This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 455597 DUPL

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

350.05
R46
H67

973
76

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Édouard LABOULAYE
Membre de l'Institut,
Professeur de législation comparée au Collège de France.

Eugène De ROZIÈRE
Membre de l'Institut,
Inspecteur général des Archives.

Paul GIDE
Professeur à la Faculté de droit de Paris

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de cassation.

Gustave BOISSONADE
Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Jacques FLACH
Avocat à la Cour de Paris, Professeur à l'École des Sciences politiques,
Secrétaire de la Rédaction.

DEUXIÈME ANNÉE

PARIS
LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, RUE SOUFFLOT, 22

1878

350.05
N93
R46

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

CORBEIL — Typ. et stér. CRÉTÉ.

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Édouard LABOULAYE
Membre de l'Institut,
Professeur de législation comparée au Collège de France.

Eugène De ROZIÈRE
Membre de l'Institut,
Inspecteur général des Archives.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de cassation.

Paul GIDE
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Gustave BOISSONADE
Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Jacques FLACH
Avocat à la Cour de Paris, Professeur à l'École des Sciences politiques,
Secrétaire de la Rédaction.

DEUXIÈME ANNÉE

PARIS
L. LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, RUE SOUFFLOT, 22

—

1878

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LE DÉLIT D'ADULTÈRE A ROME

La loi *Julia de Adulteriis coercendis* fut votée sur la proposition d'Auguste, en l'an de Rome 736 ou 737 (1). C'est l'une de ces lois des *Judicia publica*, dont la plupart se rattachent aux noms de Sylla, de César et d'Auguste, et qui, pour la première fois, donnèrent au droit pénal de Rome une base solide et des règles précises. Pendant longtemps, on le sait, les crimes furent jugés par l'assemblée du peuple, qui statuait directement ou par l'organe de commissaires élus. Les comices votaient sur la peine proposée par le magistrat accusateur, comme ils eussent voté sur un projet de loi, n'ayant

(1) A. 736, V. Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, t. I, § 36; A. 737. V. Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, p. 839; *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, de MM. Saglio et Daremberg, v° *Adulterium;* Pothier, *Pandectæ Justinianeæ* (48, 5). — Elle prévoyait non-seulement l'adultère, mais aussi tous les délits contre les mœurs compris sous l'expression de *stuprum*. Suétone l'appelle *Lex Julia de adulteriis et pudicitia* (Aug. 34); et la rubrique au Code porte : « *Lex Julia de adulteriis et stupro* » (Cod. 9, 9). De là vient qu'elle employait indifféremment les mots *adulterium* et *stuprum*, L. 6, § 1. D. 48. 5; mais les deux délits étaient différents. L. 35, § 1. Dig., 48. 5. Voy. aussi L. 101, D. 50. 16.

328968

pour guide que la coutume ou leur bon plaisir. Les lois des *Judicia publica*, substituant aux comices les *Quæstiones perpetuæ*, établirent d'une façon précise la définition de chacun des crimes dont devaient connaître les jurés, ainsi que la peine que le préteur devait appliquer en cas de condamnation (1).

Les particularités que présente la loi Julia, notamment au point de vue de la procédure, devaient attirer sur elle l'attention : plusieurs des grands jurisconsultes de l'époque classique, Ulpien, Paul et Papinien, l'avaient commentée en détail; et nos anciens auteurs l'avaient aussi étudiée avec soin (2); elle a été un peu plus négligée par les modernes, comme en général le droit pénal romain (3). En reprenant cette étude, nous nous proposons deux choses : montrer quels précieux témoignages cette loi fournit sur les mœurs contemporaines; surtout rechercher comment les jurisconsultes de Rome appliquaient au droit pénal cette merveilleuse faculté d'interprétation qui les servit si bien dans le domaine du droit civil.

Mais pour que cette étude soit satisfaisante, il ne suffit pas d'examiner en elle-même la loi d'Auguste, il faut la rapprocher de ce qui était avant elle, et suivre dans les temps postérieurs le droit qu'elle a introduit.

I

L'adultère avant la loi Julia.

La loi Julia faisait partie de cet ensemble de réformes au moyen desquelles Auguste espérait ramener dans Rome les vieilles mœurs. Aussi les éloges des poëtes officiels tom-

(1) Sur cette évolution de la procédure criminelle voyez: Geib, *Geschichte der römischen Criminalprozesses*, 1re et 2me période; Zumpt, *Das Criminalrecht der römischen Republik*, 4 vol.; Rudorff, *Römische Rechtsgeschichte*, t. II, §§ 100-104; Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles des Romains*, livres I et II.

(2) Cujas, *Commentarius in libros Æm. Papiniani de Adulteriis*; — Brisson, *Ad legem Juliam de Adulteriis*; — Matthæus, *Commentarius ad libros* 47 *et* 48 *Digestorum, de Criminibus*; Edit. ult. 1715, pp. 294-348.

(3) Voy. cependant : Rein, *Criminalrecht der Römer*, pp. 835-876; *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, v° ADULTERIUM.

bèrent en pluie autour d'elle (2). Il semblait que pour la première fois l'adultère était puni, et que, grâce aux rigueurs nouvelles, cette honte allait disparaître à jamais. Le second point certainement était faux ; mais le premier était-il exact? Était-il vrai qu'avant la loi Julia, la société romaine, vieille déjà de plus de sept cents ans, n'avait pas senti la nécessité de réprimer l'adultère?

Remontons aux origines. Le vieil État romain reposait, on le sait, sur l'organisation de la famille ; et la famille elle-même était bâtie sur une idée fondamentale, la religion du foyer, le culte des ancêtres. Du père aux enfants passe, avec les biens, ce culte sacré; le fils et la fille sont les héritiers nécessaires du foyer qu'ils n'ont pas quitté, et vraisemblablement à l'origine la volonté de l'homme était impuissante à changer cette dévolution. Dans un tel milieu, l'adultère de la femme était le plus grand crime qui se pût imaginer. Il introduit dans la famille un sang étranger : au lieu du prêtre désigné par le vieux droit divin, c'est un profane qui offrira aux mânes des aïeux le sacrifice désormais inefficace (2).

Quant à l'adultère du mari, il est loin d'avoir la même gravité. Si le mari a trahi sa femme pour l'épouse d'autrui, complice du crime que cette dernière a commis, il pourra en supporter toute la gravité; mais dans toute autre hypothèse son infidélité n'est qu'une faute morale dont lui, le maître, il ne doit compte à personne. La morale antique interdit à la

(1) Horace, *Odes*, IV, 5, 20, ssq.

« Nulla polluitur casta domus stupris ;
Mos et lex maculosum edomuit nefas,
Culpam pœna premit comes. »

Cf. *Epist.*, II, 1, 2. — Ovide, *Fast.*, II, 139 (il compare Romulus et Auguste) :

« Tu rapis, hic castas duce se jubet esse maritas. »

(2) Voy. M. Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, p. 102, et la loi hindoue (*Manou*, III, 175) : « Ces êtres, fruits d'un commerce adultère, anéantissent dans ce monde et dans l'autre les offrandes adressées aux dieux et aux mânes, lorsqu'on leur en donne une part. » (Traduct. Loiseleur de Longchamps, p. 102.) — Après l'établissement des castes, la société hindoue considère l'adultère avec une horreur plus grande encore (*Manou*, VIII, 353) : « C'est de l'adultère que naît dans ce monde le mélange des classes, et du mélange des classes provient la violation des devoirs destructrice de la race humaine, qui cause la perte de l'univers. » (Loiseleur de Longchamps, p. 304.)

femme trompée toute vengeance et toute plainte : « Es-tu adultère, disait Caton, ta femme n'oserait pas te toucher du bout du doigt, et elle n'en a pas le droit (1). » On connaît les récriminations que Plaute a mises dans la bouche d'une femme :

> « Ecastor lege durâ vivunt mulieres...
> Nam si vir scortum duxit clam uxorem suam,
> Id si rescivit, impune est viro (2). »

C'est là le langage d'une époque où la foi n'est plus entière, mais écoutons la loi hindoue : « Quoique la conduite d'un époux soit blâmable, bien qu'il se livre à d'autres amours et soit dépourvu de bonnes qualités, une femme vertueuse doit constamment le révérer comme un dieu (3). » Sans doute cette différence entre l'homme et la femme repose sur d'autres motifs, puisque, dans une certaine mesure, elle a persisté jusqu'à nous; mais son fondement primitif, comme sa justification complète, ne se trouvent que dans les vieilles idées religieuses de la race indo-européenne.

L'adultère de la femme est donc le plus grand danger qui menace la famille antique. Mais, comme tous les organismes vivaces, celle-ci trouve en elle la force de réagir. Sans chercher au dehors, elle trouvera dans son propre sein des justiciers et des juges.

D'abord, si le mari surprenait sa femme en flagrant délit, il pouvait la tuer légitimement : « In adulterio uxorem tuam si deprehendisses, sine judicio impune necares, » disait Caton (4). Ce droit de tuer, *jus occidendi*, qui fait du mari un justicier immédiat, a été reconnu par toute l'antiquité classique (5). Et ce n'est pas, comme chez nous, une atténuation de la peine du meurtre, mais une impunité complète que la loi lui accorde. Le mari romain avait incontestablement ce pouvoir, lorsque la femme était *in manu;* l'avait-il aussi dans

(1) « Illa te, si adulterares, digito non auderet contingere, nec jus est. » Aulu-Gelle, *N. Att.*, X, 23, 5.

(2) Mercator, act. IV, sc. v, v. 3, ssq.

(3) Manou, V, 154, traduction citée, p. 191.

(4) Aulu-Gelle, *N. Att., loc. cit.*

(5) Voy. pour la Grèce : *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, v° Adulterium; Thonissen, *le droit pénal de la République athénienne*, p. 316.

le mariage libre? D'éminents auteurs le soutiennent (1); cependant nous trouverons dans la loi Julia des dispositions qui semblent indiquer le contraire.

En dehors du cas de flagrant délit, il est encore possible de punir la femme adultère sans ébruiter le scandale et sans sortir du cercle de la famille. Si elle était *in manu mariti*, sans aucun doute celui-ci pouvait se constituer son juge (2). Mais il devait, nous disent les textes, s'entourer d'un *concilium*, véritable tribunal de famille. Où prenait-on les membres de ce tribunal? parmi ceux que la loi antique considère comme les seuls parents, c'est-à-dire parmi les agnats? Mais les agnats de la femme tombée *in manu* sont ceux de son mari. Les liens de parenté civile qui l'unissaient à sa propre famille ont été brisés par la *capitis deminutio*. Pourtant, pour introduire l'impartialité dans ce tribunal, où siége un mari offensé, il faut appeler avant tout ceux qui sont nés du même sang que la femme, ceux qui ont grandi avec elle ou qui l'ont vue grandir, c'est-à-dire ses *cognats* : aussi ce sont eux qu'on choisit : bien que ces parents soient souvent désignés d'une façon assez vague, c'est l'expression *cognati* qui domine dans les textes (3).

Ce *concilium* n'avait point, comme celui qui entoure le magistrat romain, pour unique mission de donner des avis : il avait un rôle actif et prépondérant : les parents jugeaient avec le mari, dit Denys, et ailleurs la condamnation qui intervient est appelée *Decretum propinquorum* (4), *cognatorum*.

Quant à la procédure suivie devant cette juridiction, il n'y avait point, bien entendu, de formes tracées d'avance. On puisait sa conviction où on voulait. Il est vraisemblable seulement que, pour découvrir la vérité sur un crime toujours dissimulé, on torturait fréquemment les esclaves de la mai-

(1) Voy. M. P. Gide, *Étude sur la condition privée de la femme*, p. 133-4, et, dans le même sens que notre savant maître, M. Zumpt, *op. cit.*, t. I, p. 356.
(2) Denys d'Halicarnasse, II, 25 : « Οἱ συγγενεῖς μετὰ τοῦ ἀνδρὸς ἐδίκαζον. »
(3) Liv. XIII, 18. *Epitome* Livii, 48; Val. Max., VI, 3, 7 : — Cf. Val. Max. V, 8, 3; V, 9, 1; Suet., *Tib.*, 35; Tacite, *Ann.*, XIII, 32. Un passage de Polybe (VI, 7) a permis d'affirmer que les agnats du mari étaient aussi appelés. Voy. P. Gide, *op. cit.*, p. 130 ssq.; Geib, *op. cit.*, p. 90; Zumpt, *op. cit.*, I, p. 356.
(4) Val., VI, 3, 8; Livii *Epit.*, 48.

son, témoins nécessaires et parfois complices ou fauteurs. Certaines dispositions de la loi Julia refléteront fidèlement cet usage.

Si la femme n'était pas *in manu mariti*, cette juridiction familiale, si bien appropriée au but, n'allait-elle pas faire défaut? Non, si l'*uxor* était *filiafamilias*, elle trouvait encore un juge dans le père, armé du droit de vie ou de mort. Le *paterfamilias* s'entourait aussi habituellement du *concilium* des parents; mais il ne semble pas que ce fût pour lui une nécessité absolue, à la différence du mari (1).

Si la femme n'était plus *filiafamilias* et n'était pas *in manu*, on serait tenté de croire qu'aucun jugement domestique n'était possible (2). Nous pensons au contraire que même alors les parents et le mari étaient juges (3). Dans ce tribunal, nous l'avons vu, le rôle prépondérant appartient aux parents; dès lors, peu importe que le mari ait ou n'ait pas la *manus*. Nous avons des exemples d'assemblées de *cognati* condamnant la femme, alors que le mari n'est plus (4), sans qu'il soit indiqué qu'il s'agisse d'une *filiafamilias*.

Les pouvoirs de ce tribunal de famille étaient très-étendus. Selon Denys d'Halicarnasse, il pouvait prononcer la peine de mort contre la femme adultère (5). Et, pour les temps très-anciens, cela n'a rien que de très-vraisemblable; rien que la mort n'était capable d'expier ce forfait. Mais cette sévérité dut s'adoucir, et Tacite nous apprend que la peine généralement usitée était d'exiler la coupable à deux cents milles de Rome : « *Exemplo majorum propinquis suis ultrà ducentesimum lapidem removeretur* » (6).

Lorsque fut née l'*actio rei uxoriæ*, qui assurait à la femme la restitution de sa dot, le mari put aussi, devant un autre tribunal, réclamer la punition de l'adultère. Il répudiait la coupable; et, par les voies ordinaires de la procédure civile, il portait les faits devant un juge, qui lui attribuait définitivement tout ou partie de la dot, à titre de peine contre la

(1) Voy. Geib, *op. cit.*, p. 93 ; cf. Val. Max., VI, 1, 2, 3, 6.
(2) Dans ce sens Geib, *op. cit.*, p. 87.
(3) P. Gide., *op. cit.*, p. 129.
(4) Val. Max., VI, 3, 8 ; *Epit.* Livii, 48.
(5) II, 25 « Θανάτῳ ζημιοῦν συνεχώρησεν. »
(6) Ann., II, 50.

femme (1). C'est bien là une véritable peine, les expressions qu'on trouve dans les textes ne laissent aucun doute à cet égard (2); et le mari, pour s'en faire attribuer le bénéfice, a une véritable action pénale, l'action *de moribus*, qui, comme les actions *vindictam spirantes*, est intransmissible activement et passivement (L. 1 C. Th. (3. 13.) (3).

Lorsque la dot était réclamée par l'*actio rei uxoriæ*, il semble que l'action *de moribus* n'avait pas une existence distincte. Le juge, en vertu de ses pouvoirs larges, en cas d'adultère de la femme, absolvait le mari ou ne le condamnait qu'à restituer une partie de la dot : à l'origine, en effet, on déterminait moins ce que le mari pouvait garder que ce qu'il devait rendre. Plus tard, on renversa cette idée, et alors naquit la théorie des *retentiones ex dote ;* mais cela suffisait, et l'on ne voit pas à quoi eût servi dans ce cas l'*actio de moribus* (4). Cependant on la trouve à côté de la *retentio propter mores*, comme l'*actio rerum amotorum*, à côté de la *retentio* correspondante. Elle pouvait être utile au mari, soit que sur l'action *rei uxoriæ* il n'eût pas pu faire valoir des faits qu'il ignorait alors (5), soit qu'ayant rassemblé ses preuves, il voulût prendre les devants sans attendre d'être poursuivi par la femme.

Dans une autre hypothèse elle était absolument utile : c'est lorsque la restitution de la dot avait fait l'objet d'une stipulation. L'action *ex stipulatu*, qu'avait alors la femme,

(1) Caton, *De dote :* « Vir cum divortium facit, judex pro censore est, quod imperium videtur, habet, si quod perverse tetreque factum est a muliere, mulctatur... si cum alieno viro probri quid fecit, condemnatur. » Aulu-Gelle, *Noct. att.*, X, 23, 4.

(2) Mulctatur (multa) dans le passage de Caton plus haut cité ; et L. 5 pr. D. 23, 4 : « Illud convenire non potest, ne de moribus agatur..., ne *publica coercitio* privata pactione tollatur. »

(3) « De moribus actio ultrà personam extendi non potest, nec in heredem dabitur, nec tribuitur heredi. »

(4) V. P. Gide, *Du caractère de la dot en Droit romain*, pp. 40 ssq. — « Actio de moribus pars videtur fuisse actionis rei uxoriæ muliere agente. » Cujas, sur la loi 39. D. 24. 3. — Cependant même dans ce cas il semble qu'on ait parfois considéré l'*actio de moribus* comme une sorte d'action contraire de l'*actio rei uxoriæ*, toutes deux étant soumises au même juge et pouvant toutes deux aboutir à une condamnation. Valère-Maxime raconte qu'un nommé Titinius avait épousé une femme débauchée, pour pouvoir, en la répudiant, se faire attribuer la dot. Marius, *judex inter eos sumptus*, déjoua ce calcul ; « Mulierem impudicitiæ ream sestertio nummo, Titinium summa totius dotis condemnavit. » Val. Max., VIII, 2, 3.

(5) V. Pellat, *Textes sur la dot*, p. 27.

n'admettait pas les *retentiones* (L. Un., § 5, C. 5, 13). Même en prouvant l'adultère, le mari sera condamné à restituer la dot entière. Mais nous croyons qu'il peut, en intentant l'*actio de moribus*, se faire attribuer dans un *judicium* séparé la portion de la dot dont la privation doit constituer une peine pour la coupable (1).

A l'origine, le juge était maître de déterminer cette portion sans limitation aucune. Plus tard, une loi posa des règles précises, en fixant la quotité des *retentiones* : en cas d'adultère, la femme était privée du sixième de sa dot (Ulp., *Frag.*, VI, 12).

En même temps, se produisait une autre modification très-significative. Vraisemblablement, l'action *de moribus* n'appartenait d'abord qu'au mari, l'adultère de la femme étant seul considéré comme punissable. La même loi, qui fixait le taux des *retentiones*, donna cette action à l'épouse contre le mari. S'il était convaincu d'adultère, celui-ci perdait les termes que la coutume avait introduits pour la restitution de la dot « quæ pondere, mensurâ, numero continetur; » si la dot, suivant le droit commun, devait être restituée immédiatement, il était condamné à payer en plus « *quantum in illâ dote, quæ triennio redditur, repræsentatio facit* » (Ulp., *Frag.*, VI, 13). Ici l'égalité de droit, sinon de fait, était donc rétablie entre les deux époux. Les plaintes de la Syra de Plaute avaient été entendues et ses vœux exaucés (2). Aussi est-il certain que la loi qui introduisit ces réformes doit être de date assez récente (3).

(1) Nous avons vu en effet qu'on ne peut jamais convenir « ne de moribus agatur » (L. 5 pr. D. 23, 4). — C'était peut-être dans notre hypothèse que servait le *præjudicium* « *quanta dos sit.* » Gaius IV, 44. — Quant à faire de l'*actio de moribus* elle-même un simple *præjudicium*, comme on l'a voulu, cela nous paraît impossible. Gaius nous indique le cas où « de moribus mulieris agitur, » comme un de ceux où le défendeur doit *satisdare* (Gaius, IV, 102 ; l'action devait donc aboutir à une condamnation).

(2) Utinam lex esset eadem, uxori quæ est, viro.
.... Ecastor, faxim, si itidem plectantur viri,
Si quis clam uxorem duxerit scortum suum,
Ut illæ exiguntur, quæ in se culpam commerent.

(3) Elle est postérieure à l'époque de Plaute, cela est certain ; elle n'existait point du temps de Marius, puisque dans le procès qu'il jugea contre Titinius celui-ci avait pour but de dépouiller sa femme de toute sa dot, « dote spoliare conaretur » (Val. Max., VIII, 2, 3). Et même Horace dans la

Jusqu'ici, nous n'avons vu comparaître la femme adultère que devant le tribunal de famille ou le juge civil. Une condamnation publique à une peine véritable était-elle possible? Vraisemblablement, aucune loi sur ce point n'intervint avant la loi Julia; mais rien n'empêchait qu'un magistrat ne traduisit la coupable devant l'assemblée du peuple, le juge ordinaire au criminel. On en trouve des exemples qui se rapportaient sans doute à quelque grand scandale. C'était alors une *multæ irrogatio* (1), et la peine devait être assez forte puisque dans un cas, cité par Tite-Live (X, 31), l'amende infligée à quelques matrones fut assez considérable pour qu'avec cette somme, on pût élever un temple à Vénus.

Nous n'avons encore examiné que le sort de la femme; quel était celui de son complice? Le mari qui le surprenait en flagrant délit pouvait le tuer impunément : c'était encore là le *jus occidendi;* il se justifiait soit par l'inviolabilité du domicile, soit par la légitimité de la vengeance privée, comme dans le cas du *fur nocturnus*. C'est là une règle qui appartient aussi bien aux Grecs qu'aux Romains (2). Au lieu de tuer l'*adulter*, le mari pouvait le mutiler, le battre, le déshonorer; il y en a de nombreux exemples, et toujours on déclare que « *jure fecit; ei fraudi non fuit* » (3).

Dans tous les cas, le coupable pouvait être traduit par un magistrat devant l'assemblée du peuple. Mais nous croyons que, lorsqu'il le surprenait en flagrant délit, le mari pouvait lui-même le conduire devant le magistrat, qui appliquait une

satire deuxième du livre I (composée en 713 ou 714. U. c.) semble admettre que la femme adultère peut être privée de sa dot entière : « Hæc metuat doti deprehensa » (v. 132). Tout cela pourrait faire croire que c'est à l'époque même où fut votée la loi Julia *de adulteriis*, que les *retentiones* furent réglementées. C'est un point sur lequel nous reviendrons plus tard.

(1) Cicéron (*Pro Rabirio*, 3, 8) : « Est in eadem multæ irrogatione præscriptum hunc nec suæ, nec alienæ pudicitiæ pepercisse. » — La peine était parfois l'exil (Liv., 25, 2). Selon M. Huschke, la multa pouvait se mouvoir entre 2000 as et un million d'as. V. *Die Multa und das Sacramentum*, p. 209-10; 212.

(2) Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines, v° *Adulterium*. — Thonissen, *op. cit.*, pp. 312 ssq. : Nous avons deux lois formelles dans ce sens; l'une citée par Démosthène (*in Aristocrat.* 53-55); l'autre par Lysias, *in cæde Eratosthenis*, cette dernière empruntée à une stèle de l'Aréopage « Νόμον ἐκ τῆς στήλης τῆς ἐξ Ἀρείου πάγου. »

(3) Horace, *Sat.*, I, II, vv. 32 ssq. Val. Max., VI, I, 13.

peine fixée par la loi ou par l'usage (1). Cela cadrerait assez bien avec une théorie d'après laquelle tout criminel, pris sur le fait ou ayant avoué, pouvait être condamné par le préteur, sans qu'un jugement par les Comices fût nécessaire (2). Nous pensons qu'il en était ainsi au moins en cas d'adultère. La peine alors, vraisemblablement, était pécuniaire (3), et l'effet de la sentence était de rendre le condamné *intestabilis*. Pour la faire prononcer, le mari faisait constater par des témoins la présence de l'*adulter*, qu'il enchaînait fréquemment (4).

L'hypothèse que nous faisons paraîtra bien hasardée. Cependant, voici des considérations qui lui donneront peut-être quelque vraisemblance :

Plaute semble bien faire allusion à la procédure que nous venons d'indiquer lorsqu'il met ces paroles dans la bouche d'un esclave, qui conseille à un jeune homme de respecter les femmes mariées :

> semper curato ne sis intestabilis,
> Quod amas, amato testibus præsentibus (5).

Et la loi Julia de son côté contient une disposition assez étrange, qu'elle doit avoir empruntée à quelque vieille coutume. Elle permet au mari de garder pendant vingt heures,

(1) La *Collatio legum*. R. et M. (tit. IV, c. 2 § 2) dit que le premier chapitre de la loi Julia abrogeait plusieurs lois antérieures.

(2) Voy. Dans ce sens Zumpt, tom. II, p. 178 ssq. : cf. Salluste, *Catilina*, 52; Tite-Live, 39, 17. Val. Max., VI, 1, 10.

(3) « Prius adulterii pœna pecuniaria erat. » Acron. *in Horat. satir.*, II, 1, v. 46 (Edit. Orelli.)

(4) Térence (*Eunuch.*, act. V, sc. v, v. 13). « Conligavit primum cum miseris modis »; V. L. 7 § 1. Dig. 4, 2 : « qui in... adulterio deprehensus... timuit vel mortem vel vincula. » — Il serait peut-être téméraire de songer ici à la procédure germanique qui en cas de flagrant délit commence par une *ligatio*. V. Sohm., *Procédure de la loi salique*, § 17 (traduction Thévenin, p. 86 ssq).

(5) *Curculio*, act. I, sc. 1, vv. 31 et 32. De même le *Miles gloriosus*, surpris chez une femme qu'on donne pour mariée :

> « Si intestatus non abeo hinc, bene agitur pro noxia.
> ..... Vivam semper intestabilis. »

(Act. V, sc. dernière.) — Sans doute il y a là partout des allusions obscènes; mais la plaisanterie devait consister à jouer sur des mots ayant un sens juridique bien connu. — (Intestatus veut dire souvent : sans constation par des témoins. Voy. *Curculio*, V, III, v. 17 : « Proh deum atque hominum fidem! Hoccine pacto indemnatum atque intestatum me abripi. »

emprisonné chez lui, l'*adultère qu'il a surpris*, « *testandæ hujus rei causâ* » (L. 25 pr., § 5, D. 48, 5). Cette prescription a, je le répète, je ne sais quel parfum d'antiquité. La loi Julia, en outre, déclarait *intestabilis* celui qui était condamné d'après son texte. — V. LL. 14, 18; D. 22, 5.

II

L'adultère d'après la loi Julia.

Tel est le droit qui parut suffisant aux Romains pendant plus de sept siècles (1). A l'époque d'Auguste il était facile d'en apercevoir les imperfections. Les mœurs antiques avaient cédé devant une effrayante corruption que les poëtes et les philosophes nous retracent à l'envi ; mais, mieux que toutes les descriptions, le texte de la loi et les commentaires des jurisconsultes révèlent la profondeur du mal.

C'était la famille elle-même, qui, d'après la vieille coutume, avait la mission et le pouvoir de punir la femme adultère. Mais elle n'est plus la forte corporation du passé; c'est la famille relâchée des époques sceptiques. Le mari, autrefois justicier, n'est le plus souvent qu'un mari de comédie. La loi nouvelle lui enlèvera un à un presque tous ses priviléges; moyennant certaines conditions, tout étranger pourra se porter accusateur de la femme et du complice : l'époux lui-même sera poursuivi à propos de la faute de l'épouse. Les complaisances injustifiables, les lâchetés, les trafics honteux des maris sont signalés et frappés tour à tour.

Comme toutes les lois des *judicia publica*, la loi Julia avait des règles de fond, qui spécifiaient les délits et les peines, et des règles de forme qui déterminaient la procédure à suivre. Nous suivrons cette division ; mais auparavant, voyons ce que le législateur avait fait de ces droits de famille que nous étudiions il y a un instant.

(1) On peut remarquer qu'aujourd'hui encore en Angleterre l'adultère n'est pas un délit réprimé par la loi pénale : « Adultery is not punissable by our law as a crime, » dit Stephen. Sauf une action devant la juridiction ecclésiastique *pro salute animæ*, qui est hors d'usage, il ne donne lieu qu'à une action pécuniaire en *damages*, comme *civil injury*. Voy. Stephen, *Commentaries on the laws of England*. Edit. 1874, t. III, p. 438 et ssq ; p. 309, n^te^f.

§ 1

Le *jus occidendi* du mari et du père ; disparition des tribunaux domestiques.

Le mari, nous l'avons vu, avait le droit de tuer sa femme, et le complice surpris en flagrant délit. Évidemment cette justice expéditive paraissait barbare aux générations nouvelles, de mœurs plus douces. Ce qui le montre bien, c'est l'esprit dans lequel les jurisconsultes interpréteront ce qui en restera. Dès son second chef, la loi Julia supprime complétement ce droit pour ce qui est de la femme, et le restreint considérablement quant au complice (Collatio, t. IV, c. 2, § 3; Paul, *Sent.*, I, 26, 1).

A. Le mari n'a plus le droit de tuer sa femme surprise en flagrant délit: s'il la tue, cédant à sa fureur, c'est un meurtre ordinaire, passible des peines de la loi Cornélia *De sicariis* (L. 32 pr., D. 48,5; L. 38, § 8, *ibid.* Paul, *Sent.*, I, 26,4). La loi Julia ne contient même aucune atténuation en sa faveur, ce fut seulement le droit postérieur qui en introduisit.

Mais dans la famille il y avait un autre homme qui pouvait avoir la puissance sur la femme; c'était son père, si elle était *filiafamilias*. A celui-là la loi nouvelle laisse le *jus occidendi* lorsqu'il l'avait déjà; elle le lui remet même lorsqu'elle l'arrache aux mains du mari. Cela est bien conforme aux idées qui maintenant ont cours: le mari pourrait céder à une idée de vengeance, le père ne pourra que punir. L. 22 § 4, D. 48,5.

Le droit du père n'existe jamais lorsque la femme est *suî juris*, lorsqu'elle a été émancipée, avant ou depuis le mariage. Mais en dehors de ce cas deux hypothèses sont possibles: la femme *alienijuris* est *filiafamilias* ou *in manu mariti* (1).

Si elle était *filiafamilias*, la loi Julia, en reconnaissant au père le *jus occidendi*, ne lui donnait aucune prérogative nouvelle (L. 21, D. 48, 5) : ce droit, il le possédait depuis les premiers siècles de Rome, et la tradition le faisait remonter à

(1) Le *jus occidendi* n'existant que dans ces deux hypothèses, il est vraisemblable que, selon le droit antérieur, le mari ne le possédait point lorsqu'il n'avait pas la manus.

une *lex Regia*. Si la loi Julia l'affirme, ce n'est que pour le limiter en y apportant des restrictions dont nous parlerons bientôt. Les jurisconsultes romains l'avaient bien compris (Collatio. ht., c. 4) (1).

Si la femme était tombée *in manu mariti*, suivant les vieux principes, le père avait perdu sur elle le droit de vie et de mort; mais la loi Julia le lui rend par une disposition bien remarquable (2). En consentant à la *conventio in manum*, il n'a abdiqué son pouvoir que pour le transmettre au mari, en quelque sorte : la loi, en en dépouillant ce dernier, le restitue au *paterfamilias*.

Dans ces deux cas, le père ne peut tuer impunément sa fille que dans certaines conditions. Il faut qu'il ait surpris les coupables, dans sa maison ou dans celle de son gendre, et que le flagrant délit soit des plus caractérisés (L. 23 pr., D. ht.). Il faut de plus qu'il tue non pas sa fille seule ou le complice seul, mais tous les deux *in continenti* (Coll. ht., c. 8; L. 23, § 4 D. ht.). Il ne peut faire un choix, et épargner l'un ou l'autre seulement. Cette restriction avait pour but de protéger non la fille, mais le complice (3).

Si la femme est *filiafamilias*, mais que son père soit lui-même en puissance, qui aura le *jus occidendi?* Personne, ni le père, car c'est un droit qui dérive de la puissance paternelle, ni le grand-père, car la loi Julia n'a parlé que du *pater* (LL. 20 et 21 D. ht., Vide tam. Coll. ht. c. 12 § 2).—Telle est du moins la solution que donnent les juriconsultes: peut-être ne sont-ils pas très-logiques en ce qui concerne le grand-père; mais ils ont en haine cette loi de sang.

B. Dépouillé du *jus occidendi*, quant à sa femme, le mari l'a du moins conservé dans certains cas vis-à-vis du complice. La loi avait fait des catégories. Elle avait mis d'un côté toutes

(1) Le *jus occidendi*, cela est logique, appartient aussi bien au père adoptif qu'au père naturel (L. 22 p. D. ht.).

(2) Collat. h. t, c. 2 § 3 : « Secundo capite permittit patri, si in filiâ suâ quam in potestate habet, *aut in eâ quæ eo auctore, cum in potestate esset, viro in manum convenerit*, adulterum deprehenderit, ut is pater adulterum sine fraude occidat ita ut filiam in continenti occidat. » Nous avons là probablement les termes mêmes de la loi. *Cf. ibid.*, c. 7.

(3) Ce qui montre bien l'esprit dans lequel les jurisconsultes interprètent ce point, c'est qu'ils se demandent si le père sera impuni lorsqu'il a tué l'un des coupables et seulement blessé l'autre (L. 32 pr. D. ht.)

les personnes *honorables*, dont elle déclarait la vie inviolable. D'autre part, elle avait énuméré les déclassés et les gens interlopes, qu'elle mettait hors du droit, et que le mari pouvait tuer impunément. Sur cette liste nous trouvons: celui qui était ou avait été *leno*, acteur ou saltimbanque; celui qui, condamné dans un *judicium publicum*, n'avait pas été *réhabilité* (restitutus); l'affranchi du mari; celui de la femme, de son père ou de sa mère, de son fils ou de sa fille (L. 24 pr., D. ht.). Ajoutons, d'après les Sentences de Paul (1), les gens notés d'infamie, « *eos qui corpore quæstum faciunt*, » et les esclaves, bien entendu. C'est là une énumération qui jette un singulier jour sur la société romaine. Pour que l'exécution accomplie par le mari fût légitime, il y avaitquelques précautions à prendre. Il devait dans les trois jours déclarer les faits et le lieu où ils s'étaient passés au magistrat « cujus jurisdictio est eo loco » (Collat. ht., c. 3 § 5 ; c. 12 § 5) : il doit de plus répudier sa femme sur-le-champ (L. 24 § 1, D. ht.). Cette obligation de répudier la femme prise sur le fait se retrouve du reste à chaque pas dans la loi Julia. Il faut enfin qu'il ait trouvé les coupables dans sa maison, *domi suæ* (L. 24 pr., ht.).

Ces conditions étant réunies, le mari fût-il *filiusfamilias* a le droit de tuer l'*adulter*, et cela est logique (L. 24 § 3, ht.) (2).

Lorsqu'il n'a pas le droit de tuer, il peut au moins retenir le coupable prisonnier pendant vingt heures; nous le savous déjà. C'était là le troisième chef de la loi Julia et nous en avons le texte précis : « Viro adulterum in uxore suâ deprehensum, quem aut nolit aut non liceat occidere, retinere horas diuturnas nocturnasque continuas non plus quam viginti, testandæ ejus rei causâ, sine fraude suâ, jure liceat » (L. 25 pr., D. ht.). Il peut le retenir alors même qu'il l'a surpris ailleurs que dans la maison conjugale (L. 25, § 2, ht.), et le père de la femme a le même droit (L. 25, § 1, D. ht.). — Voilà dans quelle mesure le mari pouvait encore se faire « le méde-

(1) I, 26, 4.

(2) Si le mari est lui-même un *leno* ou une personne vile, ou si c'est son patron qu'il surprend, ne perd-il pas le *jus occidendi*, étant admis que toutes les conditions soient d'ailleurs réunies: cela est probable, *ex sententiâ legis* (L. 24 § 3; L. 38 § 9. D. ht.). — Au lieu de tuer l'*adulter*, le mari peut naturellement le maltraiter (L. 22 § 3 D. ht.).

cin de son honneur. » La loi Julia l'avait à cet égard en grande partie désarmé.

Comme juge domestique, siégeant avec les *propinqui*, il était vraisemblablement plus maltraité encore. La *quæstio perpetua* revendiquait la femme adultère, et toute compétence à cet égard fut dès lors refusée en principe à la juridiction familiale. C'est ce qu'un certain nombre de textes permettent d'affirmer. L'empereur Tibère trouvant que, faute d'accusateurs, la répression publique de l'adultère était impuissante, voulut rétablir momentanément la juridiction des parents; il fallut pour cela une déclaration formelle de sa part : « Matronas prostratæ pudicitiæ, quibus accusator publicus deesset, ut propinqui more majorum de communi sententiâ coercerent, *auctor fuit* » (Suétone, *Tib.*, 35). Tacite raconte aussi que Tibère se montra clément envers Apuleia Varilia, alliée à la famille impériale : « adulterii graviorem pœnam deprecatus, ut exemplo majorum propinquis suis ultrà ducentesimum lapidem removeretur, *suasit*» (*Ann.*, II, 50). — Sous Néron un mari jugea sa femme, coupable il est vrai non d'adultère, mais d'un autre crime. Mais Tacite fait encore observer qu'elle fut « mariti judicio *permissa* » (*Ann.*, XIII, 32).

La juridiction des Comices en matière d'adultère n'avait plus d'objet. La loi Julia la supprimait par là même qu'elle créait pour ce délit une *quæstio perpetua*. Quant au *judicium de moribus*, elle le maintint, le réglementa même peut-être : mais on s'arrangea de façon à ce qu'il ne fît point double emploi avec la poursuite publique. Ce sont les points sur lesquels nous reviendrons plus loin. Voyons maintenant le droit que la loi Julia introduisait.

§ 2

Délits relatifs à l'adultère ; leur définition et leur peine.

I. Le premier délit relevé par la loi Julia était naturellement l'adultère de la femme. Quant au mari, il n'est pas punissable à raison de l'injure faite à l'épouse, quand il la trompe (L. 1 C. 9, 9). Sans doute il sera coupable d'*adulterium* s'il a souillé un ménage étranger ; si même sa maîtresse,

quoique non mariée, est une *matrona honesta*, il sera coupable de *stuprum*. La loi Julia en effet n'admet pas qu'avec une telle femme on entretienne en dehors du mariage des relations suivies ; dans un tel cas elle punit à la fois l'homme et la femme qu'a unis le *stuprum* (L. 12, D. ht.; LL. 18, 20 C. 9, 9) (1). Mais alors même le mari n'est point puni pour violation de la foi conjugale; ce qui le prouve, c'est qu'un célibataire serait également punissable dans les mêmes conditions (2). Si du reste il prend pour maîtresse une courtisane, une affranchie, il n'a rien à craindre. Dans tous les cas, même lorsqu'il est punissable, la femme ne peut point l'accuser. Dans le système des *judicia publica* se porter accusateur est une sorte de droit civique, une fonction publique ouverte en principe à tous les citoyens, mais dont les femmes sont exclues (L. 1, D. 48, 2). Pour qu'une femme puisse accuser, il faut une exception, spécialement établie, qu'on trouve dans certains cas, mais que la loi Julia n'avait pas admise (L. 2, D. 48, 2) (3). Elle n'avait point créé un droit d'accusation *jure uxoris*, comme elle en créa un *jure mariti* (L. 1, C. ht.). Nous aurons cependant à examiner plus loin si l'infidélité du mari ne pouvait pas fournir à la femme accusée par lui un moyen de défense. Plus tard lorsque les *quæstiones perpetuæ* eurent disparu et que le système accusatoire eut perdu de sa rigueur, le juge nouveau, investi de pouvoirs étendus, put dans cette hypothèse, sur la plainte de la femme ou même d'office, punir l'adultère de l'époux (L. 13,

(1) La loi 34 pr. D. ht., donne une définition du *stuprum* d'une précision remarquable : « Stuprum committit qui liberam mulierem, consuetudinis causâ, non matrimonii, continet, exceptâ videlicet concubinâ. » En dehors du mariage l'homme n'avait donc qu'un moyen pour rendre impunissables ses relations avec une femme ingénue, c'était de la prendre pour concubine. On avait même douté qu'on pût prendre pour concubine une *honesta mulier* (L. 1, § 1, D. 25, 7); on l'avait admis, mais il fallait alors une *testatio* formelle (L. 3 pr. D. 25, 7).

(2) La seule différence entre le mari et le célibataire, c'est que ce dernier peut se mettre « *extra pœnam legis*, » en prenant pour concubine la femme « honestæ vitæ et *ingenua* » (L. 3 pr. D. 25, 7) ; l'homme marié ne le peut pas, le concubinat, qui est un mariage, lui est interdit en vertu du principe de monogamie : « Eo tempore quo quis uxorem habet, concubinam habere non potest » (Paul, *Sent.*, II, 20, 1, L. unic. C. 5, 26).

(3) Ce texte qui énumère ces cas exceptionnels et qui ne range pas dans le nombre le *stuprum* du mari est emprunté au livre I, *de Adulteriis* de Papinien.

§ 5, D. ht.); mais c'est un point qui appartient au droit postérieur.

Donc la loi Julia ne retient que l'adultère de la femme : quels étaient les éléments du délit ? Il est certain qu'au fait matériel devait se joindre l'intention coupable ; en général tous les faits prévus par notre loi étaient des infractions intentionnelles ; cela était dit formellement : « Ne quis posthac stuprum adulterium facito *sciens dolo malo* » (L. 12 D. ht.). Pour ce qui concerne la femme les textes en fournissent quelques exemples. Nous voyons d'abord que celle qui subit une violence n'est pas coupable, quand même la honte l'aurait empêchée de révéler à son mari l'outrage reçu (L. 39 ; L. 13 § 7, D. ht.). Mais voici qui est plus topique.

Les Romains de l'époque classique considéraient la *bigamie* non comme un crime à part, mais comme un adultère ou un stuprum, suivant que le bigame était le mari ou la femme (L. 11 § 12 ; L. 43, D. ht. ; L. 18, C. 9, 9). Et cela se conçoit avec la facilité des divorces et des mariages qui donnait parfois à une union ou à un veuvage une durée de vingt-quatre heures (1). Or un texte nous apprend que la femme, qui, après une longue absence de son mari, se croyant veuve à tort, se remarie sans avoir divorcé, ne tombe pas sous le coup de la loi Julia à cause de sa bonne foi (L. 11, § 12, D. ht.).

Mais toute femme mariée, quelle que fût sa qualité, était-elle punie en cas d'infidélité? La loi contenait, pour désigner celle qu'elle frappait, un mot qui donna lieu à bien des difficultés ; elle l'appelait « *materfamilias.* » Cela est certain L. 8 (L. 10 pr., D. ht.).

Suivant une vieille terminologie, usitée encore au temps de Cicéron, celle-là seule pouvait porter ce titre, qui était *in manu mariti* (2). Aulu-Gelle en donne cette raison : « Quoniam non in matrimonium tantum, sed in familiam quoque

(1) « Digressam a marito post biduum statim duxerat » (Suétone, *Cæsar.*, 11) ; « Uxorem pridie sortitionem ductam postridie repudiasset » (id., *Tib.*, 8) ; « Aut minus aut certè non plus tricesima lux est. — Et nubit decimo jam Thelesina viro » (Martial, *Epig.*, VI, 7). — Avant la loi Julia le bigame était noté d'infamie (L. 1, D. 3, 2). La table d'Héraclée, c. VIII, n'indique pas cette cause d'infamie.

(2) *Topica*, III, 14 : « Genus est enim uxor : ejus duæ formæ ; una *matrum familiæ* : eæ sunt quæ in manum convenerunt ; altera earum quæ tantummodo uxores habentur. » — « Matrem autem familias appellatam esse

mariti et in sui heredis locum venisset. » Mais il est clair que le législateur n'avait point voulu se référer à cette vieille signification. A l'époque d'Auguste, le nom de *materfamilias* convient déjà à toute femme unie à son mari en justes noces (cf. L. 10 pr., D. ht.) (1), même dans le mariage libre. Mais dans le mariage de droit des gens? Ici il n'y a pas connubium; les termes de la loi ne cadraient plus; mais l'esprit était certain. Le droit pénal ne devait plus être limité par l'idée étroite de la cité; il ne s'agissait pas de réserver aux citoyens romains un bénéfice, mais d'arrêter la contagion de l'immoralité dans ce monde de Rome où se mêlent les nations. Ici encore la loi s'applique (Collat. ht., C. 5, § 1).

La loi *Julia, de maritandis ordinibus*, vint, on le sait, défendre certaines unions soit aux sénateurs et à leurs descendants, soit même à tous les citoyens ingénus (Ulp. *frag.*, XIII, 1, 2). Ces mariages étaient-ils nuls, ou seulement inefficaces pour éviter l'application des règles sur la *capacitas*? Cette dernière interprétation, qui a été soutenue avec une grande force par M. de Savigny, nous paraît la plus vraisemblable (2). Ce qui est certain, c'est que les jurisconsultes ne semblent pas avoir hésité à regarder, dans une telle union, l'infidélité de la femme, comme un adultère punissable d'après notre loi (L. 24 § 3, D. ht.); « Uxor contra leges nupta » (L. 13, § 1 D. ht) (3). Cette loi, disait Sextus Cœcilius, s'applique à tous les mariages, et il citait à l'appui un vers d'Homère : « Les Atrides ne sont pas les seuls qui aiment leurs femmes. »

Cependant une partie de ces femmes étaient de viles créa-

eam solam quæ in manu mariti mancipioque esset, aut in ejus cujus maritus manu mancipioque esset. » *Noct. Attic.*, XVIII, 6, 9.

(1) Aulu-Gelle, pour retrouver la signification première complétement oubliée de son temps, invoque l'autorité des anciens : « Veterum scriptorum auctoritatibus. » *Loc. cit.*

(2) Savigny (*Syst.*, t. II, App. VII); mais voyez en sens contraire les raisons très-sérieuses que fait valoir notre savant maître M. Accarias (*Précis de droit romain*, t. I, n° 91 *). — Le rescrit de Marc-Aurèle, d'où résulte sûrement la nullité absolue, ne s'applique d'après sa lettre qu'au mariage entre filles de sénateurs et affranchis (L. 16, D. 23, 2).

(3) Lorsque la loi *Julia, de adulteriis*, fut votée, ces mariages étaient du reste parfaitement valables : la loi *Julia de maritandis ordinibus*, qui les réprouvait, présentée au peuple en 736, ne put être votée qu'en 757. U. c. (V. Rudorff, *op. cit.*, t. 1. § 27.)

tures. Parmi celles que les *Leges* interdisaient aux sénateurs se trouvaient les affranchies, les filles d'acteurs ou de baladins, celles qui vivaient de la prostitution, au moment de leur mariage ; les *lenæ*, les actrices, les baladines ne pouvaient même être épousées par aucun homme ingénu (LL. 41, 42, 44, D. 23, 2).

Or toutes ces femmes et même celles qui exerçaient les petits métiers et appartenaient au bas peuple, semblent avoir été considérées par les anciens, comme une part abandonnée à la débauche. Alors du moins qu'elles n'étaient pas mariées, la loi romaine fermait les yeux sur leurs mœurs : elle surveillait au contraire la *matrona*, la femme de la bonne société, qui seule pouvait porter la chaste *stola* aux longs plis. Pour celle-là, ses déréglements étaient punis alors même qu'elle n'était pas mariée (1). Quant aux autres, ce sont des femmes « in quas stuprum non committitur » (L. 1, § 1, D. 25, 7). On ne punit ni elles ni ceux à qui elles vendent leurs faveurs (2). Les Romains comme les Grecs comprenaient même dans cette catégorie toutes celles qui faisaient un commerce ou vendaient au marché. « Cum his quæ publice mercibus vel tabernis exercendis procurant adulterium fieri non placuit » (Paul, *Sent.*, II, 26, 11) (3). Lorsqu'elles étaient mariées, ces femmes pouvaient-elles être coupables d'adultère, alors que, filles, la loi sur le *stuprum* ne les touchait pas? Pour celles qui n'avaient pour tout vice que leur basse naissance, de même pour les affranchies, l'affirmative (L. 13, § 1, D. ht.) nous paraît certaine : pour celles qui avant leur mariage avaient fait le métier de prostituées, un texte le déclare aussi de la façon la plus précise : « Sed et in ea uxore, quæ vulgaris fuerit, potest maritus adulterium vindicare, quamvis, si vidua esset, impune in eâ stuprum committeretur » (L. 13, § 2, D. ht.). Nous traduisons en effet ainsi les premiers mots : « Le mari peut obtenir la punition de l'adultère, même s'il

(1) C'est le droit de la loi Julia ; mais on trouve des exemples assez nombreux de condamnations par les comices. Val. Max., VI, 1, 8 ; Liv., 8, 22 ; 25, 2.

(2) « Tutior at quanto merx in classe secundâ, — Libertinarum dico.... — Desine matronas sectarier. » Horace, *Sat.*, I, 2, v. 94 ssq. Cf. Cic., *Philip.*, II, 49.

(3) *Adulterium* est ici dans le sens de *stuprum*. Cf. Démosthène, *in Neær.* « Τόν τε νόμον ἐπὶ τούτοις παρεχόμενος, ὃς οὐκ ἔᾳ ἐπὶ ταύταις μοιχὸν λαβεῖν ὁπόσαι ἂν ἐπὶ ἐργαστήριον κάθωνται ἢ ἐν τῇ ἀγορᾷ πολῶσι τι ἀποφασμένως.

s'agit d'une femme qui avant son mariage était à qui voulait la prendre (1). »

Cette loi fait, on le voit, une distinction essentielle entre la femme mariée et celle qui ne l'est pas. A partir du mariage, la femme doit conserver intact, non plus seulement son honneur propre, mais aussi celui du mari. Cette distinction ressort peut-être plus nette encore d'un passage de Tacite. Un ancien usage admettait que toute femme, quelle qu'elle fût, pouvait impunément se prostituer, pourvu qu'elle fît une déclaration devant les édiles. La corruption alla même si loin qu'on fut obligé de faire un sénatus-consulte pour atteindre les matrones qui, par cette inscription à la police des mœurs, voulaient éviter les peines de la loi Julia sur le stuprum (Cf. L. 10, § 2, D. ht.). Avant que ce sénatus-consulte fût rendu, il arriva qu'une femme mariée, de famille prétorienne, nommée Visellia, fit sa déclaration et se prostitua. Le sénat demanda compte au mari de ce qu'il n'avait pas poursuivi sa femme selon la loi Julia pour cet adultère évident (*Ann.*, II, 85).

Cependant les femmes mariées, qui faisaient le métier de filles d'auberge ou de cabaret, ne tombaient point sous le coup de la loi (L. 29, C. 9, 9), et probablement il en était de même pour celles qui après leur mariage continuaient leur métier de *lena*.

A côté du mariage dont nous venons d'examiner les diverses formes, il existait à Rome depuis les lois Julia et Papia Poppœa, une union inférieure entre l'homme et la femme, le concubinat. La concubine différait surtout de l'épouse par la nature de l'affection que le mari lui portait : « Concubina ab uxore solo dilectu separatur » (Paul, *Sent.*, II, 20, 1). Les femmes qu'on prenait d'ordinaire pour concubines, les seules même qu'on pût avoir *in concubinatu*, selon certains prudents (dont l'opinion, il est vrai, n'avait pas prévalu), c'étaient ces

(1) Ce point fait l'objet d'une controverse des plus vives entre nos anciens auteurs (Voy. Matthæus, *de Crim.*, p. 297, 298 et les autorités qu'il cite). Il y a en effet au Code un rescrit qui semble bien contraire à notre opinion : « Si ea, quæ tibi stupro cognita est, et passim venalem formam exhibuit, ac prostitutam meretricio more vulgo se præbuit, adulterii crimen in eâ cessat » (L. 22, C. 9, 9). Mais nous pensons que ce texte ne s'inquiète point du sort de la femme, il s'occupe seulement du complice, et, en le déclarant; non punissable, il ne fait qu'énoncer une règle que nous expliquerons plus loin.

créatures dont la loi ne surveillait point les mœurs (L. 1, § 1; L. 3, D. 25, 7).

Cela étant, l'infidélité de la concubine ne devait point tomber sous le coup de la loi Julia. Ici les jurisconsultes s'étaient arrêtés dans leur interprétation extensive. Il y avait d'abord un argument de texte décisif ; il était impossible de faire rentrer la concubine dans l'expression *materfamilias :* on opposait continuellement les deux termes (L. 1 pr., D. 25, 7; L. 41, § 1, D. 23, 2). Et la raison était aussi dans ce sens. Une union impliquant une estime profonde de la part du mari pouvait seule rendre responsables devant la loi pénale les femmes dont on faisait ordinairement des concubines; en ne leur donnant que ce dernier titre, l'homme avait d'avance manifesté son indifférence pour les actes d'infidélité futurs (1). Tel était certainement le principe; mais il subissait une exception. Il pouvait arriver qu'une femme, tout en devenant *concubina*, eût un rang égal à celui d'une épouse et méritât le nom de *matrona*. Tel était le cas de l'affranchie unie à son patron. Les mœurs n'approuvaient pas le mariage dans ces conditions, mais elles permettaient le concubinat : « Quippe cum honestius sit patrono libertam concubinam quàm matremfamilias habere » (L. 1 pr., D. 25, 7). Une semblable concubine était atteinte par la loi Julia (L. 13 pr., D. ht.).

Enfin, en descendant jusqu'aux derniers rangs de cette société romaine, si variée déjà à l'époque classique, nous trouvons une dernière sorte d'union entre l'homme et la femme, mais celle-là n'est considérée que comme un fait et un accouplement, c'est le *contubernium* des esclaves : ici, bien entendu, il ne peut être question d'adultère punissable : la femme esclave est une femelle, non une épouse (L. 6 pr., D. ht.). Seulement celui qui l'a débauchée pourra être poursuivi par le maître pour avoir porté atteinte à la propriété d'autrui (Paul, *Sent.*, II, 26, 16; L. 2, D. 11, 3; L. 6 pr., D. ht.) (2).

(1) On avait admis, nous l'avons dit, que moyennant une *testatio* une femme *honesta* pouvait être prise pour concubine ; mais en acceptant cette union inférieure, elle perdait le titre de *materfamilias*.

(2) La loi 6 cit. indique comme actions à intenter celles de la loi Aquilia *Injuriarum*, et *De servo corrupto :* mais la loi Aquilia ne peut s'appliquer que lorsqu'il s'agit d'un *stuprum* commis sur une *virgo immatura* (L. 25, D. 47, 10). Dans notre hypothèse il n'y a lieu qu'à l'action *injuriarum* ou *de servo corrupto*.

II. Le complice de la femme, l'*adulter* est le second coupable que frappe notre loi. Mais ici encore, pour que le délit existe, il faut le dol, l'intention coupable. Voyons quelques applications de cette idée.

Avec les divorces, si fréquents à cette époque, on n'était pas toujours sûr, en épousant une femme, qu'elle n'était pas mariée à un autre. En effet, la loi même que nous étudions, tout en laissant subsister au fond les facilités du *repudium*, avait subordonné la validité du divorce à certaines conditions de forme; il fallait en particulier qu'il fût dénoncé au conjoint en présence de sept citoyens romains au nombre des quels ne pouvait figurer l'affranchi du dénonçant (L. unic.,§ 1, D. 38,11; L. 35, D. 24, 1; L. 9, D. 24, 2) (1). Supposons une femme qui a voulu divorcer, mais qui a négligé cette formalité; aux yeux de la loi son mariage subsiste et celui qui l'épouse entretient des relations avec une femme mariée; cependant, s'il est de bonne foi, il n'est pas coupable d'adultère (L. 43, D. ht.). Supposez encore une femme qui se présente au public avec les allures d'une prostituée et qui en réalité est mariée; elle pourra être punissable, d'après ce que nous avons dit plus haut; mais celui qui l'aura fréquentée ne le sera pas (L. 22, C., 9, 9).

Le complice est atteint par la loi non-seulement si c'est un homme libre, mais aussi si c'est un esclave (L. 5, D. 48, 2). Cependant, si c'est l'esclave du mari, n'est-il pas plus simple que celui-ci le juge lui-même et le punisse de sa propre main en vertu de la puissance dominicale, sans qu'un débat public intervienne? On le pensa d'abord : mais des rescrits impériaux finirent par admettre ici l'action publique (L. 5, D. 48, 2; L. 33 pr., D. ht) (2).

Enfin le jurisconsulte Papinien fait observer que le mineur de 25 ans est punissable aussi bien que le majeur; il est seulement nécessaire qu'il s'agisse d'un garçon pubère (L. 36, D. ht.).

Après avoir visé l'épouse et son complice, il semble que

(1) Voy. M. Schirmer, *Die formlose Scheidung nach der lex Julia de adulteriis* (Zeitschrift für Rechtsgeschichte, 11 vol., p. 355 ssq.).

(2) De la comparaison de ces deux textes il paraît ressortir qu'Antonin le Pieux n'admettait pas la poursuite publique et que ce fut Marc-Aurèle qui la permit le premier.

la loi Julia dût s'arrêter-là : il n'en est pas ainsi. C'est le mari qui va maintenant entrer en scène, le mari trompé, et la loi froide et pratique parlera plus haut sur l'affaissement des mœurs que la satire la plus indignée.

III. Tout mari qui surprend sa femme en flagrant délit d'adultère sera puni s'il ne la répudie pas, et s'il laisse, sans songer à le poursuivre, le complice se retirer impuni. Est coupable tout mari qui alors *retinet uxorem et demittit adulterum*. Ce sont les termes mêmes de la loi (L. 29 pr., D. ht. ; *L.* 2, § 2, *ibid.*). Ainsi le mari, qui n'a point le droit de tuer sa femme dans le premier élan, ne peut pas non plus lui pardonner complétement; il ne peut pas davantage faire grâce à l'*adulter*. Cette nécessité de répudier la femme surprise, qui se retrouve aussi à Athènes (1), a été expliquée par le caractère inflexible de la vieille religion de famille, qui ne comprend pas la grandeur du pardon, et pour qui le premier des devoirs est la vengeance (2). Sans doute, c'est bien là une idée propre à l'antiquité; mais ce n'est pas elle qui semble avoir préoccupé le rédacteur de la loi Julia; c'est l'avilissement des caractères qui l'inquiète. Pour le Romain du siècle d'Auguste, la vieille religion du foyer n'est plus qu'une légende ; mais, chose plus grave encore, il n'est plus sensible à l'honneur : il n'a pas appris le pardon et il ne sait plus se venger; il faut que la loi le fouette, pour qu'il sente la honte (3). Ce mari si indifférent, ce ne peut être qu'un *leno;* la loi donne en effet, au délit à raison duquel elle le punit, le nom de *lenocinium*. Du reste, cette disposition est une pièce essentielle dans le mécanisme de la loi Julia. Comme nous le verrons plus tard, tant que la femme cou-

(1) Démosth., *in Neær.* : « ἐπείδαν δε ἕλοι τὸν μοιχὸν μὴ ἐξέστω τῷ ἑλόντι συνοικεῖν τῇ γυναικί, εἰν δε συνοικῇ ἄτιμως ἔστω. » La loi grecque, moins dure que la loi romaine, se contente de noter le mari d'infamie.

(2) « Cette religion était si sévère que l'homme n'avait pas même le droit de pardonner complétement, et qu'il était au moins forcé de répudier sa femme. » Fustel de Coulanges, *Cité antique*, p. 109.

(3) La loi n'interdit point absolument le pardon, mais elle veut qu'il soit vraisemblable. Lorsque le mari, après avoir répudié sa femme qu'il sait adultère, mais qu'il n'a pas surprise en flagrant délit, la reprend ensuite pour épouse, il ne pourra point intenter l'accusation à raison des faits commis pendant la première union : « Abolevit enim prioris matrimonii delicta reducendo eam. » (L. 13, § 9, L. 40, § 1, D. ht.).

pable n'est pas répudiée, les étrangers à qui l'accusation est ouverte, à défaut du mari et du père, ne peuvent intervenir ; il fallait donc obliger l'époux, sinon à accuser, au moins à répudier.

C'est un repudium sérieux et définitif que demande la loi. Si le mari a répudié sa femme, puis l'a épousée à nouveau, il semble innocent ; il a obéi aux termes de la loi : *non retinuit ;* mais en réalité, il a voulu faire fraude à la loi : *sententia legis tenetur* (L. 33, § 1 ; D. ht) (1).

La disposition que nous venons d'étudier n'atteint pas tous les maris complaisants, mais ceux-là seulement qui constatent chez eux le flagrant délit (L. 29 pr., D. ht.). Pour ceux qui ferment les yeux, tant que l'évidence indéniable ne s'est pas imposée à eux, tant qu'ils n'ont pas vu, ce qui s'appelle vu, la loi laisse impunie leur débonnaire tranquillité : *cæterum qui patitur uxorem suam delinquere matrimoniumque suum contemnit quique contaminationi non indignatur, pœna adulterum non infligitur* (L. 2, § 3 ; L. 29, § 4 ; D. ht.). Elle n'a pas voulu instituer une véritable inquisition des mœurs. Du reste, elle pense retrouver ailleurs ces hommes faciles.

IV. Il est invraisemblable, en effet, qu'une telle complaisance soit gratuite, à moins qu'il ne s'agisse d'un de ces maris de paille que les riches Romaines allaient chercher dans les classes pauvres, et qui d'avance connaissaient leur rôle (2). Or la loi Julia punit aussi sous le nom de *lenocinium* (et alors c'était le mot propre) le fait du mari qui vendait son honneur à beaux deniers comptants : *In eum pœna statuta, qui de adulterio uxoris suæ quid cepit* (L. 2, § 2 ; L. 29, § 4 ; L. 8 pr., D. ht.).

Mais ce trafic n'apparaissait pas d'ordinaire comme un marché formel et brutal ; il se produisait plutôt sous cette

(1) De même en défendant de *dimittere l'adulter* surpris, la loi a entendu qu'il fallait le poursuivre, le faire punir : si c'est un homme avec qui le mari soit en relations habituelles, qu'il garde ordinairement dans sa maison, par exemple : son fils, son esclave, son affranchi, il ne suffira pas qu'il continue à le garder auprès de lui : « retinuit, non dimisit ; » il sera encore puni « non verbis, sed sententia legis » (L. 33, § 1, D. ht.).

(2) « Optima, sed quare, Cesennia teste marito? — Bis quingenta dedit ; tanti vocat ille pudicam. — Libertas emitur : coram licet innuat atque — Rescribat ; vidua est locuples quæ nupsit avaro. » Juvénal, *Sat.*, VI, v. 135, ssq.

forme que de nos jours on a appelée le *chantage* (1). On se procure la preuve des relations adultères, on menace le coupable et on l'amène à capituler. Aussi « sera puni, dit notre loi, quiconque touche un prix à l'occasion d'un adultère qu'il a découvert » (L. 29, § 2, D. ht.). Voyons quelles personnes ce nouveau chef va faire passer devant nous.

V. D'abord le mari : c'est surtout lui qui sera tenté de jouer ce jeu. S'il a conclu la transaction au moment d'un flagrant délit, il n'était pas besoin d'une disposition nouvelle pour l'atteindre. Il lui était défendu de faire grâce à l'*adulter ;* alors même qu'il n'aurait rien reçu, il serait coupable. Cette prescription était nécessaire, au contraire, s'il ne connaît l'adultère que d'une façon moins directe, s'il n'a fait que le découvrir, *compertum adulterium*. Obtient-il par là de l'argent, il sera punissable (L. 29, § 2 ; D. ht.).

VI. A côté du mari, des étrangers peuvent être les coupables. Ils peuvent d'abord avoir joué le rôle de comparses dans une scène réglée par l'époux ; ce sont alors des témoins que celui-ci aura réunis pour constater le fait et qui, selon un plan tracé d'avance, amènent un arrangement à prix d'argent : ils sont punis alors qu'ils n'auraient rien reçu eux-mêmes (L 14 pr., D. ht.). Cependant ces officieux pourraient peut-être échapper à la peine, si c'étaient en réalité de véritables amis des deux parties, des gens bien intentionnés, détestant le bruit et le scandale. La loi, en effet, exigeait chez eux le dol, l'intention coupable : *Is cujus ope consilio* dolo malo *factum est ut vir feminave in adulterio deprehensa pecuniâ aliâve pactione se redimerent... damnatur* (L. 14, pr., D. ht.). Mais il serait bien difficile d'admettre la bonne foi.

Ces étrangers peuvent aussi avoir agi pour leur propre compte, en dehors du mari : ils ont épié les coupables, rassemblé les preuves, et, lorsque cette enquête de police privée est terminée, ils menacent la femme et son complice de les dénoncer s'ils ne donnent telle somme. Les femmes, aussi bien que les hommes, pratiquaient ce trafic, car les jurisconsultes indiquent que les dispositions qui le répriment

(1) Plaute en fournit des modèles : Voy. *Miles gloriosus*, scène dernière.

s'appliquent aux deux sexes (L. 10, § 1, L. 29, § 2, D. ht.).

Enfin l'épouse elle-même peut être poursuivie de ce chef. La loi n'avait donné aucune action pénale à la femme pour poursuivre l'adultère du mari : mais elle avait l'action *de moribus ;* sa colère n'est pas à mépriser ; on peut songer à l'apaiser par un don. Si elle a reçu quelque argent à l'occasion de l'adultère de son mari, elle sera punie (L. 33, § 2 ; D. ht.).

La loi Julia atteint donc tous ceux qui pratiquent le chantage. Mais, de plus, ils ne garderont point ce profit illégitime. Le préteur intervient et donne à celui qui a été dépouillé l'action ou l'exception *quod metus causâ* (L. 7 § 1, L. 8 ; D. 4, 2). Ce qui montre que les Romains n'appliquaient point toujours la maxime : *cum utriusque turpitudo versatur, melior est causa possidentis* (1).

Nous n'en avons pas encore fini avec ceux qui rôdent autour du délit d'autrui pour en tirer profit : ce sont les entremetteurs que la loi va viser maintenant.

VII. A l'époque où fut votée la loi Julia, le droit romain n'avait point de théorie générale de la complicité. Chacune des lois des *Judicia publica* formait, comme on l'a dit, un petit code à part ; comme sa procédure spéciale, chacune avait sa théorie de la complicité (2). A cet égard la loi Julia avait procédé d'une façon concrète : elle avait désigné un seul complice, le plus dangereux, un entremetteur particulier. « Si quis domum suam ut stuprum adulteriumve cum alienâ matrefamilias fiat sciens præbuerit, cujuscumque sit conditionis, quasi adulter punitur » (L. 8 pr., D. h. t.). Les jurisconsultes par l'interprétation la plus ingénieuse étendirent ce texte ; fermant successivement toutes les issues par où on pouvait s'échapper, ils finirent par atteindre tous les complices.

Remarquons d'abord qu'on ne distinguait point entre l'ami

(1) L'admission de l'action *quod metus causâ* pouvait faire doute cependant : elle n'est donnée, on le sait, que lorsque la menace a été très-énergique ; il faut craindre une *major malitia*, la mort ou des coups (L. 5 ; L. 3, § 1, D. 4, 2) ; la crainte de l'infamie ne suffit pas (L. 7 pr., *ibid.*). Or, ce n'est que le mari qui peut infliger ces maux en cas de flagrant délit, et encore pas toujours. Mais peu importe ; on peut craindre ces violences, quoique illégitimes : « Sed potuerunt vel non jure accidi, et idem justus fuerit metus..., si proditus esset potuerit ea pati quæ diximus » (L. 8 cit.).

(2) Voy. Sir Henry Maine, *Ancient Law*, ch. x, pp. 384, ssq.

complaisant et le logeur gagé; la loi exigeait seulement la mauvaise foi, « *sciens* ». Mais à prendre les termes au pied de la lettre, celui-là seul aurait été puni comme complice, qui prêtait la maison dont il était propriétaire, *domus sua*. Évidemment une telle interprétation n'était pas possible; la loi avait voulu parler de toute habitation (L. 8, § 1, D. h. t.). Si même au lieu de sa maison on a prêté celle d'un ami, on a voulu faire fraude à la loi, on sera atteint (L. 9 pr., D. h. t.).

La maison a bien été prêtée, mais elle n'a pas été le théâtre de l'adultère; elle a seulement servi de lieu de rendez-vous et de conversation aux deux coupables, qui sont allés réaliser ailleurs leur criminel projet: celui qui a prêté la maison est punissable, « quia sine colloquio illo adulterium non committeretur » (L. 9, § 2, D. h. t.).

Supposons qu'au lieu de prêter une maison, l'entremetteur ait réuni les coupables à la campagne dans un lieu écarté, ou dans un *balneum*, il sera encore puni, c'est comme s'il avait fourni sa demeure (L. 9 § 1, D. h. t.).

Arrivés là, les jurisconsultes romains devaient admettre que quiconque se serait entremis, ne fût-ce que par ses conseils, pour préparer l'adultère, serait puni comme complice. Mais ici le texte sur lequel ils s'étaient appuyés jusque-là ne pouvait suffire, car évidemment, outre le conseil, il exigeait un fait matériel. Ils trouvèrent ce qu'ils cherchaient dans la disposition générale qui prohibait l'adultère: « Ne quis posthæc stuprum adulteriumve facito sciens dolo malo. » Cela s'applique, dirent-ils, et à celui qui a accompli l'acte et à celui qui l'a conseillé (L. 12, D. h. t.).

VIII. Il nous reste encore une dernière incrimination à étudier, et qui n'est pas la moins curieuse. La femme adultère n'est pas seulement frappée d'une peine; lorsque la condamnation sera intervenue, on veut que le mariage lui soit désormais interdit; quiconque l'épouserait serait coupable : « Ait lex adulterii damnatam si quis duxerit eâ lege teneri » (L. 29 § 1, D. h. t.). Si même après avoir été répudiée, avant toute condamnation, elle a trouvé un nouvel époux, celui-ci, lorsqu'elle sera poursuivie par une procédure que nous étudierons plus loin, devra immédiatement la répudier à son tour (L. 11 § 13, D. h. t.). Rien n'est plus remarquable que cette loi,

qui, après avoir chassé la coupable du foyer conjugal, la condamne à un célibat éternel, au milieu d'une société où les mariages se nouent et se dénouent perpétuellement. Cette sévérité ne procède point d'une grande idée morale ; ce n'est pas une façon de dire à la femme que, pour pleurer sa faute, elle n'a pas trop de tous les jours qui lui restent à vivre : le but poursuivi est plus utilitaire et moins profond. Auguste veut relever le mariage discrédité, le rendre honoré et enviable ; pour cela il en ferme l'accès à toutes celles qui ont déjà failli, dont la faute a été solennellement constatée, et qui failliraient probablement encore dans une union nouvelle. Mais cette pécheresse peut se repentir : cela est invraisemblable, et d'ailleurs ce n'est pas dans la Rome antique qu'on hésite à sacrifier l'individu, lorsque c'est la condition d'un grand bien pour la société.

Du reste les jurisconsultes vinrent en aide à cette femme isolée. Le mariage lui sera interdit sans doute, car la loi l'en a formellement exclue. Mais il y a le concubinat, qui offre un ménage reconnu par les lois, aux affranchies, aux femmes du bas peuple, aux courtisanes mêmes. La femme adultère pourra y trouver un refuge, et celui qui la prendra pour concubine sera exempt de toute peine : « Qui autem damnatam adulterii in concubinatu habuit, non puto lege Juliâ de adulteriis teneri, quamvis si uxorem eam duxisset, teneretur » (L. 1, § 2, D. 25, 7) (1).

Nous avons ainsi examiné les diverses incriminations qui rayonnent autour de l'adultère comme autour d'un centre unique ; voyons maintenant quelle peine s'appliquait à chacune d'elles.

Mais avant d'entrer dans le détail, il est nécessaire de dire quelques mots de la pénalité dans les lois des *Judicia publica* en général. Dans toutes ces lois les peines étaient *fixes* : elles ne comportaient ni maximum ni minimum, n'admettaient ni aggravation ni atténuation. Lorsque le vote de la majorité des jurés avait été *condemno*, le préteur ou *judex quæstionis* n'avait qu'à appliquer exactement la peine indiquée par la

(1) Du reste le mariage est interdit par cette voie indirecte aux femmes condamnées pour *adulterium* ou *stuprum*, non à celles qui l'ont été pour les autres délits prévus par la loi *Julia* (L. 29, § 1, D. ht.).

loi; il n'avait pas à la mesurer au fait; elle était immuable. Il n'y avait pas de milieu entre l'absolution et la condamnation à la peine intégrale (1). Et ce système alors, comme chez nous à l'époque intermédiaire, dut amener plus d'une absolution injuste. Ce n'était pas du reste une nouveauté pour le peuple romain. Au temps où la poursuite avait lieu devant l'assemblée du peuple, les Comices constitués juges ne pouvaient que ratifier la peine proposée par le magistrat, ou absoudre; pas plus dans ce cas que dans tous les autres, ils n'avaient, et cela se conçoit, le droit d'amendement (2).

Ceci dit, quelle était d'abord la peine de l'*adultera* et de l'*adulter*? Le jurisconsulte Paul fait à cette question la réponse la plus précise : c'était la *relegatio in insulam* (3); de plus la femme subissait la confiscation de la moitié de sa dot et du tiers de ses biens; l'*adulter* voyait la moitié de ses biens confisqués (Suet., II, 26, 14).

Devant un texte aussi formel il semble qu'aucun doute ne soit possible : nous touchons cependant à la controverse classique de notre matière. Ce qui fait la difficulté, c'est que les Institutes de Justinien classent de la façon la plus nette la loi Julia parmi celles qui contenaient la peine de mort (4). Entre ces deux affirmations il faut choisir, et l'opinion dominante s'est prononcée avec raison pour le témoignage de Paul.

Remarquons d'abord que la sévérité que les Institutes prêtent à la loi Julia contrasterait avec les mœurs contemporaines. A l'époque d'Auguste, le législateur en général n'aime pas à répandre le sang; et, s'il est vrai que l'empereur voulait à tout prix réformer les mœurs, il est certain que l'esprit public ne voyait pas dans l'adultère le terrible sacrilége des époques primitives : on eût protesté contre une peine qui

(1) V. Geib., *Geschichte des römischen Criminalprozesses*, p. 383. — Cic. (*De Invent.* II, 19, 59) : « Eâ igitur pœnâ si adfici reum non oporteat, damnari quoque non oportere, quoniam ea pœna damnationem necessario consequatur. » (*Pro Sulla*, 22, 63) : « Nemo judicium reprehendit cum de pœnâ queritur, sed legem, condemnatio est enim judicum... pœna legis. » Cf. L. 1, § 4, D. 48, 16.

(2) Geib., *op. cit.*, p. 147, nos 132-33.

(3) « Dummodo in diversas insulas relegentur. »

(4) « Temeratores alienarum nuptiarum gladio punit. » I. IV, 18, 4.

eût paru certainement hors de proportion avec la faute (1).

Plus tard l'adultère fut puni de mort ; mais les temps étaient changés : nous rechercherons à quel moment s'introduisit cette modification (2) ; dès maintenant nous pouvons montrer que la loi Julia ne contenait pas la peine capitale. Cela ressort jusqu'à l'évidence d'un certain nombre de ses dispositions ; celle qui interdit d'épouser la femme condamnée (L. 29 § 1, D. h. t. ; L. 1, § 1, D. 25, 7) ; celle qui interdit de recevoir en témoignage les condamnés hommes ou femmes (LL. 14, 18, D. 22, 5). Remarquons aussi que l'*adulter* après sa condamnation est déclaré incapable de servir comme soldat (L. 4, § 17, D. 49, 16). Citons enfin la loi 13 D. (34, 9), où nous voyons un individu condamné pour adultère qui se marie et fait valablement son testament. Toutes ces décisions sont incompréhensibles, si la loi Julia portait la peine de mort.

Il est vrai que, pour lever la contradiction, on cite un texte : la loi 9, C (9, 9) (3).

Cette constitution déclare d'abord que la femme condamnée d'après la loi *Julia, de Pudicitiâ*, doit rester soumise aux peines légales, « pœnis legitimis », puis elle ajoute : « qui autem adulterii damnatam, *si quocumque modo pœnam capitalem evaserit*, uxorem duxerit, eâdem lege causâ lenocinii tenetur. » Voilà, dit-on, la preuve que la peine légale était bien la mort, et qu'il pouvait se faire cependant que le condamné vécût et se mariât ; il suffisait pour cela que la peine, par suite d'une atténuation, eût été transformée (4). Ce résultat ne pouvait se présenter à l'époque où la loi Julia fut votée. Nous avons vu en effet que les *Leges judiciorum publicorum* (et notre loi en est une) n'admettaient aucune atténuation de la peine ; quand il y avait condamnation, il fallait nécessairement appliquer la peine légale. Plus tard sans doute, sous le système des *Cognitiones extraordinariæ*, comme nous

(1) Cet esprit se montre bien nettement dans les restrictions apportées au *jus occidendi*.

(2) Justinen a raison de compter de son temps la loi Julia parmi les *leges capitales ;* il ne fait pas de l'histoire, mais du droit pratique.

(3) Constitution d'Alexandre Sévère de l'an 225.

(4) Il serait assez singulier de voir la loi Julia édicter quelques-unes de ses dispositions importantes pour le cas où elle ne serait pas appliquée.

le montrerons plus loin, une atténuation fut possible (V. L. 13, D. 48, 19). Mais il ne faut pas confondre les époques (1). Il faut admettre que la loi 9 du Code a été interpolée par Tribonien, car, à l'époque d'Alexandre Sévère, il n'est pas probable que la peine de mort eût déjà été introduite en matière d'adultère (2); il faut en dire autant d'un rescrit de Dioclétien (L. 18, C. 2. 4), où l'adultère est rangé parmi les crimes capitaux.

Les Institutes donnent non le droit de la loi Julia, mais un droit postérieur. Cela est du reste arrivé à Justinien pour d'autres lois encore, comme l'a remarqué Matthæus (3). Il déclare que la peine de la *loi Julia, Majestatis* était la mort (Inst., IV, 18, 3): or il résulte d'un texte de Paul (*Sent.*, V, 29, 1) que c'était seulement l'*aquæ et ignis interdictio*. Il affirme enfin que la loi *Cornelia, de Sicariis*, « homicidas ultore ferro persequitur » et la loi 3 § 5 D. 48, 8, atteste que la peine portée dans la loi était « deportatio in insulam et omnium bonorum ademptio (4). »

La peine de la loi Julia n'était donc pas la mort; mais ne pourrait-on pas admettre que c'était une autre peine capitale, l'*aquæ et ignis interdictio*? Cela lèverait certaines difficultés : il serait alors naturel que le condamné survécût et pût contracter un mariage selon le droit des gens, puisqu'il n'aurait perdu que la *civitas;* d'autre part, cela permettrait d'accepter pour sincère l'un des textes que nous avons déclaré interpolés, la loi 18 C. 2, 4. On l'a soutenu (5), mais cela ne nous paraît pas admissible. Si la peine avait été celle de l'*aquæ et ignis interdictio*, elle eût été remplacée dans le droit postérieur non par la *relegatio*, mais par la *deportatio* : « Deportatio

(1) C'est ce que n'a pas vu Cujas, qui déclare que la loi 9 du Code enlève une grande partie de leur force probante aux textes sur l'incapacité de témoigner et la possibilité d'un nouveau mariage, cités plus haut. « Ad hanc legem » au Code (Édit. Fabrot, t. IX, col. 1328-29).

(2) Elle n'existait pas à l'époque de Caracalla. Dion Cassius, racontant qu'en vertu de son suprême pouvoir, il faisait mettre à mort les *adulteri*, constate que c'était contraire aux lois : « ἐφόνευε παρὰ τὰ νενομισμένα. » LXXVII, 16.

(3) *De Criminibus*, p. 307.

(4) Vid. tamen Paul, *Sent.*, V, 33, 1.

(5) Rein, *Das Criminalrecht der Römer*, p. 818 : « Aber die Relegatio in insulam stand noch nicht in Lex Julia, sondern *aquæ et ignis interdictio*, wofür bald *deportatio* und *relegatio in insulam* aufkam. »

in locum aquæ et ignis interdictioni successit » (L. 1, § 1, D. 48, 19). Or il est certain que la peine appliquée plus tard d'après la loi Julia n'était pas la *deportatio*. Cela résulte d'abord de ce que c'est la peine qu'on applique à l'adultère lorsqu'il s'y joint un crime plus grave (1). Nous avons vu dans la loi 13 D. (34, 9) un homme condamné pour adultère faisant son testament, alors que le déporté a perdu avec la civitas la *testamenti factio*. De même la loi 14 D (22, 5) décide qu'un tel condamné ne peut servir de témoin dans un testament ; mais elle décide ainsi uniquement parce que la loi Julia a une disposition formelle, qui le déclare intestabilis ; or le déporté n'étant plus civis Romanus, par là même et sans exclusion spéciale, ne pouvait être *inter testes adhibitus* (Gaius, II, 104).

Du reste la *relegatio* est la peine que les historiens nous montrent constamment appliquée en matière d'adultère (Tacite, *Ann.*, II, 50, 85) ; c'est celle qu'Auguste lui-même appliqua à sa fille et à sa petite-fille (Suétone, *Aug.*, 64 (2) ; cf. Tacite, *Ann.*, II, 53).

Mais cette peine principale était accompagnée pour la femme et pour l'*adulter* de pénalités complémentaires qu'il faut examiner.

Pour la femme, c'était la confiscation de la moitié de sa dot et du tiers de ses biens. Ici, il faut remarquer que la dot est mentionnée à part, non pas seulement parce qu'on en confisque une portion plus forte que celle qu'on prélève sur les autres biens, mais parce que, pour l'atteindre, il fallait la viser spécialement. La confiscation des biens d'une femme n'entraînait pas en principe celle de sa dot, alors du moins que celle-ci, au moment de la condamnation, se trouvait encore aux mains du mari et n'avait pas été restituée (3). Et cela est conforme à l'esprit du droit de l'époque classique. La dot, c'est la condition même du mariage, la dotation des enfants ; sa conservation est un objet d'intérêt public. Ainsi dans le cas où la confiscation des biens est la

(1) Adultère et inceste combinés : « In insulam deportandus est quia duplex crimen est » (L. 5, D. 48, 18). Cf. L. 11 pr., D. ht., où il s'agit d'un soldat puni plus sévèrement que ne le serait un *paganus*.

(2) « Julius filiam et neptem omnibus probris contaminatas relegavit. »

(3) Si elle avait été restituée, au point de vue de la confiscation elle devait être comprise dans les *bona Arg.* (L. 10, § 1, D. 48, 20).

conséquence inévitable de la peine principale, en cas de deminutio capitis media ou maxima (L. 1 pr., D. 48, 20), la dot n'est pas en principe *publicata*. Si la peine est la *deportatio*, le mariage de la femme condamnée peut subsister comme mariage de droit des gens ; la dot subsistera *in suo* statu ; et à la dissolution de cette union la femme pourra la répéter (L. 5, § 1, D. 48, 20 ; L. 1, C. 5, 17) (1). — Si la femme subit une condamnation qui la rend *serva pœnæ*, l'ancien mariage est radicalement détruit, et un nouveau n'est pas possible ; cependant là encore la dot n'est pas confisquée ; elle reste au mari : « Verum est dotem mariti lucro cedere, quasi mortua sit » L. 5 pr., D. 48, 20). Ici encore, en restant au mari, elle servira à sa destination naturelle, qui est de tourner au profit des enfants communs. En effet, lorsque les biens d'un homme étaient confisqués, il avait été admis par faveur qu'on en laissât une quote-part à ses enfants issus de justes noces et restés en puissance (L. 1, §§ 1, 2 ; L. 7 pr., D. 48, 20 ; L. 8, C. 9, 49) ; lorsqu'au contraire les biens d'une femme étaient confisqués, rien n'était laissé aux enfants (L. 6, C. 9, 49) (2) ; c'était alors sauver à leur profit une portion du patrimoine maternel que de laisser la dot au mari. Pour que la dot fût englobée dans la confiscation, il fallait une disposition spéciale (3).

Pourquoi la loi Julia contenait-elle une semblable disposition ? C'est qu'ici, au lieu de respecter la dot, le législateur avait intérêt à l'entamer ; la dot, c'est pour la femme le

(1) Il semble que l'action *rei uxoriæ* ait été dans ce cas non l'*action directe*, car, *jure civili*, le mariage n'existe plus après la condamnation, mais une action utile : « Quasi humanitatis intuitu hodie natâ actione) » L. 5, § 1, Dig. cit.) : « Dotis exactio *ipso jure* non competit, sed indotatam eam esse ... nec ratio æquitatis nec exempla permittunt (L. 1, C. cit.).

(2) « De bonis matris deportatæ filiis nil deberi absolutissimi juris est. »

(3) A cette théorie d'après laquelle la confiscation des biens n'entraîne pas celle de la dot, on pourrait opposer la loi 24, § 7, D. 24, 3 : il y est dit au début : « Si bona mulieris pro parte sint publicata, supersit mulieri reliquæ partis dotis exactio. » Il semble bien que là la dot suive le sort des bona ; mais il y a là certainement une façon de parler trop rapide ; le jurisconsulte voulait dire « si bona *et dos* sint publicata. » Ce qui le montre, c'est qu'il fait spécialement mention dans la suite de la confiscation de la dot « si post litem contestatam publicata sit pro parte dos, » et pourtant, dans ce cas, la litis contestatio ayant transformé le droit de la femme, il était moins nécessaire de le rappeler.

moyen de se remarier ; et on ne veut pas que la femme adultère se remarie, puisqu'on punit celui qui l'épouse.

Est-il bien certain que la loi Julia confisquait la moitié de la dot? on pourrait en douter. Il y a au Digeste un texte qui énumère limitativement les lois qui prononcent une telle confiscation (L. 3, D. 48, 20) (1), et la loi Julia ne se trouve pas sur cette liste. Mais en examinant le texte de plus près, on voit qu'il contient une erreur ; après avoir annoncé cinq lois, il est obligé, pour fournir son compte, d'en dédoubler une en deux : le meurtre et l'empoisonnement sont en effet punis par une seule et même loi, la *lex Cornelia, de Sicariis;* pour rétablir le compte, il suffit d'ajouter la *lex Julia, de Adulteriis* (2).

Nous savons déjà que la femme condamnée est incapable de témoigner en justice (L. 18, D. 22, 5).

L'*adulter*, outre la *relegatio*, subissait la confiscation de la moitié de ses biens. Il était également incapable de témoigner et de servir dans l'armée ; ce sont des points que nous avons déjà vus. On peut considérer comme certain qu'il y avait une peine différente et plus forte pour le cas où le coupable était un affranchi du mari, de la femme ou des ascendants et descendants de celle-ci (L. 42, D. ht.). Nous ne savons quelle était cette peine, peut-être la peine de mort (3).

Voilà quelle était la punition des deux principaux coupables. Quelle était la peine des autres délits accessoires que nous avons relevés? C'était celle que subissait l'*adulter*. Voici comment on peut le montrer. Celui qui tire profit de l'adultère de sa femme, et celui qui prête sa maison pour qu'il s'y commette un adultère, sont punis comme l'*adulter* lui-même,

(1) « Quinque legibus damnatæ mulieri dos publicatur, majestatis, vis publicæ, parricidii, venefici, de sicariis. »

(2) Voy. Cujas, *ad lib.* II *Papiniani, de Adulteriis :* « Et in eâ lege 3° maxime observandum est Ulpianum legem Corneliam de sicariis et veneficis dividere in duas, unam de sicariis scilicet fecerit, alteram de veneficis, quibus locis usui esse possit optime scio legem Juliam de adulteriis » (Op. édit. Fabrot, t. IV, col. 1377). — La loi qui suit immédiatement celle-là, et qui s'occupe aussi de la confiscation de la dot est tirée du Commentaire de Papinien sur la loi Julia.

(3) Il ne faut pas croire qu'il s'agisse dans cette loi seulement du *jus occidendi* du mari ; il est aussi parlé d'une véritable peine, « pœna libertinorum... lege Julia de adulteriis coercendis ad tuenda matrimonia. »

« quasi *adulter* punitur » (L. 8 pr., D. ht.); la peine du *lenocinium* était donc la même que celle de l'*adulterium*. D'autre part le fait du mari qui surprend sa femme en flagrant délit et ne la répudie point ou fait grâce au complice, est qualifié de *lenocinium* (L. 29 pr., D. ht.). Était qualifié de même le fait d'épouser une femme *adulterii damnatam*, « eâdem lege ex causâ lenocinii punitur » (L. 9, C. 9, 9). Enfin dans le cas de *lenocinium* qui est relevé contre la femme, on déclare que « quasi adultera punitur » (L. 33, § 2, D. ht.). Cependant on peut se demander si dans ce cas la confiscation de la dot était prononcée ; il est permis d'en douter; car la condamnation n'empêche pas alors que la femme reste mariée ou se remarie. On peut aussi soulever la même difficulté à propos des femmes qui étaient frappées pour avoir favorisé l'adultère chez autrui : la loi, pour ce chef, ne visait directement que les hommes, car les jurisconsultes éprouvent le besoin de déclarer qu'il s'applique aussi aux femmes (L. 10, § 1, D. ht.). Il eût été logique de ne leur infliger alors que la relégation et la confiscation de la moitié des biens, sans toucher à leur dot.

A. ESMEIN,
Agrégé à la Faculté de droit de Douai.

(*La suite prochainement.*)

LES

SOURCES DE LA CONSTITUTION ANGLAISE

MESSIEURS (1),

J'aborderai immédiatement la première partie de mon programme, l'analyse de la constitution anglaise.

Cette constitution a été placée à bon droit en tête de nos études ; c'est elle qui a été le premier et qui reste le plus parfait exemplaire des institutions représentatives. Tous les gouvernements libres qui existent dans le monde ont été plus ou moins faits à son image. Dans ces œuvres de seconde main, comme dans toute imitation, les lois du genre peuvent avoir été jusqu'à un certain point faussées. Il y a intérêt à les rechercher dans l'original lui-même, dans le modèle naturel. Elles s'y montrent avec leur vrai sens.

Je me propose d'étudier aujourd'hui les sources de la constitution anglaise. Cette étude nous donnera occasion de parcourir à grands pas et de jalonner largement toute la surface de notre sujet. C'est une simple reconnaissance que j'entends faire. Nous reviendrons ensuite à notre point de départ et nous reprendrons un à un les principaux facteurs constitutionnels.

I

En 1793, Hérault de Sechelles faisait demander à la bibliothèque nationale un exemplaire des lois de Minos. On commettrait une erreur toute pareille si l'on s'avisait de chercher

(1) Ces pages reproduisent la première leçon du Cours d'histoire constitutionnelle de l'École libre des sciences politiques.

le *texte* de la constitution anglaise. Il n'y a pas un *texte*, mais des *textes;* ces textes sont de toutes les époques et n'ont jamais été codifiés. Encore n'épuisent-ils pas à eux tous la matière constitutionnelle, dont la plus grande partie est restée non écrite. Sur toute question un peu importante, il est rare qu'on n'ait pas à se référer à plusieurs lois séparées les unes des autres par des siècles ou à des séries de précédents qui remontent très-haut dans l'histoire. La composition de la Chambre des lords, par exemple, résulte de différents statuts de 1707, de 1801, de 1829, de 1847, de 1869, de 1876, d'une décision des juges de 1782 (1) et de nombreux usages. La durée des parlements est réglée par deux actes, l'un du temps de George I^er^, l'autre de 1867; sans compter la coutume au nom de laquelle on retranche à peu près un an de la durée légale. Des publicistes, des jurisconsultes ont pris la peine de rechercher et de collationner ces textes, d'écrire cette jurisprudence; le législateur leur en a laissé le soin; il n'a jamais voulu sanctionner de son autorité un recueil méthodique des dispositions constitutionnelles.

Nous voilà bien loin de l'idée que les Français se font d'une constitution. Depuis quatre-vingts ans, notre histoire nous offre invariablement sous ce nom un instrument unique, conçu en une seule fois et d'un seul jet, promulgué à un jour donné et embrassant, dans une suite de titres qui s'enchaînent, toutes les attributions du pouvoir et toutes les garanties de la liberté. Nos constitutions révolutionnaires, notamment, sources et modèles de toutes les autres, se présentent, axiomes en tête, comme des démonstrations savantes, comme des classifications étudiées; ce sont toutes des œuvres d'art et de raison.

Nous sommes habitués à ne considérer que les avantages de cette manière, qui en a d'évidents. Les Anglais en ont senti surtout les inconvénients et les périls. Ils ont probablement vu deux choses : la première, c'est que publier et mettre dans toutes les mains une œuvre claire, méthodique, raisonnée, c'est ouvrir un concours perpétuel à qui saura mieux faire,

(1) C'est au nom de cette décision de 1782 que les pairs écossais nommés pairs de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni purent être admis à siéger à la Chambre haute. Jusque-là ils étaient exclus.

c'est se rendre justiciable de la logique, c'est-à-dire d'un tribunal devant lequel le droit d'appel est indéfini. La seconde, c'est que toute construction systématique équivaut à une promesse d'être complet, parfait, de pourvoir et de parer à tout, c'est-à-dire de faire l'impossible, de sorte qu'il n'y a d'égal à l'entrain qu'il faut pour écrire une constitution dans ce genre et à l'enthousiasme qu'elle excite d'abord, que les cruels mécomptes qui surviennent dès qu'elle est mise en vigueur. Ils ont donc laissé les morceaux de leur constitution à l'endroit où le flot de l'histoire les avait déposés; ils ont évité de les rapprocher, de les classer, de les compléter, d'en faire un tout consistant et saisissable. Cette large dissémination ôtait prise aux éplucheurs de texte, aux rêveurs de mieux, aux raisonneurs; elle avait aussi l'avantage de rendre plus facile à l'homme d'État l'inconséquence, la première des libertés nécessaires en politique. On a pu maintes fois, au milieu de ce désordre maintenu avec art, se dispenser de résoudre une contradiction propice, la laisser durer quelque temps, longtemps même, sans qu'elle parût aux yeux et sans recevoir de mise en demeure de la raison exigeante du public. Quel bienfait de n'avoir à compter chaque fois qu'avec l'intérêt pratique, avec la nécessité du moment! Les Anglais ont dû cette heureuse fortune à la prodigieuse dispersion de leurs textes constitutionnels et ils se sont gardés de la compromettre en les codifiant.

Voilà comment, Messieurs, l'indication et le classement des sources sont la préface nécessaire de l'étude que nous allons entreprendre; nous y consacrerons toute cette leçon.

II

Il y a quatre sources principales du droit constitutionnel anglais. Les traités et les quasi-traités, les précédents et usages que l'on désigne ordinairement sous le nom de *Common law*, les pactes, les statuts ou lois. La première et les deux dernières catégories forment la partie écrite de la constitution, la deuxième représente la partie non écrite. Elles ne se distinguent pas toujours par la forme. La différence

est surtout dans leurs caractères profonds, dans les objets qu'elles règlent, dans l'esprit qui les a dictées.

Les traités sont au nombre de deux. L'acte d'union avec l'Écosse (1707) et l'acte d'union avec l'Irlande (1800). Le propre des traités, au sens général du mot, c'est qu'ils mettent en présence deux nations et deux souverainetés. Ce qui caractérise plus particulièrement les deux actes d'union, c'est que les souverainetés n'y apparaissent que pour s'absorber et se fondre en une seule ; ils n'appartiennent qu'un moment au droit international et prennent ensuite rang dans le droit constitutionnel. Les textes de 1707 sont deux lois votées l'une par le parlement écossais, l'autre par le parlement anglais et sanctionnées séparément par Anne, reine d'Écosse (1), et par Anne, reine d'Angleterre. Ces lois ne sont que les ratifications d'un même instrument élaboré par une commission où figuraient les représentants dûment autorisés des deux royaumes. A cette époque l'Écosse, par son gouvernement, sa législation, son système d'impôts, son commerce, rival de celui des Anglais, la constitution de son Église officielle en opposition directe avec l'Église anglicane, était aussi ou plus nettement séparée de l'Angleterre que ne le fut plus tard le Hanovre. Les deux pays ne tenaient l'un à l'autre que par l'Union personnelle et dynastique qui à ce moment même menaçait de prendre fin, l'Écosse n'ayant point voté comme l'Angleterre l'acte d'établissement qui appelait éventuellement au trône la branche hanovrienne, au cas où la reine Anne mourrait sans postérité, et s'étant même réservé par un acte exprès le droit de régler autrement que l'Angleterre la réversion de la couronne (2). C'est cette séparation des deux peuples, voisine jusqu'à la dernière heure de l'hostilité, qu'une habile politique fit tomber en 1707.

Les actes de 1800 sont les deux lois désignées par les chiffres 39 et 40 Geo. III, c. 67 et 40 Geo. III, c. 38. Ils ne passèrent

(1) La sanction en Écosse ne résultait point, comme en Angleterre, de la phrase française « La reine le veut » prononcée après lecture du titre du bill, mais d'un geste du représentant de la couronne touchant du sceptre le parchemin où le bill avait été transcrit.

(2) *Act of security*, rejeté en 1703, passé en 1704.

pas sans difficulté. L'Irlande, longtemps traitée en pays conquis, venait précisément d'arracher au parlement anglais, à la faveur de la guerre d'Amérique, une autonomie presque complète. En 1782, il avait été décidé qu'elle ne serait soumise qu'à ses propres lois et à ses propres cours de justice et que le parlement irlandais aurait le libre usage de son initiative, jusque-là subordonnée à l'approbation du conseil du roi. Ces concessions auraient pu devenir la source des plus graves embarras pour le gouvernement de Westminster. On en eut le sentiment lorsque, pendant la courte folie de George III, il fut question d'établir une régence. Rien n'empêchait expressément le parlement irlandais de faire un autre choix que le parlement anglais. Il y aurait eu, dans ce cas, deux régents, l'un à Dublin, l'autre à Londres. De deux régents à deux rois, la pente était rapide. L'union des deux couronnes, la seule union qui subsistât, était menacée, et le voisinage de la révolution française augmentait le péril. Il y eut en 1793 une rébellion formidable; Pitt se hâta; dans l'espace de quelques mois, il acheta avec de l'argent ou des honneurs la majorité des chambres irlandaises et, en 1800 (1), le parlement de Dublin renonça solennellement à l'indépendance nationale.

L'objet et les conséquences des deux actes d'union sont indiqués par leur titre même. Le premier a fait de l'Écosse et de l'Angleterre un seul État sous le nom de Grande-Bretagne. Le second a annexé l'Irlande à la Grande-Bretagne et constitué le Royaume-Uni. La forme pratique sous laquelle cette double consolidation se présente est : 1° l'adoption par les deux royaumes annexés d'une même dynastie, fixée à perpétuité dans la ligne protestante de la maison de Hanovre ; 2° l'introduction d'un certain nombre de membres écossais et irlandais dans les deux chambres du parlement anglais.

Le parlement ainsi complété légifère valablement pour tout le Royaume-Uni. Mais les lois particulières d'Écosse et d'Irlande qui ont précédé l'union restent en vigueur

(1) L'union avec l'Irlande, votée au parlement anglais le 2 juillet 1800, entra en vigueur le 1er janvier 1801. L'union avec l'Écosse était entrée en vigueur le 1er mai 1707.

tant qu'elles n'ont pas été abrogées. Il y en a un nombre considérable et leurs différences sont souvent telles que sur un grand nombre de sujets, le parlement trouve avantage à faire un acte spécial pour chaque royaume. Voilà comment on rencontre maintes fois, au commencement ou à la fin d'un statut, la mention « ne s'applique pas à l'Écosse ou à l'Irlande ». Pour d'autres parties du territoire, par exemple pour l'île de Man et les îles Normandes, cette exception n'est même pas nécessaire. Ces îles ne sont soumises qu'aux lois qui les ont visées expressément.

Des autres prescriptions des deux actes d'union, la plus importante concerne l'Église.

L'Église épiscopale est restée en Angleterre une Église *établie* ce qui signifie que c'est elle qui est en possession des cures paroissiales, des bénéfices, des dîmes, des cimetières; que son dogme, sa constitution, ses libertés, sa juridiction et son rituel sont réglés et sanctionnés par la loi, que la reine prête serment de la maintenir et que le gouvernement intervient dans son administration, notamment par la nomination des hauts dignitaires et de certains titulaires de bénéfices. Au contraire, en Écosse, c'est l'Église presbytérienne qui a été reconnue comme Église officielle par l'acte de 1707; c'est elle que la loi consacre et qu'elle a mise en possession des édifices et des revenus ecclésiastiques. Il y a bien en Écosse une église épiscopale; mais c'est une Église libre (1), de même que l'Église presbytérienne est une Église libre en Angleterre. La Grande-Bretagne a donc deux Églises d'État, et la Couronne, soutien légal de la hiérarchie sacerdotale en deçà de la Tweed, est, au delà, le soutien légal du système opposé. Par contre, l'Irlande n'a plus du tout d'Église officielle. L'Église épiscopale protestante d'Irlande, qui ne faisait qu'un naguère avec l'Église d'Angleterre, a été en 1869 *disestablished*, c'est-à-dire séparée de l'État et dépossédée de ses biens, sous certaines réserves qui sauvegardent l'intérêt des titulaires actuels. Elle est devenue une Église libre.

(1) La reine Anne, dans une lettre écrite en 1703 au parlement écossais, sollicitait un peu de tolérance pour les partisans de l'Église épiscopale; elle les désignait par le nom des « dissenters », c'est-à-dire, par le même nom qu'elle eût employé auprès du parlement anglais pour désigner les presbytériens.

On voit déjà s'annoncer ici cette extrême diversité qui est le caractère général du droit public anglais. L'esprit français a le goût naturel de la simplicité et de l'uniformité. Il imprime cette double marque à ses œuvres et s'attend naïvement à la retrouver dans toute œuvre humaine. Ce penchant est le premier dont il faut se défaire, si l'on veut se bien orienter et diriger à travers la constitution d'Angleterre. Celle-ci ne connaît rien de pareil. Il semble qu'on y ait fui, comme des extrémités dangereuses, l'unité, les règles d'une application étendue, l'assimilation et la fusion des différentes parties entre elles. On s'est gardé soigneusement de ces généralisations et de ces simplifications vers lesquelles notre droit public n'a pas cessé de tendre avec conviction, avec ardeur et à la fin avec emportement.

On peut à la rigueur ranger sous, la rubrique des traités, un troisième acte, celui qui a été passé en 1858 sur le gouvernement de l'Inde. Il y a là, en effet, non pas une souveraineté au sens propre du mot, mais une quasi-souveraineté qui s'est éteinte et dont la nation a recueilli l'héritage. Par l'acte de 1858, la Compagnie des Indes, en faveur de laquelle la couronne avait aliéné une partie de sa souveraineté et qui, par l'étendue de ses ressources, sa puissance militaire et financière, l'autorité presque sans contrôle qu'elle exerçait sur ses conquêtes, constituait une sorte d'État distinct dans l'État, a fait l'abandon de son autonomie. Moyennant un compromis qui a attribué aux directeurs de la Compagnie la nomination de sept membres sur quinze dans le conseil souverain, la couronne a repris possession de cet immense empire qu'elle gouverne désormais par le ministère d'un secrétaire d'État spécial.

Vis-à-vis de ses autres colonies, l'Angleterre a suivi la politique inverse. Aux plus puissantes et aux plus policées, au Canada, au cap de Bonne-Espérance et aux provinces australiennes, elle a accordé d'abord une constitution représentative et parlementaire, avec un ministère responsable, puis le droit de modifier elles-mêmes cette constitution sous l'approbation de la couronne. Ces actes peuvent être rapprochés des traités d'union, précisément parce qu'ils en sont le contre-pied. Ceux-ci ont absorbé et éteint d'anciennes natio-

nalités; les autres tendent à en créer et à en détacher de nouvelles. Ils ont constitué une pléiade d'États quasi indépendants qui ne tiennent plus au Royaume-Uni que par trois points : la nomination par la Couronne de leur gouverneur, dépositaire nominal du pouvoir exécutif, la représentation diplomatique dont l'Angleterre se charge pour eux et une cour supérieure d'appel qu'elle entretient pour leur usage. Le parlement de Westminster garde en puissance le droit de légiférer souverainement pour toutes les parties de l'empire Britannique, mais, en fait, il ne s'ingère plus dans le gouvernement intérieur et dans la législation particulière des grandes colonies. Le secrétaire d'État colonial semble avoir renoncé, à leur égard, à l'exercice de son droit de *veto*. Aucun signe ne révèle plus clairement la plénitude d'autonomie dont elles jouissent pratiquement que le maintien persévérant des tarifs protectionnistes par l'Australie et le Canada, à l'encontre des intérêts de la mère patrie. L'Angleterre retire peu à peu de ses territoires d'outre-mer les troupes qu'elle leur prêtait pour leur défense (1); elle les abandonne à eux-mêmes. Et d'autre part il est clair qu'elle ne peut attendre que de leur bonne volonté une assistance dans le cas d'une guerre où elle serait seule menacée, ou même d'une entreprise faite dans l'intérêt commun (2). La couronne n'a même pas conservé ce que le gouvernement des États-Unis, simple autorité fédérale, possède à l'égard des territoires et des États nouveaux admis dans l'Union, la propriété des terres libres. A plus forte raison n'a-t-elle pas comme en Angleterre, le domaine éminent du sol. Les colonies peuvent donc être considérées aujourd'hui, ou du moins dans un avenir rapproché, non plus même comme des provinces en possession du *self government*, mais comme

(1) Elle les a retirées en 1870 de New South Wales.

(2) Tout récemment, à propos de l'occupation des îles Fidji, lord Carnarvon demanda aux colonies australiennes, très-intéressées à cette prise de possession, de contribuer pour une somme insignifiante aux frais du gouvernement des îles. L'Angleterre aurait gardé pour elle la plus grosse part. Les colonies refusèrent. On sait d'autre part que les réclamations des États-Unis, après la guerre de sécession, étaient fondées en partie sur ce fait que les autorités de Melbourne avaient permis au Shenandoah de se radouber dans leur port. Les arbitres adoptèrent cette manière de voir; mais ce fut l'Angleterre, et non pas la colonie, qui paya en conséquence

des *États* à peu près souverains, que la race, la langue, et de communs souvenirs rattachent seuls à la mère patrie. — La proposition de les englober dans une vaste fédération, qui serait gouvernée par le parlement de Westminster grossi de leurs délégués, n'a aucune chance de réussir; ce n'est que l'effort de quelques publicistes isolés pour arrêter l'irrésistible *mouvement séparatiste* auquel le gouvernement anglais a lui-même donné l'impulsion.

III

Les *traités* et les *quasi-traités* ne sont qu'une annexe et en quelque sorte une partie extérieure de la constitution. Le droit coutumier, les *pactes* et les *statuts* forment le corps du droit constitutionnel. Le droit coutumier, *lex non scripta*, est cet ensemble de précédents et d'usages que l'on désigne sous le nom de *common law*. Il ne faudrait pas prendre à la lettre cette expression de droit non écrit. En fait, les précédents et usages sont consignés dans un grand nombre de documents, jugements sur espèces, comptes rendus authentiques, opinions de jurisconsultes, etc., qui les mentionnent comme établis et en vigueur, mais sans les rapporter à un texte de loi exprès, impératif et de date certaine qui en aurait été la source première. En l'absence d'un pareil texte, ils sont fondés uniquement sur une pratique plus ou moins longue, sur une *tolérance* ou un acquiescement plus ou moins anciens des pouvoirs et de l'opinion.

La partie coutumière du droit constitutionnel anglais est remarquable par le nombre et plus encore par la nature des objets qu'on lui a laissé le soin de régler. Ces objets sont si variés et si importants que le droit constitutionnel écrit peut être en son entier considéré comme *un droit d'exception ou comme une législation complémentaire*. Les pactes contiennent principalement des limitations et restrictions de la puissance royale. Les statuts ont un champ plus vaste; ils complètent les garanties judiciaires grossièrement ébauchées par les pactes; ils embrassent la liberté religieuse et les grandes libertés politiques (presse, association, réunion), que les pactes ne

touchent point et toute la matière du droit électoral. Tout le reste, et notamment l'organisation, les attributions, les rapports réciproques et le jeu des grands pouvoirs publics (royauté, cabinet, chambre haute, chambre des communes) demeure en dehors du droit écrit. Toutes ces questions si considérables, qui sont le centre et l'âme du droit constitutionnel et sur lesquelles portent en France l'effort, le débat, la passion publique, sont réglées en Angleterre par de simples usages.

Qu'on interroge les textes constitutionnels : par exemple, sur les attributions *du cabinet*, ce pivot du régime parlementaire, ce centre indispensable de l'action politique. Non-seulement la chose, mais le nom, au témoignage de Blackstone, de Hallam, de Macaulay, sont inconnus au droit écrit. Sur la convocation annuelle des parlements? Elle n'est spécifiée nulle part. Sur la division du parlement en deux chambres? Elle a commencé d'elle-même vers 1350 et s'est perpétuée depuis ce temps, sans être imposée par aucune loi. Sur le droit de priorité de la Chambre des communes en matière d'impôt? Ce droit, qui est stipulé expressément dans la constitution des États-Unis, dans la nôtre, n'est fondé en Angleterre que sur le long usage. Sur les autres attributions et les priviléges respectifs de la Chambre haute et de la chambre basse? Terrains incessamment disputés, pris et repris, et où la frontière n'a jamais été fixée légalement. Sur la publicité des débats parlementaires? Elle n'existe encore aujourd'hui que par tolérance. Sur la prérogative royale en matière d'organisation militaire? Aucun texte ne la définit. Sur tous ces objets et leurs pareils, c'est-à-dire d'une manière générale sur tout ce qui concerne l'action des grands pouvoirs publics, le droit écrit reste muet. S'il s'élève un conflit, la solution en devra être cherchée, non dans le *Statute book*, mais dans les archives parlementaires ou judiciaires; elle devra être prononcée, non d'après un texte général, mais d'après des cas particuliers analogues et selon une jurisprudence qui sera trouvée plus d'une fois hésitante et contradictoire. C'est la partie la plus importante de l'organisation politique qui est ainsi tenue en dehors de la loi écrite et confiée à la garde de la seule coutume.

Un des exemples les plus curieux de la façon dont cette coutume s'établit dans l'un des vides de la loi et en prend l'autorité, est ce qui s'est passé pour les droits et priviléges financiers et électoraux du clergé. De temps immémorial, le parlement ne taxait pas les gens d'église; le clergé s'imposait lui-même dans son parlement particulier qu'on appelait la *Convocation*. Les communes et les lords ratifiaient seulement. En 1664, un accord se fait derrière le rideau entre le premier ministre d'alors, lord Clarendon, et l'archevêque de Cantorbery, primat d'Angleterre; on convient que le clergé ne se taxera plus lui-même, que le parlement le taxera indistinctement avec les laïques. Et en effet, en 1665, la loi du budget décharge le clergé du subside accordé par la dernière convocation ecclésiastique et ordonne que les gens d'église acquitteront comme les autres l'impôt général. La loi réservait d'ailleurs expressément au clergé en *convocation* le droit de faire cesser cette pratique et de se taxer lui-même quand il le jugerait à propos. Mais, depuis 1664, le clergé n'a plus usé de son droit; il a continué à prendre simplement sa part des taxes communes, consenties par le parlement de Westminster. Ainsi, encore aujourd'hui, le pouvoir parlementaire d'imposer toute une classe de la nation repose, non sur un texte exprès, mais sur le consentement tacite et la longue abstention de cette classe, qui n'en reste pas moins libre — et que rien n'empêcherait légalement — de faire revivre son privilége particulier (1).

Bien mieux, de cette modification toute gracieuse et que la loi écrite n'a pas consacrée, en est issue une autre du même genre qui a eu pour effet d'altérer gravement la composition du corps électoral. Quand le clergé votait lui-même ses taxes, il était naturel qu'il n'intervînt pas dans la nomination des membres de la Chambre des communes. Une fois soumis à l'impôt général, au contraire, il était juste qu'il fût représenté dans la chambre qui fixait cet impôt et que les clercs, qui depuis longtemps n'étaient plus en fait éli-

(1) Gibson, évêque de Londres, m'a dit, écrivait le speaker Onslow, que cette mesure (la taxation du clergé en dehors de la *Convention*) était la plus grande altération qui ait été jamais faite de la constitution sans une loi expresse (Cf. Onslow, note sur Burnet. Oxf., éd. 4-508).

gibles, fussent du moins électeurs. En effet, on les voit paraître quelques années plus tard dans les élections et participer au vote. On cherche la loi qui leur a rouvert l'accès du corps électoral? Il n'y en a pas. La chose s'est faite tacitement sans qu'on ait jugé nécessaire de la consacrer par un texte. La première fois qu'on en trouve la trace, c'est dans un statut de la reine Anne en 1712 (10. Anne, c. 23) dont les termes sont indirects et supposent simplement la coutume établie. — Ainsi le droit du clergé de voter dans les élections, contraire à une pratique de plusieurs siècles, contestable au nom d'une longue suite de précédents, est fondé sur une simple prescription par le temps qui repose elle-même sur une désuétude en matière de taxation. Il y a là de quoi faire frémir tout ce qu'il y a en nous de cet esprit passionnément précis, exact, explicite, qui est comme l'instinct législatif de la France.

A quelle fin les Anglais ont-ils maintenu les attributions et le jeu des grands pouvoirs dans cet état d'indétermination et de fluidité? Leur dessein est évident. Ils ont voulu que leur constitution pût se prêter sans bruit à des dépossessions considérables, à de gros déplacements d'influence, à des résurrections inattendues. Il y a telle modification qui, en France, aurait exigé qu'on portât la main sur le texte constitutionnel, qu'on discutât longuement et avec éclat, qu'on soulevât une grande émotion publique, — et qui en Angleterre n'a pas coûté le souffle d'une parole ou une seule goutte d'encre. Le veto royal, par exemple, dont Guillaume III avait fait un si grand abus, et qui en France, cent ans plus tard, devait causer tant d'orages, a disparu en fait depuis 1707. La présence du roi aux délibérations des conseils des ministres est également sans exemple depuis George I^er^. Des Français n'auraient pas manqué d'écrire ces deux mémorables conquêtes dans les lois; les Anglais les ont confiées à la force des choses, aux mœurs, à l'opinion. Quand on examine de près les grands pouvoirs, on s'aperçoit que chacun d'eux marche ainsi entouré d'une foule d'anciens priviléges dont il n'use pas, qui sont annulés en fait par les priviléges et les droits actifs des pouvoirs

voisins mais que l'on a refusé d'abroger expressément, afin qu'à l'occasion, sur un signe de l'opinion, sur un appel de l'intérêt public, ils puissent revivre, prendre en main et résoudre une question difficile et servir d'organe à la raison d'État, sans que toute l'économie constitutionnelle en soit troublée. C'est ainsi qu'en 1714, le conseil privé, inerte et oublié depuis Charles II, reparut tout à coup sur la scène, absorba fort à propos les ministres déjà gagnés aux Stuarts, et assura la transmission de la succession royale dans la ligne protestante. Burke a très-bien défini, à propos de la Convocation ecclésiastique, cet état d'hibernation de certains organes de la constitution anglaise, avec possibilité indéfinie de se ranimer. « On ne convoque plus cette assemblée que pour la forme, dit-il. Elle entre en séance pour adresser au souverain quelques compliments de politesse cléricale ; cela fait, on n'entend plus parler d'elle ; cependant elle est encore un *élément de la constitution* qui peut toujours être rappelé à la vie et à l'action, si l'occasion s'en présente (1). »

On parle volontiers de la stabilité de la constitution anglaise. La vérité est que cette constitution est toujours en mouvement et en oscillation et qu'elle se prête merveilleusement au jeu de ses différentes parties. Sa solidité vient de sa souplesse ; elle plie et ne rompt pas. Elle se maintient, non par la vigueur de ses affirmations, mais par le vague étudié de ses réticences.

Toutefois ces réticences et l'état d'indétermination qu'elles perpétuent ne sont-elles pas une source ouverte de graves périls ? Qu'avez-vous ménagé, pourrait-on dire aux Anglais, pour empêcher tel privilége, qui date du moyen âge, de se ranimer tout d'un coup à la faveur d'une circonstance critique et de faire échec au droit moderne. Que diriez-vous si, quelque jour, la nation étant lasse d'un parlement bavard et inactif, un roi énergique s'avisait de congédier son cabinet et de gouverner sous le contrôle illusoire des seuls conseillers que la loi commune autorise, j'entends les 241 membres du conseil privé, tous à la nomination royale ? Que diriez-vous s'il s'avisait de créer comme autrefois de nou-

(1) Burke, *Lettre aux shériffs de Bristol.*

veaux bourgs électoraux par simple charte royale ou de dénaturer la chambre héréditaire en la peuplant de pairs à vie, au nom de son antique prérogative? Aucun texte n'a privé la Couronne de ces droits et priviléges. On ne peut invoquer contre eux qu'une longue interruption d'usage. — N'a-t-on pas vu en 1860 la Chambre des lords étendre brusquement la main sur le privilége d'amender les lois d'impôt, ombrageusement gardé par les communes depuis des siècles? Dans l'espèce le dernier mot resta à la Chambre haute; la Chambre des communes ne put que réserver le principe et l'avenir. N'a-t-on pas vu, en 1872, la prérogative royale intervenir dans la question de l'achat des grades, dessaisir la Chambre des lords hésitante, et imposer hautainement sa propre décision? Plus menaçante encore serait une résurrection de ces terribles priviléges de la Chambre des communes, qui, il y a un siècle, mettaient en péril la liberté et la vie des citoyens, servaient d'instrument à toutes les haines de parti et annulaient l'action tutélaire des cours de justice. Tous sont encore intacts et prêts à la main pour le jour où une majorité passionnée aura la fantaisie d'écraser ses adversaires.

Il n'y a rien à répondre à cela, sinon qu'en Angleterre toute l'organisation politique repose sur un parti pris d'optimisme et de confiance. Les Anglais sentent la vigueur de leur esprit public; ils ont éprouvé la vigilance d'une presse libre, la puissance des associations et des meetings. Ils se flattent que leurs mœurs politiques les dispensent de chercher des garanties dans un texte. Sans doute ils ont parfaitement conscience d'avoir laissé à tous les pouvoirs des titres qui s'excluent, des prétentions rivales et des armes pour les défendre, des armes aussi pour opprimer les individus. Mais ils sont convaincus que, sous l'empire de l'opinion et de la tradition, les uns et les autres ne s'en serviront qu'avec mesure et pour le bien du pays, qu'ils transigeront entre eux, qu'ils s'arrêteront au seuil de l'arbitraire et qu'un équilibre vivant et souple, bien supérieur au strict partage d'attributions qui résulte d'un texte, s'établira au sein de la constitution. Jusqu'ici l'événement a justifié leurs espérances.

IV

Les *pactes* sont au nombre de trois. La grande Charte (1215), le bill des Droits (1688) et l'acte d'Établissement (1701). Ces trois textes sont les titres de la liberté politique chez nos voisins d'outre-Manche. Ils sont véritablement la base du droit constitutionnel écrit des Anglais.

Les *pactes* sont, comme les *statuts*, l'œuvre commune des trois branches du parlement, c'est-à-dire du roi et des deux chambres. Mais ce qui leur est propre et ce qui les distingue des *statuts* proprement dits, c'est que le roi n'y intervient pas comme partie *intégrante* d'un même pouvoir législatif avec les lords et les communes, mais comme une véritable partie *contractante* vis-à-vis de laquelle la nation apparaît avec une personnalité distincte et indépendante. L'action concertée des trois facteurs constitutionnels, sous sa forme régulière et ordinaire, ne se rencontre pas ici. On assiste à un rapprochement entre deux puissances qui ont commencé par s'observer et se défier l'une de l'autre, qui parfois sont entrées en lutte et qui finissent par traiter en stipulant de mutuelles garanties. Cette distinction va s'éclaircir par une rapide revue des circonstances au milieu desquelles se sont produits les trois grands actes dont il vient d'être question.

Le premier est la *grande Charte*. Depuis plusieurs années, le roi Jean commettait des exactions et des violences; ses barons lui résistaient. En 1215 il se coalisent et lèvent des troupes. Réunis à Vallingford, ils se déclarent déliés du serment d'allégeance prêté à leur souverain. Jean, abandonné de tous, sauf de sept fidèles, consent à négocier. Il signe l'instrument qui a été appelé la grande Charte. Le caractère de cet acte est aisé à définir. Ce n'est pas précisément un traité, puisqu'il n'y a pas ici deux souverainetés légitimes ni deux nations en présence; ce n'est pas non plus une loi; elle serait entachée d'irrégularité et de violence; c'est un compromis ou un pacte. Les barons n'y apparaissent pas comme *sujets;* ils se sont affranchis de leur promesse de fidélité. Ils y apparaissent comme *belligérants*. Le

roi est devant eux comme un vaincu, presque comme un étranger; il subit les conditions que lui imposent les vainqueurs. L'analogie que je signale est si profonde que le texte contient des sanctions pénales analogues à celles qu'on pourrait trouver dans un traité avec une nation ennemie. Les barons stipulent que si le roi manque à sa parole, ils se réservent de saisir et de retenir ses châteaux et de le molester par tous les moyens dont ils disposent. Tout le long de la grande Charte, on sent ainsi deux pouvoirs armés qui se regardent et qui se tiennent prêts à employer la force. Évidemment, il serait peu correct de ranger un tel acte à côté des lois et des statuts ordinaires, quoi qu'il ait fini par en revêtir la forme ; s'il ressemble à quelque chose, c'est à notre traité d'Amboise, à notre paix de Saint-Germain, à toutes les conventions qui, à l'époque des guerres de religion, donnaient des garanties aux protestants français, mettaient entre leurs mains des villes de sûreté et les constituaient presque à l'état de nation dans la nation.

Ce n'est pas ici le lieu d'analyser la grande Charte. Elle n'a plus pour nous qu'un intérêt historique. Ses principaux articles, en dehors de ceux qui se rapportent à l'organisation féodale, ont pour objet de revendiquer la liberté individuelle et de poser des règles tutélaires pour l'accusation et le jugement des citoyens. Ce sont là, en effet, les premières nécessités qui se révèlent à une société encore barbare. La grande Charte établit en outre qu'aucune aide ou *escuage* ne sera levé sans l'avis du commun conseil du royaume; ce commun conseil est le parlement. Le texte est plus précis qu'on ne s'y attendrait sur les garanties d'exécution. Il règle avec soin la convocation du parlement, les conditions nécessaires pour la validité de ses délibérations. Il établit une commission permanente de vingt-cinq barons, qui se complète elle-même en cas de vacance et qui surveille l'administration du royaume. Par l'abondance, la netteté et le caractère pratique de ses dispositions, la grande Charte ressemble bien plus à une constitution que les deux textes que l'on va rencontrer un peu plus loin. Mais son importance tient moins à la valeur des clauses qu'elle renferme qu'à ce fait qu'elle a fourni un centre d'action au sentiment

national, jusque-là épars et languissant, qu'elle a jeté un nom et une date à l'imagination populaire et qu'elle est devenue le symbole de cette lutte victorieuse dans laquelle une noblesse féodale, puissamment groupée en un corps d'aristocratie, a fait voir en plein moyen âge une société politique consciente, défendant les libertés de tous par l'organe de ses chefs naturels. Les dispositions expresses de la grande Charte sont aujourd'hui surannées ; mais son esprit est toujours vivant. C'est lui qui pénètre encore et anime l'Angleterre contemporaine.

Le deuxième pacte est le *bill des Droits*. En 1688, Jacques II était soupçonné de vouloir restaurer le papisme en Angleterre. Il s'était rendu odieux aux Anglais par des mesures arbitraires. Une partie de l'aristocratie appelle Guillaume, prince d'Orange ; Jacques II s'enfuit. Les deux chambres, convoquées par Guillaume à la requête d'une assemblée de notables, font taire leurs scrupules et prononcent que le trône est vacant. Qui appelleront-elles pour l'occuper ? Le prince de Galles ? C'est lui que désigne en effet la loi du royaume. Cette loi est mise de côté. A défaut du prince de Galles, c'est Marie, sa sœur aînée, princesse d'Orange ; à défaut de Marie, c'est Anne, sa seconde sœur, qui sont les héritières légitimes. La Chambre des lords, après quelque hésitation, bouleverse cet ordre. Elle propose de conférer la dignité royale conjointement à Guillaume et à Marie et les pouvoirs effectifs du gouvernement à Guillaume seul. La mort même de Marie ne donnera pas ouverture aux droits de la princesse Anne ; ces droits seront suspendus, et Guillaume continuera à occuper le trône. C'est un remaniement complet de la loi de succession. La Chambre des communes accepte sans difficulté le principe et la formule. Mais elle refuse de les voter purement et simplement. Elle rédige un texte où elle énonce et revendique toutes les libertés et les droits violés par Jacques II, et elle prend la précaution d'incorporer ce texte, à titre de préambule et d'argument, dans la déclaration qui appelle au trône Guillaume et Marie. Le tout est récité solennellement devant le prince et la princesse dans la grande salle de Whitehall. Ni l'un ni l'autre n'avaient à se prononcer séparément sur

la déclaration des droits et libertés. Après la lecture, une seule question fut posée expressément par Halifax aux deux augustes personnages : Acceptaient-ils la couronne et l'ordre dynastique nouveau? S'ils avaient objection à la déclaration des droits, ils n'avaient qu'un moyen de le témoigner, c'était de décliner l'offre d'Halifax. Dans ce cas, ce n'était pas la déclaration qui tombait; c'était la dignité royale qui s'écartait d'eux; la nation reprenait sa liberté et ses dons et restait maîtresse de les porter ailleurs. S'ils acceptaient, ils ratifiaient évidemment le préambule et les considérants joints à la résolution des Chambres et s'obligeaient d'une manière implicite à respecter tous les droits énoncés dans cet instrument.

Rien assurément n'est plus éloigné qu'un tel acte et qu'une telle procédure de l'idée que nous nous faisons d'une loi. La loi est une décision impérative sur un point particulier; la déclaration des droits était un véritable cahier de protestations et de griefs. La loi est faite en commun par le parlement et par la couronne. Ici il n'y a ni couronne ni même parlement. Le roi n'existe pas encore; sa prérogative attend, pour naître, l'acte même qu'elle devrait sanctionner et compléter. Les deux Chambres sont intitulées *Convention*, et il ne faudra pas moins qu'un statut spécial pour leur conférer le nom et les droits d'un parlement. A la place des trois facteurs constitutionnels qui doivent concourir librement et souverainement à tout acte législatif régulier, je ne vois ici que le pays qui signifie ses volontés et fait ses conditions à un prétendant. On ne saurait mieux comparer la déclaration des droits qu'à un mandat impératif que les délégués de la nation développent devant un candidat au trône. C'est en substance le *sinon non* des cortès aragonaises (1).

La déclaration des droits comprend 13 articles. Presque tous contiennent des limitations de la prérogative royale. On refuse au roi le droit de suspendre les lois, de dispenser de leur exécution, d'instituer des tribunaux d'exception, d'infliger des amendes excessives, de restreindre le droit de

(1) On connaît la formule des cortès aragonaises. « Tu promettras de respecter nos droits et nos libertés. A cette condition tu seras notre roi. *Sinon, non.* »

pétition des sujets ou la liberté de la parole dans le parlement, d'intervenir dans les élections parlementaires. On renouvelle l'interdiction de lever des impôts sans le concours des deux Chambres et on y ajoute la défense d'entretenir sans le même concours une armée permanente. Il est significatif de n'entendre réclamer, dans une occasion si favorable, ni la liberté de la presse, — que la déclaration des droits laissa en effet soumise à la censure, — ni la liberté religieuse ; et de ce dernier point il n'y a pas lieu d'être surpris, puisque la révolution de 1688 s'était faite en haine du papisme et contre les mesures de tolérance octroyées par Jacques II. La persécution des catholiques ou tout au moins les lois édictées contre eux ne furent en aucun temps plus féroces que sous Guillaume III. Tant il est vrai qu'on ne concevait pas alors l'importance ni le prix de ces deux grandes libertés ; il fallut un siècle — et le dix-huitième siècle — pour les faire entrer dans les esprits et dans les mœurs. Quant aux garanties stipulées pour la conservation des libertés conquises, il n'y en a qu'une. On demande que des parlements soient réunis *fréquemment ;* c'est tout. Or on avait pu voir naguères quel compte la royauté tenait même d'une loi expresse comme celle de 1664, qui exigeait au moins une session en trois ans : quand Charles II mourut, il n'y avait pas eu de session depuis quatre ans. Que pouvait donc valoir ce simple vœu, dépourvu de toute stipulation précise et de toute sanction ? La vraie garantie était, il faut bien dire, dans une autre clause, celle qui réservait à tous les sujets protestants le droit de porter des armes, et il n'est pas difficile de voir qu'elle impliquait le recours pur et simple à la force en cas d'oppression. Rien n'est plus caractéristique dans la déclaration des droits que cette absence de tout mécanisme savant, de toute combinaison étudiée, destinés à assurer le respect des libertés qu'elle proclame ; elle les proclame simplement, et derrière elles elle arme, simplement aussi, le droit d'insurrection, le même que nous avons énoncé avec tant d'éclat en 1793, et que l'Angleterre, quelques années plus tard, devait consacrer publiquement elle-même, dans le procès de Sacheverell, sous le nom plus discret de droit à la résistance.

L'*acte d'établissement* de 1701 présente des caractères un

peu différents. Guillaume III n'avait pas d'enfants. La reine présomptive Anne venait de perdre son fils et n'espérait plus de postérité. Tous les héritiers protestants issus de Jacques II ayant disparu, on retombait sur les héritiers catholiques, Jacques III, la duchesse de Savoie. A la vérité, aux termes d'une loi en vigueur, ceux-ci ne pouvaient monter sur le trône qu'à la condition d'abjurer. Mais rien ne prouvait encore que, le moment venu, cette condition ne serait pas remplie. Le parlement, sans tenir compte de l'ordre dynastique, sans même laisser à Jacques III le temps et l'occasion de régénérer son aptitude à la couronne par un changement de religion (1), transporte définitivement la royauté dans une famille étrangère, celle des Brunswick-Hanôvre, issue par une filiation longue et oubliée du roi Jacques I^er^. En outre, à l'exemple du parlement de 1688, il incorpore dans l'acte d'établissement 8 articles qui obligent éventuellement « *quiconque* » (ce sont les mots employés) *viendra à occuper le trône.* Si cette personne quelconque entend que l'acte d'établissement sorte effet en sa faveur, elle devra nécessairement se soumettre à toutes les conditions contenues dans le texte. — A la différence des actes de 1215 et de 1688, l'acte d'établissement est bien une loi, dès le principe, par la forme et la procédure. Mais c'est autre chose et plus qu'une loi par l'intention et la portée. Tout est selon les règles législatives; le parlement l'a votée; le roi Guillaume la sanctionne librement. Seulement ce n'est pas lui qu'elle oblige, ni même la reine Anne. Elle n'entrera en vigueur qu'*après eux*, avec la nouvelle dynastie, dont les représentants n'ont pas été consultés, et devront s'accommoder d'une situation réglée pour eux, contre eux et sans leur concours. A leur égard, il n'y a donc pas loi, il y a bien mandat impératif comme en 1688. Le nouveau roi ne pourra en aucune façon s'opposer à l'entrée en vigueur de l'article qui interdit de nommer des étrangers à des fonctions civiles ou militaires ou de leur faire don de domaines fonciers; car cet article ne fait qu'un avec la loi qui appelle la dynastie au trône. La preuve que le parlement a entendu lier les mains du souverain, c'est la place

(1) Une réserve à cet effet, proposée par Godolphin, fut repoussée à une forte majorité.

qu'il a donnée à l'inamovibilité des juges parmi les stipulations de l'acte d'établissement. Une fois déjà, en 1692, Guillaume III avait opposé son *veto* à un bill voté par les deux chambres en faveur de l'inamovibilité. Le parlement n'a pas voulu s'exposer à voir cette réforme essentielle échouer de nouveau sous la dynastie suivante. Il l'a rendue inséparable du titre même de George Ier et de ses descendants à la couronne.

Le bill d'établissement comprend 8 articles. Le premier, qui est fondamental, statue que le roi d'Angleterre doit être en communion avec l'Église établie d'Angleterre. Trois autres articles sont de circonstance; il sont destinés à prévenir les abus et les dangers qui peuvent résulter de l'avénement d'un roi étranger, ayant des possessions à l'étranger et amenant en Angleterre des favoris étrangers. Ces précautions, trop justifiées par les deux premiers George, sont aujourd'hui sans intérêt pratique. L'importance de l'acte d'établissement, au regard du droit constitutionnel, est dans les quatre autres clauses. Deux d'entre elles sont une même tentative pour détruire le pouvoir du cabinet, en excluant les ministres des chambres et en les noyant pour ainsi dire dans un grand conseil privé. C'était la résurrection d'un plan qui avait déjà échoué sous Charles II. Il échoua de nouveau et définitivement. Les deux articles furent rapportés sous la reine Anne, et le gouvernement de cabinet, appuyé sur la majorité parlementaire, est demeuré depuis lors la base du régime politique de nos voisins. Une autre clause interdit d'arrêter par le pardon royal le cours d'une accusation intentée par la Chambre des communes. Le dernier article enfin proclame l'important principe de l'inamovibilité des juges. Il a été complété pratiquement par une loi de la première année de George III qui a rendu la durée de leurs commissions indéfinie et les a dispensés de les faire renouveler à chaque nouveau règne.

Voilà les origines, le caractère et le contenu de chacun des trois pactes. Il est clair qu'ils occupent une place à part dans le droit constitutionnel anglais. Ils y représentent un élément extra-légal et révolutionnaire. Les 150 dernières années ont créé, en faveur de nos voisins, un préjugé qui s'ac-

croît par un humble retour sur nous-mêmes et sur notre histoire. Toutes les fois qu'il est question du régime politique de l'Angleterre, les mots qui nous viennent sont ceux de tradition, mesure, sagesse, jeu régulier des pouvoirs, résistance légale. Ces excellentes mœurs politiques existent en effet, elles ont développé, complété, affermi les libertés anglaises; ce ne sont pas elles qui les ont fondées. Ici, comme ailleurs, ces libertés ont été le prix de la lutte; elles ont été conquises, non pas acquises. L'histoire des circonstances au milieu desquelles sont nés les pactes nous montre la royauté humiliée, fugitive, ou exclue des délibérations de la législature; cédant à la force, ou enfermée dans un dilemme impérieux. En face d'elle, c'est la nation qui apparaît, qui, par ses mandataires réguliers ou irréguliers, tranche souverainement les questions, fixe elle-même la limite de ses droits et va jusqu'à changer les coutumes immémoriales du royaume.

V

D'autant plus nettement s'accuse dans ces trois pactes, mais surtout dans le plus important des trois, celui de 1688, un tour d'esprit qui est fait pour nous surprendre. Il convient de s'y arrêter un instant et de le définir en l'opposant à l'esprit qui pénètre, en France, les textes de même nature et de même nom. Révolutionnaire dans les faits, la *déclaration des droits* de 1688 n'a nullement le caractère philosophique et humanitaire que son titre laisse pressentir et que nous prêtons volontiers aux œuvres d'une révolution (1). Dans le

(1) Cela tient au génie de la race, sans doute ; cela tient aussi au temps où s'est produite la crise qui a donné à l'Angleterre toutes les garanties essentielles et qui, à cause de cela, a été la dernière. En 1688, et pendant tout le XVII^e^ siècle, ce qui caractérise toutes les recherches intellectuelles, en théologie comme dans les sciences, comme en politique, en France aussi bien qu'en Angleterre, c'est que le plus haut effort de l'esprit ne va qu'à reconnaître des autorités, à enregistrer des précédents, à consacrer des textes d'où il tire, par des déductions savantes, les vérités auxquelles il croit. C'est au XVIII^e^ siècle seulement qu'il commence à contester ces autorités et à leur demander leurs titres, à faire la critique de ces textes et à les récuser, s'ils sont contraires au sens commun. L'Angleterre a eu l'avantage d'avoir une crise politique décisive à une époque où le siècle de Voltaire n'avait pas encore déchaîné le rationalisme à outrance qui a pris plus ou

préambule et le texte, il n'est question que de traditions et d'origines, nullement de principes et d'axiomes. Les lords parlent bien d'un contrat originel ; mais il s'agit ici d'un contrat immémorial entre le roi et le peuple, non d'un contrat abstrait entre la société et ses membres ; cela n'a rien de commun avec les théories de Rousseau. Les libertés que l'on revendique sont définies : les *vraies, anciennes et indubitables libertés* des sujets de ce royaume. L'acte d'établissement un peu plus tard les qualifiera de *birthright. Birthrigth* veut dire droit d'aînesse aussi bien que droit de naissance. Les revendications de cette grande époque sont pleines en effet de l'orgueil d'une race choisie pour qui la liberté a le caractère d'un privilége du sang plutôt que d'une loi naturelle commune à tous les hommes. Ce n'est pas là une théorie qui donne ses raisons ; c'est une antique propriété qui produit ses titres.

Rien n'est plus significatif à cet égard que ce qui s'est passé dans la convention anglaise de 1688. Le roi était en fuite, une armée étrangère sur le sol national, l'Écosse incertaine, l'Irlande prête à se révolter. C'est le moment que les lords et les communes choisissent pour rechercher longuement et patiemment tous les précédents de l'histoire nationale relatifs à la vacance du trône, aux abdications. Somers produit un rôle parlementaire de l'année 1399 dans lequel il était expressément déclaré que l'office royal était resté vacant dans l'intervalle entre la résignation de Richard II et l'intronisation de Henri IV. Les lords répliquent en produisant le rôle de la première année d'Édouard IV, qui faisait entendre que le précédent de 1399 avait été solennelle-

moins possession de toute l'Europe. Le prestige le plus élevé était encore celui des choses consacrées par le temps. Elle a eu cet autre avantage que le passé vers lequel elle se tournait d'instinct, lui présentait le spectacle de libertés pratiquées avec gêne, mais sans interruption, violées parfois, mais toujours revendiquées et qu'elle devait être tentée de revendiquer encore. Tout au contraire, l'ancien régime ne nous offrait en 1789 que des apparences d'institutions, celles ci énervées ou annulées sous le bon plaisir royal, celles-là suspendues depuis si longtemps, comme les états généraux par exemple, qu'on en avait oublié la procédure et qu'il fallut d'infinies recherches, des recherches d'érudition, pour retrouver comment on avait opéré en 1614 et auparavant. Dans cette disette d'exemples, dans cette fuite et cet éloignement des traditions, comment l'esprit français ne se serait-il pas rejeté du côté des recherches spéculatives, vers lesquelles l'entraînait d'ailleurs le courant du XVIII^e^ siècle ?

ment annulé. Treby vint au secours de Somers et produisit un rôle du parlement de la première année d'Henri VII, qui abrogeait l'acte d'Édouard IV, et rendait sa validité au précédent de 1399. On était remonté précédemment à Guillaume le Roux et à Richard de Normandie. — La situation est plus compromise encore et le danger plus pressant lorsqu'on s'occupe un peu après de régulariser le titre de la convention qui a appelé Guillaume III sur le trône. On parla longuement et sérieusement, dit Macaulay, sur toutes les circonstances de la déposition de Richard II ; on fit l'histoire complète des ordonnances royales ; on discuta l'étymologie du mot « parlement ». Ce fut une véritable débauche documentaire. A la fin le vieux Maynard, qu'à son nom je crois reconnaître pour un Français d'origine, ramena la question à ses vrais termes, à ses termes révolutionnaires. « Nous sommes en « ce moment, dit-il, hors du chemin battu. Si nous sommes « résolus à n'avancer que par ce chemin, nous n'avancerons « pas du tout. Un homme, qui, au milieu d'une révolution, « prend le parti de ne rien faire que de strictement conforme « aux règles établies, ressemble à un homme égaré dans un « désert et qui s'arrête en criant : Où est la grande route ? Je « ne veux passer que par la grande route. Dans un désert un « homme doit prendre le chemin qui le ramène chez lui. » On fit ce que voulait Maynard, mais de guerre lasse et à regret.

Il y a eu, Messieurs, le pendant exact de cette séance au Corps législatif de 1815, au moment où, après Waterloo, Blücher arrivait sur Paris. Chez nous aussi, le souverain était en fuite, l'étranger victorieux, le choix de la dynastie remis en question. — Le 4 juillet, le *Moniteur* apprend à la population que Paris est livré aux alliés. Le 5, la Chambre des représentants se réunit à l'heure ordinaire. Au lieu d'employer le temps qui lui reste à des mesures propres à sauver la patrie, elle entame avec entrain le débat sur une déclaration des droits présentée par Garat. — « I. Tous les droits émanent du peuple ; la souveraineté du peuple se compose de tous les droits individuels. » — « VIII. La liberté de chaque individu n'a d'autres bornes que la liberté des autres individus. » — « XI. Les éléments de toutes les scien-

ces et ceux de tous les talents, le goût et l'imagination seront enseignés dans une université. » — Le débat se prolonge. Pendant plusieurs heures on vit se produire toutes les théories, toutes les définitions laissées par l'antiquité, ou données par les publicistes et le dictionnaire. Grande animation, grand sérieux. « Ce n'est pas une déclaration des droits, c'est une déclaration de violence, » s'écrie un membre. — « Mais les Anglais arrivent! » interrompt quelqu'un. — « Ils seraient là que je demanderais à émettre mon opinion. » — La séance levée à cinq heures est renvoyée à sept heures. Pendant le jour, la Chambre avait adopté la déclaration des *droits*. Le soir, elle s'occupe d'une déclaration de *principes*. Quand le président eut proclamé le résultat du vote, un indicible enthousiasme saisit l'Assemblée; tous les députés sont debout, étendent les bras, se pressent, s'embrassent; les larmes coulent. « Que l'ennemi vienne, maintenant nous pouvons mourir ! » — Le lendemain, pendant que les alliés prenaient possession des barrières, la Chambre discutait encore et votait, avec un intérêt non diminué, 52 articles de la constitution. Elle renvoyait au lendemain 7, la discussion sur la deuxième section du chapitre IV. Le lendemain, Blücher faisait son entrée à Paris.

Voilà bien les deux courants opposés, l'un historique, l'autre philosophique; et rien ne montre mieux leur puissance que la facilité avec laquelle les vains débats que j'ai rapportés ont pris la place, dans les deux pays, des mesures pratiques qui semblaient commandées par les circonstances. Cela rappelle les Grecs refusant de remettre leur jeux Olympiens, même pour courir aux Thermopyles. L'effet de perspective cherché par les Anglais de 1688 consiste à faire arriver lentement toutes leurs libertés du bout de l'horizon et du fond de l'histoire nationale. Ils ne veulent pas les avoir vues naître. Le génie français, éminemment rationaliste, a peine à se figurer cet idéal si différent du sien. En France, l'autorité naturelle et immédiate est aux idées qui ont pour fondement sentimental l'union avec l'humanité en général. En Angleterre, elle est aux idées qui ont pour fondement sentimental l'union avec les générations précédentes. Nous ne

sommes à l'aise que devant une large conception en surface où tous les peuples entrent avec nous et s'inclinent devant des articles de législation universelle. Les Anglais se complaisent devant une étroite conception de profondeur où tous les siècles de la vie nationale s'entrevoient les uns derrière les autres. La constitution anglaise porte la marque profonde de ce tour d'esprit. La filiation historique en est l'âme, de même qu'une fraternité idéale a toujours été l'âme des nôtres.

C'est ce caractère si frappant qui est cause qu'il n'y a dans la déclaration des droits ni ordre ni plan d'ensemble. Les treize articles qui la composent se suivent comme au hasard. Cela est tout à fait contraire à l'idée que nous nous faisons des actes issus d'une situation révolutionnaire; ils se distinguent en général par des conceptions larges et compréhensives. Dans de telles crises la nation est souveraine; elle n'a plus rien devant elle. Quelle tentation d'élaborer un système complet dont toutes les parties se relient, s'accordent et se soutiennent! Nous n'y avons pas manqué en 1789. Une préoccupation toute différente se trahit dans le bill des droits. Il est, il veut être une pure *œuvre de circonstance*. Chacune des 13 dispositions qui figurent dans le texte de 1688 a pour unique objet de parer à un inconvénient signalé par une pratique récente. Aucune ne procède d'une conception générale de la matière. Si Jacques II n'eût pas dispensé de l'exécution des lois sur les catholiques sir Ed. Hales, la condamnation du *dispensing power* ne serait peut-être pas inscrite dans le bill des droits (1). Cette vue étroite se relie à une vue profonde. Si l'on avait repris de fond et d'ensemble tout l'édifice constitutionnel, il aurait eu son point d'appui en lui-même, il serait devenu comme une œuvre spéculative, née de toutes pièces et à l'heure même, et se réclamant, non de ses antécédents dans la vie nationale, mais de sa logique intérieure et de sa valeur propre. Le lien qui le rattachait au passé se serait trouvé dénoué ou caché

(1) De même si Guillaume III n'avait pas comblé de libéralités Bentinck et ses autres favoris étrangers, l'interdiction de pensionner d'autres personnes que les sujets anglais ne serait peut-être pas inscrite dans l'acte d'établissement.

et du même coup se serait évanoui le prestige qui agit le plus sûrement sur l'esprit anglais. — En ne touchant qu'aux points que de récents abus avaient pu obscurcir, le bill de 1688 laissait le gros de la constitution flotter sans date certaine dans les arrière-plans de la coutume et, suivant le mot de Tacite, s'imprégner d'antiquité. Il apparaissait lui-même comme une partie détachée de cette constitution immémoriale, et appelée plus près de la lumière par des nécessités accidentelles. Un système savant et bien ordonné n'aurait plus été aussi manifestement une restitution et un rappel de la *common law* ; il n'aurait pas eu l'autorité suprême qui lui venait de cette source respectée. Voilà pourquoi l'on ne trouve dans le bill des droits ni plan d'ensemble ni séries complètes, ni définitions étudiées ni sanctions savantes. Précisément parce qu'il est resté incomplet, incohérent, disparate, parce qu'il n'a fait que répondre sèchement aux questions posées par le hasard des événements, il a été impossible de méconnaître qu'il était un simple fragment d'un ensemble plus vaste, une simple confirmation et une déclaration partielle d'un droit plus ancien, et on a continué à apercevoir derrière lui la majesté de la coutume, vrai fondement de la constitution.

VI

Les statuts ou lois forment la troisième source du droit constitutionnel écrit en Angleterre. Ce sont les actes qui ont été votés par les deux chambres régulièrement constituées, et que la Couronne a sanctionnés librement. Ce qui est particulier au droit anglais, c'est qu'il n'admet pas d'ordre constitutionnel opposé et supérieur à l'ordre législatif. Toutes les questions, les plus hautes et les plus graves comme les plus humbles, sont du domaine de la loi (1). Les Anglais ne connaissent pas les assemblées constituantes en tant que dis-

(1) Un statut de la reine Anne 6. C. 7, consacre le droit du parlement de changer par une loi l'ordre de succession au trône. Il prononce les peines de la trahison contre ceux qui, par des écrits ou des imprimés, contestent ce droit. On vient de voir deux occasions où le parlement en a usé. Ce ne sont pas les seules.

tinctes des assemblées législatives. Chaque parlement se considère comme qualifié pour agir indifféremment dans les deux capacités. Aucune précaution n'a été prise pour rendre plus lente et plus mûre la délibération sur les objets les plus considérables du droit constitutionnel. Rien ne s'oppose à ce qu'on les traite d'urgence. La révision des statuts qui règlent ces objets n'est pas soumise, comme en d'autres pays, à une procédure particulière. Comme on les a faits, on les défait, sans plus de difficultés ni de ménagements que pour une loi ordinaire. — Cette tendance à confondre l'ordre constitutionnel et législatif s'est montrée d'une manière significative à propos des pactes. En 1215, en 1688 on avait deux instruments émanés, l'un de l'assemblée des barons, la plus haute autorité de ce temps-là, l'autre d'une convention vraiment nationale et dûment élue, sauf que l'ordonnance de convocation des électeurs ne portait pas la signature royale. Il paraissait tout simple de laisser à ces instruments leur caractère exceptionnel et de les rehausser par le prestige qui s'attache à des actes du pouvoir *constituant*. On n'a pas eu de repos qu'ils n'eussent été repris, sanctionnés et confirmés sous la forme de lois ordinaires, par des parlements réguliers. Ainsi remaniés et dissimulés, ils figurent à leur place et à leur date dans l'histoire paisible du progrès légal, et rien ne rappelle à première vue leur nature particulière et les circonstances exceptionnelles de leur naissance. Il n'en est pas autrement des traités. La loi, faite en commun et librement par les trois pouvoirs, voilà la seule source reconnue et la seule forme correcte du droit écrit en Angleterre. Il n'y a en dehors et au-dessus d'elle aucun texte auquel elle soit tenue de se conformer et de se subordonner. Aucun acte du parlement, dit Paley, ne peut être inconstitutionnel.

N'est-il pas d'une suprême imprudence de livrer ainsi les bases mêmes des institutions politiques aux entreprises et aux procédés sommaires du législateur? Que reste-t-il de fixe, d'assuré, de durable, si la constitution participe de la mobilité du droit statutaire, si rien ne lie les mains d'un parlement téméraire, en veine de réformes et de changements? Le pouvoir de notre Convention de 1792 était plus dangereux parce qu'il était aux mains d'une assemblée unique; il n'é-

tait pas plus étendu ni plus arbitraire. — Les Anglais n'ont pas dû méconnaître ces conséquences ; mais ils ne s'en sont pas alarmés. Ici encore, ils se sont fiés à leur esprit public et au prestige de la coutume, gardienne des fondements de leur constitution, pour retenir la main du législateur. Ils ont demandé leurs garanties à un système qui est exactement le contre-pied du nôtre. Au lieu de faire masse de leur constitution, ils ont cherché à lui donner le moins de corps possible, attendu que tout corps est par essence vulnérable. Voilà pourquoi ils ne l'écrivent qu'en partie et pourquoi, lorsqu'ils l'écrivent, bien loin de rehausser et de différencier leurs textes constitutionnels, ils les sèment et les perdent pour ainsi dire parmi les textes de la législation ordinaire. Faire parader la constitution en grand costume devant le bataillon des statuts, ce costume fût-il une armure, ce serait la désigner à l'attention et aux attaques. Le plus sûr est de la tenir à l'écart et au loin, avec le corps de réserve, ou, quand il le faut, de la revêtir du simple uniforme de la loi et de la laisser dans le rang, sans attribut distinctif. — Nous avons cherché nos garanties de stabilité politique dans le relief, l'éclat, la solennité de nos fondations constitutionnelles. Les Anglais les ont trouvées dans le vague de la coutume, dans le caractère effacé et banal de la loi, dans l'espèce d'anonyme auquel ils ont condamné leur constitution, au milieu de cette promiscuité statutaire. Chacun des deux systèmes a théoriquement ses inconvénients et ses avantages. Tout compte fait, l'expérience semble avoir prononcé en faveur du système anglais (1).

(1) La fragilité communiquée aux statuts constitutionnels par la forme statutaire ressortc lairement de l'histoire même de la déclaration des droits et de l'acte d'établissement. La première, en devenant l'année suivante le bill des droits, revient sur la condamnation portée contre le *dispensing power*, c'est-à-dire, contre le pouvoir que les rois s'arrogent de dispenser certains individus de l'observation des lois. Cette condamnation était absolue et sans restriction ; on la limite et on l'énerve en ajoutant, « de la manière dont ce pouvoir a été exercé récemment. » C'était reconnaître qu'il existait encore et qu'il était en principe légitime. Plus profondes furent les atteintes portées à l'acte d'établissement. Deux de ses articles furent abrogés ou modifiés avant l'avénement de la dynastie hanovrienne, sous la reine Anne. Le troisième fut sacrifié à l'humeur inquiète et à la nostalgie allemande de George Ier. Qu'il y a loin toutefois de ces menus changements aux révolutions successives qui nous ont fait passer en trois quarts de siècle à travers treize

VII

Les peuples qui ont été forcés de rompre avec leur passé se rejettent nécessairement vers le rationalisme et lui demandent l'autorité qu'ils ne peuvent plus demander au prestige de l'histoire. Il vous a fallu sans doute un effort pour reconnaître une constitution dans l'œuvre disparate que je viens d'analyser. Rien ne ressemble moins en effet à ces précipités rapidement formés, à ces cristallisations brillantes et régulières que nous sommes habitués à rencontrer sous ce nom. Je comparerais volontiers la façon dont s'est formée la constitution anglaise, à un dépôt lent et indéfini au fond d'une liqueur terne. Elle n'en a pas moins sa valeur, — une valeur éprouvée, — et son génie propre.

Trois caractères la distinguent.

Le premier, c'est qu'ayant eu comme les autres ses éléments révolutionnaires, elle a eu l'art de donner le change à la révolution sur elle-même, de l'absorber dans le courant de la tradition et de substituer un idéal de vieilles libertés héréditaires à un idéal de droits abstraits, élaborés par la raison, conquis par la force.

Le deuxième, c'est qu'elle n'est pas codifiée, qu'elle est à peine écrite et qu'elle échappe pour ainsi dire à toute traduction en langue vulgaire ; c'est aussi qu'elle est discrète, voilée et qu'elle ne se distingue pas des lois ordinaires, de sorte que les progrès que le cours du temps amène s'y font aisément leur place et que d'immenses changements ont pu s'accomplir dans l'équilibre des pouvoirs, sans provoquer jamais la périlleuse aventure d'une révision.

Le troisième, qui fait en même temps sa haute moralité, et qui lui assigne un rôle éducateur, c'est cette mise en demeure à tous les citoyens d'avoir à veiller sur le dépôt des institutions nationales, qu'elle a privées à dessein de toute autre défense que l'énergie des mœurs et la sagesse de l'esprit public.

ÉMILE BOUTMY.

constitutions, toutes, à ce qu'il semblait, fortifiées et retranchées merveilleusement contre les changements téméraires, toutes emportées dans un seul assaut avec leurs ouvrages extérieurs !

LES

FRANCHISES MUNICIPALES

DU BOURG DE FAVERNEY

1260 — 1654 (1)

Il n'est plus contesté aujourd'hui, grâce à la lumière faite sur ce point historique par les travaux des Guizot et des Augustin Thierry, que beaucoup de municipes romains conservèrent après l'invasion des barbares et malgré les efforts incessants tentés par les conquérants germains pour les leur arracher, quelques traces de leur organisation primitive et quelques lambeaux de leurs antiques priviléges et libertés. Les chartes d'affranchissement, qui apparaissent si nombreuses dans le cours des douzième et treizième siècles, ne doivent même être considérées, dans la plupart des cas, que comme des transactions passées entre les communes et leurs seigneurs. Bien loin d'inaugurer pour les premières un état de choses nouveau, elles ne firent, au contraire, que reconnaître, confirmer et mettre à l'avenir à l'abri des revendications féodales ce qui subsistait encore des anciennes franchises municipales.

En Franche-Comté deux villes d'origine romaine, Besançon et Luxeuil, ne cessèrent pas, d'après leurs historiens, M.M. Castan et Dëy, d'avoir, du sixième au treizième siècle,

(1) Nous aurions des réserves à faire sur quelques-unes des théories historiques émises dans cet article, celle notamment qui concerne la persistance du régime municipal romain. Mais il nous suffira de rappeler aux lecteurs de la Revue que toutes les opinions restent personnelles à leurs auteurs, et qu'en leur permettant de se produire à cette place nous n'entendons pas en assumer la responsabilité. (*La Direction.*)

leurs magistrats municipaux particuliers, dans lesquels, malgré l'amoindrissement de leur autorité et de leurs attributions, il est permis de reconnaître encore les successeurs des anciens curiales. L'archevêque de Besançon et l'abbé de Luxeuil n'affranchirent donc pas à proprement parler les habitants de ces deux villes ; ils ne purent que leur confirmer et leur garantir les priviléges dont ils jouissaient, peu paisiblement il est vrai, de temps immémorial (1).

A ces deux villes peut être ajoutée, selon nous, celle de Faverney, qui présente, en outre, cette particularité singulière d'avoir joui, d'un côté, pendant la plus grande partie du moyen âge de libertés municipales très-étendues, et, de l'autre, de n'avoir jamais pu obtenir de ses seigneurs, les abbés de Faverney, la confirmation expresse de ces libertés, qui restèrent ainsi traditionnelles et furent qualifiées d'*usances* ou de coutumes. A cet égard la condition de cette commune a été vraiment exceptionnelle, non-seulement pour la Franche-Comté, mais aussi pour le nord-est de la France ; ce n'est qu'au sud de la Loire que de semblables franchises existèrent. Nous croyons donc qu'il ne sera pas dépourvu d'intérêt de connaître par les documents conservés soit aux archives de la Haute-Saône, soit à celles de la mairie de Faverney, comment des hommes qui se reconnaissaient *taillables* à merci, se constituèrent pourtant en *corps de communauté*, comme on disait alors, pour exercer des droits que ne tolérerait certes plus maintenant notre centralisation administrative.

II

L'origine de la petite ville de Faverney (canton d'Amance, arrondissement de Vesoul, département de la Haute-Saône) paraît remonter aux temps mérovingiens. Le continuateur de Frédégaire parle, en effet, d'une *villa* du nom de *Faurinia-cus* qui fut le théâtre, vers la fin du sixième siècle, de la mort

(1) Voir les études consacrées aux franchises municipales de Besançon et de Luxeuil par MM. Castan (la commune de Besançon) et Dëy (Études historiques sur la condition du peuple au comté de Bourgogne, chap. Conditions des Communes).

du patrice Vulfus, égorgé par les ordres de Thierry, roi de Bourgogne et d'Austrasie, petit-fils de Brunehault. M. Alfred Jacobs, dans sa savante géographie de Grégoire de Tours et de Frédégaire, n'hésite pas à assimiler cette villa de *Faurianacus* à Faverney (1).

Cent cinquante ans plus tard, vers 764, la légende des SS. Berthaire et Athalène mentionne cette localité en la qualifiant de *castrum* (2). Ce fut probablement à cette époque que s'y établit une abbaye de femmes, dont l'importance fut assez considérable pour lui valoir de figurer dans les partages successifs de l'empire carlovingien en 817, 839 et 870 (3). Cette abbaye fut presque complétement détruite ainsi que celle de Luxeuil lors de l'invasion des Normands dans le comté de Bourgogne en 888. Pourtant elle se releva assez promptement de ses ruines, car en 940 elle fut l'objet d'une donation stipulée en faveur du comte Adalard par un diplôme du roi Louis IV, dit d'Outre-Mer (4). A partir de cette époque, elle continua à subsister jusqu'en 1132 sans jeter d'éclat et en dépérissant tous les jours sous les empiétements des seigneurs du voisinage. L'archevêque de Besançon Anseric, en présence de l'état déplorable dans lequel était tombé ce monastère au double point de vue spirituel et temporel, après avoir constaté lui-même que les nonnes avaient déserté leur cloître, que ceux qui en étaient les avoués ou gardiens, comme Guy de Jonvelle, Thiébaud de Rougemont, Richard de Montfaucon, bien loin de le protéger, avaient été les premiers à en spolier les biens, ne vit pas d'autre moyen, pour relever cet antique sanctuaire religieux, que de l'offrir aux Bénédictins de la Chaise-Dieu, en Auvergne. Cette proposition ayant été agréée et ratifiée en 1133 par le pape Innocent II, l'abbaye de Faverney ne tarda pas à devenir et resta, jusqu'en 1790, une des maisons les plus florissantes des Bénédictins en Franche-Comté (5).

(1) Cont. Fredeg., cap. XXIX. « Vulfus patricius, idemque Brunechilde instigante consilio qui in mortem Protadii consenserat, Faurinlaco villa, jubente Theoderico, occiditur. »

(2) Acta sanct. VII. Jul. Cartulaire de Faverney. Archiv. de la Haute-Saône. H. 493.

(3) Dom Bouquet, tome VII. Ex Annalib. Bertinianis.

(4) Archives de la Haute-Saône. Cart. de Faverney. H. 493.

(5) *Ibid.*

Ces éclaircissements préalables sur l'origine du bourg et de l'abbaye de Faverney nous ont paru indispensables pour expliquer comment, à travers toutes ces vicissitudes, les habitants parvinrent peu à peu à conquérir les droits et les libertés dont nous les verrons jouir du quinzième au dix-huitième siècle. La *villa* de *Fauriniacus* n'était sans doute qu'une de ces résidences mérovingiennes dans le genre de celle dont Augustin Thierry nous a fait une si pittoresque description; elle ne devait compter pour habitants que les serviteurs royaux et les *villici* chargés d'en cultiver les terres. Tous ces gens étaient esclaves ou tout au moins serfs attachés à la glèbe. En 764, ce n'est plus seulement une *villa* que mentionnent les actes des SS. Berthaire et Athalène, mais bien un *castrum*. Cette dénomination désigne certainement une localité beaucoup plus considérable. Nous nous représentons ce *castrum* comme un petit bourg fortifié avec des habitants que les invasions sarrasines, qui désolèrent l'est de la Gaule dans la première moitié du huitième siècle, avaient indirectement relevés, en fait, sinon en droit, de leur condition servile, en les obligeant de s'assembler fréquemment en armes et de se choisir des chefs pour la défense commune.

Il y a donc tout lieu de croire que c'est dans la période qui s'étend de 700 à 1132, période qui vit les invasions successives des Sarrasins, des Normands et des Hongrois, sans compter les guerres privées des seigneurs et leurs agressions contre l'abbaye de Faverney, que celle-ci, incapable de se protéger elle-même et faisant de vains appels à ses gardiens laïques devenus ses spoliateurs, laissa ses sujets et manants prendre les mesures que commandait le salut public. Elle les autorisa tacitement à nommer des *prud'hommes* pour la gestion de leurs affaires, à établir des *gects* et répartements pour la réparation des murailles, en un mot à faire *acte de commune* comme on dira plus tard. Il est bien certain que la *communauté* organisée ainsi par les habitants n'eut aucune existence légale. Elle était due seulement à l'impuissance de l'abbaye qui n'abandonna jamais expressément ses droits sur ses sujets. D'ailleurs dans le désordre général qui caractérise cette époque, les devoirs et obligations des manants vis-à-vis de leurs seigneurs n'avaient pas encore pu être

fixés d'une manière absolue. Ils changeaient probablement selon le degré de puissance des maîtres qui les exigeaient. La donation de 1132 le prouve préremptoirement. L'archevêque Anseric a bien soin, en effet, d'obliger le comte Renaud, Guy de Jonvelle, Henry son frère, Thiebaud de Rougemont, Humbert et Louis de Jussey et Richard de Montfaucon à lui abandonner tous les droits qu'ils s'étaient arrogés sur les habitants de la ville et sur les sujets de la terre de Faverney. Ces droits sont qualifiés par le titre de *consuetudines*. Il faut entendre par ce mot des redevances annuelles que ces seigneurs comme gardiens de l'abbaye avaient exigées des manants, les unes avec le consentement de l'abbesse, ce sont celles qui sont dites *justæ*, les autres sans son adhésion et appelées pour ce motif *injustæ*. Moyennant le payement de ces redevances, les habitants de Faverney conservaient la libre administration de leurs personnes, de leurs biens et des affaires de la cité. En transportant à l'abbé de la Chaise-Dieu tous les droits que lui avaient cédés les usurpateurs, Anseric ne modifia probablement pas la condition des habitants. Ils continuèrent à jouir d'une certaine indépendance sous l'autorité d'un magistrat dans lequel nous n'osons cependant pas voir un mayeur élu. Une charte de 1226 fait mention, en effet, d'un Guillaume de Faverney, chevalier, fils de Licelin, jadis *villicus* de ladite ville (1). Ce terme *villicus* semble plutôt s'appliquer à un fonctionnaire délégué par l'abbé pour la bonne administration de la terre, à un prévôt qu'à un officier municipal (2).

Quoi qu'il en soit, cette liberté naissante, que nul pacte formel ne garantissait, ne tarda pas à porter ombrage à l'abbaye qui, en 1260, crut devoir obliger les habitants à reconnaître par devant l'official de Besançon qu'ils étaient « les hommes de l'abbé et du monastère de Faverney, ses manants levants et couchants ; que ces derniers avaient sur eux toute justice haute et basse, tout droit de coercition, de juridiction et de châtiment, celui de confisquer leurs biens et de les frapper d'amende et de peines. » Ils se déclarent, en outre « taillables envers lesdits abbé et convent

(1) Archives de la Haute-Saône. H. 493. Cartul. de Faverney.
(2) Voir Ducange, v° *Villicus*.

comme ils l'ont été jusqu'alors ; » ils reconnaissent être « leurs justiciables en tout lieu et pour tous les cas de coutume ou de droit ; leur devoir enfin tous les services que des hommes libres doivent à leurs seigneurs » (1).

Un examen attentif de cette reconnaissance de 1260, dans laquelle au premier aspect on est disposé à ne voir que la preuve de l'état de servitude où vivaient les habitants de Faverney au treizième siècle, la fait considérer bientôt, au contraire, comme le premier document consacrant d'une manière authentique leurs antiques libertés. On peut remarquer, en effet, que dans le préambule de cette charte l'official de Besançon a bien soin de faire observer que cet acte n'a été passé qu'après avoir reçu l'approbation de « l'assemblée de la plus grande et de la plus saine partie des habitants, de ceux qui administrent les affaires de la ville et de ses procureurs. »

Il est impossible de ne pas voir dans cette assemblée de la population nommant des délégués pour administrer les affaires de la cité une commune rudimentaire. Ne renferme-t-elle pas en germe toutes ces libertés municipales qui vont croître malgré les entraves mises à leur développement par l'abbaye? D'ailleurs, les habitants, tout en se déclarant les hommes du monastère, en entassant en quelque sorte les épithètes et les énumérations qui semblent devoir affirmer à jamais leur humiliante condition sociale, se proclament cependant hommes libres, *homines liberi*. Par cette expression ils voulaient sans doute faire entendre qu'ils n'étaient ni serfs de la glèbe, ni mainmortables, et qu'après avoir acquitté les redevances et les corvées accoutumées, ils étaient libres vis-à-vis de leur seigneur. C'était assurément plus qu'il n'en fallait pour conquérir rapidement leurs franchises communales.

La reconnaissance de 1260 arrêta peut-être un instant le mouvement communal, mais ne parvint pas à l'enrayer. Vers le milieu du quatorzième siècle, il s'était même tellement accentué que l'abbaye fut obligée une seconde fois d'affirmer solennellement ses droits sur les habitants. De

(1) Archives de la Haute-Saône. H. 560.

nombreux différends s'étant élevés entre ces derniers et l'abbé Renaut, celui-ci implora en 1355 l'assistance de Thiébaud de Blamont et de Jean de Bourgogne, gardiens du monastère, pour les trancher définitivement (1). La transaction passée à cet effet nous apprend que les habitants avaient fait « plusiours désobeissances, plusiours conspiracions contre lediz abbei et couvent et aussi plusiours deffaulx de commandemens tant pour chevachées comme pour autres choses. » Thiébaud de Blamont et Jean de Bourgogne les condamnent aussi en réparation de ces conspirations à venir « tuit par devant li abbey a genoillons (à genoux) et luy crier mercy de tout quanque ont mespris contre luy tant sur toutes les choses dessusdictes comme sur tous autres caux (cas) » à payer à l'abbé dans le délai de deux ans deux cents florins, dont cinquante seront affectés aux réparations des murailles de la ville. Cette somme sera répartie sur tous les habitants, sauf sur les douze *prud'hommes*. Il faut reconnaître dans ces douze prud'hommes ces « *actores qui negotia villæ regunt* » désignés dans le titre de 1260. Il paraît que depuis ils s'étaient établis seigneurs de la ville, s'étaient permis de rendre la justice et de promulguer des ordonnances au mépris des droits seigneuriaux de l'abbaye. Ils sont condamnés à venir faire amende honorable aux pieds de l'abbé, et cette humiliation les dispense de contribuer pécuniairement aux charges de la commune.

Le monastère obtint, en outre, la confirmation et la reconnaissance de toutes *ses chartes et priviléges de seigneurie;* le droit de réserver la cloche de la ville pour annoncer le service divin ; celui de faire convoquer par son prévôt ou celui des gardiens tous les hommes valides pour la défense de la terre de Faverney lorsque cela sera nécessaire.

Ces conditions étaient certes bien dures. Cependant, on peut dire qu'elles ne portèrent pas à la vitalité de la commune de Faverney une aussi grave atteinte qu'on eût pu le croire. Moins d'un siècle après, en effet, en 1428, on voit les habitants au nombre de 72 « faisant la plus grant et saine partie desdits habitants de la dite ville » s'assembler, il est

(1) Archives de la Haute-Saône. H. 493. Cart. de Faverney.

vrai, « par vertu et auctoritey de certaines lettres de licence à eulx habitans données et oultroiées par R. P. en Dieu et signour frère Jehans de Colombey, abbé du monastère de Notre-Dame de Faverney, » et dans cette assemblée tant en leurs noms qu'en celui des autres habitants absents « constituer, ordonner et estaublir leurs procureurs généraux et de leurs faicts, négoces et besougues, attestations, négociations, messaiges et mandemens especiaulx : discrètes personnes et saiges maistres Estienne de Grant-Vaulx, Pierre Malmesset de Besançon, Guy Goiot de Lengres, clerc licencié en loys, Jehans de Mesville, Perrin Boucuer, Perrin Falou, Jaque Chaudiron, clercs notaires de la court de Besançon, Jehan d'Authourailles, citoyen de Besançon, Jehan de Collevon, Robin Gauchet, Jehan de Valon, Bernard de Quincey, Perrin de Bouignières, demourant à Vesoul, Oudot Gaulaidet, Symonnin Belin de Chariey, Guillaume, bourgeois de Port, Vinot, Jehan Jaquet, demourant à Port, Guillaume Mercier de Baulay, Aimonnet Morel, Vuillemin Lambrey, demourant à Baulay, Thiebault, maire de Fleurey, Perrenet Dard d'Amance, Regnault de Grattery, Outhenin Masson de Mersuay, Estienne Fuant de Faverney, Philibert de Poinctes, Jehan d'Aubonne, Fourcault de Deluy demeurant à Faverney, ecuyers, Jehan dict de Gray, Jaquet Nycolas et Jeannot Laullot dudit Faverney, eulx tous ensemble et un chascun d'eulx par soy et pour le tout. » La teneur de la procuration les autorise spécialement à « exiger, requérir, demander, poursuyvre et deffendre, gouverner, maintenir et garder les droits *actions*, *raisons*, *coustumes*, *usaiges*, *proprietés*, *saisines*, *possessions*, *libertés* et *franchises* à eulx lesdits habitans et par nom d'habitans compétens et appartenants tant en nom et à cause de ladite ville et *communautey* de Faverney, des finaiges, bois et territoires dudit lieu, tant de tous champoiages, pastoraiges, paissonnaiges de bois, de leur droiz, *costumes* et usaiges anciains comme de toutes et singulares leurs aultres actions, petitions et querelles reelles et personnelles quelcunques de eulx lesdits habitans deffendre es assises qui se tanront au lieu d'Amance à l'encontre de tout ce que le procureur et par nom de procureur de noble et puissant seigneur Monseigneur Jehan de Neufchastel, seigneur de

Montagne et d'Amance leur entent ou vouldra demander. »

Ainsi, en 1428, les habitants de Faverney étaient en jouissance de *libertés* et de *franchises* municipales constatées par *coutumes* et usages anciens. Ces usages, dont l'existence au commencement du quinzième siècle est attestée de la manière la plus formelle sont probablement, les mêmes que ceux qu'un titre de 1571 déposé aux archives communales de Faverney nous ont conservé *in extenso* sous la rubrique de « *Papiers des usances de Faverney pour les vouhiers et eschevins dudict lieu.* »

De 1428 à 1571 on voit les habitants soutenir plusieurs procès contre l'abbé. S'ils succombent généralement dans leurs prétentions, le parlement reconnaît néanmoins, tout en les condamnant, qu'ils constituent une *commune*. Ainsi en 1474, ils sont obligés de payer une somme de 100 écus à titre de bienvenue à l'abbé Philippe Friant, récemment nommé. En 1515, on les força, à la demande de l'abbé, à réparer les *murs*, *fortifications* et *parements* de la ville. Enfin en 1542, ils sont plus heureux et obtiennent d'être maintenus dans le droit « de prendre leurs aisances sur la place de la tour, de passer sur les murailles, *jouer*, *faire feux de joie* quand il leur plaira. »

III

Dans le préambule du titre de 1571, c'est-à-dire du plus ancien document qui nous soit parvenu où se trouve consigné par écrit l'ensemble des usages et coutumes de la ville de Faverney, il est dit que ces *usances* ont été observées de toute antiquité. Ce qui vient confirmer cette assertion, c'est que, bien que plus tard on eût adopté en Franche-Comté l'usage de commencer l'année au premier janvier, à Faverney ce fut toujours à Pâques que les nouveaux prud'hommes et échevins entrèrent en fonctions et que les anciens rendirent leurs comptes.

Ces prud'hommes au nombre de douze étaient élus directement dans le principe par l'assemblée des habitants comprenant tous les chefs de famille ; ils prêtaient serment entre les mains du prévôt de l'abbaye et nommaient ensuite :

1° les vouhiers ou administrateurs de la fabrique de l'église paroissiale Saint-Bénigne; 2° les échevins de la ville et communauté au nombre de trois chargés de l'administration concurremment avec deux autres échevins nommés par l'abbé et pris parmi les nobles et gens d'église. Ces cinq échevins prêtaient serment avant d'entrer en fonctions de « garder, observer et entretenir les ances, (usances), ordonnances et statuz, de les fère dehuement observer par les habitans. »

A cette occasion on leur rappelait les principales dispositions de ces statuts et voici quelles elles étaient en 1571.

Les échevins nouveaux auront d'abord soin de faire rendre leurs comptes à leurs prédécesseurs avant la Saint-Urbain (25 mai). Leurs vacations étaient taxées à cet égard à deux gros par jour « sans aucun dépens de bouche». Le même tarif était appliqué à toutes les autres vacations pour le fait des travaux et affaires de la communauté.

Ils devront dès leur entrée en fonctions s'occuper de suivre les procès de la ville; s'il arrivait que par leur négligence cette dernière fût « déchue et forclos », ils en seraient pécuniairement responsables.

Ils ne pourront recevoir aucun étranger comme habitant sans avoir préalablement exigé de lui la production d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité du lieu où il résidait, pris à cet égard l'avis des bourgeois assemblés et, s'il est favorable, fait verser au nouvel habitant la somme de 10 livres estevenins. Quant à ceux qui, après avoir été reçus comme habitants, quittent la ville, puis y rentrent et se soustraient ainsi au payement des « gects et impositions », les échevins veilleront à leur faire solder le montant de ce qu'ils doivent à cet effet; s'ils sont insolvables, les propriétaires qui les ont logés seront responsables de leurs cotes.

Les mêmes magistrats tiendront aussi la main à ce que ceux qui sont excommuniés se fassent absoudre dans le délai de six semaines; passé ce terme, ils les feront expulser de la ville.

Les vouhiers (administrateurs) anciens de la fabrique de l'église Saint-Bénigne rendront aussi dans le même délai leurs comptes à leurs successeurs.

Si les échevins jugent à propos d'établir un « gect ou repartement » ils devront prendre à ce sujet l'avis de l'assemblée des habitants. L'échevin des nobles sera convoqué à cette réunion; s'il n'y assiste pas ou s'oppose à la mesure adoptée par l'assemblée, il sera néanmoins passé outre.

Viennent ensuite des prescriptions relatives : 1° aux droits d'usage des habitants dans le bois de Baslières et à la garde de ce bois; 2° à l'ouverture et à la fermeture des portes de la ville par les portiers ainsi qu'au *guet* et *garde* que doivent à tour de rôle les bourgeois qui sont autorisés à se faire remplacer par des « gens suffisants armés de batons; » chaque manquement à cet égard est punissable d'une amende de deux sols au profit de l'abbé en temps ordinaire et de vingt sols en temps d'imminent *péril de guerre* « applicables la moitié à celui que les échevins commettront à la place du défaillant, et l'autre moitié aux réparations des murailles; » 3° à la police et propreté des murailles et « eschaffaulx; » 4° au droit des habitants de débiter et vendre dans leurs maisons la viande des bestiaux qui y auront été abattus; 5° aux obligations des fourniers de bien cuire le pain et à la police des fours banaux et des boulangeries que les échevins devront visiter quatre fois par an; 6° aux mesures à prendre contre les incendies et à la visite des cheminées; 7° à la police des fontaines publiques; 8° aux précautions à prendre à l'égard des animaux atteints de maladies contagieuses; 9° aux travaux annuels qui doivent être faits à une vigne appartenant aux habitants; 19° au troupeau ou « *proie communale* » qui devra toujours être bien assorti de taureaux et de verrats; 11° à la mise en ban des prairies et des vignes et à la nomination des messiers dont les rapports seront portés par devant le prévôt qui condamnera les délinquants.

Telles sont les principales dispositions administratives que renferment les « usances de 1571. » Celles qui furent rédigées en 1616, 1619 et 1654 nous sont aussi parvenues. Elles diffèrent peu, quant au fond, des premières. Quelques articles relatifs à des faits particuliers, à des procès par exemple, ont été seuls ajoutés. Nous ferons remarquer cependant que les usances de 1616 consacrent un paragraphe spécial au « maistre d'escolle qui sera payé par lesdicts eschevins de ses gaiges

à luy accordez de deux ans en deux ans et recevra des vouhiers par chascun dimanche quattre blancs comme du passé. Lequel sera tenu faire residance en la maison d'escolle, à évitter la ruyne d'icelle et que les escholliers soient tenuz en bonne subjettion. »

Ainsi, sans avoir jamais été affranchis expressément par leur seigneur, les habitants de Faverney étaient arrivés à jouir de libertés et de franchises municipales presque aussi étendues que celles qui avaient été octroyées dans le cours du treizième siècle à la plupart des villes du comté de Bourgogne. Il est permis d'en conjecturer que les origines de la *commune constituée ainsi tacitement* pour ainsi dire doivent être recherchées bien antérieurement à 1260.

C'était, dans le principe, de l'élection populaire, que les douze prudhommes tenaient leur pouvoir. Eux-mêmes nommaient à leur tour les trois échevins des bourgeois. Ces magistrats étaient de cette façon le produit du suffrage à deux degrés. Dans la suite la nomination des douze prudhommes par l'assemblée des chefs de famille devint une simple formalité, car on dressa une liste de ces derniers où, classés par séries de douze, ils furent pris pour remplir à tour de rôle les fonctions de prudhommes. Ce système, qui avait l'avantage d'écarter des assemblées des habitants les brigues et les cabales de nature à troubler la cité, avait, en revanche, le grave inconvénient de donner quelquefois des prudhommes peu capables d'assister les échevins dans l'administration de la ville. Aussi souvent d'autres bourgeois réputés pour leur science juridique et leur connaissance des affaires leur étaient adjoints.

A côté des prudhommes et des échevins assistés des gens doctes et « *idomes* » aux affaires, représentant, comme nous dirions maintenant, l'élément démocratique, se trouvaient aussi deux échevins élus par les nobles et les gens d'église. Leur rôle n'est pas très-bien défini par les usances. Mais il est permis de supposer qu'il était plutôt passif qu'actif, c'est-à-dire qu'ils avaient surtout pour mission de surveiller l'administration des échevins bourgeois et des prudhommes, d'empêcher les empiétements sur les droits de la noblesse et du clergé, etc.

On peut se demander aussi quelles relations existaient alors entre ces magistrats municipaux et l'autorité centrale. Elles ont été fort restreintes avant la conquête française. C'est à peine, en effet, si on trouve dans le recueil des ordonnances de la Franche-Comté, pendant la domination espagnole, deux actes du pouvoir souverain intéressant directement l'administration des communautés. Le premier est un édit des archiducs Albert et Isabelle prescrivant aux échevins, prudhommes, vouhiers, etc., de faire faire guet et garde par les habitants des communautés à cause de l'entrée en armes dans le pays de voleurs et de vagabonds (28 novembre 1605), et un arrêt de règlement de la cour de Dôle du 12 février 1618 prescrivant que « comme se faisoient souvent des gects et repartements de sommes excessives dont une bonne partie s'employoit en tavernes, beuveries et dépenses inutiles pour les échevins, prudhommes jurés et autres commis à l'esgallement desdits gects à la grande foule et surcharge du pauvre peuple, au verbal desdites impositions, spécifier particulièrement les causes d'iceux gects et les sommes nécessaires à l'expédition des affaires pour lesquelles ils se feront. »

Il ne devait plus en être de même à partir de 1674. Jusqu'en 1704 les bourgeois conservèrent pourtant le droit d'élire leurs magistrats municipaux, mais ils le perdirent alors, et dit l'ordonnance royale de janvier 1704 afin « de faire cesser les brigues et les cabales qui troubloient les communes, » les charges d'échevins furent mises aux enchères. Le motif mis en avant par l'ordonnance n'était qu'un prétexte : au fond, le trésor avait besoin d'argent pour subvenir aux dépenses de la guerre de la succession d'Espagne et on ne trouva rien de mieux que de battre monnaie avec la vente des offices municipaux.

Pendant tout le cours du dix-huitième siècle la condition des administrations communales dépendit de l'état des finances de la France. Étaient-elles prospères, on rétablissait, au moins en partie et pour la forme, l'élection. Au contraire, pour remédier à leur embarras, on créait une foule d'offices municipaux secondaires, maires, lieutenants de maires, échevins, assesseurs, receveurs, etc. Afin même de tirer

plus d'argent du trafic de ces charges, on créa des officiers alternatifs triennaux, mi-triennaux, etc., de sorte que le même emploi avait en même temps deux titulaires.

Il est juste de reconnaître que l'instabilité et la bizarrerie de semblables institutions n'arrêta pas le développement matériel de la ville de Faverney. La mairie, soutenue par les intendants dont elle relevait immédiatement, continua sa lutte séculaire contre l'abbaye. Elle le fit avec plus de succès que précédemment. Ainsi, malgré l'opposition de l'abbé, elle obtint de voir la ville choisie comme lieu de garnison d'un escadron de cavalerie, et afin de pouvoir faire face aux dépenses qu'entraîna la construction des casernes, il lui fut permis d'établir un octroi sur les marchandises et denrées qui entreraient dans ses murs. Toutefois, malgré toutes les instances que firent le maire et les échevins, ils ne purent déposséder l'abbaye de son droit de justice et de police sur les habitants. Aussi le premier article des remontrances, plaintes et doléances de la ville en 1789, est-il relatif à la revendication de ce droit de justice et de police qui devrait être réuni au corps municipal; « il est effectivement inoui, dit ce document, que des magistrats qui n'ont acquis et financé leurs charges que sous l'espoir de l'exercer soient régis, gouvernés et subordonnés par des officiers seigneuriaux choisis ordinairement parmi des hommes suspects qui exécutent aveuglément les volontés des bénédictins, seigneurs de cette ville, dans la crainte d'éprouver, par une conduite dégagée de tout respect humain, les menaces d'une destitution. »

Ces doléances, plaintes et remontrances particulières de la ville de Faverney ne sont, d'ailleurs, qu'un long exposé des griefs des habitants contre leur ennemi seculaire, l'abbaye. Elles reprochent aux religieux : d'avoir extorqué la réunion de la mense abbatiale à la mense conventuelle en dissimulant une partie de leurs revenus annuels, qui s'élèvent maintenant à plus de 74,000 livres; d'avoir acheté, au mépris de l'édit de 1749, de nombreuses maisons dans la ville pour les démolir et construire à leur place « de superbes remises, écuries et vastes cours, » ou agrandir l'ancien jardin de leur monastère qui était déjà d'une étendue considérable

et un des plus beaux de la province par tous les agréments qui s'y rencontrent; de causer la perte de la commune par le grand nombre de fermiers et d'autres individus attachés journellement à leur service qui se jouent impunément de la police, s'érigent en maîtres, dévastent les forêts et livrent leurs bestiaux au parcours des campagnes en valeur; de faire subir aux habitants mille vexations à propos des fours banaux qui ne sont pas suffisamment chauffés, quoique la ville fournisse pour leur usage 76 cordes de bois et que les droits perçus soient exorbitants; » d'avoir la prétention « d'empêcher le corps municipal de faire annoncer au son de la caisse les ordres du roy, leur maître, sans leur permission, soit pour le payement des subsides, l'assemblée de la jeunesse sujette au sort du tirage de la milice, soit pour l'exécution des ordres émanés de Sa Majesté; les officiers municipaux en gémissent; la délivrance heureuse de l'accouchement de notre auguste reine fut annoncée dans cette ville, elle en retentit d'allégresse; elle se proposa sans délais de faire des feux de joie; les moines s'y opposèrent par écrit; la ville se pourvut par devant M. de Saint-Simon, commandant de cette province, qui l'autorisa par sa missive adressée à M. Mercier, avocat en parlement, maire de la ville, de ne point obéir aux défenses portées par les religieux et d'exécuter sans délais les ordres du roy, en prévenant à cet effet le commandant de l'escadron en quartier à Faverney, de faire battre la caisse; le sieur Mercier se conforma exactement à cet ordre, fit annoncer les réjouissances par le tambour de la ville, fit ensuite dresser un feu de joie où il mit le feu après le chant du *Te Deum* en l'église paroissiale de cette ville où tous les citoyens assistèrent; les moines néanmoins firent faire par un de leurs gardes au greffe de leur justice rapport contre luy et le commandant de l'escadron; ces religieux ne prirent aucune part à cette fête, n'illuminèrent point leur maison; la ville sensible au mépris d'un devoir aussi cher et aussi sacré leur fit sentir ses regrets de ce qu'ils n'avaient point coopéré à une cérémonie aussi auguste et aussi chère aux cœurs français; » d'exiger des droits excessifs et surannés tels que le « banc à vin », la havée sur les marchandises

les jours de foire et marché, le guet et garde, etc.

L'article 14 résume ainsi ces doléances : « La ville de Faverney supplie très-respectueusement Sa Majesté de luy accorder deux députés aux États de la province, eu égard à son ancienneté, — la police, — la suppression des banalités, — la réforme des abus évidents que contiennent leurs suppliantes doléances et de réunir à sa couronne tous les fiefs dépendans de l'abbaye de cette ville réunis actuellement à la mense conventuelle, obtenue sous de faux prétextes, dans la seule vue d'augmenter leur ostentation et leur despotisme par leur opulence, ou du moins qu'il plaise à Sa Majesté de nommer à cette abbaye un abbé commendataire, seul moyen pour établir la paix et l'harmonie dans cette ville. Ah! Sire, daignez protéger la partie la plus nombreuse de cette classe opprimée de droits onéreux flétrissant l'humanité, cette classe de citoyens remplie d'amour et de fidélité pour votre personne sacrée, prêts dans tous les temps à sacrifier leur vie et leur fortune pour maintenir la couronne de France sur votre tête et dans votre auguste maison et postérité. Ne permettez pas, Sire, que ces ennemis de votre repos et du bonheur de votre peuple les troublent par des prétentions ambitieuses qui dénatureraient la plus belle, la plus pure monarchie du monde, dégraderaient votre couronne, causeraient le désespoir et jetteraient l'allarme dans l'âme de ses plus fidèles sujets. »

Moins d'un an après la rédaction de cette pièce dont le style ampoulé est bien en rapport avec l'affectation de sentiments humanitaires qu'on affichait alors, l'Assemblée nationale, en supprimant toutes les communautés religieuses, allait donner aux doléances des habitants une satisfaction beaucoup plus complète que celle qu'ils demandaient. Quelques années plus tard aussi les protestations de fidélité et de dévouement à la personne royale et à la dynastie que nous venons de rapporter devaient être singulièrement méconnues par la population d'une ville qui se signala, entre toutes, dans le département de la Haute-Saône, par son zèle à embrasser la cause de la Révolution.

Le cahier des remontrances de la ville de Faverney termine la série des titres d'une commune qui depuis n'eut plus

d'histoire, et, selon un mot célèbre, n'en fut peut-être que plus heureuse. Il ne faudrait pas, en effet, s'éprendre d'un trop vif enthousiasme pour ces franchises municipales du moyen âge qu'une certaine école a tenté de présenter comme une sorte d'idéal politique. Si nous devons suivre avec sympathie à travers les siècles les efforts faits par nos pères pour les conquérir, n'oublions pas que leur existence fut, avec le régime féodal, un des plus grands obstacles que la royauté eut à renverser pour fonder l'unité française. Enfin la plupart des communes eurent tout à gagner, au point de vue de leur prospérité matérielle, a être administrées par des fonctionnaires placés sous le contrôle vigilant des intendants et de leurs subdélégués plutôt que par des magistrats élus, honnêtes sans doute, mais généralement peu éclairés, routiniers et entichés de leur indépendance locale.

Comme la féodalité, l'autonomie communale a correspondu du douzième au dix-septième siècle à des besoins sociaux indiscutables. Ces deux institutions se complétaient en quelque sorte en se faisant contre-poids. Il serait donc puéril de vouloir nier leur utilité et leur légitimité historique. Mais quand, au contraire, elles devinrent un obstacle aux aspirations vers l'unité nationale ainsi qu'aux progrès matériels et moraux, c'est avec raison qu'elles firent place au système qu'on a appelé depuis la centralisation administrative. Leur mission était remplie et ce serait mal les connaître que de trop les regretter ou de trop les blâmer.

JULES FINOT,
Archiviste de la Haute-Saône.

I

Reconnaissance passée devant l'official de Besançon par laquelle les habitants confessent être taillables et justiciables de l'abbaye dudit lieu (1).

Avril 1260.

Officialis curie Bisuntinensis Universis salutem in domino. Noverit universitas vestra quod in presenciâ venerabilis et discreti viri domini Odonis de iussey canonici bisuntinensis et decani faverneiensis Ad hoc speciale mandatum habentis a nobis et nostro seu curie nostre nomine recipientis constituti, maior et sanior pars hominum ville faverneii ejusdem dyocesis et omnes illi per quos ipsius ville disponuntur negocia et reguntur et eorum actores existunt, ad requisicionem Religiosorum virorum Arberti et petri dei gracià case dei et faverney abbatum, confitentes asserverunt suo et omnium hominum dicte ville nomine, certiorati de facto et jure sponte et libere et deliberatione congruâ precedente se et omnes homines ipsius ville faverneii et successores eorum particulares et universales esse et esse debere homines abbatis et conventûs monasterii faverneii nomine monasterii sui et mansionarios eorundem jacentes et levantes super eis et ipsos abbatem et conventum predicto nomine habere solos et integre merum et mixtum imperium cohercionem et juridictionem omnem et quamlibet animadversionem in personis et rebus eorum, jus confiscandi et imponendi mulctas et penas in villa et pertinenciis ejus et esse *tailliabiles* abbati et conventui supradictis ut hactenus consueverunt et justitiabiles alte et basse in omni loco et casu quo potest quis forum sortiri de consuetudine aut de jure, et omnia et singula servicia alia debere eisdem pro personis et rebus quecumque consueverunt liberi homines suis dominis

(1) Archives départementales de la Haute-Saône. Série H. Liasse 560 (Fonds de l'abbaye de Faverney).

exhibere. Confitentes sic observatum et pacifice obtentum fuisse a temporibus quorum memoria non existit et ratione doni seu donationis et traditionis dictis abbati et conventui facte antiquiter ab hiis qui domini loci ipsius fuerunt. Et quia ut predictum ut tanto tempore usi sunt hoc iure et facto predicta omnia dictum monasterium habere in eis et rebus eorum volentes et statuentes et ad hoc specialiter obligantes se et omnes et singulos heredes et successores suos et omnium hominum ville predicte et homines ipsos quod hoc perpetuo servetur et attendatur; et quod hec confessio perpetuo valeat in omnibus judiciis, causis, litibus, actionibus, negociis presentibus et futuris tanquam coram ordinario judice et judicio facta adjectis debendi causis que superius sunt expresse hoc confitentes ne de hiis vel eorum aliquo in posterum valeat casu quolibet aut judicio dubitari. Renunciantes specialiter et expresse omni revocationi causa erroris Juris vel facti vel utriusque vel aliâ quâcumque ex causâ ex suâ alterius ve personâ et omni restitutioni in integrum generali et speciali actioni exceptioni et defensioni doli et in factum et omni alii Juris canonici et civilis et cujuscumque consuetudinis et omnibus indulgentiis et privilegiis graciis impetratis et impetrandis Juribus et statutis promulgatis et promulgandis per que vel eorum aliquis possent omnes vel quilibet contra venire vel quocumque modo juvari et specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere. Rogantes suo et predictorum omnium hominum nomine hoc scriptum sollempne super hoc a nostrâ curiâ confici et tradi abbati et conventui supradictis. Nos vero predictus officialis quia ex relatione predicti Odonis cui fidem plenariam adhibemus nobis constitit de solempni confessione et confitentes plenam potestatem confitendi premissa ut confessa sunt sigillum curie nostre ad instantiam omnium premissorum factam eidem nomine nostro una cum sigillo predicti decani presentibus appendi fecimus et apponi in signum certum et indubitabile testimonium omnium et singulorum premissorum. Datum Bisuntino in curiâ anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo menseaprili.

II

Transaction entre l'abbaye de Faverney et les habitants dudit lieu (1).

9 septembre 1355.

In nomine domini Amen. Per cet présent publique Instrument a touz appaire évidemment que en lan d'icelluy corrant par mil trois cens cinquante et cinq ou mois de septembre cest asavoir le noveme jour dou dit mois a hore de tierce ou en environ, l'indicion septieme, dou pontifiquei de tres seint père en dieu et signour Innocens par la provéance divine pape sexeme l'an tier, en la ville de Faverney cest asavoir devant le grant autel nostre dame de Faverney: En la présence de nous notaires publiques de l'auctorites impériaul et des tesmoins ci après escripz estaubli en propres persones nobles homes et poissans, messi Thiebauz sires de Blamont d'une part et Jehans de Bourgoingne Damiselz gardiens de l'eglise de Faverney d'autre part li quel sires de Blamont et Jehans de Bourgoingne ont rapportei des discors meus entre religiouse persone monsignour Renaut de Belmont par la grace de Dieu humbles abbes de Faverney et le couvent de cest nommé leu d'une part et les hommes et habitans dou dit Faverney d'autre en la menière qui sansuit. Saichent tuit que comme descors feuse entre monsignour l'abbei et couvent de Faverney d'une part et les hommes et habitans dou dit Faverney d'autre part pour plusours demandes que li dit abbés et couvent facent es diz hommes et habitans et auxi pour plusours desobaissances que li dit homme et habitant haivent fait ez diz abbei et couvent tant pour plusours conspiracions que li dit habitant havoient fait contre les diz abbei et couvent et auxi pour plusours deffaulz de commandemens tant pour Chevachies comme pour autres choses desquelx descors touz entièrement li dict abbes et couvent d'une part et li dict homme et habitants d'autre

(1) Archives départementales de la Haute-Saône. Série H. Liasse 564 (Fonds de l'abbaye de Faverney).

part se sont deschargier saus (*sic*) tres hault et puissant homme monsignour Thiebault, signour de Blamont et sus noustres chier et bien amez signour et gardien de la dicte église Jehan de Bourgoingne et de tous autres descors que li dessus dit havoient li uns a autre desquels descors li dessus dit signour se sont chargie et par me ce se sont oubligées les dictes parties par sairemens et par sourtei de tenir tout quanque li dessus dit signour en verront rapportei tant par droit comme par vollontei, et sour ce oies les parties d'une part et d'autre et par lour grey et assentement ont rapportei et rapportent par la maniere qui sensuit premièrement: quai (*sic*) li dit homme et habitant tuit doient venir par devant li dit abbey a genoillons et luy crier merci de tout quanque ont mespris contre luy tant sur toutes les choses dessus dictes comme sur touz autres caux. Item rapportent encour quai li dit homme et habitanz, fuer les doze, pairont pour les amendes des choses dessus dictes masfaictes au dit abbei douz cenz florins ez termes qui s'enseuigent cest asavoir à cest seinct Michiel prochaine en lan cinquante et cinq cinquante florins audit abbey et a Pasques en sugant cinquante florins pour la refection de la ville. Item à la seint Michiel l'an cinquante et sex cinquante florins en la main de l'abbey et a Pasques en sugant cinquante florins audit abbey par enfin en vient il en la main de l'abbey cent et cinquante florins et pour la refection de la ville cinquante florins. Item rapportent encour quai li dit doze qui se estoient estaubli signour l'amendent audit abbei à Raigart de dessus diz signours pour tant qui se estoient entremis de exercey juridiction et ordinances contre la signorie dou dit abbey et pour ce que li dit doze ne pairont riens de la somme des diz douz cenz florins. Item encour ont raportez li signour dessus nommei que toutes chartes privileges et signories que li diz abes et couvenz ont demourent en leur force et vertu et auxi toutes franchises et libertés que li dit homme et habitant ont demourent en lour force et vertu. Item ont rapportei que la cloche est condampnée que gemais elle ne soit souée se ne est pour faire le dyvin office ne n'en puessent faire autre se ne est pour soner pour faire le divin office. Item ont rapportei quai toutes foix et quantes foix

que serai nécessaires que tuit li homme et habitans ysseront fuer pour aidier de lour bon povoir et ressorce les biens et chances de l'église sans malvais engin par eulx qui haveront home soffisant de part les diz religiours que les ..... et .... ou de part le gardiein. Ce fit fait et donez l'an le jour et leu, a loure ou mois en l'indiction dou pontifique que dessus, presens nobles hommes et puissans monsseignour Gatier signour du roy, monseignour huart de boffrymont signour de seic, monsignour guy de vy, monsignour Jehan signour Damoncourt, monsignour Jaque de Vellefaulx chevaliers, Guyot signour de Genevrey, Henri de Genevrey escuiers et plusours autres tesmoins a ce especiaulement appelez et requis et nous Thiebauz sires de Blamont et Jehans de Bourgouigne dessus nommei a la priere et requeste des dictes parties havons mis nos scels pendans en ces presentes lettres avec les signez des tabellions ci apres escripz.

Signets des notaires avec ces mentions :

Et je aymes de seint Juliain..... en loy diocèse de Lion notaires publiques de la Auttoritey le Imperour a totes les choses et une chascune de ycelles ayestey presens ensemble le seignour de Blamont et de Jehan de Bourgouigne les tes moins et le tabellion cy de soub escrip et les dictes convenances accordes par lesdictes voluntes desdits religieux et habitans ay mist mon soigne accoustume (en les.....)

Et je Oliviers de menours en la dyocese de Besançon clers publiques notaire de l'auctoritez Imperiaul a toutes et singulères le choses dessusdictes ai este présent ensamble les tesmoins dessus escripz et le tabellion ci (dessus) nommé et les ai mis en ceste forme publique et les escript de ma propre main et rediges et lai soignez de mon soignot a coustumes a ce especialement appelez et requis.

III

Papiers des usances de Faverney pour les vouhiers et eschevins dudit lieu (1).

1571.

Coustumes localles appellees les ances tenues pour loix en la ville et communaulté de Faverney contenant les statuz ordonnez pour le gouvernement de la ville dudict Faverney et du finoige d'illec par les douze proud'hommes cy après nommez estans pour présent mil cincq cens septante et ung commis a leur tour et vire ayans par leur sermens par eulx et chascun deulz prestez aux saincts evangilles de Dieu estans es mains de honnorable homme Claude Tissot de Faverney, notaire, lieutenant de messire Pierre Cordemoy docteur es drois. Juge et gouverneur de la justice et prevostez de Favernay et aux plus près de leur advis et conscience faire eslection de vouhiers et eschevins et consequamment statuez et ordonnez suyvant les commissions et puissance pour l'entretenement des drois et auctoritez que les habitans ont ou pourroient avoir tant en la dite ville de Faverney bois foretz que autrement comme de toute ancienneté, l'on a accoustumez faire le lundy de Quasimodo et pour ladicte année commenceant le vingt-troisiesme jour du mois d'apvril et finissant à tel jour mil cinq cens septante deux ont statuez, ordonnez et faict rédiger par escrit ce qu'ils entendent estre pour ladicte année gardez et observez par tous les manans et habitans dudict Faverney a telle peine que cy-aprez sera ordonnez comme sera leuz par le scribe juré de ladicte justice et prévosté en présence desdits habitans pour ce appelez et convocquez par Esdict. Le juge procureur prévost et sergens de ladicte justice et pour ce faire lesdicts proud'hommes estans assis par ordre au siége accoustumez ont été nommez par leurs noms et prenoms ainsin que sensuyt.

(1) Archives communales de Faverney.

Premierement.

Antoine Groschier, Pierre Querbelin, Estienne Ducroyez, Claude Adrischat, Guillemin Pudollez, Jehan Margenot, Symon de Pressagny, Nycolas Robert, Jacquot Boissot, Symon Quenot, Claude Proudon, Didier Cordier.

Lesquelz douze proud'hommes suyvant leurs ditcs seremens ont esleuz et nommez pour vouhiers de ladite fabricque saint Benigne dudict Faverney, Assavoir: Loys Toucinez, Jehan de Bonnet. Lesquelz vouhiers ont semblablement prestez le seremens aux sainctz evangilles de Dieu, procurer le prouffft et utilité des drois de ladicte fabricque et évicter dommaige d'icelle de tout leur pouvoir.

Eschevins de....., nobles et gens d'esglise esleuz....., maistre Prudent Chalon procureur de mondit seigneur messire François Jacquemard.

Eschevins esleuz pour la ville et communaulté de Faverney, maistre Jehan Mairet, Nicolas Mirdoud et Jehan Bourgongne. Lesquelz et chascun d'eulx ont aussi prestez le serement aux saintz evangilles de Dieu procurer le prouffit de la dicte ville et communaulté, garder observer et entretenir ces ances (usances) ordonnances et statuz et les fere dehuement observez par ces dictz habitans aux peines y contenues sans en aucune chose les enfraindre en quelque maniesre que ce soit.

Item en premier lieu est ordonnez que les eschevins du passez Rendront compte deans le jour de feste sainct Urbain prouchain venant par devers messire Jehan Cuilleret, Estienne Bernard avec les eschevins nouveaulx et pour leurs peines journées et vaccations auront chascun deux gros non comprins leurs despens de bouche qui seront paiez incontinant aprez la closture desdicts comptes par les nouveaulx eschevins appellez avec eulx à l'audition d'iceulx qu'ils auront semblablement chascun deux groz pour leurs dictes journées. Et pour toutes autres journées qu'ilz feront n'en auront pas davantaige, soit pour reparacions de murailles fontaines portz et passaiges tant dedans la ville que dehors esquelles vaccations n'aurons aucuns despens de bouche fors lesdicts deux groz et de toutes marchandises qu'ilz feront

pour le fait de ladicte communaulté appelleront les eschevins de mondict seigneur nobles et gens d'esglise et se ne veult assister avec lesdictz eschevins n'en laisseront fere leurs affaires, negoces, besougnes en prenant toutesfois instrument du reffus que pour ce en sera faict par lesdicts eschevins. Et se feront obéir lesdicts eschevins en faisant les négoces de ladicte ville.

Item seront tenuz lesdits eschevins poursuyre toutes causes comme pardevant tant en la Cour souveraine de parlement de Doole bailliage d'amont que autrepart, en rapporteront certiffication du besougnez qu'ils auront faitz pour la part des habitans dudit Faverney pour en estre salariez justement solon leurs debvoirs soit qu'ilz soient allez expressement à la solicitude desditcs procès sans y avoir aultres négoces, ce dont ils presteront le serement. Et se par leurs faultes lesdicts habitans estoient descheuz ou forcloz de la poursuite d'aulcun procès lesdicts habitans pourront recouvrez leurs interrest sur lesdits eschevins aux ditcz et rapports de leurs advocats et procureur. Item ne pourront lesdicts eschevins intenter nouveaux procès sans en advertir la plus grande partie desdictz habitans.

Aussy ne pourront lesdictz eschevins recepvoir pour habitans et bourgeois de ladicte ville aucun personnage mariez ou non mariez estrangers que préalablement n'apporte attestation souffisante du lieu de sa nativité et se par advis desdicts habitans il y est receuz habitant paiera dix livres estevenins avant que soit receuz et dont lesdicts eschevins seront tenus en rendre compte avec aultres deniers de leur recepte et quant à ceulx estans venus puis quatre ans ença n'ayant faict apparoir desdictes attestacions seront contraint en faire apparoir. Et de mesmes paier lesdictes dix livres deans le jour de feste nativitez sainct Jehan-Baptiste prouchain.

Semblablement ceulx et celles qui puis lesdicts quatre ans sont sortis dudict Faverney et ont absentez ledict lieu et ne ayant paiez aucungs gectz estant revenuz résidez audict Faverney seront tenus et rapportez pour estrangerz et pour ce ne seront receuz habitans ny bourgeois de ladicte ville qu'ilz nayent payez dix livres estevenins mesmes Bastien Gaudi-

chard, Jean Lessolon et aultres que cy après voudront résider audict lieu et ceulx et celles qu'ilz louheront maison à telles manières de gens non solvables payeront tous gectz et impostz que leurs seront imposez et seront tenuz lesdicts eschevins recouvrez tous gectz de ceulx nayans paiez selon les rolles synon poursuyre ceulx et celles qu'ilz leurs auront admodiez maisons et [caves].

Item aussi est ordonnez que ceulx et celles estans en sentance d'excomuniement poursuyvront le benefice de leur absolution dans six sepmaines à compter de la date du présent jourduy en sorte que dans six sepmaines après soient absolz à peine d'estre expulsez de la dicte ville.

Item est ordonnez que les vouhiers de l'an passez rendront les clez des coffres de l'esglise saint Benigne aux nouveaulx vouhiers avec ce rendront bon et loyal compte de ce qu'ilz aurons receuz et fournis par devant les auditeurs avant nommez si de ce fere sont requis.

Item a quattefois que les eschevins voudront fère aulcung gectz seront tenuz en advertir lesdicts habitans et de mesme appeler l'eschevin desdicts nobles et passera oultre combien que l'eschevin des nobles n'y vouldroit consentir.

Item ne sera loisible a aucuns habitans dudict Faverney de vendre ny eschanger aucun pieds de bois de chasne des bois de baliesres, brosses et la Roye à peine de dix livres estevenins le tier applicables à mondict seigneur ung aultre tier à la dicte fabricque et l'aultre tier aux rapporteurs que pour ce seront tenus fere leur rapport.

Item est ordonnez aux pourtiers fermiers fermer et ouvrir les portes de la ville a chascun jours a heure convenable tant en yver que en lestet en sorte qu'ilz ne laissent aller devant jour le bestial hors ladicte ville pour y champoyer à peine de deux sols d'amende pour chacune fois qu'ilz feront le contraire applicables audict prévost.

Item seront tenuz lesdictz pourtiers tenir les plasses estant entre les portes nettes en temps de fenoisons à peine de deux sols d'amende applicables comme dessus.

Item est deffenduz ausdicts portiers et chascun deux ne tirer aucune brassies de foing en temps de fenoisons des chariotz entrant en ladicte ville sinon par l'ung deulx à pied

ferme entre les deux portes à peine de deux sols d'amende pour chascune fois qu'ilz feront le contraire applicables comme dessus, et seront tenuz les charretiers par leurs sermens.

Item seront tenuz lesdictz habitans garder lesdictes portes chascun à son tour a quanteffois que commandement leurs sera faict ou y envoyer gens souffisans garnis de battons et environ la nuyt rappourtez les clefs dicelles aux eschevins de ce lieu qu'ilz auront puissance commectre que gens pour ladicte garde sur les deffaillans à leurs fraitz et emmendables envers mondit seigneur pour chascune fois de deux solz et de mesmes feront le guet en temps de emynant peril en personne ou gens souffisans à peine de vingt sols estevenins applicables la moictié à celluy que lesdicts eschevins commectent en la plaisse du déffaillant et l'aultre moictiez au prouffit des reparacions des murailles de ladicte ville.

Semblablement est ordonnez à tous personnages non faire ordures sur les grosses murailles, eschaffaulx d'icelles a peine de deux sols estevenins d'amende applicable audict prevost et quatre blancs pour celluy qui le rapportera.

Item se aucuns bourgeois de ladicte ville tue ou fait tuez grosses bestes en sa maison soit beufz vaches ou pourceos, les pourroit vendre soubz son toit sans peier aulcuns drois comme l'on avoit coustumes.

L'on ordonne aux fourniers de ce lieu cuyre bien et dehuement les pains et pastes desdicts bourgeois à peine de leur rendre la graine qu'ilz auront assuré et de l'amende de deux solz envers nostre dict seigneur et a mesme peine aux cuisans..... aultre que celluy qu'est accoustumez quest de la valleur demy..... et qualitez.

Item aussi est deffenduz à tous et à toutes cuisans audict jourg cuyre plus qu'à la juste mesuree assure à peine de perdre le surplus au prouffict des fourniers et de l'emende dix sols estevenins le tier applicables à mondict seigneur ung aultre tier au dénonciateur et l'aultre tier à ceulx qui se trouveront interessez et seront tenuz lesdictz fourniers pourter et rapporter le pain qui est accoustumé à la mesme peine.

Item est deffenduz ausdicts cuisans et aultres personnages

non appourter en leurs maison brases alumées et ausdicts fourniers ne leurs en délivrez le tout à la peine de soixante solz applicables en trois parties assavoir ung tier audict prévost, ung aultre tier à ladicte fabricque et l'autre tier à l'accusateur. L'on ordonne aux eschevins visiter le pain des bolengers et bolengiesres par chascun quart d'an affin que se n'est trouvez raisonnable au pris du blez qui soit donnez aux pouvres.

Item est ordonnez à chascun de mettre à seurter la lumyere soit chandelles ou lampes à ceulx qu'ilz voudront marchier en leurs greniers avant le jour à peine de vingt solz applicables la moictié audict prévost et l'aultre moictié à l'accusateur.

Aussi est ordonnez que toutes chemynées estans en dehues reparacions soient par lesdictz eschevins visitées quant bon leur semblera et celles qu'ilz trouveront estre dangereuses auront auctorité les abbatre ou fere abbattre incontinant en sorte que ceulx à cuy elles appartiendront les fassent mecttre à seurtee et à telle peine quilz verront estre le plus expediant et seront leurs rappors des visitations qu'ilz feront redigez par escript comme l'on a accoustumez et l'extraict qui en sera fait delivrez au prévost, pour le recouvrement des emandes en délivrant lequel seront tenuz paier les despens desdits eschevins.

Oultre plus se le feug se prent en une chemynée de nuyt ou de jour alluy a cuy appartiendra ladite cheminée gardera dix sols d'amende, la moictié applicable audict prevost et l'aultre moictié à ladicte fabbrique.

Item est deffenduz à toutes femmes et filles de ce lieu de assarper drappeaulx ny fere aulcuns incendies en l'auge dessus de la grant fontaine dudict Favernez en temps de caresme a peine de dix solz estevenins d'amende pour chacune fois la moictié applicables audict prévost et l'aultre moictié à l'accusateur et ledit caresme passé, les femmes et filles y pourront asserper sans danger d'amende. L'on ordonne à ceulx et celles ayans chevaulx morveulx et..... les tenir en leurs maisons séparément à peine de vingt solz estevenins applicables comme dessus.

Semblablement que aulcunes bestes mortes ne seront

menees ny pourtees es fosselz à l'entour de la ville ny deans lesdictz fossels. Ains seront menez dehors les grans chemins en lieu qu'elles ne puissent rendre infection à peine de six sols d'amende applicable comme dessus.

Item est ordonnez que les eschevins feront à fere la vigne appartenant ausdicts habitans de tout ouvrages y nécessaires en bonne saison aux fraitz des dits habitans par telz nombres de vignerons qu'ils choisiront que seront paiez et salariez à chascune fois que l'on y besougnera et pour ce fere ne faudront relever ledict paiement à chascune saison que l'on besougnera en ladicte vigne et ceulz qu'ilz seront reffusans de payer, lesdictz eschevins auront puissance les degaiger ou fere gaiger incontinant et en oultre ceulz quilz seront désobeissans des commandements et gaigemens ainsin faitz par lesdictz eschevins seront amandater de vingt solz par chascune fois applicables aux reparacions de ladicte vigne et aultres qu'ilz congnoistront le plus nécessaire.

Item seront tenuz lesdictz eschevins faire assortir de toretz et verretz pour fournir au proyes de la vacherie et porcherie et celluy ayant la garde d'iceulx sera tenuy les norrir loger de nuy et..... ordinairement devront les paistres à peine de retournez contre eulz tous interrestz et seront poursuy les eschevins du passey pour les interrestz des habitans pour non avoir assortir de varrectz puis le jour de noel en ça se bon semble ainsy aux habitans.

L'on ordonne que les..... Joindans aux brosses et bois Jourdain seront abornez deans le jour de feste nativité Saint-Jehan.

Item seront mises en ban les vignes quant les eschevins congnoistront estre necessaires et y commecttre braves et souffisantes gardes moyennant salaire raisonnable. Qu'ilz feront le serement en tel cas requis de rappourter tous mesusans. Le tout suyvant les éditz de sa majestez assavoir de pugnir ceulx et celles qu'ilz seront trouvez esdictes vignes tant de nuyt que de jour à peine de estre puigniz.

Item seront tenuz les vachierz et pourchiers ou leurs femmes garder le bestial que leur sera mis devant eulx bien et deluement en personne s'il n'y a cause légitime synon les feroit garder par plus souffisans et si à leur

faulte aucune beste se treuve perdue seront tenuz la rendre..... qui en sera faict à celluy qu'appartiendra ladicte beste et s'ils rapportent souffisante enseigne dans vingt-quatre heures d'aulcun bestial perduz par orvalles ayans fait dehu debvoir et poursuy de la recouvrez en ce cas ne seront tenuy de fere restitution.

Aussy se aucun bestial ayans estez gecttez devant lesdicts paistres se esgarrent es bois en dommaige d'aultruy paieroit pour chacune beste ung denier de peigne et se rendra le dommaige.

Deffendant audicts vachiers de non laisser champoyer son bestial en la nouhe Jehannin de Villers. A peine de vingt solz applicables, la moictié audict prevost et l'autre moictié à l'accusateur et de suppourtez tous interestz qui en pourroit survenir.

Aussi luy est deffenduz de non garder en sa proye [asnons] eagez de deux ans et au-dessus a peine de quatre solz d'amende applicables, la moictié audict prevost et l'autre moictié à ladicte fabricque et ung autre sol pour l'accusateur. Et si aulcun lavoit lachée devant ledict paistre en ce cas ledict paistre auroit son recours sur celluy l'ayant lachée.

Item est deffenduz au paistre des porcs de ce lieu, ne les mener champoyer en la prairie de ce dict lieu, à peine de vingt solz, l'un des tier applicables audict prevost ung aultre tier à ladicte fabricque et l'aultre tier à l'accusateur et rendre le dommaige à partie intéressée.

L'on permetz aux habitants de Faverney de faire faichaul de leurs bestial, et les mener paistre appart à charge qu'ils paieront la garde au paistre au regard des vaches. (*En marge :* Proteste ledict procureur de non entretenir ledict article et de poursuyre les mesusans suyvant les edicts de sa majesté.) Et seront tenuz lesdictz faisans faichaulz mettre souffisante garde après leurdit bestial. Autrement et où ils seront prins en dommaige, ils rendront icelluy selon que seront rappourtez par gens qui seront commis, et paieront deux solz d'amende par eschappée et dix sols pour la fabrique pour chascune fois que telles prinses seront faictes sans par ce trouvez excuses que le bestial soit eschappée et se sans attacher aux editz souverains de sa majesté.

Item encores est parmis auxdictz habitans que qui trouvera bestial en son dommaige, le pourra prendre du prevost à faulte de mersus et sera tenuz par son serment et sur ce luy sera renduz son dommaige par celluy a cuy appartiendra ledit bestial avec deux solz d'amende applicables audict prévost. Plus se aucun bestial est trouvez aux vignes en quelques saisons que ce soit, celluy à cuy appartiendra ledit bestial paiera vingt solz estevenins d'amende la moictié applicable audict prévost et l'aultre moictié à ladicte fabricque sur laquelle sera prins cinq sols pour l'accusateur. (*En marge :* Proteste le procureur de ne suyvre le present article, ains les poursuyvre en conformité des édicts de sa majesté.)

Item demeurent en ban dez le present jourd'hui, la prairie dudit Faverney pour les fruictz aux fenoisons jusques au jour de feste nativité saint Jehan Baptiste, reservé les prelz *fraulchez* que l'on pourra faulcher comme l'on a accoustumez pendant lequel temps se aulcuns habitans dudict Faverney rompent ledict ban seront amandables de soixantes sols estevenins le tier applicable audict prevost ung aultre tier a ladite fabricque et l'aultre à l'accusateur.

Item ceulx ou celles ayans prelz pendans ou aboutissans sur les bois de basliesres seront tenuz les clore, autrement ne pourront recouvrez aulcuns interestz de leurs dommaiges.

L'on ordonne que les messiers qui seront instituez ce présent jourd'hui pour la garde des fruictz de la présente année seront tenuz garder bien et dehuement le finaige de cedit lieu dez le présent jourd'huy en ung an suyvant; le serement que pour ce fere ils presteront par devant les officiers de ladicte prevosté par lequel ils seront tenus rapportez tous mesusans qu'ils trouveront à peine eulx ne faire rendre le dommaige que se trouvera avoir estez faict soit en terre emblavee, vignes ou soit d'aultres à la partie interessee. Et le tout deans le temps introduict par les souveraines ordonnances du parlement à Doole et aux peines y contenues, et toutes prinses que seront faictes par lesdictz messiers en présence dudict prevost seront declairees nulles quant aux habitans de ce lieu dudit Faverney seulement. Et quant aux estrangers qu'ils prandront seront vaillables. (*En marge :* proteste le prevost d'appeler du present article.)

Comme aussi en conformité des souveraines ordennances rapporter aux officiers de ladicte prévosté tous personnaiges qu'ilz trouveront et verront cueillir fruictz des vergiers, jardins et curtilz desdicts habitants affin d'en faire poursuyte telle que conviendra.

Item ne pourront, lesdictz prevocts et messiers donner permission à aulcuns personnages estrangiers, champoyer leur bestial au finage dudict Faverney a peine de soixante solz estevenins applicables la tierce partie audict sieur de Faverney, ung tiers à ladicte fabricque et l'aultre tiers à l'accusateur.

Item, ne sera loisible a aucuns habitans champoyer leurs bestial en la prairie dudict Faverney jusqu'à ce quelle soit desgarnie, à peine de quatre solz d'amende en cas qu'il y ayt plaintissant. La moictié applicable audict prevost et l'aultre moictié à l'accusateur avec le dommaige du plaintissant.

Le ban des estolles de froment demeurera en ban jusques au jour de feste Marie-Magdeleine et celles d'avoine jusques au jour de feste Notre-Dame de aoust suygant pendant lequel temps ne sera loisible à personne y champoyer de son bestial à peine de deux sols d'amende applicables audict prevost.

Le ban des passeaulx es bois de baslières, buissons des roches prelz deprelz et tout à l'entour dudit basliesres demeurent en ban jusques au jour de feste Sainct-Michel prouchain venant. Et les passeaulx des bois de la Ray brosses et bois jourdain demeurent en ban jusques au jour de feste Sainct-Martin d'ivers suygant deffendant aux dictz habitants et chascun deulx et pendant ledit temps rompre ledit ban à peine de trente solz estevenins d'amende applicables audit prévost.

Le ban des pommes saulvaiges demeure en ban jusques au jour de feste Saint-Laurent prouchain pendant lequel temps aulcuns habitants de cedict lieu nen cueilleront ny abattront à peine de diz solz estevenins applicable, la moictié audict prevost et l'aultre moictié à ladicte fabricque.

Item est deffenduz auxdictz habitants à la mesme peine de non cueillir aulcun glan es bois de basliesres applicables assavoir cinq solz audict prevost et cinq solz à l'accusateur

avec confiscation dudict glan et sera aplicqué ledict glan au prouffit de la fabricque.

Item a estez statuez et ordonnez que le bois de baslières appartenant ausdictz habitans demeurera en ban et nen pourront copper lesdicts bourgeois et habitans sans avoir billetz pour ce fere des eschevins de ce dict lieu ou de l'un deulx, soit pour moissonner ou aultrement, à peine de l'amende, pour chascune fois qu'ilz seront trouvez coppant, chargeant, lyans et charroyans aulcuns piedz de bois de chasne vifs desdits bois sans ladicte permission et billets, et seront suyvis jusques au rupt de patoux pour faire lesdictes prinses que seront de vingt sols estevenins applicables, la moitié audict prevost et l'aultre moitié à ladicte fabricque avec quatre gros pour les rappourteurs ayant faict la dicte... pour le jour de ladicte prinse que leurs seront delivrez par ledit prevost en faisant leur rapport lesquels quatre gros il pourra recouvrez sur les délinquans avec aultres despens que pourront avoir suppourtez au moyen desdictes prinses et ce non comprins la fasson et escripture dudict rapport; aussi ceulx qu'ils auront obtenuz ladicte licence seront tenuz amener le bois qu'ils auront fait copper deans quatre jours aprez la date de leurs dits billets et seront tenus encore de amener plustost les piedz que les branches lesquelles branches ils ne pourront vendre ny donner à personne quelconque et se lesdits bois ainsin coppez demeurent ceans quatre jours sans amener que feront huit jours entiers ceulx et celles qu'ilz le treuveront lesdicts huit jours eppuisez le pourront prindre sans dangier d'amende pour en fere leur prouffit.

Item est ordonnez que ceulx nayans jurez ledict bois feront poursuyr fere le serement gardez icelluy bois comme ont faict les précédans.

Les eschevins ne pourront donner permission à aulcuns estrangiers prandre ny copper bois esdictz bois de basliesres sans l'auctorité des habitans dudict Faverney ou de la plus saine partie d'iceulx, a peine de centz solz a quanteffois ilz feront le contraire et en tous interestz aplicables la tierce partie au prevost, l'aultre à la fabricque et l'autre à l'accusateur.

Item est statuez et ordonnez que pour la garde des bois

dudict Faverney se fera la *vyere* de deux hommes chaque a son tour de quelque estat qu'ilz soient lung après l'aultre. Et deux ensemble seront tenuz par chaque jour aller esdictz bois ou envoyer gens souffisans pour y prendre tous mesusans qu'ilz trouveront et feront leurs rapports deans le temps introduictz par les souveraines ordonnances aux officiers de ladicte prevosté ou pardevant notaire moyennant salaire compétant lesquelz officiers les mettront en poursuyte aux premières journées. Immediatement suigans après lesdictz rapports faitz et redigez par escript par lesquelz rapports seront sentanciez lesdictz mesusans sans fere aultre preuve incontinent que ceulx ayans fait lesdictz rapports ayent prestez le serement aux saintz evangiles de Dieu en observant les termes de justice. Et si aucuns habitans est deffaillant de fere à son tour ladicte mère il sera tenuz de paier dix solz estevenins assavoir cinq solz audict prevost et cinq solz au prouffit de ladicte fabricque oultre et pardessus aultres cinq solz que lesdictz eschevins leurs feront paier la journée d'un homme qu'ilz commeetrons au lieu et plasse du deffaillant et silz font quelques prinses de ceulx de ladicte ville ils auront lesdictz quatre groz avec quatre blans pour l'expédition de leur rapport. Et quant aux estrangiers qu'ilz prandront auront la despoille accoustumée et serons amandables lesdictz estrangiers selon l'autre coustume du comté de Bourgougne avec les interrestz desdictz habitans selon qu'ilz seront liquidez et tauxez par commis a ce deputez avec ce perdront le bois qu'ilz auront coppez et ne leurs seront renduz aucuns de leurs charriotz, chevaulx et arnois ainsin prins que préalablement ilz n'ayent satisfaict lesdictz interestz ou bien donnez souffisante caution et respondans audict Faverney. Aussi si aucuns serviteurs sont treuvez mesusans esdicts bois seront prins et gaigez et emmenez les charriotz et les chevaulx qu'ilz auront à la ville pour satisfere tant à l'emande et interretz desditz habitans.

Item si le prevost ne assiste ou que soit suffisant de assister avec lesdictz deux hommes audictes prinses ou d'envoyer personnages souffisans en son lieu il ne prendra que deux solz d'amende sur ceulx de la dicte ville y prins et rappourteront les dits viciers l'enseigne dudict bois à

leurs voisins doignant fere celle le lendemain doisquilz seront revenuz desdictz bois de fere le vyere à peine de deux seltz.

Item s'il est treuvez que lesdictz vicei et prevost vendent et coppent bois audict balieres sans billetz ou permission faisant leurs dicts vices soit par aulcuns de la ville ou estraugiers ils seront amandables de six livres estevenins la tierce partie au prouffit de mondict seigneur ung aultre tiers à ladicte fabricque et l'aultre tiers au prouffit des denunciateurs ou accusateurs les ayans de ce fere denuncez et seront tenuz iceulx denunciateurs administrez tesmoings au procureur de nostre dict sieur pour les poursuyr.....

Item est deffenduz ausdictz habitans de non fère aulcungs fourneaulx es bois et finaige de Faverney à peine de soixante solz estevenins d'amende applicables la moictie audict prevost, l'aultre moictie à ladicte fabricque avec perte desdicts fourneaulz au prouffict desdictz habitans.

L'on ordonne aux eschevins de présent contraindre et faire paier les douze prud'hommes de l'an passez de la somme de vingt-six groz qu'ilz ont receuz de Claude Darc d'Amance par les mains de Jehan Billard pour certains bois que ledict Darc a heuz pour son maisonnement.

Item est ordonnez que le procureur de mondict seigneur ny le prevost ne feront aulcune poursuyte des champois, prinse de bois et aultre de petite impourtance par infourmacions ny par enquestes faictes ains les feront judicielles à moings de fraitz qu'ilz pourront et quant à tous rappors de champoy ny aura aulcune emande s'il n'y a..... au plaintissant.

Item est ordonnez auxdicts eschevins poursuyre ceulx estans tenuz recouvrez la porte la deffere et de mesme les fère paier tous interestz.

Et quant aux murailles que sont tombées naguere les eschevins pourvoyeront le plustot fère ce pourra et de ce advertiront leschevin de mondit seigneur et nobles pour y contribuer.

Item aussi seront tenuz les eschevins fère vuider les fumiers estans dès la grande fontaine jusques à lesglise sainct Benigne à peine de dix solz estevenins d'amende

applicables la moictié au prouffit de ladicte esglise l'aultre moictié au prevost à recouvrez sur ceulx ayans mis lesdicts fumiers avec perte d'iceulx aux habitans en cas qu'ilz ne soient mis dehors deans ung mois après ce que leurs sera notiffiez et en oultre leurs fère commandement à double peine de nen y en mecttre cy-après.

Item sera visitée la couppe du moulin de mondit seigneur et si elle n'est trouvée raisonnable paiera deux solz d'amende applicables à mon dit seigneur et ordonnance à double peine la mectre en estat dehuz.

Item seront tenuz les eschevins aller sommer et interpeller les eschevins d'Amance de fère une tranchée es bois de la Raye deans le premier jour d'aoust prouchain venant affin de fère réparacion des deux finages.

Item seront tenuz les eschevins de l'an passez mecttre es mains de nouveaulx eschevins l'admodiacion du sel dudict Faverney affin de fère et contraindre l'admodiateur a paier les interrestz desdicts habitans impossez oultre la poursuyte suyvant le contenuz de ladicte admodiacion.

Item est deffenduz ausdits habitans..... fère bois cassez es bois de baslières pour en fère lahons..... tant audict bois comme à la ville à peine de soixante solz applicables lun des tiers à mondict seigneur ung aultre tiers à ladicte fabricque et l'aultre tiers à l'accusateur.

Tous lesquelz articles cy-devant desclairez sont estez leuz publiquement aux hasles dudict Faverney ce jourd'hui 1er jour du mois d'apvril après pasques l'an mil cinq cens soixante et unze landemain de Quasimodo en présence de la plus grande et sainne partie des habitans dudict Faverney et icy avons signez à la requisition desdicts douze prudhommes cy-devant desclairez et dascriptz en l'intitulation dudict présent papier par nous lesdicts juges, substitut et scribe.

A leurs requestes T. Chanotte. J. Tissot.

Signé par moy ledict procureur soubz les protestations et reserves par nous faictes.

Signé : Chalote.

IV

Papiers d'usances (1).

1654

Coustumes locales appellées *papier d'usance* de tout temps observé par chacun an au lieu de Faverney par les bourgeois et habitans d'illec dressé et compilé de nouveau pour la présente année mil six cent cinquante quatre commençant dois co jourd'huy lundy de quasimodo treizième d'apvril et qui expirerat à mesme jour de l'an prochain mil six cent cinquante cinq par les cy après nommés bourgeois et habitans dudict Faverney selon le pouvoir qu'ilz en ont comme leur estant à cest effect advenu à leur tour et ordre et qu'il a esté observé anciennement et ensuite de leurs dictz pouvoir ilz ont ordonnez et statuez, ordonnent et statuent par cestes les articles suyvant qu'ilz veulent et entendent estre tenu pendant ledict an pour loix inviolables à lendroict desdictz bourgeois et habitans dudict Faverney et aultres y résident aux peinnes contenue cy après sans en pouvoir disceder en façon que ce soit avec protestation qu'ilz entendent que tous lesdictz articles contenus au présent papier d'usance ont été rédigez par escript au plus près de leurs advis et conscience et pour l'utilité desdictz bourgeois.

Sensuyvent les noms et surnoms desdits douze prudhommes.

Claude Pouilley.	Jean Nonnotte.
Guillaume Mimibel.	Estienne Richard.
Jean Charles.	Claude Roussel.
Humbert Rebillot.	Rémond Charpiot.
Claude Bourelier.	Philippe Girard.
Jacques Radaron.	Jean Senault.

Lesquels et chascun deux par leurs serments qu'ilz ont prestez corporellement sur et aux saintz évangiles de Dieu estant es mains de Claude Thiebault dict Gousset dudict

(1) Archives communales de Faverney.

Faverney ont esleus pour vouhiers de la fabricque Monsieur Saint-Benigne dudict lieu pour l'an présent Nicolas Camusson et Benigne du Tertre.

Et après avoir accepté leurs dictz charges et presté serment ont promis garder le droict de ladicte fabricque et pour ce leur sera mis es mains tous papiers et manuelz concernant icelle desquels ils rendront compte à la fin de leur charge.

Pour auditeurs des comptes desdits eschevins de l'an passé ilz ont nommez et esleuz honorables Claude Thiébaud dict Gousset, Estienne Allemane et Guillaume Censvigner.

Par devant lesquelz ilz rendront compte deans six sepmaines prochaines à peine de ledict terme passé estre rendu à leurs frais en présence des eschevins modernes.

Ont de mesmes esleuz pour eschevins et gouverneurs de ladicte ville pour l'an présent honorable Jean Bernard, Marin Laudey et Simon Perrey.

Lesquelz présents et acceptants leurs charges ont par mesme serment par eulx prestez promis de fidellement s'acquitter de la dicte charge et procurez par effect le bien et proffict de ladicte ville.

Et pour le soulagement des affaires de ladicte communauté ont esleuz avec lesditz eschevins les douze cy après nommez : scavoir honorables Marc Moreau, Thiébaud Fyard, Humbert Rebillot, Pierre Noblot, Estienne Richard, Antoine de la Croix, Claude Roussel, Jean Nonnotte, Claude Bourrelier, Guillaume Mirebel, Jean Senault et Jean-Charles pour traicter et negotier et résoudre de toutes les affaires d'icelle pour la presente année qui s'assembleroit en une chambre particulière à cest effect et au son de la grosse cloche qui ont prestez serment de fidellement vacquer à ladite charge. Ont aussy esleuz pour messieurs et gardes des fruictz de la terre l'an présent Claude Roussel, Rémond Charpiot, Philippe Girard et Jean Senault.

De mesmes ont choisis et nommez pour esgallement des jectz et çomes (sommes) qui se feront l'an présent sur lesdictz bourgeois et résidants en ce lieu honorable Jacques Rabaron, Claude Miribel et Estienne Richard entre les mains desquels lesdictz eschevins dresseront mémoire des frais qui seront

nécessaires et à quoy ils debvront estre employez qui après donneront pouvoir ausdictz eschevins de dresser roole et repartement par devant notaire qui l'attesterat en présences de tesmoings après le repartement en faict par lesdictz esgallemens qui auront pour journées et despens chascuns six gros et le notaire aultant et se conformeront au surplus suyvant les édictz.

Ne seront receus aulcuns estrangers pour habitans de ladiste ville sinon gens de bien de bonne fame et réputation de quoy ilz feront apparoir par bons et suffisants escriptz qui seront communiquez ausdictz esleuz du conseil et payeront pour ladicte réception dix francs et ceux qui auront prins femme de ladicte ville cinq francs ordonnant ausdicts eschevins de faire payer ceux que par cy devant sont estez receuz n'ayantz payez lesdictz sommes et en tenir bon compte.

Ordonneront et feront lesdictz modernes eschevins mettre hors ladicte ville tous immondices empeschant les rues publicques particulièrement par tous les endroictz ou doibt passer la procession générale du Saint Sacrement de miracle le landemain du jour de feste Pentecoste et planter des Rameaux pardevant leurs maisons.

Ceulx et celles qui seront veuz portant braise et feu allumé par les rues de ce lieu comme aussy ceulx qui baptront grain avans le jour sans poser leurs lanternes en lieu de seureté et éviter les accidants de feu seront emandables de quarante solz applicables comme dessus.

La visite des bois et des vignes se ferat comme d'ancienneté par les eschevins et vouhiers qui auront journées et despens quatre gros.

Les comptes des moulins de mondit seigneur seront visités par lesdictz douze prud'hommes en présence des sieurs officiers selon l'ancienne coustume.

Se feront taxe par les eschevins en présence des dictz sieurs officiers sy estre y veuillent des pains et vins et chairs qui se vendront en destail l'an présent en ce lieu par ceulx les débitantz lesquels se conformeront à icelle sans le pouvoir excuser à la peine pourtée par lesdictz édictz se ferat ladicte taxe tous les mois et les rapportz pardevant le greffier de la justice de ce lieu. Les Revahins de la presle et de

la leau s'admodieront comme d'ancienneté et le profict qu'en proviendront jusqu'à la somme de vingt quatre francs demeuront pour les frais desditz prud'hommes et les sieurs officiers et le surplus à la communauté.

Ceulx et celles ayant curtilz, vergiers, chenevières et aultres héritages au long des grandz chemins, rues, ruelles, vignes et viaux communs seront tenus dedans ung mois prochain les fermer bien et dehuement et y faire bon chemin pour y passer avec chariotz et charettes à peine de pouvoir rompre lesdictz clotures et passer par leurs héritages sans danger d'interest et d'amande et oultre ce seront emendables de quarante solz applicables comme dessus.

Lon deffend a tous lesdictz habitans et résidantz en ce lieu d'achepter en gros en foires et marchefs aulcunes danrées ou vitualles qui seront déposées en vente avant que chacun habitant en désirant achepter n'en soit fournit à mesme peine que dessus et ainsin applicable ny d'aller prandre lesdites danrées sur les chemins à mesme peine.

Ne serat permis à aulcuns desdictz habitans se pourter aux vignes de ce lieu pour y vendanger avant le ban levé et la grosse cloche sonnée comme d'ancienneté à peine de soixante solz applicable comme dessus.

Les prelz fouranchin du finage de ce lieu estant aux sombres demeureront en ban dois la saint Jean-Baptiste prochain jusqu'à la Saint-Michel à la peine pourtée au premier ban des prelz.

Lon deffend à tous lesdictz bourgeois et résidans en ce lieu mener bestes mortes ou charougnes es fossez de ladicte ville ny proche les murailles d'icelles pour les escorcher ains les conduiront à la vieille voye dite la charevatière à peine de vingt sols applicables comme dessus et de faire oster lesdictes charougnes à leurs frais ny d'en mettre en aulcune rue et ruelle et autres lieux de ladicte ville à peine soixante solz.

De mesme lon deffend à tous lesdictz bourgeois et habitans de prandre, couper et distraire aulcuns bois de chesne pommier, poirier, cerisier et aultres portans fruict des bois de baslières, les brosses et bois Jourdain à peine de soixante solz d'amande applicable le tier à mondict seigneur l'aultre

tier à la fabricque et l'aultre tier aux viriers ou aultres ayant faict la prime.

Et pour de tant mieux conserver lesdictz bois lesdictz habitans seront tenuz lorsque le cas le requererat de fournir au prévost de mondict seigneur de deux hommes et ferat le tour de la virière (forêt) comme d'ancienneté ou au prevost de la fabricque.

Que si quelques uns desdictz habitans désire prendre esdicts bois du bois pour bastir, il serat tenu prendre un bilet des eschevins qui conviendrat la quantité de pièce qu'il en prendrat qui leur seront marqués par lesdictz eschevins et ledict billet porterat le temps de la distraite comme serment de nen mesuser et rendrat iceluy ausdits eschevins.

Et lorsqu'il serat necessaire de faire réparation des grands chemins, pontz et passages au finage de ce lieu tous lesdictz habitans et résidantz seront tenuz sy treuver au son de la grosse cloche à peine de vingt solz applicable comme dessus et serat permis ausdictz estrangers pour en tirer en payement de l'engager en leurs biens meubles et sans formalité ny figure de procès comme ceulx qui ne se treuveront sans escuse legitime.

Les admodiateurs du fourg bannale de ce lieu prendront du bois pour le fouage dudit fourg dans le bois de Chastelat ainsin comme d'ancienneté il est accoustumez deffendantz ausdicts admodiateurs de prendre dans les bois de ce lieu ny parmy le finage a peine de soixante solz applicables comme dessus.

Les eschevins modernes poursuivront Anthoine Salin de rendre compte de la gabelle de l'an cinquante et ung et apporter quictance du sieur baron de l'Estoile pour servir ausdictz habitans.

Et considérant d'ailleurs le petit nombre d'habitans qu'est à présent audict Faverney lesdictz douze preudhommes ordonnent que nulle desdictz habitans et manants ne seront exempts de gay ny garde et qu'en cas de guerre lon choyserat un capitaine capable de commender en tel cas et cognoissent ce qui concerne l'art militaire laissant le soing aux eschevins d'avertir les caporatz de commander leurs soldatz chacun à son tour. *En marge :* Le présent article at esté

trassé a raison qu'il a esté dressé de la seulle opinion de Jacques Rabaron, à quoy le reste desdictz douze prudhommes ont disscute y selon que luy mesme la déclaré à la lecture dudict pappier dusance.

L'on deffend aux habitans de ne faire tirer planches sans le consentement des eschevins et desdictz douze et de plus doster tous les immondices qui sont à lentour de la grand fontaine deans quinze jours, à peine de l'amande de soixante solz estevenins applicable comme dessus et de faire raccomoder les murailles du cimetière.

Et le lendemain immédiatement suivant quatorzième jour desdictz mois et an recomparant par devant nous soubsignés officiers lesdictz douze preudhommes au devant de la grande église dudict Faverney, ont par leur avant donné serment [descläré] avoir conserve et arreste les articles cy-devant mentionnés voulans et entendans qu'ils soient inviolablement observés. Ainsin que de tout temps a esté accoustumé faire, aux peinnes y portés ; octroyans acte audict sieur Jolyet procureur que en tant qu'il y auroit quelques choses contre les droits et auctorité de mondict seigneur il protestoit de la nullité ; soubz noz seingz manuelz cy mis en présence d'honorables Jean Carriage et Edme Dorin demeurans audict Faverney, tesmoings requis et appellés.

J. Cariage, Roussel, Philippe Girard, Edme Dorin, Maignien, Jolyet, Rebillot.

Fust exhibé le 25 may 1655.

Maignien.

VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

LE COMTE STARA

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION DE TURIN.

La magistrature italienne vient d'être cruellement frappée. Le 15 juin 1877, est mort, à l'âge de 81 ans, le comte Joseph Stara, premier président de la Cour de cassation de Turin (1), sénateur et ministre d'État. Magistrat intègre, orateur habile, jurisconsulte consommé, Stara était le digne héritier de ces légistes piémontais qui ont jeté sur leur pays un si grand éclat, et son noble caractère, son intelligence élevée, son inflexible droiture lui assurent dans l'histoire judiciaire de la péninsule une place distinguée à côté des Porporato, des Balbo, des Bellezia, des Caisotti et des Bottone (2).

(1) On sait qu'il existe en Italie quatre cours de cassation, Turin, Florence, Palerme et Naples ; le projet d'établir à Rome une cour de cassation unique fut présenté au Sénat, par le gouvernement italien, pendant la session de 1872. Vivement combattu, ce projet fut cependant voté par 48 voix contre 32. Mais, dans la session de 1874-75, le projet admis par le Sénat fut repoussé par la Chambre des députés. Toutefois le 15 novembre 1875, une loi a autorisé le gouvernement à établir à Rome une cour de cassation temporaire.

(2) Porporato était en 1532 président du grand conseil de Piémont. On raconte que le chancelier Poyet, ambassadeur de François Ier, disputant avec lui sur les droits que le roi de France prétendait tenir de sa mère Louise de Savoie sur une partie des États sardes, poussé à bout par l'argumentation de Porporato, l'arrêta en lui disant : « *Il n'en faut plus parler, le roi le veut ainsi.* » — « *Je ne trouve point cette loi dans nos Codes,* » répondit fièrement le ministre piémontais.

Balbo succéda en 1535 à Porporato dans la présidence du grand conseil. Bellezia fut premier président du Sénat de Turin en 1660, Caisotti en 1773, et Bottone, comte Castellamonte et de Rivarolo, en 1801. Ce dernier est mort en 1826, président de chambre à la Cour de cassation de Paris. V. sur ces différents points l'intéressante notice de M. Carlo Dionisotti, conseiller à la cour d'appel de Turin, qui a pour titre : « Cenni sull' origine della corte d'appello di Torino. 1875. »

Les lecteurs de cette Revue nous sauront peut-être gré de leur faire connaître, par une rapide esquisse, une carrière si longue et si honorablement remplie.

Joseph Stara naquit le 5 septembre 1795 à Caresanablot, petit bourg situé à quelques kilomètres de Verceil. Son père, Jacques Stara, agronome distingué, a laissé, dans la province de Verceil, un nom qui ne sera pas oublié : c'est, en effet, à son intelligente initiative qu'est due l'ouverture de ces nombreux canaux d'irrigation qui ont fertilisé le pays, et en ont décuplé la richesse.

C'est au collége de sa province que le jeune Stara fit ses études classiques : il y déploya dès l'abord les qualités maîtresses qui devaient assurer ses succès dans l'avenir, un esprit vif et prompt, une volonté énergique et une persévérance qu'il poussait jusqu'à la ténacité.

A seize ans, il quitta le collége pour l'école de droit. Grâce à un travail opiniâtre, il conquit rapidement le premier rang parmi ses émules, et il n'était encore qu'à sa troisième année d'études, lorsqu'il fut chargé, mission bien honorable pour sa jeunesse, de donner aux élèves de première année des répétitions de Code civil français.

Le 14 mai 1816, il était reçu docteur *in utroque jure*, et après deux années d'une pratique assidue, il soutint avec éclat ses thèses pour l'agrégation à l'Université de Turin. M. le conseiller Dionisotti (1) nous en a conservé les titres qui prouvent l'étendue et la diversité des connaissances du jeune docteur, soit en droit civil, soit en droit canon.

Ses études étaient terminées : il allait bientôt après recevoir le prix de ses efforts.

En 1823, il fut nommé juge au tribunal de Cagliari (*Reale Udienza di Cagliari*); pendant les six années qu'il passa dans ce poste difficile, il acheva de se rompre aux affaires, et quand, en 1829, il fut appelé au siége d'avocat général fiscal, près le même tribunal, il était prêt pour ces hautes fonctions. Il

(1) *Notizie biografiche dei Vercellesi illustri*, p. 78. — Ces titres sont les suivants : 1° *De obligationibus et actionibus, Dig., lib.* 44, *tit.* 7; — 2° *De suis et legitimis hæredibus, D., lib.* 38, *tit.* 16; — 3° *De donationibus, D., lib.* 39, *tit.* 5; — 4° *De Ecclesiâ ejusque origine, de ejus potestate ac ministris, Décret., lib.* 1, *t.* 33; — 5° *De institutionibus, Décr. lib.* 3, *t.* 7; — 6° *De adulteriis, Décret., lib.* 5, *tit.* 16.

sut s'y montrer ferme dans la répression, tout en restant impartial et modéré.

Le souvenir des travaux et des hautes qualités du magistrat ne s'est pas encore, malgré le long temps écoulé, tout à fait effacé en Sardaigne, et le 21 juin dernier, devant le Sénat italien, l'honorable sénateur Serra rappelait, en termes émus, les services rendus par Joseph Stara à la cause de la justice, pendant ses dix années de magistrature à Cagliari (1).

Le 18 octobre 1831, il fut nommé conseiller au Sénat de Turin. C'est ainsi qu'on appelait le corps judiciaire créé en 1459 par le duc Louis, et qui devait devenir, en 1861, lors de la proclamation du royaume d'Italie, la Cour d'appel de Turin (2).

A cette époque, le roi Charles-Albert préparait la codification des lois qui régissaient les diverses provinces du royaume. L'entreprise, sans être aussi compliquée, aussi hérissée d'obstacles que celle de nos législateurs au commencement de ce siècle, n'en était pas moins pleine de difficultés. Il fallait, en effet, remanier profondément et le droit criminel et la législation civile, pour ramener à l'unité, à l'imitation de nos codes, tant de coutumes éparses, et tant de lois qui n'étaient plus en rapport soit avec la situation économique du pays, soit avec les progrès ou les habitudes du siècle.

Le 4 juin 1831, le roi institua, à cet effet, une commission de législation dont il confia la présidence au garde des sceaux, Barbaroux, homme d'un vrai talent et d'un caractère élevé (3).

(1) « Queste parole, dit M. Serra, troveranno una eco simpatica nella mia lontana Sardegna, dove egli per circa dieci anni esercitò i più elevati uffici della magistratura, e li esercitò con incontestata reputazione di somma dottrina e zelo, di imparzialità e corraggio anche in faccia ai potenti di quel tempo che avrebbero voluto far piegare la bilancia della giustizia a loro voglia. Quelle parole trovarono perfetta condiscendenza nell'animo mio, che nei primordi della mia vitua ufficiale ebbi da lui aito di consigli amorevoli, conforti, protezione, favore. Io porgo oggi un tributo di ben sentita riconoscenza alla memoria di quell' insigne giurista che sarà per me sempre memoria cara e venerata. »

(2) M. Vittorio Bersezio, *Commemorazione di S. E. il conte D. Giuseppe Stara*, p. 22, note 6.

(3) Le comte Joseph Barbaroux, mort en 1849, descendait d'une famille française, originaire de Colmar, qui s'était fixée à Coni ; son fils, Barbaroux Cav. Carlo est actuellement procureur général près la cour d'appel de Turin, et continue dans ce poste élevé les traditions judiciaires de son illustre père.

Stara ne tarda pas à y être appelé ; il fit partie avec MM. François Peyretti, Fontana et Garbiglia (1), de la quatrième section, chargée plus spécialement de la rédaction du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Il apporta à la commission le plus précieux concours ; magistrat du ministère public, il avait expérimenté lui-même les lois qu'il s'agissait d'abroger ou de réformer, il en avait vu les avantages, il en avait subi les inconvénients, et ses connaissances pratiques, son esprit net et lucide lui assurèrent bientôt parmi ses collègues une sérieuse influence. Le projet de la commission fut admis presque sans modification et devint le 26 octobre 1839 la loi du royaume. L'œuvre à laquelle avait participé Stara subsista jusqu'au 20 novembre 1859, époque de la promulgation du Code subalpin qui lui-même vient, après des fortunes diverses, d'être remplacé par le nouveau Code pénal italien.

Vers la fin de 1838, il fut nommé conseiller ordinaire près le consulat de Turin, tribunal spécialement chargé du règlement des affaires commerciales. Il ne fit qu'y passer, et, le 28 janvier 1840, il était appelé aux fonctions élevées d'avocat général près le Sénat de Turin. « Parler aux juges, « en songeant que l'on est soi-même l'organe de la loi éga- « lement étrangère à la colère et à la pitié, l'auxiliaire et « l'instrument de la justice qui considérerait comme un ou- « trage les efforts tentés pour l'émouvoir, invoquer la raison « plus que la passion, tempérer les ardeurs de l'imagination « par le calme du jugement et jeter dans ses discours plus « de lumière que de couleur, telles sont peut-être, disait na- « guères un éminent avocat général, dans ce qu'elles ont « d'essentiel et de constant les règles qui s'imposent au « magistrat du ministère public (2). » Stara n'en méconnut aucune ; c'est ainsi qu'il les avait comprises ; c'est ainsi qu'il les appliqua ; elles s'accordaient, du reste à merveille avec la nature de son talent et le caractère de son esprit.

Il déploya, dans ce nouveau poste, les sérieuses qualités dont il avait fait preuve alors qu'il dirigeait l'action publique en Sardaigne. Sa constante étude fut de rendre plus

(1) M. Carlo Dionisotti, *Notizie biografiche dei Vercellesi illustri* (*loc. cit.*).
(2) M. D'Herbelot, Discours de rentrée à la cour de Paris. 1877.

rapide l'expédition des affaires et de déraciner, dans l'administration de la justice, des abus invétérés.

C'est en qualité d'avocat général qu'à l'ouverture de l'année judiciaire 1840-41, il prononça le discours de rentrée. Il prit pour sujet: l'Amour sacré de la vérité, *Amor santo del vero*, amour indispensable au magistrat comme à tout homme public, source d'où découlent toutes les vertus nécessaires à ceux à qui incombe le redoutable devoir de rendre la justice.

L'amour de la vérité fut, en effet, la passion de toute sa vie. Au siége du ministère public, il ne chercha jamais à concilier, selon l'expression de d'Aguesseau, « les droits de l'amitié avec ceux de la justice. » Inaccessible à la faveur, sourd aux sollicitations, Stara sut se montrer toujours, dans son indépendance un peu hautaine, le ferme défenseur des droits de la vérité. C'était, dit un de ses biographes (1), dans toute la force du terme, le *justum ac tenacem propositi virum*, dont parle Horace, que la chute du monde n'aurait pu ébranler.

Le passage de Stara aux fonctions d'avocat général fut signalé par un incident qui eut alors quelque retentissement.

En 1841, le Saint-Siége voulait établir en Piémont, sous le nom de tribunal de la nonciature, un tribunal ecclésiastique qui eût été chargé de statuer sur toutes les matières de foi et d'orthodoxie, et qui aurait retenu, avec la collation des bénéfices, toutes les questions de discipline intérieure (2). Considérant l'établissement d'une pareille juridiction comme une usurpation du pouvoir ecclésiastique, et presque comme un outrage à la magistrature mise pour ainsi dire en suspicion, Stara s'y opposa avec une ardente résolution. Il représenta au roi qu'une telle entreprise porterait une atteinte funeste aux droits de la couronne et qu'il était de son devoir de chef d'État de défendre son autorité, « *laquelle*, aurait-il pu dire comme le chancelier du Vair à Louis XIII, en pareille circonstance, *pour si peu qu'elle soit esbrechée est*

(1) M. Vittorio Bersezio, *loc. cit.*, p. 6.

(2) Conte Solaro, *Memorandum storico-politico*, p. 111 et 143. V. également *Storia civile della Toscana dal* 1737 *al* 1858 d'Antonio Zobi, vol. I, Appendice dei documenti, p. 25.

aisée à s'entrouv'rir. » Charles-Albert, après quelques hésitations, céda aux remontrances de la magistrature, d'accord en cela avec le sentiment public, et, faut-il le croire, avec le désir secret du clergé lui-même, et si le nonce du pape fut agréé à Turin, ce fut seulement comme l'ambassadeur de la Cour romaine, et au même titre que les représentants politiques des autres puissances (1).

Il ne faudrait pourtant pas croire que Stara se posât en ennemi déclaré du Saint-Siége. Il était, au contraire, profondément religieux, ne séparant pas dans sa conduite la foi des œuvres; mais, s'il voulait rester, quant au spirituel, fils soumis et respectueux de l'Église, il n'entendait pas que, par une interprétation de ses droits qu'il croyait abusive, elle voulût empiéter sur le domaine temporel, dépendance exclusive, selon lui, de l'autorité civile. « Quoique « fortement attaché à la religion de ses pères, disait en an- « nonçant sa mort au Sénat italien, l'honorable président « de cette haute assemblée (2), Stara était le défenseur « ardent et convaincu des droits de la société civile; en « matière de religion, sa règle était l'*obsequium rationabile* de « l'Apôtre des gentils. »

Je me représente volontiers Stara comme un de ces vieux légistes français, qui, groupés autour de la royauté qu'ils avaient tant contribué à affermir, veillaient avec un libre dévouement à l'indépendance de l'État et à l'intégrité de la couronne. L'avocat général était de la race des Pithou, des Pasquier, des du Vair, il en avait la science, le caractère et la piété, si je puis ainsi parler, quelque peu janséniste, et comme eux il ne craignit pas de défendre avec plus d'opiniâtreté peut-être que de claivoyance les droits de son siége et les prérogatives de la justice royale.

Aussi la faveur du gouvernement, récompensant ainsi les plus signalés services, ne lui fit-elle jamais défaut. Sans avoir jamais sollicité un avancement bien légitime, il fut successivement nommé président de chambre près le Sénat

(1) « Je suis dévoué au Pape, disait le roi, je donnerais mon sang pour l'Église ; mais comment irais-je soutenir *contre moi* une chose en laquelle j'aurais presque toute la magistrature contraire et une grande partie du clergé ? Trois évêques m'ont assuré que j'ai raison. »

(2) M. Sébastien Tecchio, premier président de la cour d'appel de Venise.

de Turin, commandeur de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, membre du grand conseil de Sardaigne, puis membre ordinaire de la commission royale chargée de statuer sur les pourvois en cassation. En 1847, il fut investi de la première présidence du Sénat de Turin, créé comte (1), et placé un mois plus tard à la tête de la magistrature génoise.

Quand, en 1848, le roi Charles-Albert établit dans ses États les formes du gouvernement constitutionnel, Joseph Stara fut compris dans la première liste des sénateurs. En 1855, il était nommé premier président de la Cour d'appel de Turin, et grand cordon ; en 1862, ministre d'État, et en 1868, digne couronnement d'une carrière si bien remplie, premier président de la Cour de cassation de Turin.

Ce qu'avait été Stara, comme officier du ministère public, il le fut également et à un degré plus éminent peut-être comme chef de la magistrature assise. Science du droit et des affaires, probité scrupuleuse, inflexible droiture, fermeté pleine de mesure et de modération, indépendance hors de tout soupçon, le premier président de Gênes et de Turin posséda toutes les qualités qui font le vrai magistrat, qualités que rehaussaient encore la modestie et la simplicité qui en sont comme le couronnement.

Ses biographes ne cessent de louer en lui la merveilleuse lucidité de son esprit, et son inaltérable bon sens. Il avait une facilité de conception si incroyable qu'à peine la question était-elle exposée par l'avocat de l'appelant, qu'il en avait trouvé la solution, et que son arrêt était rendu avant même que ses collègues eussent saisi le point délicat du litige.

Aussi aimait-il peu les longues plaidoiries et supportait-il avec une patience mal résignée ces interminables discours qui ne servent qu'à obscurcir le débat, et fatiguent toujours le juge, sans jamais l'éclairer (2). Il s'échappait en saillies impétueuses contre les avocats trop prolixes; il les malmenait parfois avec une rudesse que son excellent cœur faisait vite oublier, et on ne lui gardait pas longtemps rancune de

(1) Cibrario, *Notizie genealogiche di famiglie nobili*. Torino, 1866. Tip. Botta.

(2) Non cognationem judicis, sed magis perturbationem requirit. Cic. *De orat.*, II, 53.

Lorsque en 1856, il arriva à la cour de Turin, il trouva un arriéré de 1078 affaires : pensant à bon droit que la conscience du magistrat ne saurait être rassurée s'il laisse en souffrance les intérêts des justiciables, il imprima à l'expédition des affaires une telle célérité qu'en 1858 le rôle de la cour était à jour.

Aussi, dans le compte rendu de l'administration de la justice pour l'année judiciaire 1859-60, M. Vigliani, alors procureur général, put-il faire du comte Stara cet éloge mérité : « C'est une des plus pures lumières de la magis-« trature; doué des vertus les plus rares qui font le parfait « magistrat, il veille, avec une vigilance prévoyante, à ce que « rien ne souffre, se ralentisse ou soit négligé, et il sait, lui-« même, avec la haute autorité de la fonction, donner à tous « l'exemple du travail. C'est un des plus vaillants maîtres « dans la science du vrai et du juste. Par son infatigable acti-« vité, par son incessant labeur et sa lumineuse expérience, « il a réussi à combler en peu d'années un énorme arriéré « dans les affaires qui encombraient, sans pouvoir être jugées, « le rôle de la cour de Turin (1). »

Déjà, quelques années auparavant, lors de l'installation à Gênes du premier président Massa Saluzzo, l'avocat Rossi avait parlé de Stara en termes les plus flatteurs, et avait loué en celui qu'il appelait « la claire lumière de la magistrature « contemporaine » l'inépuisable trésor de science qui s'alliait si bien chez lui à la profondeur de la raison et à la merveilleuse promptitude de l'esprit (2).

Comme homme politique, le comte Stara n'a joué qu'un rôle assez effacé. Il était, en effet, jurisconsulte et magistrat avant tout, et sa nature rigide et indépendante, son esprit ses brusqueries malicieuses. Son activité n'avait pas d'égale.

(1) Rendimento di conto dell' amministrazione della giustizia per l'anno giudiziario 1859-60 presentato dal procuratore generale del Re Paolo Onorato Vigliani, grand' ufficiale dell' ordine dei SS Maurizio e Lazzaro, commendatore della legione d'onore di Francia, senatore del Regno. Torino, 1860.

(2) Gazzeta dei Tribunali 1855, p. 761 : « Chiaro lume della contemporanea magistratura, cui mi pregio qui di porgere onorevole tributo di lode per l'inesausto tesoro della sua dottrina che tanto bene s'accoppia in lui alla profondità del ragionare e mirabile prontezza di percipere. »

nourri dans les austères pratiques de la justice n'aurait pu s'accommoder aux compromis, et aux habiletés nécessaires parfois au gouvernement de la chose publique. Il avait cependant, en politique, des convictions bien arrêtées ; il les défendait même avec un enthousiasme presque juvénile et les résumait souvent ainsi : « J'aime le roi, la patrie, les « institutions libérales, et par-dessus tout la justice (1). »
Ces quelques mots font connaître tout l'homme.

Lorsque, en 1855, il prit possession du siége de premier président à la cour de Turin, il prononça un grand discours sur les devoirs de la magistrature dans le gouvernement constitutionnel. Les conditions du régime représentatif y sont exposées avec une bonne foi éloquente, et une singulière confiance.

« Un gouvernement libre, disait Stara dans ce discours « dont nous ne voulons ici que résumer quelques passages, « doit avoir la légalité pour base et la loi pour règle unique « et absolue ; son but, c'est le triomphe de la justice, dans la « plus large acception du mot. Le gouvernement constitu- « tionnel doit donc être le gouvernement de la justice par « excellence, il doit être aussi par sa nature même un gou- « vernement de liberté, mais il doit être en même temps « celui de la légalité sans laquelle on ne peut concevoir la « vraie, la complète liberté. »

On le voit, le début de ce discours est, pour ainsi dire, la paraphrase de cette maxime si souvent répétée, et si peu obéie, *sub lege libertas*. Mais il n'a garde de séparer le principe de liberté du principe d'autorité, et il ajoute aussitôt : « Plus un gouvernement est juste, plus il est nécessaire « qu'il soit assez fort pour assurer l'empire de la loi, et si la « loi est respectée, plus grande sera la somme de liberté « dont il sera permis de jouir. »

Puis, après avoir rappelé qu'il est du devoir strict de tout bon citoyen d'observer toutes les lois du pays, à commencer par la constitution qui est la première et la principale, jusqu'aux simples lois de police, il continue en ces termes :

« J'affirme que, pour être vraiment constitutionnel, il faut

(1) Paroles rappelées au Sénat par M. le premier président Tecchio, *V. supra*.

être vraiment juste : car la justice comprend toutes les vertus publiques et privées du citoyen. Le magistrat doit donc tenir à se montrer constitutionnel, car il se montrera ainsi partisan plus ferme de la justice et de la légalité, seule base de la vraie liberté, but de tout gouvernement parlementaire.

« Voulez-vous savoir si un magistrat, à quelque degré de la hiérarchie judiciaire qu'il appartienne, si un avocat, si un homme quelconque, public ou privé, est vraiment constitutionnel et libéral, dans la saine acception du mot, demandez-vous s'il est juste. Si dans tous ses actes ou ses travaux, si dans ses rapports sociaux, dans l'exercice de sa profession, il se montre le tenant de la justice, le scrupuleux observateur de la légalité, vous pouvez conclure hardiment sans crainte de vous tromper que vous vous trouvez en présence d'un vrai libéral, d'un bon et honnête parlementaire, et par suite d'un véritable et sincère ami de la justice.

« Que si, au contraire, vous vous apercevez dans la pratique de ses devoirs, dans l'exercice de sa profession qu'il s'écarte des règles sévères et immuables de la justice, si dans certains cas, il abandonne le droit chemin, tenez pour certain que ce n'est pas un homme juste, et par suite un citoyen vraiment constitutionnel et libéral.

« Mais gardons-nous des illusions ; que de solennelles protestations, que d'affirmations répétées, de liberté, d'amour de la constitution, de libéralisme, ne sont que des mensonges, de pures fictions contredites et démenties par les faits, d'eclatantes impostures par lesquelles on cherche à dissimuler les hontes de son caractère ou de sa conduite. !

« Je ne me fie pas aux trompeuses promesses de ces hommes qui, à la première occasion, qu'ils auront peut-être l'art de faire naître, trahiront la liberté et la constitution, comme ils trahiront et fouleront aux pieds la justice, ou qui s'en feront, par une suprême hypocrisie, une sorte de piédestal pour s'élever au premier rang (1). »

(1) Ce discours a été publié dans la *Gazetta dei giuristi*, anno XI, 69 et dans la *Gazetta dei Tribunali*, an VII, n° 84. Il fut accueilli avec faveur par toutes les nuances de l'opinion, et la *Gazetta del popolo* elle-même déclara : « *parlo a lungo e molto bene.* »

Ne semble-t-il pas qu'en résumant ainsi les vertus du magistrat et du citoyen, Stara ait, sans le vouloir, fait son propre portrait? Sincèrement libéral et profondément honnête, il était passionné pour les formes savantes du gouvernement parlementaire; il aimait ce mécanisme habilement pondéré qui plaît aux esprits délicats et politiques; il admirait ce merveilleux équilibre des pouvoirs qui a su donner force et stabilité à l'aristocratique Angleterre, mais qui s'accorde plus difficilement peut-être avec les exigences et les passions mal contenues d'une société démocratique.

Je ne crois pas qu'il eût eu beaucoup d'attrait pour un gouvernement vraiment populaire: se refusant à abdiquer ses idées et ses convictions, gardant avec une hauteur pleine de dignité, son individualité propre, il ne pouvait comprendre qu'on fût l'homme d'un parti: et, en bon et loyal magistrat, il se ralliait toujours, sans parti pris, à ce qu'il croyait être la cause du droit et de la vérité (1).

Au Sénat, avons-nous dit, il resta plutôt jurisconsulte qu'homme politique; aussi, dans cette haute assemblée, où ses talents judiciaires étaient connus et appréciés, fit-il partie, comme de droit, de toutes les commissions chargées d'examiner les différents Codes qui devaient devenir les lois de l'Italie unifiée.

Il ne parlait pas souvent, dit un de ses biographes, ni d'une manière prolixe, mais en homme qui n'aime pas les discours inutiles: quand il prenait part à une discussion, sa parole, écoutée avec toute la déférence due à son nom et à sa science, savait mettre en pleine lumière les idées qu'il exposait, et ses opinions toujours marquées au coin de l'expérience s'imposaient d'elles-mêmes à l'esprit de ses collègues (2).

(1) Cette indépendance jalouse est un des points saillants du caractère de Stara. Reineri, dans les *Cenni biografici del conte Stara*, Torino 1855, a dit de lui, avec beaucoup de vérité : « Del bel numero uno di coloro i quali drittamente credono che la virtù debba essere premio a sè e di se stessa, lo Stara per salire, come sali meritamente sublime, non accarezzò mai l'aura popolare, il volgo profano mai non piaggiò, ne fece le moine alla bersaglia. Adolescente e praticante egli neppure aveva saputo nè voluto adulare i soprastanti, nè farsi vassallo, nè piacentiere di potenti. » Ceux-là sont rares qui méritent un pareil éloge.

(2) M. Bersezio, *loc citat.*, p. 9.

Les rapports de l'Église et de l'État, qui avaient été, toute sa vie, sa constante préoccupation, furent, de nouveau, pour lui l'objet d'études approfondies. Il chercha toujours avec plus de bonne foi peut-être que de sagacité et de pénétration à concilier leurs droits respectifs et leurs prétentions contraires; il avait même rédigé, dans ce but, un projet de Concordat.

En 1871, atteint par la limite d'âge, le comte Stara quitta la Cour de cassation et prit, au milieu des regrets universels, une retraite dont sa verte vieillesse ne sentait pas le besoin.

Homme de devoir jusqu'au bout, il passa les dernières années de sa vie dans la pratique de la charité (1), et dans l'accomplissement des plus pures vertus. Atteint, vers la fin de 1876, d'une maladie douloureuse qui devait durer dix mois, il supporta ses souffrances avec une admirable résignation et s'éteignit « plein de jours », comme parle le poëte, en pardonnant à ses ennemis, et en demandant, avec une humilité toute chrétienne, pardon à tous ceux qu'il avait pu offenser (2).

Sa mort fut un deuil public: une souscription fut aussitôt ouverte pour lui élever un buste en marbre au palais de la Cour de cassation, et sur le socle de ce monument dû à l'admiration de ces concitoyens on pourra inscrire, en toute vérité, la dernière recommandation que le saint roi, Amédée IX, adressait aux magistrats de son temps, et qui est comme le résumé de toute la vie de Stara : « *Facite judicium et justitiam, et diligite pauperes.* » Tout autre éloge serait superflu.

A. HUART
Avocat général à la cour d'appel de Besançon, docteur en droit.

(1) Par son testament, il légua dix mille francs à la petite maison de la divine Providence, cinq mille francs à l'hospice Saint-Louis, et pareille somme au dépôt de mendicité.

(2) On lit, dans son testament, la phrase suivante : « Chieggo umilmente perdono a tutti coloro ch' io abbia potuto offendere, perdonando di cuore a tutti quelli che abbiano potuto recarmi danno, ingiuria ed offesa in qualsiasi modo.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

O. S. Rydberg. — *Sveriges traktater med frammande Makter, jemte andra dit hörande Handlingar* (les Traités de la Suède avec les puissances étrangères, et autres actes y relatifs). — Tome I, années 822-1335. Stockholm, 1877. Grand in-8°, pp. I-XXX et 1-637, avec un index chronologique, géographique et onomastique, et 2 fac-simile. Prix : 35 francs.

Les Traités de la Suède avec les puissances étrangères, par M. Rydberg, occupent une place des plus éminentes parmi les collections de documents publiés dans le courant de ces dernières années sur l'histoire politique de la Suède. A côté de sa portée plus exclusivement suédoise, ce laborieux ouvrage doit nécessairement présenter un intérêt tout spécial pour les pays étrangers avec lesquels la Suède s'est trouvée en relation à des époques plus ou moins récentes. Aussi avons-nous cru devoir appeler l'attention des lecteurs de la Revue sur un travail qui se distingue tout autant par son exactitude diplomatique et la sévérité de sa méthode historique, que par la plénitude et l'arrangement judicieux de la matière dont il s'occupe.

On a longtemps manqué en Suède d'un ouvrage donnant en un seul endroit les traités conclus depuis les plus anciens temps entre notre pays et d'autres États. On a été forcé de les chercher jusqu'ici dans les archives publiques ou dans les collections générales de traités publiées à l'étranger, telles que *Dumont :* Corps universel diplomatique du Droit des gens (Amsterdam et la Haye, 1726-1732); *Martens*, Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité et de commerce, etc. (Göttingen, 1817-1835), et Nouveau Recueil de Traités, en deux séries; *Martens et Cussy*,

Recueil manuel et pratique des Traités, Conventions, etc. (Leipzig, 1846-1849) ; *Amyot*, Archives diplomatiques (Paris, 1861-1875), etc. Mais tous ces volumineux ouvrages ne contiennent pas, à beaucoup près, une collection complète des traités *suédois*, pas même pour certaines périodes, et les textes qui y sont communiqués sont rarement empruntés directement aux originaux. Aussi ne peut-on les employer qu'en les soumettant à une critique rigoureuse. Il y a longtemps que l'on a reconnu à l'étranger la nécessité de collections spéciales de Traités diplomatiques. Ainsi, la France possède entre autres : le Recueil des Traités de paix, de trêve, de neutralité, depuis 1435, etc., par *Léonard* (Paris, 1693) ; *de Clerq*, Recueil des Traités de la France depuis 1713 (Paris, 1864-1872), et *d'Hauterive et de Cussy*, Recueil des Traités de commerce et de navigation, etc. (Paris, 1834-37).

Le gouvernement suédois a eu le bonheur de trouver, dans un savant distingué, M. O.-S. Rydberg, un homme de toute compétence pour l'exécution d'un travail aussi délicat que de réunir et de publier dans l'ordre chronologique, d'après les documents originaux (pour autant qu'ils existent encore), les Traités de la Suède avec les puissances étrangères et les autres documents qui peuvent s'y rapporter.

M. Rydberg reçoit, depuis 1868, une subvention de l'État, à l'effet, d'une part, d'exécuter les travaux préliminaires dans les archives de notre pays, et, de l'autre, de réunir par la copie et la collation des documents originaux conservés aux archives ou dans les bibliothèques de Saint-Pétersbourg, Moscou, Copenhague, Hanovre, Wolfenbüttel, Lubeck, la Haye, Amsterdam, Bruxelles, Bruges, Lille et Paris, les matériaux du vaste ouvrage dont le premier volume est sorti de presse dans le courant de 1877. Pendant ses laborieuses recherches, M. Rydberg a eu la bonne chance de découvrir quelques actes totalement inconnus, et très-importants pour l'histoire extérieure de la Suède. On doit donc beaucoup de reconnaissance au savant explorateur pour avoir fourni de la sorte des éléments nouveaux aux travaux des historiens.

Le tome I^er^, qui est actuellement dans les mains du public, contient 225 documents, et comprend une période de plus de cinq siècles, allant de l'an 822 à l'an 1335 inclusivement.

M. Rydberg n'a pas pris, comme plusieurs de ses prédécesseurs étrangers, un événement historique faisant époque pour point de départ de sa collection. Il a reproduit dans l'ordre chronologique tous les actes officiels qui ont réglé ou signalé d'une manière essentielle les rapports de l'État de Suède avec les puissances étrangères depuis l'époque où ces rapports commencèrent à se faire jour dans des actes publics. Si donc les traités et les conventions forment la partie principale de la collection, on y trouve aussi des manifestes, des déclarations, des lettres et d'autres actes internationaux d'une haute portée.

Une « *Table*, » en français, « des *Traités et autres actes* d'après l'ordre alphabétique des puissances qu'ils concernent, » ajoutée à la fin du volume, facilite considérablement aux étrangers l'emploi de l'ouvrage de M. Rydberg. Une foule de remarques et de notes historiques et critiques, ajoutées aux documents, assurent à l'ouvrage entier une valeur que les historiens ne peuvent manquer d'apprécier. Grâce, en outre, à la critique scrupuleuse du texte des plus anciens actes, grâce aux recherches de M. Rydberg sur la date réelle de plusieurs d'entre eux, bien des doutes se trouvent levés, bien des vérités mises en lumière, et plus d'un fait historique apparaît pour la première fois sous son vrai jour.

Il est évident que pendant l'époque de l'histoire de la Suède à laquelle se rapporte le premier volume, soit les années 822-1335, les actes publics relatifs aux rapports internationaux entre la Suède et l'étranger doivent concerner en grande partie les relations de ce pays avec ses plus proches voisins, le Danemark et la Norvége, ainsi qu'avec la ville hanséatique de Lubeck, si influente au moyen âge. Celle-ci, pour son commerce avec la Suède et sa navigation dans la Baltique, avait besoin d'une foule de priviléges et de franchises qui exigeaient une délimitation rigoureuse et de temps à autres des modifications. La Suède par contre n'était pas entrée encore avec la Russie dans le contact qui se produisit plus tard. L'on ne peut donc s'attendre à trouver dans le premier volume de M. Rydberg un bien grand nombre d'actes relatifs à ce dernier pays. On y rencontre toutefois plusieurs conventions importantes avec le prince et la république de Novgorod, les

villes de Riga et de Revel, toutes relatives à la grave question de la paix et de la sécurité du commerce. Les actes concernant les rapports politiques de l'île de Gotland et de la ville de Visby avec la Suède présentent un intérêt spécial, en ce qu'ils montrent la position toute particulière dans laquelle se trouvaient au moyen âge cette île et son chef-lieu, la ville hanséatique de Visby. Gotland n'était pas alors, comme à l'heure présente, une province incorporée à la Suède, mais un territoire placé sous la protection et l'obéissance du roi de Suède, et Visby, comme membre de la Hanse germanique, et grâce à ses efforts, était parvenue à une indépendance relativement grande.

Aux premières périodes de notre histoire politique, les traités entre la Suède et les puissances étrangères se sont conclus, pendant des siècles, *oralement*, en présence de témoins, et se ratifiant par une poignée de mains. Le plus ancien traité chirographique suédois que l'on connaisse, est celui du roi *Knut Eriksson* avec le duc Henri de Saxe et de Bavière (Henri le Lion) : il se place dans les années 1173 à 1179. Même après cette date il se passa encore un assez long espace de temps avant que les conventions entre la Suède et ses plus proches voisins fussent faites par écrit, et le traité de paix conclu, en 1249, entre la Suède et la Norvége à Thorskabacken sur le Götaelf, ne paraît avoir été lui-même qu'une convention orale. Ce ne fut qu'au milieu du treizième siècle, ou sous la dynastie de Folkunga, que commença définitivement dans notre pays, ainsi que le fait observer M. Rydberg, l'usage de *formuler les conventions internationales par écrit*.

Le premier *document public* que l'on sait *avoir été promulgué en Suède*, est la lettre de fondation du roi Sverker I pour le couvent d'Alvastra, lettre qui date de l'année 1142 ou 1143, et par conséquent de la cinquième période décennale du douzième siècle. Mais le plus ancien acte relatif au *peuple suédois*, dont l'original soit conservé, est la bulle du pape Clément II, du 24 avril 1047 (n° 22 de la collection de M. Rydberg), par laquelle ce pape confirme à l'archevêque Adalbert de Hambourg l'autorité métropolitaine sur les évêques de la Suède et du Danemark. M. Rydberg donne de cette bulle un fac-

simile photolithographique que l'on trouve à la fin du livre. La plus ancienne convention connue, conclue par un prince suédois, est le traité de Birger Jarl avec Lubeck, de l'année 1250-1251. Le volume de M. Rydberg nous en offre également un fac-simile d'après l'original conservé aux archives de cette ville.

Ce premier volume ne contient qu'un seul document relatif à la France, une lettre du 3 mars 1294 (n° 148 de la collection), par laquelle le roi Philippe IV accorde aux marchands de Gotland, de Lubeck, de Riga et de plusieurs autres villes, la liberté du commerce dans ses États, sauf en ce qui concerne les marchandises anglaises, écossaises et irlandaises, et sous la condition qu'il pourrait se servir des navires de ces villes dans ses guerres avec l'Angleterre. Mais ce qui doit présenter le plus d'intérêt pour l'étranger dans ce premier volume, ce sont les documents relatifs aux rapports de la Suède avec le Saint-Siége durant le moyen âge. Les bulles papales s'occupent moins de régler les rapports internationaux de la Suède et d'autres puissances laïques, que d'organiser dans le Nord une hiérarchie puissante, de forcer le souverain laïque à une obéissance absolue, et de faire reconnaître le pape comme l'arbitre suprême des peuples et des rois. Les bulles reproduites dans l'ouvrage de M. Rydberg sont intéressantes à cet égard. L'éditeur a prouvé, du reste, au moyen d'une critique rigoureuse, que plusieurs de celles promulguées au nom de papes défunts sont fausses de tout point (voir, p. ex., p. 5, la prétendue bulle de Grégoire IV, de l'an 832, d'après laquelle Ansgaire aurait été confirmé comme archevêque du diocèse de Hambourg), ou qu'elles ont été partiellement falsifiées par des interpolations, le tout pour appuyer les prétentions du Saint-Siége à la suprématie dans le Nord.

M. Rydberg divise les bulles papales en cinq catégories :

1° Les bulles se rapportant à l'introduction du Christianisme en Suède et à la formation de la province ecclésiastique suédoise : actes concernant non-seulement le commencement de la puissance du Saint-Siége en Suède, mais aussi l'entrée de ce pays dans le concert des États européens, sous la conduite de l'Église ;

2° Celles qui ont constitué la position du Saint-Siége, par rapport à l'État de Suède, ou qui contiennent ses prétentions à cet égard;

3° Celles ordonnant un impôt permanent à l'Église ou au Saint-Siége ou des collectes extraordinaires d'argent dans le pays;

4° Les bulles par lesquelles le pape fixe la position de la Suède vis-à-vis des puissances étrangères;

5° Les bulles dans lesquelles le pape se présente comme le juge et l'arbitre des souverains laïques, prend régents et peuples sous sa protection, ou les frappe d'excommunication et d'interdit, et légifère dans le domaine du droit des gens, etc.

La deuxième catégorie contiendra les actes qui montrent la puissance de la hiérarchie romaine parvenue à son point culminant en Suède, jusqu'au moment où elle tomba pour toujours en 1529, sous la réformation si heureusement accomplie par Gustave Wasa. Alors furent jetés en Suède les fondements des institutions politiques si libérales qui se sont successivement développées dans le courant de trois siècles, et qui se sont incorporées à tel point avec les mœurs et les usages de la nation, qu'à l'heure actuelle aucun peuple ne jouit en vérité d'une *liberté effective* aussi grande que le peuple suédois.

Dans les pages 45 à 56, l'auteur s'est livré à une recherche des plus laborieuses sur le récit contenu dans la loi ou coutume provinciale de Vestrogothie quant au règlement des frontières entre la Suède et le Danemark vers les années 1050-1056. M. Rydberg a de même soumis, p. 242-262, à une critique spéciale les actes et les données historiques que l'on possède sur les limites entre la Suède et la Norvége. L'exposé de cette question est particulièrement propre à prouver la connaissance profonde des faits qui a présidé à l'éxécution de ce vaste ouvrage. Ce que M. Rydberg dit, pp. 507-513, des frontières du Finmarke, de l'extension de la puissance norvégienne vers l'est, du côté de la Russie, et des traités de paix et de délimitation entre la Norvége et Novgorod, en 1326, mérite également une attention toute spéciale. On peut considérer, comme une savante dissertation indépendante du corps de l'ouvrage, l'étude (pp. 434-504) faite par M. Rydberg du

traité conclu à Orechovets, en 1323, entre le grand-prince Jurij de Novgorod ainsi que la république de Novgorod, d'une part, et le roi Magnus de Suède de l'autre, traité dont l'original a disparu, mais dont il existe deux copies très-différentes l'une de l'autre. M. Rydberg nous a donné là une excellente contribution à l'histoire politique de la Suède.

On peut, sans doute, différer d'avis avec M. Rydberg sur l'opportunité qu'il y avait à insérer dans sa collection certains documents qui rigoureusement n'y rentraient peut-être pas. Mais il faut reconnaître aussi la difficulté qu'il y a, pour une époque comme celle du moyen âge, à trouver un criterium sûr pour décider quels sont les actes qui doivent entrer dans une collection pareille de documents officiels, c'est-à-dire quels sont ceux qui ont réglé ou défini d'une manière essentielle les rapports de l'État de Suède avec les puissances étrangères. Personne ne pourra reprocher en tout cas à M. Rydberg, d'avoir, dans l'embarras du choix entre peu et trop de ces actes, choisi cette dernière alternative. Ç'aurait été une faute d'exclure un acte dont on aurait pu dire avec plus ou moins de raison qu'il en est résulté une lacune que l'historien serait forcé de chercher à remplir en s'adressant ailleurs.

Le prochain volume (le 2e) terminera la série des actes du *moyen âge*. Il sera suivi de cinq autres destinés aux traités établissant les rapports de la Suède avec les puissances étrangères jusqu'à l'époque actuelle. Les actes qui concerneront exclusivement la Suède seront reproduits *in extenso*.

K. D'OLIVECRONA
Conseiller à la Cour suprême du royaume de Suède.

Die attischen Geschwornengerichte. — Les Jurys athéniens, par Max Frænkel. Berlin, 1877.

Cette thèse, dédiée au savant A. Kirchhoff et sans doute écrite sous son inspiration, traite un point resté obscur dans l'ancienne constitution athénienne. Comment s'établissait la

liste générale des jurés ou héliastes, et comment se formaient les divers tribunaux ? On a généralement admis jusqu'ici qu'il y avait à Athènes six mille juges tirés au sort tous les ans, et que chaque jour un nouveau tirage au sort désignait les membres de chacun des dix tribunaux. Mais rien n'est moins prouvé que la formation d'une liste annuelle de six mille juges, tirés au sort sur la liste générale des citoyens. D'abord le nombre des citoyens ne dépassait guère vingt mille. Si l'on retranche de ce nombre les hommes de vingt à trente ans, les débiteurs de l'État, et surtout les habitants des dèmes éloignés de la ville, on trouve qu'il ne reste guère plus de six mille noms. D'autre part, aucun texte ne parle du tirage au sort pour la confection de cette première liste. Un passage du premier discours contre Aristogiton (Démosthène, p. 778, Reiske) a été cité à l'appui de cette opinion, mais n'a pas le sens qu'on lui prête. Aussi M. Perrot (*Droit public d'Athènes*, p. 234) a-t-il raison de conjecturer que le service judiciaire n'était pas obligatoire et que, en ce cas comme en beaucoup d'autres, on ne prenait que les hommes de bonne volonté lorsqu'ils étaient jugés remplir les conditions exigées par la loi. Le nombre même de six mille juges n'est justifié par aucune donnée positive et ne s'appuie que sur deux textes mal interprétés. Dans les *Guêpes* d'Aristophane Bdélycléon dit à son père que le salaire des six mille juges se monte tout au plus à cent cinquante talents par an. C'est en effet le compte pour six mille juges, à trois cents jours par an. Mais le chiffre qui lui sert de base n'a rien de sérieux, ou plutôt il n'est qu'une fiction. En effet, les héliastes n'étaient autre chose que le peuple exerçant le pouvoir judiciaire ; or le peuple, toutes les fois qu'il s'agissait de déroger à une loi, ou de conférer un privilége, ou de prononcer l'ostracisme, ne pouvait délibérer qu'au nombre de six mille votants. Quand l'assemblée atteint ce nombre, elle est à sa plus haute puissance, elle est considérée comme le peuple entier. C'est en ce sens qu'il faut prendre un texte d'Andocide (*des Mystères*, 17) où on lit que Léogoras accusant Speusippe d'illégalité le poursuivit devant six mille Athéniens, et que sur un si grand nombre de juges Speusippe n'obtint pas deux cents voix.

Ces critiques paraissent fondées. Quant aux conjectures de l'auteur sur le mode de composition des tribunaux, sur l'histoire de l'organisation judiciaire, enfin sur les rapports de l'assemblée du peuple avec les tribunaux des héliastes, elles sont en général ingénieuses, et l'auteur a tiré bon parti des textes épigraphiques, mais il faut reconnaître que les documents sont encore insuffisants pour nous permettre de reconstruire en cette matière le système de la loi athénienne, du moins avec quelque certitude. Quoi qu'il en soit, on lira toujours avec fruit le travail de M. Fraenkel.

R. DARESTE.

Traité de la législation et de l'administration de la voirie urbaine, par M. Alfred des Cilleuls, chef de division à la préfecture de la Seine. 1 vol. in-8°, Paris, Ducher, 1877.

Il existe déjà un grand nombre de traités sur l'importante matière de la voirie urbaine, mais les règlements administratifs se multiplient et la jurisprudence s'enrichit constamment de nouvelles décisions. Aussi les ouvrages de ce genre sont toujours à refaire, et il est heureux que des hommes spéciaux veuillent bien prendre ce soin, car eux seuls peuvent réunir tous les éléments d'un semblable travail. L'ouvrage de M. des Cilleuls en est la preuve, car il est plein de renseignements nouveaux, tant sur la pratique administrative actuelle que sur les règles observées avant 1789.

A ce point de vue, nous signalerons particulièrement l'énumération des arrêts du Conseil qui ont déterminé la compétence respective des trésoriers de France et des maires et échevins des villes (p. 11) ; nous voyons qu'au dix-huitième siècle l'expropriation ne donnait lieu à aucune indemnité en faveur des locataires (p. 88) ; la servitude d'alignement remonte au moins à une ordonnance du lieutenant civil de 1586 ; généralisée par l'édit de 1607, elle a été étendue par la jurisprudence du dix-huitième siècle à tous

les travaux de réparation. Les plans d'alignement n'ont été en usage qu'à partir du règne de Louis XIV. Les terrains réunis à la voie publique par suite d'alignement étaient pris sans indemnité : il n'y avait pas non plus d'indemnité pour les riverains à raison du nivellement de la voie publique. Le pavage, les plantations, les égouts, la police du roulage, celle des bâtiments menaçant ruine avaient également fait l'objet de nombreux règlements qu'il n'est pas toujours facile de retrouver. Il y en avait aussi pour les caves situées sous la voie publique.

On voit quel est l'intérêt, au point de vue historique, du livre de M. des Cilleuls. L'auteur ne craint pas de critiquer la jurisprudence qui s'est parfois fourvoyée dans ce dédale, et son expérience donne à ses observations une incontestable autorité. Nous regrettons seulement que la disposition typographique du livre ne rende pas les recherches plus faciles, et que l'auteur n'ait pas joint à son travail une table chronologique des règlements qu'il a cités.

R. DARESTE.

Traité de la science des finances, par PAUL LEROY-BEAULIEU, professeur de finances à l'École libre des sciences politiques, directeur de l'*Économiste français;* 2 vol. in-8°. Paris, Guillaumin, 1877.

« Il faut, disait Colbert, rendre la matière des finances si simple qu'elle puisse être facilement entendue par toutes sortes de personnes. » La chose est plus aisée aujourd'hui qu'au temps de Colbert. Avec le temps, l'expérience est venue, les faits se sont accumulés, l'introduction du régime constitutionnel a créé la publicité et amené l'établissement de règles précises. Dans ces conditions, la science a pu se faire et devenir l'objet d'un enseignement régulier. Au moment où l'École libre des sciences politiques s'est fondée à Paris, en 1871, M. Leroy-Beaulieu y a inauguré la chaire de finances. Des leçons qu'il a données pendant cinq ans à un auditoire nombreux et studieux est sorti le livre qu'il

publie aujourd'hui, et qui, comme il le dit lui-même, a été non pas seulement écrit, mais en quelque sorte parlé. Ce livre manquait en France, car les ouvrages, d'ailleurs remarquables à divers titres, qui ont été publiés sur cette matière, et dont il est inutile de nommer les auteurs, ne traitent que certaines questions, ou se bornent à une simple esquisse; c'est la première fois que la science des finances est abordée d'ensemble et traitée dogmatiquement dans un ouvrage français.

Le premier volume est consacré aux revenus publics ; le budget et le crédit public font l'objet du second volume. Après un court exposé de ce qu'étaient les revenus publics sous le régime féodal, l'auteur étudie les revenus provenant du domaine public et du domaine privé de l'État, et de ce qu'il appelle le domaine industriel et financier, ce qui comprend les mines, les usines, les chemins de fer, les banques nationales. Il signale toute l'importance de la propriété forestière et la nécessité de l'accroître par des travaux de reboisement sur toute la surface du territoire. Il analyse les mesures prises depuis la Révolution pour l'aliénation des domaines. Il croit, avec raison, que le domaine, trop négligé par les financiers, tend à se reconstituer sous une forme nouvelle et à fournir dans l'avenir une notable partie des ressources nécessaires aux États, surtout aux villes. Les chemins de fer, les canaux, les monopoles des eaux et du gaz lui paraissent appelés à rendre inutiles un grand nombre de taxes, et à simplifier le régime fiscal.

Après le domaine vient l'impôt, que l'auteur définit « la contribution exigée de chaque citoyen pour sa part dans les dépenses du gouvernement. » Cette part doit être proportionnelle et non progressive. On a souvent montré comment le système de la progression est à la fois injuste et improductif. L'auteur complète la démonstration en analysant les taxes établies d'après ce système dans quelques pays et notamment dans certains cantons de la Suisse. Il combat également l'unité et la spécialité de l'impôt ; il examine enfin le système qui a été récemment proposé, de l'impôt sur le capital, et montre sans peine combien cet impôt serait insuffisant, vexatoire et impraticable.

Nous passons ensuite à l'étude des divers impôts en commençant par les impôts directs. C'est d'abord la contribution personnelle, que l'auteur compare avec la *Classensteuer* ou capitation graduée telle qu'elle est usitée en Prusse. A ses yeux la contribution personnelle devrait être séparée de l'impôt mobilier, les tarifs devraient en être relevés, et enfin le payement de la taxe devrait être, comme en certains États de l'Amérique, une condition mise à l'exercice du droit de suffrage. Ce serait d'ailleurs un retour au principe posé par l'Assemblée constituante de 1789. Vient ensuite l'impôt foncier qui devrait être transformé en un impôt de quotité et séparé de l'impôt sur les maisons. Il faudrait aussi perfectionner le cadastre et réviser périodiquement les évaluations cadastrales. La taxe des portes et fenêtres devrait être supprimée et confondue avec la taxe des constructions. La taxe mobilière devrait aussi être transformée en impôt de quotité. La taxe des patentes appelle seulement des modifications de détail. Quant à l'impôt général sur le revenu, l'auteur n'est pas éloigné de l'approuver comme complément de tous les autres impôts, et à la condition que le taux en soit minime. Les expériences faites, en Angleterre et en Prusse ont bien mis en lumière les avantages et les inconvénients de ces impôts.

Nous sommes obligé de nous borner à une rapide nomenclature des divers impôts qui font l'objet d'autant de chapitres. Impôts sur les mutations de propriété et les transactions, droits d'enregistrement et de timbre, droits sur les correspondances et les transports, droits de douane, droits sur les consommations à l'intérieur du pays. Ces deux derniers chapitres ont fourni des développements tout nouveaux, empruntés soit aux récents traités de commerce, soit aux nombreuses taxes ou surtaxes établies depuis 1871 en France et dont les effets peuvent être exactement mesurés aujourd'hui.

Pour terminer la matière des impôts, l'auteur fait connaître le système des taxes locales, et enfin il examine quelques questions générales très-intéressantes. A qui profitent les dégrèvements d'impôts? Qui supporte en définitive le poids de l'impôt? Peut-on compter sur la plus-value constante des

impôts indirects? Selon l'auteur, la classe de la société française la plus favorisée au point de vue de l'impôt serait celle des habitants des campagnes, et après eux la classe des rentiers.

Le deuxième volume traite du budget et du crédit public. Rien n'est plus intéressant à étudier que l'histoire et les variations de notre législation budgétaire. Faut-il avoir plusieurs budgets ou un seul? Faut-il voter annuellement toutes les dépenses? Le budget doit il être voté en bloc, ou par ministères, ou par grandes sections, ou par chapitres? Faut-il exiger le concours des deux chambres pour la réduction des crédits alloués aux services essentiels? Dans quelle mesure convient-il d'autoriser les virements, les crédits extraordinaires ou supplémentaires? Comment doit s'exercer le contrôle de l'exécution du budget? Toutes ces questions ont été récemment agitées et diversement résolues selon les temps. M. Leroy-Beaulieu n'hésite pas à critiquer sur plus d'un point la solution adoptée en France. Selon lui, le budget français est préparé trop longtemps avant l'ouverture de l'exercice. L'année financière devrait commencer le 1er juillet. Par contre, le règlement définitif des exercices écoulés devrait avoir lieu sans retard. La discussion du budget devrait avoir lieu en comité, comme au parlement anglais. Le vote annuel ne devrait pas s'appliquer à certaines dépenses, par exemple au service de la dette publique, et, dans tous les cas, les crédits affectés aux services de la dette, de l'effectif militaire et de la justice ne devraient pouvoir être réduits que du consentement des deux chambres. Enfin il conviendrait de rendre plus efficace le contrôle de la cour des comptes en lui attribuant juridiction sur les ordonnateurs et en l'autorisant à exiger la production de toutes pièces administratives, en sorte qu'elle pût atteindre et réprimer la pratique des mandats fictifs.

Un phénomène remarquable est l'accroissement constant des dépenses publiques dans presque tous les pays ; cet accroissement est dû souvent à des causes accidentelles, comme l'accroissement de la dette publique ou les guerres à soutenir ou à préparer, mais il y en a deux causes permanentes qui sont, d'une part l'augmentation du prix de la vie

et des salaires, d'autre part l'extension des attributions de l'État. Eu égard au développement de la richesse publique, l'auteur estime que le rapport des dépenses de l'État au revenu national n'a pas sensiblement varié depuis un demi-siècle. Les sacrifices faits par les contribuables n'auraient donc pas été sensiblement augmentés et en revanche les services rendus par l'État seraient aujourd'hui beaucoup plus nombreux qu'autrefois.

Nous arrivons enfin à la partie la plus nouvelle du livre, celle qui traite du crédit public. La récente expérience de l'emprunt colossal souscrit par la France a éclairé cette matière d'un jour tout nouveau. La théorie économique des emprunts publics était à refaire ou tout au moins à compléter, ce qui conduit par suite à rectifier les théories juridiques. Un grand nombre de combinaisons nouvelles se sont produites, soit dans les modes d'emprunts, soit en ce qui concerne l'amortissement et les conversions. C'est surtout sur ce dernier moyen que l'auteur paraît compter pour alléger à l'avenir le fardeau de la dette française; il trace l'histoire des conversions en Angleterre et en France, depuis 1717 sous le ministère de Robert Walpole, jusqu'à ce jour; enfin il marque à quelles conditions les conversions peuvent être utiles et soulager le présent sans grever l'avenir.

Signalons encore de remarquables chapitres sur l'histoire générale de la dette publique en Angleterre et en France et sur le cours forcé des billets de banque. Cette dernière mesure, qui est devenue d'un emploi si fréquent, fait naître d'intéressantes questions au point de vue juridique autant qu'au point de vue économique.

C'est en effet aux historiens et aux jurisconsultes qu'il faut recommander la lecture de cet ouvrage. Nulle part ils ne trouveront une provision plus abondante de faits bien exposés et bien classés. La science du droit est la science de la forme; elle tend à se perdre dans l'abstraction. C'est à l'économie politique à lui fournir la matière et à la conduire dans la sphère des réalités.

R. DARESTE.

Cours élémentaire de droit romain, contenant l'explication méthodique des Institutes de Justinien et des principaux textes classiques, pour la préparation aux examens de baccalauréat, de licence et de doctorat en droit, par E. Didier-Pailhé, professeur à la Faculté de droit à Grenoble. 1 vol. in-8°. Paris, Larose, 1878.

Avant de commencer la critique de ce livre, nous devons d'abord payer à la mémoire du jeune auteur, si tôt ravi à la science, notre tribut de sympathie et de regrets. C'est à trente-deux ans, au lendemain même du jour où il terminait son premier ouvrage, que M. Didier-Pailhé vient d'être frappé par la mort. Il ne lui a pas été donné de jouir du succès de son œuvre et de recueillir la récompense de ses travaux. Quoique encore imparfait et inégal, ce premier essai fait pressentir déjà ce que l'auteur aurait pu faire, le jour où, mûri par de plus longues études, il serait parvenu à la pleine possession de son talent. Aussi la mort du jeune professeur de Grenoble sera-t-elle un deuil, non-seulement pour ses collègues et ses élèves, mais pour tous ceux qui s'intéressent à la science du droit.

Toutefois la sympathie ne doit pas désarmer la critique. Surtout quand il s'agit d'ouvrages destinés, comme celui-ci, à servir de manuel à la jeunesse des écoles, une critique sévère est, non-seulement un droit, mais un devoir. Dans les ouvrages qui ne s'adressent qu'aux érudits ou qu'à un public spécial, les erreurs sont moins dangereuses, car l'auteur rencontre un critique et un juge dans chacun de ses lecteurs. Mais les erreurs qui se glissent dans les manuels élémentaires font plus aisément leur chemin : elles se répètent, elles se propagent, elles deviennent des lieux communs, elles finissent par s'imposer. C'est donc un devoir pour la critique de les signaler dès l'origine et d'arracher l'ivraie avant qu'elle ne lève et ne se confonde avec le bon grain.

Le but spécial de ce nouveau cours de droit romain est très-nettement exposé dans la préface. « Entre deux espèces différentes d'ouvrages, nous dit M. Pailhé, j'ai voulu combler une lacune et prendre le milieu. » Ces deux espèces d'ouvrages, ce sont, d'un côté, de gros traités en deux volu-

mes, qui, d'après M. Pailhé, ne sont *élémentaires* que de nom ; de l'autre, de « minces abrégés complaisants et faciles », des manuels pour la préparation aux examens. C'est trop ou trop peu pour la moyenne des élèves, c'est du moins ce qu'a pensé le nouvel auteur. « Faire un livre, dit-il, qui pût suffire aux vaillants sans décourager les faibles, dérouler sous une forme nette et précise les grands principes et leurs exceptions capitales, esquisser l'ensemble de la législation de Rome dans un ordre à peu près méthodique et dans un cadre à peu près régulier, telles ont été mes vues. » Ces vues sont excellentes et l'entreprise de M. Pailhé est assurément fort méritoire. S'il avait rempli son programme, il aurait fait une œuvre nouvelle autant qu'utile, il aurait comblé une lacune dans la littérature juridique et rendu un vrai service à l'enseignement du droit. Malheureusement le jeune auteur n'a point fait ce qu'il a voulu faire, et ce que son livre nous donne est loin de répondre à ce que sa préface nous avait promis.

Et d'abord, trouvons-nous, dans ce nouveau cours de droit romain, un ordre plus méthodique, un cadre plus régulier que dans les autres? — Sans doute il est un point, et un point important, je suis heureux de le reconnaître, où l'auteur s'écarte de l'ordre traditionnel suivi en France par ses devanciers : il place l'étude des obligations avant celle des successions. « Il faut, dit-il fort bien, examiner d'abord les deux éléments constitutifs du patrimoine, qui sont les droits réels et les obligations ou droits de créance, pour arriver ensuite à ses modes de transmission, qui sont principalement les successions testamentaire et légitime. » C'est une innovation heureuse ; mais fallait-il s'en tenir là? « J'ai cru devoir m'écarter *une fois* de la marche des Institutes, » nous dit le jeune romaniste, et il croit devoir prier ses lecteurs de lui pardonner cette audace ! — Ce que nous ne lui pardonnons pas, c'est de n'avoir été audacieux qu'une fois, et d'avoir, partout ailleurs, timidement suivi l'ornière. Traiter du dol et de la violence à propos des actions arbitraires, du régime hypothécaire à propos des actions réelles, du régime dotal à propos des actions de bonne foi, rejeter dans des chapitres différents et à cent pages les uns des autres les divers mo-

des de cautionnement, les divers principes qui constituent la théorie des conditions ou celle des *bonorum possessiones*, en un mot, réunir ce qu'aucun lien logique ne rapproche et séparer ce qui est logiquement inséparable, est-ce là « l'ordre à peu près méthodique, le cadre à peu près régulier » que l'auteur nous avait promis?

M. Pailhé a-t-il mieux réalisé son programme à un autre point de vue? a-t-il su « dérouler sous une forme nette et précise les grands principes » en les dégageant des détails inutiles, et proportionner « la longueur des développements à l'importance des sujets? » Ici encore, je le dis à regret, le jeune auteur a manqué le but, faute d'un peu d'audace et d'indépendance. Il n'a pas osé s'écarter des voies suivies par ses devanciers et ses maîtres, qui, plus à l'aise dans leurs traités en deux volumes, avaient pu mêler à l'exposition des principes généraux de riches détails d'exégèse et d'érudition. Il n'a rien voulu sacrifier de ces détails accessoires; il s'est appliqué à tout resserrer sans rien retrancher. Et qu'en est-il résulté? c'est que l'auteur a fait tout juste l'opposé de ce qu'il voulait faire : ce qu'il a surtout réduit et abrégé, c'est l'exposition des grands principes, qui, dans ce cadre plus étroit, se trouvent pressés et comme étouffés par la multitude des petits détails. Qu'on en juge par quelques exemples. — En matière d'interdits, M. Pailhé n'a garde de rien omettre touchant le *judicium fructuarium*, et le *judicium secutorium*, et le *judicium cascellianum;* mais il oublie de nous signaler le caractère le plus remarquable des interdits possessoires, celui qui les sépare le plus nettement des actions possessoires du droit moderne, leur caractère *personnel*. En matière de prescription, il ne nous fait grâce d'aucun détail sur l'*usucapio lucrativa*, la *prædiatura* et les *usureceptiones*, institutions obscures qui ont disparu sans laisser de trace; mais il néglige de nous dire comment la prescription extinctive de l'action en revendication se transforma, sous Justinien, en une prescription acquisitive : cette grande réforme, d'où est sortie la prescription trentenaire du droit moderne, semble avoir complétement échappé à son attention. A propos de l'esclavage, il nous entretient avec grand soin des *déditices*, qui, au temps de Justinien, étaient déjà presque aussi oubliés

qu'ils le sont aujourd'hui, et il ne nous dit pas un mot des *colons*, qui remplissaient l'Empire à l'origine des États modernes. Au sujet des successions, il consacre cinq pages aux règles subtiles de l'accroissement d'après les lois caducaires, et il n'en consacre qu'une seule à la grande institution du rapport. Est-ce là « proportionner la longueur des détails à l'importance des sujets? »

Toutes ces critiques peuvent se résumer en un mot : l'œuvre de M. Pailhé n'est pas une œuvre personnelle. Elle diffère des autres traités élémentaires par les dimensions, elle n'en diffère point par la méthode. Ce que nous donne M. Pailhé, c'est, pour ainsi dire, une *réduction* des ouvrages de MM. Ortolan, Demangeat, Accarias. Ou plutôt, disons mieux, il y a entre le nouveau traité et ceux qui lui ont servi de modèles, une différence capitale, et cette différence, la voici. Quelque jugement que l'on puisse porter sur les trois ouvrages, aujourd'hui classiques, que je citais tout à l'heure, il faut tout au moins rendre à leurs auteurs cette justice, c'est qu'il ne se sont pas imités les uns les autres et qu'ils n'ont imité personne : procédant comme procèdent les maîtres, c'est aux sources mêmes qu'ils sont allés puiser, et ils ont su faire chacun une œuvre originale sans sortir des cadres traditionnels. Nous craignons que M. Pailhé, si fidèle imitateur de ses maîtres, ne les ait pas imités en ceci : ou nous nous trompons fort, ou c'est dans les écrits, dans les leçons de ses devanciers qu'il est allé prendre les matériaux de son livre : l'examen des sources n'a été, pour lui, que subsidiaire; il n'y a eu recours que pour confirmer ou contrôler des résultats déjà acquis. Rien de plus dangereux que ce procédé, et l'on va voir à quelles regrettables conséquences il a conduit notre auteur.

Dans le livre de M. Pailhé, les opinions les plus contestables, pourvu que ce soient celles d'un écrivain autorisé, d'un professeur de la Faculté de Paris, par exemple, sont érigées en axiomes, et mises sur le même pied qu'un texte d'Ulpien ou de Gaïus. Il semble vraiment que les professeurs de la Faculté de Paris aient été dotés du *jus respondendi* et qu'il leur suffise d'émettre une opinion pour lui donner force de loi. Ainsi M. Pailhé nous affirme, sans la moindre hési-

tation, que le pérégrin subissait une *capitis minutio* lorsqu'il était élevé à la cité romaine (p. 109); — que le contrat *litteris* se formait par une double inscription au livre du créancier, l'*acceptum* et l'*expensum* (p. 294); — que la preuve de la faute lourde incombe au créancier, tandis que c'est au débiteur tenu de la faute légère qu'incombe la preuve du cas fortuit (p. 391); — que la cession de créance (*procuratio in rem suam*) est révocable au gré du cédant (p. 442); — que, si un pacte ne peut produire l'action, deux pactes réunis peuvent la produire (p. 651); — que les actions se divisent, au point de vue de l'étendue des pouvoirs du juge, en actions arbitraires, de droit strict et de bonne foi (p. 667). Si M. Pailhé avait présenté ces idées comme des opinions, nous ne lui en ferions pas un reproche; ce sont en effet des opinions soutenables. Ce que nous lui reprochons, c'est de les affirmer de telle sorte que, pour un lecteur ignorant, elles se confondent avec les dispositions mêmes de la loi. Que penserait-on d'un éditeur de Gaïus qui négligerait de distinguer par un signe typographique les restitutions conjecturales d'avec le texte authentique du manuscrit?

Ce n'est pas tout : quand on exprime les idées d'autrui, des idées qu'on n'a pas conçues et méditées soi-même, on court le risque de les altérer en les reproduisant, et M. Pailhé, quelque soin qu'il ait apporté à la rédaction de son livre, n'a pas toujours su éviter ce danger. Assurément M. Demangeat et M. Accarias ne reconnaîtraient pas leur doctrine dans les assertions que voici : — Il est certains actes dont tout mineur de vingt-cinq ans est incapable : les aliénations d'immeubles, la *réception du compte de tutelle*, les *procès*, la *réception d'un payement* (p. 200); — la *bonorum possessio contra tabulas* fait réputer le testateur intestat et affranchit le *bonorum possessor* de toutes charges testamentaires (p. 470); — la contrainte par corps, sous le système formulaire, n'est qu'un mode d'exécution exceptionnel (p. 609); — l'action de dol est persécutoire et non pénale, « lorsque le dol se produit entre personnes liées par un contrat ou quasi-contrat » (p. 665); — « le signe distinctif de l'exception, c'est qu'elle est subsidiaire et ne s'examine qu'après la pleine justification de la demande en fait et en droit » (p. 721). Ce sont là,

non plus des opinions douteuses, mais de véritables erreurs. Tout ce qu'on peut dire pour les excuser, c'est qu'elles sont rares, et que, dans un volume de 760 pages, ce sont à peu près les seules que nous ayons pu relever.

Nous voilà parvenus au terme de cette longue et minutieuse critique. Nous ne l'aurions pas entreprise, si le livre de M. Pailhé était à nos yeux une œuvre sans valeur. Nous devons rendre au jeune auteur cette justice, que, s'il n'a pas su enrichir la science d'idées nouvelles, il a su du moins reproduire ou résumer les idées reçues avec clarté, avec précision, parfois même avec élégance. Ces qualités suffisent pour assurer le succès de son livre parmi la jeunesse de nos écoles, et c'est précisément parce que ce livre est destiné à avoir beaucoup de lecteurs, que nous avons cru devoir en signaler, sans indulgence, toutes les imperfections.

PAUL GIDE.

CHRONIQUE

France. — L'Académie des inscriptions et belles-lettres a, dans sa séance du 4 janvier, élu président M. Laboulaye, et vice-président M. de Rozière.

— L'histoire du droit, si sacrifiée dans l'enseignement officiel des Facultés de droit, semble avoir trouvé un refuge digne d'elle à l'École pratique des hautes études où, nous le constatons avec une vive satisfaction, elle tient une place prépondérante dans la section des sciences historiques. — M. Giry étudie cette année la formation des institutions municipales; M. Roy, les sources du droit canonique au dixième siècle, à l'avénement de Grégoire IX; M. Thévenin, l'origine et le développement des institutions politiques et judiciaires de l'Allemagne.

Dans les Facultés des lettres, nous signalerons les cours suivants : à la Sorbonne, Fustel de Coulanges, Histoire du droit de propriété et des lois agraires chez les anciens; à Lyon, Bloch, Histoire des assemblées politiques de Rome au temps de la République; Belot, Conférences sur les institutions de saint Louis et de Philippe le Bel, et Conférences particulières sur les institutions françaises au dix-huitième siècle; à Aix, H. Reynald, Le développement du gouvernement constitutionnel en Angleterre; à Poitiers, G. Guibal, Saint Louis et la société française au treizième siècle.

— Cette année, comme les précédentes, la magistrature a emprunté à l'histoire du droit le sujet de la plupart des discours de rentrée. On en jugera par la liste même de ces discours :

Agen : M. Puech, avocat général, *Les Assurances sur la vie;* — Aix : M. Soubrat, avocat général, *Éloge de Louis Duchesne, président à mortier au parlement d'Aix pendant les*

troubles de la Ligue; — Amiens : M. DETOURBET, avocat général, *L'état actuel de la législation en matière de jeux et de paris;* — Angers : M. MÉTIVIER, substitut du procureur général, *Le Châtiment;* — Bastia : M. LABROQUÈRE, avocat général, *De l'influence du droit canonique sur la législation criminelle ;* — Besançon : M. le subsitut de VELNA, *Droit de propriété, son origine, son développement;* — Bordeaux : M. PEYRECAVE, *L'éloge de M. Armand de Féron, conseiller au Parlement de Guienne ;* — Bourges, M. DULIÈGE, avocat général, *Une cause célèbre sous Louis XIV ;* — Caen : M. de PANTHOU, avocat général, *La vie de Malherbe;* — Chambéry : M. TAPPIE, avocat général, *Le Notariat ;* — Dijon : M. LEGOUX, substitut du procureur général, *L'esprit de corps dans la magistrature ;* — Douai : M. MASCAUX, avocat général, *La vie et les œuvres de Nicolas Gasson;* — Grenoble : M. PIOLLET, substitut du procureur général, *L'assistance publique;* — Limoges : M. GUYOT D'AMFREVILLE, *La vie de M. Juge, seigneur du Treuil et de la Borie, maire de Limoges ;* — Lyon : M. d'ALVERNY, avocat général, *Histoire du Parlement des Dombes ;* — Montpellier : M. DUPUY, avocat général, *L'Homme considéré au point de vue de la famille et de la propriété ;* — Nancy : M. VILLARD, *M. Lefebvre, président de la Cour des comptes sous le duc Léopold ;* — Nîmes : M. ROUSELLIER avocat général, *La Cour des Conventions ;* — Orléans : M. CHEVALLIER, substitut du procureur général, *L'Histoire des États de Blois ;* — Paris : M. de RAYNAL, procureur général à la Cour de cassation, *Le Palais de Justice ;* — M. DESJARDINS, avocat général, *Henri IV et les Parlements ;* — Cour des comptes : M. PETIJEAN, procureur général, *La Juridiction de la Cour des comptes ;* — Cour d'appel : M. d'HERBELOT, avocat général, *Éloge de Barnabé Brisson ;* — Pau : M. BOUNICEAU-GESMON, avocat général, *Le Progrès ;* — Poitiers : M. DEMARTIAL, substitut du procureur général, *Les récidives criminelles ;* — Rennes : M. BUFFE, procureur général, *La comparaison de la législation française avec la législation anglaise.* — Riom : M. EPARVIER, avocat général, *Le matérialisme et le positivisme ;* — Rouen : M. Georges REYNAUD, avocat général, *La manière d'acquérir et de perdre la qualité de Français ;* — Toulouse : M. LABROQUÈRE, substitut du procureur général, *La vie de Guy du Faur, seigneur de Pibrac.*

Angleterre. — La *Revue historique* annonce la publication prochaine, par M. R. Caulfied, de documents relatifs à la municipalité de Youghal (*Council Book of the Corporation of Youghal*) et devant présenter un grand intérêt pour l'histoire provinciale de l'Irlande.

Allemagne. — La plupart des Universités allemandes signalent un accroissement du nombre de leurs étudiants pour le semestre d'hiver 1877 à 1878. Leipzig compte cette année 3,034 étudiants sur lesquels 1,067 étudiants en droit, chiffre qui n'avait jamais été atteint; Vienne a 815 étudiants en droit, 107 de plus qu'en 1876, 40 de plus qu'en 1873; Tübingue de même a dépassé le chiffre de toutes les années antérieures : ses cours sont suivis par 946 étudiants dont 256 appartiennent à la faculté de droit. Heidelberg seul paraît faire exception. Cette dernière Université ne cesse de gémir de la diminution constante qui se produit dans les inscriptions depuis 1872. De 646 qu'il était dans le semestre d'hiver 1872 à 1873, le nombre des étudiants inscrits est descendu successivement à 596, à 540, à 488, à 475, enfin à 461, chiffre actuel. La cause évidente de ce déclin est le voisinage de l'Université de Strasbourg, fondée précisément en 1872, et ayant gagné chaque année, en nombre d'étudiants, au delà même de ce que Heidelberg s'est vu enlever. Voici la progression qu'on constatait à Strasbourg jusqu'au semestre actuel qui, pour la première fois, présente une diminution sensible : en 1872-73, 390 étudiants; en 1873-74, 564; en 1874-75, 674; en 1875-76, 677; en 1876-77, 707, dont 188 étudiants en droit; en 1877-78, 627, parmi lesquels 156 *juristes*.

Il peut être intéressant de remarquer ici que l'Université de Strasbourg émarge annuellement au budget d'Alsace-Lorraine une somme de près de 1,200,000 fr., tout à fait indépendante des droits d'inscription des étudiants, lesquels, on le sait, sont payés directement aux professeurs. Toutes les Universités allemandes reçoivent ainsi de l'État des subventions considérables dont la libre disposition leur est laissée, et qui s'ajoutent à leurs revenus propres et aux rétributions scolaires. C'est ainsi que, dans le budget prussien de 1878-1879, nous voyons figurer pour plus de 6,700,000 fr. les diverses Uni-

versités, et parmi elles Berlin pour 1,700,000 fr. Nous y apprenons aussi que les professeurs qui touchent le traitement le plus élevé se trouvent à la Faculté de droit de Gœttingue. Leurs émoluments fixes sont de 15,750 fr., et les droits d'inscription qu'ils perçoivent atteignent certainement un chiffre égal. On ne s'en tient pas là. En ce moment même le parlement prussien est saisi d'un projet d'emprunt où les Universités sont comprises pour une somme de quinze millions. En France nous assistons à un spectacle tout opposé. Les Facultés de droit, au lieu de recevoir des subventions de l'État, sont réduites à réaliser des bénéfices à son profit. Dans le budget de 1875, par exemple, c'est une somme de 727,000 fr., que nous leur voyons verser au Trésor sous forme d'excédant de recettes!

— L'Académie des sciences de Munich (*Akademie der Wissenschaften*) prépare une édition complète des œuvres d'*Aventin*, l'historien classique de la Bavière, celui que l'on a surnommé le père de l'histoire de ce pays (1476-1534).

— La commission, chargée de l'élaboration d'un Code civil pour l'Empire d'Allemagne, a tenu 21 séances plénières du 17 septembre au 20 octobre dernier. Elle devait trancher un certain nombre de questions de principes qui lui étaient soumises par les rédacteurs des diverses parties du projet. Chaque question a fait l'objet d'un rapport spécial. Voici les principales matières sur lesquelles ces rapports ont porté : l'hypothèque maritime, la cession de créances, les obligations naturelles, la promesse comme fondement de l'obligation, l'institution d'héritier, le droit successoral du conjoint survivant.

Il est douteux aujourd'hui que le projet puisse être prêt en 1878, mais on compte qu'après une session analogue à celle dont nous venons de parler et qui se tiendrait en automne, le travail de rédaction pourrait être achevé au commencement de l'année prochaine.

JACQUES FLACH.

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

ÉTUDE

SUR LA

THÉORIE DE LA PRESCRIPTION

DANS SES RAPPORTS AVEC L'ACTION *FINIUM REGUNDORUM*

Sources : *C. Th.* II. 4 et 5, finium reg. 2, 26. — L. un. de action. certo temp. 4, 14. — *C. J.* II. 5 et 6, finium reg. 3, 39. — L. 1, § 1, de annali except. 7, 40 = . = *Gromatici veteres*, éd. Lachmann, pp. 269 et 270 et *Rei agrariæ auctores legesque variæ*, cura Goësii, p. 341.

Parmi les questions controversées que soulève encore l'étude du droit romain, l'une des plus célèbres est celle de la prescription de l'action *finium regundorum*.

La difficulté consiste dans l'interprétation et la conciliation des textes suivants du Code de Justinien : d'une part, la loi 5, au titre FINIUM REGUNDORUM (célèbre sous le nom de loi *quinque pedum*,) et, d'autre part, la loi 6 du même titre combinée avec la loi 1, § 1, au titre DE ANNALI EXCEPT. VII, 40.

Les deux premières lois sont rapportées avec plus d'étendue dans le Code Théodosien. Ce Code renferme le texte

des constitutions originales (l. 1. 4 et 5, *finium regundorum*, *C. Th.*, 2, 26), texte également reproduit dans la compilation des écrits des géomètres romains.

Rendre un compte exact du sens de chacune de ces lois dans le texte original ; expliquer la portée des mutilations et interpolations qu'elles ont subies en passant dans le *corpus juris;* et, sur ces données, établir solidement la théorie de la prescription dans ses rapports avec l'action *finium regundorum;* c'est là ce que les interprètes se sont vainement efforcés de faire.

Sans nous attarder à reproduire les nombreuses explications, plus ou moins ingénieuses, successivement proposées, nous analyserons brièvement, pour les réfuter, les deux systèmes les plus récents.

I. D'après M. Molitor (*Traité des obligations*, t. II, p. 91), les dispositions des lois 5 et 6 du titre *finium regundorum* au Code de Justinien, seraient étrangères au cas où l'action en bornage tend seulement à la fixation de limites encore incertaines, même en s'attachant à l'état actuel de la possession des parties (*actio finium regundorum simplex*), nos deux lois ne devraient trouver leur application que si le but de l'action en bornage était, en fait, la restitution d'un lambeau déterminé de terrain, usurpé par le voisin et possédé par lui jusqu'à une limite certaine (*actio finium regundorum qualificata*).

« Et cette distinction, nous dit le savant auteur, est im-
« portante, parce que l'action qualifiée étant plutôt une re-
« vendication née de l'usurpation qu'une action personnelle
« née de l'incertitude des limites, est prescriptible par trente
« ans ; tandis que l'action *finium regundorum simplex*, née de
« l'incertitude de la possession, est imprescriptible. Car,
« où il n'y a pas de possession certaine, il ne saurait y avoir
« lieu à la prescription. Les lois 5 et 6 C. 3, 39, qui consa-
« crent cette distinction, ont paru obscures à quelques au-
« teurs. Cependant, si l'on considère que la prescription ne
« se conçoit pas où il n'y a pas de possession certaine, on
« demeure convaincu que les deux textes ne peuvent se rap-
« porter qu'à l'action *qualificata*, laquelle, à ce qu'il paraît,
« pouvait être écartée avant Justinien par la *longi temporis*
« *possessio*. C'est ce qu'il faut supposer avec la loi 5, C. III, 39,

« et, cela admis, le sens de ces deux lois est que la loi 5 a aboli « cette prescription de dix ans, et que la loi 6 a admis la « prescription de trente ans en cas d'anticipations sur les li- « mites. »

Considérée en elle-même, l'opposition qui sert de base à la distinction faite par M. Molitor entre l'action *finium regundorum* qu'il appelle *simplex* et celle qu'il nomme *qualificata* est très-exacte et doit, à ce titre, trouver une place dans notre théorie (1). Mais la manière dont cet auteur explique nos deux lois est tout arbitraire et nous paraît en outre mériter les reproches suivants.

1° L'auteur déclare imprescriptible : « l'*action* finium regundorum simplex *née de l'incertitude de la possession*, » décision manifestement contraire à la loi 1, § 1, *de annal. except.* au Code de Justinien. Cette loi, sans faire ni autoriser aucune distinction, statue formellement que, comme toute autre action personnelle, l'action *finium regundorum* s'éteindra désormais par le laps de trente années au lieu de quarante autrefois exigées par Anastase.

2° L'auteur que nous combattons supprime pour ainsi dire la loi 5 (*C. J.* 3, 39), en ne lui laissant aucun intérêt d'application; puisque la loi suivante (l. 6) prononce simultanément et dans les termes les plus exprès, non-seulement l'admission de la prescription de trente ans, mais encore le rejet de la prescription de dix ans.

3° Enfin (et dans cette conséquence forcée du système de M. Molitor nous croyons en voir la condamnation péremptoire) si l'action *finium regundorum qualificata* ne pouvait jamais être écartée par une fin de non-recevoir tirée de la *longi temporis præscriptio*, nous devrions décider qu'un acquéreur de bonne foi qui, pendant dix à vingt ans, aurait possédé, par de là les bornes véritables, alors incertaines ou non apparentes, un lambeau de terrain délimité de fait par une jouissance constamment exercée jusqu'à un point d'arrêt certain et nettement déterminé, nous devrions, disons-nous, décider que cet acquéreur ne pourrait, à moins d'une possession trentenaire, échapper à la nécessité de restituer les

(1) Voir ci-après, p. 15.

fines ampliores possessi. Résultat inadmissible en présence de la loi 2 § 6 *in fine,* au Digeste, *de adq. rer. domin.* (41, 1). Cette loi suppose en effet précisément le cas qui nous occupe et déclare admissible la prescription de long temps.

Vainement objecterait-on que la loi citée se réfère à la revendication proprement dite; cette réponse ne saurait être admise puisqu'il eût alors existé pour les plaideurs un moyen bien simple d'échapper à la loi; ils n'auraient eu qu'à agir en bornage au lieu d'intenter la revendication. — Nous n'osons accuser les jurisconsultes romains d'une semblable inconséquence.

II. Le second système est celui de M. Rudorff dans ses *Gromaticæ institutiones* (Berlin, 1852).

Il admet, comme nos anciens auteurs l'avaient déjà reconnu, que les lois 5 et 6 se réfèrent exclusivement à la distinction romaine entre le *finis* et le *locus* et que, pour l'interprétation de nos deux textes, il importe d'avoir bien présente à l'esprit cette subdivision de l'action *finium regundorum* en action *de fine* et action *de loco.* Avant donc d'examiner les idées de notre auteur, nous devons résoudre les deux questions suivantes: Qu'était-ce que le *finis agrorum?* qu'était-ce que le *locus?* La réponse nous est faite par les géomètres romains eux-mêmes dont nous emprunterons les textes à l'édition publiée en 1848 à Berlin par M. Lachmann sous le titre général de *Gromatici veteres.*

Le *finis*, est ce que nous appelons proprement *les bornes,* c'est-à-dire la ligne irrégulière formée par l'extrême lisière d'une possession rurale; mais les Romains donnent à cette expression un sens plus spécialement juridique; ils désignent par le mot *finis* la servitude légale d'allée et de tour de charrue, établie dans l'intérêt de l'agriculture sur deux pieds et demi de terrain pris sur les deux fonds voisins, de part et d'autre de la ligne séparative; en tout cinq pieds, « quinque « pedes, ut dupondium et semissem una quæque pars agri « finem pertinere patiatur. » (Frontini lib. II; p. 38; l. 4ª et 5ª.)

Aussi l'idée de *quinque pedes* est-elle devenue inséparable de celle du *finis agrorum* et ces deux expressions *de fine* ou *intra quinque pedes* s'emploient-elles indifféremment l'une

pour l'autre ; les *quinque pedes* étant présentés comme *latitudo finium*. (Front., *loc. cit.*, p. 38, l. 1ª.)

La servitude d'allée et de tour de charrue a pour but de permettre le labourage jusqu'à l'extrême borne en autorisant le cultivateur à faire passer l'une de ses bêtes de trait de l'autre côté de la limite sur le champ du voisin, de manière à pouvoir avec le soc raser de très-près la pierre borne, sans toutefois la toucher, ce qui serait un sacrilége.

L'ancienne opinion d'après laquelle le *finis* de cinq pieds était un chemin solide, frappé de stérilité au détriment de l'agriculture, est le contre-pied du motif d'utilité générale inspirateur de la pratique du droit rural romain ; l'explication que nous venons d'en présenter (explication indispensable pour l'intelligence des développements que nous aurons à fournir) est notamment établie par le texte suivant du géomètre Hyginus : « De fine si ageretur quæ res intra pedum « quinque aut sex latitudinem (is?) quæstionem habet quo- « niam hanc latitudinem vel iter ad culturas accedentium « occupat vel circumactus aratri quod usucapi non potest : « iter enim non *quâ* (1) ad culturas perveniatur capitur usu « sed id *quo inusum* biennio fuit. » (Hyg., p. 126, ll. 3 à 8.) Le *finis* est donc une servitude légale d'*iter* et Hyginus va même jusqu'à l'opposer à une servitude conventionnelle d'*iter* susceptible de se perdre par le non-usage pendant deux ans, à la différence du *finis* imprescriptible.

De la nature même et du but de cette servitude, dérive la largeur du *finis agrorum ;* elle est fixée à cinq pieds, étendue tout à la fois nécessaire et suffisante pour le passage de deux bêtes de trait attelées de front. Tout débat portant sur un espace compris dans les deux pieds et demi, comptés à partir de la ligne séparative, est donc une *controversia de fine*.

Le *locus* est opposé au *finis ;* il désigne toute partie matérielle d'un fonds, « portio aliqua fundi, l. 60 Dig. de V. S. 50, 16, » pourvu qu'elle soit d'une étendue supérieure à

(1) Les mots soulignés sont empruntés à d'autres leçons rejetées par M. Lachmann et indiquées comme variantes : M. Lachmann lit *quia* et *quod in usu*. Cette leçon prête à notre auteur une erreur juridique puisque la loi Scribonia ne permettait plus de citer l'usucapion comme mode de constitution des servitudes. Le contexte rend d'ailleurs notre leçon indubitable.

celle des cinq pieds du *finis agrorum :* « De loco controversia est quom quid excedit supra scriptam latitudinem. » (Front., *de controv.*, p. 13, ll. 1 et s.)

L'action *finium regundorum* sera donc dite *de loco* toutes les fois que les anticipations articulées auront porté sur un espace de plus de deux pieds et demi mesurés à droite ou à gauche de la ligne de démarcation véritable ; la même action *finium regundorum* sera nommée *de fine* lorsque les reprises et restitutions de terrain ne devront pas être, d'après la demande (l'*intentio*), supérieures à deux pieds et demi de part ou d'autre.

La distinction que nous venons d'expliquer, loin d'être de pure spéculation théorique, avait au contraire une importance pratique des plus considérables.

On peut signaler cinq différences fondamentales entre le *finis* et le *locus*.

1° Le *locus* peut être prescrit par dix à vingt ans ; la prescription ne saurait atteindre le *finis ;* nous dirons plus loin par quels motifs.

2° Par ces mêmes motifs que nous nous réservons de déduire, le *locus* est susceptible de possession et peut faire l'objet d'un interdit possessoire ; le *finis* ne saurait être l'objet d'une possession *ad interdicta*.

3° Le *finis*, servitude légale et d'intérêt général, ne peut, comme d'ordre public, être atteint par aucune renonciation ; le *locus* au contraire est à la libre disposition des parties ; en conséquence le juge du bornage devra tenir compte des conventions intervenues sur un *locus*, tandis qu'il lui est interdit de s'occuper des pactes relatifs aux cinq pieds du *finis agrorum*.

4° Au point de vue de la compétence : l'action F. R. *de fine* se porte devant trois arbitres géomètres d'après la loi des XII Tables ; et devant un seul d'après la loi Mamilia : l'action *de loco* doit, au contraire, être soumise à un juge pris sur l'album ordinaire et plus tard au magistrat lui-même en audience solennelle.

Le motif de cette différence, conservée même sous le système de la procédure *extra ordinem*, est que, dans une *actio finium regundorum de fine*, la décision est une pure affaire

d'expertise, du domaine exclusif des gens de l'art. Ces derniers n'ont du reste aucun besoin de connaissances juridiques ; car, nous venons de le dire (1° et 3°), ils ne doivent s'inquiéter ni de la prescription, ni des conventions expresses des parties. Ces divers points doivent au contraire être l'objet des investigations du juge de l'action *finium regundorum de loco;* d'où la nécessité d'une compétence plus élevée; car des connaissances juridiques assez étendues pourront être indispensables à l'effet de statuer sur les difficultés résultant des titres invoqués ou de la prescription opposée par l'une des parties.

5° La cinquième des différences annoncées est relative à l'exception de chose jugée ou de compromis. Cette exception ne saurait résulter d'une sentence rendue sur une action *de fine* alors que, d'après l'objet réel du litige, on eût dû agir *de loco*. Ces deux actions, bien que réunies sous le nom générique d'actions *finium regundorum*, n'ont pas en effet, nous le savons, le même objet ; il ne saurait donc y avoir *eadem res*. Nous aurons à insister plus loin sur cette dernière différence, clef de toutes les difficultés que présente notre sujet.

Ces explications fournies, d'accord du reste avec M. Rudorff, revenons au système du savant romaniste.

Il étudie nos deux lois successivement dans leur teneur originale et dans la compilation justinienne.

Valentinien II, Théodose et Honorius ont, dit-il, voulu supprimer toute différence entre l'action *finium regundorum de fine* et l'action *finium regundorum de loco*. La plus grande liberté d'examen laissée au juge de la *controversia de fine*, notamment en ce qui concerne l'exclusion du moyen de prescription par dix à vingt ans, est étendue par eux à la *controversia de loco;* tel est précisément l'objet de la célèbre constitution *quinque pedum*, rendue en l'an 385 et devenue successivement la loi 4 *C. Th.* II, 26 et la loi 5 *C. J.* III, 39.

Mais, sept ans après (en 392), les empereurs Théodose, Honorius et Arcadius ont trouvé préférable de revenir à l'ancienne distinction du *finale jurgium* et du *jurgium locorum*, et ils ont en conséquence promulgué la constitution *cunctis molitionibus*, l. 5, *C. Th.* II, 26 et l. 6, *C. J.* III, 39.

La prescription de dix à vingt ans redevenait ainsi désor-

mais applicable à l'action *de loco* tout en restant étrangère à l'action *de fine*.

L'une et l'autre action continuaient du reste a être soustraites à l'effet de la prescription de trente ans : « *Petitio finium regundorum in eo scilicet quo nunc est jure durabit*, » est-il dit dans la loi unique au Code Théodosien *de act. certo temp.* 4, 14, laquelle introduit d'une manière générale la prescription de trente ans.

Tel était l'état du droit sous la législation théodosienne.

Entre les deux systèmes successivement appliqués, Justinien aurait, selon M. Rudorff, suivi une route mitoyenne en rétablissant l'exclusion de la prescription de dix à vingt ans, mais en admettant la prescription de trente ans ; le tout sans distinction entre les deux cas de l'action en bornage *de fine* et *de loco*.

La nature sommaire de la *controversia de fine* se serait ainsi trouvée, pour la seconde fois, étendue à la *controversia de loco*, de sorte que sous Justinien on n'aurait plus reconnu qu'une seule sorte de *finales quæstiones*, et les décisions des jurisconsultes sur la loi Mamilia auraient été intentionnellement omises dans les Pandectes comme dénuées d'intérêt pratique.

« Cette réforme, continue le même auteur, que nous « venons de traduire à peu près textuellement (1), est accom- « plie au moyen de l'insertion des premiers mots de la con- « stitution valentinienne de 385. « Quinque pedum præscri- « ptione submota, finalis jurgii vel locorum libera peragatur « intentio. » Par ces mots se trouve écartée la nécessité « légale d'une allée de charrue de cinq pieds et par consé- « quent toute différence entre le *jurgium finale*, de nature « arbitraire, et la controversia *de loco*, de nature juridique ; le « libre examen du premier, « *libera peragatur intentio*, » est « aussi étendu à la seconde. Seulement la prescription d'ac- « tion de trente ans doit dans tous les cas être appliquée. « Justinien l'a ainsi définitivement décidé en omettant dans « son Code la loi unique *C. Th., de act. certo temp.* 4, 14, « et en accueillant la constitution de 392, sous la forme sui- « vante : « Cunctis molitionibus et machinationibus ampu-

(1) Rud. *Grom.*, p. 440, dernière ligne, à p. 441, l. 20, t. II (Berlin 1852.)

« tatis decernimus in finali quæstione, non longi temporis, « sed triginta tantummodo annorum præscriptionem locum « habere » (l. 6, *Code J. fin. reg.* 3, 39). A cette décision « Justinien rattache encore comme le surrogat le plus inu- « tile l'abolition de la prescription de quarante ans introduite « par Anastase, l. 1, § 1, *Code J. de ann. exc.* 7, 40. »

Nous ne saurions admettre ces conclusions, pas plus en ce qui concerne le Code Théodosien, qu'en ce qui touche le Code de Justinien.

Pour le premier de ces codes, même en passant condamnation sur la versatilité législative imputée par M. Rudorff aux empereurs romains, comment s'expliquer que les commissaires de Théodose aient pu, dans un recueil officiel de la législation en vigueur, insérer l'une auprès de l'autre deux lois dont la première aurait été purement et simplement abrogée par la seconde?

Quant au droit de Justinien, les résultats du système de M. Rudorff sont au fond (sauf en ce qui concerne la prétendue imprescriptibilité de l'action *finium regundorum simplex*) les mêmes que ceux du système de M. Molitor; nous adresserons donc au premier une objection déjà proposée contre le second et nous lui reprocherons d'être en opposition avec la loi 2, § 6, Dig. *de adq. rer. dom.*, en ce qu'il supprime indirectement toute application de la *præscriptio longi temporis* à des *ampliores fines possessi*.

Cette conséquence est en effet expressément admise par M. Rudorff pour la *controversia de fine* sous toutes les législations successives par lui distinguées (1), et nous devons, d'après son système, étendre cette même conséquence à la *controversia de loco* que Justinien aurait entièrement assimilée à la *controversia de fine*.

Pour nous, nous espérons démontrer que, loin de supprimer toute différence entre la *controversia de fine* ou *finale jurgium* et la *controversia de loco* ou *jurgium locorum*, les constitutions précitées de 385 et 392 ont eu précisément pour but de rappeler et de confirmer législativement cette très-ancienne distinction.

(1) Rudorff, *Gromatici veteres*, t. II, p. 439, l. 10.

Ce qui surtout a jeté tant d'obscurité sur la question historique dont nous nous occupons, c'est la difficulté d'interpréter les mots « *quinque pedum præscriptione summota* » dans la constitution valentinienne.

Quelle est cette prescription que les empereurs déclarent abolir? là est toute la question.

M. Rudorff, après Jacques Godefroy, donne au mot *præscriptio* le sens de *précepte* ou *prescription légale*, et, par le rejet de cette *præscriptio quinque pedum*, il entend l'abrogation des dispositions de la loi *Mamilia*, *prescrivant* une largeur de cinq pieds pour le *finis agrorum*.

Tel n'est pas le sens véritable du mot *præscriptio;* il ne signifie pas ici un ordre législatif, mais il désigne une de ces fins de non-recevoir ou exceptions préalables que les Romains, sous le système formulaire, plaçaient en tête de la formule dans des buts divers : soit pour avertir le juge de ne passer outre à l'examen du fond qu'autant qu'il ne reconnaîtrait pas l'existence de tel ou tel état de fait; [« cum ex præscriptione lis pendet, de ipsa re quæri non est necesse, » voir Quintilien, VII, 52], — nous citerons pour exemples la *præscriptio longæ possessionis*, et la *præscriptio temporis* ou *longi temporis;* — soit, pour bien préciser l'objet du débat, par l'avis donné au juge de limiter sa décision à tels ou tels points déterminés, par exemple EA RES AGATUR *de fundo mancipando* ou bien *cujus rei dies fuit;* soit enfin dans d'autres buts qu'il serait difficile d'énumérer. Notre « *præscriptio quinque pedum* » est insérée dans la formule, dans les deux buts ci-dessus indiqués; elle appartient en outre, comme nous l'exposerons bientôt, à la classe des exceptions connues aujourd'hui sous le nom d'exceptions de procédure : nous citerons à titre d'exemple les *præscriptiones fori* et *de consortibus ejusdem litis*, cette dernière abrogée par la législation du Bas-Empire.

Des textes nombreux attestent l'emploi du mot *præscriptio* dans le sens indiqué, sens le plus usuel de cette expression véritablement technique.

Cette terminologie du droit romain était même, on le sait, admise par nos anciens auteurs français. Précisément au sujet de l'un des exemples de *præscriptiones* que nous venons

de citer, au sujet de la *præscriptio temporis*, Pothier s'exprime ainsi (*Traité des obligations*, n. 677) :

« Une troisième fin de non-recevoir est celle qui résulte « du laps de temps auquel la loi a borné la durée de l'action « qui naît de la créance. On appelle cette fin de non-recevoir « proprement prescription, quoique le terme de prescription « soit un terme générique qui peut aussi convenir à toutes « les autres fins de non-recevoir. »

Le sens que nous proposons de reconnaître au mot *præscriptio* n'est donc que celui qui, dans le langage juridique, s'attache naturellement à l'emploi de cette expression.

Il nous reste à démontrer que, dans la constitution valentinienne, le mot *præscriptio* n'a pas été employé dans une acception différente ; nous indiquerons ensuite ce qu'il faut entendre par cette prescription ou exception de procédure appelée *quinque pedum*.

La preuve que le mot *præscriptio* a bien, dans la constitution de 385, le sens que nous venons de préciser, nous est fournie par le contexte même de cette constitution dans sa teneur originale. Nous voyons en effet, dans les deux phrases qui suivent celle en litige, l'expression *præscriptio* employée deux fois encore avec une signification bien nettement déterminée de fin de non-recevoir opposable au demandeur pour écarter son action :

« Quinque pedum *præscriptione* summota finalis jurgii vel locorum libera peragatur intentio ; sola sit igitur hujusmodi litibus una *præscriptio* quæ improbi petitoris refrenare possit invidiam, si veteribus cum signis limes inclusus finem congruum erudita arte præstiterit. Nec vero prolixioris temporis in hujusmodi jurgiis locum habebit ulla *præscriptio* cum diuturno otio alienum rus quis se asserat diligentius coluisse... »

« Nous supprimons la fin de non-recevoir connue sous le nom de « quinque pedum », et voulons que désormais l'*intentio* du *finale jurgium* en soit aussi libre et exempte que l'est celle du *jurgium locorum* (c'est-à-dire que désormais cette fin de non-recevoir ne puisse pas plus être opposée à une action *de fine* qu'elle ne peut l'être à l'action *de loco*). Nous n'admettons en ces affaires qu'une seule fin de non-recevoir capable de réprimer l'avidité d'un demandeur malhonnête : la fin de non-recevoir tirée de l'existence de

bornes conformes aux règles de l'art. On ne pourra même pas accueillir en ces affaires aucune fin de non-recevoir fondée sur la possession, quelle qu'en soit la durée ; en vain l'une des parties prétendrait avoir, dans une longue tranquillité, poussé sa culture diligente sur le champ d'autrui... »

La seule lecture attentive du texte montre que le mot *præscriptio* se trouve ici constamment employé dans le même sens. Les empereurs se proposent évidemment de déterminer quelles fins de non-recevoir pourront être opposées à l'action dont ils s'occupent et ils n'en admettent qu'une seule : l'existence d'un bornage régulier.

Nous considérons donc comme acquis à notre discussion que les mots *præscriptio quinque pedum* désignent une fin de non-recevoir spéciale, connue dans l'usage sous le nom de « *quinque pedum* ». Nous remarquons en outre que d'après le texte rapporté ci-dessus (et dans lequel il faut, ainsi que nous l'avons fait dans notre traduction, entendre les mots « *finalis jurgii vel locorum* » comme synonymes de l'expression « *finalis jurgii velut locorum* », la fin de non-recevoir ou exception *quinque pedum* ne pouvait, même dans l'ancien droit, être opposée qu'à l'action *de fine,* non à l'action *de loco*.

Mais quelle était précisément cette prescription ou exception dite « quinque pedum » ?

La réponse à cette question se trouve dans un texte des plus importants emprunté au plus savant des auteurs romains qui ont écrit sur la profession et l'art du géomètre-arpenteur : Sextus Julius Frontinus :

« Solent quidam per imprudentiam mensores arbitros conscribere aut sortiri judices *finium regundorum* causa, quando in re præsenti plus quam de fini regundo agatur, sic fit ut post sententia inrita sit et rescindi possit quod aut judex aut arbiter pronuntiaverint, neque ullum

« Il arrive souvent que, par ignorance, certaines personnes nomment par compromis des géomètres comme arbitres ou les tirent au sort comme juges d'une action *de fine*, alors qu'en l'espèce il s'agit d'un objet plus important que le *finis* (c'est-à-dire de l'espace plus étendu d'un

commissum faciat qui sententiam non sit secutus; quandò de aliâ re judicem aut arbitrum sumpserint.» (*Grom. vet.*, édition Lachmann, t. I, p. 43, l. 23, à p. 44, l. 3.)

locus). Il arrive alors que la sentence rendue ensuite de ces errements est non avenue. Ce que le juge ou l'arbitre a prononcé peut être cassé, et la partie qui refuse d'obtempérer au jugement ne se rend coupable d'aucune faute. Puisqu'en effet le juge ou l'arbitre ont été pris par les parties pour décider d'une question autre que celle en litige.»

D'après ce texte bien précis, la distinction entre le *finis* et le *locus* est telle qu'il ne saurait y avoir identité d'objet entre l'action *finium regundorum de fine* et l'action *finium regundorum de loco ;* d'où la conséquence que nous avons déjà mentionnée plus haut (1), mais sans l'appuyer sur un texte : aucune exception de compromis ou de chose jugée ne peut résulter d'une sentence rendue sur une action limitée par erreur à l'étroit espace des cinq pieds du *finis*, alors qu'au fond il s'agissait en réalité de l'étendue plus considérable d'un *locus*.

Or, les deux actions *de fine* et *de loco* se trouvaient, dans le langage moins exact de la pratique rurale, confondues sous le nom générique d'action *finium regundorum*, et cette acception plus étendue finit même, nous le savons, par trouver accès dans les recueils officiels de Théodose et de Justinien ; il devait donc nécessairement exister, en dehors et indépendamment de cette qualification plus ou moins équivoque d'*actio finium regundorum*, un moyen pratique de déterminer d'une manière certaine si le juge aurait à statuer sur un *finis* ou sur un *locus*.

C'était là précisément le but de la *præscriptio quinque pedum*, et le rôle qu'elle était appelée à remplir au début de la formule et plus tard du *libellus conventionis*, des *preces* ou de la *supplicatio* introductifs de l'instance. La présence de la *præscriptio quinque pedum* caractérisait l'*intentio* ou la demande relative à un *finis ;* lors au contraire que la demande ne faisait aucune mention ou, pour parler comme Valentinien III,

(1) Page 3, 5°.

Théodose et Honorius, lorsque l'*intentio* était LIBRE d'une pareille *præscriptio*, le débat devait porter sur un *locus*. De là ce fait déjà signalé que notre *præscriptio quinque pedum* ne pouvait se rencontrer que dans l'*intentio* d'un *finale jurgium;* non dans celle d'un *jurgium locorum.*

Dans quels termes était conçue la *præscriptio quinque pedum?* — très-probablement ainsi qu'il suit :

« EA RES AGATUR (*secundum legem mamiliam?*) « INTRA QUINQUE PEDES ».

C'est du moins ce qu'il est permis d'induire du passage suivant dans lequel Frontinus semble bien en effet faire allusion à la rédaction même de la formule :

« De rigore controversia est (finitimæ conditionis) quotiens « inter duos pluresve terminos ordinatos, sive quæ alia si- « gna, *secundum legem Mamiliam*, INTRA QUINQUE PEDES AGI- « TUR. » (*Grom. vet.*, éd. Lachmann, t. I, p. 11, ll. 3 à 6).

Quoi qu'il en soit de cette rédaction, l'essentiel est pour nous l'existence démontrée d'une *præscriptio* ou exception de procédure dite *præscriptio quinque pedum* dont le but bien marqué consistait à différencier pratiquement l'action *finium regundorum de fine* et l'action *finium regundorum de loco.*

Grâce à cette *præscriptio*, l'action *judicati* non plus que l'exception de chose jugée ni même de compromis ne pouvaient être invoquées à raison d'une sentence judiciaire ou arbitrale rendue dans un débat que les plaideurs avaient à tort déclaré limiter à un *finis* alors qu'en fait, les reprises ou restitutions de terrain devant porter sur une étendue supérieure à cinq pieds, il y avait eu erreur sur la nature même de l'objet en litige.

C'est uniquement cet effet si important de la *præscriptio quinque pedum* que les empereurs Valentinien II, Théodose et Honorius avaient voulu supprimer en décrétant en 385 l'abolition de cette *præscriptio*, machine de procédure devenue sans doute la cause de nombreux abus, tout comme les *præscriptiones consortium ejusdem litis*, proscrites elles aussi pour le même motif par la loi 1re *de consortibus ejusdem litis* au Code de Justinien, livre 3, titre 40.

L'intention des empereurs était de laisser subsister entre le *finis* et le *locus* toutes les autres différences pratiques dont nous avons fourni plus haut le très-sommaire exposé.

Mais un écueil devait être évité : la *præscriptio quinque pedum* était en effet, nous le savons, le critérium à l'aide duquel la pratique pouvait reconnaître à première vue s'il s'agissait d'une *controversia de fine* ou d'une *controversia de loco;* la même pratique avait donc pris la facile habitude de rattacher toutes les différences signalées entre nos deux actions à la seule *præscriptio quinque pedum*, leur symbole accoutumé. Dans l'abolition de cette *præscriptio*, la pratique romaine allait voir sans aucun doute la suppression, par voie de conséquence, de toute distinction entre le *finale jurgium* et le *jurgium locorum*.

Dans le but d'échapper à cette interprétation extensive les empereurs prirent le soin de rappeler ces différences qu'ils désiraient maintenir, et ils crurent les réserver expressément et d'une manière suffisamment claire dans le texte même de leur constitution.

Mais l'amphibologie des termes employés par les rédacteurs trahit la pensée des empereurs et amena l'interprétation même qu'ils avaient cru prévenir.

Les Romains ne manquèrent pas d'appliquer à l'action *de loco*, tout autant qu'à l'action *de fine*, toutes les dispositions de la constitution, même celles qui suivaient les mots « sola sit igitur hujus modi litibus una præscriptio... » dispositions qui, dans l'esprit des empereurs, se rapportaient exclusivement à la *controversia de fine*.

L'erreur était grave, bien que, certes, des plus excusables. On persistait à voir l'identification de l'action *de loco* à l'action *de fine* dans une constitution dont le but était, tout au contraire, de consacrer la distinction traditionnelle entre ces deux actions en ne faisant disparaître qu'une exception de procédure embarrassant la marche des procès.

Une interprétation législative devenant indispensable, elle fut donnée, sept ans après, en 392, par les empereurs Théodose, Honorius et Arcadius.

Leur constitution se présente en effet, dès le début, sous une forme explicative, se référant évidemment à la constitu-

tion de 385 dans le but avoué de faire cesser les difficultés d'interprétation soulevées par elle :

« Cunctis molitionibus et machinis amputatis, finalibus jurgiis ordinem modumque *præscripsimus*, ac de eo tantùm spatio, hoc est pedum quinque qui veteri jure præcepti sunt, sine observatione temporis arbitros *jussimus* judicare; quod si loca in controversiam veniant, solemniter de his judices recognoscent. »

« Coupant court à toutes les entreprises et machinations (1), (nous déclarons) n'avoir fixé l'ordre et la marche des débats qu'en ce qui concerne le *finale jurgium*. C'est seulement au sujet de cet espace, c'est-à-dire des cinq pieds prescrits par l'ancien droit, que nous avons ordonné aux arbitres de juger sans avoir égard à la durée de la possession. Que si le débat s'élève sur un *locus*, les juges en connaîtront en audience solennelle. »

C'était rétablir, et cette fois du moins en termes clairs, le sens réel de la constitution « *quinque pedum* », dont nous allons maintenant présenter la traduction telle qu'elle ressort de l'interprétation législative :

« L'exception de procédure (*præscriptio*) dite « *quinque pedum* » est supprimée; elle ne pourra plus être opposée au *finale jurgium* qui jouira désormais à cet égard, et *quant à l'articulation de la demande*, « *libera peragatur intentio*, » de la même liberté que l'action *de loco*. On ne devra plus en pareille matière (c'est-à-dire lorsqu'il s'agira du *finale jurgium*), accueillir qu'une seule fin de non-recevoir capable de réfréner les convoitises d'un demandeur malhonnête; l'existence, attestée par des marques anciennes, d'un bornage conforme en tout aux règles de l'art. Nulle prescription par le temps, quelque long qu'il puisse être, ne devra être admise dans ces débats; vainement l'un des plaideurs se prévaudra-t-il du fait qu'il a longtemps et paisiblement donné ses soins à la culture du champ d'autrui : Nous ordonnons qu'un pareil différend soit tranché exclusivement par voie de droit, c'est pourquoi nous en avons confié la connaissance aux personnes expertes dans cet art sous la condition pour elles d'exercer un fidèle arbitrage. »

(1) Plus exactement : « à tous les échafaudages (*de raisons*) et à toutes les machines (*de l'argumentation*). »

Ainsi se concilient nos deux lois et ainsi s'explique leur insertion l'une auprès de l'autre dans le Code Théodosien.

Justinien a transcrit dans son Code (l. 5 *fin. reg.* 3, 39) la constitution de 385 en tenant compte de la loi interprétative de 392; c'est pourquoi il se borne à reproduire la première phrase de cette constitution : « Quinque pedum præscriptione summota finalis jurgii vel (*pour* velut) locorum libera peragatur intentio, » et supprime les développements cause de l'erreur des praticiens romains.

L'objet de la loi 5 est donc de maintenir l'abolition de l'exception de procédure appelée *quinque pedum*, tout en laissant subsister l'ancienne distinction du *finis* et du *locus*, distinction si profondément entrée dans les usages qu'il était inutile de la rappeler expressément.

Nous devrions même dire que ce rappel était formellement fait par les mots « finalis jurgii vel locorum » auxquels, après l'éclat d'une interprétation législative, il était difficile d'attribuer encore une signification erronée.

La loi interprétative de 392 devenait ainsi bien inutile à reproduire; cependant les commissaires voulurent la conserver. La seule disposition qui pût avoir encore quelque valeur était celle relative à l'exclusion de la prescription par dix à vingt ans dans tous les procès *de fine;* c'est aussi cette seule disposition que la loi 6 reproduit en termes sommaires en y ajoutant une clause relative à l'admission, proclamée désormais, de la prescription de trente ans. — Voici l'interpolation.

« Cunctis molitionibus et machinationibus amputatis, decernimus *in finali quæstione* non longi temporis sed triginta tantummodo annorum præscriptionem locum habere. »

« ... Nous décidons que dans les débats portant sur un *finis* on ne devra avoir aucun égard à la prescription de long temps, mais seulement à celle de trente ans. »

La signification des mots *in finali quæstione*, en les rapprochant surtout des mots *finalis jurgii* opposés à l'expression *jurgium locorum* dans la loi précédente, ne pouvait être douteuse pour les praticiens romains; la valeur de ces expressions étant bien nettement fixée par des usages constants.

La législation de Justinien sur l'action *finium regundorum*

ne s'écarte donc point de la législation de Théodose, sauf en ce qui concerne l'admission de la prescription de trente ans ; et peut-être aussi en ce qui touche l'abrogation de la compétence spéciale des arbitres géomètres pour les procès *de fine*. C'est du moins ce que l'on peut inférer de la suppression par Justinien, dans la constitution de 392, des mots qui, dans le texte original, se référaient à cette compétence exceptionnelle.

Les procès *de loco* et *de fine* restent au surplus bien distincts; nous allons donc les étudier séparément, toujours au point de vue de la prescription.

Mais auparavant nous devons rappeler combien il importe de ne pas confondre la prescription de trente ans, prescription du seul droit d'action, prescription extinctive ou libératoire, et la prescription de dix à vingt ans, laquelle seule est une prescription acquisitive.

Pour la prescription libératoire ou prescription d'action, aucune différence n'a jamais existé entre les procès portant sur un *locus* et ceux portant sur un *finis*. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'*actum finium regundorum*, d'abord imprescriptible, a été successivement déclarée prescriptible par quarante ans sous Anastase et par trente ans sous Justinien.

Quant à la prescription acquisitive, il faut, comme nous l'avons annoncé, distinguer entre le *locus* et le *finis*.

Le *locus* a toujours été prescriptible, c'est-à-dire que l'on a toujours pu acquérir par une possession continuée pendant dix ou vingt ans avec juste titre et bonne foi, un espace de terrain déterminé nettement quant au point d'arrêt constant de la possession et s'étendant, au delà des limites véritables, sur une longueur supérieure à deux pieds et demi. L. 2, § 6, *in fine* Dig. (41,1).

En d'autres termes, et pour emprunter en partie les expressions de M. Molitor, l'action *finium regundorum qualificata de loco* est la seule au sujet de laquelle la prescription de 10 à 20 ans ait pu être invoquée. Le *finis*, à l'inverse du *locus*, est imprescriptible, c'est-à-dire que le juge de l'action *finium regundorum*, même qualifiée, ne peut, lorsque cette action se rapporte à un *finis*, tenir aucun compte de la possession.

Pour indiquer la raison de cette imprescriptibilité formellement proclamée par la loi des XII Tables, il faut distinguer entre les deux portions de deux pieds et demi chacune dont la réunion compose les *quinque pedes*.

1° Quant aux deux pieds et demi pris sur le champ même de celui qui voudrait invoquer la prescription pour s'opposer à l'exercice de la servitude légale dont cet espace est grevé au profit du voisin, l'obstacle à la prescription se trouve dans le caractère même de la servitude légale d'allée et de tour de charrue qui, reposant sur des considérations d'ordre public et établie dans l'intérêt général de l'agriculture, est à l'abri de toute renonciation expresse ou tacite.

2° Quant aux deux pieds et demi pris sur le fonds contigu, la prescription ne pourra s'accomplir, même en supposant que ces *ampliores fines* ont été possédés avec juste titre et bonne foi; parce que l'usurpation de quelques sillons à peine, au delà de bornes supposées méconnaissables, n'aura jamais eu un degré d'apparence suffisant pour permettre à leur possession d'échapper au vice de clandestinité, en admettant même qu'une pareille possession pût être considérée comme exempte de précarité.

La loi 2, § 6, *in fine* Dig., *De adq. rer. dom.*, que nous avons souvent alléguée, n'est pas contraire aux principes que nous rappelons ici. La décision de cette loi repose en effet sur un seul motif : l'indivisibilité de l'ensemble dans l'esprit du possesseur. Or cette indivisibilité, toute subjective, ne saurait avoir d'effet qu'à l'égard du possesseur lui-même et en ce qui concerne l'appréciation des caractères que la possession doit réunir *ex parte possessoris* pour conduire à la prescription. — Elle doit évidemment rester sans influence sur ceux de ces mêmes caractères exigés *ex parte adversarii;* par conséquent une pareille indivisibilité ne saurait être un obstacle aux vices de clandestinité et de précarité dont se trouve légalement entachée la possession du *finis*.

L'imprescriptibilité du *finis* se ramène donc aux principes mêmes de la prescription; une constitution rendue en 356 par l'empereur Valens le reconnaît du reste, en termes qui semblent bien formels : « Fines etiam, quos temeratos adse-« verat, *amota præscriptione temporis*, hi qui pervaserunt, *ut*

« *ratio juris est* redhibere cogantur. » (*Consult. vet. jur.*, cap. IX, § 4.)

Cette observation jointe au fait de la suppression de l'exception de procédure ou *præscriptio quinque pedum* comme aussi, peut-être, à la cessation de la compétence spéciale des géomètres pour les procès *de fine*, nous paraît faire comprendre facilement combien dut diminuer sous Justinien l'importance théorique des *quinque pedes*.

Sans doute la servitude légale du *finis* ou des *quinque pedes* continuait à être imposée; mais cette obligation était si connue des possesseurs de biens-fonds, la pratique rurale l'avait tellement vulgarisée qu'il est fort aisé de s'expliquer le silence de la compilation justinienne sur les *quinque pedes* et sur la loi *Mamilia*. De pareilles déterminations pouvaient sans inconvénient être laissées à la tradition des anciens usages, surtout dans un pays où le droit des bornes et la pratique agrimensoriale était l'objet exclusif des études d'un *ordre* spécial, nombreux et respecté, l'*ordre* des géomètres romains, nommés indifféremment *mensores, agrimensores*, *gromatici*, etc.

Leur enseignement et leur art étaient, on le sait, sous le nom d'*ars mensoria*, mis en parallèle avec l'enseignement et la pratique du droit civil, désignés par opposition sous les noms de *forense officium* ou *jus ordinarium*.

Qu'y avait-il d'étonnant à ce qu'une compilation des lois relatives au *jus ordinarium* laissât en dehors de ses dispositions les questions spéciales du domaine de l'*ars mensoria*.

En résumé, pour déterminer l'influence que la prescription acquisitive par dix à vingt ans peut avoir sur l'action *finium regundorum*, quant aux fins de non-recevoir que peut rencontrer la demande en restitution de terrains usurpés, il faut distinguer selon l'étendue des anticipations prétendues :

1° Ont-elles été maintenues dans les limites de deux pieds et demi au delà des véritables confins (*actio de fine*), elles doivent être restituées sans qu'on puisse avoir égard à la prescription de dix à vingt ans.

2° Les anticipations ont-elles porté sur un espace supérieur à deux pieds et demi, comptés à partir des limites

réelles, la prescription par dix à vingt ans pourra être admise si les conditions exigées, en ce qui concerne la *certitude* de la possession, le juste titre et la bonne foi ont été remplies. C'est alors le cas de la loi déjà souvent mentionnée : « Sed si « fundus emptus sit et ampliores fines possessi sint, totum « longo tempore capi quoniam universitas ejus possideatur, « non singulæ partes. » (L. 2, § 6, *in fine* Dig., *De adq. rer. dom.*, XLI, 4.)

Il est bon d'observer, en terminant, que toutes les fois que la prescription d'un *locus certus* se sera ainsi réalisée au delà des limites, la servitude légale du *finis* ou des *quinque pedes* ne cessera pas d'exister ; mais elle sera reportée sur la nouvelle limite établie par le point d'arrêt constant de la possession confirmée par la prescription.

CAMILLE DE BARRUEL SAINT-PONS
Docteur en droit.

LE

PRÊT A INTÉRÊT ET SON HISTOIRE

Du prêt à intérêt et de son histoire, par M. Gustave Pelisse, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel. 1 vol. in-8 de 273 pages. Paris, Alphonse Derenne, 1877.

Au point de vue économique, la légitimité de l'intérêt ne saurait être contestée.

Du moment où l'on a reconnu le droit de propriété individuelle, l'intérêt en découlait comme conséquence nécessaire.

Le propriétaire, en effet, a, sur la chose qui lui appartient, un droit exclusif. Lui seul peut jouir de cette chose, s'en servir, et en retirer tous les profits qu'elle peut produire. Il peut aussi, évidemment, abandonner à un tiers tout ou partie des avantages qu'il était en droit de retirer de sa chose; cet abandon, il peut le faire sans rien réclamer en échange; mais n'est-il pas évident qu'il peut légitimement réclamer l'équivalent de ce qu'il concède?

De là sont nés tous les contrats qui, sous des noms divers, peuvent se diviser en deux classes : ceux qui consistent en un abandon du droit de propriété lui-même, et ceux qui ne comprennent qu'un abandon total ou partiel de la jouissance de la chose.

Le propriétaire consent-il à abandonner au profit d'un tiers l'intégralité de son droit sur la chose? S'il le fait gratuitement, il y a contrat de *donation ;* si au contraire il réclame l'équivalent de ce qu'il donne, il y a *échange*. L'échange lui-même s'appelle *vente* quand cet équivalent est donné en argent monnoyé.

S'il ne consent au contraire à abandonner que la jouissance de sa chose et que ce soit à perpétuité, il se forme des contrats qui ont tenu une grande place dans le monde romain et au moyen âge. Que si enfin cette concession est faite pour un certain temps, déterminé ou non, nous voyons se former les contrats de *commodat* si la concession est gratuite, de *louage* si une indemnité est réclamée. Dans la même classe rentrent les contrats de *précaire*, d'*usufruit* et d'*usage* qui sont tantôt gratuits, tantôt onéreux, et qui au fond ne sont rien autre chose que des commodats et des louages, de même que la vente rentre dans la classe plus générale des échanges.

Si toutes choses quelconques peuvent donner naissance aux contrats de donation et d'échange, il n'en est pas de même pour les contrats de commodat et de louage. Ces derniers, en effet, comprennent pour le commodataire ou le locataire l'obligation de rendre la chose même dont la jouissance seule leur a été concédée. Or il est des choses dont on ne peut user sans en même temps les détruire. C'est ce qu'on a appelé les choses fongibles. Chaque fois qu'un propriétaire concède à un tiers le droit de faire de sa chose un usage qui soit de nature à le mettre dans l'impossibilité de restituer ensuite cette même chose, il ne peut y avoir ni commodat ni louage.

On inventa alors un nouveau contrat auquel on donna le nom de *prêt*, et l'on admit que le débiteur obtiendrait sa libération en remettant à son créancier non pas la chose même qui a été prêtée, mais une chose semblable. Le nom de prêt désigne spécialement le contrat qui se forme quand le propriétaire ne réclame aucun équivalent pour la privation temporaire de jouissance qu'il subit. Si au contraire il réclame une indemnité, on dit alors qu'il y a *prêt à intérêt*, du nom de l'indemnité qu'on appelle *intérêt*.

Le prêt n'est donc autre chose que le commodat des choses fongibles, le prêt à intérêt est le louage de ces mêmes choses.

Notons bien, d'ailleurs, qu'il n'y a pas de choses fongibles en soi, et que toute chose peut devenir fongible si les parties consentent à ce qu'il qn soit fait un usage qui mette

le débiteur dans l'impossibilité de la restituer, à cette seule condition qu'elle soit de nature à pouvoir être remplacée par une autre semblable. Si cette dernière condition ne pouvait être accomplie et que ce fût une chose différente qui dût être rendue, il y aurait échange ou vente à terme, et si enfin une indemnité était réclamée pour la privation momentanée de la chose, cette indemnité prendrait encore le nom d'intérêt. La différence, d'ailleurs, n'existerait que dans le nom du contrat, car le prêt n'est, en réalité, qu'un échange à terme.

De ceci il résulte que l'intérêt et le loyer sont deux choses identiques, représentant l'indemnité donnée au propriétaire pour la privation momentanée de sa chose, de même que la chose coéchangée et le prix d'une vente sont cette même indemnité au cas d'aliénation totale.

La légitimité de l'intérêt semble donc être aussi incontestable que celle de la perception d'un loyer ou d'un prix de vente.

Elle n'a pas, d'ailleurs, été contestée dans les sociétés primitives. Ce n'est que plus tard, et par suite de la condition politique et sociale de certains peuples, de certaines cités, que les principes ont dû céder parfois devant des situations où l'existence même des États était en péril.

C'est à Rome surtout qu'un pareil fait se rencontre et nous verrons tout à l'heure avec M. Pelisse quelles considérations puissantes ont conduit le législateur romain à limiter l'intérêt et même parfois à le supprimer.

Ces restrictions ne furent appliquées qu'au prêt d'argent, le prêt de denrées restant soumis aux principes naturels que nous avons brièvement exposés.

Cette distinction entre le prêt d'argent et les autres prêts se peut-elle justifier?

Que l'argent soit une marchandise ou qu'il ne soit qu'un signe, une valeur conventionnelle, n'est-il pas évident que par suite de la facilité avec laquelle il peut être converti en toute autre chose, et *vice versâ*, on ne peut concevoir *à priori* un motif qui doive le faire régir par des règles spéciales? S'il est vrai que l'argent n'est pas productif par lui-même, n'est-il pas évident aussi qu'il le devient quand il s'est transformé

en choses productives? Et l'argent n'est-il pas toujours prêté non pour rester comme valeur inerte entre les mains de l'emprunteur, mais pour mettre celui-ci à même de se procurer les choses qui lui sont nécessaires? Si, au lieu de livrer de l'argent, le prêteur avait directement livré les choses dont l'emprunteur a besoin, il pourrait légitimement réclamer des intérêts; pourquoi donc serait-il privé de ce droit parce qu'il aurait donné la valeur qui permet à son débiteur de les acquérir?

La distinction ne se soutient donc pas. Ni au point de vue juridique, ni au point de vue économique, la suppression de l'intérêt de l'argent ni sa limitation ne sauraient se justifier; l'histoire peut seulement les expliquer.

Après la législation romaine, les Pères de l'Église chrétienne sont venus porter une atteinte sérieuse au prêt à intérêt. S'ils reproduisent à tort les arguments sophistiques de certains philosophes antiques, ils ont au moins une base logique pour leur prohibition. Nous avons dit, en effet, que le principe de l'intérêt repose sur la propriété individuelle. Or l'Église nie, à certains égards au moins, le droit de propriété individuelle : ceux qui possèdent sont considérés comme de simples dépositaires chargés par Dieu de fournir aux besoins de ceux qui n'ont pas. Dans cette merveilleuse règle de charité qui fait la gloire du christianisme, l'intérêt ne pouvait plus trouver sa place.

C'est en partant de ce même principe de la négation de la propriété individuelle que l'école socialiste moderne arrive à s'accorder avec les Pères de l'Église sur la prohibition de l'intérêt. Cette école est plus radicale et partant plus logique. Ce n'est pas seulement l'intérêt de l'argent qu'elle supprime, c'est aussi toute espèce d'intérêt, c'est le loyer et le prix de vente lui-même; consacrant ainsi la solidarité qui, suivant nous, doit exister entre toutes ces conséquences du droit de propriété, entre toutes ces indemnités fournies à un propriétaire pour la privation totale ou partielle, perpétuelle ou momentanée de sa chose.

Mais en dépit des aspirations charitables des Pères de l'Église et des utopies de l'école socialiste, la propriété individuelle ne saurait être aujourd'hui sérieusement contestée.

La légitimité de l'intérêt en découle, nous le répétons, comme conséquence nécessaire.

Les considérations sur lesquelles nous l'avons basée montrent également qu'il n'y a pas plus de raison pour limiter le taux de l'intérêt de l'argent que pour apposer une limite à l'intérêt perçu par le propriétaire en cas de prêt de denrées non plus qu'au chiffre des loyers et des prix de vente ou à la valeur des choses coéchangées.

La prohibition de l'intérêt et sa limitation, de même que la tarification parfois faite du prix de certaines denrées, a donc une explication purement historique.

C'est cette histoire du prêt à intérêt qui fait l'objet du livre de M. Pelisse dont nous entretenons aujourd'hui nos lecteurs. Cette histoire, vu l'importance que cette question a eue dans toutes les législations, présente par elle-même un grand intérêt; aujourd'hui, elle a de plus un certain caractère d'actualité.

Le législateur français, tout en reconnaissant en principe la légitimité de l'intérêt, a cru devoir, en cas de prêt d'argent, apporter une dérogation au principe de la liberté des conventions, en fixant un taux que les parties ne pourraient dépasser. La loi du 3 septembre 1807 a pensé que l'ordre public exigeait que l'on laissât subsister une tarification qui, depuis la loi des XII Tables, avait été consacrée par toutes les législations, oubliant que ces réglementations, quelque unanimes qu'elles aient été, n'en étaient pas moins une dérogation aux principes, et ne pouvaient se justifier que par la situation politique et économique des temps où elles furent faites. La révolution de 1789 avait établi un ordre social nouveau, la science économique était fondée, et, loin que la limitation de l'intérêt fût légitimée par les besoins de la société, elle se conciliait de moins en moins avec les nécessités de la pratique. Depuis lors ces nécessités n'ont fait que croître chaque jour : ce n'est pas seulement la doctrine qui s'est élevée contre la loi de 1807; la jurisprudence elle-même se voit forcée de la tourner, sinon de la violer ouvertement.

Le 23 janvier 1877 M. Truelle développa devant la Chambre des députés une proposition tendant à l'abrogation de la loi de 1807, et la Chambre, sur avis conforme de M. le minis-

tre des finances, prononça la prise en considération. La dissolution de la Chambre a empêché la discussion de cette proposition ; mais l'opinion publique est trop pressante pour qu'elle ne soit pas prochainement renouvelée.

Le livre de M. Pelisse, en insistant sur le côté historique de la question, est de nature à contribuer dans une proportion sérieuse à amener une solution, et il sera lu avec fruit par tous ceux qui s'occupent de cette grave question.

Voyons maintenant comment l'auteur a accompli la tâche qu'il s'était proposée.

Dans un premier chapitre, il présente des considérations générales sur la légitimité de l'intérêt : il y passe en revue les principales objections que l'on a faites contre le prêt à intérêt. Il montre bien l'inanité de l'argument d'Aristote tiré de la « stérilité de l'argent » ; peut-être seulement n'a-t-il pas assez insisté sur le caractère de l'argent monnayé qui n'est pas seulement « une marchandise dont l'État garantit le poids et le titre », mais aussi, souvent, une valeur de convention et de crédit, caractère qui est celui de tous les papiers-monnaie qui, de nos jours, tiennent dans les transactions bien plus de place que les espèces métalliques.

C'est ce second caractère de l'argent qui, bien plus que le premier, doit être considéré en cas de prêt. L'emprunteur d'une somme d'argent, en effet, doit rendre, non pas la même quantité de métal qu'il a reçue, mais une valeur conventionnelle identique. C'est que, comme nous le disions plus haut, l'argent ne se prête pas pour lui-même, mais pour servir à procurer à l'emprunteur les choses dont il a besoin. Insister sur ce point, c'eût été démontrer l'identité absolue entre le prêt d'argent et le prêt de toute autre chose, montrer par là même que les règles qui régissaient le second auraient dû être identiquement appliquées au premier, et qu'il n'y avait pas de raison pour prohiber ou limiter l'intérêt dans un cas quand on l'abandonnait, dans l'autre, à la libre convention des parties.

A part cette légère critique, nous nous empressons de reconnaître que M. Pelisse a parfaitement saisi le véritable caractère de l'intérêt qu'il définit : « Le prix de l'usage du capital », prenant le mot *capital* dans le sens large que lui

donne la science économique, comme désignant toute valeur quelconque. Il assimile donc avec raison l'intérêt au loyer.

Le chapitre II est consacré à l'étude du prêt à intérêt en Grèce. A Athènes, l'intérêt est reconnu légitime par les lois et n'est soumis à aucune limitation. M. Pelisse explique ce fait par la nature même de la société athénienne, qui était à peu près exclusivement adonnée au commerce. L'usure exagérée seule excite parfois l'indignation des philosophes; mais si les excès de l'usure amenèrent Solon à diminuer les dettes en changeant le titre de la monnaie, ce législateur n'apporta aucune atteinte aux principes, et le taux de l'intérêt resta abandonné à la libre convention des parties.

A Lacédémone, au contraire, les mœurs étaient différentes; Lycurgue avait sévèrement interdit la possession de l'or et de l'argent. Ce n'était pas seulement l'intérêt qui n'était pas reconnu par la législation, le prêt d'argent lui-même était impossible.

Dans les chapitres III et suivants, M. Pelisse étudie le prêt à intérêt à Rome. Jusqu'à la loi des XII Tables, l'intérêt fut illimité; mais en présence de troubles qui compromettaient l'existence même de l'État, le législateur dut bientôt intervenir entre les débiteurs et les créanciers. Depuis la loi des XII Tables jusqu'à la fin de l'empire romain, l'intérêt fut limité, quelquefois même prohibé, et, à plusieurs reprises, on alla jusqu'à supprimer les dettes elles-mêmes, sans que jamais ces mesures aient pu produire un soulagement durable. Il faut lire dans M. Pelisse le résumé de cette histoire lamentable.

Quelle est la cause de cette impuissance de la législation?

La cause principale, d'après l'auteur, réside dans l'intérêt même que la caste patricienne avait à tenir sous sa dépendance cette plèbe qu'elle prétendait assujettir entièrement au point de vue politique : « Sous la grande division sociale « des patriciens et des plébéiens, il y a, dit-il, celle des prê- « teurs et des emprunteurs. » Et plus loin : « La misère et le « malheur du peuple n'étaient que le résultat d'un crime « du patriciat, qui se réservait le monopole de l'exploitation « de la plèbe. » Cette idée est très-exacte; mais elle est insuffisante à tout expliquer.

La limitation du taux de l'intérêt, la suppression des voies de contrainte rigoureuses du droit primitif contre les débiteurs, eussent pu remédier à l'excès de la misère du peuple. Et c'est surtout lorsque la plèbe eut conquis son affranchissement politique, qu'on aurait dû voir disparaître les maux causés par l'usure.

Il n'en fut rien cependant. Est-ce, comme le dit M. Pelisse, parce que les lois sur le taux de l'intérêt furent sans cesse violées?

Nous pensons que l'explication est tout autre. Il y a une cause différente à la situation épouvantable des emprunteurs à Rome, cause que M. Pelisse a connue, qu'il signale à plusieurs reprises, bien que nous regrettions qu'il n'ait pas suffisamment appuyé sur ce point. Cette cause réside dans la condition économique de la plèbe romaine.

L'usure, l'intérêt lui-même n'auraient pas existé chez les Romains, que nous n'en aurions pas moins assisté aux mêmes troubles, aux mêmes difficultés de toute nature.

La source de toute richesse, c'est le travail. L'argent prêté, entre les mains d'un travailleur, devient une source de richesse plus que suffisante, pour que celui-ci puisse se libérer de sa dette et des intérêts qu'elle produit. C'est ce qui eut lieu à Athènes. A Rome, il en fut de même à l'origine; chaque citoyen était propriétaire, il s'adonnait à l'agriculture, et si une année malheureuse le forçait de recourir à l'emprunt, l'année suivante lui apportait les moyens de se libérer. Sous les rois, le prêt à intérêt fut libre et ne produisit aucun des maux que nous voyons apparaître plus tard.

Les guerres continuelles de Rome vinrent modifier cet état de choses : chaque citoyen était soldat, et la solde n'existait pas. C'était à ses frais qu'il devait pourvoir à son équipement et à sa subsistance pendant la campagne. Il recourait alors à l'emprunt. Pendant que le plébéien contractait ainsi des dettes, il ne pouvait se livrer au travail; son champ était abandonné. La guerre finie, sa part de butin, les terres qu'on lui distribuait lui permettaient parfois de payer son créancier; mais sa ruine n'en était pas moins consommée. La paix était rarement assez longue pour que le soldat

pût se remettre au travail : une nouvelle guerre survenant, il fallait de nouveau recourir à l'emprunt.

Les dettes croissaient ainsi chaque jour. Pour y faire face, il fallut que les malheureux débiteurs vendissent aux patriciens leur pièce de terre. D'un autre côté, l'aristocratie supprima à son profit les distributions de terre. La plèbe se trouva donc privée de tout moyen d'existence, n'ayant d'autre ressource, pour vivre, que l'*æs alienum*. Elle perdit l'habitude du travail. D'ailleurs l'agriculture était la seule occupation qui fût jugée digne d'un homme libre; or la plèbe urbaine n'avait plus de terres à cultiver. Nous avions donc raison de dire que, l'intérêt n'eût-il pas existé, la situation des débiteurs n'en eût pas été moins malheureuse.

Les lois restrictives de l'usure, la suppression des dettes elles-mêmes restèrent inefficaces, car le lendemain les plébéiens durent s'endetter à nouveau pour vivre.

Cet état de choses ne fut pas modifié par l'affranchissement politique de la plèbe. Les plébéiens s'occupèrent des affaires publiques, mais ils continuèrent à ne pas travailler. Leur source de revenu consistait dans les distributions de denrées et d'argent que leur faisaient les ambitieux qui briguaient leurs suffrages. Hors de là, ils devaient, pour vivre, recourir à l'emprunt.

Telle est la condition de la plèbe urbaine. Que sa misère ait été grande, que les patriciens se soient montrés envers elle coupables d'une grande cruauté, c'est ce que nul ne peut contester; mais il n'en est pas moins vrai que c'est l'absence du travail bien plus que l'usure qui fut la principale cause de ces misères.

Pour y remédier, ce n'était pas des lois sur l'usure qu'il eût fallu faire. Il n'eût fallu rien moins que modifier l'état social tout entier, donner une solde au soldat et encourager le travail libre et le négoce.

Sous l'empire, la question des dettes a perdu de son intensité. Sans doute les patriciens ont dépouillé leurs anciennes prétentions et ils n'ont plus le monopole de la richesse; mais les prêteurs se montrent-ils plus doux envers leurs débiteurs? Il suffit de lire les historiens du temps pour savoir qu'il n'en est rien. La vérité est que les empereurs réduisirent le nom-

bre des emprunts en subvenant eux-mêmes aux besoins de la populace qui persistait à mépriser le travail et qui préférait faire et défaire des empereurs, ne demandant en échange que du pain et des jeux.

Si de Rome même nous passons dans les municipes, nous ne trouvons plus rien de semblable. L'agriculture et le commerce y sont en honneur, et avec eux le bien-être règne partout. Dans aucun de ces grands municipes où se trouvait cependant une opulente aristocratie de chevaliers, image du patriciat romain, nous ne voyons la plèbe écrasée sous le fardeau des dettes. Et quand, dans les derniers temps de l'empire, la décomposition sociale arriva à ce point que le travail fut abandonné, quand la misère fut intolérable, on ne recourut plus à l'emprunt, mais l'empire tomba et une société nouvelle se fonda sur ses ruines.

Revenons à la législation romaine sur le prêt à intérêt. Cette législation, avons-nous dit, limita le taux de l'intérêt, limitation imposée par la plèbe romaine et qui n'eût pas été commandée par les mêmes motifs dans les provinces ; l'unité de la législation s'y étendit toutefois, et elle survécut sous l'empire aux causes qui lui avaient donné naissance. Puis vinrent le Christianisme et les doctrines des Pères de l'Église qui attaquaient l'intérêt dans sa base. Si les empereurs chrétiens se refusèrent à prohiber l'intérêt, ils firent au moins cette concession à l'Église d'en réduire le taux. Constantin alla même jusqu'à fixer l'intérêt en matière de prêt de denrées. Le maximum était de la moitié du capital (1). Ainsi se perpétue, en cette matière, l'intervention du législateur qui forme encore la base de notre législation actuelle.

Nous avons dit les causes et les bases des dispositions du droit romain ; il faut en lire les détails dans le livre de M. Pelisse. Après avoir établi quel fut chez les Romains le taux de l'intérêt, il examine les différentes formes données au prêt d'argent, le *nexum* et le *mutuum*. Il fait remarquer que le *mutuum*, étant un contrat réel de droit strict, se trouvait impuissant à produire une obligation à des intérêts. Il fallait pour cela une stipulation ; parfois même, un simple pacte

(1) L. 1 C. Th., *De usuris*, 2, 33.

était suffisant. Viennent ensuite les règles sur le point de départ des intérêts, sur leur cessation, et sur les conditions de capacité nécessaires pour pouvoir consentir ou contracter un prêt d'argent. Le chapitre VII traite de la preuve du prêt et de la stipulation d'intérêts, le chapitre VIII de l'anatocisme ou capitalisation des intérêts. Le chapitre IX enfin est consacré au *nauticum fœnus* ou prêt maritime, dans lequel, vu les risques plus considérables qu'avait à courir le prêteur, celui-ci pouvait exiger un intérêt plus élevé.

Dans un premier appendice, M. Pelisse étudie la situation spéciale faite par la législation romaine aux *argentarii* ou banquiers particulièrement adonnés au commerce de l'argent; et dans un second, intitulé « de la condition des débiteurs à Rome », il donne un aperçu de l'histoire des voies d'exécution ouvertes aux créanciers.

Toutes ces questions présentent le plus grand intérêt et nous voudrions pouvoir suivre l'auteur dans les développements qu'il leur donne. Nous y constaterions chez celui-ci une connaissance sérieuse du droit, et nous n'aurions à faire sur son œuvre que quelques légères critiques de détail. Mais ce serait sortir des limites qui nous sont imposées, et, d'autre part, nous avons voulu surtout insister sur le côté économique des enseignements que l'on peut puiser dans l'histoire.

Arrivons donc immédiatement au chapitre X qui traite du prêt à intérêt dans l'ancien, le nouveau Testament et les Pères de l'Église. M. Pelisse débute par quelques pages où il décrit la législation juive défendant aux Juifs d'exiger des intérêts entre eux, mais les autorisant à en réclamer aux étrangers. Il passe ensuite aux préceptes évangéliques, il donne le sens exact qu'on doit attribuer à ce passage de l'Évangile selon saint Luc : « *Mutuum date nihil inde sperantes* »; il démontre que le Christ lui-même reconnaissait la légitimité de l'intérêt.

Les Pères de l'Église dépassèrent la pensée de l'Évangile. Presque tous firent d'un précepte de morale une règle positive et condamnèrent absolument le prêt à intérêt en reprenant les arguments des philosophes païens. Nous avons vu qu'ils ne parvinrent pas, cependant, à faire écrire la prohi-

bition de l'intérêt dans les lois. Le concile de Nicée, seulement, étendant la disposition de quarante-quatrième canon des apôtres, interdit le prêt à intérêt aux clercs.

A partir du milieu du cinquième siècle, l'Église essaie d'imposer sa prohibition à la société laïque; la chute de l'empire d'Occident lui falicita cette tâche : les barbares, en adoptant le christianisme, suivirent la doctrine du pape et des Pères. C'est en 445 que le pape saint Léon par une décrétale célèbre se résout à exercer toutes les rigueurs des lois de l'Église contre ceux qui seront convaincus d'usure afin de retrancher une occasion si périlleuse d'offenser Dieu; et il faut arriver jusqu'à 1745 pour voir le pape Benoît XIV laisser à chaque prêtre la liberté de décider, dans chaque espèce, si le fait de prêter à intérêt était légitime.

M. Pelisse passe ensuite à la législation gallo-franque; il fait remarquer que la généralisation de la défense du prêt à intérêt due à l'initiative du pape saint Léon fut acceptée en France bien plus tard qu'en Italie. Bien que la décrétale de saint Léon eut force de loi dans les Gaules, le pouvoir civil continuait à permettre la perception de l'intérêt. Il en trouve la preuve dans des passages de Sidoine Apollinaire et de Grégoire de Tours et dans certaines formules de Marculfe.

Il constate d'ailleurs que les lois barbares ne nous donnent, sur le prêt d'argent, que peu de renseignements. La raison de ce silence, que nous regrettons de ne pas voir indiquée par l'auteur, réside dans ce fait que le prêt d'argent était à peu près inconnu des barbares. L'argent monnayé, à cause de sa rareté, était remplacé par les meubles que chaque homme libre avait en sa possession et dont il pouvait disposer, par des moutons, des bœufs, des chevaux, des habits et même des esclaves. Le mot *pecunia* doit, dans les lois germaniques, être pris dans son sens propre qui comprenait tous les « biens mobiliers ». C'étaient ces objets en nature qui constituaient la véritable monnaie; tout paiement était fait avec ces meubles auxquels des arbitres assignaient la valeur nominale pour laquelle ils seraient comptés (1).

(1) V. la procédure de la *lex Salica*, par R. Sohm, traduit et annoté par Marcel Thévenin. Paris, 1873, p. 15.

Dès lors, les lois n'avaient pas à prévoir le prêt d'argent. Le contrat de prêt du droit germanique appelé *res præstita*, comprenait à la fois le commodat et le *mutuum* du droit romain. C'était un contrat réel, gratuit par nature : « *Fœnus est qui aliquid præstat, justum fœnus est, qui amplius non requirit nisi quam præstat* ». D'où nous sommes porté à conclure que les populations germaniques ne connaissaient pas le prêt à intérêt.

C'est donc à tort que M. Pelisse donne à l'obligation de l'emprunteur le nom de *fides facta*. La *fides facta* était un mode d'obligation qui tenait à la fois de la stipulation et du constitut romains. Elle pouvait produire, soit une sorte de fidéjussion, soit une novation. Le débiteur, poursuivi par la procédure *ex re præstita*, pouvait *fidem facere reddendi*. Il y avait alors novation et le prêteur pouvait employer, pour arriver au paiement, la procédure ex *fide facta*. Maintenant, la *fides facta* pouvait-elle aboutir comme la stipulation romaine à faire promettre des intérêts ? C'est une question que nous ne saurions résoudre.

La loi salique ne reconnaît même pas l'intérêt moratoire ; le titre 52, relatif à la procédure *de re præstita*, établit une amende de 15 solides contre l'emprunteur en retard ; mais le texte lui-même indique que cette amende a un caractère uniquement *procédural*.

En arrivant sur le sol de l'empire, les barbares y trouvèrent le prêt à intérêt romain, et ils le prirent tel qu'il était, c'est-à-dire avec la limitation de l'intérêt. La *lex Ribuaria* en maintenant l'amende de 15 solides contre l'emprunteur en retard, lui donne un caractère moratoire. Le Bréviaire d'Alaric adopte purement et simplement les dispositions du Code théodosien sur le prêt à intérêt, c'est-à-dire la *centesima usura* pour le prêt d'argent et un denier en sus de la chose prêtée pour le prêt de denrées. En cas d'usure la peine était du quadruple des intérêts stipulés au delà du taux légal dans le premier cas, et la perte même du capital dans le second.

Il faut arriver aux Capitulaires pour voir l'accord établi entre la loi civile et la loi religieuse. En 789 le capitulaire d'Aix-la-Chapelle prescrit l'obéissance au décret de saint Léon ; l'intérêt est absolument prohibé.

Dans le chapitre suivant (XIII), M. Pelisse explique comment la législation resta stationnaire aux dixième, onzième, douzième et treizième siècles. « Aux vilains comme aux seigneurs l'Église imposait son autorité ; son pouvoir était « souverain. Dans la hiérarchie féodale tout obéissait à « cette grande force. » La proscription de l'intérêt resta donc générale pour les chrétiens ; mais les lois civiles font exception pour les Juifs et les Lombards.

Le chapitre XIV contient l'exposé de la situation faite au prêt à intérêt par les ordonnances, le droit coutumier et le droit écrit.

Les ordonnances ne font que confirmer l'état de choses existant. Elles édictent des peines contre le prêt à intérêt, ne faisant exception que pour les Juifs et les Lombards qui sont l'objet d'une législation spéciale variant suivant les temps et les circonstances.

Le droit romain, qui était la base de la législation des pays de droit écrit, admettant le prêt à intérêt, ce contrat n'était pas absolument prohibé dans ces provinces ; mais la jurisprudence des différents parlements n'était pas uniforme à cet égard. En général le prêt à intérêt y était entouré d'une foule de restrictions ; mais on s'accordait à connaître que les intérêts non usuraires qui avaient été payés ne pouvaient être l'objet d'une répétition.

Quant aux pays de coutume, la règle générale était la prohibition de l'intérêt ; mais cette règle, strictement restreinte au contrat appelé en droit *mutuum*, ne s'appliquait de plus qu'au prêt d'argent. M. Pelisse signale une exception remarquable qui fut longtemps admise relativement aux deniers appartenant à des mineurs, et qui, du reste, dut disparaître devant les réclamations de l'Église (1).

(1) Nous nous permettrons, pour montrer à quel point les règles canoniques préoccupaient les esprits à cette époque, de citer ici un article inédit des comptes de la ville de Lille qui témoigne des scrupules du Magistrat de cette ville :

« A Philippe Fremault Mayeur et Me Jehan Franchois, conseillier « pencionnaire, lesquels se sont transportés es villes de Gand et de « Louvain pour illenc et en chascun desdits lieux assembler theologiens « juristes et décrétistes et pardevant eulx mettre en délibération, assavoir « se la manière de tout temps observé en ceste ville de Lille sur le fait de « mettre en prouffict et gaing les deniers appartenans aux mineurs d'ans

Nous regrettons que l'auteur n'ait pas rapproché de cette prohibition du prêt à intérêt par les coutumes tous les cas si nombreux où les intérêts étaient dus de plein droit, soit par suite de la nature de la créance, soit en vertu d'une disposition de la loi. Il est vrai qu'on n'est plus en présence du contrat de prêt qui forme l'objet du livre de M. Pelisse, mais au point de vue de l'histoire de l'intérêt, ce rapprochement eût pu contenir plus d'un enseignement. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de tous ces cas; mais nous pouvons dire d'une manière générale que celui qui détient des deniers appartenant à autrui doit en fournir les intérêts, s'ils les détient à tout autre titre qu'en vertu d'un prêt, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure formelle. Ainsi la dot promise produit intérêt du jour de la célébration du mariage; de même la dot de la femme du jour du décès du mari ou de la séparation de biens; en matière de succession, les sommes sujettes à rapport doivent être rapportées avec les intérêts du jour du décès; le tuteur doit l'intérêt des sommes dont il n'a pas fait emploi et du reliquat de son compte de tutelle; l'acheteur d'un immeuble ou d'un bien réputé tel doit les intérêts du jour de la vente s'il n'y a convention contraire, etc.

Que deviennent dès lors tous les arguments contre le prêt à intérêt, et notamment celui tiré de la stérilité de l'argent? N'est-il pas vrai que toutes ces dispositions avaient été admises en vertu du principe sur lequel nous basons la légitimité de l'intérêt, à savoir que l'argent est une valeur de nature à procurer des profits à son propriétaire et que lorsque c'est un tiers qui en jouit à défaut de celui-ci, il y a lieu à une juste indemnité?

« estoit ou pouvoit estre dicte et réputée usure, ainsy que notoirement et « publicquement l'en avoit preschié et preschoit en icelle. Selon la délibé- « racion d'iceux théologiens, légistes et décrétistes mettre règle au gou- « vernement d'iceulx mineurs d'ans affin d'éviter le peril de dampnation, « en quoy selon les dittes predications pouryent estre ceulx qui ce faisoient « et souffroient ferre, duquel lieu de Louvain iceulx depputés rapportèrent « ung très-bon et notable conseil par escript et signé, mais quant à ceulx « dudit lieu de Gand pour ce que aucuns théologiens n'avoient pu estre « prets à l'eure que les dits depputés se y trouvèrent, iceulx depputés se « retournèrent et firent rapport à Eschevins. Iii[l] xvi[s]. » (Arch. mun. de Lille. Compte de la ville du jour de Toussaint 1473 audit jour de l'an 1474.)

Mais d'où vient alors que la nécessité des choses qui avait introduit dans les coutumes l'intérêt moratoire, n'y ait pas également amené le prêt à intérêt. C'est que, en présence des prohibitions de l'Église, on avait préféré tourner la difficulté plutôt que de se mettre en opposition directe avec les décrets des papes et les canons des conciles. Les coutumes avaient leur prêt à intérêt qui n'était autre que la constitution de rente.

Il faut lire dans M. Pelisse un chapitre très-bien fait (XV) dans lequel il résume les détours imaginés pour éluder la prohibition du prêt à intérêt. « La prohibition de l'intérêt, « dit-il, se heurtait à la nécessité absolue du prêt à intérêt. » Les canonistes essayèrent bien de protester également contre la constitution de rente; mais le pouvoir civil fut sur ce point inflexible. L'Église céda. Les ordonnances et les coutumes se bornèrent à limiter le taux des arrérages.

Pendant ce temps, la lutte se continuait sur le terrain spéculatif et nous voudrions pouvoir citer *in extenso* les pages que l'auteur consacre à ce sujet (133-143). Depuis longtemps, la cause du prêt à intérêt était gagnée quand arriva la révolution française.

Nous ne nous arrêterons pas aux développements que donne M. Pelisse sur les règles relatives au prêt à intérêt dans la législation intermédiaire, le Code civil et la loi du 3 septembre 1807, car c'est surtout sur le côté historique de son livre que nous voulons attirer l'attention. La légitimité de l'intérêt n'est plus en cause; mais le législateur a cru devoir en limiter le taux, et c'est contre cette limitation déjà condamnée avec tant d'autorité par Turgot que s'élève M. Pelisse.

Nous arrivons au chapitre XX qui traite « des exceptions à la loi de 1807 ». L'auteur, après avoir énuméré les dispositions législatives qui autorisent la perception d'intérêts supérieurs au taux légal, soit dans les colonies, soit au profit de certaines institutions de crédit et des maisons de prêt sur gage, arrive à d'autres exceptions introduites par la pratique, consacrées par la jurisprudence et qui n'en sont pas moins des violations formelles de la loi de 1807. Il recherche la véritable nature de l'escompte, de la commission,

du compte courant, du change, du prêt à la halle, etc. Dans toutes ces combinaisons, il voit en réalité, un prêt à intérêt au delà du taux légal; et plus ces violations de la loi paraissent nécessaires et inévitables, plus l'insuffisance de la loi se trouve irréfutablement démontrée.

Nous savons gré à M. Pelisse d'avoir insisté sur ce point, car c'est là la considération la plus puissante qui doit presser le législateur de mettre fin, en changeant la loi de 1807, à un pareil état de choses. On se plaint souvent en France de ce que la loi ne soit pas respectée, et nos voisins ne nous ménagent pas les critiques à cet égard. On serait souvent tenté, et non sans quelque raison, d'en accuser la jurisprudence, qui sous prétexte d'interpréter la loi, arrive en réalité à la modifier et à en éluder l'application quand cette application lui semble devoir amener des résultats regrettables. C'est là, suivant nous, amoindrir la loi, c'est lui enlever ce caractère absolu qui fait sa force et qui a donné naissance au brocard « *Dura lex, sed lex* ». Mais si les tribunaux sortent peut-être un peu de leur sphère, la faute en est aussi au législateur qui laisse subsister des lois surannées longtemps après que les nécessités du temps et la puissance de l'opinion les ont absolument condamnées. C'est à cette inaction profondément regrettable, que nous devons surtout attribuer ce spectacle non moins fâcheux, de voir la loi sinon ouvertement violée, au moins éludée par ceux-là mêmes qui ont mission de l'appliquer.

Nous arrivons enfin au chapitre XXII qui est une des parties les plus remarquables de l'œuvre de M. Pelisse.

Avec une grande puissance de raisonnement, il y démontre que le taux de l'intérêt ne doit pas être limité par le législateur; qu'en effet, l'argent est une marchandise comme les autres, soumise aux mêmes variations de valeur; que dès lors il est irrationnel de fixer d'une manière absolue le produit qu'on peut en retirer. « La liberté de l'intérêt, dit-il, « découle du principe sur lequel repose tout l'édifice social, « le droit de propriété. Je suis propriétaire de mon argent, « je puis en disposer à mon gré, et sous les conditions qu'il « me plaira de stipuler. On ne peut nier que l'argent ne « puisse être l'objet d'un droit de propriété aussi absolu que

« celui qui existe sur les autres objets. La réglementation du « taux de l'intérêt est une violation du droit de propriété ».

Ces principes posés, M. Pelisse va au fond des choses et recherche quelle est la nature du prêt à intérêt : « Le prêt à « intérêt n'est qu'un louage de capitaux : le prêteur cède la « jouissance d'une somme moyennant un prix périodique de « loyer. La nature même des pièces de monnaie et l'intention « des parties font considérer l'argent comme chose fongible ; « donc, à la différence du louage de corps certains, c'est une « somme de même valeur qui doit être rendue. Ce qui n'est « pas douteux, c'est que le prêt à intérêt est un louage de « choses fongibles. »

Mais par cela même que le prêteur aliène ses capitaux, il court un risque plus grand que dans tout autre contrat :

« Les chances de perte sont pour le prêteur, car l'insolva- « bilité de l'emprunteur peut survenir ou s'accroître de ma- « nière qu'il ne puisse rendre le capital prêté. Cela fait que « les garanties présentées par les emprunteurs sont diffé- « rentes : de là la variation du prix des risques. La situation « de la personne, la nature des opérations que fait l'emprun- « teur, tout peut changer le prix de la prime d'assurance « destinée à couvrir les risques que court le prêteur. »

L'intérêt se compose donc de deux éléments : le loyer et les risques. Ces deux éléments sont essentiellement variables ; le taux de l'intérêt doit donc varier à chaque instant. Toute fixation *à priori* et constante est donc irrationnelle.

Vient ensuite l'examen des objections : On conteste que l'argent soit une marchandise. Nous avons déjà répondu : S'il est parfois un simple signe, ce signe représente une valeur ou une marchandise, et par nature il doit se transformer continuellement en marchandises et réciproquement. Ce n'est pas en tant que signe que l'argent figure dans les transactions, mais comme valeur. Il doit être régi par les mêmes règles que tout autre valeur.

On objecte encore que le prêt à intérêt n'est pas un louage, mais un prêt, c'est-à-dire un contrat gratuit par nature. Cette objection ne touche pas seulement à la question du taux de l'intérêt, mais à la légitimité de l'intérêt lui-même.

M. Pelisse fait remarquer qu'il y a là une confusion qui

nous vient de la législation romaine. Oui, le *mutuum* est un contrat gratuit. Pourquoi ? parce que, dans la législation romaine, il était un contrat réel donnant naissance à une *conditio certi*, c'est-à-dire à une action de droit strict. Ce n'était pas en vertu d'une convention que l'emprunteur devenait débiteur, mais en vertu d'une livraison (*ex re data*). Par la nature même des choses, dans ce droit rigoureux, on nepouvait être obligé de rendre plus qu'on n'avait reçu. Voilà le *prêt ;* et c'est également le caractère que présentait la *res tradita* du droit germanique. Mais une convention pouvait venir s'adjoindre à ce contrat réel ; et à l'obligation de rendre, née de la remise des espèces, venait se joindre une obligation conventionnelle de payer les intérêts.

Mais, dit-on encore, le prêt à intérêt n'est pas un louage, puisqu'on lui donne un nom distinct.

M. Pelisse n'en donne pas la raison, mais nous l'avons déjà indiquée : c'est que, lorsque le louage porte sur des choses fongibles, on ne peut rendre la chose même qui a été reçue. Le bailleur reste propriétaire de la chose louée, tandis que le prêteur transmet à l'emprunteur la propriété de la chose prêtée. Cette différence était trop substancielle pour que la législation si formaliste des Romains put confondre les deux cas.

Mais ces subtilités de forme n'auraient plus dû trouver leur place dans notre législation. Ce que nous venons de dire du louage des choses fongibles s'appliquait identiquement au commodat des mêmes choses. Le Code cependant a confondu sous un même nom ces deux contrats que les Romains avaient si soigneusement distingués. Le commodat et le *mutuum* sont confondus sous le même nom de *prêt*. Le prêt à intérêt et le louage auraient dû aussi être réunis sous une même rubrique ; comme le dit M. Pelisse : « Le législateur de 1789 en admettant le prêt onéreux, louage de capitaux, aurait dû, pour prévenir toute confusion, changer la dénomination de prêt, qu'on aurait du conserver pour désigner e simple prêt. »

Si nous ne craignions de sortir des limites d'un simple compte rendu, nous aimerions à insister sur cette nature du prêt à intérêt, car c'est là, réellement, que se trouve la

solution de la difficulté. Supprimer le prêt à intérêt, c'est supprimer un terme nécessaire dans la liste des conventions auxquelles peuvent donner lieu toutes choses. Nous avons dit que l'abandon de la propriété donnait naissance à deux contrats : la donation et l'échange ; l'abandon de la jouissance au commodat et au louage. Pourquoi donc dans les choses fongibles n'y aurait-il qu'un terme, le prêt? L'échange est une donation à titre onéreux ; le louage, un commodat à titre onéreux ; pourquoi n'y aurait-il pas un prêt à titre onéreux qui est le prêt à intérêt? En vain essaierait-on d'expliquer cette lacune par la nature même de l'argent monnayé. Celui-ci peut-être l'objet d'une vente qui n'est autre que le contrat de change ; pourquoi ne pourrait-il pas être l'objet d'un louage, ou plutôt de ce quasi-louage qu'on appelle prêt à intérêts. Si la législation romaine au lieu d'appeler *mutuum* le commodat ou le louage des choses fongibles leur avait donné les noms de quasi-commodat et de quasi-louage, comme elle a appelé plus tard quasi-usufruit l'usufruit des choses fongibles, aucun doute n'aurait pu naître. Une fois le mot prêt admis pour désigner le quasi-commodat, toute la difficulté en cette matière est venue de ce qu'il manquait un nom spécial au prêt à intérêt.

Veut-on enfin aller plus loin, attacher une importance exagérée à l'aliénation de la chose prêtée consentie à l'emprunteur par le prêteur ; nous disons que le prêt n'est qu'une vente à terme. Je vous prête 100 francs pour un an ; c'est-à-dire que je vous vends et que vous livre immédiatement 100 francs pour un prix de 100 francs que vous ne devrez me payer que dans un an. Que si je stipule des intérêts, ils ne sont rien autre chose que les intérêts du prix d'une vente mobilière à terme, intérêts que le droit coutumier lui-même considérait comme légitimes, et qui, s'ils ne couraient pas de plein droit comme dans les ventes d'immeubles, pouvaient au moins être stipulés.

A quelque point de vue donc qu'on se place, l'intérêt apparaît comme légitime et sans qu'un principe quelconque puisse venir justifier même sa limitation.

Revenons au livre de M. Pelisse : l'intérêt est donc économiquement et juridiquement justifié ; mais n'existe-t-il

pas des raisons d'ordre public qui puissent autoriser le législateur à déroger aux principes en en limitant le taux?

A cette dernière série d'objections, l'auteur répond en montrant d'une part que la limitation par la loi, loin de réfréner l'usure, amène un résultat opposé : plus grands sont les périls qui menacent l'usurier, plus celui-ci fera payer cher les risques auxquels il s'expose. D'autre part, la liberté aura cet effet inévitable d'abaisser le taux de l'intérêt. La libre concurrence produit ce résultat pour toutes espèces de valeurs, pourquoi en serait-il autrement en ce qui concerne l'argent? M. Pelisse fait alors appel à toutes les législations des peuples qui nous entourent. Presque partout le taux de l'intérêt est libre, et tous les documents, toutes les statistiques font preuve des excellents résultats que la liberté a produits.

Sans doute il faut protéger les incapables contre les spéculations dont ils pourraient être victimes; il faut réprimer la fraude partout où elle se rencontre; mais il faut aussi respecter la liberté des conventions qui est la base du droit moderne. La disposition du Code civil qui exigeait que le taux de l'intérêt fut stipulé par écrit était excellente et devrait être conservée, au moins pendant la période de transition. Si par des détours, et notamment en majorant le chiffre du capital prêté, on arrivait à éluder cette disposition, l'emprunteur devrait être admis à prouver par tous moyens la fraude dont il aurait été victime. Mais, d'ailleurs, le prêt à intérêt est-il donc le seul contrat par lequel un individu gêné puisse se trouver victime de la cupidité de ceux à qui il a recours pour se tirer d'affaire? La vente ne peut-elle pas produire les mêmes effets? La loi a écrit un cas de rescision dans les ventes d'immeubles quand il y a lésion de plus de sept douzièmes. Les ventes de meubles au contraire ne sont aucunement réglementées, et ce sont précisément celles qui peuvent donner naissance aux exploitations les plus éhontées! En ce cas, la loi a pensé que les règles générales sur la validité des conventions suffisaient pour obvier à ces inconvénients. Si le consentement a été vicié, la convention es nulle. Il en sera évidemment de même en matière de prêt.

« En résumé, dit M. Pelisse, la loi de 1807 implique un

« état de mœurs, de besoins, qui ne correspond pas à nos « mœurs, à nos besoins actuels. Pour faire face à ces exigen- « ces, le législateur, la jurisprudence, la pratique ont tantôt « ouvertement, tantôt indirectement violé cette loi. Les mo- « tifs les plus graves et les plus puissants réclament un « changement dans la législation dans le sens de la liberté. »

Nous nous rangeons entièrement à l'opinion de l'auteur, et son livre n'eût-il d'autre mérite que de venir presser le législateur d'abroger la loi de 1807 qu'il aurait déjà une utilité incontestable.

Mais ce livre fait plus encore, car il contient en substance toutes les pièces du procès. Sans doute il ne présente aucun caractère d'originalité; mais nous nous hâtons de reconnaître qu'il n'en pouvait être autrement dans une pareille matière qui a passionné depuis vingt-cinq siècles tous les philosophes et tous les jurisconsultes. Ce qui frappe à chaque instant dans le travail que nous avons analysé, c'est qu'il témoigne d'une érudition sérieuse et de recherches patientes. M. Pelisse a-t-il tiré tout le parti qu'on pouvait attendre des richesses historiques qu'il a exhibées? Non assurément; mais il faut remarquer, et nous aurions dû le dire plus tôt, que son travail est une thèse de doctorat et qu'on ne pouvait demander à l'auteur de faire en moins de trois cents pages un ouvrage qui, pour être complet, aurait demandé plusieurs gros volumes. Telle qu'elle est, sa thèse a une sérieuse valeur, et c'est avec raison qu'elle a été vivement remarquée à la Faculté de droit de Paris.

ARMAND HOUDOY,
Docteur en droit.

L'ORDONNANCE DES MAIOURS.

ÉTUDE SUR LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES A METZ,

DU XIII^e^ SIÈCLE AU XVII^e^.

SOMMAIRE

Préambule § 1. — I. Les trois maires et les trois mairies à Metz, §§ 2 à 3. — II. L'ordonnance des maiours, §§ 4 à 7. — III. L'assignation, §§ 8 à 17. — IV. Le plaid, §§ 18 à 31. — V. L'estault, §§ 32 à 44. — VI. Actes divers, §§ 45 à 51. — VII. Les droits et devoirs des trois maires, §§ 52 à 55. — VIII. L'office de la mairie à Metz, son caractère, son origine et sa fin, §§ 56 à 74. — Documents, I à X.

PRÉAMBULE.

§ 1.

Certaines parties de nos vieilles coutumes se sont conservées dans de nombreux documents et n'ont jamais cessé d'être un objet d'étude. Ce sont celles surtout qui concernent le droit civil et qui se rapportent ainsi à des mœurs et à un état social dont la durée s'est prolongée presque jusqu'à nos jours. D'autres parties de ces anciens usages ont laissé moins de traces. Telles sont les dispositions qui regardent la procédure. Ces dernières ont naturellement disparu depuis plus ou moins longtemps, avec les institutions dont elles avaient pour unique objet de décrire les organes et de régler le mode d'activité. Leur étude importe essentiellement à celle de ces institutions; elle offre, à ce titre, un intérêt tout particulier. Nous invoquerons cette considération pour justifier la publication des documents que nous nous proposons de faire connaître aujourd'hui.

L'*ordonnance des maiours*, dont il s'agit ici, est un vieux règlement où se trouve exposé dans ses traits principaux le

rôle dévolu aux organes du régime échevinal, aux maires et aux échevins, dans le mécanisme des institutions messines.

I. — Les trois maires et les trois mairies a Metz.

§ 2.

Dès le douzième siècle on voit à Metz *trois maires* et *trois mairies*. Les trois mairies étaient des districts entre lesquels se trouvait partagé le territoire de la ville et de la banlieue. Elles portaient les noms de Porte-Moselle, Port-Saillis, et Outre-Moselle « Porta Mosellæ, Porta Saliæ (1), Ultra Mosellam » (2). Chaque mairie avait un maire renouvelé annuellement avec un doyen nommé par lui, qui pouvait le suppléer au besoin, et un siége de sept échevins. Le maire remplissait les fonctions appartenant à son office dans le district de sa mairie; les échevins y exerçaient la juridiction civile, sous le ban du maire, c'est-à-dire avec le concours de cet officier, seul en possession du droit de ban.

§ 3.

Le *ban*, pouvoir d'obliger et de contraindre, était le fondement du rôle des maires dans certains actes d'ordre judiciaire ou administratif pour lesquels ils étaient généralement associés aux échevins. La preuve en est dans les procédures mêmes de ces actes, accomplis les uns par ces officiers et

(1) La mairie de Port-Saillis était dite originairement *de Viceto*. Nous citons plus loin en note (§ 70) un titre de 1190 dans lequel le *villicus* ou maire de Port-Saillis est désigné ainsi.

(2) Dans l'intérieur de la cité, la mairie de Porte-Moselle comprenait la partie nord de la ville, la mairie de Port-Saillis sa partie sud-est, et la mairie d'Outre-Moselle, sa partie sud-ouest. Pour décrire les limites de ces districts, lesquelles sont connues, il faudrait mettre sous les yeux du lecteur un plan de Metz. Il est inutile d'entrer ici dans ces détails. Disons seulement que la mairie d'Outre-Moselle embrassait, contrairement à son titre, des quartiers situés sur l'une et l'autre rive du fleuve. Au dehors de la cité, le pays situé à droite de la Moselle dépendait des deux mairies de Porte-Moselle et de Port-Saillis : la première ayant la portion de ce territoire qui est au nord; la seconde, celle qui est au sud du ruisseau de Vallières, affluent reçu par la Moselle à sa sortie de la ville. A la mairie d'Outre-Moselle appartenait, *extra muros*, toute la partie du pays messin située à gauche de la Moselle.

magistrats, les autres en leur présence, c'est-à-dire par-devant eux. Le ban était vraisemblablement aussi le principe en vertu duquel les maires exerçaient certains actes de contrainte et diverses mesures de police.

Les actes judiciaires ou administratifs accomplis par maire et échevin étaient l'assignation en justice, le plaid, l'estault, la prise de ban, la vesture.

Les actes judiciaires accomplis par les particuliers devant maire et échevin étaient le crant, la porofferte, le vendage, le témoignage, etc.

Les actes de contrainte et mesures de police que l'exercice du ban, à ce qu'il semble, faisait tomber dans les attributions des maires, étaient notamment certaines levées d'amendes et de confiscations, la vérification des muids, la garde des prisonniers et celle des pannies.

L'*assignation* en justice, semonce « en leu de ban », ou adjournement, était la sommation de comparaître devant les échevins, dont le tribunal était tout spécialement qualifié « leu de ban », c'est-à-dire lieu où s'exerçait le ban, parce que la mise en jeu de leur juridiction réclamait l'autorité conférée par le ban.

Le *plaid* était l'audience tenue par les échevins « en leu de ban », c'est-à-dire avec le concours du maire investi du droit d'exercer le ban et pouvant seul en disposer pour constituer le plaid banni. Le plaid banni était destiné principalement aux débats des causes jugées « en leu de ban ». La dénomination de plaid banni « placitum bannale », qui appartenait tout particulièrement au plaid consacré à ces débats, était encore appliquée d'une manière plus générale à la procédure par laquelle le maire, avec le concours d'un échevin, solennisait certains actes accomplis, comme on disait, en plaid, soit par eux, soit en leur présence, c'est-à-dire par-devant eux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus en parlant du ban.

L'*estault* était la saisie et vente publique des biens meubles par autorité de justice. Il était pratiqué par le maire assisté d'un échevin, c'est-à-dire en plaid banni, ou plus brièvement en plaid.

La *prise de ban* était une publication solennelle faite sous l'autorité du maire, pour donner le caractère de l'authenti-

cité à une mutation de propriété en matière d'immeubles, et à quelques actes particuliers qui s'y rapportaient, savoir : l'exurement ou assurement, sorte de remise provisoire d'un immeuble à un ayant droit; l'escondit ou opposition à cette remise; le conduit ou mise en possession effectuée par l'autorité publique; la déclaration de tresfond, proclamation du droit de propriété absolu et définitif. Le concours d'un maire et d'un échevin pour la prise de ban faisait de cette formalité un acte accompli en plaid banni.

La *vesture* était un acte d'autorité par lequel un possesseur était solennellement investi de l'héritage, c'est-à-dire de l'immeuble tenu par lui. Un échevin devait intervenir avec le maire à l'acte de vesture; ce qui constituait pour cet acte le plaid banni.

Le *crant* était une promesse ou engagement, le plus souvent stipulé simplement au moyen d'un acte rédigé et gardé par un aman « amanuensis, » mais quelquefois aussi, pour plus de solennité, contracté en présence d'un maire et d'un échevin, c'est-à-dire en plaid banni.

La *porofferte* était une offre effective de paiement par le débiteur, mettant ainsi son créancier en demeure de recevoir ce qui lui était dû; formalité à laquelle on donnait également la solennité du plaid banni.

Le *vendage* et le *témoignage* sont des actes qui ne nécessitent, ainsi que quelques autres, aucune explication, et auxquels on conférait parfois aussi un caractère particulièrement solennel par leur accomplissement en plaid banni, en présence et sous l'autorité d'un maire et d'un échevin.

Les *levées d'amendes et de confiscations*, la *vérification des muids*, la *garde des prisonniers et des pannies*, citées plus haut parmi les actes de contrainte et les mesures de police qui étaient dans les attributions des maires, se comprennent sans qu'il soit besoin pour cela d'explications.

II. — L'ORDONNANCE DES MAIOURS.

§ 4.

L'*Ordonnance des maiours* ne concerne pas la totalité des actes que nous venons de signaler comme appartenant à

l'office de la mairie. Elle traite surtout de trois d'entre eux, de l'assignation en justice, du plaid, et de l'estault. La prise de ban y est encore mais très-brièvement indiquée, aussi bien que certains actes d'engagement, le crant et la porofferte et quelques autres procédures accomplies en plaid, ainsi que la vérification des muids, et la garde des prisonniers et des pannies. Quant aux vestures et aux autres actes accomplis en plaid, il n'en est fait aucune mention dans l'ordonnance des maiours, non plus que des actes de contrainte et de police attribués aux maires, sauf en ce qui concerne, comme il vient d'être dit, deux d'entre eux seulement, la vérification des muids et la garde des prisonniers et des pannies, qui s'y trouvent très-succinctement indiqués.

Les procédures décrites dans l'ordonnance des maiours remontent pour la plupart à la première partie au moins du treizième siècle, comme paraît le démontrer le caractère archaïque de ce qui s'y trouve rapporté des assignations dites semonces en leu de ban, des plaids et des estaults. Cela est certain pour ce qui est des semonces en leu de ban mentionnées dans la lettre de commune paix qui a été rédigée entre 1212 et 1215. Quant aux autres attributions des maires, que l'ordonnance des maiours en parle ou qu'elle n'en parle pas, il y a tout lieu de penser qu'elles ne sont pas moins anciennes. Cela est indubitable notamment des prises de bans, dont nous possédons des rôles originaux à partir de 1220, et des vestures signalées dans des titres de date plus reculée encore qui sont également entre nos mains. Pour ce qui est de certains actes de contrainte, levées d'amendes et de confiscations, etc., il en est question dans le record des droits de l'évêque à Metz, lequel appartient aux premières années du treizième siècle.

Outre la procédure de quelques-uns des actes qui étaient de la compétence des maires, l'Ordonnance des maiours fournit encore des renseignements sur les droits et devoirs de ces officiers. Il est facile cependant de reconnaître que ces dernières indications ne rentraient pas dans le cadre du document, lequel n'était pas même, comme nous venons de le dire, destiné à une exposition générale et systématique de tous les actes appartenant à l'office de la mairie. C'était

un simple formulaire, rédigé en vue de la pratique, pour quelques-uns de ces actes seulement, pour les principaux on peut le dire et les plus compliqués, l'assignation, le plaid et l'estault.

§ 5.

L'ancienneté que nous assignons à la plupart des dispositions de l'Ordonnance des maiours est infiniment probable. On peut, comme il vient d'être dit, faire valoir en faveur de cette opinion le caractère archaïque des formules relatées dans plusieurs d'entre elles, et le rappel qui en est fait dans quelques documents anciens de date certaine. Le titre originaire qui les contenait primitivement, et que nous n'avons plus montait probablement lui-même à une date non moins reculée.

Divers passages relevés dans les copies que nous en possédons mentionnent certains usages tombés en désuétude et tout à fait abandonnés au moment où elles ont été exécutées (§§ 30 et 33), mais qui étaient en vigueur, y est-il dit, antérieurement, c'est-à-dire dans les temps anciens où le document primitif avait été rédigé.

Cette rédaction devait appartenir à une époque assez éloignée, comme tendent à le prouver certains détails de langage particulièrement significatifs, quelques expressions notamment conservées d'une manière fortuite dans les copies assez récentes que nous possédons, et rappelant des temps tout autres que celui de ces copies. Signalons comme telle, à côté du mot *maire*, qui s'y trouve souvent employé, l'expression *maiour* qui s'y rencontre également, tantôt avec une *s* finale, tantôt sans cet appendice. Dans le premier cas, *maiours* est le pluriel; dans le second, *maiour* est le cas régime singulier, correspondant l'un et l'autre au cas sujet singulier *maire*, suivant les règles de la troisième déclinaison, aux époques les plus reculées de la formation du français. On trouve le pluriel *maiours* dans les rubriques anciennes, « Ordonnance des maiours », « Droits des maiours », reproduites par trois de nos copies (1). Quant au singulier *maiour*, il figure concur-

(1) Docum. I, II, X.

remment avec le mot *maire* dans le corps même du texte de ces copies, où ces deux formes sont le plus souvent, sinon toujours, employées suivant les exigences du sens et de la construction, la première comme cas régime, la seconde comme cas sujet du même mot; ainsi que le veulent les lois de la déclinaison à deux cas, usitée dans notre langue aux époques les plus anciennes exclusivement.

De ces observations résulte une présomption fondée, que les copies venues jusqu'à nous de l'Ordonnance des maiours représentent un document beaucoup plus ancien. Aucune d'elles malheureusement ne nous fournit, pour justifier complétement cette opinion, un texte authentique régulièrement constitué et représentant avec certitude en sa teneur le titre primitif. L'Ordonnance des maiours ne nous est point connue dans sa forme originaire; nous ne la possédons que dans les conditions d'un document altéré par des transcriptions et des remaniements qui ont pu se renouveler souvent jusqu'au seizième siècle (1) pour les besoins de la pratique, avec les modifications exigées progressivement par celle-ci. Telle est l'origine des copies que nous en possédons.

§ 6.

Dans l'impossibilité de présenter un texte authentique de l'Ordonnance des maiours, nous sommes réduits à en donner pour la présente étude les copies plus ou moins étendues et pouvant se compléter l'une l'autre, dont il vient d'être question. Cette méthode entraîne malheureusement des redites. Il faut s'y résigner, parce que la variété d'expressions que comportent ces copies fournit des traits particuliers à chacune d'elles, et que la comparaison et l'appréciation de ces traits divers permettent seules de se rapprocher de la teneur probable du texte originaire que nous n'avons pas.

Ces copies, qui ne remontent pas plus haut que les quinzième et seizième siècles, sont très-défectueuses. Leur évidente incorrection, que nous n'avons pas cherché à dis-

(1) La copie qui nous fournit l'un de nos documents, n° I, serait notamment de cette dernière époque, comme semble le prouver la date de 1519 attribuée à un acte qui y est donné en exemple (Docum. I, 12).

simuler, n'est d'ailleurs pas sans signification ni sans quelque utilité. Elle prouve l'antiquité du document primitif, et la désuétude où étaient tombées, pour une certaine part, les dispositions relatées par lui, à l'époque tardive où on en faisait, sans le comprendre dans tous ses détails, cela est évident, les transcriptions qui nous sont parvenues. Notre travail consistera en une interprétation de ces textes divers, auxquels nous devrons renvoyer toujours, en les expliquant, et qu'il faudra, par conséquent, avoir constamment aussi sous les yeux.

La publication de ces textes est la partie essentielle du présent mémoire. Ils constituent des documents distincts au nombre de dix, très-différents entre eux quant à l'étendue et quant au mode de distribution des matières qu'ils contiennent (1).

§ 7.

Pour étudier ces matières, il est indispensable de les soumettre à une classification méthodique, à une sorte de codification. Nous n'avons pas besoin de dire qu'en cela notre intention n'est nullement de tenter une reconstitution idéale du document originaire, pour lequel cet enchaînement logique des diverses parties, très-convenable au point de vue de leur étude et conforme au génie des législations modernes, serait en contradiction formelle avec l'esprit tout différent et avec les procédés habituels de composition des anciens textes législatifs. Ces réserves faites, et avant d'entrer dans l'étude des dispositions édictées par l'Ordonnance des maiours, nous proposons pour celles-ci la classification suivante que nous suivrons dans notre travail, et dont nous croyons utile de présenter le tableau, avec le renvoi aux paragraphes de ce travail et aux diverses parties des documents annexés à celui-ci, qui les concernent.

L'Ordonnance des maiours touche les points suivants.

I. *L'assignation*, § 8 : semonce en lieu de ban, soit à la personne,

(1) On trouvera en tête de ces documents, imprimés à la fin du présent mémoire, les explications que nous croyons devoir donner sur leur origine, c'est-à-dire sur l'âge et la condition des manuscrits auxquels ils sont empruntés.

soit au meix et à la maison, §§ 9, 10, 11; adjournement, § 12; rembannement, § 13; adjournement fait devant les Treizes, §§ 14, 15, 16; délais légaux, § 17. — Docum. I 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8; II 1, 6, 8, 9, 12; IV 1, 3; V 2, 4, 7; VI 1, 5; VII 2; VIII 1, 3; IX 1, 2; X 1.

Le *plaid*, § 18 : jours et heures des plaids, § 19; bannissement du plaid, § 20; plaid pour courre droit, §§ 21, 22; plaid pour oüir droit, § 23; accord des parties par un ami, § 24; prise des quatre nuits, § 25; solne, §§ 26, 27; loi des exploits, § 28; advis ou adras, § 29; perte du droit, § 30; plaid devant le Maître-échevin, § 31. — Docum. I 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28; II 4, 5, 7, 19; III 2, 3, 4; IV 4, 5, 6; V 1, 5, 6, 7; VI 3, 4; VII 3, 4; VIII 4.

L'*estault*, § 32 : demande d'estault, visite des biens, et vente des biens, § 33; adjournement pour l'estault, rembannement de l'estault, et délivrance en plaid de l'estault, § 34; estault sur les biens d'un mort, § 35; reprise d'estault, § 36; biens non-vus, § 37; droit des femmes en l'estault, § 38; dépens de l'estault, § 39; estault contesté, § 40; estault indûment fait § 41; estault non-retenu, § 42; maire en l'estault ne peut le refuser, ne peut rien prendre avant satisfaction du créancier, est inviolable, § 43; parchemin ou acte d'estault, § 44. — Docum. I 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16; II 2, 3, 16, 17, 18; III 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15; IV 2; V 3; VI 2; VII 1; VIII 2; X 2.

Actes divers, § 45 : prise de ban, § 46; crant en plaid, § 47; porofferte en plaid, § 48; poursuite en plaid du paiement d'un cens ou de la remise d'un héritage pris à année, § 49; vérification des muids, § 50; garde des prisonniers et des pannies, § 51. — Docum. I 30; II 10, 14, 20, 21, 22; III 10; V 8.

Droits et devoirs des trois maires, § 52 : droit de ban, § 53; droits et devoirs des maires dans l'assignation, le plaid, l'estault, la prise de ban, les actes accomplis en plaid, la vérification des muids, la garde des prisonniers et des pannies, et à leur création, § 54; les trois doyens, § 55. — Docum. I 23, 24, 29, 30; II 11, 13, 14, 15; III 9, 10, 11; V 7, 8.

Tels sont les divers objets auxquels se rapportent les dispositions contenues dans l'Ordonnance des maiours, d'après

les copies malheureusement fort imparfaites et relativement modernes que nous en avons. La plupart réclament des explications que nous donnerons dans l'ordre où nous venons de les mentionner, et sous les numéros des paragraphes indiqués avec ces mentions.

III. — L'ASSIGNATION.

§ 8.

L'*assignation* à comparaître en justice comporte suivant l'Ordonnance des maiours divers actes, la semonce ou mise en leu de ban (1), l'adjournement proprement dit (2), et le rembannement (3), qui demandent à être étudiés ensemble, ainsi que la semonce au meix et à la maison (4), laquelle est un cas particulier de la semonce en leu de ban. Ces actes sont ceux sur lesquels nous trouvons dans nos documents le plus de renseignements. Le rapprochement de ceux-ci permet de reconnaître que divers modes d'assignation en justice ont été successivement en usage à Metz, suivant les progrès de la procédure. C'est ce que prouverait suivant nous la comparaison des documents I 4, II 8, IV 3, V 4, VIII 3 avec les documents I 1, II 1, IV 1, V 2, VI 1, VII 2, VIII 1, X 1 et avec le document IX, 1, 2, dans ce qu'ils disent à ce sujet.

La procédure décrite dans ce dernier document est celle précisément qui se trouve exposée dans l'atour de 1397, dit le Grand Atour de Thiébaut Bataille, du nom du Maître-échevin qui l'a promulgué (5). Cette particularité prouve que les diverses procédures dont celle-ci clôt la série sont antérieures au quinzième siècle et même aux dernières années du quatorzième.

(1) Docum. I 4 ; II 8 ; IV 3 ; V 4 ; VIII 3 ; IX 1 d.
(2) Docum. I 1 ; II 1 ; IV 1 ; V 2 ; VI 1 ; VII 2 ; VIII 1 ; IX 1 a ; X 1.
(3) Docum. I 1 b c d, 2 a, 3 a b, 8 a ; II 1 b c, 12 ; III 8 ; IV 1 b ; V 2 b ; VI 1 b c, 5 a ; VII 2 b ; VIII 1 b ; IX 1 b ; X 1 b c.
(4) Docum. I 4 c, 6 a, 7 ; II 6 a, 8 c, 9 a, 10 a ; III 1, 5 b ; IX 2 ; X 2 d.
(5) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 478.

§ 9.

La *semonce* ou *mise en leu de ban*, forme première de ces procédures (1), a dans les usages qu'elle relate un caractère de simplicité archaïque et naïve qui permet de lui assigner une grande ancienneté. Suivant ce qui s'y trouve prescrit, le demandeur ou plaignant qui veut amener devant la justice la partie adverse fait demander ou sommer celle-ci pour « l'a-« voir en leu de ban », c'est-à-dire au siége où les échevins exercent la juridiction sous le ban ou autorité du maire.

Cette procédure est ainsi décrite dans l'ordonnance des maiours. — Sire, dit le plaignant au maire, en lui montrant dans un lieu public celui qu'il veut poursuivre, voyez-vous un tel? Je vous prie de le mettre en leu de ban pour moi. — Quel jour veux-tu l'avoir, dit alors le maire, un lundi ou un mardi (ce sont les jours de plaid) (2)? — Le demandeur choisit son jour, puis le maire prend un échevin avec le concours duquel il doit adjourner l'intimé publiquement; ce qui implique la condition que ce ne soit ni dans sa maison, « car ce « seroit force (3) », c'est-à-dire violation de domicile, « ni en « moustier, ni en atrie (4) », c'est-à-dire ni dans l'église, ni dans le cimetière qui en est une dépendance. De plus, il faut, pour que l'adjournement soit valable, qu'il soit fait à la personne même de l'intimé, le maire et l'échevin le voyant au visage; de telle sorte que si l'adjourné peut à ce moment couvrir son visage de sa robe ou autrement, de manière à ce

(1) Les formalités de la semonce en leu de ban se retrouvent, comme nous le verrons (§§ 13, 14), dans les formes ultérieures de procédure des assignations, celles des adjournements, où elles sont précédées de quelques autres. Nous dirons tout à l'heure (§ 11) quelles considérations nous portent à y reconnaître une première forme de l'assignation qu'elles auraient constituée à elles seules.

(2) C'est le lundi ou le mardi qui sont indiqués dans les documents I 4 et VIII 3. Dans d'autres, IV 3 et V 4, c'est le lundi ou le mercredi; ce qui montre un changement dans les usages, quant aux jours affectés aux audiences. Ces jours sont le lundi et le mercredi, suivant l'atour de 1397 (*Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 478, l. 29-33), qui de ces deux usages relate le plus récent; particularité à considérer pour le classement chronologique de nos textes.

(3) Docum. II 8 d. — Un de nos textes ajoute : ni dans une maison quelconque, « ne en maison desoubs tielt. » Docum. IX 1 d.

(4) Docum. I 4 d; II 8 d; IX 1 d.

qu'on ne le voie pas, l'adjournement est nul. Au cas contraire, le maire assisté de l'échevin dit : — « Je te semons en leu de ban, à un tel jour, pour un tel. » — Ainsi faite, la semonce ou assignation est acquise (1).

§ 10.

La *semonce au meix et à la maison* a lieu quand, sur la demande du plaignant, le maire et l'échevin ont été dans l'impossibilité de remplir les formalités précédemment décrites (§ 9), l'individu poursuivi n'ayant pas été rencontré en lieu public, ou n'ayant pu être vu au visage. L'assignation peut alors être faite à son domicile, sans qu'il soit cependant permis d'y pénétrer, par le maire et un échevin prenant à témoin de la semonce les voisins, « ung desoure et ung « desoubs de l'ostel ». C'est ce qu'on appelait « semondre au « meix et à la maison » (2).

§ 11.

Les procédures que nous venons de décrire sont très-simples (3) et doivent être, selon toute apparence, plus anciennes que d'autres dont nous avons encore à parler et dans lesquelles se montrent des formalités de plus en plus compliquées. Quoique la semonce en leu de ban reparaisse à la suite de ces formalités nouvelles dans le second et dans le troisième mode de procédure que nous allons expliquer (§§ 12, 13, 14), nous croyons que les mesures qui la constituent ont dû former à elles seules un premier mode de procédure distinct; parce que, dans nos documents, elles font l'objet d'articles spéciaux assez nombreux (4), tandis qu'elles eus-

(1) Docum. I 4; II 8; IV 3; V 4; VIII 3; IX 1 d.

(2) Docum. I 7; II 9; IX 2.

(3) Cette sommation ou semonce par maire et échevin est d'accord avec divers textes du commencement du XIII^e^ siècle que nous fournit la législation des villes de Flandres. A Arras, 1211 : « Nullus submonere debet nisi per scabinos » (Warnkönig, *Fländ. Staats u. Rechtsgesch.* preuv. III, 1, p. 25.). — A Arkes, 1231 : « Citatio in jus a præcone cum duo choremannis » (*ibid.* III, 1, p. 31). — A Gand, sans date : « Submonere aliquem cum uno scabino et præcone ad domum sive præsentem sive absentem » (*ibid.* II 1, p. 34).

(4) Docum. I 4; II 8; IV 3; V 4; VIII 3.

sent été plutôt exposées tout naturellement à la suite des autres formalités, dans les articles seulement qui relatent ces dernières, si elles en avaient toujours été le complément pur et simple.

§ 12.

L'*adjournement* est le second mode de procédure qui s'offre à nous pour les assignations à comparaître en justice. La forme première que nous venons de décrire est maintenant modifiée par l'introduction d'un adjournement proprement dit, lequel est fait préalablement par le doyen ou lieutenant du maire, et d'un rembannement ensuite par maire et échevin.

La procédure ne débute plus par la naïve requête du demandeur montrant au maire, dans un lieu public, celui qu'il veut poursuivre, et disant : — « Sire, vayez vous là ung tel? Je « vous prie que vous le mettez en leu de ban pour my (1). » — L'affaire s'engage maintenant d'une manière moins primitive, par l'intermédiaire du doyen qui porte à l'intimé l'assignation, et qui doit ensuite rendre témoignage au maire qu'il a rempli cette formalité préalable (2).

L'adjournement par le doyen doit être fait à la personne de l'intimé, sans pénétrer dans son domicile cependant; et s'il n'a pas été possible de lui parler à lui-même, l'adjournement est fait dans la forme dite au meix et à la maison (§ 10), en s'adressant à deux voisins pris à témoin du fait. Dans ce cas, la présence d'un échevin n'est pas nécessaire pour l'adjournement, comme elle l'est pour la semonce en leu de ban (3).

§ 13.

Le *rembannement* est le complément nécessaire de l'adjournement. Le lendemain du jour où cet adjournement a été fait, le demandeur se présente au plaid devant le maire assisté d'un échevin pris par celui-ci à son choix, et l'intimé qui a été adjourné la veille est sommé de répondre. C'est ce

(1) Docum. VIII 3 a.
(2) Docum. I 1; II 1; IV 1; V 2; VI 1; VII 2; VIII 1; IX 1 a; X 1.
(3) Docum. I 1 b; II 9 b.

qu'on appelle le rembannement (1). « Je fais mon rembannement sur un tel, dit le demandeur. — Un tel est-il ici, ou autre pour lui, dit alors le maire ? — S'il n'est pas répondu à cette sommation, la procédure suit son cours, et l'échevin dit : — Qu'il soit rembanni. — A quoi le maire répond : — Ainsi soit fait (2). » — Et le rembannement est inscrit par les soins du maire sur un rôle affecté à cette destination (3). Il ne peut être fait d'ailleurs ni un dimanche, ni un jour de vigile ou de fête des apôtres, ni pendant les quatre-temps, ni dans la grande semaine (la semaine sainte), époques auxquelles, est-il ajouté, il n'y avait pas de plaid (4).

Le rembannement doit être renouvelé à certains intervalles, lesquels sont mesurés par nuits; et dans le compte qui est fait de celles-ci, ne doivent être comptés ni les dimanches, ni les fêtes et vigiles, ni les quatre-temps (5). Les délais passés, l'intimé est enfin « semonu et mis en leu de ban », c'est-à-dire sommé de comparaître au plaid (6) par maire et échevin le voyant au visage, ou, faute d'avoir pu le voir, procédant au meix et à la maison, suivant les formes indiquées précédemment (§§ 9, 10).

Au cours de ces délais le demandeur peut suspendre son action, s'il le juge à propos, mais quand cette interruption a dépassé une certaine durée, la procédure faite antérieurement est périmée et il faut tout recommencer (7). Au cas que, pendant cette période des délais, le demandeur vînt à mourir, ses héritiers, s'ils veulent soutenir l'action, doivent faire sur le défendeur un nouveau rembannement (8).

Dans cette seconde manière de procéder se trouvent introduits, comme innovations, l'adjournement préalable par le doyen ou par le maire, et le rembannement qui en est la conséquence, avec ses délais; le tout précédant la semonce ou

(1) Docum. I 1 b c d, 2, 3, 8 ; II 1 bc, 12; III 8 ; IV 1 b ; V 2 b c ; VI 1 b, 5 ; VII 2 b ; VIII 1 b ; IX 1 b ; X 1 b c.
(2) Docum. I 2 ; IV 1 b ; V 2 b ; VI 5 ; VII 2 b ; VIII 1 b.
(3) Docum. I 3 b ; II 12 b ; IV 1 b ; IX 1 b.
(4) Docum. I 1 d, 3 a ; II 12 a ; X 1 d.
(5) Docum. I 1 d, 6 c ; II 1 d, 6 c ; IV 1 c ; V 2 c ; VI 1 c ; VIII 1 c ; IX 1 c ; X 1 d.
(6) Docum. IX 1 d.
(7) Docum. I 6 b ; II 6 b.
(8) Docum. I 8.

sommation par maire et échevin. L'adjournement, le rembannement, et les délais que comporte celui-ci sont évidemment des mesures protectrices du droit de défense; indice caractéristique d'un progrès dans les mœurs, qui dénote pour ces formalités une date inférieure à celle où était pratiquée purement et simplement dans sa forme primitive la semonce en leu de ban (§§ 9, 10).

§ 14.

L'*adjournement fait par devant les Treizes* est un troisième mode de procédure pour les assignations à comparaître en justice, qui marque un nouveau progrès dans les mesures protectrices de la défense. Suivant le mode précédent l'adjournement, puis le rembannement avec les délais qu'il comporte, donnent à celle-ci du temps, avant le brusque dénoûment de la semonce en leu de ban par maire et échevin, soit directement voyant l'intimé au visage (§ 9), soit indirectement et faute de l'avoir vu, au meix et à la maison (§ 10). Dans le troisième mode de procédure, dont il nous reste à parler, un nouvel adjournement est encore introduit avant la semonce au meix et à la maison; c'est un adjournement fait par devant les Treizes, lequel ajoute de nouveaux délais à ceux dont bénéficie déjà le défendeur.

Les Treizes, institués à Metz au treizième siècle seulement pour l'exercice de la police et de la justice criminelle, empiètent depuis lors graduellement sur les attributions des échevins et prennent à la longue, au civil, le caractère d'une juridiction inférieure par rapport à la juridiction échevinale. Pour tout dire en un mot, dans cette phase du développement de leur compétence, qui n'en est pas encore le dernier terme (§ 71), ils statuent sur les faits de possession, ce qu'aujourd'hui on appellerait au possessoire, tandis que les échevins seuls continuent à décider en droit, c'est-à-dire au pétitoire, sur les questions de propriété (§ 58). C'est comme officiers de police, en raison de leurs attributions primitives, que les Treizes interviennent dans le troisième mode de procédure des assignations à comparaître devant les échevins.

Ce dernier mode de procédure est celui qui est décrit,

nous l'avons déjà constaté (§ 8), dans l'atour de 1397, dit le Grand Atour de Thiébaut Bataille; et il y est, soit dit en passant, plus complétement et plus clairement exposé que dans les textes que nous possédons de l'Ordonnance des maiours (1). Suivant ce qui est dit dans l'atour, après l'adjournement par le doyen et le rembannement à la requête du demandeur, si le maire et l'échevin ne peuvent faire leur semonce voyant l'intimé au visage, comme le veut la loi, au lieu de passer immédiatement à la semonce au meix et à la maison, conformément aux anciens modes de procédure, on fait adjourner l'intimé par un sergent des Treizes, au moyen d'une cédule déposée à son domicile, pour le sommer de comparaître en l'audience des Treizes, dite des « adjournés, » afin d'y recevoir, par devant eux, d'un maire (2) assisté d'un échevin, la semonce en leu de ban, c'est-à-dire la sommation de venir devant les échevins. Suivant l'atour de 1397, cet adjournement devant les Treizes peut se répéter jusqu'à trois fois à huit jours d'intervalle, avec application d'une amende chaque fois doublée qui, partant de 10 sols, est ensuite de 20, puis enfin de 40 sols. Après ces nouveaux délais seulement, la semonce est faite par maire et échevin à la demeure de l'intimé, mandé « à l'uxe », c'est-à-dire à sa porte, et finalement, s'il ne se présente pas, dans la forme ancienne de la semonce au meix et à la maison (§ 10).

§ 15.

Cette procédure a pu être, ce semble, ultérieurement modifiée encore dans sa dernière partie; de sorte que, au lieu de revenir au maire dans la forme d'une semonce au meix et à la maison, la sommation finale à l'intimé serait demeurée entre les mains des Treizes et se serait terminée par « un huchement sur la pierre », mode de proclamation pu-

(1) Docum. IX 1 e.

(2) Le maire chargé d'apporter devant les Treizes les clamours pour semondre en leu de ban était dit « maire de l'enclostre, » c'est-à-dire maire du cloître, parce que avant le XIV^e^ siècle les Treizes tenaient leurs audiences dans le cloître de la cathédrale. Ces clamours étaient écrites alors par le clerc des Treizes sur un rôle dit pour la même raison « parchemin lou maiour de l'enclostre. » Il est déjà question du parchemin lou maiour de l'enclostre dans un atour de 1295 (*Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 241).

blique relevant de leur autorité. C'est au moins ce qui paraît ressortir de l'article 2 de notre document IX, où cette manière de procéder est exposée sous le titre : « Comment on « doit desmoner une personne au meix et à la maison. » Or dans ce qui suit cette rubrique, il n'est nullement question de la semonce au meix et à la maison, mais bien de l'adjournement devant les Treizes à trois reprises successives, comme il vient d'être dit, puis d'un « huchement sur la « pierre », dont il est fourni un exemple qui vise, il est vrai, un cas particulier d'une tout autre nature que l'assignation en justice, celui de la poursuite d'un débiteur de cens (1). Le huchement a, dans ce dernier cas, pour objet de sommer le débiteur de payer ce qu'il doit, sous peine de perdre le fonds sur lequel est assis le cens réclamé. Un huchement analogue avait-il pour résultat, dans d'autres cas d'un caractère plus général, la sommation définitive à l'intimé de comparaître « en leu de ban » devant les échevins? C'est ce que donne lieu de penser la teneur générale du document IX, mais ce que laisse jusqu'à un certain point dans le doute l'ambiguïté de son article 2. Si l'on consentait à admettre l'interprétation proposée comme nous venons de le faire pour l'article 2 du document IX, il faudrait en même temps reconnaître que l'innovation qu'elle implique dans la procédure des assignations est postérieure à 1397, date de l'atour de Thiébaut Bataille qui traite de ces matières, et où il n'en est pas question.

§ 16.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les semonces en leu de ban et les adjournements, c'est-à-dire sur les assignations et les trois modes au moins de procédure qui semblent y avoir été successivement employés ; ce que nous avons dit suffit pour les faire connaître et pour montrer dans quel esprit ont été graduellement introduites les modifica-

(1) Le huchement sur la pierre, pour le cas particulier d'un cens non payé ou de toute autre obligation laissée en souffrance, est mentionné comme le dernier terme de la procédure d'exécution pratiquée à ce sujet par les Treizes, dans deux atours de 1370 et de 1382. — *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 245 et p. 306.

tions qui les caractérisent. Nous ne pouvons du reste appliquer à ces faits aucune échelle chronologique détaillée. L'atour de 1397 mentionnant le troisième mode de procédure prouve seulement que, sauf les derniers changements indiqués ce semble par l'article 2 du document IX (§ 15), ils sont tous antérieurs à cette date. Il y a certainement lieu d'admettre d'un autre côté que dans leurs traits essentiels quelques-uns remontent au moins, nous l'avons fait remarquer, aux premières années du treizième siècle (§§ 4, 5). Le commencement du treizième siècle et la fin du quatorzième, telles sont les deux dates extrêmes entre lesquelles ces divers changements sont vraisemblablement compris.

Nous avons cru reconnaître dans les modifications successives de la procédure des semonces et adjournements le résultat d'un progrès accompli en faveur des droits de la défense. On pourrait aussi à un certain point de vue les considérer comme la conséquence d'un amoindrissement graduel de l'autorité des maires et d'une sorte d'insuffisance croissante des moyens de contrainte dont ils pouvaient user; ce qui aurait conduit à introduire des ressorts nouveaux dans le mécanisme des institutions. C'est ce que semblerait indiquer notamment le préambule de l'atour de 1397, où il est dit : « Pour ceu que nous avons veut et entendut on « temps passeit plusours plaintes de plussours de nos ci- « tains, bourgeois et ménans, que se duellent... de plussours « personnes... qu'il ne poient avoir en leu de ban par de- « vant les trois maiours de Mes ou par devant aulcuns des- « dis maiours, etc... (1). » Le principal objet de cet atour est l'introduction de l'adjournement pratiqué incidemment par-devant les Treizes pour faciliter la semonce en leu de ban.

Cette innovation ainsi motivée pourrait tout particulièrement avoir la signification que nous venons d'indiquer; car les Treizes chargés d'exercer la police disposaient de moyens de coercition qui, à la fin du quatorzième siècle, pouvaient faire défaut aux maires et surtout aux échevins. La terminaison finale de la procédure de l'adjourne-

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 478.

ment par un « huchement sur la pierre, » si telle est la signification de l'article 2 du document IX (§ 15), justifierait complétement, croyons-nous, cette appréciation (1).

§ 17.

Les *délais légaux* en cas d'adjournement, ceux notamment que comportaient les rembannements (§ 13), étaient évalués par nuits, comme on l'a vu dans ce qui vient d'être dit; de là l'expression « droites nuits » par laquelle on les désigne quelquefois (2). Le nombre des nuits comprises dans ces délais devait être calculé, défalcation faite des dimanches, jours de fête, de jeûne et de quatre-temps (3). Ces délais étaient plus ou moins longs, suivant la nature des affaires. Les plus courts étaient de sept nuits, pour les assignations ordinaires, pour celles concernant une dette ou obligation personnelle (4). Ils étaient de vingt et une nuits en cas d'obligation pour un tiers (5), ainsi que pour ban escondit (opposition à un ban) (§ 3) (6) et pour revendication d'héritages ou immeubles (7). Les semonces au meix et à la maison comportaient, cela se comprend, les plus longs délais; ils étaient dans ce cas de douze semaines (8).

Nos documents signalent encore quelques autres cas de délais légaux; ceux de sept nuits notamment pour certains paiements (9), pour celui des amendes par exemple (10). Nous aurons à parler plus loin des délais légaux qui concernent les exceptions dans la procédure des plaids : l'accord des parties par un ami (§ 24), la prise des quatre nuits (§ 25) et la soine (§ 26).

(1) Sur l'assignation, voyez encore §§ 54, 57, 71.
(2) Docum. I 2 b; VI 5 a.
(3) Docum. I 1 d, 6 c; II 1 d, 6 c; IV 1 c; V 2 c; VI 1 c; VIII 1 c; IX 1 c; X 1 d.
(4) Docum. I 1 c, 6 a; II 1 c, 6 a, 7 a; IV 1 c; V 2 c; VI 1 c; VIII 1 c; IX 1 c, 2 c; X 1 c.
(5) Docum. I 6 a; II 6 a.
(6) Docum. I 1 c, 6 a; II 1 c, 6 a; IV 1 c; V 2 c; VI 1 c; VIII 1 c; X 1 c.
(7) Docum. I 1 c, 6 a; II 1 c, 6 a; VI 1 c; X 1 c.
(8) Docum. I 6 a; II 6 a; X 2 d.
(9) Docum. I 5 f.
(10) Docum. IX 2 c.

IV. — Le plaid.

§ 18.

Le *plaid* est décrit dans presque tous nos documents (1). Outre la distinction fondamentale des deux sortes de plaids, l'un pour les débats contradictoires, les deux parties étant présentes, l'autre pour les jugements par défaut, en l'absence de l'une d'elles, on trouve dans ces pièces des renseignements spéciaux sur certaines particularités qui se rapportent au même objet : les jours et heures, et le bannissement des plaids; divers incidents de leur procédure comme l'accord des parties par un ami, la prise des quatre nuits, la solne, la loi des exploits, l'advis ou adras, la perte du droit par la partie condamnée. On y trouve enfin quelques indications sur le plaid du Maître-échevin. Nous donnerons successivement des explications sur ces divers objets.

Le plaid en leu de ban était, comme nous l'avons dit, l'audience tenue par les échevins dans le lieu où s'exerçait le ban, c'est-à-dire sous l'autorité du maire, seul investi de ce dernier droit (§ 3). C'est dans le plaid ou « en plaid », comme on disait, que devaient s'accomplir la plupart des actes où le maire usait de son autorité. C'est là aussi qu'était le siége de la juridiction des échevins, à laquelle le ban du maire était indispensable, dans les débats et pour le jugement des causes dont la connaissance appartenait à l'échevinat.

§ 19.

Les *jours et heures* consacrés aux plaids sont, dans nos documents, l'objet de quelques renseignements intéressants.

Les plaids ne pouvaient se tenir ni le dimanche, ni les jours ou vigiles de fêtes des apôtres, ni dans les quatre-temps, ni dans la grande semaine (la semaine sainte) (2). A ces exceptions près, ils avaient lieu régulièrement deux fois par semaine, le lundi, et un autre jour qui paraît avoir

(1) Docum. I 22, 28; II 4, 5; III 2, 3; IV 4, 5; V 5, 6; VI 3, 4; VII 3, 4 — VIII 4.

(2) Docum. I 1 d; II 1 d; X 1 d.

varié entre le mardi et le mercredi (1). Les assemblées d'échevins où se décidaient les advis ou adras dont nous parlerons bientôt (§ 29), se tenaient le jeudi (2).

Quant à l'heure d'ouverture du plaid, c'était primitivement, au treizième siècle, none ou midi, à ce qu'il semble (3). Le souvenir de cette heure réglementaire de l'ouverture des plaids subsiste dans le formulaire de la procédure des jugements par défaut dont nous parlerons bientôt (§ 21), et où la première question adressée par l'échevin au maire était : — Maire, demandez si midi est bien passé. — A quoi le maire devait répondre : — J'ai bien trouvé que midi est passé. Je le mets en votre jugement (4). — Cette heure de midi paraît avoir été abandonnée ensuite pour celle de deux heures après midi, avancée pendant le carême à onze heures du matin, après la procession, est-il dit, de la grande église (5).

§ 20.

Le *bannissement du plaid* était, à l'ouverture de celui-ci, une formalité indispensable par laquelle le maire lui conférait le caractère de plaid banni, « placitum bannale et « legale », en vertu de l'autorité du ban dont il était le dépositaire. Le bannissement du plaid était strictement obligatoire au début de toute affaire conduite en plaid, débat judiciaire ou procédure quelconque d'une autre nature, telle que l'estault par exemple. Les indications relatives à cette formalité sont fournies par de nombreux passages de nos documents (6). Elle y est désignée souvent par les expressions : bannir le plaid, ou faire le plaid. Le plaid était banni par le maire à l'un des échevins (7), dans les termes

(1) Docum. I 4 a; IV 3 a; V 4 a; VIII 3 a.

(2) Docum. I 25 c.

(3) Docum. II 15. — Dans le patois messin actuel, l'heure de midi s'appelle encore *none* qu'on prononce noune. Le même mot y sert aussi à désigner le dîner ou repas de midi. La langue anglaise a l'expression analogue noon dans le sens de midi également.

(4) Docum. I 28 b; II 5 b; III 3 b; IV 5 b; VI 4 b; VII 4 b.

(5) Docum. I 27 a.

(6) Docum. I 2 a, 5 c, 9 a, 10 b, 27 b; II 2 a, 10 a; III 5 a; IV 1 b, 6 c; V 1 a, 2 b, 3 a; VI 2 a, 5 a; VII 1 a; VIII 2 a b; X 2 a c.

(7) Docum. I 27 b.

suivants. Le maire disait à l'échevin : — Dites-moi le droit du plaid (de) monseigneur. — A quoi l'échevin répondait : — Mettez-y le ban. — Le maire reprenait : — Ainsi je fais (1). — Le maire bannissait de même le plaid du Maître-échevin (2). Il y avait dès lors plaid banni, et à l'ouverture de l'audience le maire le faisait proclamer par les sergents. On appelait cette dernière formalité : « huchier le plait. » Un de nos documents en rend compte de la manière suivante. « Quand leur playt est banis, lesdit maire font hu-« chier les playt par les sergents des eschevins. (Lesquels) « sergent dyssent en hault : — Quiconque ayt affaire deuant « les maiours et escheuins on pallais, si vaillent audit palas. « Et quant il ont anssy huchier, chacun qui sont some-« nus en lieu de ban s'y doibt trouuer (3). »

A ce point pouvaient se présenter deux cas, suivant chacun desquels les débats devaient prendre un cours différent. Dans le premier cas, l'intimé répondant à l'assignation, un débat contradictoire s'engageait entre les deux parties présentes ou bien représentées par leurs plaidours ou avocats. C'est ce qu'on appelait « le plait pour oïr droit ». Dans l'autre cas, l'intimé ne se présentant pas, le demandeur poursuivait seul sa cause, suivant une procédure aboutissant à un jugement par défaut, c'est ce qu'on appelait « le plait « pour courre droit ». Nous allons exposer les formes qui caractérisent chacune de ces deux procédures. C'est à la première que se rapportent les incidents de différentes sortes dont nos documents rendent compte. La seconde se présentant toujours d'une manière uniforme et sans ces accessoires, nous commencerons par ce qui la concerne.

§ 21.

Le *plaid pour courre droit*, où l'intimé non comparant était jugé par défaut, se trouve décrit plus ou moins complétement dans la plupart de nos documents (4).

La procédure, en ce cas, a un caractère archaïque des plus

(1) Docum. I 9 a ; II 2 a ; III 5 a ; V 1 a ; VI 2 a ; VII 1 a ; VIII 2 a, X 2 a.
(2) Docum. IV 6 c.
(3) Docum. I 27 b.
(4) Docum. I 28 ; II 5 ; III 3 ; IV 5 ; V 6 ; VI 4 ; VII 4.

remarquables. Elle consiste dans l'observation d'un formulaire rigoureusement constitué en une sorte de dialogue, dont tous les termes sont fixés, entre le demandeur, le maire et les échevins. En voici le tableau.

Le plaid ayant été banni, c'est-à-dire constitué comme il a été dit précédemment (§ 20), le demandeur, soit par lui-même, soit par son plaidour, fait sa clamour et puis, sa clamour faite, requiert droit au maiour « sur celui sur cui il cla- « met. » Si c'est un plaidour qui a parlé, le maire demande à la partie de confirmer la parole de celui-ci ; il demande ensuite si le plaignant veut ouïr droit. La réponse ayant été faite affirmativement, le maire met, comme on disait, la cause dans la bouche de l'un des échevins, à son choix ; alors commence la suite des formalités dont l'observation est nécessaire pour arriver à la condamnation de l'absent faisant défaut. Il faut reproduire dans ses minuties et avec sa sécheresse significative cette espèce de liturgie.

L'échevin de la cause, celui qui a le jugement en sa bouche, interpelle le maire : — Maire, dit-il, demandez si midi est passé. — Midi est, avons-nous dit, l'heure d'ouverture réglementaire de l'audience (§ 19). Le maire à l'échevin : — Sire échevin, j'ai bien trouvé que midi est passé. Je le mets en votre jugement.

L'échevin à ses compagnons : — Le maire a dit qu'il a bien trouvé que midi est passé. Qu'en ferons-nous? — L'un des compagnons échevins à l'échevin : — Demande s'il a bien démoné et s'il le tient pour bien démoné. — Démoner était faire toute la procédure préalable requise pour la semonce ou adjournement de l'intimé absent. L'échevin interroge ses compagnons. Les compagnons échevins à l'échevin : — Il dit bien. — L'échevin au maire : — L'avez-vous bien démoné? — Le maire à l'échevin : — Oui, sire. Je le mets en votre jugement.

L'échevin à ses compagnons : — Le maire m'a dit qu'il a bien démoné. Qu'en ferons-nous? — L'un des compagnons échevins à l'échevin : — Demande au maire s'il l'oserait arramir, c'est-à-dire s'il oserait affirmer solennellement que l'intimé a été bien démoné par lui. — L'échevin interroge ses compagnons. Les compagnons échevins à l'échevin : — Il dit

bien. — L'échevin au maire: — Maire l'oseriez-vous arramir? — Le maire à l'échevin : — Oui, sire. Je le mets en votre jugement.

L'échevin à ses compagnons : — Le maire m'a dit qu'il l'oserait bien arramir. Qu'en ferons-nous? — L'un des compagnons échevins à l'échevin : — Qu'il arramisse s'il croit bien faire, c'est-à-dire qu'il atteste solennellement qu'il a bien démoné et qu'il croit bien faire. — L'échevin interroge ses compagnons. Les compagnons échevins à l'échevin : — Il dit bien. — L'échevin au maire : — Arramissez-le si vous croyez bien faire. — Le maire répond, en rayant, c'est-à-dire en arrachant un poil de son crin (barbe ou chevelure) ou de sa robe, et dit : — Et je fais ainsi. Je le mets en votre jugement.

L'échevin à ses compagnons : — Le maire a arramis en arrachant un poil de son crin ou de sa robe. Qu'en ferons-nous ? — L'un des compagnons échevins à l'échevin : — Dis au maire qu'il fasse lire les exploits, c'est-à-dire les écrits. — L'échevin interroge ses compagnons. Les compagnons échevins à l'échevin : — Il dit bien. — L'échevin au maire : — Faites lire les exploits. — Le maire à l'échevin : — Bien, sire. — Et le maire lit tout haut les exploits, et il ajoute : — Les exploits sont lus. Je le mets en votre jugement.

L'échevin à ses compagnons : — Le maire m'a dit que les exploits sont lus. Qu'en ferons-nous ? — L'un des compagnons échevins à l'échevin : — Dis au maire qu'il fasse arramir par le demandeur son chaptel, c'est-à-dire qu'il fasse affirmer solennellement par le demandeur la valeur de ce qu'il réclame. — L'échevin interroge ses compagnons. Les compagnons échevins à l'échevin : — Il dit bien. — L'échevin au maire : — Faites arramir par le demandeur son chaptel. — Le maire au demandeur : — Arramissez votre chaptel, jusqu'à quelle somme il vous plaît. — Le demandeur raie, c'est-à-dire arrache un poil de sa barbe ou de sa robe, en disant : — Je l'arramis jusqu'à telle somme. — Le maire à l'échevin : — Il a arramis son chaptel. Je le mets en votre jugement.

L'échevin à ses compagnons : — Le maire m'a dit que le demandeur a arramis son chaptel de la somme qu'il demande. Qu'en ferons-nous ? — L'un des compagnons échevins à

l'échevin : — Dis au maire qu'il demande si celui sur qui on clame est ici, ou autre pour lui qui le veuille aider. — L'échevin interroge ses compagnons. Les compagnons échevins à l'échevin. — Il dit bien. — L'échevin au maire : — Maire, dites au sergent de demander si celui sur qui on clame est ici, ou autre pour lui, qui le veuille aider. — Le maire fait huchier, c'est-à-dire proclamer la demande prescrite à l'huis du palais, par un sergent. Le maire dit à l'échevin, après un premier huchement : — Sire, il est huchié pour la première fois. Je le mets en votre jugement.

L'échevin à ses compagnons : — Le maire m'a dit qu'il est huchié pour la première fois. Qu'en ferons-nous ? — L'un des compagnons échevins à l'échevin : — Dis au maire qu'il le fasse huchier pour la seconde fois. — L'échevin interroge ses compagnons. Les compagnons échevins à l'échevin : — Il dit bien. — L'échevin au maire : — Faites le huchier pour la seconde fois. — Le maire fait huchier une seconde fois l'intimé, dans les termes prescrits, à l'huis du palais par un sergent. Le maire dit à l'échevin après le second huchement : — Sire, il est huchié pour la seconde fois. Je le mets en votre jugement.

L'échevin à ses compagnons : — Le maire m'a dit qu'il est huchié pour la seconde fois. Qu'en ferons-nous ? — L'un des compagnons échevins à l'échevin : — Dis au maire qu'il le fasse huchier pour la troisième fois. — L'échevin interroge ses compagnons. Les compagnons à l'échevin : — Il dit bien. — L'échevin au maire : — Faites-le huchier pour la troisième fois. — Le maire fait huchier l'intimé comme précédemment pour la troisième fois et dit à l'échevin : — Sire, il est huchié pour la troisième fois. Je le mets en votre jugement.

L'échevin à ses compagnons : — Le maire m'a dit qu'il est huchié pour la troisième fois. Qu'en ferons-nous ? — Le jugement par défaut est alors prononcé. « Et sor ceu les eschevin doient en rendre droit, » dit un de nos textes (1). — Puis, « que droit court », dit un autre (2). — « Et adont, dit un troisième, droit dist que le deffandant l'ait affaire tout ainsi

(1) Docum. IV 5 i.
(2) Docum. II 5 i.

« comme le clamant l'ait clamer et demander (1). » — « Et, dit un quatrième texte, sur tous ceu dessudit faict « comme dit est, les dit escheuins ran droict, en dissant par « eulx et par celuy escheuins qui l'ayt heu à sa bouche : la « somme et le cas ayt bien à estre deliuré au dit clamant, « jusques à la somme qu'il ayt araiszuné (arramis), on, ce- « long le cas qu'il ayt clamés, en faisant xerier (déchirer) « les escript hors de l'arche, on en faisant tel chraint « (crant) et coignoissance comme au cais apperthient (2). »

§ 22.

Ce curieux formulaire de la procédure requise pour un jugement par défaut a, dans quelques-unes de ses parties au moins, un caractère évident de très-haute antiquité. La constitution du dialogue est assurément un des traits significatifs de son ancienneté, et l'on peut faire remonter jusqu'aux temps les plus reculés les détails de l'*adramitio*, affirmation par la mise en main ou saisie d'un objet matériel, mentionnée à deux reprises dans cette procédure, où l'on voit le maire et le demandeur affirmer ainsi successivement la vérité de leur dire en arrachant un poil de leur barbe, de leur chevelure, ou de leur robe.

Ces prescriptions rigoureusement déterminées sont évidemment calculées de manière à protéger le plus complétement possible les droits de l'absent jugé sans être entendu. Ces particularités singulières, observées à la lettre et conservées malgré le changement graduel des mœurs et des usages, finirent nécessairement par engendrer à la longue une pratique sans vie, dont les termes n'étaient plus que de style ; simples formules qu'on relatait, peut-être par pure tradition et jusqu'à un certain point sans les comprendre, dans le libellé des jugements. De là viennent probablement les expressions altérées jusqu'à en être méconnaissables, et les propositions écourtées par lesquelles cette procédure est rendue dans les textes des quinzième et seizième siècles qui nous en transmettent la teneur, comme on le voit par les documents reproduits à la suite de la présente étude.

(1) Docum. VII 4 i.
(2) Docum. I 28 i.

Des observations analogues nous sont fournies par l'examen d'un texte du même temps qui contient, comme modèle, la copie d'un « parchemin de plaid » ou expédition d'un jugement rendu dans les conditions du plaid pour courre droit, c'est-à-dire d'un jugement par défaut, tel qu'on le formulait à l'époque relativement moderne à laquelle ce texte appartient (1).

§ 23.

Le *plaid pour ouïr droit* était celui où, dans les cas évidemment les plus fréquents, un débat contradictoire avait lieu devant les échevins entre les deux parties présentes en personne, ou bien représentées par des plaidours ou avocats. La procédure en est décrite dans huit de nos documents (2). L'atour de 1397, dit de Thiébaut Bataille, ajoute à ces renseignements quelques indications de plus, sur certaines particularités qui étaient peut-être de date plus récente que la rédaction primitive des textes fournis par ces documents. Ainsi, suivant cet atour, au début de l'affaire, les parties devaient par elles-mêmes ou par leurs plaidours jurer entre les mains du maire que chacune pour son compte croyait avoir bon droit contre la partie adverse (3).

Suivant nos documents, où il n'est pas question de cette formalité, le demandeur énonce au début du plaid sa clamour ou plainte ; le défendeur, d'autre part, présente sa défense. Si la parole est portée par des plaidours ou avocats, le maire demande à chacune des parties si son plaidour

(1) « Si clamet... M... sur... J... et dist en plait qu'il (J.) avait bien à paier « et amender.... la debte des X libvres, ou li estault... li avait bien a estre « deliurés (à lui M.) jusqu'à la somme des dites X libvres... Et s'en volloit bien « oyr droit. Et le dit J. ne vint mie avant en plait. Et le dit M. sy em *requist* « *droit* au maiour, et puis en allant tout avant en plait, que *le midi en fut* « *demander* et trouver par jugement ; et *aremist* ly maire qu'il l'avoit bien « desmoné ; et en fut *li escript lus* et tesmoigner en jugement ; et ledit *are-* « *mist son chapteil* tout plain des X libvres dessus dites. Et *droit dit* que « la debte des X libvres dessus dites li avoit bien à estre paier et amender, « ou l'estault que ledit M. ait fait sur les biens... le dit J... li avoit bien à « estre délivré en jusques à la somme desdites X libvres. De cest plait fut « (maire N... et N... eschevin) ce fut fait le... etc. » — Extrait d'un recueil de formules du XVI^e^ siècle. — Mss. olim Emmery 2606, hodie Aug. Prost n° 13, f° 41, v°.

(2) Docum. I 22 ; II 4 ; III 2 ; IV 4 ; V 5 ; VI 3 ; VII 3 ; VIII 4.

(3) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 483.

parle bien pour elle. C'est la confirmation authentique du mandat, donné par les intéressés aux avocats, de plaider pour eux. Le maire demande ensuite aux parties si elles veulent ouïr droit, c'est-à-dire si elles veulent recevoir le jugement des échevins; et, sur leur réponse affirmative, ce qui s'appelait « se coucher, se bouter, se mettre en droit (1), » le maire se tournant vers les échevins met le jugement en la bouche de l'un d'eux à son choix (2), c'est-à-dire remet à cet échevin la conduite de l'affaire et sa décision avec l'assentiment des autres, en lui disant: — Je le mets en votre jugement. — Après cela le maire se retire. Son rôle est terminé; celui des échevins commence. L'échevin à qui l'affaire a été remise consulte les autres sur la décision à prendre, et prononce ensuite le jugement en présence des parties. Un seul de nos documents s'explique sur cette dernière phase de la procédure; il le fait en ces termes: « Lez maire se retirent arier. « Et adonc ycelluy escheuin an font demande d'icelle qua- « relle az aultre escheuins au queilz qu'il vuelt le premier. « Puis après il dist se qu'il an ait trouuez par ces compagnons « escheuins devant les parties (3). »

Telle est la procédure du jugement pour ouïr droit, dans les cas ordinaires, c'est-à-dire lorsque ne se produit aucun incident ni exception. Les exceptions ont généralement pour objet de garantir par d'utiles précautions le droit réciproque des parties et d'assurer ainsi l'équité des décisions judiciaires. Elles corrigent la rigueur parfois excessive d'une procédure réduite aux termes trop simplifiés des usages primitifs. L'ordonnance des maiours en mentionne quelques-unes applicables à la procédure du jugement pour ouïr droit.

§ 24.

L'*accord des parties par un ami* peut être considéré comme une de ces exceptions, puisque la conséquence de son introduction est d'écarter définitivement dans certains cas, ou d'ajourner au moins, dans d'autres, le jugement des échevins.

(1) Docum. I 18 a, 21 a, 25 a, 26 a.
(2) Docum. I 25 b, 28 j; IV 5 a g.
(3) Docum. V 5 b.

Suivant ce qui en est dit, les parties s'étant boutées en droit devant les échevins, et le maire ayant mis le jugement dans la bouche de l'un de ceux-ci, cet échevin de la cause demande aux autres ce qu'il leur en semble ; à quoi ceux-ci répondent que les parties doivent prendre un ami qui dans le délai de sept nuits les ait accordées. — Ainsi je le dis — reprend le premier pour faire sienne la décision, et il fait part de celle-ci aux plaideurs.

Ce renvoi préalable des parties à une sorte d'arbitrage amiable n'est mentionné que dans un seul de nos documents (1) dont le texte n'est malheureusement pas assez explicite pour nous éclairer complétement sur les détails de l'incident. En effet, après ce qui vient d'être exposé, dans des termes d'où il semble résulter que les parties sont invitées à s'en remettre au jugement d'un arbitre, lequel ne peut être qu'un ami commun, le paragraphe se termine par cette indication, que chacun des deux plaidours doit dire alors que sa partie fait choix de lui pour cet arbitrage : « Le dit « escheuin... faict sa relation aus dites parties qu'il ont bien « apprenre ung amis que deden vij neudz les ayt accordés. « Et ly plaidour du clament doit respondre : ma parties m'en « prent. Et pareillement la partie (c'est-à dire le plaidour) du « deffendant doyt dire : ma partie m'en prent aulcy. » On ne saurait admettre que dans cette circonstance chacune des deux parties pût prendre pour arbitre son plaidour ou avocat ; ce qui aurait pour conséquence de maintenir l'antagonisme entre elles sans faire avancer la solution. La signification du passage est vraisemblablement que les parties doivent déclarer s'en remettre aux deux plaidours de désigner l'ami qui prononcera entre elles. Dans ce cas, en effet, les plaidours qui ont déjà de part et d'autre la confiance de leur client jouent le rôle de délégués investis du droit d'élire le tiers arbitre de qui dépendra le jugement.

Nous ne trouvons pas autre chose dans nos documents sur cet arbitrage amical qui dans certains cas devait terminer le différend ; faute de quoi l'affaire revenait naturellement après sept nuits, nous dirions aujourd'hui au bout de huit jours,

(1) Docum. I 26.

devant les échevins. La mention de cette exception dans un article spécial d'un seul de nos documents emprunté à une copie du seizième siècle, donne à penser que cette formalité, si elle a été à un certain moment en usage, a pu au moins n'être introduite dans la procédure du jugement pour ouïr droit que postérieurement à sa constitution primitive, telle qu'elle est rendue dans les termes indiqués ci-dessus (§ 23), d'après la plupart des documents.

§ 25.

La *prise des quatre nuits* est une exception dilatoire introduite par le défendeur et pouvant donner lieu à une contestation de la part du demandeur; de là une cause incidente, laquelle était jugée dans les mêmes formes que la cause principale, suivant la procédure indiquée précédemment pour les débats contradictoires, dans un plaid constitué par maire et échevins (§ 23). Le régime de quatre nuits était fixé par un « dit pour droit », décision de droit rendue dans la forme d'un jugement, auquel le Maître-échevin Ferry Chiélairon avait attaché son nom en 1303 (5 mars 1304 n. s.). Suivant ce « dit « pour droit », le quel est visé sous le titre d'atour dans un de nos documents (1), nul ne pouvait demander et avoir d'un seul plaid et d'une seule querelle que quatre nuits (2). Ces quatre nuits, séparées elles-mêmes l'une de l'autre par un intervalle de vingt nuits, constituaient ainsi quatre délais successifs de vingt nuits chacun, dans la supputation desquelles ne devaient être comptés ni dimanches, ni fêtes ou vigiles d'apôtres, ni jours de quatre-temps (3). Entrer dans ces délais était ce qu'on appelait « avoir, ou prendre, ou faire ses nuits (4). »

Le mécanisme de la procédure incidente de la prise des quatre nuits, en cas de contestation sur cet objet, est décrit dans un de nos documents (5). Dans ce cas le défendeur doit dire : — J'en prens ma première nuit, c'est-à-dire je prends

(1) Docum. I 20.
(2) Le « dit pour droit » des quatre nuits jugé par Ferry Chiélairon est imprimé dans les preuves de l'*Histoire de Metz*, tom. III, p. 265.
(3) Docum. II 7 c d.
(4) Docum. I 6 b; 21 a; II 6 b, 22 b.
(5) Docum. I 21.

un premier délai de vingt nuits.— Le demandeur, s'il prétend s'y opposer, réplique: — Vous ne l'avez mie à avoir. — Le débat étant ainsi ouvert, les parties se boutent en droit sur l'incident, et un plaid spécial commence pour le vider.

Comme pour un débat au principal, le maire demande alors aux plaidours s'ils parlent pour les parties et s'ils en veulent ouïr droit. Sur leur réponse affirmative, il met le jugement de l'incident en la bouche d'un échevin qui consulte comme pour tout jugement ses compagnons échevins, en disant: — Qu'avons-nous à faire? — Si les échevins sont d'opinion favorable à la demande de la première nuit, ils répondent : — Mestier en est. — L'échevin de la cause confirme cette décision en disant: — Ainsi je le dis. — La cause incidente est dès lors jugée et, dit notre document, « ainsy en « est la neudz prinze. » La partie qui bénéficie de la sentence déclare alors qu'elle en donnera un parchemin, c'est-à-dire une expédition, à l'un des échevins à son choix, et l'incident est clos. Le document dit encore : « et ainsy des aultres « neudz ». Cela semble signifier que l'exception pouvant, aux termes de la décision de droit de 1303, se produire jusqu'à quatre fois, la question est, en cas de contestation, toujours jugée de la même manière; cependant il y a quelque incertitude sur cette interprétation, par suite de la manière dont la proposition est placée dans le texte, avant la mention du jugement de l'incident. De sorte que ce jugement unique peut paraître s'appliquer non-seulement à la première nuit, mais encore aux autres.

§ 26.

La *soine* était, comme les quatre nuits, une exception dilatoire introduite par le défendeur au cours d'un procès. Elle est mentionnée dans plusieurs de nos documents (1). Elle consiste en une excuse du défendeur, emportant un délai de sept nuits, après lequel seulement il peut être ramené en leu de ban, c'est-à-dire devant le maire et les échevins (2). Dans ce cas le défendeur, ne comparaissant pas, allègue pour justifier son absence un motif dont l'appréciation est l'objet

(1) Docum. I 6 b, 19 a b; II 6 b, 7 a b c, 20 a.
(2) Docum. II 7 a.

d'un jugement des échevins. La procédure prescrite pour la solne doit être très-ancienne, car elle comporte l'*adramitio*, affirmation accompagnée de la mise en main ou saisie d'un objet matériel.

Cette procédure est décrite comme il suit dans un de nos documents (1). Le porteur de la solne se présente au plaid et propose l'excuse du défendeur à l'un des échevins à son choix, lequel devient l'échevin de l'incident. Celui-ci demande à ses compagnons ce qui doit en être fait. Ceux-ci répondent : — Dites à la solne, c'est-à-dire au porteur de la solne ou excuse, qu'il arramisse, c'est-à-dire qu'il affirme solennellement pour vérité ce qu'il dit, en saisissant comme témoignage un poil de sa barbe. — L'échevin transmet la demande au porteur de la solne. Celui-ci accomplit la formalité requise de l'*adramitio*. Sur quoi le maire remet le jugement de l'excuse à l'échevin de l'incident. Cet échevin consulte ses compagnons, dont la réponse doit être unanime, comme il convient à tout jugement d'échevins (§ 29). « Il respondent « tous, est-il dit, qu'il ayt bien à estre solnez par jugement. » L'échevin reprend : — Ainsi je le dis. — « Et ainsy il est « solnez, » ajoute le document. La cause incidente se trouve dès lors jugée. Le plaidour ou avocat de la partie qui vient d'obtenir la solne déclare qu'il en donnera un parchemin, c'est-à-dire une expédition, à l'un des échevins à son choix, et l'incident est clos. La cause principale reste en suspens et le défendeur qui a fait agréer son excuse et obtenu le bénéfice de la solne, a dès lors comme nous l'avons dit sept nuits de délai, après lesquelles seulement il peut être ramené en leu de ban, devant le maire et les échevins (2).

§ 27.

L'exception de la solne ne pouvait pas se renouveler à ce qu'il semble, mais elle pouvait, dans certains cas, se combiner avec celle des quatre nuits. C'est au moins ce qui paraît ressortir d'un de nos documents où il est dit que pour une dette ou obligation, le défendeur ne peut prendre qu'une solne,

(1) Docum. I 19.
(2) Docum. II 7 a.

mais que, pour la possession d'un héritage acquis de diverses manières « ou per achet on per eschute, » ou bien pour répondre comme garant d'une obligation contractée par autrui ou comme mainbour d'un testament ou comme détenteur d'un héritage revendiqué, il peut prendre ses quatre nuits et une solne (1).

§ 28.

La *loi des exploits*, dont il nous reste à parler, n'est pas une véritable exception, en ce sens qu'elle n'engendre pas de délai suspensif pour la cause principale, mais qu'elle introduit un simple incident, au cours des débats. Les exploits sont les documents écrits relatifs à l'affaire. La loi des exploits est l'affirmation sous le sceau du serment de la valeur de ces pièces et de la vérité des faits qu'elles relatent.

Cette signification particulière du mot « loi » est indubitable. C'est celle qui lui appartient dans plusieurs locutions, « faire la loi », « avoir la loi », « mettre la loi », « présenter « la loi », « retenir la loi », « prendre la loi » dont les chroniques et surtout les documents judiciaires messins des treizième, quatorzième, quinzième et seizième siècles fournissent de nombreux exemples. Nous ne citerons comme tels que deux jugements, l'un du Maître-échevin en 1387, l'autre des Treizes en 1431, qui ne laissent subsister sur ce point aucun doute (2). L'emploi du mot « loi » dans cette acception est ancien à Metz; on le signale dès le commencement du treizième siècle dans la lettre de commune paix, qui est de

(1) Docum. II 7 b c.

(2) 1387. « Li sires Jehan de Vy chlr, qui à jour estoit maistre escheuing « de Mes, ait dit pour droit... que se li sires P... vuelt *furier* sus saint... « com li ait deffaillit de paiement des dites vij estaies... que li diz sires P... « en *ait loy*. Et la *loy faite*, en la manière dessus dite, li diz U... et M... sa « feme ont bien à paier à dit P... les dites vij estaies... etc. » (Archives de Metz, carton 97, liasse 3. 65, 3, 2). — 1431. « Les Tresez ont pourteit fuer par « lour accort que maistre G... le berbier ait bien à *faire foid et serment*, « la main touchant sur l'auteit que... il... (n') est de rien tenus audit R... « Et doit... ledit G... *faire serment* tel come dessus... Et en cas qu'il ne « volroit tez dite *loy faire* par la manière dessus dite, ledit maistre G... ait « bien à *paure loy* dudit R... Coment qu'il n'est de rien tenus audit G... « La dite *loy faite*, le dit maistre G... ait bien à payer... audit R... etc. » (Archives de Metz, carton 374, 375. F. 17, 3, 22.)

cette époque (1). Ajoutons que dans les coutumes de Normandie, le mot « loi » est employé d'une manière analogue; comme le prouve un texte que les Bénédictins ont donné, en addition à l'article *Adramire* du Glossaire de Du Cange (2).

On voit par là ce que pouvait être la « loi des exploits » dont il est question dans l'Ordonnance des maiours (3). Le défendeur avait le droit d'exiger qu'elle fût faite par le demandeur. Dans ce cas, disent nos documents, cette affirmation solennelle incombait à celui-ci en personne, à moins qu'il ne fût absent de la cité. Alors seulement elle pouvait être faite par son plaidour ou avocat, moyennant que celui-ci eût au préalable « fait la loy », en affirmant également, sous le sceau du serment, que son client n'était pas dans le pays.

§ 29.

L'*advis* ou *adras* (4) est une phase supplémentaire de la procédure échevinale ayant trait à une particularité essentielle de celle-ci; c'est que l'unanimité des échevins aurait été en principe nécessaire à la validité de leur verdict Il en était ainsi, on le sait, des jugements prononcés aux assises de la chevalerie lorraine. Nous avons traité cette question dans un travail antérieur (5), et nous avons eu occasion de citer à ce sujet « l'Ordonnance des maiours », dont l'étude fait l'objet spécial du présent mémoire. La condition d'unanimité des échevins semble déjà indiquée d'une manière indirecte dans un article mentionné précédemment de cette

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 177.

(2) Édition Didot, in-4°, tom. I, p. 91, col. 2 et 3.

(3) Docum. I 17; II 19.

(4) De ces deux expressions, celle d'*adras* paraît être la plus ancienne. C'est vraisemblablement le terme primitif, tombé à la longue en désuétude et remplacé par celui d'*advis*. Nous avons proposé dans un travail antérieur (*Les jugements à Metz*, etc.) quelques explications sur l'origine et l'emploi du mot adras dans cette acception. Ce mot a eu à Metz plusieurs significations (note ci-après, § 43). De ces significations diverses, celle dont il est ici question semble s'être de bonne heure effacée devant les autres. C'est ainsi que le mot adras aura été remplacé dans cette acception spéciale, par le mot advis, que deux copies, relativement modernes, de l'ordonnance des maiours emploient presque exclusivement dans ce cas particulier (Docum. I, 25).

(5) *Les jugements à Metz au commencement du* XIII^e^ *siècle*, dans la *Revue de législation*, etc., année 1876.

ordonnance (§ 26) où, à propos du jugement de l'incident de la solne, il est dit des échevins appelés à se prononcer sur la question : « Il respondent *tous* qu'il ayt bien à estre solnez... « et ainsi il est solnez (1). » Cette indication serait, nous en convenons, insuffisante pour établir d'une manière irréfragable la nécessité de l'unanimité des échevins pour un jugement. Un autre passage fourni par un de nos documents est heureusement plus explicite. C'est celui des « advis » ou « adras » (2). Il y est dit qu'en plaid, pour toute question mise en droit devant le maire et les échevins, si ceux-ci sont « daccordez tuictz d'une voix ensemble », c'est-à-dire unanimes dans l'expression de leur opinion, « le jugement sciet », la sentence est acquise ; mais que, si un seul échevin se sépare des autres, « c'il y ait ung des escheuins qui ait voix « nempareille », c'est ce qu'on appelle un « adras ».

Quand l'adras est déclaré, l'échevin de la cause désigné par le maire au début du plaid, celui qui a, comme on disait, le jugement en sa bouche, doit dire : — J'en prends advis. — Notre document se borne à ajouter que cet advis doit être déterminé dans les quarante jours, et que cela a lieu le jeudi (3). Nous possédons par grand hasard, sur cette particularité intéressante, un autre texte un peu plus détaillé, où il est dit que, dans ce cas, l'advis est rédigé comme une sorte de consultation contenant les allégations des deux parties, et porté au Maître-échevin. Celui-ci réunit alors tous les échevins et leur soumet la difficulté, en demandant d'abord à celui dans la bouche de qui avait été mis l'advis, d'en dire son opinion (4).

Ce dernier texte nous fournit un important supplément

(1) Docum. I 19 b.
(2) Docum. I 25.
(3) Docum. I 25 c.
(4) « Le quelz aduis se mest par escript du clamant et la response du « deffandant... Et après, quant le dit escheuin ait le dit aduis, il le porte « à maistre escheuin et fait semonre par ung sergent tous lez escheuins... « Et puis, quant le clerc dez escheuins ait lus ledit aduis... le maistre es- « cheuin fait demande à celluy dit escheuin ad cuy bouche le dit aduis ait « estez mis : Vous ung telz, dist m'an le plus droit par vostre sairement. Et « adonc ledit escheuin an dist son semblant... et... il concluyt. » — Recueil de documents intitulé : *Coutumes de Metz*. Manuscrit du XVI^e^ siècle à la Biblioth. nat., à Paris, F. franç. 5396, f° 37, v°.

d'informations sur la procédure de l'adras ou advis. Il ne nous éclaire malheureusement pas encore complétement sur la manière dont la question était définitivement vidée lorsqu'elle était ainsi portée, en cas d'adras ou advis, du siége restreint où elle n'avait pu être résolue par l'unanimité des opinions, devant la réunion plénière des échevins présidés par le Maître-échevin. Il est probable que là elle était finalement décidée à la pluralité des voix ; car telle était aussi, aux assises de la chevalerie lorraine, la fin du débat tenu en suspens, dans des cas analogues (1).

Nous savons de plus par les documents que nous étudions spécialement ici, qu'à Metz, comme nous l'avons dit tout à l'heure en deux mots, l'advis ou adras devait être déterminé dans le délai de quarante jours, sous peine d'une amende qu'on pouvait doubler jusqu'à trois fois et plus, en l'élevant de 10 sols à 20 de 20 à 40, de 40 à 80 ou 4 livres, et en la portant au delà s'il le fallait. Il est dit en même temps que les audiences consacrées à cet objet particulier par le Maître-échevin et le corps entier des échevins devaient se tenir le jeudi (2).

La procédure des advis ou adras n'est mentionnée que dans une seule des nombreuses versions de l'ordonnance des maiours que nous possédons, version plus étendue d'ailleurs que les autres, et dont nous avnos deux copies (Docum. I). Oserait-on inférer de là qu'elle pouvait être tombée en désuétude aux quinzième et seizième siècles, époque à laquelle appartiennent les textes de cette ordonnance venus jusqu'à nous ? Deux atours de 1315 et de 1405, sur lesquels nous reviendrons ultérieurement (§ 59), contiennent des passages plus ou moins explicites qui semblent s'y rapporter. Cette procédure de l'adras devait en tout cas remonter très-haut. Nous l'avons signalée (3) dans un des paragraphes longtemps inexpliqué de la « lettre de commune paix » rédigée entre 1212 et 1215 (4).

(1) Meaume, *Les assises de l'ancienne chevalerie Lorraine*, dans les *Mém. de l'Acad. de Stanislas*, à Nancy, année 1873, p. 202-210.

(2) Docum. I 25 c.

(3) *Les jugements à Metz au commencement du* XIII^e^ *siècle*, dans la *Revue de législation*, etc., année 1876.

(4) Sur l'advis ou adras, voyez encore §§ 59, 71.

§ 30.

La *perte du droit* dans une cause jugée « en leu de ban » entraînait, suivant l'Ordonnance des maiours, une sorte de pénalité. Celui qui perdait son procès devait 5 sols aux échevins. C'était pour ceux-ci une espèce d'émolument (1). Les deniers en étaient levés par leur clerc qui leur en faisait le partage à la fin de l'année. Cette somme de 5 sols par cause jugée, mise à la charge du perdant, pouvait avoir au treizième siècle quelque importance. Cette importance diminua nécessairement ensuite, avec l'avilissement graduel de la monnaie et l'amoindrissement de valeur de l'argent. Cette raison ou quelque autre que nous ne connaissons pas firent tomber peu à peu en désuétude la levée de 5 sols par cause jugée qui, après avoir été graduellement abandonnée, avait tout à fait cessé vers la fin du quinzième siècle et au commencement du seizième. C'est ce qui ressort du document que nous étudions ici, dont nous avons deux copies qui appartiennent à cette époque. Dans l'une de ces copies il est dit à propos de cette espèce d'amende imposée à la partie condamnée : « Mais à « présent on n'en lieue gaire, ad cause que les eschevins « (en) font plaisir aux perties. » L'autre copie dit plus explicitement : « A present on n'en lieue rien (2). » La levée des 5 sols était alors complétement supprimée.

On peut d'après tout ce qui précède se faire une idée de ce que pouvait être, suivant l'ordonnance des maiours, la marche d'une affaire portée « en leu de ban » devant le maire et les échevins, et jugée en plaid par ceux-ci.

§ 31.

Le *plaid devant le Maître-échevin*, dont nos documents disent encore quelques mots, ne différait pas beaucoup du plaid devant les simples échevins. Le trait essentiel que nous relevons dans ce qui en est dit, c'est que, pas plus que l'autre, il ne pouvait se passer du ban donné par le maire. Ce devait être, comme les plaids ordinaires, un plaid banni, ainsi

(1) Docum. I 18.
(2) *Ibid.*

qu'on le voit par la procédure décrite dans l'ordonnance des maiours.

« Ly maire, y est-il dit, doit faire son plait, quant il vient « devant le Maistre escheuin, et doit dire : — Maistre escheuin « sire, ditte moy le droit don plait monsignour. Et il (le Maî- « tre-échevin) dit : — Mettes y le ban. Et le maire dit : — Et « il se fesset » (1). Nous reconnaissons là le bannissement du plaid, dans les mêmes termes à peu près qu'au début des plaids ordinaires (§ 20).

Quand on clame devant le Maître-échevin, disent encore nos documents, le maire demande aux parties de confirme la parole de leurs plaidours ou avocats ; il leur demande ensuite de déclarer si elles veulent ouïr droit. Sur leur réponse affirmative, il dit au Maître-échevin, en ôtant son chaperon : — Sire, je le mets en votre jugement. — Après quoi il se retire (2). Ces formalités sont la reproduction de celles que nous avons signalées dans la procédure des plaids ordinaires pour ouïr droit (§ 23).

Dans cette procédure des plaids du Maître-échevin, le trait principal est assurément le bannissement du plaid par le maire. Son ancienneté est garantie par son analogie avec ce qui se passait à Metz dans les plaids annaux, dont nos chroniqueurs nous ont conservé les formules traditionnelles et qui remontaient certainement au delà du treizième siècle. — Maire banixiés vostre plait, — disait à l'ouverture des plaids annaux le Maître-échevin. Puis, le plaid ayant été banni, il prenait d'office les bans pour les églises. Les mêmes formalités étaient renouvelées avec chacun des trois maires successivement. Après quoi, ceux qui étaient chargés du « démonement » des affaires déposaient leurs écritures devant le Maître-échevin et les échevins (3).

Nous bornerons là nos observations sur ce que l'ordonnance des maiours dit à propos du plaid (4), pour passer maintenant à ce qu'elle nous apprend de l'estault.

(1) Docum. IV 6 c.
(2) Docum. III 4 ; IV 6.
(3) Philippe de Vigneulles dans Huguenin, *Les Chroniques de la ville de Metz*, p. 17.
(4) Sur le plaid, voyez encore §§ 54, 58, 71.

V. — L'Estault.

§ 32.

L'estault est un des actes sur lesquels nos documents s'étendent le plus longuement (1); nous avons indiqué brièvement en quoi il consiste (§ 3). L'estault est la saisie et vente publique des biens meubles par autorité de justice. Il devait s'accomplir en plaid banni, c'est-à-dire avec le concours d'un maire et d'un échevin. L'estault, disons-le tout de suite, diffère des actes analogues admis dans notre droit moderne, en ce que suivant celui-ci la saisie-exécution ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire, acte authentique ou jugement, tandis que dans l'estault la saisie n'exige que la requête du poursuivant à qui elle ne peut être refusée (§ 43), et précède tout jugement appelé à en apprécier les motifs et à la légaliser. Il est permis de se demander d'où vient cette singularité. L'estault messin pourrait bien n'être que la régularisation d'un usage antérieur suivant lequel le créancier en personne se serait emparé brutalement des biens de son débiteur, quitte à justifier ensuite cet acte de violence, en déférant au juge l'appréciation du fait accompli; pratique barbare, quelque peu améliorée ultérieurement par la substitution d'un officier public à la partie intéressée elle-même dans l'acte d'exécution, c'est-à-dire dans la saisie (2).

Ce qui permet sur l'estault messin, quant à ses origines et à son esprit, cette appréciation, laquelle est au reste d'accord avec certaines particularités de sa procédure (§§ 43, 44), c'est qu'il en est à peu près ainsi, on en a des preuves, de la saisie des gages, laquelle présente avec l'autre d'incontestables analogies. Au commencement du treizième siècle, la lettre de commune paix trouve en usage à Metz la saisie des gages pratiquée par l'ayant droit lui-même, sous la seule

(1) Docum. I 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23; II 2, 3, 16, 17, 18; III 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 15; IV 2; V 3; VI 2; VII 1; VIII 2; X 2.

(2) Nous mentionnons plus loin (§§ 41, 42) d'autres mesures prises pour corriger les abus que pouvait engendrer encore, malgré ces précautions, un pareil usage.

obligation de remettre l'objet saisi, le pan, la pannie, à la justice, c'est-à-dire au magistrat appelé à prononcer sur la légitimité de cette exécution (1).

Plus tard, par suite d'un progrès dans les pratiques de la procédure, la saisie des gages est opérée par le magistrat lui-même, c'est-à-dire par le sergent qui agit en son nom (2). C'est dans ces termes à peu près que nous trouvons la saisie des biens dans l'estault, tel qu'il est décrit par l'Ordonnance des maiours. Ce rapprochement, que nous ne croyons nullement forcé, permet de se rendre compte des singularités de l'estault messin.

Quoi qu'il en soit et quelque explication qu'on en donne, il faut reconnaître dans l'estault ce trait particulier, que la saisie y précède tout jugement, et que celui-ci, quand il y intervient, n'a plus d'autre objet que d'apprécier, en ce qui le concerne, un fait accompli.

Les actes divers dont l'ensemble constitue l'estault se classent d'après cela en deux catégories : 1° celle des actes d'exécution ; 2° celle des actes judiciaires. Nous les distinguerons ainsi pour les étudier. On comprend pourtant que dans la pratique ils n'étaient pas aussi absolument séparés, et que, si le jugement pouvait impunément ne venir qu'après la saisie dont il était toujours possible de décider la levée, il devait forcément précéder la vente, sur les effets de laquelle il eût été en cas de besoin plus difficile de revenir. C'est en effet, comme nous le verrons, entre la saisie et la vente des biens, que se place le jugement.

Cela dit, nous abordons l'examen de nos documents, en y considérant successivement les deux ordres de faits contenus dans l'estault : l'exécution d'abord, comprenant la demande d'estault, la visite ou saisie des biens et leur vente ; le jugement, ensuite, comprenant l'adjournement pour l'es-

(1) « Qui unques penra pan et nel'menra ad la justice, et lo tenra noit et « jor, il paierit trente solz... » A quoi l'on peut joindre la fin d'un autre article du même document ainsi conçue : « S'il ha bien pris, joir en doit « senz plait, et s'il ha mal pris, rendre lo doit quitte. » — Lettre de commune paix, entre 1212 et 1215. *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 177.

(2) On trouve dans les chroniques de Metz sous la date de 1522, un exemple intéressant de cette saisie de gages par les sergents. — Philippe de Vigneulles dans Huguenin, *Les Chroniques de la ville de Mets*, p. 775.

tault, son rembannement et sa délivrance en plaid. Voici les principaux traits de la procédure de l'estault à ce double point de vue.

§ 33.

La *demande d'estault*, après constitution du plaid banni, est la première phase de la procédure d'exécution en l'estault. Le maire dit à l'échevin : — Dites-moi le droit du plaid monseigneur. — L'échevin répond : — Mettez y le ban. — Le maire reprend : — Et je ce fais. — Le plaid étant ainsi banni, le créancier qui réclame l'estault, c'est-à-dire la saisie, fait sa demande en disant : — Je requiers l'estault sur les biens qui sont en la maison d'un tel. — Le maire dit alors à l'échevin : — Qu'en dois-je faire ? — L'échevin répond : — Allez voir les biens, mettez-y une garde et faites adjourner les parties au lendemain (1). — L'estault doit être fait par le maire dans la mairie duquel se trouve la maison contenant les biens mis en estault (2), et il ne peut être refusé par lui à qui le requiert (3).

La *visite des biens* et leur mise sous les scellés, constituant la saisie, forment la seconde phase de l'exécution. Le maire et l'échevin se rendent à la maison du débiteur. Ils font la reconnaissance des biens. Après avoir tout ouvert, ils font tout refermer. Ils scellent ensuite les armoires et les chambres, « les huge, huis et escrins, » puis laissent dans la maison un gardien, qui doit vivre des biens mis en estault et qui gagne quatre deniers par jour (4). Une des preuves que ces usages étaient antérieures à l'époque où ont été rédigés les documents qui nous les font connaître, ressort de la manière dont est présentée, dans l'un d'eux, l'observation que l'échevin peut, s'il le veut, se dispenser d'aller avec le maire voir les biens, et de constater lui-même l'institution d'un gardien pour assurer leur conservation. Après la mention de ces mesures et de la liberté laissée à l'échevin en ce qui les

(1) Docum. I 9 a ; II 2 a ; III 5 a ; IV 2 a ; V 3 a ; VI 2 a ; VII 1 a ; VIII 2 a b ; X 2 a.
(2) Docum. I 9 a.
(3) Docum. I 14 ; II 17 ; III 13.
(4) Docum. I 5 a b, 9 b c, 10 ; II 2 b, 3 ; III 5 b, 6 ; V 3 b ; VI 2 b ; VII 1 b ; X 2 a b.

concerne, il est dit dans le document : « Mais, on temps pas-« sez ne ce faissoyt que comme cy dessus est escript. Touttef-« fois le tout demeure à la dyscrétion de l'escheuyn, cy « veult aller veoyr les byens ou non (1). » L'observation de la coutume ancienne autrefois obligatoire était, on le voit, devenue purement facultative, quand a été rédigé le texte qui la décrit.

La *vente des biens* après jugement et la remise des deniers au créancier constituent la dernière phase d'exécution de l'estault. Le maire et l'échevin se rendent sur les lieux, et, après avoir constitué plaid banni comme dans la première opération, le maire procède à la vente des biens dont l'estault a été délivré en plaid, c'est-à-dire autorisé « par parschemin « de plait, par ceulx ou celle qui aient cause et puissance de « faire la délivrance », comme il est dit (2). Au fur et à mesure de la vente, le maire fait écrire par son clerc, avec l'indication des objets vendus, le nom des acheteurs, et reçoit de ceux-ci bonnes sûretés dont le clerc prend note également. Quand tout est vendu, le maire et l'échevin font la somme des deniers ; puis le maire fait commander par un sergent des Treizes aux acheteurs de venir payer dans le délai de sept nuits, en la main d'un changeur, ce qu'ils doivent pour leurs acquisitions ; après quoi il délivre enfin l'argent à celui qui a réclamé l'estault, en lui faisant cranter, c'est-à-dire promettre solennellement, en plaid, d'en tenir quitte le changeur qui en a fait la perception (3). C'est la quittance donnée au comptable.

§ 34.

L'*adjournement* pour l'estault est une mesure préliminaire qui entraîne après elle le rembannement, puis la délivrance en plaid pour constituer avec ces deux actes la partie judiciaire proprement dite de la procédure, le jugement de l'estault, lequel doit précéder la vente des biens saisis. L'adjournement des parties au lendemain est fait par le maire, à la suite de la visite des biens et de leur mise sous les scellés avec constitu-

(1) Docum. I 9 c.
(2) Docum. I 5 c ; II 2 c ; III 5 c ; X 2 c e.
(3) Docum. I 5 e f g ; II 2 e f g ; III 5 e f g ; X 2 e f g.

tion d'un gardien (1). Dans ces termes l'adjournement semble impliquer que les deux parties devaient assister à cette visite des biens. Le texte de deux de nos documents (2) paraît favorable à cette induction. Un autre (3) indiquerait plutôt que l'adjournement est signifié au demandeur seulement, sommé ainsi de venir faire en plaid son rembannement. Il se pourrait aussi que le maire, postérieurement à la visite des biens, mais non pas à la fin même de cette visite, dût faire l'adjournement des parties, comme on le faisait dans d'autres cas. Nous avons déjà parlé de cette formalité (§ 12); c'est d'une manière générale une assignation à comparaître en plaid devant les échevins.

Le *rembannement* est la seconde phase de la partie judiciaire de l'estault. Nous savons ce que c'est qu'un rembannement. C'est la conséquence de l'adjournement. Dans nos documents il est dit formellement qu'en l'estault l'adjournement est fait en vue du rembannement (4). Nous avons expliqué précédemment en quoi consiste cette dernière formalité (§ 13). Par le rembannement, lequel devait être fait en plaid par maire et échevin, le demandeur mettait la partie adverse en demeure de répondre à sa plainte ou requête dans certains délais. Le rembannement pour estault est expressément distingué des rembannements ordinaires. Deux de nos documents nous apprennent qu'on ne l'inscrivait pas sur le rôle où il était pris note des autres (5). Peut-être n'entraînait-il pas comme ceux-ci pour la suite de l'action des délais, dont il n'est en effet rien dit dans ce qui concerne la procédure de l'estault.

La *délivrance* en plaid de l'estault est le jugement lui-même en vertu duquel seulement pouvait être faite la vente des biens saisis. C'est le dernier terme des actes judiciaires qui se placent entre la saisie et la vente (6). Une phrase ambiguë d'un de nos documents (7) pourrait donner à penser que la

(1) Docum. I 9 a b; III 5 b; IV 2 a; V 3 a; VII 1 b; VIII 2 b.
(2) Docum. III 5 b; VII 1 b.
(3) Docum. V 3 a.
(4) Docum. IV 2 a; V 3 a.
(5) Docum. II 12 b; III 8 a.
(6) Docum. I 5 c; II 2 c; III 5 c; X 2 c c.
(7) Docum. II 2 c.

délivrance en plaid devait précéder la mise même en estault. Mais l'ensemble de nos textes est absolument contraire à cette interprétation. On y voit que la délivrance en plaid n'était requise que pour l'acte final de la vente des biens seulement, et qu'elle était postérieure à la saisie. Nous avons cité précédemment en note, à la fin d'un paragraphe relatif à la procédure du plaid pour courre droit (§ 22), l'exemple d'un parchemin de plaid qui se trouve concerner précisément une cause de délivrance d'estault. Le libellé du jugement dit en effet que la créance produite par le demandeur devait lui être remboursée par le débiteur, « ou l'estault que « ledit (demandeur) ait fait faire sur les biens ledit (débiteur) « li avoit bien à estre délivré en jusques à la somme (de sa « créance). » Ce texte justifie une fois de plus ce qui a été établi dans ce qui précède, que l'estault était déjà fait, c'est-à-dire la saisie opérée, quand la délivrance en plaid était demandée et accordée.

§ 35.

L'*estault fait sur les biens d'un mort* est un cas qui pouvait se présenter quelquefois. Plusieurs de nos documents disent ce qui devait être fait alors (1). Dans la plupart d'entre eux, les indications relatives à cet objet sont obscurcies par une altération évidente du texte. Un seul (2) explique clairement la procédure pratiquée dans cette circonstance. Suivant lui, la poursuite judiciaire de l'estault sur les biens d'un mort doit être précédée d'un délai de douze semaines, après lesquelles seulement la personne du mort est mise en leu de ban, c'est-à-dire semonue au meix et à la maison, les voisins, « voisin desour et voisin desoubz », étant pris à témoin, dans les termes indiqués précédemment pour les assignations ou semonces au meix et à la maison (§ 10). Cette mesure était ce semble la conséquence légale de l'absence du débiteur plutôt que sa constatation ; car il résulte d'un de nos documents que lors de la visite des biens, nécessairement antérieure à cette semonce, l'échevin, quand il s'agissait des biens d'un mort,

(1) Docum. I 5 d ; II 2 d ; III 5 b d ; V 3 c ; X 2 d.
(2) Docum. III 5 b d.

devait s'assurer de la réalité du fait en voyant le mort au visage (1).

Il se pourrait aussi que la vérification prescrite ainsi à l'échevin fût une mesure de date postérieure à la pratique ordonnée ailleurs de la semonce au meix et à la maison. Après cette dernière formalité la poursuite en plaid avait son cours, pour aboutir s'il y avait lieu à la délivrance de l'estault et à la vente publique des biens au profit du créancier, comme il a été dit précédemment (§§ 32, 33, 34).

§ 36.

La *reprise d'estault* est, d'après nos documents, une mesure par laquelle le maintien de la saisie pouvait être épargné à celui dont les biens étaient mis en estault. On obtenait ainsi la levée du séquestre dont ces biens étaient ordinairement frappés jusqu'à leur vente, à la demande du créancier (2). Il semble ressortir des textes aujourd'hui entre nos mains, que l'intervention d'un tiers était pour cela nécessaire. La reprise de l'estault étant faite par celui-ci, la première conséquence en résultant était la retraite du gardien institué par le maire et probablement, quoique cela ne soit pas dit, la suppression des scellés, c'est-à-dire la levée du séquestre, moyennant que le débiteur fît préalablement crant en plaid, promesse solennelle, de prélever sur leur prix, lors de la vente, laquelle devait toujours avoir lieu, la somme réclamée par le créancier qui avait fait l'estault. Le maire prenait de son côté bonne sûreté du nouvel engagement contracté par le débiteur, et pour cela faisait également cranter en plaid un tiers plège, qui se reconnaissait obligé lui-même, comme le propre débiteur, envers le créancier. Le maire faisait alors parchemin, c'est-à-dire rédigeait l'acte de la reprise d'estault; après quoi l'affaire se poursuivait jusqu'à la vente des biens. Si le produit de cette vente ne suffisait pas pour indemniser le créancier, on saisissait et vendait les biens du plège jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour le paiement de la créance et des frais. Telle était, à ce qu'il semble, la procédure de la reprise d'estault.

(1) Docum. V 3 c.
(2) Docum. I 5 i j k; II 2 i j k; III 5 i j k; X 2 i j k.

§ 37.

Les *biens non vus en l'estault* n'étaient pas de l'estault (1). Cela signifie que si certains biens mobiliers n'avaient pas été reconnus par le maire et l'échevin, dans la visite faite à la suite de la demande d'estault, ces biens ne devaient pas être compris dans l'estault. Dès lors ils ne subissaient pas, comme les autres, les conséquences de la saisie; et, demeurés libres, ils pouvaient au besoin être l'objet d'un estault spécial pour un autre créancier. En pareil cas, la déclaration de l'échevin faisait loi quant au fait de la vue des biens et quant à leur mise antérieure en estault; mais cette déclaration était la seule preuve admise à cet égard. Il résultait de là que toute opposition à la mise en estault était ouverte, si l'échevin avait négligé d'accompagner le maire à la visite des biens; et il en était quelquefois ainsi, lorsque, dit l'ordonnance des maiours, « ly escheuyn thient les byens pour veu, et ly maire y vayt « seulz, pour y mectre une wairde et pour saieller » (2). Alors, aucune défense valable ne pouvait être faite par le premier créancier contre l'ouverture d'un nouvel estault sur ces mêmes biens. En effet, est-il dit, « yl ne seroyent mye « de celluy estault (du 1er estault), sy aultres estault y ve- « noyent, pour ceu que ly escheuyn n'aueroyt mye veu les « biens. » Cela est fort clair et parfaitement logique.

§ 38.

Le *droit des femmes* en l'estault engendrait une autre exception à la mise en estault des biens d'un débiteur, pour une partie au moins de ces biens. C'est ce qui résulte de la teneur d'un de nos documents où il est dit que la dame doit conserver son lit avec la garniture nécessaire, la meilleure huche, sa chaise avec son coussin, quelques menus objets de mobilier, ses robes et ses joyaux (3).

§ 39.

Les *dépens de l'estault*, c'est-à-dire tous les frais de la pro-

(1) Docum. I 10; II 3; III 6.
(2) Docum. I 10 b.
(3) Docum. III 7.

cédure, devaient être pris sur les biens mis en estault (1). Quelques-uns de ces frais sont expressément désignés dans l'Ordonnance des maiours. Tels sont les quatre deniers par jour attribués au gardien du séquestre, lequel devait en outre, est-il dit, « vivre dez biens de léans » (2). Tel est aussi l'adras, espèce d'amende destinée à former l'émolument du maire (3).

§ 40.

L'*estault contesté* était celui qui par quelque point de son exécution donnait lieu à un débat, après son ouverture par le maire et l'échevin. La cause devait être dans ce cas portée devant les Treizes (4), juges des questions de fait; tandis que les échevins étaient essentiellement les juges des questions de droit (§ 14). Or l'estault dans les premières phases de sa procédure était un acte d'exécution, une chose de fait (§ 32).

§ 41.

L'*estault indûment fait* était celui que les Treizes avaient, dans le cas ci-dessus indiqué (§ 40), révoqué ou annulé comme défectueux, ou bien celui que dans d'autres cas les échevins n'avaient pas jugé à propos de délivrer en plaid (§ 34). Quiconque faisait à tort un estault était, pour cet abus, passible d'une amende fixe de 20 livres, somme assez élevée (5), et d'une indemnité envers celui qui avait été victime de cet excès. Dans une des deux copies de notre document I, cette amende est ainsi qualifiée : « xx libures « d'amande selon l'atour ». Cette indication paraît signaler la mesure comme une addition tardivement faite à l'Ordonnance des maiours; car l'atour visé ainsi, où était édictée l'amende de 20 livres, porte la date du 29 novembre 1443 (6). La pénalité rigoureuse qu'il contient y est motivée par une considération qui mérite d'être signalée. C'est que certaines

(1) Docum. I 5 h; II 2 h; III 5 h; X 2 h.
(2) Docum. I 5 b; II 2 b; X 2 b.
(3) Docum. I 15; II 18; III 14. (Voy. la note ci-après, § 43.)
(4) Docum. I 11 a.
(5) Docum. I 11 b.
(6) Atour des plaidiours, des clercs et des estaults, 1443. — *Histoire de Metz*, preuves, tom. V, p. 431.

gens demandaient parfois sans motif un estault par pure malice, et pour porter dommage à autrui en l'obligeant ainsi à dévoiler publiquement l'état de ses biens, sa richesse ou sa pauvreté. Une mesure de ce genre était d'autant plus nécessaire que la mise en estault devait être accordée par le maire à tout individu qui en faisait la demande (§ 43).

§ 42.

L'*estault non retenu*, ou non soutenu, était l'estault dont la poursuite était abandonnée au cours de son exécution; ce qui avait lieu par exemple lorsque, après la vue des biens ou saisie, l'estault n'était pas « retenu par droit » (1), c'est-à-dire déféré au jugement des échevins pour en obtenir d'eux la délivrance. Un abandon semblable pouvait bien n'être pas le résultat d'une simple négligence; il pouvait servir de retraite à celui qui dans un mauvais dessein se serait rendu coupable d'une mise en estault dénuée de fondement, comme il vient d'être dit (§ 41). Cet abus tardivement mais rigoureusement frappé par l'atour de 1443, dont nous avons parlé au paragraphe précédent, n'était atteint avant cet atour, à ce qu'il semble, que dans le cas d'estault non retenu, c'est-à-dire quand l'estault commencé avait été abandonné par son auteur.

Cet abandon, ou même un simple manquement dans l'observation de quelqu'une des formalités prescrites, entraînait la perte du droit donnant ouverture à l'estault. Il était, en outre, puni d'une amende fixe de 10 sols et d'une amende arbitraire en plus, indépendamment de l'adras qui formait l'émolument du maire, et de celui qui représentait l'indemnité due à quiconque avait souffert dans ses biens ce commencement d'exécution (2).

§ 43.

Le *maire en l'estault* avait des devoirs et des droits qui pour la plupart sont énoncés dans les textes relatifs à la procédure de l'estault lui-même. Quelques-uns sont en outre l'objet

(1) Docum. III 15.
(2) Docum. I 12 c 16; III 15. (Voy. la note ci-après, § 43).

d'articles spéciaux, dans l'ordonnance des maiours. En voici l'énumération.

Le maire *ne pouvait refuser l'estault* à quiconque le lui demandait (1), sous peine d'une amende de 10 sols, et l'échevin qu'il y appelait avec lui, est-il ajouté, était en vertu du serment prêté par lui (en prenant l'échevinage) obligé de lui donner son concours. Il n'appartenait en effet nullement au maire d'apprécier les causes de l'estault. La validité du fait de la mise en estault regardait, après exécution, les Treizes (§ 40). Quant à la légitimité des motifs de la saisie, c'était le tribunal des échevins qui en décidait, lorsqu'il lui était demandé de prononcer la délivrance de l'estault, en vertu de laquelle il devait être procédé à la vente des biens (§ 34). Cette obligation pour le maire de se rendre à toute demande d'estault nous semble justifier dans une certaine mesure les observations que nous avons faites précédemment sur les origines et l'esprit de cette coutume (§ 32).

Le maire ne *pouvait rien prendre* de l'émolument qui lui était dû sur la valeur de l'estault, qu'après complète satisfaction du créancier pour qui avait été fait cet estault (2). A cette disposition correspond la seconde partie d'un article du Grand Atour de 1405, dit de la Rébellion, où il est déclaré que nul des trois maires ne doit prendre pour estault fait par lui que 5 sols pour son droit, et rien si l'on ne trouve rien chez le débiteur (3). L'émolument attribué au maire pour l'estault était désigné par le mot « adras » dans le sens d'amende, suivant une des acceptions que dans une étude antérieure nous avons reconnues à ce mot (4). Cet adras n'était au

(1) Docum. I 14; II 17; III 13.
(2) Docum. I 15; II 18; III 14.
(3) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 571.
(4) Le mot *adras* a eu à Metz plusieurs significations. Nous avons mentionné ici même, en parlant du plaid (§ 29), celle qui s'applique au cas où le défaut d'unanimité des échevins, appelés à prononcer sur une affaire, obligeait de soumettre la question à l'assemblée plénière des échevins présidée par le Maître-échevin; c'était là, dit l'Ordonnance des maiours, ce que l'on appelait un adras. Le même mot dans une autre acception désignait d'une manière plus générale une amende. On le trouve à Metz avec cette signification, dès le commencement du XIII^e^ siècle. C'est comme cas particulier de cette dernière acception qu'il désigne ici le droit prélevé par le maire sur le produit de l'estault, et ailleurs l'espèce d'indemnité due à celui contre qui avait été injustement pratiquée la saisie qui était le fondement de cette

reste dû qu'à la condition expresse que les biens de l'estault auraient été réellement vus par le maire et l'échevin, dans l'opération initiale que nous avons assimilée à la saisie (§ 33).

Le maire en l'estault était *inviolable*, ainsi que le gardien des biens de l'estault. En effet, toute violence exercée contre un maire faisant estault ou contre le gardien constitué par lui, entraînait une amende fixe de 100 sols, indépendamment d'une amende arbitraire et de l'obligation de reconstituer l'estault, s'il y avait été apporté un trouble quelconque (1).

§ 44.

Le *parchemin d'estault* était un acte dressé après la vue des biens ou saisie, dans lequel étaient exposés les motifs de celle-ci, pour servir évidemment de fondement à la demande de délivrance en plaid, laquelle devait confirmer cette saisie et autoriser la vente des biens qui en avaient été l'objet. Une copie du seizième siècle de l'Ordonnance des maiours fournit comme modèle de parchemin d'estault, un acte daté de 1519 relatif à un cas particulier, dans lequel l'estault paraît fait en conséquence d'un consentement éventuel, donné d'avance à cette mesure, pour le recouvrement de cent livres qui avaient été assurées par un fiancé à son futur beau-père et au profit de la fille de celui-ci, en cas que ledit fiancé mourût avant l'accomplissement du mariage projeté (2). Cet acte semblerait à première vue indiquer que l'estault pouvait être proposé comme la consécration effective, la garantie consentie d'avance d'une obligation. Mais un pareil consentement était inutile, puisque l'estaut ne pouvait être refusé à quiconque le demandait. Dans sa forme essentielle l'estault était, d'une manière générale, une mesure coercitive prise par le créancier contre son débiteur, pour arriver à l'exécution d'une obligation méconnue ou au recouvrement d'une dette restée en souffrance.

Dans ces données le parchemin d'estault mentionnait l'accomplissement de l'acte initial de la procédure, la visite des

procédure (§ 42). — *Les jugements à Metz au commencement du* XIII^e^ *siècle*, dans la *Revue de législation*, etc., année 1876.

(1) Docum. I 13; II 16; III 12.

(2) Docum. I 12 a.

biens ou saisie, et les motifs de celle-ci, c'est-à-dire le caractère de l'obligation sur laquelle reposait le droit du créancier; il contenait, en outre, l'offre du champ de bataille et du serment par ce dernier, en affirmation de ce droit (1), et enfin les noms du maire et de l'échevin qui avaient constitué le plaid pour cet estault (2). C'est sur cette production et d'après l'appréciation qu'ils avaient pu en faire que les échevins prononçaient en plaid, s'il y avait lieu, la délivrance de l'estault (§ 34). L'offre du champ de bataille pour justifier la saisie des biens, est une preuve de l'ancienneté des procédures de l'estault. C'est encore une des particularités qui pourraient jusqu'à un certain point confirmer ce que nous avons dit (§ 32) du caractère originaire de cette coutume (3).

VI. — Actes divers.

§ 45.

Nous réunissons sous le titre d'*Actes divers* ceux auxquels participaient également les maires, et dont il est encore mais

(1) Docum. I 12 b.

(2) Nous croyons opportun de fournir un exemple de parchemin d'estault plus ancien et d'un caractère moins spécial que celui qui est reproduit dans notre Document, I, 12. Il date des premières années du XIV^e^ siècle, et nous a été conservé par Paul Ferry qui le donne dans ses *Observations séculaires*, d'après les *Recueils de Lahière*. — 1309. « Jaikemins et Anels « et Belle et Marguerite et Abertins, et Guersas et Yngrans li VII anfans « Jehan Roillon ke fut, ont fait estal sur tous les biens moivles, desus « tous lou harnaix ke est et ke sont ans osteils Roillon lou fil Jaikemin « Roillon ki fut, c'est assauoir en l'osteil ou le dis Roillon manait et ancor « en l'osteil ke fut dame Suffie de Werixe, et sus les biens et sus les bleis « con li dis Roillons auoit an la grainge ke gest an coste l'osteil lou signor « Xanderins lou preste, et ancor sur teil vins con li dis Roillons auoit an « l'osteil Kathelins Pariat et an l'osteil Burtran Gouuerne, et ancor sus tous « les escris et sus tous les esploix ke pairollent con li doit, ne ke li soient « douneies, dont li escris sont ans airches de la mairie de Porte-Muzelle. « Et cest estal ont fait li VII anfans denant dis por IJ m. libures de met. « dont li dis Roillons est à ouls tenus por les biens de la mainburnie Jean « Roillon lor peire ke li dis Roillons ait eut et resut. Et cest estal ont fait li « VII anfans deuant dis por teil auenant con chacuns i ait, et où il ont tuit « mis champ (de) bataille et loy. De cest estal fut maires Gélias Mairasse, « li maire de porte Muzelle, et Jofrois Limaires, esxeuins. Se fut le pre- « mier estals fais lou diemange devant feste saint Martin, antre la cloche « sainte Ysabel et la cloche Jornal des freires minors quant il ot à mill^e^ « mil IJ c. et IX ans. » — Paul Ferry, *Observations séculaires*, XIV, 453. — Mss. de la Biblioth. de Metz, fonds hist., n^os^ 106-108.

(3) Sur l'estault, voyez encore §§ 54, 60, 71.

succinctement question dans l'ordonnance des maiours. De ces actes, les uns appartiennent à la catégorie de ceux qui étaient exécutés par ces officiers eux-mêmes, les autres sont de ceux qui s'accomplissaient en plaid devant eux; quelques-uns enfin sont des actes de contrainte et mesures de police (§ 3). Dans le premier cas sont les prises de ban; dans le second, les crants, les poroffertes et certaines poursuites effectuées en plaid; dans le troisième, la vérification des muids et la garde des prisonniers et des pannies.

L'Ordonnance des maiours dit quelques mots seulement de ces divers objets, à côté des explications détaillées qu'elle fournit sur les assignations ou semonces et adjournements, sur les plaids et sur les estaults, dont il vient d'être question et dont la procédure fait principalement le sujet du vieux document, objet tout spécial du présent travail. Nous n'avons pas à nous arrêter à quelques autres actes du même genre dont l'Ordonnance des maiours ne parle pas, bien qu'ils soient également dans les attributions de l'office de la mairie. Nous ne dirons donc rien maintenant de la vesture par maire et échevin pour consacrer le droit de possession, ni de plusieurs actes accomplis en plaid, devant maire et échevin, non plus que de quelques actes de contrainte exercés par les maires dans certains cas (§ 3), l'Ordonnance des maiours se taisant complétement sur ces divers sujets; mais nous reviendrons un peu plus loin en quelques mots sur ces matières (§§ 56 et suiv.), pour compléter les notions fournies par le document lui-même que nous avons entrepris de faire connaître.

§ 46.

La *prise de ban*, à peine indiquée dans l'Ordonnance des maiours, est un des actes essentiels dont l'accomplissement relève des attributions de l'office de la mairie. Elle a pour objet de procurer par une solennelle proclamation le caractère de l'authenticité à une mutation de propriété, et de donner ainsi publiquement ouverture à la production de tous actes capables soit de lui faire opposition, soit de la confirmer définitivement. On voit par ce qui en est dit dans nos documents que les prises de ban avaient lieu trois fois par an

aux plaids annaux, et que, pour chaque ban pris, il était payé 14 deniers, dont 6 revenaient au maire, 6 aux échevins, et 2 au clerc (1). Ce clerc était nécessairement celui qui rédigeait le rôle sur lequel étaient inscrits les bans pris ainsi. Nous possédons encore en originaux un certain nombre de ces rôles, à partir de l'an 1220, jusque vers la fin du seizième siècle. A la procédure des prises de ban se rapportent le ban d'exurement (2), le ban escondit (3), et le ban de tresfond (4), dont il est question dans quelques passages de nos documents; le premier concernant la mise en possession provisoire qui dans certains cas procurait assurance ou assurement (exurement) à un ayant droit, le second l'opposition à cette mise en possession, le troisième la confirmation définitive du droit de propriété (§ 3). Nous n'insisterons pas sur ce sujet, nous réservant d'y revenir dans un travail spécial, avec des détails que n'autoriserait pas ici le peu qui en est dit dans l'Ordonnance des maiours (5).

§ 47.

Le *crant en plaid* est une obligation, un engagement solennel contracté en plaid, c'est-à-dire en présence de maire et d'échevin (§ 3). Cet acte est mentionné incidemment dans plusieurs passages de l'Ordonnance des maiours (6), notamment dans la procédure de la reprise d'estault dont nous avons parlé ci-dessus (§ 36). Un de nos documents parle du crant de rachat d'un cens (7). Le crant ordinaire se faisait, non pas en plaid, mais « par écrit d'arche » (8), c'est-à-dire par un acte rédigé par un aman et conservé dans son arche (9).

§ 48.

La *porofferte en plaid* est une offre authentique de paiement

(1) Docum. I 29; II 13; III 9.
(2) Docum. IX 2 c.
(3) Docum. I 1 c, 6 a; II 6 a; IV 1 c; V 2 c; VI 1 c; VIII 1 c; X 1 c.
(4) Docum. IX 2 c.
(5) Sur la prise de ban, voyez encore §§ 54, 61, 71.
(6) Docum. I 5 g i; II 2 g i, 20, 21; III 5 i; X 2 g i.
(7) Docum. II 21.
(8) Docum. I 12 a.
(9) Sur le crant en plaid, voyez encore §§ 54, 63, 71.

faite en plaid, devant maire et échevin, par le débiteur à son créancier (§ 3). Un de nos documents en indique la procédure (1); elle doit être faite par main de changeur, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un changeur ayant en dépôt les deniers. En cas d'absence du créancier, la porofferte en plaid peut se faire au meix et à la maison comme la semonce dans un cas analogue (§ 10), en prenant à témoin les voisins, « voisin desour, voisin desoubz » (2).

§ 49.

La *poursuite en plaid*, soit du paiement d'un cens, soit de la mise en possession d'un héritage pris à année, c'est-à-dire tenu à charge de cens, rente ou loyer, est mentionnée également dans un de nos documents (3). Cette indication semble du reste beaucoup moins viser des actes spéciaux proprement dits que signaler des cas de compétence pour la juridiction des échevins, auxquels il appartenait de juger les questions de droit, suivant les formalités que nous avons exposées en parlant de la procédure du plaid (§§ 21, 22, 23) (4).

§ 50.

La *vérification des muids* fabriqués par les muttiers (5) est une opération qui relevait très-vraisemblablement de l'autorité conférée aux maires par l'exercice du droit de ban. Nos documents, très-peu explicites en ce qui concerne la formalité de la vérification des muids, s'étendent surtout sur ce qui était dû à cette occasion par les muttiers aux maires, et réciproquement. Nous y voyons seulement, quant au fait lui-même, que les « tennes » ou « tinez » des muttiers étaient alors « oirées », c'est-à-dire vérifiées sur les « tennes » ou « chenelz » de la ville, et que cette opération avait lieu pour chaque mairie l'une après l'autre, pendant un jour, le lundi, le mardi et le mercredi précédant la fête de la Sainte-Croix, en septembre. Certaines traditions, que l'on saisit dans l

(1) Docum. II 10.
(2) Sur la porofferte en plaid, voyez encore §§ 54, 63, 71.
(3) Docum. II 20, 22.
(4) Sur la poursuite en plaid, voyez encore §§ 54, 63, 71.
(5) Docum. I 30; II 14; III 10.

pratique d'usages ultérieurs, qui se rapportent à la même cérémonie (§ 74), donnent lieu de penser que le maire y procédait avec le concours d'un échevin, c'est-à-dire en plaid banni, comme cela avait lieu pour la plupart des actes relevant de la mairie (1).

§ 51.

La *garde des prisonniers et des pannies*, dont il nous reste à parler, est le seul acte de contrainte exercé en vertu du ban par les maires dont nous ayons à dire quelques mots. Il en est brièvement question dans une de nos copies de l'Ordonnance des maiours (2). Cette copie vise dans ce passage un atour de 1340, recueilli par les Bénédictins dans les preuves de leur histoire de Metz (3) et qui, traitant du double office des maires et de leurs doyens, détermine à cette occasion les frais dont le montant est alloué à ces officiers pour l'entretien des prisonniers et celui des bêtes de pannie, dont la garde leur appartenait (4).

VII. — LES DROITS ET DEVOIRS DES TROIS MAIRES.

§ 52.

Les *droits et devoirs des maires* ne sont mentionnés que très-incomplétement et d'une manière tout à fait accidentelle dans l'Ordonnance des maiours. On trouve pourtant sur ce sujet, dans le vieux document, notamment sur le droit de ban, des notions éparses dont quelques-unes ont été déjà indiquées précédemment dans notre travail, mais qu'il nous semble à propos de réunir maintenant à d'autres dont il n'a pas encore été question, pour présenter des unes et des autres un tableau d'ensemble. A cet aperçu des droits et devoirs des maires d'après l'Ordonnance des maiours, viendra tout naturellement se joindre le peu qu'elle nous dit de la création annuelle de ces officiers; d'autant plus qu'elle n'en parle que pour mentionner certaines obligations qui leur incombaient à leur élection. Nous placerons à la suite, ce qui est

(1) Sur la vérification des muids, voyez encore §§ 54, 64, 71, 74.
(2) Docum. V 8.
(3) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 89.
(4) Sur la garde des prisonniers et des pannies, voyez encore §§ 54, 64, 71.

dit dans la vieille ordonnance des droits et devoirs des doyens, lesquels étaient les lieutenants des maires et pouvaient les remplacer dans leurs fonctions.

§ 53.

Le droit de *ban*, qui était le fondement de l'autorité des maires (§ 3), est plus ou moins directement l'objet d'un grand nombre d'indications dans l'ordonnance des maiours. C'est en vertu du ban que les maires font les semonces ou assignations (§§ 8 à 16), qu'ils communiquent au plaid, en le bannissant, le caractère de la légalité (§ 20), qu'ils reçoivent les requêtes en droit qu'on y produit, et qu'ils mettent les jugements en la bouche des échevins (§§ 21, 22, 23, 31). C'est encore en vertu du ban qu'ils donnent la consécration du plaid aux actes qui s'accomplissent, comme on disait, en plaid, c'est-à-dire devant eux et les échevins, et qu'ils exécutent, dans les estaults, avant leur délivrance en plaid, les saisies comprenant la visite des biens, leur mise sous les scellés, ainsi que la constitution du gardien, et, après la délivrance de l'estault, la vente publique des biens et la remise aux ayants droitdes deniers qui en proviennent (§§ 32, 33, 34). Le ban prête encore son autorité et son nom même aux proclamations dites prises de ban (§ 46); c'est lui très-vraisemblablement aussi qui met les maires en droit d'exercer divers actes de police et de contrainte, comme la vérification des muids chez les muttiers (§ 50), la garde des prisonniers et celle des pannies (§ 51).

§ 54.

Dans les actes de procédure et autres, mentionnés par l'Ordonnance des maiours, se manifestent divers traits des droits et devoirs des maires touchant l'assignation, le plaid, l'estault, la prise de ban, la vérification des muids, la garde des prisonniers et des pannies par ces officiers, et touchant aussi leur création.

Dans l'*assignation* qui appartient au rôle des maires par la semonce surtout, leur devoir les obligeait, ce semble, à ne la refuser à la requête de personne (§§ 9, 10). Il n'est pas dit, au reste, qu'il leur fût rien dû pour cela; et nous ne savons pas

si quelque avantage était pour eux le prix de leurs obligations dans cette circonstance.

Dans le *plaid*, où les maires avaient le droit de siéger avec les échevins, ils avaient en même temps des obligations. L'Ordonnance des maiours mentionne pour eux et leurs doyens celle de s'y trouver « à droite heure de none », c'est-à-dire à midi (§ 19), les jours où on les tient, sous peine de 40 sols d'amende (1).

Dans l'*estault*, que les maires ne pouvaient refuser sous peine d'une amende de 10 sols à qui le leur demandait, ils avaient droit à un adras, sorte d'amende formant leur émolument qui, au commencement du quinzième siècle, est fixée à 5 sols par l'atour de 1405. Mais ils n'en pouvaient rien retirer qu'après satisfaction complète du créancier auteur de l'estault. Ils étaient, au reste, en l'estault, ainsi que le gardien mis par eux, inviolables ; et cette inviolabilité était garantie par une amende de 100 sols imposée à quiconque aurait osé l'enfreindre (§ 43).

Dans la *prise de ban*, le maire, sous l'autorité duquel on la faisait, avait droit à 6 deniers sur les 14 deniers payés pour cette formalité (§ 46).

Dans les *actes accomplis en plaid*, crant, porofferte, poursuites diverses, les profits ou les obligations, les droits ou les devoirs qui pouvaient en résulter pour les maires ne sont mentionnés par aucun de nos documents. Ceux-ci ne parlent pas des émoluments spéciaux que ces actes auraient pu produire pour ces officiers, non plus que de l'obligation à laquelle ils étaient probablement tenus, de les accomplir à toute requête (§§ 47, 48, 49).

Dans la *vérification des muids* qui devait être faite annuellement par chacun des trois maires, dans sa mairie (§ 50), cet officier devait recevoir 4 deniers de tout muttier y résidant. D'un autre côté, il devait aux maître et six du métier le dîner et 4 deniers, le jour où avait lieu cette opération (2).

Dans la *garde des prisonniers et des pannies*, dont l'Ordonnance des maiours ne parle que pour viser l'atour de 1340 qui concerne ce service, les maires, s'ils n'avaient pas d'émo-

(1) Docum. I 24 ; II 15 ; III 11.
(2) Docum. I 30 ; II 14 ; III 10.

luments spéciaux, dont il n'est rien dit du reste à ce sujet, pouvaient trouver vraisemblablement quelques sources de profit dans l'entretien, le logement et la nourriture des prisonniers et des bêtes de pannie gardés par eux. C'est au moins ce que permettent de supposer les prescriptions contenues sur cet objet dans l'atour de 1340 (§ 51) (1).

La *création des maires*, qui se renouvelait chaque année, est mentionnée dans l'Ordonnance des maiours, sans aucun détail sur le mode de leur élection. Il y est dit seulement qu'à cette occasion le nouveau maire devait 100 sols au grand moutier (la cathédrale) pour sa mairie (2). Cette indication rentre dans le cadre des droits et devoirs des maires dont il est ici question (3).

§ 55.

Les *trois doyens* étaient les lieutenants des trois maires. Une de leurs fonctions consistait à faire l'adjournement qui devait précéder la semonce en leu de ban, dans le second mode de procédure introduit pour la pratique des assignations (§ 12). Ils pouvaient suppléer les maires aux plaids et aux estaults (4). En ce qui concerne ces derniers, le maire s'absentant devait laisser à son doyen son sceau pour apposer les scellés dans les saisies (§ 33). Au plaid, le doyen siégeait comme le maire devant les échevins ; comme lui aussi et en son absence, il était tenu de se trouver au lieu et à l'heure des plaids les jours où ceux-ci devaient avoir lieu (5). Le maire ne pouvait être remplacé que par son doyen ; ni l'un ni l'autre ne devait d'ailleurs jamais rester plus d'une nuit hors de la ville sans congé exprès de la justice, comme on le voit par l'atour de 1340 dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, et qui est visé (6) dans une de nos copies de l'Ordonnance des maiours (7).

AUG. PROST.

(*La fin prochainement.*)

(1) Sur les droits et devoirs des maires, voyez encore § 65.
(2) Docum. I 29; II 13; III 9.
(3) Sur la création des maires, voyez encore §§ 68, 72, 73.
(4) Docum. I 23; II 11.
(5) Docum. I 24; II 15; III 11.
(6) Docum. V 8.
(7) Sur les trois doyens, voyez encore § 69.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Cours élémentaire du droit romain contenant l'histoire du droit romain et la législation de Justinien, par P. VAN WETTER, professeur ordinaire à l'Université de Gand. 2e édition, 2 volumes in-8°. Gand et Paris, 1875-1876.

Ce n'est jamais sans intérêt ni sans profit que nous lisons les ouvrages sur le droit romain qui nous viennent de Belgique. Les romanistes belges se rattachent presque tous, non pas à l'école française, mais à l'école allemande, et, en répandant parmi nous les riches produits de l'érudition germanique, en revêtant des formes précises de notre langue les conceptions, parfois trop métaphysiques, des compatriotes de Kant et d'Hegel, ils rendent à la science juridique un service qu'on ne saurait méconnaître. M. de Meulenaere, en traduisant l'*Esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, par M. d'Ihering, va faire connaître au public français le plus bel ouvrage sur le droit romain qui ait paru depuis Savigny. M. Vuylsteke, par sa traduction du *Cours de Pandectes* d'un professeur de Leyde, M. Goudsmit, va rendre accessible aux élèves de nos écoles un traité élémentaire de droit romain qui peut rivaliser avec les meilleurs écrits de ce genre publiés en Allemagne. M. Rivier, en publiant son *Introduction au droit romain*, M. Willems, en nous donnant son *Précis du droit public de Rome et des antiquités romaines*, sont venus combler deux lacunes dans notre littérature juridique et doter nos écoles de deux manuels qui leur manquaient. Enfin les cours de droit romain de MM. Maynz, Namur et van Wetter, en nous initiant à la méthode et aux systèmes de l'école allemande, nous fournissent des points de comparaison précieux pour apprécier la

méthode si différente de l'école française et en contrôler les résultats. Aussi ne voulons-nous pas tarder davantage à signaler à nos lecteurs la nouvelle édition du traité de M. van Wetter, édition si complétement refondue qu'on peut la considérer comme un ouvrage nouveau.

L'ouvrage de M. van Wetter, bien qu'il ressemble par ses dimensions à la plupart des cours de droit romain publiés en France (il forme deux gros volumes in-8°), en diffère entièrement par le contenu. C'est un traité synthétique, dans le genre des manuels allemands. Il s'ouvre par une *partie générale*, qui forme plus de la moitié du premier volume, et qui se divise en sept titres sur les droits en général, les personnes, les choses, les actes, la prescription, les actions, la possession. Chacun de ces titres se subdivise en chapitres, les chapitres en sections, les sections en paragraphes, et chaque paragraphe se compose d'une série de formules abstraites, sans applications et sans développements. Cette savante méthode, appliquée à un livre d'enseignement élémentaire, présente peut-être encore plus d'inconvénients que d'avantages, et elle nous rappelle involontairement ce professeur, mis en scène par un spirituel écrivain, qui, procédant, lui aussi, du général au particulier, enseignait l'algèbre à ses élèves avant de leur apprendre l'arithmétique. Nous inclinons à penser que la méthode, plus usitée chez nous, qui consiste à aller, non pas du général au particulier, mais du particulier au général et du connu à l'inconnu, est plus conforme à la marche naturelle de l'esprit humain, et par conséquent plus philosophique dans le vrai sens du mot. Bonne ou mauvaise, c'est cette dernière méthode que les jurisconsultes romains ont toujours suivie, et l'on s'expose en en suivant une contraire, à altérer leur doctrine et à fausser leur pensée. D'ailleurs M. van Wetter est-il resté toujours scrupuleusement fidèle à la méthode qu'il a adoptée? Chaque détail, dans la savante synthèse qu'il nous présente, est-il bien à la place qu'il doit logiquement occuper? Nous avons quelques doutes à cet égard. Nous nous demandons si la possession, par exemple, qui n'est, suivant l'expression de notre auteur, que « l'exercice d'un droit *réel* » (tome I, p. 224), ne serait pas mieux placée dans le livre consacré aux

droits réels que dans la partie générale. Nous nous demandons s'il est bien logique de ranger parmi les incapacités de la femme la règle qui lui interdit de disposer des biens dotaux (tome I, p. 84), ou de classer parmi les personnes incapables de contracter « ceux qui sont dans un accès de colère » (tome II, p. 89), et parmi les personnes incapables d'être instituées « ceux qui ne sont pas désignés nominativement par le testateur » (tome II, p. 377).

Il est une autre critique dont nous ne pouvons faire grâce à M. van Wetter, et qui porte, non plus sur l'ordre et la distribution, mais sur le fond même des matériaux qu'il a mis en œuvre. Nous savons gré à M. van Wetter, nous l'avons déjà dit, de nous donner dans son livre un spécimen des méthodes de l'école allemande. Mais ce que nous regrettons, c'est que, parmi les traités de droit romain allemands, ce sont les cours de Pandectes et non les cours d'Institutes qu'il ait choisis pour modèles. Je fais allusion ici à une distinction bien connue de toutes les personnes tant soit peu versées dans la littérature juridique de nos voisins. Les Allemands ont deux espèces de manuels de droit romain : des cours d'Institutes, qui exposent les origines du droit romain et son développement historique; des cours de Pandectes, qui n'étudient le droit romain que dans son application actuelle (car on sait que le droit romain s'applique encore en Allemagne), et qui sont des traités, non plus de droit romain proprement dit, mais de droit commun allemand (1). Or chacun sait que, en Belgique comme en France, il n'y a plus d'autre droit commun que le droit du Code civil. Il semble donc que, dans les universités belges comme dans les facultés françaises, le cours de Code civil devrait tenir lieu du cours de Pandectes des universités allemandes, et que l'enseignement du droit romain ne devrait être qu'un enseignement historique ou (pour employer la terminologie germanique) un cours d'Institutes. C'est cependant un cours de Pandectes, et non un cours d'Institutes, que M. van Wetter

(1) Ces dénominations, *Cours de Pandectes*, *Cours d'Institutes*, tiennent à ce que les Pandectes étaient, dans le plan de Justinien, un recueil destiné à la pratique, qui ne devait contenir que les lois en vigueur, tandis que les Institutes, étant un manuel d'enseignement, devaient faire connaître l'ancien droit comme le droit nouveau.

nous a donné. Le droit romain qu'il nous présente n'est pas le droit romain historique, ce n'est pas le droit des anciens jurisconsultes classiques, ce n'est pas même le droit de Justinien dans les particularités qui le distinguent et le séparent du droit moderne; c'est le droit romain modernisé, c'est cet ensemble de traditions juridiques qui forme comme le droit commun des diverses nations européennes. Voici, par exemple, certains passages qu'on croirait empruntés à un traité de droit moderne, bien plutôt qu'à un traité de droit romain. « La prescription est la légalisation d'un état de fait par l'expiration d'un certain laps de temps..... La prescription définie est acquisitive ou extinctive selon qu'elle tend à faire acquérir ou à éteindre un droit (tome I, p. 156, 157) ». « La division des obligations en obligations de donner et obligations de faire a de l'importance. L'obligation de donner admet une exécution forcée; le débiteur peut être contraint par la force publique à livrer la chose qui fait l'objet de son obligation. Par contre, l'obligation de faire comme telle n'est pas susceptible d'exécution forcée (tome II, p. 40). » « Un messager peut promettre ou stipuler pour le tiers qui l'a envoyé; car il n'est qu'un simple organe, un instrument de ce tiers..... On peut stipuler pour un tiers de manière à lui acquérir une action, lorsque cette stipulation est l'accessoire d'un autre contrat (p. 127). » « Les obligations consensuelles, c'est-à-dire celles qui se forment par le seul consentement des parties....., se remettent de plein droit par un simple consentement contraire (p. 227). » « Si le disposant, après avoir institué quelqu'un pour partie, ajoute qu'il laisse le surplus à ses héritiers du sang, cette dernière disposition contient une institution au profit des parents; car l'institution d'héritier n'exige pas des termes sacramentels (p. 374). » — C'est encore cette tendance à moderniser le droit romain en effaçant ou laissant dans l'ombre ses traits les plus caractéristiques et les plus originaux, qui conduit M. van Wetter à affirmer que toute convention est par elle-même obligatoire et que « le simple pacte est la source la plus importante des obligations naturelles » (tome II, p. 47), à nier toute différence entre l'obligation *corréale* et l'obligation *in solidum* (p. 55), à présenter l'annulabilité pour cause

de lésion comme étant de l'essence du partage (p. 124), à rapprocher le concubinat des Romains du mariage morganatique des temps modernes (p. 294), enfin à considérer la règle catonienne comme une simple application des principes généraux (p. 482).

Nous serions bien injustes envers le livre de M. van Wetter si, après tant de critiques, nous passions sous silence les mérites très-réels qui le distinguent. Ce livre est un cours *élémentaire* dans le meilleur sens du mot. A la différence de bien des auteurs de manuels, qui croient être élémentaires lorsqu'ils ne sont que superficiels, M. van Wetter a compris que, ce qui constitue les éléments d'une science, ce sont ses principes, c'est-à-dire ce qu'il y a dans la science de plus intime et de plus profond. Il s'est appliqué à concentrer toute la science du droit romain en une série de principes nettement formulés, et à enchaîner ces principes les uns aux autres en une vaste synthèse. Ceux qui étudieront ce livre avec soin, en l'éclairant par la lecture des textes qui y sont toujours soigneusement indiqués, y puiseront une instruction solide et étendue. Nous n'oserions le recommander aux élèves de licence, qui peut-être ne le comprendraient pas toujours. Mais nous le recommandons vivement aux étudiants en doctorat : après avoir étudié l'analyse des lois romaines avec les traités exégétiques publiés en France, ils en étudieront la synthèse avec M. van Wetter; ils apprendront avec lui à fondre les détails dans l'ensemble et à classer leurs connaissances dans un ordre méthodique et régulier.

P. G.

Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft. Revue de la science du droit comparé, publiée par MM. Franz Bernhöft et Georges Cohn. 1re année, 1er numéro : janvier 1878. Stuttgard.

L'Allemagne, où les Revues juridiques abondent, où chaque branche du droit a son organe juridique spécial, ne possédait pas encore de revue consacrée à l'étude du droit

international et des législations comparées. Elle n'a pas voulu rester sur ce point en arrière de la France et de la Belgique, et elle publie aujourd'hui la première livraison d'une Revue de droit comparé. D'après le programme annexé à ce premier numéro, cette revue nouvelle ne se renferme pas tout à fait dans le même cadre que les revues sur le même objet que nous connaissons déjà. A la différence du journal français de MM. Demangeat et Clunet, qui ne s'occupe que du droit international privé, et de la revue belge de M. Rolin-Jæquemyns, qui est surtout consacrée au droit international public, la revue allemande embrasse dans son programme toutes les branches du droit. A la différence du bulletin que publie la Société française de législation comparée, la nouvelle *Zeitschrift* joindra, à l'étude pratique des législations modernes, l'étude historique des législations anciennes. Les recherches exclusivement consacrées au droit romain ou à l'ancien droit germanique sont seules exclues de son programme; au contraire, les études comparatives sur les législations de l'antiquité ou du moyen âge, de même que les études spéciales sur le droit grec, le droit hébraïque ou le droit hindou, se mêleront, dans ce recueil, aux travaux sur les lois et la jurisprudence des divers États modernes. Enfin, tandis que les revues françaises de droit international sont exclusivement consacrées à l'étude du droit étranger, le droit allemand aura sa place et une grande place dans la revue de Stuttgart; car les Allemands ne sont pas encore arrivés, à l'heure qu'il est, à l'unité de législation, et ils peuvent faire du droit comparé sans sortir de chez eux.

Les directeurs de cette nouvelle revue sont M. F. Bernhöft, professeur à l'université de Rostock, et déjà connu par quelques études sur le droit romain, et M. George Cohn, *privatdozent* à l'université de Heidelberg. Parmi les nombreux collaborateurs dont le programme nous donne la liste, on peut citer les noms bien connus de MM. Bekker, Bluntschli, Goldschmidt, Huschke, Renaud, Stobbe, etc. Les directeurs se sont, en outre, assuré la collaboration de plusieurs savants étrangers, parmi lesquels nous remarquons Sir Henri Maine, d'Oxford, MM. d'Olivecrona, de Stockholm,

Asser, d'Amsterdam, A. Rivier, de Bruxelles, P. Fiori, de Turin, Henri Brocher, de Genève, et Léon de Montluc, de Paris. Le premier numéro s'ouvre par une étude *sur le but et les moyens de la science du droit comparé*, dans laquelle M. Bernhöft, remontant aux origines communes des législations européennes, montre comment ces diverses législations s'éclairent l'une par l'autre aux diverses époques de l'histoire. Dans un intéressant article *sur le régime nuptial allemand*, M. de Roth nous présente un tableau et une classification méthodique des divers régimes nuptiaux usités en Allemagne. M. Bekker, dans une dissertation *sur la notion du droit*, fait l'analyse et la critique d'un récent ouvrage sur la philosophie du droit de M. Bierling. Enfin M. George Cohn, dans son *histoire du chèque*, nous donne une étude comparative de la législation sur les chèques dans tous les États de l'Europe. En somme, ce premier numéro fait bien augurer de la nouvelle revue : si elle répond à ses débuts et à son programme, elle pourra, comme ses aînées de France et de Belgique, contribuer aux progrès de la jurisprudence et de la législation.

P. G.

Om makars Giftorätt i Bo (De la communauté des biens entre époux), par K. D'OLIVECRONA, conseiller à la cour suprême de Stockholm, membre correspondant de l'Institut de France. 4e édition. Upsal, 1876.

Bien que publié à Upsal et écrit en une langue peu répandue en France, l'ouvrage que nous annonçons est déjà connu de beaucoup de nos lecteurs. On n'a pas oublié que, en 1865, la *Revue historique de droit français et étranger* publia une série d'articles de M. d'Olivecrona sur l'*Histoire de la communauté des biens entre époux*. Ces articles, qui jetaient un jour si nouveau sur les origines d'une des institutions les plus importantes du droit moderne, n'étaient que la traduction d'un ouvrage suédois, *Om makars Giftorätt i Bo*, et c'est la quatrième édition de ce même ouvrage que nous annon-

çons aujourd'hui. Cet écrit est déjà trop connu et trop estimé des savants pour qu'il soit besoin d'en faire l'éloge et d'en présenter l'analyse. Nous nous bornerons à indiquer en quoi cette nouvelle édition diffère de l'édition française de 1865.

L'ouvrage de M. d'Olivecrona, dans sa nouvelle forme, se divise en deux parties. Dans la première, qui est un *précis historique de l'origine et du développement de la communauté des biens entre époux*, l'auteur a mis à profit les plus récents travaux de la science moderne. La seconde partie qui, à notre connaissance, n'a pas encore paru, sera une œuvre presque entièrement nouvelle : elle contiendra l'exposé de la législation actuelle en Suède, et en particulier le commentaire de l'ordonnance royale du 11 décembre 1874.

La première partie, la seule dont nous puissions rendre compte pour le moment, a été soigneusement révisée et considérablement augmentée. Elle s'est enrichie de nombreux extraits, empruntés aux travaux de MM. Rive, Martitz et Schroeder pour l'Allemagne, Gide et Boissonade pour la France, Gabba pour l'Italie, Maurer, Paulsen, Brandt pour les pays Scandinaves. Il est regrettable que M. d'Olivecrona n'ait pas également mis à contribution l'intéressante étude de M. Otto Karlowa sur les formes du mariage en droit romain et le remarquable ouvrage de M. Rodolphe Sohm sur la célébration du mariage d'après le droit germanique.

Nous n'avons noté que de légers changements dans les premiers chapitres de l'ouvrage, consacrés aux législations anciennes. Au contraire, les législations européennes ont reçu des additions considérables : l'auteur a largement puisé dans l'ouvrage de M. Schrœder sur les régimes nuptiaux allemands, et dans les savantes études de MM. Keyser, Brandt et Maurer sur les antiquités scandinaves. Mais une addition plus importante encore est celle qui concerne le droit actuel des États modernes : chacun des chapitres consacrés aux diverses nations européennes, se termine, dans l'édition nouvelle, par un exposé succinct mais complet de la législation en vigueur. C'est ainsi que M. d'Olivecrona étudie successivement, dans leurs dispositions relatives au contrat de mariage, notre Code civil, le *Landrecht* prussien,

les codes d'Autriche et d'Italie, l'*Act* de la reine Victoria, de 1870, sur les biens des femmes mariées, et l'*Act* de l'État de New York, de 1872, sur l'infanticide et l'avortement.

Le succès de cet ouvrage, parvenu à sa quatrième édition, montre combien les hautes études juridiques sont en honneur en Suède, de même que les récentes publications de MM. Stemann et Aagesen, à Copenhague, de MM. Aubert, Brandt, Ingstad, Hertzberg à Christiania, témoignent de l'activité féconde qui règne en ce moment dans les universités scandinaves. Il est à regretter que ces ouvrages ne soient accessibles qu'à un petit nombre de lecteurs français. De tous les peuples modernes, le peuple scandinave est celui qui est resté jusqu'à ce jour le plus fidèlement attaché aux institutions du passé, et la connaissance de ses lois pourrait jeter une vive lumière sur les origines communes des législations européennes.

P. G.

Launegild und Wadia. Eine Studie aus dem langobardischen Rechte, von Dr. Anton Val de Liévre, Privatdozenten an der Universität zu Innsbruck. — Innsbruck, Verlag der Wagner'schen Universitäts-Buchhandlung, 1877. In-8° de XIII et 295 pages.

Ce volume se compose de deux monographies relatives à deux modes formels propres à la législation des Lombards : le *launegild* et la *wadia*.

Le *launegild* ou *launichild* est une formalité employée principalement dans les donations. Ce qu'on en savait jusqu'ici se trouve résumé dans cette proposition : le launegild est un objet quelconque, de peu de valeur, que, d'après le droit lombard, le donataire doit donner au donateur, pour que la donation soit valable (1). M. Val de Liévre montre que cette définition doit être beaucoup élargie. Elle répond à la théorie du launegild selon la législation des rois lombards ;

(1) Val de Liévre, p. 1. Le mot *launegild* s'explique en allemand moderne par *Lohngeld*, argent de récompense ou de compensation.

mais en contrôlant cette théorie par les documents de la pratique juridique, formules et diplomes, on trouve : 1° que le launegild peut être, au lieu d'un objet de peu de valeur, un objet de grand prix, ou au contraire une pure abstraction (1) ; 2° que le launegild n'a pas été employé seulement dans les donations, mais aussi dans un grand nombre d'autres actes ; 3° que le launegild n'est pas toujours nécessaire à la validité des actes où il est employé, ou, pour reproduire les expressions de l'auteur, que souvent le launegild est, non un *essentiale negotii*, mais seulement une *arrha confirmatoria*.

Ces trois points sont démontrés au moyen d'un très-grand nombre de citations. M. Val de Liévre a pu consulter, non-seulement presque toutes les collections de diplomes imprimés, mais encore de nombreuses copies de documents inédits conservés aux archives de différentes villes d'Italie (2). Les citations fréquentes qu'il en fait, et qu'on pourrait seulement souhaiter plus étendues, donnent beaucoup de prix à son ouvrage.

L'emploi du launegild dans d'autres actes que les donations est le grand fait mis en lumière par ce travail. Comme le fait remarquer l'auteur, c'est seulement dans les diplomes et les formules que ce fait s'observe, car les lois ne parlent de launegild que pour les donations. Cette différence entre la législation et la pratique a besoin d'être expliquée. La raison donnée par l'auteur, une tendance instinctive à accroître les garanties juridiques de la validité des actes (3), ne suffit pas à satisfaire l'esprit sur ce point : car pourquoi ce besoin vague aurait-il porté les hommes à choisir particulièrement le launegild, plutôt que toute autre formalité ? Il n'y a guère qu'une solution qui résolve complétement la question. Elle consiste dans une hypothèse que M. Val de Liévre a rejetée, et à laquelle il faudrait peut-être revenir : c'est que si les actes où se rencontre l'emploi du launegild ne sont pas des

(1) Dans les donations pieuses, le donataire reçoit souvent, pour tout launegild, la promesse de la vie éternelle ou celle d'une rémunération au centuple dans l'autre monde. Val de Liévre, p. 8 à 12.

(2) Ces copies ont été communiquées à M. Val de Liévre par M. le professeur J. Ficker, d'Inspruck.

(3) « Von einem instinktiven Drange nach potenzirter Rechtssicherheit. » Val de Liévre, p. 65.

donations, ils ont pu néanmoins être considérés comme tels par les parties ou les notaires qui les ont rédigés. Ces actes sont, pour ne parler que des principaux : la tradition de la femme nouvellement mariée à son mari, l'adoption d'un enfant, l'émancipation par le père de famille; le partage de succession, la constitution des droits de servitude et de gage, les obligations de tout genre ; l'acquiescement à une demande en justice, la transaction, la délation de serment; etc., etc. Or, sans discuter en détail ce qui concerne chacun de ces actes, il est aisé de voir que tous contiennent de la part d'une des parties la cession d'un bien ou d'un droit, cession non compensée de l'autre côté par le paiement d'un équivalent en argent ou en nature. N'est-ce pas assez pour que des praticiens d'une époque d'ignorance, peu au fait des abstractions et des théories juridiques, aient cru y voir en quelque sorte des donations ?

Quelle est l'origine du launegild prescrit par la loi lombarde comme une formalité indispensable de la donation ? M. Val de Liévre s'est peu arrêté sur cette question. Il pense que le launegild a été établi pour former « une constatation symbolique du devoir de reconnaissance du donataire » (1). Voilà une hypothèse bien peu vraisemblable en elle-même, et peu en rapport avec l'idée beaucoup plus juste émise un peu plus haut par l'auteur, que le launegild est né spontanément plutôt qu'il n'a été créé par l'effet d'une tendance législative (2). L'examen du texte même des lois lombardes peut, je crois, suggérer une autre explication, que je demande la permission d'exposer en quelques mots. Si l'on compare les lois de Rotharis (VII^e^ siècle) avec celle de Liutprand (VIII^e^ siècle), on remarque que le launegild tient beaucoup moins de place dans les premières que dans les secondes. Les lois de Rotharis reconnaissent presque exclusivement un autre mode de donation, le *thinx* ou *gairethinx*, qui tomba de bonne heure en désuétude et dont les textes postérieurs ne parlent guère plus. Elles donnent *thinx* et *donatio* pour

(1) P. 53 : « Sollte es nicht gestattet sein, das Launegild als eine symbolische Dokumentirung der Dankbarkeitspflicht des Beschenkten aufzufassen ? »

(2) P. 51 : « Das Launegild stellt sich, um mich Jhering's Terminologie zu bedienen, nicht als tendentiöse, sondern als naive Rechtsform dar. »

deux termes synonymes : « thinx quod est donatio » (171, 172); « donatori, ipsum thinx quod antea fecit...» (174); « per gairethinx, id est donationem » (375) ; le launegild est à peine l'objet d'une ou deux mentions (175, 184). Dans les lois de Liutprand au contraire le launegild est toujours mentionné ; le texte, en outre, témoigne qu'il s'était introduit par la pratique et non par la loi : « quia et sic (= si) specialiter in edictum non fuit institutum, tamen usque modo sic est indicatum (73). »Mais on ne lui reconnaît pas encore bien franchement le caractère de la donation; on l'oppose encore au *thinx* comme à la seule donation proprement dite : ainsi pour étendre à la donation par le *launegild* une disposition de Rotharis (171) relative à la donation par le *thinx*, Liutprand écrit (65) : « Ideo nos, dum in ipso edicto legitur de thinx quod est donatio, nobis conparit quod *per nullam donationem nec per launegild* possit...» Si l'on remarque en même temps que le launegild consiste dans un *contre-don*, « widerdonum », comme disent certains textes, fait par le donataire au donateur, en échange du don principal fait par le donateur au donataire, n'est-on pas conduit à supposer que, jusqu'à Liutprand, le thinx était le seul mode de donation reconnu par la loi lombarde, et que la cession avec launegild n'était qu'une opération fictive, dans laquelle la donation véritable se cachait sous l'apparence d'un acte onéreux, vente ou échange (1)? Ces actes fictifs sont fréquents dans l'histoire du droit, et surtout dans l'histoire du droit italien du moyen âge (2); ils sont, comme dit M. Val de Liévre, « le produit d'une pratique notariale assez avancée » (p. 52, n. 1) : mais est-il téméraire de supposer que cette pratique ait pu en venir là dès le VIII[e] siècle? Cette hypothèse explique d'ailleurs fort bien comment l'omission de la formalité du launegild entraînait la nullité de l'acte : si cet acte était censé une vente, et si on prouvait qu'aucun prix de vente n'avait été payé, la prétendue vente ne pouvait subsister. Le launegild dut garder ce caractère de prix de vente fictif jusqu'aux

(1) Une idée qui se rapproche de celle que je viens d'exposer, sans être pourtant précisément la même, est indiquée, d'après M. Pertile, par M. Val de Liévre, qui la rejette (p. 51).

(2) Val de Liévre, p. 52, n. 1, et p. 30.

lois de Liutprand, qui le reconnurent et le consacrèrent officiellement : alors seulement la donation *per launegild* fut légalement comptée comme une véritable donation.

Je me suis étendu un peu longuement sur la première partie du livre, qui traite du launegild. La seconde partie, sur la *wadia*, forme en réalité un second ouvrage, traitant d'un sujet analogue, mais distinct. Il ne faut pas chercher de lien entre ces deux parties, il n'y en a pas.

On retrouve dans le traité de la *wadia* plusieurs des qualités qui font le mérite du traité du launegild : étude minutieuse et complète du sujet, rapprochement soigneux des textes, citation de nombreux documents inédits. Mais à l'égard de la clarté de l'exposition, cette partie du volume laisse beaucoup à désirer. Il est vrai que le sujet était fort mal connu jusqu'ici et fort embrouillé; mais il n'était que plus nécessaire d'en donner un exposé clair et facile à lire. L'exposé est ici mêlé à la démonstration, et cette démonstration est coupée à chaque instant par l'examen de quelque question de détail, que l'auteur veut élucider avant de passer outre. Ce n'est qu'après avoir lu tout le volume qu'on a enfin quelque idée de ce qu'était la *wadia* en droit lombard. Cette idée générale aurait dû être donnée d'abord, et l'examen des détails serait venu ensuite; c'est ainsi que l'auteur avait procédé dans son étude sur le launegild, aussi celle-ci est-elle d'une lecture beaucoup plus facile.

Le résultat acquis par l'auteur, en ce qui concerne la *wadia* lombarde, est du reste assez curieux. Le voici : d'après le droit lombard, lorsqu'une personne contractait envers une autre une obligation pour laquelle elle devait fournir un garant ou fidéjusseur, elle remettait à son créancier, comme marque de son droit à obtenir ce fidéjusseur, un objet que l'on appelait *wadia* ou *vadimonium*, et qui paraît avoir été une sorte de bâton, *festuca*. Quand le fidéjusseur avait été trouvé et venait se présenter au créancier, celui-ci lui remettait la wadia qu'il avait reçue du débiteur principal. On disait alors que ce fidéjusseur dégageait la wadia (*wadiam solvere, liberare, expignorare*, etc.). La wadia était donc, dans les mains du créancier, une sorte de gage qui garantissait son droit à ob-

tenir un fidéjusseur pour sûreté de sa créance, et dont il devait se dessaisir dès que satisfaction lui avait été donnée sur ce point. La possession de la wadia était pour le créancier un moyen de *prouver* que le fidéjusseur promis ne lui avait pas été fourni ; la reprise de la wadia, un moyen d'empêcher toute nouvelle réclamation de sa part. Pour que le bâton employé comme wadia pût ainsi servir de preuve, il fallait que ce ne fût pas un morceau de bois quelconque : M. Val de Liévre suppose, non sans vraisemblance, qu'on y faisait des entailles ou des marques de nature à être reconnues plus tard par les témoins qui avaient assisté à l'acte (1). La wadia ainsi comprise serait une espèce de preuve par écrit antérieure à l'usage de l'écriture. Cet aperçu assez original vaut la peine d'être signalé.

M. Val de Liévre, après avoir étudié la wadia dans le droit lombard proprement dit, en suit la destinée à l'époque où ce droit fut modifié en Italie par les capitulaires ou les édits des empereurs allemands. Il montre qu'alors le sens du mot et de l'institution ne tarda pas à se perdre, si bien que de cette institution originale du droit lombard il ne restait presque plus rien dans l'Italie du XIIIe siècle.

En résumé, le volume de M. Val de Liévre est, dans son cadre restreint, des plus pleins et des plus instructifs (2). Il est à regretter que l'exposition y soit peu attrayante en général et tout à fait obscure dans la seconde partie. Ceux qui ne craindront pas, malgré ce défaut, d'en entreprendre la lecture, y trouveront intérêt et profit.

JULIEN HAVET.

(1) Cette idée se rattache à la supposition, déjà émise en 1856 par M. Michelsen, que dans l'expression de *festuca notata* ou *nodata*, qui se rencontre fréquemment dans les textes, c'est la première manière d'écrire qui est la bonne, et qu'il faut entendre par cette expression un rameau portant des marques, et non comme on l'a cru un rameau avec un nœud. Voy. A. L. J. Michelsen, *Ueber die festuca notata und die germanische Traditionssymbolik*. Jena, 1856, gr. in-8°, 30 pages.

(2) Rectifions, pour les personnes qui ont le livre sous les yeux, une erreur de détail commise par l'auteur, p. 36. Le texte cité à cette page doit se lire : « mihi non impedit; quia autentica exinde non habis ; et nec per thinx est facta nec per launichild, stare non potuissit etiamsi autenticam deinde habuissis » ; c'est-à-dire : « la donation que tu m'opposes ne saurait me nuire : 1° parce que tu n'en as pas d'acte authentique ; 2° parce qu'elle n'a été faite ni par *thinx* ni par *launichild*, donc elle ne serait pas valable quand même tu en aurais un acte authentique. »

CHRONIQUE

Nécrologie. — Il y a quelques mois à peine M. le comte Sclopis retraçait ici la longue carrière et les importants travaux de son ami M. Baudi de Vesme. Le biographe vient d'être frappé à son tour par la mort : c'est un deuil pour l'Italie savante, c'est un deuil aussi pour cette Revue dont M. le comte Sclopis était un des plus anciens et des plus vénérables collaborateurs. Nous espérons lui consacrer bientôt une notice étendue, et nous nous bornons pour aujourd'hui à résumer en quelques mots les traits principaux de sa vie.

M. le comte Sclopis était né à Turin en 1798. Après un court passage dans l'administration il se tourna vers la magistrature et fut élevé aux fonctions de chef du ministère public en Piémont. Nous le voyons figurer dès 1837 parmi les rédacteurs du Code civil sarde ; ministre de la justice en 1848, il fit adopter une loi très-libérale sur la presse et une loi d'amnistie générale. Son activité politique s'exerça plus tard dans de graves questions de droit public international. C'est ainsi qu'il présida la commission arbitrale de Genève dans l'affaire de l'*Alabama*.

Comme historien du droit, M. le comte Sclopis a surtout marqué par son *Histoire de la législation italienne* (*Storia della legislazione italiana*) dont la première édition italienne a paru de 1840 à 1857 et la seconde de 1863 à 1864. Une traduction française faite, sous ses yeux, par M. Ch. Sclopis (1860-1865), a vulgarisé l'ouvrage en France et assuré à son auteur un juste renom. Nous citerons encore de M. Sclopis son histoire de l'ancienne législation du Piémont publiée à Turin en 1833. Tous ces ouvrages se distinguent par la clarté et l'élégance de l'exposition, mais on y regrette quelquefois une généralisation trop hâtive et le

manque de détails plus précis ou de renvois aux sources.

Comme membre, puis comme président du comité d'histoire nationale, M. le comte Sclopis a pris part à la grande publication des *Monumenta historiæ patriæ*. Le dernier volume paru porte témoignage de l'impulsion féconde donnée par lui en même temps que de sa collaboration active aux travaux de la société. Sur ses conseils, un savant plus jeune, M. Bellati, a entrepris et publié dans le tome XV des *Monumenta* une collection de documents relatifs aux anciennes assemblées représentatives de la Savoie et du Piémont. C'était un sujet qui dès 1851 avait sollicité l'attention de M. Sclopis et auquel il avait consacré dans le recueil de l'Académie de Turin un volumineux mémoire de 423 pages in-4° (*Degli Stati generali e d'altre istituzioni politiche del Piemonte e della Savoia, saggio storico corredato di documenti*). Cette étude a été remaniée par lui pour servir d'introduction aux textes de M. Bellati, et elle venait de paraître en un volume séparé, sous le titre de : *Considerazioni storiche intorno alle antiche Assemblee rappresentative del Piemonte e della Savoia* (Turin, 1878, in-8°, 428 p.).

M. Sclopis était depuis plusieurs années, au moment où la mort l'a arraché à ses travaux, président de l'Académie de Turin et depuis 1869 membre libre de notre Académie des sciences morales et politiques. Sa longue vie ne cessa pas un instant d'être consacrée au travail, et, comme il le disait de son ami M. Baudi di Vesme, on peut dire de lui qu'il plaçait au-dessus de tout le dévouement à la science.

— L'Allemagne voit disparaître l'un après l'autre les vétérans de son enseignement universitaire. Après Bethmann-Hollweg et Zœpfl, M. Arndts d'Arnesberg vient de mourir. Né à Arnsberg, dans la Westphalie, en 1803, il était professeur extraordinaire à Bonn, dès 1837. Après avoir enseigné à Munich de 1839 à 1855, et y avoir concouru à la rédaction d'un projet de Code civil (1844-1847), il passa à l'Université de Vienne et y occupa une chaire de droit romain jusqu'en 1872. Un des principaux titres scientifiques de M. Arndts est son *Manuel des Pandectes* qui est arrivé en Allemagne à sa neuvième édition et qui en Italie même, grâce à la remarquable traduction de M. Serafini, en est aujourd'hui à sa

troisième (Bologne, 1877). M. Arndts a écrit aussi pour la continuation des Pandectes de Glück le *Traité des legs* (Erlangen, 1869-1875), et il a pu former trois volumes de ses dissertations éparses sur le droit civil (*Gesammelte civilistische Schriften*. Stuttgart, 1873-1874).

Enseignement supérieur. — Dans sa dernière livraison, l'*Archivio giuridico* contient un rapport sur l'École d'histoire de droit de Pise. Cette École a été créée l'année dernière seulement par MM. Buonamici, Scolari et Serafini, tous trois professeurs à l'Université de Pise, avec le concours de la ville et de la province. Elle paraît calquée, dans ses traits essentiels, sur notre École pratique des hautes études, mais son cercle d'enseignement est à la fois différent et plus étroit, il a pour objet, et pour objet exclusif, l'histoire du droit. Les élèves sont répartis en trois sections : Exégèse du *corpus juris* (M. Serafini). — Histoire du droit dans l'antiquité (M. Buonamici). — Histoire du droit au moyen âge (M. Scolari). — Une quatrième section sera consacrée à l'histoire du droit pénal et placée sous la direction de M. Carrara. Dans la première année d'études, le nombre des élèves n'a pas dépassé dix-sept, mais l'aperçu que le rapport nous donne de leurs travaux, surtout en ce qui concerne l'histoire du moyen âge, permet de bien augurer de l'avenir de cette institution, dont le but (on ne saurait l'oublier et ne pas en faire honneur à ses fondateurs) est de former une jeunesse apte à la véritable science et digne plus tard d'enseigner à son tour.

Ne pourrions-nous profiter de cet exemple qui nous vient d'au delà des Alpes? Chez nous l'institution existe : il suffit de la compléter. Pourquoi ne pas adjoindre à l'École pratique des hautes études une *section d'histoire du droit*? On y apprendrait aux élèves la véritable histoire du droit, celle qui procède de l'étude des inscriptions et des documents originaux, on leur apprendrait surtout ce que l'École de droit, avec ses cours *ex cathedra*, est impuissante à leur donner, la méthode rigoureuse du travail scientifique. Par des travaux personnels entrepris sous la direction de guides sûrs, ils parviendraient bientôt à s'orienter eux-mêmes dans le vaste domaine de la science du passé. Ils verraient clairement le point exact où les investigations déjà faites ont permis d'a-

boutir : ils ne perdraient pas leur temps à explorer et à découvrir pour la centième fois des régions depuis longtemps connues et décrites, mais, se plaçant à l'avant-garde des chercheurs, ils défricheraient des champs nouveaux, ils ouvriraient des voies inattendues où le gros de l'armée de la science pourrait s'engager ensuite en bon ordre et d'un pas assuré. Que de forces aujourd'hui perdues et éparpillées se trouveraient réunies ainsi en un faisceau et concentrées en un même et puissant effort? Ce serait là la vraie discipline, celle qui féconde et qui produit. A sa place nous n'avons aujourd'hui que l'uniformité désespérante et la stérile fixité des programmes académiques.

Quand donc l'esprit français, si vif d'ordinaire, secouera-t-il cette torpeur qui l'étouffe et paralyse ses qualités les plus solides? L'heure n'est-elle pas venue plus que jamais, ou bien aurions-nous oublié déjà les leçons d'un passé si cruel et si proche? A qui faut-il apprendre que ce sont les Universités qui ont fondé la grandeur de l'Allemagne?

Constatons du moins aujourd'hui un réveil de l'initiative privée. Une société vient de se fonder à Paris pour l'étude des questions d'enseignement supérieur. Des noms illustres dans la science et les lettres françaises figurent sur la liste de ses promoteurs : MM. Paul Bert, Berthelot, Bréal, Fustel de Coulanges, Laboulaye, Gaston Paris, Renan, Taine, etc. L'objet de la société est, d'après les statuts, « d'étudier mé-
« thodiquement les institutions de haut enseignement qui
« existent en Europe et dans les autres parties du monde;
« de se tenir au courant des changements qui s'opèrent dans
« leur organisation, des branches nouvelles qui prennent
« place sur leur programme, des méthodes adoptées par leurs
« professeurs ; d'entretenir à cette fin des rapports et une cor-
« respondance avec les principales Universités étrangères..;
« d'encourager et de défrayer des voyages d'observation et
« d'étude dans les centres scolaires signalés par les œuvres
« et les hommes qui en sont sortis; de consigner dans un
« bulletin périodique les résultats de cette enquête perma-
« nente, avec les appréciations auxquelles ils auront pu
« donner lieu de la part des membres de la société; et de
« mettre à la disposition des pouvoirs publics, dans une col-

« lection constamment tenue à jour, les éléments d'expé-
« rience qu'ils peuvent avoir intérêt à consulter en vue des
« réformes qu'ils méditent. »

C'est là une entreprise qui, bien conduite, aidera puissamment à relever notre haut enseignement. Tous ceux qui comprennent l'imminente nécessité de cette tâche, pourront se grouper désormais (et ils auront à cœur de le faire) autour des hommes d'élite qui viennent de prendre ainsi l'initiative de la réforme (1).

Travaux historiques. — M. Alfred Richard, archiviste de la Vienne, avait soumis au jugement de l'Académie des inscriptions une *Étude sur les colliberts*. Nous empruntons au rapport fait par M. de Rozière, au nom de la Commission des antiquités nationales, l'analyse de cet intéressant travail auquel l'Académie a décerné la troisième mention honorable.

« L'existence des colliberts a été signalée pour la première fois par un écrivain du onzième siècle, le moine Pierre de Maillezais, qui désigne sous ce nom une certaine catégorie de serfs, installés dans des huttes sur les bords de la Sèvre et vivant des produits de leur pêche. Cette population misérable n'était pas, du reste, la seule à laquelle le nom de colliberts fût appliqué. On l'avait étendu à tous les habitants du marais poitevin, et M. Richard vient de prouver au moyen de textes formels qu'il y avait aussi des colliberts dans les provinces du centre, voisines du Poitou, en Anjou, en Touraine et dans l'Orléanais.

Les colliberts appartenaient incontestablement à la classe des non-libres ; mais on sait qu'au moyen âge les conditions sociales admettaient une foule de variétés et comme elles n'étaient réglées que par la tradition, l'usage, les conventions privées ou la loi du plus fort, il devient parfois très-difficile d'établir entre elles une ligne exacte de démarcation. L'étude de M. Richard nous fournit la preuve de cette difficulté. La condition des colliberts présente en effet la plus grande ana-

(1) La Société se compose de membres fondateurs, de membres donateurs et de membres adhérents. Les membres donateurs sont les personnes qui ont versé une ou plusieurs sommes de 500 francs. Les membres adhérents acquittent une cotisation annuelle de 20 francs pour Paris, de 10 francs pour la province et de 12 francs pour l'étranger. Le siége de la société est 15, rue des Saints-Pères.

logie avec celle des serfs proprement dits : ils peuvent, comme eux, être donnés, échangés ou vendus avec la terre qu'ils cultivent ; leurs enfants sont partagés ; ils n'arrivent à la liberté que par l'affranchissement. Mais d'un autre côté les textes établissent une distinction positive entre le collibert et le serf, et la situation du premier paraît supérieure à celle du second. De même que l'homme libre, le collibert pouvait, en punition de quelque faute, déchoir de son état et tomber dans la servitude. La règle qui voulait qu'en cas de mariage entre personnes de rang inégal l'enfant suivît la pire condition s'appliquait au collibert aussi bien qu'à l'homme libre, de telle sorte que l'enfant d'un collibert et d'une femme serve, ou d'un serf et d'une colliberte naissait de condition servile. La même supériorité se manifeste au point de vue des tenures. Ce qu'on nomme au onzième siècle le *fisc* du collibert est un ensemble de biens-fonds soumis à un même système de redevances, de services et de coutumes. Il est indivisible à l'égard du propriétaire qui n'a point à s'inquiéter de la façon dont ceux qui cultivent le domaine se répartissent le travail. Les possesseurs du *fisc* ne forment pour lui qu'une famille, au chef de laquelle il demande l'acquittement des services et des redevances. Entre eux, ils contribuent aux charges communes, en proportion de leur droit dans la tenure, et le nom de *fraternité* donné à ce mode de partage ne tarde pas à s'appliquer à la terre même qui en est l'objet. Le collibert peut en outre posséder en propre une portion de sol, souvent considérable, en dehors de celle qu'il cultive pour son maître, et cette possession lui facilite l'accès de la liberté.

Le collibertisme nous apparaît donc comme une sorte d'état intermédiaire entre la situation du serf et celle de l'homme libre ; mais il n'en faut pas conclure qu'il ait formé la transition de l'une à l'autre. On ne saurait le considérer comme le résultat d'un adoucissement de la condition servile, comme un premier échelon que le serf devait gravir avant de parvenir à l'affranchissement complet. Encore moins devons-nous voir dans les colliberts les débris d'une race étrangère ou primitive, vaincue, dégénérée et frappée de réprobation. M. Richard a victorieusement réfuté ces deux

systèmes, dont le second avait acquis, chez les historiens modernes du bas Poitou, une grande autorité. La solution du problème lui paraît beaucoup plus simple, et c'est dans la transformation des institutions romaines qu'il croit devoir la chercher. Le collibertisme n'est à ses yeux qu'une continuation de l'ancien colonat impérial, qui s'était conservé presque intact sur les terres de l'Église, mais dont le véritable caractère ne tarda pas à s'altérer lorsqu'à la suite des invasions normandes et des usurpations féodales un grand nombre de domaines ecclésiastiques passèrent entre des mains séculières. Le sort des colons s'en trouva sensiblement aggravé. Ils tombèrent par degrés dans un état voisin du servage, mais ils durent au souvenir de leur origine la conservation d'un petit nombre de droits qui permettent de les distinguer des véritables serfs.

Tels sont les principaux traits du système que M. Richard essaie de substituer aux opinions qui avaient eu cours jusqu'ici. Appuyées sur un grand nombre de citations et déduites avec une certaine habileté, les conclusions de sa courte mais substantielle étude méritent d'être prises en sérieuse considération. Il faut bien avouer cependant qu'il est loin d'avoir éclairci tous les doutes. En dépit de ses efforts, la question demeure entourée d'obscurités, et nous en sommes toujours à nous demander pour quelle raison les colliberts n'apparaissent que dans les provinces de l'Ouest, alors que le reste de la Gaule renfermait les mêmes éléments sociaux et subissait les mêmes vicissitudes. »

— Nous avons sous les yeux les positions des thèses soutenues à l'École des chartes par les élèves de la promotion de 1878. Au point de vue de l'histoire générale, le premier rang appartient manifestement (et le jury de l'École le lui a accordé en effet) à la thèse de M. Paul Durrieu sur *Bernard VII, comte d'Armagnac*. Mais à côté de cette étude si attachante et si riche, nous en signalerons d'autres d'un caractère plus voisin de l'histoire du droit. C'est d'abord l'important *Essai sur l'histoire de Senlis au moyen âge*, par M. Jules Flammermont. L'histoire des institutions municipales y est traitée avec un soin tout particulier. Ce sont ensuite les études de M. Delaville Le Roulx sur l'*Administration mu-*

nicipale à Tours sous le gouvernement des élus (1356-1462), et de M. Émile Raunié sur les *Institutions municipales de Narbonne au moyen âge* (1229-1508). Citons enfin les travaux pleins d'originalité de MM. Ernest Babelon et Henri Furgeot, le premier sur les *Bourgeois du roi au moyen âge*, l'autre sur les *Baillis de Mâcon sénéchaux de Lyon* (1239-1790) (essai sur l'extension de l'autorité royale par le ministère des baillis) et la curieuse notice de M. Armand d'Herbomez traitant du Parlement de Paris sous la domination anglaise (1418-1436).

Périodiques nouveaux. — Une *Revue générale d'administration* paraît depuis le mois de janvier sous la direction de M. Maurice Block, et avec M. Eugène Hepp comme secrétaire de la rédaction. Un de ses principaux objets paraît être d'étudier le droit administratif dans son application journalière, et de saisir ainsi sur le vif les réformes qu'il appelle. On trouvera dans notre bulletin bibliographique l'analyse des deux premières livraisons parues. Par l'importance des questions qui y sont abordées, par la rigueur scientifique et la sûreté d'informations qui s'y révèlent, par le nombre enfin des documents de jurisprudence administrative et de législation qui y sont reproduits et classés, la *Revue d'administration* vient dès l'abord de se faire une place considérable parmi les revues consacrées à la science du droit.

JACQUES FLACH

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LA TABLE DE BRONZE D'ALJUSTREL

ÉTUDE SUR L'ADMINISTRATION DES MINES AU I^er^ SIÈCLE DE NOTRE ÈRE

1. L'épigraphie ancienne vient de s'enrichir d'un monument juridique digne à tous égards de fixer l'attention. Dans une région montagneuse et déserte du Portugal, une société minière, reprenant des travaux interrompus depuis des siècles, a mis au jour, au mois de mai 1876, une table de bronze qui portait une inscription latine. C'est près du petit bourg d'Aljustrel (province d'Alentejo, district de Beja) et dans une mine de cuivre que la découverte a eu lieu. La Société de *minération transtagane* à qui cette mine appartient a fait transporter la table à Lisbonne et là, avec un généreux empressement dont il convient de lui faire honneur, l'a mise à la disposition du monde savant. Un professeur d'histoire de Lisbonne, M. Soromenho, put de la sorte se livrer à une première transcription du texte et consigner dans un rapport au ministre de l'intérieur du Portu-

gal les résultats de son étude (1). Une partie de ce rapport, et le texte même auquel s'est arrêté le professeur portugais, ont été publiés par M. Charles Giraud dans le numéro d'avril 1877 du *Journal des savants*.

2. Depuis lors, la science allemande est intervenue à son tour. S'aidant de reproductions photographiques faites par les soins du gouvernement portugais, M. Hübner a rectifié sur divers points la lecture de M. Soromenho, et proposé des conjectures nouvelles pour combler les lacunes, trop nombreuses, hélas! que l'inscription présente (2). Non content de s'assurer, pour cette tâche délicate, la collaboration de M. Mommsen, il a eu recours en outre aux avis de MM. Büchler, Büchsenschütz, Hirschfeld, Jordan, Krüger, et groupé ainsi autour de lui les hommes qui représentent le plus brillamment en Allemagne la science de l'épigraphie juridique. Ce qui ajoute encore au prix du texte ainsi restauré, c'est le commentaire minutieux dont MM. Hübner et Mommsen l'ont accompagné, et nous n'hésitons pas à dire que si, dans le cours de notre travail, nous avons dû nous écarter des opinions émises par ces savants, ce n'a jamais été sans une véritable déférence pour leur sagacité et leur science.

Le texte publié par l'*Ephemeris* a été reproduit sans changement par la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*. Mais nous avons de plus dans cette Revue un certain nombre d'observations très-intéressantes de M. Bruns (3).

Tous ces travaux ont été mis à profit par nous, et à la suite du texte que nous donnerons plus loin on trouvera en note les leçons et les conjectures que nous n'aurons pas adoptées.

CHAPITRE Ier.

Description de la table d'Aljustrel.

3. La table de bronze trouvée à Aljustrel a une hauteur de 72 centimètres et, dans son état actuel, une largeur de

(1) La *Table de bronze d'Aljustrel, rapport adressé à M. le ministre de l'intérieur*. Lisbonne, 1877. In-8° 12 p.

(2) Hübner, *Lex metalli Vipascencis*, dans l'*Ephemeris epigraphica*, vol. III, fasc. 3, p. 165-187. *Adde*, Mommsen, *ibid.*, p. 187-189.

(3) *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, XIII, fasc. 2, p. 372-383.

53 centimètres. Son épaisseur varie de 8 à 13 millimètres.

Malheureusement, elle n'est pas entière : l'un de ses côtés est brisé sur toute la longueur, de sorte que les lignes de l'inscription demeurent incomplètes. Par contre, la table est gravée sur les deux faces, et, circonstance bizarre, c'est le même texte qui se trouve reproduit deux fois. M. Hübner attribue cette anomalie aux erreurs et aux omissions forcées que, faute d'intelligence du texte, un graveur inexpérimenté a dû commettre et qui l'ont obligé à recommencer son travail. Il remarque, à l'appui, que l'inscription de la face qui porte la lettre A dans son édition et que nous désignerons ainsi à l'avenir est généralement plus correcte que celle de la face B, et qu'il ne s'y trouve pas comme dans cette dernière de nombreuses lacunes de mots.

L'explication est plausible, mais est-elle certaine? Si l'on observe que la partie inférieure de la face B est si profondément rongée par un oxyde que le déchiffrement en est des plus difficiles, n'est-on pas conduit à la pensée que la détérioration est ancienne et qu'elle a pu être la cause de la transcription sur l'autre face?

Quoi qu'il en soit, il semble au premier abord que cette transcription va permettre de combler toutes les lacunes provenant de la rupture de la table. Il pourrait, en effet, en être ainsi si la table avait été retournée par le graveur dans le sens de la largeur, comme la page d'un livre, mais elle l'a été de haut en bas, comme on fait d'une médaille. Les deux inscriptions vont, par suite, dans la même direction ; sur les deux faces ce sont les fins de ligne qui manquent.

4. La coïncidence heureusement s'arrête là et elle est rachetée même par deux circonstances qui ne permettent presque plus de la regretter.

D'une part, les deux textes ne commencent pas au même endroit. Nous trouvons au haut de la face A dix lignes et demie de plus que sur l'autre face. Celle-ci doit donc nous offrir, au bas, des lignes qui n'existent pas sur le revers. C'est, en effet, ce qui a lieu ; mais le nombre de ces lignes est inférieur à ce que régulièrement il aurait dû être. Au lieu de dix que nous pouvions espérer trouver au bas de la face B, il n'y en a que sept. Cela s'explique si l'on remarque que cette

face contient cinquante-deux lignes seulement pour cinquante-trois qui sont contenues sur le côté A, et qu'en outre les caractères y sont plus espacés. La partie commune aux deux tables occupe quarante-cinq lignes sur la première et quarante-deux et demie seulement sur la seconde.

Cette différence de disposition, si elle nous prive de trois lignes, nous facilite en échange le travail de restitution du texte, et c'est précisément là la seconde circonstance favorable que je signalais tout à l'heure. Il en résulte, en effet, que les mêmes mots n'occupent pas en général la même place de part et d'autre de la table et que la mutilation a pu respecter sur l'une des faces ce qu'elle détachait de l'autre.

5. Grâce à ces conditions si particulières, on a pu reconstituer en leur entier deux lignes de l'inscription (15, 16) et deux autres à quelques lettres près (17, 30). En outre, et là même où les lacunes n'ont pas été entièrement comblées, le rapprochement des deux textes a fourni, soit des lambeaux de phrases, soit des mots isolés, qui servent de jalons précieux aux conjectures. Celles-ci, enfin, se trouvent renfermées désormais dans des limites connues, puisque l'étendue de la partie brisée est déterminée par les lignes dont la restitution intégrale a pu être faite. Elle correspond à trente lettres environ et est d'une largeur approximative de 15 centimètres.

6. La table qui nous est parvenue ne devait pas contenir à elle seule une inscription complète. Le côté A porte, au bas, à gauche, le chiffre III, et le texte du côté B s'interrompt au milieu d'une phrase. Il y avait donc au moins trois autres tables consacrées au même document.

7. *Age, langue.* — La forme des caractères, aussi bien que l'orthographe et la langue, tout concorde pour placer l'inscription à la fin du premier siècle après Jésus-Christ (1). Les caractères sont semblables à ceux des tables précédemment trouvées en Espagne et qui nous ont conservé des lois municipales de cette époque. Quant à l'orthographe et à la langue, le mélange de formes archaïques avec d'autres plus

(1) Hübner, *Ephemeris*, p. 168-170.

modernes révèle très-clairement la période de transition qui correspond aux premiers temps de l'Empire.

8. L'étude du texte lui-même confirme cette conclusion tirée de sa physionomie extérieure. A ce point de vue, l'indication la plus caractéristique est certainement la mention d'un *procurator metallorum*. Ce fonctionnaire ne se rencontre, en effet, que sous l'Empire et surtout à partir du deuxième siècle (1).

CHAPITRE II

Objet de l'inscription. — Contribution qu'elle apporte a la science.

9. Il suffit d'une lecture sommaire du texte pour se convaincre que l'on est en présence d'une série de dispositions réglementaires concernant le territoire d'une mine et visant, avant tout, à sa mise en valeur. Mais quelle est au juste la portée de ce document? S'agit-il d'une véritable loi revêtue de la sanction du souverain ou d'un simple règlement émané du *procurator metallorum*? Serait-ce, au contraire, un contrat de location passé avec un fermier des mines? Quel est, à un autre point de vue, l'intérêt que l'inscription présente? Quelles données nouvelles fournit-elle à la science et spécialement en ce qui touche l'administration des mines chez les Romains? Ce sont là autant de questions qu'un examen approfondi peut seul nous permettre de résoudre.

10. Rappelons d'abord en quelques mots ce qui était connu jusqu'à présent du régime des mines, soit sous la République romaine, soit sous l'Empire.

Sous la République, l'exploitation était entièrement libre dans les provinces : ce n'est qu'en Italie qu'elle avait été soumise à des restrictions rigoureuses par un ancien sénatus-consulte dont Pline fait mention (2).

(1) Marquardt, *Römische Staatsverwaltung* (1876), II, p. 255-256. — Cf. Bruzza, *Iscrizioni dei marmi grezzi* (Annali dell' Inst., 1870), p. 127.

(2) Metallorum omnium fertilitate (*Italia*) nullis cedit terris; sed interdictum id vetere consulto patrum Italiæ parci jubentium (Pline, *Hist. nat.*, III, 24, 5. Ed. Nisard. *Adde*, XXXIII, 21, 12, Ed. Nisard).

Beaucoup de particuliers possédaient des mines importantes (1) et payaient de ce chef un impôt assez élevé (2) ; les autres mines étaient propriété de l'État.

Sous l'Empire, nous voyons s'opérer un mouvement continu de concentration entre les mains des empereurs. Par confiscation, achat, succession, peut-être aussi par un accord intervenu au moment du partage des provinces entre le sénat et l'empereur, la plupart des mines qui avaient appartenu, soit à des particuliers, soit à l'*ærarium Saturni*, passèrent au fisc ou au *patrimonium Cæsaris* (3).

10 *bis*. Pour exploiter les mines de l'État, on eut constamment recours, sous la République, à une ferme analogue à celle des impôts. Les censeurs les louaient à des sociétés de publicains qui les exploitaient ensuite à leur profit avec une liberté presque absolue.

Le fisc impérial (4) chercha à réformer sur ce point une pratique certainement vicieuse. Tout en conservant dans le principe le mode de location jusque-là en usage, il soumit les fermiers à un contrôle sévère. En outre, et surtout à partir du deuxième siècle de notre ère, il substitua de plus en plus l'exploitation directe à la location.

Les mines furent placées dans tous les cas sous la haute direction d'un *procurator Cæsaris*, chevalier romain, ou affranchi de l'empereur, auquel un nombreux personnel était adjoint. Les inscriptions mentionnent un *subprocurator*, un secrétaire (*commentariensis*), un comptable (*tabularius*), un intendant (*dispensator*), un caissier (*arcarius*) (5).

S'agissait-il d'affermer l'exploitation, c'était le *procurator* qui passait avec les publicains le traité de location et le soumettait ensuite à la ratification de l'empereur (6). C'était lui

(1) Tacite, *Annal.* VI, 19. — Diodore V, 36, § 3-4. — Plutarque, *Crass.*, II. — Tite-Live, XLV, 29, etc. — *Corpus inscript. latin.*, II, 3280*a*. — Hirschfeld, *Untersuchungen auf dem Gebiete der Römischen Verwaltungsgeschichte*, I (Berlin, 1876), p. 73, note 3.

(2) Tite-Live, XXXIV, 21.

(3) Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, II, p. 252. — Hirschfeld, *op. cit.*, p. 73-74.

(4) Nous ne distinguons pas entre les mines du fisc et celles dépendant de la *res privata* : leur administration était, à peu d'exceptions près, la même.

(5) Cf. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 84-85, note.

(6) L. 1, § 1, *De officio procur. Cæsar.*, 1, 19.

aussi qui veillait à la perception des fermages et à la stricte observation du contrat.

Les mines s'exploitaient-elles au contraire directement, le *procurator* avait auprès de lui et sous ses ordres des ingénieurs et des praticiens chargés de diriger les travaux (1). Parfois aussi il était assisté d'un *tribunus militum* ou d'un centurion auquel incombait la mission spéciale de présider aux fouilles (2). Si, comme il arrivait fréquemment, comme il arriva surtout à la fin de l'Empire, des soldats et des condamnés étaient employés aux travaux des mines, la présence d'un officier était, en tout cas, nécessaire pour le maintien de l'ordre et la surveillance des travaux (3).

11. Arrivons maintenant à notre texte.

Le *metallum Vipascence* auquel il se rapporte et qui comprenait à la fois des mines de cuivre et d'argent (peut-être d'or) et des carrières d'où l'on tirait des ardoises, ce *metallum* appartenait au fisc : en deux endroits on nous le dit (ligne 13-14 : *nomine fisci vendere ;* ligne 29 : *centenos n. fisco d. d.*). Aussi rencontrons-nous dès l'abord un *procurator metallorum*.

12. Les mines sont affermées, et presque à chaque ligne il est question du *conductor*. Mais l'inscription nous prouve de plus qu'à côté de la location, il y avait une exploitation directe. Elle relate, en effet (ligne 3), une vente de puits de mine, faite par le *procurator ;* ce qui ne permet pas de douter que certains travaux fussent entrepris, sous la conduite de ce dernier, au profit du fisc. La présence de soldats (ligne 24) peut servir d'indication dans le même sens.

Nous avons donc là un système mixte dont les inscriptions jusqu'alors ne nous avaient pas fourni trace, mais qui n'est pas fait pour nous surprendre beaucoup. Il constitue la transition toute naturelle entre le bail ordinaire et l'exploitation pour le compte du trésor impérial.

13. Ce qui mérite de nous arrêter davantage et ce qui

(1) Marquardt, *loc. cit.*, p. 256.

(2) Letronne, *Recueil des inscriptions grecques et latines*, etc., I, p. 429, p. 453. — Bruzza, *op. cit.*, n^os^ 237-258, etc.

(3) Cf. de Rossi, *Dei Cristiani condannati alle cave dei marmi* (Bull. cristi., 1868, p. 17-25), et Max Büdinger, *Untersuchungen zur röm. Kaisergeschichte*, t. III (1870), p. 324 et suiv.

forme, à mes yeux, l'intérêt capital de la table d'Aljustrel, c'est le point de vue entièrement nouveau sous lequel elle fait apparaître la location de la mine et de ses dépendances.

Jusqu'alors on se représentait l'exploitation par les *conductores* comme une entreprise ordinaire. Ceux-ci, pensait-on, faisaient effectuer les extractions et le traitement des minerais par des ouvriers à leur service ou travaillant pour leur compte et vendaient ensuite les produits obtenus, soit à des particuliers, soit à l'État lui-même, qui souvent se réservait dans le contrat le monopole de l'achat (1).

14. Tel n'est pas le tableau que notre inscription nous présente. Sans doute l'exploitation proprement dite par les *conductores* et pour leur compte n'est pas exclue, mais elle paraît tout au moins reléguée au second plan. Dans la partie de l'inscription qui nous a été conservée il n'en est fait aucune mention. Nous y voyons par contre que le *conductor* perçoit une redevance de tous ceux qui font métier de traiter le minerai ou les ardoises, redevance proportionnelle au nombre d'ouvriers qu'ils emploient, et qu'il lui est dû de même une certaine somme pour l'occupation du terrain nécessaire au forage des puits de mine. Ces redevances ont tout le caractère de véritables impôts, et le nom même leur en est appliqué par la table (dernière ligne : *conductor hujusce vectigalis*). — Nous comprenons maintenant pourquoi dans les textes classiques les *conductores metallorum* sont sans cesse assimilés aux fermiers d'impôts (2).

15. Le principe de ces redevances se défendait de lui-même. Du moment où le fisc était propriétaire des mines, il pouvait évidemment, sans blesser aucun droit, soumettre à certaines conditions et à certaines charges aussi bien leur accès que l'exercice des professions se rattachant à leur exploitation.

(1) Cf. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 83.

(2) M. Marquardt remarquait, à juste titre semblait-il, que dans la location d'une mine c'est le droit à l'exploitation et non le produit d'un impôt qui est cédé (Marquardt, *Röm. Staatsverw.* II, p. 292). Dans quel sens alors Gaius avait-il pu écrire : Sed et hi qui salinas et cretifodinas et metalla habent publicanorum loco sunt? (L. 13 pr. *De publicanis et vectig.* 39, 4. Cf. L. 1 pr. *Quod cujuscumque univers.* 3, 4.) — La table d'Aljustrel résout la difficulté.

Mais une fois engagée dans cette voie, est-il étonnant que l'administration impériale ne s'y soit pas arrêtée? Notre texte nous la montre s'attribuant le monopole des métiers les plus divers auxquels la population groupée autour des mines avait besoin de recourir. Les professions de cordonnier, de coiffeur, de foulon, sont l'objet d'une location tout comme le droit aux redevances auxquelles l'exploitation des mines donne naissance.

Sans doute la table ne contient pas de prescription formelle à l'adresse des habitants du lieu d'avoir à se pourvoir auprès des artisans qui ont affermé ces différents métiers, mais elle renferme, ce qui revient au même, prohibition pour tous autres, sous peine d'amende ou de confiscation, de leur faire une concurrence quelconque.

N'est-ce pas exactement le monopole seigneurial qui existait dans notre ancienne France, sous le nom de *banalité*? Là non plus on n'imposait pas (en principe du moins et sauf les abus qui s'introduisirent) d'obligation directe d'avoir à faire moudre au moulin ou cuire au four banal, mais on faisait défense de s'adresser ailleurs (1).

16. Les professions de cordonnier, de coiffeur, de foulon, ne sont pas les seules que, d'après l'inscription, le fisc s'était réservées dans le ressort des mines d'Aljustrel. Celles de commissaire priseur (*auctionator*), de crieur public (*præco*), de maître des bains publics (*balneator*), sont *louées* comme les précédentes, et nous pouvons en induire, à coup sûr, quoique nous ne rencontrions pas les mêmes prohibitions, que c'était là encore un véritable monopole dont le fisc, moyennant argent, cédait la jouissance.

(1) Nous trouvons cette définition du *bannum* dans un vieil auteur normand : « In terrâ suæ ditionis bannum, *id est interdictum*, misit, quod est *prohibitio*, ut nullus, etc. (Dudo, *De actis Norman.*, lib. II). — Le président Bouhier ne s'exprime pas autrement : « La banalité, c'est, dit-il, le droit d'*interdire*, à ceux qui y sont sujets, la faculté de faire une certaine chose, autrement que de la manière qui leur est prescrite, sous les peines portées par les lois, les conventions ou la coutume » (Bouhier, *Coutumes du duché de Bourgogne*, chap. LXI). Citons encore Bacquet (*Des droits de justice*, chap. XXIX, n° 38) : « Ayant été ci-dessus déclarés la nature, l'effet et la qualité des moulins, fours et taureaux bannies, on peut dire que ce mot ban, bannir, bannière ou banalité signifie *prohibition* et *empêchement*... Et ce mot bannir signifie *prohiber* et *empêcher*; ainsi fut interprété, etc. »

16 *bis*. Les chapitres de l'inscription qui y ont trait nous apportent, du reste, un élément nouveau. Ils établissent une sorte de tarif des prix que le fermier du monopole peut exiger du public. C'est ainsi que le salaire du crieur public est fixé proportionnellement à la valeur des objets vendus, et que le prix d'entrée des bains publics est déterminé suivant les sexes, avec la réserve formelle que certaines personnes, les enfants, les soldats, les employés, etc., jouiraient d'une gratuité absolue.

17. Si nous rapprochons ces prescriptions de celles qui réglementent, souvent avec la dernière minutie, l'exercice de chaque profession, nous n'aurons pas de peine à saisir dans leur ensemble les raisons multiples qui ont amené le fisc à établir ces monopoles.

Au fermier des bains publics on enjoint de tenir son établissement ouvert de telle heure à telle heure, soit du jour, soit de la nuit. L'eau froide y doit couler en abondance, l'eau chaude doit s'élever jusqu'à un niveau déterminé. Chaque mois les chaudrons doivent être lavés, nettoyés, enduits de graisse.

Le cordonnier est en faute s'il n'a sans cesse un assortiment complet de clous et de chaussures.

Le coiffeur doit s'adjoindre un ou plusieurs collègues en son *art* (*artifices*).

18. Il me paraît évident, après cela, que l'intérêt immédiat du fisc de percevoir des redevances, en affermant l'exercice des divers métiers, n'était pas seul en jeu. On s'est préoccupé aussi, et peut-être en première ligne, de procurer aux habitants du territoire des mines les objets ou les services de première nécessité.

Était-ce là une précaution superflue? J'ai peine à le penser. Au milieu des montagnes d'Aljustrel, dans un pays délaissé et perdu, l'exploitation des mines n'aurait-elle pas été impossible sans cela? Ce n'était pas seulement les employés et les soldats, les condamnés et les esclaves, qu'il fallait pourvoir des choses indispensables à la vie, c'était aussi les travailleurs libres, ceux qui payaient pour le droit d'extraire et de traiter le minerai ces redevances si lucratives pour le fisc. Quand nous voyons plus tard, à la fin du quatrième siècle et

au commencement du cinquième, le gouvernement impérial obligé de retenir de force les familles d'ouvriers libres occupés aux travaux des mines, et, faute de bras, les astreindre à de véritables corvées (1), est-il téméraire de chercher une des causes de cet état de décadence dans la difficulté croissante des conditions d'existence? Je n'oserais pas affirmer du reste que ce n'est pas le remède lui-même qui, en se corrompant, a produit l'excès du mal, car, ainsi que nous le verrons plus loin, les monopoles durent être supprimés au cinquième siècle, par suite des abus sans nombre auxquels ils avaient donné lieu.

19. Donc, à sa naissance, le monopole se présenta sous l'aspect le plus séduisant. Il semblait le moyen de tout concilier ou plutôt de porter à sa plus haute puissance le soin des intérêts du fisc. En écartant la crainte de toute concurrence, il attirait les artisans dont on avait besoin, et, en même temps qu'il constituait pour le fisc une source nouvelle de revenus, il lui permettait, au moyen d'une stricte réglementation, de préserver les habitants (ses contribuables, ne l'oublions pas) des prétentions exagérées que les divers fournisseurs n'auraient pas manqué d'avoir.

20. Il semble naturel d'admettre, après les observations que la lecture de l'inscription vient de nous suggérer, qu'il devait y avoir autant de fermiers que de professions distinctes soumises au monopole (2). Et, en effet, plusieurs dispositions de notre texte (celle relative, par exemple, aux collègues dont le coiffeur doit se faire assister) le supposent formellement.

Il faut remarquer aussi que l'on ne rencontre pas toujours dans l'inscription l'expression générale de *conductor*, mais qu'à diverses reprises c'est un fermier spécial qui y est expressément nommé : *conductor balinei; qui præconium conduxerit; conductor hujus vectigalis.*

Nous pouvons conclure de là, contrairement à l'opinion de M. Hübner (3), que la loi est faite en vue de locations individuelles. Mais cela n'excluait évidemment pas la possi-

(1) Cod. Th. L. 5, 6, 7, 15 (10. 19). Cf. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 90.
(2) Cf. dans ce sens Bruns, *loc. cit.*, p. 378.
(3) *Ephemeris*, *loc. cit.*, p. 174.

bilité qu'une seule personne ou une société de publicains pussent affermer en bloc tous les monopoles se rattachant à la mine et en sous-louer ensuite l'exercice à des artisans isolés.

L'inscription elle-même semble viser une sous-location. Celui-là seul, dit-elle, peut apprêter des étoffes, qui en a obtenu la permission ou loué le droit du *conductor* (*nisi cui conductor socius actorve ejus locaverit permiseritve, liceto;* lignes 43-44).

De pareilles sous-locations se rapprochaient d'ailleurs beaucoup de celles qui étaient en usage à Rome. Nous savons, en effet, que beaucoup de boutiques ou d'ateliers y appartenaient à des capitalistes qui les louaient tout installés et agencés aux artisans, et c'est précisément pour des ateliers de foulon (*fullonicæ*) et des échoppes de cordonnier (*sutrinæ*) que des exemples nous en sont donnés par les auteurs anciens (1).

21. Les monopoles dont la table d'Aljustrel nous apprend l'existence apparaissent pour la première fois dans l'histoire du droit romain. Jusqu'alors on ne connaissait que des textes interdisant sous des pénalités rigoureuses toute entrave à la libre concurrence (2).

On pouvait sans doute induire de ces prohibitions que l'usage des monopoles s'était établi et généralisé au point de constituer un véritable danger, mais l'époque à laquelle il remontait, les circonstances qui lui avaient donné naissance, enfin les règles auxquelles il avait été soumis, tout cela demeurait dans l'ombre la plus complète. A cet égard, la table d'Aljustrel constitue une véritable révélation.

22. En introduisant les monopoles dont nous venons de

(1) Pour les *fullonicæ*, voy. L. 13 § 8 *De usufructu*, 7, 1, cf. Becker-Marquardt, *Handbuch der römischen Alterthümer*, V, 2 (1867) (*Privatalterthümer*), p. 139 et suiv. — Pour les *sutrinæ*, Pline, *Hist. nat.*, X, § 60. Cf. Becker-Marquardt, *op. cit.*, V, 2, p. 197-198.

(2) Voici en quels termes Zénon l'Isaurien s'élève contre le monopole des fournisseurs :

« Jubemus ne quis cujuscunque vestis, vel piscis, vel pectinum forte, aut echini, vel cujuslibet alterius ad victum, vel ad quemcumque usum pertinentis speciei, vel cujuslibet materiæ, pro sua authoritate, vel sacro jam elicito, aut in posterum eliciendo rescripto aut pragmatica sanctione vel sacra nostræ pietatis adnotatione, monopolium audeat exercere ». — (C. 1 *De monopoliis*, 4, 59). — La peine est la confiscation de tous les biens et l'exil à perpétuité.

parler, l'administration romaine ne pouvait se dissimuler la gravité de l'atteinte qu'elle portait au libre exercice des professions. C'est dire que l'intervention de l'empereur fut tout au moins jugée nécessaire pour créer de pareilles dérogations au droit commun. L'autorité du *procurator metallorum* ne pouvait en aucun cas aller aussi loin.

Cela nous permet d'affirmer que l'inscription que nous a conservée la table d'Aljustrel est une véritable loi et qu'il faut prendre au pied de la lettre l'expression de *lex* qui s'y rencontre à plusieurs reprises (lignes 8, 51, 59).

Cette conclusion est commandée aussi par un court mais important chapitre qui déclare les maîtres d'école affranchis des charges que le *procurator* impose aux autres habitants. *Ludi magistros a procuratore metallorum immunes esse.* En même temps que nous apprenons par là (fait entièrement nouveau et sur lequel nous aurons à revenir) que le *procurator* remplissait les fonctions d'un magistrat municipal, nous voyons qu'il se trouvait lié lui-même par les dispositions de notre texte.

23. Le caractère juridique de l'inscription se manifeste dès lors dans tout son jour. C'est une loi faite pour l'ensemble du territoire des mines d'Aljustrel, et par l'empereur directement. Sous son autorité se trouvent placés, à la fois, les habitants, les fermiers du fisc et le représentant de l'empepereur. Les habitants sont tenus de se soumettre aux défenses que la loi leur adresse, en vue de l'établissement des divers monopoles, et d'acquitter les redevances et les charges dont elle les grève. Les publicains à leur tour doivent observer strictement les conditions mises à l'exercice des monopoles qu'ils ont affermés. Il est probable aussi que dans les parties de l'inscription qui ne nous sont pas parvenues, leurs obligations vis-à-vis du fisc étaient nettement définies. Enfin le *procurator metallorum* trouve fixées dans la loi les règles essentielles auxquelles il doit obéir, soit comme premier magistrat du territoire des mines, soit comme administrateur d'un domaine fiscal.

24. C'est ce dernier point de vue surtout qu'il importe de considérer. Nous avons dit plus haut que, pour être valables, les contrats de location passés par le *procurator* avaient besoin

comprend une période de cinq siècles environ, du douzième au dix-septième. Nous y trouvons un utile complément de ce que nous apprend l'Ordonnance des maiours. Il n'est pas sans intérêt d'y rencontrer aussi la confirmation de ce que nous savons déjà par ce document, dont nous n'avons malheureusement que d'insuffisantes copies (§ 6).

§ 57.

L'*assignation en justice*, semonce et adjournement (§§ 8-17), est rappelée par certains traits provenant de ces sources nouvelles (§ 56), dans des termes qui sont d'accord avec ce qui a été dit précédemment du rôle dévolu aux maires et à leurs doyens dans ces actes. On y voit, en effet, ces officiers chargés dans un grand nombre de cas des sommations et significations légales. Pour ce qui est des assignations en justice proprement dites, la lettre de commune paix, qui est du commencement du treizième siècle (1), dit que les maires sont tenus de les faire pour la paix, soit directement, soit au meix et à la maison, dans le délai de huit jours, sous peine de 10 livres d'amende, et que l'échevin sommé par eux d'y prêter son concours ne peut le refuser, sous peine de 40 sols. Quant aux atours, on n'y trouve rien qui concerne la forme primitive de la « semonce en leu de ban », telle que la décrit l'Ordonnance des maiours, et dans laquelle le maire accompagné de l'échevin s'adresse, sur la requête et d'après l'indication du demandeur, à l'intimé interpellé personnellement et, comme il est dit, vu au visage dans un lieu public. On ne saurait même considérer comme une allusion certaine à cette procédure ancienne, la mention pure et simple de la « semonce « en leu de ban » dans la formule d'un pouvoir donné en 1498 par un maire à son doyen (2). Ces expressions pourraient sans doute, dans cette circonstance, viser l'assignation pri-

« ducere, et *alia expleta justitiæ facere*, quilibet in territorio sibi ab olim « constituto. » — Ex Cod. mss. ecclesiæ Carnot. ann. circiter 400. — « Neque aliquid quod ad *exactionem* aliquam pertineat (non exigam), neque « tenebo *placita* eorum (rusticorum) ante me, neque *submonebo* eos, sine « jussu prepositi. » — Sacramentum majorum in libro privileg. ecclesiæ Carnot. — Du Cange *Glossarium*, v° *Major*.

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 177.

(2) *Ibid.*, tom. VI, p. 515.

mitive; mais elles peuvent bien aussi n'être là que de style seulement.

La semonce en leu de ban au meix et à la maison, pour faire assignation à un absent, est mentionnée avec la semonce directe, comme il vient d'être dit, dans la lettre de commune paix au commencement du treizième siècle. On trouve ensuite, dans deux atours de 1370 et 1382 (1), certaines dispositions qui s'y rapportent. Un troisième atour de 1397 (2), dont nous avons déjà parlé, la mentionne formellement en traitant de l'ajournement fait par devant les Treizes, suivant la dernière forme de la procédure des assignations.

Un dit-pour-droit, de 1321, avait étendu les facilités de l'assignation, en établissant que, quand il s'agissait d'un débiteur demeurant au dehors, la semonce pouvait être portée par un créant-messager désigné en plaid par le maire et l'échevin (3).

§ 58.

Le *plaid* (§§ 18-31) est mentionné fréquemment dans les monuments écrits. En ce qui touche les obligations des maires à ce sujet, on trouve déjà, dans un rôle manuscrit d'ordonnances et d'atours de la fin du treizième siècle, l'injonction aux maires d'être à midi au plaid, avec la défense d'en tenir aucun après dîner pendant le carême (4). Les atours nous montrent d'ailleurs, pendant toute la durée des treizième, quatorzième et quinzième siècles, les maires bannissant les plaids du maître-échevin et ceux des simples échevins, pour donner à ces plaids l'autorité du ban, puis mettant les causes en droit devant ces magistrats et leur en donnant le juge-

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 245 et 336.
(2) *Ibid.*, tom. IV, p. 478.
(3) *Ibid.*, tom. III, p. 336.
(4) « Li troi maior doient venir deuant lou mostier a hore de meidi, « les jours com plaidoiet sus c. s. de mt. Et si tost com meidis jert passeiz, « il doient matre an droit à tous ceulz ki lou requarront por donneir congiet « et por ambanir, sus c. s. de mt. de some. » — «... ne nuns des maiors « ne doit plaidoier après maingier, et cil plaidioient, il paieroient chacuns c. « s. de mt. arreis ke des forains, jusca paikes. Ceu fut fais parmey lou quarame sans plus. » — Rôle original de la fin du XIIIe siècle dans la coll. de pièces formée par M. Augustin Thierry pour l'*Hist. du Tiers-état*, transportée en 1877 des Archives du Ministère de l'Instruction publique à la Bibliothèque nationale. Fr., nouv. acq. 3365.

ment, conformément aux formules contenues dans l'Ordonnance des maiours. Sur la compétence du plaid tenu par maire et échevin, il est dit, dans un atour de 1306 (1), qu'on ne pouvait plaidoyer que devant eux pour héritages, c'est-à-dire pour des questions intéressant la propriété immobilière (§ 14), et dans un autre atour de 1381 (2) on voit qu'un maire ne pouvait mettre en droit une cause touchant un contrat pour lequel n'aurait pas été acquittée la malletote, c'est-à-dire l'impôt, de la bullette (3).

§ 59.

L'*advis* ou *adras* (§ 29) forme, nous l'avons vu, une phase supplémentaire du plaid, pour le cas où la solution d'une affaire serait restée en suspens, faute d'unanimité entre les échevins. Cette procédure particulière est, dans nos titres imprimés, l'objet de quelques indications conformes à ce qui en est dit dans l'Ordonnance des maiours. Suivant celle-ci, en cas d'adras, l'affaire était portée du siége restreint où elle n'avait pu être résolue, devant l'assemblée plénière des échevins présidée par le maître-échevin, pour être vidée alors dans le délai de quarante jours sous peine d'amende. C'est à cette procédure que se rapporte, nous croyons l'avoir démontré dans un autre travail (4), un des articles de la lettre de paix, au commencement du treizième siècle : « Et tuit li « iugement de la vile soient fait dedenz quarante iors et ra« draciet (5). » Nous en rapprochons aussi quelques passages fournis par deux atours des quatorzième et quinzième siècles.

Dans le premier, qui est de 1315, il est dit : « Que tuit li « eschavins de Mes... ne doient pourteir nunls jugemens qu'il « aient sus ouls plus de quarante jors qu'il ne l'aient pour« teit au maistre eschavins, à la celle où il sairait, dedans les « quarante jors qu'il ly averont estez chargiez... Et se li « eschavins pourtoient nulz des jugemens qui lors seront

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 275.
(2) *Ibid.*, tom. IV, p. 323.
(3) Sur le plaid, voyez encore §§ 71, 73.
(4) *Les jugements à Metz au commencement du* XIII^e *siècle.* — Revue de législation, etc., année 1876.
(5) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 177.

« mis en lour bouche, dont il n'averont eu acort, oultre les « quarante jors desoure dis, il perderoit pour chascune fois « qu'il en seroit attains, deix livres de boins petits tournois « de somme aux trèses. Et se li maistres eschavins... n'avoit « renduit les jugemens que ly vanront... dedens les quarante « jors... il perderoit pour chascune fois qu'il en seroit attains « quarante livres de boins petits tournois de somme aux « trèses (1).

Dans l'autre atour, qui est celui de 1405, dit le grand atour de la rébellion, on lit : « Quand un ou plusieurs jugementz « seroient dictz à la salle, devant le maistre eschevin, et aussy « devant les maieurs et eschevins qui ont bien à savoir tout le « démonement et tout le droict.... que le moindre sera prins « pour porter au maistre eschevin le demainement que les « parties doibvent escripre et mettre en droict en leurs escri- « ptures du principal, et en doibvent le maistre eschavin et « les eschavins juger déterminer et scripturer plainement et « oultraiement... (2). » Ce texte, peu explicite du reste, nous semble comme les précédents se rapporter à ce que l'ordonnance des maiours dit des advis ou adras, destinés à terminer certaines causes dont la solution était, faute d'unanimité entre les échevins, restée en suspens.

§ 60.

L'estault par maire et échevin (§§ 32-44) est mentionné par diverses pièces des quatorzième, quinzième et seizième siècles, dans des termes qui s'accordent avec ce qu'en dit l'Ordonnance des maiours. Nous avons déjà parlé des dispositions qui s'y rapportent, notamment dans le grand atour de 1405, où l'émolument du maire pour un estault est fixé à 5 sols, et où il est ajouté que cet officier n'aura droit de prétendre à rien, quand l'estault n'aura rien produit (§ 43) (3).

§ 61.

La *prise de ban* dont l'Ordonnance des maiours parle si peu (§ 46) est, dans les documents que nous avons mainte-

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 321.
(2) *Ibid.*, tom. IV, p. 575.
(3) Sur l'estault, voyez encore §§ 71, 73.

nant en vue, l'objet de prescriptions tout à fait explicites. Par quelques-uns de ces documents qui concernent les plaids annaux, on voit que c'est à la suite de ceux-ci que les maires assistés de leurs doyens proclamaient trois fois par an les prises de ban (§ 31). Un atour de 1320, un dit-pour-droit de 1321 et un second atour de 1420 (1), éclairent le mécanisme de cette institution, en déterminant comment devaient être faits les escondits qui étaient des actes d'opposition aux exurements ou assurements, et qui pouvaient comme ces derniers être l'objet d'une prise de ban. Un titre de 1393 (2) nous renseigne d'un autre côté sur le caractère et les droits de l'officier subalterne qui, sous l'autorité du maire, écrivait et lisait les bans. C'était le clerc des Treizes ou secrétaire de la ville. Il recevait encore à cette date, comme le dit l'Ordonnance des maiours, deux deniers sur les quatorze payés pour chaque ban. L'atour de la rébellion en 1405 (3) porte de deux à douze deniers les droits du clerc des Treizes dans cette circonstance, tout en maintenant à douze deniers également la somme partagée comme auparavant entre le maire et l'échevin. Cette mesure élevait à vingt-quatre deniers le droit total, qui précédemment était de quatorze deniers seulement pour chaque ban (4).

§ 62.

La *vesture* (§ 3), dont l'Ordonnance des maiours ne parle pas (§ 45), ne se trouve pas mentionnée non plus dans nos pièces imprimées. Cette formalité ne nous est révélée que par des documents manuscrits de la première moitié du treizième siècle, dont les indications ne descendent pas plus bas que l'année 1259 ; et il y a quelque raison de penser que l'usage commençait déjà à s'en perdre dès cette époque. Les exemples en sont rares pendant cette dernière période, et ultérieurement il n'en est plus question.

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 330, p. 336, et IV, p. 751.
(2) *Ibid.*, tom. IV, p. 440.
(3) *Ibid.*, tom. IV, p. 564.
(4) Sur la prise de ban, voyez encore §§ 71, 73.

§ 63.

Les *actes accomplis en plaid* (§ 3) consistent en divers actes soumis à cette formalité pour leur donner, comme nous l'avons dit, plus de solennité. L'Ordonnance des maïours en signale quelques-uns, indépendamment de certaines poursuites ou revendications exercées naturellement par les voies de droit, c'est-à-dire devant maire et échevin (§ 49). Elle mentionne les crants en plaid, et les porofferte en plaid (§§ 47, 48). Nous avons dit qu'il y en avait d'autres encore qui ne sont pas même indiqués dans l'Ordonnance des maiours. Ils sont, ainsi que ceux dont elle parle, rappelés fréquemment dans d'autres documents, dans les chroniques messines et dans les pièces judiciaires que renferment nos archives. Telles sont les ventes volontaires par maire et échevin. Tels sont aussi les témoignages en plaid. Nous nous bornerons à citer comme exemples à cet égard, deux témoignages en plaid de l'an 1443 dans une pièce qui a été publiée (1), puis la vente que Nicole Dex quittant Metz fait en 1521 de ses biens, notamment des biens meubles « vendus, est-il dit, par plusieurs « jours en lieu publicque par maire et par eschevin selon la « coutume de Metz » (2), et une porofferte en plaid indiquée dans un atour de 1303 (3). Quant au crant en plaid, nos copies de l'Ordonnance des maiours les signalent (§ 47) dans des termes qui nous dispensent d'insister en ce qui les concerne (4).

§ 64.

Les *actes de contrainte* (§ 3), qui se rattachent à l'exercice du ban et qui rentrent à ce titre dans les attributions des maires, sont mentionnés dans quelques documents des treizième, quatorzième, quinzième et seizième siècles, auxquels nous devons sur ce sujet des indications qui font absolument défaut dans les textes relatifs à l'Ordonnance des maiours. On voit, notamment dans la lettre de commune paix, dont nous

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. V, p. 421.
(2) *Les chroniques de la ville de Metz*, par Huguenin, p. 764.
(3) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 260.
(4) Sur les actes accomplis en plaid, voyez encore § 71.

avons déjà parlé, les maires associés au maître-échevin et aux Wardours de la paix pour la répression des tumultes publics. Un atour de 1327 (1) les signale avec les Treizes comme spécialement investis du droit d'exercer certaines contraintes énoncées d'une manière générale dans cette pièce.

La perception des amendes, qui se rapporte aux actes de contrainte, était aussi en plusieurs cas dans les attributions des maires. Aux treizième et quatorzième siècles on voit ces officiers lever certaines amendes et en manier les deniers, aussi bien que ceux des confiscations à la saisie desquelles ils n'étaient probablement pas non plus étrangers. Le record des droits de l'empereur et de l'évêque, document du commencement du treizième siècle (2), cite notamment les amendes et confiscations pour infraction au ban-vin de l'évêque et celles pour fausses mesures, comme étant levées par les trois maires. La lettre de commune paix, qui est à peu près du même temps, leur accorde une part de 3 sols dans les amendes de 10 sols, ce qui permet de penser qu'ils pouvaient avoir un rôle dans le fait de leur perception. Suivant un atour de 1284 (3), les maires avec leurs doyens assistaient à la reddition, faite par les Treizes, du compte des amendes qu'ils avaient perçues. Un autre atour de 1314 (4) prescrivait aux maires de délivrer aux sept trésoriers les deux tiers revenant à la ville dans les amendes « vennes en « la clostre (5) » le vendredi, et dont les Treizes prenaient l'autre tiers.

A la catégorie des actes de contrainte, qui étaient dans les attributions des maires, appartiennent également, comme relevant de l'autorité conférée à ces officiers par l'exercice du ban, la vérification des muids pour laquelle nous n'avons que peu de chose à ajouter (6) à ce que nous en avons dit (§ 50), et surtout la garde des pannies saisies comme gages

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 39.
(2) *Ibid.*, tom. VI, p. 306.
(3) *Ibid.*, tom. III, p. 229.
(4) *Ibid.*, tom. III, p. 306.
(5) Le cloître était le lieu où les Treizes tenaient primitivement leurs audiences (§ 14, note).
(6) Voyez ci-après §§ 71 et 74.

soit sur les débiteurs, soit sur les délinquants, et celle des prisonniers constitués à divers titres (§ 51).

Sur ces gardes de pannies et de prisonniers les atours et ordonnances et nombre d'indications fournies par les chroniques, du treizième siècle au seizième, ne permettent aucun doute, malgré le silence presque absolu gardé sur ce point par l'Ordonnance des maiours, où l'on ne trouve à ce sujet que le rappel de l'atour de 1340 visé dans une copie du seizième siècle de ce document. C'était aux maires que les particuliers devaient remettre les gages ou pannies et les prisonniers qu'ils avaient saisis eux-mêmes (§ 32), et il était enjoint à ces officiers de ne s'en dessaisir que sur l'ordre de la justice (1). Une sauvegarde, donnée en 1303 aux marchands étrangers qui apportaient à Metz de la laine, le dit formellement (2). On voit même par l'atour de 1340, comme par les ordonnances du treizième siècle, qu'ils étaient chargés de pourvoir à la nourriture des prisonniers remis entre leurs mains, et qu'ils devaient pour cela prendre sûreté de ceux pour le compte desquels ils les gardaient. L'atour fixe pour certains cas le montant de ces frais d'entretien (3).

(1) « Li Treze ont atorneit per escort que ce nuns mespreuoit niant ens « asseuremens kil ont fait et kil feront, et en enprenoit enquastors por lou « sauoir, an an doit croire lanquastor de ceu kil dereit per son sairment. « Et ce li anquasteires troueiuet com deust randre la panie, om doit com- « mandeir lou maiour ou lou doien ke la panie delirset sus c. s. de mt. cil « lauoit. Et ki ki onkes de trezes seroit à lancontre il perderoit c. s. de « mt. à maintenant à leveir. Et ceu doit durer jusca la chandelor...

« Li Treze et li Conte ont acordeit ke ce nunlz des manans de Mes tenoit « coit lautre per maiour et per eschauing, cil se deffendoit autremant ke « per droit ne cil en mouoit noixe ne bastans, il perderoit xx. lb. de mt. et « ki lan aideroit c. s., et lou conuenroit rematre an la main lou maior por « faire droit sus xx. lb. de mt., et doit durier jusca la chandelour...

« Qui kionkes panroit cors dome ne pan, cil nou menoit à justice il paie- « roit c. s. de mt. por chescune fois kil lou panroit. Et li maior ne li doien « nen doient poent deliureir a celuj ke laueroit tenut coit se per les Trazes « non, se les dous parties nan voloient droiturier per escort. Et li maior « ne li doien nan doient poent tenir coit, se cil ke lou terroit coit ne faisoit « seur de la maingelle cil nou poioit retenir. Et se li doien ne li maior « nou faisoient ansi com si est deuiseiz, il paieroient por chescune foix « xx. s. de mt...

Rôle original de la fin du XIII^e^ siècle dans la coll. de pièces formée par M. Augustin Thierry pour l'*Hist. du Tiers-état*, transportée en 1877 des Archives du Ministère de l'Instruction publique à la Bibliothèque nationale. Fr. nouv. acq. 3365.

(2) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 258.

(3) *Ibid.*, tom. IV, p. 89.

D'autres atours mentionnent diverses particularités relatives à cet ordre de faits au quatorzième siècle (1).

§ 65.

Les *droits et devoirs des maires* (§§ 52-54) sont l'objet de plusieurs indications dans le record des droits de l'empereur et de l'évêque, document du commencement du treizième siècle que nous avons déjà mentionné tout à l'heure.

Suivant ce record, les trois maires devaient alors annuellement à l'évêque 40 sols de service et 60 sols de recréance à recouvrer par eux dans le cours de leur année. Ils devaient, en recevant la mairie, 15 sols au voué (2), et à la voueresse un anneau de 5 sols. Nous avons vu par l'Ordonnance des maiours qu'ils devaient, en prenant leur office, 100 sols à la cathédrale (§ 54). Ils devaient encore à l'évêque le rachat des gages donnés pour ses dépens, quand il se rendait près de l'empereur, et les fournitures de sa table, 5 soudées de bonnes viandes « vivanda », s'il se voulait, est-il dit, « saingnier en sa chambre. » Dans ce cas les trois maires et les trois doyens devaient « estre au maingier monsignor « l'évesque et auoir de tous les mès et de tous les boiures « monsignor. » Les maires devaient également au messager de l'empereur se rendant près de l'évêque, le rachat des gages donnés pour son dîner à son arrivée à Metz ; et ils étaient tenus de lui fournir un guide pour le conduire jusqu'au prélat, si celui-ci était absent de la cité.

Suivant le même document, les droits des maires, au commencement du treizième siècle, comportaient divers avantages et bénéfices : 10 deniers sur les 7 sols et demi et autant sur les 32 sols et demi des champs de bataille ; trois chapeaux de fourrure ou 3 sols, que devait fournir le maître parmentier de l'évêque ; trois des onze tavernes autorisées à la foire Notre-Dame ; une certaine mesure d'aulx, à la foire de

(1) Sur la garde des prisonniers et des pannies, voyez encore § 71.

(2) Il y a peut-être lieu de reconnaître une dernière trace de cette obligation des trois maires envers le voué, dans les 40 sols et 40 deniers dus encore annuellement par chacun d'eux à la vouerie de Metz, lorsque les droits de celle-ci furent acquis par la Cité en 1345. — *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 104. — *Les chroniques de la ville de Metz*, par Huguenin, p. 80.

Saint-Arnould. Rappelons avec cela les 3 sols que la lettre de paix attribuait vers le même temps aux maires, sur les amendes de 10 sols.

§ 66.

Le *caractère de l'office de la mairie* a changé naturellement suivant les temps. Au commencement du treizième siècle, dans le record des droits de l'empereur et de l'évêque, la mairie a toute l'apparence d'un office épiscopal. Il est dit d'ailleurs dans ce document qu'à Metz le ban était alors à l'évêque qui le tenait de l'empereur (1); et l'officier chargé ordinairement de l'exercice du ban est, comme on le sait, le maire; à Metz on avait les trois maires. Ce caractère épiscopal de la mairie s'efface à la longue par la substitution de la Cité elle-même à l'évêque dans l'exercice de l'autorité publique à Metz. Une trace remarquable de l'état ancien des choses à cet égard subsiste néanmoins dans un trait essentiel conservé par l'usage et consacré par l'Ordonnance des maiours que nous étudions ici. C'est que, au début du plaid, dans la formule du bannissement qui en est l'acte initial, les premières paroles du maire à l'échevin, suivant le formulaire, sont celles-ci : — Dites-moi le droit du plaid de monseigneur (§ 20). — Monseigneur dans cette circonstance, c'est évidemment l'évêque. Le respect des formes traditionnelles a fait conserver cette formule à Metz, jusque dans des temps où l'évêque n'y possédait plus qu'un pouvoir purement nominal. Originairement elle répondait certainement à la situation réelle du prélat, à celle que lui faisait, dans la cité, la possession du ban qu'il tenait de l'empereur.

Le record du commencement du treizième siècle qui nous révèle cette particularité ajoute que l'empereur, quand il venait à Metz, ressaisissait le ban pour tout le temps qu'il y séjournait (2). Suivant le même document, il y usait large-

(1) « ... Nulz n'a ban ne destroit en Mes se messire li évesque nom ou de « lui nez thient. Messires li évesques le thient de l'emperour. » — Record des droits de l'empereur et de l'évêque à Metz. — *Histoire de Metz*, preuves, tom. VI, p. 306.

(2) « Tant comme messire ly emperor est en la ville nulz hom n'y ait « ban, ne justice, ne destroit ce messire ly emperour non ou ces commen- « dement. » — *Ibid.*

ment aussi du droit de gîte pour lui et pour sa suite ; il y reprenait même temporairement l'exercice du droit de monnaie, lequel était comme le ban aux mains de l'évêque, en temps ordinaire. Avant l'abandon éventuel de ces droits à l'évêque, à une époque qu'on ne saurait préciser, ils appartenaient exclusivement au souverain, cela est certain, et les officiers qui les exerçaient devaient être siens. Le maire était incontestablement alors au nombre des officiers impériaux.

Le souvenir de cette situation subsiste dans ce fait que, de tout temps, quand l'empereur venait à Metz, le maire de Porte-Moselle, qui avait une sorte de primauté sur les deux autres, le Postis-maire ainsi le nommait-on, se rendait au-devant du souverain, à trois lieues de la ville, pour lui en présenter les clefs. Le record du treizième siècle le prescrit ainsi ; et ainsi est-il fait pendant tout le moyen âge, nos chroniques en témoignent, chaque fois que vient à Metz le chef de l'Empire. Cela se renouvelle jusqu'au quinzième et au seizième siècles, pour Frédéric IV, pour Maximilien Ier et pour Charles-Quint.

§ 67.

A cette dernière époque, et depuis longtemps, la mairie était devenue à Metz un office vraiment municipal, par suite d'une évolution qui est du reste d'accord avec la marche générale des choses dans la cité. L'autorité épiscopale après y avoir dominé, au douzième siècle surtout, s'y était graduellement effacée. La communauté urbaine et les paraiges, forme consacrée du patriciat messin, y avaient pris la prépondérance. Nous avons dit ailleurs que ce changement s'est produit dans le courant du treizième siècle (1). Il se manifeste en ce qui regarde la mairie, comme dans ce qui touche les autres intérêts de la cité.

Un certain nombre de dispositions relatées par les atours concernent les maires dans cette condition nouvelle, toute municipale. En 1233, il est édicté qu'ils seront, avec les autres officiers de la cité, soumis au paiement des « coustanges » ou contributions que les bourgeois se seront impo-

(1) *Le patriciat dans la cité de Metz.* — Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France, tome XXXIV, année 1873.

sées (1). En 1250 et en 1274 on les voit soumis à l'obligation de jurer, comme les autres officiers de la cité, l'observation de certains atours (2). En 1301, il leur est fait défense ainsi qu'à leurs doyens de rien prendre ni faire lever sur les marchés de Metz (3). En 1340, il leur est interdit de rester plus d'une nuit hors de la ville sans congé exprès de la justice (4). La Cité paraît disposer très-librement, en tout cela, de ce qui concerne les officiers publics. Elle n'est pas moins indépendante en ce qui touche l'exercice de la juridiction dans son sein.

Il n'est plus guère question alors des anciens droits des évêques dans l'administration de la justice, malgré la conservation de certaines formules anciennes, comme nous l'avons constaté (§ 66), et celle de quelques usages. La Cité est si bien substituée aux prélats dans la jouissance de ces prérogatives, que celles du souverain se trouvent aussi étroitement limitées par elle qu'elles l'étaient autrefois par les évêques tout-puissants. Comme alors, le prince ne recouvre dans la ville sa pleine autorité qu'à la condition d'y être présent de sa personne. Cette particularité que nous avons signalée au profit de l'évêque pour le commencement du treizième siècle dans le record de cette époque mentionné plus haut (§ 66), nous la retrouvons pour la fin du quatorzième dans une consultation rédigée en 1394 touchant les droits de la Cité, où il est dit que « la liberteit, franchise ou immu-
« niteit ancienne approuvée et loyalement prescrite de la
« dicte citeit... est teile que li roix des Romains... après ceu
« qu'il ait ressut le dyadème et qu'il est empereur, il n'ait
« point de puissance de exercer alcunes signoraige, puis-
« sance, souveraineteit ou jurisdiction en la devant dite ci-
« teit, s'il ne demouret en sa propre personne en icelle ; et,
« luy demourant en icelle citeit, encor n'ait il point en icelle
« de franche et absolute puissance de exerceir, mais alcune
« puissance liée et limitée de jurisdiction et de certains drois ;
« laquelle, luy récédent, s'en avait ad niant ; la jurisdiction de

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 187.
(2) *Ibid.*, tom. III, p. 200 et p. 218.
(3) *Ibid.*, tom. III, p. 256.
(4) *Ibid.*, tom. IV, p. 89.

« la mastrie comme de devant revient (1). » La juridiction de la mastrie, c'est la juridiction échevinale exercée avec le concours des trois maires, et où le maître-échevin joue un rôle du premier ordre, sans échapper pourtant à la nécessité de prendre toujours le ban du maire pour son plaid (§ 31).

Sous le triple caractère d'un office successivement impérial, épiscopal et municipal, le trait essentiel et constant de la mairie est l'exercice du ban (§ 3); et le ban est la condition expressément indispensable au jeu de la juridiction échevinale.

§ 68.

La *création des maires* est un point important dont nous n'avons encore presque rien dit (§ 54). Le mode en a dû varier, on le comprend, suivant les régimes qui ont successivement dominé dans la cité. Au commencement du treizième siècle, d'après le record des droits de l'empereur et de l'évêque à Metz, les trois maires étaient annuellement élus « par fautei « des hommes de saint Estenne, » et ce mode d'élection est présenté comme constituant un des droits de l'évêque dans la cité. A peu de temps de là, en 1250, nous trouvons, suivant un atour (2), les trois maires élus annuellement, le 28 juin veille de saint Paul, par le maître-échevin, les échevins et les Treizes, pour seoir et justicier en plaid, est-il dit. Cet atour décide que les trois maires seront choisis successivement dans chacun des cinq paraiges et dans le Commun (3), suivant un ordre de roulement qu'il détermine. Ces dispositions, prises d'abord pour six années seulement, sont ensuite renouvelées par un second atour en 1256 (4). Elles restent depuis lors en

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 459.

(2) *Ibid.*, tom. III, p. 198.

(3) Les paraiges étaient les corps, primitivement au nombre de cinq, dans lesquels étaient distribués les membres du patriciat, en possession exclusive des droits de seigneurie et en quelque sorte de la souveraineté à Metz, à partir du XIII^e^ siècle jusqu'en 1552. Leurs noms étaient Porte-Moselle, Jurue, Saint-Martin, Port-Saillis, Outre-Seille. Un sixième paraige, sous le nom de Commun, leur fut adjoint dans le courant du XIV^e^ siècle. Nous avons expliqué ailleurs le mécanisme de ces institutions. — *Le patriciat dans la cité de Metz.* — Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France, tome XXXIV, année 1873.

(4) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 211.

vigueur jusqu'au milieu du seizième siècle. L'atour dit de la rébellion en 1405 (1) avait décidé que les trois maires seraient nommés par les prud'hommes élus dans les paroisses; mais les mesures exceptionnelles prises dans cette circonstance devaient peu durer.

Au fait de l'élection ou de la création des maires se rapportent quelques particularités que nous devons mentionner encore. Tel est un accord intervenu en 1252 (2) entre le parraige de Saint-Martin et le Commun, modifiant accidentellement en ce qui les concernait l'ordre établi en 1250 pour la possession de la mairie de Port-Saillis. L'atour de 1256, qui renouvelait, comme nous venons de le dire, les dispositions de celui de 1250, interdisait en outre de nommer maire un des Treizes de l'année, non plus qu'aucun des échevins du palais pendant les douze ans qu'il était en charge. Par où l'on voit, soit dit en passant, que l'échevinage, qui fut incontestablement possédé à vie ultérieurement, était à ce moment au moins un office temporaire. Ajoutons que les fonctions de maire, qui duraient une année, ne pouvaient plus être exercées de nouveau par le même individu, jusqu'à ce qu'en 1397 un atour eût décidé que, en raison de la pénurie de sujets convenables pour cet office, il pourrait être repris après un intervalle de dix ans (3). L'atour dit de la rébellion revenait en 1405 sur cette disposition, et renouvelait la défense de nommer maire une seconde fois un homme qui l'aurait déjà été. Mais, comme nous l'avons dit, les mesures prises dans cette circonstance ne devaient pas tarder à être rapportées (4).

§ 69.

Nous ne saurions nous dispenser d'ajouter ici quelques mots à ce que dit des *doyens* l'Ordonnance des maiours. Ce document signale leur rôle dans l'adjournement surtout (5),

(1) *Histoire de Metz*, preuves tom. IV, 564.

(2) Supplément inédit aux preuves de l'*Histoire de Metz*. — Bibl. de Metz, manuscrits, fonds hist., n° 145, 1re partie, f. 188.

(3) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 478.

(4) Sur la création des maires, voyez encore §§ 72, 73.

(5) Docum. I 1 a; II 1 a, 9 b; IV 1 a; V 2 a; VI 1 a; VII 2 a; VIII 1 a; IX 1 a; X 1 a.

qui fait partie du second mode de procédure suivi pour les assignations en justice (§ 12). Il vise en outre l'atour de 1340 qui est relatif à l'office de la mairie (1), et où il est dit succinctement que chaque maire a un doyen pour le suppléer en l'estault et au plaid (2).

A ces indications, déjà rapportées au cours de la présente étude (§ 55), il convient de joindre quelques renseignements encore, fournis par d'autres documents échelonnés entre le treizième et le seizième siècle. C'est, pour commencer par le plus ancien, le record des droits de l'empereur et de l'évêque (3), auquel nous devons déjà bien des notions touchant les trois maires, et qui nous apprend qu'au commencement du treizième siècle chacun de ceux-ci devait choisir son doyen dans les huit jours de sa propre création, sous peine de n'en point avoir pendant le reste de son année. Suivant le même document, les doyens partageaient avec les maires l'obligation de servir le repas de l'évêque « se saingnant » dans sa chambre, et devaient comme eux « auoir de tous les « mès et de tous les boiures monsignor. » Ils assistaient également les maires aux prises de ban, lors des plaids annaux (4). L'atour de 1233 (5) les soumet comme les maires au paiement des « coustanges » ou contributions de la ville. Un autre de 1260 (6) défend aux maires de prendre doyen qui ait déjà une fois exercé cet emploi. L'atour de 1284 (7) associe les doyens aux maires dans la réception des comptes d'amendes rendus par les Treizes; celui de 1301 leur défend de même qu'aux maires de rien lever sur les marchés de la ville (8); celui de 1303 enfin (9) les signale comme participant avec les maires à la garde des prisonniers. L'atour de 1340 (10), celui qui est visé par une copie de l'Ordonnance

(1) Docum. V 8 a.
(2) Docum. I 23, 24; II 11, 15; III 11.
(3) *Histoire de Metz*, preuves, tom. VI, 306.
(4) Philippe de Vigneulles dans Huguenin, *Chroniques de la ville de Metz*, p. 17.
(5) *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 187.
(6) *Ibid.*, tom. III, p. 213.
(7) *Ibid.*, tom. III, p. 229.
(8) *Ibid.*, tom. III, p. 256.
(9) *Ibid.*, tom. III, p. 258.
(10) *Ibid.*, tom. IV, p. 89.

des maiours (1), interdit aux doyens en même temps qu'aux maires de coucher plus d'une nuit hors de la ville sans congé exprès de la justice, ajoutant que le doyen seul peut suppléer son maire absent, qu'il ne peut se faire remplacer lui-même dans son emploi, et qu'il n'a droit de l'exercer que pendant une année, qu'il est d'ailleurs tenu d'observer les mêmes prescriptions que le maire dans la garde des prisonniers.

Un atour de 1370 (2) nous fournit, sur la manière dont l'office de doyen était tenu alors, une indication précieuse pour l'étude des mœurs à cette époque. Il résulte de cet atour que l'exercice de l'office avait pour conséquence l'émancipation, la mise hors de mainburnie, est-il dit, de tout mineur qui en était investi, et que la doyennée était pour cette raison recherchée par les jeunes gens impatients du joug de la tutelle. « De quoy, dit l'atour, il y ait eut plusours qui, par « teil manière, ont estei fuers de maimburnie, qui en ont « perdu lou lour en lour jonesse, et s'en sont apouri par « plusours divers crans qu'il ont eu fait et par plusours au« tres diverses manières. » Pour empêcher ces abus, l'atour de 1370 décide que dorénavant l'office de doyen n'aura plus la vertu d'émanciper les mineurs qui en seront pourvus.

En 1397, il est statué (3) qu'un doyen pourra comme un maire, après dix ans d'intervalle, exercer de nouveau l'office qu'auparavant on ne pouvait tenir qu'une seule fois en sa vie. Le dernier document fourni sur le même sujet par les preuves de l'histoire de Metz est une procuration donnée en 1498 par un maire à son doyen, « pour faire tout ceu que à l'office « de la mairie appartient affaire; » ajoutant que lui maire « a « cranté em plaid que tout ceu que le dit (doyen) en feroit... « il le thient et tanrat affait tout aussi bien comme ceu que « lui meysme fuit au lieu présent (4). » Il semble ressortir de cette pièce que le remplacement du maire par son doyen n'était pas un effet pur et simple du caractère de ce dernier, mais exigeait en outre, à la fin du quinzième siècle au moins, une

(1) Docum. V 8.
(2) *Histoire de Metz*, preuves, tom. IV, p. 260.
(3) *Ibid.*, tom. IV, p. 478.
(4) *Ibid.*, tom. VI, p. 515.

délégation spéciale et un engagement solennel du maire de prendre sous sa responsabilité tout ce que son doyen aurait fait pour lui (1).

§ 70.

L'origine et la fin de la mairie à Metz, telles sont deux dernières questions dont nous voulons encore dire quelques mots avant de nous arrêter. La mairie a eu successivement dans cette ville le triple caractère d'office impérial d'abord, épiscopal ensuite, et enfin municipal. Le maire est en effet, d'une manière générale, un officier relevant du seigneur qui est en possession du ban et de la juridiction. Or à Metz cette prérogative appartenait primitivement et avant toute aliénation au souverain lui-même (§ 66). Elle a ensuite passé, cela est certain, à l'évêque (§ 66), et enfin la Cité l'a possédée également à son tour (§ 67). Ce qu'on sait de cette dernière évolution, c'est qu'elle se rapporte à la première moitié du treizième siècle, sans qu'on puisse dire comment elle s'est opérée alors. On ignore également les conditions, on ignore même l'époque de la transformation qui précédemment avait fait de la mairie un office épiscopal. La mairie est de même que l'échevinat, auquel on la voit partout intimement liée, un des ressorts d'institutions qui remontent jusqu'aux temps carolingiens eux-mêmes, jusqu'à une époque où il n'était encore nullement question à Metz du pouvoir temporel des évêques, et où un pouvoir de cette nature était à peine ébauché dans d'autres lieux. La question que nous venons de toucher est, on le voit, celle même de l'origine du pouvoir temporel des évêques de Metz ; problème historique dont la solution est pendante, et dont les données ne sont pas encore entièrement éclaircies (2).

(1) Sur les doyens, voyez encore § 70.

(2) Dans un travail antérieur nous disions, en 1865, que la source la plus positive de l'indépendance et de l'autorité des évêques à Metz était l'*immunité* obtenue par eux des souverains pour les domaines de leur église (*Études sur l'histoire de Metz. Les légendes.* 1865. Introd.). Un historien allemand, M. Sauerland, a repris dernièrement la même idée, avec les modifications introduites dans la conception de l'immunité par M. Heusler (*Der Ursprung der deutschen Stadtverfassung*, 1872). M. Sauerland a développé sa thèse dans un ouvrage publié récemment, où il étudie la formation du pouvoir temporel des évêques de Metz, depuis son origine jusqu'à la fin du XI^e^ siècle (*Die Immunität von Metz*, etc., 1877).

A défaut d'explications complètes sur les commencements de la mairie à Metz, contentons-nous de la mention des premières indications historiques fournies par les documents sur cette institution. D'après les titres les plus anciens, on trouve à Metz le *villicus civitatis*, lequel existait certainement depuis longtemps déjà, parmi les témoins souscrits à des diplômes des années 1121, 1126, 1127 (1), et plus tard seulement apparaissent les *tres villici civitatis* qu'on signale pour la première fois d'une manière formelle parmi les témoins d'une charte de 1190 (2). Auparavant cependant on voit en 1147, à la fin d'un diplôme, trois noms dont le premier se trouve seul, il est vrai, accompagné de la qualification de *villicus*, ce qui permettrait peut-être de douter que ce fussent les noms des *tres villici* (3); mais, quelques années plus tôt, s'offre en 1144 une pièce contenant parmi ses signatures trois noms également, dont deux au moins sont suivis du titre de *villicus* (4); et l'on peut attribuer le même caractère à trois officiers dont les noms précèdent la qualification commune de *ministri*, dans une charte de date très-voisine, 1130 (5), car dans celles de 1121, 1126 et 1127

(1) Charte d'Étienne, évêque de Metz, pour l'abbaye de Longeville-lès-Saint-Avold, 1121. Parmi les témoins souscrits : « Albertus judex metensis,... Theodericus scabinio, Gerardus villicus... » — Dom Calmet, *Hist. de Lorr.*, preuves, 1re éd., tom. II, p. 265.

Charte d'Étienne, évêque de Metz, pour l'abbaye de Saint-Arnould, 1126. Parmi les témoins souscrits : « Folmarus comes... Albertus judex, Theodericus primus scabinio, Girardus villicus civitatis... etc... Actum Mettis publice... » — Archives départ. de Metz, fonds Saint-Arnould.

Charte d'Albero, évêque de Liége, pour le chapitre de Saint-Sauveur de Metz, 1127. « Actum Mettis in ecclesia sancti Salvatoris... Testes... Albertus advocatus, Theodericus scabinus, Gerardus minister. » — Cartul. sancti Salvatoris, f° 7 r°. Bibl. nat. à Paris, mss. lat. 10029.

(2) Charte de confirmation donnée par l'*Universitas civium Metensium* au chapitre de Saint-Thiébault, 1190. Parmi les témoins souscrits : « Symon villicus de Portâ Moselle, Jacobus villicus de Viceto, Bodo villicus de Ultra Mosellam. » — *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 150.

(3) Charte d'Étienne, évêque de Metz, pour l'abbaye de Saint-Clément, 1147. Parmi les témoins souscrits : « ... Albertus advocatus, Albertus scabinio... Johannes villicus, Hugo, Lietaldus. » — *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 118.

(4) Charte d'Étienne, évêque de Metz, pour l'abbaye de Saint-Clément, 1144. Parmi les signatures : « ... Albertus judex... Petrus villicus, Malapoca (villicus ?), Martinus villicus. » — Archives départ. de Metz, fonds Saint-Clément.

(5) Charte d'Étienne, évêque de Metz, pour l'abbaye de Saint-Symphorien,

citées plus haut, un même personnage, on a tout lieu de le croire, sous le nom de Gerardus, est successivement qualifié *villicus* et *minister*. Les *tres villici*, on le voit, auraient pu d'après cela être institués entre 1127 et 1130.

Pour ce qui est des trois doyens ils sont mentionnés dès la fin du onzième siècle dans une charte non datée donnée par Hériman, évêque de Metz (1073-1090), à l'abbaye de Saint-Arnould (1).

Peut-être devrait-on reconnaître encore les trois doyens dans les *castaldi* que mentionne avec l'*advocatus civitatis* une charte du même Hériman pour Saint-Clément, sous la date de 1090 (2). Il y a lieu cependant de faire à cet égard quelques réserves en partie motivées par la singularité de cette dénomination de *castaldi*, dont nous ne trouvons pas d'autre exemple dans les documents messins, et qui rappelle plutôt les institutions d'une contrée toute différente ; considération qui pourrait faire douter de l'authenticité de la charte de 1090 pour Saint-Clément.

A cette date reculée de la fin du onzième siècle, où nous trouvons déjà les trois doyens à Metz, la Cité n'avait, à ce qu'il semble, qu'un seul *villicus*, puisque nous voyons qu'il en est encore ainsi au douzième siècle, à la date des trois chartes des 1121, 1126 et 1127. La création des trois doyens aurait-elle précédé celle des trois maires ; et faudrait-il voir dans ce régime intermédiaire une sorte de préparation et comme un acheminement à la constitution définitive des trois mairies ayant chacune à leur tête un *villicus* ? Cela n'est pas invraisemblable ; mais c'est tout ce qu'on peut dire jusqu'à présent de cette particularité. Les trois *villici* du douzième siècle ne sont autre chose que les trois maires du treizième et des époques ultérieures.

Il est très-rarement parlé des trois maires dans l'histoire

1130. Parmi les signatures : « S. comitis Folmari... S. Alberti judicis... « SS... scabinorum, SS. Girardi, Anselmi, Vuirrici ministrorum, SS... ci— « vium. » — *Histoire de Metz*, preuves, tom. III, p. 108.

(1) Charte d'Hériman, évêque de Metz, pour l'abbaye de Saint-Arnould — sans date. On y lit : « Prætera jam dictus advocatus (civitatis) seorsum « item accipit decem solidos, et tres decani atque scabinio ternos solidos « singuli in mercedem sui officii. » — Meurisse, *Hist. des Evêq. de Met* — p. 369.

(2) Meurisse, *ibid.*, p. 377.

de Metz, c'est-à-dire dans le tableau des faits d'intérêt général qui en constituent la trame. Les chroniques les mentionnent à peine. Cette singularité est due certainement à l'effacement de leur rôle au point de vue politique, si l'on peut s'exprimer ainsi. Leurs attributions étant, comme nous l'avons montré, surtout judiciaires, leur action ne dépasse guère les limites assignées au jeu des intérêts privés. Nous avons indiqué cependant quelques circonstances où il est parfois donné aux trois maires de sortir accidentellement de ce domaine resserré. Nous avons mentionné certains devoirs qu'ils avaient à remplir au commencement du treizième siècle envers l'évêque (§ 65); nous avons parlé aussi de leur présence aux plaids annaux (§ 31), où dans ce temps déjà le maître-échevin faisait chaque année proclamer publiquement les droits de l'empereur dans la cité; nous avons dit aussi que dès cette époque, lorsque le souverain, empereur ou roi des Romains, venait à Metz, le maire de Porte-Moselle dit le Postis-maire allait au-devant de lui jusqu'à une certaine distance hors de la ville, pour lui en présenter les clefs (§ 66).

§ 71.

Les attributions des maires que nous venons d'énumérer aussi bien que leurs fonctions judiciaires et administratives, précédemment décrites, disparaissent avec le temps, non pas toutes à la fois, mais successivement, jusqu'à la suppression définitive de l'office, lors de l'installation du bailliage, en 1641.

Il n'est plus question des devoirs des maires envers l'évêque (§ 65) après la première partie du treizième siècle, ni des vestures (§ 62) dès la seconde moitié de ce même siècle. Quant aux visites impériales, où un rôle spécial appartenait au maire de Porte-Moselle (§ 66), on les suit plus longtemps. La dernière est celle de l'empereur Charles-Quint en 1546. A cette date, la proclamation des droits de l'empereur qui se faisait toujours annuellement à Metz, suivant les anciens errements (§ 70), était bien près de finir. Elle s'arrête nécessairement en 1552. Ainsi prennent fin à Metz les attributions des maires se rapportant à ces faits. Pour ce qui est des autres, voici

succinctement ce qu'on peut dire de leur durée plus ou moins prolongée.

Les divers actes de contrainte (§ 64), dont le principal est la garde des prisonniers et des pannies (§ 51), cessent d'être usités à diverses époques, à mesure que les coutumes se modifient avec les mœurs. En 1552 il n'était plus question de la plupart depuis longtemps. Quant à la vérification des muids (§ 50), elle se maintient encore après cette date (§ 74). Les prises de ban (§§ 46, 61) sont pratiquées jusque dans le commencement du dix-septième siècle; les estaults (§§ 32, 60) également.

Le régime nouveau résultant pour la ville de Metz de sa réunion à la France en 1552 met naturellement fin, en se développant, à celles des fonctions de la mairie qu'il trouve encore subsistantes; tandis que d'autres, comme on vient de le dire, n'avaient pas attendu ce moment pour disparaître. Il est particulièrement intéressant pour nous de voir jusqu'à quelle époque et dans quels termes se sont conservées celles de ces attributions qui concernent le rôle dévolu aux maires dans l'ordre expressément judiciaire, dans les assignations, semonces et adjournements (§§ 8, 57), et dans les plaids (§§ 18, 58), que mentionne surtout l'Ordonnance des maiours, objet principal de la présente étude.

Dans l'ordre des faits judiciaires le fondement de l'autorité des maires était, nous l'avons vu, comme dans les autres, le ban dont ils étaient investis (§ 3, 53) et qui se manifestait dans le plaid banni, indispensable à l'exercice de la juridiction échevinale. L'intervention du maire était strictement obligatoire dans les actes de juridiction accomplie par les échevins, « en leu de ban, » comme on disait. Elle était au contraire en principe étrangère à la procédure du tribunal des Treizes, lesquels sentenciaient en dehors du ban. On ne voit en effet d'une manière accidentelle à leurs audiences, originairement tenues dans le cloître de la cathédrale, que le maire dit « de l'enclostre », pour l'adjournement fait par devant eux; procédure que nous avons signalée comme étant la dernière forme des assignations en justice (§ 14, 15). Nous ne pouvons faire ici, d'une manière incidente, l'histoire du plaid échevinal à Metz. C'est un sujet considérable qui ap-

partient à l'étude de l'échevinat lui-même, et que nous nous proposons de traiter ultérieurement avec celui-ci. Disons seulement en deux mots aujourd'hui, que l'usage du plaid banni auquel est lié le rôle des trois maires tend graduellement à disparaître à Metz, à mesure que s'opère une transformation des coutumes judiciaires que nous ne pouvons qu'indiquer succinctement ici. Au cours de cette évolution, la juridiction civile, qui primitivement appartenait exclusivement aux échevins, passe graduellement et après diverses étapes, dans cette voie (§ 14), de ces officiers aux Treizes, ceux-ci prenant dans ces nouvelles attributions le caractère de juges de première instance, et les échevins conservant seulement le rôle de conseillers du maître-échevin, lequel statue alors comme juge d'appel sur les mêmes matières. Il en est ainsi notamment après 1552. A cette époque, les maires n'assistent plus guère le maître-échevin et les échevins qu'au siége des *sauvetés*, constitué pour les affaires qui intéressaient les mineurs, et qui a fonctionné jusqu'à l'installation du bailliage, en 1641. Ainsi s'efface graduellement à Metz le rôle des trois maires dans le plaid échevinal, dans le plaid banni, où avaient lieu les débats sur les questions de droit. Mais ces débats, nous devons le rappeler, n'étaient pas l'unique objet du plaid banni. Celui-ci était encore nécessaire à la solennité de certains actes dont nous avons parlé, crants ou engagements, témoignages, poroffertes, vendages (§§ 3, 47, 48, 63). On trouve usités à Metz ces actes accomplis en plaid, jusque dans le seizième siècle. Il suffirait, pour le prouver, de la présence des formules qui les concernent dans les recueils manuscrits de « style », rédigés à cette date, qui sont entre nos mains (1). Nous ne nous arrêterons pas davantage à ces considérations.

§ 72.

Les changements qui caractérisent à Metz la fin des institutions relatives à la mairie s'opèrent, on le voit, graduellement, soit avant soit après la réunion de la ville à la France. Il en est un qui se produit au contraire brusquement à ce

(1) Recueils manuscrits de *Jurisprudence messine*, à la Bibl. nat. à Paris, f. franç., n° 5396 et n° 18905, et dans la bibl. de M. Aug. Prost n° 13, olim Emmery, n° 2606.

moment même, dans la condition des trois maires. C'est celui qui concerne la création annuelle de ces officiers et leur mode de recrutement. Le système qui présidait à leur élection étant étroitement lié au régime aristocratique des paraiges, et ceux-ci disparaissant tout d'un coup en 1552, l'institution des maires se trouve ainsi atteinte par contre-coup du jour au lendemain, dans un de ses traits essentiels.

Depuis le milieu du treizième siècle, les trois maires étaient créés annuellement au sein des paraiges, conformément aux règles fixées par les atours de 1250 et 1256 (§ 68). Nous avons déjà parlé précédemment de ces deux atours dont l'objet principal était d'instituer, pour le droit de fournir successivement chaque année les trois maires, un partage et une sorte de roulement entre les cinq paraiges et le Commun, suivant un certain ordre qui continua plus tard entre les six paraiges, quand au quatorzième siècle le Commun eut définitivement pris le même caractère que les cinq autres corps du patriciat messin. Les atours de 1250 et 1256 disaient de plus que dans chacun des trois corps, annuellement en tour de fournir les trois maires, le titulaire de l'office serait élu par le maître-échevin, les échevins et les Treizes. Pour ce qui regarde ce droit, aussi bien que tous ceux qui appartenaient aux paraiges, il est probable que la jouissance en fut partagée également entre les quatre branches de chacun d'eux, lorsque ces corps furent, vers le quatorzième siècle à ce qu'il semble, soumis au régime de l'embranchement ; et que chaque branche eut successivement à son tour le droit de fournir le titulaire de l'office, quand ce droit revenait au paraige. Ce qui est plus certain, c'est que vers la fin du quinzième siècle, quand les paraiges furent à la longue réduits à un nombre infime de membres, le régime de l'embranchement y étant alors tombé en désuétude et se trouvant même à peu près oublié, le choix des maires put être l'objet de conventions particulières pour partager entre les quelques membres restants de chaque paraige, le droit d'y pourvoir, comme nous voyons que cela eut lieu relativement à d'autres offices (1). Nous avons exposé ailleurs les faits de

(1) *Histoire de Metz*, preuves, tom. VI, p. 143 et 197.

cette nature dont le souvenir s'est conservé, en expliquant ce qu'on sait du régime de l'embranchement dans les paraiges (1). Le choix n'étant guère possible alors en raison du très-petit nombre de ceux qui se trouvaient susceptibles d'en être l'objet, l'élection put être finalement remplacée en fait par le partage pur et simple de la jouissance de l'office entre quelques ayants droit, représentant seuls les paraiges à la fin du quinzième siècle et au commencement du seizième.

§ 73.

Jusqu'en 1552, le recrutement annuel des trois offices de maire put subsister ainsi à Metz, conformément à peu près à ce qui en avait été décidé au milieu du treizième siècle, sans autres modifications que celles résultant forcément de la réduction graduelle des paraiges eux-mêmes.

En 1552, la disparition de ceux-ci produit une révolution radicale dans le régime général des institutions messines. Les charges et offices publics, que les membres du patriciat avaient seuls le privilége de remplir jusqu'alors, passent à une classe de bourgeois d'ordre secondaire, qui se trouve poussée au premier rang par les événements et qui fournit dès lors annuellement le maître-échevin, les échevins et les Treizes. Pour ce qui est des trois maires, ils cessent alors d'être institués chaque année comme auparavant; et leurs fonctions sont remplies à partir de ce moment par trois des Treizes de l'année, auxquels est dévolu ce qui reste des attributions de l'antique mairie, à la chambre des sauvetés (§ 71), dans les estaults, dans les prises de bans, et dans quelques autres actes moins importants. Cette situation se prolonge encore pendant près d'un siècle, jusqu'à la suppression définitive du collége des Treizes, lors de l'installation du bailliage royal en 1641.

Après cette dernière date, il n'y a plus de maires à Metz que le maire royal, premier officier de l'hôtel de ville, qui remplace vers cette époque l'ancien Maître-échevin. Bientôt d'ailleurs, en vertu d'une concession hautement prisée

(1) *Le patriciat dans la cité de Metz*, §§ 102 à 116. — Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France, tome XXXIV, année 1873.

par les Messins, le premier magistrat de l'hôtel de ville reprend l'antique dénomination de l'office supprimé du maître-échevinat. Grâce à cette fiction, Metz conserve un maître-échevin jusquà la révolution de 1789; mais on n'y trouve plus de maires; et leur souvenir ne subsiste dorénavant que dans le maintien des anciens districts où ils exerçaient jadis leur office, les trois mairies rappelées en quelques circonstances, notamment dans la cérémonie annuelle de la vérification des muids.

§ 74.

La vérification des muids dont il est parlé dans l'Ordonnance des maiours (§ 50) est une des plus vieilles attributions des trois maires. Après la suppression définitive de ces officiers, en 1641, elle passe aux magistrats municipaux; elle ne cesse qu'à la fin du dix-huitième siècle, à la dissolution des anciennes corporations de métiers. Les Bénédictins, qui l'ont vu pratiquer encore précisément à cette époque, en donnent dans leur histoire générale de Metz (1) une description qui, par plusieurs de ses traits, rappelle quelques-unes des prescriptions de l'Ordonnance des maiours à ce sujet; le repas et les quatre deniers dus aux maître et six du métier des muttiers, devenu le métier des muttiers et des tonneliers; la visite des muids dans les trois mairies; le plaid banni du maire, devenu *plaid bénit*, avec prière au maître-échevin de le bénir; et d'autres particularités se rattachant vraisemblablement à un cérémonial primitif que nous ne connaissons pas dans ses détails (§ 50, 54, 64).

On avait encore à Metz, à cette date si rapprochée de nous, le souvenir des circonscriptions des trois mairies dans la ville et dans la banlieue; mais on ne savait plus grand' chose des trois officiers qui, investis du droit d'exercer le ban, y bannissaient autrefois les plaids. On ne savait même plus ce que c'était qu'un plaid banni; on l'appelait un plaid bénit.

(1) *Histoire de Metz*, tome II, p. 516.

DOCUMENTS

La publication des documents donnés ici est le principal objet de notre travail. Nous avons expliqué, dans le mémoire qui précède (§ 6), comment l'absence d'un texte authentique de l'*Ordonnance des maiours* nous oblige à présenter, à son défaut, ces copies incorrectes (1), et à établir, sur le rapprochement de ces documents défectueux à tant d'égards, l'étude du monument que nous voulons faire connaître. Ces documents sont au nombre de dix; ils sont empruntés à six manuscrits dont voici la description :

A. — Biblioth. nation. à Paris, fonds franç., n° 5396. — Un volume petit in-folio; papier; 122 feuillets; écritures diverses du seizième siècle. — Titre au dos : *Coutumes de Metz.* — Ce manuscrit contient, entre autres choses, des copies : 1° (f. 34 à 39) du document I; 2° (f. 90, 91) du document IV.

B. — Biblioth. nation. à Paris, fonds franç. n° 18905, olim St.-Germ. Fr. 1688. — Un volume petit in-folio; papier; 134 feuillets; écritures diverses des quatorzième, quinzième, seizième siècles. — Titre au dos : *Statuts et Coutumes de Metz.* — Ce manuscrit contient, entre autres choses, des copies : 1° (f. 25, 26) du document IV; 2° (f. 57, 58) du document V; 3° (f. 20) du document VI; 4° (f. 56) du document X.

C. — Biblioth. de la ville de Metz, fonds hist., n° 3. — Un volume in-4°; papier; 94 feuillets; écritures diverses des quinzième et seizième siècles. — Titre au dos : *Recueil d'atours.* — Ce manuscrit contient, entre autres choses (f. 11, 12) une copie du document VII.

D. — Biblioth. de la ville de Metz, fonds hist., n° 4. — Un volume in-4°; papier; 61 feuillets; écritures diverses des quinzième et seizième siècles. — Titre au dos : *Recueil d'atours.* — Ce manuscrit contient, entre autres choses (f. 10, 11), une copie du document VII.

E. — Biblioth. de la ville de Metz, fonds hist., n° 84. — Un volume

(1) Notre intention n'est nullement été d'amender ces textes imparfaits. Nous voulons au contraire les présenter tels que les manuscrits nous les donnent, pour fournir à la critique le moyen de juger et de corriger au besoin nos interprétations. Les rares modifications que nous y avons parfois introduites, afin d'en faciliter la lecture, sont soigneusement distinguées par des parenthèses et des renvois au bas des pages, avec des indications d'origine, quand ce sont des emprunts, ou des points d'interrogation, quand ce sont de simples conjectures.

in-4°; papier; 116 feuillets; écritures diverses des quinzième et seizième siècles. — Titre au dos : *Journal d'André de Ryneck.* — Ce manuscrit contient, entre autres choses (f. 99 à 102), une copie du document III.

F. — Biblioth. de M. Aug. Prost, manuscrit n° 13, *olim* Emmery, n° 2606. — Un volume petit in-f°; papier; 81 feuillets; écriture du seizième siècle. — Titre au dos : *Atours.* — Ce manuscrit contient, entre autres choses, des copies : 1° (f. 67 à 72) du document I; 2° (f. 43 à 46) du document II; 3° (f. 46, 47) du document IV; 4° (f. 49 et f. 63) du document VIII; 5° (f. 48) du document IX.

Dans les textes fournis par ces manuscrits, les matières sont présentées sans ordre apparent et avec une absence de méthode qui ne permet que difficilement au lecteur de se rendre compte, à première vue, de ce qu'ils contiennent. Nous rappellerons à ce sujet que, pour préparer l'étude de ces matières dans le travail qui précède, nous les avons soumises à une classification dont le tableau se trouve au § 7 de notre mémoire. Ce tableau, si l'on juge à propos d'y recourir, pourra aider à reconnaître ce que contiennent en réalité les documents qui vont suivre.

Pour aider à ces rapprochements et faciliter l'examen de nos documents, nous avons ajouté au texte de ceux-ci, entre parenthèses et en tête de leurs articles, des titres en rapport avec le tableau dont il vient d'être question et des renvois aux paragraphes du mémoire qui contiennent les explications relatives à chacun de ces articles. Nous avons introduit enfin, entre parenthèses également, dans ces documents, des numéros d'ordre pour les articles qu'ils renferment, et dans l'intérieur de ces articles des lettres distinctives de leurs diverses parties; choses naturellement étrangères à la constitution propre et à la rédaction originaire de ces textes.

I

(Extrait du manuscrit F, f. 67 v° à 72 r° (1).)

L'ORDONNANCE DES MAYOURS. — COMMENT ON DOIBT FAIRE LES ADJORNEZ PAR DEUANT EULX.

[1] [*L'adjournement*, §§ 12, 13, 16, 17, 54, 57, 71.]

Articles parlant des adjournez.

[a] Premièrement on doyt faire adjourner ceulx que on veult auoir emplait par le doyen, et le doyen le doyt tesmoignier au

(1) La même pièce se trouve dans le manuscrit A, f° 34 r° à 39 r°, sous le titre : « Ordonnance par article, coment on doit plaidoier à la selle pa[illegible] « deuant les maire et escheuin de Metz, et coment il en doient user. » L[illegible] texte du manuscrit A diffère par quelques variantes de celui du manuscrit F[illegible] Le style en est généralement rajeuni. On y trouve crier pour huchier, me[illegible]

maiours. [b] Et au jour que le adjournement est, celuy qui ayt l'adjournement faict faire doyt venir faire son rebannement au londemain aprez. [c] Se c'est pour debte le rebannement se font de vii neudz en aultres. Se c'est pour ban escondyt ou pour heritaiges ou pour aultres chose le rebannement se font de xxi neudz à aultres. [d] Ne nulz rebannement que on faice par jour de quautre temps par vigille des apostres ne sont de nulz vaullours. Aulcy n'y plaidoient on point.

[2] [*Le rembannement*, §§ 13. 17.]

Articles parlant des rabannement.

[a] Item pour le rebannement affaire le maire doyt huchier vng escheuyn le queilz qu'il veult. Et doient faire leur plait sur vng tel, etc. [b] Et le maire doyt dire: — Itel est il ycy ny aultre por luy. — Et il n'y soit. Et le escheuin doyt respondre: — Et il soyt renbanis. — Et li maire dyt: — Et se soys fais. — (Et li escheuin dyt?): — Dyct moy que j'ay affaire. — (Et li maire dyt?): — Est vng tel ycy ne aultres pour luy que aydier le vueille. — Et il n'ye est. (Li maire dyt?): — Sire escheuin, je le mest en vostre jugement. — Et le escheuyn dist: — Et je sy fait à ces droicte neudz.

[3] [*Le rembannement*, § 13, 17.]

Articles parlant encor des rebannement.

[a] Item tuictz rebannement se doyent faire par maire et par escheuyn emplaict. Mais on n'en doyt faire nulz per dimanche ne per vigille ne per feste des apostres ne per jeusnes des quatre temps, ne en la grant sepmaine. [b] Et il (le maire ?) doyt auoir vng rolle on yl doyt faire escripre tuictz rebannement et ses les doyt aidez porter sur luy.

[4] [*La semonce en leu de ban*, §§ 9, 11, 54, 57, 71.]

Article parlant de leu de ban.

[a] Item quant vne personne vient au mayre et li dist: — Syre viez vous vng telz. Je vous prie que vous me le mecté en lieu de ban pour moy. — Le maire le doyt demandez: — Le queilz jour veult tu auoir, on au lundy on au merdy. — Et aulqueyls jour qui veult, ly maire ne le doyt mie reffuser. Ayns doyt appeller vng escheuin, et le doyt monstré celuy au vysaige, cuy il veult semondre en lieu de ban e doyt venir à luy et luy doyt dyre: — Je te semons en lieu de ban à vng tel jour, pour vng tel. — [b] Et se celuy cuy on veult

tre (mettre) pour bouter, désirer (déchirer) pour xirier, avis pour adras, etc. Les plus importantes de ces variantes sont citées ici en note, ou bien entre parenthèses dans le corps même du texte emprunté au manuscrit F, pour en compléter ou en éclaircir le sens.

mectre en lieu de ban scauoit tant (faire ?) qu'il puisse couurir son visaige de sa robe on de son mantel ou daultre chosse, que on ne le polroit voire on visaige, le lieu de ban seroit nulz. Et aulcy le maire ne le doyt mie semondre en lieu de ban ce luy et l'escheuyn ne le vorroyt au vysaige, et se ce n'est à sa propre bouche. [c] Et se on ne le pouuoyt où trouuer, on le polroyt bien mettre en lieu de ban aux meix et à la maixon. [d] Ne on (ne?) le peult mectre en lieu de ban en monstriers ny en aitrye.]

[5] [*L'estault*, §§ 32, 33, 34, 35, 36, 39, 54, 60, 71.]

Article parlant quant les estault sont faict, commant le maire et l'escheuyn doyent vzer. Et parle de lieu de ban et d'aultre chose.

[a] Item quant ly estault (est?) resus, faict et formez pour queilque chose que se soyt, li maire et l'escheuin doyent aller en l'hostel de celuy que on ont estallés, et veoir les biens et faire ourir les huges, huis, et escrins pour veoir. [b] Et quant le maire et ly escheuyn ont tous veu, ly maire doyt tout reffermeir et en peult empourter les cleifz. Et doit sceeller de son sceel toutes les huge, huis et escrins, ceu que de besoing et nécessité seroyt. Et y doyt laixier vne wairde telle que bon li semble, et doit ycelle wairde viure des byens de l'estault, tant comme elle y est, et doyt gaingner pour chacun jour 4 d. tant comme elle y est. [c] Et le maire ne doibt vendre nulz des biens de l'estault se ce n'est qu'il soyt deliurez per parschemyn de playt, per ceulx on celle qui aient cause et puissance de faire la deliurance. [d] Et ce c'estoyt en l'ostel d'ung homme on d'une femme que fut mort, et qu'il ne sceust à qui deliuré, on qu'il le volcist deliuré, on doyt attendre l'espaice (de?) doize sepmaine, et puis le faire mectre en lieu de ban aux meix et à la maixon (decelui?) que mort seroyt, et clamer sur luy emplay que il auroyt biens à estre paiet et auoir déliurance de la debte et de la chose pour quoy il auroyt faict l'estault, et que le tout ly auroit bien à estre deliuré. Adoncque correroyt droyct, et le seroyt l'estault deliurez per droyct, et per gens qui ont puissance de le deliurer. [e] Le maire doyt des dons en auant aller en l'hostel et prendre vng escheuyn auec luy, et banir leur plait comme sy deuant est dit (1). Et puis doit le maire demander à celuy qui ayt fait l'estault comment qu'il veult que on vendent les biens, on per chambre on per luy, on toute ensemble on chacune (manière de chose (2)) per luy. Et selont ceu qu'il respons, il doit vendre. Et aidez affaire tous vende le maire doyt faire escripre per son clerc ceulx et celle qu'il achètent, et queilz chose et combien. Et doyt prendre churtez d'ung chacun qui achestent de tout

(1) Ce texte est, on le voit, emprunté à un document originaire où le présent article était précédé d'un autre article traitant de la manière de bannir le plaid, comme il est dit ci-après, article 9 a. — Cf. Docum. II 2 a — VI 2 a; VII 1 a; VIII 2 a; X 2 a.

(2) Mss. A.

ceu qu'il achestent et de toute les somme comme chacun et chacune a acheteit, et faire escripre les dicte xurtez per son clerc apres les acheteurs. [f] Et quant tuitz les biens sont vendus, le maire et le escheuyn doient sommés les somme d'argent des vandaiges (et puis le faire signer ledit escheuin (1)). Et puis le maire doyt fayre commander par vng sergent des treises à ceulx a celle qui ont achestez des byens qu'il aient mis en sa meyn ceulx qu'il doient, on mis en la main d'ung telle, chaingour, dedent vii neudz ceu d'argent qu'il doient. [g] Et quant il ont tout paier, celuy qui ayt faict l'estault doit dyre au maire qu'il luy faice deliuré son argent. Et le maire ly doit faire la deliurance permey ceulx qu'il doyt crantez emplay (2), d'eu porter pais ledis chaingour. Et en doit tournes bonne xeurtés, et en faire crant comme il appertiens et comme ont accontemées. [h] Et tous les depans doyt on prendre es biens de l'estault. [i] Et c'yl y ait aucunes qui faice (reprinse d' (3)) estault pour ung homme qui (est?) estallés, le maire doyt faire craintez emplay cyl qu'il estallez et qui (4) retraize auant la somme d'argent que cilz qui ayt faict l'estault demande, se tan j entendroyt cyl qui ayt le premyer estault per droict Et doyt le maire preure bonne xurtez et à son grez que doyt craintez emplayt et que il seray pour cylz que estallez est comme droict debtour. Et en doybt le maire faire perschamyn de ladicte reprose des dis crant (5). [j] Et le maire doybt desdons en auant apres les dis crant faire oster la wairde de fuer de l'hostel. [k] Et quand coulx qu'il ayt faict l'estault ayt tant xeut per droict qu'il fault qu'il soyt paiet de la somme qu'on ly doybt, le mayre doybt aller luy et vng escheuyn en l'ostell on l'estault ayt estez faict, prendre et vendres les byens de léans emplaict aynsi comme deuant est dict. Et cyl n'y auoyt tenpt de biens pour satisfaire à la dicte somme, il peult et doit aller en l'hostel du pleisge qu'il ayt estes pleisge, et vendre aulcy emplait les biens de léans tant que la somme y soyt, et la somme de biens ceus (6) y doybt prendre aussy.

[6] [*Les délais, de l'adjournement au plaid*, §§ 13, 17.]

Articles parlant queilx terme y doibt auoyr depuis l'audjournement jusques à lieu de ban, et d'aultre chose.

[a] Item quant vng homme ayt arungnis vng aultre pour debte qu il ly doyt, il fault aller des l'adjournement jusques l'auoir en lieu de ban vii neudz. Et (de ?) sept neudz en aultre (7) le peult il

(1) Mss. A.
(2) emplay on en la main d'ung amant — Mss. A.
(3) Mss. A.
(4) cyl qui estallez est, qu'il (?)
(5) crant, et en doit donner vng parchemin à l'escheuin qui ait estez escheuin du dit crant. — Mss. A.
(6) somme des desbis cons — Mss. A.
(7) et de sept neudz en avant — Mss. A.

rauoir. Et se (c'est?) pour debtes qu'il ly doibt aultruy (1), il doybt auoir entre chacune neudz xxi neudz. Et ce c'est pour héritaiges qu'il ayt d'aultruy mains, il doyt auoyr entre chacune neudz xxi neudz aulcy. Et ce c'est aux meix et à la maixon, yl faut aller xii sepmaine des l'adjournement en jusques à le mectre à lieu de ban. Et pour tant (bans?) escondis, de xxi neudz en aultres. [b] Et peult encor aulcy cyl que chaicet, s'yl veult entendre (2) entre l'unes des nuyct en l'aultre de mectre en lieu de bans cil que chayzet, à viii jours, on à xv jours après d'ung aynsy veult (3). Mais c'yl laixoyt passer l'année cen le terme (4) dessudis qu'il ne l'eust en lieu de ban, pour faire les dicte iiii neudz on la solne cyl (n'?) y venoit, on pour coitere droyet (5), yl seroyt à recommancier de toute sa chasse, et ly faulroyt renoncier (6) de deuant. [c] Et conuient qu'il n'y ayt en nulles des deuant dites xxi neudz, ne en esdite vii neudz feste des apostres, ne vigilles d'appostres, ne junes de quatre temps, qu'il n'y soyt rebatus et descomptez.

[7] [*La semonce et l'adjournement au meix et à la maison*, §§ 10, 11.]

Articles parlant des lieux de ban aux meix et à la maixon et de adjournement et de queilz termes.

[a] Item quant le maire faict sa semonde en lieu de ban à vne person à meix (et?) à la maixien pour ceu que on ne la seroyt ou trouer, il doit aller au lieu de la dite maixon on on le veult plaidoyé. Se doyet prenre vng escheuyn auec luy, et puis doyct huchier deux de ces voysin, vng dessoure et vng dessoubz, deuant cuy on le moyne et leur doyt dire : — Je le mectre en lieu de ban à vng telle jour (7), sy m' en soyes tesmoignage. — [b] Et quant c'est pour faire adjourner, doyt ledis maire on son doyen tout ainsy faire. Mais yl ne fault poynt d'escheuyn à faire l'audjournement. [c] Et convient atendre de l'adjournement jusques au tant que on l'ait en lieu de ban xii sepmaines (8) et san junes de iiij temps.

[8] [*Le rembannement*, §§, 13, 17.]

Articles parlant con doyt faire nouuel rebannement apres meyte mains (9).

[a] Item quant une personne xut vng aultre emplay et que au playt pendant le clamant vayt de vie à trespassement, le genrre on

(1) doibt pour aultrui — Mss. A.
(2) attendre (?)
(3) on près d'ung ans c'il veult. — Mss. A.
(4) l'année on le terme — Mss. A.
(5) ou pour courre droict — Mss. A.
(6) faulroyt recomancer — Mss. A.
(7) jour, à la requeste d'ung tel — Mss. A.
(8) sepmaines sans dimange, vigille et feste d'apotres, etc. — Mss. A.
(9) apres morte mains — Mss. A.

la fille ou les hoyrs et representans de celuy ou de celle qui est trespassé doyt faire nouuelz rebannement suy celuy que on xeust.

[9] [*L'estault*, §§ 32, 33, 34, 54, 60, 71.]

Articles parlant quant on veult faire estault.

[a] Item quant on veult faire estault ly maire doyt dyre à l'escheuyn : — Dyct moy le droyct du plaict de monseigneur. — Et le escheuyn dyct : — Mectez y le ban. — Et le maire respont : — Et je se fayt. — Et puis quant le playt (est?) aussy banys, et que celuy qui l'estault faict doyt dire : — Je (1) requiert estault sur tous biens meubles que sont en l'hostel d'ung tel en votre marye, pour telle chosse qu'il est tenus a moy. — Et puis le maire demande à l'escheuin : — Dicte moy sire que jen es affaire. (Et li escheuyn dyct (2)) : — Allons veoir les byens et se mettons vne wairde. Et puis feront adjourner les parties au lendemain. — [b] Et aynsy les byens veu le maire y doyt laissyer sa wayrde. Et doybt auoir toute en sa wayrde, ne nulz n'y at pouoir fors que le maire. [c] Et (se?) l'escheuyn n'y veult aller veoyr (il dit au maire : — Je tiens les biens pour veu au moyens que allez veoir (3)) yceulx biens et que y mectez vne wairde et que (faicte?) adjourner les parties au londemayn. — Il souffit quant à present; mais on temps tepassez ne ce faissoyt que comme cy dessus est escript. Toutefois le tout demeure a la dyscretion de l'escheuyn, cy veult aller veoyr les byens ou nom. Et se il ne les veult aller voer, il commande au maire et ordonne que faice comme sy dessus est desclairryez.

[10] [*Les biens non vus en l'estault*, § 37.]

Articles parlant se on n'auoit mye veu les biens d'ung estault, se il ne seroient mye de l'estault les biens qui ne seront mie veu.

[a] Item se le maire et le escheuyn n'auoyent veu les biens de l'hostel sor quoy on font le estault (ce qu'il n'aueroyent mye veu ne seroit mye de l'estault (4)) que faict seroyent encontre aultres gens que y volroyt faire estault. Et en doybt (estre?) creu l'escheuyn que audy estault aueroyt estez affaire. [b] Et yl avient byens aulcune foys que ly maire et ly escheuyn font en aulcung lieu leur plait pour faire estault, que ly escheuyn thient les biens pour veu, et ly maire y vayt seulz por y mectre vne wairde et pour saieller. Mais yl ne seroyent mye de celluy estault sy aultres estault j venoyent pour ceu que ly escheuyn n'averoyt mye veu les biens.

(1) Mss. A.
(2) Mss. A.
(3) Mss. A.
(4) Mss. A.

[11] [*L'estault contesté*, § 40.]

Articles ce parlant comment on doybt user se on veult dyre que li estault est de nulle vallour.

[a] Item de tous estault que on mecte pour quelque chose que se soyt, et aulcuns veullent dyre que ledit estault doyt estre de nulz vallour; le cais se doyt demener per deuant les treyzes. Et se doyt cognoistre par lesdis treizes à la tenour, assauoir se le dis estault est de vallour ou nom. [b] Et s'il est trouuez per tenour on desmonrent l'estault fayt (1) de nulles vallour, cyl qui aueroyt le dys estault fayt seroyt à l'amende pour ledit estault indheuement mys, à la somme de xx lbz. (2) au treizes.

[12] [*L'acte d'estault*, § 44.]

La forme des perchamyn d'estault sont tel comme cy après s'ensuyt.

[a] (3) Item Jehan ayt fayt estault sur tous les byens meuble, herneix queils qui soyient que sont en l'hostel de Mertyn. Et cest estault ayt le dit Jehan fayt pour raison durant que le dit Mertyn ayt fayt, si comme qu'il ayt cranteit per escript d'airche que se Dieu faixoit son comandement de luy si comme de mort, quant que se fut, deuant et aynsoy que de Jennette fille dudit Jehan, que doybt estre (épousée?) dudit Mertin se Dieu et saincte esglise s'y consente, que Mertyn veult bien et ayt crantez que le dit Jehan père de la dite Jenne puis des dons en auant à sa volunté chessier, leuer et demander sur tous les biens meubles et herneix queylx qui soyent que sont en l'hostel du dys Mertyn, pour la somme de c. lbz. de met., et que les denniers, sont les leuoy quant que se fut, et doyent estre pour la dycte Jennette pour faire tout sa volunteit ensi comme ly escript que gist en l'ayrche, etc. le dict. En ayt encore ledit Jehan ledit estault fait pour la somme de c. s. de met. au pardessus on ledit Jehan mect biens champs (de?) bataille. De ceste playt fut maire j tel et vng (tel ?) escheuyn. Ceu fut fayt le iij jour du moys de nouuembre v^{c}xix (4). Cest estault est ly premier et en fist son rebannement au londemain aprez. [b] Mémoyre que tous prochamyns d'estault sont causes, et dyssent la cause pourquoy ledit estault est fayt. Et tousjours en la fin chacuns des dis perchamyn qu'il mectent (5) vne somme au pardeffue on champs de baitaille et lour (6) comme dessus et de (est dit?) ondit perchamyn d'estault,

(1) on des monement que l'estault fut. — Mss. A.

(2) xx libvres d'amande selon l'atour. — Mss. A.

(3) Le paragraphe a de l'article 12 manque dans le manuscrit A. Mais ce manuscrit donne ailleurs (f. 86 r°) la formule des actes d'estault.

(4) Cette date, qu'il faut lire 1519, donne lieu de penser que le manuscrit F auquel est emprunté le présent texte n'a été exécuté qu'au xvi^{e} siècle.

(5) perchamyn on y mect. — Mss. A.

(6) et loy. — Mss. A.

por quoy il est atendre (*sic*). [c] Se aulcuns mestoit estault et il ne volcyst soubtenyr son dit estault en poursuyre celuy, il deschoiroit de sa cause, s'il ne poursuiuoit dedens les termes acostumes et seroyt à l'amende au rowair de la justice.

[13] [*L'inviolabilité du maire et du gardien en l'estault*, §§ 43, 54.]

Articles pairlant se on enforsoyt le maire en faisant ces estault on doubueroyt c s. et feroyt on la resaixine.

[a] Item qui que en forceroyt ly maire on sa wayrde quant il adueroyt fait son estault, il debueroyt c s. de somme au treyzes, et resaixeroyt l'estault, et encor l'amenderoyt au rowair de la justice.

[14] [*Le devoir du maire en l'estault*, §§ 43, 54.]

Articles parlant (que li maire (1)) ne doyt mye reffuser de faire estault.

[a] Item ly maire ne doyt mye refuser de faire estault, et s'il refusait il perdroyct x s. pour chacuns (2) quil seroyt raportés per treizes ou per aultres.

[15] [*Les droits du maire en l'estault*, §§ 43, 54.]

Articles parlant que le maire ne doyt riens prendre des estault jusques ad ceu que celuy qui fayt estault soyt paiet.

[a] Item le maire ne doyt rien prendre des estault qu'il feront tant que cil que l'estault auerait fayt ait son paiement à son grez, et serrement (se remenant ?) y at, le doyt prendre le maire son adras et son paiement. [b] Ne ne ly affiert point d'adras tant que le maire et ly escheuyn aient veu les biens, etc.

[16] [*L'estault non retenu*, § 42.]

Articles pairlant que qui que fait estaller et il non retenoyt, seroyt mis à l'amende au rowair de la justice.

[a] Item qui que fayt estaller aultruy et il non retenoit, il perdroyt x s. de mt. de somme à treizes pour chacune foys qu'il les feroit estaller, et l'amenderoyt encor au regair de la justice, sans l'adras du maiours, et sans l'aydras de celuy on il aduerovt estallez.

[17] [*La loi des exploits*, § 28.]

Articles pairlant que le plaidour doyt faire la loy des esploy.

[a] Item quant une personne xeut vng aultre emplay et son plaidour est emplay pour luy, et celuy que on xeut demande à auoir la

(1) Mss. A.
(2) pour chacune fois. — Mss. A.

loy des esploys, ly playdour ne la doit mie faire quant celuy pour cuy il clame est en la citeit; et c'il n'ye est ly plaidour doyt faire la loy qu'il n'est mie au pais (1). Et adoynt la loy ainsy faicte, ly plaidour ait puissance de fayre la loy des esplois.

[18] [*La perte du droit*, § 30.]

Articles pairlant que chacun droyct perdu doyt v s. au escheuins.

[a] Item quant les parties sont emplay en jugement par deuant les maiours et escheuins on pallais et que lesdictes parties ont tous dis et demenez leurs querrelle, et puis qu'il se sont couchiés et mys en droict de leurdites cairrelle, celuy qui pert le droict doibt v s. aulx escheuin pour chacun droict qu'il pert on pallais; et les doit leuert lei clerc des escheuins pour en rendre compte auz boutz de l'an aux escheuins (2) ce maistres, à chacun leurs aduenent. Mais à présent on n'en lieue rien (3), ad cause que les escheuins (en?) font plaisir aux perties.

[19] [*La solne*, §§ 26, 27.]

Articles parlant de solne.

[a] Item il aduient aulcune fois que quant aulcun est mis en lieu de ban des susdit plait et il ne s'y trouue pas que sont plaidour pour luy, lequeill deffent la querrel de son diz maistre en myeulx qu'il peult. Et quant il voyt qu'il ne le peult le plus deffendre, il vient vne solne que dyt et araisgne emplay que le dit j tel a solne et que venir n'y peult, dont desire par ceu à estre solnez par jugement (dont le maire le mest en jugement (4)) aux queilx des escheuins qu'il veult. [b] Le queil dict escheuins demande à ces compaignon escheuins qu'il en ayt affaire. Et il respondent : — Dyct à la solne qu'il ayt ramisset ceu qu'il dict pour vérité en prenans vng pois de sa barbe (5) pour tesmoigne. Et ledit escheuyn le dict à la dicte solne comme dict est. Et puis la dicte solne l'esramyste pour vérité comme dit est, en prenant vng pois de sa barbe. Et quant ceu dessudict est faict, ly maire le mect en jugement dudit escheuins et ledit escheuyn demende à ces compaignon escheuins, qui en ayt affaire. Et il respondent tous qu'il ayt bien à estre solnez par jugement. Et le dit escheuyn respond : — Ainsy le dyssent (6). — Et ainsy il est solnez come dit est. Et li plaidour (dit?) : — J'en donne (7) vng perchamin de ladicte solne au queilz des escheuins que je voldray.

(1) Les mots « qu'il n'est mie au pais » manquent dans le manuscrit A.
(2) aux maistre escheuin et aux escheuin. — Mss. A.
(3) on n'en lieue gaire. — Mss. A.
(4) Mss. A.
(5) de sa barbe ou robbe. — Mss. A.
(6) Ainsi le dis-je (?)
(7) J'en donrés. — Mss. A.

[20] [*La prise des quatre nuits*, §§ 25, 27.]

Articles parlant des iiij neudz.

[a] Item l'atour des iiij neudz, jugiez par li sire Ferrey Chielairon par mil iij c. et iij, dyst que d'ung seulz playt et d'une seulle querelle qu'on ne doybt auoir que iiij neudz (1).

[21] [*La prise des quatre nuits*, §§ 25, 27.]

Article pairlant quant on prent les neudz, ceu qui li maire et ly escheuins dyssent.

[a] Item quant on prent les neudz et la parties dyt : — J'en prent ma premier neudz. — Et l'autre parties dyt : — Vous ne l'auez mie à auoir. — Et sur ceu la parties se boulent en droyct ; dont le maire demandez au plaidiour c'ylz dient pour les parties. Il dient que oy. Et demende s'yl en veullent oyr droict. Il dient que oy. Et ainsy des aultres neudz. [b] Et adonc le maire le mect en jugement à vng des escheuyn. Et celuy escheuin demande à ces compagnons escheuins : — Que en auons nous affaire. — Et les autres escheuins respondent : — Mestiers en ayt. — Et celuy escheuins responde : — Ainsy le dissent (2). — Et ainsy en est la neudz prinze. [c] Et la partie qui ayt print la neudz dist qu'il en doinrat vng perchamyn aulqueilx des escheuins qu'il voldray.

[22] [*Le plaid pour ouir droit*, §§ 23, 54, 58, 71.]

Artycle parlant comment ly maire doyt domander à plaidiour c'yl dient pour les parties.

[a] Item quant ons ait vng homme en lieu de ban aux playt, cyl qui ayt l'aultre en lieu de ban fayt su clamour et ly deffendent se deffent. Et quant le clamant et le deffendant ont tous dis, ly maire doyt demander à celuy qui clamet se son plaidiour dyt pour luy et pareillement au deffendent. Et s'il dyent oy, le maire doyt demander au plaidiour c'yl en veulent oyr droict. Et se il dicent que oy, ly maire le doit mectre en jugement au queilx des escheuins qu'il vouldray.

[23] [*Les trois doyens*, §§ 55, 69, 70.]

Article pairlant que ly maire doyt laissier son doyent emplay et son sceel, quant il vait hors de la ville.

[a] Item ly maire doyt auoir son doyen. Et quant il veult aller hors de la ville il le doyt laissier et mectre en play pour luy et li doyt laissier son sceel pour sceellers, se estault ly vient affaire. Et fait tous aultans comme ly maire, et peut adonc seor les doyens emplay deuant les escheuins en lieu dudit maire.

(1) Ce prétendu atour est un « dit-pour-droit » imprimé dans les preuves de l'*Histoire de Metz*, tom. III, p. 265.

(2) Ainsi le dis-je (?)

[24] [*Le devoir du maire d'être au plaid*, § 54.]

Articles parlant se ly maire failloyt au playt il perdroict xl s.

[a] Item se ly maire n'estoyt chacun jour con playdie au play, on son doiens pour luy à droicte heurs des playt, c'yl y auoit des playt deuant luy, il debueroyt pour chacune fois xl s. que xeure l'en volroyt, et polroyent xeure les treytzes la dicte somme.

[25] [*L'advis ou adras*, §§ 29, 59.]

Articles parlant des aduis.

[a] Item de tous cais que on mect en droyct par deuant les mayour et les escheuyn, par deuant eulx on pallais en la chausse à la celle (1) on il scient en jugement, se lesdis escheuins (qui?) scient on dit cieige sont d'accordez tuictz d'une voix ensemble, le jugement sciet. [b] Et c'il y ait vng des escheuins qui aient voix nempaireille, c'est vng adras (2). C'est assauoir que celuy escheuins qui aduerais le jugement à sa bouche doit dire : — J'ent prens aduis. — [c] Et celuy aduis se doyt déterminer deden xl jour au plus tairt sur somme, et c'est sur x s. sur xx s. sur xl s. (sur?) iiij liburez et sur plus grant somme (3). Et doyt on détermyner ledict aduis le jeudy.

[26] [*L'accord des parties par un ami*, § 24.]

Articles parlant (d'?) entrer en desmonnement cons ayt (à?) prendre vng amis pour accordez les parties deden vij neudz.

[a] Item quant les ij parties sont emplais pour entrer en desmonnement par deuant les maiours et escheuins on dit pallais, ly clamant fait sa clamour toute, et ly deffendant tout sa responce. Et puis se boutent en droict les dicte ij parties. Et quant il sont ainsy bouttez en droict, ly maire les mect en jugement à vng des escheuins. [b] Et celuy escheuins demende à ces compangnon escheuins qu'il leur en semble. Et respondent, et dissent que les parties ont à prendre vng amys que dedens vij neudz les ayt accordez. Et ledit escheyn dyt : — Ainsy les dis je. — Et puis faict sa relation aus dites parties qu'il ont bien apprendre vng amis que deden vij neudz les ayt (accordés (4)). Et ly plaidour du clament doit respondre : — Ma parties m'en prent. — Et pareillement la partie (5) du deffendant doyt dire : — Ma partie m'en prent aulcy.

(1) à la scelle. — Mss. A.
(2) Et c'il y ait ung des escheuins qui ait contraire oppinion à ces compaingnons escheuin, c'est vng aduis. — Mss. A.
(3) somme en doublant. — Mss. A.
(4) Mss. A.
(5) le plaidour (?)

[27] [*L'heure et le bannissement des plaids*, §§ 19, 20.]

Articles pairlant à queille heure ont tient les plait.

[a] Item quant vng homme veult sure en jugement des plait par deuant le mayour et escheuyn on pallais, on n'y doyt point aller jusques à ceulx que les deux heure soyeent sonnée au gros orloge, et la cloche du gros moutiers (1),se ce n'est an karesme cont tient le playt à xi heure du matyn apres la procession de la grant esglise. [b] Et quant on font soeir audit playt, ly maire doient banir leur playt à vng des escheuyn. Et quant leur playt est banis, lesdis maire font huchier les playt par les sergent des escheuins. (Lesquels?) sergent dyssent en hault : — Quiconque ayt affaire deuant les maiours et escheuins on pallais (si vaillent audit palas (2)). — Et quant il ont aussy huchier, chacun qui sont somenus en lieu de ban s'y doybt trouuer.

[28] [*Le plaid pour courre droit*, §§ 21, 22, 54, 58, 71.]

(Article parlant?) pour courre droict.

[a] Item quant on clamez anz plait sur aulcuns cons ayt en lieu de ban pour courre droict, cil qui l'ayt en lieu de ban faict sa clamour, et puis sa clamour faicte requierte droycte au maiour sur celuy sur cuy il clamet. Et ly maiour le mecte en jugement ausquelx des escheuins qu'il veult. [b] Et quant il y ait my, ycelluy escheuyns dyt au maire : — Maire demandez se midy est passez. — Et quant il responde audit escheuyn : — Syre escheuyn j'ay bien trouuez que midy est passez. Je le mect en votre jugement. — [c] Et ledit escheuin dict à ces compaignon escheuins : — Ly maire ayt (dit?) qu'il ayt bien trouués que midy est passes. Qu'en ferons nous? — Et les escheuins respondent à celuy escheuin : — Demandes au maire se yl layt bien desmonnez et c'yl (le?) thient pour bien desmonnez. — Adoncque ledit escheuyn demande au maire c'yl est bien desmonnez, et c'yl le tient pour bien desmonnez. Et ly mayre responde : — Ouy sire. Je le mect en votre jugement. — [d] Et puis ledit escheuins parlant à ces compaingnons escheuins et leurs dict : — Ly mayre m'ait dyt qu'il ayt bien desmenez, et qu'il le thient pour bien desmonnez. Qu'ens feront nous? — Sy lez escheuins respondent au dit escheuin : — Demande au maire s'ilz l'ozeroit araigniert. — Et li escheuyn dist au maire : — Mayre l'ozoriens vous araignier. — Et li maire respont audit escheuins, et dict : — Oye sire. Je le mect en votre jugement. — [e] Et puis lesdict escheuin parlant à ces compaignon escheuins : — Ly mayre m'ait dit que l'ozzeriens bien araignier. Qu'en feront nous? — Et les dis escheuyn respondent audit escheuyn: — Et (il?) le ramisset et se cuide bien

(1) moutiers, qu'on sonne pour le premier copt des vespres dudit grant moustier. — Mss. A.
(2) Mss. A.

faire. — Et adonc ly escheuyn dyt au maire : — Aramist le, se tu cuide bien faire. — Et ly maire respond, an rayant vng pois de son cryn ou de sa robe : — Et je ly fais. Je le mestre en vostre jugement. — [f] Et puis le dit escheuins pairlant à ces compaignon escheuins, dissant qu'il ayt ramis tyrant vng pois de son crins ou de sa robe : — Qu'en ferons nous ? — Cyl respond : — (Demande?) au maire qu'il faice lire les escript. — Et celuy escheuins dyt au maire : — Faicte lyre les escript. — Et ly maire respond : — Bien sire. — Et adonc ly maire les doyt lyre tout en hault. Et quant yl sont lie, ly maire redist audit escheuyn : — Sire les eschript sont leuz. Je le mect en votre jugement. — [g] Et ledit escheuyn parlent à ces compaignon escheuin et dicte : — Le maire m'ayt dict que les escript sont leuz. Qu'en feront nous? — Et les dessusdicte escheuins respondent qu'il disset au maire qu'il ly faice araigner son chaptel à clamant, en jusques à queilx somme. Et adonc ly maire dist au clamant : — Araisniez vous chappez à jusque à queilz somme, et si rayez vng pois de votre barbe pour tesmoin de la retenus de votre dicte somme. — Et le clament alors prant vng pois de sa barbe en dissant : — Je aresmis en jusques à telle somme. — Et quant ceu dessusdite est faicte, ly maire dit au escheuyn : — Clamant ayt ramis son chaptel. Syre je le mect en vostre jugement. — [h] Lequeilz dit escheuyn parle à ces compaignon escheuins dissent : — Ly maire m'ait dit que le clamant ayt aramys son chaptelz de la somme qu'il demande. Qu'en feront nous ? — Et lesdit escheuins respondent : — Dite au maire qu'il demande se cilz sur cuy il clame est ycy ny aultre pour luy que aidier le vueillet. — Adonc ledit escheuyn dyt au mayre : — Dict au sergent se cilz sur cuy on clame est ycy ne aultre pour (luy?) que aydier le vueillent. — Et le dit maire l'ordonne au dit sergent de ly demander comme dyct est. Et le dit sergent le huche tout hault à l'ieux du pallais par trois fois comme dyt est. Et quant il est huchier la premier (fois?), ly maire dyt audit escheuin : — Sire il est huchier la premier foys. Je le mect en votre jugement. — Et cilz escheuin parle à ces compaignons escheuins : — Ly maire m'ait dict qu'il est huchies la premier fois. Qu'en feront nous ? — Et les dit escheuins respondent : — Dyt au maire qui faice huchier à la ij^e^ fois. — Adonc ledit escheuyn dit au maire : — Faict huchier la ij^e^ fois. — Et ly maire l'ordonne au sergent. Et quant il est huchier la seconde fois, ly maire audit escheuins : — Sire, il est huchiés la seconde fois. Je le mect en vostre jugement. — Et cilz escheuins parle à ces compaignon escheuins : — Ly maire m'ayt dit qu'il est huchié la seconde fois. Qu'en feront nous ? — Et il respondent que on le faice huchier la iij^e^ fois. Le queilx escheuin dit au maire : — Faicte le huchier la troiesme fois. — Et quant il est huchier la troiesme (fois?) comme dit est, il dit au dit escheuins : — Sire il est huchié la tierce fois, et je le mect en votre jugement. — [i] Et sur tous ceu dessudit faict comme dit est, les dit escheuins ran droict, en dissant par eulx et par celuy escheuins qui l'ayt heu à sa bouche : — La somme et le

cas ayt bien estez (1) déliuré audit clament, jusques à la somme qu'il ait araisznné ; on, celong le cas qu'il ayt clamez, en faisant xerier les escript hors de l'arche, on en faisant tel chraint (2) et coignoissance comme au cais apperthient.

[29] [*Les droits et les devoirs des maires*, §§ 46, 54, 61, 68, 71.]

Articles parlant que vng nouuel maire doibt c s. au grant moutiere (3).

[a] Item vng maire nouuel doit c s. au grant moutier pour sa marie, [b] et doyt auoir de chacun ban (4) en sa mairie 14 d. De queilx chacun ban le clerc en doybt auoir 2 d., et le escheuyn doibt auoir 6 d., et le demeurant (est?) au maire.

[30] [*La vérification des muids*, §§ 50, 54, 64, 71, 74.]

(Article parlant des meulthier) (5).

[a] Item chacun meulthier doyt à son mayour 4 d. à la sainct Remye sur v s., parmei ceulx que ledit maire leur doybt faire oyrer leur tenne ayez (6) tenne de la ville ; c'est assauoir celuy de port mutzelle (le?) lundy, porsaillis le merdy et oultre muzelle (le?) mercredy deuant sainct croix en septembre, et le maistre et le six de meulthier (7). [b] Et doyt ledit (maire?) celuy jour (8) le disnez audit maistre et six, et doy encor auoir entre eulx iiij meulthier chacun iiij d. que le dit maire leur doit donner.

II

(Extrait du manuscrit F, f° 43 v° à 46 r°.)

C'EST LE DROIT DES MAIOUR DE COY ONS VSE MAINTENANS

[1] [*L'adjournement* §§ 12, 13, 16, 17, 54, 57, 71.]

[a] Premier quant on vuelt adjornez vng homme, on le doit adjornés par le doiens du maior en cuy maire li homme est demourant ; et ly doiens, quant il ait fait l'ajornement, le doit tesmoigner au maior celuy jour. [b] (Et cil?) qu'il ait fait adjornés (9) doit venir au londemain et panre celuy maire et vng escheuin et faire

(1) ayt bien à estre (?)
(2) tel crans — Mss. A.
(3) et combien il prent en chacun bans — Mss. A.
(4) ban qu'on prant — Mss. A.
(5) Mss. A.
(6) aprez (?)
(7) par les maistre et vi des meustiers. — Mss. A.
(8) Et les dit maire chacun à son iour doient. — Mss. A.
(9) cil qui ait fait adjorner (?)

son ranbannement. [c] Se c'est pour debte, ly ranbannement se font de vii neus en autre. Se c'est por ban escondit on pour héritaige que on trait (d'?) altruit main, ly ranbannement se font de xxi neus en aultre; [d] ens queille xxi neus il n'y doit auoir diemenge, ne feste d'apostre, ne sabmedj, ne vigille d'apostre, ne jour de quatre tempt, pour ce que ons les doit oster fuer du compe de xxi neuz. Et aussy ne plaidoient on point.

[2] [*L'estault*, §§ 32, 33, 34, 35, 36, 39, 54, 60, 71.]

[a] Item quant on vuelt faire j estal, ly maire doit dire à l'escheuin : — Dit moy droit du pallaix monss^{r} (1). — Et li escheuin doit respondre : — Mettes y le ban. — Li maire doit dire : — Et je ce fait. — Et adonc est leur plait. [b] Et quant li plait est fait, adonc doient aller li maire et li escheuin en l'ostel de cilz cons ont estaller et veoir les biens, et faire ouvrir les huges et escrins, et partout veoir. Et quant li maire et escheuin ont tout veu, li maire doit tout refermer et em puelt pourter les clief, et doit sceeller les huge et escrins et huxe, se que besoing serait et de nécessiteit, et doit laixer laiant vne wairde telle comme boin ly semble. Et doit celle wairde viure des bien de léans, tant comme il y est et doit waingnier encor iiij d. chacun jour, tant come il est léans. [c] Et li maire ne doit vandre nulz des bien d'estalt se ce n'est qu'il soit deliurés emplait, ainsy (2) qu'il ait ancor fait l'estalt per ce ou per celle qu'il ait cause de faire la déliurance. [d] Et se estoit en l'ostel d'un homme ou d'une femme mort et item il ne sceust cui deliurez on ne le voleist deliures, on doit atandre l'espace de xii sepmeine et pues faire mettre en lieu de ban au meix et à la maison cilz que mort seroit, et clamer sur luy emplait qu'il aueroit bien à estre paieit de la debte pour coy il auoit faist l'estal; lequel estalt ly aueroit bien à estre déliurés, et dont couroit droit, et ly seroit l'estal déliurés par droit pour celle debte. [e] Et quant ly estalt est déliurés par droit on par gens qui ont cause de déliurés, li maire doit des dons en auant aller en l'ostel et panre j tel escheuin et faire le plait si comme deuant est dit. Et pues doit li maire demender à celuy qui ait fait l'estalt coment il vuelt con vances les biens de l'estalt, on par chambre on par luy on tout ensemble, on chacune manier de chose par luy. Et selonc se qu'il respont il les doit vandre. Et affait con vans, li maire les doit faire escripre par son clerc, sy que les chaipteit, et quel, et combien, et doit panre xeurtej d'un chacun qui achite de tout ce qu'il achite et de tout les somme (comme?) chacun et chacune achitte affaire escripre lesdite xurtej par son clerc aprez les achetour. [f] Et quant tous le bien sont vanduit on doit somer les somme d'argent du vandaige et sauoir, et pues

(1) du plait monseigneur (?) — Cf. Docum. I 9 a; V 1 a; VI 2 a; VII 1 a; VIII 2 a; X 2 a.

(2) ains (?)

faire comender ly maire par les (sergents?) les trezes à ciaulx qui ont achitter des biens, qu'il mis en l'ostel d'un tel chaingeour ce d'ergent qu'il en doient. [g] Et quant ly ont tout paient, cilz qui ait fait l'estal doit dire au maire qu'il li faicent déliurez son argent, et ly maire li doit faire déliurés parmey ce qu'il doit cranteit emplait don retraict auant deden l'an et le jour, en la main du maior qui que le soit. Et en doit trouer bonne xurtej au grej du maiour, et en doit faire faire li maire des perchamins de la retraitte et en doit donner vng (à l'?) escheuin qui en ait esteit escheuin, et s'en doit li maire mettre vng en arche. [h] Et tous les despent doit on panre en bien d'estault. [i] Et c'il y ait aucuns qui prengnet vng estal que vng homme est estalles, li maire doit faire crantej emplait cilz qui estalles est quel retraicet auant la somme d'ergent que cilz (qui?) en ait fait l'estalt demendent, se tant y ait tant cilz qui ait fait l'estault par droit. Et doit li maire panre bonne xeurtej et à son grej que doit crantej emplait qu'il ferait (serait?) pour cilz que estallés (est?) comme droit debtour. Et en doit li maire faire faire dez perchamins de la dite reprinse, et en doit donner vng à l'escheuin qui ait (est?) escheuin desdite crant. [j] Et li maire doit desdons en auant oster la warde fuer de l'ostel. [k] Et quant cilz qui ait fait l'estalt ait tant xeut par droit qu'il falt qu'il soit paieit de ces dite debte, li maire doit aller iiij (luj?) et j tel escheuin en l'ostel on li estalt ait esteit fait, panre et vandre les biens de léans ency emplait, ensi comme deuant est dit. Et c'ilz n'y auoit tant des bien pour la debte à paier, il puelt et doit aller en l'ostel du plesge qui ait esteit de la dite reprinse, a (et?) vendre ensi emplait des biens de léans tant que la some de la debte y soit, et pour les debet cons y doit panre ensy, etc.

[3] [*Les biens non vus en l'estault*, § 37.]

[a] Item se ly maire et li escheuin n'auoient veu tous les biens de l'ostel sour coy on font estalt, ce qu'il n'aueroit mie veu ne seroient mie de l'estault que fait seroit encontre autre gens que y venroient faire l'estalt, et en doit estre crus l'escheuin qui audit estalt aueroit esteit affaire. [b] Et il aduient aucune fois quant li maire et li escheuin fon en aucuns lieu leur plais pour faire l'estal, que ly escheuin thient les bien pour veheu. Et ly maire y vait pour mettre une wairde et sceeller; maix il ne seroit mie de celluy estal (si autre?) y venoit.

[4] [*Le plaid pour ouir droit*, §§ 27, 54, 58, 71.]

C'est coment ly maire doit demender et dire quant il ciet an plait deuant les escheuin.

[a] Item quant ons ait ung hons en lieu de ban emplait, cilz qui ait en lieu de ban fait sa clamour, et cilz qui se deffent ensy. Et (quant?) la clamour et la deffence sont fait, li maire doit demender

et (à?) celuy pour cuy on claimet se son plaidiour dit pour luy, et celuy que ou deffent ensy. Sy dit oyr, li maire doit demender au plaidiour c'ilz en vuellent oyr droict. Et c'ilz dit oyr, ly maire doit dire à ung des escheuins au quel qu'il vuelt : — Je le met en votre jugement, etc.

[5] [*Le plaid pour courre droit*, §§ 21, 22, 54, 58, 71.]

[a] Item quant ung homme est en lieu de ban pour coure droit, cilz qui ait en lieu de ban fait sa clamour et pues requis droit au maior sus celuy cui il clamet. Et se le maire le mettre en jugement duquel escheuin qu'il vuelt. [b] Et quant il ait mis, cilz escheuin dist au maior : — Maire demender se midj est passez. — Et il (le maire?) doit dire à l'escheuin : — J'a bien trouués que midj est bien passez, je le met en votre jugement. — [c] Et li escheuin dit à maiour : — Maire le voulles vous bien desmoner. — Li maire doit dire : — Oyt sire, je le mes en votre jugement. — [d] Li escheuin dit au maiour : — Maire l'oseries vus araignier. — Li maire doit dire : — Oyt sire, je le met en votre jugement. — [e] Li escheuin dit au maiour : — Et se l'aremis se tu cuide bien faire. — Et li maire dist : — Et je ceu fait, je le met en votre jugement. — Et en doit li maire panrre poix de son crilz et getter jus. [f] Et puis li escheuin dit au maire : — Fait lire les escript. — Et li maire les doit faire lire. Et puis quant ly escript sont lit, li maire doit dire à l'eschevin : — Ly escript sont lis. Je le met en votre jugement. — [g] Li escheuin dit au maire : — Faicte li aramir son chaipteit. — Li maire doit dire à cilz qui clamet : — Araimet ton chapteit. — Et quant li (clamant ait?) esramet son chaipteit, li maire doit dire à l'escheuin : — L'ait aramet ; je le met en votre jugement. — [h] Li escheuin dit au maire : — Maire demende se sy poursuit cui on clamait est cilz, nait que aidier le vuelt. — Et il (n'?) est. (Le maire dit?) : — Jon mes en votre jugement. — Li escheuin demende encor tout en semblant manier la seconde foix, et la thierce foix tout en semblant manier. Et li maire doit aussy demender chacune foix, et mast tous les foix on jugement l'eschuein, ensi comme la premier fois. [i] Puis, que droit court.

[6] [*Les délais, de l'adjournement au plaid*, §§ 13, 17.]

[a] Quant ung homme airegniet ung autre pour debte qu'il le doit, il falt aller des l'ajournement jusques l'auoir en lieu de ban vi neus, et de vii neus en autre le repuest il rauoir. Se c'est pour debte qu'il doit pour aultruit, il doit auoir entre chacune neus xxi neus. Et se est pour héritaige qu'il ait d'aultruit main, il doit auoir entre chacune neus xxi neus aussi. Et ce est au maix et à la maixon, il falt aller xii sepmeine des l'ajournement en jusques au mettre en lieu de ban. Et pour ban escondit de xxi neus en aultre. [b] Et puelt encor aucy cilz que chessent, c'il vuelt, atandre entre une neus et

l'aultre de mettre en lieu de ban celuy cui il chassent à viij jour on à xv jours à prez d'ung ans c'il vuelt. Maix c'il laixoit passez l'année qu'il ne le heust en lieu de ban pour faire desdite iiij neus ou pour la solne s'el n'y venait, ou pour court droit, il seroit an recommancier de tout sa chessent, et ly falroit recommancier comme dedeuant. [c] Et conuient qu'il n'ait en nulle des deuant dite xxi neus ne en vij neus, sen feste d'apostre, ne vigille d'apostre, ne june de quatre temps, mais doient (estre?) raibatus et descomptés, etc.

[7] [*La solne et les quatre nuits*, §§ 25, 26, 27.]

[a] Ung homme cui on met en lieu de ban pour debte qu'il doit ne puelt panre que une solne, et ne puelt on ranoir (1) en lieu de ban dedans vij neus apres. [b] Et se est pour hertaiges que ly viengnent d'autruit main, ou par achet, ou par eschute, il puelt panre ces iiij neus et une solne c'il li plait. [c] Et seu est pour debte qu'il doit pour altruit, ou pour dons cons ait donnés par deuise dont il sont maimbour, ou pour héritaige qu'il ait trait d'aultruit main, il puelt panre ces iiij neus et une solne. [d] Et doit auoir xx neus entre l'une neus et l'autre, sen diemenge, sen feste d'apostre et sen vigille et sen june de quatre tempt, etc.

[8] [*La semonce en lieu de ban*, §§ 9, 11, 54, 57, 71.]

[a] Ly maire quant il vuelt mettre une personne en lieu de ban, il doit panre j escheuin et doient aller deuant cest personne cui il vuellent (en lieu ?) de ban, et convient qu'il (la?) voicent on visaige, et que ly maire ly dicent : — Je te semont en lieu de ban à j tel jour pour j tel. — [b] Et se cilz cui on vuelt mettre en lieu de ban on celle voulloit on scauoit tant (faire?) qu'il polroit cuvrir son visaige de sa colle on de son mentelz on d'aultre chose c'on ne le polroit veoir en mey le visaige, et se polroit de là despartir et aller on il volroit, que celle semonte en lieu de ban ne volroit riens, dès quelx on ne l'aueroit mie veheu en my le visaige. Et aus-y ly maire ne le doit mie semonre en lieu de ban, se il et ly escheuin ne voye en mey le visaige, et se se n'est à sa propre bouche. [c] Et se on ne le poioit on trouuer, on le polroit bien mettre en lieu de ban au meix et à la maixon. [d] Maix on ne le doit on mettre en lieu de ban en son hostel, car ce serait force, maicque fuer de son hostel ; ne ne puelt on mettre en lieu de ban au monstier ne en aitriets, etc.

[9] [*La semonce et l'adjournement au meix et à la maison*, §§ 10, 11.]

[a] Ly maire, quant il semonte en lieu de ban une personne au meix et à la maixon pour ce c'on ne le saueroit on trouuer, il doit aller au lieu ou on le vuelt plaidoier. Se doit panre ung escheuin

(1) et le peut-on (?)

auec lui et puis huchiez ij de ces voisin, ung desoure et ung desoubs de l'ostel, deuant cuy on le moinnet, et leur doit dire : — Je te met j tel en lieu de ban a j tel jour pour j tel, se m'ent soies tesmoignant. — [b] Et quant c'est por le faire adjournés, doit ledit maire ou son doiens tout ensy faire. Maix il n'y fault point d'escheuin auec luy affaire l'ajournement. [c] Et convient aller à l'ajournement, jusques à tant c'on l'ait en lieu de ban, xij sepmeine sen diemange, sen vigille de feste d'appostre, ne june de quatre tempt, etc.

[10] [*La porofferte en plaid*, §§ 48, 63, 71.]

[a] Quant on vuelt faire une porofferte emplait, li maire doit panre j escheuin on on le moinnet, et pour faire celle porofferte. Et quant viennent là, il doient faire leur plait, et doit auoir là ung chaingour que doit poroffert l'argent em plait. Et quant leur poroffert est faite, il s'en reuont. Et ce c'est au meix et à la maixon en samblant manier doit-il panre voesin pour estre tesmoing, comme deuant est dit.

[11] [*Les trois doyens*, §§ 55, 69, 70.]

[a] Ly maire doit auoir son doiens. Et quant il vuelt aller fuer de la ville il doit laxier et mettre em plait son doiens pour luy, et le doit laxier son seelz pour sceller, se estalt li vient affaire. Et il fait autretempt comme li maire. Et pues adonc seoir li doiens emplait deuant les escheuin, en lieu du dit maire, etc.

[12] [*Le rembannement*, §§ 13, 17.]

[a] Ung t. tuit ranbainnement se doient faire par maire et par escheuin emplait ; maix on ne doient nulz faire par diemange, ne par vigille, ne (jour ?) de feste d'appostre, ne par june de quatre tempt, ne en la grant sepmeine. [b] Et il doit auoyr ung rolle on il doit faire escripre tout ranbainnement. Et se doient aidès pourter sur lui, fuer que les ranbainnement des estault.

[13] [*Les droits et les devoirs des maires*, §§ 46, 54, 61, 68, 71.]

[a] Quant ly maire est nouuel fait, c s. (doit?) au grant moustier pour sa marie, et il ait de chescun ban en sa marice de iij annalz plait xiiij d. desquelz ban il en rant de chacun vi d. aux escheuins et ij d. au clerc des treses, et le remenant est siens, etc.

[14] [*La vérification des muids*, §§ 50, 54, 64, 71, 74.]

[a] Item chacun mestier (1) doit à son maire iiij d. ; se doit paier en jusques à la sainct Remey ; et se la sainct Remey passoit qu'il ne fuit paiet, il doibueroit v s. d'émande. Et li maire l'en doit faire

(1) chacun muttier (?)

chacun parmei (ceu?) oirer leur tinez au chenelz de la ville, cilz de porte muselle le lundj, et cilz de poursailly le merdj, et cilz d'oultre muselle le mercredj deuant la saincte Creux en septembre, par les maistres et par le vi jurez des mestier (muttiers?). [b] Et cil doit donner parmey celuy jour audit meittres et vi (le diner?). Et doient encor auoir entre eaulx iiij meittres de iiij d. chacun, que li maire l'en doit donner, etc.

[15] [*Le devoir du maire d'être au plaid*, § 54.]

[a] Item se li maire n'estoit chacun jour c'on plaidie au plait on son doiens pour luy à droite heure de none, c'il auoit des plait deuant luj, il debueroit pour chacune fois xl s. que xure l'en voltoit et poroit xure les treses.

[16] [*L'inviolabilité du maire et du gardien en l'estault*, §§ 43, 54.]

[a] Item qui enfourceroit li maire on sa warde quant il aueroit son estault, il doueroit c s. de met. de some au treses. Et se retraixeroit l'estalt et l'amanderoit au ravar de la justice et des contes, etc.

[17] [*Le devoir du maire en l'estault*, §§ 43, 54.]

[a] Item ly maire ne doit nulz renfuzer de faire estalt, et c'il le renfuzoit il perderoit x s. de met. por chacune foix qu'il en seroit rapportés par treses et par contes. [b] Et li escheuin doient (suivre?) le maiour par leur serment.

[18] [*Les droits du maire en l'estault*, §§ 43, 54.]

[a] Item ly maire ne doit niant panre des estault qu'il feroit, tant que cilz que l'estalt aueroit (fait, ait?) son greif. Et se le remenant y ait, la doit panre li maire son adrait. [b] Ne ly afflert point d'adras, tant que ly maire et l'escheuin ait veu les biens, etc.

[19] [*La loi des exploits*, § 28.]

[a] Item quant une personne xut ung autre emplait, et son plaidiour est emplait pour luy, et celui cui on xeut demende à auoir la loix des esploix, ly plaidiour ne la doit mie faire, quant celuy pour cui il clament est en la cité; et c'elle n'y est, ly plaidiour doit faire loy qu'il n'est mie au paiis, et doit faire loy (et?) quant il l'a (faicte, il a?) puissance, etc.

[20] [*La poursuite de paiement d'un cens*, §§. 49, 63, 71.]

[a] Item quant une personne laixe à année à j autre un héritaige parmei sertain cens, et il c'en laixe à paier ij ou troix terme, on le

doit xeure emplait, et le doit on demender, on tout quant qu'il ait mis on waige ait bien à estre deliurés. Et ne doit auoir que une solne que une personne le crante luy meysme, etc.

[21] [*La poursuite de rachat d'un cens*, §§ 49, 63, 71.]

[a] Item pareillement j crant que une personne crante de raicheter j cens d'une laiée c'on ly ont fait.

[22]]*La poursuite de livraison d'un héritage laissé à année*, §§ 49, 63, 71.]

[a] Item se une personne laixe à ung autre ung héritaige soit prebstre soit moinne on aultre à année, et il avient que une personne se traict de vollentej à partie de celuj héritaige, on le doit xure emplait et dire que parmey la laiée que fait l'en est, qu'il en ait sa main à oster. [b] Et sy en est possesseur d'an et jour, il en ait en auoir (1) ces premier neus, etc.

III

(Extrait du manuscrit E, f° 99 r° à f° 102 r°.)

[L'ORDONNANCE DES MAIOURS]

[1] [*Ladjournement*, §§ 12, 13, 16, 17, 54, 57, 71.]

(2)..... sans feste et diemange comme dessus, pues que c'est au meix et à la maixon.

[2] [*Le plaid pour ouir droit*, §§ 23, 54, 58, 71.]

[a] Et quant une personne ait l'autre en lieu de ban emplait, quant li plaidoier... de celui qui clamet ait fait sa demande et que li plaidoier don deffandant ait fait sa deffance, ly maire doit demander à celui qui chaisset se son plaidoior dist por lui et aussy au deffandant samblaument. Et c'il dyent oy, li maire doit demander au deux plaidoiour c'il veullent oyr droit. Et il dysent oy, le maire doit dire à quel escheuin qu'il veult : — Sire, je le met en votre jugement.

[3] [*Le plaid pour courre droit*, §§ 21, 22, 54, 58, 71.]

[a] Et quant une personne ait ung aultre en lieu de ban emplait por courre droit, et que celui qui clamet ait fait sa clamour par son plaidoior et que ly plaidoiour en ait requerir droit au maiour, li

(1) il en ait à avoir (1)

(2) Une lacune dans le manuscrit a fait disparaître le commencement de cet article.

maire doit demander au clamant se son plaidoiour dist por lui et c'il dist oy il doit demander au plaidoiour c'il en veult oyr droit, etc. Et le maire dit auquel escheuin qu'il veult : — Je le met en votre jugement. — [b] Et quant l'escheuin dist au maiour : — Maire demandez se midj est passez, — le maire le doit demander, et pues dire à celuy escheuin : — J'ay bien trouvez que midy est passez. Je le met en votre jugement. — [c] Et quant l'escheuin dit au maiour : — Maire l'avez-vous bien demandez (1). — Li maire doit dire : — Oy sire. Je le met en votre jugement. — [d] Et quant l'escheuin dit au maire : — L'oseries vous desraignier? — le maire doit dire : — Oy sire. Je le met en votre jugement. — [e] Et quant l'escheuin dit : — Et tu l'esrainis se tu cuide bien faire. — Le maire doit dire : — Et je se fait. Je le met en votre jugement. — Et doit pranre ung poc de sa robe et gitter jus. [f] Et quant l'escheuin dit au maire : — Faite lire lez escrips. — Le maire doit dire à ceulx que claimet : — Faite lire lez escripturez. — Et quant il sont luitz, il doit dire à l'escheuin : — Les escript sont lut. Je le met en votre jugement. — [g] Et quant ly eschauin dit au maior : — Faicte ly aramis son chaptés. — Le maire doit dire à celui qui clamet : — Aramis ton chaptés. — Et quant il ait aramis son chaptés, le maire doit dire à l'escheuin : — Il l'ait aramis. Je le met en votre jugement. — [h] Et quant l'escheuin dist au maior : — Maire faite huchier se cilz sor cuy on clamet est cy, lui ne aultre por lui qui l'aidier le vuelle. — Le maire doit faire huchier la premier foid; et se doit dire : — Ons ont huchier la premier fois. Je le met en votre jugement. — Et pues l'escheuin ly dist qu'il fesset huchier la seconde fois en samblant manier. Et doit ly maire faire comme de la premier. Et pues l'escheuin dist au maire : — Faites huchier la thierce fois — etc. comme les aultrez.

[4] [*Le plaid devant le maitre-échevin*, §§ 31, 54, 58, 71.]

[a] Quant aucun ait clameit deuant le maistre escheuin, le maire doit demander à celui qui clamet se cez plaidoior ait dit por lui, et semblanment à celui qui se deffant. Et c'ilz dient oy, le maire doit dire au plaidoior qui ont portez lez parollez, c'ils en veullent oyr droit. Et quant ils ont dit oys le maire doit oster son chappiron et dire au maistre escheuin : — Maistre escheuin, sire, je le met en votre jugement. — [b] Et des dons en auant s'en puet le maire aller, se donque n'est qu'il ait dez aultre plaitz.

[5] [*L'estault*, §§ 32, 33, 34, 35, 36, 39, 54, 60, 71.]

[a] Quant on veult faire estault, le maire doit venir à ung escheuin et ly doit dire : — Dite moy le droy du plait monss^{r}. — Et li escheuin dit : — Mettez y le ban. — Et le maire doit dire : — Et je se fais.

(1) demonné (?) — Cf. Docum. I 28 c; II c. 5.

— Et doit demander à lescheuin : — Dite moy que j'en ay affaire. — Et ly escheuin ly dit : — Alons veoir lez bien ; et sy mettez une warde. — [b] Et lez bien veu, ly maire voit laixier sa warde. Et doit ly maire dire au partie : — A demain, vous adjournez. — Et c'il se fait en l'ostel de gens mort, on doit adjornez au meix et à la maixon, voisin desour et voisin desoubz. [c] Et ne puet ung maire vandre lez bien d'un estault, se se n'est qu'il soient deliurez emplait. [d] Et se c'est en l'ostel d'un mort, et que nulz ne le puist deliurer, ou on ne le volcist deliurer, les xii sepmainne passée on le puet mettre en lieu de ban au meix et à la maison par la manier que deuant est dit etc., c'est assauoir cil qui est mort, et puis clamer sur lui emplait que ons aueroit bien à estre paiet de la debte por coy l'estault seroit fait, on à estre deliurez. Et adonc doit courre droit ; et ly seroit deliuré por la somme. [e] Et pues on doit vandre emplait lesdit bien. [f] etc. [g] Et doit ly credictour auoir son argent de sa debte parmey etc., qu'il doit faire retenue auant, dedens l'an et le jour pour droit faire, en la main du maire qui que le soit. Et en doit tourner bonne xeurtez. Et en doit faire le maire perchamin de la retraite. Et en doit donner ung à l'escheuin, et ly maire meyme auoir ung en son saichet. [h] Et tous lez despans doit on pranre en bien de l'estault. [i] Et se aucuns reprenoit ung estault, le maire doit faire cranter emplait cil qui estaller seroit de retraire auant la somme c'on demande dont l'estault seroit fait, se tant y ataint cil qui ait fait l'estault par droit. Et en doit ly maire panre bonne xeurtez qu'il doit cranter emplait qu'il le feroit comme droit debtour. Et en doit on faire dez perchamin de la reprinse et donner à l'escheuing. [j] Et doient oster la warde. [k] Et quant on veult vandre ; c'il n'y auoit tant de bien comme por la debte, on doit aller vendre en l'ostel du pleige, et vandre emplait por paresseuir la debte et les missions.

[6] [*Les biens non vus en l'estault*, § 37.]

[a] Item, se ly maire et ly escheuin n'auoient veu tous lez bien d'un hostel sor quoy on fait estault, ceu qu'il n'aueroient mie veu ne seroit point de l'estault, se ung aultre estal y venoit. Et en doit estre creu l'escheuin.

[7] [*Le droit des femmes en l'estault*, § 38.]

[a] Item, la dame doit auoir son lict tout atouffés, c'est assauoir un drap de lit lez millour, une cousse la milleur, ung chauesuel, ung orrillies et la milleur huge, et sa cheyr, et son cussin cheral, son pot, sa pelle, la milleur nappe et sa xouweure et son chaudron et ces robe et cez juez.

[8] [*Le rembannement de l'estault*, § 34.]

[a] Item, on ne doit mie escripre lez rambannement des estaulz auec lez aultres.

[9] [*Les droits et les devoirs des maires*, §§ 46, 54, 61, 68, 71.]

[a] Item, ung maire nouel fait doit c s. au grant moustier por sa marie. [b] Et doigt ung maire auoir pour chacun ban c'on prant en sa marie xiiij d.; des quelz chacun ban le clerc en doit auoir ii d., et les escheuin vj d., le demourant au maire.

[10] [*La vérification des muids*, §§ 50, 54, 64, 71, 74.]

[a] Item, chacun meutier doit à sou maiour iiij d. à la St Remey sur v s., parmey ceu que lidit maire lor doit chac'an faire oirer lour tennes aux tennes de la ville; cil de porte muzelle le lundj, porsaillis le mardj, et oultre muzelle le merquedj deuant Ste Croix en ceptembre, et le maistre et lez vj dez mutier (1). [b] Et doit ledit maire donner celuy jor à diner audit maistre et vj. Et doient encor auoir entre eulx iiij meutier chacun iiij d. que le maire lour doit donner.

[11] [*Le devoir du maire d'être au plaid*, § 54.]

[a] Item, pour chacune fois que le maire ne seroit au plait ou son doien, à droite heure, il doueroit xl s. au treses.

[12] [*L'inviolabilité du maire et du gardien en l'estault*, §§ 43, 54.]

[a] Item, qui que enforceroit ung maire ou sa warde qui warde l'estault, il paieroit c s. au treses, et se rassaiseroit l'estault, et l'amanderoit au rowar de la justice dez Tresez et des Contes.

[13] [*Le devoir du maire en l'estault*, §§ 43, 54.]

[a] Item, le maire ne doit nullui renfuser de faire estault, et c'il le renfuse il perdroit, por chacune foix qu'il en seroit rapportez par treses ou par conte, x s. [b] Et ly escheuin doient xeure le maire par leur serment.

[14] [*Les droits du maire en l'estault*, §§ 43, 54.]

[a] Item, le maire ne doit rien panre d'estault qu'il faice, tant que cil qui estallet soit paiet. Et se remenant y ait, le doit panre le maire son adras. [b] Ne n'y affiert point, tant que ly maire et li escheuin aient vehu lez bien.

[15] [*L'estault non retenu*, § 42.]

[a] Item, qui estallet aucun, et il ne le retenoit par droit, il perdroit x s. au treses por chacune fois qu'il le feroit estaller, et l'amanderoit au rowair de la justice, sans l'adras du maire, et sans l'adras (de ?) celui que seroit estallez.

(1) par le maistre et les vj des mutiers (?). — Cf. Docum. I 30.

IV

(Extrait du manuscrit B, f° 25 r° à 26 r° (1).)

ROLLES DES PLAIT DE LA MAIRIE.

[1] [*L'adjournement et le rembannement*, §§ 12, 13, 16, 17, 54, 57, 71.]

[a] Premier le maire doit faire cez adjournement par son doien, et le doien le doit tesmoingnier à son maior por queil jour il ait le dit adjournement fait. [b] Et cil qui ait le dit adjournement fait faire doit venir faire son ranbanement au londemain; auquelz ranbanement affaire li maire doit huchier vng escheuin lequelz qu'il vuelt et doient faire lor plait. Et cil que l'esjournement ait fait faire on son plaidior doient dire : — Je fait mon ranbanement suis vng teil. — Et ly maire doit dire : — I teil est-il yci ne aultre por lui que aidier le vuellet. — Et il n'y soit. Et ly escheuin doit respondre : — Se soit ranbany. — Et ly maire doit dire : — Et il se fesset. — Lequeilz ranbanement li maire doit faire escripre tantost on rolles des ranbanement. [c] Se li adjournement est fait pour debte que vng homme doit por luy meisme en chief et qu'il n'ait point d'estault fait, cilz que la debte doit est demenez deden vii neus franche de feste et de diemange, de june commandée, de vigille d'appostre (2) et de (jour de (3) quair temps. Et le doit le maire tenir por demenez. Et se li adjournement est fait por ban escondit on por aultre chosse, il n'est demenez jusques à xxi neus tout franche. Ne deuant ne le doit li maire tenir por demonez.

[2] [*L'estault*, §§ 32, 33, 34, 54, 60, 71.]

[a] Quant on vuelt faire vng estault li maire doit appellez vng escheuin, et doient faire le plait (4). Et cilz que l'estal fait faire doit dire qu'il requiert estal suis telz biens qui sont en l'ostelz d'un teil. Et ly maire doit dire à l'escheuing : — Que doie je faire ? — Et ly escheuin respont : — Allez veoir les biens, si mettez une wairde, et sy adjornez les parties au londemain por faire son ranbanement.

(1) La même pièce se trouve dans le mss. A, f°s 90, 91, et dans le mss. F, f°s 46, 47. Dans le mss. A, la pièce est intitulée : « Enseignement coment « ung maire doit demonner sa mairie. » Nous avons fait quelques emprunts à ce texte pour éclaircir et compléter en quelques points de détail celui du manuscrit B, donné ici. Ces emprunts sont signalés dans les notes au bas des pages.

(2) de festes d'apostres — Mss. A.

(3) Mss. A.

(4) Le maire doit dire à l'escheuin : — Dit le droit du plaid monss'. — Et les escheuin doit dire : — Mettez y le ban. — Et le maire doit dire : — Et je le fesse. — Mss. A.

[3] *La semonce en leu de ban*, §§ 9, 11, 54, 57, 71.]

[a] Quant vne personne vient à maire et le prie : — Sire veeiz là j tel ; je vous prie que vous le me mettez en leu de ban. — Ly maire doit demander : — Auqueil jour le vuelt tuit, az lundj ou à merquedj ? — Et auqueil jor qui le vuelt, le maire ne le doit point refuzeir. Ainz doit appellez vng escheuin et ly doit mostrer celuy on vizaige cui il vuelt semonre en leu de ban, et doit venir à celuy et ly doit dire : — Je te semon en leu de ban à vng teil jour pour vng teil.

[4] [*Le plaid pour ouïr droit*, §§ 23, 54, 58, 71.]

[a] Quant ung homme a j homme en leu de ban az plait, cilz qui ait l'autre en leu de ban doit faire sa clamor, et cil se deffent. Quant li clamor et li deffence sont faite, li maire doit demander à celuy qui clamet se son plaidior dist por lui, et à celui qui se deffant aulcj. C'ilz dist oyr, li maire doit dire au plaidior, c'est assauoir à cil qui ait clamet premier et a cil qui s'ait deffandu c'ilz en vuellent oyr droit. Et quant il ont dit oir, le maire se doit torner par deuer les escheuins, et doit dire au quelz des escheuins qu'il ly plait : — Sire je le met en votre jugement.

[5] [*Le plaid pour courre droit*, §§ 21, 22, 54, 58, 71.]

[a] Quant on clamet au plait suis vng hons c'on ait en eu de ban por oyr droit (1), cilz qui ait l'autre en leu de ban, quant il ait sa plainte faite, requiert droit au maire et le maire le met en jugement en la queille bouche don queil escheuin qu'il vuelt, par la manier dessus dite. [b] Et quant il li ait mis, cil escheuin demandet à maiour : — Maire demandez se meidj est bien passez. — Li maire doit dire à celuy escheuin : — J'ay bien trouuez que meidi est passez. Je le met en votre jugement. — [c] Et ly escheuin dit à l'un de ces compaignons : — Ly maire m'ait dit qu'il ait trouez que meidj est bien passez. Quant ferons ? — Cilz respond : — Demandez ly c'il l'ait bien demonez. — Li queil escheuin en fait demandez à tuitz li aultres escheuins ; et respondent : — Il dit bien. — Li queilz escheuin dit au maire : — L'avez-vous bien demonez ? — Et li maire doit dire : — Oyr, sire. Je le met en votre jugement. — [d] Et pues redit cil escheuin à l'un de ces compaignons : — Le maire m'ait dit qu'il thient bien por demonez. Qu'en ferons ? — Cilz responde : — Demandez ly c'il l'ozeroit bien arainmis. — (Cil escheuin en fait demande ces compaignon (2)). Et il respondent il tuit : — Il dit bien. — Et pues ce redemandet cil escheuin az

(1) por court droit — Mss. A. Cette version est justifiée par la suite de l'article. Elle est conforme au texte des articles analogues dans les documents I 28 a ; II 5 a ; III 3 a ; VI 4 a ; VII 4 a.

(2) Mss. A.

maire : — Maire l'ozerez vous bien aramis ? — Et le maire doit dire : — Oyr, sire. Je le met en votre jugement. — [e] Et pues redoit dire cil escheuin à celuy meyme escheuin à cuj il ait aultre foix parlez : — Le maier m'ait dit qu'il l'ozeroit bien aramis. Qu'en ferons ? — Cil respont : — Et il l'aramist c'ilz cuide bien faire. — Li queilz escheuin redit au maire : — Aramez le se vous cuidez bien faire. — Ly maire doit respondre en raiant vng poy de sa robe : — Et je se fesset. Je le met en votre jugement. — [f] Et puis redist cil escheuins à celluy meyme escheuins à cui il ait aultre foix parlez : — Li maier l'ait aramit. Qu'en ferons ? — Cilz respont : — Dit au maire que fesset lire les esploiz. — Et puies en fait la demende à tuitz les escheuins, et il respondent : — Einz il dit bien. — Et puies redit cil escheuins à maior : — Maire faite lire les escript. — Et li maier le doit faire lire tout en hault. Et quant il sont lit le maier doit dire à celuj escheuin : — Les escript sont lit. Je le met en votre jugement. — [g] Et puies redit cil escheuin à celuy meyme escheuin ad cuj il ait aultre fois parler : — Les escript sont lit. Qu'en ferons ? — Cil escheuin dit : — Faite lit aramit son chaipteit. — Cilz escheuin doit dire à cilz por cuj on ont clamez : — Aramez votre chaipteit, en jusques queille somme qu'il vous plait. — Et cil raie j poy de sa robe, en dixant : — Je l'ai aramit en jusques une telle somme. — Et puies doit dire li maire à celluy meyme escheuin en cuj bouche (il mist premièrement (1)) : — Il l'ait aramit son cheiptet, sire, je le met en votre jugement. — [h] Ly queilz escheuin en refait la demende à cez compaignons par la manière dessus-dicte, et puiez redit à maior : — Maier faite demendeir se cil sor cuj on clamet est cilz, ne aultre por luj, que aidier le vuelle. — Et li maier le fait huchief à l'ux don pallaix par ung sergent (2) de tresses. Et quant il ont huchiez la premier foix, li maier doit dire a celluj escheuin : — Il ait huchiez la premier foix. Je le met en votre jugement. — Et (cilz?) escheuin en fait demande à cez compaignon (et il responde : — Faite huchier la seconde foix. — Et li quel escheuin redit au maior : — Faite huchier la seconde foix ?). — Et puiez redit le maier : — Il ait huchiez la seconde foix. Je le met en votre jugement. — Et cil escheuin en reffait demande à cez compaignon. Et il responde : — Faite huchiez la thierce. — Et li queilz escheuin redit au maior : — Faite huchiez la tierce foy. — Li queilz dit maior doit respondre : — Il ait huchiez la thierce. Je le met en votre jugement. — [i] Et sor ceu les (escheuins doient ?) en rendre droit.

[6] [*Le plaid devant le maitre-eschevin*, §§ 31, 34, 38, 71.]

[a] Quant aucun ait clamer deuant le maistre escheuin, ly maier doit demander a celuj que clamet se cez plaidiour ait dit por luy,

(1) Mss. A.
(2) par ung vallat — Mss. A.

et en semblant manier à celuy que se deffant. C'ilz dient oyr, li maire doit demander au plaidior quj ont porteir parler (1) c'il en vuellent oyr droit. Et quant il ont dit oyr, li maire doit osteir son chappiron et doit dire au maistre escheuin : — Sire je le met en votre jugement. — [b] Et des dont en auant s'en puet bien aller ly maier, se dont n'est qu'il y ait encor des aultre plait. [c] Ly maire doit faire son plait quant il vient deuant le maistre escheuin, et doit dire : — Maistre escheuin, sire, ditte moy le droit dont plait mon s^r. — Et il dit : — Mettes i le ban. — Et le maire dit : — Et il se fesset.

V

(Extrait du manuscrit B, f° 57 r° à f° 58 r°.)

ANCOR DEZ ORDONNANCE DEZ MAIRS.

[1] [*Le bannissement du plaid*, § 20.]

[a] Premier le maire doit dire à l'escheuin : — Dite moy le droit du plait monss^r. — Et l'escheuin dit : — Mestez y le ban. — Et le maire respont : — Et je ce fais. — Et quant (ce est fait?) le plait est banis comme dessus.

[2] [*L'adjournement et le rembannement*, §§ 12, 13, 16, 17, 54, 57, 71.]

[a] Et apres, le maire doit faire faire cez adiornement par son doien. Et le dit doien le doit tesmongniez à son maiour, au queils jour il ait son adiournement fait. [b] Et cilz quj ait ledit ajournement fait faire doit venir faire son ranbanement au londemain apres ; auqueilz ranbanement affaire le maire doit huchier vng escheuin le quelz qu'il vuelt ; et doient faire leur plait, c'est à dire banir le plait comme dessus. Et cilz que l'esiournement ait fait faire on son plaidiour doient dire : — Je fais mon ranbanement sus vng teiz. — Et le maire doit dire : — Vng teilz est-il ycy ne aultre pour luy que aidier le veullent. — Et il n'y soit. Et l'escheuin doit dire : — Se soit ranbanis. — Et le maire doit dire : — Et il se facet. — Lequelz ranbanement le maire le doit faire escroire tantost an son rolle dez rainbanement. [c] Se ly ajornement est fait pour debtes que vng homme doit por luy meysme an chieff et qu'il n'ait point d'estaulxs fait, cilz que la debte doit est demenez dedens vij neulx franche de feste, de diemanche, de june commandées, de vegilles d'appotre et de jor de quatre tempz. Et le doit tenir le maire pour demeneir. Et se ly ajornement est fait pour dez bans escondire on pour aultre chose, il n'est demenez en jusquez à xxi neulx toute franches ; ne deuant ne le doit le maire tenir por demeneir.

(1) qui ont pourteit les parolles — Mss. A.

[3] [*L'estault*, §§ 32, 33, 34, 35, 54, 60, 71.]

[a] Item quant on vuelt faire vng estaulx, le maire doit appelleir vng escheuin et doient banir leur plait comme deuant est dit. Et cilz que l'estaulx fait faire doit dire qu'j requier estaulx sus teils bien on sus tous lez bien que sont en l'osteilz d'ung telz. Et le maire doit dire à l'escheuin : — Que en doie je faire? — Et l'escheuin doit dire : — Allez veoire lez bien. Et sy mestez vne warde. Et cy adiorneiz on fait ajorneiz demain la partie por faire son ranbanement. — [b] Et ly maire dist : — Tenez vous lez biens por veuls? — Et l'escheuin respont : — Oy. — [c] Et se c'est por vng cors mort, l'escheuin le doit veoir à visaige s'yl est mort ou non.

[4] [*La semonce en leu de ban*, §§ 9, 11, 54, 57, 71.]

[a] Et quant vne personne vient au maire dire : — Sire veez là vng teilz ; je vous prie que vous le mesteiz en leu de ban. — Le maire doit dire et demandeir : — Au queilz jour le vollez vous avoir, au lundi ou au mequerdj? — Et au queilz jour qu'il veult, le maire ne le doit point renfuzeir, ains doit appelleir vng escheuin et ly doit monstreiz celluy on visaige cuy il vuelt semonre en lieu de bans. Et doit venir à celluy, et ly doit dire : — Je te semont en lieu de bans et à vng teilz jour por vng telz.

[5] [*Le plaid pour ouïr droit*, §§ 23, 54, 58, 71.]

[a] Et quant vng homme ait vng aultre en lieu de ban az plait, cilz qui ait l'autre en lieu de bans doit faire sa clamour ; et cilz que ce deffent (doit faire sa deffence?). Quant ly clamour et ly deffences sont fait, ly maire doit demandeir à celluy qu'il clament qui est clamant, se son plaidiour dist pour luy, et à celluy qui est deffendant aussy. Et c'ilz dist oy, le maire doit dire à plaidiour c'est assauoir à celluy qui ait clameir premier et aussy à celly qui s'ait deffendus, c'ilz en vuellent ouyr droit. Et quant il ont dit ouy, le maire se doit retorneir de son siege par dever lez escheuins, et doit dire au queilz dez escheuins qu'il ly plait : — Sire, je le met en vostre jugement. — [b] Et puis apres lez maire se retirent arier. Et adonc ycelluy escheuin an font demande d'icelle quarelle az aultre escheuins, au queilz qu'il vuelt le premier ; puis apres il dist se qu'il avait trouvez par ces compagnous escheuins devant lez parties.

[6] [*Le plaid pour courre droit*, §§ 21, 22, 54, 58, 71.]

[a] Quant on clament au plait sus vng homme que ons ont en lieu de bans pour ouyr droit (1) cilz qui ait l'autre en lieu de bans, quant il ait sa plaincte fait, il requiert droit az maire.

(1) Il faut lire : pour courre droit. Cette correction, conforme au texte des documents I 28 a ; II 5 a ; III 3 a ; VI 4 a ; VII 4 a, doit être, croyons-nous, introduite ici comme dans le document IV 5 a, où elle est justifiée par le mss. A, ainsi que par la suite de l'article.

[7] [*L'atour de s^gr Thiebault Bataille*, §§ 8, 14, 57.]

[a] Item le grant atour nommeiz le grant atour et jugement de s^gr Thiebaulx Bataille escript an ceste liure sy deuant (1) qui fait manssion et desclaracions plus à plain dez dit maire et dez dit lieu de bans, et comment on s'y doit gouerner et maintenir et de plusieurs altre article lowable.

[8] [*L'atour des trois maires*, §§ 51, 54, 55, 64, 69, 71.]

[a] Item l'atour dez iij maiour sy devant en ij lieu (2) et comment ille ne doient gesir que vne nuyt hors de Mets, et comment il doiuent useir de lor offisse et aussy dez doiens pareillement; et comment il doiuent useir et des prisonnier; et combien il an doiuent pranre por le jor et dez bestes pareillement.

VI

(Extrait du manuscrit B, f° 20 r° et v°.)

DEZ MAIRES ET ESCHEUIN ET DE LEUR OFFICE.

[1] [*L'adjournement*, §§ 12, 13, 16, 17, 54, 57, 71.]

[a] On doit faire ajourneir vng home par le doiem ; et li doyem le doit tesmoigniet à maiour [b]. Et à jour que li ajornement est fait, cilz qui ait l'ajornement fait faire doit venir faire son ranbanement à loncdemain après. [c] Se c'est por dable, li ranbanement se font de vij neus en autres. Se c'est por ban escondit on por héritaige li ranbanement se font de xxi neus en aultre. [d] Ne nulz ranbanement com fessent par jour de quairtant n'est de nullez vallour, ne par vegille d'apostre ; et se ne plaidoient on point.

[2] [*L'estault*, §§ 32, 33, 54, 60, 71.]

[a] Item quant on vuelt faire vng estalz, li maire doit dire à l'eschauins : — Ditez moy le droit don plait moss^r. — Li eschauins dit : — Metteis y le ban. — Et li maire doit dire : — Et jeu se fex. — Et (doit ?) demandeir : — Ditez moix que je en ait à faire. — Et li eschauins dit : — Allons veoir lez bien, et se y metteis vne wairde. — [b] Et lez biens veuent, li maire y doit laixier sa wairde; et doit auoir tout en sa wairde ; ne n'ait nulz pooir, fort que le maire.

(1) Le manuscrit B contient en effet. f. 35 r° à 40 v°, une copie de cet atour, ainsi nommé à cause du maitre-échevin qui l'a promulgué en 1397. Il traite de l'exercice de la justice et se trouve imprimé dans les preuves de l'*Histoire de Metz*, tom. IV, p. 478.

(2) Le manuscrit B contient en effet, f° 24 r° et f° 42 r°, deux copies de cet atour qui porte la date de 1340 et qui est imprimé dans les preuves de l'*Histoire de Metz*, tom. IV, p. 89.

[3] [*Le plaid pour outr droit*, §§ 23, 54, 58, 71.]

[a] Item quant ont ait vng homme en leu de ban az plais, cilz qui ait l'autre en leu de ban fait sa clamour ; et cilz que se deffant (fait sa deffance?). Et quant le clamour et li deffance sont faitez, li maire doit demandeir à celui que clamet se cez plaidiour dist por luj, et à celui que se deffant aci. C'il dit oyt, li maire doit demandeir az plaidiours c'il en vuellent oyr droit. Et le doit mettre en jugement don queilz dez eschauins qu'il veult.

[4] [*Le plaid pour courre droit*, §§ 21, 22, 54, 58, 71.]

[a] Item quant ons ait vng homme en leu de ban az plait pour coure droit, cilz que l'ait en leu de bant requiert droit à maiour sur lui, et li maire le met on jugement on queilz dez eschauins qu'il veult. [b] Et quant il li ait mis, cilz eschauins dit à maiour : — Demandeit se meidis est pesseis. — Li maire doit dire : — Est meidis pesseis. — Et pues (doit?) dire à l'eschauins : — J'ai bien troueis que meidy est bien pesseit. J'on met en votre jugement. — [c] Li eschauins dit à maiour : — Maires l'eueis vous bien demonneit? — Li maires doit dire : — Oyr, j'on met en votre jugement. — [d] Li eschauins dit à maiour : — Et tuit l'arramis, se tu cude bien faire. — maire dit : — Oyt sire, j'on met en votre jugement. — [e] Li eschauins dit à maiour : — Maire l'ozereis vous erramier? — Li chauins dit à maiour : — Et je se faix, j'on met en votre jugement. — [f] Li Li maire dit : — Faite leire lez escris. — Et quand li escris eschauins dit à maiour : — Li escris sont lus, j'on met en votre jugement. — [g] Li eschauins dit à maiour : — Faite li aramir son sont lus, li maire doit dire : — Et tuit l'arramis, se tu cude bien faire. — chaiteit. — Li maire doit dire à celui qui clamet : — Aramit ton jugement. — [h] Li eschauins dit à maiour : — Et pues doit dire à l'eschauins : — Il ait aremit son chaiteit. — Et pues doit dire à celui qui clamet : — Aramit ton chaiteit, j'on met en votre jugement. — [h] Li eschauins dit à chaiteit, j'on met en votre jugement. — Li maire doit dire : — Est cy, ni maiour : — Maire demandeit se cilz sor cui on clamet est cy, ni autre que aidier le veult. — Li maire doit dire : — Est cy j teil, ni autre que aidier le veullet. — Et y n'i est. (Le maire doit dire?) : — J'on met en votre jugement. — Li eschauins li demandet ancor tout en samblant manier la seconde foix et la thierce ; et li maire le doit demandeir celle ij foix et mettre en jugement l'eschauins, ensi com la première foix.

[5] [*Le rembannement*, §§ 13, 17.]

[a] Et quant on veult faire son ranbainement, on doit faire plait. [b] Et doit dire le maire : — Est cil j teil, est ci j teil, et li autrez. — Et il n'i soit. Et li escheuin dit : — Et il soit ranbat — (Et li maire dit : — Et ce soit fait. — Et li escheuin dit?) : — moy que je en ait à faire. — (Et le maire dit?) : — Est cil y autre que aidier le veullet? — Et il n'i est. (Li maire dit?) : — J' en votre jugement. — (Li escheuin dit :?) Et je si fex à ces droite

VII

(Extrait du manuscrit D, f° 10 v° à f° 11 v° (1).)

LES DROIT QUE LEZ III MAYOUR DOIENT VZER EN LOUR OFFICES FAISANT.

[1] [*L'estault*, §§ 32, 33, 34, 54, 60, 71.]

[a] Premièrement quant on vuelt faire vng estault, le maire doit demander à vng escheuin ainsi : — Dite moy le droit don plait monss^r. — Et ly escheuin doit respondre : — Mettes y le ban. — Et le maire doit dire : — Et je sy fay. — Et doit demander à l'escheuin : — Ditte moy que je en a affaire. — Et li escheuin ly dit : — Allons veoire les bien. Et sy mettes vne wairde. — [b] Et les bien veu, ly maire y doit laixier sa wairde. Et ly maire dit au partie : — Je vous adjorne à demain deuant moy.

[2] [*L'adjournement et le rembannement*, §§ 12, 13, 16, 17, 54, 57, 71.]

[a] Quant on vuelt faire vng adjornement, le doyen don maire doit faire l'adjornement; et se doit tesmongnier au maire à quel jour il ait fait l'adjornement. [b] Et celui que ait fait faire l'adjornement doit venir au londemain pour faire son rambanement par deuant le maire et par deuant vng escheuin. Et se doient faire le plait comme dessus est dit. Et quant celui qui chasse ait dit qu'il fait son rambanement sur celui qu'il ait fait adjornés, ly maire doit dire et demander : — Est sy vng tel, ne aultre pour lui qui aidier le vuelle. — Et il n'y soit. Et ly escheuin doit dire : — Et il soit rambanis.

[3] [*Le plaid pour ouir droit*, §§ 23, 54, 58, 71.]

[a] Quant vne personne ait vng aultre en leu de ban an plait, et que ly plaidiour de celui qui chesse ait fait sa clamour, et que li plaidiour don deffandant ait fait sa deffences, le maire doit demander à celui qui chesse se son plaidiour dist pour lui, et aussi au deffandant se son plaidiour dist aucy pour lui. Et c'il dieent oy, le maire doit demander au ij plaidiour s'ilz en vuellent oyr droit. Et quant les ij plaidiour ont respondu oyr, ly maire doit dire auquel dez escheuin qu'il vuelt : — Sire je le met en votre jugement.

[4] [*Le plaid pour courre droit*, §§ 21, 22, 54, 58, 71.]

[a] Quant vne personne ait vng aultre en leu de ban an plait, pour courre droit, quant ly plaidiour d'icelui qui chesse ait fait sa

(1) La même pièce se trouve dans le mss. C, f. 11, r° à 12 r°. Elle a été imprimée d'après le mss. D, dans les preuves de l'*Histoire de Metz*, tom. IV, p. 30, note a.

amour, et qu'il ait requis droit auz mayour, ly maire doit demander à celui qui chesse se ces plaidiour dist pour lui. Et s'il dit oy, le maire doit demander au plaidiour s'il en vuelt oyr droit; s'il dit oy le maire doit dire auquel dez escheuin qu'il vuelt : — Sire je le met en votre jugement. — [b] Et quant il l'y ait mis, celui escheuin dit au maire : — Demendez se midy est passés. — Li maire doit dire : — Est midi passeiz. — Et puis dire à l'escheuin : — J'a bien trouué que midi est passés. J'on met en votre jugement. — [c] Ly escheuin doit dire au maire : — Oy, sire, j'on met en votre jugement. — Ly maire doit dire : — Maire l'auez vous bien desmonnez? — Ly maire doit demander au maire : — Maire le feries vous (1) bien aramir? — Ly maire doit dire : — Oy sire, j'on met en votre jugement. — [d] Et ly escheuin doit demander au maire : — Maire le tu l'aranies se tu cuide bien faire. — [e] Encore doit dire l'escheuin : — Et je ce fay, j'on met en votre jugement. — Et le maire doit dire : — Oy sire, j'on met en votre jugement. — [f] Ly escheuin doit dire au maire : — Faite lire les escript. — Li escript sont leu, j'on met en votre jugement. — Et quant les escript sont leu, le maire doit dire : — Faite ly aramir son chaiptel. — Et le maire doit dire à l'escheuin : — Aramis ton chaiptez. — Et puis dire à l'escheuin : — Il l'ait aramis son chaiptez. J'on met en votre jugement. — [h] Encor doit dire ly escheuin au maire : — Maire demandez se cil sor cui on clamet est sy, ne aultre pour lui qui aidier le vuellent. — Adont doit dire le maire : — Est sy vng tel, ne aultre pour lui que aidier le vuellent. — Et y n'y est. (Le maire doit dire?) : — J'on met en votre jugement. — Encor ly doit demander ly escheuin tuit en samblant manière, la seconde et la tierce foy; et il n'y soit; puis (li maire?) doit dire à l'escheuin : — J'on met en votre jugement, — ansi comme il l'ait fait la premier foix. [i] Et adont droit dist que le deffandant l'ait affaire, tout ainsi comme le clamant l'ait clamer et demander.

VIII

(Extrait du manuscrit F, f° 49 r° et f° 63 r° et v°.)

ENSEIGNEMENT COMENT UNG MAIRE DOIT DESMONER SA MAIRIE.

(1) [*L'adjournement et le rembannement*, §§ 12, 13, 16, 17, 54, 57, 7

[a] Ly maire doit faire ces adjornement par son doiens. I
tesmoingnent à son maire por quel jour ill ait ledit adjourné
fait. [b] Et cilz qui ait ledit adjournement fait faire doit venir
son ranbainnement au londemain aprez. Auquelz ranbainn
affaire ly maire doit huchier vng escheuin, le quel qu'il vuelt;
faire leur plait sur j tel. Et ly maire doit dire : — Est j tel
autre pour luy. — Et il n'y soit. Et ly escheuin doit res

(1) Poseriez-vous? — Cf. Docum. I 28 d ; II 5 d ; III 3 d ; IV 5 d ;

— Et il soit ranbanis. — Ly quel ranbainnement ly maire doit faire tantost escripre on rolle des ranbainnement. [c] Et se ly adjournement est fait pour debte que vng homme doit pour luy meysme en chief, et qu'il n'ait point d'estault fait, cilz que la debte doit estre desmonez dedent vij neus franche de feste, de dieu-menge et de june commendé, de feste d'apostre et de jour de quatre tempt. Et le doit ly maire tenir pour desmoner. Et se ly adjournement est fait pour ban escondit, on pour aultre chose, il n'est desmoner jusques xxi neus toute franche, ne deuant ne le doit ly maire tenir pour desmoner.

[2] [*L'estault*, §§ 32, 33, 34, 54, 60, 71.]

[a] Quant on font vng estalt, le maire doit dire e l'escheuin : — Dit droit don plait monss^r. — Et le escheuin doit dire : — Mettez vng ban. — Et ly maire doit dire : — Et ille se faicent. — [b] Quant on veult faire vng estalt, li maire en doit appeller vng escheuin et doit faire le plait. Et cil qui l'estault vuelt faire doit dire qu'elle requert estault sus les bien que sont en l'ostel vng tel. Et le maire doit dire à l'escheuin : — Quant je doye le faire? — Et le escheuin respont : — Allez veoir les biens et si mettez vne warde, et fait adiournez les parties au londemain.

[3] [*La semonce en leu de ban*, §§ 9, 11, 54, 57, 71.]

[a] Et quant vne personne vient au maire et ly prie : — S^r vaiez vous là vng tel; je vous prie que vous le mettez en lieu de ban pour my. — Le maire ly doit demender: — Le quel jour le vuelt tu, au lundi ou a mardi? — Et auquel jour qu'elle vuelt, le maire ne l'en doit point refuzer. Ains doit appeller vng escheuin et ly doit monstrer celuy au visaige cui il vuelt semonre en lieu de bans. Et doit venir à luy et ly doit dire : — Je te semont et en lieu de bans an plait.

[4] [*Le plaid pour ouir droit*, §§ 23, 54, 58, 71.]

[a] Cilz qui ait l'autre en lieu de ban fait son clamour, et si se deffent (cilz qui fait sa deffence?). Quant li clamour (et?) ly deffence sont faictes, li maire doit demender à celui qui ait clamer, se son plaidiour dist pour luy (et?) celuy qui se defent aussy. Si dieent oyr droit. Et quant il ont dit oyt, le maire doit demander à plaudiour s'il en vueillent oyr droit. Et quant il ont dist oyt, le maire se doit tenuier par deuant les escheuins et doit dire auquelz des escheuins, qu'il li plait : — Sire, je le met en votre jugement. — etc.

IX

[Extrait du manuscrit F, f° 48 r° et v°.]

[L'ORDONNANCE DES MAIOURS]

[1] [*L'adjournement fait par devant les Treizes*, §§ 14, 16, 34, 37, 71.]

Coment on doit mettre gens en lieu de ban.

[a] Il faut premièrement adjornez celle personne par le doiens deuant lequel maiour que on le vuelt desmonner, [b] et au londemain faire son rambainnement par le dit maire et par j escheuin du pallaix. Et ledit maire doit faire tantost le dit rambainnement escripre en son rolle. [c] Et puis convient aller vij neus toute franche, se c'est personne pour son fait en chief, se c'est pour vng autre choses xxj neus toute franche, c'est assauoir sen feste, sen dieumenche, ne june de commandement, de vigille d'apostre et de jour de quatre tempt. [d] Et puis les dicte neus passées, il convient la personne semonre en lieu de ban par le maire et par vng escheuin, se on le puelt veoir on visaige, sen estre en moustier ne en aulcune (1), ne en maison desoubs tielt. [e] Et se on ne la puelt atandre, il convient adjornez par deuant les trezes, et convient auoir ly maire et j escheuin aux adjournez, quant on lit sa sédulle de son adjournement. Et doit estre fait ly adjournement en telle maniere : — Adjournez vne teille personne pour luy et auoir en lieu de ban, pour j tel, sus xx s. de met. par j sergens des treses. Et en fait faiere ij cédulle de l'ajournement, l'une pour le sergent pour mettre en son saichet, et l'aultre pour laixer en l'ostel de celle personne con vuelt auoir en lieu de ban. Et c'ilz ne respondoit, il doit estre fait sus xl s. et ensy des autres en doublant, etc.

[2] [*Le huchement sur la pierre*, § 15, 16.]

Coment on doit desmoner une personne au meix et à la maison.

[a] Il convient faire (2) iij adjournement de viij jours en aultre, la premiere (fois ?) sus x s., (la seconde ?) sus xx s., et la thierce sus xl s. [b] Et puis ly conuient faire huchier sus la piere par j sergent des treses, en la maniер que s'enxuect : [c] Que se j tel n'auoit paieit dedens vij neus les x s., les xx, et les xl s., dont il est eschus de somme à la justice, et n'auoit ancor paieit deden les dite vij neus à j tel tant d'estaie chacune de tant de cens, dont il ait audit j tel deffault de paiement de tel escript d'arche passez d'un tel cens qu'il ly doit chacan à j tel terme et les adraz, et ne venoit on envoioit respondre aux adjornej deden les dite vii neus

(1) ne en atrie (?) — Cf. Docum. I 4 d; II 8 d.
(2) devant les treizes (?) — Cf. ci-dessus, Docum. IX 1 e.

passee en l'encontre le dit j tel, qui heussent puissance de luy à défandre, et ne tenoit tout ceu que cilz que pour luy seroit (1), sy est il assauoir que les treses feroient conduire des dous en auant le dit j tel à j tel hertaiges que geist en vng tel leu, sor coy j tel cens est assis, et en demourait le dit j tel en saisine et en polcession; et pourroit sur le dit conduit paure ces baus d'esxurement et de treffous tout par la forme et maniere que (li escrit que?) fait en est le dist plus plennement. Et se seroit et doit estre ciaulxdit ban d'aussy bonne vallour come ceu que le dit (2) j tel l'eust exuriés de propre bouche. Ce fuit fait le... etc. [d] I tel, clerc des treses, ait j tel huchement pour clerc des treses.

X

(Extrait du manuscrit B, f° 56 r° et v°.)

C'EST LE DROIT DEZ MAIOUR DE METS.

[1] [*L'adjournement*, §§ 12, 13, 16, 17, 54, 57, 71.]

[a] Premier quant on vuelt ajorneir vng homme, on le doit adiorneir par le doien en cuy mairie ly homme est demorant. Et le doit le doien, quant il l'ait ajourneiz, tesmonguiez au maire chacun jour qu'il l'ait fait. [b] Et cilz qu'ilz ait fait adiorneir doit venir à londemain et preure vng escheuins et faire son ranbanement. [c] Et se c'est pour debtes, ly ranbanement se fait de vij neulx à aultres. Et se c'est pour haul escondit, ou pour haritaiges c'on trait d'aultruy mains, ly ranbanement se fait de xxi neulz en avant. [d] Esquelle neulx ne doit avoir diemanches ne festes d'appostre ne sam... (3), ne vegille d'apostres, ne jour de quatre tempz, car on ne plaidoient point cez jours, ne vegilles nommees.

[2] [*L'estault*, §§ 32, 33, 34, 35, 36, 39, 54, 60, 71.]

[a] Item quant on veut faire estaulz, le maire doit dire à l'escheuin : — Dite moy le droit du plait monss[e] — Et l'escheuin respont : — Mestez y le ban. — Et le maire dist : — Et il se facent. — Et adonc est fait leur plait et banis. Et quant ledit plait est bany comme dessus, adonc doient alleir ly maire et ly escheuin en l'osteiz de cilz que ont estalleir et veoire lez biens, et faire ouvrir lez huges, et par tout veoire. [b] Et quant ly maire et ly escheuin ont tout veu, ledit maire doit tout saielleir et praure lez cleiz. Et doit laixier vne wairde teille comme bon ly sainblerait. Et doit celle wairde viure dez biens de léans, tant comme il y est. Et doit gaingnier chacun jours iiij d.. [c] Et ly maire ne doit vendre nulz

(1) pour lui feroit (?)
(2) comme si ledit (?)
(3) ne samedi (*t*) — Cf. Docum. II 1 d.

dez biens de l'estaulz c'ille ne sont delliuré emplait. [d] Et ce c'estoit en l'osteilz d'ung homme on d'une femme mort, on doit estandre (attendre ?) l'espace de xii sepmenne, et puis faire mestre en lieu de ban auz meix et à la maxon de cilz que mort seroit, et clameir sur luy emplait, an disant qu'il ait bien ou averoit à estre paiez de la debtes por coy il aueroit ledit estauz fait, on le dit estauz ly aueroit bien à estre déliuré jusquez la somme, an faixant cran et connissance, comme à cas apartient, de la recept, etc. Et adonc corroit droit et ly seroit l'estaulx déliuré par droit por celle debte. [e] Et quant ly estaulx est déliureit par droit, on par gens aiant puissance de ce faire, le maire doit, des dons en auant, alleir en l'osteilz et prenre vng escheuin et faire banir le plait, comme deuant est dit. Et pues doit ly maire demandeir à celluy qui ait fait estaulx comment qu'il vuelt que on vancent lez bien, on par chambre on chacun par luy ou tous enssembles on par luy. Et cellonc ce qu'il respont, il doit vandre. Et doit on escrire lez pieces que on vant, l'achetour et le plesge et la somme. [f] Et quant tout est vandut, on lez doit nombreir et sommer, et faire signier le vandaige par l'escheuin. [g] Et quant ilz ont tout paiez, cilz qui ait fait l'estaulx doit dire az maire qu'il ly déliure son argent. Et ly maire ly doit déliureir parmey ce qu'il doit cranteit emplait don retraire auant dedens l'an et le jour en la main don maire, qui que maire soit, et en doit torneir bonne xeurteiz au greiz dondit maire. Et en doit donneir vng parchemin à l'escheuin et vng pour luy. [h] Et tout lez despant doit on prenre sus lez bien de l'estaulz. [i] Et c'ilz y ait aulcun que reprengnent vng estaulx pour celluy qui est estallez, ly maire doit faire cranteir cilz que estallez est qu'il retrairet auant par droit la somme d'ergent que l'estalx lour demande, en prenant bonne xeurteit tout au greiz don maire, et donneir lez parchemin à l'escheuin de la dite reprinse, comme dit est, [j] et apres boutteir la wairde fuer de l'osteilz. [k] Et quant cilz qui ait fait l'estaulz ait tant xeut par droit qu'il faulx qu'il soit paiez, ly maire doit alleir, luy et l'escheuin, on ledit estaulx est, et vendre lez biens de l'osteilz, comme dit est. Et c'ilz n'y avoit tant de biens comme pour la dite debte paier, on doit alleir vendre en l'osteiz du plesge, tant que tout soit paiez debtes debtes (*sic*) et frais.

Aug. PROST.

NOTICE

SUR

M. BUGNET

PROFESSEUR DE CODE CIVIL A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

1822 — 1866

Il y a près de douze ans que M. Bugnet n'est plus. Quand il mourut, dans ce village de Bolandoz qu'il avait rendu célèbre, l'Université de France, la Franche-Comté tout entière et les nombreux élèves qui s'étaient formés à ses leçons, louèrent, comme il convenait, le jurisconsulte éminent, le savant professeur, le compatriote illustre qui avait rendu de si grands services à la science et jeté tant d'éclat sur son pays.

Je voudrais, aujourd'hui que le silence s'est fait autour de cette tombe, tenter de faire revivre cette figure puissante et originale, cette personnalité si énergiquement accusée et payer à mon vieux maître ma dette de reconnaissance.

Les lecteurs de cette Revue ont tous connu M. Bugnet : plusieurs lui doivent, sans doute, leur première initiation à la science du droit; peut-être liront-ils avec quelque intérêt ces pages que j'aurais voulu plus dignes de celui qui les a inspirées.

I

Jean-Joseph Bugnet naquit à Levier (Doubs), le 5 germinal an II (25 mars 1794). Comme Proudhon, le chef de

notre école francomtoise, il appartenait à une humble famille de cultivateurs, et c'est aux champs, dans la pratique des plus obscurs travaux, que s'écoula son enfance.

A treize ans, le futur annotateur de Pothier avait à peine reçu les premiers éléments de l'instruction primaire; c'était déjà pourtant un enfant sérieux et réfléchi, parlant peu, écoutant beaucoup, et d'une intelligence méditative et ferme qui ne demandait qu'un peu de culture pour s'épanouir.

En 1807, il fut mis, par les soins du curé de son village au collége communal de Dôle, sorte de petit séminaire où quelques religieux échappés à la tourmente révolutionnaire avaient mis en commun leur science au profit de la jeunesse laborieuse. M. Bugnet y fit des études plus solides que brillantes, comme il convenait à la nature vigoureuse de son esprit plus porté aux rudes travaux de la pensée qu'aux grâces légères de l'imagination : les mathématiques, l'histoire, les auteurs latins et français lui furent vite familiers, et bientôt cet enfant inconnu et dédaigné d'abord ne tarda pas à prendre le premier rang parmi ses condisciples et le garda jusqu'à la fin; c'est que, comme on l'a dit avec un grand bonheur d'expressions (1), « il avait pour lui la puissance de « volonté qui défie les obstacles et la passion du travail qui « conduit au succès. » Écolier modèle, doué d'une mémoire infaillible, il apprenait tout et n'oubliait rien, et ce n'est pas sans surprise que, jusque dans les dernières années de sa vie, nous l'entendions parfois réciter avec une merveilleuse sûreté des pages entières de ses auteurs favoris, Virgile, Cicéron, surtout Tacite, et en tirer dans ses entretiens familiers comme à son cours des arguments inattendus et des comparaisons saisissantes.

Il parcourut ainsi en moins de six ans le cercle complet des études classiques, et, le 19 avril 1812, il se présenta aux examens du baccalauréat devant l'Académie de Besançon. Son succès fut tel que M. de la Boissière (2), président de la

(1) M. le premier président Loiseau ; discours prononcé sur la tombe de M. Bugnet.

(2) M. de la Boissière, professeur d'éloquence à Nimes, avait été nommé en 1802, lors de la réorganisation du lycée de Besançon, professeur de la classe des belles-lettres latines et françaises.

commission, lui adressa les compliments les plus flatteurs et lui fit sur-le-champ remise des droits d'examen.

On affecte trop souvent de tenir en médiocre estime ces premiers succès de collége, qui ont parfois, il est vrai, laissé de cruels mécomptes, après avoir enfanté de dangereuses illusions. Mais, quand ils sont le couronnement d'études sérieuses et régulières, et non la récompense fortuite d'une préparation hâtive et superficielle, ce sont des promesses et comme des gages d'avenir qu'il convient de ne pas dédaigner et dont la carrière de M. Bugnet est la justification la plus éloquente.

Ses parents et ses maîtres l'avaient depuis longtemps destiné à l'état ecclésiastique; le jeune bachelier ne résista pas à ce désir qu'il partageait lui-même, et, au mois de novembre 1812, il entra au grand séminaire de Besançon. Il y resta deux ans, suivant avec son assiduité habituelle les cours de théologie préparatoires au sacerdoce.

Mais, comme Proudhon, comme Curasson, ses devanciers et ses modèles, M. Bugnet ne tarda pas à comprendre qu'il s'était mépris sur ses aptitudes et sur ses sentiments. Ses goûts l'appelaient ailleurs; il se sentait pour l'enseignement une irrésistible vocation et, quittant le séminaire, il rentra, comme maître d'études, dans ce collége de Dôle où il avait laissé des souvenirs qui n'étaient point encore effacés.

Toutefois, ces deux années d'études théologiques furent loin de lui être inutiles; il en retint avec une connaissance plus approfondie de la langue latine cette sûreté de méthode et cette puissance de dialectique qui devaient le rendre si redoutable dans les concours qui décidèrent de sa fortune.

Mais il ne pouvait songer à rester longtemps dans l'obscurité d'un collége communal : précepteur, pendant deux ans, dans une ancienne famille de Bourgogne (1), il vint en 1817, pressé par la nécessité de se créer une carrière, se fixer à Dijon, et accepta la direction des classes d'un des pensionnats de cette ville.

Dans les moments de loisir que lui laissaient ses nouvelles occupations il se mit à suivre les cours de l'École de droit.

(1) La famille de Lorcy.

Proudhon y professait alors dans tout l'éclat de sa renommée. L'illustre doyen remarqua bien vite cet étudiant laborieux qui suivait ses leçons avec une assiduité si exemplaire. Il s'intéressa à son jeune compatriote et ne tarda pas à discerner en lui les qualités précieuses qui font le jurisconsulte et le professeur.

Il le prit, pour ainsi dire, sous sa tutelle, lui confia l'éducation de ses trois fils dont l'un (1) commençait son droit et les deux autres suivaient au collége leurs cours d'humanités, et chercha à atténuer par sa délicate bienveillance les difficultés de toutes sortes qui avaient jusqu'alors entravé ses études et auraient découragé une nature moins fortement trempée que la sienne.

Ainsi délivré de toutes préoccupations matérielles, M. Bugnet se consacra tout entier et avec une sorte de passion à la science du droit : il avait enfin la révélation de son avenir, et, abordant cette étude nouvelle pour lui avec un esprit déjà mûr, et habitué aux travaux abstraits de la pensée, il y fit en peu de temps de rapides progrès.

Comme ces étudiants dont le moyen âge nous a transmis la légende, « M. Bugnet ne demandait pas même à la nuit le « repos des fatigues du jour (2), » et, non content des savantes leçons de ses maîtres, il remontait par un labeur patient et opiniâtre aux sources mêmes du droit pour se former une érudition personnelle et sûre. C'est ainsi qu'avec Vinnius, Pérèze et Cujas, il approfondissait le droit romain ; avec Ricard et Lebrun, il élucidait les origines de nos Codes ; mais c'est surtout dans Pothier, pour qui il avait une admiration poussée jusqu'au culte, qu'il puisa, avec l'habitude de la simplicité et le goût de la justesse, cette méthode sobre et claire qui devait plus tard caractériser son enseignement.

Licencié en droit au mois d'août 1821, docteur le 22 janvier suivant, M. Bugnet était prêt désormais pour toutes les circonstances et n'attendait qu'une occasion qui ne lui fit pas longtemps défaut. Vers la fin de l'année 1822, un concours pour trois places de professeurs suppléants s'ouvrit à la Faculté de droit de Paris. Avec l'assurance de l'homme qui a

(1) Aujourd'hui, conseiller honoraire à la cour de Besançon.
(2) M. le premier président Loiseau, *loc. cit.*

conscience de sa force, M. Bugnet n'hésita pas à s'y présenter (1), et, malgré les adversaires nombreux et redoutables avec lesquels il eut à se mesurer, il sortit vainqueur de la lutte. Son succès fut éclatant : on s'en souvient encore dans les fastes de l'école; sa logique serrée, son ferme bon sens, sa science vigoureuse lui conquirent en un instant, avec les applaudissements sans réserve de ses rivaux vaincus, l'estime de ses juges qui allaient devenir ses collègues.

Je m'attarde, comme à plaisir, à cette première partie de la carrière de M. Bugnet; c'est que j'y trouve un exemple salutaire et une fortifiante leçon. N'est-ce pas, en effet, un utile spectacle de voir un homme d'une condition obscure s'élever peu à peu des rangs les plus humbles de la société jusqu'aux fonctions les plus honorables et ne devoir qu'à lui-même sa légitime élévation. M. Bugnet le savait bien; loin de rougir de son origine, il s'en faisait gloire, et il avait raison : sa présence seule dans la chaire du professeur n'était-elle pas le meilleur et le plus profitable des enseignements?

Il trouva, en arrivant à cette école de Paris où il venait de débuter avec tant d'éclat, des professeurs de grand talent, et à des degrés divers en pleine possession d'une réputation que le temps, pour quelques-uns du moins, n'a pas grandie.

Poncelet, suppléant comme lui, succédait à Pigeau et professait la procédure avant de s'adonner à l'histoire du droit; Cotelle, alors doyen de l'école, enseignait tour à tour le droit français, le droit des gens et les Pandectes : le sévère Ducaurroy dégageait l'enseignement du droit romain de ses subtilités et de l'esprit de système; Pardessus venait de publier son *Cours de droit commercial*, œuvre magistrale qui fait toujours autorité; Grappe et Delvincourt approfondissaient la matière sans cesse renouvelée de notre droit civil et élevaient à la science des monuments juridiques qui ne sont pas encore oubliés.

A côté de ces maîtres éminents, le jeune professeur se créa

(1) C'est pendant la préparation à Paris de cet examen que se forma entre lui et le savant M. Demante une amitié qui ne devait pas cesser. M. Bugnet, élevé à la forte école de Proudhon, communiqua ses notes au jeune légiste parisien, et celui-ci, en échange, le mit au courant des doctrines professées à la Faculté de Paris. En mettant ainsi leur science en commun, ils arrivèrent ensemble à un égal succès.

immédiatement une place à part; pendant quatre ans, il professa successivement, à défaut des titulaires et à titre provisoire, le Code civil, le droit romain et le droit maritime. Son succès ne fit que grandir, et après ses premières leçons il fut contraint de transférer son cours dans le grand amphithéâtre de l'école où des milliers d'auditeurs venaient, après avoir applaudi à la Sorbonne les célébrités brillantes du temps, applaudir à la parole simple, vulgaire parfois, parfois pittoresque, mais toujours saisissante du jurisconsulte francomtois.

Parmi les professeurs qui exercèrent sur M. Bugnet une utile influence nous devons nommer Grappe, auquel il devait bientôt succéder et dont il a suivi souvent les doctrines juridiques. Grappe (1), Francomtois comme lui, avait accueilli le jeune docteur pauvre et inconnu avec une bienveillance que M. Bugnet n'oublia jamais; il garda sa mémoire avec un soin pieux et, dans les derniers temps de sa vie, il se plaisait encore à en parler avec une respectueuse reconnaissance. C'est que Grappe réunissait toutes les qualités du cœur et de l'esprit qui attirent et qui retiennent. Il avait la science du légiste imbu des fortes doctrines du passé, des convictions énergiques tempérées par une modération réfléchie et la philosophie douce et comme résignée du sage qui a gagné le port après avoir été longtemps battu par les vents contraires.

Grappe était à l'école de Paris comme un trait d'union entre le passé et le présent, entre la tradition et les idées nouvelles. Professeur de Pandectes à l'ancienne université de Besançon, alors que le droit romain faisait encore partie de nos lois civiles, il s'y était comme imprégné de la séve des anciens. Jeté par la force des circonstances dans la politique violente du temps, législateur, puis avocat consultant, il avait suivi, pour ainsi dire, jour par jour, les progrès et les transformations de nos lois, et nul n'était plus apte que lui à les interpréter. Grappe était l'un de ces hommes qu'on n'aime point à demi, et l'on conçoit, sans peine, la sympathie persévérante qu'il sut inspirer à la nature absolue de M. Bugnet.

(1) V. une intéressante notice sur Grappe, dans « la Faculté de droit à Besançon », par M. Estignard. Paris, Dumoulin, 1867.

Lorsqu'il mourut en 1825, la chaire du docte professeur fut mise au concours. Précédé de la renommée de ses premiers succès, M. Bugnet s'y présenta et, dans une lutte qui ne dura pas moins de quatre mois, il triompha d'une manière éclatante des treize rivaux qui lui disputaient la place.

C'est, comme on le voit, au concours que M. Bugnet a conquis cette chaire de Code civil que pendant quarante-sept ans il devait illustrer. Il tenait beaucoup à ce mode de recrutement du professorat et il en était resté le partisan convaincu, non-seulement pour la nomination des agrégés, mais encore pour celle des professeurs.

Aussi, lorsque sans diplômes et sans concours Rossi fut chargé par M. Guizot d'inaugurer à la Faculté de droit de Paris la chaire nouvellement créée de droit constitutionnel, il fut l'un des cinq professeurs de l'école qui se pourvurent devant le Conseil d'État contre l'arrêté du ministre, et il ne fallut rien moins que les délicates prévenances et la bonne grâce étudiée de Rossi pour désarmer ses susceptibilités légitimes (1). Mais M. Bugnet, qui se connaissait en hommes, ne tint pas longtemps rigueur à son illustre collègue, et lorsque celui-ci fut, quelques années plus tard, nommé doyen de la Faculté, nul ne lui témoigna plus d'estime et de sympathie que son ancien adversaire.

II

La Franche-Comté a vu, à cette grande Faculté de Paris, centre et foyer des fortes études, trois de ses enfants professer, en même temps, le droit civil avec un égal succès et une incomparable distinction. MM. Bugnet, Oudot et Valette, avec des talents divers et des caractères profondément dissemblables, ont continué, avec éclat, les grandes traditions de l'école francomtoise et ajouté par leurs travaux un nouveau fleuron à la couronne scientifique de cette province.

M. Oudot, plus philosophe que jurisconsulte, plus moraliste qu'homme de loi, semblait avoir pris pour guides et pour modèles Grotius, Domat et d'Aguesseau. Mal à l'aise

(1) M. Sabatier, notice sur Rossi.

dans les programmes étroits de l'école, il s'en échappait volontiers par des synthèses puissantes et des généralisations qui ne manquaient pas de grandeur. Il avait des aperçus profonds et originaux sur l'histoire et la philosophie du droit ; et les lois générales de la société humaine l'attiraient bien plus que l'exégèse technique d'articles de lois arithmétiquement enchaînés. On goûtait, à son cours, le plaisir délicat que donne au cœur non moins qu'à l'esprit l'étude du vrai et du bien, et ses ouvrages, pleins de sentiments élevés et de tendances généreuses, garderont une place distinguée « parmi ceux toujours trop rares qui entretiennent chez les jurisconsultes le culte de la morale, *juris fons ac principium* » (1).

M. Valette occupe, depuis plus de quarante ans, la chaire de Delvincourt, et les nombreuses générations d'étudiants qu'il a formées et qui se pressent encore aujourd'hui au pied de sa chaire gardent pour le célèbre professeur une sorte de respect passionné et d'affectueuse vénération. C'est en effet une des personnalités juridiques les plus considérables de notre temps. Ingénieux jusqu'à la subtilité, se jouant comme un autre Dumoulin au milieu des problèmes les plus ardus de notre droit, ne voyant, comme il l'a dit quelque part (2), dans les plus inextricables difficultés que la réunion « de tout ce qui peut intéresser le jurisconsulte », M. Valette excelle pourtant à mesurer à son auditoire un enseignement où s'allient, dans de justes proportions, la pratique et la théorie, et délaissant, à son cours, les délicates controverses où il est passé maître, il tient, avant tout, à mettre en relief les principes de la science, et à graver dans l'esprit de ses élèves les règles primordiales du droit éclairées par une doctrine substantielle et profonde. Pareil à ces prudents de l'ancienne Rome à l'école desquels il s'est formé, le savant professeur sait se montrer aussi fin et pénétrant dans l'analyse que circonspect dans la synthèse : il ne fausse jamais la logique, mais ne sacrifie jamais « à la logique, l'utilité pratique et « l'équité que le bon sens inspire, cette équité dont il a donné « lui-même une ingénieuse définition : le goût du juste (3). »

(1) M. Duvergier, *Revue critique*, t. XXXI.
(2) *De l'effet ordinaire des inscriptions*, préface, page, 2.
(3) M. Labbé. Recueil de Sirey, 3e cahier 1875.

Égal assurément à ses deux collègues par l'étendue et la sûreté de ses connaissances juridiques, sans avoir peut-être toute la portée et la profondeur de leur esprit, M. Bugnet leur était supérieur par la netteté et la précision de son enseignement simple et méthodique. C'était, en effet, avant tout, un esprit essentiellement pratique et un merveilleux vulgarisateur. L'enseignement était sa passion, et il en avait le don. Il ne cherchait pas, pour me servir de l'expression consacrée, à faire de la science pour la science. S'oubliant lui-même pour ne songer qu'aux jeunes intelligences qu'il avait la charge d'initier aux difficultés d'une étude abstraite et nouvelle, il savait avec une complète abnégation se rabaisser aux premiers éléments pour se faire bien comprendre. Il excellait à se mettre à la portée de tous les esprits, même les plus rebelles, à ne paraître savoir que ce qu'il s'agissait d'enseigner dans le moment, à revenir sur les mêmes points pour les mieux inculquer, à ne dire à la fois que ce qu'il fallait et à le dire avec cette clarté saisissante, marque distinctive de son talent. Aussi, ce qu'on avait appris à ses leçons, gravé dans la mémoire parfois au moyen d'un trait railleur ou d'une anecdote piquante ne s'effaçait-il plus, et on retenait sans efforts les questions les plus subtiles rendues simples et comme évidentes, grâce à l'admirable bon sens du maître et à la puissance de sa logique.

Ce qu'il voyait ou comprenait, il le percevait si clairement que souvent il n'essayait pas de le démontrer, et son affirmation par sa simplicité même revêtait la force d'une démonstration : l'objection ne venait à l'esprit d'aucun. C'est ainsi qu'appelé à s'expliquer dans son cours sur la nature et la légitimité du droit de propriété, il se bornait à dire : « L'idée de propriété remonte naturellement au droit du « premier occupant par le travail ; c'est ainsi que le sol a été « mis en valeur, que les familles s'y sont fixées et que les « sociétés se sont établies. Cette propriété particulière est « aussi nécessaire que la lumière, aussi évidente que le so- « leil ; il est donc inutile de faire des traités pour prouver la « légitimité de la propriété; toute discussion sur ce sujet « suppose qu'elle peut être *sérieusement* contestée, ce qui

« n'est pas. » Et cette affirmation ne trouvait personne incrédule ; elle s'imposait comme un axiome et entraînait la conviction bien mieux que les déductions et les raisonnements du plus habile économiste.

M. Bugnet a exposé lui-même sa méthode d'enseignement dans la préface des œuvres de Pothier, où, tout en célébrant le grand jurisconsulte d'Orléans, il a fait, non sans quelque malice sa propre apologie et la critique judicieuse de certains professeurs. « En lisant les œuvres de Pothier, « écrit M. Bugnet (1), on reconnaît facilement le professeur « éminent qui, obligé d'expliquer les premiers éléments pour « se faire entendre, s'occupe uniquement des autres et jamais « de lui-même ; qui sent que la tâche la plus difficile mais « la plus profitable est de savoir descendre jusqu'à ses élèves « plutôt que de chercher à les faire prématurément monter « jusqu'à lui : ses écrits ont le caractère de ses leçons, et « chaque lecteur peut se considérer comme son élève : sa « clarté a pour ainsi dire popularisé la science du droit ; qui- « conque ne comprend pas ses admirables traités si métho- « diques dans l'exposition et dans la distribution et si élé- « mentaires dans les développements ne peut s'en prendre « qu'à lui-même. »

N'avais-je pas raison de dire qu'en faisant le portrait de Pothier, M. Bugnet semblait s'être pris lui-même pour modèle ? Dans cette page que je viens de transcrire y a-t-il un trait qui ne lui soit applicable ? N'est-ce pas ainsi qu'il enseignait, et qu'il communiquait à ses auditeurs cet amour du droit qui le possédait lui-même ?

Je le vois encore le dos un peu courbé par l'âge, la bouche grondeuse quoique bienveillante, l'œil brillant d'un singulier éclat, prendre place dans le grand amphithéâtre de la Faculté, déposer sur le bureau son code qu'il connaissait par cœur depuis cinquante ans et deux ou trois livres qu'il n'ouvrait pas, mais qui devaient servir à figurer le champ de *Primus* et à constater les servitudes de *Secundus*. Je le vois promener sur l'auditoire son regard pénétrant, s'assurer du silence et, satisfait de revoir ses mêmes élèves assidus, sans

(1) Préface des œuvres de Pothier, t. II.

préambule et sans ornements reprendre l'explication du texte qu'il avait interrompu la veille (1).

Ne lui demandez pas de grands développements historiques ou de profonds aperçus sur la philosophie du droit. Si le maître n'était pas, en principe, absolument hostile à ces enseignements élevés, il ne comprenait guère qu'on vînt, au milieu d'études élémentaires, jeter, comme pour les obscurcir, des questions qui lui semblaient étrangères et dont la parenté pourtant si étroite n'apparaissait pas clairement à son esprit.

Il n'hésitait même pas, malgré la profonde admiration qu'il professait pour Pothier, à blâmer, chez l'illustre professeur, sa distinction trop fréquente, selon lui, entre le for intérieur et le for extérieur. « Nous sommes profondément « convaincu, écrivait-il dans la préface des œuvres de Po- « thier (2), qu'il est plus dangereux qu'utile de mettre ainsi « la conscience aux prises avec les lois. La conscience ! l'é- « quité ! grands mots très-respectables, sans doute, mais, « combien cette même conscience est flexible et devient « complaisante pour celui qui cherche à échapper à l'auto- « rité des lois ? *Est via quæ videtur homini recta, novissima au- « tem ejus perducant ad perditionem.*

Pour l'histoire, il reconnaissait qu'elle pouvait parfois être utile pour approfondir certaines parties du droit, mais il ne faisait aucune difficulté d'admettre qu'on peut, sans la connaître, devenir un jurisconsulte excellent et surtout un praticien habile. « On nous reprochera peut-être, dit-il dans la « même préface (3), de n'avoir pas assez fait de recherches « dans les antiquités du droit français, afin de compléter cette « partie historique du droit, à laquelle on attache aujour- « d'hui une si grande importance qu'on pourrait croire que, « dans l'opinion de certaines personnes, l'histoire du droit « est l'objet principal, pour ne pas dire unique, des études « juridiques. Nous répondrions par l'exemple même de « Pothier ; il ne voit dans l'histoire qu'un auxiliaire ; il ne « l'interroge et ne l'appelle à son secours qu'autant qu'elle

(1) V. le journal *la Conférence*, 1866.
(2) Œuvres de Pothier publiées par M. Bugnet, t. II, préface.
(3) Préface des œuvres de Pothier, *ibid.*

« est nécessaire à l'intelligence des textes qu'il explique; « cette manière très-simple de procéder nous a toujours paru « complétement suffisante. A quoi bon chercher le droit « dans de vaines antiquités, *ab antiquis fabulis discere*, au lieu « de se pénétrer de ce qui s'observe dans la pratique même « des affaires, *quod in ipsis rerum obtinet argumentis?* « Il vaut « mieux exercer le jugement de l'élève et du lecteur, que de « faire un appel à sa mémoire; et, comme l'a dit le plus spi- « rituel et le plus grand homme du siècle dernier, c'est un « travail aussi ingrat que bizarre de rechercher curieuse- « ment des cailloux dans de vieilles ruines, quand on a des « palais modernes. »

Ce serait ici le lieu d'étudier les doctrines juridiques de M. Bugnet et de montrer l'influence de son enseignement sur la science du droit à notre époque. Malgré tout ce qu'il peut avoir eu d'incomplet ou de volontairement restreint, cet enseignement a eu une influence réelle et l'on ne saurait nier qu'il ait contribué à fixer, d'une manière définitive, de nombreux points de droit fort débattus avant lui ou insuffisamment éclaircis. Qui ne se rappelle, pour ne citer qu'un exemple, sa théorie si claire et si exacte des *tiers* et des *ayants cause*, théorie qui lui est bien personnelle, et dont il a doté la science? Mais il faut me borner, et l'examen même succinct de tant de questions diverses dépasserait les limites de ce travail.

M. Bugnet a peu écrit, et les quelques passages que je viens de citer, passages où se peint avec une singulière énergie sa nature absolue, font regretter que, peu soucieux de sa réputation, il n'ait pas pris le soin de publier ses cours. Le seul ouvrage important auquel il ait attaché son nom, c'est la publication des œuvres de Pothier annotées par lui et mises en corrélation avec le Code civil.

Ce n'est pas une étude originale comme les savants travaux de MM. Aubry et Rau sur Zachariæ, et les notes de M. Valette sur le doyen Proudhon. M. Bugnet s'en défend lui-même avec une certaine vivacité. « Ce n'est point un « commentaire, écrit-il, mais une nouvelle édition, une pu- « blication des œuvres de Pothier; car entreprendre de com- « menter, de paraphraser Pothier nous eût paru un projet

« aussi inutile que ridicule. L'auteur qui par son laconisme « inspire au lecteur de fatigantes méditations ou qui, dé- « gageant péniblement sa pensée, laisse du vague, de l'ob- « scurité, et oblige après une lecture sérieuse à recher- « cher ce qu'il a voulu dire, a seul besoin d'explications, de « développements, de commentaires ; mais rien de plus clair, « de plus détaillé, et de plus facile à comprendre que les « traités de Pothier. »

Il ne faudrait pas cependant le prendre au mot et ne le considérer que comme un simple éditeur. Le savant professeur ne s'est pas abstenu de toutes critiques, et quand il a cru devoir ne pas s'associer aux opinions de son auteur et admettre une solution contraire, il l'a fait sans hésitation : il expose alors brièvement ses raisons de dissentiment, laissant, comme il le dit, le lecteur juge d'apprécier. D'autre part, nos lois modernes, quoique ayant leur source principale dans Pothier, se sont écartées parfois de leur guide et de leur inspirateur habituels. Le travail de M. Bugnet a pour objet de prémunir le lecteur contre toute méprise en lui indiquant les dispositions abrogées, modifiées ou conservées, et, afin de rendre plus facile et plus sûre la lecture de Pothier, le texte même des lois nouvelles est reproduit en note, en sorte que cette édition présente un tableau complet de l'ancien et du nouveau droit comparés.

Un pareil travail exigeait des études approfondies et une rare érudition. M. Bugnet s'est tiré à son honneur de cette tâche ingrate et difficile ; son œuvre vivra, car elle a, outre sa valeur juridique, une véritable utilité pratique, et quand aujourd'hui il est nécessaire de faire des recherches dans Pothier, on ne le fait jamais avec autant de sûreté que dans l'édition de M. Bugnet.

III

« Avec sa famille et ses champs, a dit de M. Bugnet un éminent magistrat qui l'a bien connu (1), les jeunes gens, ses élèves, absorbaient toutes ses pensées et étaient toute

(1) M. le premier président Loiseau.

sa vie. » Rien n'est plus vrai. Il les aimait en effet, mais comme un maître qui songe avant tout à leurs progrès et à leur avenir, c'est-à-dire avec une sage fermeté et sans grande indulgence.

Nous nous rappelons M. Bugnet aux examens, avec sa verve malicieuse et ses trivialités souvent affectées, avec ses colères de jurisconsulte passionné et son horreur des réponses vagues ou incertaines, avec ses interrogations nettes et lucides et surtout avec son esprit plein d'impartialité et de bienveillante justice (1).

On conserve encore à l'école le souvenir de ses traits caustiques et de ses réponses railleuses qui l'ont rendu, si je puis m'exprimer ainsi, véritablement légendaire.

— « Vous avez lu cela, sans doute, disait-il un jour à un étudiant qui hasardait une réponse peu orthodoxe, dans l'article 2282 du Code civil? » L'élève ouvre le Code et cherche naïvement : le Code n'a que 2281 articles!

« Qu'est-ce qu'une lettre de change, demandait-il à un candidat. Ah! vous l'ignorez : eh bien! j'en félicite monsieur votre père. »

A l'examen, un jeune homme parlant de succession paternelle, appelait-il la chose selon la langue usuelle, des espérances : « Dites des regrets », reprenait sévèrement le professeur.

Il était la terreur des étudiants *contumaces*, comme il les appelait : il se montrait sans pitié pour eux et ne craignait pas même de les blesser dans leur amour-propre afin que l'examen leur fût plutôt qu'un échec une leçon profitable pour l'avenir. Mais aussi quelles félicitations cordiales pour les bonnes réponses! Quelle joie en voyant fructueuses ses leçons, et celles de ses collègues! C'est alors qu'il sortait de l'examen avec un visage heureux, de même qu'il en revenait soucieux et triste quand il les avait vues stériles (2).

Aussi, malgré ses brusqueries et ses rudesses, y avait-il

(1) M. Bugnet était redouté des élèves comme examinateur; ils avaient tort, car il était, au fond, extrêmement bienveillant, et les registres de la Faculté pourraient en faire foi, il donnait rarement des boules noires.

(2) V. *Revue critique*, 1866, une intéressante notice sur M. Bugnet, par M. da Costa Athias, actuellement procureur de la République à Vendôme.

entre ses élèves et lui une union si intime que son autorité même dans les temps les plus difficiles ne fut jamais méconnue. Il ne leur épargnait pourtant ni les avertissements ni les remontrances ; il critiquait les retardataires, reprenait publiquement les inattentifs ou les causeurs, et toujours il était écouté avec respect et obéi avec promptitude. C'est qu'on savait qu'en agissant ainsi, il ne cédait pas à une humeur irritable et chagrine et que ses réprimandes n'étaient dictées que par sa vive affection et par l'intérêt constant qu'il portait aux progrès de ses élèves (1).

L'enseignement qu'il donnait du haut de sa chaire ne lui suffisait pas; il le continuait encore chez lui où il aimait à réunir les étudiants les plus laborieux de son cours et à reprendre avec eux les questions difficiles qu'il craignait toujours de ne pas avoir suffisamment élucidées.

« C'était plaisir de le voir à l'œuvre étudiant son élève « comme le statuaire de la Fable le bloc de marbre d'où il « va tirer un dieu. Il ne parlait qu'avec respect du laboureur « qui défriche une terre inculte, et il passait ses jours à dé- « grossir les intelligences et à les rendre capables d'appliquer « les règles les plus ardues de la science du droit (2). »

Les vacances n'étaient pas même pour lui un temps de repos. Dans cette maison de Bolandoz qu'il avait créée et qu'il se plaisait à embellir chaque année, il recevait avec bonheur les jeunes légistes qui venaient le voir, les retenait avec instances et ne les laissait partir qu'à regret. La vie y était réglée comme dans une maison d'études, mais avec tous les agréments d'une hospitalité large et simple. La matinée, qui commençait de bonne heure, était consacrée au travail, aux leçons de droit, aux interrogations. L'après-midi, il accompagnait dans leurs courses à travers champs les jeunes gens avides de mouvement et de grand air; il leur faisait admirer les ondulations pittoresques du haut plateau de Bolandoz, les près-bois verdoyants, les troupeaux, les pâturages qui lui avaient si souvent servi d'exemple à ses cours ; on visitait en

(1) Le nombre légal de chaque cours est de 500 élèves ; pendant tout son professorat, M. Bugnet a toujours eu de 750 à 800 élèves inscrits : tous les ans, il fallait reporter le surplus à un autre professeur.

(2) M. le président Brière-Valigny, Conférence des attachés, 1866.

famille les villages voisins et les curiosités naturelles du pays, et le soir, je me souviens encore du repos bienfaisant que l'on goûtait sous ce toit que l'ennui ne visitait jamais.

Mais le professeur ne perdait pas ses droits : un arbre, un fossé, une barrière, tout lui était matière ou prétexte à une observation de droit ou de procédure, et c'est assurément dans ces champs que son travail lui avait acquis qu'il a donné sur les servitudes et la propriété ses meilleures leçons de droit appliqué.

Ceux qui ont été admis dans cette intimité charmante, ceux qui ont ainsi relu leur code sous l'ombrage des grands bois, en ont conservé un ineffaçable souvenir, et je sais tel magistrat vieilli sur son siége, tel avocat devenu l'oracle de la barre qui ne peuvent entendre citer certains articles de nos lois, sans sentir leur monter à la tête comme une odeur de foins nouveaux et sans se reporter aux agrestes leçons de leur savant professeur.

IV

Nodier écrivait à son compatriote Charles Weiss : « Prends « garde de perdre ton empreinte, et fais que, si je dois jamais « te revoir, je te retrouve encore à fleur de coin (1). » Cette fleur de coin, dont parle le brillant romancier, M. Bugnet la garda toujours intacte. L'éducation n'avait pas réussi à assouplir sa nature vigoureuse et rustique. Quoique mêlé journellement à une société lettrée et polie, il était resté Comtois dans toute la force du terme; il en avait conservé les habitudes, les allures, l'accent même qui donnait à ses paroles comme un goût de terroir et une saveur toute particulière.

L'amour du sol natal est assurément un des traits les plus saillants du caractère de M. Bugnet. A Paris, il s'était constitué le patron volontaire de tous ses compatriotes, et il n'était jamais si heureux que lorsqu'il pouvait leur rendre service. Il avait toutefois l'abord un peu dur et semblait prendre à tâche de dissimuler sous des apparences sévères l'ex-

(1) Correspondance inédite de Charles Nodier, publiée par A. Estignard. Paris, 1876.

cellence de son cœur aimant et fidèle dans ses affections. Mais son regard démentait la brusquerie souvent affectée de son accueil, et l'on devinait bien vite sous la rudesse de ses paroles son dévouement et sa bonté.

Sa bourse était toujours ouverte à l'infortune. Nodier, si souvent besoigneux, lui rendait ce témoignage : « Tu con-« nais le cœur de Bugnet, écrivait-il en 1812 à M. Weiss (1); « il fait ce qu'il peut pour me seconder et j'en attends des « avances assez fortes, surtout relativement à son état de for-« tune qui n'est pas en proportion de son amitié. »

M. Weiss, aussi érudit qu'inexpérimenté en affaires, avait recours à ses lumières pour terminer ses différends avec ses éditeurs, et c'était M. Bugnet qui remerciait son savant ami de lui avoir permis de l'obliger. « Je vous prie avant tout, « lui écrivait-il, de ne pas m'exprimer vos excuses sur les « embarras que vous croyez bien à tort m'occasionner ; tout « ce que je puis faire pour vous être utile, mon cher et bien « bon ami, ne m'occasionne ni embarras ni peine, mais « plutôt un véritable plaisir ; je vous ai toujours trouvé si bon « pour moi, votre amitié est un titre dont je m'honore et je « serais bien ingrat si je ne me faisais un plaisir de vous être « agréable. »

Tel était son cœur, et ceux qui ont pu pénétrer au-dessous des aspérités de sa nature ne me démentiront pas.

En 1858, les habitants du canton d'Amancey auxquels il avait, sans compter, rendu des services de toute nature, le nommèrent, à la presque unanimité des voix, membre du conseil général du Doubs, en remplacement de M. Micaud que ses quatre-vingt-huit ans forçaient à la retraite. Il fut l'une des lumières de cette assemblée dont il suivit les travaux avec une assiduité exemplaire et on a pu lui rendre ce témoignage que, s'il défendit toujours avec zèle les intérêts de ses commettants, il n'alla jamais jusqu'à leur sacrifier le droit et la justice.

Mais tant de travaux avaient ébranlé sa robuste constitution. Grâce à sa singulière énergie, il lutta longtemps contre le mal qui l'envahissait. Il se refusait à suspendre ses cours.

(1) Correspondance inédite, *loc. cit.*

« Un professeur, disait-il, non sans quelque tristesse, doit mourir dans sa chaire. » Pourtant, dans les premiers mois de 1866, il dut céder aux instances de sa famille alarmée, et revint au pays natal chercher le repos nécessaire à ses forces épuisées.

Au milieu de ces campagnes qu'il avait tant aimées, dans ce tranquille intérieur qu'il chérissait, auprès de ses petits-enfants dans lesquels il se plaisait à voir les héritiers de son nom et les continuateurs de ses traditions, il se sentit revivre et l'on espéra un instant qu'on avait cédé trop tôt à des craintes chimériques. Mais l'illusion dura peu : le mal reprit bientôt avec une nouvelle intensité, et dans les premiers jours d'octobre, M. Bugnet s'éteignit, presque sans souffrances, au milieu du deuil universel.

Sa perte fut douloureusement ressentie par l'école de Paris dont il avait été l'une des lumières et dont il restera l'honneur; par sa province natale qui le compte au nombre de ses plus brillantes illustrations, et par ses innombrables élèves auxquels, avec tant d'abnégation et de dévouement, il a consacré son existence tout entière.

Son nom ne périra pas : par la supériorité de sa méthode et la lucidité de son enseignement, M. Bugnet conservera parmi les professeurs et les jurisconsultes de notre époque une des premières places à côté des Proudhon, des Toullier, des Pardessus et des Pellat, et son souvenir restera vivant et honoré dans le cœur de ces quinze générations d'étudiants qui se sont formés à ses fortes leçons et qui gardent pour la mémoire du maître une pieuse reconnaissance et une respectueuse admiration.

A. Huart,
Avocat général à la Cour d'appel de Besançon,
docteur en droit.

VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

LOI DE L'ILE DE CÉOS SUR LES FUNÉRAILLES

Le monument que nous transcrivons ici a été publié par Pittakis et par Bergk, en 1860. Le bulletin de l'Institut archéologique allemand, à Athènes, a publié en 1876 un nouveau texte dû aux soins de M. Kœhler, avec une bonne correction de M. Roehl (pages 139 et 255). C'est une loi de la ville de Iulis dans l'île de Céos, qui paraît remonter au sixième siècle avant notre ère. Elle présente une analogie remarquable avec la loi de Solon sur le même sujet (V. Plutarque, *Solon*, chap. XXI; le texte cité par Démosthène dans le plaidoyer contre Macartatos, et enfin les extraits donnés par Cicéron dans le traité des *Lois*, II, 23-25). Il est permis de conclure de là que le texte cité par Démosthène est bien authentique.

Nous joignons à ce monument, fidèlement reproduit d'après Kœhler, une traduction française qui nous paraît suffisante pour éclairer toutes les difficultés de l'original.

οἵδε νό[μ]οι περὶ τῶγ καταφθι[μέ]νω[ν]· κατὰ τά [δε]
θα[πτ]ειν τὸν θανόντα, ἐν εἱμ[ατ]ίο[ις τρι]σὶ λευκοῖς
στρώματι καὶ ἐνδύματι [καὶ ἐ]πιβλήματι· ἐξεῖναι δὲ
καὶ ἐν ἐλάσ[σ]οσ [ι]μὴ] πλέονος ἀξίοις τοῖς τρισὶ ἑκ[ατὸ]ν
δ[ραχμ]έων· ἐχφέρειν δὲ ἐγ κλίνη σφ[κ] νο[ποδι κα]ὶ μὴ
καλύπτειν, τὰ δ' ὁλ[ο]σχερ[έα τ]οῖ[ς εἱματ]ίοις· φέρειν
δὲ οἶνον ἐπὶ τὸ σῆ[μ]α [μ]ὴ [πλέον] τριῶν χῶν, καὶ
ἔλαιον μὴ πλ[έ]ο[ν] ἑ[ν]ό[ς, τὰ δὲ ἀγ]γεῖα ἀποφέρεσθαι·
τὸν θανό[ν]τα [φέρειν κ]ατακεκαλυμμένον σιωπῆ μέ[χ]ρι

[ἐπὶ τὸ] σῆμα· προσφαγίῳ [χ]ρῆσθ[αι κ]α[τ]ὰ [τ]ὰ π
[άτρια· τὴ]ν κλίνην ἀπὸ το[ῦ] σ[ήμ]α[τ]ο[ς] καὶ [τὰ]
σ[τρώμ]ατα ἐσφέρειν ἐνδόσε· τῇ δὲ ὑστέρᾳ [περι]ῤῥαίνειν
τὴν οἰκίην [ἐ]λεύθερον θαλ[λοισι] πρῶτον, ἔπειτα [δ...
...]ντα· ἐπὴν δὲ διαρανθῇ, καθαρὴν εἶναι τὴν οἰκίην
καὶ θύη θύειν ἐφί[στια]· τὰς γυναῖκας τὰς [ἰ]ούσ[α]ς [ἐ]πὶ
τὸ κῆδ[ος ἀ]πιέναι προτέρας τῶν ἀνδρῶν ἀπ[ὸ τοῦ σ]ήμα-
τος· ἐπὶ τῷ θανόντι τριακο[στεῖα μὴ π]οιεῖν· μὴ ὑποτιθέναι
κύλικα ὑπὸ τ[ὴν κλίν]ην μηδὲ τὸ ὕδωρ ἐκχεῖν μηδὲ
τὰ καλλύ[σμα]τα φέρειν ἐπὶ τὸ σῆμα· ὅπου ἂν θάνῃ,
ἑ[πὴν ἐ]ξεν[ε]χθῇ, μὴ ἰέναι γυναῖκας π[ρὸ]ς τ[ὴν οἰ]κίην ἄλλας
ἢ τὰς μιαινομένας, [μ]ια[ίνεσθα]ι δὲ μητέρα καὶ γυναῖκα καὶ ἀ-
δε[λφεὰς κα]ὶ θυγατέρας, πρ[ὸ]ς δὲ ταύτ[α]ις με..... ντε
γυναικῶν παῖδας.....υ..... [ἀ]νεψιῶν, ἄλλον δὲ
μ[η]δένα· [τ]οὺς [μ]ια[ινομένους] λουσαμένο[υς] π. ι
υσι κα[θαρ]οὺς εἶναι.

Lois concernant les décédés : Le mort sera enseveli dans trois linceuls blancs, à savoir un par dessous, un pour revêtir le corps, et un par dessus. On pourra en mettre moins. Les trois réunis ne vaudront pas plus de cent drachmes. Le corps sera emporté sur un lit en forme de coin, le visage découvert, le reste enveloppé dans les linceuls. On apportera du vin au monument, pas plus de trois mesures, et de l'huile, pas plus d'une, et les vases seront remportés. Le mort sera porté enveloppé, et en silence jusqu'au monument. Le sacrifice aura lieu suivant l'usage ancien. Le lit et les couvertures seront rapportés du monument et remis dans la maison. Le lendemain la maison sera nettoyée d'abord par une personne libre avec des rameaux puis..... une fois nettoyée la maison sera pure, et on fera les sacrifices sur le foyer. Les femmes qui seront allées à la cérémonie reviendront du monument avant les hommes. Il ne sera fait, sur le défunt, aucune cérémonie pour le trentième jour. Il ne sera mis sous le lit aucun vase, l'eau ne sera pas répandue, la parure du cercueil ne sera point portée au monument. Dans la maison

où aura eu lieu le décès, il n'entrera, après l'enlèvement du mort, d'autres femmes que celles qui sont souillées, à savoir la mère, l'épouse, les sœurs et les filles, outre ces femmes..... les enfants..... jusqu'au degré de cousins et nul autre. Ceux qui sont souillés, s'étant lavés..... seront purs.

R. Dareste.

COUTUMES ET RÈGLEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE D'AVIGNON

AU TREIZIÈME SIÈCLE (1).

CLIII

Ut nullus preficiatur duobus offitiis.

Item statuimus quod de offitiis vel bajuliis communis nullus possit duo vel plura offitia insimul habere, sed quilibet de unico officio vel unica sit contemptus ballia.

CLIV

De studio faciendo in civitate.

Item statuimus, ad conservandam libertatem civitatis, quod quilibet possit libere in hac civitate regere et tenere scolas artis gramatice (2) : et si aliqua persona ausu temerario contra hoc statutum venire contempserit seu temptaverit, vel aliquid machinaverit, arbitrio curie puniatur.

CLV

De herbaria munda tenenda.

Item statuimus quod tota carreria herbarie, ubi venduntur herbe ad comedendum, munda in estate precipue et in yeme

(1) Voy. année 1877, nos 1-5.

(2) Cette prescription si absolue est dirigée contre l'école épiscopale : on la retrouve dans les coutumes d'Orange.

teneatur, et quicunque locum quem [habet] in herbaria mundum non tenuerit, arbitrio curie puniatur.

CLVI

Ut nullus audeat piscari in vallato.

Item statuimus quod nullus ausus sit piscari de die in alieno vallato absque licentia domini cujus erit vallatus : quod si faceret, pro qualibet vice in XII den. puniatur; cujus pene exacte accusator habeat medietatem et alia sit communis, et insuper pisces domino cujus vallatus erit reddere teneatur. Et bannerii et illi qui jurant bannum curie intimare hoc teneantur vel domino cujus vallatus erit : de nocte vero penam predictam duplicamus.

CLVII

De faciendo apud Inter-aquis (1) *ubi fortia habeat communis.*

Item statuimus quod rector vel rectores civitatis teneantur infra mensem pasche secum ducere apud Inter-aquis XX tam milites quam probi homines et magistros lapidum, et videant et discernant ibi locum ydoneum ubi fortia una ad opus communis Avinionis possit fieri; quo viso predictus rector vel rectores anno quolibet teneantur expendere ad minus de redditibus communis MM. sol. Raymund. vel plus secundum quod possent in illa forcia [facienda], et teneantur augmentare commune Avinionis in dicto castro quantumcunque ydonee possent; et de hoc sint solliciti et intenti.

CLVIII

Quod nullus ementibus audeat manus suas [extendere] levare se et venire obviam ementibus.

Item statuimus quod nullus de civitate cujuscunque misterii sit, tenens operatorium vel tabulam in civitate, si

(1) Inter aquas.

dominus vel ejus scolaris, sit ausus levare se et venire obviam ementibus nec manus suas in eis extendere pro ipso trahendo ad tabulam suam vel operatorium suum : quod si faceret, pro qualibet vice in duobus sol. puniatur; cujus pene exacte accusator habeat medietatem; [ita tamen quod stando apud locum suum] possit eos vocare.

Item statuimus quod rector vel rectores civitatis quocumque nomine censeatur vel censeantur teneatur vel teneantur infra mensem a principio sui regiminis citare et requirere super facto debiti commictem Tholose vel per nuntium vel per litteras ut debita que debet in civitate Avinionis solvat vel aliter satiffaciat suis creditoribus.

Item statuimus quod illi duo bajuli de ripa teneantur, de tribus in tribus mensibus, presentibus auditoribus rationum a curia statutis, reddere computum sive rationem; et sine ipsis nullatenus audiantur.

Item statuimus quod nulle rates descendant integre per brachium Durentie quod venit versus civitatem, et hoc per curiam radelleriis nuntietur : et qui contrafecerit in C sol. puniatur et hoc intelligimus a fraxio citra, tamen per brachium (1) quod tendit versus Berbentanam integre transire possint.

Item statuimus quod probi homines fustarie ipsius civitatis non sint pejoris condicionis quam alii : quod si contingeret quod commune acciperet res eorum, quod non accipiat eas sine precio convento inter commune et venditorem.

Item dicimus de personis proborum hominum de fustaria, quod si contingat quod sint neccessarii communi, quod commune satiffaciat eis de labore suo secundum quod convenerit inter commune et venditorem.

Item statuimus quod mercatores qui vendunt fustam teneantur tradere eam inferius sequentem, sicut superius apparebit, si promiserint emptori, et si super hoc dubium oriretur, stetur super hoc arbitrio duorum virorum legalium super hoc electorum a curia.

Item statuimus quod nullus teneat corium fetidum in car-

(1) Juxta tamen locum.

reria coraterie (1), et qui contrafecerit arbitrio curie puniatur; et cetera. [Amen.]

CLIX

Expliciunt statuta civitatis Avinionis (2) *contra illos qui fraudulenter cedunt bona rubrica* (3).

In nomine domini nostri Jhesu Christi, amen; anno Domini millesimo trecentesimo sexto, scilicet XIII die mensis octobris, quinte indictionis. Cupientes, ob bonum statum civitatis, maliciis et evidentibus fraudibus debitorum exquisitis coloribus in fraudem creditorum bonis suis fraudulenter cedere non verencium sed potius ad flebile cessionis bonorum remedium procurant materiam invenire ut postea remaneant pinguiores nonnulli, et alii cum bonis et rebus etiam debitis ac pecunia suorum aufugiunt creditorum, de certa sciencia, in presencia domini Raolini Raolini, militis, vicarii Avinionensis, assistente sibi domino Anthonio Riba, judice ibidem presente, in consilio dicte civitatis Avinionis more solito ad sonum campane in regio palacio congregato, statutum extitit et eciam ordinatum super predictis ac edictum renovando ac de novo faciendo, quod, si qui solvere debita in quibus tenerentur vel eciam tenebuntur in futurum creditoribus suis non poterint, capiantur personaliter et detineantur per curiam carceri mancipati, ita quod nichil eis penitus ministretur pro sustentacione vite eorum misere nisi panis et aqua usque ad unum reforciatum : et, si esset caristia, sit in arbitrio curie eorum provisio per illum vel

(1) Correiarie, — coiratarie, coirearie.

(2) Ce qui suit ne se trouve pas dans toutes les éditions. Nous l'avons emprunté à la copie de la rédaction de l'année 1243.

(3) Cf. Stat. Arelatis : 148, *De hiis qui cesserint bonis.* Des bulles de Nicolas V de 1447 (*Archives municipales d'Avignon*, Usures, nos 524 et 525) confirment cette législation. A la fin du XIIIe siècle, les coutumes s'épuisent à rechercher les moyens de frapper et de flétrir la cession de biens. Une des plus curieuses stipulations est celle des Statuts municipaux de Cavaillon de 1276 qui prescrivent de dépouiller de ses vêtements le failli et de l'asseoir rudement sur une pierre à plusieurs reprises, en disant chaque fois : « Je fais cession de mes biens. » (*Archives municipales de Cavaillon*, AA. I. n° 13.)

illos ad cujus seu quorum instanciam capcio (4) illa fiet, sed aliunde habeant victum si potuerint.

CLX

Si debitores bonis cesserint fustigentur.

Et si post tres menses volentibus creditoribus et non aliter bonis cesserint debitores ipsi, fustigentur publice per civitatem Avinionensem in tunica et sine capucio et cum tuba publicetur eis per preconem quod nemo eisdem debitoribus mutuet nec occasione premissa postea regio carceri reducantur.

CLXI

Mulieres autem ut supra de homine dicitur sint astricte, eo casu tamen quo racione ejusdem debiti maritus suus non fuerit fustigatus.

CLXII

Et hoc idem de Judeis et Judeabus intelligimus, adjecto quod solum in camisia adveniente casu calumpnitatis hujusmodi fustigentur.

CLXIII

Et si forsan debitorẽs iidem auffugerint vel capi nequiverint, de civitate predicta banniantur, non reversuri donec exsolverint debita creditoribus suis juxta debitum rationis.

CLXIV

Intendentes et volentes quod presens statutum valeat et teneat et observetur contra debitores principales et eorum heredes si non acceperint hereditatem cum beneficio inventarii, qui ultra vires hereditatis minime teneantur.

CLXV

Contra fidejussores autem non teneat, nisi instrumento se obligassent fidejussores ut principales debitores.

(1) Captatio.

CLXVI

Inde excipientes debitores docium et donacionum.

CLXVII

Filii vero et filie, si inventarium fecerint, ultra vires patrimonii nullatenus teneantur.

CLXVIII

Et, non obstantibus fustigationibus supradictis factis, si debitores seu debitrices ad pinguiorem fortunam devenerint, statuimus quod debita in quibus tenerentur solvere suis creditoribus teneantur et ad hoc per curiam compellantur.

CLIX

Adicientes huic statuto quod, si aliquis ad judicium fuerit convocatus ad instanciam alicujus conquerentis coram judice civitatis istius vel judicibus vel eciam coram domino vicario, si exposita querimonia fuerit et appareat suspecta persona quacunque occasione vel causa ad cognicionem domini vicarii seu judicum vel alterius eorundem capiatur dictus debitor et teneatur per curiam [nec relaxetur per dictam curiam] vel ab aliquo curiali vel officiali dicte curie regie donec prestiterit de parendo jure in eadem curia fidejussoriam ydoneam cautionem vel pignora sufficiencia valencia (1) quantitatem que peteretur ab ipso ad cognitionem dominorum vicarii et judicum vel alterius eorumdem.

Judei vero et Judee debitores seu debitrices in modum predictum in camisia fustigentur, et non obstantibus fustigationibus predictis, si debitores seu debitrices prefati ad pinguiorem fortunam venerint, teneantur solvere creditoribus suis debita in quibus sibi obligata repperirentur.

CLX

Excipiuntur tamen ab hoc statuto persone que probare poterunt bona sua casu fortuito amisisse.

(1) Secundum.

CLXI

Quod statutum dictus dominus vicarius valere voluit salva juridiccione curie regie et ipsius juribus et omnibus aliis bonis dicte civitatis consuetudinibus (1).

Non intendentes quod propter constitucionem dicti statuti in aliquo juri curie in possessione vel proprietate vel aliter quomodolibet derogetur [nec fiat remissio custodi parvi sigilli Montis Pessulani].

CLXII

Item anno domini millesimo trecentesimo vicesimo septimo, et die decima nona mensis novembris, in presencia magnifici viri domini Arnaudi de Villanova, militis, Avinionensis vicarii, et domini Compangni Ruffi, dicte civitatis judicis, fuit per consilium dicte civitatis congregatum in publico parlamento, super remissionem hominum curie civitatis predicte que petitur per custodem parvi sigilli Montis Pessulani, ordinatum et reformatum quod non remittantur de cetero, sed fiat per curiam dicte civitatis creditoribus breve justicie complementum.

CLXIII

Et ad expensas personarum requisitarum vel requirendarum mittantur excusaciones dicto custodi et aliis officialibus regiis, allegando quod vires dicti sigilli non se extendunt extra regnum nisi persone obligate repperirentur infra regnum cum remissio ipsa si qua fieret expresse esset contra convenciones civitatis istius [quis incarceretur pro debito Judeorum vel usurariorum].

CLXIV

Item anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo septimo, die decima novembris, fuit ordinatum in presencia dicti domini vicarii et judicis supradicti super statuto nuper edito de capiendis et incarcerandis debitoribus solvere non volentibus usque ad cessionem bonorum et post cessionem

(1) Allusion à l'acte de 1251.

fustigandis ad suorum instanciam creditorum, fuit ordinatum et reformatum et expresse declaratum per dictum consilium auctoritate et consensu dominorum Arnaudi de Villanova, militis, dicte civitatis vicarii, et domini Compagni Ruffi, judicis, quod judeis aut usurariis publicis seu aliis publice diffamatis aut personis extraneis non sit licitum de cetero uti statuto predicto contra cives dicte civitatis debitores quantum ad incarceracionem sed aliter ipsis creditoribus de dictis civibus debitoribus per curiam justicia ministretur.

CLXV

Si vero debitores illi repperirentur pro debitis ad carcerem obligati, jura communia observentur.

CLXVI

Hanc autem declaracionem extendi voluerunt ad negocia super dicto articulo presencia, preterita et futura.

CLXVII

Statutum de conductoribus domorum propter alios non expellendis.

Anno Domini millesimo trecentesimo decimo septimo et die primo mensis octobris fuit concilium civitatis Avinionis ad sonum campane et voce preconis, more solito, in regio palacio congregatum, assistentibus in eodem, viris nobilibus, dominis Egidio Raymundi, vicario et conciliariis infrascriptis, videlicet domino T. Cabassola, domino Johanne Audegerii, domino Guilhelmo Hugonis, domino Bertrando Bergua, domino Berengario Raymundi, domino Andrea Aymini, domino Jacobo Dauronis, Guirando Guifredis, Paulo de Sado, Raymundo Suffredi, domino Imberto de Cavanovo, domino Ferrario Perussele, domino Petro de Turibus, Raymundo de Sancto Rupho, domino Bertrando Arnaudi, Bertrando de Furnis, Poncio Guillelmi. Fuit consultum et ordinatum finaliter in dicto concilio quod preconisatio facta quod hospites de conductis hospiciis nequeant repelli per hospiciorum dominos sed aliis conductoribus preferantur, tanquam prejudicialis juribus communis et juribus municipalibus civitatis, penitus revocetur, que in continen-

post observacionem predictorum jurium fuit per dictum vicarium revocata.

Confestim, et in continenti, dictum concilium de voluntate dicti domini vicarii ordinavit quod hospites cives per concives vel curiales non possint de conductis hospiciis repelli si parati tantum sint dare quantum vellet dare concivis alius, omni fraude cessante, et quod merces seu loquerium secundo oblatum seu excessivum non existat juxta ordinationem curie prout hospicia communiter locantur ibidem.

Nisi tamen hospicii dominus pro usu et habitatione vellet sibi illud hospicium retinere, fraude ut premititur omnino cessante.

Vel nisi secundus qui facit oblationem predictam esset domino hospicii ita conjunctus quod merito esset non conjuncto preferendus nisi prius hospes prior cum domino hospicii capitales inimicicias contraxisset.

Vel nisi venditiones vel alienationes fierent hospiciorum sine fraude.

Et ut predicta absque fraude atque rationabliter observentur, in qualibet parrochia duo ydonei eligantur qui fraudes excludant et juxta ordinationem predictam provideant in predictis, predicta ordinatione sine jurium municipalium prejudicio usque ad beneplacitum concilii duratura dumtaxat.

De quibus dictus Guillelmus Hugonis, miles, et Giraudus Guiffredi, sindici, pecierunt sibi fieri publicum instrumentum.

Curia (1) dominorum comitum in civitate. Avinionensi, de voluntate et assensu et consilio consilii generalis civitatis predicte, et consilium de voluntate curie, volentes fraudibus et maliciis in quantum possunt bonorum cedentium obviare, addentes huic statuto, statuerunt et ordinaverunt quod unaqueque persona que bonorum vellet facere cessionem teneatur universa sua bona tradere curie per suum proprium juramentum quod teneatur coram curia et publicis personis in propria persona et non per procuratorem bonis cedere cum cessionem facere voluerit et quod

1) Le texte qui suit ne se trouve que dans une ancienne copie défectueuse (Paris, Biblioth. nat. mss. f. latin, n. 4658) et intercalée au *supplément* qui précède dans le texte même des statuts.

spoliet sensum ad camisiam et serabolam in presentia judicis sedentis pro tribunali et aliarum personarum publicarum et quod capucium in capite nec in (sic) et ita bonis nudatus in camisiam et sarabola recedere possit, et quod in camisia et serabola eundo cum precone tubas portante et trompante ante curiam preconizetur, presente illo qui bonis cesserit, quod ille bonis cessit, nominando eum proprio nomine; et eadem trompatio fiat, presente illo qui bonis cessit, in VI locis publicis, scilicet ante palatium, postea in draperia, postea ad portam Ferriziam, postea in trivio pelliparie et salbaterie, postea ad Sanctum Petrum, postea ad portam Aquariam : et post talem cessionem factam nichilominus in publico parlemento secundum antiquum statutum nominentur nominatim illi qui cessionem bonorum fecerint.

Statuentes etiam quod, post talem cessionem, curia faciat publice preconizari in locis consuetis quod quecumque persona scitenter habet aliquid de bonis illius qui bonis cesserit vel ei aliquid debuerit quod hoc notificet curie infra X dies, sub pena quadrupli rei celate, que pena pro medietate debeat curie applicari, et alia medietas detur creditoribus illius qui ad bonorum pervenerit cessionem.

Statuentes etiam quod, post talem cessionem, ad instanciam creditorum vel aliquorum ex eis, singulis annis, de anno in annum, curia teneatur facere venire illum qui bonis cesserit et ab eo explorare per proprium sacramentum an post cessionem aliud acquisivit, et, si inveniatur aliud acquisivisse, deducto ne egeat, superfluum convertatur in solutione creditorum. Et omnia supradicta et singula serventur in mulieribus bonis cedentibus, hoc salvo quod non teneantur mulieres gonelam spoliare sed usque ad gonelam cetera vestimenta et velum et bendam cum bonis cedent dimittere teneantur.

Statuentes etiam quod huic statuto non obsit dilatio quinquenalis nec creditores seu major pars creditorum audiantur volentes alicui concedere dilationem quinquenalem. sed precise teneatur unaqueque persona creditoribus satisfacere vel facere cessionem secundum modum supradictum cum predicta statuerint in casibus pendentibus alias presentibus et futuris.

In illis autem quicumque bonis cesserunt a X annis citra, statuerunt queque persona que bonis cessit requiratur per curiam ad instantiam creditorum, et citata et requisita nisi cum creditoribus convenerit, quod ante curiam et in dictis VI locis publicis istius civitatis de die et in conspectu publico, presente illo qui bonis cessit, trumpetur et postea preconizetur quod talis, et nominetur, bonis cessit et quod de anno in annum exploretur et requiratur per proprium juramentum an post cessionem aliud acquisivit; et si inveniatur aliud acquisivisse, deducto ne egeat, totum convertatur in solutione superfluum creditorum.

Statuentes quod si aliqua pars fraudem fecerit contra ista statuta quod fraude reperta et fraudem facientes et fraudis participes ad cadruplum ejus in quo fraus fuerit comissa teneantur et eis quadrupli medietas curie applicetur, et alia medietas in solutione creditorum refundatur. Ab isto statuto exceperunt illos qui de ruina, naufragio, incendio, rapina manifesta ad inopiam devenerunt, ut, postquam constiterit vel notarie vel per probationes manifestas quod alicui persone casus aliquis acciderit predictorum, ut in hiis, statutum predictum intelligatur exceptatum; et in hiis servetur statutum antiquum et jus commune.

Quod consanguinei vel affinitate conjuncti compellantur ad compromittendum (1).

Item statuimus quod quocienscumque moveri contingerit lites seu controversias aliqua occasione seu causa inter consanguinitate et affinitate conjunctos, quod quelibet pars ad elligendum arbitratores et amicabiles compositores sit astricta priusquam alia ad judicium vocari faciat, qui colligendi dent operam eis possibilem dictas partes intra duos menses a tempore colectionis computandos concordandi : quod si infra dictum tempus non concordaverint, aut aliqua pars plus debito elligere distulerit, quilibet justiciam suam in judicio prosequatur.

(1) Ce statut et les suivants sont tirés du mss. latin n. 4657 de la Bibliothèque nationale, à Paris.

De litteris cambii.

Item statuimus quod omnis debitor ratione chambii, sive ipse debitor illam prescripserit, sive alius de sui voluntate vel aliter qui administraret societatem vel apothecan quorumcumque mercium vel mercanciam pro eodem, sive ipse debitor illam ab alio mercatore vel alia persona missam acceptaverit undecunque veniat et sub quacunque verborum conceptione dummodo littera in se cambii substanciam contineat, possit atque debeat, transactis quinque diebus ultra solitum terminum solutionis a mercatoribus assuetum, personaliter creditore instante capi et in carceribus mancipari, nisi creditori manum sufficienter muniat de bonis suis, sicque creditor sit contentus, vel ydoneos fidejussores prestet; sed si debitor suspectus sit, obmissa quacunque dilatione aut termino consueto in solutionibus post presentacionem protesti vel ipsius cambii littere subscripte manu mercatoris cujus littera cambii exsolvenda dirigebatur quomodo pecunia in toto vel in parte non sit soluta possit statim et debeat debitor capi personaliter et detineri in carceribus, nisi manu munita creditori vel datis fidejussoribus, ut supra : que recussatio, suspicio, captio et sequestratio, facta prius querimonia alteri ex judicibus curie temporalis, de ipsis cognosci debeant per duos mercatores in cognitionibus et decissionibus controversiarum inter mercatores pendentium per anteriores ordinationes nostras deputatos, et per alterum ex judicibus predictis curie temporalis Avinionensis : quod ab ipsis mercatoribus exstiterit relatum omni exceptione remota executioni demandetur.

Quod si aliquis ad judicium suspectus appareat, detineatur donec cautionem vel pignora dederit.

Statuimus quod si aliquis ad judicium fuerit vocatus a instantiam alicujus conquerentis coram judice civitatis isti vel judicibus vel etiam coram domino viguerio, si exposi querimonia fuerit et appareat suspecta persona quacunq occasione vel causa, ad cognitionem domini Viguerii judicum vel alterius eorumdem capiatur dictus debitor

detineatur per curiam nec relaxetur per dictam curiam vel ab aliquo curiali vel officiali dicte curie donec prestiterit de parendo juri in eadem curia fidejussoriam ydoneam cautionem, vel piguora sufficientia, valentia quantitatem que petitur, ab ipso assignaverit ad cognitionem dominorum viguerii et judicum predictorum vel alterius eorumdem : adjicientes quod judex aliquem incarcerare non debeat ad instanciam alicujus creditoris nisi ipse creditor prestet cautionem ydoneam si potest, et si non potest juratoriam. de stando juri debitori quem incarcerari postulat super expensis et injuriis casu quo eum indebite incarcerari faciat. Et, si judex hujus civitatis hoc facere nolluerit ut per dissimulationem plus debito distulerit, eidem creditori civi inpune eumdem extraneum capere permittimus, non ad effectum detinendi, sed ad carceres ducendi. Et idem intelligimus de rebus debitoris hic inventis dummodo constet quod res ille ad ipsum pertinent.

Ne Judei nec usurarii nec alii diffamati nec extranei possint facere incarcerari cives avinionenses vigore precedentis statuti.

Item, anno domini millesimo trecentessimo vicessimo septimo, die decima nona novembris, fuit ordinatum in presentia dicti domini vicarii et judicis supradicti super statuto nuper dicto de capiendis et incarcerandis debitoribus solvere nolentibus usque ad cessionem bonorum et post cessionem fustigandis ad suorum instanciam creditorum : fuit ordinatum et reformatum et expresse declaratum per dictum consilium, auctoritate et consensu dominorum Arnaudi de Villanova, millitis, dicte civitatis viguerii, et Compagni Ruffi, judicis, quod Judeis aut usurariis publicis seu aliis publice diffamatis aut personis extraneis non sit licitum, de cetero, uti statuto predicto contra cives dicte civitatis debitores quantum ad incarcerationem, sed aliter ipsis creditoribus de dictis civibus debitoribus per curiam justicia ministretur.

De sallario non petendo post sex menses per servitores.

Statuimus nihilominus, propter abussum multorum, quod

quicunque ex predictis mercenariis infra sex menses, a tempore quo a magistris suis discesserunt numerandos, salaria sua petere neglexerint, post dictum tempus petentes non audiantur, nisi stare vellent consciencie vel sacramento magistri sui, quo casu magister teneatur jurare vel juramentum reffere.

Declaratio statuti de conductis hospitiis super capitulo venditionis usuffructuum.

Declarando statutum de conductis hospiciis propter multas questiones que cotidie oriebantur propter emptiones et venditiones usuffructuum ob quas conductores de conductis hospiciis expellebantur dicto statuto non obstante, eoque multi pretendebant per dictas venditiones conductores posse licite per dominos de conductis hospiciis expelli ex statuto predicto ubi dictum, vel si venditiones vel alienationes fierent sive fraude, multis in contrarium disceptantibus quod scilicet venditiones usuffructuum proprie non dicuntur alienationes. Tandem ex deliberatione consilii hujus civitatis Avinionensis et determinatione reverendissimi in Christo patris domini domini nostri vicarii et legati, tum peritorum consilio, fuit declaratum, decissum et determinatum quod predictum statutum de conductis hospiciis extendatur etiam quoad venditiones usuffructuum, addendo quod dominus hospitii in casu venditionis usuffructuum teneatur notificare conductori per unum mensem antequam vellit vendere usufructus et personam seu personas et precium seu precia, et requirere si vult domum retinere pro eodem precio quo remittente dominus possit alteri locare vel ususfructus vendere, fraude tamen cessante. Et, quia tales fraudes de facilli comperi non possunt, ordinamus quod conductor possit compelli facere dominum jurare ac alium emptorem usuffructuum statuto precedenti in omnibus in suo robore permanente et duraturo : presentem declarationem volentes extendi nedum ad futuras usuffructum venditiones, ad presentes etiam si appellatio pendat de eisdem.

PIÈCES ANNEXES

I

1198

Ne tolta quequam a mercibus exigatur (1).

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod anno dominice incarnat[i]onis M. C. XCVIII, mense decembris, dominus Rostagnus, Avinionensis episcopus, et consules qui eo tempore in civitate Avinionensi dignitate et offitio consulatus fungebantur, Petrus Bremundus Mataronus, simul Bertrandus de Montiliis, Petrus Rostagnus, Petrus de Sancto Laurentio, Guillelmus Hugo, Bertrandus Rancurelli, Pontius Rainaldi et Hugo de Maillana, consilio Audeberti de Novis, judicis jurati, multorum etiam civium Avinionensium tam causidicorum et militum quam aliorum proborum virorum requisito et habito consilio et assensu sicut est consuetudo in magnis et caris negociis requirere et habere pro honore si quidem et utilitate civitatis, ex comuni consilio ab omnibus unanimiter approbato constituerunt et perpetuo servandum auctoritate sua et decreto mandaverunt ut omnes cives et habitatores civitatis Avinionensis cum blado, farina vel quibuslibet mercibus aut aliis rebus suis per Rodanum descendentes vel ascendentes vel alio quocumque modo per

(1) Cartul. de l'Évêché, II, 2. — Publiée imparfaitement par Fantoni, II, p. 5, et par Nouguier, *Hist. de l'Ég. d'Av.*, p. 64. Ces deux textes s'arrêtent à *plus quam quadraginta probis civibus...* V. aussi *Gallia Christiana*, t. I, instrum. col. 143, et Nostradamus, *Histoire de Provence*, p. 159.

terram vel per aquam euntes vel in civitate Avinionensi manentes, tam ipsi quam omnes res eorum a tolta et a prestatione et usatico tolte que ad ripam percipi solebat liberi sint et absoluti et quod nemini de cetero liceat de rebus civium vel habitatorum hujus civitatis aliquid nomine tolte predicte exigere umquam vel extorquere vel aliquid gravamen aut molestiam civibus vel habitatoribus Avinionensibus nomine vel occasione tolte deinceps inferre. Ad cujus rei firmitatem et memoriam presens instrumentum fieri et auctoritate sua muniri et corroborari dominus episcopus et consules pariter voluerunt et mandaverunt. Actum est hoc in camera nostri domini episcopi, presentibus, ut dictum est, domino R. episcopo et consulibus prenominatis et judice et aliis plus quam quadraginta probis civibus antelicus qui ad hoc vocati interfuerunt et rei predicte executioni consilium suum et assensum sollempniter prebuerunt : ego Stephanus, notarius, auctoritate et mandato domini episcopi et consulum pariter et judicis presens instrumentum scribi feci et subscripsi et bulla consulum signavi et sigillo domini episcopi.

Post hec, anno Domini M. CCLXXV videlicet VII idus novembris, existentibus dominis civitatis Avinionensis domino Philippo, Dei gratia rege Francorum, et domino Karolo eadem gratia comite et marchione Provincie et comite Forcalquerii, ego Consaldus Petri publicus Avinionensis notarius auctoritate et mandato domini Bertrandi de Limancio judicis Avinionensis et de licentia ab eo michi data subtus palatium curie Avinionensis in presentia domini Petri Marini prioris sancti Ferrioli de Massilia et Guillelmi de Costa presbiteri sicut in originali instrumento bulla bulla consulum Avinionensium bullato subscripto per manum Stephani notarii et sigillo cereo pendenti domini Avinionensis episcopi sigillato in cujus sigilli medio erat ymago hominis induti pontificalibus tenentis in manu sinistra baculum pastorale signantis cum dextera et in circumscriptione dicti sigilli erant littere designantes : Signum Rostagni Avinionensis episcopi, non viciato, non cancellato nec in aliqua parte sui abolito scriptum inveni sic in hac carta absque omni aditamento et diminutione qualibet fideliter transcripti bullavi et signo meo signavi.

II

1212

Sententia dominum episcopum inter et milites probosque homines Pontis Sorgie.

Notum sit omnibus hominibus quod anno Dominice incarnationis M°CD°XII, mensis aprilis, VI idus ejusdem mensis, domino W° Avinionensi ecclesie presidente, existentibus in civitate Avinionensi consulibus Berengario de Ponte, Petro Willelmo Malvicino, Pontio Augerio, Raimundo de Avinione, Bertrando Rancurello, Petro Rostagno Audrando, W° de Thoro, Raimundo de Sancto Ruffo, et judice Bertrando Willelmo, controversia vertebatur in manu consulum Avinionis inter dominos Pontis Sorgie, videlicet inter dominum Willelmum Avinionensem episcopum, inter W. Raimundi de Avinione, et Berengarium Raimundi, fratres, filios quosdam Berengarii Raimundi et inter Willelmum Gauffredum, filium quemdam W. Gauffredi, ex uno latere, et inter omnes milites et omnes homines Pontis Sorgie, ex alio. Dicebant siquidem et allegabant predicti domini et amici eorum pro eis conquerendo quod milites Pontis Sorgie et probi homines admittebantur et eligebantur indifferenter in consulatu Pontis Sorgie, et, se ipsos a consulatu videntes excludi, conquerebantur maxime quod in aliis locis que per consulatum reguntur majores et meliores eliguntur. Et ex adverso vero milites et probi homines de Ponte Sorgie allegabant predictos dominos ad consulatum Pontis Sorgie non esse admittendos nec eligendos, quam [quum] a LXX annis citra quo predictus consulatus esse cepit ipsi domini vel predecessores eorum in predicto consulatu nec admissi nec recepti fuerunt : item, ex alia ratione, predicti domini, sub pretextu consulatus, jure sue do[mi]nationis sibi subjectos opprimerent, exigendo ab eis inconsuetas et illicitas exactiones. Tandem, hiis rationibus et quam pluribus aliis, hinc inde, coram consulibus et judice Avinionis allegatis, placuit utrique parti ut predicta controversia per manum domini Avinionensis episcopi et predictorum consulum et judicis ami-

cabili compositione sopiretur et terminaretur, prestitis hinc inde securitatibus et juratoriis cautionibus. Fuit autem de mandato et consilio domini episcopi et prefatorum consulum Avinionensium et judicis et multorum militum et proborum virorum Avinionensium quod sicut in civitate Avinione, cui predictus consulatus Pontis Sorgie subjacet, antiqua et inveterata consuetudo est quod majores et meliores in consulatu eligantur per quos regatur civitas, ita a die supradicta inantea nunc et in perpetuum prefati domini et eorum successores in perpetuum sui temporis indifferenter sicut alii in consulatu Pontis Sorgie per consules Avinionis eligantur et admittantur. Fuit enim de mandato domini Avinionensis episcopi et consulum predictorum et judicis quod prefati domini Pontis Sorgie et alii milites ejusdem loci remitterent et desampararent predictis consulibus Avinionis et per eos toti universitati Avinionensi quod, quamdiu consulatus Pontis Sorgie duraverit, vel per eos fieret quominus duraret, non haberent singuli domini vel eorum successores vel alii milites ejusdem loci in suis propriis hominibus de Ponte Sorgie nec in aliis hominibus ejusdem loci aliquam justitiam sanguinis nec aliquam firmatiam vel justitiam pro aliquo crimine, videlicet pro adulterio, pro homicidio, pro furto, pro rapina, vel pro aliquo alio crimine seu maleficio nec aliquam fortiam vel toltam seu exactionem aliquam, salvo tamen omnibus predictis dominis et eorum successoribus et aliis militibus et probis hominibus in perpetuum jus et dominium suum circa omnes honores qui eorum nomine in toto tenemento Pontis Sorgie possidentur et habentur infra Pontem Sorgie vel extra in ejus territorio, videlicet in placitis in manu sua habendis et tractandis et justis et legitimis expensis exigendis in accapitis, in laumiis, tredeinis, mutationibus, in terris, vineis, in staribus, in municionibus, et in aliis omnibus sicut antiqua consuetudo est in predictis omnibus in civitate Avinione.

Item dominus episcopus Avinionensis et consules supradicti et judex statuerunt quod quilibet Pontis Sorgie consul habeat singulis annis pro mercede quinquaginta solidos curribilis monete, et non plus; et judex ejusdem loci sex libras; et quod consules Pontis Sorgie teneantur reddere rationem

singulis annis coram consulibus Avinionensibus. Et ego W^us^, Avinionensis episcopus, predictum mandatum et predictam institucionem per me et per meos successores me firmiter observaturum et nunquam contraventurum in verbo veritatis vobis predictis consulibus et judici stipulantibus promitto. Et ego W^us^ Gauffredi, et ego W^us^ Raymundi, et ego Berengarius Raymundi, nos universi et singuli, predictum mandatum nos firmiter observaturos et nunquam contraventuros vobis predictis consulibus et judici stipulantibus promittimus et super sancta Dei euvangelia tacta juramus. Et ego Meilloretus de Ponte, ego Petrus de Ponte Rufus, ego Berengarius Montorosus, ego Pontius Bernardi, ego W^us^ Petrus Amici, ego W^us^ de Grillone, ego Petrus Lance, ego Imbertus Constantinus, ego Stephanus Yso, ego Rostagnus Giguonanus, nos universi et singuli nomine nostro et nomine mandato tocius universitatis Pontis Sorgie, predictum mandatum nos firmiter observaturos et nunquam contraventuros vobis consulibus supradictis et judici stipulantibus promittimus et super sancta Dei euvangelia juramus. Factum fuit hoc apud Pontem Sorgie in presentia Petri Willelmi Malvicini, Raimundi de Avinione, Bertrandi Rancurelli, Petri Rostagni Audrandi, Willelmi de Thoro et Raimundi de Sancto Rufo, consulum et in presentia domini Willelmi, Avinionensis episcopi et in presencia judicis supradicti. Testes alii interfuerunt. Ego Benedictus, notarius, inter fui et auctoritate consulum et mandato et voluntate utriusque partis scribi feci et subscripsi et bulla consulum confirmavi et signavi.

RENÉ DE MAULDE.

(A suivre.)

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Geschichte des Griechisch-Römischen Rechts. Histoire du droit gréco-romain par Karl Edouard Zachariæ de Lingenthal. 2e édition, 1 vol. in-8°. Berlin, 1877.

La première édition de cet ouvrage a paru de 1856 à 1864 et a été tirée à un très-petit nombre d'exemplaires. La Revue historique en a donné une traduction, de 1865 à 1869. Ce travail ne comprenait que l'histoire interne du droit privé. L'auteur, dans la seconde édition, ne s'est pas borné à ajouter quelques développements nouveaux, il a joint à son œuvre primitive une exposition de la procédure et du droit criminel. Pour le droit public il renvoie à Gibbon et à Paparrigopoulos (ἱστορία τοῦ ἑλληνικοῦ ἔθνους) ; pour l'histoire externe à Zachariæ (*Historiæ juris græco-romani delineatio*, Heidelberg, 1839) et à Mortreuil (*Histoire du droit byzantin*, 3 vol. in-8°, Paris 1843-1846). Il est regrettable que l'auteur n'ait pas cru devoir publier de nouveau cette dernière partie de son œuvre. Depuis les deux ouvrages précités, il a été beaucoup fait en Allemagne et en Grèce pour l'étude des sources du droit byzantin. Il suffit de citer l'édition d'Harmenopule donnée par Heimbach en 1851, la *Collectio librorum juris græco-romani ineditorum*, par Zachariæ (6 volumes, 1856-1870, enfin le Σύνταγμα τῶν κανόνων de Rhallis et Pothis, 6 volumes (Athènes, 1856-1857). Les anciennes collections de Bonnefoy et de Lœwenklau ont ainsi perdu de leur valeur. L'auteur a cru devoir se borner à une chronologie des empereurs d'Orient, des patriarches de Constantinople et des lois promulguées ou recueillies par eux, avec l'indication des éditions de ces textes. Cette table, quelle qu'en soit l'utilité, ne peut pas tenir lieu d'une histoire, et ne dispense pas M. Za-

abili compositione sopiretur et terminaretur, prestitis hinc
inde securitatibus et juratoriis cautionibus. Fuit autem de
mandato et consilio domini episcopi et prefatorum consulum
Avinionensium et judicis et multorum militum et proborum
virorum Avinionensium quod sicut in civitate Avinione, cui
predictus consulatus Pontis Sorgie subjacet, antiqua et inve-
terata consuetudo est quod majores et meliores in consulatu
eligantur per quos regatur civitas, ita a die supradicta inan-
tea nunc et in perpetuum prefati domini et eorum successo-
res in perpetuum sui temporis indifferenter sicut alii in con-
sulatu Pontis Sorgie per consules Avinionis eligantur et
admittantur. Fuit enim de mandato domini Avinionensis epis-
copi et consulum predictorum et judicis quod prefati domini
Pontis Sorgie et alii milites ejusdem loci remitterent et de-
sampararent predictis consulibus Avinionis et per eos toti
universitati Avinionensi quod, quamdiu consulatus Pontis
Sorgie duraverit, vel per eos fieret quominus duraret, non
haberent singuli domini vel eorum successores vel alii mi-
lites ejusdem loci in suis propriis hominibus de Ponte Sorgie
nec in aliis hominibus ejusdem loci aliquam justitiam san-
guinis nec aliquam firmatiam vel justitiam pro furto, pro
mine, videlicet pro adulterio, pro homicidio, pro aliquo cri-
rapina, vel pro aliquo alio crimine seu maleficio nec aliquam
fortiam vel toltam seu exactionem aliquam, salvo tamen om-
nibus predictis dominis et eorum successoribus et aliis mi
litibus et probis hominibus in perpetuum jus et dominiu
suum circa omnes honores qui eorum nomine in toto ten
mento Pontis Sorgie possidentur et habentur infra Ponte
Sorgie vel extra in ejus territorio, videlicet in placitis
manu sua habendis et tractandis et justis et legitimis exp
sis exigendis in accapitis, in laumiis, tredeinis, mutatio
bus, in terris, vineis, in staribus, in municionibus, et in al
omnibus sicut antiqua consuetudo est in predictis omnib
in civitate Avinione.

Item dominus episcopus Avinionensis et consules su
dicti et judex statuerunt quod quilibet Pontis Sorgie c
habeat singulis annis pro mercede quinquaginta solido
ribilis monete, et non plus; et judex ejusdem loci sex
et quod consules Pontis Sorgie teneantur reddere ra

singulis annis coram consulibus Avinionensibus. Et ego W^us^, Avinionensis episcopus, predictum mandatum et predictam institucionem per me et per meos successores me firmiter observaturum et nunquam contraventurum in verbo veritatis vobis predictis consulibus et judici stipulantibus promitto. Et ego W^us^ Gauffredi, et ego W^us^ Raymundi, et ego Berengarius Raymundi, nos universi et singuli, predictum mandatum nos firmiter observaturos et nunquam contraventuros vobis predictis consulibus et judici stipulantibus promittimus et super sancta Dei euvangelia tacta juramus. Et ego Meilloretus de Ponte, ego Petrus de Ponte Rufus, ego Berengarius Montorosus, ego Pontius Bernardi, ego W^us^ Petrus Amici, ego W^us^ de Grillone, ego Petrus Lance, ego Imbertus Constantinus, ego Stephanus Yso, ego Rostagnus Giguonanus, nos universi et singuli nomine nostro et nomine mandato tocius universitatis Pontis Sorgie, predictum mandatum nos firmiter observaturos et nunquam contraventuros vobis consulibus supradictis et judici stipulantibus promittimus et super sancta Dei euvangelia juramus. Factum fuit hoc apud Pontem Sorgie in presentia Petri Willelmi Malvicini, Raimundi de Avinione, Bertrandi Rancurelli, Petri Rostagni Audrandi, Willelmi de Thoro et Raimundi de Sancto Rufo, consulum et in presentia domini Willelmi, Avinionensis episcopi et in presencia judicis supradicti. Testes alii interfuerunt. Ego Benedictus, notarius, inter fui et auctoritate consulum et mandato et voluntate utriusque partis scribi feci et subscripsi et bulla consulum confirmavi et signavi.

RENÉ DE MAULDE.

(*A suivre.*)

CHRONIQUE

Mort et obsèques de M. Valette. — La Faculté de droit de Paris est cruellement frappée cette année. La mort de M. Bonnier n'a précédé que de quelques mois la mort de M. Valette. Tous ceux qui connaissent les trop rares écrits de M. Valette, tous ceux surtout qui ont eu le précieux privilége de le connaître lui-même et de l'entendre, savent quelle perte immense vient de faire la science du droit français. En attendant que nous puissions, par une étude de sa vie et de ses travaux, rendre à cet éminent jurisconsulte l'hommage qui lui revient, nous croyons devoir reproduire les paroles qui ont été prononcées sur sa tombe le jour de ses funérailles, le 13 mai dernier.

M. Vacherot a pris le premier la parole au nom de l'Académie des sciences morales et politiques :

« La mort n'épargne pas ses coups à notre Académie : hier elle frappait le marquis d'Audiffret ; aujourd'hui, c'est notre cher Valette qu'elle nous enlève. Pour apprécier dignement ce jurisconsulte de premier ordre, ce professeur tant recherché pour la netteté et la sûreté de son jugement, ce caractère droit, ce cœur aimant, cet esprit fin et profond, cet homme de bien par excellence, il eût fallu un discours. Mais l'homme qui a fui toute sa vie le bruit et l'éclat n'en a pas voulu sur sa tombe. L'Académie n'a pas cru manquer au respect dû à ses dernières volontés, en me permettant de dire un dernier adieu au confrère aimé et vénéré qu'elle vient de perdre. Toujours juste, bon, affectueux jusque dans la sévérité de ses conseils et de ses jugements, il laissera dans le cœur de tous, confrères, collègues, élèves et amis, les regrets les plus vifs et le plus cher souvenir. Nul deuil n'aura causé plus de tristesse et d'émotion. C'est que nous

ujours debout et prêt à la tâche, descendre len-
s se troubler ni fléchir, la douloureuse voie qui le
repos éternel. Nous l'avons vu déjà bien malade
à grand'peine jusqu'aux dernières séances de notre
, et monter presque mourant dans sa chaire pour
ses dernières paroles à cette jeunesse qu'il aimait
qui pleure avec nous sur ce cercueil. De telles leçons
ls exemples ne peuvent s'oublier. Je voudrais en dire
age ; mais une voix me rappelle au silence. Adieu,
bien-aimé confrère, adieu. »

Ch. Giraud, parlant au nom de la Faculté de droit :

« Et nous aussi, nous voulons nous conformer à une vo-
té respectée, bien qu'elle étouffe nos sentiments les plus
gitimes !

« Pas de discours ! l'expression simple de nos regrets et du
euil de la science !

« Au nom de toutes les Facultés de droit, au nom de la
grande école qu'il a illustrée, nous adressons un adieu su-
prême à ce maître incomparable qui descend dans la tombe,
entouré de tant d'estime et de douleurs.

« Nul n'avait plus approfondi la science qu'il était chargé
d'enseigner ; nul n'avait pénétré avec plus de sagacité dans
ses doctrines juridiques ; nul n'a été plus dévoué à la religion
du droit.

« Doué d'une intelligence puissante, et d'une énergique
volonté, sa fermeté n'a pas fléchi, sous les atteintes même du
mal cruel qui nous l'a ravi. Il est mort, comme aurait fait
un jurisconsulte romain, disant le droit, jusqu'à la dernière
heure. Il avait foi en Dieu et au devoir.

« Adieu, Valette ! tu n'es pas mort tout entier pour
nous.

« La perfection de tes ouvrages nous reste comme un mo-
dèle, et une idée élevée demeure attachée à ton nom, tu a
honoré ton passage sur la terre. Adieu. »

Me Bétolaud, bâtonnier de l'ordre des avocats, a dit :

« Puisque la modestie de M. Valette n'a point voul
d'éloges, le barreau ne peut que s'associer du fond du cœ

aux regrets qui viennent d'être exprimés. M. Valette comptait au palais, dans ce palais qu'il aimait et dont il était aimé, un grand nombre de ses anciens élèves devenus ses confrères : tous avaient gardé pour lui un souvenir reconnaissant et une sorte de piété filiale. Il semblait qu'il fût parmi nous le trait d'union entre la science abstraite du droit et ses applications fécondes au monde agité des affaires et des intérêts. Sa perte nous laisse des regrets qui seront ineffaçables. »

Au nom des étudiants en droit, M. Émile Jamais, élève de troisième année, s'est exprimé en ces termes :

« En déposant une couronne sur cette tombe, les élèves de l'École de droit veulent témoigner leur reconnaissance pour un maître dont l'enseignement fut à la fois si élevé et si approfondi, et leur admiration pour un jurisconsulte dont les travaux éminents ont honoré et enrichi la science.

« Ce culte du professorat, cet amour de la science, ce désir de faire partager à la jeunesse le fruit de son talent, de ses travaux et de ses veilles, M. Valette les a conservés jusque à ses derniers moments. Il y a huit jours à peine, presque à la veille de la mort, malgré son âge et la maladie, il trouvait encore assez d'énergie morale pour imposer à ses douleurs physiques un silence malheureusement momentané, et pour remonter une dernière fois dans cette chaire qu'il avait occupée et illustrée pendant quarante-cinq ans. On eût dit qu'il voulait léguer à ses élèves une de ses dernières paroles et à la science une de ses suprêmes pensées.

« Que de titres à notre souvenir et à notre vénération, chers condisciples qui entourez ce cercueil ! Et quels exemples ! Portons sur nos maîtres cette affection dont M. Valette entourait ses élèves, apprenons à aimer la science qui fut la sienne ; en présence de cette vie faite de travail, si bien et si dignement remplie, rappelons-nous cette parole d'un ancien :

« Le plus grand hommage que l'on puisse rendre à la vertu, c'est de l'imiter. »

Académie des sciences morales et politiques. — L'Académie des sciences morales et politiques a tenu sa séance publique annuelle le samedi 6 avril, sous la présidence de M. Vuitry. Elle a entendu, outre le discours de son président, une notice historique de M. Giraud sur la vie et les travaux de M. Bérenger.

Voici les sujets de prix mis au concours dans la section de législation, droit et jurisprudence :

Concours ordinaires. — L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1878 le sujet suivant : « De la séparation des pouvoirs dans le droit public français. Origine de cette règle politique, ses vicissitudes et ses développements : application qu'elle reçoit dans les divers États de l'Europe. »

Le prix est de la valeur de 1,500 francs. — Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 30 avril 1878, terme de rigueur.

L'Académie propose en outre, pour l'année 1880, le sujet suivant : « De l'extradition. » — *Programme :* « Exposer la matière de l'extradition des malfaiteurs. — Rechercher comment le principe de l'extradition s'est successivement développé en restreignant dans des limites plus étroites le droit d'asile. — Examiner dans quel cas il doit y avoir lieu à l'extradition et quelles sont les limites qui doivent être assignées à cette mesure.

Étudier au point de vue du droit pénal et du droit international les différents traités d'extradition ; et rechercher s'il ne serait pas possible d'établir par une loi les cas et les formes de toutes les extraditions.

Établir quelles garanties et quelles formalités doivent les accompagner.

Examiner quelle doit être la compétence des tribunaux pour apprécier : 1° les irrégularités de l'extradition et surseoir s'il y a lieu au jugement ; 2° les fins de non-recevoir ainsi que les exceptions présentées par la défense, et fondées sur les irrégularités et la violation des traités, soit sur la chose jugée en pays étranger. »

Le prix est de la valeur de 1,500 francs.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1879.

Prix Odilon Barrot. — L'Académie propose pour l'an-

née 1880 le sujet suivant : « De l'institution du jury en France et en Angleterre. »

Le prix est de la valeur de 5,000 francs.

Les mémoires devront être déposés le 31 octobre 1880.

Prix Bordin. — L'Académie avait proposé pour le concours de 1877 le sujet suivant, en remplacement du sujet relatif au taux des salaires proposé pour l'année 1873 et qui n'avait pas été traité :

« Exposer les modifications qui depuis le commencement du siècle ont été introduites en France et à l'étranger dans les lois relatives aux titres négociables par la voie de l'endossement et aux titres au porteur.

Comparer à cet égard les diverses législations et en faire ressortir les avantages et les inconvénients. »

Cette question est remise au concours pour l'année 1880.

Le prix est de la valeur de 2,500 francs.

Les mémoires devront être déposés le 31 décembre 1879.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1878 le sujet suivant :

« Exposer l'histoire de l'ordonnance criminelle de 1670 ; rechercher quelle a été son influence sur l'administration de la justice et sur la législation qui lui a succédé à la fin du dix-huitième siècle. »

Le prix est de la valeur de 2,500 francs.

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ETRANGER

LE DÉLIT D'ADULTÈRE A ROME

(Suite)

III

La Procédure d'après la loi Julia.

§ 1

L'Accusation.

Avant la loi Julia peu de personnes pouvaient poursuivre la répression de l'adultère. Le mari et le père seuls pouvaient faire comparaître la femme devant le tribunal domestique; et seuls les magistrats accusateurs avaient le droit de la traduire devant l'assemblée du peuple. L'action *de moribus* n'appartenait qu'aux époux, dans l'origine seulement au mari. De même l'*adulter* ne pouvait être poursuivi que par le magistrat, ou par le mari s'il y avait flagrant délit. Pour prendre en main cette cause du foyer conjugal il fallait être un des chefs de la famille ou un des chefs de la nation.

Mais la loi Julia faisait de l'adultère un *crimen publicum*,

relevant d'une *quæstio perpetua*. Or, dans ce système pénal, la procédure était pleinement accusatoire. Il ne pouvait y avoir de condamnation sans accusateur (1); mais en principe tout citoyen pouvait accuser. L. 43, § 10, D. 23. 2; L. 30, § 1, D. 48, 10; L. 30, C. 9, 9; Inst. 4, 18, 1. Étaient seulement privées de ce droit, en vertu d'une loi ou de la coutume, certaines classes de personnes supectes (2). C'est du reste un procédé familier aux Romains que de remettre au peuple entier le soin de veiller à l'intérêt commun au lieu d'en faire la mission d'un fonctionnaire spécial. C'est l'idée qui sert de fondement aux actions *populares* et au *crimen suspecti tutoris*.

Ce principe allait-il être appliqué au délit d'adultère? Cela était impossible. Sans doute on ne voulait point conserver au mari et au père l'espèce de magistrature qu'ils exerçaient autrefois; il fallait soumettre le mariage à une surveillance effective: mais on ne pouvait point ouvrir toute grande la porte de la maison conjugale, et permettre au premier venu d'en arracher la femme pour la traîner au tribunal, elle et son complice. Ce ne sont point cependant les accusations mal fondées qu'on redoutait surtout; l'accusateur téméraire s'expose à une peine, et bientôt du reste les accusateurs feront défaut. Mais si la faute n'est pas évidente, et que le mari se taise sans être complice, peut-on donner aux étrangers le droit d'ébruiter le scandale? Si la faute est indéniable, ne faut-il pas laisser aux principaux intéressés, pendant un certain temps du moins, un droit exclusif de poursuite? C'est ce qu'on pensa. Entre des idées opposées une transaction s'établit; et en matière d'adultère le principe d'accusation publique subit chez les Romains un échec inévitable; de même que chez nous c'est là un des cas où le principe de l'indépendance du ministère public a dû céder.

Examinons les règles de l'accusation d'abord quant à la femme, puis quant à l'*aduiter*.

(1) Cicéron, *pro Roscio Amer.* 20, 56; Tacite, *Ann.* XV, 69; *Act. Apost.* 25, 16.

(2) Ces incapacités, dont la plupart étaient prévues par la loi *Julia judiciorum publicorum*, sont énumérées dans les lois 8, 9, 10, 12, D. 48, 2. Voyez aussi L. 6, § 2, L. 3, D. h. t. (cf. Rudorff, *op. cit.*, t. II, § 127; Geib., *op. cit.*, p. 254, ssq; 515 ssq).

I. *Accusation de l'adultera.* — Tant que dure le mariage la femme ne peut être accusée par personne, ni par son mari, ni par un étranger.

Pour pouvoir accuser sa femme d'adultère le mari doit avant tout la répudier. L. 11, C. 9.9; L. 11, § 2, D. 24. 2 (1). Cela se conçoit dans une société pour laquelle le mariage est l'un des contrats le plus facilement résolubles. La répudiation dans un pareil cas était déjà commandée par les mœurs; et les lois d'Auguste ont pour tendance d'imposer les devoirs de famille. Du reste la loi Julia condamnerait quiconque épouserait la femme condamnée; n'est-il pas logique que le mari, qui va provoquer cette sentence, chasse d'abord la coupable de son foyer.

Et tant que dure le mariage, la femme ne peut pas non plus être accusée par les étrangers. L. 11, § 10; L. 26 pr. D. h. t.; les jurisconsultes donnent bien le motif exact de cette exception aux règles générales (2) : il ne faut pas troubler la paix des ménages. Et ces principes sont applicables, pensons-nous, quelle que soit l'espèce de mariage qui unit les conjoints.

Mais, alors pour assurer l'impunité à la femme, il suffira d'un mari complaisant, et nous savons que le législateur a des idées précises sur les complaisances des maris. Non; si le mari se trouve dans un des cas de *lenocinium* prévus par la loi, tout citoyen pourra le poursuivre, et s'il le fait condamner, bien que le mariage subsiste, rien ne l'empêchera plus d'accuser la femme. L. 26 pr. D. h.t.

Lorsque le mariage sera dissous, comment les choses vont-elles se passer ? La dissolution peut avoir lieu par le divorce ou par la mort. Examinons les deux hypothèses, en observant que la mort du mari est seule à considérer pour le moment, puisqu'il s'agit d'accuser la femme.

Le mari répudie l'épouse coupable. Dès lors l'accusation

(1) Dans ce dernier texte l'accusation en adultère vaut divorce, parce qu'il s'agit d'un patron qui, ayant épousé son affranchie, peut la répudier sans solennité aucune.

(2) « Constante matrimonio ab eo qui extrà maritum ad accusationem admittitur, accusari mulier adulterii non potest : probatam enim a marito uxorem et quiescens matrimonium non debet alius turbare atque inquietare. L. 26, pr. D. h. t.

est possible ; le législateur la désire ; mais il désire en même temps qu'elle soit intentée par un de ceux qui ont l'autorité dans la famille, et qui, plus énergiquement que tout autre, avec moins de scandale, sauront obtenir la répression. Pendant soixante jours à compter du divorce le mari et le père pourront seuls accuser ; ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que les étrangers seront admis. L. 4 § 1, L. 14 § 2, L. 11 § 6, L. 15 § 5 ; L. 30 § 1. D. h. t. L. 6 C. 9. 9. C'est là l'accusation *jure mariti aut patris ;* et ce *privilegium* est, comme nous le verrons, un dernier vestige des juridictions familiales. Les avantages qu'il procure ne consistent point du reste uniquement dans ce droit de prévention.

Ainsi dans cette accusation privilégiée, on ne peut pas opposer au mari les incapacités, dérivant de la loi Julia ou des lois générales, qui feraient écarter un étranger. Par exemple, un *extraneus* qui serait *filiusfamilias*, ou mineur de vingt-cinq ans, ou noté d'infamie, ou qui soutiendrait, comme accusateur, deux procès criminels encore en suspens, ne pourrait pas intenter le *crimen adulterii :* aucun de ces obstacles n'arrêtera celui qui agit *jure mariti*. L. §§ 1, 2 ; L. 15, § 6 ; L. 37 D. h. t ; Coll. h. t, c. 4 § 1 (1). Il en était probablement de même pour l'accusation *jure patris*.

La loi faisait aussi une situation particulière au père et au mari quant à la *calumnia*.

Dans l'accusation ouverte à tous il y avait un grand danger ; c'était exposer l'honneur des citoyens à toutes les entreprises des malveillants ; le remède à ce mal fut de punir ceux qui accusaient faussement, les *calumniatores*. Ce fut là l'objet d'une loi Remmia dont il est parlé plusieurs fois au Digeste et dont on ignore la date. L. 1, § 2, D. 48, 16 ; L. 13, 22, 5 (2). Il est vraisemblable qu'à l'origine, la peine était cruelle et qu'elle consistait à imprimer avec un fer rouge la lettre K au front du *kalumniator* (3) ; mais cette peine dut

(1) Une seule prohibition subsistera contre le mari ; c'est celle qui défend au citoyen, qui occupe une haute magistrature, d'accuser tant qu'il est en charge. L. 15 pr. D. h. t. C'est qu'il y a là un motif d'ordre public ; on craint une influence trop grande sur les jurés.

(2) Ce qui est certain, c'est qu'elle était en vigueur au temps de Cicéron. *Pro. Sex. Rosc. Amer.*, 19, 55.

(3) Cic., *pro Rosc. Am.*, 20, 57 : « Litteram illam cui vos usque eo inimi-

disparaître de bonne heure; les expressions empruntées à Cicéron et aux sources postérieures, qui s'y réfèrent encore, sont prises très-probablement dans un sens métaphorique. Nos textes indiquent l'infamie comme la peine de la *calumnia*. L. 14 D. 48, 1, (1). L. 1, L. 4 § 4, D. 3, 2, L. 6, C. 9.9 (2). — Quoi qu'il en soit, la loi Julia décidait, croyons-nous, que celui qui accusait *jure mariti* ou *jure patris* ne pouvait être condamné comme *calumniator*. Collat. h. t. c. 4, § 1. L. 37 § 1, D. 4. 4. Cela se conçoit très-bien : hier, pour la femme du moins, le mari et le père étaient des juges ; on ne peut aujourd'hui les traiter comme des accusateurs ordinaires (3). Ce point cependant fait l'objet d'une vive controverse. Si nous avons cité des textes qui appuient notre dire, il en est d'autres qui parlent en sens contraire d'une façon très-précise. L. 14, § 3, L. 30, pr. D. h. t. Comment résoudre cette antinomie? L'opinion généralement admise consiste à dire qu'on sera beaucoup plus difficile pour admettre la *calumnia* dans l'accusation *jure patris* ou *mariti* que dans l'accusation *jure extranei* (4). Mais c'est là une conciliation qui n'en est pas une ; nous hasardons l'hypothèse suivante (5).

Il y a eu, pensons-nous, deux doctrines successives en matière de *calumnia*. A l'origine il suffisait que l'accusation n'eût pas réussi pour que l'accusateur pût être condamné comme *calumniator*. C'était là une théorie bien dangereuse, surtout avec le jury. Aussi en vint-on à déclarer que celui-là seul pouvait encourir les peines de la calomnie, qui était de

ci estis ut etiam kalendas omnes oderitis.... vehementer ad caput infligent » ; Cf. Pline, *Pan. Traj.*, 36. L. 13 D. 22,5, « homo integræ frontis ». Voy. Rudorff, *op. cit.*, t. II, § 138. Geib., *op. cit.* p. 291, ssq.

(1) « Præses patrem calumniam intulisse pronuntiaverat; inter infames patrem defunctæ non habendum respondi. »

(2) Plus tard, sous le système des *cognitiones extraordinariæ*, le *calumniator* dut subir le talion, c'est-à-dire la peine même qu'il avait demandée pour l'accusé. L. 10 C. 9. 46.

(3) Ce privilége semble avoir appartenu au père toutes les fois qu'il accusait ses enfants. L. 14 D. 48, 1.

(4) Matthæus, *op. cit.*, p. 324-5 : Geib., *op. cit.*, p. 586; Rein., *op. cit.*, p. 849, à la note.

(5) On serait tenté de dire que la *calumnia* serait inadmissible lorsque le mari ou le père accusent la femme, et possible au contraire lorsqu'ils poursuivent l'*adulter*. Cela serait bien logique. Mais les textes ne distinguent point. Collat. h. t. c. 4, § 1 ; L. 14, § 3, D. h. t.

mauvaise foi, une simple faute ne suffisant pas pour cela : telle est bien la doctrine qu'attestent de la façon la plus nette certains passages du Digeste et du Code. L. 1 § 3 D. 48, 16 ; L. 3 C. 9, 46. Mais l'autre opinion a laissé des traces dans certains textes : voy. L. 22 D. 34, 9, L. 2 C. 9, 46 (1). Le soin même, que les jurisconsultes apportent à établir que la faute ne suffit pas, montre qu'il exista une théorie contraire et plus ancienne. Paul I, 5, 1. L. 233 D. 50, 16; L. 1 §§ 3 et 5 D. 48, 16. Sous l'empire de cette ancienne doctrine il était absolument juste d'écarter toute action en *calumnia* lorsqu'il s'agissait du père et du mari accusateurs. C'est ce qu'avait fait la loi Julia. Avec l'opinion nouvelle, qui ne punit le *calumniator* que lorsqu'il y a dol évident, cette exemption n'avait plus sa raison d'être, et on entendit la loi en ce sens, qu'elle avait seulement voulu dire, ce qui était devenu le droit commun, qu'on ne pourrait point condamner le père et le mari pour une simple faute (2).

Vraisemblablement le père et le mari échappaient aussi aux peines édictées par le *senatus-consultum Turpillianum* contre les *tergiversatores*, c'est-à-dire ceux qui abandonnaient une accusation après l'avoir intentée (3). Un texte, en effet, déclare que le sénatus-consulte n'atteint point tous ceux qui ne pourraient pas être poursuivis pour calumnia. L. 15, § 2 D. 48, 16. Il est vrai qu'un rescrit indique le contraire, L. 16 C. 9, 9. « Erras tu, marite, existimans etiam si simpliciter, id est sine abolitione destitisses, senatus-consulto in

(1) Dans la première de ces lois il s'agit d'un tuteur qui a intenté une accusation de faux dans le seul intérêt de son pupille. « Cogente forte matre pupilli vel libertis patris instantibus; » s'il échoue, il n'est pas un juge, dit le jurisconsulte, qui le noterait d'infamie pour *calumnia*. Si le dol a toujours été exigé, cette décision est difficilement compréhensible. La loi 2 C. 9, 46 est ainsi conçue : « Mater inter eas personas est quæ sine calumniæ timore necem filii sui vindicare possunt... sed extraneus heres, qui suspicionem, quam de morte sua habuisse defuntus cavit, exequitur, hoc nomine a calumnia excusatus est. » Cela nous semble probant.

(2) Plus tard le mari fut peut-être puni plus sévèrement que tout autre, et soumis aux peines de la *calumnia*, par cela même, qu'ayant accusé sa femme, il n'avait pas pu la faire condamner. Nov. 117, C. 9, § 4.

(3) Il y avait dans cette retraite quelque chose de très-grave, car, dans cette procédure accusatoire, le procès tombait par là même. Le sénatus-consulte ne permettait d'abandonner l'accusation, que moyennant une décision de la juridiction saisie, *abolitio privata*. L. 3 § 3, D. 47, 15. L. C. 9, 42.

persona tua locum non fuisse, diversum enim Divi Principes sæpe sanxerunt. » Il dut encore sur ce point s'opérer un changement dans la doctrine (1).

Enfin, pour terminer l'énumération des avantages attachés à l'accusation *jure mariti aut patris*, disons dès maintenant qu'elle donnait le privilége exclusif de soumettre à la torture les propres esclaves de la femme ou de l'*adulter* pour les faire parler contre eux. C'est un point sur lequel nous reviendrons.

Mais tout père, tout mari, jouissaient-ils de ces priviléges? Pour le père, si nous en croyons un texte, celui-là seul en aurait joui qui avait la *potestas* sur sa fille. L. 14 § 2 D. h. t. Et cela était logique, car les textes établissent une corrélation entre ce droit d'accusation privilégiée et le *jus occidendi*. L. 24 § 3 D. h. t. Cependant il s'était formé une autre opinion distinguant entre le *jus occidendi*, qui paraissait odieux, et le droit d'accusation *jure patris* qui paraissait favorable ; en cas d'émancipation de la fille on maintenait ce dernier seulement. Collat. h. t. c. 7.

Quant au mari il faut séparer deux choses : s'il s'agit de ce droit particulier d'après lequel, tant qu'il n'a pas répudié sa femme, aucun étranger, pas même le père, ne peut l'accuser, il faut, croyons-nous, le reconnaître, dans toute espèce d'union; s'agit-il au contraire du droit d'accusation exclusive et privilégiée dans les soixante jours après le divorce, celui-là seul le possède qui est uni en justes noces. La loi Julia en principe ne se référait qu'à de tels mariages ; si on appliquait pour d'autres unions les peines qu'elle prononçait, on ne pouvait étendre par interprétation un droit aussi exorbitant que l'accusation *jure mariti*. Nous voyons ainsi ce droit refusé au mari lorsqu'il s'agit d'un mariage de droit des gens ; Coll. h. t. c 5 § 1, L 13 § 1 D. h. t. ; d'une femme épousée contrairement aux *leges novæ*, L. 13 § 4, L. 24 § 3 D. h. t.; ou d'une concubine qui n'a point perdu la dignité de *matrona*. L. 14 pr. D. h. t. (2). Dans tous ces cas, dès que le divorce a

(1) La théorie première s'expliquait ainsi : on peut permettre à ces personnes de renoncer à l'accusation sans *abolitio* préalable, ne craignant pas la *calumnia* elles arriveraient au même résultat, en menant l'accusation jusqu'au bout, mais de façon à laisser intervenir un acquittement.

(2) Il y a encore d'autres hypothèses : on admit plus tard que l'infidélité

eu lieu, tout citoyen peut intenter l'accusation ; le mari ne viendra qu'avec les étrangers et au même titre, *jure extranei venit*. Alors aussi l'accusation *jure patris* n'existe pas; elle n'apparaît, en effet, dans les textes que comme une dépendance et un complément de l'accusation *jure mariti*.

Lorsque l'époux ne peut pas accuser *jure mariti*, il ne peut pas non plus tuer impunément l'*adulter* surpris en flagrant délit, quelle que soit sa condition : ici encore les textes établissent une union intime entre les deux priviléges; ce sont deux démembrements de la vieille autorité domestique. L. 24 § 3 D. h. t.

Lorsque le mari venait *jure extranei*, la jurisprudence lui avait pourtant conservé quelques avantages ; on ne lui opposait point les incapacités qui eussent fait écarter un étranger, Coll. h. t. c 4 § 2, c. 5; L. 15 § 6, D. h. t.; et pendant les deux premiers mois à partir du divorce il pouvait agir sans craindre la *calumnia*. Coll. h. t. c. 4 § 1.

Le droit d'accusation *jure mariti aut patris* dure, nous l'avons dit, seulement pendant soixante jours à partir du divorce. Mais est-ce là un *tempus continuum*, ou s'agit-il de jours *utiles*? Les textes indiquent à l'envi que ce sont des jours utiles; on ne compte que ceux où on a pu accomplir les actes nécessaires pour intenter l'accusation. L. 4, § 1, L. 11, § 6, L. 15, pr. D. h. t., L. 6, L. 21, C. 9, 9. Cependant cela ne paraît pas avoir été dans l'intention du rédacteur de la loi Julia : il voulait parler, croyons-nous, de jours continus; et la disposition a bien été ainsi interprétée par certains jurisconsultes ; c'est encore ici une théorie plus récente qui les a transformés en jours utiles. — Nous verrons, en effet, que, pour assurer la *quæstio servorum*, la loi défendait à la femme et à certains de ses parents d'affranchir leurs esclaves dans les soixante jours à partir du divorce, c'est-à-dire pendant le délai ouvert pour l'accusation *jure mariti* ou *patris*, qui seule admettait cette torture : « *Intra sexagesimum diem divortii.* » L. 12, pr. § 1, L. 13, L. 14, §§ 3-7, D. 40, 9. Les deux délais sans aucun doute se couvraient exactement : or certainement,

de la fiancée était punissable, comme celle de l'épouse ; mais alors pas d'accusation *jure mariti*. Coll. h. t. c. 6, de même dans des cas où le mariage, nul en droit, a existé de fait. L. 13, §§ 4, 6, 8, D. h. t.

lorsqu'il s'agit de la prohibition d'affranchir, les soixante jours étaient un *tempus continuum ;* non-seulement les textes cités sont précis, mais on conçoit qu'on ne pouvait pas imposer aux *manumissores* l'obligation de calculer les jours utiles pour l'acusation (1) : ce délai est du reste qualifié par un texte de « tempus angustissimum. » L. 12, § 6, D. 40, 9. On trouve effectivement des traces du même mode de calcul lorsqu'il s'agit de l'accusation *jure mariti :* « Intrà dies sexaginta divortii. » L. 14, § 2, D. h. t. « Sexaginta dies numerantur ; in diebus autem sexaginta et ipse sexagesimus est. » L. 30, § 1, D. h. t. Cette dernière loi est incompréhensible, si elle parle de jours utiles ; elle se conçoit au contraire si elle parle d'un délai continu ; la solution opposée eût été exacte si on avait compté le *dies a quo* (2).

Mais plus tard on s'écarta de cette idée, comme le prouve l'ensemble de nos textes ; on voulait faciliter l'accusation. Ce qui favorisa probablement la nouvelle interprétation c'est que les quatre mois ouverts pour accuser à tout citoyen « après les soixante jours réservés au mari et au père » furent dès l'abord considérés comme un *tempus utile.* L. 4, § 1, L. 11, § 5, D. h. t. On arriva à étendre le même caractère au premier délai, si bien qu'on additionne souvent les deux délais, ce qui donne un total de six mois utiles. L. 29, § 5, D. h. t.

Y avait-il une concurrence absolue pendant les soixante jours entre le mari et le père, celui qui se présentait le premier étant préféré? Non, le mari primait le père : si tous les deux se présentent à la fois, c'est le mari qui sera choisi, L. 2, § 8, D. h. t. ; survient-il même lorsque le père de la femme a déjà formé son accusation, si son retard ne lui est pas imputable, il sera encore préféré, à moins qu'il ne soit suspect. L. 3, D. h. t. Si un obstacle juridique absolu l'empêche d'agir, le père ne pourra point non plus accuser, et jusqu'à ce que l'obstacle disparaisse le délai ne court point. L. 15, pr. D. h. t.

Le père peut se joindre comme *subscriptor* à l'accusation formée par le mari ; mais s'il s'abstient le délai quant à lui cesse de courir ; il conserve alors son droit personnel d'accu-

(1) On tient compte non-seulement des obstacles de droit, mais aussi des obstacles de fait. L. 11, § 5, D. h. t.

(2) Cf. Savigny, *Syst.*, t. IV, p. 400 (Édit. allemande).

sation. Il pouvait lui être utile, car les Romains n'admettaient point d'une façon générale et absolue la règle *non bis in idem*.

Lorsque les soixante jours se sont écoulés sans que le mari et le père aient cherché à venger l'honneur du foyer, le principe des *judicia publica* reprend le dessus, l'accusation est ouverte à tous. L. 4, § 1, L. 11, § 6, L. 14, § 2, L. 29, § 5, D. h. t. (1). Seulement la loi Julia avait édicté certaines incapacités spéciales, qui s'ajoutaient aux causes d'exclusion ordinaires. Elle n'admettait pas que le mineur de vingt-cinq ans pût accuser. L. 15, § 6, D. h. t. C'eût été là, en effet, un censeur bien jeune, et il eût été permis de soupçonner quelque dépit amoureux. Le fils de famille ne pouvait point non plus former une semblable accusation sans l'autorisation du père. L. 6 § 2, L. 37, D. h. t. (2).

Plusieurs accusateurs peuvent se présenter à la fois; et pourtant c'est un principe de la procédure des *judicia publica*, qu'il ne peut y avoir qu'un seul accusateur. L. 16, D. 48. 2. Cf. Tacite, *Ann.*, II, 30. Il y a lieu alors à un débat préliminaire qui porte le nom de *divinatio* (3). Notre loi déclarait que le magistrat présidant la *quæstio* devrait choisir l'accusateur. L. 2 § 9, D. h. t. (4).

Les *extranei* ont quatre mois *utiles* pour accuser. L. 4 § 1, L. 11 § 6, D. h. t. Passé ce délai aucune accusation n'est possible contre la femme ; il en résulte donc qu'au bout de six mois après le divorce toute action contre elle est éteinte. « Accusationem is intulit, qui præscriptione summoveri poterat, ut quilibet adulterii... feminæ post sex menses utiles ex die divortii. » L. 1 § 10, D. 48. 16. C'est là un des premiers cas de prescription de l'action publique connus des Romains. A l'origine les actions criminelles étaient perpé-

(1) En principe les *extranei* ne sont admis que lorsque les soixante jours sont écoulés ; cependant si le mari et le père déclarent qu'ils n'agiront pas, on peut dès maintenant les admettre.

(2) On peut considérer cette prohibition comme particulière à la loi *Julia*, le *filius familias*, en général, pouvait accuser. L. 5, § 5. D. 34, 9.

(3) Voy. Cicéron, *Divinatio in Q. Cæcilium*.

(4) Si le mari, qui a négligé d'user de son droit privilégié, se présente alors en concours avec des étrangers, on lui donne la préférence. L. 4, § 2, D. h. t.

tuelles, comme les vieilles actions de droit civil (1); notre loi fut une des premières qui introduisit la prescription. Il était naturel de l'introduire en matière d'adultère : c'est là surtout qu'il faut favoriser l'oubli et ne pas réveiller les anciennes querelles. Cependant on peut s'étonner de la brièveté de la prescription qu'invoquera la femme répudiée, alors surtout que son complice ne pourra invoquer qu'une prescription de cinq ans. Pourquoi cette différence (2)? En voici, suivant nous, le motif. Les lois d'Auguste favorisent les mariages. Sans doute la femme condamnée pour adultère ne pourra pas se remarier, mais celle-là seulement : toutes les autres femmes divorcées doivent contracter une nouvelle union. Il faut donc qu'on sache vite à quoi s'en tenir : si elle est adultère qu'on la fasse vite condamner ; sinon qu'elle puisse suivre la loi commune. Pour l'*adulter* les mêmes raisons n'existent pas ; il pourra se remarier alors même qu'il serait condamné. Nous verrons la même idée faisant introduire encore un autre privilége en faveur de la femme. Du reste on faisait aussi profiter celle-ci de la prescription de cinq ans lorsqu'elle pouvait lui être avantageuse. Supposons que depuis le divorce il ne soit pas écoulé six mois, mais qu'il y ait cinq ans depuis que le délit a été commis, l'action sera prescrite. L. 29 § 5, D. h. t.

Voilà bien des accusateurs qui peuvent être lancés contre la femme. Si elle a été poursuivie par l'un d'entre eux et acquittée, sera-t-elle sûre au moins de n'avoir plus rien à craindre des autres? Non ; les Romains n'ont point admis d'une

(1) V. Cicéron, *Pro Rabirio*, 9. Ce n'est que plus tard qu'on étendit à toutes les accusations, qui n'étaient point régies à cet égard par des règles spéciales, la prescription de vingt ans, qui semble avoir été le point de départ de toutes les prescriptions extinctives. L. 12, C. 9, 22, Cf. Suétone, *Tib.* 49 : « post vicesimum annum veneni olim in se comparati arguebat. »

(2) M. Rudorff, *op. cit.*, t. I, § 36, ne reconnaît point cette diversité : il a un système singulier d'après lequel, après les soixante jours privilégiés et les quatre mois ouverts aux étrangers l'accusation serait encore possible contre la femme tant qu'il ne se serait pas écoulé cinq ans *a die commissi criminis ;* seulement, une fois que les premiers délais seraient écoulés et alors seulement le mineur de vingt-cinq ans, l'infâme, l'affranchi, qui n'a pas 30,000 sesterces ou un fils, ne pourraient plus accuser. Cette opinion est contredite par les textes les plus formels. Le passage de la *Collatio* h. t. C. 4, § 2, qu'invoque M. Rudorff, ne s'applique qu'au mari, qui vient *jure extranei inter quatuor menses*.

façon absolue la règle que nous exprimons par la maxime latine : *Non bis in idem.* Il semble (et le système accusatoire conduisait là, puisqu'il ne présente qu'un débat entre deux particuliers) que la chose jugée, au criminel comme au civil, ne s'imposait à l'origine qu'autant qu'il y avait identité de parties. En cas d'acquittement le même accusateur ne pouvait point renouveler la même accusation, mais un autre le pouvait. L. 7 § 2, D. 48, 2 : « Utrum ab eodem an nec ab alio accusari possit videndum est... quoniam res inter alios judicatæ alii non præjudicant (1). » Mais il y avait là quelque chose d'exorbitant : aussi on en arriva à admettre que le jugement rendu au criminel aurait force de chose jugée vis-à-vis de tout le monde. L. 3 § 13, D. 43, 29, L, 7 § 2, D. 48, 2 (2). Et alors comme de nos jours le principal argument fut une idée d'équité et d'ordre public. Mais à Rome il subsista toujours quelque chose de l'ancienne théorie. On admit un second accusateur même après une absolution, lorsqu'il y avait eu *prævaricatio*, c'est-à-dire collusion entre l'accusateur et l'accusé (Voy. les textes cités ci-dessus, et L. 31, D. h. t.) ; on l'admettait encore lorsqu'il s'agissait d'une partie intéressée, qui avait été prévenue par un étranger au moment où elle rassemblait ses preuves. L. 7 § 2, D. 48, 2. Plusieurs textes font à notre matière l'application de ce principe, lorsqu'il s'agit du père ou du mari qui se sont laissé devancer. L. 4 pr. et § 2, D. h. t.

Jusqu'ici nous avons étudié la mise en accusation de la femme lorsque le mariage est dissous par le divorce. Lorsqu'il est dissous par la mort du mari la situation est bien différente ; le principal intéressé, l'offensé, n'existe plus. Aussi d'un côté on laissera facilement arriver tout citoyen à l'accusation, mais plus que jamais on tendra à restreindre la poursuite dans un court espace de temps.

Lorsque le mari est mort tout le monde peut intenter contre la femme le *crimen adulterii* : pas de privilége ; le droit d'accusation *jure patris* disparaît ; L. 22 § 1, D. h. t. « in accusationem viduæ filiæ non habet pater jus præcipuum. » Cf.

(1) Cf. Quintilien, *Inst. orat.* VII, 6, 14. *Declamatio*, 266.

(2) Voyez le même principe appliqué aux *actiones populares*. L. 30, § 3, D. 12. 2.

L. 11 § 8, D. h. t. Cela est logique ; l'accusation *jure patris* n'est, nous l'avons dit (1), que l'accessoire de l'accusation *jure mariti*. Donc pendant les six mois accordés pour accuser la femme tous ceux qui ne sont pas incapables peuvent se présenter. Mais à partir de quel moment commencent à courir ces six mois? A partir de la mort du mari, puisque ce n'est qu'alors qu'on a pu agir. Cependant un rescrit paraît avoir admis qu'il fallait les compter à partir du jour où l'adultère a été commis. L. 29 § 5, D. h. t. (2). Il y avait là une décision de faveur. Si le mari avait laissé passer six mois sans divorcer, fallait-il après sa mort remuer ce passé trouble ? il y a là déjà je ne sais quelle idée de pardon.

II. *Accusation de l'adulter*. — Dans ces longues explications sur l'accusation nous n'avons parlé que de la femme : les mêmes règles s'appliquaient-elles à son complice ?

Supposons le mariage encore existant, l'*adulter* ne peut être accusé ni par le mari ni par un tiers (3). L. 11 § 10, D. h. t. : « Non ignorare debuisti, durante eo matrimonio in quo adulterium dicitur esse commissum non posse mulierem ream adulterii fieri, sed nec adulterum interim accusari posse. » Ce texte est formel ; cependant c'est là encore un point qui fait difficulté. *Constante matrimonio* tout le monde admet que le mari ne pouvait point accuser l'*adulter ;* mais les tiers l'auraient pu selon de hautes autorités (4). Il y a dans une telle théorie quelque chose d'étrange. Si on ne permet à personne d'accuser la femme tant que dure le mariage c'est

(1) Ce qui confirme encore ce point, c'est que dans ce cas la femme peut valablement affranchir ses esclaves, ce qui n'a pas lieu lorsque l'accusation privilégiée est possible : « Sed si morte mariti solutum sit matrimonium, vel aliqua pœna ejus, manumissio non impedietur. » L. 14 § 3, D. 40. 9. Il en serait autrement si, après avoir répudié sa femme, le mari mourait dans les soixante jours ; l'accusation *jure mariti* a alors été ouverte, il y a place pour le *jus patris*. L. 14 pr. D. 40. 9.

(2) « Sex mensium hæc fit separatio ut in nupta quidem ex die divortii sex menses computentur, in vidua vero ex die commissi criminis, quod significari videtur rescripto ad Tertyllum et Maximum consules. »

(3) A moins, bien entendu, que le tiers n'ait d'abord fait condamner le mari pour *lenocinium*.

(4) Voy. Cujas, qui suivait en cela l'opinion d'Accurse: « At adulter etiam constante matrimonio... ab extraneo potest accusari jure publico etiam si prius maritum non accuset lenocinii. » (*Prælectiones in codicem ;* sur la loi 5 C. 9. 9. Cf. Matthæus, *op. cit.*, p. 321.)

pour que le premier venu ne puisse pas troubler la paix des familles ; or en quoi ce danger sera-t-il évité si au lieu de la femme les tiers peuvent poursuivre son complice ? Cette opinion n'aurait jamais été produite s'il n'existait un texte qui semble l'imposer : L. 39 § 1, D. h. t. « Nupta quoque muliere tametsi lenocinii vir *prior* non postuletur, adulterii crimen contra adulterum ab extrario poterit inferri. » Cela paraît formel ; il n'en est rien. Ce texte vise une hypothèse où le mariage souillé par l'adultère a été rompu par le divorce, et où, avant toute poursuite, la femme s'est remariée ; alors, nous le verrons, elle a une position privilégiée. On ne peut l'accuser qu'après avoir fait condamner son complice ; voilà pourquoi la loi 39 § 1 suppose qu'on poursuit l'*adulter* et non la femme ; mais elle ne dit en aucune façon qu'on puisse l'accuser au cours du mariage (1).

Lorsque le divorce est intervenu, y a-t-il pendant soixante jours contre l'*adulter* comme contre la femme un droit d'accusation privilégié appartenant au mari et au père ? Oui ; cela est certain au moins en ce qui concerne le mari. L. 6, § 3 ; L. 38, § 9. D. h. t. L. 6. C. 9, 9. L'opinion contraire a été un instant émise par Cujas dans ses leçons sur le Code ; mais le surlendemain même du jour où il l'avait professée, il la rétractait avec la grande bonne foi du savant véritable (2).

Lorsque le mariage est dissous par la mort du mari, l'accusation publique est immédiatement ouverte contre l'*adulter*. Enfin si c'est la femme qui prédécède, rien n'empêche dès lors d'accuser le complice. L. 11, § 4 ; L. 39, § 2 ; L. 44, D. h. t. La loi Julia est en effet une loi très-ingénieuse qui cherche à ménager tous les intérêts, mais que de hautes considérations morales n'ont point inspirée. Chez nous, bien que la loi ne le dise point, la jurisprudence décide que si la

(1) Ce qui montre bien que le texte vise cette hypothèse, c'est qu'il parle du premier mari, *vir prior* ; dans l'opinion de Cujas, il faudrait qu'il y eût « prius ».

(2) « Ergo hæc stet sententia jure mariti vel patris accusari tantum adulteram non adulterum. » *Ad legem*, 6. C. 9. 9. — « Velim vos id mutare et retractare quod tentabam nudius tertius jure mariti accusari tantum adulteram non adulterum. » *Ad legem* 7, *ibid.* (*Opera*. Edit. Fabrot, t. IX, Col. 1323 et 1325.)

femme est morte sans avoir été condamnée, il est impossible de poursuivre son complice. L'épouse emporte alors dans la tombe une présomption d'innocence invincible. Il y a là un sentiment de respect très-élevé ; et en ce point, plus que les Romains, nous avons le véritable culte des morts.

L'*adulter* peut invoquer le bénéfice de la prescription ; mais elle ne lui est jamais acquise qu'au bout de cinq ans, *a die commissi criminis ;* et c'est là, bien entendu, un *tempus continuum*. L. 31, L. 29, § 6. D. h. t.; L. 1, § 10. D. 48, 16 ; L. 5, C. 9, 9 (1). Mais la loi lui accorde une protection spéciale. Elle défend de constituer à l'état d'accusé, de *recipere inter reos*, tout citoyen absent pour un service public : « *Ne quis inter reos referat eum qui sine detractatione reipublicæ causa aberit.* » L. 15, § 1. D. h. t.; c'est là le texte même de la loi. C'était un privilége assez sérieux ; car à cette époque, bien que les mœurs condamnassent une telle pratique, il n'était point illégal de recevoir une accusation contre un absent, s'il avait été régulièrement cité devant le préteur (2) ; et alors moyennant une citation nouvelle, au jour fixé pour les débats, malgré l'absence de l'accusé, le jugement était rendu (3).

Nous savons quand et par qui peuvent être accusés les deux coupables ; mais ici nous trouvons une disposition singulière : ils ne peuvent point à la fois être accusés par la même personne ; l'accusateur qui voudra les atteindre tous les deux devra procéder successivement. L. 5, L. 7, § 1 ; L. 15, §§ 8, 9 ; L. 32, § 1 ; L. 39, § 6. D h. t.; L. 8, C 9, 9. Les textes sont formels ; mais comment expliquer une semblable disposition ? Le droit romain n'empêchait point, en général, de comprendre plusieurs coupables dans une même accusation. L. 2, C. 9, 6. Est-ce là une règle protectrice des accu-

(1) On en distrait cependant le temps pendant lequel un obstacle juridique insurmontable s'opposait à la poursuite. L. 31, L. 4 pr. D. h. t.

(2) Cicér. *Verr.* II, 29, 38, 39, Geib., *op. cit.*, p. 270 ssq ; 302 ssq.

(3) Cette disposition qui protége l'*absens reipublicæ causa* était-elle spéciale à la loi Julia ? On trouve raconté dans *Valère Maxime*, III, 7, 9. un procès dans lequel Antoine aurait pu invoquer la même défense en vertu d'une loi Remmia (?) : « Beneficio legis Remmiæ quæ eorum qui reipublicæ causa abessent recipi nomina vetabat. » Il est probable que c'était là une loi spéciale à la poursuite intentée dans ce cas, laquelle avait une certaine analogie avec le *crimen adulterii* ; Antoine était « incesti postulatus. » Cf. Suétone, *Divus Julius*, 23. *Vide tamen*, L. 12 D. 48. 2.

sés, qui ne donnerait à l'accusateur qu'une victime à la fois, dans l'espoir qu'un premier procès l'apaiserait? Nous ne le pensons point (1) : notre loi n'est point une loi de douceur ; et du reste l'accusateur, à l'occasion d'un seul et même adultère, pourra très-bien poursuivre à la fois deux coupables, pourvu que ce ne soient pas la femme et son complice, par exemple l'*adulter* et celui qui a prêté sa maison. L. 32, § 1, D. h. t. Le mari peut aussi accuser à la fois deux amants de sa femme, Paul, *Sent.*, II, 26, 10; et on décidait enfin que l'*adultera* et l'*adulter* pouvaient être poursuivis en même temps, pourvu que ce fût par des accusateurs différents, et par suite dans des instances diverses. L. 17, § 6. D. h. t. Nous verrions là une mesure ayant pour but d'assurer la répression. On craignait peut-être que les efforts réunis des deux principaux coupables ne réussissent à attendrir ou à corrompre les juges : si chacun d'eux se trouvait isolé en face de juges différents, leur succès était plus douteux (2).

Mais si l'accusateur ne peut point comprendre dans une même poursuite la femme et son complice, en principe il peut choisir entre eux. L. 15, §§ 8, 9; L. 4 pr., L. 32, § 1, D. h. t. Cependant ce libre choix disparaît dans une hypothèse.

Aussitôt après le *repudium*, ou la mort du mari, la femme devenue libre s'est remariée. L'accusation procédera-t-elle

(1) C'était pourtant l'opinion de Cujas, le seul auteur à notre connaissance qui ait cherché l'explication de cette anomalie : « Cur lex Julia vetuerit duos simul accusari non est hæc ratio ne traducatur per amantium, cum traduci possit a diversis, sed hæc ut cohibeatur nimium studium accusatoris, qui in hac causâ uno reo non est contentus. » (*Opera*, Édit. Fabrot, t. IX, col. 1327.)

(2) Notre ancien droit, qui suivait le droit romain en matière d'adultère, en était arrivé, chose curieuse, à remplacer cette règle par la règle diamétralement opposée : On ne pouvait point poursuivre l'un des coupables sans poursuivre l'autre. Ce fut, paraît-il, un arrêt du 31 août 1552 qui s'écarta d'abord des principes romains en permettant au mari une double accusation. « Cet arrêt habitua les maris à comprendre dans leurs plaintes les deux parties, et cet usage fut si généralement adopté que l'on alla jusqu'à regarder l'omission de cette précaution comme un vice de procédure... Il semble qu'il faudrait en pareil cas prendre un parti mitoyen entre la rigueur du droit romain, qui ne permet pas la cumulation, et la rigueur du droit français qui l'exige, en laissant sur cela entière liberté aux maris. » Fournel, *Traité de l'adultère*, p. 56. C'est ce parti moyen qu'a adopté le législateur moderne.

néanmoins contre elle? Cela est grave; le législateur favorise le mariage. « Il ne faut inutilement troubler l'union nouvelle : *bene concordans sequens matrimonium dirimere.* » L. 11, §§ 11, D. h. t. L'accusation ne sera possible contre la femme que lorsqu'une présomption grave en aura démontré le bien fondé; il faudra que l'accusateur s'en prenne d'abord à l'*adulter*. L. 2 pr., L. 5 pr., L. 17, § 6, L. 39, § 3. D. h. t. Il doit d'abord, disait la loi, *adulterum peragere*, et cela voulait dire, on l'interpréta du moins ainsi, non pas seulement l'accuser, mais le faire condamner. L'individu ainsi poursuivi était-il absous, l'uxor ne pouvait plus être accusée : « *Si absolutus fuerit mulier per eum vincet ; non potest accusari nec ab alio quidem.* » L. 17, § 6, L. 19, § 3. D. h. t. Et les jurisconsultes étendent cette faveur aussi loin que possible : ainsi l'absolution de l'*adulter* est-elle obtenue par collusion, la femme n'en est pas moins à l'abri. L. 19, § 3. D. h. t. Cela ne va point cependant jusqu'à faire assimiler à cette absolution les hypothèses où l'action est devenue impossible. L. 17, § 7, L. 18, L. 19 pr., § 1. D. h. t. (1). Si l'*adulter* poursuivi a été condamné, on pourra accuser la femme, mais il n'y aura contre elle qu'un préjugé moral dans ce jugement; elle n'en pourra pas moins être acquittée. L. 17, § 6. D. h. t. (2).

Cette protection subsistait-elle lorsque le mari que choisissait la femme était précisément son complice présumé? Oui, autrement, la protection eût été illusoire. « *Alioquin ad hoc vel maxime viri confugient ut dicant cum adultero mulierem nuptias contraxisse.* » L. 11, § 11, D. h. t. Mais la loi donnait au premier époux un moyen de remédier à cet inconvénient. Il pouvait notifier à la femme, en la répudiant, qu'il comptait

(1) Ce qu'on protége, c'est uniquement le mariage: « Neque enim aliam lex tuetur quàm eam quæ nupta est, quamdiu nupta erit. » L. 19 § 3, D. h. t. Si la femme divorcée et remariée, devient libre de nouveau avant l'expiration des six mois, on pourra commencer par elle l'accusation. Le mariage que l'adultère contracterait une fois qu'elle est *inter reos recepta* ne produirait aucun effet. L. 19, § 2 D. h. t.

(2) S'il s'agissait, non d'une femme mariée coupable d'adultère, mais d'une fille coupable de *stuprum*, le mariage qu'elle contractait avec son complice lui assurait probablement l'impunité. Martial, *Epig.*, VI. 22: « Quod nubis, Proculina, concubino. — Et mœchum modo nunc facis maritum. — Ne lex Julia te notare possit, — Non nubis, Proculina, sed fateris. » Cf. I, 75.

l'accuser, et *« ne nuberet »*. Alors si elle se remariait, malgré cet avertissement, l'accusation pouvait néanmoins commencer par elle. L. 16, L. 17, § 1. D. h. t. (1).

Quant aux autres coupables visés par la loi Julia, les règles de l'accusation sont faciles à déterminer. Le *lenocinium* du mari peut toujours être poursuivi *durante matrimonio;* quant aux autres délits, les règles sont évidemment les mêmes que pour la mise en accusation de l'*adulter :* et la prescription de cinq ans peut toujours être opposée. D. 29, § 6. D. h. t.

Quelles étaient les formes de l'accusation? A l'origine, devant les *questiones perpetuæ*, elles étaient assez simples. L'accusateur venait d'abord devant le préteur qui présidait la *quæstio* et demandait l'autorisation de poursuivre telle personne (*postulatio*) ; s'il l'obtenait, il citait alors l'adversaire ; et par une *interrogatio in jure* il cherchait à lui arracher un aveu, qui problablement alors, comme aujourd'hui encore dans la procédure anglaise, suffisait à lui seul pour que la peine pût être appliquée (2) ; s'il ne l'obtenait pas, il formulait d'une façon précise son accusation. Le préteur en dressait un procès-verbal qu'il lui faisait signer (*subscriptio*); puis il prononçait la mise en accusation : le nom de l'accusé était inscrit avec celui de l'accusateur sur le rôle des causes criminelles (*nomen receptum*) et le jour était fixé pour les débats. Mais bientôt ces formes se modifièrent : l'aveu n'eut plus la même force, L. 5, D. 48, 3 ; l'*interrogatio in jure* disparut. Au lieu du protocole rédigé autrefois par le préteur, l'accusateur prit l'habitnde de libeller d'avance son accusation, *libellus accusationis*, qu'il déposait entre les mains du magistrat (3). C'est seulement cette forme d'accusation que les textes relèvent à propos de la loi Julia. L. 2, § 8, L. 11, § 36, L. 17, § 1, L. 35, D. t. h. En était-il ainsi dès le temps de la *loi Julia de adulteriis* ? Cette forme paraît avoir été intro-

(1) La dénonciation régulièrement devait être faite devant le juge, mais on admit qu'elle pouvait être aussi transmise par un *procurator* ou un esclave ; elle devait contenir le nom du complice, ou au moins la cause qui légitimait la défense.

(2) Voy. bien qu'en sens contraire Geib., *op. cit.*, p. 373 ssq.

(3) Voy. L. 8, C. 9. 2 : plus tard dans le même *libellus* l'accusateur dut expressément se soumettre lui-même à la peine du talion en cas de *calumnia*, L. 7 pr. D. 48, 2.

duite par une autre loi d'Auguste, la *lex Julia publicorum*. L. 3 pr. D. 48, 2. Le dépôt du *libellus* n'équivalait point à une mise en accusation ; il fallait en outre que le magistrat eût reçu *inter reos* l'accusé cité à cet effet.

Le *libellus* figurait parmi les *solemnia accusationis*, L. 18. D. 48, 2. Il devait être rédigé suivant une formule déterminée ; une erreur entraînait la nullité de l'accusation. Il y avait donc grand intérêt à connaître ces formules, et Paul nous a conservé celle qui concerne le délit d'adultère. L. 3 pr. D. 48, 2 (1). En notre matière, du reste, on se montrait moins sévère que d'ordinaire. Si le *libellus* contenait quelque erreur, on permettait de la corriger, pourvu qu'on fût encore dans les délais. L. 35, D. h. t. (2). La remise du *libellus* suffisait pour interrompre la prescription. L. 11, § 6. D. h. t.

§ 2

Règles de procédure propres à la loi *Julia*.

Nous ne déroulerons point la procédure à laquelle donnait lieu le *Crimen adulterii*. Ce serait refaire l'histoire de la procédure sous le système des *Quæstiones perpetuæ* (3). Nous relèverons seulement trois points qui sont spéciaux à cette poursuite.

I. D'abord un texte L. 11, § 2, D. h. t. déclare que la femme accusée ne peut point être défendue si elle est absente au jour des débats (4). Il semble qu'il n'y ait là que l'appli-

(1) « Consul et dies. Apud illum Prætorem vel proconsulem L. Titius professus est se Mæviam lege Julia de adulteriis ream deferre, quod dicat eam cum Gaio Seio in civitate illa, domo illius, mense illo, consulibus illis adulterium commisisse. »

(2) Un texte postérieur nous dit même que les constitutions avaient affranchi le mari accusateur de la nécessité de l'*inscriptio* : « Nec inscriptionis vinculo contineri, cum jure mariti accusaret, veteres retro principes annuerunt. » L. 30 pr. C. 9. 9. Mais ces expressions veulent dire qu'il était dispensé non de fournir le *libellus*, mais de la *suscriptio*, c'est-à-dire de l'engagement par lequel l'accusateur se soumettait à la peine du talion en cas de *calumnia*. Cf. L. 17. C. 9. 1.

(3) Voy. Geib, *op. cit.*, 2e période ; Rudorff, *op. cit.*, t. II. §§ 127 ssq. ; Laboulaye, *op. cit.*

(4) « Ea, quæ inter reas adulterii recepta esset, absens defendi non potest. »

cation d'une règle générale. En principe on ne pouvait point se faire représenter dans un procès criminel. L. 13, § 1. D. 48, 1. Cependant on était condamné, quoique absent, d'une façon définitive; aussi permit-on de se faire représenter dans les causes capitales : « reos capitalium criminum absentes etiam per procuratorem defendi leges judiciorum publicorum permittunt ». L. 3, C. 9. 2 (1). Mais la loi *Julia*, même au temps des jurisconsultes, n'entraînant point la peine capitale, il ne pouvait être question d'un semblable privilége pour la femme; il était donc inutile de dire qu'il lui était refusé. Aussi donnons-nous un autre sens à la loi. Si un accusé absent ne pouvait pas se faire représenter, il pouvait au moins faire valoir des excuses par un procureur et obtenir une remise de la cause. L. 13, § 1. D. 48, 1. C'est vraisemblablement de cette faculté que sera privée la femme *adulterii rea*. Les textes montrent en effet qu'en cette matière on redoute tout délai, on craint la corruption et on veut précipiter la marche du procès : « In crimine adulterii nulla danda est dilatio. » L. 41. D. h. t. — « In causa adulterii dilatio postulata impertiri non potest. » Paul. Sent. II, 26, 17.

II. La seconde règle spéciale à notre procédure, contenue dans le texte même de la loi, concernait la théorie des preuves; il s'agissait de la torture des esclaves. Elle pouvait se présenter dans deux situations distinctes, que nous allons successivement examiner.

A. L'accusé est un esclave. La preuve principale que cherche le vieux droit romain, c'est l'aveu du *reus*. S'il s'agit d'un homme libre, aucune contrainte n'est possible; on n'emploie que l'*interrogatio in jure*. De vieilles légendes racontent encore que jadis Tarquin le Superbe soumettait les hommes libres à la torture (2); mais, depuis les lois *Valeriæ* et *Porciæ* le citoyen romain est devenu à cet égard inviola-

(1) Plus tard le droit changea; on n'admit plus la condamnation contre un absent que dans les causes non capitales; pour ces dernières il s'institua une procédure par contumace qui amenait au bout d'un temps très-court, la confiscation définitive de tous les biens de l'accusé. Voy. Dig. 48, 17 : « De requirendis vel absentibus damnandis. Cf. L. 5 pr. D. 48, 18; Paul., *Sent.* V, 5°, 9.

(2) Denys d'Halic, III, 73.

ble (1). Et ce principe protecteur est rappelé encore dans les textes de l'époque classique. L. 1, §§ 1, 5, L. 12, L. 15 pr. D. 48, 18. S'il s'agit au contraire d'un esclave, suivant une tradition commune à toute l'antiquité classique, on cherche à le faire avouer en le torturant (2). Mais alors vont parfois se présenter des difficultés ; il pourra y avoir conflit entre le droit pénal, qui considère l'esclave comme un être responsable, et le droit civil, qui le considère avant tout comme un objet de propriété. Ces difficultés ne se présentent point si l'accusé est l'esclave de l'accusateur ; celui-ci opère alors sur sa propre chose ; elles apparaissent si c'est l'esclave d'autrui.

Lorsqu'un esclave était accusé *judicio publico*, le maître pouvait à son choix prendre sa défense ou l'abandonner. L. 19 D. 48, 19; L. 11, D. 48, 1. S'il l'abandonnait, bien qu'il n'y eut pas là une véritable *derelictio* (Voy. L. 9, D. 48, 1), très-certainement l'accusateur pouvait réclamer la torture; mais il le pouvait aussi, croyons-nous, en cas de *defensio* de la part du *dominus*. L. 2, C. 3. 42. L'intérêt public, qui demande la répression, doit l'emporter (3). Et pourtant il y a là un danger : l'esclave, s'il sort innocent de la torture, en sortira aussi affaibli ou déprécié, et le maître n'aura aucune action pour se faire indemniser, si ce n'est l'action de dol, en cas de mauvaise foi évidente de la part de l'accusateur (4). Tel était le droit commun : en notre matière le législateur crut utile d'y déroger.

(1) Cicéron, *Verr.*, V, 63 : « cum ignes ardentesque laminæ cæterique cruciatus admovebantur... ne civium quidem romanorum qui tunc aderant, fletu et gemitu maximo commovebare. » Ce n'est que plus tard que dans certains cas on admit la torture même vis-à-vis des hommes libres. L. 10, § 1 D. 48, 18; L. 3, L. 11 C. 9. 41.

(2) Val. Max. VIII, 4. 2 : « tortus pernegavit.... sed perinde atque confessus et a judicibus damnatus et a... triumviro in crucem actus est. »

(3) S'il s'agissait d'un *delictum privatum* imputé à l'esclave, la partie lésée, qui voulait le soumettre à la torture, le recevait du maître, généralement par une *datio*, en promettant d'en payer la valeur ou la moins-value, s'il se trouvait innocent. L. 8 pr. D. 19, 5 ; L. 15 pr. D. 12, 4, L. 13 D. 48, 18. On peut même penser que le demandeur ne pouvait point arriver autrement à faire donner la question. Voy. M. Accarias, *Contrats innomés*, p. 245, ssq.

(4) L'action de la loi Aquilia et ses extensions ne seraient point admissibles; l'accusateur n'a fait qu'user d'un droit. Cf. L. 30 pr. D. 9. 2; pour la même raison serait exclue l'*actio injuriarum*, que le préteur promet contre celui « qui de servo, injussu domini, quæstionem habuisse dicatur. » Voy. L. 15, § 34 D. 47, 18. Cf. L. 13, § 1, *ibid.*

Ici, en effet, les accusations téméraires sont facilement présumables surtout s'il s'agit d'un esclave (1). L'accusateur devra respecter la propriété d'autrui : les juges estimeront l'esclave, et, en cas d'absolution, l'accusateur devra payer au maître le double de cette estimation. L. 27 pr. D. h. t. Il y avait peut-être une stipulation judiciaire ; dans tous les cas, la loi donnait une *conditio ex lege* pour assurer le recouvrement de cette somme. L. 28 D. h. t. (2).

B. L'accusé est une personne libre. Ici les esclaves ne peuvent figurer au procès que pour porter un témoignage.

Les Romains n'admettaient point que l'esclave pût être un témoin (3) ; ils avaient même quant aux femmes un doute à cet égard (4). Cependant les esclaves jouaient un grand rôle dans la société romaine ; en fait ils étaient les témoins de bien des actes ; refuser de les entendre c'était priver la justice d'un puissant moyen d'investigation. Aussi avait-on admis dans certains cas qu'on pourrait les entendre ; mais alors même apparaissait le mépris profond qu'avait pour eux la société antique. Chez les Romains comme chez les Grecs jamais on entend un esclave dans un procès sans le soumettre à la torture. Seul l'homme libre dira la vérité sous la foi sainte du serment ; l'esclave qui n'a ni dieux ni patrie ne peut la révéler que sous l'action de la douleur (5).

Il était aussi de principe qu'on ne pouvait point faire parler contre l'accusé ses propres esclaves : *in caput domini servus non torquetur*. C'était maintenir visible à tous les yeux la

(1) Dans cette hypothèse vraisemblablement les peines de la *calumnia* ne sont point appliquées ; d'ailleurs le mari ne les craint pas.

(2) La loi 27, §§ 1, 5. D. h. t. détermine à qui reviendra cette estimation ; et nous trouvons en somme sur cette liste les personnes qui auraient l'action de la loi *Aquilia* en cas de *damnum injuria datum*. — Nous avons le texte même de la loi sur le point qui nous occupe : c'était le neuvième chef : « Capite quidem nono : si servus adulterii accusetur, et accusator in eo quæstionem habere velit, duplum pretium domino præstari. » L. 27, § 16. h. t.

(3) Térence. *Phormio Act.* II, sc. 1, v. 62, 63 : « Servum hominem causam orare leges non sinunt, Neque testimonii dictio est. »

(4) L. 18, D. 22, 5 : « Ex eo quod prohibet lex Julia de adulteriis testimonium dicere condamnatam mulierem colligitur mulieres testimonii in judicio dicendi jus habere. »

(5) Voy. Cicer. *Partitio orat.*, 34, 118. Tacite, *Ann.*, XIV, 44. — Les textes, quand il s'agit de faire parler un esclave en justice, demandent toujours si on pourra « torquere servum ».

distance qui sépare l'esclave de son maître; c'était une sage mesure, si l'on songe aux haines que devait allumer l'esclavage antique. Tacite nous dit que cette règle dérivait d'un vieux sénatus-consulte; mais elle existait sûrement avant qu'on crût nécessaire de l'insérer dans une loi positive, et elle se maintint très-tard. L. 1, §§ 7, 13, 16. D. 48, 18. L. 1, C. 9, 41 (1). Au contraire, l'ancien droit admettait que le maître accusé pouvait toujours offrir ses esclaves et les faire torturer pour établir son innocence (2).

Tous les esclaves qui n'appartenaient pas à l'accusé pouvaient être produits contre lui. S'ils appartenaient à l'accusateur, pas de difficulté; mais s'ils appartenaient à des tiers l'accusateur ne pouvait point forcer le maître, le légitime propriétaire, à les livrer (3). Il n'avait qu'un moyen, c'était d'acquérir de gré à gré ceux qu'il voulait faire entendre (4).

Tel était le droit commun; mais dans notre loi, le législateur avait rompu avec la tradition. En matière d'adultère les esclaves de l'accusé pourront être entendus contre lui; l'accusateur aura de plus le droit de forcer certains tiers de livrer leurs esclaves pour la question, moyennant une juste indemnité.

Supposons d'abord qu'il s'agisse de la femme, *adulterii rea*. On pourra, contrairement aux principes que nous venons d'exposer, torturer ses propres esclaves; on pourra réclamer pour la torture ceux que son père, sa mère, son grand-père et sa grand'mère ont attachés à son service, sans lui en transférer la propriété. L. 3, C. 9. 9. L. 12, §§ 1-5. D. 40. 9. D'où vient cette anomalie? L'adultère n'aura souvent pour témoins que les esclaves domestiques devant qui on ne se

(1) Tibère se croyait obligé, pour tourner cette règle, d'employer un détour formaliste, « quia vetere senatus-consulto quæstio in caput domini prohibebatur, callidus et novi juris repertor, mancipari singulos actori publico jubet. » Tacit., *Ann.* II, 30.

(2) Cicéron. *Pro Sex. Roscio*, 28, 77. Val. Maxime, VIII, 4, 3. Plus tard il semble qu'on ait refusé d'admettre ce mode de justification incertain et cruel. LL. 6, 7, 14 C. (9 41).

(3) Cicéron. *Pro Cluent.*, 63, 176 : « Servum... ab hoc adolescente... in quæstionem postulavit. Hic... nihil tamen ausus est recusare. » *Ibid.*, 63, 181 : Eumdem illum tunc sine causa in quæstionem postulavit ; Oppianicus primo recusavit. »

(4) Voy. Cicéron, *Pro Cluentio*, 63, 176, 177, 64, 184.

cache pas : cette idée a certainement été dans l'esprit du législateur; mais il a surtout, croyons-nous, songé au temps où la femme comparaissait devant le tribunal de famille. Alors point de restriction; on torturait tous les esclaves qui se trouvaient ordinairement autour d'elle. La loi Julia a voulu maintenir les mêmes facilités devant la juridiction publique; elle n'introduit point là à proprement parler un droit nouveau; elle n'a fait qu'accommoder les vieux usages aux formes nouvelles. Ce qui le montre bien c'est que cette *quæstio* anomale ne peut être requise que par ceux qui accusent *jure mariti aut patris*, c'est-à-dire par les anciens présidents du tribunal domestique. Collect. h. t. c. 11. L. 17 pr. D. 48, 18.

Si c'est maintenant l'*adulter* qui est en cause, le mari et le père, accusateurs privilégiés, pouvaient encore exiger qu'on soumît à la torture ses propres esclaves et ceux de son père. L. 27, § 6. D. h. t. Ici, évidemment, les raisons que nous venons de développer ne s'appliquaient point; le complice de la femme n'avait jamais été justiciable du tribunal de famille. Mais on voulait maintenir l'égalité entre les deux coupables. L'idée d'utilité, les caractères propres au délit poursuivi firent décider dans ce sens. Déjà, antérieurement, lorsqu'il s'agissait de poursuivre le séducteur d'une vestale dans le *crimen incesti*, il était admis qu'on pouvait torturer les esclaves de l'accusé *in caput domini* (1).

La loi ne se contentait pas d'établir ce droit de l'accusation privilégiée, elle en assurait l'exercice et en prévoyait les abus. Le père ou le mari auront le droit de se faire livrer les esclaves que le législateur leur abandonne ainsi; et pour cela, ils auront l'action *ad exhibendum* contre le propriétaire. « Servos ei rei exhibendos. » L. 3, C. 9. 9. Lorsqu'il s'agissait de la femme accusée, le législateur avait même pris, pour assurer les esclaves à la torture, des précautions spéciales, qui ne

(1) Cicéron. *Partit. orat.* 34, 118 : « De nostrorum etiam prudentissimorum hominum institutis qui, cum in dominos de servis quæri noluissent, tamen de incestu... quærendum putaverunt. » — Val. Max. VI, 8, 1. La loi 4 D, 48, 18 semble contredire ces témoignages : « in incesto ut Papinianus respondit, et est rescriptum, tormenta servorum cessant, quia lex Julia cessat de adulteriis. » Mais il s'agit là de l'inceste ordinaire, non de l'inceste de Vestales.

s'appliquaient pas dans l'accusation contre l'*adulter* : ce qui prouve encore qu'en édictant ces dispositions exceptionnelles, on avait surtout songé au jugement de l'épouse. Par un affranchissement la femme et ses parents auraient pu faire évanouir le droit de l'accusateur. Toute *manumissio* intervenant de la part de ces personnes, dans les soixante jours de divorce, c'est-à-dire tant que l'accusation *jure mariti aut patris* est possible, est déclarée nulle par la loi. L. 12, §§ 1-5. D. 40, 9.

Toutes les fois qu'un esclave a été réclamé pour la torture, selon les règles que nous venons d'exposer, si l'accusé est acquitté, les juges doivent estimer le dommage, la dépréciation, et le propriétaire a une *condictio ex lege* pour se faire payer cette estimation. L. 27, §§ 15, 16. D. h. t. S'il y a condamnation, point d'indemnité; l'accusateur ne s'était point trompé. Cette règle était assez dure lorsqu'il s'agissait non des esclaves de l'accusé, mais de ceux des parents : cela d'autant plus que la loi déclarait esclaves publics, dans tous les cas, ceux qui avaient été ainsi torturés : « Jubet lex eos homines, de quibus quæstio ita habita est, publicos esse. » L. 27, § 11. D. l. t. On voulait éviter que la crainte ou l'espoir ne les empêchassent de parler contre leurs maîtres. L. 27, §§ 13, 14 D. h. t. (1).

Toutes ces dispositions exceptionnelles de notre loi s'accordaient entre elles. Mais bientôt, perdant de vue l'idée première, on les étendit à de nouvelles hypothèses, et l'harmonie fut troublée. Le droit de réclamer la torture, restreint d'abord au cas d'accusation privilégiée, fut accordé bientôt au mari venant *jure extranei*. L. 6, C. 9, 9. Puis, faisant un pas de plus, on l'accorda à tout accusateur, même étranger : « Quoniam non facile tale delictum sine ministerio servorum admitti creditum est, ratio eò perduxit ut, etiam extraneo accusante, mancipia quæstioni tormentorum subjicerentur a judicibus. » Coll. h. t. C. 11. Mais une portion des garanties imaginées pour assurer ce droit n'allait-elle pas alors disparaître ? Lorsque l'accusation est possible aux étrangers, les affranchissements sont permis à tous, à la

(1) Les esclaves de l'accusateur, s'il les avait fournis à la torture dans le procès, étaient aussi *publicati*. L. 27 § 14. D. h. t.

femme et à ses parents. Cela est vrai ; mais en même temps s'introduisait une doctrine d'après laquelle est nul tout affranchissement qui a pour but de soustraire un esclave à la torture. L. 1, § 13. D. 48, 18. Enfin, nous pensons qu'on décida que l'accusateur pourrait forcer toute personne à livrer ses esclaves, pour qu'on les fît parler au procès. L. 27, § 6. D. h. t. (1). En même temps, les jurisconsultes décidaient que, dans une semblable hypothèse, l'accusateur devait offrir de consigner l'estimation des esclaves. Paul, *Sent.* V, 6, 3.

III. Pour terminer l'étude des règles de procédure particulières à la loi *Julia*, il ne nous reste plus qu'à indiquer certaines fins de non-recevoir qu'elle accordait aux accusés, comme moyens de défense : c'est ce que les textes appellent les *præscriptiones*.

De tout temps on admit, dans la procédure criminelle, à Rome, de semblables fins de non-recevoir. Elles devaient être discutées avant que l'instance ne s'ouvrît, car elles pouvaient la rendre impossible ou tout au moins la retarder (2). A l'origine, comme les exceptions du droit civil, au temps des Actions de la loi, elles se discutaient au moyen de stipulations préjudicielles, soumises à un *judex* (3). Au temps des *Judicia publica*, on les soumettait soit au préteur qui présidait la *Quæstio*, soit peut-être aux jurés eux-mêmes au début de l'instance. Plus tard, le juge, qui succéda à la *Quæstio*, les examina seul ; mais il fallait alors les présenter avant que la *nominis receptio* eût lieu, sinon il était trop tard. L. 15, § 7. L. 2, § 4. D. h. t. Ces *præscriptiones* étaient fort nombreuses en notre matière, les unes ouvertes seulement à la femme, les autres accordées également à l'*adulter ;* nous allons les passer rapidement en revue ; nous en connaissons déjà un certain nombre.

1° C'était d'abord la prescription proprement dite. L'accusation n'est plus possible, nous le savons, au bout de cinq

(1) Tel nous paraît être le sens du rescrit d'Adrien contenu dans ce texte : « Divus Hadrianus Cornelio Latiniano rescripsit et de cæteris servis quæstionem haberi. »

(2) Cicéron, *de Invent.*, II, 19, 58. Quintilien, *Declamat.* 250.

(3) Voy. des exemples ; Val. Max. VI, 10 ; Liv. III, 24 ; cf. Bekker : *Die Aktionen des römischen Privatrechts*, t. I, p. 250 ssq.

ans, quelquefois même au bout de six mois, s'il s'agit de la femme. L. 11, § 4. L. 29, § 5. D. h. t.; L. 1, § 10, D. 48, 16

2° Toutes les incapacités qu'on pouvait opposer aux accusateurs *extranei* se présentaient sous la forme de *præscriptiones*. L. 15, §§ 6, 7. D. h. t.

3° C'est au moyen d'une *præscriptio* que la femme remariée renvoie l'accusateur à poursuivre d'abord l'*adulter*. L. 19 pr. D. h. t. L. 5. D. 48, 2.

4° Le mari, accusant *jure mariti*, peut, nous le savons, retirer purement et simplement son accusation sans craindre les peines de la *tergiversatio;* mais, par là, il perdait le droit de la renouveler, même pour des faits nouveaux : « Marito accusanti illa præscriptio objicitur si legem prodidisse dicatur ob hoc quod adgressus accusationem destitit. » L. 2, § 1. L. 40, § 1. D. h. t. (1).

5° Si le mari s'était rendu coupable de *lenocinium*, il perdait par là même le droit d'intenter aucune action à l'occasion de l'adultère de sa femme. L'*adultera* et l'*adulter* pouvaient lui opposer une *præscriptio* péremptoire. Certains textes le prouvent d'une façon certaine : « Præscriptio lenocinii quod marito objicitur. » L. 28. C. 9, 9. « Præscriptionem esse pollicitum eo nomine quod accusator uxorem post deprehensum adulterium penes se habuisse dicatur. » L. 26. C. 9, 9 (2). Du reste, probablement, il n'y avait pas de disposition formelle sur ce point dans la loi *Julia*. On avait trouvé impossible de permettre à ce mari, punissable lui-même, de poursuivre un délit qu'il avait ouvertement toléré (3). Mais on s'écarta de cette idée dans la suite; on trouva immoral que la faute du mari assurât l'impunité aux deux coupables : « Non est ejusmodi compensatio admissa. » Le *lenocinium* du mari, nous dit Ulpien, ne fera point tomber

(1) D'après la loi 16 C. 9. 9. Cette *præscriptio* dériverait non de la loi Julia, mais de dispositions législatives postérieures : « Decreto patrum et lege Petronia ei, qui jure viri delatum adulterium non peregit, nunquam postea hoc crimen deferre permittitur. » Cf. L. 47 D. 24. 3. « *Ex mente Legis.* »

(2) Il résulte de la loi 26 C. citée que cette défense ne pouvait point être invoquée par les esclaves accusés.

(3) Ce raisonnement semble bien contenu dans la loi 2, § 2, D. h. t. « Lenocinii quidem crimen lege Julia de adulteriis *præscriptum* est, cum sit in eum maritum pœna statuta. »

la poursuite qu'il intente; l'*adulter* pourra seulement l'accuser à son tour. Mais cette contre-accusation devra être intentée avant que l'accusé ait été *inter reos receptus*. L. 2, § 4, D. h. t. De même, si c'est la femme que le mari poursuit, le jurisconsulte lui refuse la *præscriptio lenocinii*. Cependant, ici la femme ne pourra point accuser à son tour; elle n'a pas le *jus accusandi*. Bientôt, la procédure inquisitoire gagnant du terrain, on admit que le juge pourrait, d'office, appliquer la peine au mari. L'empereur Sévère, jugeant au criminel, en avait donné l'exemple. L. 2, § 6. D. h. t. (1). Ce qui put faciliter la disparition de la *præscriptio lenocinii*, c'est qu'elle n'était pas écrite dans la loi, et qu'elle avait été seulement introduite par l'interprétation.

Il semble du reste que la liste des *præscriptiones* n'ait pas été arrêtée d'une façon définitive, et qu'on ait beaucoup laissé à l'interprétation (2). Plusieurs autres fins de non-recevoir devaient être discutées, et parfois admises (3) : cela ressort de ce que l'empereur Dioclétien déclare expressément qu'il n'en conserve que trois (4). « Ita nobis cordi pudor est ut removeamus prisci juris ambages..... in adulterii quæstione remotis de medio cæteris præscriptionibus. » L. 28, C. 9, 9. Il en est pourtant d'autres qui subsistèrent même après Dioclétien; car nous les voyons supprimées par les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius, L. 33, C. 9, 9 ; elles étaient tirées de rapports de droit civil : « Præscriptiones civiles quibus dos aut repeti fingitur aut ex ratione aliquâ debitum

(1) Putem non repellere : lenocinium igitur mariti ipsum onerat non mulierem excusat. L. 2 § 6. D. h. t.

(2) La loi 25 C. 9, 9 suppose un moyen de défense qu'il est assez difficile de préciser : « Si ejus a quo nunc adulterii rea postularis, contrà juris formam contubernio hæsisti innumeris auctoritatibus tueri te potes. » Suppose-t-on un homme qui veut poursuivre pour adultère la concubine ou l'esclave avec laquelle il vit; ou bien suppose-t-on qu'un mariage a suivi le concubinat ou le *contubernium*, l'esclave ayant été affranchie ?

(3) Ainsi nous voyons dans un texte, L. 11 § 9 D. h. t., une femme, dont le mari est mort laissant un fils impubère, essayant de repousser l'accusation d'adultère par une exception dilatoire. Elle s'appuyait évidemment sur le principe de l'Édit Carbonien, d'après lequel tout procès qui met en question la légitimité d'un impubère, doit être renvoyé jusqu'à l'époque de sa puberté. L. 1 pr. D. 37, 10; sa prétention est repoussée; car il peut se faire qu'elle soit adultère et que pourtant l'enfant soit légitime.

(4) Au nombre des trois est l'*exceptio lenocinii;* l'opinion reçue au temps d'Ulpien avait donc disparu à cette époque.

flagitatur, quæ occurrere atque prestrepere examini consuerunt. » C'est là un texte bien plus jeune que la loi Julia; on y trouve ce style de la décadence qui introduit à plaisir les images inutiles dans la langue du droit; il fait pourtant allusion, croyons-nous, à des dispositions contenues dans notre loi.

§ 3

La loi Julia et l'Action *De moribus*.

La loi Julia contenait, en effet, des dispositions concernant le droit civil. Rien de plus facile à comprendre: le délit d'adultère avait, nous l'avons vu, pour conséquence naturelle et parfois pour conséquence nécessaire le divorce, institution de droit civil.

Le législateur tout d'abord subordonnait à certaines formes la validité du *repudium;* c'est un point que nous avons déjà indiqué. L. § 1, D. 38, 11 ; L. 43, D. h. t., L. 9, D. 24, 2 (1). Jusque-là l'expression quelconque de la volonté avait suffi. Mais la loi nouvelle faisait courir à partir du divorce les délais assez brefs ouverts pour accuser la femme : il fallait qu'il fût facile de fixer la date précise du *repudium.* Cette réforme était un complément nécessaire des dispositions pénales; ce n'était pas la seule qu'introduisit la loi Julia.

Nous avons déjà dit qu'une loi fixa le taux des *retentiones de dote*, introduisant en même temps le *judicium de moribus* contre le mari. Bien qu'on lui ait parfois assigné une date plus ancienne, nous avons montré que cette loi avait dû être votée à la même époque que la loi *Julia de adulteriis;* allant maintenant plus loin, nous admettons qu'elle n'est autre que la *lex Julia de adulteriis*, elle-même (2). Voici ce qui nous détermine à produire cette opinion.

L'antiquité avait admis pour l'adultère de la femme une double répression ; d'un côté une peine effective prononcée par le tribunal de famille ou par l'assemblée du peuple;

(1) Cf. LL. 7, 8 D. 24, 2 tirées du traité de Papinien *De adulteriis.*

(2) M. Rudorff attribue les règles sur les retentiones à la loi *Julia de maritandis ordinibus*, *op. cit.*, t. I, § 27. Dans notre sens Czylarz : *Das römische Dotalrecht*, p. 335.

d'autre part, la privation d'une partie de la dot, prononcée par un *judex* dans l'action *De moribus*. La loi nouvelle, tout à la fois novatrice et respectueuse du passé, selon une tendance chère aux Romains, devait maintenir, en la modifiant, cette double voie de droit. Elle avait transformé la poursuite publique, et en avait tracé les règles ; il était logique qu'elle réglementât également l'*actio de moribus*, qui jusque-là avait été assez flottante. Qu'il en ait été ainsi, c'est ce que montre clairement la loi 47 D. 24, 3 (1). Elle déclare que, lorsque le mari est lui-même coupable de *lenocinium*, il ne peut exercer aucune rétention sur la dot de la femme adultère ; puis le texte ajoute : « Si quelqu'un prétend même qu'il résulte de l'esprit de *la loi* qu'en pareil cas le mari ne peut pas intenter l'accusation publique, il faut lui donner raison. » C'est donc qu'une seule même loi, la nôtre, réglait à la fois la *retentio propter mores* et le *crimen adulterii*.

Enfin une dernière considération confirme notre hypothèse. C'est dans la loi *Julia de adulteriis* qu'était contenue la prohibition d'aliéner le fonds dotal italique : on l'admet du moins généralement, et cela est dit formellement par un texte. Paul, *Sent.* II, 21 b, 2 (2). Une semblable disposition, jetée au milieu ou à la queue d'une loi purement pénale, a étonné. Pour rendre compte de ce fait on a fourni diverses explications, dont, à vrai dire, aucune n'est satisfaisante (3). Pour nous il n'y a là rien de surprenant. Le législateur traitant de l'adultère, avait été tout naturellement conduit à s'occuper du divorce ; il avait réglementé la restitution de la dot, puisque le *crimen adulterii* y apportait des modifications profondes. Arrivé là il avait saisi cette occasion si opportune

(1) « Cum mulier viri lenocinio adulterata fuerit, nihil ex dote retinetur : Cur enim improbet maritus mores quos ipse aut corrupit aut ipse postea probavit? Si tamen *ex mente legis* sumet quis ut nec accusare possit audiendus est. »

(2) Voy. les lois 2, 6, 12, 13, 14 au titre de *Fundo dotali*, Dig. 23, 5, tirées des divers commentaires sur la loi Julia *de adulteriis*. Voy. M. Demangeat : De la condition du fonds dotal, p. 56, ssq. — Gaius, II, 63 désigne la loi qui défend d'aliéner le fonds dotal simplement sous le nom de loi *Julia*.

(3) Voy. M. Demangeat, *op. cit.*, p. 57 ssq. ; il conclut ainsi : « Je l'explique tout simplement en disant que le but de cette loi, comme de plusieurs autres de la même époque, est d'encourager le mariage. »

pour introduire une réforme utile, que réclamait sans doute l'opinion des contemporains (1).

Donc la loi Julia maintenait pour le mari l'*actio* ou la *retentio de moribus* à côté de l'accusation publique ouverte contre la femme. Mais cela n'entraînait-il pas bien des difficultés? La femme pourrait-elle être soumise successivement aux deux actions? Cela était bien dur; et cela semble même contradictoire en partie. Au civil la femme est punie par la rétention du sixième de sa dot; au criminel la sentence emporte confiscation de la moitié de cette même dot. Il y a là une question intéressante, qui peut s'élever dans plusieurs situations distinctes.

A. On peut se demander d'abord si le mari cumulera les deux actions; si, après avoir agi *de moribus* ou réclamé *la retentio propter mores*, il peut encore accuser au criminel, ou à l'inverse. Pour répondre, il faut rattacher cette difficulté à une question plus générale.

En droit romain il arrivait assez souvent qu'un délit donnât naissance à deux actions pénales : l'une de droit civil, dite *pœnæ persequendæ gratia*, l'autre de droit pénal proprement dit, une *publica accusatio*. Ainsi nous voyons concourir l'action *vi bonorum raptorum* et la loi *Julia de vi*, L. 2, § 1, D. 47, 8; la *loi Aquilia* et la loi *Cornelia de sicariis*. L. 23, § 9, D. 9, 2; cf. L. 15, D. 48, 2; L. 4, D. 48, 1 (2). En général, les Romains admettaient le cumul des deux poursuites, même exercées par une seule personne. Non-seulement lorsqu'on avait échoué, mais aussi lorsqu'on avait réussi dans la première on pouvait encore intenter la seconde. « Solemus dicere ex quibus causis publica sunt judicia ex his causis non esse nos prohibendos quominus et privato agamus. » L. 7, § 1, D. 47, 10. L. 1, C. Theod. 9, 20. L. 1, C. 9, 31. Les jurisconsultes avaient reconnu, en effet, que la plupart des actions

(1) C'est ainsi que chez nous la loi du 25 mars 1873, réglant la condition des déportés, contient d'importantes dispositions sur le régime matrimonial et la succession des déportés que leur conjoint est venu rejoindre dans le lieu de déportation; et, en fixant dans l'art. 13 les droits du conjoint survivant, elle n'a fait qu'introduire sur un point spécial une réforme réclamée pour le droit commun.

(2) Cf. Francke : *Commentar über den Pandektentitel de hereditatis petitione*, p. 69 ssq.

pénales de droit civil étaient pécuniaires non-seulement dans leur objet, mais aussi dans leur cause. Bien que, à moins d'être mixtes, elles ne tendissent point à obtenir la réparation du préjudice causé, elles avaient en général pour but la protection du patrimoine : « In his de re familiari agitur. » L. 4, D. 48, 1. C'est pour cela qu'en principe ils les déclaraient transmissibles activement *a parte actoris* (1). Gaius, IV, 112. Et pour la même raison ils décidaient qu'elles pourraient se cumuler avec une *accusatio publica* naissant du même fait (2). Mais l'analyse si fine des jurisconsultes ne s'était point arrêtée là. Parmi les actions pénales de droit civil il y en avait qui certainement puisaient leur cause non dans un dommage causé au patrimoine, mais dans une atteinte directe portée à la personne. Celles-là n'avaient certainement qu'un objet : la punition et la vengeance; aussi étaient-elles dites *vindictam spirantes*, étaient intransmissibles aux héritiers, et ne comptaient point dans le patrimoine. Gaius, IV, 112. Elles auraient fait double emploi avec l'action publique qui pouvait concourir avec elles; ici le cumul n'était plus possible ; il fallait faire un choix. L. 7, § 1, D. 47, 10. Il en était ainsi, par exemple, pour l'action *injuriarum* par rapport à l'action que la loi *Cornelia de injuriis* ouvrait pour l'application d'une peine véritable. L. 5, pr. § 9, D. 47, 10; aussi l'offensé qui a intenté l'une ne peut plus intenter l'autre : « Plane si actum sit judicio publico denegandum est privatum, similiter ex diverso. L. 6 in fine, D. 47, 10.

Il en est de même du *judicium de moribus* et de la *retentio* correspondante bien entendu par rapport à l'accusation possible au criminel contre la femme. L'action civile tend au

1 Cette doctrine ne fut point cependant admise sans difficulté. Cicéron dans un curieux billet adressé au jurisconsulte Trebatius, qui lui avait demandé quelle action il avait élevée des questions de droit, nous apprend que, selon une ancienne opinion, si la personne vilipendée avait la *vis animi tui*, l'injure était de passer pour un sot à son heure. « Numerus hoc inter scriptos quod à nemine controvertitur esse, possit ne heres quod factum autoris heredem esse? Nam mihi quidem scripta videtur ad primum quidem exercitus Sex. Aelius, M. Manilium, M. Brutum sedisse : ego autem Scaevolae et Trebatio assentior. » *Ad Famil.*, VII, 10.

2 Cependant une opinion s'était formée qui refusait d'admettre en principe deux actions pénales pouvant naître du même délit, et qui admettait que l'une pouvait être exercée par celui qui avait le droit d'exercer l'autre. Cicéron, *De Invent.* II, 20, 59. L. 7, § 1, D. 47, 10. L. 11, § 2, D. 4, 2.

même but que l'accusation, et aussi est-elle appelée *coercitio*, *publica coercitio*. L. 15, § 1, D. 24, 3; L. 5, pr. D. 23, 4. Le mari devra choisir entre elles; s'il intente l'une, il ne pourra plus intenter l'autre (1). Cela est certain : « A plerisque prudentibus generaliter definitum est, quoties de re familiari et civilis et criminalis competit actio utraque licere experiri... cum una excepta sit causa de moribus. » L. unic. C. Th. 9, 20 (2). Et la loi 11 § 3, D. h. t. est absolument probante dans le même sens. Un beau-père, y est-il dit, voulait accuser sa bru pour adultère; et dans ce but il avait présenté au président de la province le *libellus accusatorius*. Avant que la *nominis receptio* ait lieu, il se ravise et retire son accusation. Pourquoi? parce qu'il *préfère* agir au civil *de moribus* « maluit accusatione desistere et lucrum ex dote magis petere. » C'est donc qu'il ne pouvait pas cumuler les deux actions; l'action civile serait devenue impossible s'il avait poussé jusqu'au bout la *publica accusatio* (3). Le jurisconsulte blâme la conduite du beau-père « qui commodum dotis vindictæ domus suæ præponere non erubuit, » affirmant une fois de plus l'incompatibilité des deux poursuites.

Il résultait de là que lorsque le mari voulait accuser la femme, si le procès était déjà engagé au civil sur la restitution de la dot, la femme pouvait lui opposer une *præscriptio*, tirée de l'impossibilité du cumul. C'est du moins ce qu'on peut conclure de la loi 33 C. 9, 9, où il est parlé des *præscriptiones civiles quibus dos repeti fingitur* (4).

(1) Ainsi reparaît l'analogie déjà signalée par M. Paul Gide entre l'*actio rei uxoriæ* et l'*actio injuriarum*. — V. *Du caractère de la dot en droit romain*, p. 27 ssq.

(2) Cf. Cujas, *Ad leg.* 33 D. 24. 3.

(3) Pourquoi est-ce ici le père du mari et non le mari lui-même qui réclame le *lucrum ex dote?* C'est que le mari est dans cette hypothèse *filius familias*, et si on admettait qu'alors il pouvait accuser au criminel sans l'autorisation de son père, ce dernier pouvait seul agir au civil.

(4) D'autres *præscriptiones* du même genre s'étaient aussi introduites; toutes les fois que la femme était accusée par son mari au moment où elle lui réclamait non pas seulement sa dot, mais aussi bien toute autre dette, « aut ex ratione aliqua debitum flagitatur, » elle prétendait tirer de là une *præscriptio*. Elle soutenait sans doute que l'accusation n'était alors qu'une riposte de la part du mari. Les empereurs Théodose, Arcadius et Honorius supprimèrent toutes ces *præscriptiones*, faisant passer avant tout le procès criminel. L. 33 C. 9. 9.

Si le mari a choisi la voie civile,sans doute il ne pourra plus accuser au criminel ; mais un tiers le pourrait-il ? Les textes sont muets sur ce point. Peut-être cependant est-il possible d'admettre une solution affirmative. La règle *non bis in idem* n'est pas, nous l'avons vu, bien solidement établie chez les Romains ; et il est certain qu'on trouva bientôt la répression résultant de la *retentio* très-insuffisante. Arg. L. 11, § 3. D. h. t.

B. Le mari est resté dans l'inaction absolue après le divorce ; mais un *extraneus* a intenté l'accusation contre la femme. Le mari pourra-t-il agir *de moribus* ? Si la femme a été acquittée, point de doute : il pourrait même accuser au criminel. L. 4, § 2. D. h. t. Et, croyons-nous, la solution serait encore la même si la femme avait été condamnée sur la première poursuite. Mais alors la moitié de la dot a été confisquée, comment le mari pourra-t-il se faire attribuer le sixième de la dot entière? La confiscation ne sera pas opposable en ce qui le concerne ; un texte le dit formellement : « Et omnes omninò maritus salvas actiones contrà fiscum habet. » L. 4. D. 48, 20. Et ce texte est tiré du livre second du traité de Papinien *De Adulteriis*.

Telle était la loi Julia, l'une des plus remarquables qu'Auguste ait portées. Destinée à remplacer de vieilles institutions devenues impuissantes, elle allait offrir le spectacle d'une impuissance nouvelle, celle des lois luttant contre les mœurs. Vainement elle déployait une sévérité qui aujourd'hui paraîtrait excessive. Comme la plupart des lois contemporaines, sortant du domaine légitime du droit pénal, elle punissait la violation des obligations morales et des devoirs de famille. Aussi bien que l'adultère elle frappait le *stuprum* entre personnes libres de tout lien conjugal ; elle frappait les lâchetés des maris complaisants ; elle confiait enfin au peuple entier la surveillance et la répression des désordres privés. C'était une construction ingénieuse et savante, mais toute factice : l'histoire des temps qui suivirent va nous le montrer clairement.

IV

Les destinées ultérieures de la loi Julia.

Sous l'empire de cette loi qui ouvre l'accusation à tout le monde, les accusateurs manquent bientôt (Suétone, *Tibère*, 35) (1). Et en effet, la corruption grandissait, tolérée par l'opinion publique, encouragée parfois par les plus hauts exemples : Sénèque et Tacite en témoignent (2); et les épigrammes de Martial, sorte de nouvelles à la main, nous montrent quelle place l'adultère se faisait au grand jour. La loi Julia était inappliquée : « Ubi nunc lex Julia? Dormis? » dit un des personnages de Juvénal (3). Elle dormait, en effet, et, dans ce pays où la désuétude abrogeait les lois (4), elle eût bien vite disparu, si de temps à autre les empereurs ne l'eussent comme promulguée à nouveau. Domitien la renouvela de cette façon, cela est certain (5); et plus tard nous voyons Septime Sévère rendre encore une loi sur l'adultère, laquelle évidemment n'était pas autre chose qu'un renouvellement de la loi Julia, augmentée peut-être de quelques dispositions nouvelles (6). Lorsqu'il paraissait quelques-uns de ces édits, les poursuites se ranimaient et se multipliaient; mais c'était un feu vite éteint, et bientôt la loi était rendue à son sommeil profond. Voici par exemple ce que raconte Dion Cassius à propos de l'édit de Septime Sévère dont nous ve-

(1) Matronas prostratæ pudicitia quibus accusator publicus deesset... *et reliq.*

(2) Tacite, *Hist.* I, 2 : « Pollutæ cærimoniæ, magna adulteria. » — Sénèque, *de Beneficiis* III, 16 : « Numquid jam ullus adulterii pudor?... horum delictorum jam evanuit pudor postquam res latius evagata est. » Cf. Dio Cassius, LX, 18.

(3) *Satir.*, II, v. 37.

(4) Voy. M. Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, n° 9.

(5) Juvénal, *Satir.*, II, v. 30, 31 : « Tunc leges revocabat amaras Omnibus, atque ipsis Veneri Martique timendas. » Martial, *Epig.*, VI., 2 : « Lusus erat sacræ connubia fallere tedæ.... tu prohibes, Cæsar... Nec mæchus erit te præside quisquam. » VI, 4 : « Plus debet tibi Roma quod pudica est. » VII : « Julia lex populis ex quo, Faustine, renata est. »

(6) Dio Cassius LXXVI, 16 : Καὶ ἐνεκάλει μὲν τοὺς μὴ σωφρόνουσιν ὡς καὶ περὶ τῆς μοιχείας νομοθετήσαί τινα.

nons de parler : « A la suite de cette loi, les accusations devinrent très-nombreuses. Étant consul, j'en trouvai trois mille inscrites au tableau des affaires criminelles. Mais comme très-peu aboutissaient, l'empereur lui-même cessa de s'en préoccuper (1). »

Bien que rarement appliquée, la loi Julia était étudiée par les jurisconsultes de l'époque classique, elle était même complétée par des sénatus-consultes et des Constitutions impériales qui durent intervenir pour la plupart dans un de ces accès de sévérité dont nous venons de parler.

Nous savons d'abord qu'un sénatus-consulte fut rendu sous Tibère afin d'atteindre les matrones qui devenaient prostituées, *lenæ*, ou actrices pour éviter les peines de la loi Julia sur le *stuprum*. L. 10, § 2. D. h. t. Suétone, *Tib.*, 35 ; Tacite, *Ann.*, II, 85 (2). Un autre sénatus-consulte, dont la date est inconnue, vint régler une hypothèse fort étrange. Il suppose qu'un mari, non par cupidité mais par haine, ménage à sa femme un commerce adultère, afin de la prendre en faute et de la répudier. La femme, selon la loi Julia, eût été protégée par la *præscriptio lenocinii ;* et d'autre part le mari ne pouvait être condamné pour *lenocinium ;* car il n'avait point reçu d'argent, il répudiait la coupable et il était prêt sans doute à poursuivre l'*adulter*. Le Sénat déclara punissables et la femme et le mari. L. 14, § 1. D. h. t. Enfin un dernier sénatus-consulte est indiqué par la loi 29, § 8. D. h. t. ; il réglait un point de détail concernant l'interruption de la prescription.

Les empereurs s'occupèrent aussi directement de ces matières. Jugeant au criminel, ils créaient de graves précédents, et d'autre part dans leurs rescrits ils tranchaient des questions délicates et traçaient aux juges leur tâche. Du reste il se produisait dans la jurisprudence un mouvement général qui devait transformer le droit pénal de Rome. Sous le système des *Quæstiones perpetuæ*, le législateur n'avait rien laissé à

(1) *Loc. cit.*

(2) Tacite : « Eodem anno (772. V. C), gravibus senatus decretis libido feminarum coercita ; cautumque ne quæstum corpore faceret, cui avus, aut pater, aut maritus eques Romanus fuisset. » Comme le prouve la loi 10, § D. citée, ce texte, assez étroit, fut étendu par l'interprétation.

l'arbitraire du juge. Devant chaque *quæstio*, ceux-là seuls pouvaient être poursuivis que la loi créatrice avait nettement désignés; les peines, nous le savons, étaient fixes, et enfin il n'y avait jamais de condamnation possible s'il ne se présentait pas un accusateur. Mais ces jurys criminels dont le service, d'ailleurs, lassait les citoyens, disparurent de bonne heure; on n'en trouve plus de traces dans le second siècle après Jésus-Christ. Ils ne disparurent point subitement; mais, comme il arrive d'ordinaire, subsistèrent pendant quelque temps à côté des juridictions nouvelles qui devaient les remplacer.

L'empereur, réunissant entre ses mains tous les pouvoirs, devint tout d'abord le juge suprême; au-dessous de lui, le Sénat, qui obtint la connaissance des délits, en particulier des délits politiques, et le *Præfectus Urbis*, qui obtint la compétence la plus étendue, firent aux *Quæstiones perpetuæ* une concurrence terrible. Sous Néron, c'était déjà une anomalie d'accuser devant la *Quæstio* plutôt que devant le *Præfectus Urbis* (1). D'autres fonctionnaires obtenaient à Rome une compétence semblable; dans les provinces, les *Præsides* la possédaient déjà (2). Paul nous dit que de son temps l'ancienne procédure criminelle a complétement disparu : « Ordo exercendorum publicorum capitalium in usu esse desiit. » L. 8. D. 48, 1. C'est dorénavant le système des *Cognitiones extraordinariæ*.

Il n'y avait pas là seulement la substitution d'une juridiction à une autre. Les nouveaux juges possédaient des pouvoirs et une liberté de mouvement que n'avaient jamais eus les anciens. Cela se conçoit; ils ne faisaient que représenter l'empereur, qui pouvait punir, même sans loi, comme le peuple l'avait fait autrefois. Sans doute, dans les cas prévus par les anciennes lois des *judicia publica*, les juridictions nouvelles appliquaient la peine fixée par chaque loi. L. 8. D. 48, 1 (3); mais il est certain qu'elles pouvaient la modifier soit

(1) Tacite, *Ann.* XIV, 41 : « Pari ignominia Valerius Pontius afficitur quod reos, ne apud præfectum Urbis arguerentur, ad prætorem detulisset. »

(2) Voy. Geib., *op. cit.*, p. 333 ssq.

(3) « Ordo exercendorum capitalium publicorum in usu esse desiit, durante tamen pænâ legum, cum extra ordinem crimina probantur. »

en l'adoucissant, soit même en l'aggravant. L. 13. D, 48, 19 (1). D'autre part, comme l'empereur lui-même, elles pouvaient prononcer des peines dans des cas non prévus par les lois : ce furent là les *Crimina extraordinaria*. Enfin, en même temps, quoique plus lentement, s'introduisait la maxime que le juge peut parfois condamner d'office un coupable sans qu'il y ait d'accusateur. LL. 3, 13 pr. D. 1, 18. L. 1 C. Th. 9, 3. Un tel mouvement modifia sensiblement les règles de la loi Julia. Voyons ce que les textes nous apprennent là-dessus.

Un rescrit des empereurs Severus et Antoninus décida que la fiancée infidèle devait être punie comme l'épouse adultère. L. 13, § 3. D. h. t. Cela n'avait rien d'exorbitant à Rome, où le mariage n'exigeant aucune solennité, les fiançailles ne s'en distinguaient pas toujours nettement. D'autre part, nous avons vu Ulpien décider, probablement d'après des Constitutions, que le juge, au lieu d'admettre la *præscriptio lenocinii*, devait punir le mari. L. 2, § 6. D. h. t. Ces sévérités ne s'arrêtèrent pas là : ce n'est pas seulement le *lenocinium* que le juge punira d'office ; il devra aussi, lorsqu'un mari accuse sa femme, rechercher si de son côté il n'a pas commis de *stuprum ;* et s'il découvre à sa charge un semblable délit, il le punira. L. 13, § 5. D. h. t. Ce texte rapporte, sans en indiquer la source, la décision d'un rescrit d'Antonin Caracalla, que nous possédons par ailleurs (2). On avait donc fini par admettre que l'infidélité du mari pourrait donner lieu par elle-même à l'application d'une peine, et cela sur la plainte de la femme, mais seulement lorsqu'il poursuivrait cette dernière pour adultère ; le droit romain n'alla jamais plus loin à cet égard.

D'après la loi Julia, nous l'avons dit, le mari n'avait jamais le droit de tuer sa femme surprise en flagrant délit, en le faisant il s'exposait à la peine intégrale portée par la loi *Cornelia de Sicariis*. Le droit nouveau lui accorda, dans ce cas, non l'impunité mais une mitigation de la peine, quelque chose comme l'excuse atténuante que reconnaît notre

(1) « Hodie licet ei qui extrà ordinem cognoscit quam vult sententiam ferre vel graviorem vel leviorem, ita tamen ut in utroque modo rationem non excedat. »

(2) Code Grégorien, Édition Hœnel, XIV, 2. 1.

droit français, et dont c'est là l'origine. Collat. h. t. c. 10; L. 38, § 8. D. h. t. (Rescrits d'Antonin le Pieux, de Marc-Aurèle et de Commode) (1). Quant au droit que la loi Julia reconnaissait encore au père de tuer sa fille *in adulterio deprehensa*, ce n'était qu'un reste de la vieille puissance paternelle, et il dut disparaître, lorsque le *paterfamilias* n'eut plus sur ses enfants le droit de vie et de mort. L. 11, D. 28, 2; L. 3, C. 8, 47. L. un. C. Th. 9. 15.

Le système nouveau permettait au juge d'aggraver la peine : n'en résulta-t-il pas que la peine de l'adultère changea, et devint capitale? Jusqu'à Constantin nous pensons que la peine de mort ne fut point en cette matière prononcée d'une façon ordinaire et normale. Sans doute on trouve parfois des exemples d'empereurs condamnant à mort pour adultère; mais c'étaient là des sévérités qui, croyons-nous, ne faisaient point jurisprudence; le soin avec lequel les historiens et les biographes les relèvent, montre que c'étaient des cas exceptionnels (2). Sous Constantin au contraire une transformation s'opère et quant à la peine et quant à la poursuite.

Avec Constantin une religion nouvelle arrivait au pouvoir; dorénavant le christianisme allait avoir sur les lois une influence décisive, qui, en notre matière, se fit sentir énergiquement. L'adultère, considéré surtout au point de vue religieux, comme il l'avait été aux premiers siècles de Rome, allait être rangé au nombre des crimes les plus odieux. Dans une société sans foi il avait été poursuivi, uniquement parce qu'il discréditait le mariage. Mais le christianisme venait de reconstituer sur une idée puissante la famille qui se décomposait : il la voulait sainte, il la voulait forte. La religion consacrait le mariage, et dès lors la violation de la

(1) Il y a même un texte qui, si on le prenait au pied de la lettre, assurerait au mari l'impunité complète : « Si tamen maritus in adulterio deprehensam occidat... ignoscitur ei. » L. 3, § 3, D. 29. 5. Mais il faut entendre le mot « *ignoscitur*, » seulement en ce sens qu'il y a un adoucissement à la peine.

(2) Julius Capitolinus Macrin, 12 : « Itaque pænâ hos affecit cum ne adulteris quidem talia apud majores sui tempore essent constituta supplicia.... adulterii reos semper vivos simul incendit. » Cf. Vopiscus : Aurelien 7. Nous avons cité précédemment un passage de Dion Cassius, qui déclare que Caracalla condamnant à mort les *adulterii rei* agissait contrairement aux lois.

foi conjugale était presque un sacrilége (1). C'est en effet à côté du sacrilége, du parricide et de la magie, de l'empoisonnement, que les constitutions de Constantin rangent l'adultère, exceptant des amnisties accordées tous ces crimes atroces (2). Aussi s'il y a aveu ou preuve certaine, ne donne-t-on point au condamné la faculté d'appeler. L. 1 C. Th. 9, 40 ; L. 1 C. Th. 11, 36 ; L. 4 C. Th. 33, 9 (3). Il est tout naturel qu'alors l'adultère ait été puni de mort. C'était la peine qu'avait connue la loi mosaïque que le christianisme mettait en lumière. Et le jurisconsulte qui composa la *Lex Dei* probablement à la fin du quatrième siècle, et qui vraisemblablement était chrétien (4), produisait sur ce point la loi hébraïque comme un modèle à suivre : « Moyses dicit : quicumque mœchatus fuerit morte moriatur, qui mœchatus fuerit et quæ mœchata fuerit. » Collat. h. t. C. 1. Constantin n'a fait que réaliser cet idéal en édictant pour ce cas la peine capitale : « Sacrilegos autem nuptiarum gladio puniri oportet (5). »

Ainsi la régénération de la famille avait eu pour conséquence une aggravation de la peine de l'adultère ; il devait en résulter aussi que la poursuite ne serait plus permise qu'aux parents ; la *publica prosecutio* devait disparaître. Cette réforme fut aussi opérée par Constantin. L. 30 pr. C. 9, 9 ;

(1) Cependant la différence traditionnelle subsiste entre l'adultère de la femme et celui du mari.

(2) C. Th. (édition Hœnel), IX, 38, L. 1 : « Omnibus indulgemus præter veneficos, homicidias, adulteros. » ; L. 4 : « Stupri atque adulterii parique immanitate sacrilegii ; » L. 8 : « Quis enim sacrilego diebus sanctis indulgeat, quis adultero vel incesti reo tempore castitatis ignoscat ? »

(3) L. 1 C. Th. 11, 36, cit. : « Unde cum homicidam vel adulterum, vel maleficum, vel veneficum, quæ atrocissima crimina sunt, confessio propria vel dilucidissima et probatissimæ veritatis quæstio probationibus atque argumentis detexerit, provocationes suscipi non oportet. »

(4) Voy. sur ce point M. Ch. Giraud, *Novum enchiridion juris Romani*, p. 283.

(5) Ce paragraphe de la constitution de Constantin manque, il est vrai, dans le Code Théodosien. L. 2 C. Th. 9, 7 ; mais ce n'est probablement là qu'une omission. Dans tous les cas une autre constitution de Constantin contient la même décision, L. 4 C. Th. 33,9, elle défend, en cas d'adultère certain, l'appel qu'elle nomme « frustra vitam differentium moratorias provocationes » ; et elle finit par ces mots : « Cum pari similique ratione sacrilegos nuptiarum tanquam manifestos parricidas insuere culeo vivos vel exurere judicantem oporteat. »

L. 2, C. Th. 9, 7. Il déclara que dorénavant l'accusation ne serait plus ouverte qu'aux personnes *proximæ* et *necessariæ* qu'il énuméra limitativement : c'étaient le mari, avant tout, le père, le frère, l'oncle paternel et l'oncle maternel ; *quos verus dolor ad accusationem impellit*. Ces personnes pouvaient se désister de l'accusation après l'avoir intentée : « *crimen abolitione, si voluerint, compescant.* » Du reste il est vraisemblable qu'à tous autres égards l'ancienne différence entre l'accusation *jure mariti* et *jure extranei* subsiste encore : « *in primis maritum genialis tori vindicem esse oportet.* » Seulement les *extranei* ne peuvent être maintenant que les parents admis à l'accusation après le mari.

Logiquement le réformateur chrétien eût dû aller plus loin ; il eût dû supprimer d'un côté le principe, qui défendait au mari de pardonner en cas de faute indéniable, et d'autre part la règle qui ne lui permettait d'accuser sa femme qu'après l'avoir répudiée. Il n'en fut point ainsi et le droit ancien fut conservé : « ex *suspicione* conjugem ream facere licet, vel, *si eam tantum suspicatur*, penes se retinere non prohibetur. » L. 30, pr. C. 9, 9. Ce n'est que Justinien qui, dans ses Novelles, fit disparaître ces derniers vestiges de l'ancien droit (1).

Que devenait au milieu de ces changements l'*actio de moribus*? En l'an 449, P. C. les empereurs Valentinien et Théodose promulguèrent une Constitution, qui avait pour objet d'assurer l'indissolubilité du mariage, sans rompre absolument avec les anciens principes. Le *repudium* restait permis ; mais s'il intervenait en dehors de certains cas déterminés, il avait de graves conséquences au point de vue pécuniaire. Parmi les causes qui permettaient au mari de répudier sa femme se trouvait l'adultère, et alors, non-seulement il n'avait rien à craindre, mais il gardait la *donatio propter nuptias* et gagnait la dot entière, que la femme perdait par suite de sa faute. L. 8 § 5. C. 5, 17. Par une juste réciprocité l'adul-

(1) Il est un cas, où comme autrefois, l'accusation d'adultère reste ouverte à tous, c'est le mariage entre Juifs et Chrétiens qu'on assimile à l'adultère. L. 5 C. Th. 7.9 (Valentinien et Théodose) : « Ne quis christianam mulierem in matrimonium Judæus accipiat, neque Judææ Christianus conjugium sortiatur, nam si quis aliquid hujusmodi admiserit adulterii vicem commissi hujus crimen obtinebit, libertate in accusandum publicis quoque vocibus relaxata. »

tère du mari autorisait la femme à divorcer ; et alors elle réclamait sa dot et gagnait en outre la *donatio propter nuptias*. L. 8 §§ 2, 4, C. 5, 17 (1). Cela supposait, en cas de condamnation de la femme, l'abrogation de la disposition de la loi Julia qui confisquait la moitié de la dot ; car il est vraisemblable que dès cette époque la poursuite criminelle pouvait être cumulée avec cette sorte de peine civile. Dès lors il ne pouvait plus être question de *retentio propter mores* et d'*actio de moribus*. Le mari, si c'était lui qui gagnait le *lucrum*, n'avait qu'à garder ce qu'il avait entre ses mains : la femme avait pour se faire rendre sa dot les actions ordinaires, et pour se faire délivrer la donation *propter nuptias* elle a déjà la revendication (2). Aussi en l'année 528 Justinien supprime l'*actio de moribus* « judicio de moribus penitus sublato ». L. 11 § 2. C. 5, 17 ; en 530 les *retentiones* disparaissent. L. un. § 5, C. 5, 13 (3).

Tel est le droit que nous trouvons écrit au Code de Justinien. Mais les Novelles de cet empereur apportèrent des modifications importantes ; ce sont les Novelles 117 et 134 qu'il nous faut ici examiner.

Dans la ferveur et le premier élan de la religion nouvelle, le législateur était allé jusqu'aux sévérités extrêmes frappant de mort la femme et son complice. Justinien maintint la peine capitale pour l'*adulter* et pour les fauteurs du délit. Nov. 134, C. 10 (4) ; mais, pour la femme, il tempéra la rigueur des lois ; il chercha surtout à la contraindre au repentir. Il supprima en même temps la nécessité du divorce comme préliminaire de la poursuite en adultère, et permit au mari de pardonner même après la condamnation. Dans

(1) « Ad contemptum sui domusve suæ ipsa inspiciente cum impudicis mulieribus (quod maxime etiam castas exasperat) cœtum ineuntem » L. 8, § 2. *cit.* S'il y a des enfants nés du mariage le *lucrum* que gagne l'époux innocent (*dos* ou *donatio propter nuptias*) ne lui appartient qu'en usufruit. L. 8, *cit.*, § 7.

(2) L. 8, § 4, C. 5, 17 : « Eam et dotem recuperare et ante nuptias donationem lucro habere aut legibus vindicare censemus. »

(3) « Quid enim opus est inducere ob mores retentionem, alio auxilio ex constitutionibus introducto. »

(4) « Si quando vero adulterii crimen probetur, jubemus illas pœnas peccantibus inferri quas Constantinus divæ memoriæ disposuit, et illis similibus subjiciendos pœnis qui medii ministri hujusmodi impio crimini facti sunt.

cette législation nouvelle, le mari est redevenu le chef respecté de la famille, et ses droits augmentent en même temps qu'il recouvre la dignité morale et le sentiment du devoir.

L'ancien droit ne permettait au mari d'accuser sa femme que s'il l'avait d'abord répudiée : le droit nouveau déclare qu'il ne pourra divorcer pour cause d'adultère que s'il a d'abord poursuivi et fait condamner sa femme. « Si de adulterio maritus putaverit posse suam uxorem convinci, oportet virum prius inscribere mulierem aut etiam adulterum, et si hujusmodi accusatio verax esse ostenditur, tunc *repudio misso*, habere virum super ante nuptias donationem etiam dotem. » Nov. 117, C. 8, § 2 (1). Il est naturel, en effet, d'attendre pour dissoudre le mariage que la faute ait été prouvée d'une façon certaine : on s'achemine vers l'indissolubilité.

Si la femme est condamnée, elle ne subira plus la peine de mort : elle sera fustigée, puis enfermée dans un cloître. Nov. 134, C. 10. « Adulteram vero mulierem competentibus vulneribus subactam in monasterium mitti. » Alors on attendra pendant deux ans; peut-être la pitié entrera-t-elle au cœur de l'époux. S'il pardonne, et la loi semble l'y inviter, il pourra reprendre la femme, et le mariage sera censé n'avoir pas été dissous : « Si quidem intra biennium recipere eam vir suus voluerit, potestatem ei damus hoc facere et copulari ei nullum periculum ex hoc metuens, et nullatenus propter ea quæ in medio tempore facta sunt nuptias lædi. » Nov. 134, C. 10. Mais le délai est court ; si deux années s'écoulent sans pardon, ou si le mari meurt dans cet intervalle, la femme aura les cheveux rasés, prendra l'habit monastique, et restera enfermée au cloître pour tout le reste de sa vie : « Si verò prædictum tempus transierit, aut vir, priusquam recipiat mulierem, moriatur, tonderi eam et monachicum habitum accipere et habitare in ipso monasterio in omni propriæ vitæ tempore. » Ce n'est pas seulement une veuve, c'est une pénitente que fait de la coupable le droit nouveau. Alors certainement le mari pouvait contracter une

(1) Le texte ajoute que s'il n'y a pas d'enfants du mariage, le mari obtiendra en outre sur les autres biens de la femme une somme égale au tiers de la dot.

nouvelle union (1). Les dispositions que nous venons d'analyser sont très-importantes. C'est là l'origine de ce droit de grâce si particulier que notre loi reconnaît au mari, et qui lui permet de faire tomber, s'il le veut, la condamnation prononcée contre l'épouse adultère (2).

Les Novelles de Justinien rendent aussi au mari quelques-uns des pouvoirs qui le changeaient en justicier, et que lui avait enlevés la loi Julia. Tout en se moralisant, la société revient vers la dureté primitive. Ainsi, au lieu de faire condamner la femme coupable, le mari pourra la fustiger lui-même. Nov. 117. C. 14 : *Si quis uxorem suam flagellis castigaverit.* D'autre part, la loi ouvre une sorte de procédure qui lui permettra de tuer impunément l'*adulter*, quel qu'il soit, et alors même qu'il n'y aurait pas, à proprement parler, de flagrant délit. S'il soupçonne quelqu'un, il doit lui adresser par écrit trois dénonciations et faire constater cela par trois hommes dignes de foi : s'il trouve ensuite cet *adulter* présumé avec sa femme, soit dans la maison conjugale, soit dans une maison qui lui appartienne ou qui appartienne à la femme, soit « in popinis aut in suburbanis », il pourra le tuer impunément. S'il le trouve, toujours avec la femme, mais dans un autre lieu, il devra faire attester le fait par trois témoins et le livrera au juge, qui, sans autre preuve, prononcera la condamnation pour adultère. Nov. 117, c. 15 pr. (3).

Les Novelles déterminent enfin les conséquences qu'aura le délit d'adultère au point de vue pécuniaire. Lorsque la femme condamnée est attribuée définitivement au cloître, elle perd l'ensemble de ses biens. Le mari gagne, nous le savons, les *lucra nuptialia;* pour les autres biens de la femme, si elle laisse des descendants, ceux-ci en ont les deux tiers, le

(1) Il est même vraisemblable qu'aussitôt après la condamnation, le mari pouvait envoyer à la femme le *repudium*. Nov. 117, c. 8, § 2, et alors contracter immédiatement un nouveau mariage ; alors on ne devrait point attendre deux ans pour la claustration définitive de la femme.

(2) Code Pén., art. 337.

(3) Voy. d'autres dispositions du même genre et très-dures, Novelle 117, c. 15, § 1 ; Nov. 137, c. 12 ; le premier des textes cités montre que les églises chrétiennes, comme autrefois les temples payens, servaient de lieu de rendez-vous.

surplus étant attribué au monastère ; si elle a des ascendants, ils ont les quatre douzièmes, et le reste appartient au monastère ; enfin, si elle n'a pas d'ascendants ou que ceux-ci aient favorisé sa faute, tout revient au monastère. Nov. 134. 10 (1).

Quant au complice, s'il a une femme elle gagnera avec sa dot la *donatio propter nuptias ;* s'il y a des descendants ou ascendants jusqu'au troisième degré, ils recueilleront les autres biens, sinon le fisc les revendiquera. Nov. 134. C. 10.

Supposons, d'autre part, que le mari entretienne une concubine dans la maison conjugale ou tout au moins dans la ville où se trouve la maison conjugale (2) : s'il a été trois fois admonesté et averti par ses parents ou ceux de sa femme, celle-ci peut légitimement divorcer ; et elle gagne alors la *donatio propter nuptias*, et sur les autres biens du mari une valeur égale à cette donation. Nov. 117. C. 9, § 5. Il en est de même pour le cas où le mari a intenté contre elle une poursuite en adultère qui a échoué. Nov. 117. C. 9, § 4.

Ici s'arrête le développement du droit romain ; nous l'avons suivi depuis l'origine jusqu'à son dernier terme. Lorsque, à partir du quinzième siècle, notre ancienne jurisprudence composa sa théorie pénale presque entière avec des éléments romains, elle adopta pour le délit d'adultère les principes qu'elle trouvait consignés dans le Digeste et dans le Code. Mais, en passant par les mains de nos anciens jurisconsultes, et dans la pratique des cours, ces principes subirent encore de nouvelles transformations (3). Il y eut tout un nouveau travail, qui eut surtout pour résultat d'augmenter les pouvoirs du mari. On n'ouvrit plus la poursuite qu'à lui seul, et on lui permit à toute époque le pardon. Le législateur moderne a recueilli en grande partie les données de l'ancienne

(1) Les termes sont assez singuliers, il semble que le cloître ne recevait ces biens qu'en dépôt : « omnem ejus substantiam accipere monasterium conservandam ; » mais évidemment, il y avait là une attribution définitive.

(2) « Si quis in ea domo in qua cum sua conjuge commanet, contemnens eam, cum alia inveniatur in eâ domo manens ; aut in eadem civitate degens in alia domo cum alia muliere frequenter manere convincitur... et reliq. » On voit là apparaître l'idée qui fait regarder le mari comme punissable, s'il entretient une concubine dans la maison conjugale, alors que tout autre adultère de sa part reste impuni.

(3) Voy. Fouruel, *Traité de l'adultère dans l'ordre judiciaire.*

jurisprudence en transformant et mitigeant les peines. Disons aussi que dans cette succession de lois le Code pénal est la première qui dans certains cas ait ouvert à la femme une poursuite en adultère contre le mari. Nous ne pouvons qu'indiquer ce mouvement : étudiant un point du droit pénal de Rome, nous devons nous arrêter lorsque nous avons trouvé les productions dernières de la législation romaine.

A. Esmein,
Agrégé à la Faculté de droit de Douai.

LA

RECOMMANDATION ET LES BÉNÉFICES

A L'ÉPOQUE FRANQUE (1)

CHAPITRE I

LA RECOMMANDATION.

I. L'origine de la recommandation. — II. La hiérarchie des personnes en dehors de la recommandation. — III. Diverses espèces de recommandation. — IV. Les *vassi* et les antrustions. — V. La recommandation et les Capitulaires.

I. La condition des personnes et le droit de propriété reposent en partie, du cinquième au dixième siècle, sur la recommandation. Elle n'existe pas seulement dans l'Europe continentale (2); on la rencontre aussi chez les Anglo-Saxons, principalement dans les comtés de Norfolk et de Suffolk : la plupart des recommandés dont le Domesday-book a relevé les noms possédaient des terres en cette qualité, par eux ou leurs auteurs, depuis le temps d'Edmond, d'Édouard le Confesseur ou de Harold (3). Cet acte, plus ou moins solennel, par lequel un homme se place sous la protection du roi, de l'Eglise ou du laïque puissant par sa fortune (4), et se remet

(1) Extrait d'une *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée* couronnée par l'Académie des sciences morales et politiques (sous presse).

(2) Elle n'est pas non plus particulière aux pays occupés par les Germains : un acte du cartulaire de Landévénec rapporte qu'au v[e] siècle, un certain Harthoc, du pays de Brithiac, dans la Bretagne armoricaine, *non habebat filios neque parentes, nisi tantum se ipsum solum, et ideo se ipse commendavit prædicto regi atque omnia sua* (dans D. Morice, *Histoire de Bretagne, Preuves*, t. I, col. 177).

(3) Éd. Londres, 1783, t. II, ff[os] 139, 182, 185, 187, 287, 300, 310, 311, 401.

(4) *Lex Ripuariorum*, XXXI, 1 et 3 (dans Walter, *Corpus juris germanici*, t. I, p. 172). *Lex Wisigothorum*, V, 1, c. 4 (dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 508). *Leges Langobardorum Rotharis*, c. CLXVII (dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 707). Capitulaire de 753, c. 91 (dans Pertz, *Monumenta Germaniæ historica, Leges*, t. I, p. 23).

pour ainsi dire entre ses mains (1), est, à cette époque, une source abondante de propriété dérivée et de sujétion personnelle. La distance est quelquefois plus grande entre le recommandé et celui qui ne l'est pas qu'entre l'homme libre et le serf, et la distinction des terres libres et des terres recommandées contient presque toute la théorie de la propriété immobilière (2).

La lumière n'est pas faite encore sur l'origine de cette institution caractéristique de la société mérovingienne et carlovingienne, et la critique n'a réussi jusqu'ici qu'à écarter les opinions absolues qui veulent trop prouver. La recommandation, telle qu'elle apparaît dans les monuments postérieurs au IVe siècle, n'a existé, quoi qu'on en dise, ni dans la Gaule celtique (3), ni dans l'Empire romain, ni enfin chez les Germains avant la migration. Il semble, du reste, que chacun de ces système ait sa part de vérité et que l'usage, assez généralement répandu avant l'invasion germanique, du patronat et de la clientèle ait préparé l'avénement d'un nouvel ordre de choses. On se rappelle chez les Gaulois les *soldurii* et les *ambacti*, chez les Germains, les *comites* et, à la fin de l'Empire, les *patrocinia vicorum*. On trouve aussi dans Térence et dans Cicéron la clientèle volontaire et le mot même *commendare* employé dans cette acception (4); et le nom de *patrocinium* que les textes latins donnent à la recommandation la rattache visiblement au patronat du droit romain (5). On peut affirmer cependant

(1) Capitulaire de 816, c. 2 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 196). *Vita sancti Rimberti*, c. 21 (dans Pertz, *op. cit.*, *Scriptores*, t. II, p. 774). Ermoldus Nigellus, *Carmina*, III, v. 601 (dans Pertz, *op. cit.*, *Scriptores*, t. II, p. 512). La femme employait les mêmes formes pour se recommander à son mari (*Leges Langobardorum Rotharis*, c. CLXXXIII, dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 711); le pupille pour se recommander à son tuteur (Frédégaire, *Chronicon*, c. 79, dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. II, p. 444).

(2) Les expressions *commendare*, *commendatio*, *commendatum* s'appliquent aux choses comme aux personnes (*Lex salica antiqua*, texte publié par Hérold, LXXXII, éd. Pardessus, p. 261; Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, VII, 22, éd. Ruinart, p. 246).

(3) Cujas, *De feudis*, I, 1 (dans ses *Opera priora*, t. II, 2e part., p. 592). Championnière, *De la propriété des eaux courantes* nos 59 et suiv.

(4) Térence, *Eunuchus*, v. 1038. Cicéron, *pro Roscio*, 33 et 37.

(5) *Lex Wisigothorum*, V, III, c. 1 (dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 517). Zœpfl, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. III, p. 55.

qu'elle appartient, par son caractère de généralité et par la sanction légale dont elle est revêtue, aux temps postérieurs à l'établissement des Germains dans l'Empire, et qu'elle s'y est développée sous l'influence de deux causes. Dans une société profondément troublée et en présence d'un pouvoir impuissant ou négligent à exercer ses droits, le faible a dû implorer la protection du fort, le pauvre celle du riche, en même temps que celui-ci cherchait à fonder son influence sur le nombre de ses clients, l'importance de leurs services et l'étendue des propriétés confiées à sa garde. Quelle que soit, d'ailleurs, l'importance de la recommandation, il ne faut pas l'exagérer : il serait aussi inexact de la représenter comme la source unique de la hiérarchie sociale, que de la confondre avec des situations qui peuvent porter le même nom qu'elle, mais qui en diffèrent profondément.

II. Et, d'abord, ce n'est pas la recommandation qui unit le propriétaire à ceux qui cultivent ses terres. Des hommes libres peuvent, en se recommandant, subir volontairement cette condition (1), mais ceux qui sont attachés à la glèbe par droit de naissance, l'invasion les a trouvés en possession du sol ou amenés du fond de la Germanie (2). Ce sont des colons, des lides ou des serfs, ce ne sont pas des recommandés. Il en est de même des sujets dans leurs rapports avec le roi, car il n'est pas vrai que toutes leurs obligations envers lui aient la recommandation pour base et que le devoir de fidélité n'existe pas en dehors d'elle (3). « Le Franc propriétaire, dit cependant M. Guizot, se crut encore bien moins « d'obligations envers cet État abstrait qu'il ne connaissait « même pas, que le Franc chasseur ou guerrier n'en avait « autrefois envers la bande dont il était toujours maître de « se séparer (4). » Ainsi le serment de fidélité que Charlemagne, après son couronnement, exige de ses sujets (5), qu'il défend de prêter à d'autres qu'à lui (6), et que réclament

(1) *Lex Frisionum*, XI, 1 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. III, p. 666).
(2) Tacite, *De mor. Germ.*, 25.
(3) Winspeare, *Storia degli abusi feudali*, note 485.
(4) Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 82.
(5) Capitulaire de 802, c. 2 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. II, p. 91).
(6) Capitulaire de 805, c. 9 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 133).

plus tard Louis le Débonnaire (1) et Charles le Chauve (2), serait une innovation carlovingienne, et, du cinquième au neuvième siècle, la fidélité n'aurait pas été le devoir des sujets envers leur roi, mais des compagnons envers leur chef (3). Des textes formels sont contraires à cette thèse. Le serment de fidélité existe chez les Ostrogoths (4), les Wisigoths (5) et les Lombards (6). Les rois francs s'empressent de l'exiger dans les territoires récemment conquis (7), et quiconque a des prétentions au trône affirme son droit en se faisant jurer obéissance (8). Les Francs doivent ce serment comme les Romains, car il est prêté dans des contrées où il n'existe pas de population romaine (9), et Charibert qui promet, après l'avoir reçu, de ne pas exiger d'impôts, s'adresse évidemment aux *Franci immunes* et non pas aux *Galli tributarii* (10). D'ailleurs, la formule du serment, dans Marculfe, s'applique à tous les sujets de l'Empire franc, sans distinction d'origine : « *Francos, Romanos vel « reliquâ natione degentibus* (11). » Ce devoir de fidélité, la recommandation le détruit si peu qu'aux termes de Capitulaires de 789, 802 et 805, quiconque est dans la recommandation d'autrui doit néanmoins au roi le serment de loyauté (12). Cette clientèle et les obligations particulières qu'elle entraîne n'excluent donc pas, dans les principes du droit gallo-franc, les devoirs des sujets envers le roi, on n'o-

(1) *Sacramentum Romanorum* de 824 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 240).
(2) *Sacramentum fidelitatis* de 851 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 429).
(3) Guizot, *op. et loc. cit.*
(4) Cassiodore, *Variæ*, VIII, 4 et suiv. (t. I, p. 126 et suiv.).
(5) *Lex Wisigothorum*, II, 1, c. 34 (dans Walter, *op. cit.*, t. I. p. 411).
(6) Frédégaire, *Chronicon*, c. 70 (dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. II, p. 440).
(7) Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, IV, 30 ; VI, 12 ; IX, 31 (éd. Ruinart, p. 170, 299, 454).
(8) Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, III, 14 ; V, 19 ; VII, 26 (éd. Ruinart, p. 118, 227, 350).
(9) Frédégaire, *Chronicon*, c. 74 (dans le *Recueil des historiens des Gaules et de France*, t. II, p. 442).
(10) Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, IX, 30 (éd. Ruinart, p. 454).
(11) I, 40 (de Rozière, *Recueil des formules usitées dans l'Empire franc*, t. I, n° 1).
(12) Capitulaire de 789, c. 2 ; 802, c. 2 ; 805, c. 9 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 68, 91 et 133). Ces Capitulaires prouveraient, d'après M. Guizot (*op. cit.*, p. 135), que tous les bénéficiers relevaient du roi, mais je n'y puis voir que la soumission au roi de tous ses sujets, bénéficiers ou non.

serait dire encore : des citoyens envers l'État. Elles y ajoutent seulement les devoirs particuliers du client envers son patron. C'est par des causes accidentelles et postérieures à la conquête germanique que le premier de ces deux liens sociaux s'est relâché et presque entièrement rompu, au lieu que le second a continué à unir dans des rapports de dépendance d'une part, et de protection de l'autre, les sujets romains ou barbares de l'Empire franc. L'histoire des bénéfices montrera plus tard les conséquences de ce point de vue qui me semble être le seul vrai.

III. La recommandation se présente, du reste, dans des situations très-diverses. *Commendatio*, avec ses nombreux synonymes, ne désigne pas seulement la recommandation, dont je m'occupe au point de vue de la forme des tenures et de la condition des tenanciers. Les textes de l'époque franque doivent être lus, surtout en cette matière, avec une grande précaution. Il n'y a pas de langue plus mal faite ni qui reflète plus fidèlement la confusion des idées juridiques, dans cette période de transition où se forme un droit nouveau. Elle emploie alternativement des mots différents pour exprimer la même chose et le même mot pour exprimer des choses différentes. D'un côté, *commendatio*, *commendare*, *se in manus commendare* signifient non-seulement plusieurs espèces de recommandation, mais encore des actes qui y sont étrangers. On dit de la femme qui se met par le mariage sous le *mundium* de son mari qu'elle se recommande à lui, et de l'homme qui nomme un tuteur à sa femme et à ses enfants, qu'il les lui recommande. On appelle aussi du même nom un acte purement politique et étranger aux institutions civiles. Quand Tassillon, duc de Bavière, vient, avec les grands de sa nation, faire sa soumission à Pépin le Bref et se recommande à lui à la manière franque, en lui jurant fidélité sur les reliques des bienheureux Martin et Germain (1); quand Harold, roi de Danemark, se recom-

(1) Eginhard, *Vita Karoli Magni*, *anno* 757 (dans Pertz, *op. cit.*, *Scriptores*, t. I, p. 140). Le serment de Tassillon est-il un serment de fidélité ou un hommage au sens féodal du mot ? Voy., pour la première opinion, Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I, p. 34 et suiv., et, pour la seconde, Winspeare, *op. cit.*, note 484. Quant à Montesquieu, qui révoque en doute l'exactitude du récit d'Éginhard (*Esprit des lois*, liv.

mande à Louis le Débonnaire (1), Zwentibold à Charles le Gros (2), ou les Normands à Charles le Chauve (3), ils se reconnaissent seulement vassaux et tributaires de l'Empire franc. De même, Charlemagne acceptant la recommandation du gouverneur de Barcelone tombée au pouvoir des Arabes, ou du Sarrasin Abdallah chassé de Cordoue (4), Louis le Débonnaire acceptant celle des Goths expulsés d'Espagne par les Musulmans (5), font acte de souveraineté et ne créent ainsi aucune relation privée de seigneurie et de vassalité. D'autre part, la recommandation proprement dite ne s'appelle pas seulement *commendatio*, mais encore des noms les plus divers (6). Le recommandé ne s'appelle pas

XXXI, ch. XXXIII), il n'y fait que des objections assez faibles, car Éginhard, mort en 839, a vécu assez près de cet événement pour pouvoir en parler avec autorité (Winspeare, *op. et loc. cit.*).

(1) Ermoldus Nigellus, *Carmina*, IV, v. 600 et suiv. (dans Pertz, *op. cit.*, *Scriptores*, t. II, p. 512).

(2) *Annales Fuldenses, anno* 884 (dans Pertz, *op. cit.*, *Scriptores*, t. I, p. 401).

(3) *Annales Bertiniani, anno* 873 (dans Pertz, *op. cit.*, *Scriptores*, t. I, p. 496).

(4) Éginhard, *op. cit., anno* 797 (dans Pertz, *op. cit.*, *Scriptores*, t. I, p. 183).

(5) *Præceptum Ludovici Pii pro Hispanis* (dans Walter, *op. cit.*, t. II, p. 290).

(6) *Sermo* (Formules de Marculfe, I, 24 ; de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 9) ; *verbum* (*Lex salica emendata*, XIV, 5 ; éd. Pardessus, p. 286) ; *votum* (*Leges Langobardorum Rotharis*, c. CCXXV, dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 723) ; *trustis* (*Lex salica emendata* LXVI, 2, éd. Pardessus, p. 319 ; *Lex Ripuariorum*, XI, 1, dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 168 ; Capitulaire de 877, c. 20, dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 540) ; *leudesamium* (Formules de Marculfe, I, 40 ; de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 1) ; *vassaticum* (*Præceptum Ludovici Pii pro Hispanis*, c. 6, dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 291) ; *vassallagium* (Ducange, *Glossarium, h. v°*) ; *gasindium* (*Leges Langobardorum Rachis*, c. X, dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 811) ; *tuitio* (*Leges Ripuariorum*, LVIII, 1, dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 180) ; *tutela* (*Lex Saxonum*, XIV, dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. V, p. 81) ; *defensio* (Formules de Marculfe, I, 24 ; de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 9) ; *potestas* (*Leges Langobardorum Rotharis*, c. CLXXXII, dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 712) ; *dominium* (*Glossarium Matritense*, v° *Mundio*, dans les *Historiæ patriæ monumenta*, t. V, p. 234) ; *patrocinium* (*Lex Wisigothorum*, V, III, c. 1, dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 517) ; *senioratus* (Capitulaire de 856, c. 6, dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 449) ; *manus* (*Leges Langobardorum Rotharis*, c. CLXXVI, dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 713) ; *bannus* (charte de 1069, dans Ducange, *op. cit.*, v° *Warganeus*) ; *scutum potestatis* (*Leges Langobardorum Rotharis*, c. CCCXC, dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 752) ; *servitium*, *obsequium* (Formules de Sirmond, n° 44 ; de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 43) ; *mundium*

toujours *homo commendatus* (1). Le protecteur qu'il a choisi prend souvent le titre de *senior* (2).

La recommandation proprement dite se présente dans trois cas différents. Tantôt ce sont des personnes faibles ou d'humble condition qui se confient au roi pour être protégées par lui contre des vexations arbitraires, « *propter malorum hominum illicitas infestationes* (3) », des veuves (4), des orphelins (5), des Juifs (6), des étrangers (7), quelquefois aussi des clercs haut placés dans la hiérarchie ecclésiastique, des évêques même (8), qui sollicitent une protection spé-

(*Leges Langobardorum Rotharis*, c. CLXXXVI, dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 713) ; *mundeburdium* (Formules de Carpentier, n° 37, de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 14 ; charte de 928, dans Muratori, *Antiquitates italicæ medii ævi*, diss. VII, t. I, p. 272) ; *mundeburdis* (Formules de Marculfe, I, 24 ; de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 9) ; chez les Anglo-Saxons, *gesidh* (The laws of king Ine, c. 47 et 50 ; *Ancient laws and institutes of England*, p. 57 et 58) ; *thaynlith* (Ducange, *op. cit.*, v° *Tainus*).

(1) Domesday-book, *loc. cit.* On l'appelle aussi *vassus* (Capitulaire de 807, c. 9, dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 151) ; *vassallus* (Capitulaire de 811, c. 7, dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 173) ; *gasindus* (Formules de Marculfe, I, 24 ; de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 9) ; *fidelis* (Édit de Clotaire II, 614, c. 24, dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 15) ; *leudis* (Édit de Chilpéric, c. 3, dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. II, p. 10) ; *antrustio* (Édit de Childebert I, 550, dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 7) ; *par* (continuateur anonyme de Frédégaire, *Chronicon*, c. 128, dans le *Recueil général des historiens des Gaules et de la France*, t. V, p. 6 ; *Lex Alamannorum*, XLVI, dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. III, p. 60) ; *conviva* (*Lex salica emendata*, XLIII, 6 ; éd. Pardessus, p. 305) ; *pauper* (Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, V. 27 ; éd. Ruinart, p. 237) ; *buccellarius* (*Lex Wisigothorum*, V, III, c. 1, dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 517) ; *domesticus* (Ducange, *op. cit.*, v° *Casatus*) ; chez les Anglo-Saxons, *gesidha*, *gesidhund* ou *thegan* (The laws of king Ine, c. 45 et 50, *Ancient laws*, p. 57 et 58 ; Maurer, *Geschichte der Fronhœfe*, t. I, p. 188 et suiv.) ; en Norwége, *huskarl* ou *hirdhmann* (Maurer, *op. cit.*, t. I, p. 243 et suiv.).

(2) Le premier texte officiel où le titre de *senior* soit donné à un autre qu'au roi est le capitulaire de 753, c. 9 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 23) ; mais on le trouve dans Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, VI, 24 ; VII, 33 (éd. Ruinart, p. 298 et 358). Il est donc aussi ancien que la monarchie française (Maurer, *op. cit.*, t. I, p. 267 et suiv.).

(3) Formules de Marculfe, I, 24 (de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 9). Charte de 928, dans Muratori, *op. cit.*, diss. VII (t. I, p. 272).

(4) Capitulaire de Clovis *ad pactum legis salicæ*, VII, 1 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. II, p. 4).

(5) Capitulaire de 803, c. 3 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 127).

(6) Diplômes de Louis le Débonnaire (dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. VI, p. 649 et suiv.).

(7) *Leges Langobardorum Rotharis*, c. CCLXVII (dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 732). Charte de 1069 (dans Ducange, *op. cit.*, v° *Warganeus*).

(8) *Annales Bertiniani, anno* 877 (dans Pertz, *Scriptores*, t. I, p. 504).

ciale (1). Tantôt de pauvres gens aliènent une partie de leur liberté et se mettent au service du roi, de l'Église ou d'un simple laïque qui leur assure la nourriture, le vêtement (2) ou quelque avantage moins avouable, comme de ne pas payer leurs dettes (3) ou d'échapper au service militaire. Les hommes de l'Église en sont souvent dispensés (4), et l'autorité royale est si mal obéie qu'un homme un peu puissant a mille moyens d'y soustraire ses protégés (5). A cette espèce de recommandation s'applique la célèbre formule XLIV de Sirmond : « Comme chacun sait que je n'ai pas de quoi vivre, je « m'adresse à votre charité et, de ma pleine volonté, je me « mets et recommande entre vos mains : vous me donnerez « la nourriture et le vêtement, et moi, tant que je vivrai, je « vous honorerai et servirai comme un homme libre et ne « chercherai pas à sortir de votre protection. Si l'un de nous « manque à sa promesse, qu'il paie à l'autre tant de sous « d'or. En foi de quoi les deux parties ont signé cet écrit fait « en double (6). » Dans cette classe de recommandés rentrent un grand nombre d'affranchis (7), les *tabularii* de la loi des Ripuaires (8), et les *pauperes* ou *juniores ecclesiarum* exemptés du service militaire par l'intervention de l'Église (9). On entre enfin par une dernière espèce de recommandation dans la clientèle du roi ou d'un grand personnage : c'est à cette situation que conviennent le mieux les expressions

(1) Formules de Marculfe, I, 24 (de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 9).

(2) Formules de Sirmond, n° 44 (de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 43). Dominicy, *De prærogativâ allodiorum*, c. XVII, § 7 (dans Schilter, *Corpus juris alemannici feudalis*, p. 86).

(3) *Leges Langobardorum Lotharii*, c. 83 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. IV, p. 555).

(4) Maurer, *op. cit.*, t. I, p. 459 et suiv.

(5) Capitulaire de 811, c. 5 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 169).

(6) De Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 43.

(7) *Lex Ripuariorum*, LVIII, 13 (dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 181). Appendice aux formules de Marculfe, n° 13; formules de Bignon, n° 1 de Rozière, *op. cit.*, t. I, n°s 84 et 91).

(8) LVIII, 1 (de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 180).

(9) Capitulaire de 811, c. 5 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 169). Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, V, 27 (éd. Ruinart, p. 237). Comp. Polyptyque d'Irminon, III, 61 (éd. Guérard, t. II, p. 32) ; Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, VII, 42 (éd. Ruinart, p. 368). Cette exception n'aurait existé, d'après Roth (*Geschichte des Beneficialwesens*), p. 284 et suiv., 353 et suiv. que pour les mendiants recueillis par l'Église, et non pour ses tenanciers. Voy. dans Maurer, *op. et loc. cit.*, la réfutation de cette opinion.

vassaticum, vassallagium, patrocinium, gasindium, leudesamium, et surtout celle très-caractéristique de *trustis.*

Il importe de distinguer les unes des autres ces trois formes de recommandation. Dans le premier cas, c'est un contrat où le plus grand avantage est pour le recommandé : la protection qu'il obtient lui vaut un *fredum* plus élevé (1) et le droit de s'adresser au *placitum regis*, si le juge ordinaire lui refuse justice ou viole les lois à son préjudice (2). Il ne contracte en échange, au moins dans les premiers temps, aucune obligation. Le *census regius* ou *regalis* que les hommes recommandés au roi payaient, suivant Maurer, dès le règne des premiers Carlovingiens (3), ne se distingue pas, en réalité, de l'impôt personnel et des redevances foncières que le roi percevait sur ses domaines, en sa double qualité de souverain et de propriétaire (4). On ne voit pas, avant le dixième siècle, des personnes libres de condition inférieure acheter à prix d'argent la protection royale, mais, en 1069, une charte d'Eudes, évêque de Tulle, signale l'existence de cet usage (5). On le retrouve en Normandie et en Angleterre, où le recommandé a quelquefois plusieurs patrons et leur paie une redevance qu'ils se partagent entre eux : tels sont les *dimidiani* de la cathédrale de Rouen (6) et les *commendati dimidii* du comté de Suffolk dont le Domesday-book a conservé les noms (7). Dans le second cas, le recommandé doit des égards et des services : « *servitium et obsequium,* » dit la formule de Sirmond. Il n'est pas serf, car la même formule appelle son service « *ingenuile* (8); » mais la dépendance où il s'est mis volontairement le fait déchoir de la qualité et des priviléges de l'homme libre : aussi la loi des Frisons le met-elle bien près des serfs, au rang des lides (9).

(1) *Lex salica antiqua,* texte d'Hérold, XIV, 5 (éd. Pardessus, p. 233).
(2) Formules de Marculfe, I, 24 (de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 9).
(3) *Op. cit.*, t. I, p. 404 et suiv.
(4) Capitulaires de 805, c. 20 ; 817, c. 3; 819, c. 3; 864, c. 28 et 34 ; 865, c. 8 (dans Pertz, *op. cit., Leges,* t. I, p. 134, 214, 227, 495, 497, 502).
(5) Dans Ducange, v° *Warganeus.*
(6) Léopold Delisle, *Histoire des classes agricoles en Normandie,* p. 13, note 69.
(7) T. II, f° 442. On trouve même, t. II, f° 376, une *sexta pars commendationis.*
(8) De Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 43.
(9) *Lex Frisionum,* XI, 1 (dans Pertz, *op. cit., Leges,* t. III, p. 666).

IV. C'est dans le dernier cas que la recommandation exerce l'influence la plus remarquable sur la condition du recommandé. Il s'est présenté volontairement devant son futur seigneur qui peut être le roi, un duc, un comte (1), un évêque, un abbé (2), ou une personne quelconque même recommandée (3), et, la main dans les mains, il lui a promis fidélité (4). Par là sa condition se relève, car la protection qui s'étend sur lui rend sa personne plus respectable et le fait participer aux honneurs de son patron (5). Par là aussi elle s'abaisse, car la fidélité qu'il a promise lui impose des obligations incompatibles avec une pleine liberté. Jusqu'où descend-elle? Il est difficile de le déterminer exactement, car le fait domine souvent le droit, et cela dépend surtout du statut personnel qui régissait le *vassus* avant qu'il se recommandât, de la situation nouvelle qui lui est faite auprès du seigneur, et de la nature de ses engagements.

La vassalité comprend des personnes sorties des classes les plus diverses de la société franque : des hommes libres, quelquefois du plus haut rang (6), des affranchis dotés d'une liberté incomplète et restés au service d'un patron (7), des serviteurs personnels (8), des serfs (9), et l'on ne peut croire que la recommandation mît sur un pied d'égalité des hommes que séparaient de telles distances. Au premier rang sont

(1) *Lex Alamannorum*, XXXVI, 4 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 56). Capitulaire de 809, c. 5 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 156).
(2) Capitulaire de 811, c. 10 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 173).
(3) *Lex Alamannorum*, *ib.* Capitulaire de 811, c. 7 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 173).
(4) Capitulaire de 816, c. 2 (dans Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 196). *Vita sancti Rimberti*, c. 21 (dans Pertz, *op. cit.*, *Scriptores*, t. II, p. 774).
(5) *Vita Walæ*, II, 17 (dans Pertz, *op. cit.*, *Scriptores*, t. II, p. 563).
(6) Capitulaires de 753, c. 9; 757, c. 9; 781, c. 13 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 23, 28 et 41).
(7) Arg. *Lex salica antiqua*, où le même individu est appelé *vassus* dans le manuscrit de Wolfenbüttel, XXXIV, 5, et *puer* dans le manuscrit de Munich, XXXV, 6 (éd. Pardessus, p. 174 et 205). Or *puer* signifie très-souvent l'affranchi dont la liberté n'est pas pleine et entière (*Lex Ripuariorum*, LI 2, dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 179; *Lex Burgundionum*, LXXVI, 1, d Pertz, *op. cit.*, t. III, p. 564). Maximin Deloche, *La trustis et l'antrust royal sous les deux premières races*, p. 270, 324 et suiv.
(8) Formules de Marculfe, II, 17 (de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 129). *Alamannorum*, LXXXI, 3 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t

les *vassi dominici* ou *regales* (1), *fideles* (2), *leudes* (3), *optimates* (4), *homines Franci* (5), qui remplissent auprès du roi les plus hautes fonctions de son gouvernement (6) ou les charges les plus honorables de sa cour (7). Ils lui jurent fidélité en personne, au lieu que leurs hommes se recommandent à ses *missi* (8); ils siégent à son conseil auprès des évêques (9); ils ont une place d'honneur, à la suite des comtes, dans son palais, dans son cortége et dans les plaids (10). Accusés d'un crime ou d'un délit, ils ne sont pas tenus de prêter serment en personne et peuvent en charger un de leurs hommes, le plus digne de foi (11). Leur rôle est prépondérant dans les guerres des princes mérovingiens, et ils ont tant de fois décidé de la victoire, en portant à l'un des partis en présence les contingents dont ils disposent, que Gontran et Childebert s'interdisent, par le traité d'Andelot, de détourner les leudes l'un de l'autre (12). Au-dessous des *vassi dominici* ou *regales* investis de fonctions publiques ou de charges de cour, les *vassi casati* habitent à la campagne un petit domaine que le roi leur a donné (13). Enfin les simples *ministeriales* qui exercent auprès de lui des offices inférieurs (14),

(1) Capitulaires de 779; 807, c. 9; 884, c. 11 (dans Pertz, *op. cit., Leges*, t. I, p. 40, 151 et 553).

(2) Édit de Clotaire II, 614, c. 24 (dans Pertz, *op. cit., Leges*, t. I, p. 15).

(3) Édit de Chilpéric, c. 3 (dans Pertz, *op. cit., Leges*, t. II, p. 10).

(4) Édit de Clotaire II, 614, c. 24 (dans Pertz, *op. cit., Leges*, t. I, p. 15).

(5) Capitulaire de 853 (dans Pertz, *op. cit., Leges*, t. I, p. 426).

(6) *Pactum Guntchramni et Childeberti*, 587 (dans Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 5).

(7) *Lex Wisigothorum*, IX, II, c. 9 (dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 609).

(8) Capitulaire de 860, c. 3 (dans Pertz, *op. cit., Leges*, t. I, p. 473).

(9) Édit de Clotaire II, 614, c. 24 (dans Pertz, *op. cit., Leges*, t. I, p. 15).

(10) Capitulaire de 823, c. 13; *Ansegisi capitularium liber* II, c. 24; Capitulaire de 864, c. 4 (dans Pertz, *op. cit., Leges*, t. I, p. 232, 235 et 493). Voy., sur le rang du *vassus dominicus* comparé à celui du comte, les Capitulaires de 779, c. 21; 811, c. 7; 875, c. 10 (dans Pertz, *op. cit., Leges*, t. I, p. 38, 173 et 524).

(11) Capitulaire de 884, c. 11 (dans Pertz, *op. cit., Leges*, t. I, p. 553).

(12) Dans Pertz, *op. cit., Leges*, t. I, p. 6.

(13) Capitulaires de 803, c. 4; 811, c. 7 (dans Pertz, *op. cit., Leges*, t. I, p. 119 et 173). Il y a parmi eux des serfs (*Leges Langobardorum Rotharis*, c. CXXXIII et CXXXVI, dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 698).

(14) C'étaient primitivement des serfs (*Lex salica antiqua*, texte d'Hérold, XI, 6 et 7, et *Lex salica emendata*, XI, 6, éd. Pardessus, p. 232 et 284; *Lex Alamannorum*, XXXIII, dans Pertz, *op. cit., Leges*, t. III, p. 55; *Lex Burgundionum*, X, 1, dans Pertz, *op. cit., Leges*, t. III, p. 537; *Lex Wisigo-*

et les soldats qu'il entretient dans son palais ne s'élèvent pas par leur wehrgeld au-dessus du lide et du Romain tributaire (1). Les comtes, les évêques, les abbés, les seigneurs laïques ont institué dans leurs cours la même hiérarchie de *vasssi* (2), de *vassi casati* (3) et de *ministeriales* (4). Le *gesidh* anglo-saxon comprend également plusieurs catégories de recommandés (5) : des *gesîdhas* et des *thegnas* distincts les uns des autres par le chiffre de leur wehrgeld (6); des *domestici* payés et nourris par le seigneur. Les diplômes anglo-saxons font aussi mention de *vassi casati* (7).

Il n'y avait pas, selon moi, de différence essentielle entre les *vassi* et les antrustions : tout au plus la *trustis* était-elle, et seulement pour quelques-uns de ses membres, un degré plus élevé dans la vassalité. *Trustis* a, dans les textes relatifs à la recommandation, deux sens bien distincts : il désigne un devoir et la réunion ou l'association des personnes qui en sont tenues (8). En quoi consistaient précisément ce devoir et la condition des individus qui y étaient soumis? Ces questions excitent depuis longtemps la curiosité des érudits, et M. Maximin Deloche les a traitées avec un soin extrême, il y a quelques années, dans son livre sur la *trustis* et l'antrustion royal dont j'ai peine à accepter toutes les conclusions. Je ne crois pas, d'abord, qu'il ait réussi à démontrer que *trustis*, dans sa première acception, ne signifie pas

thorum, I, IV, c. 4, dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 452 ; *Leges Langobardorum Rotharis*, c. LXXVI, CXXX et CXXXI, dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 693 et 697).

(1) *Lex salica antiqua*, texte d'Hérold, XI, 6 et 7, et *Lex salica emendata*, XI, 6 (éd. Pardessus, p. 232 et 284). *Capitula pacto legis salicæ, additamenta*, c. 1 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. II, p. 12). Capitulaire de Clovis, c. 7 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. II, p. 4). Hincmar, *De ordine palatii*, c. 26 (dans ses *Œuvres complètes*, éd. Sirmond, t. II, p. 210).

(2) *Lex Alamannorum*, XXXVI, 4 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. III, p. 56).

(3) Capitulaires de 803, c. 4 ; 811, c. 7 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 119 et 173).

(4) Capitulaire de 811, c. 4 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 168).

(5) *Leges Edwardi Confessoris*, c. 20 (*Ancient laws*, p. 194).

(6) The laws of king Æthelbirth, c. 25 , of king Ine, c. 45 ; of king Cnut, c. 20 (*Ancient laws*, p. 3, 56 et 166). Maurer, *op. cit.*, t. I, p. 138 et suiv.).

(7) Dipl. 693 et 723 (dans Kemble, *Codex diplomaticus Anglo-Saxonum*, *op. cit.*, t. I, p. 41 et 84).

(8) Maximin Deloche, *op. cit.*, p. 14 et suiv.

fidélité. *Fideles* est synonyme d'*optimates* (1) qui est lui-même synonyme d'antrustions (2) ; la formule XVIII du livre I de Marculfe emploie indifféremment, l'un pour l'autre, les mots *fidelis* et *antrustio* (3), et si, dans cette formule, l'antrustion promet à la fois « truste et fidélité, » ces deux termes n'expriment pas nécessairement des idées différentes. Dans ces textes où les redites sont si fréquentes, on n'est pas étonné de voir la fidélité appelée de son nom germanique et de son nom latin. Quand même *trustis* procéderait de *trost*, *troost*, *trust*, assistance, consolation et, dans le latin de l'époque, *solatium* (4), cette étymologie n'en changerait pas la signification : l'aide et l'assistance sont le devoir du vassal envers son seigneur; il tient en les lui prêtant son serment de fidélité. Je n'admets pas non plus que le roi seul eût des antrustions (5) : les siens sont désignés par les noms d'*antrustiones regis* ou d'*antrustiones dominici* (6) qui laissent entendre qu'il en pouvait exister d'autres, et *solatium* qui signifie les compagnons ou la suite d'un seigneur est évidemment synonyme de *trustis* (7). L'antrustionat se confondait donc à peu près avec le *vassaticum*. Il lui ressemblait aussi par la variété des conditions sociales qui s'y trouvaient réunies : le lide et le Romain *in truste* ou *convivæ regis* (8) jouissaient, d'après l'ancienne loi salique, d'un wehrgeld de 300 sols (9) qui paraît

(1) Édit de Clotaire II, 614, c. 24 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 15).
(2) Édit de Chilpéric, pr. (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. II, p. 10).
(3) De Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 8.
(4) Édit de Childebert II, 596, c. 4 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 9). Édit de Clotaire II, 614, c. 20 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 15). Capitulaire de 807 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 149). Fragments de la *Lex Alamannorum*, III, 30 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. III, p. 40). Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, IX, 20; X, 8 (éd. Ruinart, p. 446 et 492). Zœpfl. *op. cit.*, t. II, p. 60.
(5) Voy. cep. Maximin Deloche, *op. cit.*, p. 206.
(6) *Lex salica*, XLIII, 4 (éd. Pardessus, p. 305). Formules de Marculfe, I, 18 (de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 8).
(7) Fragments de la *Lex Alamannorum*, III, 30 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. III, p. 40).
(8) J'incline à croire que ces deux expressions sont synonymes et que l'individu nommé *Romanus conviva regis* par la *Lex salica antiqua*, XLIII (éd. Pardessus, p. 305), et celui que la *Recapitulatio legis salicæ*, n° 31, appelle *Romanus in truste* (dans Pardessus, *op. cit.*, p. 358), sont une même personne (voy. cep. Maximin Deloche, *op. cit.*, p. 55 et suiv).
(9) XLIII, 5 (éd. Pardessus, p. 22).

s'être élevé plus tard à 900 (1). Le *puer antrustio regis* avait droit à la même composition (2). Celle du Franc antrustion du roi était de 600 ou de 1800 sols dans l'ancienne loi salique, de 2405 ou de 2535 sols dans la *Recapitulatio*, suivant que le meurtre avait été accompagné ou non des circonstances aggravantes décrites par la loi (3). Que faut-il donc penser des différences que l'analyse des textes révèle entre l'antrustion royal et le *vassus*, et dont aucune n'a échappé à la sagacité de M. Deloche (5)? D'où vient que le comte était au-dessous de l'antrustion et au-dessus du *vassus* (4), qu'aucun texte n'attribue à celui-ci un wehrgeld supérieur à celui de l'homme libre de condition ordinaire, et que l'antrustion et le *vassus* refusant de suivre le roi à l'armée encouraient, le premier une amende égale à son wehrgeld, et le second l'hériban ordinaire de 60 sols (6)? Cela tient, sans doute, à ce que les antrustions étaient au premier rang des *vassi*, plus étroitement liés envers le roi parce qu'il leur avait fait un plus grand honneur.

Tels étaient, au point de vue du droit civil et des institutions politiques, les effets de cette troisième espèce de recommandation. Elle avait aussi un caractère militaire, comme le prouvent les formes de l'engagement, qu'il s'agît de le contracter ou de le rompre, et les devoirs particuliers, en cas de guerre, du *vassus* et de l'antrustion. Ils prêtaient

(1) *Recapitulatio legis salicæ*, n° 30 (éd. Pardessus, p. 358). Pardessus (*op. cit.*, p. 463 et suiv.) et M. Maximin Deloche (*op. cit.*, p. 66) ne croient pas que le wehrgeld du lide et du Romain *in truste regis* ait été augmenté après la première rédaction de la loi salique; ils pensent que, dès cette époque, il était, pour l'un comme pour l'autre, de 300 sols en temps de paix et de 900 à l'armée. Mais il est certain que le wehrgeld du Franc antrustion s'est augmenté dans l'intervalle des deux rédactions, et il n'est pas surprenant que celui du Romain et du lide antrustion ait suivi la même progression.

(2) *Recapitulatio legis salicæ*, n° 33 (éd. Pardessus, p. 360).

(3) *Lex salica antiqua*, XLI, 3 et 4 (éd. Pardessus, p. 22). *Recapitulatio legis salicæ*, n°s 35 et 36 (dans Merkel, *Lex salica*, p. 91). Le texte de Pardessus ne donne pas ces chiffres (*op. cit.*, p. 360).

(4) *Op. cit.*, p. 262 et suiv.

(5) Dipl. 692, 693, 697 (dans Pardessus, *Diplomata, chartæ*, t. II, n°s 429, 431, 440).

(6) Capitulaire de 811, c. 1 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 172). *Placitum* de 695 (dans Pardessus, *op. cit.*, t, II, n° 434).

serment sur leurs armes (1), ils en recevaient d'autres en signe d'investiture, comme les Germains de Tacite (2), et devaient les rendre en quittant le seigneur qui les leur avait données (3). Le *vassus dominicus* était généralement un guerrier (4). Les *homines casati* devaient à leur patron le service d'armes (5). L'antrustion était tenu de le faire personnellement, à moins qu'il n'en fût exempté (6), et d'obéir au ban du roi en envoyant ses hommes à l'armée sous le commandement du comte (7). Un triple wehrgeld le protégeait en temps de guerre (8), mais sa désertion était sévèrement punie, car l'antrustion qui abandonnait ses pairs en danger était privé de son office et déchu des honneurs attachés à la *trustis* (9). Toutefois il en était du devoir militaire comme de la fidélité : la recommandation pouvait le rendre plus précis et plus étroit, mais il existait en dehors d'elle, et je ne puis suivre M. Guizot dans ses conjectures sur l'organisation militaire chez les Francs avant Charlemagne, quand il en fait une obligation purement morale (10). Les textes mêmes qu'il cite — un passage de Grégoire de Tours et un chapitre de la loi des Ripuaires — prouvent que l'obligation était légale, car le premier parle de poursuites exercées contre des hommes qui ne s'étaient pas rendus au lieu où l'armée devait se reunir (11), et le second prononce une amende de 60 sols contre ceux qui ne répondaient pas au ban du roi (12).

(1) *Leges Langobardorum Rotharis*, c. CCCLXIV et CCCLXX (dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 746 et 749). *Annales Fuldenses, anno* 873 (dans Pertz, *op. cit., Scriptores*, t. I, p. 386). Frédégaire, *Chronicon*, c. 71 (dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. II, p. 447).

(2) Ermoldus Nigellus, *Carmina*, IV, v. 608 (dans Pertz, *op. cit., Scriptores*, t. II, p. 513).

(3) *Lex Wisigothorum*, V, III, c. 1 (dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 517).

(4) Hincmar, *Opusculum LV capitulorum*, c. LII (dans ses *Œuvres complètes*, éd. Sirmond, t. II, p. 590).

(5) Capitulaires de 803, c. 4 ; 811, c. 5 (dans Pertz, *op. cit., Leges*, t. I, p. 119 et 169).

(6) Appendice aux formules de Marculfe, n° 31 (de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 38).

(7) Capitulaire de 811, c. 7 (dans Pertz, *op. cit., Leges*, t. I, p. 173).

(8) *Lex salica emendata*, LXVI, 1 et 3 (éd. Pardessus, p. 170).

(9) Capitulaire de 811, c. 5 (dans Pertz, *op. cit., Leges*, t. I, p. 173).

(10) *Op. cit.*, p. 85.

(11) *Hist. Franc.*, VII, 42 (éd. Ruinart, p. 368).

(12) LXV, 1 (dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 185).

Il y a, d'ailleurs, des preuves plus directes que, dès les premiers temps de la monarchie franque, tous les sujets du roi lui devaient le service d'armes. Des comtes romains, comme leur nom l'indique, Justinus, Alpinus, Hortensius (1), conduisaient au roi des soldats poitevins et tourangeaux (2) : cela prouve que les Romains faisaient partie de l'armée, quoiqu'ils ne fussent pas les compagnons de guerre du roi franc (3), et que l'armée n'était pas composée de bandes suivant un chef choisi par elles, mais de contigents territoriaux commandés par le gouverneur civil et militaire du district. Enfin les réformes de Charlemagne qui eurent pour but d'alléger la charge du service militaire, montrent qu'elle pesait également sur tous les sujets de l'Empire franc. Ce qui distinguait le recommandé du simple homme libre, c'est le serment de fidélité personnelle qu'il avait prêté et les devoirs plus étroits qui en résultaient pour lui. « Le principe de l'investiture étant, dit M. Deloche, celui « d'un dévouement absolu, impliquait l'assistance donnée « au prince par le guerrier en toute circonstance, en tout « lieu, envers et contre tous, c'est-à-dire non-seulement à « l'armée, en présence de l'ennemi public, mais aussi contre « l'ennemi privé du souverain, au milieu de ses *faidæ*, de « ses haines, de ses querelles et de ses vengeances particu- « lières. Il sortait de là une série d'obligations personnelles, « presque indéfinies, et qui, dans tous les cas, dépassaient « de beaucoup celles de l'homme libre de condition ordi- « naire (4). » Obligé d'honorer et de servir son seigneur en temps de paix, de le suivre à la guerre et de combattre à ses côtés pour sa défense, le *vassus* était encore, comme aux forêts de la Germanie, « *in pace decus, in bello præsidium* ». Et ce qui complète la ressemblance avec les mœurs décrites par Tacite, c'est que le continuateur de Frédégaire et Bède le Vénérable empruntent à l'historien latin son langage et

(1) Voy. l'énumération des comtes romains dans Roth, *op. cit.*, p. 173.

(2) Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, II, 37 ; V, 4 et 27 ; VII, 42 (éd. Ruinart, p. 91, 204, 237. 367).

(3) Voy., sur l'admission des Romains à l'antrustionat, Maximin Deloche, *op. cit.*, p. 53 et suiv.

(4) *Op. cit.*, p. 187.

donnent à la truste d'Ebroïn et aux *vassi* anglo-saxons les noms de *comitatus* et de *comites* (1).

V. Ainsi s'expliquent les dispositions législatives dont la recommandation fut l'objet aux huitième et neuvième siècles. Celle où l'on abdiquait la liberté pour échapper au service militaire fut prohibée (2), mais sans succès, car sa rapide extension réduisit considérablement, en Wesphalie, en Alsace, en Souabe et en Franconie, le nombre des hommes libres, sujets du roi (3). Celle où l'on se donnait un protecteur, sans renoncer à ses devoirs envers l'État, demeura permise : les *missi dominici* furent seulement chargés de rechercher, dans leurs tournées, si elle n'aboutissait pas au même résultat que la précédente (4). Bien plus, elle prit, sous les Carlovingiens, un caractère légal et devint obligatoire. Voulurent-ils par là mettre un terme au vagabondage et à la mendicité ? Trouvèrent-ils commode de se décharger sur les *seniores* du devoir qui incombe à l'État de protéger les faibles et d'assister les pauvres ? Cherchèrent-ils à faciliter le recrutement de leurs armées en rendant responsables les *seniores* qui devaient fournir, outre leur service personnel, celui de leurs hommes (5) ? Quoi qu'il en soit, les Capitulaires reconnurent une valeur légale à la recommandation en défendant au recommandé de jurer fidélité à d'autres qu'à son *senior* et au roi (6). On lui interdit aussi de quitter son *senior*, à moins que celui-ci ne l'eût menacé de mort, négligé de le défendre ou tenté de le déshonorer (7), et on défendit au *senior* de recevoir le *vassus* d'un autre sans le consentement de ce dernier ou du roi (8), ou bien un *vassus* dont il ne connaîtrait

(1) Continuateur de Frédégaire, c. 96 (dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. II, p. 450). Bède le Vénérable, *Historia ecclesiastica*, III, 22 ; IV, 4 et 10 ; V, 4 et 5 (dans la *Patrologia* de l'abbé Migne, t. XCV, p. 153, 180, 188, 232 et 233). Comp. Tacite, *De mor. Germ.*, 13.

(2) Capitulaires de 805, c. 15 ; 824, c. 1 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 134 et 241).

(3) Maurer, *op. cit.*, t. I, p. 453.

(4) Capitulaire de 811, c. 7 et 9 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 173).

(5) Capitulaire de 803, c. 4 et 5 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 119).

(6) Capitulaire de 805, c. 9 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 133).

(7) Capitulaire de 813, c. 16 ; 816, c. 2 ; 847, c. 3 ; 856, c. 14 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 189, 196, 395, 446).

(8) Capitulaire de 789, c. 5 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 70).

pas le pays et la naissance (1). Les *seniores* furent aussi déclarés responsables des actes de leurs recommandés (2). Par contre, quiconque n'avait pas encore de *senior* fut obligé de se recommander (3), sinon traité en suspect, car il fut défendu de lui vendre cheval ou bête de somme (4). Charles le Chauve a-t-il permis aux *vassi* de quitter leur *senior* ? Un capitulaire de 847 (5) l'a fait croire à Montesquieu (6); mais, quand l'empereur ordonne que tout homme libre puisse se choisir un patron librement, il veut parler de l'homme libre qui n'est pas encore recommandé, et il ajoute, confirmant en cela, loin de les abroger, les lois de ses prédécesseurs, que nul ne pourra quitter sans motifs le *senior* qu'il se sera donné (7). Le seigneur trouva, du reste, dans la recommandation plus de profit que le vassal, car elle procura plus d'influence au premier que de sécurité au second : les Capitulaires, insistant auprès des *missi* pour qu'ils accueillent les plaintes et prennent en main la défense des recommandés, attestent que la réciprocité des devoirs n'était pas observée envers eux, et que le seigneur opprimait sans scrupule ceux qui s'étaient confiés à sa protection (8). Ils continuèrent pourtant à la rechercher, d'abord par nécessité, et aussi pour les avantages qu'ils espéraient y trouver : il en sortit une nouvelle classe de tenures, les bénéfices, et une condition correspondante de tenanciers.

(1) Capitulaire de 789, c. 5 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 70).
(2) Capitulaire de 813, c. 4; 853, c. 13 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. p. 199 et 425).
(3) Traité de Mersen, 847 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 395).
(4) Capitulaire de 806, c. 3 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 146).
(5) C. 3 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 395).
(6) *Op. cit.*, liv. XXXI, ch. xxv.
(7) Guizot, *op. cit.*, p. 147.
(8) Capitulaire de 860 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 470 et suiv.).

CHAPITRE II

LES BÉNÉFICES.

I. La nature et l'origine du bénéfice. — II. La recommandation des terres. — III Les droits du bénéficier. L'hérédité des bénéfices. — IV. Les obligations du bénéficier. — V. Suite. Les bénéfices militaires.

I. Deux tenures, le bénéfice et le précaire, se sont partagé, à l'époque franque, les terres qui n'étaient pas possédées servilement. La première est une forme toute nouvelle de propriété dérivée ; elle s'est répandue, à partir du cinquième siècle, en Allemagne et dans les pays qui ont subi l'invasion germanique. Elle a été d'un usage si fréquent, et le mot *beneficium* qui la désigne se rencontre si souvent dans les textes (1), qu'elle semble, au premier abord, avoir absorbé

(1) Il s'y prend dans cinq acceptions différentes. Il désigne : 1° le bienfait duquel on tient un objet quelconque : *omni tempore vitæ tuæ istas res pro nostro beneficio habere debeas* (Appendice aux formules de Marculfe, n° 28 ; de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 340) ; 2° l'acte par lequel cette libéralité se manifeste, c'est-à-dire la donation : *beneficium nihil aliud est quam benevola actio* (*Libri feudorum*, II, XXIII). Cette acception est relativement récente ; on employait auparavant d'autres expressions : *donatus* (*Lex Bajuvariorum*, II, 9, dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. III, p. 390), *donatio* (*Lex Wisigothorum*, V, III, c. 1, dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 517), ou de termes encore plus vagues : *quod quis per munificentiam regum præcedentium unusquisque possedit* (*Pactum Guntchramni et Childeberti*, 585, dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 6) ; *quod per parentes principis quodcumque præstitum fuit nobilibus inter Baioarios* (*Decretum Tassilonis*, I, c. 8, dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. III, p. 460) ; *quæ de fisco meruit* (Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, IX, 38 ; éd. Ruinart, p. 463) ; *quod commendatum habuit* (Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, VII, 22 ; éd. Ruinart, p. 246 ; comp., sur *commendatum*, Roth, *op. cit.*, p. 225, et Zœpfl, *op. cit.*, t. II, p. 72) ; 3° l'objet possédé en vertu de cette libéralité : *si tiuphadus ab aliquo de tiuphadiâ sud fuerit beneficio corruptus* (*Lex Wisigothorum*, IX, II, c. 1 ; *adde ib.*, IX, II, c. 3 ; X, I, c. 11, dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 606 et 618 ; dipl. 677, dans Pardessus, *Diplomata chartæ*, t. II, n° 386 ; on voit par là que cette acception est beaucoup plus ancienne que la précédente) ; 4° le droit résultant de cette libéralité : *Milidunum castrum Aureliano jure beneficii concessit* (Aimoin, *De gestis regum Francorum*, I, 14, dans Du Chesne, *Historiæ Francorum scriptores*, t. III, p. 19 ; cette acception est récente et ne remonte pas au delà du dixième siècle ; Guérard, *Le Polyptyque d'Irminon*, t. I, *Prolégomènes*, § 260) ; 5° un contrat quelconque, sans aucune idée de libéralité, par exemple, un contrat de gage : *in pignore tibi*

toutes les autres : de simples particuliers ont conféré des bénéfices comme les rois et comme l'Église (1) ; les clercs en ont reçu comme les laïques (2), les femmes comme les hommes (3), les plus humbles fonctionnaires des villas royales comme les leudes les plus puissants (4), les colons et les serfs comme les hommes libres (5). Des bénéfices ont été conférés en pur don (6), d'autres à charge de service militaire, de corvée ou de redevance (7). On s'en ferait cependant une idée fausse si l'on méconnaissait l'existence, à cette époque, d'autres concessions de terres à charge de service pécuniaire ou autre : exagérer ainsi la portée de l'institution bénéficiale, ce serait perdre de vue son caractère essentiel et négliger les textes, par exemple, le Capitulaire *de Villis* et celui de 811, qui distinguent les personnes *quæ intra casam serviunt et tamen beneficia habere noscuntur*, et les tenanciers non pourvus de bénéfices (8). On se tromperait encore

conditionis demitto tibi pro ipso beneficium inter ecclesiam tantus vinia medio iucto tantum Formulæ Andegavenses, n° 22 ; Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 375 ; un louage de bête de somme : *si quis præstitum aut conductum habuerit caballum, vel boscm aut asinum, vel quodlibet pecudum, et dum in ipso beneficio et conductum est* Leges Langobardorum Rotharis, c. CCCXXIII, dans Walter, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 740 ; un prêt d'argent : *quem ego beneficium ei feci argenti uncias tantas* Formulæ Andegavenses, n° 47 ; de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 386.

(1) Formules de Marculfe, II, 4 ; de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 337.

(2) Décret de Clotaire II, 614, c. 3, dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 14.

(3) Dipl. 829 dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. VI, p. 561 ; *Annales Fuldenses*, anno 836 dans Pertz, *op. cit.*, *Scriptores*, t. I, p. 410.

(4) Capitulaire *de Villis*, c. 50 dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 185.

(5) Polyptyque d'Irminon, I, 29, comp. 4 ; VI, 6, comp. 55 éd. Guérard, t. II, p. 4 et 5, 52 et 59.

(6) Polyptyque d'Irminon, I, 33 ; V, 92 ; XVI, 90 éd. Guérard, t. II, p. 5, 49 et 139.

(7) *Lex Wisigothorum*, X, 1, c. 11 dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 618. Polyptyque d'Irminon, I, 29 ; XVI, 91 ; fragm. II, 4 et 14 éd. Guérard, t. II, p. 4, 139 et 240. Brunner, Sch. *Geschichte des deutschen Rechts*, p. 43. M. Guilhiermoz a donc tort d'opposer (*op. cit.*, p. 101 et 150) les terres tributaires aux bénéfices. Comp. Guérard, *op. cit.*, t. I, *Prolégomènes*, §§ 254, note 6, 251 et 307. D'ailleurs, *beneficium* est pris quelquefois dans le sens plus restreint de concession à charge de service non pécuniaire. Capitulaire de 817, c. 4, dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 214 ; Eichhorn, *op. cit.*, t. I, p. 390.

(8) Capitulaire *de Villis*, c. 4 ; de 811, c. 7 ; 825, c. 2 dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 173, 181 et 242. Guérard, *Explication du Capitulaire*

si l'on disait avec Eichhorn que la nature des services trace une ligne précise de démarcation entre le bénéfice et les tenures d'une espèce inférieure (1). En effet, le bénéfice et la possession servile se touchent quelquefois de très-près. « Raoul, fils d'Hétionus, dit le polyptyque d'Irminon, tient « en bénéfice un manse ingénuile, à savoir sept bonniers et « demi de terre labourable, un arpent de vigne, trois arpents « de blé ; il fait pareillement tout service » (2), c'est-à-dire les mêmes services que Magnarius et Audoinus qui le précèdent immédiatement sur les registres de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et qui ne tiennent cependant pas leurs manses en bénéfice (3). Quelle que soit cependant la difficulté de déterminer exactement, au milieu de la confusion des textes, où finit le bénéfice et où commencent les autres tenures, trois faits me paraissent certains :

1° Le nom de bénéfice n'a convenu qu'aux concessions de terres qui ont suivi l'invasion germanique. Les serfs attachés à la glèbe qui cultivaient en Germanie les terres de leurs maîtres ou qui les ont suivis dans leurs migrations n'étaient pas des bénéficiers ; les colons et emphytéotes des domaines échus aux Barbares dans le partage des territoires conquis ont gardé, sous leur nouveaux maîtres, leur ancien titre de possession.

2° Une intention bienveillante et libérale a toujours présidé à la collation des bénéfices. Les textes célèbrent la munificence des princes ou de l'Église qui les ont conférés (4) ; les *Libri feudorum* les qualifieront plus tard d'actes bénévoles (5) ; dès l'époque franque, *beneficium* signifie bienfait dans l'une de ses acceptions, et a pour synonymes *donatus*

de Villis, p. 8. Sur les 4264 manses de Saint-Wandrille, 2395 étaient tenus en bénéfice (Guérard, *Le Polyptyque d'Irminon*, t. I, *Prolégomènes*, § 307), mais il n'y a dans les terres de Saint-Germain-des-Prés que 28 bénéfices qui soient certains (Guérard, *op. et loc. cit.*).

(1) *Op. cit.*, t. I, p. 807.

(2) Fragm. II, 4 (éd. Guérard, t. II, p. 280).

(3) Fragm. II, 2 et 3 (éd. Guérard, *loc. cit.*).

(4) *Lex Wisigothorum*, V, I, c. 4 ; II, c. 2 (dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 509 et 514). *Pactum Guntchramni et Childeberti*, 587 (dans Pertz, *op. cit.*, *Legs.* t. I, p. 6). I^er^ concile d'Orléans (511), c. 5 (dans Sirmond, *Concilia gallica*, t. I, p. 179).

(5) II, XXIII, § 2.

et *donatio*. Sans doute, ces libéralités n'ont pas été désintéressées, car le donataire a promis en échange des services, tout au moins sa fidélité, et, d'autre part, la concession de terres aux déshérités si nombreux de la propriété a toujours eu, plus ou moins, le caractère d'un bienfait ; mais le contrat intéressé des deux parts, le bail — je prends ce mot dans son sens le plus large — qui procure au bailleur des revenus certains, n'a jamais été un bénéfice.

3° Le devoir de fidélité a été le caractère distinctif et comme la nouveauté de cette tenure. Ainsi s'expliquent son rôle considérable dans le droit public de l'Empire franc et la place qu'elle a prise à côté des formes plus anciennes du bail à long terme ; c'est par là que le bénéfice se rattache à la recommandation d'où il tire sa véritable origine. Tous les recommandés n'ont pas obtenu des bénéfices, car le *præceptum pro Hispanis* de 844 distingue les bénéficiers de ceux qui se sont mis simplement *in vassaticum* (1), et le Capitulaire *de Villis*, ceux qui vivent de leurs bénéfices et ceux qui *de dominico accipiunt provendam* (2). Quelques-uns ont reçu des donations en pleine propriété (3) ; d'autres ont vécu près de leur seigneur, à ses frais, sous sa protection et à son service (4), mais la recommandation a toujours précédé la collation d'un bénéfice (5). Eginhard prie Louis le Débonnaire d'accorder cette faveur à l'un de ses amis quand il se sera recommandé à l'empereur (6). Charles le Chauve donne le gouvernement de l'église de Sens à Wenilon, clerc de sa chapelle, qui lui prête le serment de fidélité (7). Donatus qui tient sa terre de Neuilly en bénéfice recommande son fils

(1) C. 10 (dans Walter, *op. cit.*, t. III, p. 21).

(2) C. 10 et 50 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 182 et 185).

(3) Formules de Marculfe, I, 17 (de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 152). *Annales Bertiniani, anno* 839 (dans Pertz, *op. cit.*, *Scriptores*, t. I, p. 434). Theganus, *Vita Ludovici Pii*, c. 19 (dans Pertz, *op. cit.*, *Scriptores*, t. II, p. 594). Dipl. 813, dans Schœpflin, *Alsatia diplomatica*, t. I, p. 111. Pertile, *Storia del diritto italiano*, p. 279.

(4) Capitulaires de 811, c. 7; 821, c. 4 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 173 et 230).

(5) Mignet, *Essai sur la féodalité et les institutions de saint Louis*, p. 38 et suiv.

(6) *Epist.* 51 (dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. VI, p. 383).

(7) Capitulaire de 859, c. 1 (dans Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 462).

Gosselin à l'empereur qui lui confirme le bénéfice paternel (1). Bernard, duc de Septimanie, envoie son fils Guillaume à la cour de Charles le Chauve, pour qu'il se recommande à lui après avoir obtenu la confirmation des bénéfices qu'il possède lui-même en Bourgogne (2). Dans une pièce du cartulaire de Redon, Ritcant, élu récemment abbé de Saint-Sauveur, interpelle le possesseur d'une ferme que ses prédécesseurs lui ont donnée en bénéfice à charge de fidélité et, cédant à ses prières, il la lui laisse au même titre et aux mêmes conditions (3). Conrad II n'exprime donc pas une idée nouvelle et se réfère simplement au droit ancien, quand il indique la fidélité, dans la fameuse constitution de 1037, comme le devoir propre du possesseur de bénéfice et la condition de son investiture (4). Avoir un bénéfice était le but de la recommandation, se recommander était le moyen d'obtenir un bénéfice.

Ces aliénations du domaine public sont devenues de plus en plus fréquentes, à mesure que l'autorité royale s'est affaiblie et que l'Empire franc s'est disloqué. Les concessions bénéficiales, dont le souverain et les agents de son fisc se sont montrés prodigues, n'ont pas été seulement la récompense de services rendus ou le prix de services à rendre. Des terres incultes ont été données en bénéfice pour être mises en culture (5), mais la mauvaise administration des officiers royaux et la faiblesse du roi lui-même, obligé d'entretenir le zèle de ses leudes par des libéralités ou de tolérer des usurpations qu'il ne pouvait réprimer (6), ont exposé ses domaines à une dilapidation contre laquelle il a inutilement lutté. On voit Charlemagne envoyer des *missi* en Aquitaine pour y mettre ordre (7), et les évêques conseiller à Charles le Chauve de revendiquer ses biens usurpés :

(1) Flodoard, *Notitia de villâ Novilliaco* (dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. VII, p. 215).

(2) Nithard, *Hist.*, III, 2 (dans Pertz, *op. cit.*, *Scriptores*, t. II, p. 662).

(3) Éd. de Courson, n° 134.

(4) *Libri feudorum*, V, 1, comp. II, XL.

(5) Dipl. 815 et 844 (dans Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. II, p. 932 et 957).

(6) Guizot, *op. cit.*, p. 138 et suiv.

(7) *Vita Ludovici Pii*, c. 6 (dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. VI, p. 90).

sinon, il n'aura bientôt plus rien pour payer ses serviteurs et récompenser ses fidèles (1). En même temps, les sujets suivaient l'exemple du roi et les concessions de propriétés privées en bénéfice se multipliaient. Mably prétend qu'il n'y en a pas eu avant Charles Martel (2), mais le silence des chroniqueurs de la première race ne prouve rien à cet égard — M. Guizot l'a démontré — et, dès les premiers temps qui ont suivi la conquête, les mêmes causes ont porté le roi et les grands propriétaires à donner leurs terres en bénéfice (3). Aussi l'auteur de la loi des Wisigoths donne-t-il pour rubrique au titre qu'il y consacre : *De patronorum donationibus* (4). Quelquefois aussi ces mêmes causes ont produit un effet contraire, et des vassaux qu'une royauté trop faible ne pouvait maintenir sous sa dépendance ont transformé leurs bénéfices en terres allodiales (5). Beaucoup de bénéfices ont pris, à cette époque, le nom d'alleux (6).

En rattachant ainsi les bénéfices à la recommandation, j'ai écarté l'opinion qui leur attribue une origine romaine et qui voit dans cette institution de l'époque franque un développement du *precarium*. D'ailleurs, j'y reviendrai plus loin.

Tous les peuples barbares qui ont concouru à la formation de l'Empire franc ont connu et pratiqué les concessions bénéficiales : les Francs qui l'ont fondé, les Burgundes qui y ont été réunis, et les Wisigoths sur lesquels il a conquis le midi de la Gaule. La loi des Burgundes contient même, à cet égard, des dispositions remarquables. Elle consacre avant toutes les autres l'hérédité des bénéfices (7). Elle refuse aux *optimates* qui en ont obtenu du roi les droits attachés à l'*hospitalitas* (8) : prescription mal observée, sans doute, car elle est renouvelée dans une seconde loi de beaucoup postérieure à la première et contemporaine du dernier

(1) Capitulaire de 846, c. 20 (dans Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 389).
(2) *Observations sur l'Histoire de France*, t. I, p. 80.
(3) Guizot, *op. cit.*, p. 129, note 3.
(4) V, III (dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 517).
(5) Capitulaire de 806, c. 6 et 7 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 444).
(6) Capitulaire de 860, c. 5 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 474).
(7) I, 3 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. III, p. 532).
(8) LIV, 1 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. III, p. 557).

partage qu'aient fait les Burgundes avec les Romains (1). L'invitation de produire leurs titres, adressée par la même loi à tous ceux qui détiennent des terres du roi, est l'indice des habitudes d'ordre et de régularité qui régnaient dans la chancellerie des rois burgundes (2). Il paraît que, chez les Wisigoths, le roi faisait des libéralités aux dépens des propriétés privées (3). « Vous êtes bien heureux, écrit dans une « curieuse lettre Sidoine Apollinaire à Lampride, d'avoir « obtenu du roi Euric la restitution de vos terres. J'ai dû « faire le voyage de Bordeaux pour recueillir la succession « de ma belle-mère et supplier le roi d'accepter la moitié « d'un *tertia* qui en dépend et de me laisser l'autre moitié : « j'avais peur qu'il ne prît le tout pour en disposer, et « j'étais résigné à en sacrifier une partie pour sauver le « reste. Euric était occupé et je n'ai pu le voir (4). » Les Wisigoths avaient donc importé les bénéfices en Espagne. Rien ne prouve que cette forme de location perpétuelle ait existé chez les Ostrogoths, mais il y a eu des bénéfices en Italie sous la domination lombarde. L'existence de cette tenure en Angleterre avant 1066 est un problème beaucoup plus délicat. L'usage de la recommandation y était répandu ; le *folcland* et le *bocland* étaient démembrés de la communauté des terres, mais on ne sait s'il y avait quelque lien entre ces tenures et la recommandation, et si le devoir de fidélité qui caractérise le bénéfice était la condition de leur octroi. Toutefois, le *folcland* qui servait à payer des services militaires, la terre appelée *reveland* qu'on rencontre trois fois dans le Domesday-book et qui servait à rémunérer des offices civils (5), et le *tainland*, « possession « héréditaire exempte de la servitude des colons (6), » offrent une incontestable analogie avec quelques-unes des variétés du bénéfice usitées à la même époque dans l'Occident de l'Europe continentale.

(1) LIV, 1 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. III, p. 557).
(2) *Lex Burgundionum*, I, 4 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 532).
(3) *Lex Wisigothorum*, X, 1, c. 8 (dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 618).
(4) *Epist.*, VIII, 9 (dans la *Patrologia* de l'abbé Migne, t. LVIII, p. 600).
(5) Glossaire des lois anglo-saxonnes, v° *Gerefa*. Ellis, *A general introduction to Domesday-book*, t. I, p. 231.
(6) Spelman, *Glossarium archaiologicum*, v° *Temlanda* (p. 533).

II. Tous les bénéfices ne sont pas nés d'une concession directe. La recommandation des terres suivait quelquefois la recommandation des personnes : on cédait à son seigneur la propriété de ses biens pour la tenir de lui en bénéfice. Cette forme du bénéfice est remarquable entre toutes : elle joue un grand rôle dans les origines de la féodalité, et jette une vive lumière sur l'état de la société européenne dans les premiers siècles qui ont suivi l'invasion germanique. Montesquieu révèle seulement les causes secondaires de ce grand fait historique, lorsqu'après avoir rappelé les priviléges des *vassi dominici*, leur composition élevée, le tribunal duquel ils relevaient, la forme particulière de leur serment, il ajoute : « Il est donc aisé de penser que les Francs qui n'étaient « pas encore vassaux du roi, et encore plus les Romains, « cherchèrent à le devenir et qu'afin qu'ils ne fussent pas « privés de leurs domaines, on imagina l'usage de donner « son alleu au roi, de le recevoir de lui en bénéfice et de « lui désigner ses héritiers (1). » Ce qui suit est plus près de la vérité : « Cet usage continua toujours et il eut surtout « lieu dans les désordres de la seconde race où tout le monde « avait besoin d'un protecteur et voulait faire corps avec « d'autres seigneurs et entrer, pour ainsi dire, dans la mo- « narchie féodale, parce qu'on n'avait plus la monarchie poli- « tique (2). » Il est trop tôt au sixième siècle pour parler déjà de féodalité, mais l'état précaire et profondément troublé des relations sociales, dans les royaumes barbares qu'a plus tard réunis l'Empire de Charlemagne, a seul produit ce phénomène dont les dernières années de l'histoire romaine fournissent seules un autre exemple. Il a eu pour cause première une anarchie non point passagère, mais chronique et en quelque sorte régulière, où le recours à l'autorité publique était une chimère, la protection royale une illusion pour le plus grand nombre des sujets, la propriété même un danger par les convoitises qu'elle excitait. Il n'y eut de sécurité possible pour le petit propriétaire que s'il se mettait sous la garde d'un homme assez puissant pour se défendre, lui et ses clients : heureux encore s'il ne trahissait

(1) *Op. cit.*, liv. XXXI, ch. VII
(2) *Op. et loc. cit.*

pas leur confiance et ne les opprimait pas au lieu de les protéger, quelque soin qu'ils eussent pris de réserver expressément leur liberté (1).

Les chroniques du temps sont remplies de ces faits ; les monuments du droit attestent à la fois l'impuissance des rois à y remédier et la fréquence de ces recommandations. « Nous faisons savoir à tous, présents et à venir, dit Charles « le Gros dans un diplôme de 883, qu'un homme de Parme « appelé Christophe s'est plaint à nous d'un certain Vive- « landus qui est entré chez lui par violence, accompagné « de gens armés, lui a pris du vin et des vivres, et refuse « encore de les lui rendre. Touchés des prières dudit Chris- « tophe, nous le recevons dans notre recommandation et « faisons défense à tous, comtes, *gastaldi* ou personnes quel- « conques, de l'inquiéter injustement dans ses biens meu- « bles et immeubles, non plus que ses serviteurs libres ou « serfs (2). » Ailleurs, c'est un laïque puissant, appelé Gontran, qui, non content de son propre bien, convoite celui d'autrui. « Quelques hommes libres du pays, se « fiant à sa clémence et à son humanité, lui abandonnèrent « la propriété de leurs terres et promirent de lui payer un « cens en échange de sa protection. Il y consentit avec joie, « mais ne songea qu'à les opprimer, les obsédant d'abord « de demandes injustes, puis exigeant qu'ils cultivassent « ses champs et qu'ils fissent ses foins, comme s'ils étaient « ses colons (3). » Les *tributarii* ou *censuales*, qui avaient cédé leurs biens à l'Église pour être défendus par elle perpétuellement, formaient une classe nombreuse de ses vassaux (4). La formule XIII du livre Ier de Marculfe est l'acte par lequel des hommes viennent au palais du roi et, en sa présence et devant ses leudes, lui cèdent leurs terres avec les formes symboliques, alors en usage, de la *festuca* ou du *laisuwerpum*, à condition d'en garder la jouissance viagère à

(1) Dipl. 963 (dans Neugart, *op. cit.*, t. I, n° 752).
(2) Affo, *Storia della città di Parma*, t. I, p. 393.
(3) *Acta fundationis Murensis monasterii* (dans Herrgott, *Genealogia diplomatica augustæ domûs Habsburgicæ*, t. I, p. 324.
(4) Diplômes dans Neugart, *op. cit.*, t. I, nos 415 et suiv. Pertile, *op. cit.*, t. IV, p. 255.

titre de bénéfice (1). La formule XXVIII est l'ordre donné par le roi à ses comtes de mander devant eux et de menacer de la rigueur des lois ceux qui retiennent indûment le bien d'autrui (2). L'administration vigilante de Charlemagne n'a pu mettre fin à ces désordres : un Capitulaire de 811 ordonne aux *missi dominici* d'exhorter au nom de Dieu et de menacer des peines éternelles quiconque ne rend pas le bien d'autrui dont il s'est emparé injustement (3) ; un autre appelle leur attention sur les comtes, les évêques et les abbés qui usent de violences pour forcer à se recommander à eux des personnes qui auraient voulu rester indépendantes (4). Les empereurs romains avaient tenté tout aussi inutilement d'empêcher les *patrocinia vicorum*. Ces recommandations eurent une influence décisive sur le sort de la propriété foncière dans toute l'Europe occidentale et donnèrent au système des locations perpétuelles une considérable extension, en grevant de services et de redevances des terres qui avaient joui jusqu'alors d'une entière franchise : ce fut — j'y reviendrai, du reste — l'origine de la règle « nulle terre sans seigneur ».

III. Les historiens ne s'accordent pas sur l'étendue des droits conférés par les bénéfices. Montesquieu (5), Robertson (6) et Mably (7) affirment, sur la foi des *Libri feudorum* (8), que le bénéfice a revêtu successivement quatre formes différentes dont chacune était un progrès sur la précédente et apportait au tenancier une sécurité de plus. D'après eux le bénéfice aurait commencé par être révocable à la volonté du concédant ; plus tard il aurait été temporaire, puis viager, et enfin héréditaire. Roth (9) et M. Fustel de Coulanges (10) considèrent l'hérédité comme incompatible

(1) De Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 216.
(2) De Rozière, *op. cit.*, t. II, n° 435.
(3) C. 5 dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 167.
(4) Capitulaire de 811, c. 3 dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 168.
(5) *Op. cit.*, liv. XXX, ch. XVI.
(6) *Histoire de Charles-Quint*, t. I, p. 169 et suiv.
(7) *Op. cit.*, t. I, p. 41 et suiv.
(8) I, 1, § 1.
(9) *Op. cit.*, p. 209 et suiv.
(10) *Les origines du régime féodal : la propriété foncière dans l'Empire romain et la société sous les Mérovingiens* dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 mai 1874, p. 435 et suiv.

avec l'idée de bénéfice et, se fondant sur les textes qui qualifient le droit du bénéficier d'usufruit (1), ils le regardent comme essentiellement viager. « On s'est demandé de nos « jours si les bénéfices avaient été héréditaires, mais nous « ne voyons aucun indice que cette question ait été posée. « Elle ne pouvait pas l'être, car il y avait contradiction ab- « solue entre les mots *bénéfice* et *hérédité :* qui disait béné- « fice disait bienfait ou faveur, c'est-à-dire absence de tout « droit pour le concessionnaire. Bénéfice et propriété étaient « deux termes tellement opposés qu'il était matériellement « impossible de les prendre l'un pour l'autre ; il ne pouvait « venir à l'esprit de personne qu'un bénéfice fût une pro- « priété héréditaire. Ce qui arrivait quelquefois, c'était « qu'un homme qui avait reçu une terre en bénéfice désirât « que la même terre lui fût donnée en propriété : il s'adres- « sait alors au roi, et, si sa demande était agréée, on dres- « sait un second diplôme tout à fait différent du premier, « où l'on indiquait par une formule spéciale que la terre « n'était plus concédée en bénéfice, mais qu'elle était don- « née à perpétuité (2). » D'après Waitz, les Mérovingiens ne se seraient jamais dessaisis de la propriété de leurs domaines, ils n'en auraient aliéné que la jouissance, et seulement pour la durée des fonctions que le donataire remplissait auprès d'eux : la terre ainsi concédée aurait conservé son caractère de propriété royale et son nom de *fiscus* (3).

Toutes ces opinions me semblent également éloignées de la vérité. La dernière ne repose sur aucune donnée certaine. Si une terre royale donnée en bénéfice porte encore le nom de *fiscus* dans un diplôme de la collection de Bréquigny (4), cela ne prouve pas qu'elle ait continué à faire partie des domaines royaux, car, dans une autre pièce, une terre appartenant au roi ne s'appelle par *fiscus*, mais *villa* (5) : *fiscus* n'a donc pas une signification très-précise (6). Le système de

(1) Voy., par exemple, les formules de Marculfe, II, 5 (de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 345).
(2) Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 464.
(3) *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 246 et suiv.
(4) Dipl. 528, (dans Pardessus, *op. cit.*, t. I, n° 111).
(5) Dans Pardessus, *op. cit.*, t. I, n° 162.
(6) Voy., sur ce point, Roth, *op. cit.*, p. 201 et suiv.

Roth et de M. Fustel de Coulanges est plus spécieux, mais non pas plus vrai. En quoi l'idée de bénéfice est-elle incompatible avec celle d'hérédité? Quelle raison de droit a pu empêcher les rois et les autres grands propriétaires de se lier par un contrat et d'aliéner une partie de leurs biens sous certaines conditions, et cependant à titre héréditaire? Dire que l'idée de bénéfice implique l'absence de tout droit, c'est jouer sur le mot *bienfait*. D'ailleurs, l'argument, fût-il juste, prouverait trop, car, si le bénéficier n'a pas de droit, sa possession ne sera ni viagère ni même temporaire : elle sera révocable *ad nutum*, et M. Fustel de Coulanges ne le prétend pas. Comment croire, enfin, qu'en cédant sa terre à un seigneur pour la tenir de lui en bénéfice, on n'en conservât pas la possession héréditaire et qu'en se mettant, soi et les siens, par la recommandation sous la protection d'autrui, on dépouillât ses enfants de la propriété et de la jouissance de ses biens? Aussi les textes qui assimilent le bénéfice à la constitution d'un usufruit supposent-ils, en fait, des bénéfices viagers — je ne nie pas qu'il y en eût, je crois seulement qu'ils étaient exceptionnels — ou bien un précaire proprement dit, contrat semblable au bénéfice, mais qui s'en distingue par des caractères particuliers.

Quant à l'opinion de Montesquieu, elle est contredite par les textes. Il n'est pas vrai que les bénéfices aient commencé par être précaires, car la constitution de Clotaire Ier, en 500, le traité d'Andelot, en 587, et la constitution de Clotaire II, en 604, en confirment solennellement l'irrévocabilité (1). Et, d'ailleurs, dit très-bien M. Guizot, « l'amovibilité absolue « et arbitraire d'une faveur quelconque, bien plus encore « d'une concession territoriale, a quelque chose d'imprévu « et de violent qui choque les plus simples idées de justice « naturelle, et peu d'hommes consentiraient à recevoir « comme une grâce ce qu'ils seraient légalement exposés à « perdre au premier caprice. Dès que deux intérêts sont en « présence, c'est une nécessité de la nature humaine que le « droit s'introduise dans leurs rapports et soit réclamé, quel- « que fréquente qu'en puisse être la violation (2). » Sans

(1) Dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 3, 6 et 15.
(2) *Op. cit.*, p. 110.

doute, le précaire romain était essentiellement révocable, mais ce qui se comprend dans une convention accessoire, d'un intérêt secondaire, où l'une des parties renonce au profit de l'autre, par pure générosité, à quelques-uns des droits contenus dans le contrat principal, ne se conçoit plus dans une libéralité offerte et concédée en échange de services promis, et dont l'instabilité mettrait en péril des intérêts nombreux.

Montesquieu n'oppose pas d'argument concluant à ces raisons. Il cite l'exemple de Sunégisile et de Gallomagnus à qui leurs bénéfices furent enlevés (1), mais il ne remarque pas que ces deux hommes s'étaient rendus coupables de trahison : leur dépossession ne fut pas arbitraire ; ils ne durent qu'à l'intercession de leurs parents d'échapper à des peines plus sévères (2). Il cite la formule xxx du livre I^er^ de Marculfe où le roi donne en échange « non-seulement les « bénéfices que son fisc tenait, mais encore ceux qu'une autre « personne avait tenus (3), » mais *beneficium* signifie dans cette formule l'avantage attaché à la possession d'un immeuble (*cum domibus, silvis, vineis, campis, pratis, pascuis vel reliquis quibuscumque beneficiis*), et n'a rien de commun avec le sens précis du mot *bénéfice*. Les autres textes ne sont pas plus décisifs. Grégoire de Tours rapporte une conférence que tint Gontran avec son neveu Childebert pour décider *quos honoraret muneribus, quos ab honore repelleret* (4), mais il s'agit là d'*honores*, et non de bénéfices. Ces termes ne sont pas synonymes au VI^e^ siècle : l'*honor* du vassal, ce n'est pas son bénéfice, c'est son rang à la cour du roi et, plus spécialement, son office (5). Le Capitulaire de 817 qui oppose le bénéfice à la pleine propriété (6), s'expline naturellement par la franchise de l'une et par les charges de l'autre. Enfin

(1) Grégoire de Tours, *Hist. franc.*, IX, 38 (éd. Ruinart, p. 465).
(2) Grégoire de Tours, *loc. cit.*
(3) De Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 278.
(4) *Hist. franc.*, VII, 33 (éd. Ruinart, 359).
(5) Frédégaire, *Chron.*, c. 89, et continuateur anonyme de Frédégaire, c. 98 (dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. II, p. 447 et 451). Voy., sur l'*honor*, Muratori, *op. cit.* diss. XI (t. I, p. 551); Roth, *op. cit.*, p. 211; Championnière, *op. cit.*, n^os^ 71 et suiv.; Secrétan, *Essai sur la féodalité*, p. 68 et suiv.
(6) C. 4 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 214).

le témoignage des *Libri feudorum* est, sous ce rapport, dénué de valeur : rédigés au douzième siècle et accommodés au besoin du moment par des auteurs peu instruits des premiers siècles du moyen âge, ils ne méritent pas la même confiance que les monuments contemporains des premiers bénéfices. Ils sont surtout dans le faux quand ils affirment que les bénéfices, d'abord révocables, ont ensuite affecté la forme d'une concession temporaire : l'époque mérovingienne n'en offre pas d'exemple, et les bénéfices temporaires des VIII^e^ et IX^e^ siècles ont été, on le verra, introduits à l'imitation des précaires ecclésiastiques, si même ils n'ont pas été de véritables précaires.

Les bénéfices n'ont donc été, en droit, ni révocables ni temporaires, mais il y en a eu, de tout temps, d'héréditaires et de viagers (1). Les concessions à vie devaient être fréquentes : on voit, dans un Capitulaire de Pépin le Bref, le bénéfice d'un Franc passer à sa mort à un autre Franc qui n'est pas l'héritier du premier (2). Plusieurs diplômes dans Mabillon, dans D. Martene et dans d'Achery mentionnent des bénéfices révocables au décès du titulaire (3), et c'est par faveur spéciale que le fils du duc Bodégisile obtint la survivance du bénéfice de son père (4). Mais il existe, dès les premiers temps qui ont suivi l'invasion, des bénéfices héréditaires : il y en avait chez les Burgundes, les Wisigoths et les Lombards (5) ; la perpétuité des bénéfices était reconnue en

(1) Guizot, *op. cit.*, p. 110 et suiv., et *Histoire de la civilisation en France*, t. III, p. 34 et suiv. Naudet, *Mémoire sur l'état des personnes en France sous les rois de la première race* (dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. VIII, 1819, p. 442 et suiv.). Eichhorn, *Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte*, t. I, p. 202 et suiv. Warnkœnig, *Französische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. I, § 71. Schaeffner, *Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs*, t. I, p. 180 et suiv. Zœpfl, *op. cit.*, t. II, p. 73.

(2) Capitulaire de 757, c. 9 (dans Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 28).

(3) Dipl. 690 (dans Mabillon, *De re diplomatica*, t. I, p. 471). Dipl. 819 (dans D. Martene, *Veterum scriptorum et monumentorum amplissima collectio*, t. I, p. 119. Dipl. 887 et 1025 (dans d'Achery, *Spicilegium* t. III, p. 363 et 390.)

(4) Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, VIII, 22 (éd. Ruinart, p. 396).

(5) *Lex Burgundionum*, I, 3 (dans Pertz, *op. cit.*, t. III, p. 532). *Lex Wisigothorum*, V, II, c. 2 (dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 514). *Leges Langobardorum Rotharis*, c. CLXVII (dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 707). Le *tainland* anglo-saxon, qui ressemble beaucoup au bénéfice, était aussi héréditaire.

Bretagne au neuvième siècle (1); elle est consacrée chez les Francs, dès le sixième siècle, par le traité d'Andelot (2). Je rencontre ici, cependant, la contradiction de Roth : se plaçant à l'opposé de l'opinion de Montesquieu, il soutient que tous ceux à qui des terres ont été concédées par les Mérovingiens les ont reçues pour eux et pour leurs héritiers, et, n'admettant pas qu'un bénéfice puisse être héréditaire, il en conclut que les Mérovingiens n'ont pas conféré un seul bénéfice et qu'ils n'ont fait que des donations en pleine propriété (3). Thèse subtile, ingénieuse et habilement défendue, mais qui se heurte à des textes formels et à des objections sans réplique. Pourquoi les Mérovingiens n'auraient-ils fait que des donations en pleine propriété, alors que la forme du bénéfice était si bien appropriée aux intérêts du concédant? Comment comprendre, dans ce système, qu'on recommandât une terre à un seigneur pour la tenir de lui? Si on la recevait en pleine propriété, il ne servait à rien de la lui avoir cédée, et il n'est pas croyable qu'il donnât sa protection sans en exiger le prix.

Je ferai toutefois deux réserves : la première, c'est que la force pouvait détruire ce que le droit avait fondé. Les bénéfices n'étaient pas à l'abri des révocations arbitraires et du contre-coup des événements politiques. Aussi les actes de partage de l'Empire franc, en 816 et 830, stipulent-ils formellement que les bénéficiers ne conserveront leurs tenures que dans les royaumes dont ils deviendront sujets en vertu du partage : en fait, cette clause fut exécutée (4). En second lieu, les bénéfices concédés aux fonctionnaires publics et aux titulaires des charges de cour ne survivaient pas au souverain qui les avait concédés. Le cinquième concile de

(1) Dipl. 863 (dans le cartulaire de Redon, éd. de Courson, n° 63). De Courson, *Mémoire sur l'origine des constitutions féodales chez les Bretons et chez les Germains* (dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, t. XXIX, 1847, p. 277 et suiv.).

(2) Voy. cep. Naudet, *op. et loc. cit.* La formule XIV du livre I^er^ de Marculfe (de Rozière, *op. cit.*, t. I, n° 147), qu'on cite quelquefois dans le même sens, n'est pas la concession d'un bénéfice, c'est une donation en pleine propriété.

(3) *Op. cit.*, p. 210 et suiv.

(4) Capitulaires de 817, c. 9; 830, c. 5 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 198 et 357).

Tolède avait défendu aux rois Wisigoths de révoquer les bénéfices de leurs prédécesseurs (1), mais les rois Francs avaient ce droit, ceux de la première race comme ceux de la seconde. A l'avénement de Gontran, roi de Bourgogne, Pœonius, comte d'Auxerre, fait demander par son fils Mummolus la confirmation de son bénéfice : Mummolus la sollicite et l'obtient pour lui-même (2). Éginhard écrit à un leude de Lothaire qu'un comte de ses amis souffre d'un grand mal de pied et qu'il est désolé de ne pouvoir se rendre à la cour pour obtenir confirmation du bénéfice qu'il a reçu de Charlemagne et que Louis le Débonnaire lui a conservé (3). La possession des bénéfices était donc mal assurée : la haute situation du titulaire et les ménagements que le roi était forcé de garder envers lui étaient sa meilleure garantie (4). Ainsi s'explique la transformation d'un bénéfice en usufruit qui écartait, en cas de changement de règne, tout danger de révocation (5). Il en est de même des confirmations successives d'un même bénéfice. Une concession de Charlemagne fut confirmée deux fois, en 815 et 844, au bénéficier Jean et à son fils Theutfried (6). Inutiles en droit, ces confirmations servaient, en fait, à protéger le possesseur contre l'arbitraire, et elles prouvent d'autant moins contre l'hérédité des bénéfices que les donations royales en pleine propriété, perpétuelles et héréditaires, étaient quelquefois l'objet de ratifications successives : Louis II, en 871, Louis III, en 900, et Bérenger Ier, en 913, confirmèrent, à la demande du donataire, une libéralité des rois leurs prédécesseurs (7).

Si l'hérédité a existé de tout temps dans les bénéfices et si la perpétuité a été, de droit commun, la primitive condition de cette tenure, le changement accompli à la fin du dixième

(1) Éginhard, *Epist.*, 28 (dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. VI, p. 375).

(2) C. 6 dans Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1737.

(3) Grégoire de Tours, *Hist. franc.*, IV, 42 (éd. Ruinart, p. 182). Frédégaire raconte un fait presque identique (*Chron.*, c. 98, dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. II, p. 451).

(4) *Epist.*, 26 (dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. VI, p. 374).

(5) Capitulaire de 843, c. 3 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 377).

(6) Nithard, *Hist.*, III, 1 (dans Pertz, *op. cit.*, *Scriptores*, t. II, p. 655).

(7) Baluze, *op. cit.*, t. II, p. 932 et 957.

siècle n'a pu avoir qu'une portée politique. En 877, partant pour l'Italie où il ne devait pas arriver, Charles le Chauve voulut se concilier l'appui et s'assurer la fidélité des grands de son royaume, sur lesquels l'exemple de ses prédécesseurs lui avait appris à ne pas trop compter. Il promulgua à Kiersy-sur-Oise un Capitulaire célèbre qui assimilait à de simples bénéfices les charges des comtes et les offices des vassaux : la propriété avait plus d'une fois entraîné avec elle la souveraineté politique ; ici la souveraineté se faisait propriété privée. Le Capitulaire portait : 1° que, si un comte venait à mourir, laissant un fils parti pour l'Italie avec l'empereur, il serait pourvu par des commissaires à l'administration du comté, jusqu'à ce que le roi eût investi ce fils de l'office de son père ; 2° que, si un comte ou un vassal venait à mourir laissant un enfant mineur, il serait pourvu de même à l'administration de son office jusqu'à ce que le fils eût l'âge de succéder à son père ; 3° que, si un comte ou un vassal mourait sans enfants, les mêmes mesures provisoires seraient prises jusqu'au retour du roi ; 4° que les mêmes dispositions seraient observées pour les vassaux des comtes, des évêques et des abbés (1). Il résulte virtuellement de ces prescriptions que les bénéfices attachés à une fonction publique devaient être dévolus sans conteste aux fils des titulaires, quand ils seraient présents et majeurs, et que, dans le cas contraire, le roi leur en promettait la survivance. C'est ainsi que le Capitulaire de Kiersy a été interprété en France où l'hérédité des bénéfices n'a plus été mise en question. Charles le Simple a donné la Normandie à Rollon, en 912, pour qu'il la tînt héréditairement de lui et de ses successeurs à la couronne (2). En 949, un comte, près de mourir, partage entre ses enfants, comme une succession ordinaire, les bénéfices et les offices (*præfecturæ*) qu'il tient du roi (3). Rien ne prouve que Hugues Capet, à son avénement, ait juré de maintenir l'hérédité des fiefs qui n'avait plus besoin de cette

(1) Muratori, *op. cit.*, diss. XI (t. I, p. 782 et suiv.).

(2) C. 3 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 542).

(3) Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, t. I, p. 72. Rollon reçut la Normandie à charge de service militaire, *pro tuteld regni*, c'est-à-dire en bénéfice ou en fief (Dipl. 918, dans *l'Histoire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, 2e part., p. 21).

sanction (1). Eudes II, comte de Chartres, se plaint à Robert, en 1020, d'avoir été privé sans droit d'un bénéfice qu'il avait reçu de ses ancêtres (2). L'hérédité des fiefs avait donc deux cents ans d'existence légale et incontestée, quand les Normands ont importé le régime féodal en Angleterre; aussi s'y est-elle établie sans coup férir (3). En Lombardie et en Allemagne, une autre interprétation du Capitulaire de 877 a prévalu, et les fiefs ne sont pas devenus héréditaires avant le milieu du onzième siècle.

IV. Les obligations du bénéficier correspondaient à ses droits. C'est une opinion généralement reçue qu'elles se résumèrent dans le devoir de fidélité, qu'elles furent mal définies sous la première race, qu'elles devinrent plus précises sous la seconde et qu'elles se rangèrent alors sous deux chefs principaux : l'obligation du service militaire à toute réquisition du seigneur, l'obligation de fournir certains services civils ou domestiques auprès de sa personne ou dans sa maison (4). Ces idées ne me semblent pas parfaitement exactes. La fidélité n'était pas la conséquence du bénéfice, elle dérivait de la recommandation : c'est comme recommandé que le bénéficier la devait; recommandé et non pourvu de bénéfice, il y eût encore été tenu. Il en était de même des services domestiques : le recommandé ne les devait que s'il les avait promis formellement, mais alors il les devait, quand même il n'avait pas reçu de bénéfice. Que veut-on dire, enfin, quand on parle du service militaire des bénéficiers? Veut-on parler du service militaire en général? J'ai essayé de prouver que tous les sujets y étaient tenus dans les États fondés en Occident par les Germains. Veut-on parler du service spécial de la *trustis regia vel dominica?* L'antrustion et le vassal le devaient, qu'ils fussent ou non bénéficiers (5). Ces obligations n'étaient donc pas réelles, c'est-à-dire atta-

(1) Continuateur de Réginon (dans Pertz, *op. cit.*, *Scriptores*, t. I, p. 620). Maximin Deloche, *op. cit.*, p. 185.

(2) Voy. cep. Chantereau-Lefèvre, *Traité des fiefs et de leur origine*, p. 65.

(3) Sa lettre est rapportée par Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 337. Comp. *ib.*, t. I, p. 71.

(4) Hallam, *View of the state of Europe during the middle ages*, t. II, p. 29 et suiv.

(5) Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 124 et suiv. Waitz, *op. cit.*, t. II, p. 151. Zœpfl, *op. cit.*, t. II, p. 70 et suiv.

chées à la possession d'un bénéfice, de manière qu'on pût se décharger des unes en délaissant l'autre; elles étaient personnelles, et les Capitulaires qui défendirent au recommandé de quitter son *senior* lui interdirent d'abandonner son bénéfice (1), de peur, sans doute, qu'il ne feignît d'y renoncer pour le retenir en alleu (2). Je ne vois, pour le possesseur d'un bénéfice, que trois obligations qui lui soient propres : 1° conserver en bon état de culture la terre qui lui a été confiée (3); 2° ne pas changer son titre en propriété sans la permission du concédant (4); 3° faire le service promis comme prix de la concession. Ce peut être une fonction à remplir, une redevance à payer ou une corvée à faire, un service militaire d'une nature toute spéciale à fournir.

Les bénéfices des *ministeriales* (5), concédés sous condition ou en paiement de charges de cour ou de fonctions publiques, ont tenu une place considérable dans le droit public allemand du moyen âge, mais ils ne paraissent pas, à l'époque franque, s'être distingués en droit des autres bénéfices. En fait, ils étaient plus précaires et soumis, dans leur durée, aux mêmes causes d'extinction que l'office dont ils étaient le salaire; c'est pour cela, sans doute, qu'en Allemagne, l'hérédité s'est introduite avec plus de peine dans ces bénéfices que dans les autres (6). On a remarqué, d'ailleurs, à diverses époques, cette tendance à donner des terres en payement au lieu d'argent. Justinien avait permis aux églises d'aliéner leurs immeubles pour payer leurs dettes (7), et

(1) Comp., sur la situation respective du bénéficier et de l'anstrution, Maximin Deloche, *op. cit.*, p. 94 et suiv.

(2) Capitulaire de 802, c. 6 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 91).

(3) Voy., sur le caractère des obligations du *vassus*, Zœpfl, *op. cit.*, t. II, p. 71; Laboulaye, *Histoire de la propriété foncière en Occident*, p. 344.

(4) Capitulaires de 802, c. 6; 803, c. 3; 806, c. 7; 812, c. 7; 846, c. 20 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 91, 122, 144, 174, 389). On lit, entre autres choses, dans une charte de Guillaume, fils de Richard II, duc de Normandie (1017), que Richard avait donné à l'abbaye de Fécamp une terre qu'elle concéda ensuite en bénéfice à Gosselin, pour qu'il la possédât pendant sa vie et l'améliorât (D. Martene, *Thesaurus anecdotorum*, t. I, p. 166.

(5) Capitulaire de 802, c. 4 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 91).

(6) Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, V, 3 et 25; IX, 38 (éd. Ruinart, p. 204, 235 et 463). Voy. aussi Guérard, *Explication du Capitulaire* de Villis, p. 13.

(7) Nov. CXX, c. IV.

M. Guizot attribue, en partie, à l'extrême magnificence des églises la disparition de l'argent sous la monarchie franque, qui força à payer en concessions de terres les plus infimes services des villas royales (1). Le *reveland* anglo-saxon servait à récompenser des services analogues à ceux du comte. Les législations orientales ont largement usé du même procédé.

Quant aux bénéfices concédés à charge de redevance ou de corvée, c'est le polyptyque d'Irminon qui en présente les applications les plus remarquables. Théodradus doit par an, pour son bénéfice, quinze muids de blé, trois deniers et deux oies grasses (2). Raoul doit pour le sien le cens et la corvée (3). Ostroaldus en possède un à condition de labourer huit perches (4). On trouve aussi dans une loi des Wisigoths un bénéfice tenu à charge de cens (5), et, dans un diplôme de 847, Hubert, diacre de l'église de Lucques, reçoit de l'évêque Ambroise une terre en bénéfice et à cens (6). Les *Monumenta boïca*, la collection de Neugart et le cartulaire de l'abbaye de Lorsch en fournissent d'autres exemples (7).

V. Les historiens ont volontiers porté leur attention sur le bénéfice concédé à charge de service militaire. Il le mérite assurément par son importance, puisqu'il a donné naissance à la féodalité, mais on peut regretter en un sens la préférence dont il a été l'objet. Elle n'a pu que nuire à une vue d'ensemble de l'institution bénéficiale, car on a fini par croire, à force d'y insister, que cette forme particulière du bénéfice est plus ancienne et d'une application plus générale que les autres. C'est le contraire qui est vrai : elle est plus récente et elle est moins répandue. La guerre, en effet, si fréquente qu'elle soit, n'est, dans la vie des peuples,

(1) *Op. cit.*, p. 137.
(2) I, 39 (éd. Guérard, t. II, p. 25).
(3) Fragm. II, 4 (éd. Guérard, t. II, p. 280).
(4) XVI, 91 (éd. Guérard, t. II, p. 89).
(5) X, 1, c. 11 (dans Walter, *op. cit.*, p. 618). Brauchitsch, *op. cit.*, p. 43.
(6) Muratori, *op. cit.*, diss. XXVIII (t. II, p. 774).
(7) Dipl. 775 (dans les *Monumenta boïca*, t. IX, p. 12). Dipl. 797 (dans Neugart, *op. cit.*, I, n° 134). Dipl. 863 (dans le *Codex Laureshamiensis*, t. I, p. 68 et 71).

qu'un accident ; les bénéfices concédés à charge de services civils, de travaux rustiques et de redevances jouent un plus grand rôle dans l'histoire des institutions civiles que ceux qui assuraient seulement le recrutement des armées.

De tous les systèmes qu'on a proposés sur l'origine des bénéfices militaires, celui qui les rattache au droit celtique est assurément le moins sérieux. Il s'appuie sur deux faits : l'existence d'une clientèle militaire chez les Gaulois, l'établissement de la féodalité chez les Bretons, avant le neuvième siècle, et dans le pays de Galles, au treizième siècle (1). Aucun de ces arguments n'est concluant. On a vu plus haut ce qu'il faut penser du premier et, sur ce point, je n'ajouterai qu'un seul mot : quand même les *ambacti* et les *soldurii* auraient reçu des terres en échange de leurs services, cet usage n'aurait pas plus survécu que les autres coutumes celtiques à l'indépendance de la Gaule (2) et n'aurait pas été, après quatre siècles d'une domination étrangère renversée elle-même par une des plus formidables commotions dont l'histoire fasse mention, la base d'une nouvelle organisation militaire. Les institutions galloises du treizième siècle ne peuvent jeter aucune lumière sur l'état politique et social des Celtes du continent. Enfin, l'existence très-problématique de la féodalité en Bretagne, avant le onzième siècle, ne prouve pas que les bénéfices y aient été déposés par les Celtes plutôt qu'apportés par les Francs.

Suivant une autre opinion, autrefois très-répandue (3) et que MM. Serrigny et Fustel de Coulanges ont fait revivre récemment (4), les bénéfices militaires germaniques sont

(1) De Courson, *op. cit.* (dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, t. XXIX, p. 357 et suiv., 385 et suiv.).

(2) Klimrath, *Histoire du droit public et privé de la France*, § XXI (dans ses *Travaux sur l'histoire du droit français*, t. I, p. 205 et suiv.). Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. I, n° 3. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. I, p. 52. Warnkœnig, *op. cit.*, t. I, § 29. Schæffner, *op. cit.*, t. I, p. 40 et suiv.

(3) Cujas, *op. cit.*, liv. I (dans ses *Opera priora*, t. II, p. 591). Mézeray, *Mémoires historiques et critiques sur divers points de l'histoire de France*, t. I, p. 71. Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules*, t. III, p. 470 et suiv. Garnier, *De l'origine du gouvernement français*, p. 144, et suiv.

(4) Serrigny, *Le droit administratif romain*, t. I, n°s 457 et suiv. Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 436 et suiv.

issus des bénéfices militaires du droit romain. « Rien n'était « plus fréquent sous l'Empire, écrit le premier de ces au- « teurs, que ces concessions aux Lètes, aux *gentiles* et aux « soldats vétérans placés près des frontières ; quoi de plus « naturel que les Barbares, après la conquête des Gaules et « de l'Occident de l'Europe, aient conservé ce genre de « concession (1)? » Sans doute, le bénéfice militaire romain et celui du droit germanique imposent tous deux au tenancier l'obligation de faire un service d'armes, mais, sauf cela, ils diffèrent en tout point l'un de l'autre. 1° L'hérédité est de l'essence du premier, elle y est même une nécessité plutôt qu'un droit, car le Lète et le vétéran, *obnoxii*, transmettaient bon gré mal gré leur condition à leurs enfants. L'hérédité ne répugne pas à la nature du bénéfice germanique, mais elle n'est pas de son essence. 2° L'un est une concession collective avec fondation d'une colonie ; l'autre, une concession individuelle. 3° Celui-là impose un service personnel, celui-ci n'oblige pas à servir en personne le bénéficier déjà soumis aux devoirs du sujet envers son roi ; il l'astreint seulement à conduire à l'armée un nombre d'hommes déterminé (2).

(1) *Op. cit.*, t. I, n° 459.

(2) Il n'y a rien de commun entre les bénéfices militaires de l'Empire franc et les στρατιώτικα κτήματα ou στρατιωτοτοπία du droit byzantin qui se rattachent aux *agri limitanei*. L'institution des bénéfices militaires, qui semble être tombée en désuétude au temps de Justinien, a reparu, au dixième siècle, dans les Novelles de Constantin Porphyrogénète et de Nicéphore Phocas (dans Leunclavius, *Juris græco-romani tomi duo*, éd. Francfort, t. II, p. 144, 148 et 168). Chaque cavalier ou rameur de la flotte devait, aux termes de la constitution de Constantin Porphyrogénète, posséder un immeuble d'une valeur de 4 livres d'or ; les soldats, un immeuble d'au moins 2 livres ; on devait prendre, au besoin, sur ses autres biens pour donner à son bénéfice la valeur réglementaire. Ces biens ne pouvaient être ni expropriés, ni confisqués, ni légués. Ils ne pouvaient être vendus qu'à un militaire. Ils passaient, à la mort du titulaire, à ses parents jusqu'au sixième degré, à condition qu'ils fissent le service militaire qui y était attaché ; à défaut de parents, ils faisaient retour aux compagnons d'armes du *de cujus*. On croit qu'ils ont duré jusqu'en 1453 : Harménopule en parle, au milieu du quatorzième siècle, comme d'une institution encore en vigueur (*Manuale legum*, liv, I, tit. XVI, n°s 7 et suiv. ; éd. Heimbach, p. 179 et 180). Les bénéfices militaires établis par les Ottomans après la prise de Constantinople ont une origine toute différente. Comp., sur les bénéfices militaires du droit byzantin, *Libri feudorum*, V, XVI ; Baudi di Vesme, *Vicende della proprie in Italia*, p. 285 ; Zachariæ de Lingenthal, *Le droit privé gréco-romain*, § LXIII,

Le système, très-accrédité aujourd'hui, qui rattache directement les bénéfices militaires de l'époque franque aux premières coutumes de la Germanie et aux libéralités des *principes*, rencontre aussi de graves objections. Il pose en principe ce qu'il faudrait démontrer : l'existence ininterrompue des bénéfices militaires depuis les temps qui ont précédé l'invasion germanique en Occident jusqu'à l'avénement de la dysnastie carlovingienne. Or, deux faits y sont absolument contraires. Le premier, c'est qu'il n'est pas fait une seule allusion, sous la première race, aux obligations militaires des bénéficiers (1). Le second, c'est qu'une telle

dans la *Revue de droit français et étranger*, t. XV, p. 68 et suiv. ; Lefort, *Histoire des contrats de location perpétuelle*, p. 99.

(1) Je pourrais ajouter qu'il n'y a pas de preuve certaine de l'existence des bénéfices militaires en dehors de l'Empire franc et qu'elle pourrait d'ailleurs, fût-elle démontrée, s'expliquer par des causes analogues à celles qui se sont produites sous la dynastie carlovingienne. Si les rois lombards ont conféré des terres à charge de service militaire, ce qui est douteux, ç'a été un fait exceptionnel (Baudi di Vesme, *op. cit.*, p. 159 et 161). Quant aux Wisigoths, le chap. XIX, liv. V, tit. IV de leur loi (dans Walter, *op. cit.*, t. I, p. 522), sur ceux qui ne peuvent aliéner leur terre, à peine de la perdre, et qui doivent fournir un cheval pour le service du roi, ne prouve pas suffisamment que l'obligation au service militaire existât chez eux comme la condition d'une tenure plutôt que comme un devoir civique. C'est plus probablement par le *præceptum pro Hispanis*, accordé par Louis le Débonnaire et confirmé par Charles le Chauve aux Espagnols fuyant la domination arabe et réfugiés en Catalogne, que le système bénéficial s'est introduit dans ce pays. On sait, en effet, par ce *præceptum* qu'ils s'étaient recommandés et avaient reçu des bénéfices (dans Walter, *op. cit.*, t. II, p. 30 ; t. III, p. 19). Quant au reste de l'Espagne, on verra que le système féodal n'y a pas été une importation franque et que des causes particulières ont présidé à sa naissance. La question de savoir si les bénéfices ont existé en Angleterre sous la domination anglo-saxonne est très-controversée parmi les historiens et légistes anglais. Le mot *beneficium* ne se rencontre pas dans les documents latins qui se rapportent à cette période de l'histoire d'Angleterre. On a été cependant jusqu'à soutenir que la féodalité existait de toutes pièces dans ce pays avant 1066 (Voy. notamment Coke, *A commentary upon Littleton*, éd. Butler, t. I, p. 75 *b*). On a produit à l'appui de cette opinion quelques passages du Domesday-book sur le droit de relief (t. I, f° 1, 30, 56, 280, 298), diverses lois de Canut sur le hériot (c. 71, 72, 74 et 79 (*Ancient laws*, p. 177, 178 et 180) et un passage des lois d'Édouard le Confesseur : *Debent enim universi liberi homines, secundum feodum suum et secundum tenementa sua, arma habere et illa semper prompta conservare ad tuitionem regni et servitium dominorum suorum juxta præceptum domini regis explendum et peragendum* (c. 35, dans Canciani, *Leges Barbarorum antiquæ*, t. IV, p. 311). Ces raisons ne sont pas décisives. Rien ne prouve que le relief n'ait pas été importé en Angleterre par les

institution était inutile sous les Mérovingiens, alors que le service militaire était obligatoire pour tous les sujets, Francs et Romains, de leur royaume. Les bénéfices militaires apparaissent pour la première fois sous le règne de Charlemagne, et Roth explique très-bien que leur institution a répondu à des besoins nouveaux et qu'elle a coïncidé avec des changements considérables survenus dans l'organisation militaire (1).

Rien de plus simple, dans les premiers temps, que le système militaire germanique. Le roi proclame-t-il l'héri-ban, tout sujet doit prendre les armes et, au jour fixé, se trouver au rendez-vous (2). Rien aussi de plus primitif ni qui convienne moins à une nation sortie de l'enfance et dont la vie sociale est déjà quelque peu complexe. Aussi, à

Normands, ou que les auteurs du Domesday-book ne l'aient pas confondu avec le hériot. Or, le hériot que Blackstone croit être d'origine anglaise (dans Stephen, *New commentaries on the lawof England*, t. I, p. 221), mais qui existait sous d'autres noms dans tous les pays germaniques ou pénétrés par les institutions germaniques, n'est pas à lui seul un indice suffisant de l'existence des fiefs : en effet, il n'existe pas seulement dans ces tenures d'un ordre supérieur et le seigneur peut l'exercer à la mort de ses serfs (Stephen, *op. cit.*, t. I, p. 630). Quant à la loi d'Édouard le Confesseur rapportée ci-dessus, il est reconnu qu'elle est apocryphe et qu'on ne la trouve pas dans les textes authentiques des lois anglo-saxonnes (Stephen, *op. cit.*, t. I, p. 43). Toutefois, trois faits ne peuvent être passés sous silence : 1° le *folcland* servait à payer les services militaires ; 2° le possesseur du *tainland* était tenu au service militaire, puisque la conversion frauduleuse de cette tenure en *reveland* la soustrayait à ce service : le Domesday-book se plaint à diverses reprises de cet abus (Ellis, *op. et loc. cit.*) ; 3° le hériot des tenanciers militaires diffère du hériot des tenanciers rustiques : le premier consistait en armes ou en objets d'équipement militaire ; le second, en bétail ou en objets propres à l'agriculture (Stephen, *op. cit.*, t. I, p. 630). Mais il y a loin de là aux bénéfices militaires de l'Empire franc, et il n'y a pas trace, dans les monuments du droit anglo-saxon, de terres concédées sous la condition que le tenancier fournira le service d'un nombre d'hommes déterminé. Quant à la *trinoda necessitas* à laquelle est astreint le possesseur d'un *bocland*, elle ne se distingue pas du devoir militaire de tous les sujets envers le roi. Quoi qu'il en soit et quelque analogie qu'il y ait entre les tenures anglo-saxonnes et les bénéfices militaires, on ne ne saurait prétendre sans anachronisme que la féodalité ait précédé dans ce pays la conquête normande (Blackstone, dans Stephen, *op. cit.*, t. I, p. 81 ; Hallam, *op. cit.*, t. II, p. 408 ; Butler, sur Coke, *op. cit.*, t. II, p. 191 *a*.

(1) *Op. cit.*, p. 395 et suiv.

(2) Capitulaire de 772, c. 8 ; 797, c. 1 ; 801, c. 2 ; 803, c. 2 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 35, 75, 83, 119). Comp. Roth, *op. cit.*, p. 190 et suiv.

mesure que les Germains s'éloignèrent de leurs habitudes nomades et devinrent un peuple sédentaire, leurs institutions militaires commencèrent-elles à décliner. Ce fut, d'abord, par des causes économiques. Le service militaire personnel était gratuit; les armées soldées ne sont venues que beaucoup plus tard et les finances de l'Empire franc ne comportaient pas une pareille dépense. Il pesait donc du même poids et très-lourdement sur le pauvre et sur le riche. D'après un Capitulaire de 813, tout homme convoqué par l'héribau devait apporter des vivres et des vêtements pour la durée probable de la campagne, une lance et un bouclier, ou un arc avec deux cordes et douze flèches (1) : M^lle^ de Lézardière évalue à vingt sous d'or (1,500 fr. environ de notre monnaie) les frais d'entrée en campagne pour chaque soldat (2). Puis les guerres étaient très-lointaines sous la seconde race, et longues à proportion. Sous les Mérovingiens, à part quelques courses en Italie, en Espagne et contre les Wendes, on n'allait jamais bien loin. Sous les Carlovingiens, au contraire, les expéditions lointaines étaient devenues très-fréquentes; le Capitulaire de 811 prévoit comme un événement très-ordinaire que l'armée se transporte du Rhin à l'Elbe ou aux Pyrénées (3). Quand Louis le Débonnaire, en marchant avec toute la diligence possible, mettait quarante jours pour aller de Toulouse à Aix-la-Chapelle (4), combien fallait-il de temps, pour parcourir la même distance, à une armée suivie de ses bagages? D'un autre côté, la disparition progressive des petits propriétaires libres rendait les levées de plus en plus difficiles : on se recommandait à un *senior* pour fuir le service militaire, et, couvert de sa protection, on ne répondait pas à la convocation du roi. De là les défenses réitérées, mais impuissantes, dont cette recommandation était l'objet. Enfin, du cinquième au neuvième siècle, les mœurs avaient changé. Avant la conquête et dans les premiers temps qui la suivirent, l'année

(1) C. 9 et 17 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 188 et 189).
(2) *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, t. I, p. 112. Comp. Maurer, *op. cit.*, t. I, p. 445 et suiv.
(3) C. 8 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 173).
(4) Zeller, *Histoire d'Allemagne*, t. II, p. 50.

se partageait entre la guerre et le repos. Au retour du printemps, le roi convoquait l'armée et la rassemblait sur les frontières du pays qu'il voulait envahir; cela avait passé dans l'usage et ne manquait pas d'attrait, car on pouvait piller même en pays ami (1). Plus tard les convocations moins régulières et, par conséquent, moins prévues (2) firent violence aux habitudes et trouvèrent le soldat d'autant moins disposé à y répondre que le pillage en pays ami fut sévèrement défendu (3).

Il fallut donc modifier l'ancienne organisation. On enleva aux comtes une partie de leurs attributions, celles qui avaient trait au recrutement et dont ils abusaient, du reste, en exigeant sans pitié des pauvres un service dont ils dispensaient les riches à prix d'argent (4). On transporta ce pouvoir aux *seniores* qu'on obligea à fournir au roi le service des hommes placés sous leur recommandation : ce qui restait d'hommes libres propriétaires continua à servir selon l'ancienne coutume (5), mais chaque *senior* fut tenu de conduire ses hommes à l'armée, s'il faisait lui-même partie de l'expédition, sinon de les y envoyer sous le commandement du comte. Cette nouvelle organisation existait, sans doute, en germe, avant d'être établie d'une façon régulière par deux Capitulaires de Charlemagne : l'un fut rendu à Aix-la-Chapelle en 807 ; l'autre, intitulé *de exercitu promovendo*, ne porte pas de date et paraît postérieur de quelques années au précédent (6). Une disette qui survint en 807 et qui aggrava le poids du service militaire détermina l'empereur à donner au nouvel état de choses une consécration définitive (7). Le Capitulaire de cette année porte que tout propriétaire libre ayant trois manses servira en personne : tout

(1) Voy. *suprà*, p. 223.

(2) Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, VI, 36; VIII, 30; X, 3 et 9 (éd. Ruinart, p. 314, 399, 485 et 493).

(3) Voy., par exemple, l'*Encyclica Karoli Magni de placito generali*, 806 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 148).

(4) Capitulaire de 825, c. 16 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 245).

(5) Capitulaire de 811, c. 3 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 168).

(6) Capitulaire de 825, c. 4 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges* t. I, p. 242).

(7) Baluze, *op. cit.*, t. I, p. 336. Walter, *op. cit.*, t. II, p. 248. Roth, *op. cit.*, p. 397 et suiv. Voy., en sens contraire, Pertz qui le place en 803 (*op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 118).

homme ayant moins de trois manses se réunira avec une ou plusieurs autres personnes, de manière à former une unité de trois manses qui fournira un homme ; enfin, celui qui n'a pas de terre, mais des meubles pour une valeur de cinq sous d'or, se réunira avec cinq autres possédant la même fortune et, à eux tous, ils fourniront un homme (1). On voit par là qu'il n'était pas rare au neuvième siècle qu'un homme libre n'eût pas de terre, tant l'inégalité était grande et la propriété concentrée. D'ailleurs, ce service des hommes libres non propriétaires devait être d'une exécution difficile : les Capitulaires n'en font plus mention après 807 et on a sujet de croire qu'il n'a jamais été mis en pratique (2). Le Capitulaire *de exercitu promovendo* allège encore ces charges et n'impose plus le service personnel qu'aux possesseurs de quatre manses : deux hommes ayant chacun deux manses se réuniront pour fournir un soldat (3). Quant à celui qui tient un bénéfice du roi, quelle qu'en soit la valeur, il doit servir en personne (4), et la loi détermine avec rigueur le nombre d'hommes qu'un *senior* est tenu de présenter, ou plutôt le nombre de ceux qu'il a le droit de laisser chez lui, car en principe il doit conduire à l'armée tous ses vassaux ou les y envoyer : il peut seulement en garder deux auprès de sa femme et deux autres pour veiller sur ses biens en son absence. L'évêque et l'abbé ne peuvent, en aucun cas, en retenir plus de deux (5).

Ces prescriptions rigoureuses pour les *seniores* ont eu, sans aucun doute, une grande influence sur le développement des bénéfices. Elles ont affaibli plutôt que fortifié la puissance militaire de l'Empire franc, à tel point que le service militaire des hommes libres a été restreint depuis 847 aux seuls cas d'invasion et de péril public (6). Elles ont porté un coup funeste à la classe des hommes libres. La consécration légale de la recommandation s'y rattache étroi-

(1) C. 2 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 149).
(2) Maurer, *op. cit.*, t. I, p. 443.
(3) C. 1 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 118).
(4) Capitulaire de 807, c. 1 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 149).
(5) Capitulaire *de exercitu promovendo*, c. 4 ; Capitulaires de 817, c. 27 ; 866, c. 1 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 119, 348, 504).
(6) Traité de Mersen, c. 5 (dans Pertz, *op cit.*, *Leges*, t. I, p. 395).

tement et, s'il fut défendu aux recommandés de quitter leurs *seniores*, c'est que ceux-ci, abandonnés de leurs hommes, n'eussent pu suffire à leurs nouvelles obligations. La translation aux *seniores* d'une partie de l'autorité militaire des comtes ne fut pas moins féconde en résultats politiques : elle accrut l'importance des grands propriétaires et fut un premier pas vers la fusion de la propriété et de la souveraineté, d'où la féodalité devait sortir. Enfin, ce fut la source des bénéfices concédés à charge de service militaire. Je n'en puis donner aucune preuve directe, mais j'aperçois une coïncidence très-remarquable. Une révolution importante s'accomplit dans l'organisation militaire et, au même moment, apparaissent pour la première fois les bénéfices concédés à charge de service d'armes ou, en d'autres termes, le devoir militaire imposé d'une façon spéciale aux bénéficiers. Comment croire que ces deux faits soient étrangers l'un à l'autre? Que le service militaire commence, à cette époque, à peser sur le bénéficier plus lourdement que sur l'homme libre qui n'a pas de bénéfice, cela n'est pas contestable. La présence à l'armée est obligatoire pour le bénéficier, aux termes du Capitulaire de 807, quelle que soit l'étendue de son bénéfice et quand même il contiendrait moins de trois manses. Plus décisif encore, le Capitulaire de 811 porte que le *vassus casatus* ayant bénéfice doit amener ses hommes au roi, ou les lui envoyer sous la conduite du comte : c'est dire qu'il y est tenu comme bénéficier et à raison de son bénéfice (1). On a donc tout lieu de croire que les bénéfices militaires ont été créés par les Carlovingiens pour combler les lacunes d'une organisation militaire incomplète, et remplacer le service obligatoire et direct des hommes libres par celui des grands propriétaires, à qui le roi donnait des terres et qui devaient fournir à son armée un certain nombre de leurs colons. Par là s'expliquent les confiscations tant reprochées à Charles Martel et la dilapidation des domaines royaux sous les successeurs de Charlemagne. Du moment que le service militaire ne fut plus le devoir des compagnons envers leur chef ou

(1) C. 7 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 178).

des sujets envers leur roi, il fallut l'acheter par des libéralités intéressées, et c'est peut-être pour soutenir et pour accroître sa puissance militaire que Charles Martel dépouilla l'Église, les cités, les riches laïques et donna leurs biens à ses fidèles (1). Quant à la constitution *de expeditione romanâ* (2), par laquelle Charles le Gros aurait établi en 880 les règles précises du service militaire féodal (3), il est aujourd'hui reconnu qu'elle est l'œuvre de Conrad II (4), peut-être même le travail apocryphe d'un feudiste allemand du douzième siècle (5).

Quelle que soit, d'ailleurs, l'origine des bénéfices militaires, qu'elle remonte au temps où les Barbares habitaient encore les forêts de la Germanie, ou qu'elle se trouve dans des événements plus récents et jusqu'à un certain point accidentels, leur importance est décisive dans l'histoire des institutions européennes (6). En France et en Allemagne où fut leur berceau, en Italie et dans le nord-est de l'Espagne où ils n'ont pas tardé à s'introduire (7), ils ont donné nais-

(1) Lettre des évêques à Louis le Germanique, 858 (dans Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. II, p. 74). *Chronicon Centulense*, anno 732 (dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. III, p. 352). *Chronicon Virdunense*, anno 754 (*ib.*, t. III, p. 364). *Fragmenta de rebus Karoli Martelli* (dans Du Chesne, *Historiæ Francorum scriptores*, t. I, p. 790). Montesquieu, *op. cit.*, liv. XXXI, ch. IX. Guizot, *op. cit.*, p. 112 et suiv. Roth a essayé de démontrer que la sécularisation des biens d'Église ne fut pas l'œuvre de Charles Martel, mais seulement de Pépin le Bref (*op. cit.*, p. 312 et suiv.).

(2) Dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. II, 2e part., p. 3.

(3) Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, t. I, p. 295 et suiv.

(4) Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. III, p. 225. Eichhorn, *op. cit.*, t. II, p. 203.

(5) Zœpfl, *op. cit.*, t. II, p. 263.

(6) Ils ont cependant rencontré de la résistance dans l'esprit d'orgueilleuse indépendance de quelques familles et dans des traditions qui, au midi de la France, remontaient jusqu'au droit romain. On voit dans la chronique de Weingarten Etichon, frère de Judith, femme de Louis le Débonnaire, maudire son fils Henri et le chasser de sa présence, parce qu'il avait accepté de l'empereur un bénéfice de quatre cents arpents (c. III, dans Leibnitz, *Scriptores rerum Brunswicensium*, t. I, p. 782). On a vu les jurisconsultes méridionaux rattacher au droit romain l'allodialité des terres ; les historiens du Languedoc affirment que, jusqu'en 712, toutes les terres de ce pays ont été possédées allodialement (D. Vaissette, *Histoire générale du Languedoc*, t. I, p. 383). En 825, Raoul, comte de Cahors, confère un bénéfice par un acte que nous a conservé Dominicy (*op. cit.*, ch. XII, § I, dans Schilter, *op. cit.*, p. 67).

(7) On attribue généralement l'introduction des bénéfices en Italie aux

sance à la féodalité dont ils présentent, dès l'époque carlovingienne, tous les caractères : 1° la concession d'une terre sous condition de service militaire ; 2° la hiérarchie, car les bénéficiers confèrent à leur tour des bénéfices et exigent de leurs vassaux les services qu'eux-mêmes doivent au roi (1) ; 3° la fusion de la souveraineté avec la propriété, car le bénéficier joint souvent à la délégation du pouvoir militaire l'immunité, c'est-à-dire l'exemption de la juridiction royale et l'exercice d'une justice seigneuriale. Elle apparaît pour la première fois en 497, bien longtemps avant la création des bénéfices militaires, dans une concession au monastère de Réomé (2); elle devient de plus en plus fréquente à partir du sixième siècle (3), et son influence est considérable sur le sort des possesseurs du sol qui, ainsi soustraits à la justice royale, deviennent les sujets du *senior* en même temps que ses tenanciers. Viennent maintenant l'établissement définitif de l'hérédité des bénéfices et la conversion des fonctions publiques en bénéfices, et la féodalité sera fondée.

EUGÈNE GARSONNET,
Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Francs, qui ont remplacé les ducs lombards par des comtes et partagé entre eux les terres (Eginhard, *Annales Bertiniani*, anno 776 (dans Pertz, *op. cit.*, *Scriptores*, t. I, p. 154, et *Vita Karoli Magni*, c. 4; *ib.*, t. II, p. 446); mais on croit que l'usage n'en est devenu général que beaucoup plus tard (Baudi di Vesme, *op. cit.*, p. 286). Voy., sur l'introduction des bénéfices en Catalogne, *suprà*.

(1) Capitulaire de 803, c. 5 (dans Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 119). Baudi di Vesme, *op. cit.*, p. 252. Le général Susane fixe à l'année 960, mais sans donner de preuves, l'origine de la sous-inféodation (*Histoire de la cavalerie française*, t. I, p. 8).

(2) Dans Pardessus, *op. cit.*, t. I, n° 58.

(3) Les recueils de formules en offrent de nombreux modèles (de Rozière, *op. cit.*, t. I, n°s 16 et suiv.).

LE

DROIT MUSULMAN

DANS L'INDE FRANÇAISE

---

1. Il en est du droit applicable aux Musulmans de l'Inde, résidant sur notre territoire, comme du droit hindou proprement dit : il n'est écrit dans aucun texte législatif qui puisse servir de guide au magistrat chargé de juger les natifs d'après leurs lois, d'après les coutumes locales, respectées par la France dès le début de son établissement à Pondichéry, en 1674, garanties postérieurement par une charte solennelle, en 1819. Et cependant, que de questions intéressant les indigènes, relatives soit aux personnes, soit aux successions, soit à la communauté de biens, sont déférées chaque jour à l'examen de nos tribunaux! Les Hindous jouissent, il est vrai, de la faculté de répudier leur statut personnel pour se soumettre à l'empire des lois françaises et en recueillir les avantages : combien en compte-t-on qui songent à se prévaloir de ce principe, proclamé par un arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1852 (1)? On connaît, en effet, l'attachement proverbial de l'Indien aux antiques institutions civiles de son pays, sa docilité à se courber devant le *mamoul*, l'usage, alors même qu'il en voit les inconvénients. Quelle énergie a dû déployer le gouvernement anglais de l'Inde pour abolir en 1829 la pratique barbare du sacrifice de la femme sur le bûcher de son mari! Et, à l'heure actuelle, que d'entraves, suscitées par l'orgueil effréné des hautes

(1) Sirey, 1852, I. 417.

castes, ne rencontre pas la mise à exécution de l'*act* de 1856, autorisant le second mariage des veuves ! Rendons justice à qui de droit. Au milieu du chaos inextricable des lois indiennes, les magistrats français se sont toujours montrés à la hauteur de leur tâche : secondée par les travaux d'un indianiste et jurisconsulte éminent, Sir Thomas Strange (1), la Cour d'appel de Pondichéry s'est vouée depuis cinquante ans à l'étude approfondie des règles qui servent de base à la constitution intérieure de la famille hindoue. Labeur persévérant, ignoré, poursuivi sous un ciel de feu, mais fécond en résultats : peu à peu la lumière se fait, les incohérences se dissipent, les difficultés d'interprétation se résolvent, la jurisprudence s'affirme, offrant d'année en année de nouveaux documents aux investigations des esprits studieux. Il nous a paru qu'il pouvait être de quelque intérêt historique de résumer ici un certain nombre de ces arrêts inédits, invoqués comme *précédents* par les populations musulmanes de l'Inde qui vivent sous la protection de notre drapeau.

Généralités.

2. La législation hindoue n'est point applicable aux Musulmans de l'Inde : pour n'en citer qu'un exemple, la *communauté de biens* (2) n'est pas chez eux l'état normal de la

(1) Auteur du remarquable ouvrage *Elements of Hindu law*, Londres, 1825, traduit en français par Orianne. La seconde édition, publiée en 1830, porte le titre de *Hindu law*.

(2) M. Boscheron des Portes a ainsi caractérisé la propriété en droit hindou : « Elle n'est entre les mains de celui qui la possède qu'un dépôt, une sorte de fidéicommis qui lui est remis, non pour l'employer aux besoins de sa position dans ce monde, mais à ceux de la famille dont il est le chef... La propriété des biens sert de fondement et de gage de durée à la famille. »

« La loi hindoue, dit Gibelin, t. II, p. 203, s'occupe des ancêtres beaucoup plus que des descendants. C'est pour ceux qui ne sont plus que les richesses doivent être recueillies et augmentées... Le législateur n'ignorait pas qu'il pouvait se reposer sur l'affection paternelle; il commanda la piété filiale, en fondant sur elle seule tout l'édifice de ses lois. Dans le but qu'il s'est proposé, ce n'est pas à l'avenir qu'il donne sa sollicitude : c'est au passé. Il s'inquiète peu d'individus mortels, mais de la famille, qui survit à tous. Il crée ainsi un être de raison, un corps social, une race solidaire qui ne doit plus périr. Laisser éteindre sa famille, c'est un crime; c'est le plus grand des malheurs... Les individus s'effaceront devant la fa-

famille, à la différence de ce qui a lieu chez les Hindous. La loi mahométane n'admet pas l'existence de cette indivision, qui peut se perpétuer pendant plusieurs générations, *in infinitum*, jusqu'à l'avénement d'un partage, qu'il est loisible aux communs en biens de ne jamais effectuer, en vue de la concentration des biens patrimoniaux dans les mêmes mains. L'arrêté du 6 janvier 1819, en assurant aux Hindous et aux Musulmans le maintien de leurs lois civiles, a voulu par là éviter de placer chacune des classes de la population sous l'autorité de la loi des autres classes, ce qui eût entraîné la confusion et le désordre (25 août 1868).

3. Le principe de la prescription est consacré par les lois musulmanes. Si les auteurs varient sur le laps de temps exigé pour prescrire, il est incontestable que les plus longues prescriptions admises en droit musulman sont de trente-six ans (30 juin 1840).

Par arrêté du 18 octobre 1838, le titre XX du livre III du Code civil sur la prescription a été promulgué et rendu exécutoire dans les établissements français de l'Inde comme loi de la colonie pour les natifs, sans distinction entre Indiens et Musulmans. En déclarant applicables aux indigènes ces dispositions de la loi française, le but du législateur a été de faire disparaître les incertitudes des textes de vieilles lois tour à tour contestées et reconnues et de donner pour tous les habitants du territoire une base certaine et uniforme au mode d'acquérir ou de se libérer par prescription. Si des doutes se sont longtemps élevés dans la jurisprudence sur le

mille, car loin qu'elle soit faite pour eux, ils ne sont créés que pour elle. Le chef, quel que soit son pouvoir, ne peut rien au préjudice de la famille. Les biens qu'il a reçus de ses pères forment un trésor dont il n'est que dépositaire. Ceux acquis par ses propres travaux sont à sa disposition pendant sa vie ; mais, après sa mort, ils se réuniront au domaine patrimonial pour rester inaliénables comme lui. »

* Si un chef de famille, qui n'était pas lui-même en communauté, vient à mourir, ses biens passent à tous ses fils comme s'ils ne formaient qu'une seule tête. Il semble que les biens n'ont pas cessé d'appartenir à la même personne, puisque la division n'en est pas opérée : il n'y a eu aucune mutation... Au décès de l'un des communs, sa succession, à moins qu'il n'ait des biens particuliers, ne s'ouvre pas, à proprement parler ; les droits qu'il avait dans les biens communs ne sont pas dévolus à ses héritiers ; ses enfants mâles prennent sa place, mais tous les biens restent dans la communauté : *una domus, communia omnia.* » Laude, p. 68.

point de savoir si l'arrêté local de 1838 devait l'emporter sur des lois, us, et coutumes que l'arrêté promulgatif des codes métropolitains en 1819 avait promis de conserver, la question est aujourd'hui entièrement tranchée dans le sens de l'affirmative par l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1853 (1).

4. Le *cazi* a seul le droit de lire les prières dans les mosquées à l'occasion de cérémonies funéraires. En y procédant, le *moullah* empiète sur les attributions du cazi (arrêté du 2 mai 1876 rendu par le gouverneur statuant en matière de caste).

Voici comment sont réglées par un arrêté du 11 novembre 1861 les attributions des cazis et des moullahs à Karikal.

Le cazi est un magistrat mahométan qui juge en matière civile et religieuse, devant lequel se passent les contrats et tous actes destinés à devenir authentiques. Il a, en cette qualité, dans ses attributions, exclusivement à tous autres, la rédaction des actes constitutifs de douaire, quand ils ne sont pas passés sous seing privé. Il procède à la cérémonie du mariage, quand les parties requièrent son assistance. Il donne son avis sur les contestations entre les musulmans, quand elles sont renvoyées par devant lui par les tribunaux. Il a, à l'égard des musulmans, les attributions qui sont accordées au comité de jurisprudence hindoue à l'égard des Hindous. Il décide les questions civiles et religieuses de caste. Il procède, quand il en est requis, aux partages entre majeurs, et aux partages entre majeurs et mineurs, quand ils sont renvoyés devant lui par les tribunaux. Il préside, à l'exclusion de tous autres, l'assemblée des notables et des parents, en cas de renvoi devant elle de la part des tribunaux. — Les fonctions religieuses du cazi consistent à lire les prières d'usage dites *cottoubas* et autres dans les célébrations de mariage, lorsque son ministère est requis par les parties; à présider à toutes les fêtes musulmanes (2).

Les fonctions des moullahs sont d'ensevelir les morts

(1) Sirey, 1853. 1. 753. Pourvoi formé dans l'intérêt de la loi contre arrêt de la Cour de Pondichéry du 2 octobre 1852.

(2) La plus somptueuse de ces fêtes se célèbre, la nuit, à Pondichéry, deux jours après la nouvelle lune de février : on l'appelle *les Jamseys*. C'est une fête musulmane chômée.

de lire les prières d'usage lors des cérémonies funèbres. Hors ces cas, ils n'exercent aucune autorité civile ou religieuse qu'en vertu de la délégation expresse du cazi. Le moullah remplace le cazi en cas d'empêchement.

Du mariage.

5. Parmi les opinions diverses exprimées sur l'âge auquel les femmes musulmanes sont majeures, la plus plausible, celle qui réunit le plus grand nombre de suffrages dans l'Inde et s'y accorde le mieux avec le climat et les usages, fixe la majorité des femmes musulmanes à l'époque où elles deviennent nubiles (22 novembre 1845).

6. Si un droit est dû au cazi pour la rédaction du contrat qui doit régler les conventions civiles du mariage, lorsqu'on a recours à lui, aucun honoraire ne lui est dû lorsque les parties se dispensent, avant la célébration du mariage, d'employer son ministère (27 octobre 1860).

7. La femme musulmane légalement mariée a toujours droit à un douaire, qu'il en ait été stipulé ou non. Ce douaire, qu'il appartient aux juges de déterminer dans le silence de la convention, doit être proportionné à la fortune du mari (14 novembre 1848).

En droit musulman, le mariage est assimilé à un acte de vente dans lequel la femme fait cession de sa personne, moyennant le douaire ou *maher*. Celui-ci est dû par le mari antérieurement à la consommation du mariage, puisque la femme peut lui refuser toute entrevue privée jusqu'à ce qu'il l'ait soldé (13 août 1853).

8. Le douaire ou *maher* de la femme musulmane constitue pour elle une véritable dot qui lui est faite par son mari et pour le montant de laquelle elle a un droit de préférence à tous les autres créanciers de son mari, hypothécaires ou non. Pour sa conservation, elle a une hypothèque légale sur les immeubles de son mari. S'il en était autrement, le mari qui, au moment de la célébration du mariage, aurait constitué, mais sans le payer immédiatement, un douaire à sa femme, pourrait se mettre volontairement dans l'impossibilité de satisfaire plus tard à ses engagements en

consentant des hypothèques fictives sur ses biens immobiliers composant son seul avoir. Cette combinaison conduirait à un résultat injuste et immoral, le douaire n'étant autre chose que le prix du lien qui va unir la femme au mari (2 décembre 1871).

9. On ne peut contester à la femme et à la fille d'un musulman la faculté de disposer librement de ce qui appartient à chacune d'elles. — Aux termes de la législation musulmane, la femme et la fille sont les parents du sexe féminin que la loi a placés en dernière ligne comme ayant droit, dans tous les cas, à une portion légale (23 décembre 1851).

10. Suivant la loi mahométane, la femme ne peut élever de réclamation ni former aucune demande en restitution contre son mari que lorsqu'elle est répudiée par lui ou qu'elle a obtenu le divorce. Dans ces divers cas, le mari est tenu d'accorder une pension à sa femme et de remplir cette obligation d'une manière convenable, selon ses facultés et son état (11 juin 1842).

11. Un musulman peut bien épouser jusqu'à quatre femmes et les réunir dans une même maison en leur donnant à chacune un appartement séparé; mais cette faculté est subordonnée à la volonté de ces dernières. Il doit une maison séparée à celle qui ne veut pas vivre ainsi en communauté avec ses compagnes. Cette règle sage du droit musulman a eu pour objet de corriger les abus de la polygamie (12 novembre 1853).

12. Aux termes de l'article 215 du Code civil, la femme mariée ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari. Ce principe, qui n'est qu'une juste conséquence de la puissance maritale reconnue par toutes les nations, est aussi bien applicable à la femme musulmane qu'à la femme française (7 décembre 1852).

Des successions (1).

13. La législation musulmane, en matière de successions, admet les deux principes suivants : le premier, que dans le

(1) L'économie générale de la loi des successions, en droit hindou, repose sur ce principe que la préférence est accordée aux hommes sur les

hérédités dévolues aux collatéraux, le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné; le second, que la représentation a lieu en ligne directe. Les enfants naturels sont assimilés aux enfants légitimes quant à la jouissance de tous les droits civils et de famille, cette égalité de droits résultant du fait seul de la paternité. La seule différence qui existe entre ces deux classes d'enfants, c'est que les premiers sont obligés d'établir leur filiation, si elle est contestée; tandis qu'une présomption légale de paternité couvre les seconds et les dispense de toute preuve. La protection du législateur musulman qui, tout en réprouvant les unions illicites, n'en condamne pas les fruits, s'étend même aux bâtards proprement dits. Ces principes se conçoivent sous une loi qui, en consacrant le mariage, a admis en même temps et avec la plus grande latitude le concubinat, et qui n'aurait pu, dès lors, sans inconséquence, établir de distinction, quant aux droits successoraux, entre les enfants issus de ce concubinat et ceux qui seraient les fruits d'un mariage légitime (1) (24 mai 1845).

14. La loi musulmane ne permet pas de faire en faveur de

femmes, que le mariage fait sortir d'ailleurs de leur famille naturelle. Le fils est réputé rendre un plus grand nombre de bienfaits aux mânes de son père décédé, qu'il délivre d'un lieu de châtiment appelé *pout* par l'accomplissement des cérémonies funéraires prescrites, telles que le devoir de mettre le feu au bûcher, l'offrande du gâteau funèbre (*pinda*). Voir Manou, liv. IX, sl. 137, 138, 186, 187. — C'est ce que résume Strange en ces mots, qui donnent la clef de toute la loi indienne des successions : « Le droit de recueillir un héritage et celui de célébrer les cérémonies funèbres sont corrélatifs. » *Hindu law*, t. I, chap. VI, *On inheritance*, p. 129. — L'héritier le plus proche qui ait le droit de célébrer les obsèques est obligé d'accomplir ces rites en l'honneur de celui dont il recueille les biens. Ainsi s'explique le désir des Hindous de laisser un enfant du sexe masculin chargé de leur conférer des bienfaits après leur mort; tel est aussi le fondement de la loi sur l'adoption.

(1) D'après le droit hindou les enfants naturels sont une des charges de la succession ; ils n'y héritent pas plus que d'après le droit anglais, excepté dans la classe des Soudras. Strange, *loco cit.*, p. 132. — Manou (IX, 178) : « L'enfant qu'un brahmane engendre par luxure en s'unissant avec une femme de la classe servile, quoique jouissant de la vie, est comme un cadavre vivant. » — *Mitacshara* (chap. Ier, sect. XI, § 28, p. 152) : « Le fils légitime est l'unique héritier de la succession de son père; mais à cause de leur innocence, des moyens d'existence doivent être assurés aux autres. »

Chez les bayadères, les fils n'ont d'autre prétention à la succession de leur mère, appartenant de droit à leurs sœurs, que celle d'être mariés aux frais de ladite succession (1er mars 1809, *Cour de judicature* de Pondichéry).

ses héritiers des legs qui auraient pour résultat de modifier les lois relatives aux successions. Elle n'autorise pas le petit-fils à prendre directement part, en cas de prédécès de son père, au partage de la succession de son aïeul en concurrence avec les héritiers immédiats de celui-ci, mais seulement à appréhender dans cette succession indivise la part que la loi lui attribue dans la succession de son propre père. Les auteurs arabes prescrivent en pareil cas de régler d'abord la succession de l'aïeul prédécédé et ensuite celle du père décédé après lui, en divisant la première succession en un nombre de parties aliquotes qui puisse permettre la subdivision légale de la seconde succession sans nouveaux calculs et sans reste (14 novembre 1848).

15. Une fille musulmane n'hérite pas seule des biens de sa mère, comme le ferait une fille hindoue, mais seulement des biens que la loi lui accorde. La loi musulmane ne transmet pas les biens d'une femme à ses filles, à l'exclusion de ses fils et des autres héritiers (1) (29 juin 1850).

16. Dans le cas d'absence, la législation musulmane décide que l'absent est réputé décédé, à l'égard des droits qui viendraient à s'ouvrir à son profit et des biens qui pourraient lui être dévolus par succession. Il est, au contraire, censé vivant à l'égard des droits et des biens qu'il avait au moment de sa disparition. Ces biens et ces droits doivent être gardés pour lui être rendus en cas de retour. Sa succession n'est réellement ouverte qu'à l'expiration de quatre-vingt-dix années à compter du jour de sa naissance.

Les parents de la ligne paternelle priment les parents de la ligne maternelle, quand même ceux-ci seraient parents plus proches du défunt (26 novembre 1864).

17. En droit musulman, un héritier ou copropriétaire indivis ne peut aliéner avant le partage un immeuble compris dans les biens sur lesquels porte son droit de copropriété. L'aliénation qu'il en ferait est nulle. Il lui est permis seulement d'aliéner son droit indivis dans l'hérédité

(1) La législation hindoue admet comme héritiers aux biens particuliers des femmes (*stridhana*), en première ligne, les filles; 2° les petites-filles; 3° les petits-fils par les filles; 4° les fils; 5° les petits-fils par les fils. Chacun des héritiers exclut les héritiers des rangs subséquents.

ou dans les objets dont il est copropriétaire (17 décembre 1864).

18. La veuve a le droit, avant tout partage, de prélever sa dot et son douaire sur les biens de la succession (11 avril 1865).

19. Les successions musulmanes sont dévolues en première ligne aux fils. La veuve du défunt (1), en concours avec des filles, a droit à un huitième de la succession. Les veuves musulmanes héritent de leur mari pour une part fixée au quart de la succession lorsqu'elles sont en concours avec des collatéraux (31 août 1867).

20. En droit musulman, comme en droit français, les héritiers sont saisis de la succession, indépendamment de toute acceptation expresse (2) (16 mai 1868).

21. La loi musulmane, en matière de succession collatérale, n'admet pas la représentation. L'héritier du degré supérieur exclut de la succession l'héritier d'un degré inférieur. Ainsi la sœur exclut les neveux et, à plus forte raison, les cousins (22 octobre 1872).

Des donations et testaments (3).

22. La donation, même en vue d'un mariage, est soumise, en droit musulman, aux conditions suivantes prescrites à

(1) D'après les règles de l'école de Bénarès suivies sur la côte de Coromandel, la veuve hindoue n'hérite de son mari que lorsqu'il ne laisse ni communs en biens ni héritiers mâles; dans ce cas, elle est apte à accomplir les cérémonies funèbres à l'occasion du décès de son mari. L'école du Bengale enseigne, au contraire, que la veuve hérite des biens de son mari décédé sans postérité masculine, soit qu'il vécût en communauté avec sa famille, soit qu'il en fût séparé, mais toujours à la charge de les laisser après sa mort aux héritiers de son mari, non à ses héritiers personnels. Le droit de la veuve, au Bengale, se réduit presque à un usufruit, tandis que dans la province du Carnatic, elle a un droit de propriété entier et absolu sur les biens qu'elle a recueillis.

(2) Le droit hindou n'a pas de textes d'où l'on puisse inférer qu'il ait adopté le principe de la saisine légale reconnu par le droit français. De même que l'héritier externe chez les Romains, l'héritier indien n'est investi que par l'adition à l'hérédité à laquelle il est appelé. Il faut donc une volonté certaine de devenir héritier, une prise de possession de la succession pour en assumer les charges; la renonciation au droit d'héritier est une conséquence de ce principe (27 septembre 1859).

(3) Aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 1876 (Sirey, 1877. 1. 75), lorsque les parties n'ont pas déclaré se soumettre à la législa-

peine de nullité : 1° que la donation ait effet immédiat et ne soit pas dépendante d'un événement incertain ou de la volonté du donateur; 2° que l'objet donné existe; 3° qu'il y ait eu mise en possession du donataire, à moins que le donateur n'ait fixé la délivrance à une époque ultérieure et déterminée (29 avril 1862).

Les donations sont valables, en droit musulman, quand il y a eu délaissement de la part du donateur, acceptation et saisine de la part du donataire et que l'objet donné existait et n'était pas d'une chose indivise (20 décembre 1862).

23. La loi musulmane contient, en ce qui touche les donations entre époux, le passage suivant : la donation faite par un mari à sa femme ou par la femme à son mari ne peut être révoquée, parce qu'elle a pour but d'augmenter l'affection entre eux; le mari ne peut, même au cas de divorce de son chef, révoquer la donation (31 août 1876). — Chez les Musulmans, la femme peut toujours faire donation à son mari du douaire qui lui a été constitué par ce dernier (19 novembre 1870).

tion française, les formes de la donation requise et la capacité sont réglées, non par les dispositions du Code civil, mais par celles de la loi hindoue. — D'après cette loi, les donations de biens immobiliers sont soumises à des formes solennelles. Elles doivent être faites en présence des parents, des voisins, des habitants de la même ville, en versant de l'eau sacrée dans la main du donataire et en lui remettant des feuilles de *darba* (basilic) et des grains de sésame. En outre, les rois, quand ils faisaient donation d'immeubles, l'inséraient sur des plaques de métal ou des étoffes de soie (14 septembre 1867).

La Cour de cassation a décidé par un arrêt du 6 juin 1866 (Sirey, 1866, 1, 280) que les règlements du gouverneur général de Poudichéry, en date des 18 novembre 1769 et 2 septembre 1775, reconnaissent aux Indiens *la faculté de tester*; mais que, quant à la capacité de disposer et de recevoir, ces règlements ont laissé les Hindous sous l'empire de leurs lois et coutumes, en conformité de la promesse qui leur en avait été faite. Par suite, les substitutions fidéicommissaires, prohibées en droit français par l'article 896 du Code civil, sont conformes à l'esprit général du droit indien, qui les favorise en vue de l'accumulation de la fortune dans les mêmes mains, et de sa transmission aux descendants mâles de préférence aux femmes. Les vues économiques et toutes politiques du Code civil ne sont pas faites pour un peuple dont la législation immuable date de vingt-cinq siècles. La libre et prompte circulation des biens n'a nullement préoccupé le législateur hindou; on peut dire, au contraire, que leur conservation dans la même famille, vivant sous l'autorité d'un chef, est le pivot de la constitution sociale des Hindous : la communauté, état légal des Indiens, n'a pas d'autre origine (17 août et 25 novembre 1862).

24. D'après un avis du cazi de Karikal du 25 mai 1867, le père ne peut vendre ses biens au préjudice de quelques-uns de ses héritiers. Formulant en principe, quant à ce, les détails de la doctrine du droit musulman, on arrive à établir les deux propositions générales suivantes : 1° Toutes personnes majeures, non interdites, peuvent disposer, vendre, donner, etc. ; 2° la donation émanée du disposant au cours de sa dernière maladie est la seule qui soit présumée légalement être le fruit de la captation et de la faiblesse (22 septembre 1868).

25. La législation musulmane n'exige pas les formalités prescrites par le Code civil pour la validité des testaments olographes (29 août 1865).

26. Si la loi musulmane ne permet au père de famille de disposer par acte testamentaire que jusqu'à concurrence d'un tiers de ses biens, nulle prescription de la loi ne lui interdit de se dépouiller de son vivant et de disposer des choses qui lui appartiennent suivant son gré, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit (12 septembre 1848).

27. L'exhérédation des enfants ou de l'un d'eux ne saurait être sanctionnée par les tribunaux qu'autant qu'une disposition formelle de la loi civile et politique l'autorise. Il est de principe que nul ne peut faire par voie détournée ce qu'il ne pourrait faire directement. La loi musulmane, loin de permettre à un père de famille l'exhérédation de ses enfants, lui fait, au contraire, un devoir impérieux de disposer de ses biens en leur faveur ; elle lui impose la même affection et les mêmes devoirs envers les enfants du sexe masculin et ceux du sexe féminin. « Que les hommes et les femmes — dit Mahomet (*Coran*, chap. VI, *Des femmes*, verset 8) — aient une portion des biens laissés par leur père et mère, que l'héritage soit considérable ou de peu de valeur. » Et plus loin, verset 12 : « Dans le partage de vos biens avec vos enfants, dit le Prophète, Dieu vous commande de donner au fils la portion de deux filles. » Et plus loin encore, verset 37 : « Nous avons désigné à chacun les héritiers qui doivent recueillir la succession laissée par les père et mère. Rendez à chacun la portion qui lui est due, car Dieu est témoin de toutes vos actions. » Il est cepen-

dant enjoint aux adeptes de l'islamisme de faire leur testament dès qu'ils sentent leur fin prochaine. Cette prescription implique la faculté pour eux de s'écarter, en disposant de leurs biens, des règles tracées pour les successions, et, par conséquent, d'avantager tel ou tel de leurs héritiers. S'il n'appert que Mahomet ait lui-même imposé les limites extrêmes de ces libéralités, ses commentateurs limitent au *tiers* de ses biens la portion qu'un fidèle croyant peut distraire de sa succession au profit soit de ses enfants ou de l'un d'eux, soit de parents proches ou éloignés ou même d'étrangers à sa famille (22 septembre 1857).

LAURENT CRÉMAZY,
Président du tribunal de 1re instance
de Fort-de-France (Martinique).

CHRONIQUE

France. — *Académie des sciences morales et politiques.* — M. Rodolphe Dareste, l'un des directeurs de cette Revue, vient d'être élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques en remplacement de M. Valette. Ont été nommés en même temps, dans la *section d'histoire générale ou politique* (fauteuil de M. Thiers), M. Georges Picot, et dans la *section d'économie politique* (fauteuil de M. le marquis d'Audriffret), M. Paul Leroy-Beaulieu.

— *Académie des incriptions et belles-lettres.* — Dans sa séance du 12 juillet, l'Académie a décerné le premier prix Gobert à M. Auguste Longnon, pour sa *Géographie de la Gaule au* IV^e^ *siècle*, et le second prix à M. Arthur Giry, pour son *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, dont nous publierons prochainement un compte rendu détaillé.

— *Facultés de droit.* — M. Ernest Glasson, agrégé à la Faculté de Paris, a été nommé à la chaire de droit civil, laissée vacante par la mort de M. Valette.

Le Conseil municipal de Toulouse s'était offert à supporter la moitié des frais afférents à la création de six cours complémentaires à la Faculté de droit de cette ville, à la condition que l'État prendrait l'autre moitié à sa charge.

Cette proposition a rencontré, paraît-il, l'accueil le plus favorable auprès de M. le ministre de l'instruction publique, si bien que l'ouverture des nouveaux cours pourrait avoir lieu à la rentrée. Voici les matières qui en feraient l'objet : 1° Droit civil approfondi ; 2° Procédure sur les voies d'exécution ; 3° Procédure devant les jurisdictions répressives ;

4° Enregistrement, notariat et hypothèques ; 5° Législation industrielle ; 6° Droit rural.

Il y aurait là pour d'autres villes un exemple à noter et à suivre.

— *Réunion des sociétés savantes.* — Parmi les mémoires lus à la dernière réunion des sociétés savantes à la Sorbonne, nous relevons les suivants comme d'un intérêt plus spécial pour l'histoire du droit. — 25 avril. MAGGIOLO. *La Législation des petites écoles :* étude historique sur la législation des petites écoles depuis Charlemagne jusqu'à la Révolution. — 26 avril. REYNALD. Le *Bouclier d'État et de Justice* du baron de Lisola. — 27 avril. BLANCARD. Le polyptyque de Vuadalde (814). — THELLIER DE PONCHEVILLE. Du droit d'emmortgagement ou vente à titre de mortgage, autrefois en usage dans le pays de Saint-Amand en Flandre.

Suisse. — Notre collaborateur M. Ch. Le Fort a lu, dans la dernière séance de la société d'histoire de la Suisse (6 juin), la première partie d'une intéressante étude sur les sources du droit au moyen âge, dans les diocèses de Genève, Lausanne et Sion.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Traité élémentaire des successions à cause de mort en droit romain, par Alphonse Rivier, professeur à l'Université de Bruxelles. 1 vol. in-8°, XXIV-556 pages. Bruxelles, Paris et Genève, 1878.

Cet ouvrage, que M. Rivier destine aux étudiants de Belgique, sera peut-être plus utile encore aux étudiants de France. En France, comme on sait, les programmes universitaires ont séparé l'une de l'autre l'étude des successions testamentaires et celle des successions *ab intestat*. Les rédacteurs des instituts avaient eu la malheureuse idée de rejeter ces deux matières dans deux livres différents. Qu'en est-il résulté ? c'est qu'aujourd'hui encore, dans toutes les facultés de France, ces deux parties inséparables d'un même tout sont enseignées dans deux années différentes, en sorte que les élèves, étudiant isolément chacune d'elles, n'aperçoivent jamais l'ensemble du système successoral. C'est précisément cet ensemble que M. Rivier nous présente : les règles des successions testamentaires et celles des successions *ab intestat* y sont groupées dans l'ordre le plus méthodique. L'auteur commence par exposer les principes généraux communs à toute succession universelle. Puis, recherchant comment la succession est déférée, il étudie tour à tour la délation testamentaire, la délation *ab intestat*, et la délation *contra tabulas*. A quelque titre qu'elle soit déférée, la succession est toujours acquise de la même manière : aussi les chapitres suivants (sur la transmission et la cession de l'hérédité, les diverses espèces d'héritiers, l'acquisition soit de l'hérédité, soit de la *bonorum possessio*, l'effet de cette acquisition, les obligations et charges de l'héritier, ses droits et actions, le partage, le

rapport) sont-ils communs à l'hérédité testamentaire et à l'hérédité légitime. Après la succession universelle, l'auteur étudie les successions particulières à cause de mort (legs fidéicommis, donation *mortis causa*), puis les fidéicommis universels, puis enfin l'infirmation ou la caducité des dispositions de dernière volonté. L'on voit que M. Rivier a su renfermer en un volume une étude complète, quoique sommaire et rapide, de toutes les successions à cause de mort.

Après avoir indiqué le contenu de ce livre, je dois en faire connaître la méthode. M. Rivier semble s'être appliqué à réunir les avantages de la méthode française et ceux de la méthode allemande. A l'exemple des Allemands, il a su coordonner en une vaste synthèse tous les matériaux de son œuvre : chaque détail est à la place qu'il doit logiquement occuper, chaque règle s'enchaîne à celle qui la précède et à celle qui la suit. Comme les Français, M. Rivier attache une grande importance à l'exégèse et à l'étude des textes eux-mêmes ; pour donner à cette étude la place qui lui revient, il a fait suivre chaque chapitre et chaque section de chapitre de ce qu'il appelle une « chrestomathie », c'est-à-dire un recueil de fragments choisis dans les écrits des jurisconsultes classiques et les livres de Justinien. Chaque paragraphe de l'ouvrage se compose donc de deux parties, d'étendue à peu près égale : le texte français, qui contient l'exposition méthodique de la matière ; les extraits de lois romaines, qui sont destinés à la fois à servir de pièces justificatives et à fournir aux étudiants les éléments d'un travail personnel.

Tous ces textes sont reproduits sans traduction, sans commentaire, sans la moindre note explicative. Cependant ce ne sont pas toujours des textes élémentaires : il en est quelques-uns, en petit nombre il est vrai, qui sont empruntés aux *questions* de Papinien, d'Africain, de Scévola. Je crains que M. Rivier n'ait trop présumé des étudiants, en les croyant capables de lire et d'entendre Papinien sans le secours d'un commentaire, et je crois qu'il eût bien fait de joindre quelques petites notes qui eussent aidé et encouragé le lecteur.

Quant au texte français, il est, en général, fort clair, mais fort laconique. Tous les principes y sont posés dans des formules nettes et précises, mais les recherches conjecturales,

les questions controversées sont systématiquement exclues. Dans un traité élémentaire, comme celui-ci, cette excessive sobriété est assurément un mérite, et non un défaut. Mais, en évitant les discussions et la polémique, M. Rivier s'exposait à un autre danger : celui d'affirmer sans discussion ce qui est contesté et contestable. M. Rivier dit, par exemple, à propos de la règle catonienne : « Cette règle n'est que l'application aux legs du principe général : *quod ab initio*, etc. (1). » Il dit ailleurs : « Celui qui n'est pas encore conçu lors du décès du *de cujus* ne saurait être héritier... L'institution d'une personne qui n'est point *in rerum natura* est nulle. Le legs, en revanche, peut être laissé même à celui qui n'est pas encore *in rerum natura* (2). » Nous aurions voulu, dans ces passages, non pas une discussion, mais quelques expressions dubitatives. Il importe, je crois, dans un livre élémentaire, de ne pas confondre ce qui est certain et ce qui n'est que probable, ce qui est le texte même de la loi et ce qui n'est que la glose du commentateur.

Pour mieux donner une idée de la méthode et de la manière de M. Rivier, nous citerons, à titre de spécimen, une page de son livre. Nous la prenons presque au hasard, car toutes les parties de l'ouvrage ont été traitées avec la même science et le même soin. Voici la première partie du paragraphe relatif aux *cessions d'hérédité* (3).

« La nature personnelle de la faculté de faire adition s'oppose à la cession entre-vifs non moins qu'à la transmission à cause de mort.

« Aussi la délation testamentaire a-t-elle toujours été tenue pour incessible : le testateur seul a pu déterminer qui sera son successeur à la tête de sa *familia;* nul autre ne saurait exercer ce pouvoir souverain. Il est à remarquer d'ailleurs que la succession déférée par testament n'appartient aucunement à l'institué ; s'il ne l'acquiert pas, elle sera dévolue, en vertu de la loi, à l'héritier légitime.

« En revanche, par suite de l'absence dans l'ancien droit d'une *successio graduum et ordinum*, il fut permis à l'agnat,

(1) Page 505.
(2) Page 12.
(3) Pages 237 et 238.

héritier légitime, de céder *in jure* la succession qui lui était déférée. Le cessionnaire entrait en lieu et place du cédant, comme si l'hérédité lui avait été déférée à lui dès le principe ; par la cession, où il se posait en demandeur, il devenait héritier ; l'agnat cédant ne l'avait jamais été.

« Il ne pouvait être question d'une cession de l'hérédité déférée, non acquise, de la part du *suus*, puisque l'hérédité lui était acquise de plein droit (1).

« Il n'est plus question d'une cession d'hérédité déférée dans le droit nouveau, où la *successio graduum et ordinum* est généralement admise et où la cession *in jure* n'existe plus. »

Cet exposé paraît bien simple, et il est assez clair, dans son ensemble, pour être accessible même aux lecteurs les plus novices. Mais pour celui qui connaît les difficultés du sujet et qui sait lire entre les lignes, que de choses dans cette courte page ! Toutes les difficultés de la matière y sont, en quelques mots, élucidées ou, tout ou moins, indiquées ; sans faire étalage d'érudition, sans sortir du cadre étroit d'un livre élémentaire, l'auteur sait nous mettre au courant du dernier état de la science. Tel est le double mérite du livre de M. Rivier : les étudiants y trouveront un guide très-sûr, et les savants eux-mêmes ne le consulteront pas sans profit.

P. G.

(1) M. Rivier signale, dans une note, la controverse sur ce point. Gaïus, II, 37.

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

DE LA DÉLÉGATION

EN DROIT ROMAIN

La délégation semble avoir été d'un grand usage dans l'ancienne Rome. Il suffit de parcourir les textes si nombreux qui la mentionnent pour se faire une idée de l'importance et de la variété de ses applications. Mais, chose étrange, cette institution, qui tenait une si grande place dans la pratique, n'a nulle part sa place marquée dans l'exposition méthodique des lois romaines. Ni les anciens jurisconsultes, ni les modernes n'ont pris soin, dans leurs classifications et leurs systèmes, de réserver à la délégation un chapitre spécial. Gaïus et Justinien, dans leurs Institutes, ne la mentionnent qu'incidemment, le premier à propos du contrat par écrit, le second à propos du mandat. Les compilateurs des Pandectes la réunissent à la novation, dans un titre commun où dix lois seulement sur trente-quatre lui sont spécialement consacrées; les fragments sans nombre relatifs à la délégation sont dispersés dans les cinq cents titres de cet immense recueil des lois romaines; la délégation y est par-

tout et n'y a sa place nulle part. Rassembler les débris épars de cette théorie brisée, la reconstruire pièce à pièce, la rétablir dans sa forme et son unité premières, serait une œuvre non moins difficile qu'intéressante. Ce n'est pas dans ces quelques pages que nous pouvons l'entreprendre. Nous ne voulons pas faire ici une étude complète de la délégation ; nous voulons seulement dégager, dans cette institution complexe et mal définie, les traits qui la caractérisent, et marquer la place qu'elle occupe dans l'ensemble du droit romain.

Cette place est beaucoup plus grande qu'on ne le croit d'ordinaire. Aux yeux de bien des jurisconsultes modernes, la délégation ne serait qu'une sorte de novation ; elle n'en différerait que comme l'espèce diffère du genre : il y a délégation, nous dit-on, lorsque la novation se fait par un changement de débiteur, et que le nouveau débiteur s'oblige sur l'ordre de l'ancien. — Je vais essayer de montrer, au contraire, que la délégation et la novation sont indépendantes l'une de l'autre, qu'elles ont chacune leur domaine à part, et que, différentes, non pas seulement dans leurs applications, mais dans leur essence, elles appartiennent à deux ordres d'institutions nettement séparés (1).

Qu'il puisse y avoir novation sans délégation, c'est ce que personne ne conteste. Qu'il puisse y avoir, à l'inverse, délégation sans novation, c'est ce qu'il est aisé de démontrer. — Quand je délègue Primus à Secundus, c'est-à-dire quand j'ordonne à Primus d'aller promettre à Secundus mille sesterces, il est possible que Primus me doive mille sesterces, il est possible aussi que je doive cette somme à Secundus, et dans un cas ou dans l'autre, la délégation impliquera novation de ma créance ou novation de ma dette. Mais il est fort possible aussi que je ne doive rien à Secundus et que Primus ne me doive rien : c'est peut-être pour faire une donation à Secundus que je lui ai délégué Primus, c'est peut-

(1) Cette vérité a été solidement établie par M. de Salpius (*Novation u. Delegation*, Berlin, 1864). Mais, à notre avis, le savant auteur a poussé jusqu'à l'exagération la réaction contre l'ancienne doctrine et remplacé parfois les erreurs anciennes par des erreurs nouvelles. En France, les vrais principes sur la délégation ont été sommairement, mais très nettement indiqués par M. Accarias, *Cours élémentaire de droit romain*, t. II.

être pour me faire une donation à moi-même que Primus s'est laissé déléguer par moi. Cette double hypothèse est prévue en divers lieux par les jurisconsultes romains : la délégation, nous disent-ils, peut être une double donation, donation du délégué au délégant, donation du délégant au délégataire (1). Il y a donc entre la novation et la délégation cette différence essentielle, c'est que la première n'est qu'un mode d'éteindre les obligations, tandis que la seconde, comme on vient de le voir, peut se produire sans aucune obligation antérieure.

Différente de la novation dans son but et dans ses effets, la délégation n'en diffère pas moins dans sa forme. La novation, on le sait, a une forme unique, celle du contrat verbal. Au contraire, la délégation peut s'opérer de diverses manières : par le contrat écrit, nous dit Gaïus : « A per-« sona in personam transcriptio fit, veluti... si Titius te « delegaverit mihi » (2); par la *litiscontestatio*, nous dit Ulpien : « Fit delegatio, vel per stipulationem, vel per litis-« contestationem » (3). Ce n'est pas tout, la délégation peut se faire encore (nous en avons cent exemples au Digeste) par un transport de propriété, une *datio*, c'est-à-dire par un acte qui ne présente pas avec la novation la moindre analogie. Il y a délégation, en effet, non seulement si j'ordonne à Primus de promettre à Secundus mille sesterces, mais encore si je lui ordonne de verser ces mille sesterces entre les mains de Secundus (4). Ainsi, tandis que la novation a sa forme et sa formule spéciales, la délégation se présente sous les formes les plus variées : c'est tantôt un contrat verbal, une stipulation, une promesse de dot; tantôt un contrat écrit, une *expensilatio;* tantôt un constitut, c'est-à-dire un simple pacte; tantôt une *litiscontestatio*, c'est-à-dire un acte de procédure; tantôt une tradition ou tout autre acte translatif de propriété (5).

(1) LL. 2 § 2, 21 pr. et § 1, 33 § 3, D. *De donat.*, XXXIX, 5; L. 41, D. *De re judic.*, XLII, 1; L. 33, D. *De novat.*, XLVI, 2.

(2) Gaius, III, 130.

(3) L. 11 § 1, D. *De novat.*, XLVI, 2.

(4) Voyez la L. 5 § 8, D. *De J. D.*, XXIII, 3, et les autres textes cités *infra*.

(5) Voyez les preuves, *infra*.

Cette différence extérieure nous révèle une différence intime et profonde. La novation et la délégation appartiennent, je l'ai déjà dit et je vais essayer de l'établir, à deux catégories d'actes juridiques absolument différentes.

On désigne d'ordinaire sous cette expression commune d'acte juridique deux espèces d'actes qui ne se ressemblent nullement. Les uns consistent en certaines formes créées et déterminées par la loi ; peu importe quel est le fond et le contenu de ces actes : ce qui fait leur essence, c'est leur forme, et ces formes sont comme des instruments dont on peut se servir indifféremment, dans les rapports de la vie civile, pour les emplois les plus divers. Comme exemple d'acte de cette espèce, je citerai la mancipation. Qu'a voulu, au fond, l'homme qui mancipe son bien ? a-t-il voulu le vendre? le donner? l'engager ? La loi ne s'en enquiert point ; elle ne regarde qu'à la forme, et quelle que soit, au fond, l'opération que les parties aient voulu faire, elle la qualifie du même nom et lui fait produire le même effet. — Il est d'autres actes, au contraire, que la loi qualifie, non pas à raison de leur forme, mais à raison de leur caractère intrinsèque. Peu importe ici l'instrument dont les parties font usage : ce qui importe, c'est le but qu'elles poursuivent, c'est l'opération qu'elles réalisent. On peut citer comme exemple la donation. En quelle forme, par quel procédé la donation s'est-elle opérée ? y a-t-il eu mancipation, stipulation, acceptilation? La loi ne s'en occupe point, elle ne regarde qu'au fond même de l'acte, et quelle que soit la forme qu'il revêt, elle le qualifie de donation. De tels actes ne sont plus, comme les précédents, des créations de la loi positive: ce ne sont plus des actes juridiques proprement dits ; ce sont des actes de la vie commune que la loi observe et réglemente, mais qu'elle n'a point créés, et leurs noms, empruntés à la langue vulgaire, ne sont entrés qu'après coup dans la langue technique du droit.

La différence qui sépare ces deux classes d'actes est précisément celle qui sépare la novation et la délégation. La novation appartient à la première classe : c'est une forme, un instrument qui peut servir tour à tour aux emplois les plus divers, soit à resserrer le lien d'obligation, soit à le re-

lâcher, soit à le dissoudre (1); la délégation, au contraire, appartient à la seconde classe, et il n'y a pas plus d'analogie entre ces deux actes qu'entre la mancipation et la donation, que je prenais tout à l'heure pour exemples. De ce que la mancipation peut opérer parfois une donation, s'est-on jamais avisé d'en conclure que la donation est une espèce de mancipation et que ces deux actes sont de la même famille? Non assurément. De même, de ce que la novation est parfois un moyen d'opérer une délégation; il serait déraisonnable d'en conclure qu'il existe entre ces deux actes la moindre analogie (2).

Si la délégation n'est pas une novation, qu'est-elle donc? comment peut-on la définir? La question est difficile : il n'est pas aisé de renfermer dans les étroites limites d'une définition un acte dont les formes sont si multiples et les emplois si variés. Cette définition, ce n'est pas dans les écrits des jurisconsultes romains que nous pourrons la trouver : dans ces écrits, plus pratiques que théoriques, nous trouvons, non pas des définitions, mais des exemples (3). Ce que ces écrits peuvent nous fournir et ce que nous allons leur demander, c'est l'indication des divers cas où la délégation peut se rencontrer. Quand tous ces cas de délégation nous seront connus, nous pourrons dégager, par l'analyse, les traits qui leur sont communs, et réunir ainsi les éléments de la définition que nous cherchons.

Nous devons, dans cette recherche, commencer par écarter tous les cas où le mot de délégation n'est employé que par extension et en dehors de son acception scientifique. De même que la délégation n'est pas un acte juridique proprement dit, le mot *delegatio* n'est pas, dans son sens primi-

(1) Voyez mon précédent article sur *le Caractère de la novation*, *Revue de législation ancienne et moderne*, t. I.

(2) Je remarque en passant que Savigny, Puchta et leurs disciples qui, à tort selon moi, placent la donation dans la partie générale de leur système, devraient logiquement y placer aussi la délégation : les deux institutions ont autant de droit, disons mieux, aussi peu de droit à cette place l'une que l'autre.

(3) C'est à tort qu'on a cru trouver une définition proprement dite dans la loi 11, D. *De novat.*, XLVI, 2 : « Delegare est vice sua aliam reum dare creditori vel cui jusserit. »

tif, une expression juridique. Emprunté par les jurisconsultes à la langue commune, ce n'est que peu à peu qu'il a pris sous leur plume, à côté de son sens usuel et vulgaire, un sens technique et spécial. Dans les écrivains classiques, le mot *delegare* signifie, tantôt envoyer, députer quelqu'un, le charger de quelque affaire (1), tantôt aussi remettre, confier une affaire à quelqu'un (2). C'est dans ce sens, plus littéraire que juridique, que les jurisconsultes emploient le mot *delegare*, lorsqu'ils disent : « delegare judicem, jurisdictionem, arbitrium, munus, tutelam, pecuniam publicam, annonam, etc » (3). Tout cela n'a rien de commun avec la délégation qu'il s'agit de définir et d'analyser.

Pris dans son sens technique, le mot de délégation est employé tour à tour, par les jurisconsultes romains, dans deux acceptions différentes. Tantôt ce mot désigne l'ordre donné par le délégant au délégué (4); tantôt il désigne l'exécution de cet ordre, c'est-à-dire l'acte intervenu entre le délégué et le délégataire (5). Ce double sens du mot délégation apparaît dans deux textes du Digeste, renfermés au même titre, écrits par le même jurisconsulte, et qui semblent d'abord contradictoires : dans l'un de ces textes, Ulpien nous dit que l'on peut faire une délégation sans aucune forme et par un sim—

(1) Columelle, III, 6, 10 : «... Delegare aliquem huic negotio ». Plaute *Amph., Prol.*, v. 67, 83 : « Si cui fautores delegatos viderit... Delegati plauderent... »

(2) Cicéron, *Ep. fam.*, VIII, 1 : « Hunc laborem alteri delegavi ». Quintilien, *Inst.*, IV, 5, 1 : «... officium alicui ». Tacite, *Orat.*, 29 : «... infantes ancillæ ». Tacite, *Agric.*, 2 : «... ministerium triumviris ». Suétone, *Claud.* 23 : «... jurisdictionem magistratibus ».

(3) L. 1 pr. § 1, D. *De off. ejus*, I, 21; L. 32 § 16, D. *De receptis*, IV L. 12 § 4, D. *De relig.*, XI, 7; L. 3 § 3, *De adm. tut.*, XXVI, 7; L. 1 *De damno inf.*, XXXIX, 2; L. 2, D. *ad L. J. pecul.*, XLVIII, 13; L. 5 *De judic.*, III, 1; L. 35, C. Th. VII, 4.

(4) L. 33, D. *De novat.*, XLVI, 2 : « Si Titius, donare mihi volens, delegatus a me, creditori meo stipulanti spopondit... » L. 5 § 8, D. *De J. D.*, XXIII, 3 : « Si filiusfamilias mutuatus creditorem delegavit ut daret profilia dotem... » L. 2, C. *De cond. ind.*, IV, 5 : «... alieno creditori promittere delegata es ».

(5) Fr. Vatic., 263 : «... nec interpositis delegationibus... actiones novavit ». L. 20, D. *De in diem add.*, XVIII, 2 : «... citra delegationem jure stipulationis interpositam... » L. 11, C. *De donat.*, VIII, 54 : « Delegationes nominum in emancipatum collatæ perfectam donationem faciunt ».

ple signe de tête (1); il nous dit dans l'autre que la délégation peut s'accomplir par deux actes qui sont tous les deux revêtus de formes solennelles, la stipulation et la *litiscontestatio* (2). C'est qu'Ulpien nous enseigne, dans le premier passage, comment le déléguant doit donner son ordre, et dans le second, comment le délégué doit l'exécuter.

Il ne faut pas voir dans cette ambiguïté de langage l'expression d'une divergence entre les jurisconsultes romains; il faut y voir la preuve que la délégation est un acte complexe, un acte double, ou, si l'on veut, le composé de deux actes distincts : 1° un ordre, *jussus dandi vel promittendi;* 2° l'exécution de cet ordre, *datio vel promissio.* Ni l'un ni l'autre de ces deux actes, pris séparément, ne peut constituer une délégation : pas de délégation si le *jussus* est resté sans exécution, car alors aucun effet juridique ne s'est produit (3); pas de délégation non plus, si la *datio* ou la *promissio* a été spontanée, car alors il n'y a que les effets d'une *datio* ou d'une *promissio* ordinaire (4). La réunion de ces deux actes est donc tout aussi indispensable pour former la délégation que l'offre et l'acceptation pour former le contrat. Il est vrai que, à première vue, ces deux actes paraissent tout à fait indépendants l'un de l'autre. Ils diffèrent par leur date : entre l'ordre et son exécution, il s'écoule toujours un certain intervalle. Ils diffèrent par leur forme : pour le premier, il suffit d'un simple signe, tandis que le second doit revêtir la forme d'un contrat ou d'un acte translatif de propriété. Ils diffèrent par les personnes dont ils émanent : le premier est l'acte unilatéral du délégant, tandis que le second s'accomplit, en l'absence du délégant, entre le délégataire et le délégué. Mais, quelque séparés qu'ils soient en apparence, ces deux actes sont unis par un lien invisible : ils ne forment qu'un seul acte, si on les considère, non dans leur forme extérieure, mais dans leur cause et dans leurs effets, et c'est

(1) L. 17, D. *De novat.*, XLVI, 2 : « Delegare scriptura vel nuto, ubi fari non potest, debitorem suum quis potest ».

(2) L. 11 § 1, D. *De novat.*, XLVI, 2: « Fit autem delegatio vel per stipulationem vel per litiscontestationem. »

(3) LL. 1, 7, C. *De novat.*, VIII, 42.

(4) L. 34 § 4, D. *De solut.*, XLVI, 3.

cet acte unique, quoique complexe, qui est la délégation.

Nous n'avons encore résolu qu'une partie de notre problème. La délégation, avons-nous dit, est un ordre suivi d'exécution. Mais en quoi cet ordre peut-il consister ?

Ici nous voyons les jurisconsultes romains distinguer nettement deux espèces d'ordres, et par conséquent deux espèces de délégations : *jussus dandi*, *jussus promittendi*.

La délégation peut consister dans l'ordre de *donner* une chose, c'est-à-dire d'en transférer la propriété, *jussus dandi* : « ..... filiusfamilias mutuatus pecuniam *delegavit* creditorem *ut daret* pro filia dotem. » (1). Dans la plupart des exemples que nous trouvons au Digeste, la chose à donner est une somme d'argent ; mais ce pourrait être également un fonds de terre ou tout autre bien : « Si nuptura Titio voluntate ejus *fundum* dotis nomine Mævio tradit..... » (2). « Si *singulæ res* traditæ sint jussu meo ei cui eas vendiderim..... » (3). Dans ces divers cas, la délégation s'opère par une tradition, une mancipation ou tout autre acte translatif de propriété.

La délégation peut consister aussi dans l'ordre, non plus de donner, mais seulement de promettre : « Creditori meo *delegante me promisisti* » (4). Ici encore, dans la plupart des exemples que nous fournissent les textes, la promesse a pour objet une somme d'argent ; mais elle pourrait aussi avoir tout autre objet : « Si is qui *Stichum* mulieri debet in dotem *delegatus* sit... » (5). « Si *ususfructus* debitorem meum *delegavero* tibi... » (6). Dans ces divers cas, l'acte par lequel la délégation s'ac-

(1) L. 5 § 8, D. *De J. D.*, XXIII, 3. L. 57 § 1, D. *De cond. ind.*, XII, 6 («...Quod si nominatim *ut major pecunia solveretur delegavit*...») ; L. 4 § 26, D. *De doli exc.*, XLIV, 4 («... Si debitor, *ex delegato pupilli, pecuniam creditori ejus solvit*... »); L. 7, C. *De novat.*, VIII, 42 (« Si *solvere tibi pecuniam delegatus* Eucarpus dare spopondit... »).

(2) L. 14, D. *De fundo dot.*, XXIII, 3 ; L. 61, D. *De evict.*, XXI, 2 ; L. 12, D. *Si q. in fr. patr.*, XXXVIII, 5 ; L. 8, *De precario*, XLIII, 26.

(3) L. 65 § 4, D. *ad Sc. Treb.*, XXXVI, 1.

(4) L. 21, D. *De donat.* XXXIX, 5. L. 59, D. *De J. D.* XXIII, 3 («... promissura viro dotem potest *delegante eo alteri promittere* »); L. 33, D. *De novat.*, XLVI, 2 (« Si Titius... *delegatus* a me creditori meo *stipulanti spopondit*... »); L. 2, C. *De cond. ind.*, IV, 5 (« ...*promittere delegatus es*... »).

(5) L. 56, D. *De J. D.*, XXIII, 3.

(6) L. 4, D. *De novat.*, XLVI, 2.

complira sera un acte productif d'obligation : ce sera, par exemple, une stipulation : « Fit delegatio, vel per stipulationem... » (1) ; — ce sera encore une *dictio dotis* : « Dotem dicere potest... debitor mulieris si jussu ejus dicat » (2) ; — ce sera un *nomen transcriptitium* : « A persona in personam transcriptio fit, veluti si.... Titius te delegaverit mihi » (3) ; — ce sera peut-être un pacte de constitut : car, la délégation n'ayant pas de forme déterminée et n'étant pas un acte juridique proprement dit, rien ne s'oppose à ce qu'on l'accomplisse par des procédés du droit prétorien comme par des moyens du droit civil : « Si solvere tibi pecuniam delegatus Eucarpus dare spopondit vel *debitum constituit*, suo nomine conveniri potest » (4) ; — ce pourra être enfin par une *litiscontestatio*, puisque la *litiscontestatio* aussi est une forme de contracter des engagements (5) : « Fit autem delegatio vel per stipulationem vel per litiscontestationem » (6). — Ici nous devons clore la série des cas où la délégation consiste, non dans une *datio*, mais dans une promesse. Il est vrai qu'il existe encore, en droit romain, d'autres manières de promettre et de s'obliger : les contrats *réels*, comme le prêt ou le dépôt ; les contrats con-

(1) L. 11 § 1, D. *De novat.*, XLVI, 2. L. 20, D. *De in diem add.*, XVIII, 2 («... citra *delegationem jure stipulationis interpositam* agere non potest ») ; L. 1, C. *De novat.*, VIII, 42 (« Delegatio debiti, nisi consentiente et *stipulanti promittente* debitore, perfici non potest »).

(2) Ulpien, VI, 2. Les cas de délégation par *dictio dotis* sont assez fréquents au Digeste, mais difficiles à reconnaître, Justinien ayant remplacé les mots *dictio*, *dicere*, par *promissio*, *promittere*. V. notamment la loi 31 § 1, D. *De novat.*, XLVI, 2 («... aut mulier fundum jusserit doti *promittere* viro... ») et sur cette loi Pellat, *Textes sur la dot*, p. 394. V. aussi LL. 44, 45, 56, 57, 80, 83, D. *De J. D.*, XXIII, 3.

(3) Gaius, III, 130. Il est remarquable que ce soit le seul passage des Institutes de Gaius où la délégation soit mentionnée.

(4) L. 7, C. *De novat.*, VIII, 42.

(5) « Sicut stipulatione contrahitur, ita judicio contrahi » L. 3 § 11, D. *De pecul.*, XV, 1.

(6) L. 11 § 1, D. *De novat.*, XLVI, 2. — L. 51, D. *De pecul.*, XV, 1 : «... Idem redibit, si *actiones* paratus sit *præstare* ; et in omnibus quos idcirco teneri dicimus quia habent actionem, *delegatio* pro justa præstatione est. » L. 1, C. *De contrario jud. tut.*, V, 58 : «... Nullum judicium tibi adversus pupillum competit, ut *delegetur* tibi adversus liberatum *actio* ». — C'est en ce sens que la délégation est parfois opposée à la stipulation ou novation : « L. 66 § 2, D. *sol. matrim.* XXIV, 3 («... Si *nec delegata nec promissa novandi animo* patri fuisset... ») ; L. 19, D. *De solut.*, XLVI, 3 «... *delegando* autem *vel novando* non idem consequeretur »).

sensuels, comme la vente ou le louage. Mais de tels contrats ne constituent jamais une délégation. Jamais les jurisconsultes romains n'ont qualifié de délégation ni traité comme tel l'ordre ou le mandat de conclure avec un tiers un prêt ou un emprunt, une vente ou un achat (1). C'est là un fait remarquable que pour le moment nous nous bornons à constater: nous aurons bientôt à en rechercher la raison et à en déduire les conséquences.

Maintenant que nous avons énuméré les divers cas de délégation que les textes nous présentent, nous devons essayer de les grouper et de les réunir dans une définition commune. Nous venons de voir qu'ils se ramènent tous à ces deux variétés: *jussus dandi*, *jussus promittendi*; ordre d'aliéner, ordre de s'engager. Or ces deux espèces de délégation, si différentes dans leur forme, ne diffèrent pas dans leur essence. Dans un cas comme dans l'autre, il y a une valeur fournie par le délégué qui aliène ou qui s'oblige, et acquise par le délégataire qui devient propriétaire ou créancier. Dans un cas comme dans l'autre, cette prestation faite par le délégué et reçue par le délégataire, est faite et reçue sur l'ordre d'une troisième personne, le déléguant. Ces deux traits caractéristiques nous suffisent pour définir la délégation: c'est toute prestation (2) faite sur l'ordre d'autrui. On peut dire qu'il y a délégation, toutes les fois que, au lieu de vous procurer directement et par moi-même une valeur quelconque, propriété ou créance, je vous la procure indirectement, en donnant à une autre personne l'ordre de vous la fournir.

Mais en quoi cette prestation, ainsi faite sur l'ordre d'autrui, diffère-t-elle d'une prestation ordinaire? Pourquoi a-

(1) Ainsi notamment le *mandatum pecuniæ credendæ* n'est jamais traité comme une délégation. V. L. 7, C. *mandati*, IV, 35, et *infra*, p. 523. V. aussi L. 8, D. *De precar.*, XLIII, 26.

(2) *Toute prestation* : les deux espèces de prestation que j'ai indiquées sont les plus fréquentes, mais ce ne sont pas les seules, car je puis vous enrichir, non seulement en vous transférant une propriété ou en m'obligeant envers vous, mais aussi, par exemple, en vous libérant d'une dette que vous avez envers moi. Cette libération constituera une délégation si elle est faite sur l'ordre d'autrui : si, sur mon ordre, un créancier fait acceptilation ou remise à son débiteur, il y a délégation; le créancier est le délégué et le débiteur le délégataire. LL. 36, 38, D. *De J. D.*, XXIII, 3.

elle reçu, dans la science, un nom particulier et fait-elle l'objet d'une étude à part? Dans sa forme, elle n'a rien qui la distingue: quand je vous donne ou que je vous promets mille sesterces, la tradition ou la stipulation se font exactement dans les mêmes formes, soit que j'agisse sur l'ordre d'autrui, soit que j'agisse spontanément et pour mon propre compte (1). Si elle n'a pas de forme spéciale, cette prestation va-t-elle produire du moins des effets spéciaux? ici encore, on serait tenté tout d'abord de donner une réponse négative. Quand je vous fais une dation ou une promesse sur l'ordre d'un tiers, cet acte ne pourra produire entre vous et moi que les effets d'une dation ou d'une promesse ordinaire, et vis-à-vis du tiers qui a donné l'ordre, il ne pourra, ce semble, produire aucun effet; car il est de principe que les contrats passés par un mandataire n'ont pas d'effet direct à l'égard du mandant (2).

Mais ne nous arrêtons pas à la forme extérieure de l'acte ni à ses effets immédiats ; pénétrons jusqu'à sa *cause*. C'est ici que la prestation sur l'ordre d'autrui va nous apparaître avec les particularités qui la distinguent ; c'est ici que nous allons découvrir le vrai caractère de la délégation.

Toute prestation a une cause, et cette cause est indispensable pour expliquer et légitimer la prestation, soit chez celui qui la fournit, soit chez celui qui la reçoit. S'appauvrir sans cause serait un acte insensé, s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui serait un acte illégitime. Quand je consens à vous céder mon bien ou à m'obliger envers vous, il faut évidemment qu'une cause quelconque m'ait déterminé à ce sacrifice : peut-être étais-je votre débiteur et ai-je voulu m'ac-

(1) Il est vrai que, si je vous promets par délégation, la stipulation pourra se formuler ainsi : « Me promettez-vous ce que vous devez à N (le délégant) ? », ou « me promettez-vous ce que N (le délégant) me doit? » Mais une telle formule n'est point nécessaire, et d'ailleurs il peut y avoir délégation, je l'ai déjà dit, sans que le délégant soit créancier du délégué, ni débiteur du délégataire.

Si la délégation a lieu par les formules de l'*expensilatio* ou de la *litiscontestatio*, le nom du délégant figurera nécessairement dans ces formules. Mais cela tient à la nature de l'*expensilatio* ou de la *litiscontestatio*, et non point à celle de la délégation.

(2) J'aurai plus tard à revenir sur ce principe et à marquer les rapports entre la délégation et le mandat.

quitter envers vous; peut-être aussi ai-je voulu vous faire une avance dont vous aurez à me tenir compte; enfin, il est possible que je ne vous doive rien et que je ne vous demande rien en retour : en ce cas, c'est une libéralité que j'ai voulu vous faire. A l'inverse, quand vous acceptez la prestation que je vous offre, ce ne peut être qu'à titre de paiement, ou à titre d'avance, ou à titre de libéralité. Quelque variées que puissent être, dans les rapports compliqués de la vie civile, les causes pour lesquelles on aliène et l'on acquiert, on s'engage et l'on stipule, elles se ramènent toutes à ces trois idées : *solvere*, *credere*, *donare* (1). Peu importe, d'ailleurs, qu'il s'agisse d'une prestation ordinaire ou d'une délégation, c'est-à-dire d'une prestation faite sur l'ordre d'autrui. Dans un cas comme dans l'autre, il faut bien que la prestation ait une cause, et cette cause ne peut être que l'une des trois que nous avons indiquées. Dans un cas comme dans l'autre, la prestation ne peut être faite et reçue que *solvendi causa*, ou *credendi causa*, ou *donandi causa*. Quelle est donc la différence entre la cause de la délégation et celle de la prestation ordinaire? cette différence, la voici.

Quand, sur votre ordre, je vais trouver Titius et que je fais entre ses mains la prestation que vous m'aviez ordonnée, quel est mon but, quelle est la *cause* qui me fait agir? Ai-je voulu faire à Titius un payement, une avance, une libéralité? Étais-je son débiteur, son correspondant, son ami? En aucune façon; je ne le connaissais nullement (2), je ne suis allé le trouver que sur votre ordre, et la prestation que

(1) Ces trois causes sont rapprochées dans les 65 § 4, D. *ad Sc. Treb.*, XXXVI, 1, et 49, D. *De solut.*, XLVI, 3. Ces deux lois supposent une prestation consistant en une dation; mais une promesse peut, tout aussi bien qu'une dation, constituer, soit une *solutio* (L. 31 § 1, D. *De novat.*, XLVI, 2 : « ... Eam stipulationem similem esse solutioni existimamus »), soit un *creditum* (L. 2 § 5, *De R. C.*, XII, 1 : « Verbis quoque credimus, quodam actu ad obligationem comparandam interposito, veluti stipulatione »), soit une donation.

(2) Les jurisconsultes romains ont bien soin de mettre en relief ce trait caractéristique de la délégation : le délégataire et le délégué, disent-ils, ne connaissent point les affaires l'un de l'autre et ne doivent point chercher à les connaître. L. 19, D. *De novat.*, XLVI, 2 : « Quia in privatis contractibus et pactionibus non facile scire petitor potest quid inter eum qui delegatus est et debitorem actum est; aut etiam si sciat, dissimulare debet, ne curiosus videatur. »

j'ai faite entre ses mains, c'est à vous que je la destinais : c'est vous qui étiez mon créancier, ou mon correspondant, ou mon ami, et, en exécutant votre ordre, c'est à vous que j'ai entendu faire un payement, un prêt, une donation. — A l'inverse, pourquoi Titius a-t-il, sans me connaître, stipulé de moi mille sesterces ou les a-t-il acceptés de ma main? c'est que Titius vous connaît, c'est que cette prestation a sa cause, non pas dans les rapports de Titius avec moi, mais dans ses rapports avec vous, c'est qu'elle est censée émaner de vous, bien qu'elle soit faite par mon entremise, et qu'elle constitue, de votre part et non de la mienne, soit un payement, soit une avance, soit une libéralité?

De cette différence de fait entre la délégation et la prestation ordinaire résultent des différences de droit que je vais essayer de faire comprendre :

Première différence. Je ferai remarquer d'abord que toute prestation peut se décomposer par l'analyse en deux opérations, en deux conventions bien distinctes. Quand je viens compter entre vos mains mille sesterces, la convention qui se forme entre nous porte sur deux points différents : d'abord sur la prestation elle-même : nous avons voulu, moi aliéner, vous acquérir; — ensuite sur la cause de la prestation : nous n'avons pas aliéné et acquis sans but et sans cause; — nous avons voulu que cette prestation servît, soit à éteindre une dette, soit à contracter un emprunt ou un échange, soit à constituer une donation. En un mot, nous avons voulu faire : 1° une dation; 2° un payement, ou un contrat réel, ou une donation. Et, comme nous avons voulu deux choses, notre acte produira deux effets : d'abord l'effet commun à toute dation, le transfert de la propriété; ensuite, un effet qui variera suivant que la dation aura telle ou telle cause, suivant qu'elle sera à titre de payement, ou à titre d'avance, ou à titre de libéralité (1).

(1) Il en serait exactement de même si la prestation consistait, non plus en une dation, mais en une promesse. Quand vous stipulez de moi mille sesterces, nous faisons un acte double et qui doit produire un double effet : 1° l'effet essentiel à toute stipulation : vous devenez mon créancier et je deviens votre débiteur; — 2° un effet qui variera suivant la cause de la stipulation, suivant que cette stipulation constituera une novation, un *creditum* (L. 2 § 5, D. *De R. C.*, XII, 1), une libéralité.

Maintenant, s'il s'agit d'une prestation ordinaire, si c'est en notre nom et pour notre compte que nous avons, vous et moi, acquis et aliéné, les deux faits que je viens de dégager par l'analyse vont se réunir et se confondre en un seul. En réalité, nous n'avons point voulu deux choses distinctes : 1° une dation abstraite ; 2° un payement, un prêt ou une donation ; car une dation abstraite, sans titre et sans cause, ne saurait se concevoir. Ce que nous avons voulu et ce que nous avons fait, c'est un acte unique quoique complexe, c'est une dation à titre de payement, ou d'avance, ou de libéralité (1).

Qu'il s'agisse, au contraire, d'une délégation, et nous allons voir la prestation se décomposer et ses deux éléments se détacher l'un de l'autre. Si c'est sur l'ordre de Titius que je vous compte mille sesterces, les deux éléments de l'acte, — dation d'une part, — payement, prêt ou donation, d'autre part, — vont se séparer bien nettement : entre vous et moi, il n'y aura qu'une dation et qu'une dation abstraite ; entre Titius et moi, il y aura un payement, ou un prêt, ou une donation.

En effet, un délégué et un délégataire ne se connaissent pas l'un l'autre, ils ne connaissent l'un et l'autre que le délégant. Quand je vous ai donné mille sesterces et que vous les avez reçus, il n'existait, entre vous délégataire et moi délégué, aucun rapport antérieur, aucune cause de prestation. Nos deux volontés, obéissant à deux causes différentes, et partant, pour ainsi dire, de deux points éloignés, ne se sont rencontrées que sur un seul point : nous avons voulu, moi aliéner, vous acquérir ; voilà tout. Il n'y a donc eu, de vous à moi, qu'un simple transfert de propriété, qu'une dation abstraite et sans cause (2).

(1) Cependant, s'il y a prestation sans cause (ce qui peut avoir lieu en cas d'erreur), les jurisconsultes romains décomposent l'opération : elle est valable comme dation abstraite, ou comme promesse abstraite, bien qu'elle soit nulle comme payement, prêt ou donation (L. 36, D. *De A. D.*, XLI, 1), et l'aliénateur ou le promettant, qui se trouvent ainsi appauvris sans cause, n'ont d'autre ressource qu'une *condictio sine causa*, et (en cas de promesse) qu'une exception. Mais, si l'on raisonne *a priori*, cette distinction paraîtra peut-être plus subtile que juste, et les jurisconsultes romains eux-mêmes ne semblent l'avoir admise qu'avec quelque hésitation. L. 18, D. *De R. C.*, XII, 1.

(2) Il en serait de même si la prestation du délégué consistait, non pas

La cause de cette prestation, c'est, je le répète, dans nos rapports avec Titius le délégant qu'il faut aller la rechercher. Si, en faisant ma prestation entre vos mains, j'ai voulu vous rendre propriétaire, en faisant cette prestation sur l'ordre de Titius, c'est envers lui que j'ai voulu m'acquitter, c'est avec lui que j'ai voulu contracter, c'est lui que j'ai voulu gratifier. C'est donc entre lui et moi qu'il y aura payement, contrat, donation. Peu importe, d'ailleurs, que Titius fût absent et qu'il ne soit pas intervenu de sa personne dans la prestation que j'ai faite ; en effet, pour conclure un payement, un contrat réel, une donation, il n'est pas besoin que les deux parties se mettent en présence et échangent des formules solennelles ; il suffit qu'elles manifestent leur volonté d'une façon quelconque. Or nous avons manifesté notre volonté, Titius et moi, Titius en donnant son ordre, et moi en l'exécutant. Il y a donc eu vraiment, entre Titius et moi, une convention formée, et par suite un payement, un contrat, une donation réalisés. En somme, la prestation s'est, pour pour ainsi dire, décomposée ; ses deux effets se sont réalisés dans deux patrimoines différents : comme dation, comme transfert de propriété, la prestation s'est réalisée dans le patrimoine du délégataire ; comme payement, contrat ou donation, la prestation s'est réalisée dans le patrimoine du délégant.

Seconde différence. — Dans la prestation ordinaire, c'est toujours une seule et même cause qui fait agir les deux parties, celui qui fournit la prestation et celui qui la reçoit. La raison en est bien simple : c'est que cette cause ne saurait exister sans le commun accord et le consentement des deux parties : pas de payement, pas de prêt ou d'échange, pas de donation possible, sans une entente commune entre l'aliénateur et l'acquéreur. Dans la délégation au contraire, le délégataire et le délégué obéissent, non plus à une même cause, mais à deux causes indépendantes l'une de l'autre (1). En effet, ce n'est point ensemble qu'ils ont conclu la con-

en une dation, mais en une promesse : il n'y aurait en ce cas-là qu'un simple contrat verbal, qu'une stipulation abstraite et sans cause.

(1) La seule connexité qui existe entre ces deux causes, c'est qu'elles se rapportent à une même personne, le délégant.

vention de payement, de prêt ou de donation ; chacun d'eux a conclu cette convention avec le délégant. Il y a donc deux conventions, deux causes différentes, et, par conséquent, il y aura deux effets produits. Nous avons déjà vu tout à l'heure la prestation du délégué se dédoubler, nous allons la voir maintenant se décomposer en trois opérations distinctes : 1° entre le délégué et le délégataire, une prestation abstraite, simple transfert de propriété ou simple promesse ; 2° entre le délégué et le délégant, une opération déterminée et concrète, payement, prêt ou échange, donation ; 3° entre le délégataire et le délégant, une seconde opération de même nature : second payement, second contrat réel, seconde libéralité. Ainsi, grâce à son caractère de prestation abstraite, la prestation du délégué a pu jouer en même temps un double rôle et réaliser du même coup deux opérations différentes, deux payements, deux contrats réels, deux donations.

Tels sont les deux caractères, inséparables l'un de l'autre, qui distinguent la délégation, et ces deux caractères sont tellement essentiels que toute prestation où ils font défaut, bien que faite sur l'ordre d'autrui, ne saurait constituer une délégation proprement dite. Je vais essayer de le montrer et de mieux définir la délégation en la séparant de deux opérations voisines avec lesquelles on pourrait être tenté de la confondre.

1° Il n'y a pas délégation si je vous donne mandat de faire une prestation pour mon compte *et à mes frais*, si, par exemple, je vous remets entre les mains des deniers qui m'appartiennent pour que vous alliez les prêter en mon nom à Titius. Dans toute délégation, en effet, il y a trois parties en cause, ici il n'y en a que deux, Titius et moi. Quant à vous, qui avez porté les deniers, votre intervention est un fait matériel et non juridique : pour porter un objet de ma maison à celle de Titius, il n'était pas besoin d'une personne ayant capacité juridique, un animal bien dressé aurait pu en faire autant. L'acte juridique, la prestation, n'émane que de moi seul, puisque les deniers sortent de mon patrimoine, et les effets de cette prestation, au lieu de se diviser, vont tous se réaliser en ma personne : c'est moi qui suis en même temps et l'aliénateur et le prêteur.

2° Il n'y a pas non plus délégation si je vous donne mandat de faire une prestation à vos frais *et pour votre compte*, par exemple d'aller prêter votre argent à Titius. Ici encore il n'y a dans la prestation que deux parties en cause, Titius et vous : c'est vous qui êtes à la fois et l'aliénateur et le prêteur. Quant à moi, je suis tout à fait étranger à la prestation, et les choses se passent exactement de même que si, au lieu de prêter sur mon mandat, vous aviez prêté spontanément. La prestation ne se décompose pas, tous ses effets se concentrent entre vous et Titius. Il est vrai que vous acquérez aussi contre moi une action subsidiaire, l'action *mandati contraria;* mais ce n'est point là un effet essentiel de la prestation, c'est un effet accidentel et accessoire, et la prestation n'en est pas plus modifiée en elle-même que ne l'est un contrat quelconque lorsqu'une caution vient y accéder. Au reste, le mandat que je viens de prendre pour exemple est bien connu dans la jurisprudence romaine : c'est le *mandatum pecuniæ credendæ*. Or, j'en ai déjà fait la remarque (1), jamais les textes nombreux qui le mentionnent ne l'ont qualifié de délégation.

En résumé, dans les deux cas que je viens de décrire, il n'y a pas de délégation parce que, dans un cas comme dans l'autre, au lieu de trois parties en cause nous n'en avons que deux ; au lieu de trois opérations juridiques, nous n'en avons qu'une seule : les deux éléments de la prestation, la dation et le prêt, au lieu de se détacher, s'unissent et ne font qu'un.

Or il n'est pas plus impossible de concevoir un triangle sans trois angles et trois côtés, qu'il n'est impossible de concevoir une délégation sans qu'il y ait trois parties en cause et trois rapports juridiques distincts.

Nous venons de définir la délégation. Mais, pour bien faire comprendre cet acte, il ne suffit pas d'en donner une définition abstraite. Nous avons maintenant à rechercher comment il fonctionnait dans la pratique et quelles étaient ses diverses applications.

(1) Voyez *supra*, p. 518.

II

Les notions générales que je viens de donner sur la délégation montrent combien ses applications sont nombreuses et variées. Pour classer cette multitude de cas divers dans un ordre méthodique, il faut envisager successivement les différents aspects que la délégation nous présente; il faut décomposer cet acte complexe et examiner séparément chacun des éléments qui le constituent. Dans toute délégation, avons-nous dit, il y a trois parties en cause, et par conséquent trois rapports juridiques à considérer : rapport entre le délégué et le déléguant, rapport entre le déléguant et le délégataire, rapport entre le délégataire et le délégué.

En apparence, tout se passe entre ces deux dernières personnes : c'est le délégué qui fournit la prestation, c'est lui qui promet ou qui aliène; c'est le délégataire qui la reçoit, c'est lui qui stipule ou qui acquiert. Quant au déléguant, il ne paraît point sur la scène ; la *datio* ou la *promissio* s'accomplit en son absence et peut-être sans que son nom même soit prononcé. Mais ces apparences sont trompeuses; le déléguant intervient dans l'acte, bien qu'il n'y figure pas: il intervient, puisque c'est sa volonté, son *ordre*, qui dirige à la fois le délégataire et le délégué et les met en présence l'un de l'autre. Aussi les jurisconsultes romains, qui aiment à donner aux notions abstraites une forme sensible, nous disent-ils (1) que la prestation est *censée* se faire par l'entremise du déléguant : présent quoique invisible, il s'interpose entre le délégataire et le délégué, la prestation va de l'un à l'autre en passant par ses mains; il la reçoit du délégué et la transmet au délégataire. N'est-ce là qu'une fiction inventée par des juristes subtils? c'est bien plutôt l'expression exacte et fidèle de ce qu'ont voulu les par-

(1) L. 15, *De R. C.*, XII, 1 : « ... Quod igitur in duabus personis recipitur, hoc et in eadem persona recipiendum est, ut... videatur mihi data pecunia et a me ad te profecta. » L. 3 §§ 12 et 13, D. *De don. int. v. et u.*, XXIV, 1 : « ... perinde enim habendum atque si ego acceptam et rem meam factam uxori meæ dedissem. » L. 21 § 1, D. *De donat.*, XXXIX, 5 : « perinde habitum quasi exactam a debitore meo summam tibi donaverim. »

ties. En employant la délégation, elles ont voulu, je l'ai déjà dit, faire deux opérations juridiques en une seule. Si je suis en même temps créancier de Primus et débiteur de Secundus, et que je veuille à la fois recouvrer ma créance et m'acquitter de ma dette, il suffira, pour opérer ces deux paiements, d'un seul déplacement de fonds. Que mon débiteur aille, sur mon ordre, verser les fonds chez mon créancier, et, par cette seule prestation, il réalisera un double payement : il se libérera envers moi comme s'il m'avait remis les fonds à moi-même, et je serai libéré envers mon créancier comme si celui-ci avait reçu les fonds de ma main (1). Or ce qui se passe dans l'hypothèse que j'ai choisie pour exemple se reproduit dans tous les cas de délégation qui peuvent se présenter. Dans tous les cas, sous la prestation matérielle que le délégataire reçoit des mains du délégué se cachent deux prestations idéales : l'une que le délégué est censé remettre au déléguant, l'autre que le déléguant est censé remettre au délégataire. Ce sont ces trois prestations que je vais successivement analyser.

I. Le délégué est censé remettre au déléguant la valeur qu'il remet au délégataire. Cette prestation idéale constitue, entre le délégué et le déléguant, soit un payement, soit un contrat, soit une donation.

1. Le délégué devait mille sesterces au déléguant. Qu'il les compte ou les promette au délégataire, ce sera comme s'il les comptait ou les promettait au déléguant lui-même. Au premier cas, il sera libéré par un payement proprement dit; au second cas, par une novation (2).

Le premier cas, celui du payement proprement dit, devait être fréquent dans la pratique, car nous le rencontrons fréquemment dans les textes. Il arrive très-souvent, en effet, qu'un créancier, au lieu d'aller toucher lui-même les deniers qui lui sont dus, trouve plus commode de les faire verser chez son banquier, chez son créancier, chez son mandataire, etc., et donne à son débiteur un ordre à cet effet. Dans tous

(1) L. 64, D. *De solut.*, XLVI, 3 *in fine* : Cum jussu meo id quod mihi debes solvis creditori meo, et tu a me, ego a creditore meo liberor. »

(2) Ou parfois aussi par une *datio in solutum*. C'est ce qui sera expliqué plus loin.

ces cas, on applique le principe si bien formulé par le jurisconsulte Paul : « Quod jussu alterius solvitur pro eo est quasi ipsi solutum esset » (1). Le payement fait sur l'ordre du déléguant censé est fait au déléguant lui-même. — Il en résulte que, si ce payement est fait et ordonné par erreur et qu'il soit sujet à répétition, c'est le déléguant qui sera tenu de rendre les deniers comme s'il les avait reçus lui-même, c'est contre lui que sera donnée la *condictio indebiti* (2).

Le second cas, celui de la novation, tenait dans la pratique une place plus importante encore. La novation était, en effet (avec la *litiscontestatio* dont il ne faut pas ici la séparer), le seul procédé fourni par l'ancien droit pour opérer le transport des créances (3), et, à cette époque où il n'était pas encore permis de contracter par mandataire, le transport des créances était d'une utilité plus grande encore qu'il ne l'est aujourd'hui. Aussi rencontrons-nous à chaque pas, dans les fragments de l'ancienne jurisprudence, des délégations qui ne sont que des modes de cession et de transfert. Les jurisconsultes les caractérisent d'ordinaire par ces expressions : *delegare nomen* (4), *delegare actionem* (5), *delegare reum* (6). Ici encore, l'effet de l'opération, par rapport au déléguant, est exactement le même que dans le cas que nous examinions tout à l'heure, celui du payement proprement dit. Le déléguant perd sa créance exactement comme s'il avait reçu et touché la somme que le délégué a promise au délégataire.

(1) L. 180, D. *De R. J.*, L. 17. L. 15 § 1, D. *De statut.*, XL, 7 : « ..... heredi videtur solvere qui voluntate ejus alii solvit. » L. 61, D. *De evict.*, XXI, 2. L. 65 § 4, D. *Ad Sc. Treb.*, XXXVI, 1. « Si singulæ res traditæ sunt jussu meo,..... non dubitabimus mihi intelligi factam restitutionem. » LL. 49, 64, D. *De solut.*, XLVI, 1. L. 12, C. *De solut.*, VIII, 43.

(2) L. 14, D. *De cond. c. d.*, XII, 4. L. 26 § 12 *i. f.* L. 57 § 1, D. *De cond. ind.*, XII, 6. L. 13, D. *De novat.*, XLVI, 2. LL. 34, 59, 66, D. *De solut.*, XLVI, 3. LL. 16, 22, D. *Ratam rem*, XLVI, 8.

(3) Gaius, II, 38, 39.

(4) Fragm. Vatic., § 260. L. 9, D. *Præscr. verbis*, XIX, 5. L. 1 § 12, D. *De coll. bon.*, XXXVII, 6. L. 11 *i. f.*, C. *De donat.*, VIII, 54.

(5) Frag. Vatic., § 263. L. 51, D. *De peculio*, XV, 1. L. 1, C. *De contr. jud. tut.*, V, 58. — Voyez aussi L. 88 § 15, *De L.* 2, XXXI (« .... pensiones sibi debitas delegaverit »). L. 66 § 2, *Sol. matr.*, XXIV, 3 (« .... reliquam partem [dotis], si nec delegata.... fuisset.... »).

(6) L. 8 § 3, D. *Ad Sc. Vell.*, XVI, 1. L. 10 § 6, *Mandati*, XVII, 1. L. 29, D. *De liber. leg.*, XXXIV, 3.

— « Si debitorem meum tibi promittere jussi,.... perinde sum quasi exactam a debitore meo summam... » (1); — «.... cum eam stipulationem similem esse solutioni existimamus » (2). — Il en résulte que, dans ce cas comme dans celui du payement proprement dit, le délégué aura une *condictio* contre le déléguant, si c'est par erreur et se croyant à tort son débiteur qu'il s'est laissé déléguer par lui (3).

2. Le délégué ne devait rien au déléguant. Quand, sur son ordre, il a compté ou promis mille sesterces, il a voulu non pas se libérer envers lui, mais lui faire une avance. En ce cas, il deviendra son créancier comme s'il lui avait compté les mille sesterces à lui-même; la prestation constituera, entre le déléguant et le délégué, non plus un payement, mais un contrat.

Ce contrat sera parfois un contrat de prêt. Si, voulant me prêter mille sesterces, vous allez, sur mon ordre, les verser entre les mains de Titius ou les lui promettre, vous acquérez contre moi l'action *creditæ pecuniæ*, tout comme si vous m'aviez compté ces mille sesterces à moi-même. C'est ce qu'établissent des textes formels, soit pour le cas où les deniers ont été versés (4), soit aussi pour le cas où ils n'ont été que promis (5). Ici, comme dans la délégation *solvendi causa* que nous examinions tout à l'heure, les deux cas sont mis sur la même ligne. « Verbis quoque credimus », dit la loi romaine (6). Que les deniers aient été comptés ou promis au délégataire, dans les deux cas ils sont censés avoir été prêtés au déléguant.

Parfois aussi la prestation du délégué sera une constitution de dot. Si une femme, voulant se constituer en dot mille sesterces, va, sur l'ordre de son mari, compter ou promettre

(1) L. 21 § 1, D. *De donat.*, XXXIX, 5.
(2) L. 31 § 1, D. *De novat.*, XLVI, 2.
(3) L. 9 § 1, D. *De cond. c. d.*, XII, 4. L. 78 § 5, D. *De J. D.*, XXIII, 3. L. 1 § 10, D. *Q. r. actio*, XLIV, 5. L. 12, D. *De novat.*, XLVI, 2. L. 2, C. *De cond. ind.*, IV, 5. — Sur les exceptions à cette règle, voyez mon article sur le *Transport des créances*, *Revue de législation*, 1874, p. 56 et suiv.
(4) L. 5 § 8, D. *De J. D.*, XXIII, 3.
(5) L. 19 § 3, D. *De inst. act.*, XIV, 2: «.... Quod autem pro eo qui pecuniam fœneravit *per delegationem alii promisit*, a domino recte petetur, *cui pecuniæ creditæ contra eum qui delegavit actio quæsita est.* »
(6) L. 2 § 5, D. *De R. C.*, XII, 1.

ces mille sesterces à Titius, le mari est censé avoir reçu la dot et il sera tenu de la restituer, comme si les mille sesterces lui avaient été comptés à lui-même. Ici encore les deux cas, celui de la dation et celui de la promesse, sont prévus par deux textes formels (1).

Il est possible aussi que la prestation du délégué ne rentre dans aucune des opérations prévues et nommées par la jurisprudence romaine. En ce cas elle constituera un contrat *innomé* et fera naître contre le déléguant une action *præscriptis verbis*. C'est un cas de ce genre que prévoit Ulpien dans la loi 8, *De precario* (2).

Enfin il est possible que la prestation du délégué ne soit que l'exécution d'un mandat. Si mon *procurator*, celui que j'ai préposé à l'administration de mes biens, va, sur mon ordre, payer de ses propres deniers un de mes créanciers ou s'engage à ma place envers lui, cette délégation ne constitue plus, comme dans les trois hypothèses précédentes, un contrat nouveau, un contrat *re* entre le délégué et le déléguant ; elle rentre dans l'exécution d'un mandat antérieur, et ne fait qu'ajouter un nouvel article au compte à régler entre le mandant et le mandataire. C'est donc, en ce cas, par l'action *mandati contraria* que le délégué pourra agir contre le déléguant (3).

(1) Dation : L. 19, D. *De J. D.*, XXIII, 3 ;—Promesse : L. 59, D. *De J. D.*, XXIII, 3.

(2) L. 8, D. *De precario*, XLIII, 26 : « Quæsitum est, si Titius me rogaverit ut re Sempronii utatur, deinde ego Sempronium rogavero ut concederet, et ille, dum mihi vult præstitum, concesserit... an Sempronius mecum, quasi a me rogatus, interdictum habeat ? Et magis est ne habeat, quia non habeo precario, quum non mihi sed alii impetravi ; mandati tamen actionem potest adversus me habere, quia me mandante dedit tibi ; aut, si quis dixerit non mandato meo, sed magis mihi credentem hoc fecisse, *dicendum est in factum dandam actionem et adversus me.* » Le mot *et* prouve qu'il s'agit ici de la *même* action *in factum* que Sempronius pourrait intenter contre Titius, c'est-à-dire de l'action donnée contre le *précariste*, de l'action *præscriptis verbis*.

(3) Sur le cas où la délégation est en même temps un mandat, voyez L. 12 § 5, L. 45 § 4, D. *Mandati*, XVII, 1 ; LL. 36-38, D. *De J. D.*, XXIII, 3 ; L. 12, D. *De novat.*, XLVI, 2.

D'après plusieurs auteurs, toute délégation implique mandat du déléguant au délégué, et fait naître contre le déléguant l'action *mandati* contraire. Cette doctrine, qu'il serait trop long de réfuter ici, repose sur une confusion entre deux faits bien différents : le contrat de mandat, par lequel je vous *charge* de faire un acte, l'ordre (*jussum*) par lequel je vous *autorise* à faire un acte.

3. Il nous reste une troisième hypothèse à prévoir : peut-être le délégué a-t-il voulu faire au déléguant, non pas un payement ni une avance, mais une libéralité. Si j'ai, sur votre demande, promis ou compté mille sesterces à Titius, c'est que j'avais l'intention de vous donner ces mille sesterces; en les donnant ou en les promettant à Titius, c'est vous que j'ai entendu gratifier. En ce cas, ces mille sesterces sont censés donnés au déléguant comme s'ils avaient été versés entre ses mains. Le déléguant est traité de tout point comme un donataire et voici quelles en sont les conséquences.

Si le déléguant et le délégué sont deux conjoints entre qui les donations sont prohibées, et que les deniers aient été comptés au délégataire (1), c'est le déléguant qui sera soumis à une *condictio* et tenu de rendre les deniers reçus par le délégataire comme s'il les avait reçus lui-même (2).

Si le déléguant et le délégué sont deux personnes entre qui les donations excessives sont interdites, et que la promesse (3) faite au délégataire soit excessive, c'est le déléguant qui sera soumis à une *condictio* et tenu de restituer l'excédant (4).

Le délégataire et le délégué agissent toujours par l'ordre (*jussu*) du déléguant, ils sont ses *fondés de pouvoir*, mais ils ne sont ses *mandataires* que si un contrat de mandat est intervenu entre eux et lui.

(1) Il en est autrement en cas de délégation par promesse: en ce cas, la promesse étant *nullius momenti* et comme non avenue, le délégué n'éprouve aucune perte et par conséquent n'a rien à répéter contre le déléguant. L. 5 § 4, D. *De don. int. v. et u.*, XXIV, 1. Cf. L. 39, D. *eod. tit.*

(2) Arg. L. 3 §§ 12 et 13, D. *De don. int. v. et u.*, XXIV, 1. — Savigny, *System*, t. IV, p. 591 et 592.

(3) Ici, à l'inverse de ce qui a lieu dans le cas précédent, il faut que le délégué ait *promis* et non *donné* au délégataire, pour que le déléguant soit soumis à la *condictio*. On verra pourquoi dans la note suivante.

(4) L. 5 § 5, D. *De doli m. exc.*, XLIV, 4 : « Si eum qui volebat mihi donare supra legitimum modum delegavero creditori meo, non poterit adversus petentem uti exceptione, quoniam creditor suum petit.... Itaque condictione tenetur debitor qui delegavit,.... ut vel liberet debitorem, vel, si solvit, ut pecunia ei reddatur. »

Supra legitimum modum. Ces mots, sous la plume du jurisconsulte qui a écrit ce texte, signifiaient « le taux de la loi Cincia ». Sous la plume des commissaires de Justinien, ils ont changé de sens et signifient « le taux fixé par les lois sur l'insinuation ».

Itaque condictione tenetur debitor qui delegavit. La prohibition de la loi Cincia est donc sanctionnée, en ce cas, par une *condictio*. Cela semble, au premier abord, contraire à l'économie de cette loi. La loi Cincia, en effet,

Si le délégué est un affranchi qui agisse en fraude de son patron, ou un débiteur insolvable qui agisse en fraude de ses créanciers, c'est contre le déléguant que seront données les actions rescisoires (l'action Favienne ou l'action Paulienne) (1).

Si la délégation constitue, entre le déléguant et le délégué, une donation à cause de mort, si c'est en vue de sa mort prochaine que le délégué ait fait sa prestation et qu'ensuite il vienne à survivre au déléguant, c'est encore contre le déléguant que sera donnée l'action révocatoire, c'est lui qui sera tenu de rendre les deniers comptés au délégataire comme s'ils lui avaient été comptés à lui-même (2).

II. Si maintenant nous changeons de point de vue, si nous nous tournons du côté du délégataire, nous verrons repasser sous nos yeux la même série d'opérations juridiques que nous venons de parcourir : les rapports que nous

n'est qu'une loi *imparfaite* (Ulpien, *Fragm.*, 1) : elle arme le donateur d'une exception, mais non pas d'une action en nullité. Si c'était à moi-même, donataire, que vous eussiez promis et payé, vous n'auriez pas de *condictio* contre moi (*nec obst.* § 266 *Fr. Vatic.*; Bruns, *Quid conferant Fr. Vatic.*, p. 120); or, si vous avez promis et payé sur mon ordre à un tiers délégataire, n'est-ce pas comme si vous m'aviez promis et payé à moi-même? Comment se fait-il donc que vous ayez en ce cas la *condictio?* — La contradiction n'est qu'apparente. Qu'a voulu, en effet, la loi Cincia? Elle a voulu, si je ne me trompe, protéger le donateur et lui permettre de se dédire tant qu'il ne s'est pas entièrement dessaisi et dépouillé; une promesse de donation a pu être faite à la légère, et la loi a voulu qu'elle ne devînt irrévocable que le jour où elle serait réalisée par une exécution volontaire. Si le donateur a fait sa promesse au donataire lui-même, la loi le protége par une exception, et cette protection est suffisante ; si, au lieu d'user de cette exception, il paye, c'est qu'il le veut bien, et il témoigne, en payant, que sa volonté de donner était sérieuse et définitive. Mais si le donateur a promis à un tiers à qui le donataire le déléguait, l'exception lui fait défaut, et il se trouverait irrévocablement lié, contrairement au vœu de la loi, par une promesse imprudente, si la jurisprudence n'était venue remplacer ici l'exception par un moyen de protection équivalent, la *condictio* contre le donateur; et cette *condictio*, le donataire pourra l'exercer même après avoir payé, car le payement ici, n'étant plus volontaire, ne peut plus être considéré comme une confirmation de la donation.

(1) LL. 5, 12, D. *Q. in fraudem patr.*, XXXVIII, 5. Voyez aussi la L. 1 § 16, *eod. tit.* Ces textes ne se réfèrent qu'à l'action Favienne. Mais l'analogie conduit à les étendre à l'action Paulienne.

(2) LL. 4 56, D. *De don. inter v. et u.*, XXIV, 1. Ces textes ne visent que la délégation par dation. Mais les principes sur lesquels ils se fondent s'appliquent également à la délégation par promesse. Arg. L. 52 § 1, D. *eod. tit.*

allons voir se former entre le déléguant et le délégataire seront précisément l'inverse de ceux que nous avons vus s'établir entre le déléguant et le délégué.

Le délégataire est censé recevoir du déléguant la valeur qu'il reçoit du délégué. Cette prestation idéale constitue, entre le délégataire et le déléguant, soit un payement, soit un contrat, soit une donation.

1. Le déléguant devait mille sesterces au délégataire. Que le délégataire reçoive ou stipule ces mille sesterces du délégué, ce sera comme s'il les avait reçus ou stipulés du déléguant lui-même, et le déléguant sera libéré, au premier cas par un payement proprement dit, au second cas par une novation (1).

Par un payement : si mon délégué vous compte les mille sesterces que je vous dois, je suis censé vous les avoir comptés moi-même. « Qui mandat solvi, ipse videtur solvere. — Cum jussu meo... solvis creditori meo,.... a creditore meo liberor » (2). Si j'ai donné mon ordre par erreur, croyant vous devoir quand je ne vous devais rien, c'est moi qui aurai contre vous la *condictio indebiti* (3). Si vous avez reçu les deniers de mauvaise foi, sachant qu'ils ne vous étaient point dus, c'est moi qui aurai contre vous la *condictio furtiva*, bien que cette action ne compète, en principe, qu'au propriétaire : car ces deniers sont censés avoir été payés par moi, et par conséquent ils sont censés m'appartenir, bien qu'en réalité ils ne m'aient jamais appartenu (4).

Par novation (5) : si mon délégué vous promet les mille

(1) Remarquons, en passant, que le même effet pourrait se produire en l'absence de toute délégation, de tout *jussus* du débiteur : je suis libéré, en effet, si ce que je dois est payé ou promis par un tiers, non-seulement lorsque ce tiers est un délégué qui agit sur mon ordre, mais encore lorsque ce tiers est un gérant d'affaires qui agit en mon nom. La différence qui existe sous ce rapport entre le cas actuel et celui traité plus haut (I, 1) est signalée et expliquée par les LL. 8 § 5, D. *De novat.*, XLVI, 2, et 53, D. *De solut.*, XLVI, 3.

(2) LL. 56, 64, D. *De solut.*, XLVI, 3. L. 65 § 4, D. *Ad Sc. Treb.*, XXXVI, 1. L. 17, C. *De solut.*, VIII, 43.

(3) L. 8 § 3, D. *Ad Sc. Vell.*, XVI, 1. L. 6, C. *De cond. ind.*, IV, 5.

(4) L. 3 § 12 *i. f.*, D. *De don. int. v. et u.*, XXIV, 1 (« et ipsam pecuniam tuam esse »). L. 44, D. *De furt.*, XLVII, 2 (« et nummi debitoris erunt »). L. 18, D. *De cond. furt.*, XIII, 1. Toutefois cette doctrine n'était pas admise par tous les jurisconsultes. Voyez L. 38 § 1, D. *De solut.*, XLVI, 3.

(5) Ou parfois aussi par *datio in solutum*. C'est ce qui sera expliqué *infra*.

sesterces que je vous dois, il y a novation par changement de débiteur. Ce cas de délégation devait être fréquent dans la pratique, car c'est celui que les jurisconsultes romains choisissent le plus volontiers pour exemple (1). En effet, le transfert des dettes, le remplacement d'un ancien débiteur par un nouveau, devait être une opération bien plus utile et bien plus fréquente dans l'ancienne jurisprudence romaine qu'elle ne l'est de nos jours : il fallait un transfert de dettes pour que les engagements qu'un mandataire avait dû contracter dans l'exercice de son mandat passassent à la charge du mandant; il fallait un transfert de dettes pour que l'obligation du bailleur envers son fermier ou son locataire passât à la charge de l'acheteur du bien loué. Que ce transfert s'opérât par novation, ou par *litiscontestatio*, ou par *expensilatio* (2), dans tous les cas il y avait délégation, et dans tous les cas le déléguant se libérait aussi complétement vis-à-vis du délégataire que par un payement effectif. « Solvit et qui reum delegat » (3). « Solutionis vicem continet hæc delegatio » (4). « Delegatio pro justa præstatione est » (5). — Si le déléguant a fait la délégation par erreur et lorsqu'il ne devait rien, il aura, comme dans le cas de payement, une *condictio* contre le délégataire (6).

2. Le déléguant ne devait rien au délégataire. Quand il lui a fait compter ou promettre mille sesterces, il a voulu, non pas se libérer envers lui, mais lui faire une avance. En ce cas, il deviendra son créancier comme s'il lui avait remis les mille sesterces de ses propres mains. La prestation fournie

(1) L. 11, D. *De novat.*, XLVI, 2 : « Delegare est vice sua alium reum dare creditori, vel cui jusserit. » Gaius, III, 130, 176, § 2, J. *De mandato*, III, 25.

(2) On peut remarquer que le transport de dettes s'opère dans les mêmes formes et par les mêmes formules que le transport de créances.

(3) L. 8 § 3, D. *Ad Sc. Vell.*, XVI, 1.

(4) L. 37 § 4, D. *De op. libert.*, XXXVIII, 1.

(5) L. 51, D. *De pecul.*, XV, 1. L. 42, D. *De pign. act.*, XIII, 7. L. 68 § 1, D. *De evict.*, XXI, 2. L. 7, C. *De novat.*, VIII, 42. Le délégataire ne conserve de recours contre le déléguant que s'il a été spécialement convenu que la délégation aurait lieu *periculo delegantis*. Une semblable convention est considérée par les jurisconsultes romains comme un contrat de mandat, et confère au délégataire une action *mandati contraria* contre le déléguant. § 2, J. *De mandato*, III, 27.

(6) L. 8 § 3, D. *Ad Sc. Vell.*, XVI, 1. L. 21 § 3, D. *De ann. leg.*, XXXIII, 1. L. 1 § 11, D. *Q. r. actio non d.* XLIV, 5.

par son ordre constituera, entre lui et le délégataire, soit un prêt, soit un apport de dot, soit un contrat innomé, soit l'exécution d'un mandat.

Un prêt. Il arrive chaque jour, disent les jurisconsultes romains, que, voulant vous prêter de l'argent et n'ayant pas les fonds sous la main, je charge une autre personne, mon banquier, par exemple, de vous les fournir à ma place (1). En ce cas j'acquiers contre vous l'action *creditæ pecuniæ*, soit que mon délégué vous ait compté les deniers (2), soit qu'il vous les ait simplement promis (3). Dans les deux cas, il y a *creditum*, et c'est moi qui suis le prêteur, comme si c'étaient mes propres deniers que vous eussiez reçus (4).

Une constitution de dot. Il arrivait souvent qu'une femme, apportant en dot une créance, déléguait son débiteur à son mari (5). Cette dot était censée émaner de la femme elle-même, si bien que le débiteur délégué pouvait employer ici une forme de contracter exceptionnelle, permise entre les futurs époux, mais interdite aux étrangers (6). Quelle que fût, d'ailleurs, la forme employée, qu'il y eût *dictio*, *promissio*, *datio dotis*, la femme déléguante acquérait contre le mari délégataire une action en reprise, l'action *rei uxoriæ* (7).

(1) L. 9 § 8, D. *De R. C.*, XII, 1 : «.... cum quotidie, crediturі pecuniam mutuam, ab alio poscamus, ut nostro nomine creditor numeret futuro debitori nostro. »

(2) L. 9 § 8, L. 15, D. *De R. C.*, XII, 1. L. 31, D. *Mandati*, XVII, 1.

(3) L. 32, D. *De R. C.*, XII, 1. L. 19 § 5, D. *Ad Sc. Vell.*, XVI, 1.

(4) L. 15, D. *De R. C.*, XII, 1 : «.... obligaris mihi quamvis meos nummos non acceperis. » L. 32, *eod. tit.* : «.... pecunia mea ad te pervenit. »

(5) L. 9 *pr.* et § 1, D. *De cond. c. d.*, XII, 4. LL. 36, 45 § 1, 56, 78 § 5, D. *De J. D.*, XXIII, 3. L. 4 § 21, D. *De dotì m. exc.*, XLIV, 4.

(6) La *dictio dotis*. Ulpien, *Frag.*, VI, 1 : «.... Dotem dicere potest mulier quæ nuptura est, et debitor mulieris *si jussu ejus dicat*.... Dare, promittere dotem omnes possunt. »

(7) Cette action ne sera pas, comme l'action *creditæ pecuniæ*, une action stricte, ce sera une action « in bonum et æquum concepta » : le mari sera tenu de rendre, non pas la somme exacte que le délégué lui a promise ou lui a comptée, mais « quod æquius melius esset » (Boëce, *Ad Cicer. Topic.*, XVII, 66), c'est-à-dire une somme arbitrée par le juge suivant les convenances et l'équité. Il en résulte, entre autres conséquences, que le mari n'aura, en général, rien à rendre si le délégué est insolvable (L. 41 § 3, D. *De J. D.*, XXIII, 3). Il n'y a là, quoi qu'on en dise, aucune exception aux

Un contrat innomé : si, par exemple, je vous délègue mon débiteur pour que, en retour, vous me déléguiez le vôtre, ou si, comme le suppose Papinien, je vous délègue mon débiteur pour que, en retour, vous vous laissiez déléguer à mon créancier (1). En ce cas, c'est par l'action *præscriptis verbis* que le délégant recourra contre le délégataire.

Enfin *l'exécution d'un mandat :* si je vous ai délégué mes débiteurs parce que vous êtes mon *procurator*, l'administrateur de ma fortune, si c'est dans mon intérêt, et non dans le vôtre, que vous vous êtes chargé de recouvrer mes créances, de les réclamer en justice, de les nover, c'est par l'action *mandati directa* que je recourrai contre vous (2).

3. Le délégant n'a voulu, ni s'acquitter envers le délégataire, ni l'obliger envers lui, il a voulu lui faire une libéralité. En ce cas, la prestation du délégué fera naître entre le délégataire et le délégant les mêmes rapports qui se forment entre un donataire et un donateur. La donation dépasse-t-elle le taux légal, le délégant aura une *condictio* contre le délégataire pour répéter l'excédant (3). Le délégant est-il le conjoint du délégataire, il aura contre lui une *condictio* ou même une revendication pour répéter les biens donnés (4).

principes généraux sur la délégation. Cf. Pellat, *Textes sur la dot*, p. 170 et suiv.

(1) L. 27 § 2, D. *Ad Sc. Vell.*, XVI, 1. V. aussi L. 9, D. *Præscr. verbis*, XIX, 5.

(2) L. 57 § 1, D. *De cond. ind.*, XII, 6. L. 6 § 6, 59, D. *Mandati*, XVII, 1. L. 12, D. *Si q. in fraud. patr.*, XXXVIII, 5. Nous rencontrons ici une erreur analogue à celle que nous avons signalée plus haut (f. 20, note 1). D'après bien des auteurs, toute délégation implique mandat du délégant au délégataire, et confère au premier l'action de mandat contre le second. Cette doctrine est en opposition formelle avec les textes, notamment avec la loi 42, D. *De procur.*, III, 3.

(3) L. 21 § 1, D. *De donat.*, XXXIX, 5 : « Sed si debitorem meum tibi donationis causa promittere jussi, an summoveris donationis exceptione nec ne tractabitur. Et meus quidem debitor exceptione te agentem repellere non potest, quia *perinde sum quasi exactam a debitore meo summam tibi donaverim et tu illam ei credideris*.... Sin autem pecunias a debitore meo exegisti, in hoc quod modum legis excedit habeo contra te condictionem. » — La *condictio ex lege Cincia* s'explique ici par des considérations analogues à celles présentées plus haut.

Si la donation était à cause de mort, le délégataire serait soumis à l'action en réduction *ex lege Falcidia*. L. 77 § 6, D. *De L.*, 2, XXXI. Voyez *infra*.

(4) L. 3 § 12, D. *De don. int. v. et u.*, XXIV, 1 : « Sed si debitorem suum ei

Enfin la donation est-elle à cause de mort et le déléguant vient-il à survivre au délégataire, il aura les actions révocatoires (1).

III. Il nous reste à mettre le délégataire et le délégué en présence l'un de l'autre et à examiner l'opération qui s'accomplit entre eux. Cette opération n'a rien de commun avec toutes celles que nous venons de parcourir : ce n'est plus un *negotium*, un acte ayant en lui-même son but et sa cause, tel qu'un payement, un prêt, une constitution de dot, un échange, une donation. Le délégué et le délégataire, je l'ai déjà dit, ne se connaissent pas l'un l'autre, ils n'ont rien à faire ensemble. Si le premier donne ou promet quelque chose au second, cette dation ou cette promesse a sa cause en dehors d'elle : elle ne sert qu'à réaliser les deux *negotia* qui s'accomplissent, soit entre le délégué et le déléguant, soit entre le délégataire et le déléguant.

Or, dans les principes du droit romain, une dation ou une promesse sont, en général, indépendantes de leur cause. Qu'elles aient lieu à titre de payement, ou d'avance, ou de libéralité, que leur cause soit juste ou injuste, réelle ou imaginaire, il n'importe : pour que la propriété soit transférée, il suffit qu'il y ait eu tradition avec volonté réciproque d'aliéner et d'acquérir ; pour que l'action *ex stipulatu* prenne naissance, il suffit qu'il y ait eu stipulation et promesse avec volonté réciproque de devenir créancier et débiteur. Celui qui a aliéné ou promis sans juste cause n'est protégé que par une exception ou par un recours en indemnité, une *condictio sine causa* (2).

solvere jusserit, hic quæritur an nummi fiant ejus debitorque liberetur. Et Celsus, lib. XV Digestorum, scribit, videndum esse ne dici possit et debitorem liberatum et nummos factos mariti, non uxoris. Nam, si donatio jure civili non impediretur, cum rei gestæ ordinem futurum, ut pecunia ad te a debitore tuo, deinde a te ad mulierem perveniret.... » (Cpr. cependant la L. 38 § 1, D. *De solut.*, XLVI, 3). — Ceci ne s'applique qu'à la délégation par dation. Pour la délégation par promesse, voyez la L. 39, *De don. int. v. et u.*, XXIV, 1.

(1) Le cas de donation *mortis causa* est prévu : 1° par les LL. 4, 52 § 1, D. *De don. int. v. et u.*, XXIV, 1 (délégation par dation) ; — 2° par les LL. 18 § 1, 31 § 3, D. *De don. m. c.*, XXXIX, 6 (délégation par promesse). Voyez aussi l'espèce intéressante prévue par la L. 77 § 6, D. *De L.*, 2, XXXI.

(2) L. 36, D. *De A. R. D.*, XLI, 1. L. 36, D. *De V. O.*, XLV, 1. L 1 *pr.* — § 2, D. *De cond. sine c.*, XII, 7.

Appliquons ce principe à la délégation : supposons que, sur l'ordre de Titius, vous me comptiez ou me promettiez mille sesterces. Cette prestation va être indépendante de sa cause, c'est-à-dire qu'elle va me rendre propriétaire ou créancier, quels que puissent être vos rapports avec Titius le déléguant. Ces rapports, je ne les connais pas et je n'ai pas à les connaître (1). Que le *negotium* intervenu entre Titius et vous soit régulier ou irrégulier, valable ou nul, peu m'importe : c'est affaire entre Titius et vous. Si le *negotium* est valable, c'est vis-à-vis de Titius seul que vous pourrez en invoquer les effets; s'il est nul, c'est contre Titius seul que vous pourrez en invoquer la nullité, c'est contre lui que vous aurez la *condictio sine causa* (2).

Mais ce principe n'est pas absolu, et je dois indiquer maintenant les exceptions et les modifications qui sont venues le restreindre et le tempérer (3).

Il est certains cas où ce principe aurait pu présenter des dangers. Si la cause de l'acte est réprouvée par la loi, si le but que les parties ont en vue est contraire à l'ordre public, serait-il prudent de laisser l'acte produire tout d'abord ses effets funestes, sauf à les réparer ensuite s'il en était encore temps? Ne vaut-il pas mieux prévenir le mal et frapper l'acte de nullité? C'est ce qu'a fait la jurisprudence au sujet des donations entre époux : toute tradition, toute mancipation, toute stipulation entre époux est nulle et comme non avenue, si elle a été faite *donandi causa*. Appliquons cette règle à la délégation, et elle va nous conduire aux conséquences suivantes: — 1° Si le mari, pour faire une donation à sa femme, lui délègue son débiteur, l'opération est entièrement nulle, « nihil agitur » (4) : la promesse du débiteur à la femme, le payement fait en exécution de cette promesse, sont comme non avenus; la femme n'a pas d'action

(1) L. 19, D. *De novat.*, XLVI, 2 : «... In privatis contractibus et pactionibus, non facile scire petitor potest quid inter eum qui delegatus est et debitorem factum est, aut etiam si sciat, dissimulare debet, ne curiosus videatur. »

(2) LL. 12, 13, 19, D. *De novat.*, XLVI, 2; LL. 59, 66, D. *De solut.*, XLVI, 3, et les textes cités *infra*.

(3) Parmi les cas où notre principe reçoit exception, l'on peut ranger aussi le cas cité et expliqué *infra*.

(4) L. 5 § 3, D. *De don. int. v. et u.*, XXIV, 1.

et le débiteur peut revendiquer les deniers qu'il a payés (1). — 2° Si le mari, pour faire une donation à sa femme, se laisse déléguer par elle, la promesse qu'il fait au créancier de la femme est radicalement nulle : « perinde habetur ac si nihil promisisset (2). »

Dans d'autres cas, l'application de notre principe aurait pu devenir gênante dans la pratique et amener des résultats contraires à l'intention des parties. Quelle est l'intention du débiteur qui, sur l'ordre de Primus, s'oblige envers Secundus? Il est possible que son intention soit de changer de créancier sans aggraver ni confirmer sa dette, et de subordonner son nouvel engagement à l'existence de l'ancien. Or, pour obtenir ce résultat et échapper ainsi aux effets trop rigoureux de la délégation ordinaire, le débiteur aura un moyen bien simple : il devra s'engager envers Secundus en ces termes : « Je te promets *ce que je dois à Primus.* » S'il a promis en ces termes et qu'il ne dût rien à Primus, il est clair que sa promesse sera nulle : car ce ne sera plus seulement une promesse *sans cause*, ce sera une promesse *sans objet* (3).

On voit par là que le caractère et les effets de la délégation varient suivant les formules qu'ont pu échanger le délégué et le délégataire. Je dois m'arrêter quelques instants sur ce point, et montrer que ce troisième côté de la déléga-

(1) L. 39, D. *De don. int. v. et u.*, XXIV, 1. J'ai supposé, avec ces deux textes, une délégation par promesse. Mais l'on peut supposer aussi que le débiteur a, non pas *promis*, mais *compté* à la femme les deniers qu'il devait au mari. En ce cas, l'application de notre règle conduirait à donner au débiteur la revendication contre la femme, et c'est, en effet, ce que décide Africain. L. 38 § 1, D. *De solut.*, XLVI, 3. Au contraire Celse et Ulpien écartent ici l'application de notre règle par cette considération, que les deniers que paye le délégué au délégataire sont censés passer par l'entremise du déléguant (voyez *supra*); ici le mari déléguant sera censé avoir reçu les deniers du délégué et les avoir fait passer à la femme délégataire. C'est donc le mari et non le délégué qui pourra intenter contre la femme la revendication. L. 3 § 1°, D. *eod. tit.*

(2) En cas de délégation par dation et non par promesse, il est probable que Celse et Ulpien, appliquant le même raisonnement que dans l'espèce précédente, auraient permis au mari délégué d'exercer l'action en revendication, non pas contre le créancier délégataire, mais contre la femme déléguante. Voyez Savigny, *System*, t. IV, p. 591.

(3) Voyez mes articles sur la novation et la cession des créances, *Revue de législation ancienne et moderne*, année 1870-1871, p. 133; année 1874, p. 56.

tion (le rapport du délégué au délégataire) présente, non moins que les deux autres, des aspects multiples et variés.

Supposons que vous deviez mille sesterces à Titius et qu'il me doive la même somme. Supposons, en outre, que, sur l'ordre de Titius, je stipule de vous la somme due. Je pourrai employer, pour cette stipulation, trois formules différentes : — 1° « Me promettez-vous ce que vous devez à Titius? » — 2° « Me promettez-vous ce que Titius me doit? » — 3° « Me promettez-vous mille sesterces? » — Et ces trois stipulations, différentes dans leur forme, ne seront pas moins différentes dans leurs effets : au premier cas, il y aura un transfert de créance; au second cas, un transfert de dette; au troisième cas, il n'y aura pas de transfert proprement dit (1).

1. Au premier cas, il y aura transfert de créance. Titius mon débiteur, au lieu de me payer en espèces, m'a cédé en payement la créance qu'il a contre vous. C'est une sorte de

(1) Il existe, à mon sens, entre ces trois formules de stipulation une seconde différence que j'ai cru devoir rejeter à l'arrière-plan afin de ne pas obscurcir cet exposé par une trop grande quantité de distinctions et de détails minutieux. Ces trois stipulations diffèrent, non-seulement quant à leur effet *obligatoire*, mais aussi quant à leur effet *libératoire*; sous ce rapport voici les principales règles qu'il faut poser.

Quelle que soit celle des trois formules ci-dessus que nous aurons employée, notre stipulation aura toujours cet effet, c'est qu'elle éteindra du même coup les deux créances : 1° ma créance contre Titius, — 2° la créance de Titius contre vous. Mais comment ce double effet se produira-t-il? sera-ce par une novation? sera-ce par une *datio in solutum*? La question n'est pas sans intérêt pratique, car, pour opérer une novation, il suffit d'une stipulation inutile pourvu qu'elle soit régulière en la forme (§ 3, *J. q. m. obl. toll.*, III, 30), au lieu que, pour opérer une *datio in solutum*, il faut une prestation utile et efficace. Cette question n'est pas tranchée par les textes, mais les principes conduisent à distinguer entre les trois formules indiquées plus haut.

1° « Me promettez-vous ce que vous devez à Titius? » — En ce cas, la seule dette novée sera celle qui fait l'objet de la stipulation, votre dette envers Titius. Quant à la dette de Titius envers moi, elle sera éteinte par *datio in solutum*.

2° « Me promettez-vous ce que Titius me doit? » — En ce cas encore, la seule dette novée sera celle qui fait l'objet de la stipulation, la dette de Titius envers moi. Quant à votre dette envers Titius, elle sera éteinte par *datio in solutum*.

3° « Me promettez-vous mille sesterces? » — En ce cas, la stipulation novera en même temps les deux dettes. — Fitting, *Correalobligationen*, p. 51, note 57; Salkowski, *zur Lehre von der Novation*, p. 276.

datio in solutum, que les textes prévoient (1) et qu'ils mettent sur la même ligne qu'un payement effectif (2). En ce cas, la délégation n'est autre chose qu'une cession, elle me met au lieu et place de Titius, elle me constitue son successeur. Il en résulte que, si vous ne deviez rien à Titius et que vous ne vous soyez laissé déléguer que par erreur, vous ne me devrez rien à moi-même, et par conséquent la délégation sera sans effet.

Elle sera sans effet à votre égard : la promesse que vous me faites ne vous obligera point envers moi ; car, en me promettant *ce que vous deviez à Titius*, vous n'avez point entendu vous lier envers moi plus que vous ne l'étiez envers Titius lui-même. Décider autrement, ce serait aller à la fois contre la formule et contre l'intention des parties, ce serait contrevenir en même temps et à la logique et à l'équité (3).

La délégation sera également sans effet à l'égard de Titius, elle ne le libérera point envers moi. De quel droit, en effet, Titius se prétendrait-il libéré? serait-ce par une novation? non sans doute ; car, quand j'ai stipulé de vous en ces termes : « Me promettez-vous *ce que vous deviez à Titius?* », la seule dette qui ait été novée, la seule qui ait été formulée dans la stipulation, « deducta in stipulationem », c'est votre dette envers Titius, ce n'est point la dette de Titius envers moi (4). Serait-ce par une *datio in solutum* que Titius pourrait se prétendre libéré? pas davantage : car il ne peut y avoir de

(1) L. 16, C. *De solut.*, VIII, 43.

(2) L. 5, D. *Ad Sc. Vell.*, XVI, 1 : « Nec interest pecuniam solvendi causa numeret, an quamlibet suam rem in solutum det ; nam et si vendiderit rem suam, sive pretium acceptum pro alio solvit, sive emtorem delegavit creditori alieno, non puto senatusconsulto locum esse. » L. 8 § 3, D. *eod. tit.* : « Solvit enim et qui reum delegat. » L. 187, D. *De V. S.*, L., 16.

(3) Ainsi, en ce cas, vous pourrez m'opposer les mêmes exceptions que vous aviez contre Titius (L. 32, D. *Sol. matr.*, XXIV, 3. L. 37 § 4, *D. De op. libert.*, XXXVIII, 1 : «... Si (libertus) *in id quod patrono promi-it* alii postea delegatus sit, posse eum liberari ex hac lege »), pourvu toutefois qu'il s'agisse d'exceptions inhérentes à la créance (*rei cohærentes*), et non pas à la personne du créancier. C'est un point que je ne puis qu'indiquer ici et qui aurait besoin de plus amples développements.

(4) Voyez mon article sur *les Conditions de la novation* (*Revue de législation ancienne et moderne*, année 1870-1871, p. 687-689).

datio in solutum, où il n'y pas une *datio*, c'est-à-dire une prestation réelle et effective ; or Titius ne m'a rien donné en me cédant sa créance contre vous, si cette créance n'existait pas (1).

2. Au second cas, il y aura transfert de dette, et nous aurons la contre-partie de l'opération précédente. En me promettant *ce que me doit Titius*, vous vous mettez en son lieu et place, vous lui *succédez*, c'est l'expression de la loi romaine : « Respondit, si intercessisset stipulatio, successisse (2). » De même qu'au cas précédent, la délégation ne sera qu'un transfert, et il en résulte que, si Titius ne me devait rien et ne vous a délégué que par erreur, la délégation sera sans effet. Sans effet à votre égard : je ne pourrai rien exiger de vous, puisque je n'aurai rien pu exiger de Titius dont vous n'avez fait que prendre la place (3). Sans effet à l'égard de Titius lui-même, qui conservera intacte sa créance contre vous : cette créance, en effet, n'a pu s'éteindre, ni par novation, car elle n'a pas été *deducta in stipulationem*, ni par *datio in solutum* : vous n'avez rien *donné* à Titius, vous ne lui avez procuré aucun avantage, en vous chargeant de son obligation, s'il n'était pas réellement obligé (4).

3. Reste une troisième formule, celle que les jurisconsultes

(1) L. 18, D. *De fidej.*, XLVI, 1 : « Qui debitorem suum delegat, pecuniam dare intelligitur *quanta ei debetur*. » Cf. L. 8 § 8, D. *Ad Sc. Vell.*, XVI, 1 : « ... quid enim interest non det (sc. expromissorem) an talem det (qui exceptione tutus est) ? »

Si nous supposons, au contraire, que c'est ma créance contre Titius qui soit nulle, et qu'ainsi Titius ne vous ait délégué à moi que par erreur, nous appliquerons les mêmes règles que si Titius m'avait fait, par erreur, une *datio in solutum*, c'est-à-dire que la prestation émanée de Titius me sera valablement acquise (dans l'espèce, j'acquerrai la créance qu'avait Titius contre vous), mais je serai tenu de restituer à Titius cet enrichissement, et Titius aura contre moi la *condictio indebiti*.

(2) L. 24, D. *De const. pec.*, XIII, 5.

(3) Ainsi vous pourrez m'opposer les mêmes exceptions qu'aurait pu m'opposer Titius (Salpius, *Novation u. Delegation*, § 69), pourvu toutefois qu'il s'agisse d'exceptions inhérentes à la dette (*rei cohærentes*) et non pas à la personne du débiteur. L. 7, D. *De exc.*, XLIV, 1.

(4) Cf. LL. 18 § 1, 31 § 3, D. *De don. m. c.*, XXXIX, 6. — Si nous supposons que c'est vous qui ne deviez rien à Titius et ne m'ayez promis que par erreur, nous aurons, comme dans le cas précédent, une sorte de *datio in solutum indebiti* : vous serez valablement obligé envers moi, mais vous aurez contre Titius une *condictio indebiti*. Voyez *supra*.

romains semblent avoir le plus souvent en vue lorsqu'ils traitent de la délégation (1). Vous m'avez promis, non plus *ce que vous devez à Titius*, ni *ce que Titius me doit;* vous m'avez promis *mille sesterces*. Ici, il n'y a plus simple transfert de créance, ni simple transfert de dette; notre stipulation est indépendante de nos rapports avec Titius le déléguant. L'obligation qu'elle fait naître est une obligation nouvelle, une obligation *créée*, existant *per se*. Ici la délégation se dégage du transport, nous avons une délégation pure et simple, et nous revenons à l'application du principe qui nous a servi de point de départ.

Supposons que vous ne dussiez rien à Titius. Vous n'en serez pas moins obligé envers moi (2), et, si vous avez la *condictio indebiti*, vous pourrez l'intenter, non pas contre moi, qui n'ai stipulé de vous que ce qui m'était dû par Titius, mais contre Titius, qui, libéré par votre promesse, se trouve enrichi à vos dépens (3).

Supposons que Titius ne me dût rien. Je n'en deviendrai pas moins votre créancier (4), et, si la *condictio indebiti* est donnée contre moi, ce n'est pas à vous qu'elle compétera, car vous ne m'avez promis que ce que vous deviez à Titius; elle compétera à Titius, car ma stipulation, ayant nové et éteint sa créance, m'a enrichi à ses dépens.

Nous pourrions combiner nos deux hypothèses, et supposer que le déléguant Titius n'était ni votre créancier ni mon débiteur. Mais prenons-y garde! nous sortirions alors du cercle d'opérations qui fait l'objet de notre étude, nous serions en dehors de la délégation. Toute délégation, en effet, suppose trois parties intéressées, un délégué qui aliène, un délégataire qui acquiert, enfin un déléguant lié d'intérêts avec les deux autres, en sorte que l'aliénation et l'acquisition l'atteignent, pour ainsi dire, par contre-coup. Or, ici, ce

(1) Il est remarquable que Gaius, dans ses Institutes, n'emploie le mot de *délégation* que pour désigner ce troisième cas. Gaius, III, 130. Cf. *infra*.

(2) Vous ne pourrez m'opposer les exceptions que vous aviez contre Titius. L. 9 § 1, D. *De cond. c. d.* XII, 4. L. 18 § 5, D. *De J. D.*, XXIII, 3. L. 1 § 10, D. *q. rer. actio*, XLIV, 5. LL. 12, 13, 19, D. *De novat.*, XLVI, 2.

(3) Voyez *suprà*, p. 18, p. 2, note 6.

(4) L. 1 § 11, D. *q. rer. actio*, XLIV, 5.

troisième intéressé nous fait défaut : Titius n'étant en réalité ni votre créancier ni mon débiteur, et n'ayant aucun rapport d'intérêts ni avec vous ni avec moi, il est clair que l'opération intervenue entre nous, bien que faite sur son ordre (1), lui sera absolument étrangère : elle ne pourra ni l'appauvrir ni l'enrichir, et par conséquent ni lui conférer la *condictio* ni l'y soumettre. Les seuls intéressés, c'est vous et moi : c'est moi seul qui m'enrichis à vos dépens en recevant de vous une prestation sans cause ; c'est donc contre moi seul que vous pourrez intenter la *condictio* (2). Nous n'avons donc ici qu'une prestation ordinaire entre deux parties, et non pas une délégation.

J'ai supposé jusqu'ici, dans les développements qui précèdent, une délégation par stipulation. Mais nous ne devons pas nous renfermer dans cette hypothèse : quelle que soit la forme de la délégation, de quelque façon que le délégué s'engage envers le délégataire, nous retrouverons toujours les trois espèces de délégation que nous venons de décrire ; nous aurons toujours, soit une délégation-transfert (transfert de créance ou transfert de dette), soit une délégation pure et simple, une délégation sans transfert. On peut établir, à ce sujet, les distinctions suivantes.

(1) Cet ordre ne suffit point pour rendre Titius partie dans l'acte et l'y intéresser. J'ai déjà fait observer que l'*ordre* (*jussum*) n'a rien de commun avec le *mandat* et qu'il n'implique aucun engagement contractuel entre celui qui donne l'ordre et celui qui le reçoit.

(2) Telle est la décision de Julien (L. 2 § 4, D. *De donat*., XXXIX, 5), décision non seulement équitable et *humaine*, comme le dit Ulpien (L. 7 § 1, D. *De doli m. exc.*, XLIV, 4), mais encore parfaitement logique. C'est donc à tort, selon moi, que M. Windscheid la considère comme logiquement inexplicable (*Pandekt.*, § 355, note 9).

Si, dans notre hypothèse, vous avez contre moi la *condictio*, vous aurez aussi, à plus forte raison, l'exception de dol (LL. *cit.*, L. 156 § 1, D. *De R. J.*, L, 17), exception qui, il faut bien le remarquer, n'aura rien de commun, ni avec les exceptions que vous pouviez avoir contre Titius, ni avec celles que Titius pouvait avoir contre moi, car il n'y a, dans notre hypothèse, ni transport de créance ni transport de dette.

On décide de même dans le cas où Titius, vous croyant à tort son débiteur, vous délègue à moi *pour me faire une donation*. Ici encore la prestation que vous faites est sans effet à l'égard de Titius, qui reste hors de cause. C'est moi qui m'enrichis à vos dépens ; c'est contre moi, non contre Titius, que vous aurez la *condictio indebiti*. L. 2 § 3, D. *De donat.*, XXXIX, 5. L. 7, D. *De doli exc.*, XLIV, 4.

Toute délégation par *litiscontestatio* est une délégation-transfert (1) : car la *litiscontestatio* ne saurait avoir pour but de créer des obligations nouvelles, mais seulement de transporter ou de transformer, en les déduisant en justice, des obligations préexistantes. Toute délégation par *expensilatio* est une délégation pure et simple : car la formule de l'*expensilatio* est toujours semblable à la troisième des formules de stipulation que j'analysais tout à l'heure : elle a toujours pour objet une somme fixe, *certam pecuniam* (2). Enfin la stipulation, grâce à la souplesse de sa formule et à l'énergie de ses effets, peut servir également, soit à créer une obligation nouvelle, soit à transporter une obligation préexistante, et, imitant tour à tour, soit l'*expensilatio*, soit la *litiscontestatio*, opérer, au gré des parties, l'une ou l'autre espèce de délégation (3).

Au reste, quoique différentes dans leurs formes comme dans leurs effets, ces deux sortes de délégation sont unies entre elles par une étroite analogie, et l'on peut dire, en prenant le mot de transfert dans son acception la plus générale, qu'elles correspondent l'une et l'autre à deux espèces différentes de transfert.

Quand je vous cède un objet quelconque, la loi peut attacher à notre acte deux effets bien différents. Tantôt elle mesure votre droit sur le mien, elle fait dépendre votre droit du mien ; si mon droit était imparfait, attaquable, votre droit sera également imparfait, attaquable ; ce sera comme si mon droit, sortant de mon patrimoine, avait passé tel quel dans le vôtre : c'est le cas du transfert proprement dit. Tantôt la loi, voulant rendre la circulation de certains biens plus facile et leur acquisition plus sûre, les affranchit et les purge, pour ainsi dire, à chaque mutation nouvelle, de tous

(1) Transfert de créance ou transfert de dette. — On peut en dire autant de la délégation par constitut, car le pacte de constitut, pas plus que la *litiscontestatio*, ne peut *créer* des obligations.

(2) Voyez mes *Observations sur le contrat* litteris (*Revue de législ.*, année 1873, p. 121).

(3) Aussi Gaius, dans le passage où il traite du transfert des créances (II, 38), n'indique-t-il, comme modes de transfert, que la *litiscontestatio* et la stipulation. C'est ailleurs (III, 128) qu'il parle de l'*expensilatio*, à laquelle il réserve le nom de délégation.

les vices cachés qu'ils peuvent recéler ; en ce cas, le droit que vous acquérez n'a plus pour limite et pour mesure le droit que j'ai perdu : je n'avais peut-être qu'un droit fragile et menacé, vous acquérez un droit solide et incommutable ; je n'avais peut-être qu'une apparence de droit, que la possession, vous acquérez la propriété. Il y a donc ici plus qu'un transfert, et, pour caractériser une opération de cette nature, il faudrait un mot technique spécial ; mais comme ce mot n'existe pas, et qu'après tout cette opération participe du transfert, on peut dire qu'ici encore il y a transfert *lato sensu*.

Il n'est pas besoin de remonter au droit romain pour trouver des exemples de ces deux espèces de transfert ; nous les rencontrons dans le droit moderne. L'acquéreur d'un immeuble, d'après notre Code civil, n'acquiert que les droits de son auteur ; il est grevé des mêmes charges, exposé aux mêmes actions : c'est le transfert proprement dit. L'acquéreur d'un meuble, au contraire, n'a point à redouter les actions qui menaçaient son auteur : il suffit qu'il soit de bonne foi, et la loi lui assure une propriété complète, bien que son auteur n'eût qu'une propriété apparente, une simple possession : c'est le transfert *lato sensu*. Si de l'aliénation des choses corporelles nous passons à celle des créances, nous y retrouvons le même contraste. Que le transfert s'opère par une cession civile, et la créance passera telle quelle de l'ancien créancier au nouveau ; toutes les exceptions que le débiteur eût pu opposer au premier, il pourra les opposer au second : nous aurons un transfert proprement dit. Que le transfert s'opère par endossement, et les exceptions opposables au premier créancier ne pourront plus être opposées au second ; le débiteur sera comme obligé à nouveau envers le nouveau porteur : nous aurons un transfert *lato sensu*. Or ces deux espèces de cession, qui répondent si bien aux besoins variés du commerce, ne font que reproduire, sous des formes nouvelles, les deux espèces de délégation que les mêmes besoins imposèrent jadis à la jurisprudence romaine : la délégation-transfert est le type de notre cession civile, la délégation pure et simple correspond à notre endossement commercial.

Constatons cependant, entre le droit romain et le droit moderne, une différence bien remarquable. Aujourd'hui, qu'il s'agisse d'un endossement ou d'une cession civile, le transfert de créance s'opère sans délégation, car il suffit, pour l'opérer, du concours de deux personnes, l'aliénateur et l'acquéreur. La délégation n'est demeurée nécessaire que pour le transfert de dette, qui, outre le concours de l'ancien débiteur et du nouveau, exige l'intervention d'une troisième personne, du créancier. Le droit romain, au contraire, exigeait l'intervention du débiteur dans le transport de la créance non moins que l'intervention du créancier dans le transport de la dette, en sorte que toute mutation, soit de dette, soit de créance, nécessitait le concours de trois personnes et l'emploi de la délégation. Il est utile de jeter un coup d'œil sur la marche de la législation en cette matière, et de montrer comment les trois espèces de délégation que je comparais tout à l'heure, ont eu chacune, dans l'histoire du droit, des destinées différentes.

La délégation employée comme transfert de créance devait disparaître la première. Et, en effet, qu'y a-t-il de commun, si l'on raisonne *à priori*, entre la cession de créance et la délégation? La délégation est une opération complexe, qui nécessite le concours de trois personnes; la cession d'une créance est, comme la cession de tout autre bien, un acte simple, qui s'accomplit entre deux personnes, le cédant et le cessionnaire. Quant au débiteur cédé, la cession lui est à peu près indifférente : si son créancier change, que lui importe, puisque sa dette ne change point, et qu'il peut opposer au créancier nouveau les mêmes exceptions qu'à l'ancien (1)? Aussi la règle du droit romain, qui exigeait dans toute cession l'intervention du débiteur cédé, était-elle surtout une règle de forme. C'était le formalisme du vieux droit quiritaire qui, pour transférer l'obligation, comme pour la créer, pour la modifier et pour l'éteindre, imposait un échange de formules entre le débiteur et le créancier, et le débiteur cédé

(1) Il ne faut pas toutefois exagérer cette idée : il est certaines exceptions que le débiteur perdra par suite du transfert : ce sont celles qui étaient inhérentes à la personne du créancier. Voyez *suprà*.

n'était, pour ainsi dire, qu'un figurant dans la célébration du transfert. Aussi le voyons-nous s'effacer et disparaître à mesure que les formes du transfert se simplifient. Le débiteur cédé une fois disparu, il ne reste plus en scène que deux personnes, le cédant et le cessionnaire. La cession a cessé d'être une délégation, elle est devenue une aliénation directe : il suffit, pour aliéner la créance, d'une simple convention entre l'ancien créancier et le nouveau. Cette grande réforme, commencée par les jurisconsultes de l'ère classique, est achevée par Justinien (1). A cette époque, la cession de créance et la délégation, qui se confondaient à l'origine, sont devenues ce qu'elles sont de nos jours, deux actes nettement séparés.

Au contraire, la délégation employée comme transfert de dette s'est conservée dans le droit de Justinien et jusque dans le droit moderne. Il existe, en effet, une différence profonde entre le transfert de la créance et le transfert de la dette : si le changement de créancier est à peu près indifférent au débiteur, on ne peut pas dire que, à l'inverse, le changement de débiteur soit indifférent au créancier, car il se peut que le nouveau débiteur soit moins solvable que l'ancien. Ce changement ne peut donc s'opérer par une simple convention entre l'ancien débiteur et le nouveau ; il y faut encore le consentement d'une troisième personne, le créancier, en sorte que tout transfert de dette est, de sa nature, une opération à trois acteurs, c'est-à-dire une délégation. L'on voit cette différence entre les deux espèces de transfert se dégager peu à peu lorsqu'on suit le développement progressif de la loi romaine. A l'origine, sous l'empire d'une jurisprudence formaliste, la délégation est requise pour le transfert de la créance comme pour celui de la dette, et les deux actes s'accomplissent par les mêmes formules et les mêmes procédés (2). Mais, à mesure que la jurisprudence

(1) Je ne puis entrer ici dans les détails. Il suffira de rappeler que la jurisprudence arriva peu à peu à concéder au cessionnaire une action *utile* à dater de la convention de transfert et avant toute délégation. Cette action utile, accordée d'abord dans des cas exceptionnels, finit par être accordée dans tous les cas. L. 16, D. *De pactis*, II, 14. L. 2, C. *De O. et A.*, IV, 10. L. 5, C. *Q. fiscus*, IV, 15. L. 33, C. *De donat.*, VIII, 54.

(2) La *stipulatio*, l'*expensilatio*, la *litiscontestatio*. Il faut remarquer ce-

s'affranchit des entraves du formalisme, ces deux actes se distinguent et se séparent : l'intervention du débiteur est supprimée pour le transfert des créances, parce qu'elle n'était qu'une exigence de forme; l'intervention du créancier reste exigée pour le transfert des dettes, parce qu'elle était une nécessité de fond (1).

Enfin, le troisième emploi de la délégation, celui qui correspond jusqu'à un certain point à notre endossement moderne, s'est également conservé jusqu'à Justinien, mais il a disparu de nos jours. Ici, comme je l'ai déjà montré, il y a plus qu'un simple transfert : la créance se renouvelle en changeant de main, et les exceptions qui pouvaient protéger le débiteur contre l'ancien créancier, ne le protègent plus contre le nouveau. Il semble donc que l'intervention du débiteur et les formes de la délégation soient indispensables, et c'est ce qui explique pourquoi la loi romaine, même sous Justinien, les exigeait encore (2). Comment la loi moderne a-t-elle réussi à les supprimer et à affranchir le commerce des créances des entraves de la délégation? C'est grâce à une clause bien simple en apparence, mais que tout le génie des jurisconsultes romains n'avait pas su inventer, la clause *à ordre*, par laquelle le débiteur est censé s'engager en même temps et par avance vis-à-vis de tous les porteurs successifs du billet qu'il souscrit.

Nous pouvons maintenant, après cette longue et minutieuse analyse, envisager la délégation dans son ensemble et embrasser d'un même coup d'œil les aspects multiples de cet acte complexe et divers.

Toute délégation, on vient de le voir, se décompose en

pendant que la jurisprudence avait eu soin de prémunir le créancier contre les dangers du transfert *per litiscontestationem* (qui n'était pas volontaire comme les deux autres), en lui donnant le droit d'exiger en ce cas la caution *judicatum solvi*. « Nemo alienæ rei sine satisdatione defensor idoneus intelligetur. » Gaius, IV, 101.

(1) L. 72, D. *De J. D.*, XXIII, 3. L. 2, C. *De her. vend.*, IV, 39.

(2) Sous Justinien, le cédant et le cessionnaire procédaient par simple cession (c'est-à-dire par une simple convention de transfert), lorsque le cessionnaire ne voulait être que le successeur et l'ayant-cause du cédant; ils devaient procéder par la délégation lorsque le cessionnaire voulait acquérir un droit nouveau et indépendant contre le cédé.

deux opérations distinctes (1). Tantôt ces deux opérations sont l'une et l'autre de même nature : une délégation peut opérer un double paiement (2), un double prêt (3), une double donation (4). Tantôt ce sont deux opérations de nature différente, un payement et un prêt, un prêt et une donation, une donation et un payement (5). Dans tous les cas, on obtient par une seule prestation exactement les mêmes résultats que si l'on avait fait deux prestations différentes, et, comme on l'a fort bien dit (6), on fait l'économie d'un déplacement de fonds.

Parfois même cette économie sera plus considérable, car il arrive parfois que les effets de la délégation se répercutent et se répandent dans un cercle plus étendu. Nous n'avons supposé jusqu'ici que trois parties en cause : il ne peut y en avoir moins, mais il peut y en avoir davantage. Au lieu d'un seul déléguant, nous pouvons supposer plusieurs déléguants successifs. Si, pour m'acquitter envers vous, je vous délègue mon débiteur, et qu'au lieu de recevoir le payement qu'il vous offre, vous le déléguiez à votre tour à votre propre créancier, il y aura deux déléguants, vous et moi (7), et il est facile, en appliquant les règles de la délégation simple à cette délégation redoublée, de déterminer les effets qui vont se produire. Dans la délégation simple, je l'ai déjà montré, les deniers fournis par le délégué sont censés ne parvenir au délégataire qu'en passant par l'entremise du déléguant; si, au lieu d'un déléguant, nous en avons

(1) Je dis deux, et non pas trois : car la troisième, celle entre le délégataire et le délégué, ne fait que parfaire et réaliser les deux autres.

(2) L. 64, D. *De solut.*, XLVI, 3 : « Cum jussu meo id quod mihi debes solvis creditori meo, et tu a me et ego a creditore meo liberor. »

(3) L. 19 § 3, D. *De inst. act.*, XIV, 3.

(4) L. 2 § 2, D. *De donat.*, XXXIX, 5 : « Cum ego, Titio pecuniam donaturus, te qui mihi tantumdem donare volebas, jussero Titio promittere, inter omnes personas donatio perfecta est. »

(5) L. 32, D. *De R. C.*, XII, 1 : «... Si me mutuam pecuniam rogaveris, et ego debitorem meum tibi promittere jusserim. » L. 65 § 4, D. *Ad Sc. Treb.*, XXXVI, 1. L. 41, D. *De re jud.*, XLII, 1. L. 49, D. *De solut.*, XLVI, 3.

(6) Accarias, *Précis de droit romain*, t. II, p. 699.

(7) L. 11, D. *De novat.*, XLVI, 2 : « Delegare est vice sua alium reum dare creditori *vel cui jusserit.* »

deux, les deniers seront censés passer par l'entremise de l'un et de l'autre. Ainsi, dans notre espèce, quand mon débiteur, sur mon ordre et sur le vôtre, ira payer votre créancier, ce sera comme si les deniers de mon débiteur passaient de ses mains dans les miennes, puis des miennes dans les vôtres, puis enfin des vôtres dans celles de votre créancier; en sorte qu'il suffira ici d'une seule prestation, non plus pour opérer deux payements, mais pour en opérer trois (1). — Au lieu de deux déléguants, nous pourrions en supposer un plus grand nombre et élargir indéfiniment par la pensée le cercle des personnes ainsi enchaînées l'une à l'autre par des liens d'obligation; à mesure que s'allongerait la chaîne, nous verrions les effets de la délégation se multiplier, se répercutant, pour ainsi dire, de proche en proche sur chacun des chaînons successifs.

Ce ne sont pas là, comme on pourrait le croire, des hypothèses imaginaires; il est probable, au contraire, que de semblables opérations se présentaient assez fréquemment dans la pratique. L'on sait qu'il existait dans l'ancienne Rome un usage qui n'est pas sans analogie avec ce qui se passe de nos jours en Angleterre. Les capitalistes romains, au lieu de garder leurs fonds dans leurs caisses, les déposaient chez des *argentarii* qui leur servaient de caissiers (2). C'est par l'entremise de ces *argentarii*, c'est-à-dire par des délégations, qu'ils opéraient leurs payements ou leurs recettes, leurs placements ou leurs emprunts. Grâce à ces délégations, tout le mouvement des capitaux, en Italie et dans une partie des provinces, se centralisait entre les mains de quelques *argentarii*, groupés dans un quartier du Forum (3). N'est il pas permis de conjecturer que, dans les réunions journaliè-

(1) L'on trouve au Digeste quelques exemples de délégation avec quatre personnes, c'est-à-dire avec deux déléguants : — L. 18 § 1, D. *De don. m.* c. XXXIX, 6 : pour me faire une donation, vous déléguez votre débiteur à mon créancier; il y a encore ici trois opérations, savoir: deux paiements et une donation. — L. 96, D. *De solut.*, XLVI, 3 : un tuteur délègue à son créancier le débiteur de son pupille; il peut y avoir encore ici trois opérations, savoir : deux paiements et une sorte d'avance faite au tuteur, donnant lieu contre lui aux actions *tutelæ* et *de rationibus distrahendis*.

(2) Donatus, *ad Terent. Adelph.*, II, 4, 13. Tacite, *Ann.*, VI, 17.

(3) Cicéron, *pro Fonteio*, 5. Voyez sur ce sujet Becker, *Röm. Alterthümer*,

res que tenaient ces *argentarii* sous les arcades du portique de Janus, il se passait quelque chose de semblable à ce qui a lieu de nos jours à Londres dans la salle du *Clearing-house?* Puisque chacun des *argentarii* avait des payements à faire à tous les autres et en même temps des payements à recevoir de chacun d'eux, n'est-il pas vraisemblable qu'ils compensaient entre eux les payements à faire avec les payements à recevoir, et qu'ils réalisaient ainsi, sans déplacement de numéraire, un immense mouvement de capitaux?

On peut même aller plus loin et il n'est pas téméraire d'affirmer que l'importance de la délégation était bien plus grande dans l'ancienne Rome qu'elle ne peut l'être aujourd'hui. Les Romains ne connaissaient ni nos effets de commerce, ni notre monnaie fiduciaire. Leur monnaie était lourde et encombrante. Leur législation, étroite et formaliste, ne permettait, à l'origine, ni le transport direct des créances, ni la représentation et la promesse entre absents. Pour vaincre ou pour tourner tant d'obstacles, pour suppléer à toutes les commodités que les progrès de la civilisation et de la science offrent de nos jours au commerce et au crédit, les Romains n'avaient qu'une seule ressource, la délégation. Grâce à la délégation, le commerçant romain put, sans transfert de monnaie, faire des payements ou des prêts partout où il avait des correspondants et ouvrir à ses clients des crédits de place en place. Grâce à la délégation, les créances se mobilisèrent : elles devinrent des objets de commerce, circulant de mains en mains et de lieux en lieux. Grâce à la délégation, l'on échappa à la règle étroite qui renfermait les effets du contrat entre les deux contractants : la stipulation, faite en l'absence du déléguant, mais par son ordre, était efficace à son égard comme s'il y eût été partie. Aussi rencontrons-nous des exemples de délégation dans tous les monuments de l'antiquité romaine, dans les écrits des auteurs classiques comme dans ceux des jurisconsultes, dans les lettres de Ci-

t. I, p. 326; Humbert, v° *Argentarii* (*Dictionn. des antiquités*, par Daremberg et Saglio); Marquardt et Mommsen, *Röm. Alterthümer*, 2e éd., t. V, p. 63 et suiv.

céron (1) comme dans les recueils de Justinien. A toutes les époques de la jurisprudence, sous la République comme sous l'Empire, la délégation nous apparaît comme le principal instrument du crédit.

PAUL GIDE,

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

(1) Voyez les textes nombreux réunis par M. Humbert sous le mot *Argentarii*, notes 30 à 32 (*Dictionn. des antiquités*, de MM. Daremberg et Saglio).

ÉTUDE

SUR LE

RÉGIME MUNICIPAL GALLO-ROMAIN [1]

C'est vers le milieu du second siècle avant Jésus-Christ que les Romains mirent pour la première fois le pied dans la Gaule Transalpine. Un consul, Q. Opimius, envoyé au secours de Marseille, battit les Ligures Oxybiens et Décéates (154 av. J.-C.) (2). Trente ans plus tard, de nouvelles plaintes de Marseille attirèrent sur les Ligures Salyens les armes de Rome. M. Fulvius Flaccus et C. Sextus Calvinus les domptèrent sans peine; mais Rome, gardant cette fois pour elle-même le territoire des vaincus, y fit élever et occuper par ses soldats la forteresse d'Aquæ Sextiæ, près de l'ancien *oppidum* salyen du plateau d'Entremont (123 av. J.-C.). Bientôt, les Allobroges qui habitaient entre le Rhône et l'Isère, et les Arvernes, qui dominaient sur la rive droite du Rhône, furent à leur tour vaincus et dépouillés, et Narbo-Martius (Narbonne) à l'embouchure de l'Aude devint la première co-

(1) Ce travail avait été déposé entre nos mains il y a plusieurs années déjà. La mort de son auteur, survenue peu de temps après, en retarda la publication, et ce n'est que récemment que Mme veuve Klippfel nous a autorisé à le faire paraître dans la *Revue*, conformément aux intentions du défunt. On s'expliquera que l'auteur n'ait pas connu des monuments épigraphiques comme les tables d'Osuna, ni mis à profit les travaux publiés dans ces dernières années.

Nous reproduisons le manuscrit tel qu'il nous a été remis, en exprimant toutefois le regret que l'auteur n'ait pu le revoir lui-même et en faire disparaître les quelques taches, peu importantes du reste, que l'on pourrait relever dans sa patiente étude. LA DIRECTION.

(2) Polybe, XXXIII, c. 6, 7. — Tite-Live, *Epist.*, XLVII.

lonie des Romains dans la Gaule (1). Rome eut ainsi sa province gauloise, Braccata ou Narbonnaise, qui, successivement agrandie, finit par comprendre tout le pays entre le Rhône, les Alpes, la Méditerranée, les Cévennes et les Pyrénées. Mais, suivant l'expression de Cicéron, ce n'était encore là que le chemin de la Gaule (2). Il fallut le génie et la fortune de César pour triompher enfin de ce pays livré aux discordes et le soumettre tout entier, après une lutte acharnée qui n'avait pas duré moins de neuf années (59 à 50 av. J.-C.).

On peut dire que, jusqu'à la guerre civile qui fit de César le maître du monde, Rome se montra plus soucieuse d'exploiter la Gaule que de la gagner à ses mœurs et à ses lois. Après soixante-dix ans d'occupation la Narbonnaise n'avait encore qu'une colonie, et c'est à peine si en dehors de Narbonne quelques rares particuliers avaient obtenu le droit de cité romaine ; la province restait en proie à l'avide rapacité des publicains, des marchands et des agriculteurs romains, livrée aux déprédations de gouverneurs comme Fonteius et, de l'aveu de Cicéron, frémissante et hostile. Avec César tout changea de face : de l'an 46 à 44 avant Jésus-Christ la Narbonnaise reçut cinq colonies et le droit latin fut accordé à presque toutes les peuplades de la province. Les Triumvirs, puis Auguste et ses successeurs, appliquèrent à la Gaule tout entière cette politique de César. Aussi la Gaule, bien traitée par ses vainqueurs, ménagée comme une des plus belles provinces et l'un des boulevards de leur empire, oublia facilement son indépendance perdue et ne put être entraînée ni par Sacrovir ni par Civilis à une sérieuse révolte. Se faisant Romaine d'institutions et de cœur, elle prit à Rome avec une merveilleuse facilité ses dieux, sa langue, sa littérature et ses arts, et fut bientôt moins une province qu'une autre Italie (3).

A vingt siècles de distance du berceau commun, le génie

(1) Tite-Live, *Epist.*, LX, LXI. — Strabon, liv. IV, c. VI p. 150, éd. Didot.
(2) Cicéron, *de Provinciis consularibus*, c. 33.
(3) Expressions que Pline appliquait à la Gaule méridionale (*Hist. Natur.*, III, V).

árya des Celtes se reconnaissait dans le génie hellénique et romain.

Nous nous attacherons ici à faire ressortir surtout la part des institutions municipales dans cette transformation si complète d'un peuple, sans précédent et sans équivalent peut-être dans l'histoire.

Trois périodes sont à distinguer dans l'histoire du régime municipal gallo-romain. Pendant la première, qui s'étend de l'année 123 avant Jésus-Christ au règne d'Adrien, les institutions municipales se répandent insensiblement et du gré des populations jusqu'aux parties les plus reculées de la Gaule. La deuxième période, comprise entre le règne d'Adrien et celui de Maximin le Goth, voit la diffusion du régime municipal romain s'achever dans la Gaule et peut être appelée à juste titre, malgré l'apparition menaçante de quelques signes de décadence, l'âge d'or des cités gauloises. Dans la troisième enfin, toute cette prospérité des villes, anéantie de nouveau par le despotisme et les invasions, fait place à une misère universelle, et les institutions municipales, énervées et corrompues, finissent par n'être plus qu'un instrument d'effroyable servitude dont la ruine seule de l'empire affranchit les populations gauloises. D'importants changements dans l'organisation générale de l'empire ont marqué chacune de ces périodes : nous aurons à dire l'influence qu'ils ont exercée sur les destinées du régime municipal dans notre pays.

Première période (123 av. J.-C. à 117 ap. J.-C.).

Lorsque Rome commença avec ses légions et ses institutions la conquête de la Gaule Narbonnaise, elle achevait elle-même de traverser le premier âge de son existence municipale. Pour s'assurer de l'Italie après l'avoir vaincue, et en préparer l'assimilation, le sénat l'avait tenue pendant deux siècles et demi divisée en cités alliées, en municipes inégalement favorisés, avec ou sans suffrage, en préfectures gouvernées par des magistrats envoyés de Rome, sans compter les colonies soit romaines, soit latines, par lesquelles il occupait tous les points importants du territoire : il allait

maintenant, forcé par la guerre sociale, faire participer tous les Italiens aux avantages de la cité romaine. L'œuvre commencée par les lois Julia et Plautia Papiria (90 et 89 av. J.-C.) sera achevée par deux autres actes législatifs de la plus haute importance, la *lex Julia municipalis* de l'an 45 rendue pour l'Italie tout entière et la *lex Rubria* de l'an 43 applicable surtout à la Gaule Cisalpine. Il importe d'en rappeler ici les principales dispositions pour donner une idée exacte des institutions municipales que les Romains s'efforçaient alors de répandre dans la Gaule.

Nous connaissons quelques fragments de la *lex Julia municipalis* par deux tables de bronze retrouvées en 1732 dans les ruines d'Héraclée de Lucanie (1), et déposées aujourd'hui au musée Bourbon de Naples. Rien n'empêche de croire avec Savigny que cette loi ait été l'œuvre de César pendant sa préfecture des mœurs (46 à 44 av. J.-C.), le cens ordonné alors par toute l'Italie fournissant l'occasion de soumettre les municipes italiens à une organisation uniforme. Le nom complet de la loi de César, *lex Julia municipalis*, se lit dans une inscription conservée à Padoue (2); une *lex municipalis* est souvent mentionnée dans les Codes postérieurs. C'est aussi dans les ruines d'une ancienne ville d'Italie, à Véleia, à 12 milles au sud de Plaisance, que fut retrouvée en 1760 la loi sur la Gaule Cisalpine, dite communément *lex Rubria*, depuis le savant travail que Puchta lui a consacré. Le texte original gravé sur bronze est actuellement la propriété du muséede Parme (3).

Quant à l'organisation municipale dont ces lois nous retracent l'image, on y retrouve, fondus ensemble par le génie de Rome, les principaux débris de l'ordre politique des anciens peuples de l'Italie. Comme les Latins, les Herniques,

(1) Appelée aussi Héraclée de l'Aciris (auj. Policoro).

(2) Orelli-Henzen, n° 3676.

(3) Les principaux éditeurs de la table d'Héraclée sont : Haubold, *Antiquitatis romanæ monumenta legalia*, n° 16 (1850); Egger, *Reliquiæ latini sermonis vetustioris*, p. 299 (1843); Göttling, *Fünfzehn römische Urkunden auf Erz und Stein*, in-4° (1845); C. Zell, *Delectus romanarum inscriptionum*, n° 1682 1850); Ritschl, *Priscæ latinitatis monumenta*, tab. 33, 34. — Consulter sur cette table, Mazochi, *Commentariorum in regii Herculanensis musæi æneas tabulas Heracleenses*, Part. 1, 2; Neapol., 1754-55, fol.;

les Volsques, les Aurunces, les Sidicins, les Apuliens, les Grecs de la Grande-Grèce, les Ombriens et les Étrusques, Rome ne conçoit l'État que fondé sur la subordination des campagnes aux villes; mais, d'un autre côté, elle emprunte aux tribus de race sabellique quelque chose de l'autonomie primitive de leurs cantons (*pagi*) et de leurs bourgades (*vici*). L'Italie, à l'époque de la promulgation des lois Julia municipalis et Rubria, est devenue une vaste agrégation de cités à peu près uniformément modelées sur un type que semble fournir la colonie romaine. Si les qualifications de municipe, de colonie, de préfecture, continuent à être en usage, elles ne répondent plus guère qu'à certaines différences tout extérieures d'organisation. Chaque cité, quelque nom qu'elle porte, forme un tout politique et comprend avec la ville chef-lieu (*oppidum*) un territoire (*territorium*) (1), dans lequel comptent les localités d'ordre inférieur (*fora*, *conciliabula*, *vici*, *castella*) et les cantons ruraux (*pagi*). Rome seule, c'est-à-dire le souverain, peut modifier l'acte constitutif d'un territoire (*privilegium*) (2), en élevant par exemple au rang de municipe certains *fora* ou *conciliabula* devenus importants. Chaque cité se gouverne aussi et s'administre par un double pouvoir : un sénat (*senatus*, *decuriones*, *conscripti*) (3) et des magistrats appelés le plus souvent duumvirs, quatuorvirs, édiles, etc. (4).

Le Sénat se compose partout d'un nombre *déterminé* et *invariable* de membres nommés à vie, d'après certaines con-

Dirksen, *Observationes ad tabulæ Heracleensis partem alteram*, Berol., 1817, et dans *Civilistische Abhandlungen*, t. II, in-8, 1820; Savigny, *Der römische Volksschluss der tafel von Heraclea*, dans *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, t. IX, p. 300, 1838.

La loi Rubria se trouve imprimée dans Carli, *Antichità Italiche*, t. I. (1785); Haubold, *Mosum. leg.*, n° 73; Egger, *Reliquiæ* etc., p. 308; Zell, *Delectus*, etc., n° 1683; Ritschl, *Priscæ*, etc., tab. 32. — Consulter sur la loi Rubria, Dirksen, *Observationes ad selecta legis Galliæ Cisalpinæ capita* (1817); Huschke, *De actionum formulis quæ in lege Rubria exstant* (1832); Puchta, *Civilistische Abhandlungen* (1823) et dans *Zeitschrift für gesch. Rechtsw.*, t. X (1840); Savigny, *ibid.*, t. IX, XI.

(1) « Territorium est universitas agrorum inter fines cujusque civitatis. » Pomponius, *libr. singul. enchiridii* (Digeste, lib. 50, tit. 16, fr. 23, § 8).

(2) Frontinus, *ap.* Gromatici veteres, p. 18, éd. Lachmann. — Lex Mamilia c. 3, 5. — Rudorff, *Römische Feldmesser*, I, 263.

(3) Lex Julia municipalis, lin. 86, 87 (éd. Haubold).

(4) Lex Julia municipalis, lin. 83, 84, 136, 137. — Lex Rubria, c. 20. — Orelli-Henzen, n° 3676.

ditions de fortune : le premier magistrat de la cité doit remplacer ceux qui meurent et à cet effet choisir *de préférence* parmi les citoyens qui ont géré les honneurs municipaux. Certaines magistratures donnent de plein droit l'entrée au Sénat (1). La loi énonce avec soin les causes d'indignité qui excluent soit du Sénat, soit des magistratures, comme l'exercice d'un métier réputé déshonnête, la condamnation pour crime, l'expulsion de l'armée (2). La direction générale des affaires de la cité appartient au Sénat et le titre de sénateur confère, entre autres distinctions honorifiques, la préséance au théâtre, dans les jeux publics, dans les cérémonies religieuses (3).

Les magistrats supérieurs de la cité président le Sénat (4) et l'assemblée du peuple, donnent leur nom à l'année comme les consuls de Rome (5), dirigent l'opération du cens (6) et exercent dans certaines limites la juridiction civile et criminelle. Au civil, la loi Rubria les autorise à connaître de toute affaire n'excédant par la somme de 1500 sesterces; ils peuvent au moins dans certains cas procéder extraordinairement pour assurer l'exécution de leurs jugements (7). Pour leur compétence en matière criminelle les fragments conservés de la loi Julia municipalis la constatent sans la définir; mais il est certain qu'elle s'élevait au-dessus d'une simple juridiction de police (8). L'élection des magistrats, réservée au peuple, se faisait tous les ans dans les comices populaires. On ne pouvait se présenter à l'élection avant l'âge de trente ans, et il fallait de plus avoir servi six ans dans les légions ou trois dans la cavalerie (9).

Les *fora* et les *conciliabula* servaient de centres de réunion pour les marchés (10), pour la levée des troupes (11). Ils pos-

(1) Lex Julia municipalis, lin. 83-88, 137.
(2) Lex Julia municipalis, lin. 94-124.
(3) Lex Julia municipalis, lin. 137, 138, 139.
(4) Gruter, *Corpus inscriptionum veterum*, p. 456, n° 1.
(5) Gruter, *ibid.*, p. 207, n° 4.
(6) Lex Julia municipalis, lin. 142, etc.
(7) Lex Rubria, c. 21, 22.
(8) Lex Julia municipalis, lin. 119.
(9) Lex Julia municipalis, lin. 98-104.
(10) Tite-Live, VII, c. 15.
(11) Tite-Live, XXV, c. 5, 22; XLIII, c. 14.

sédaient, comme les villes plus considérables auxquelles la loi Julia municipalis les associe toujours, un territoire, un sénat, des assemblées, des magistrats élus (1), mais ces derniers vraisemblablement privés de juridiction. Pour la justice, aussi bien que pour le cens (2), les *fora* et les *conciliabula* se trouvaient dépendre absolument de l'*oppidum*, chef-lieu de la cité, dans laquelle eux-mêmes comptaient.

On a dit plus haut ce qu'étaient à l'origine les *vici* et les *pagi* chez certains peuples d'Italie. Dans l'organisation que nous décrivons ici, l'existence propre et indépendante leur manque de même qu'aux *castella*, qui étaient les centres fortifiés de cantons ruraux pareils aux *pagi*. *Vici* et *pagi* acquittaient des redevances à l'*oppidum* qui les comprenait dans son territoire; tout homme originaire d'un *vicus* n'avait aux yeux de la loi d'autre patrie que la cité à laquelle le *vicus* se trouvait attribué (3), et c'était devant les magistrats urbains que les habitants des *vici*, des *castella* et des *pagi* devaient porter leurs différends et débattre leurs procès. Toute trace de l'ancienne autonomie des *pagi* et des *vici* n'avait cependant pas disparu. Personnes juridiques, les uns et les autres pouvaient être propriétaires, recevoir des dons, des legs, soutenir des procès au moyen de syndics (*actores*); communautés politiques, ils possédaient encore des comices, un sénat, des magistrats électifs, maîtres, édiles, questeurs, et se plaçaient aussi comme les cités sous la protection de patrons. Enfin si le pagus constituait une unité au point de vue religieux, on le faisait aussi servir à divers buts d'intérêt public tels que l'approvisionnement des troupes, la construction de routes, etc., etc.

Nous savons maintenant quelle constitution municipale les Romains portèrent au delà des Alpes. Ajoutons qu'ils ne manquèrent pas d'appliquer à la Gaule le plan raisonné d'après lequel ils organisaient les nations conquises de ma-

(1) Lex Mamilia, c. 3, 5. — Lex Julia municipalis, lin. 83-88, 104-130, 136, 137.

(2) La loi Julia municipalis, en parlant du cens, ne mentionne que les municipes, les colonies et les préfectures.

(3) Digeste, lib. 50, tit. 1 : *Ad municipalem*, fr. 30 (Ulpianus, lib. 61, *Ad edictum*).

nière à la fois à s'assurer leur obéissance, à les gagner à leurs mœurs et à leurs idées. Quelques mots résument ce plan : isoler politiquement les peuples d'une contrée, puis placer au milieu d'eux une colonie, c'est-à-dire une image de Rome, les rapprocher graduellement de cet idéal par la concession de droits intermédiaires, surtout du droit latin, jusqu'au jour où, l'état des esprits et des mœurs le permettant, la cité romaine pourra s'ouvrir à ses nouveaux enfants. Ainsi firent les Romains, pour la Gaule Narbonnaise d'abord, ensuite pour la Gaule ultérieure. Multipliant les privilèges pour assurer le succès de leur politique, ils constituèrent, au milieu des Gaulois placés sur le pied de simples sujets provinciaux, quatre classes de cités et de peuples inégalement favorisés, mais dont la condition plus ou moins enviée sera l'appât irrésistible qui attirera la race gauloise tout entière à la civilisation romaine. En traitant successivement ici des colonies romaines, des villes latines, des peuples fédérés et des peuples libres de la Gaule, nous mettrons le lecteur à même de suivre en quelque sorte pas à pas ce pays dans la transformation remarquable à tant d'égards qu'il subissait au premier siècle de l'ère chrétienne.

1° COLONIES DE CITOYENS ROMAINS.

L'impulsion sérieuse donnée à la colonisation de la Gaule vint, nous l'avons déjà dit, de César. En l'an 46, il envoie jusqu'à cinq colonies militaires dans ce pays, sous la conduite de son questeur Claude Tibère, père du futur empereur de ce nom (1). Narbonne reçut les vétérans de la fameuse 10e légion (*decumani*) ; ceux de la 2e (*secundani*) furent établis à Orange (Arausio) chez les Cavares ; ceux enfin de la 7e, de la 6e et de la 8e (*septimani*, *sextani*, *octavani*) à Béziers, à Arles et à Fréjus, sur des terres enlevées à Marseille. Les surnoms de toutes ces colonies (Julia, Paterna) nous apprendraient, à défaut d'autres témoignages, quel en a été l'auteur. Le mouvement commencé sous César ne s'arrêta pas à sa mort. La question de l'héritage du dictateur n'était pas

(1) Suétone, *Tib.*, c. 4.

encore tranchée, que déjà les institutions romaines débordaient au delà de la Narbonnaise avec la fondation de Lyon chez les Segusiaves et de Raurica chez les Rauraques, l'une et l'autre colonie conduite par L. Munatius Plancus, sur l'ordre des Triumvirs (43 av. J.-C.) (1). Lyon ne devait que servir d'asile à des Viennois exilés : on sait tout ce que cette colonie dut ensuite à la munificence d'Auguste, qui en accrut la population par un second envoi de colons (Colonia Augusta) (2) et en fit la vraie capitale de la Gaule. Il accrut de même l'importance de Raurica, comme l'atteste le surnom adopté par cette colonie, Augusta Rauracorum (3). Ce fut pour réaliser une pensée de César, qu'Auguste établit sur le lac Léman la colonie Équestre (Colonia Julia Equestris), dans l'ancien *oppidum* gaulois de Noviodunum (4). La capitale des Allobroges, Vienne, avait déjà obtenu de César le droit latin, pour prix de sa fidélité au moment de la lutte contre Vercingétorix (5). Auguste, à l'époque où il portait encore le nom d'Octave, constitua Vienne en colonie romaine, en lui laissant même pour quelque temps son droit de battre monnaie (6). Une autre colonie d'Auguste fut Valence des Cavares, point de départ de deux routes à travers le pays des Vocontiens et des Allobroges. Enfin des monnaies trouvées à Ruscino chez les Sardones, portant d'un côté des aigles légionnaires avec la tête d'Auguste et de l'autre l'exergue *Col. Rusc. leg. VI*, prouvent que des vétérans ont été envoyés par Auguste dans cette ville alors latine, et que cet envoi eut lieu entre les années 27 et 23 avant Jésus-Christ (7).

(1) Dion Cassius, *Hist. rom.*, XLVI, 50. Gruter, *Corpus inscr. veterum*, p. 439, n° 8.

(2) Boissieu, *Inscr. lyonnaises*, p. 28.

(3) Ptolémée, II.

(4) Orelli-Henzen, n° 307.

(5) César, *de Bello gallico*, VII, c. 64, etc.

(6) On a des monnaies de Vienne portant C. I. V. et au revers IMP. DIVI. F. De la Saussaye, *Numism.*, p. 129-131.

Une inscription trouvée sur le territoire de Vienne et dans laquelle un indigène figure comme appartenant à la tribu Voltinia, sans avoir été investi d'aucune magistrature, prouve que la transformation de Vienne en colonie est antérieure à l'an 8 avant Jésus-Christ. Mommsen, *Inscr. de l'Helvétie*, n° 80 ; cf. n° 95.

(7) Eckhel, *Doctrina nummorum veterum*, t. I, p. 70. — De la Saussaye, *Numism.*, p. 193-197.

On ne connaît pas de monnaies de la Narbonnaise postérieures à l'an 23

Si, comme Tacite le prétend, ce fut pour faire montre de sa puissance, qu'Agrippine obtint de son mari Claude l'établissement d'une colnie de soldats chez les Ubiens et la fondation de Cologne (Colonia Claudia Agrippinensium), il faut avouer que, du moins en cette occasion, la vanité de cette femme servit la cause de la civilisation (1). Le même Tacite qualifie Trèves de colonie au moment du soulèvement de Civilis (2) ; c'est entre Auguste et Vespasien, que les Tréviens, jusque-là libres, avaient ainsi changé de condition (3). Un règne réparateur comme celui de Vespasien ne pouvait rester étranger à la fondation de colonies. Le pays des Helvètes avait cruellement souffert des soldats de Vitellius (4) : Vespasien repeupla Avenches avec des vétérans romains et y réunit en même temps les habitants de plusieurs bourgades helvétiques, ce qui valut à Avenches son nom de Colonia Pia Flavia Constans Emerita Helvitiorum (5). Enfin, la dernière colonie créée dans la Gaule pendant la période qui nous occupe, semble avoir été établie sur le Rhin par Trajan dans le pays des Gugerni ; par son double nom, Colonia Ulpia Trajana (6) et Τραϊανὴ λεγίων (7), elle rappelle à la fois son fondateur et son origine militaire. Le second siècle de l'ère chrétienne venait alors de s'ouvrir, et la Gaule enveloppée comme d'un réseau de colonies romaines, isolée par elles de la barbarie, se laissait de plus en plus pénétrer aux mœurs et aux institutions de Rome.

Toutes ces colonies, à peu d'exceptions près, appartiennent, on le voit, au régime de colonisation militaire en vigueur chez les Romains depuis la fondation d'Eporedia (100 avant J.-C.) (8). Ajoutons cependant qu'elles différaient des

avant Jésus-Christ, et c'est en l'an 27 avant Jésus-Christ qu'Octave adopta le nom d'Auguste.

(1) Tacite, *Ann.*, liv. 12, c. 27. — Eckhel, *Doctr.*, t. I, p. 74. — Mommsen, *Inscr. Neap.*, n° 1426.

(2) Tacite, *Histor.*, liv. 4, c. 62.

(3) Pline, *Hist. Natur.*, liv. 4, c. 31.

(4) Tacite, *Histor.*, liv. 1, c. 67, 68.

(5) Orelli-Henzen, n° 363. — Mommsen, *Inscr. de l'Helvétie*, n° 175.

(6) Brambach, *Corpus inscr. Rhenanarum*, n° 1088.

(7) Ptolémée, II, c. 9, 16.

(8) Velleius Paterculus, *Hist. rom.*, liv. 1, c. 15. Eporedia (Ivrée) chez les Vagienni sur la Duria major.

anciennes, moins par la qualité des colons, les soldats étant citoyens aussi bien que ceux qui portaient la toge, que par l'autorité qui en décidait l'envoi et les personnes ordinairement chargées de la déduction. Avant la seconde guerre civile, la proposition d'envoi d'une colonie émanait d'un consul ou d'un tribun (1); un sénatus-consulte fixait le nombre des colons et celui des magistrats qui seraient chargés de les gouverner; le peuple enfin donnait son consentement par une loi dite coloniale et nommait en comices par tribus les commissaires-exécuteurs de la loi, le plus souvent trois, quelquefois cinq, sept, dix et même vingt (2). C'étaient généralement des hommes éprouvés, des consulaires, qu'on revêtait de ce titre; la colonie fondée, ils en restaient les patrons (3). César le premier, pendant sa dictature, se servit de ses lieutenants (*legati*) pour conduire des colonies, et son exemple fut suivi par les Triumvirs et par les empereurs. Quant au peuple, il cessa dès lors d'être consulté sur l'envoi des colonies, l'empereur les décrétant seul, en vertu de son *imperium*, et chargeant toujours ses légats de la conduite.

Ce qui ne changea pas avec l'Empire, c'est le cérémonial observé pour l'établissement des colonies. Fallait-il fonder une ville nouvelle, le légat impérial, comme autrefois le triumvir, la tête voilée de sa toge à la mode gabienne, trace avec une charrue attelée d'un taureau et d'une vache le sillon sur lequel doivent s'élever les murs; il rejette au-dedans les mottes de terre et de temps à autre soulève le soc pour marquer l'emplacement des portes (4). Beaucoup de colonies figuraient sur leurs monnaies cet acte symbolique (5).

Il y a eu des colonies de citoyens (*togati cives*) postérieurement à l'Empire. Auguste en établit à Épidamne, à Buthrotum, à Corinthe, à Carthage. W. Zumpt, *Commentationes epigraphicæ*, p. 362, 374, 376, 380.

(1) Tite-Live, VIII, c. 16; IX, c. 28; XXXII, c. 29; XXXIV, c. 53.

(2) Tite-Live, XXXII, c. 29; XXXIV, c. 53. — Cicéron, *Philipp.* XIII, c. 15, 31.

(3) Cicéron, *pro Sulla*, c. 21, 60. — Orelli-Henzen, n° 3772.

(4) Caton, *in Originibus*, *ap. Servium*, *ad Aen.*, VII, c. 755. — Plutarque, *Romulus*, c. 11. — Denys d'Halicarnasse, *Ant. Rom.*, I, 28. — Dion Cassius, LXXII, c. 15.

(5) Eckhel, *Doctr. num. vet.*, t. IV, p. 489.

S'agissait-il de la distribution des terres, les *agrimensores*, pour les mesurer, se conforment, comme dans le passé, aux prescriptions de la science augurale. Ils commencent par tirer à travers le territoire tout entier les deux lignes sacramentelles du *cardo maximus* (nord au sud) et du *decumanus maximus* (est à l'ouest), de façon à le diviser en quatre parties, *dextra et sinistra decumanum*, *citra et ultra cardinem*. Ensuite, par une série d'autres lignes (*cardines*, *limites*) menées parallèlement aux deux premières à des intervalles calculés sur l'étendue totale du territoire assigné, ils obtiennent des carrés appelés *centuriæ*, offrant le plus généralement une contenance de 200 *jugera*, et dans lesquels ils découperont les lots destinés aux soldats. Des bornes élevées aux coins des centuries indiquent la distance de chacune d'elles au *cardo* et au *decumanus*, mais en comptant toujours du point d'intersection de ces deux lignes (DDII : VKII, c'est-à-dire *dextra decumanum secundum*, *ultra cardinem secundum* ; SDII : CKII, c'est-à-dire *sinistra decumanum secundum*, *citra cardinem secundum*). Le *cardo* et le *decumanus* deviendront les voies mères, de la future colonie ; chaque cinquième *limes* à partir de leur point d'intersection (*quintarius*, *actuarius*), une voie principale ; les autres *limites* (*subruncivi*, *linearii*), les chemins secondaires. On appelait *agri intractusi* les centuries uniquement composées de terres labourables et comprises dans la limitation des *agrimensores* ; *loca relicta* et *extraclusa*, les terres non labourables laissées en dehors ; *subcesiva*, les portions de terres labourables trop petites pour former une centurie et situées entre le dernier *limes* et la frontière souvent irrégulière du territoire. Les lots taillés dans les centuries se partageaient entre les soldats par la voie du sort et en tenant compte de la différence des grades ; le partage terminé, le surplus des terres était laissé en jouissance aux colons actuels et constituait une réserve en vue de l'arrivée possible de colons nouveaux (1).

Lorsqu'au lieu de fonder pour leurs colonies des villes nouvelles comme Lyon et Ulpia Trajana, les Romains les

(1) Sur toutes ces questions consulter le recueil des *Gromatici veteres* (éd. Lachmann).

établissaient dans des cités gauloises existant de longue date, ils ne chassaient pas les indigènes, mais leur enlevaient ordinairement un tiers de leurs terres. Cette rançon payée, les anciens habitants pouvaient continuer à fouler, à côté des colons, le sol où ils avaient régné sans partage. C'est à eux que s'applique en ce cas la dénomination d'*incolæ*, si fréquente chez les auteurs, dans les inscriptions et dans les textes législatifs, et qui comprend, outre l'indigène, tout étranger élisant domicile perpétuel dans la colonie (1), à la différence de l'*hospes* et de l'*adventor* (2), qui n'y résident que pour un temps plus ou moins court. L'*hospes* et l'*adventor* ne sont jamais considérés que comme des étrangers (*peregrini*) (3), qui subissent toutes les charges des vrais citoyens sans partager leurs droits. Les *incolæ*, au contraire, qui ont transporté leurs dieux lares dans une colonie, y prennent rang de *municipes*, quoiqu'à un degré au-dessous des colons (4). Ils participent au culte de la colonie (5), aux bienfaits qu'elle reçoit (6). La concession de certains droits, tels que le *connubium*, prépare de loin leur fusion avec les colons (7) ; mais il y a tout lieu de croire que dans les premiers temps au moins les *incolæ* restèrent exclus des honneurs municipaux. Plus tard seulement quelques colonies obtiennent des empereurs pour leurs *incolæ* le droit d'exercer les magistratures de la cité (8). On voit alors un *incola* de Lyon admis dans le sénat de la ville (9). L'*incola* conservait toujours sa patrie d'origine : ainsi C. Tullius Flamininus, né à Catane en Sicile et établi à Antipolis, devait obéissance aux magistrats de l'une et de l'autre ville et participait dans toutes deux aux charges municipales (10).

(1) Orelli-Henzen, n° 2489 (Narbonne), n° 339, 369 (Avenches).

(2) Orelli-Henzen, n° 2287, 3326.

(3) Cod. Just., X, tit. 39, *De incolis*, liv. 7.

(4) Quand il s'agit à Arles d'honorer le patron de la colonie, les colons seuls sont nommés (Gruter, p. 463, n° 7).

(5) A Narbonne, les *incolæ* dédient avec les colons un autel à Auguste (Orelli-Henzen, n° 2489). Quelquefois cependant les colons figurent seuls dans de semblables occasions : ainsi quand les *Sextani* d'Arles élèvent un autel à Faustine (Gruter, p. 257, n° 6).

(6) A Sextantio (Maffei, *Antiquitates Galliæ*, p. 72).

(7) Ainsi pour les Germains indigènes à Cologne (Tacite, *Hist.*, IV, c. 65).

(8) Aggenus Urbicus, *De controversiis agrorum*, p. 84, éd. Lachmann.

(9) Gruter, p. 484, n° 2.

(10) Orelli-Henzen, n° 3708. — Digeste, lib. 50, tit. 1, *Ad municipalem*, fr. 29, (Gaius, lib. 1, *Ad. edictum provinciale*).

Le véritable citoyen de la colonie est le colon romain lui-même. Il porte la toge, le signe extérieur du citoyen romain, et se trouve inscrit dans une des trente-cinq tribus de Rome. Narbonne se rattachait à la tribu Papiria (1); Fréjus vraisemblablement à la tribu Voltinia (2); Arles à la tribu Teretina (3); Béziers à la tribu Papinia (4); Raurica à la tribu Quirina (5); Lyon aux tribus Galeria et Quirina (6); la colonie Equestre aux tribus Voltinia et Cornelia (7); Cologne à la tribu Claudia (8); enfin Trèves à la tribu Voltinia (9). Dans la plus haute acception, le droit de colon s'appelle la cité romaine avec le vote à Rome et la faculté d'y parvenir aux honneurs (*civitas cum suffragio et jure honorum*); mais par la suppression des comices de Rome l'exercice du droit de suffrage n'eut plus d'objet; quant au *jus honorum*, le colon n'en jouissait que si un privilège particulier l'avait conféré, soit à lui-même, soit à la colonie. C'était donc le plus souvent à l'exercice des magistratures municipales et à la jouissance incontestée des droits quiritaires de liberté, de testament, de mariage, de tutelle, de puissance paternelle, de propriété légale, d'usucapion, que se bornaient les avantages inhérents à la qualité de colon. Le colon se trouvait d'ailleurs, par cela même qu'il occupait un sol provincial, soumis à l'impôt foncier (*vectigal*) et à l'impôt personnel (*tributum*), comme la population inférieure des colonies, *incolæ* ou *adventores*.

C'est seulement avec l'empire que les colonies commencent à prendre le pas dans le monde romain sur les municipes. La loi Julia municipalis et la loi Rubria rangent invariablement les municipes avant les colonies: Pline l'Ancien, qui emprunte à Auguste son tableau géographique de l'Em-

(1) Orelli-Henzen, n° 4026, 5232.
(2) Herzog, *Gallia Narbonensis, Appendice épigraphique*, p. 15, n° 46.
(3) Bouche, *Chorographie de Provence*, p. 197, 132. — Gruter, p. 463, n° 7.
(4) Orelli-Henzen, n° 5226. — Steiner, *Inscr. Danubii et Rheni*, n° 531.
(5) Mommsen, *Inscr. de l'Helvétie*, n° 282.
(6) Orelli-Henzen, n°s 4020, 7009.
(7) Mommsen, *Inscr. de l'Helv.*, n°s 11, 87.
(8) Maffei, *Musæum Veronense*, p. 425, n° 1.
(9) Gruter, p. 482, n° 5. — Boissieu, *Inscr. Lyon.*, p. 400. — Brambach, *Corp. Inscr. Rhen.*, n°s 770, 787.

pire adopte un ordre inverse, et l'on voit à la même époque plus d'un municipe solliciter et obtenir des empereurs sa transformation en colonie (1). Nous ne savons que d'une manière fort imparfaite quels étaient au fond les avantages de la colonie sur le municipe ; mais il semble que la faculté d'obtenir les trois privilèges recherchés de la *liberté*, de l'*immunité* et du *droit italique* fût plus particulièrement attachée à la condition de colonie. La Gaule jusqu'au deuxième siècle de l'ère chrétienne ne renfermait ni colonies métropoles, inscrivant ce titre sur leurs monnaies (2), ni colonies *immunes* (3), ni colonies libres qualifiées ainsi par les auteurs ou portant sur leurs monnaies le dieu Silène-Marsyas, symbole de la liberté (4) ; mais on y trouvait trois colonies de droit italique: Lyon, Vienne et Cologne, qui durent probablement cette faveur à l'empereur Claude, né à Lyon et fondateur de Cologne (5). Le droit italique, son nom même le prouve, se composait de privilèges particuliers à l'Italie. On le fait généralement consister aujourd'hui : 1° dans une liberté plus grande d'administration intérieure, surtout en ce qui concerne les finances, les biens communaux et la faculté de posséder des collèges interdits ailleurs (6) ; aussi plusieurs colonies de droit italique plaçaient-elles le Silène sur leurs monnaies; 2° dans l'exemption de l'impôt personnel et de l'impôt foncier; 3° dans certains avantages d'ordre civil et d'ordre politique, que ne possédaient pas toujours les citoyens romains des villes provinciales et dont le plus important semble avoir été le *jus honorum*. Cependant le droit italique n'est pas, comme quelques-uns l'ont cru, un privilège personnel, mais un droit attaché aux villes, au sol, ainsi que le dit l'empereur Claude dans son

(1) « At in Italiâ vetus oppidum Puteoli jus coloniæ et cognomentum à Nerone adipiscuntur (Tacite, *Ann.*, XIV, c. 27). — « Hadrianus mirari se ostendit quòd et ipsi Italicenses et quædam item alia antiqua municipia, in quibus Uticenses nominat, cùm suis moribus legibusque uti possent, in jus coloniæ mutari gestiverint » (Gellius, *Noctes Atticæ*, XVI, c. 13).

(2) Eckhel, *Doctr. vet. num.* (t. IV, p. 275) énumère ces colonies.

(3) Pline, *Hist. nat.*, III, c. 4.

(4) Pline le Jeune, *Ep.* X, 56. — Pausanias, VII, c. 18, 5. — Servius, *Ad Aen.*, III, v. 20, et IV, v. 58. — Eckhel, *Doctr. num. vet.*, t. IV, p. 493.

(5) Digeste, lib. 50, tit. 15, *De censibus*, fr. 8 (Paulus, lib. 2, *De censibus*).

(6) Pline le Jeune, *Ep.* X, 56, 93, 94.

discours retrouvé dans le Rhône (1). Le droit italique avait pour effet de rendre domaine quiritaire le sol des cités qui le recevaient, et l'on s'explique ainsi comment, à une époque où la liberté des villes était complétement annulée, l'obtention du droit italique passait toujours pour ajouter beaucoup à la valeur de l'immunité. Quant à l'origine du droit italique, Zumpt la rapporte à Auguste qui, d'après lui, aurait inventé le nom et la chose pour dédommager les Italiens qu'on établissait au delà des mers, après les avoir dépouillés au profit de colonies militaires. Peut-être serait-il plus juste de la faire remonter jusqu'à Jules César qui, dans sa loi municipale de l'an 44, distingue sans cesse comme une classe à part « les municipes, colonies et préfectures de citoyens romains en Italie (2). »

2° VILLES LATINES.

En détruisant Albe la Longue, les Romains avaient entendu prendre sa place à la tête de la confédération latine : ils y réussirent dès le règne du second Tarquin en imposant aux Latins une alliance onéreuse qui en faisait de véritables sujets de Rome (3). Cette alliance plusieurs fois renouvelée (en 493 par Spurius Cassius et en 358 après une rupture de 31 ans) ne se brisa définitivement que pendant la guerre du Samnium, lorsque les Latins voulurent exiger des Romains le partage du consulat. Victorieuse de ces prétentions (338), Rome substitua à son alliance générale avec la confédération latine une série de traités particuliers accordés à un certain nombre de villes du Latium; elle continua en même temps, mais en son propre nom, à fonder des colo-

(1) « Quid ultrà desideratis, quàm ut vobis digito monstrem *solum ipsum* ultrà fines provinciæ Narbonensis jam nobis senatores mittere, quando ex Lugduno habere nos nostri ordinis viros non pœnitet » Table de Lyon, col. II, v. 27-29.

(2) Beaucoup d'auteurs ont écrit sur le droit italique. On peut consulter surtout : Savigny, *Zeitschrift für gesch. Rechtsw.*, t. V, p. 242, etc.; XI, p. 2, etc. — *Vermischte Schriften*, I, p. 29, etc.

W. Zumpt, *Commentationes epigr.*, t. I, p. 477, etc. — *Studia Romana*, p. 337, etc.

Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, t. I, § 319.

(3) Tite-Live, I, c. 35. — Denys d'Halicarnasse, *Ant. rom.*, III, c. 49, etc.

nies dites latines. Villes fédérées du Latium et colonies latines, comprises sous l'appellation de *nomen latinum*, jouissaient d'un droit particulier qui se forma graduellement (*latinitas*, *jus Latii*, *Latium*) et qu'on appelle quelquefois droit d'Ariminium, de la colonie de ce nom fondée en 268 avant Jésus-Christ, sur le Rubicon. Une ville de droit latin n'était soumise ni à l'autorité des magistrats romains (1), en ce sens que ses propres magistrats pouvaient exercer la juridiction volontaire, ni aux lois romaines, à moins qu'elle n'y eût elle-même consenti ; elle possédait, en signe d'autonomie, le droit de battre monnaie, et ses habitants regardés comme *peregrini* devaient le service militaire, non dans les légions, mais dans des corps distincts et à titre d'auxiliaires. Enfin, dernier privilège, quiconque exerçait une magistrature dans une ville latine obtenait par le fait la cité romaine pour lui et sa famille, parents et enfants (2). Chaque colonie latine recevait, au moment de sa création, une sorte de loi constitutive (*formula*) qui réglait à la fois l'étendue de son territoire et ses obligations envers Rome.

La loi Julia de l'an 89 avant Jésus-Christ ayant accordé le droit de cité romaine à toute l'Italie, il semblait que le droit latin dût disparaître : c'était au contraire l'époque de sa plus grande diffusion qui commençait. L'usage en effet prévalut alors de gratifier du droit latin soit des villes, soit des provinces entières, où aucun Latin n'avait été envoyé comme colon ; en perdant ainsi sa signification nationale, le droit latin ne servit plus qu'à désigner une condition juridique intermédiaire entre celle du simple *peregrinus* et celle du citoyen romain.

La première concession du droit latin affectant ce nouveau caractère fut faite à la Gaule Transpadane (3). César le porta dans la Gaule Narbonnaise, où il se répandit de l'an 46 à 44 à presque toute la province, alors que les lois Julia municipalis et Rubria imposaient à toute cité romaine ou

(1) Strabon (IV, c. 1. p, 155, éd. Didot) dit de Nîmes : διὰ δὲ τοῦτο (le droit latin) οὐδ' ὑπὸ τοῖς προστάγμασι τῶν ἐκ τῆς Ῥώμης στρατήγων ἐστι τὸ ἔθνος τοῦτο.

(2) Ce privilège s'appelait *Latium majus*. Gaii Instit., I, 39.

(3) Asconius Pedianus, *in Pisonianam*, p. 3, éd. Orelli.

latine une organisation d'un modèle uniforme. Le tableau géographique de Pline nous fait connaître la plupart des villes gauloises qui reçurent de César le droit latin. Ce furent : entre les Pyrénées et le Rhône, chez les Volsques Tectosages, Carcasum et Toulouse, cette dernière d'abord simple forteresse romaine (φρούριον) sans territoire et sans juridiction; sur l'Ariége, Tarascon; près du Tescou les Tasconi; dans les Pyrénées, les Cambolectri Atlantici (Cambo-haut et Cambo-bas de Clarence); près des Cévennes, les Umbranici; chez les Volsques Arécomiques : Nîmes, ancien *oppidum* soumis à Marseille, comme l'attestent des monnaies qui même sous la domination romaine sont encore au poids de Marseille (1); sur l'Hérault, Cessero (St.-Thibery) et Piscenae (Pézenas); entre l'Hérault et l'Aude, Loteva, plus tard Forum Neronis; sur le flanc des Cévennes, les Ruteni provinciales et les Samnagenses (2); chez les Helviens, Alba (Aps sur l'Ardèche); entre le Rhône et les Alpes, dans le pays des Cavares, Aeria et les deux anciennes possessions de Marseille, Cabellio et Avenio (3); chez les Salyes, Aquæ Sextiæ, d'abord forteresse comme Toulouse, Glanum Livii (St-Remy), Forum Voconii jusque-là simple *vicus* (4); sur les bords du Cenus, les Cenicenses, auparavant sujets de Marseille (5); chez les Albienses ou Albioeci, Alebece Reiorum Apollinarium (Riez); entre la Durance et l'Aigues, Carpentoracte Meminorum et Apta Julia Vulgientium; sur les bords de l'Aigues, Vasio (Vaison) des Vocontiens et chez les Allobroges Vienne; enfin Antipolis, port de la Méditerranée, colonie grecque de Marseille (6), Anatilia, port de l'étang de mastramela (Berre), Bormani et Comacina, dont la position est tout à fait inconnue. Le surnom de Colonia Augusta, que prend la ville de Nîmes sur ses monnaies et dans les inscriptions (7), ne prouve pas que

(1) Mommsen *Römische Geschichte*, III, p. 533; *Römisches Münzwesen* p. 676.
(2) Herzog, *Gallia Narbonensis*, *App. epigr.*, p. 30, n° 111.
(3) De la Saussaye, *Numism.*, p. 142.
(4) Cicéron, *Ep. ad famil.*, X, 17.
(5) Etienne de Byzance.
(6) Strabon, IV, c. 1, p. 153, éd. Didot.
(7) Eckhel, *Doctr. num. vet.*, t. I, p. 69. — Muratori, *Thesaurus vet. inscr.*, p. 1110, n° 7. — Gruter, p. 323, n° 5; p. 467, n° 3.

l'empereur Auguste y ait réellement envoyé une colonie, mais qu'il releva le droit latin déjà accordé à cette ville par divers bienfaits et privilèges honorifiques; il n'agit pas autrement à l'égard de Reiis Apollinarium, également qualifiée de Colonia Julia Augusta (1), et de Vienne qu'il érigea de ville latine en municipe. Quant au droit latin proprement dit, il l'accorda à Ruscino chez les Sardones (2), à Augusta Tricastinorum, à Lucus Augusti (3) et à Dea Augusta (4), sans doute en raison des routes qu'il faisait construire à travers le pays des Vocontiens. Alba Augusta des Elycoci, mentionnée par Ptolémée (5), dut probablement son origine à Auguste; mais on ignore si le droit latin lui fut accordé. Lorsque enfin les Centrones eurent reçu le *jus Latii* de l'empereur Claude, comme on peut le conjecturer du nom de Forum Claudii donné à leur capitale (6), et les peuples des Alpes Maritimes avec ceux du royaume de Cottius la même faveur de Néron (7), la province Narbonnaise ne renfermait plus, Marseille exceptée, une seule ville qui ne fût ou romaine ou tout près de le devenir, grâce à la jouissance du droit latin. Déjà aussi le droit latin s'était répandu sur d'autres parties de la Gaule, et Strabon nous apprend que de son temps les Auscii, les Convenae et divers peuples de l'Aquitaine le possédaient (8).

Aucune des *formulæ* ou lois constitutives soit générales, soit particulières, données aux villes latines de la Gaule par César et ses successeurs, ne nous est parvenue; mais nous possédons depuis 1851 deux documents d'un prix inestimable qui éclairent de la plus vive lumière le droit longtemps obscur des *Latini coloniarii* (9). Ce sont les lois de Sal-

(1) Muratori, p. 1110, n° 7; p. 1116, n° 2.
(2) De la Saussaye, *Numism.*, p. 193-197.
(3) Gruter, p. 129, n° 13.
(4) Herzog, *Gall. Narb.*, *App. epigr.*, p. 97, n. 454.
(5) Ptolémée, II, c. 9.
(6) Pline, *Hist. nat.*, III, c. 24.
(7) Pline, *Hist. nat.*, III, c. 24. — Suétone, *Nero*, c. 18.
(8) Strabon, liv. 4, c. 2, p. 158, éd. Didot.
(9) De ces *Latini coloniarii*, il faut distinguer les *Latini Juniani*, qui se rencontrent depuis la loi Julia Norbana de l'an 19 après Jésus-Christ. Ceux-ci sont des affranchis auxquels on étend le privilège de la latinité. Gaius

pensa (1) et de Malaga, édictées sous les règnes de Vespasien et de Domitien ; elles contiennent l'une et l'autre un ensemble de dispositions qui ont dû être communes à toutes les villes latines et que nous pouvons très-légitimement appliquer à celles de la Gaule. D'après ces lois fameuses, trois privilèges principaux constituent la Latinité au premier siècle de l'ère chrétienne : 1° Le *commercium*, c'est-à-dire le droit d'échange (2) ; 2° la liberté laissée aux villes latines de vivre d'après leurs propres lois, avec une indépendance plus grande à l'égard de la juridiction des gouverneurs de province (3) ; 3° la faculté reconnue à tout Latin d'acquérir, par l'exercice d'une magistrature, la cité romaine et d'y élever avec soi ses parents, sa femme, ses enfants (4). On voit que le *connubium*, ou le droit qu'avaient les anciens Latins de contracter mariage légal avec une Romaine, ne fait plus partie de cette Latinité des temps postérieurs. Il en est de même de la distinction entre les troupes latines et les légions. Les *Latini coloniarii* servaient maintenant dans les légions et devenaient par là même citoyens romains : les inscriptions parlent de légionnaires originaires de Nîmes (5), de Carcasum (6), de Cabellio (7), du pays des Helviens (8). Le droit de battre monnaie a aussi cessé d'exister pour les villes latines de la Gaule à partir de l'an 23 avant Jésus-Christ : il nous reste des monnaies de Nîmes, de Cabellio, de Vienne, de Ruscino (9). Quant aux charges supportées par les Latins, elles ne différaient en

Comm. III, § 56) définit ainsi leur condition : « Postea vero per legem Juniam eos omnes quos prætor in libertate tuebatur, liberos esse cœpisse et appellatos esse Latinos Junianos : Latinos ideo quia lex eos liberos perinde esse voluit atque si essent cives Romani ingenui qui ex urbe Roma in Latinas colonias deducti, Latini coloniarii ; Junianos ideo quia per legem Juniam liberi facti essent, etiam si non cives Romani. »

(1) Salpensa, ville de la Bétique que Pline (*Hist. Nat.*, III, c. 3) place dans le *Conventus* d'Hispalis (Séville), à l'occident d'Hispalis et à la droite du Bætis.

(2) Tabula Salpensana, c. 21.

(3) Tab. Salp., c. 28.

(4) Tab. Salp., c. 21.

(5) Maffei, *Ant. Gall.*, p. 190. — Gruter, p. 548, n° 4. — Muratori, p. 810, n° 8.

(6) Steiner, *Inscr. Danubii et Rheni*, n° 551.

(7) Steiner, *Ibid.*, n° 486.

(8) Steiner, *Ibid.*, n° 1026, 1027.

(9) De la Saussaye, *Numism.*, p. 154, 142, 129, 193. — Mommsen, *Römisches Münzwesen*, p. 676, etc., etc.

rien de celles qui pesaient, soit comme impôt foncier, soit comme impôt personnel, sur le sol provincial.

Entre l'organisation intérieure d'une colonie de citoyens romains et celle d'une ville latine la ressemblance est grande : ce qui ne saurait étonner, les unes et les autres ayant été constituées d'après le droit du vieux Latium, et les lois Julia Municipalis et Rubria ayant créé pour tout le monde romain un type municipal uniforme. Nous allons décrire ici en détail cette organisation pour la Gaule, en prenant soin de faire ressortir tous les traits particuliers aux Latins.

Les villes latines renfermaient, comme les colonies romaines dont nous avons précédemment traité, une triple population : les bourgeois latins proprement dits (*municipes*), et qui l'étaient soit de naissance, soit par adoption, soit par affranchissement ; les *incolæ* (1) et les *adventores*. Tout Latin devenu citoyen romain par l'exercice des magistratures ou par le service militaire était inscrit dans une des trente-cinq tribus de Rome ; la tribu Voltinia servait à cet effet pour la Gaule Narbonnaise. Un caractère propre à la ville latine, c'est que tout *incola*, citoyen romain ou latin, y a droit de vote (2) : particularité qui s'explique par les anciens rapports de Rome avec les villes latines. Les *incolæ*, non romains et non latins, ne furent qu'à une époque postérieure admis aux magistratures dans les villes latines, alors que les fonctions municipales commençaient à devenir un fardeau.

Colonies romaines et villes latines sont des images en petit de Rome, la cité-mère (3). Ainsi qu'à Rome, la population s'y divise en ordres. On en comptait deux au premier siècle de l'ère chrétienne : les décurions et la plèbe, mentionnés dans beaucoup de nos inscriptions gauloises.

Les décurions. — Les décurions [*decuriones* (4), *ordo decurionum* (5), *ordo* (6), *senatus* (7), *conscripti* (8), *patres* (9), *cu-*

(1) Tab. Malacitina, c. 53.
(2) Tab. Mal., c. 53.
(3) Aulu-Gelle, *Noctes Atticæ*, XVI, 13.
(4) Tabula Salpensana, c. 24, 26 — Boissieu, *Inscr. lyonn.*, p. 148, 151.
(5) Orelli-Henzen, n° 3726.
(6) Boissieu, *Inscr. lyonn.*, p. 160. — Orelli-Henzen, n° 344, Yverdun.
(7) Lex Julia Municipalis, lin. 86.
(8) Lex Julia Municipalis, lin. 86. — Tab. Salp., c. 24, 26.
(9) Orelli-Henzen, n° 3730.

ria (1)] répondent à l'ordre sénatorial de Rome. Ils sont le plus souvent au nombre de cent et partout nommés à vie. Une fois ce sénat municipal constitué, ou par le choix des chefs qui ont conduit les colonies, ou par le moyen d'une élection populaire, la loi Julia Municipalis charge le magistrat supérieur de chaque ville de le maintenir au complet. Mais pour dresser (*scribere*) tous les cinq ans le registre (*album*) qui contient les noms des décurions, il ne peut s'écarter de certaines règles. La qualité d'ingénu (2), l'âge de vingt-cinq ans (3), un cens d'au moins 100,000 sesterces (4), sont exigés pour devenir décurion ; la condamnation pour crime, l'expulsion de l'armée, l'exercice de métiers réputés déshonnêtes ou vils, comme de marchand de gladiateurs, de crieur public, de conducteur de pompes funèbres, excluent du sénat et de la poursuite des honneurs (5). A moins de tomber sous un des cas d'indignité prévus par la loi, un décurion inscrit sur l'album a le droit d'y voir son nom maintenu : la perte de la fortune ne saurait le priver de sa dignité (6). Enfin c'est parmi les citoyens déjà honorés des magistratures municipales que doivent être choisis de préférence les successeurs des décurions enlevés par la mort (7). A ces conditions seulement un sénat de décurions sera légitime et regardé comme tel par la loi (8).

Une inscription de Canusium et divers fragments du Digeste nous apprennent ce qu'était un album munici-

(1) Gruter, p. 484, n° 2, Dea Augusta. — Orelli-Henzen, n° 3749.

(2) Tab. Malacitana, c 54. La loi Visellia, de l'an 24 après Jésus-Christ, punissait les affranchis qui usurpaient les honneurs réservés aux hommes libres (C. Just., lib. IX, tit. 2). — Inscriptions qui parlent d'affranchis revêtus de tous les honneurs que les affranchis peuvent obtenir (Orelli Henzen, n° 3914).

(3) Dion Cassius, *Hist. Rom.*, L. II, c. 30. — Digeste, lib. 50, tit. 4, *De muneribus*, fr. 8 (Ulpianus, lib. 11, *Ad edictum*). —*Ibid.*, l. 50, tit. 2, *De decurionibus*, fr. 11 (Callistratus, lib. I, *Cognitionum*).

(4) Pline le Jeune, *Ep.* I, 19. — Pétrone, c. 44 : « Jam scio unde acceperit denarios mille aureos » (1 aureus = 25 deniers ; 1 denier = 4 sesterces).

(5) Lex Julia Municipalis, liv. 94-124.

(6) Cicéron, *Ep. ad fam.*, XIII, 5. — Tacite, *Ann.*, II, c. 37. — Digeste, l. 50, tit. 2, *De decurionibus*, fr. 8 (Hermogenianus, lib. I *Epitomarum*).

(7) Lex Julia Municipalis, lin. 83-88, lin. 137.

(8) Digeste, lib. 50, tit. 2, *De decurionibus*, fr. 10 (Modestinus, lib. I *Responsorum*).

pal (1). En tête du registre figuraient les patrons de la cité : Canusium en avait trente-deux, dont trente sénateurs romains et deux chevaliers romains. A la suite des patrons se plaçaient les dignitaires, que la volonté impériale et non l'élection a élevés aux honneurs, quelquefois bien avant l'âge prescrit par les lois, comme cet enfant de quatre ans dont il plut à Antonin de faire un décurion de Lyon (2). Mais ces privilégiés du prince ne comptaient pas dans le nombre légal des décurions municipaux, non plus que ces personnes du dehors (*allecti*) que l'intérêt ou la vanité poussaient les sénats à s'agréger et que leurs décrets honorifiques admettaient, soit parmi les dignitaires de la Curie, soit parmi les simples décurions (3). Enfin venaient les décurions proprement dits : d'abord les anciens magistrats classés par ordre de rang et ceux de même rang par ordre d'ancienneté ; puis, également rangés d'après leur entrée au sénat, les décurions qui n'avaient pas encore exercé de magistrature (*pedarii*). Les derniers noms inscrits sur l'album étaient ceux des décurions reçus dans le sénat avant l'âge (*prætextati*), qui participaient aux distributions faites à leurs collègues, mais sans droit de suffrage (4). On sait qu'à Rome les fils des sénateurs, après avoir pris la toge virile, assistaient aux séances de la Curie ; cette coutume, remise en vigueur par Auguste, avait été imitée dans les provinces (5).

Il existait, on le voit, une véritable hiérarchie parmi les décurions. Les magistrats sortis de fonction ou en fonction avaient naturellement le pas sur tous les autres. Après les magistrats, la plus grande considération s'attachait aux décurions créés chevaliers romains par les empereurs (*equo publico donati*), soit qu'ils eussent effectivement occupé les

(1) Orelli-Henzen, n° 3721. — Canusium, sur l'Aufide, en Apulie : ruines près de Canosa. — Digeste, lib. 50, tit. 30, *De albo scribendo*. — *Ibid.*, lib. 50, tit. 2, *De decurionibus*, fr. 6, § 1 (Papinianus, lib. I *Responsorum*). — *Ibid.*, lib. 50, tit. 4, *De muneribus et honoribus*, fr. 6 (Ulpianus, lib. 4, *De officio proconsulis*).

(2) Orelli-Henzen, n° 7009. Cfr. n° 7010.

(3) Pline le Jeune, *Ep.* X. 113 : « Quos indulgentia tua quibusdam civitatibus super legitimum numerum adjicere permisit, etc. » — Orelli-Henzen, n°° 3816, 7533, 3887, 7009.

(4) Digeste, lib. 50, tit. 2, *De decurionibus*, fr. 6, § 1 (Papinianus, lib. I *Responsorum*).

(5) Suétone, *Octavianus*, c. 38.

grades équestres de préfet des ouvriers (1), de préfet de cohorte (2), de tribun de cohorte (3), de tribun légionnaire (4), de préfet d'une aile de cavalerie, ou reçu la distinction du cheval de l'État à titre purement honorifique (5). D'autres décurions obtenaient l'inscription dans une des cinq décuries des juges de Rome, et par là aussi prenaient rang au-dessus des décurions ordinaires : tels étaient C. Aucius Macrinus de Lyon, qui a énuméré lui-même sur son tombeau ses titres et qualités (6); Récilius Pompeianus d'Arles, honoré d'une statue par cette colonie (7); et C. Allius Celer, patron du *pagus Vordensis* (auj. Gordes) (8).

Les décurions ou le très splendide ordre, comme les appellent quelquefois les monuments épigraphiques (9), occupaient la place d'honneur au théâtre, aux repas publics, et se distinguaient par le vêtement du reste des citoyens. Dans les distributions (*sportulæ*) leur part était la plus considérable (10). Ceux qui avaient passé par les magistratures portaient la toge prétexte et se faisaient précéder d'appariteurs armés de petites baguettes. Quelques-uns allaient sans doute plus loin, et les faisceaux et la chaise curule, sculptés sur le tombeau d'un quatuorvir d'Avignon (11), prouvent que les décurions de nos villes gauloises ne savaient pas résister au genre de vanité si spirituellement persiflé par Horace :

> Fundos, Aufidio Lusco prætore, libenter
> Linquimus, insani ridentes præmia scribæ,
> Prætextam et latum clavum prunaeque batillum (12).

(1) Orelli-Henzen, n° 3840, Vienne. — Mommsen, *Inscr. de l'Helv.*, n° 116, Vienne.

(2) Orelli-Henzen, n° 2543, Nîmes.

(3) Mommsen, *Inscr. de l'Helv.*, n° 116, Vienne.

(4) Bouche, *Chorographie de la Provence*, p. 216, Nîmes.

(5) Ménard, *Histoire de Nîmes*, t. VII, p. 279. — Millin, *Voyage dans la France méridionale*, t. IV, p. 223, Nîmes. — Muratori, *Thes.*, p. 2025, n° 4, Nîmes. — Herzog, *Gall. Narb., App. epigr.*, p. 130, n° 613, Marseille. — Orelli-Henzen, n° 5100.

(6) Orelli-Henzen, n° 6468, Lyon.

(7) Gruter, p. 463, n° 7, Arles.

(8) Orelli-Henzen, n° 197, Apta Julia. Gordes, à l'ouest d'Apt (dép. de Vaucluse.)

(9) Orelli-Henzen, n° 3725, Dea Augusta; n° 7007, Lyon.

(10) Orelli-Henzen, n° 4020, Lyon. Cfr. n° 6989.

(11) Herzog, *Gall. Narb., App. ep.*, p. 85, n° 406. — Cfr. une inscription de Lambessa (Orelli-Henzen, n° 5758*).

(12) *Sat.*, lib. I, V, v. 34. — Cfr. Perse, I, v. 129, et Juvénal, X, v. 99.

La loi ne permettait pas qu'on fût décurion dans deux villes à la fois (1); mais on pouvait être décurion dans une ville et accepter en même temps les ornements décurionaux dans une autre ou y figurer sur l'album à titre d'*allectus* (2). Les ornements du décurionat s'accordaient, comme récompense, même à des personnes qui ne remplissaient pas les conditions pour être décurions, les affranchis par exemple (3). La ville de Nîmes paraît avoir fait surtout grand usage de cette distinction honorifique.

Les décurions formaient un conseil en même temps qu'un ordre. Le lieu de réunion de ce conseil s'appelait la Curie (4); on y délibérait debout, les magistrats seuls et certains décurions émérites ayant le droit de s'asseoir (*consessus*). Seuls aussi les magistrats, comme dans le sénat romain, pouvaient proposer les sujets de délibération (5). Les résolutions se prenaient à la majorité des suffrages (6) et il fallait la présence des deux tiers des sénateurs pour rendre une décision valable (7).

A l'époque qui nous occupe le sénat ne nommait pas encore les patrons des cités, mais il conseillait le peuple appelé à les choisir. Ce droit de conseiller servira de transition naturelle au droit d'élire dont les décurions seront plus tard investis.

Tout ce qui concerne l'administration de la cité fait l'objet des délibérations du sénat. Les travaux d'intérêt général sont exécutés par les magistrats (8) sur l'ordre des décurions, qui achètent les terrains jugés nécessaires (9) : on ne peut détruire un vieil édifice sans leur autorisation (10). Le sénat

(1) Pline le Jeune, *Ep.* X, 115. — Digeste, lib. 50, tit. I, *Ad municipalem*, fr. 17, § 4 (Papinianus, lib. I *Responsorum*).

(2) Maffei, *Antiq. Galliæ*, p. 61. — Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. VII, p. 279. — Orelli-Henzen, n° 3725, Lyon.

(3) Orelli-Henzen, n°s 5231, 7006, 3751, Nîmes. — Grasser, *Antiq. de Nîmes*, p. 1070. — Herzog, *Gall. Narb.*, *App. epigr.*, p. 31, n° 114; p. 41, n° 188, Nîmes.

(4) Orelli-Henzen, n° 7175, Avenches. Cfr. n° 7072.

(5) Orelli-Henzen, n° 4046.

(6) Tabula Malacitana, c. 61.

(7) Tabula Salpensana, c. 29. — Tabula Malacitana, c. 61, 63, 64, 66, 67, 68.

(8) Dumège, *Hist. du Languedoc*, p. 637, n° 28, Sextantio. — Gruter, p. 61, n° 5, Narbonne.

(9) Mommsen, *Inscr. de l'Helv.*, n° 86, Vienne.

(10) Tab. Malacitana, c. 62.

surveille la location des biens communaux (1) et fait vendre, quand il y a lieu, les gages remis aux villes (2). Ceux qui manient les deniers municipaux lui rendent compte, soit directement, soit à des commissaires (*actores*) qu'il délègue à cet effet (3). S'agit-il de louer un médecin pour la cité (4), d'accorder des secours à quelque vétéran (5), un décret du sénat est nécessaire. Ce sont encore les décurions qui assignent les places au théâtre (6), qui donnent le terrain pour les statues (7), les autels (8) ou les sépultures (9), qui décernent les statues (10) et les funérailles publiques (11) pour honorer d'éclatants services.

Le sénat règle le culte des dieux ; il en nomme les ministres, les flamines, les augustales (12).

Dans les villes latines les décurions avaient une juridiction. D'après la loi de Salpensa, quand un citoyen latin âgé de moins de vingt ans voulait affranchir un esclave devant le duumvir, c'était aux décurions à approuver le motif de l'affranchissement (13). Cette même loi porte que le duumvir, à qui l'on demande de constituer un tuteur, s'il n'a point de collègue investi d'une juridiction ou si ce collègue est absent, pourra à son défaut constituer un tuteur d'après un décret des décurions (14). La loi de Malaga permet d'en appeler aux décu-

(1) Tab. Malacitana, c. 63.
(2) Tab. Malacitana, c. 64.
(3) Tab. Malacitana, c. 67, 68.
(4) Dig., lib. 50, tit. 9, *De decretis ab ordine faciendis*, fr. 4 § 2 (Ulpianus, *Libr. sing. de officio curatoris reipublicæ*). Millin, *Voy. dans la France mérid.*, IV, p. 262, Nîmes. — Herzog, *Gall. Narb.*, *App. epigr.*, p. 101, n° 476, Lucus Augusti.
(5) Orelli-Henzen, n° 3579, Nîmes.
(6) Boissieu, *Inscr. lyonn.*, p. 396, Nîmes. — Herzog, *Ibid.*, *App. ep.*, p. 67, n° 324, Arles.
(7) Orelli-Henzen, n° 7215, Narbonne.
(8) Muratori, p. 1116, n° 2, Reiis.
(9) Millin, *Ibid.*, IV, p. 253, Avignon. — Gruter, p. 423, n° 6, Nîmes. — Renier, *Mél. d'épigr.*, p. 64. — Boissien, *Inscr. lyonn.*, p. 80.
(10) Millin, *Ibid.*, III, p. 89, Apta Julia. — Gruter, p. 484, n° 2, Dea Augusta.
(11) Gruter, p. 430, n° 7, Narbonne. — Mommsen, *Inscr. de l'Helv.*, n° 192, Avenches.
(12) Gruter, p. 98, n° 8, Vienne. — Orelli-Henzen, n° 5996, Vienne.
(13) Tabula Salpensana, c. 28.
(14) Tabula Salpensana, c. 29.

rions d'une amende imposée par les magistrats (1). Peut-être en était-il de même pour les sentences au criminel, tant que les jugements de ce genre appartinrent au peuple.

KLIPFFEL.

(1) Tabula Malacitana, c. 66.

(*La suite prochainement.*)

VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

COUTUMES ET RÈGLEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE D'AVIGNON

AU TREIZIÈME SIÈCLE (1).

III

1212

Qualiter comes Tholose confessus est castrum Sancti Andree et villam Pontis Sorgie esse in districtu Avinionis.

In nomine domini nostri Ihesu Christi, notum sit omnibus hanc cartam inspicientibus et audientibus quod, anno Domini M°CC°XII, mense julii, existentibus in civitate Avinione consulibus. . . . . .

. . . . . .

Bertrando Willelmo et Rostagno Targerio, nos, Raimundus, filius domini R. Dei gratia ducis Narbonensis, comitis Tholose, marchionis Provincie, cognoscimus et in veritate profitemur vobis prefatis consulibus Avinionensibus et per vos universitati vestre Avinionensi, et nomine ipsius universitatis, castrum monasterii Sancti Andree, cum omnibus pertinentiis suis, et villam Pontis Sorgie, cum omnibus ibidem pertinentibus, esse vestra et in districtu et consulatu vestro.

. . . . . .

(1) Voy. année 1877, n. 1-5.

IV

1215.

Instrumentum continens pedagium salis et lesdam civitatis Avinionis (1).

. . . . . .

Dicebant siquidem cives Avinionenses et confratres omnes homines civitatis Avinionis a lesdis et pedagiis et omnibus usaticis et etiam extraneos liberos et immunes esse debere et maxime a lesda quam dicebant dominos lesde videlicet illos de Bulbone et Malvecinos et Guillelmum de Berbentana omnibus habitantibus in civitate Avinionis donasse, quod milites negabant et diffitebantur. Allegabant etiam confratres nulla pedagia, nulla usatica ab aliquibus exigi debere, nisi ea tantum que largitione regum vel donatione principum concessa fuissent.

Et hec omnia Petrus Rostagnus Andraldus a confratribus et ab universitate aliorum civium sindicus constitutus et a consulibus confirmatus domino Bermundo archiepiscopo insinuavit; versa vice Guillelmus Malvicinus ab universitate militum qui partem habent in usaticis syndicus constitutus et a consulibus confirmatus ad has querimonias infrascriptas domino B. (2) archiepiscopo habent sindicus constitutus in scriptis reddidit videlicet se et predecessores suos hujusmodi usatica, videlicet lesdam panis et omnes alias lesdas et depretium et pedagia usatica salis et linguas bovum et vacarum tanto tempore sine aliqua legitima interruptione percepisse et habuisse, quod non extabat aliquis vel aliqua qui vel que in memoria haberet se aliter vidisse vel in veritate audisse.

Proponebatur etiam in scriptura illa predictos milites a predictis confratribus a possessione hujusmodi usaticorum absque omni amonitione occasione multitudinis confratrie per violentiam ejectos et spoliatos fuisse. Proponebatur etiam confratriam Avinionis contra omnia jura canonum et con-

(1) Publié en partie par Fantoni, t. II, p. 90.
(2) Bermundo Aquensi.

tra constitutiones principum et contra sanctiones legum et manifeste contra sacramentum (1) consulatus factam esse et ideo eam stare non debere (2) et in perpetuum dissolvi oportere : tandem a domino Bermundo, Aquensi archiepiscopo, et ab ejus assessoribus videlicet Raymundo Aldeberto, preposito Aquensi, et Aldeberto de Podio, preposito Bariolensi, et Petro Odo Aquensi sacrista, presente etiam domino Guillelmo, Avinionis episcopo, et hec omnia audiente, omnibus hinc inde propositis in scriptis, diligenter examinatis, placuit utrique parti ut super predictis omnibus mandatis (3) et etiam mandamenta domini Bermundi, Aquensis archiepiscopi sepefati et domini Guillelmi, Avinionensis episcopi, absque omni condictione et exceptione et absque omni fraude per universa et singula capitula, ad voluntatem et cognitionem ipsorum dominorum, in perpetuum tenerent et servarent et nunquam contravenirent. . . . . .

. . . . . .

Hiis igitur securitatibus receptis et habitis mandaverunt quod quicunque miles aut confrater contra mandata infrascripta vel contra aliquod eorum venerit aut venire presumpserit, ex communis vinculo subiciatur, et consules qui negligentes et desidiosi fuerint circa correctionem et vindictam ipsius faciendam qui contravenerit eadem sententia feriuntur. Item mandaverunt quod omnes homines habitantes in civitate Avinionis, sive consulatum juraverint, sive non, sive propria staria habuerint, sive conducticia, sive non, dum tamen in civitate Avinionis quolibet modo habitaverint, nullo habito respectu ad predecessores eorumdem ibidem generatos sive sint avi, sive altavi, quantum ad pedagium Malvicinorum, nunc et in perpetuum tam ipsi quam successores eorum sint liberi et immunes ab omni lesda, sive sit lesda panis, sive bladi, sive cujuslibet alterius rei de qua possit percipi lesda et similiter sint liberi et inmunes a pedagio Malvicinorum.

. . . . . .

(1) Et contra consulatum manifeste et in detrimentum consulatus.
(2) *Suppl.* aboleri.
(3) Mandatum.

Mandaverunt insuper quod tam cives Avinionis quam extranei liberi et inmunes sint a desprecio:

Hec omnia que dicta sunt intelligantur solummodo de omnibus habitantibus infrà civitatem Avinionis, salva tamen libertate aliorum hominum aliorum locorum predictorum quantum ad lesdam.

Acta sunt supradicta in sala veteri domini episcopi, presentibus omnibus supradictis et aliis quam plurimis.

. . . . . .

V

1216

Donatio salveguardie et quitatio pedagiorum a comite Tholose facta.

In nomine Domini nostri Ihesu Christi, anno ab incarnatione ejusdem Domini M°CC°XVI mense novembris, existentibus in civitate Avinione consulibus. . . . . .

. . . . . .

Propterea, ego, Raymundus, filius domini R. Dei gratia ducis Narbonnensis, comitis Tholose, marchionis Provincie, et domine Johanne, inclite quondam regine, uxoris ejus, dono, concedo, laudo et confirmo vobis consulibus supradictis et per vos toti universitati Avinionensi, videlicet militibus, burgensibus, mercatoribus. . . . . .

. . . . . .

propter obsequia vel servitia que olim multa magna et frequentia nos et successores nostri michi et antecessoribus meis fideliter curiose et honorifice exhibuistis omnimodam securitatem et libertatem vestrorum corporum et rerum vestrarum in terra et in aqua et in omnibus locis, videlicet in stratis, civitatibus, opidis, villis, mercatis et nundinis, et generaliter in omnibus locis per que ituri vel reddituri estis que sunt in comitatu meo et potestate mea vel fuerint per Dei gratiam in futurum, et remitto et dono pariter vobis et successoribus vestris in perpetuum per me et per successores meos omnes exactiones, omnia usatica, omnes theloneos et omnia pedagia nova vel quantacumque vetera que ad presens habebam vel habere poteram vel debebam juste

vel injuste vel olim habui vel habere debui vel antecessores mei habuerunt vel habere debuerunt, excepta tamen medietate pedagii salis quod percipitur per terram meam, et prelibati domini comitis patris mei sive percipiatur in terra sive in aqua. Preterea promitto vobis quod in omnibus locis que, ut dictum est, sunt in terra et in potestate mea quam habeo vel recuperaturus sum seu acquisiturus per Dei gratiam in futurum, et in omnibus aliis locis semper pro toto posse meo salvare et deffendere corpora vestra et res vestras, vel contra libertatem a me vobis concessam vel civitatem vestram nullam exstruant machinationem vel nullum dampnum vestris corporibus vel rebus vel vestre inferant civitati; promittens vobis bona fide me profecto et absque omni retentione curaturum et effecturum quod dominus R. prememoratus comes pater meus vobis laudabit et confirmabit omnia supradicta. . . . . .

. . . . . .

VI

1220

Donatio, a comite Tholose, jurium que habebat in castris de Cavismontibus, de Thoro, de Thesone, et in villis de Girmaignanegues et Jonqueriis : item concessio pascuorum (1).

Cette pièce a été publiée par Vaissette (avec des coupures), *Histoire du Languedoc*, t. III, preuve 135, et par Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, page 511 : tous deux l'attribuent au 25 mars 1221 (1220, vieux style). Il est fort intéressant d'observer à quelles incertitudes la date de cette donation a prêté. La plupart des textes ont été falsifiés et aucun ne concorde. Les copies d'Avignon portent 1228, date inadmissible puisque dès 1226 on a des actes de reconnaissance, et qu'il est question, dans l'acte, de Raymond VI mort dès 1222. Fantoni, peut-être par ces motifs, a lu 1218 (t. II, p. 92). D'autre part cette donation ayant eu pour corrélation une

(1) Cf. pièce X.

prestation d'hommage par les consuls pour les nouveaux domaines, Vaissette en a retrouvé une mauvaise copie dans le *Cartulaire mss. de Raymond VII* (à la Bibliothèque nationale, latin 6009), sous la date de 1240, qu'il a admise sans observer que la pièce mentionne également Raymond VI, mort en 1222, et porte des noms de consuls, alors qu'en 1240 le gouvernement était si peu consulaire que Raymond VII lui-même fut podestat. La vraie date est donc 1220, date prise par M. Teulet sur l'original, mais Teulet et Vaissette ont erré en la transposant à 1221, puisque l'année à Avignon ne commençait pas à Pâques; les consuls élus en 1221 ne sont pas ceux que porte l'acte en question.

VII

1221.

Acquitatio per episcopum consulibus Avinionis, cujusdam pecunie.

. . . . . .

ego Laugerius de Codoleto, bona fide, per stipulationem promitto tibi Bertrando de Ponte, notario, et per te consulibus Avinionis, consulibus presentibus et futuris, et toti universitati civitatis istius me indempnes servaturum ipsos consules et universitatem et rempublicam hujus civitatis sub omnium rerum mearum obligatione ab omni controversia et interpellatione et ab omni dampno ex parte domini episcopi vel ex parte domini prepositi vel canonicorum vel ecclesie Avinionensis, proveniente eo quod consules suprascripti nomine et mandato domini Willelmi episcopi et domini P. prepositi Avinionensis de bonis episcopalibus mihi se soluturos promiserunt, de quo michi fidejussores etiam se daturos promiserunt, decem millia et CC et XXIIII solidos et C XXXVII manganerios annone; quos denarios et quam annonam dominus episcopus et prepositus predicti confessi sunt se michi debere, asserentes in utilitatem ecclesie dictàm peccuniam esse versam. . . . . .

. . . . . .

VIII

1222-1223.

Ordinatio solutionis IV. M. solidorum quos commune debebat Petro de Sors.

. . . . . .

nos consules supradicti, pro necessitate et utilitate reipublice hujus civitatis, et specialiter pro solvendis debitis usurariis juratis et incartatis, quorum soluciones propter usuras currentes et propter juratum a vobis ostagium absque dispendio communis si (*sic*) possumus ulterius procelare, acceptis a te Petro de Soz IIII ^{or} [mille] sol. quos mutuo nobis dedisti, tradidisti et integre numerasti, sic quod tenemus nos inde pro paccatis, exceptioni non numerate pecunie renunciantes, facta computatione predicti mutui et usurarum pegisiensium competentium ut V milia solid. Raimund. novorum tibi vel tuis vel cuilibet nomine et utilitate tua a nobis exigenti, ab hoc presenti die in unum annum solvamus vel exinde donec solverimus usuras podesienses pro ipsa pecunia tibi demus bona fide per stipulationem promittimus et omnes res nostras et omnia bona communis ex hoc tibi obligamus [si] non termino predicto predictum debitum solverimus quod exinde donec solvamus, infra quam parrochiam hujus civitatis elegeris obstagium teneamus et quod cuperemus et efficeremus quod consules successores nostri promittant et jurent omnia in hoc contractu a nobis promissa et jurata, quo facto a sacramento et rerum nostrarum obligatione eminus absoluti bona fide per sollempnem stipulationem promittimus sub sacramento quod super hoc recognoscimus Bertrando Guillelmo, nostro judici, nos fecisse. . . . . .

. . . . . .

IX

1223.

Qualiter vallata et auvallata istius civitatis fuerunt empta per commune.

. . . . . .

Bertrandus Amunus, Willelmus Petrus de Avinione, Urtica et Raymundus Martinus, consules clausure, in rei veritate consulibus supradictis asseruerunt et recognoverunt quod consules majores istius civitatis a VII annis citra emerunt de pecunia communis hujus civitatis, pro communi utilitate reipublice civitatis Avinionis, et nomine universitatis istius civitatis Avinionis et pro ea, honores illos in quibus vallata et auvallata (1) facta sunt et consignata, a porta de Porta Aurosa usque ad portale de Briantione emerunt aquam a dominis illis a quibus predicti honores tunc possidebantur. Item asseruerunt et recognoverunt predicti consules clausure prefatis consulibus majoribus quod predicta vallata et auvallata et via illa que est inter ipsa vallata et auvallata, a consulibus istius civitatis pro communi utilitate reipublice civitatis Avinionis empta, ut superius dictum est, debent habere in latitudinem a predicto portali de Porta Aurosa usque ad portale de Briantione XIX cannas et palmum unum et terciam partem unius palmi ab ambarrio veteri extra sumpta mensuratione de ambarrio veteri, et non conputata latitudine ipsius ambarrii. Preterea, predicti consules clausure prefatis consulibus majoribus asseruerunt et constanter affirmaverunt quod omnes illi qui predictos honores consulibus istius civitatis nomine communis hujus civitatis et pro ea ementibus vendiderunt, in quibus vallata et auvallata constructa est, de precio ipsorum honorum se tenuerunt pro paccatis. . . . . .

. . . . . .

(1) Nous lisons *auvallata* pour nous conformer à la lecture traditionnelle de ce mot, mais nous devons remarquer que les mss. semblent porter plutôt *anvallata*.

X

1226.

Recognitio per Petrum Amicum et Geraudum Amicum de terra Civitatis (1).

. . . . . .

ego Petrus Amicus et ego Geraudus Amicus, filius quondani Geraldi Amici, nos ambo pariter profitemur et in veritate recognoscimus tibi et Rostagno de Moriers, judici, et vobis Ugoni Bermundo, Raymundo de Bulbone, Urtice, Willelmo Alberto, et Raymundo Marino, consulibus Avinionensibus, et per vos consulibus vestris et toti universitati Avinionensi quod dominus R. comes Tholose donavit, concessit et confirmavit vobis et universitati predicte et successoribus vestris in perpetuum jus totum quod idem dominus comes habebat vel habere debebat in terra quam nos suo nomine possidebamus, videlicet jus quod habebat in hac villa de Thoro et in toto ejus tenemento, in villa et in castro de Cavis Montibus et in toto ejus tenemento, in villa de Girmaignanegues et in toto ejus tenemento, in villa de [Junqueriis] et in toto ejus tenemento. . . . . .

. . . . . .

XI

1226.

Concordia facta per dominum episcopum inter cives Avinionis.

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris presentem paginam inspecturis quod anno Domini M. CC. XXVI, videlicet nonas februarii, existente in civitate Avinione potestate domino Spino de Surrexina, quum omne datum optimum et omne donum perfectum desursum est descendens a patre luminum, discordia et guerra, que

(1) Cf. pièce n° VI.

inter Avinionenses orta et progressa fuerat versucia Sathane instigante, ad honorem sancte et individue Trinitatis sopita et pacificata est Spiritu sancto prosequente.

Cum enim, occasione predicte discordie propter regimen potestatis habite, multi milites et burgenses civitatem predictam exivissent, congregatis in ecclesia beate Marie principali consilio generali et capitibus misteriorum in festo sancte Agathe virginis bajuli confrarie pro se et pro tota universitate civium Avinionis qui tempore discordie intra civitatem remanserant milites et alios qui eandem civitatem exiverant flexis genibus lacrimabiliter rogaverunt ut ipsi per decennium civitatem predictam esse sub regimine potestatis equanimiter tollerarent et quod inter universos Avinionenses sic stabilis et perpetua concordia firmaretur, quibus equidem ad hoc tam sapienter respondentibus quam benigne quod illi petierant eis liberaliter annuerent : cum autem inter predictos hujusmodi res interlocutorie ac amicabiliter agerentur, tandem placuit universis ut ad domum episcopalem convocaretur contio et ibidem predicta omnia tractarentur ; ubi plusquam dato signo per sonum campane et per preconem pariter a tota civitate universi cives subito convenissent, et milites ac alii qui civitatem exiverant affectum antique dilectionis et fidei recitassent illorum dispositioni qui intra civitatem remanserant cum devota humilitate humilique devotione commiserent, pariter se et sua ipsis potestariam habendam per decennium sicut pecierant concedentes tam liberaliter quam libenter : pars autem altera in omnibus huic parti condescendere cupiendo in fide sua suscepit predictos milites et alios cum omnibus rebus suis ipsorum dispositioni et beneplacito se et sua penitus exponendo : rebus itaque sic se habentibus, fuit de unanimi predictorum omni voluntate existentium et stipulantium coram reliquiis beate Marie quod inter eos hoc modo pax stabilis et concordia servaretur, videlicet quod omnes predicti et singuli a quatuordecim annis supra jurarent corporaliter super sacrosancta euvangelia quod ipsi salvarent, juvarent et defenderent se et unus alterum contra omnes homines qui eos offenderent vel offendere vellent et quod dicti milites vel burgenses Avinionis et omnes de parte illorum qui civitatem exiverant

personas et res militum et universorum proborum hominum et singulorum qui infra civitatem Avinionensem remanserant salvarent, juvarent et defenderent personas omnium et singulorum militum qui civitatem exiverint et omnes res eorum ubicunque essent contra civitatem Avinionensem et extra pro toto posse suo et omnibus juribus suis. Preterea ibidem in continenti dicti milites et burgenses qui civitatem exiverunt et omnes alii de parte ipsorum remiserunt et finiverunt mera et spontanea affectione omnem malam voluntatem, omnem animi rancorem, omne odium, omnem injuriam, omnem inimiciciam et iniquitatem quam habebant contra omnes illos vel aliquem illorum qui intra civitatem Avinionensem remanserant occasione facti potestatis vel occasione guerre preterite vel dampni dati sibi aliquo modo intra civitatem Avinionensem vel extra vel occasione alicujus injurie dicte vel illate sibi a tempore guerre incepte in hodiernum diem, hoc salvo et retento quod dominus Spinus potestas, vel alius, vel alii, consensu utriusque partis, disposuerit de dampnis utriusque datis juxta plenitudinem potestatis ipsi domino potestati concessam tam ab illis qui civitatem exiverant quam ab illis qui intra eandem remanserant : hanc eandem remissionem et odii, rancoris animi, male voluntatis dampni, et inimicicie finicionem penitus eodem modo fecerunt omnes illi qui intra civitatem remanserant omnibus illis qui eandem exiverant civitatem ; et quod omnes supradicti milites et alii de parte ipsorum qui civitatem exiverunt pacem et concordiam predictam bona fide tenerent et observarent militibus et universis probis hominibus et singulis qui intra civitatem remanserant et pars illorum que remanserat illis qui exiverant pari modo Deum omnipotentem et gloriosam Virginem matrem ejus et omnes angelos et archangelos et sanctos Dei fidejussores sibi ad invicem dederunt.

Addentes sibimet invicem hanc penam, videlicet quod si aliquis miles vel alius alterius partis pacem predictam fregerit vel violaverit homicidium perpetrando, de civitate Avinionensi et de toto ejus districtu expellatur perpetuo exulandus : ita tamen si capi non potuerit ; sed si capi potuerit furcarum morte modis omnibus condempnetur, et ejus bona omnia publicentur penitus. Si autem delictum fuerit

pecuniarium, malefactor dampnum restituat et preterea quadruplum dampnum passo, et prestet communi nomine pene M solidos pro tali invasione ; si autem talis transgressor non habuerit unde solvat, si capi potuerit amittat unum de membris suis secundum arbitrium potestatis vel alterius rectoris qui pro tempore in civitate fuerit supradicta. Si autem capi non potuerit in perpetuum banniatur. . . . . .

. . . . . .

XII

1227.

Ordinatio solutionis septem millia marcharum argenti quas commune dedit legato, cardinali Romano (1).

Notum sit omnibus quod, anno Domini M° CC° XXVII°, III° nonas septembris, existentibus in civitate Avinione potestatibus domino W° Raimundo de Avinione, et domino R. de Riali, omnes consiliarii consilii generalis Avinionis unanimiter dederunt pro consilio quod debitum quod fiet pro complendis mandatis domini Romani cardinalis, Sedis Apostolice legati, utpote pro solvendis VII millibus marcharum argenti quas vult habere a civibus Avinionensibus idem dominus cardinalis, sit privilegiatum a die dati mandati ab eodem domino cardinali in antea; ita quod ante omnia alia debita precedentia vel sequentia illud debitum persolvatur. Et, si, occasione illius debiti, facte fuerunt venditiones vel etiam impignorationes, res empte vel obligate salve remaneant penes emptores vel creditores, non obstante onere alicujus debiti precedentis privati vel communis. Et si quis in rebus mobilibus solvere non potuerit quantum ipsum contigerit, teneatur vendere de prediis vel immobilibus suis illi qui plus solverint quam ipsos contingat de talia justo precio per arbitrium bonorum virorum a potestatibus electorum, illa videlicet predia vel immobilia que ipsi electores elegerint

(1) Publié par extrait dans Nouguier, *Hist. de l'Église d'Avignon*, p. 79, et dans Fantoni, *Storia della città d'Avignone*, t. II, p. 101.

donec ipsis emptoribus de eo quod plus solverint plenarie satisfiat. Consiliarii qui hoc consuluerunt sunt hii. . . . .

. . . . . .

XIII

1227.

Qualiter episcopo Avinionensi commutatum fuit a commune molendinum Pertusii, pro edificando barrio quondam destructum.

. . . . . .

Dominus enim episcopus pro necessitate et utilitate ecclesie Beate Marie et episcopatus Avinionensis, ex causa permutationis, consilio et voluntate spontanea tocius conventus canonicorum dicte ecclesie, omne jus et omnem rationem quod et quam habebat vel habere poterat vel debebat quantum ad faciendum molendinum seu molendina sive batitoria seu quodlibet aliud edifitium in predicto loco ubi situm fuerat molendinum primo dictum, juxta murum sive barrium civitatis, vel in alio loco in quo a communi secundo dictum edificatum fuerat molendinum, remisit, cessit, finivit et desamparavit in perpetuum predicto domino potestati, Bertrando Ugoni et Raymundo Malirato sindicis communis Avinionis, et per eos communi et universitati Avinionis, volens et concedens plenariam et omnifariam potestatem prefato domino potestati, sindicis et communi hujus civitatis, ut ipsum commune in utroque predictorum locorum quicquid voluerit possit pacifice et absque contradictione qualibet ad opus tantum clausure seu vie publice operari.

Similiter canonici Beate Marie, scilicet Willelmus sacrista, Raymundus Hermitanus, Willelmus de Montiliis, Bertrandus Carreria, Johannes de Insula, Raimundus de Sor, Gabrius Petrus Vasso, Bertrandus Rostagnus, Willelmus Rancorellus, Petrus Matiotus, Rostagnus de Gravisone, magister Fulcodus, de unanimi concilio et concordi voluntate, juxta domini episcopi voluntatem et mandatum, omnia predicta que dominus episcopus remiserat et desamparaverat concesserunt et laudaverunt, cognoscentes ea facta fuisse pro

utilitate ecclesie memorata et episcopatus Avinionensis ; et, ne per se vel per alium contravenirent aliquo tempore aliqua ratione, bona fide per stipulationem predictis domino potestati et sindicis nomine communitatis hujus civitatis solempniter promiserunt ; prefatus dominus potestas et prefati sindici communis Avinionensis auctoritate, consilio et voluntate totius generalis consilii hujus civitatis et propter hoc specialiter convocati ex causa permutationis dicte rei pro utilitate et necessitate communis prefati dederunt et tradiderunt domino episcopo et per eum ecclesie pretaxate et successoribus ejus in perpetuum locum unum qui est proprius communis juxta molendinum communis in quo molendino tantum habeat rotam unam, et ita aqua Sorgie qua solebat molere dictum molendinum quod erat juxta barrium et aqua fontium qua solebat molere molendinum factum in aufossato veniat communiter ad molendina predicta.

. . . . . .

XIV

1233.

Inventarium factum per potestatem Avinionis de omnibus bonis que commune habebat (1).

Notum sit omnibus quod anno Domini M CC XXXIII scilicet mensis aprilis, existente in civitate Avinione potestate domino Persavallo de Auria, ut bona communis Avinionis absque diminutione valeant conservari, et ne possint in posterum propter oblivionem vel fraudem vel incuriam deperire ego Bertrandus de Ponte, Avinionensis curie notarius, mandato domini potestatis memorati, in hoc inventario publico ea scripsi, bona autem que dictum commune vel alius seu alii nomine ipsius communis hodie habent et possident vel qui possident sunt hec. Videlicet dominium quod ipsum commune habet in terra Geraudi Amici et Petri Amici, cujus communis nomine Petrus Amicus et Giraudus Amicus nepos ejus possident castrum et villam Cavimontis

(1) Cf. Bibliothèque d'Avignon, *registre* J (III, 4. 1c,b).

cum toto ejus tenemento et territorio. Item Geraudus Amicus possidet nomine ejusdem communis villam de Thoro et totum ejus tenementum, villam de Girmaignanegues et ejus tenementum, villam de Junccairetis et ejus tenementum. Item castrum et villam Tosoni et ejus totum tenementum. Item castrum et villam Vedene possidetur nomine dicti communis cum toto ejus tenemento. In villa Pontis Sorgie scilicet jurisdictio et dominium tocius ipsius ville et ejus tenementi estdicti communis. Quarta autem pars proprietatis ejusdem ville est ejusdem communis, dictum enim commune habet de proprietate ipsius quarte partis in villa Pontis Sorgie totum sextairalagium juxta formam sextairalagii hujus civitatis. Item quoddam stare quod habet consortes ab oriente carreriam, ab occidente Sorgiam. Item Bernardus Cavallerius pro stari quod fuit Petri Carraterii et pro stari suo servit communi unas oblias. . . . . .

. . . . . .

Item dominium castri sancti Andree et est et esse debet, quicunque ipsum teneat et habeat. Item idem commune habet in civitate ista hos redditus et has proprietates et res antiquas, scilicet palatium ipsius communis et domum sextarii, cum sextairalagio accipitur tricesima pars totius bladi et legiminis et fructuum venditorum in hac civitate vel in ejus tenemento intus et extra, etiam hec pars bladi, leguminis et fructuum civium hujus civitatis qui hic nisi venduntur, ubi cives ea habuerint de prediis suis : nullus autem est civis vel habetur pro cive nisi in civitate ista faciat caput suum et residentiam.

Item quicunque vendit vinum in civitate ista debet ipsum mensurare ad mensuram communis et dare communi pro singulis modiis mensurandis I denarium et a modio infra singulos obolos.

Item oleum et mel quod venditur in civitate ista debet mensurari ad cannam communis, et debet venditor quicunque sit dare pro singulis cannis mensurandis unum obolum. Item pro decem cannis cannabatii cordandis, I denarium. Item pro ponderando quintali cujuslibet rei habet commune inter venditorem et emptorem I denarium. Item in fiparia porte Aquarie et apud Pertusum habet commune predictum

hos census que serviuntur pro domibus seu operatoriis novis que nomine ipsius communis possidentur in fronteriis starium antiquorum. . . . . .

. . . . . .

Hec que sequuntur serviunt communi ab illis qui recepti sunt in guidagio civitatis.

Bonassias Catalana et liberi sui serviunt in festo sancti Michaelis communi unum obolum aureum. Petrus Qui-Ridet et Laurens nepos ejus serviunt in Pascha I obolum aureum.

. . . . . .

XV

1249.

Ex bullis Lugduni datis, a fratre Johanne, cardinale Si Laurencii in Lucina, anno 1249 *VIIII kal. junii* (1).

Cum, ad extirpandam radicem dissensionis que inter venerabilem episcopum et ecclesiam ex parte una et nobilem virum Barralum de Baucio, potestatem, et cives Avinionenses ex altera pro eo videbatur exorta quod dictus episcopus propter multa dampna injurias et offensas excommunicationis in ipsos et in civitatem interdicti sententias promulgavit, Dominus Papa dilectum in Christo fratrem A. penitentiarium et capellanum suum ad partes Providencie destinasset, Barralus et Avinionenses juramento interposito et stipulatione sollempni promisere dicto fratri recipienti vice ac nomine ipsius domini pape quod ipsi starent et parerent omnibus mandatis, preceptis, jussionibus, interlocutionibus Domini Pape et nunciorum ejus.....
... Cum constet tum testibus tum instrumento episcopum Avinionensem hoc jus habere in creandis consulibus potestatibus et rectoribus civitatis Avinionensis quod eo requisito et ejus consilio et voluntate debent eligi et creari et absque

(1) Orig. Archives de Vaucluse. *Bullarium avinionense*, cote 5.

ejus consilio et voluntate potestas consul vel rector non possunt eligi vel creari et hoc jure usi sunt plures antecessores istius episcopi et iste episcopus, cujus juris possessione vel quasi expoliatus extitit in electione quam Avinionenses fecerunt de Barralo, propter quod sunt per ipsum episcopum excommunicati, decernendo dicimus predictum Barralum et cives Avinionenses non esse absolvendos ab excommunicationis vel interdicti sententia in eos propter hoc lata nisi episcopo et ecclesia restitutis in predicti juris possessione vel quasi.

Item cum constet tum testibus tum instrumentis quod Avinionenses omnes a quatuordecim annis supra juraverunt quod non facerent confratriam nec permitterent fieri aliquam colligationem seu confratriam in villa pro qua manifesta offensa sunt per episcopum excommunicati qui fecerunt eam et qui assensum prebuerunt, cum et postmodum per supradictos Sancti Egidii et Francharum Vallium abbates dicta confratria auctoritate Sedis Apostolice sit velut jure improba reprobata et quatenus de facto processit publice dissoluta, cum et preceptum eis fuerit ut abjurarent eandem et quoniam hoc facere non curarunt auctoritate Sedis supradicte excommunicationis fuerint vinculo innodati, decernendo dicimus predictum Barralum et cives a prefatis excommunicationum seu interdicti sententiis in eos propter hoc latis nullatenus absolvendos nisi predictam confratriam omnino dissolvant et adjurent eandem nec pretextu juramenti promissionis vel voti seu cujusquam alterius vinculi ad eam tenendam ullatenus reputent se teneri, inimo agant penitentiam de illicito juramento nec de cetero aliquam ineant confratriam.

Item cum constet quod Avinionensis curia aliis scientibus et non contradicentibus occuparat domum episcopi et res que ibi erant, bladum, vinum et alia, et prohibuerunt curiales redditus episcopales reddi episcopo vel bajulo suo, decernendo dicimus predictos non absolvendos ab excommunicationum seu interdicti sententiis in eos propter hoc latis nisi restituant episcopo omnia supradicta.

Item cum constet quod consules et rectores et potestates quicumque sint in civitate Avinionensi annis singulis ju-

rent in publico parlamento in manu episcopi Avinionensis se defendere et manutenere personam episcopi et personas canonicorum et aliorum clericorum in civitate et diocesi Avinionensi commorantium et omnia castra et res episcopi, contra que veniendo judex civitatis Avinionensis vel potestatis ipsius dixit in publica contione quod quicumque defenderet episcopum verbo vel facto aut ei in aliquo obediret capite puniretur vel in certa pecunia multaretur, cui non fuit per aliquem contradictum, inimo responsum ab aliquibus « Fiat, fiat » et quendam diaconem (sic) ceperunt et eum in carcere posuerunt ubi latrones et homicide ponuntur, quem judex potestatis publice verberavit : priorem insuper Sancti Stephani in publica contione seu parlamento ceperunt et vestes ejus in dorso ipsius dilaniaverunt frustatum et clamantes quod « Mergeretur in Rodano ille, ille proditor! » traxerunt eum ad hoc per magne vie spacium. Exivit eciam Avinionensis civitas in exercitum contra castrum Biturrite (1) quod est episcopi et ecclesie Avinionensis et ibi arbores et vineas inciderunt et homines dicti episcopi ceperunt et verberaverunt et ignem in molendino episcopi posuerunt. Item exivit hostiliter comune civitatis ipsius in exercitum contra castrum Berbentane quod est similiter episcopi et ecclesie Avinionensis et ibi vineas et arbores inciderunt et ignem posuerunt et, quod durum fuit, bladum quod ceperunt in domo episcopali vendere presumpserunt et dederunt inde stipendia militibus quos conduxerunt ad faciendum guerram contra episcopum et ecclesiam Avinionensem.

Item tenuerunt captum officialem Avinionensis episcopi et eum spoliantes rebus suis arto carceri manciparunt in loco ubi latrones et homicide consueverunt includi. Ad hec quendam sacerdotem in ecclesia Sancti Petri vicarius curie Avinionensis publice populo presente percussit dum esset sacerdotalibus indumentis indutus. Decernendo dicimus, etc. (2).

Item cum constet quod in detrimentum ecclesie et eccle-

(1) Bédarrides.

(2) La réponse à tous ces griefs est la même. On réclame une satisfaction préalable.

siastice libertatis in civitate Avinionensi publice fuisset indictum per villam quod nullus offerret presbitero vel altari minus decem solidis et si quis contrafaceret puniretur in viginti, propter quod, quia scilicet minus obtulerant, ab aliquibus pignora habuerunt, decernimus, etc.

Item cum constet Avinionenses occupasse propria auctoritate loca religiosa scilicet domum Sancti Benedicti et hospitale Duranti Hugonis, ponentes custodes seu rectores ibidem et non permittentes ibi esse priores canonice institutos, decernimus, etc.

Item cum constet quod in detrimentum ecclesiastice libertatis, cum quidam heretici per inquisitores essent capti et in domo episcopi adducti ut ibidem custodirentur et de eis fieret quod deberet, Avinionenses occupaverunt domum episcopi et voluerunt illam custodire relinquentes ibi custodiam et tunc hereticus quidam qui erat de villa liberatus fuit, et cum de ipso antequam fugeret et de aliis hereticis vellent inquisitores facere inquisicionem ut consueverunt in locis aliis, Bertrandus Bermondus et Jordanetus de Avinione milites et curiales presentibus pluribus dixerunt fratri Guillelmo de ordine Predicatorum inquisitori et magistro officiali episcopi Avinionensis quod volebant esse presentes et eis assidere in inquisitione, propter quod a predictis inquisicio fuit commissa.

Cum constet etiam quod Avinionenses turbaverunt divina misteria et effidia Dei impediverunt pluries celebrari, ita quod quandoque oportuit presbiteros indutos sacris deponere ipsas vestes, aliquando etiam contumeliosa verba dixerunt presbiteris dum missam et alia officia celebrarent quandoque ad verbera procedentes, decernendo, etc.

Item cum constet predictos Barralum et cives Avinionenses Sedis Apostolice auctoritate excommunicationis vinculo innodatos pro eo quod infra terminum sibi datum non restituerunt episcopo preposito et canonicis necnon et aliis tam religiosis quam etiam et secularibus clericis Avinionensibus subtracta per ipsos vel eorum auctoritate cum fructibus perceptis et qui percipi potuerunt, decernendo, etc.

Cum etiam auctoritate Sedis Apostolice sint excommunicati quia statuta sive edicta contra ecclesiasticam libertatem

presumpta non retractarunt nec passi sunt redire ad propria cives quos expulerunt de civitate, quia de licentia ipsius episcopi in Nattivitate Domini officiis interfuere divinis. decernendo, etc.

XVI

1251

Conventiones apud Bellicadrum, Karolum inter, comitem provincie Alfossumque, Tolone comitem, atque Avinionis civium Universitatem inite.

. . . . . .

multos et varios ergo tractatus, sollempnes nuncii supradicti, suo et tocius universitatis Avinionis nomine, quicquid de juge dominorum comitum predictorum, vel predecessorum eorum, Tholose, Provincie et Fulcalquerii comitum et marchionum Provincie dicta universitas tenet vel possidet, eisdem dominis comitibus gratis et libere resignarunt, et ad tollendam omnem dubitationis materiam, merum et mixtum imperium et omnem jurisdictionem, quam commune universitatis predicte in civitate et territorio possidebat seu possidet, exercuerat seu exercet, vel alius ejus nomine in civitate et territorio civitatis ejusdem, sive de jure sit comitum predictorum in solidum vel in partem, sive de jure ad commune pertineat civitatis, in eosdem dominos comites plenissime transtulerunt, donantes eisdem et eorum heredibus in perpetuum quicquid ultra jus eorumdem commune civitatis predicte tenebat seu habebat, vel habere poterat seu debebat in mero et in mixto imperio et jurisdictione predictis, et in bonis et juribus universis ad commune pertinentibus supradictum, que tamen ab alterutro comitum predicta civitas in feudis tenuerat vel tenebat, ei a quo tenebat in feudis in solidum dicti sollempnes nuncii, universitatis nomine plene et libere resignarunt; memoratis dominis comitibus promittentes reddere integre et fideliter eis, vel cui vel quibus ipsi mandaverint, instrumenta omnia et privilegia ad commune spectancia memoratum. Super dampnis vero quibuscunque

civibus Avinionis vel Avinionis episcopo et ecclesie, et aliis ecclesiis seu locis religiosis ecclesiasticisque personis ab ipsis civibus irrogatis, vel ab aliis eorum auxilio seu favore, necnon et super injuriis et offensis contra eosdem dominos comites vel eorum gentem commissis, dicti sollempnes nuncii se, suo et universitatis nomine, et ipsam universitatem eorumdem dominorum comitum voluntati omnimode mandato et mandatis, uno diversisve temporibus proferendis, gratis et concorditer subjecerunt, tenere firmiter promittentes quicquid per eosdem dominos comites vel alios, quibus hoc duxerint comitendum, mandatum fuerit seu statutum super premissis vel aliquo premissorum. Concives eciam et alios quos ceperunt eisdem dominis reddere promiserunt.

. . . . . .

Libertates autem et immunitates seu privilegia retenta à civibus Avinionis et à dictis dominis comitibus eisdem tam presentibus quam futuris indulta, concessa et approbata sunt hec :

In primis siquidem debent predicti domini comites et eorum heredes unicum et communem extraneum et non civem, annis singulis, in civitate Avinionis vicarium instituere, qui secum duos habebit judices extraneos et non cives; qui scilicet vicarius et judices per annum tantum continuum in officio morabuntur. Institutus autem vicarius jurabit in publico parlamento de civitate Avinionis et ejus territorio extirpare pravitatem hereticam, episcopum et ecclesiam Avinionis et alias ecclesias civitatis et territorii et eorum temporalia jura defendere et salvare pro posse, libertates, immunitates et privilegia in hoc instrumento contenta, civibus integra et illibata servare, sine personarum acceptione, secundum leges et bonas consuetudines civitatis jus reddere tam civibus quam extraneis et ab omni munere manus excutere, esculentis et poculentis exceptis, que tantum legibus sunt permissa. — Juramentum vero dicti vicarii in forma predicta Avinionis episcopus, si in civitate fuerit et parlamento interesse voluerit, recipiet, si sibi placuerit. Si vero tunc temporis absens fuerit, vel presens parlamento interesse noluerit, jurabit vicarius in forma predicta, sacrosanctis euvangeliis coram positis et propria manu tactis,

quocumque textum euvangeliorum tenente. Judices vero jurabunt in manu vicarii, vel in parlamento vel saltim (sic), in consilio generali, sine personarum acceptione, jus reddere tam civibus quam extraneis, secundum leges et bonas consuetudines civitatis, amore et odio, prece et precio, gratia et timore postpositis, et a muneribus omnibus, exceptis esculentis et poculentis in jure permissis penitus abstinere.

Sane justicias, banna vel alia ad jurisdictionem pertinencia nullo tempore vendere poterunt domini comites vel eorum heredes seu etiam locum eorum tenentes.

Item omnes cives Avinionis presentes et futuri, conventione expressa et concessione dominorum comitum predictorum, liberi remanent in perpetuum et immunes à tallia, quista et tonta et omni adempre forsato tam in mutuis dandis dominis vel eorum locum tenentibus, quam in equis emendis vel tenendis, vel aliis quibuscunque exactionibus, ita quod novum pedagium vel superindictum quodlibet non licebit dictis dominis vel eorum locum tenentibus facere in civitate predicta et territorio civitatis.

Item omnes cause tam criminales quam civiles civium Avinionis ventilari debent et legitime terminari in ipsa civitate predicta, quod de causis principalibus intelligitur. Cause vero appellationum poterunt in civitate vel extra, prout dictis dominis comitibus placuerit, exerceri.

Item de verbis injuriosis vel factis etiam, nisi vel vulnus illatum fuerit fuste vel lapide, vel quocumque armorum genere vel ossis fractio intervenerit, vel ictus livorem manifestum relinquens, curia dominorum comitum aliquo tempore inquisitionem ex officio suo non faciet, sed secundum ordinem juris jus reddet conquerentibus de premissis. Item in sportulis et in penis illorum qui ad mandatum curie debita non solvunt, civitatis consuetudo servabitur, scilicet quod qui in causa subcumbet vel debitum ad terminum sibi datum a curia non solvet, XII denarios pro libra tantummodo persolvet, estimata lite secundum consuetudinem civitatis, et à victore nichil eo nomine exigetur.

Item pascua et patua civitatis et usus eorum salva remanent universitati Avinionis. Singulis eciam civibus salva

remanent propria sua pedagia et usatica, leude et portus, dominia et jurisdictiones, que habent infra civitatem vel extra, in prediis rusticis vel urbanis, et eorum alodia eis remanent libera, sicut hactenus extiterunt.

Item non licebit dictis dominis comitibus vel eorum locum tenentibus cives Avinionis compellere bladum suum vel vinum, vel res alias certo precio vendere, vel aliquod ei precium limitare, set nec interdicere poterunt dictis civibus bladum suum vel vinum vel alias res de civitate extrahere vel exportare vendendas, vel exportare volentibus vendere, nisi sint hostes manifesti dominorum comitum vel alterius eorum, quibus dicti cives vendere poterunt prohiberi. Si etiam guerra predicte civitati immineat, necesse habebunt cives ad mandatum vicarii victualia retinere, que sufficiant civitati et districtui ejusdem. Set et si dicti domini comites vel eorum alter in transmarinas partes transire voluerint, poterunt facere interdictum victualium, donec collegerint quod eis fuerit necessarium ad passagium eorumdem.

Item licebit omnibus civibus Avinionis cuilibet amico suo valere de guerra, nisi sit contra dictos dominos vel alterum eorumdem.

Item si quis extraneus alicui civi corporalem injuriam intulerit donec passo injuriam ad cognicionem curie satisfecerit, civitatem ingredi non audebit.

Item vinditiones facte de bonis communis sub regimine Barrali de Baucio per eosdem dominos comites vel eorum vicarium poterunt libere revocari, restituto emptoribus precio quod dederunt, fructus autem percepti lucro cedent emptori, nisi alienatio in fraudem usurariam facta appareat, quo casu, eos sibi computabunt in sortem.

Item quicumque cives Avinionis à dictis dominis vel eorum curia in embaxaturam sive messajariam mittentur, expensis dominorum seu curie ibunt. — Item curia dictorum dominorum estimatores vel notarios nullos faciet, nisi cives.

Item nullus civis extra civitatem compellatur tenere ostagia, hoc salvo quod pro modo delicti possit reus convictus in perpetuum vel ad tempus in exilium dari, vel alias legitime puniri. Item domini vel locum tenentes nullum

civem capere poterunt sufficienter satisdari paratum, nisi occasione hereseos vel homicidii vel alterius enormis criminis, propter quod de jure non sit fidejussoribus committendus.

Item si vicarius vel aliquis curialis sub pena aliquid precipiet vel injunget civi vel civibus Avinionis, in qua civis reputet se gravatum, non poterit exigi dicta pena, nisi quatenus judex vel judices civitatis pro modo et qualitate inobedientie vel excessus eam fore cognoverint exigendam.

Item salva jurisdictione dominorum, boni usus et bone consuetudines civitatis firmi et firme perpetuo permanebunt.

Item cavalcatas facient dicti cives ad mandatum dominorum vel eorum vicarii, semel in anno, ad XI dies, et in imperio tantum, ubicumque dominis comitibus vel eorum curi placuerit, usque ad XX leucas a civitate Avinionis computandas, in quibus cavalcatis ire personaliter compelli non poterunt nec etiam mitere milites militaresve persone seu etiam advocati. Si tamen dicti milites vel militares persone vel etiam advocati equos non habeant ydoneos ad armandum, alioquin ire tenebuntur, nisi se probabili excusatione defendant. Burgenses vero honorabiles qui ut milites vivere consueverunt, eodem gaudebunt privilegio, quo predicti; ceteri vero in cavalcatas ire debebunt, nisi se justa excusatione defendere possint, vel nisi tales sint, quos non deceat ire pedites; qui siquidem, si ydoneas pro se miserint personas, poterunt remanere. Porro milites et alii cives cum equis et armis euntes in cavalcatam vel servicium dominorum vel eorum vicarii, expensis sive vadiis eorum et ad esmendam eorum ibunt, et tantum accipient burgenses quam milites : hoc autem intelligitur de militibus et burgensibus, qui feudum non tenent à dictis dominis vel eorum altero, ratione cujus servire propriis sumptibus teneantur. Cavalcatas autem redimere in pecuniam cives non poterunt compelli.

Item dicti domini vel eorum locum tenentes pro culpa non probata neminem punient nec etiam condempnabunt, set nec personam quamlibet questioni subicient vel tormentis,

nisi alias infamatam legitimis indiciis precedentibus judex cognoscat debere subici questioni.

Item vicarius dominorum, cum fuerit institutus, consiliarios eliget cives Avinionis tam milites quam burgenses, tot scilicet de hiis quot de aliis, qui jurabunt fidele dare consilium et tenere secretum, cum fuerint de consilio requisiti.

Quia vero propter longam discordiam civium et bella intestina inter eos sepe commissa, dampna plurima civibus à concivibus invicem sunt illata, necnon ecclesiis ecclesiasticisque personis retinent dicti domini comites plenam et liberam potestatem ordinandi et disponendi per se vel per personas legales et discretas, et suspicione carentes, quibus personis et à quibus et quando et qualiter, et de quibus, vel quantis dampnis fiat satisfactio seu esmenda, quarum eciam relinquatur arbitrio et bannis et condempnationibus revocandis, per Barralum vel curiam ejus factis, necnon et de revocandis alienationibus, ad quas faciendas aliquis civium per eumdem Barralum vel ejus curiam vel consulatum proximo precedentem sunt compulsi. — De dampnis autem, injuriis et offensis contra dictos dominos comites et gentem vel terram ipsorum à civitate vel civibus Avinionis commissis, dicti domini comites pacem et finem civitati fecerunt et civibus universis, illis exceptis, quos, eorum culpis exigentibus, amissione bonorum, vel exilio, vel alia pena legitima, ad tempus vel in perpetuum, duxerint puniendos, prout magis honori suo et quieti civitatis et civium viderint expedire. Cives autem quos captos tenent dicti domini comites, eo modo quo videbitur eis tucius et honestius et civitati utilius, liberabunt. . . . . .

. . . . . .

bona fide tenere promittens eisdem dominis comitibus supradictis. Et in hiis omnibus metum et terrorem et dolum et omne genus violencie, fraudis et circumvencionis abesse ex parte eorumdem dominorum comitum et gentis eorum dicta universitas recognovit; et quod hec omnia omnes et singuli teneant et observent, et tam eis quam eorum heredibus fideles existant nec contraveniant de jure vel de facto juraverunt in animas omnium et singulorum, eorum nomine et

mandato, Ros [tagnus] de Mories et Petrus Guillelmus Martinus sindici communis Avinionis ; hoc acto expresse quod omnes nichilominus idem sacramentum sigillatim faciant. Porro ad peticionem universitatis ejusdem et de consensu ipsius de appellationibus in civitate faciendis sic idem domini comites ordinarunt, videlicet quod in vilibus questionibus, que scilicet valorem L, solidorum turonensium non excedunt, appellare non liceat, à summa vero illa ultra libere liceat utrique parti semel solummodo appellare, si inter partes ordinarie quevis questio ventiletur, quo casu a judice qui feret sentenciam ad vicarium appellabitur, qui infrà dies viij post appellationem porrectam judicem appellationis dare tenebitur, neutri parti ex justa causa suspectum, qui causa appellationis infra utiles dies xi in civitate decidere, omni actione et dilacione cessantibus, et victum victori in omnem casum in expensis dampnabit, taxatione premissa. A condempnationibus vero secundum morem civitatis faciendis ex officio in publico parlamento non licebit alicui appellare ; set si quis se gravatum crediderit, supplicet vicario infra triduum, qui, tam suis judicibus quam aliis in jure prudentibus convocatis tam civibus quam extraneis, si voluerint, gravamen amoveat, si illud intervenisse perpenderit infrà x dies à supplicatione porrecta.

Hanc igitur et omnes alias libertates, concessiones et privilegia contenta superius et distincta, dicti domini comites per se et suos heredes laudaverunt et concesserunt dicte universitati et civibus presentibus et futuris, ea omnia et singula firma eis tenere perpetuo promittentes, de injuriis et offensis et dampni sibi et genti sue et terre illatis per civitatem et cives Avinionis pacem et finem in omnibus facientes, salvis hiis que sibi superius retinuerunt expresse. Ad cujus rei memoriam atque robur, presens instrumentum sigillorum suorum munimine roborarunt. Factum fuit hoc in gradibus Ecclesie beate Marie. Testes presentes interfuerunt dominus G. Aurelianensis episcopus, dominus F. episcopus Vasionensis, dominus Guido Comes Marchie, dominus comes Suesionensis, dominus Guido de Caprosia, dominus C. de Belhuomte, dominus Philippus de Aqua Bona, Guiraudus Amicus dominus Castri Novi, dominus G. prepo-

situs Avinionis, Alba de Tharascone, vicedominus camerarius Biterrensis, dominus Guido Fulcodius, dominus Poncius Astoaudi, Petrus Amicus dominus Airague, Raimundus Gauselini dominus Lunelli; et ego Guillelmus de Tornone, notarius Avinionis interfui, qui, mandato et voluntate dictorum dominorum comitum et universitatis civitatis Avinionis predicte, hanc cartam scripsi et bulla communis Avinionis bullavi (1).

(1) *Au dos*: Submissio et composicio civitatis Avinionis facta Alfonso Comiti Pictavie et Tholose M° CC°. LI°.

Original aux Archives Nat^es. J. 311. n° 65. Vidimus de 1288 et de 1291, dans le Cartul^e de 1423, f^os LIII v° et LVII (Archiv. d'Avignon). — Biblioth. Nat^e mss. 4657 et 4658 fonds latin. — Publiée par Fantoni Castrucci, Istoria della citta d'Avignon, etc., t. II, p. 107, et par M. Jos. de la Borde, Layettes du Tr. des Chartes, p. 129-131.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Bulletin de correspondance hellénique, in-8°, années 1877 et 1878 ; Athènes (Perris), et Paris (Thorin).

Ce recueil périodique, fondé par M. Dumont, directeur de l'École française d'Athènes, avec la collaboration de plusieurs savants, tant Français qu'Hellènes, est destiné à tenir le public au courant des découvertes qui se font chaque jour et qui intéressent au plus haut degré l'archéologie, la philologie proprement dite et l'épigraphie. Les deux volumes que nous avons sous les yeux contiennent quelques articles utiles pour l'histoire du droit, notamment de bonnes scholies inédites sur les plaidoyers de Démosthène et des inscriptions en grand nombre. Un élève de l'École française d'Athènes, M. Martha, a eu l'heureuse idée de rassembler les principales inscriptions hypothécaires aujourd'hui connues. Il en donne 17. Ce n'est pas tout, car en 1875 M. Koumanoudis en comptait déjà 24 (Ἀθήναιον, 1875, p. 217) et, depuis cette époque, on en a trouvé de nouvelles. La plus importante est celle de Spata, découverte en 1877. Elle est prise au profit d'une femme pour la conservation de sa dot et de deux années d'intérêts échus et présente cela de particulier que l'inscription, quoique prise après l'échéance, porte cependant la date du jour où les intérêts ont commencé à courir. Il est probable qu'il s'agit d'une inscription prise originairement contre le *dotis promissor*, et renouvelée ensuite après payement partiel du capital. C'est l'hypothèse qui paraît la plus naturelle pour expliquer l'effet rétroactif de l'inscription.

Citons encore un article de M. Girard sur les tablettes (πινάκια) qui étaient remises aux juges athéniens, et leur in-

diquaient le tribunal où ils devaient siéger. On connaît aujourd'hui environ cinquante de ces tablettes.

Grâce à la bonne direction donnée aux recherches, on peut espérer que les lacunes de la science finiront par être comblées. On peut juger de l'avenir par les résultats déjà obtenus. Les fouilles récentes entreprises par la Société archéologique d'Athènes sur la pente méridionale de l'Acropole ont déjà mis au jour près de 1100 inscriptions, dont 170 sont des décrets du peuple athénien.

R. DARESTE.

Dodone et ses ruines, par Constantin CARAPANOS, 2 volumes in-4°, texte et planches, Paris, Hachette, 1878.

M. Carapanos rend compte, dans cet ouvrage, des fouilles qu'il a entreprises à ses frais sur le territoire de Tcharacovista en Épire, et qui ont amené la découverte des ruines du temple de Dodone. L'importance du résultat obtenu, au point de vue de la géographie, de l'histoire et de l'archéologie, a été signalée ailleurs. Nous voulons seulement appeler l'attention sur les inscriptions inédites que contient la magnifique publication de M. Carapanos. Plusieurs sont intéressantes pour l'histoire du droit. Ce sont, par exemple, des actes de l'Assemblée générale des Épirotes conférant l'immunité, ἀτελεία, ou le droit de cité, πολιτεία, ou la qualité de proxène. Dans un de ces actes (n° 5), la proxénieest attribuée non pas à un individu, mais collectivement à tous les citoyens d'Agrigente. On trouve aussi des affranchissements, une donation, un achat d'esclave. Partout l'assemblée du peuple figure à côté du roi ou du stratége, avec le naïarque ou archiprêtre de Jupiter Naïos, et les prostates ou chefs des diverses tribus. La plus curieuse de ces inscriptions est celle qui porte le n° 2, et qui a fait l'objet d'une note de M. Egger dans le *Journal des savants* (novembre 1877). C'est un jugement rendu probablement dans une affaire civile par un ξενικὸν δικαστήριον composé de cinq juges, en présence de quatorze témoins dont sept Molosses et sept Thesprotes. Malheureusement cette sentence absolutoire ne contient ni l'exposé des faits ni les motifs.

R. D.

CHRONIQUE

France. — L'*École libre des sciences politiques*, qui entre dans sa huitième année d'existence, ouvrira ses cours le 18 novembre. Voici le programme sommaire de l'enseignement de cette année :

Section administrative.

I. Organisation et pratique administrative en France et dans les pays étrangers. — M. Émile Flourens étudiera l'organisation des pouvoirs publics en France, et M. Gabriel Alix les matières administratives.

II. Organisation et administration financière en France et dans les pays étrangers. — M. P. Leroy-Beaulieu exposera le système financier de la France et des principaux États. MM. Machart et Colmet-Daage feront des conférences sur l'administration financière et la comptabilité publique.

III. Législation civile comparée. — M. Jacques Flach traitera du droit de propriété. (La propriété foncière et la propriété mobilière dans leur développement historique. — La transmission de la propriété. — La propriété comme instrument de crédit.)

Section diplomatique.

I. Géographie et Ethnographie. — M. Gaidoz : Histoire de la formation des États européens; géographie politique de l'Europe et des colonies européennes; distribution des races, des langues et des religions dans les principaux États.

II. Histoire diplomatique de l'Europe de 1789 à 1830. — M. Albert Sorel, professeur. — Dans une conférence hebdomadaire, M. Sorel enseignera en outre l'organisation des services diplomatiques, la procédure des négociations, etc.

III. Droit des gens. — M. Funck-Brentano. Analyse des auteurs qui ont écrit sur le droit des gens.

IV. Droit international résultant des traités. — M. Renault, professeur.

V. Statistique et géographie économique. — M. Levas-

SEUR, professeur ; MM. DE FOVILLE et PIGEONNEAU, maîtres de conférence.

VI. ECONOMIE POLITIQUE. — M. DUNOYER, professeur.

Italie. — Un historien du droit, plein d'avenir, Guido PADELETTI, vient de mourir âgé de trente-cinq ans à peine. Il était professeur de droit romain à l'Université de Rome et s'était fait connaître, depuis deux ans, surtout par les excellents ouvrages qu'il venait de publier, ses *Fontes juris italici*, dont le premier volume malheureusement a seul paru, et son tout récent *Manuale di storia del diritto romano*.

Suisse. — La Société des jurisconsultes suisses a tenu sa session annuelle à Genève les 19 et 20 août dernier, sous la présidence de M. König, professeur de droit à l'Université de Berne. Trois questions furent surtout discutées : 1° Condition légale des avocats dans les divers cantons de la Suisse. — Le rapporteur, M. Hornung, s'est prononcé contre l'établissement d'une loi fédérale sur la profession d'avocat aussi bien que contre la liberté d'exercice. Il a conclu à ce que l'avocat admis à exercer dans un canton le fût de même dans toute l'étendue de la Confédération. — 2° Traité du 15 juin 1869 entre la France et la Suisse spécialement au point de vue de la tutelle et des successions. — Un intéressant rapport a été présenté sur cette question par M. Alexandre J. Martin, professeur à l'Université de Genève. — 3° Protection légale des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique. — Deux rapports ont été entendus : l'un de M. Meili, avocat à Zurich, l'autre de M. Schreyer, professeur à l'Université de Genève. Tous les deux sont favorables à la protection légale des brevets d'invention, et à l'établissement de règles internationales uniformes ; mais ils se séparent dans l'application. M. Meili est partisan du système de protection récemment introduit en Allemagne, tandis que M. Schreyer critique plusieurs des dispositions fondamentales des lois allemandes, notamment l'examen préalable et l'expropriation indirecte connue sous le nom de licence obligatoire. — La réunion a approuvé le principe de la protection légale en Suisse des œuvres industrielles, et s'est associé aux vœux émis pour la conclusion de traités internationaux sur la matière.

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

SUR LE TIRAGE AU SORT

APPLIQUÉ A LA

NOMINATION DES ARCHONTES ATHÉNIENS

Nous lisons dans Plutarque : « Périclès ne fut jamais ni archonte, ni thesmothète, ni roi, ni polémarque, parce que ces magistratures étaient conférées par le sort depuis les temps anciens (1).» Or, nous savons que, lorsque Plutarque écrivait cette vie de Périclès, il faisait usage de plusieurs écrits contemporains; il consultait surtout les ouvrages de Stésimbrote et d'Ion (2), ainsi que les comédies de Cratinus et de Téléclide; il avait dans les mains les écrits d'Aristote, d'Ephore,

(1) Plutarque, *Périclès*, 9 : Μήτ' ἄρχων, μήτε θεσμοθέτης, μήτε βασιλεύς, μήτε πολέμαρχος ἔλαχεν· αὗται γὰρ αἱ ἀρχαὶ κληρωταὶ ἦσαν ἐκ παλαιοῦ.

(2) Stésimbrote de Thasos, qui avait passé sa vie à Athènes, avait laissé un livre περὶ Θεμιστοκλέους καὶ Θουκυδίδους καὶ Περικλέους, c'est-à-dire sur les luttes des partis et le gouvernement d'Athènes au v^e^ siècle; voy. *Fragmenta historic. græc.*, Didot, t. II, p. 53. Ion de Chios, autre contemporain de Périclès, passa plusieurs années à Athènes; outre ses poésies, il a laissé des ὑπομνήματα. Voyez Sauppe, *Quellen Plutarchs für das Leben des Pericles*, et Rühl, *Quellen Plutarchs für das Leben des Kimon*.

de Théopompe et de Duris. Il travaillait sur les textes ; car maintes fois, dans cette biographie, il cite ses autorités, il les compare et les discute. Ses réflexions morales sont de lui seul ; mais quand il nous présente un fait, une institution, un usage, il y a grande apparence qu'il en a trouvé la mention dans un des ouvrages qu'il avait sous les yeux.

La phrase de Plutarque que nous venons de citer a donc une réelle valeur historique. Elle ne suffit pourtant pas à nous faire connaître avec exactitude le mode de nomination des archontes. Plutarque indique en passant le tirage au sort, comme chose connue ; il n'en dit ni les procédés ni les conditions. Il énonce d'un mot la règle générale, il ne songe à nous apprendre ni les règles accessoires ni le détail de la pratique.

Nous nous proposons de réunir ici les renseignements que l'antiquité nous a laissés sur le même sujet. Nous voudrions nous faire une idée aussi exacte que possible de cette institution qui paraît d'abord si singulière. Pour espérer d'y réussir, deux conditions doivent être remplies : l'une est de recueillir tous les textes ; l'autre est d'aborder cette étude sans y apporter l'idée préconçue qui dans notre esprit moderne s'attache au tirage au sort. Se borner aux textes anciens, rester autant qu'il est possible au milieu des pensées anciennes, telles sont les deux règles qui s'imposent. Il en est d'ailleurs de cette institution comme de toutes celles de l'antiquité ; il nous importe beaucoup moins de la juger que de la connaître.

Les historiens modernes n'ont pas négligé ce sujet. Bœckh, Schœmann, K.-Fr. Hermann, Curtius, Grote n'ont pas manqué de signaler le tirage au sort des archontes comme une des singularités de la constitution athénienne. Seulement ces savants auteurs sont toujours partis de l'idée préconçue que le tirage au sort ne pouvait être qu'un procédé démocratique ; pour cette raison, ils se sont uniquement appliqués à chercher à quelle époque de l'histoire d'Athènes il avait dû être institué, et ils se sont exclusivement demandé s'il fallait en placer l'origine première au temps de Solon, au temps de Clisthènes, ou au temps de Périclès. C'était, à notre avis, mal poser la question. L'im-

portant était d'observer d'abord, dans le détail, ce que c'était que le tirage au sort ; il fallait se demander comment il était pratiqué, s'il était la règle unique ou seulement l'une des règles employées pour la désignation des archontes, enfin si le temps n'avait pas apporté quelques modifications dans ces règles et même dans le caractère général de l'institution (1).

I

Le droit public d'Athènes distinguait trois modes de nomination. Parmi les magistratures, les unes étaient données par le sort, ἀρχαὶ κληρωταί ; les autres l'étaient par l'élection du peuple votant à mains levées, ἀρχαὶ χειροτονηταί. Venaient enfin certaines fonctions qui n'étaient pas proprement des magistratures, mais que la langue usuelle appelait volontiers de ce nom ; tel était, par exemple, le soin de reconstruire les murs, τειχοποιία (2). Ces fonctions n'étaient ni κληρωταὶ ni χειροτονηταί ; elles étaient αἱρεταί, c'est-à-dire que les hommes qui les remplissaient n'étaient désignés ni par le sort ni par la simple χειροτονία ; ils étaient choisis par les tribus séparément (3) et suivant un procédé qui ne nous est pas bien

(1) On peut, d'ailleurs, consulter sur ce sujet : Bœckh, *die Staatshaushaltung*, 2e éd., t. I, p. 658-660 ; Hermann, *Lehrbuch der griech. Antiquit.*, 5e éd., t. I, p. 428 et 506 ; Curtius, *Griech. gesch.*, 3e éd., t. I, p. 627 ; Schömann, *Griech. Alterth.*, t. I, p. 405 ; Grote, tr. Sadous, t. V, p. 419 ; Westermann, dans la *Réal-Encyclopédie* de Pauly, 2e édit., t. I, p. 1462 ; G. Perrot, *Droit public d'Athènes*, p. 56 ; *Dictionnaire des antiquités grecques*, de Saglio, article *Archontes*, de M. Caillemer.

(2) La τειχοποιία est appelée une ἀρχή par Eschine, *in Ctesiph.*, 31. Toutefois, si on lit attentivement les § 13-15 du même discours, on voit que la dénomination d'ἀρχαὶ ne s'appliquait pas légalement à ces fonctions. Eschine s'efforce, pour les besoins de sa cause, de faire rentrer la τειχοποιία parmi les ἀρχαί, afin d'appliquer à Démosthène une loi qui concerne les magistratures ; mais les adversaires d'Eschine soutenaient, § 13, qu'il n'y avait que deux catégories d'ἀρχαί, les κληρωταὶ et les χειροτονηταί, et que, quant aux autres charges, elles étaient, non des ἀρχαί, mais des ἐπιμελείαι ou des πραγματείαι, c'est-à-dire de simples fonctions. Le procès de la Couronne roulait sur ce point de droit public ; or on sait que les juges donnèrent tort à Eschine.

(3) Scholiaste d'Eschine, éd. Didot, p. 511 : αἱροῦνται ταύτας αἱ φυλαὶ καὶ οἱ δῆμοι. Démosthène fut en effet choisi pour τειχοπόιος par la tribu Pandionide (Esch., *in Ctesiph.*, 31). — Eschine, *in Ctesiph.*, 30 : ἐπειδάν δ' ἀφέλῃ τις τοὺς ὑπὸ τοῦ δήμου κεχειροτονημένους καὶ τοὺς κληρωτοὺς ἄρχοντας, κατα

connu. Quoi qu'il en soit, les Athéniens avaient trois modes de nomination ; mais, pour ce qui est des véritables magistratures de la cité, ils n'en pratiquaient que deux, le κλῆρος et la χειροτονία. Les historiens modernes, qui confondent les magistratures avec les fonctions, commettent une inexactitude, et ceux qui confondent l'αἵρεσις avec la χειροτονία en commettent une autre. Les magistratures proprement dites étaient conférées ou par le sort ou par la main levée. Cette distinction est bien marquée par Xénophon : « Il paraît juste que tous aient le droit de parvenir aux magistratures, soit par le sort, soit par l'élection, ἐν τῷ κληρῶ καὶ ἐν τῇ χειροτονίᾳ (1). » De même, les adversaires d'Eschine disaient : « il n'y a que deux sortes d'ἀρχαί, les unes que les thesmothètes confèrent par tirage au sort, les autres que le peuple donne par main levée (2). » Les termes de ἀρχαὶ κληρωταὶ et ἀρχαὶ χειροτονηταὶ étaient employés dans la langue officielle et dans les textes législatifs (3).

L'archontat était dans la première de ces deux catégories. C'était le sort qui désignait chaque année l'archonte éponyme, le roi, le polémarque et les six thesmothètes. Les documents sont formels sur ce point. « Ces dignités, dit Plutarque, étaient depuis les temps anciens conférées par le sort. »

λείπεται οὓς αἱ φυλαὶ καὶ αἱ τρίττυες ἐξ ἑκατὸν αἱροῦνται τὰ δημόσια χρήματα διαχειρίζειν. Eschine soutient que ces derniers sont aussi des magistrats, ἄρχοντας εἶναι, en quoi il paraît s'écarter de la rigueur du droit public. Sans doute il y avait quelque confusion dans les esprits sur ce point ; les scholiastes n'ont pas manqué d'admettre ces fonctions parmi les ἀρχαί ; voy. schol. d'Eschine, p. 511 ; l'auteur du second argument au discours de Démosthène contre Androtion mentionne aussi trois sortes d'ἀρχαί ; mais dans la troisième il ne cite que la chorégie ; or on sait que la chorégie était conférée par les tribus.

(1) Xénophon, *resp. Ath.*, I, 2.

(2) Eschine, *in Ctesiph.*, 13 : ἀρχὰς ἃς οἱ θεσμοθέται ἀποκληροῦσι, καὶ ἃς ὁ δῆμος εἴωθε χειροτονεῖν. Le tirage au sort est toujours désigné par les mots κλήρῳ ou κυάμῳ λαγχάνειν ; l'élection par les suffrages du peuple est toujours exprimée par le mot χειροτονεῖν. Les termes λαγχάνειν et χειροτονεῖσθαι, κληρωτὸς et χειροτονητὸς s'opposent toujours l'un à l'autre. Démosth., *in Aristog.*, I, 26 : ὁ μὴ λάχων ἐξ ἴσου τῷ λαχόντι, ὁ μὴ χειροτονηθεὶς τῷ χειροτονηθέντι.

(3) Eschine, *in Timarch.*, 21 : ἀρχὴν ἀρχέτω μηδεμίαν μήτε κληρωτὴν μήτε χειροτονητήν. — Id., *in Ctesiph.*, 14 : νόμον ἐν ᾧ διαρρήδην γέγραπται, « τοὺς χειροτονητὰς » φησὶν « ἀρχὰς » ὁ νομοθέτης, προσείπων πάσας ἀρχὰς ἃς ὁ δῆμος χειροτονεῖ.

— « A Athènes, dit-il ailleurs, c'est en vertu du sort qu'on devient archonte ou thesmothète (1). — « L'archonte et le roi, dit Lysias, sont nommés par tirage au sort (2).» Isocrate, Démosthène, Pausanias, Harpocration rappellent le même usage (3). Tous les textes sont d'accord pour indiquer le tirage au sort comme une règle générale et constante. Les neuf archontes sont toujours rangés parmi les magistrats κληρωτοί ; ils ne le sont jamais parmi les χειροτονητοί. Ce dernier mot n'est pas une seule fois associé à celui d'archonte dans tout ce qui nous reste de la langue grecque (4).

Cette règle constatée, il faut pénétrer dans le détail et observer comment le tirage au sort était pratiqué. Une première vérité qui ressort des documents est que l'on ne tirait pas au sort entre tous les citoyens sans distinction. Démétrius de Phalère, qui avait étudié et décrit les anciennes institutions d'Athènes, et en particulier l'archontat, dit en termes formels qu'au temps d'Aristide le sort ne prononçait qu'entre les hommes des plus riches familles (5). Le tirage au sort se conciliait donc avec l'aristocratie.

Même au temps de Lysias et de Démosthène, c'est-à-dire dans l'âge démocratique de la cité, nous ne devons pas croire que les noms des 15,000 Athéniens fussent mis dans une urne. Une première condition pour partager les chances du tirage au sort était qu'on demandât à y être admis. « On tirait au sort, dit Harpocration, parmi ceux qui briguaient l'archontat (6). » L'homme qui aspirait à cette dignité devait avant toute autre chose « faire profession qu'il méritait d'être nommé archonte (7). » De là cette expression que l'on

(1) Plutarque, *de fort. Alexandri*, II, 8.

(2) Lysias, *in Andocidem*, 4; *de Evandri prob.*, 6.

(3) Isocrate. π. ἀντιδ., 150 ; Démosth., *in Lept.*, 90; Pausanias, IV, 5; Harpocration, v° ἐπιλάχων.

(4) Dans le plaidoyer contre Néère, c. 75, on trouve le mot χειροτονῶν appliqué aux anciens rois d'Athènes successeurs de Thésée; mais ces rois se succédaient par droit d'hérédité; aussi est-on d'accord aujourd'hui pour n'attribuer aucune valeur historique à ce mot de l'auteur du plaidoyer.

(5) Démétrius de Phalère, dans Plutarque, Aristide, 1 : τὴν ἐπώνυμον ἀρχὴν ἦν ἦρξε τῷ κυάμῳ λαχὼν ἐκ τῶν γένων τῶν τὰ μέγιστα τιμήματα κεκτημένων.

(6) Harpocration, v° ἐπιλαχών· ἐκληροῦντο οἱ ἄρχειν ἐφιέμενοι.

(7) Dinarque, cité par Harpocration, v° ἀρχαιρεσιάζειν· ἀρχαιρεσιάζειν, τὸ ἀξιοῦν ἑαυτὸν αἱρεθῆναι ἄρχοντα (Oratores attici, coll. Didot, t. II, p. 453). Cf. Denys d'Halic., t. V, p. 651, ed. Reiske.

rencontre deux fois dans Lysias, ἔρχεσθαι κληρωσόμενος (1), se présenter pour être tiré au sort. De là aussi cette phrase d'Isocrate : « Je ne demande pas à subir les chances du tirage au sort pour l'archontat (2). » Il y avait donc pour les magistratures du sort, comme pour celles de l'élection, une sorte de candidature.

D'ailleurs des conditions étaient requises pour être archonte. Elles nous sont connues par la liste des questions qui étaient posées à chaque élu du sort dans l'examen appelé δοκιμασία (3). On demandait au futur archonte : 1° si ses parents étaient athéniens, en ligne paternelle et maternelle, depuis trois générations (4) ; question qui écartait tous les nouveaux citoyens, tous ceux qui étaient nés d'une mère étrangère, tous ceux dont la naissance était entachée de νοθεία, tous ceux enfin qui étaient fils ou petits-fils d'affranchis ; 2° s'il possédait des autels d'Apollon πατρῷος et de Ζεὺς ἕρκειος, c'est-à-dire la religion domestique des familles anciennes et le culte de la propriété foncière (5) ; 3° s'il remplissait tous ses devoirs envers ses parents, s'il avait un tombeau de famille et s'il y accomplissait régulièrement les sacrifices (6) : question qui impliquait la conservation des vieilles

(1) Lysias, *in Andocidem*, 4 : ἂν Ἀνδοκίδης ἔλθῃ κληρωσόμενος τῶν ἐννέα ἀρχόντων καὶ λάχῃ βασιλεύς. Id., *in Philonem*, 33 : ὥσπερ νῦν προθύμως κληρωσόμενος ἦλθε.

(2) Isocrate, π. ἀντιδόσεως, 150 : μηδὲν δέομαι κληροῦσθαι τῶν ἀρχῶν ἕνεκα.

(3) Lycurgue, *fragm.* 24, éd. Didot, t. II, p. 358 : τρεῖς δοκιμασίαι κατὰ τὸν νόμον γίνονται· μία μὲν ἣν οἱ ἐννέα ἄρχοντες δοκιμάζονται. — Le même examen s'appelait aussi ἀνάκρρισις. Pollux, VIII, 85 : ἐκαλεῖτο δέ τις θεσμοθετῶν ἀνάκρρισις. Démosthène, *in Eubulidem*, 25 : ἀρχὰς ἔλαχε καὶ ἦρξε δοκιμάσθεις ; *id.*, *ibid.*, 66 : ὥσπερ θεσμοθέτας ἀνακρίνετε.

(4) Pollux, VIII, 85 : εἰ Ἀθήναιοί εἰσιν ἑκατερωθὲν ἐκ τριγονίας.

(5) Dinarque, dans Harpocration, v° ἕρκειος : εἰ φράτορες αὐτῷ καὶ βῶμοι Διὸς ἑρκείου καὶ Ἀπόλλωνος πατρῴου. Démosthène, *in Eubulidem*, 67. Pollux, VIII, 85. — Ἕρκειος Ζεύς, ᾧ βῶμος ἐντὸς ἕρκους ἐν τῇ αὐλῇ ἵδρυται· τούτοις δὲ μετῆν τῆς πολιτείας οἷς εἴη Ζεὺς ἕρκειος, Harpocration, v° ἕρκειος, d'après Hypéride et Démétrius.

(6) Pollux, *ibidem* : εἰ τοὺς γόνεας εὖ ποιοῦσι. Dinarque, *in Aristogit.*, 17-18 : εἰ αὐτῷ ἠρία πατρῷα ἐστί. Dinarque explique le sens et la portée de cette question quand il reproche à son adversaire de ne pas même pouvoir montrer le tombeau de son propre père et de ne lui avoir pas rendu les devoirs funèbres, οὔτε τὰ νομιζόμενα αὐτῷ ἐποίησε. On sait quelle importance les anciens attribuaient aux tombeaux de famille et au culte anniversaire qui y était rendu. Cf. Xénophon, *Mémor.*, II, 2, 13 : ἐάν τις τῶν γονέων

règles du culte domestique sans interruption et sans altération ; 4° s'il avait fait toutes les campagnes exigées par la loi ; 5° s'il possédait le capital imposable, τὸ τίμημα, et s'il payait les contributions, εἰ τὰ τέλη τελεῖ (1) ; cette dernière question excluait les pauvres, car on sait qu'à Athènes la classe des thètes était exempte d'impôts (2). La nature de cet examen est digne d'attention : on ne demande pas à l'archonte des preuves de capacité politique, d'intelligence, d'expérience. On veut qu'il appartienne à une famille ancienne, honorable, aisée, et surtout, comme dit Platon, qu'il soit d'une maison réputée pure (3). Le caractère aristocratique de cette δοκιμασία est bien frappant.

Trois autres motifs d'exclusion nous sont connus : 1° l'homme dont le corps était mutilé ou difforme n'était pas admis à être archonte (4) ; cette règle, qui surprend d'abord, était conforme aux idées des anciens : un tel homme était regardé comme haï des Dieux, il portait sur sa personne la marque de leur colère ; la cité se serait donc fort exposée en le prenant pour chef. 2° Les hommes de mauvaises mœurs étaient écartés aussi de la magistrature et cela sous peine de mort (5). 3° Une autre loi punissait également de mort quiconque, étant débiteur du trésor public, devenait archonte (6) ; or, on sait combien d'hommes étaient débiteurs du trésor, soit pour des contributions en retard, soit pour des comptes à rendre (7), soit pour des amendes encourues, soit enfin par suite d'entreprises de travaux publics reçues à ferme de l'État.

Ces faits nous permettent déjà de juger que, même dans

τελευτησάντων τοὺς τάφους μὴ κοσμῇ, καὶ τοῦτο ἐξετάζει ἡ πόλις ἐν ταῖς τῶν ἀρχόντων δοκιμασίαις.

(1) Pollux, VIII, 86 : εἰ τὸ τίμημα ἐστὶν αὐτοις ; — Dinarque, *in Aristog.*, 18 : εἰ τὰ τέλη τελεῖ.

(2) Pollux, VIII, 130 : οἱ θῆτες ἀνήλισκον οὐδὲν... καὶ οὐδεμίαν ἀρχὴν ἦρχον.

(3) Platon nous paraît résumer et caractériser la δοκιμασία lorsqu'il dit : δοκιμάζειν δὲ τὸν λαγχάνοντα, πρῶτον μὲν ὁλοκλῆρον καὶ γνήσιον, ἔπειτα ὡς ὅτι μάλιστα ἐκ καθαρευουσῶν οἰκήσεων (Platon, *Lois*, VI, p. 759).

(4) Lysias, ὑπὲρ τοῦ ἀδυνατοῦ, 13 (éd. Didot, p. 201).

(5) Eschine, *in Timarchum*, 21 : ἐάν τις ἑταιρήσῃ, μὴ ἐξέστω αὐτῷ τῶν ἐννέα ἀρχόντων ἔσεσθαι... ἐὰν δέ τις τοῦτο ποιῇ, θανάτῳ ζημιούσθω.

(6) Démosthène, *in Leptinem*, 156.

(7) Dinarque, *in Aristogitonem*, 17-18.

l'âge démocratique d'Athènes, le nombre de ceux parmi lesquels se faisait le tirage au sort ne pouvait pas être considérable.

Le soin de procéder à ce tirage au sort était confié aux thesmothètes en exercice (1). C'étaient eux qui tenaient l'urne, eux qui y mettaient les noms, eux qui les en tiraient. Cette opération si délicate n'était pas faite en présence du peuple. Elle avait lieu dans un sanctuaire qui était l'un des deux temples de Thésée (2); or il n'était pas d'usage que la foule entrât dans les temples, et rien ne nous avertit que le public fût admis à contrôler l'œuvre des thesmothètes. Il semble bien que l'arrêt du sort, tel qu'il était prononcé par eux, était sans appel et sans recours. On ne voit jamais, dans tout le recueil des orateurs attiques, un seul débat s'élever contre eux au sujet du tirage au sort. On pouvait bien suspecter leurs pratiques (3); il ne paraît pas qu'il fût permis de les attaquer soit devant les tribunaux, soit devant l'assemblée (4). Il y a grande apparence que la loi ou les mœurs leur avaient laissé un pouvoir souverain sur cette matière. Aussi doit-on remarquer que dans le passage où Eschine distingue les deux sortes de magistratures, il oppose non seulement le sort à l'élection, mais aussi les thesmothètes au peuple: « il y a, dit-il, les magistratures que les thesmothètes distribuent par le sort, et celles que le peuple décerne par ses suffrages (5) ».

On voit par tout cela qu'il s'en fallait beaucoup que le tirage au sort eût un caractère essentiellement démocratique. C'est raisonner *à priori* et sans preuves que de dire qu'il ait été institué en vue de donner à tous les citoyens l'accès aux magistratures. Il n'avait lieu qu'entre un petit nombre

(1) Eschine, *in Ctesiphontem*, 13 : ἀρχὰς ἃς οἱ θεσμοθέται ἀποκληροῦσι.

(2) Eschine, *ibidem*. Cf. Scoliaste, dans les *Oratores attici*, éd. Didot, t. II, p. 511 : δύο Θησεῖα ἐν τῇ πόλει.

(3) Eschine, *in Ctesiphontem*, 62, insinue que Démosthène a fait parler le sort par l'argent et par l'intrigue; la chose était donc possible à Athènes.

(4) Lysias, *de Evandri prob.*, 7, reproche aux archontes en exercice de s'être écartés des lois en tirant au sort Evandre et en ne se hâtant pas de l'écarter par la δοκιμασία; toutefois, il ne les met pas en cause et ne se permet qu'une allusion contre eux.

(5) Eschine, *in Ctesiphontem*, 13.

d'hommes et il n'était entouré d'aucune des garanties qui eussent assuré l'égalité.

L'histoire ne montre pas d'ailleurs que la démocratie ait jamais aimé ce procédé pour le choix de ses chefs. En tout pays, elle tient à voter, à se croire libre de ses nominations, à vouloir que ses chefs dépendent de sa volonté et lui doivent tout. Le vrai procédé démocratique, c'est le vote à main levée, χειροτονία, et c'est aussi celui qu'Athènes adopta. Dès que la cité entra dans la voie de la démocratie, elle institua des chefs nouveaux, les stratèges, et elle voulut qu'ils fussent élus par ses suffrages. Aucun ancien ne présente le κλῆρος comme plus démocratique que la χειροτονία. Aristote, au rapport de Diogène Laerce, avait écrit formellement que la fève qui servait au tirage au sort, était quelque chose d'oligarchique (1). Socrate aussi fait remarquer avec raison que le tirage au sort n'est pas conforme aux intérêts de la démocratie ; « il donne trop souvent les magistratures aux partisans de l'oligarchie (2). » Il y a beaucoup de vrai dans cette observation d'Isocrate ; ce qui le prouve, c'est que l'Aréopage, qui se recrutait uniquement par l'adjonction des archontes de chaque année, resta toujours, au sein de la démocratie athénienne, un corps animé d'une sorte d'esprit aristocratique et se fit toujours remarquer par une certaine distinction de manières et d'habitudes. Cela donne à penser que, si nous possédions les listes complètes des neuf archontes et des dix stratèges de chaque année, nous y verrions pro-

(1) Aristote, éd. Didot, t. IV, 2e partie, p. 70, § 6 : φησὶν Ἀριστοτέλης περὶ τῶν κυάμων..... ὅτι ὀλιγαρχικον, κληροῦνται γοῦν αὐτοις. Cf. Diogène Laerce, VIII, 1, 34. Il est vrai qu'ailleurs (*Politique*, II, 9) Aristote fait entendre que c'est l'αἵρεσις qui est le procédé aristocratique. Nous expliquerons plus loin qu'il n'y a pas contradiction absolue entre les deux passages ; qu'il nous suffise de remarquer ici que, chez Aristote, le mot ἀριστοκρατικὸν a une signification fort différente de ὀλιγαρχικὸν.

(2) Isocrate, *Aréopagitique*, 23 : ἐν τῇ κληρώσει τὴν τύχην βραβεύσειν καὶ πολλάκις λήψεσθαι τὰς ἀρχὰς τοὺς ὀλιγαρχίας ἐπιθυμοῦντας, ἐν δὲ τῷ προκρίνειν τὸν δῆμον ἔσεσθαι κύριον ἐλέσθαι τοὺς ἀγαπῶντας τὴν καθεστηκυῖαν πολιτείαν. — Thucydide ne porte aucun jugement sur le tirage au sort. Il en est de même d'Hérodote ; le passage qu'on a cité de cet historien ne mentionne pas le κλῆρος. Xénophon, *Mémor.* I, 2, dit que le tirage au sort est illogique ; il ne dit pas qu'il soit favorable à la démocratie. C'est seulement au temps de Platon et surtout d'Aristote que l'idée de démocratie s'est associée à celle de tirage au sort ; nous dirons plus loin pourquoi.

bablement que la liste des stratèges l'emporterait beaucoup par l'intelligence politique, et la liste des archontes par la naissance, par la richesse, par l'éducation. Le vote à main levée portait naturellement au pouvoir les chefs de la démocratie, au lieu que le sort élevait, sans grand danger d'ailleurs, les hommes de bonne famille que leur médiocrité personnelle ou leurs opinions auraient exclus des honneurs. Ajoutons que la dignité d'archonte ne procurait aucun profit, qu'elle n'était pas rétribuée, qu'elle était même assez coûteuse ; il fallait avoir quelque aisance pour y aspirer (1).

II

Avant de passer à l'examen de quelques autres règles relatives à la nomination des archontes, une question se pose à nous. Ce tirage au sort, qui apparaît si visiblement au cinquième siècle, existait-il déjà au sixième et au septième ? Il est vrai qu'aucun des écrivains anciens qui nous sont parvenus ne semble s'être posé cette question, et qu'aucun d'eux ne nous avertit qu'il y ait eu deux modes de nomination successivement employés pour l'archontat. Pourtant, des savants de grande valeur, Schœmann, C. Fréd. Hermann, Grote, G. Perrot, Caillemer ont soutenu qu'avant le temps où les archontes avaient été tirés au sort, il avait dû y avoir un temps où ils étaient élus (2). Voici les raisons sur lesquelles leur opinion s'appuie :

Premièrement, il leur a semblé que le tirage au sort était un procédé démocratique et qu'il n'avait eu pour objet que de faire arriver tous les citoyens aux magistratures. Raisonnant d'après ce psostulat, ils n'ont pas cru que cet usage ait pu être établi avant l'époque où la démocratie et l'esprit

(1) Démosthène, *in Neæram*, 72, mentionne un certain Théagénès qui fut archonte-roi et qui pourtant était pauvre, mais l'orateur ajoute que ce Théagénès avait trouvé un ami pour payer les frais de sa magistrature.

(2) Voyez C. Fr. Hermann, *Lehrbuch der griech. antiquitäten*, § 102 ; Schœmann, *Griech. alterthümer*, t. I, p. 405 ; Sauppe, *de Creatione archontum ;* Grote, *Histoire grecque*, tr. Sadous, t. V., p. 319 ; G. Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, p. 56 ; Caillemer, dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, de Daremberg et Saglio, au mot *archontes*.

d'égalité ont régné dans Athènes. En conséquence, le tirage au sort n'a existé qu'à partir de Clisthènes, suivant les uns, à partir d'Aristide, suivant d'autres, ou à partir de la réforme d'Ephialte suivant une troisième conjecture. — Ce raisonnement est spécieux ; mais pour qu'il eût une grande valeur, il faudrait démontrer préalablement que le tirage au sort était une institution essentiellement démocratique, ce que l'étude des faits et du détail ne nous a pas montré. Il est bien vrai que, selon nos idées modernes, tirage au sort est synonyme d'égalité ; mais les anciens pouvaient avoir des idées différentes, et il est d'une mauvaise méthode de faire intervenir dans l'histoire de l'antiquité nos opinions d'aujourd'hui.

Deuxièmement, on a été frappé de ce que les listes d'archontes qui nous sont parvenues, présentent quelques grands noms jusqu'à Aristide et ne contiennent plus ensuite que des noms obscurs. Et l'on a dit : les noms obscurs ont été amenés par le sort ; mais ce n'est pas le sort qui a été assez habile pour choisir un Dracon, un Solon, un Thémistocle, un Aristide ; donc il faut de toute nécessité que les archontes aient été d'abord élus par les suffrages. — Ce raisonnement part d'une notion inexacte du tirage au sort ; sans doute, si quelqu'un soutenait qu'au sixième siècle on tirait au sort entre tous les citoyens sans distinction, il serait facile de lui répondre qu'une telle doctrine serait inconciliable avec les quatre ou cinq grands noms que présente la liste ; mais nous avons vu que l'opération n'avait lieu que parmi des catégories étroites, sous des conditions déterminées, et par la main des thesmothètes. Cela suffisait déjà, sans parler de quelques règles que nous exposerons tout à l'heure, pour qu'il fût assez facile à la cité d'avoir l'archonte qu'elle désirait. Quant à l'absence des hommes politiques sur la liste des archontes à partir du milieu du cinquième siècle, elle s'explique par une raison très-simple : ces hommes-là préféraient être stratèges et ils ne se présentaient pas au tirage au sort pour être archontes.

Troisièmement, on a rencontré plusieurs fois le terme αἱρεῖσθαι, qui signifie choisir, appliqué aux archontes, et l'on en a conclu que ces archontes avaient été élus par les suffra-

ges (1). Mais il faut faire grande attention au sens et à l'emploi des mots, et l'on n'aurait pas dû confondre αἱρεῖσθαι avec χειροτονεῖν. Celui-ci est le terme précis qui, dans la langue des orateurs et dans celle des lois, désigne l'élection des magistrats par le peuple assemblé. Le mot αἱρεῖσθαι contient l'idée de choix, mais non pas l'idée de vote. Il signifie littéralement « prendre entre plusieurs », ce qui implique option et choix, mais ce qui n'indique pas de quelle manière ni par quel procédé ce choix est effectué. Les textes qui mentionnent cette αἵρεσις méritent qu'on en tienne grand compte, et nous leur donnerons tout à l'heure une attention particulière ; mais il serait dangereux de préjuger qu'ils indiquent un vote formel et surtout qu'ils soient opposés au tirage au sort. Les érudits se sont trop hâtés de dire que, dès qu'ils rencontraient le mot αἱρεῖσθαι, le tirage au sort n'existait pas. Ils ont raisonné d'après nos idées modernes, suivant lesquelles, en effet, le sort et le choix sont incompatibles. Mais nous verrons plus loin que, d'après les idées anciennes, le tirage au sort était aussi un choix. Il n'est donc pas étonnant que le mot αἱρεῖσθαι ait pu être employé à propos des archontes (2). Ce qui est digne de remarque, c'est qu'au contraire le mot χειροτονεῖν ne leur est jamais appliqué. On a observé encore que les termes αἵρεσις et κλῆρος sont quelquefois employés à propos des mêmes magistratures (3) et au sujet des mêmes personnages (4), et l'on s'est empressé de conclure qu'il y avait une erreur chez les écrivains qui

(1) Plutarque, *Solon*, 14 : ὁ Σόλων ᾑρέθη ἄρχων. Id., *Aristide*, 1 : Ἑλομένων Ἀθηναίων. Pausanias, I, 15 : πολεμαρχεῖν ἥρητο. Aristote, *Politique*, II, 9, 4 : τὸ τὰς ἀρχὰς αἱρεῖσθαι.

(2) Αἱρεθῆναι ἄρχοντα (Dinarque dans Harpocration, v. ἀρχαιρεσία). Τοὺς ἄρχοντας ἐξ Ἀθηναίων πάντων αἱρεῖσθαι (Plutarque, *Aristide*, 22). C'est ainsi que Platon dit qu'Athènes a toujours eu des rois, mais qu'autrefois ils étaient héréditaires, et que depuis ils sont choisis, αἱρετοί (Platon, *Ménexène*, 8, éd. Didot, t. I, p. 565) ; or ils étaient choisis, à n'en pas douter, par la voie du tirage au sort.

(3) Ainsi les Euthynes sont dits κληρωτοί dans Photius, p. 31, et αἱρετοί dans Pollux, VIII, 100. Les logistes sont dits tantôt κληρωτοί, tantôt αἱρετοί (*Lexic. rhet. Seguer.*, p. 276, 17, et *Lexic. rhet. Cantabr.*, p. 672, 20. Aristote, *fragmenta*, éd. Didot, p. 243). De même encore le ἱερόποιος qui est κληρωτὸς ou λάχων (Aristote, *fragm.* éd. Didot, p. 243 ; et Démosth., *in Theocr.*, 29) est dit αἱρεθεὶς dans Démosthène, *in Midiam*, 115.

(4) Ainsi, à propos de Callimaque, Hérodote dit ἔλαχε et Pausanias ἥρητο.

employaient un terme pour l'autre ; il était peut-être plus sage de conclure que l'αἵρεσις et le κλῆρος ne s'excluaient pas et pouvaient se rencontrer ensemble.

Dire qu'il y a eu un temps où les archontes étaient élus par les suffrages et non pas par le sort, est une pure conjecture et les documents ne l'autorisent pas. Nous avons cité plus haut sept textes, deux de Plutarque, et les cinq autres de Lysias, de Démétrius de Phalère, d'Isocrate, de Pausanias et d'Harpocration, qui tous signalent le tirage au sort comme une règle générale et constante, sans qu'aucun nous avertisse qu'il ait été institué en remplacement d'une autre règle toute contraire. Parmi tous les changements que le temps a apportés à la constitution athénienne, nous n'en voyons aucun qui ait établi le tirage au sort. Aucun écrivain ne dit qu'il ait été une innovation de la démocratie. Xénophon réprouve le tirage au sort comme un usage mauvais et surtout illogique ; il ne dit pas qu'il fût un usage récent.

Il y a même des textes qui le présentent formellement comme une institution ancienne.

1° Plutarque dit qu'au temps de Périclès le tirage au sort était déjà un usage antique, ἐκ παλαιοῦ (1).

2° Hérodote, lorsqu'il raconte les apprêts de la bataille de Marathon, mentionne « Callimaque qui tenait du sort la dignité de polémarque (2). » Ainsi, en 490, avant que le

(1) Plutarque, *Périclès*, 9 : αἱ ἀρχαὶ κληρωταὶ ἦσαν ἐκ παλαιοῦ. Plutarque ne dit pas que le tirage au sort fût ancien par rapport à son temps ; le mouvement de la phrase entière marque bien qu'il veut dire : « au temps de Périclès, le tirage au sort existait comme chose ancienne » ; si le sort avait été institué, ainsi qu'on l'a supposé, du vivant même de Périclès, Plutarque n'aurait certainement pas pu s'exprimer comme il l'a fait.

(2) Hérodote, VI, 109 : ὁ τῷ κυάμῳ λάχων πολεμαρχέειν. Nous sommes surpris que M. Giguet, dans sa traduction en général exacte, se soit mépris sur le sens de ce passage ; il traduit : « à qui la charge de polémarque était échue par les suffrages du peuple. » Le mot λαγχάνειν implique l'idée du sort et n'est jamais appliqué à un magistrat élu ; il s'oppose à χειροτονεῖν (Voyez Démosth., *in Aristog.*, 1, 26) ; κύαμος est la fève qui servait au tirage. Grote, Curtius, Hermann, G. Perrot, Caillemer expliquent comme nous ce passage d'Hérodote ; seulement, ils supposent qu'Hérodote s'est trompé. Cette supposition nous semble trop hardie. L'expression d'Hérodote a une singulière netteté ; elle n'est pas de celles qui viennent par hasard sous la plume d'un écrivain ; Hérodote ne l'emploie qu'une seule fois dans tout son livre, et c'est pour l'appliquer à une institution dont la singularité pa-

gouvernement d'Athènes fût une démocratie, le tirage au sort était déjà usité.

3° Démétrius de Phalère affirmait qu'Aristide avait été nommé archonte éponyme par le tirage au sort (1). Il est vrai que cet écrivain vivait un siècle et demi après Aristide ; mais il était athénien ; il était surtout fort instruit des antiquités d'Athènes ; il avait composé un livre sur la législation athénienne, περὶ τῆς Ἀθηνήσι νομοθεσίας ; il avait fait précisément des recherches particulières sur l'archontat et avait écrit un traité intitulé ἀρχόντων ἀναγραφή. Il connaissait le sujet mieux que personne (2).

4° Démosthène, dans le discours contre Leptine, rappelle une loi qu'il croit de Solon et en vertu de laquelle « les thesmothètes désignés par le sort doivent subir l'examen de la δοκιμασία (3). » L'affirmation de Démosthène ne prouve pas précisément que la loi soit de Solon, car on sait que les orateurs avaient assez l'habitude d'attribuer au grand législateur tout ce qui était ancien dans la constitution d'Athènes ; mais elle marque au moins que Démosthène et ceux à qui il s'adressait croyaient que la loi était de Solon ; ils croyaient par conséquent que les thesmothètes étaient désignés par le sort dès le temps de Solon, et même avant lui ; car cette loi que rappelle Démosthène, n'instituait même pas le tirage au sort ; elle instituait une double δοκιμασία qui était destinée à en corriger les erreurs. Aucun contemporain de Démosthène ne pensait que ce tirage au sort fût de date récente ni qu'on eût jamais employé une autre manière de nommer les archontes.

5° Il y a dans Pausanias un passage digne d'attention. Cet écrivain, on le sait, est fort postérieur aux temps qui nous occupent ; mais il avait beaucoup lu, beaucoup vu,

rait l'avoir frappé. — Grote prétend que, puisque les stratèges étaient élus, le polémarque devait l'être aussi ; c'est vouloir mettre trop de logique dans les affaires humaines. Il est d'une méthode dangereuse de mettre un raisonnement à la place d'un texte.

(1) Démétrius de Phalère, cité par Plutarque, *Aristide*, 1 : τὴν ἐπώνυμον ἀρχὴν ἦν ἦρξε τῷ κυάμῳ λάχων.

(2) Voyez *Fragmenta hist. Græcorum*, éd. Didot, t. II, p. 363.

(3) Démosthène, *in Leptinem*, 90 : τοὺς μὲν θεσμοθέτας κληρουμένους εἰς δοκιμασθέντας ἄρχειν.

beaucoup entendu dans ses voyages ; il était surtout curieux des souvenirs les plus antiques, et enfin il est visible qu'il avait dans les mains des traités de chronologie athénienne. Or, dans son quatrième livre, après avoir raconté un événement de la guerre de Messénie, il essaye d'en marquer la date d'après la chronologie d'Athènes, et il dit que le fait s'est passé dans la cinquième année de l'archontat décennal d'Asimidès, « car les Athéniens avaient alors l'archontat décennal et ils n'avaient pas encore les archontes tirés au sort chaque année. (1) » Cette remarque et la manière dont elle est faite impliquent que, dans la pensée de Pausanias, l'archontat conféré annuellement par le sort aurait succédé immédiatement à l'archontat décennal, et cela nous permet de croire que dans les chronologies dont il se servait, il n'était pas fait mention d'un archontat électif entre l'archontat décennal et l'archontat du tirage au sort.

Voilà donc cinq textes qui, avec plus ou moins de précision, indiquent le tirage au sort comme la règle ancienne pour la nomination des archontes. En face de ces cinq textes, il en est trois autres où l'on voit que trois personnages furent portés à cette magistrature par le choix des Athéniens. 1° Nous lisons dans Plutarque que Solon fut choisi comme archonte, ἡρέθη ἄρχων. 2° Aristide qui, suivant Démétrius, avait été désigné par le sort, aurait été, suivant un autre écrivain, choisi par la cité, ἑλομένων τῶν Ἀθηναίων (1). Cet écrivain est Idoménée de Lampsaque, postérieur à Démétrius de Phalère, disciple et ami d'Epicure, philosophe plutôt qu'historien, et dont l'autorité n'égale pas à beaucoup près celle de Démétrius ; il est de ceux pour qui Plutarque professe peu d'estime (2). Son affirmation mérite pourtant qu'on en tienne compte. On a allégué

(1) Pausanias, IV, 5 : Ἀθήνησιν οὐκ ἦσαν τότε οἱ τῷ κλήρῳ κατ' ἐνιαυτὸν ἄρχοντες. Quiconque est un peu familier avec la langue grecque remarquera la place des mots τῷ κλήρῳ entre l'article οἱ et les mots κατ' ἐνιαυτόν ; tout cela forme comme une seule expression et fait entendre que archontat annuel et archontat tiré au sort sont une seule et même chose.

(2) Idoménée de Lampsaque, cité par Plutarque, *Aristide*, 1 : καὶ μὴν ἄρξαι γε τὸν Ἀριστείδην ὁ Ἰδομενεὺς οὐ κυαμευτὸν, ἀλλ' ἑλομένων Ἀθηναίων φησί.

(3) Voyez ce que Plutarque dit de cet Idoménée dans la vie de Périclès, 10, et dans la vie de Phocion, 4.

un troisième texte : Pausanias, à propos de ce même Callimaque dont Hérodote dit en termes si nets qu'il était polémarque en vertu du sort, aurait écrit qu'il avait été choisi pour exercer cette fonction, πολεμαρχεῖν ἥρητο ; mais ce qui diminue beaucoup la valeur de cette phrase, c'est que ces deux mots ne sont qu'une leçon conjecturale des éditeurs (1).

Ainsi, tandis que cinq textes très clairs présentent le tirage au sort comme la règle ancienne, il en est trois (en comptant celui qui est conjectural) qui indiquent un choix de la part des Athéniens. Il semble qu'il y ait contradiction.

En présence de cette difficulté, les érudits dont nous parlions tout à l'heure, ont pensé qu'il fallait rejeter les cinq premiers textes pour n'admettre que les trois derniers. Ils ont dit qu'Hérodote s'était trompé, que Démétrius de Phalère ignorait la constitution d'Athènes, que Plutarque s'est mal exprimé quand il a dit si clairement que le tirage au sort datait des temps antiques, ἐκ παλαιοῦ, que Démosthène a cité inexactement une loi quand il a parlé d'archontes désignés par le sort au temps de Solon, que Pausanias enfin n'a nulle autorité. Ils ne conservent, au contraire, que les trois phrases de Plutarque sur Solon, d'Idoménée sur Aristide, de Pausanias sur Callimaque (2).

Il nous semble qu'il n'est pas d'une bonne méthode d'éliminer ainsi les textes gênants. Acceptons tout ce que les anciens nous donnent sur ce sujet. Prenons tous leurs témoignages, et prenons-les tels qu'ils sont. Ils nous paraissent contradictoires entre eux ; peut-être, à les observer avec attention, verrons-nous qu'ils peuvent se concilier. En tout cas, l'explication qui aura le plus de chances d'être exacte

(1) Pausanias, I, 15. Les manuscrits portent ἧρτο, ἦρτο ou ἦτο. Les éditeurs anciens avaient lu ἤρξατο qui n'offre pas un sens satisfaisant. Facius, éd. de 1794, lut τοῦ πάντος ἄρχειν ἥρητο. Clavier écrivit le premier, croyons-nous, πολεμαρχεῖν ἥρητο et fut suivi par Bekker et par Schubart. Cette conjecture est, en effet, fort vraisemblable.

(2) On trouvera dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, art. *archontes*, un résumé des discussions auxquelles la question du tirage au sort a donné lieu, et l'on admirera tout ce qui s'est dépensé de raisonnements ingénieux sur un sujet où il ne fallait qu'observer les textes.

sera celle qui tiendra compte de tous les témoignages, quels qu'ils puissent être, et n'en rejettera systématiquement aucun.

Remarquons tout d'abord que les trois textes d'où l'on a cru pouvoir conclure que l'archontat fût électif, n'ont pas précisément cette signification : ni Plutarque, lorsqu'il parle de Solon, ni Idoménée, ni Pausanias ne disent que l'élection fût l'usage et la règle ; ils disent seulement que trois personnages, qui étaient Solon, Aristide, et le polémarque qui devait combattre à Marathon, furent portés à cette dignité par le choix des Athéniens. A la règle générale du tirage au sort, telle que le même Plutarque l'énonce si formellement ailleurs, ils opposent trois faits particuliers, qui peuvent avoir été des exceptions. C'est de quoi l'on aurait été frappé si l'on avait lu avec attention tout le chapitre de Plutarque relatif à l'archontat d'Aristide. Après qu'il a cité l'assertion d'Idoménée, il semble qu'il devrait en conclure que l'archontat était alors électif; c'était assurément l'occasion de de nous en avertir. Tout au contraire, il se hâte d'affirmer que, même en admettant qu'Aristide ait été choisi, c'était le tirage au sort qui était la règle : « Nous devons croire, dit-il, qu'Aristide dut à son mérite et à ses grands services d'être jugé digne d'un honneur que les autres obtenaient par le sort (1). » Plutarque considérait donc la nomination d'Aristide comme un fait exceptionnel qui n'infirmait en rien la règle générale. Or, Plutarque avait sous les yeux les ouvrages de Stésimbrote, d'Ion, d'Ephore, d'Aristote et beaucoup d'autres (2).

Il est encore une remarque qu'on aurait dû faire ; c'est que les trois écrivains qui parlent de Solon, d'Aristide et de Callimaque, n'emploient pas le terme qui désignait propre-

(1) Plutarque, *Aristide*, 1, *in fine* : πιθανόν ἐστιν ἐπὶ δόξῃ τοσαύτῃ καὶ κατορθώμασι τηλικούτοις ἀξιωθῆναι δι' ἀρετὴν ἧς διὰ πλοῦτον ἐτύγχανον οἱ λαγχάνοντες. Le mot λαγχάνοντες implique le tirage au sort ; les mots διὰ πλοῦτον font allusion à ce que le tirage n'avait lieu à cette époque qu'entre les pentacosiomédimnes, ainsi que Plutarque l'avait dit plus haut.

(2) De même, Élien, H. V., VIII, 10 présente le choix de Solon comme un fait personnel et qui ne se serait appliqué qu'à lui ; il donne ainsi à entendre, comme l'a bien remarqué M. Caillemer, que le tirage au sort était déjà usité avant Solon.

ment l'élection, et qui était χειροτονία. Ils se servent tous les trois du mot αἱρεῖσθαι. Ils disent que ces trois personnages furent choisis ; ils ne disent pas qu'ils furent élus par les suffrages. Or nous verrons tout à l'heure qu'un certain choix n'était nullement incompatible avec le tirage au sort et qu'il était facile d'associer les deux choses. Dans la langue officielle d'Athènes, les deux termes qui s'opposent l'un à l'autre sont κλῆρος et χειροτονία (1) ; quant à αἵρεσις, il s'unit également à l'un et à l'autre.

Il y a en effet dans le sujet qui nous occupe deux éléments à étudier. Puisque plusieurs textes disent que le tirage au sort était la règle ancienne, et que d'autres textes montrent que le choix pouvait aussi avoir lieu, nous n'écarterons ni les uns ni les autres, mais nous conclurons que le sort et le choix sont également attestés et que par conséquent ils étaient employés tous les deux. L'opération n'était pas si simple ni si exclusive qu'on l'a supposé. Démosthène affirme qu'au temps de Solon les magistratures étaient κληρωταί ; Aristote affirme qu'elles étaient αἱρεταί (2). Nous ne sommes pas en droit de dire que l'un des deux s'est trompé. Il est plus sage de dire que les deux procédés étaient usités concurremment.

C'est ce que nous allons montrer, en distinguant avec soin les époques. Partant de l'époque aristocratique, nous marquerons ce qu'était le κλῆρος, ce qu'était l'αἵρεσις et comment les deux choses se combinaient. Nous dirons ensuite comment, dans l'âge démocratique, l'αἵρεσις a disparu, et comment il est arrivé alors que le tirage au sort a sensiblement changé de nature.

(1) Du moins dans les orateurs et dans les textes législatifs ; Voyez Démosthène, *in Aristog.*, 1, 26; Eschine, *in Ctesiph.*, 14; *in Timarchum*, 21. Aristote, qui écrit plus tard, s'écarte de l'usage de la langue athénienne lorsqu'il partage les ἀρχαὶ en κληρωταὶ et en αἱρεταὶ (Arist., *Polit.*, IV, 7, 3. éd. Didot, p. 553, et d'après lui, Pollux, VIII, 44); ces deux termes ne s'opposent pas l'un à l'autre dans les textes de lois ni dans les orateurs; les hommes qui s'adressaient au peuple et qui lui parlaient sa langue, ne confondaient pas αἵρεσις avec χειροτονία.

(2) Démosthène, *in Leptinem*, 90. Aristote, *Polit.*, 11, 9, éd. Didot, p. 519.

III

Le tirage au sort n'était ni un procédé égalitaire, ni un procédé essentiellement oligarchique. Il a pris l'un ou l'autre caractère suivant les temps et suivant la façon dont il a été appliqué. Il a été aristocratique quand la société athénienne l'était ; il est devenu relativement démocratique lorsque la société l'est devenue. Il n'avait lieu d'abord qu'entre les Eupatrides. Plus tard il fut pratiqué entre les riches. Plus tard enfin, toutes les classes y furent admises. Le tirage au sort se prêta ainsi à tous les régimes. C'est qu'il n'avait pas été imaginé en vue de faire prévaloir telle ou telle classe. Il n'est pas né d'une théorie politique ; c'est une idée d'un autre ordre qui lui a donné naissance.

Dans l'esprit des anciens, en effet, le sort était autre chose que ce qu'il est pour nous. Suivant notre manière de penser, le sort est le hasard, c'est-à-dire l'absence de choix. Nous tirons au sort quand nous ne voulons ou ne pouvons pas choisir. Le hasard nous paraît le seul moyen de décider entre des hommes qui, ayant les mêmes titres, doivent avoir aussi les mêmes chances. Les anciens pensaient autrement. Ils regardaient le sort comme l'expression de la volonté des dieux. Comme ils faisaient intervenir la divinité dans tous les actes de la vie publique et qu'ils éprouvaient le besoin de savoir à tout moment ce que les dieux pensaient et s'ils étaient propices ou contraires, ils considéraient le tirage au sort comme l'un des moyens par lesquels la volonté divine se révélait. C'est pour cela qu'il était usité dans beaucoup d'oracles de la Grèce et de l'Italie (1). On sait que dans la langue latine le mot *sortes* a souvent le sens d'oracle, c'est-à-dire d'arrêt prononcé par un dieu. Tite-Live dit *sortes Apollinis* et Virgile *Lyciæ sortes* (2). Les Romains consultaient les sorts de la Fortune Prénestine (3). Le sort faisait partie de la religion.

(1) Voyez Alf. Maury, *Religions de la Grèce*, t. II, p. 441.

(2) Tite-Live, I, 56 ; V, 15 ; VIII, 24 ; XXII, 1 ; Virgile, *Énéide*, IV, 345. Les arrêts des dieux sont souvent appelés *responsa sortium ; sortilegus* signifiait un devin, un prophète. (Cicéron, *de divinatione*, I, 58.)

(3) Valère-Maxime, I, 3, 1 : *sortes Fortunæ Prænestinæ adire.*

Cicéron, comme tous ses contemporains, parlait du caractère religieux du sort, *religionem sortis* (1). Le sort était employé dans les comices romains, non pas pour égaliser les chances entre les centuries, mais pour que les dieux fissent connaître quelle était la centurie dont le suffrage était particulièrement agréé d'eux (2). Les Grecs se faisaient du tirage au sort la même idée. Platon exprime d'une manière forte et précise la pensée des vieux âges qui était encore celle de beaucoup d'hommes de son temps : « Pour ce qui concerne les choses sacrées, nous laissons à la divinité le soin de choisir ceux qui lui sont agréables et nous nous en rapportons au sort (3). » « L'homme que le sort a désigné, dit-il ailleurs, nous disons qu'il est cher aux dieux (4). »

Les anciens tenaient beaucoup à être sûrs que leurs prêtres fussent agréés de la divinité ; car leurs actes religieux n'avaient de valeur qu'à cette condition. Ils pensèrent, à une époque très antique, que les dieux avaient choisi à l'avance certaines familles destinées à les servir et dans lesquelles la faveur divine se transmettait avec le sang. C'est en vertu de cette croyance que la plupart des sacerdoces furent d'abord héréditaires (5). Lorsque ces vieilles familles sacerdotales s'éteignirent, le tirage au sort parut un des meilleurs moyens d'avoir des prêtres qui fussent aimés des dieux. A Athènes, les sacerdoces qui n'étaient pas héréditaires étaient conférés par la voie du sort. La loi disait : « Nul, s'il n'est pur et sain de corps, n'obtiendra du sort un sacerdoce (6). »

(1) Cicéron, *in Cæcilium*, 14 ; *in Verrem*, II, 1, 15.

(2) Sur la *sortitio prærogativæ* et l'importance de ce premier vote, voyez Cicéron, *Philippiques*, II, 34, et Tite-Live, XXIV, 7 ; XXVII, 6. La même pensée s'attachait à toute opération qui se faisait par tirage au sort ; on y voyait l'arrêt des dieux : *Cui Dii sortem dederunt*. (Tite-Live, XXVII, 11.

(3) Platon, *Lois*, VI, p. 759 : τὰ μὲν οὖν τῶν ἱερῶν τῷ θεῷ ἐπιτρέποντα αὐτῷ τὸ κεχαρισμένον γίγνεσθαι, κληροῦν οὕτω τῇ θείᾳ τύχῃ ἀποδίδοντα...

(4) Platon, *Lois*, III, p. 690. Il est vrai que le maître de Platon se séparait du vulgaire sur ce point ; s'il faut en croire Xénophon, il trouvait qu'il était insensé de tirer au sort les magistrats. La pensée de Socrate était celle de la philosophie et de la raison nouvelle ; celle que Platon exprime dans ses *Lois* était celle de la religion et de l'esprit antique. — Platon dit ailleurs que le sort est un dieu : κλῆρος ὢν θεός (*Lois*, V, p. 741).

(5) Voyez des exemples de cette ancienne règle dans Alf. Maury, *Religions de la Grèce*, t. II, p. 385-393. Cette règle est encore exprimée par Platon : ἱερῶν δὲ ἱερέας, οὓς μὲν εἶσι πάτρια ἱερωσύνας, μὴ κινεῖν (*Lois*, VI, p. 759).

(6) Eschine, *in Timarchum*, 188 : ἱερωσύνην οὐδένος θεῶν κληρώσεται, ὡς οὐκ

Le tirage au sort était usité pour le prêtre de Dionysos; il l'était aussi pour les prêtres des dêmes et pour ceux des γένη (1). Il en était de même dans beaucoup de villes grecques, à Delphes, à Olympie, à Syracuse (2).

Or, les archontes athéniens étaient des prêtres en même temps que des magistrats (3). L'archonte éponyme présidait à la fête de Dionysos et aux Thargélia (4). Le Roi accomplissait les sacrifices les plus solennels de la cité, ceux auxquels le salut public était attaché (5). Le polémarque avait la direction du culte d'Artémis Agrotera et d'Enyalios (6). Il n'est donc pas surprenant que le tirage au sort ait été employé pour les archontes comme il l'était pour beaucoup de prêtres (7).

Nous ne devons pas oublier que l'archontat tenait la place de la royauté sacerdotale et sainte des premiers siècles Dans toutes les anciennes cités grecques, cette royauté dont la fonction principale avait été l'entretien du prytanée et la conservation du culte (8), avait été héréditairement attachée

ὧν ἐκ τῶν νόμων καθαρὸς τὸ σῶμα. — Démosthène, *in Eubulidem*, 48 : τὸν ξένον καὶ μέτοικον μὴ ἱερωσύνην κληροῦσθαι. Le prêtre de Dionysos était désigné par le sort (Bœckh, *C. I. G.*, n° 2270). De même les ἱερόποιοι étaient κληρωτοί (Aristote, *Fragm.*, p. 213, éd. Didot; Démosth., *in Theocr.*, 29) Cf. Corpus inscr. atticarum, Kœhler, t. II, n. 581 : οἱ λαχόντες ἱερόποιοι.

(1) Démosthène, *in Eubulidem*, 46 : κληροῦσθαι τῆς ἱερωσύνης τῷ Ἡρακλεῖ. Harpocration, v° γεννῆται· ἐκ τῶν γένων αἱ ἱερωσύναι αἱ ἑκάστοις προσήκουσαι κληροῦνται.

(2) Cicéron, *in Verrem*, II, 51 : *Syracusis lex est de religione quæ in annos singulos Jovis sacerdotem sorlito capi jubeat.*

(3) Lysias, *de Evandri prob.*, 6; Démosth., *in Neæram*, *passim.*

(4) Pollux, VIII, 89.

(5) Démosthène, *in Neæram*, 74. Lysias, *De Evandri probatione.* Aristote, cité par Harpocration, v° ἐπιμελητής. Héraclide, *fragmenta*, éd. Didot, t. II, p. 210. Pollux, VIII, 90.

(6) Pollux, VIII, 91.

(7) On a cité à ce sujet une ligne du 55e exorde attribué à Démosthène, éd. Dindorf, t. III, p. 379 : τὸν αὐτὸν τρόπον ὅνπερ τοὺς ἱερεῖς οὕτω καθίστατε τοὺς ἄρχοντας. Toutefois cette citation n'est pas exacte; le passage ne se rapporte pas aux neuf archontes. On sait que le mot ἄρχοντες désignait tous les magistrats sans distinction, y compris les stratèges. L'ensemble du passage montre que c'est précisément des stratèges qu'il s'agit ici, et l'auteur veut dire, dans un moment de boutade, « vous choisissez vos stratèges avec aussi peu de soin que vos prêtres et vous ne leur demandez pas de garanties d'autre nature. »

(8) Aristote, *Politique*, III, 9, 7, éd. Didot, p. 538. Cf. *Iliade*, III, 275; *Odyssée*, XIII, 171, 186. Hérodote, VI, 56-57.

à une famille aimée des dieux ou qui même descendait d'un dieu. Quand ces familles s'éteignirent ou devinrent odieuses, les anciens éprouvèrent une grande difficulté à choisir des hommes qui pussent les remplacer. Car il ne faut pas se figurer que l'idée de choisir par les seuls suffrages les chefs d'État ait surgi de bonne heure dans l'esprit des hommes. Les Grecs crurent longtemps qu'ils devaient, en telle matière, s'adresser aux dieux. Voici, par exemple, une légende où cette préoccupation se manifeste : « A Argos, la famille des Héraclides, dans laquelle il était de règle qu'on prît les rois, étant venue à s'éteindre, les citoyens se demandèrent quel roi ils devaient prendre. Ils s'adressèrent à l'oracle de Delphes. Celui-ci leur répondit qu'un aigle leur montrerait celui qu'ils devaient choisir. En effet, à quelque temps de là, un aigle vint s'abattre sur la maison d'Ægon, et Ægon fut pris pour roi (1). » Ces faits, où l'esprit moderne ne voit qu'une supercherie, correspondent à des pensées qui étaient très sincères et très puissantes dans l'âme des anciens.

Athènes conserva pendant plusieurs siècles sa famille royale des Codrides. D'abord à titre de rois, plus tard à titre d'archontes héréditaires, ou d'archontes décennaux, les descendants de Codrus se succédèrent dans le pouvoir suprême jusqu'aux environs de l'année 712 (2). Mais il arriva alors qu'un Codride nommé Hippomène se rendit coupable d'un meurtre particulièrement odieux et inexpiable (3). Cette souillure, suivant les idées des anciens, enlevait à sa famille le caractère sacré et la rendait indigne d'approcher des autels. Il fallut une raison ou un prétexte de cette nature pour déterminer les Athéniens à chercher dans des familles nouvelles les chefs religieux et politiques de la cité. C'est alors aussi, suivant toute vraisemblance, qu'ils eurent recours au tirage au sort, comme à un moyen de connaître la volonté des dieux. Par là les dieux choisissaient eux-mêmes

(1) Plutarque, *de fortuna Alexandri*, II, 8.

(2) Pausanias, I, 3, 2 ; IV, 3 ; VII, 2, 1 ; Platon, *Ménexène*, p. 238 ; Élien, *H. V.*, V, 13. Marbres de Paros, nos 41-48.

(3) Héraclide *Fragmenta*, 1. Nicolas de Damas, *Fragm.*, 51. Diodore, VIII, 24. Photius et Suidas, v° παρ' ἵππον.

les hommes qui devaient chaque année se charger de leur culte et être les intermédiaires entre eux et la cité (1).

Tel était le sens du tirage au sort. Il était un procédé religieux et non pas un procédé égalitaire. L'esprit ancien n'y associait même pas l'idée d'égalité démocratique. On sait en effet que jusqu'à Solon, les Eupatrides seuls pouvaient être archontes. On sait aussi que, depuis Solon jusqu'à Aristide, le tirage au sort n'avait lieu qu'entre les hommes des γένη les plus riches (2). Même à l'époque de la démocratie, nous voyons par la δοκιμασία que les premiers venus ne pouvaient pas être archontes. Il n'était plus exigé qu'on fût eupatride, ni qu'on fût riche; mais il fallait au moins être d'une famille assez ancienne, d'une famille réputée pure, et en règle avec les dieux comme avec l'État (3).

Le tirage au sort ainsi compris n'était pas incompatible avec le choix, αἵρεσις. Nous savons d'abord que pour chaque place d'archonte on tirait de l'urne deux noms (4). La δοκιμασια ne venait qu'après et fournissait un moyen indirect de choisir entre deux hommes également désignés par le sort. Mais il y a plus : avant même l'opération du tirage au sort, il pouvait y avoir un choix préalable. Cet usage existait pour les sacerdoces. On lit, par exemple, dans Démosthène, que, si le prêtre d'Hercule devait être désigné par le sort,

(1) On peut penser, d'après un passage de Platon, que ce tirage au sort se faisait au milieu de prières par lesquelles on suppliait les dieux de déterminer le sort suivant les intérêts de la cité : θεὸν καὶ ἀγαθὴν τύχην ἐν εὐχαῖς ἐπικαλούμενοι ἀποῤῥοῦν αὐτοὺς τὸν κλῆρον (*Lois*, VI, p. 758). D'ailleurs, aucun acte public ne se faisait sans quelque prière; c'était par un sacrifice et la récitation d'une prière que l'assemblée du peuple commençait; il devait en être de même à plus forte raison du tirage au sort qui avait lieu dans un temple, (Eschine, *in Ctesiph.*, 13.).

(2) Démétrius de Phalère, dans Plutarque, *Aristide*, 1 : ἐκ τῶν τὰ μέγιστα τιμήματα κεκτημένων. — La double règle du tirage au sort et de la richesse fut conservée pour les trésoriers de la déesse : Pollux, VIII, 97; Photius et Suidas, v° ταμιαι.

(3) Nous avons vu plus haut que les questions de la δοκιμασία avaient pour but principal de vérifier l'ancienneté et la pureté de la famille. Démosthène, *in Neæram*, 27, mentionne un archonte roi qui était pauvre, mais εὐγένης.

(4) Harpocration, v° ἐπιλάχων · ἐκληροῦντο οἱ ἄρχειν ἐφιέμενοι, ἔπειτα ἑκάστῳ τῶν λαχόντων ἕτερος ἐπελάγχανεν, ἵνα ἂν ὁ πρῶτος λάχων ἀποδοκιμάσθῃ, ἀντ' ἐκείνου γένηται ὁ ἐπιλάχων. C'est un point digne d'attention que le tirage au sort de deux noms pour chaque place se faisait avant la δοκιμασία.

on n'en faisait pas moins à l'avance un choix des noms qui seraient mis dans l'urne (1). A Syracuse aussi, la religion prescrivait que le grand-prêtre de Jupiter fût désigné par le sort ; mais on commençait par choisir trois personnages, et le sort ne décidait qu'entre les trois (2).

L'alliance du sort et du choix entrait donc dans les idées des anciens, le premier étant commandé par la religion, le second par l'intérêt ou la prudence (3). La part de chacun d'eux dans la nomination des magistrats pouvait varier suivant les circonstances, les besoins, l'état des esprits. Dans la nomination de Solon, c'est certainement le choix qui prévalut, et l'on n'en est pas surpris si l'on songe à la situation où était alors Athènes. Plutarque ne s'est pas trompé en disant de lui : ἡρέθη ἄρχων ; mais cela même ne prouve pas que la formalité du tirage au sort n'ait pas été pratiquée pour lui. De même pour Aristide : Démétrius de Phalère assure qu'il fut désigné par le sort ; Idoménée affirme qu'il le fut par le choix ; il se peut bien que les deux écrivains aient raison ; seulement, chacun d'eux aura été particulièrement frappé de l'un des deux procédés qui furent associés pour la nomination d'Aristide, et qui l'étaient peut-être, dans une certaine mesure, pour la nomination de tous les archontes. Aristote dit, en effet, qu'avant Solon et encore après lui, la dignité d'archonte était αἱρετή, ce qui ne veut pas dire que le tirage au sort n'y fût pas employé, mais ce qui implique que le tirage au sort n'avait lieu qu'avec le choix (4). Isocrate

(1) Démosthène, *in Eubulidem*, 46 : ἐνεγράφην εἰς τοὺς δημοτάς, καὶ ὑπ' αὐτῶν προεκρίθην ἐν τοῖς εὐγενεστάτοις κληρουσθαι τῆς ἱερωσύνης τῷ Ἡρακλεῖ.

(2) Cicéron, *in Verrem*, II, 51 : Quum suffragiis tres creati sunt, res revocatur ad sortem... cujus nomen exit, is habet sacerdotium.

(3) Il y a, dit Aristote, deux sortes de tirage au sort : le tirage au sort simple, et le tirage au sort après un choix préalable : κληρωτοὶ ἢ ἁπλῶς ἢ ἐκ προκρίτων (*Politique*, IV, 11, 7, éd. Didot, p. 560). — Platon, dans ses *Lois*, combine sans cesse les deux procédés ; or, on sait que dans cet ouvrage il reprodoit volontiers les anciens usages d'Athènes.

(4) Aristote, *Politique*, II, 9 : ἔοικε Σόλων οὐ καταλῦσαι τὴν τῶν ἀρχῶν αἵρεσιν. Il dit un peu plus haut que ce choix est de nature aristocratique, τὸ τὰς ἀρχὰς αἱρετὰς ἀριστοκρατικόν. Or, par les mots ἀρχὰς αἱρετὰς Aristote n'entend pas nécessairement des magistratures électives par une assemblée populaire ; car ni Aristote ni personne n'a jamais prétendu que l'élection par les suffrages populaires fût un procédé aristocratique ; c'est au contraire le procédé le plus démocratique que l'on ait jamais connu, surtout

est formel sur ce point : « Nos ancêtres, dit-il en parlant des contemporains de Solon et de Clisthènes, n'aimaient pas cette sorte d'égalité qui donne les mêmes faveurs aux bons et aux méchants ; l'égalité qu'ils aimaient est celle qui donne à chacun suivant son mérite ; *aussi n'était-ce pas entre tous les citoyens qu'ils tiraient au sort les magistrats, mais ils faisaient un choix à l'avance des hommes les meilleurs et les plus propres à remplir chaque fonction* (1).

Nous ignorons comment et par qui ce choix préalable était fait. Peut-être était-il abandonné aux soins des thesmothètes qui tenaient l'urne. Peut-être leur était-il dicté par l'Aréopage ou plus tard par la βουλή. L'hypothèse la moins vraisemblable est celle qui attribuerait ce choix à l'assemblée populaire ; car ni les faits de l'histoire, ni les termes employés dans les textes n'indiquent un vote et n'en donnent l'idée. Il est possible qu'aucune règle n'ait été formellement établie à cet égard et que le choix ait été déterminé par l'usage plutôt que par la loi. D'une part, les thesmothètes étaient à peu près maîtres de placer dans l'urne les noms qu'ils voulaient. D'autre part, la volonté du peuple avait toujours quelques moyens indirects de se faire connaître et de s'imposer. Il y a eu là des pratiques délicates sur lesquelles les documents sont nécessairement muets et qui échapperont toujours à l'historien. Une chose du moins peut être affirmée, c'est que dans cette époque qui s'étend de l'institution de l'archontat annuel à la réforme d'Aristide, le tirage au sort et le choix étaient associés ; le premier était employé ostensiblement par respect pour les dieux, le second se faisait indirectement et obscurément pour sauvegarder les intérêts des hommes.

quand il s'agit du vote à main levée. Le vrai sens de sa phrase est que, dans la législation de Solon, les magistratures n'étaient pas accessibles à tous indistinctement, mais qu'elles ne se donnaient qu'avec un certain choix. Aussi dit-il encore : ὁ Σόλων τὰς ἀρχὰς ἐκ τῶν γνωρίμων καὶ πλουσίων κατεστῆσε πάσας (*Polit.*, II, 9, 4, éd. Didot, p. 519).

(1) Isocrate, *Aréopagitique*, 22 : οὐκ ἐξ ἁπάντων τὰς ἀρχὰς κληροῦντες, ἀλλὰ τοὺς βελτίστους καὶ τοὺς ἱκανωτάτους ἐφ' ἕκαστον τῶν ἔργων προκρίνοντες. Le mot προκρίνειν indique un choix à l'avance, un choix qui précède quelque autre opération décisive. C'est la même expression qui se trouve dans Démosthène, *in Eubulid.*, 46, προεκρίθην κληροῦσθαι, et dans Aristote κληρωτοὶ ἐκ προκρίτων. Voyez le *Thesaurus græcæ linguæ*, éd. Hase, au mot προκρίνω.

Une comparaison peut nous aider à comprendre ces vieux usages. Il y a, en effet, une cité ancienne où les magistrats ont été nommés d'une manière analogue. On sait combien les Romains différaient des Athéniens par le caractère et le tour d'esprit; aussi les institutions politiques des deux peuples sont-elles devenues, avec le temps, absolument différentes. Mais on sait aussi que leur plus ancien droit et leurs plus vieilles institutions s'étaient ressemblé d'une manière frappante. Or, si nous nous plaçons au premier siècle de la république romaine et si nous observons comment les consuls étaient nommés, nous retrouvons cette même combinaison entre des procédés religieux et des procédés purement humains. Pendant la nuit qui précédait l'élection, le consul qui devait y présider prenait les auspices, c'est-à-dire cherchait à saisir la volonté des dieux relativement aux candidats (1). Le jour venu, il prononçait devant l'assemblée les noms des candidats auxquels les dieux s'étaient montrés favorables; il est clair qu'il taisait ceux auxquels les auspices avaient été contraires (2). L'assemblée, dans cette première époque, ne pouvait voter que sur les noms que le président lui présentait comme agréés des dieux. Elle choisissait entre eux, si les auspices avaient été favorables à plusieurs concurrents; si les dieux ne s'étaient prononcés que pour deux noms, elle votait forcément pour ces deux candidats (3). Le consul qui présidait et qui, ayant pris les auspices, avait le secret de la divinité, ne tenait aucun compte des suffrages qui se portaient sur d'autres (4). Cette puis-

(1) Plutarque, *Marcellus*, 5; Valère-Maxime, I, 1, 3; III, 8, 3; Velleius, II, 92; Tite-Live, IV, 7.

(2) Denys d'Halicarnasse IV, 75, présente toutes ces règles sous la forme d'une loi précise : ὁ μεσοβασιλεὺς συναγάγων τὴν λοχῖτιν ἐκκλησίαν, ὀνομασάτω τοὺς μέλλοντας ἕξειν τὴν ἐνιαύσιον ἡγεμονίαν, καὶ ψῆφον ὑπὲρ αὐτῶν τοῖς πολίταις δότω. « Les auspices consultés, l'interroi, président des comices, réunira l'assemblée centuriate, il dira les noms de ceux qui doivent avoir la magistrature et il fera voter sur eux. » L'assemblée ne faisait presque que confirmer le choix fait par le président et déclaré par les auspices; c'est ce que dit encore l'historien : ἐὰν τοῖς πλείοσι δόξῃ λόχοις κυρίαν εἶναι τὴν τῶν ἀνδρῶν αἵρεσιν, « s'il plaisait à la majorité des centuries, que le choix fût ratifié. »

(3) C'est ce qui ressort des faits rapportés par Tive-Live, II, 42, 43 et 64, et par Denys, VIII, 87.

(4) Sur ce droit des présidents de comices, voyez Tite-Live, III, 21; VII, 22;

sance des auspices fut, à l'origine, fort considérable en matière d'élection, et c'est ce qui explique que le peuple ait nommé si souvent des consuls qu'il détestait. Cela tenait sans nul doute à des idées très enracinées dans l'esprit des Romains. Ils voulaient être sûrs que leurs consuls qui, ainsi que les archontes d'Athènes, accomplissaient les plus grands sacrifices de la cité, étaient acceptés des dieux. Il n'en est pas moins vrai qu'ils ne s'en rapportaient pas uniquement aux auspices et que le choix avait une grande part dans la nomination de ces magistrats. En effet, avant les auspices, le consul recevait presque toujours du sénat des instructions qui lui indiquaient les candidats préférés par ce corps, et, après les auspices, le peuple avait presque toujours la faculté de choisir entre plusieurs noms. Ces divers actes qui aboutissaient à la désignation des consuls, se retrouvent dans la nomination des archontes. Le tirage au sort correspond aux auspices et sert, comme ceux-ci, à s'assurer l'agrément des dieux. Il est précédé, comme les auspices, d'un certain choix qui se fait secrètement. Il est suivi de la δοκιμασία dans laquelle deux concurrents sont toujours en présence, comme les auspices romains sont suivis d'un vote entre quelques candidats désignés (1).

On comprend aisément qu'au travers des révolutions qui agitèrent les deux républiques, une combinaison si délicate et un ressort si compliqué ne purent pas se maintenir longtemps sans altération. La tendance commune aux deux cités fut de faire prévaloir l'élection populaire pour le choix de leurs chefs. A Rome, la volonté des centuries devint peu à peu la source unique des magistratures, et les auspices ne subsistèrent plus que comme simple formalité. Dès le second siècle de la république, il fallut que ces auspices fussent impartialement favorables à tous les candidats, et il fallut aussi que le président des comices permît de voter sur tous les noms.

XXXIX, 39 ; Velléius, II, 92 ; Aulu-Gelle, VI, 9 ; Valère-Maxime, III, 8, 3 ; Cicéron, *Brutus*, 14. Il est à peine besoin d'ajouter qu'au temps de Cicéron, et déjà longtemps avant lui, ce droit des présidents de comices n'était plus qu'une lettre morte.

(1) Ajoutons que le peuple athénien a encore la ressource de destituer un archonte qui lui déplaît. Voyez Démosthène, *in Theocrinem*, 27-28. Dans ce cas on emploie la χειροτονία (ibidem).

Si l'on vit un consul, de loin en loin, rappeler l'ancienne règle et essayer de la faire revivre, ce fut une exception et les comices n'en tinrent pas compte (1). Dès lors, on peut dire qu'à Rome les consuls étaient nommés uniquement par l'élection. A Athènes, il semble à première vue que le contraire se soit produit; c'est le choix que nous voyons disparaître, c'est le tirage au sort que nous voyons subsister. Mais en observant les choses de près nous allons reconnaître que le même but fut atteint.

C'est vers l'époque de Clisthènes, entre 510 et 500, qu'Athènes entra réellement dans la voie de la démocratie. C'est alors aussi qu'elle voulut que la volonté des hommes dominât dans la désignation des chefs de la cité. Elle institua des magistrats nouveaux, les stratèges, et elle les nomma directement par ses suffrages (2). Pour les archontes elle ne supprima pas le tirage au sort, apparemment parce que l'esprit athénien avait un grand respect, quoi qu'on en ait dit plus tard, pour toutes les institutions antiques, surtout quand elles touchaient à la religion. Seulement, elle eut soin que les magistrats choisis par les suffrages eussent beaucoup plus de puissance dans la cité que les magistrats choisis par le sort. Les stratèges, en effet, dirigèrent, non seulement l'armée, mais l'État. Quant aux archontes, ils perdirent toute importance politique; ils continuèrent à faire les sacrifices (3), ils présidèrent les tribunaux; mais la direction des affaires publiques cessa de leur appartenir. Athènes arriva par cette voie détournée au même résultat que Rome: elle fit prévaloir l'élection sur le tirage au sort pour la nomination de ses véritables chefs.

Ceux qui présentent le tirage au sort comme une innovation démocratique et qui élèvent là-dessus tout un système sur l'esprit d'égalité du peuple athénien, nous paraissent

(1) C'est ce qui arriva, par exemple, à Appius Cæcus (Cicéron, *Brutus*, 14). Pourtant le consul C. Piso réussit encore, en l'an 687 de Rome, à écarter un candidat en déclarant qu'il ne tiendrait pas compte des suffrages qui lui seraient donnés. (Valère-Maxime, III, 8, 3.)

(2) Eschine, *in Ctesiphontem*, 13. Harpocration: οἱ καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν χειροτονούμενοι στρατηγοί.

(3) Voyez Démosthène, *in Neæram*, *passim*, et Pollux, VIII, 85.

faire un faux raisonnement; car ce tirage au sort dont ils font un symbole de l'égalité, restait usité pour les magistratures qui n'étaient plus rien, et était écarté pour les magistratures qui étaient tout.

Ce tirage au sort n'était pas démocratique à l'origine ; mais il l'est devenu. Aristote montre fort justement que le tirage au sort n'est, par nature, ni démocratique, ni aristocratique ; tout dépend de savoir s'il a lieu dans certaines catégories d'hommes, ou si tous y sont admis ; car il existe, dit Aristote, un κλῆρος ἐκ τινῶν et un κλῆρος ἐξ ἁπάντων (1). Le premier convient à l'aristocratie et le second à la démocratie. Or, Isocrate nous dit que les ancêtres ne tiraient pas au sort ἐξ ἁπάντων, comme faisaient ses contemporains ; c'est donc que le tirage au sort avait changé, sinon de nature, au moins d'application, et que, aristocratique à l'origine, il était devenu démocratique (2).

En même temps, le choix, αἵρεσις, avait disparu. Le choix antique, qui n'avait pas dépendu des suffrages directs, qui ne s'était pas fait par main levée, qui avait été peut-être secret, en tout cas sans garantie, avait eu un caractère aristocratique que les générations nouvelles ne pouvaient plus admettre. Il était d'ailleurs inutile ; peu importait qui fût archonte, pourvu toutefois que cette dignité, à laquelle s'attachait toujours le respect des hommes, ne sortît pas des familles honorables. L'indignité morale devint le seul motif d'exclusion.

C'est par ces deux modifications que le tirage au sort perdit son ancien caractère. Dès lors, par une conséquence naturelle, il arriva peu à peu que l'idée d'égalité s'y associa. Au temps de Platon, il apparaissait aux esprits comme un procédé égalitaire : « Il y a démocratie, dit-il, lorsque c'est surtout par le sort que les magistratures sont conférées (3). » « Employons le sort, dit-il ailleurs, pour ne pas nous exposer à la mauvaise humeur de la multi-

(1) Aristote, *Politique*, IV, 12, éd. Didot, p. 562, 563. Il y a de même, dit-il, une αἵρεσις ἐκ τινῶν et une αἵρεσις ἐκ πάντων. Ce qui est démocratique, ajoute-t-il, c'est τὸ πάντας ἐκ πάντων αἱρέσει ἢ κλήρῳ γίνεσθαι.

(2) Isocrate, *Aréopagitique*, 22 : οὐκ ἐξ ἁπάντων τὰς ἀρχὰς κληροῦντες.

(3) Platon, *République*, VIII, p. 557 : δημοκρατία γίνεται ὅταν ὡς τὸ πόλυ ἀπὸ κλήρων αἱ ἀρχαὶ γίνωνται.

tude (1) » De même Aristote juge qu'en général « il semble de l'essence de la démocratie que les magistratures soient données au sort, et de l'essence de l'oligarchie qu'elles soient données au choix (2). » Tel était en effet le caractère du tirage au sort à l'époque de Platon et d'Aristote. Le sort et le choix, qui avaient été associés aux époques anciennes, s'étaient si bien détachés l'un de l'autre, que, dans la langue d'Aristote, il s'opposent presque toujours l'un à l'autre (3). Enfin par suite de tous ces changements, le sort avait perdu sa signification aristocratique des vieux âges.

Quand on examine les listes d'archontes, telles qu'elles nous sont parvenues, on fait d'abord cette remarque que, durant la première époque de la République athénienne, c'est-à-dire jusqu'au milieu du cinquième siècle avant notre ère, quelques hommes considérables figurent sur les listes; on y trouve les noms de Miltiade (664), de Dracon (621), de Critias (604), de Mégaclès (599), de Solon (594), d'Isagoras (508), de Thémistocle (493), d'Aristide (489?), de Xanthippe (479). Au contraire, dans la seconde époque, les listes ne nous présentent plus que des noms obscurs. Ni Périclès, ni Nicias, ni Cléon, ni Alcibiade, ni Thrasybule, ni Conon, ni Démosthène, ni Phocion, ni l'orateur Lycurgue n'ont été archontes. Les raisons de cela s'aperçoivent sans peine. Dans la première période, le petit nombre des compétiteurs et l'usage de l'αἵρεσις pouvaient faire arriver à l'archontat les hommes dont la cité avait besoin. Dans la seconde, les mêmes conditions ne se

(1) Platon, *Lois*, VI, p. 758 : δυσκολίας τῶν πόλλων ἕνεκα.

(2) Aristote, *Politique*, IV, 7, éd. Didot, p. 553 : δοκεῖ δημοκρατικὸν εἶναι τὸ κληρωτὰς εἶναι τὰς ἀρχάς, τὸ δ' αἱρετὰς ὀλιγαρχικόν. — Aristote cite la ville d'Heræa en Arcadie qui, fatiguée des cabales qu'entraînaient les élections, institua le tirage au sort; c'était donc, sans nul doute, un procédé égalitaire; mais le fait dont il s'agit ici est d'une époque relativement récente, puisque la ville d'Heræa ne fut fondée qu'au IVe siècle (Aristote, *Politique*, V, 2, éd. Didot, p. 567). De même les Tarentins ont deux séries de magistratures, les unes κληρωτάς· ὅπως ὁ δῆμος αὐτῶν μετέχῃ, les autres αἱρετάς· ἵνα πολιτεύωνται βέλτιον (Aristote, *Politique*, VI, 3, ed. Didot, p. 596). Enfin Aristote conseille comme une bonne règle de la démocratie de donner les magistratures au sort, au moins celles qui n'exigent ni grande expérience ni talent distingué (VI, 1, éd. Didot, p. 591). Il est donc avéré qu'au temps d'Aristote le tirage au sort avait pris un caractère démocratique.

(3) κλήρῳ ἢ αἱρέσει (Arist., *polit.*, IV, 13, 1), au lieu que Xénophon opposait encore κλῆρος ἀχειροτονίᾳ (*resp. Ath.*, 1, 2).

rencontraient plus. D'ailleurs, dans la première période, les ambitieux et les hommes de talent visaient à l'archontat qui était la grande magistrature de la cité ; au lieu que, dans la seconde, l'archontat n'étant plus rien, les ambitieux s'en éloignaient. Non seulement cette dignité ne donnait plus aucun pouvoir, mais elle écartait l'homme du pouvoir, en l'enfermant dans l'Aréopage, c'est-à-dire dans un corps qui était devenu impuissant dans l'État. C'est à partir de la réforme de l'Aréopage par Ephialte que nous voyons que les hommes politiques ne figurent plus parmi les archontes ; mais cela tient, non pas à ce que le mode de nomination des archontes ait été alors changé, mais à ce que l'aréopage ne fut plus rien. Non seulement Périclès n'aurait rien gagné à obtenir cette dignité d'archonte; mais il y a apparence qu'elle eût été pour lui une entrave dans sa carrière politique. Or, nous avons vu plus haut qu'on ne subissait les chances du tirage au sort qu'autant qu'on le voulait bien ; nous pouvons donc croire que Périclès se garda de faire mettre son nom dans l'urne.

Tel est le détail des faits et l'ensemble des textes que l'antiquité nous a laissés relativement à la nomination des archontes. Nous ne nous dissimulons pas qu'il reste encore sur ce point bien des obscurités et des incertitudes ; toutefois, de l'étude de tous ces faits et de tous ces textes nous croyons pouvoir conclure : que le tirage au sort n'a pas eu le caractère exclusivement démocratique que les historiens modernes lui ont attribué; que la conjecture suivant laquelle il n'aurait été imaginé qu'au temps de Périclès, est inutile aussi bien que contraire aux documents; que ce tirage au sort, qui était incompatible avec l'élection à mains levées, n'excluait pourtant pas un certain choix ; que ce tirage au sort était un procédé ancien qui était entouré de règles nombreuses, complexes, et fort opposées à l'esprit d'égalité ; qu'il s'est d'ailleurs modifié avec le temps, qu'il a changé de nature suivant les catégories d'hommes qui y ont été admises; qu'en un mot il a été tour à tour, comme la cité athénienne elle-même, aristocratique et démocratique.

FUSTEL DE COULANGES.

LA

TABLE DE BRONZE D'ALJUSTREL

ÉTUDE SUR L'ADMINISTRATION DES MINES AU I^er^ SIÈCLE DE NOTRE ÈRE (1).

CHAPITRE III

ANALYSE ET COMMENTAIRE DE L'INSCRIPTION.

26. Dans l'état où elle nous est parvenue, l'inscription d'Aljustrel comprend neuf chapitres dont le dernier même n'est pas complet :

I. CENTESIMÆ ARGENTARIÆ STIPULATIONIS.
II. SCRIPTURÆ PRÆCONII.
III. BALNEI FRUENDI.
IV. SUTRINI.
V. TONSTRINI.
VI. TABERNARUM FULLONIARUM.
VII. SCRIPTURÆ SCAURARIORUM ET TESTARIORUM.
VIII. LUDI MAGISTRI.
IX. USURPATIONES PUTEORUM SIVE PITTACIARUM.

Les rubriques III à VI sont au génitif. Elles dépendent

(1) V. n° 3, mai-juin, p. 269 et suiv. — La première partie de mon travail avait paru et celle-ci était sous presse, quand j'ai eu connaissance d'un article publié par M. Wilmanns dans la *Zeitschrift für Bergrecht* (XIX, 2), sous le titre : *Die römische Bergwerksordnung von Vipasca* (16 p.). M. Wilmanns a reproduit, sauf quelques modifications, le texte de MM. Hübner et Mommsen, et il ne s'écarte que très peu non plus de l'interprétation donnée par ces auteurs. Je vais, du reste, signaler en note ce qu'il y a de nouveau ou plutôt de personnel dans son étude.

donc d'un terme sous-entendu, très-probablement exprimé dans une rubrique précédente et omis ici pour éviter de fastidieuses répétitions. Tout me porte à croire que c'est l'expression *locatio conductio* qu'il faut suppléer.

Cette expression s'appliquerait tout aussi bien aux titres I, II et VII, mais nullement par contre aux titres VIII et IX. Or, nous avons précisément la preuve que le titre VIII ne peut être qu'au nominatif pluriel, le texte commençant par les mots *ludi magistros*, et, d'autre part, la leçon *usurpationes*, quoique douteuse (la table étant détériorée à cet endroit), paraît de beaucoup la plus probable (1). Nous pouvons donc admettre avec quelque certitude que les sept premiers intitulés de chapitres doivent être complétés par l'expression *locatio conductio*, et que les deux derniers se suffisent à eux-mêmes et doivent être lus au nominatif (2).

Section I. — Généralités.

§ 1. Du *procurator metallorum*.

27. Nous savons déjà que le fonctionnaire dont il est question ici était un *procurator Cæsaris* (*suprà*, n^os^ 10-11).

Mais se trouvait-il préposé spécialement à la mine de Vipasca, ou faut-il, adoptant les conjectures de M. Soromenho, voir en lui un *procurator* général de toutes les mines du Portugal? L'état matériel de la table se prêterait certainement à ce qu'on lût à la seconde ligne de l'inscription, ainsi que le propose son premier éditeur, *procurator metallorum* Lusitaniæ. Je dirai même que sur le fac-simile publié par M. Soromenho, la leçon LU apparaît presque comme préférable à celle de JU. Tout serait donc pour le mieux si nous avions

(1) V. Hübner, *Ephemeris epigraphica*, t. III, p. 173.

(2) M. Wilmanns (*op. cit.*, p. 4) propose de sous-entendre le mot *lex*. J'invoque, par analogie, le tarif de droits d'entrée trouvé à Zarai (aujourd'hui Zraïa). Les divers chapitres de cette inscription sont désignés, en effet, par les rubriques *lex capitularis*, *lex vestis peregrinæ*, *lex coriaria*, et le document lui-même par celle de *lex portus maximi* (Voyez Renier, *Inscriptions romaines de l'Algérie*, n° 4111. Wilmanns, *Exempla inscript. latin.* Berlin, 1873, II, p. 212-213). Mais si telle était aussi la terminologie adoptée par la table d'Aljustrel, s'expliquerait-on que les rubriques VIII et IX y eussent échappé?

un précédent dont il fût possible de s'autoriser. Malheureusement il n'y a pas d'exemple dans les inscriptions d'un *procurator* centralisant dans sa main toute l'exploitation minière d'une province.

C'est par catégories de mines et non par districts territoriaux que la surveillance se montre répartie (1). Nous voyons bien, en effet, que les mines d'argent ou de fer d'une ou même de plusieurs provinces (2) étaient placées sous l'administration d'un seul *procurator*, mais nous ne voyons nulle part qu'il en ait été de même pour les diverses espèces de mines d'une circonscription de quelque étendue (3). Il me paraîtrait donc d'autant plus téméraire d'accepter la restitution : *procurator metallorum Lusitaniæ*, que le chapitre où se trouve la lacune à combler n'était pas le premier de la loi (voyez *suprà*, n° 6), et que dans tout le cours de l'inscription les mots *procurator metallorum* sont répétés sans qualification aucune (4).

Nous devons ainsi conclure que l'autorité du fonctionnaire désigné sous ce titre ne s'étendait pas au delà des mines

(1) M. Marquardt avait, il est vrai, admis dans la première édition du *Handbuch der röm. Alterthümer*, III, 2 (1853), p. 203, qu'un *procurator* pouvait être aussi bien préposé à des mines isolées qu'à la direction suprême de toutes les mines d'une province. Il se fondait sur ce passage des *Acta Martyrum* (éd. Ruinart, p. 332) : « Deinde præpositus metallorum eo adveniens velut ex imperiali præcepto confessores varias in turmas distribuit et alios quidem apud Cyprum, alios in Libano jussit incolere ; reliquos per varia Palæstinæ loca dispersos diversorum operum molestiis vexari omnes mandavit. » Mais il a reconnu depuis qu'il n'y avait aucun indice sérieux que l'administration des mines ait été ainsi centralisée, et il ne voit plus dans le *præpositus metallorum* de la Palestine qu'un fonctionnaire chargé de la surveillance des condamnés (*Handbuch*, V (1876), p. 255). — Cette dernière conclusion me paraît dépasser le but. Si l'on rapproche, en effet, du passage cité par M. Marquardt, celui qui le précède immédiatement dans les *Acta Martyrum* (*Liber de Martyribus Palæstinæ*, n° 46, chap. XIII, p. 333, éd. Ruinart), on n'a pas de peine à se convaincre qu'il n'y est question que de mines de cuivre (*æris metalla*), lesquelles pouvaient être, nous le savons, placées sous l'administration d'un même *procurator*.

(2) Hirschfeld, *Untersuchungen aus dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte*, I (1876), p. 86. — Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, II, p. 255.

(3) Par exemple : *proc. aurariarum* (*Corp. inscr. lat.*, III, 1312) ; *proc ferrariarum* (III, 4809, 5036) ; *præpositus splendidissimo vectigali ferrariarum* (III, 3953) ; *proc. argentariarum Pannoniarum et Dalmatiarum* (*Corp. inscript. lat.*, III, 6575).

(4) Voyez lignes 3, 15, 30, 57.

de Vipasca ou peut-être de quelques mines situées dans leur voisinage immédiat. La ligne 2 se complétera alors par les mots *jussu imper.*, ce qui s'accorde très-bien avec la connaissance que nous avons des pouvoirs du *procurator Cæsaris*, lequel pour vendre avait besoin d'une autorisation spéciale de l'empereur (1).

§ II. Le fermier du fisc (*Conductor socius actorve ejus*).

28. Les spéculateurs, soit romains, soit pérégrins qui affermaient les impôts publics se constituaient presque toujours en société (2). C'étaient des associations analogues en bien des points à nos sociétés en commandite. Les associés avaient des parts inégales suivant l'importance des capitaux qu'ils avaient mis dans l'affaire (3), et un seul d'entre eux était responsable vis-à-vis du fisc (4), était reconnu par lui comme fermier : celui qui avait figuré en nom dans l'adjudication, le preneur, *manceps* (5). Il portait encore le titre significatif de *princeps publicanorum* (6). Il était la personnification légale de la société. Mais il ne faudrait pas croire qu'il en fût le gérant. La direction générale des affaires sociales était remise à d'autres associés, renouvelables tous les ans. C'étaient les *magistri societatis* (7). Ils résidaient à Rome, et étaient suppléés en province par

(1) Cicéron, *in Verr.*, II, 74 ; *ad Attic.*, V, 15.

(2) L. 1, § 1, *De officio procurat. Cæsaris* (I, 19) : « Si rem Cæsaris procurator ejus, quasi rem propriam tradat, non puto eum dominium transferre : tunc enim transfert, cum negotium Cæsaris gerens, consensu ipsius tradit. Denique si venditionis, vel donationis, vel transactionis causa quid agat, nihil agit : non eum alienare ei rem Cæsaris, sed diligenter gerere commissum est. »

(3) L. 1, pr., *Quod cujusc. univ.*, 3, 4. LL. 5, pr. 59, 63 § 8, *Pro socio*, 17, 2. L. 3, § 1, *De publicanis*, 39, 4. Orelli, n^os^ 3338-3339. *Corp. inscr. lat.*, I, n° 1462, etc.

(4) Titius quâ ex parte mihi socius est in vectigali salinarum pro ea parte mihi heres esto (L. 60, § 1, *De her. inst.*, 28, 5). — Valère-Maxime, VI, 9. — Cicéron, *pro Rabirio Postumo*, II. Cf. L. 76, *Pro socio*, 17, 2.

(5) *Contrà*, Kuntze, *Excurse über römisches Recht* (Lepzig, 1869), § 556, p. 437.

(6) Manceps dicitur, qui quid a populo emit, conducitve, quia manu sublata significat se auctorem emptionis esse : qui idem præs dicitur, quia tam debet præstare populo, quod promisit, quam is, qui pro eo præs factus est (Festus, *De verb. sign.* Ed. Müller, Leipzig, 1839, p. 151).

(7) Cicéron, *pro Plancio*, IX. Pseudo-Asconius, *ad Divinat.*, p. 113.

des *promagistri* (1) associés comme eux. Ces derniers avaient sous leurs ordres un personnel considérable d'agents ou d'employés qui levaient directement les impôts (2).

Il n'est pas difficile de s'expliquer maintenant l'expression que nous rencontrons sans cesse dans notre inscription : *Conductor socius actorve ejus*. Elle est en quelque sorte l'image officielle de la hiérarchie que nous venons de parcourir. Le *manceps*, le *magister* ou *promagister*, enfin l'agent subalterne (*actor*) y ont chacun leur place, et l'insistance avec laquelle cette formule est répétée nous témoigne qu'elle était passée de style (3).

Nous n'avons plus à nous demander si c'est un même *conductor* qui est visé dans les divers chapitres de la loi, ou s'il y avait des fermiers distincts pour les divers monopoles. C'est une question que nous avons examinée et résolue plus haut (n° 20), et nous n'y reviendrons pas.

§ III. De la pignoris capio du fermier (*Conductori socio actorive ejus pignus capere liceto*).

29. Chacun sait que les publicains avaient eu, dès une époque reculée et en vertu d'une loi dont le nom ne nous est

(1) Cicéron, *in Verr.*, II, 70; *Ep. fam.*, XIII, 65.—*Corp. inscript. lat.*, III, n° 6065, etc.

(2) Cicéron, *in Verr.*, II, 70; III, 41. — Valère-Maxime, VI, 9, 8, etc.

(3) Elle se rencontre 24 fois dans notre inscription (lignes 4-5, 5, 5-6, 7-8, 8, 13, 14, 15, 16, 18, 24, 34, 34-35, 39, 40-41, 43-44, 45, 45, 51, 51-52, 53, 55, 60). Une seule fois nous trouvons *conductor sociusve ejus* (ligne 19); une autre fois *qui conduxerit* (ligne 10), et enfin 14 fois *conductor* (lignes 1, 3, 22, 27, 28, 30, 31, 34, 36, 37, 39, 40, 42, 49). Ces différences de rédaction n'ont aucun caractère intentionnel ; l'étude du texte prouve qu'elles sont employées indifféremment. Le désir de la concision et peut-être la fantaisie ou la commodité du graveur en sont, du reste, une explication suffisante. Employé seul, le mot *conductor* a donc ici un sens générique, il s'applique à tout représentant quelconque de la société fermière. Cette remarque peut être appliquée, dans une certaine mesure, à d'autres textes. Quand nous trouvons dans diverses inscriptions provinciales des qualifications comme celles-ci : *conductor ferrariarum Noricarum* (*Corp. inscript. lat.*, III, 4788, 4809, 5036, V, 810), *conductor ferrariarum ripæ dextræ* (Narbonne, Wilmanns, 2196, et Henzen, 7253), est-il bien exact d'en conclure (Marquardt, *Staatsrecht*, II, p. 256) qu'on est en présence de cas où les mines avaient été affermées à des particuliers isolés ? Ne s'agirait-il pas plutôt du *manceps* ou du *promagister* d'une *societas vectigalium* ?

pas connu d'une manière certaine, le droit de *pignoris capio* sur les biens de leur débiteur. C'était dans le principe une *legis actio*. Il suffisait de quelques paroles solennelles pour que de sa propre autorité le publicain pût se mettre en possession des objets dont il voulait se faire un gage. Plus tard, du moins c'est l'opinion reçue, on ne lui accorde plus qu'une *action fictice*. Au lieu d'une prise de possession effective, le publicain en est réduit, nous dit-on, à une formule lui permettant de poursuivre *in judicio* le paiement de la même somme qu'il aurait pu réclamer du débiteur demandant à libérer son gage (1). Si l'on admettait avec certains auteurs (2) que cette somme n'était autre que le montant de la dette, on n'apercevrait même pas quel avantage le publicain aurait trouvé à l'action *ad legis actionem expressa* dont il s'agit. Toutefois, l'intérêt apparaît sans effort, si, comme il me semble, la somme due pour libérer le gage, *luere pignus*, était plus élevée que la dette primitive (3).

Était-ce pour assurer cet avantage au *conductor* que nous trouvons dans presque tous les chapitres de notre table (lignes 16, 34-35, 40-41, 45, 53) une disposition qui l'autorise à prendre un gage? Cela me paraît impossible à concilier avec les termes impératifs et fort nets dans lesquels cette prescription est conçue : *Conductori socio actorive ejus pignus capere liceto*, et surtout avec la sanction pénale qui, une fois tout au moins, l'accompagne : « *Qui pignus capientem prohibuerit, i[n singulas prohibit]iones* ☧ *V d. debeto* (lignes 41-42). Mais faut-il aller dans ce cas jusqu'à dire que l'opinion commune se trompe sur le passage consacré par Gaius à l'action fictice des publicains? Ceux-ci auraient-ils toujours conservé le droit de se mettre directement en possession des objets mobiliers du contribuable, sauf à poursuivre ensuite par une action d'un caractère spécial le paiement de ce qui leur était dû? La conséquence, suivant moi, serait excessive, et je crois que l'on pourrait s'arrêter au moyen terme que voici.

(1) Gaius, IV, § 32. — Rudorff attribue cette innovation à l'édit du préteur qui défendit aux publicains de s'emparer d'objets quelconques *publici nomine*, *vi*. (Rudorff, *Edicti perpetui quæ reliqua sunt*, § 183, note 1.)

(2) Maynz, *Éléments de droit romain*, § 130, *in fine*.

(3) Cf. Schweppe, *Römische Rechtsgeschichte*, § 553, *in fine*.

L'ancienne *pignoris capio* a bien disparu avec le système des *legis actiones*, et le publicain notamment n'avait plus en règle que l'action fictice dont tout à l'heure nous déterminions l'étendue. Mais par contre une *pignoris capio* nouvelle commença à s'introduire. Les magistrats furent autorisés à s'en servir concurremment avec l'amende (*multa*) comme moyen de coercition ou de contrainte (1).

Ce même droit put être accordé aux fermiers d'impôts par la loi spéciale qui formait leur cahier des charges (*lex censoria*), et c'est un exemple de ce genre que nous présente la table d'Aljustrel. De même que le *conductor* a droit à une amende, ordinairement du double, pour un retard dans le paiement (lignes 9, 16, 52-53) ou une atteinte portée à son monopole (lignes 33-34, 38-39, 44-45) et qu'un droit de confiscation est établi à son profit (lignes 39, 54), de même et dans le même but il est autorisé à s'emparer d'un gage.

Plus tard cette *pignoris capio* se généralisa de plus en plus et nous la trouvons accordée au simple particulier par un rescrit d'Antonin le Pieux. Seulement les conditions furent plus rigoureuses. Au lieu que le magistrat et le publicain qu'on lui assimilait pouvait se mettre directement en possession du gage, le simple particulier était tenu d'observer des formes judiciaires et des délais. C'est la saisie telle qu'elle a passé dans notre droit (2).

Section II. — Étude des divers chapitres de la loi.

§ I. Monopole des enchères (*Centesimæ argentariæ stipulationis*).

30. Il a été remarqué assez souvent, et récemment encore à propos des tablettes de cire trouvées à Pompéi, combien étaient fréquentes dans le monde romain les enchères publiques, *auctiones* (3). Qu'il s'agît de location ou de vente d'im-

(1) Voyez les textes cités par Maynz, *Éléments de droit romain*, I, § 243, note 14.

(2) Cf. Kuntze, *Excurse über römisches Recht*, p. 340.

(3) Mommsen, *Die pompeianischen Quittungstafeln* dans l'*Hermès* (*Zeitschrift für classische Philologie*), XII (1877), p. 91-92. Caillemer, *Un commissaire-priseur à Pompéi, au temps de Néron*, dans cette Revue, année 1877, p. 398.

meubles, que l'on voulût réaliser des marchandises ou des récoltes, dans nombre de cas enfin où l'on a recours aujourd'hui soit à la publicité des journaux ou des annonces de toute nature, soit à l'intervention d'un commissionnaire ou d'un courtier, c'est l'*auctio* qui avait la préférence des Romains.

Le fisc avait habilement tiré parti de cet usage fort ancien, et la *centesima rerum venalium* établie par Auguste après les guerres civiles (1) était devenue un impôt des plus lucratifs. Je n'en veux d'autre preuve que les fluctuations qu'elle dut subir, ballottée entre le mécontentement du peuple qui en demandait l'abrogation et le désir des empereurs de conserver une source de revenus si importante pour le trésor. Il devrait donc surprendre que les enchères publiques n'eussent pas été dans le *vicus Vipascensis* une des matières imposables auxquelles on avait tout d'abord songé. Plus encore qu'à Rome, les *auctiones* y étaient certainement nombreuses, provoquées par le trafic incessant que faisait naître l'exploitation des mines. Vente et location de puits de mines, vente de minerais ou de métal, vente de pierres ou d'ardoises, vente de matériel d'exploitation, etc., autant d'enchères publiques. — Aussi trouvons-nous dans notre inscription une redevance d'un centième du prix de vente au profit du fermier de l'Etat.

Était-ce là précisément l'impôt ordinaire prélevé à Rome sur les ventes publiques, la *centesima rerum venalium*? L'hésitation est permise. MM. Hübner et Mommsen croient pouvoir la lever en soutenant que cet impôt était spécial à l'Italie. Mais le seul texte sur lequel ils se fondent se prête, et plus facilement même, à une interprétation défavorable à leur thèse. Quand Suétone nous dit que Caligula a fait remise de l'impôt à l'Italie : « ducentesimam auctionum Italiæ remisit » (2), n'est-il pas naturel d'entendre que c'était là une faveur spéciale à l'Italie (3), plutôt que d'en conclure que les provinces en avaient été de tout temps affranchies? L'âge approximatif

(1) Tacite, *Annales*, I, 78.
(2) Suétone, *Caligula*, I, 16.
(3) C'est, en effet, l'opinion de M. Marquardt (*Römische Staatsverwaltung*, II, p. 269, note 8), et elle pourrait trouver encore une certaine confirmation dans la généralité des termes dont se sert Tacite en parlant de la *centesima*.

que nous avons assigné à la table d'Aljustrel se concilierait de même fort bien avec l'idée d'une *centesima rerum venalium*. A la fin du premier siècle, l'impôt sur les enchères se trouvait certainement rétabli depuis longtemps. Réduit à moitié par Tibère en l'an 17 (*ducentesima*) (1) et abrogé ensuite par Caligula (an 39), il est presque certain qu'il fut après la mort de cet empereur remis en vigueur, à son taux primitif (2). Ajoutez encore cette circonstance particulière que la *centesima* de la table d'Aljustrel est imposée au vendeur, et qu'il semble exister ainsi une corrélation assez étroite entre elle et la *quinta et vicesima venalium mancipiorum*. Tibère n'avait-il pas décidé, en l'an 57, que la *quinta et vicesima* serait payée dorénavant par le vendeur et non plus par l'acheteur (3) ?

31. Malgré ces raisons de douter, je crois très-fermement que la *centesima* ne doit pas être confondue avec l'impôt ordinaire sur les ventes publiques. On sait qu'à Rome, ainsi qu'il arrive encore chez nous, c'était un personnel spécial qui procédait aux ventes à l'encan. Nous y voyons figurer toujours le commissaire priseur (*coactor*, *coactor argentarius*, *argentarius*) et le crieur public (*præco*). Leur intervention sans doute n'était pas obligatoire, mais elle s'était si bien imposée par l'usage, que dès la fin de la République une *auctio* ne se concevait plus sans eux. Le *præco* se retrouve dans la table d'Aljustrel : sa profession est érigée en monopole comme celle du maître de bains, du foulon ou du cordonnier. Pourquoi n'en aurait-il pas été de même pour le commissaire-priseur, pour l'*argentarius*, dont la présence nous est révélée par la rubrique de notre chapitre (ARGENTARIÆ *stipulationis*). Son ministère n'était-il pas d'une importance bien autre que celui d'un *præco*, ou d'un simple artisan ? N'était-ce pas lui qui fournissait la salle où se faisaient les ventes mobilières (*atrium auctionarium*) (4), qui déterminait les clauses et conditions de la vente, qui consignait sur ses livres, lesquels faisaient foi en justice, le procès-verbal de l'en-

(1) Tacite, *Annales*, II, 42.
(2) Mommsen, *loc. cit.*, p. 93.
(3) Tacite, *Annales*, XIII, 31.
(4) Caillemer, *loc. cit.*, p. 399.

chère (1), lui enfin qui opérait les recouvrements (*coactor*), après avoir avancé de ses propres deniers les sommes qui n'étaient payables qu'à terme? On ne peut donc admettre que le fisc n'ait pas tiré parti, en la louant, d'une profession aussi nécessaire et assuré en même temps son service régulier. Il y avait à cela un autre intérêt. A Rome, le salaire du commissaire-priseur variait dans des proportions parfois très-fortes; nous voyons, par les tablettes de Pompéi, qu'il s'élevait, en certains cas, jusqu'à 8 pour 100 des produits de l'enchère (2), quoique le prix normal, habituel, fût de 1 pour 100, « ....., ut nostri facere coactores solent, *centesimæ* » (3). Cette liberté des conventions ne présentait aucun danger au milieu de la concurrence active d'une grande ville; mais en était-il de même dans un hameau perdu dans les montagnes? Ne fallait-il pas alors ériger en taux légal ce qui ailleurs n'était qu'un prix consacré par l'usage? C'est précisément ce que la table d'Aljustrel me paraît avoir fait pour le *coactor argentarius*, de même qu'elle a déterminé, nous le verrons, le montant du salaire du *præco*, et réglé les conditions d'accès aux bains publics.

La *centesima argentariæ stipulationis* est donc, pour nous, la commission d'un pour cent à laquelle a droit, à titre de *merces*, celui qui a affermé le monopole de commissaire-priseur.

32. La *centesima* se calcule sur la *stipulatio argentaria*. Mais que faut-il entendre par cette expression qui pour la première fois se rencontre dans un texte? — Dans les habitudes romaines, le commissaire-priseur se substituait entièrement au vendeur. C'était à lui que le prix devait être payé. Le vendeur n'avait aucune action directe contre l'acheteur (4) et d'un autre côté l'insolvabilité de ce dernier retombait sur le commissaire-priseur seul (5), qui n'avait qu'à s'en prendre à lui-

(1) Je renvoie sur tous ces points aux articles de MM. Mommsen et Caillemer cités plus haut. On peut y joindre l'article *auctio* dans le *Dictionnaire des Antiquités*, de MM. Daremberg et Saglio, et la lettre XCIX de Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste* (3e édition), IV, p. 37 et suiv.

(2) Caillemer, *loc. cit.*, p. 408.

(3) Cicéron, *pro Rabirio Postumo*, XI.

(4) L. 18, pr., *De her. pet.*, 5, 3.

(5) Mommsen, *loc. cit.*, p. 95. Arg. Dig., L. 40, § 8, *De statuliberis*, 40, 7.

même d'avoir négligé quelque sûreté, et de n'avoir pas stipulé par exemple que la chose vendue ne serait livrée qu'après paiement (1). Pour arriver à ces résultats, une double stipulation intervenait. Le vendeur stipulait du commissaire-priseur, dès avant la vente, qu'il lui verserait tout ce que l'enchère aurait produit, le commissaire-priseur stipulait des acheteurs le montant du prix d'adjudication (2). Laquelle de ces deux stipulations est appelée ici *stipulatio argentaria* ? MM. Mommsen et Hübner pensent que c'est la première, celle qui se passe entre le vendeur et l'*argentarius* (3). J'admettrais plutôt pour ma part, et c'est l'opinion aussi de M. Bruns (4), qu'il s'agit de la stipulation faite par le commissaire-priseur. Je suis touché, en effet, de cette circonstance, singulière au premier abord, que dans les tablettes de Pompéi, l'*acceptilatio* qui doit éteindre l'obligation du commissaire-priseur vis-à-vis du vendeur vise, quant aux sommes dues, non la stipulation qui a engendré cette obligation, mais bien celle qui est intervenue entre le commissaire-priseur et les acheteurs (5). La quittance, au lieu de porter sur les sommes que l'*argentarius* de Pompéi s'est engagé à verser au vendeur, s'attache à celles qu'il a stipulées des divers adjudicataires. « Quæ pecunia in stipulatum L. Cæcili Jucundi venit, » ainsi que s'exprime l'une des tablettes (6). Pourquoi cette anomalie de langage ? Le voici. La stipulation faite par le vendeur précède la vente et se trouve ainsi forcément *indéterminée*. Pour en fixer plus tard le montant, il faudra se reporter à celle qui a eu lieu entre l'*argentarius* et les enchérisseurs. Elle seule contient un *certum* et peut servir de base aux engagements des parties. Qu'il s'agisse donc de donner décharge au commissaire-priseur de l'engagement qu'il a contracté au regard du vendeur, ou de calculer la

(1) Gaius, II, § 126.

(2) Cicéron, *pro Cæcina*, VI. — Cicéron, *pro Publio Quintio*, V. — L. 88, *De solutionibus*, 46, 3.

(3) Mommsen, *Hermès*, XII, p. 101-102. — Hübner, *Ephemeris*, p. 174.

(4) Bruns, *Lex metalli Vipascensis* dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XIII, p. 379-380.

(5) Voyez la tablette qui porte le n° 112 dans l'édition de M. Petra, *Le tavolette cerate di Pompei* (Naples, 1877) et Mommsen, *Hermès*, p. 112.

(6) Tablette n° 16.

commission de 1 pour 100 que ce dernier lui doit en échange, d'après la table d'Aljustrel, c'est toujours à la stipulation faite par le commissaire-priseur lui-même que l'on devra s'en tenir. Les mots *argentaria stipulatio* ne peuvent donc, à mon avis, en désigner une autre.

La terminologie juridique n'était pas seule intéressée à ce que le sens de l'expression nouvelle dont elle vient de s'enrichir fût dès à présent fixé. Si l'interprétation que nous donnons est exacte, le mot *stipulationum* proposé par MM. Hübner et Mommsen pour combler une des lacunes de la première ligne de l'inscription ne saurait plus convenir et c'est au terme plus général de *venditionum* qu'il faut, avec MM. Soromenho et Bruns, donner la préférence. La mention du *procurator metallorum* (ligne 2) ne permettrait pas, en effet, de rapporter la leçon *stipulationum* à une autre stipulation qu'à celle émanée du vendeur.

33. En règle il était d'usage à Rome que les frais de l'enchère, aussi bien l'impôt dû au fisc que le salaire du commissaire-priseur ou du *præco*, fussent à la charge de l'acheteur seul (1). L'*argentarius*, tenu, nous le savons, de verser toujours comptant et à ses risques et périls le produit de l'enchère, ne pouvait donc faire subir aucune retenue au vendeur, et si l'adjudicataire, auquel habituellement il accordait des délais, ne le payait pas à l'échéance, il perdait tout ensemble le principal et les frais.

La condition faite par notre table au *conductor* est meilleure. La *centesima* lui est due par le vendeur personnellement. Il s'ensuit qu'il est autorisé à en déduire le montant du prix des enchères, et que, dans le cas où par une clause du cahier des charges l'acheteur devrait supporter en dernière analyse la *centesima*, le recouvrement s'en ferait (la conséquence du moins paraît logique) aux risques du vendeur.

Le texte permet même, par une disposition expresse, au *conductor* de stipuler spécialement que la *centesima* lui sera payée : *Conductori, socio actorive ejus, si volet stipulari a* [*venditore; is promittito*] (ligne 5). On a peine à s'expliquer de prime abord ce que cette stipulation peut ajouter aux droits

(1) Mommsen, *Hermès*, p. 99.

de l'*argentarius*, puisqu'il doit lui suffire de retenir sa commission sur les sommes qu'il est obligé, quoi qu'il arrive, de verser comptant au vendeur? A y regarder de plus près on aperçoit telle hypothèse où le vendeur aurait gardé exceptionnellement à ses risques la solvabilité des enchérisseurs, ou consenti lui-même à accorder des délais, quand la *centesima*, au contraire, aurait été payable de suite. La stipulation pourrait offrir alors quelque intérêt. Mais est-ce bien à des hypothèses si lointaines que notre inscription se réfère? Je ne le pense pas, et je rattacherai bien plutôt la disposition qui nous occupe aux divers cas mentionnés dans la suite de ce chapitre, et où la valeur de certains objets mis en vente reste en dehors de la *stipulatio argentaria*, soit que l'enchère n'aboutisse pas à leur égard, soit qu'ils aient été retirés ou rachetés par le vendeur. Il n'y a pas alors de prix dû sur lequel le commissaire-priseur puisse opérer une retenue, et en outre il lui importera peut-être de transformer sa créance en un *certum*, au moyen d'une stipulation qui, à défaut d'un prix d'adjudication, portera, par exemple, sur la mise à prix.

34. La *centesima* n'est pas due par le fisc, à raison des ventes de puits notamment que le *procurator metallorum* peut faire pour son compte. La première phrase de l'inscription nous l'apprend, et s'il fallait en croire MM. Hübner et Mommsen, la phrase suivante se bornerait à le répéter. Mais pourquoi ne pas admettre, au lieu de ce double emploi, que c'est l'acheteur qui doit payer ici la *centesima*, de même qu'il en est décidé, quelques lignes plus loin, relativement au salaire du *præco* (lignes 15-16)? — La restitution *centesimam ab emptore exigito* doit donc être préférée à celle de *centesimam ne exigito*.

35. *Si instituta auctione* UNIVERSALITER *omnia addicta fuerint nihilominus venditor centesimam... præstare debeto* (ligne 4). Il serait question là, suivant M. Hübner, de la vente générale qu'une personne ferait de ses biens... « Si omnia sua in auctione foras dedit (quod inter metallorum operas fortasse non raro accidit) (1). »

Mais je cherche en vain la raison de douter que la *centesima* fût due en pareil cas, et il me paraît à la fois plus con-

(1) Hübner, *Ephemeris*, p. 176.

forme au sens général et aux termes employés (*universaliter*) (1), de rapporter ce passage de l'inscription à une adjudication faite en bloc ; et quelquefois peut-être sur une seule enchère (2).

36. *Conductor... ejus* QUOQUE SUMMÆ QUÆ EXCEPTA IN AUCTIONE ERIT, *centesimam exigito* (lignes 5-6). — Je n'accepte ni l'explication que proposent de ce texte MM. Hübner et Mommsen, ni celle de M. Bruns. Les premiers y voient une réserve stipulée par le vendeur qui retient par exemple l'usufruit d'un immeuble (3). M. Bruns objecte à juste titre que l'expression de *summa* ne saurait s'appliquer à une pareille réserve, et qu'en outre le droit réservé n'étant pas vendu on ne voit pas sur quelle base la *centesima* se calculerait. Mais l'interprétation qu'il propose à son tour ne me semble pas plus heureuse. Pour lui l'*excepta summa* ne peut être qu'une partie du prix de vente dont le paiement, au lieu de se faire en espèces, s'opérerait par voie de compensation, *datio in solutum*, etc. (4). Or, à supposer qu'un pareil mode de paiement fût admissible dans les *auctiones*, pouvait-on dire qu'une somme quelconque fût exceptée de l'enchère? Le prix tout entier n'était-il pas dû, et qu'importait la manière dont il serait payé ?

Je crois, pour ma part, qu'il faut entendre par *excepta summa* une somme qui ne figure pas dans le produit de la vente, quoiqu'elle figurât dans la mise à prix. Cela pouvait arriver soit que des lots fussent retirés par le vendeur avant ou au moment des enchères, soit qu'il se rendît lui-même adjudicataire. Dans le premier cas, c'est sans doute sur la mise à prix que la *centesima* se calculait, dans le second sur le prix d'adjudication. Mais il importait, de toute manière, que le paiement en fût assuré au *conductor ;* et ce résultat était obtenu grâce à la disposition qui nous occupe et à celle qui la précède immédiatement et où le *conductor* est autorisé à stipuler spécialement du vendeur le montant de sa commission.

(1) Cf. Bruns, *loc. cit.*, p. 381.

(2) Cf. L. 35, § 6, *De contrahenda emptione*, 18, 1... Si grex venierit, si quidem *universaliter uno pretio*... si vero in *singula corpora certo pretio*.

(3) Mommsen, *Hermès*, p. 101. Hübner, *Ephemeris*, p. 174-175.

(4) Bruns, *loc. cit.*, p. 381.

37. *Qui res sub præcone habuerit, et intra dies decem quam sub præcone fuerint*, DE CONDICIONE *vendiderit... nihilominus conductori... centesimam dare debeto* (lignes 6-7). — Suivant MM. Hübner et Mommsen, *de condicione vendere* signifierait : vendre aux conditions auxquelles l'enchère aurait dû se faire. Je tiens plutôt que la vente *de condicione* est opposée uniquement à celle faite par *præco*, et qu'elle ne peut s'entendre que d'une vente quelconque à l'amiable. *De condicione* me paraît correspondre à notre expression *de gré à gré*, aux conditions arrêtées entre les parties. Nous trouvons dans les classiques *conditione*, *conditionibus*, dans le sens de *par un traité*, *par une convention*, et la préposition *de* aurait ici la même fonction que dans les locutions *de meâ voluntate*, *de lege*, *de more*, etc.

§ II. MONOPOLE DU CRIEUR PUBLIC (*Scripturæ præconii*).

38. *Scripturæ præconii* (ligne 10). — Deux rubriques de chapitres, celle que nous venons de transcrire et celle du chapitre VII (*scripturæ scauratiorum et testariorum*) renferment le mot *scriptura*. L'acception dans laquelle il s'y trouve employé est assez énigmatique. Je crois pourtant qu'on peut sans effort le rapprocher du *vectigal ex scripturâ* (1) et lui attribuer le sens général de redevance. La table d'Aljustrel nous offre trop d'exemples d'une latinité qui se corrompt et donne accès aux néologismes pour que nous soyons tenus à l'interpréter en puristes rigoureux. Qu'est, en effet, une simple extension de sens, une simple généralisation, en regard de termes barbares comme ceux de *pittaciarium*, *rutramen*, *ubertumbis* que nous allons rencontrer plus loin.

Dès l'époque classique, l'impôt sur le pâturage portait le nom tout court de *scriptura* (2). Si l'on ajoute qu'il était levé dans presque toutes les provinces (3), que dans les pays montagneux surtout il tenait une grande place, et enfin que

(1) Cicéron, *pro lege Manilia*, VI.
(2) Cicéron, *in Verrem*, II, 70 ; *Ad Atticum*, V, 15, *in fine*.
(3) Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, II, p. 215.

sa location même semble avoir été étroitement unie à celle des *metalla* (1), pourra-t-on s'étonner que le terme *scriptura* soit devenu synonyme de redevance? — Il ne serait pas impossible non plus de rendre compte de ce qu'il ait été réservé spécialement à deux chapitres de la loi d'Aljustrel. Ces deux chapitres, en effet, sont ceux où la redevance payée au *conductor* a le plus d'analogie avec un véritable impôt. Ailleurs elle constitue une rétribution en échange de services rendus directement (chapitres I, III); ici elle est un prélèvement au profit d'une personne qui se contente de fournir un crieur public (chapitre II) ou qui n'a d'autre peine que de tenir état de ce que lui doivent les artisans qui traitent le minerai (chapitre VII).

39. Le *præco* jouait un rôle important dans les ventes aux enchères. C'était à lui que le soin de la publicité était surtout confié. Il parcourait les voies publiques en faisant à haute voix connaître la vente (2), il inscrivait, à la couleur rouge ou noire, sur l'*album* qui, dans les rues, places et carrefours, était destiné aux annonces (3), tous les renseignements propres à éclairer ou à allécher le public (4) (liste des objets à vendre, indication des revenus s'il s'agissait d'immeubles, etc.) (5). Au moment de l'*auctio* elle-même, c'était de sa verve et de son entrain que dépendait souvent l'issue plus ou moins fructueuse des enchères. — Il était permis

(1) *Corp. inscr. lat.*, III, 1209 : conduc(tor) pascui salina(rum) et commercior(um); 1363 : conductoris pasc(ui) et salinar(um), etc.

(2) Horace, *Art poétique*, v. 419.

(3) Tabulam proscribere (Cicéron, *ad Quint. fratr.*, II, 6); proscribere auctionem (Cicéron, *De lege agr.*, I, 1); proferre tabulas auctionarias (Cicéron, *in Catilin.*, II, 8). On rencontre aussi, et fréquemment, l'expression même de notre texte (ligne 14-15) : *proponere* libellum in celeberrimis locis (Cicéron, *pro Quintio*, 5, § 50) venalem, venalia proponere (Cicéron, *in Verrem*, II, 32; C. 9, *De judæis et cælicolis*, 1, 9); Cf. interdictum la albo propositum (C. 1, *De interdictis*, 8, 1); libellum ad ipsas ædes proponere (L. 4, § 6, *De damno infecto*, 39, 2).

(4) Tantam esse tabulam, tam varias, tam multas possessiones (Cicéron, *Philipp.*, II, 29); tabulam tanquam plagam ponere (Cicéron, *De officiis*, III, 17).

(5) Il ne nous est pas parvenu, je le crois du moins, d'inscription annonçant une vente. Les auteurs de l'article *Album*, dans le *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines* de MM. Daremberg et Saglio, ont commis une double méprise en écrivant que l'album trouvé à Pompéi sur l'édifice d'Eumachia était intact, quand il a été découvert en 1871, et que Mazois en

de supposer d'après cela que le *præco* n'était pas un simple employé ou agent du commissaire-priseur, mais que sa profession constituait un véritable office et que son salaire notamment lui était payé par l'acheteur directement là où c'était ce dernier qui devait supporter les frais de la vente (1). Cette impression se trouve confirmée aujourd'hui par la table d'Aljustrel. La loi qu'elle nous a conservée érige la profession de *præco* (*præconium*) en un monopole distinct de celui du commissaire-priseur.

Elle prévoit du reste que le fermier de ce monopole n'exercera pas par lui-même l'emploi qui en fait l'objet, et elle

a pu lire et en a reproduit, dans son ouvrage, les inscriptions parmi lesquelles se trouvaient des annonces de ventes, de locations, etc. Mazois déclare lui-même que ces inscriptions étaient déjà entièrement illisibles de son temps (Mazois, *Les Ruines de Pompéi*, 3e partie, p. 12). Ce qui a induit en erreur les écrivains dont je parle, c'est que sur la reproduction qu'il a donnée, sous forme de frontispice (3e partie, pl. 1), d'une partie de cet *album*, Mazois a fait figurer un certain nombre d'inscriptions trouvées à diverses époques et à divers endroits (Voyez Mazois, 2e partie, p. 101-102). Mais aucune même de ces inscriptions n'a trait à une vente. Deux d'entre elles me paraissent pourtant intéressantes à transcrire, pour donner la physionomie exacte de ce que devaient être les *libelli* dressés par le *præco*; ce sera le meilleur commentaire de l'expression « [inventari]am cujusque rei vendundæ nomine proponere » qui se rencontre dans la table d'Aljustrel (lignes 14-15). Ces inscriptions sont relatives à des locations d'immeubles. Je les donne ici d'après le *Corpus inscript. latinarum* (IV, n° 1136 et n° 138).

IN· PRAEDIS· IVLIAE· SP· F· FELICIS
LOCANTVR
BALNEVM· VENERIVM ET· NONGENTVM· TABERNAE· PERGVLAE
CENACVLA· EX· IDIBVS· AVG· PRIMIS· IN· IDVS· AVG· SEXTAS· ANNOS· CONTINVOS· QVINQVE.
S· Q· D· L· E· N· C· (a)

(*Corp. inscript. latin.* IV (C. Zangemeister) n° 1136.)

INSVLA ARRIANA
POLLIANA CN AL*lei* NIGIDI MAI
LOCANTVR EX *k* IVLIS PRIMIS TABERNAE
CVM PERGVLIS SVIS ET CENACVLA
EQVESTRIA ET DOMVS CONDVCTOR
CONVENITO PRIMVM CN AL*lei*
NIGIDI MAI SER

(*Corp. inscript. latin.* IV, n° 138.)

(a) *Si Quis Domi Lenocinium Exercent, Ne Conducito* (Rosini)
Si Quem Deceat Locatio Eorum, Nos Convenito (Guarini), etc.

(1) Voyez la piquante peinture du *præco*, heureux de son sort, dans la 7e épître d'Horace (livre I, v. 45 et suiv.).

lui enjoint, en conséquence, de fournir un crieur public qui soit sous ses ordres (ligne 10).

La redevance qui lui est attribuée et qui lui servira à payer le fermage au fisc et le salaire au *præco* (sans compter, bien entendu, le bénéfice qu'elle pourra laisser entre ses mains) varie suivant la nature de la vente et est proportionnée à son importance. Le tarif établi est le suivant :

Vente ordinaire, jusqu'à 50 (ou jusqu'à 100) (1) deniers (2)..... 2 p. 100 (3)

(1) L'inscription porte : « [Qui venditionem] Ↄ L minoremve fecerit, centesimas duas, ab eo qui majorem Ↄ C fecerit, centesimam exigito. » Or, il y a là une inadvertance évidente du graveur, puisqu'il manque un degré intermédiaire dans l'échelle progressive établie par la loi. La redevance est fixée jusqu'à 50 et, à partir de 100 deniers, elle ne l'est pas de 50 à 100. Mais sur quel chiffre la correction doit-elle porter? Est-ce sur le premier ou le second? Faut-il lire partout Ↄ L ou partout Ↄ C? Je ne vois aucune raison décisive de se prononcer dans un sens plutôt que dans l'autre.

(2) Le denier avait été originairement de 10 as, mais quand lors de la première guerre punique l'as fut réduit d'une livre à deux onces, le denier fut élevé à 16 as (Böckh, *Metrologische Untersuch.*, Berlin, 1838, p. 462 et suiv.). — Cherchons à fixer dès à présent la valeur, pour l'époque que nous avons assignée à notre inscription, des diverses monnaies qui y sont employées (*denier*, *sesterce*, *as*). — Si l'on faisait cette estimation d'après le prix de l'argent, on trouverait pour le denier, dans la seconde moitié du Ier siècle, une valeur variant de 0fr,81 à 0fr,55. Après s'être maintenu, en effet, jusqu'au milieu du règne de Néron, au poids de 3gr,9 avec un fin de 980 à 990, ce qui représentait au cours de l'argent une moyenne de 0fr,8125, des altérations successives l'ont fait descendre à 0fr,687 vers l'an 60 et sous Trajan, vers l'an 100, à 0fr,55. (Cf. Mommsen, *Geschichte des Röm. Münzwesens*, Berlin, 1860, p. 756-758).

Mais on sait que sous l'empire ce fut l'or qui devint le régulateur de la valeur, l'*aureus*, l'unité monétaire, et que les monnaies d'argent et de bronze ne servirent plus que d'appoint. La valeur du denier, quoique son poids en argent fût successivement réduit, dut donc se déduire de celle de l'*aureus* dont il était la 25e partie. Or l'*aureus*, jusqu'à Néron, avait un poids de 7gr,800 presque entièrement en fin (Cf. Mommsen, *op. cit.*, p. 753. Hultsch, *Griech. und röm. Metrol.*, Berlin, 1862, p. 232), ce qui, à raison de 3fr,41 le gramme d'or fin, équivaut à environ 26fr,60 de notre monnaie actuelle. Si le poids et le titre ont changé plus tard, la valeur d'échange a dû, pendant l'époque qui nous intéresse, rester constante.

Nous sommes conduits ainsi aux évaluations suivantes :

Denier = 1 fr. 064

Sesterce..... (1/4 de denier) = 0 fr. 266

As..... (1/4 de sesterce) = 0 fr. 0665

(3) Et non un deux centième, comme le dit par erreur M. Soromenho (p. 8).

Vente ordinaire, au-dessus de 100 (ou au dessus de 50) deniers..... 1 p. 100
Vente d'esclaves, jusqu'à 5 individus..... .....?
— — au-dessus de 5... 3 deniers par tête.
Vente de bêtes de somme..... 3 deniers par tête (1).
(Chevaux, mulets ou ânes.)

Le seul fait par un particulier de publier, au moyen d'une inscription sur l'*album*, la liste des objets qu'il offre en vente entraîne un droit de 1 denier au profit du *conductor*.

40. Nous retrouvons, du reste, appliquées au *præconium* plusieurs des dispositions du chapitre précédent. — Le fisc ne doit pas de *merces* au *conductor*, quand il fait vendre ou louer des puits de mines par le *præco* que celui-ci est tenu de lui fournir (lignes 13-14). Mais en pareil cas c'est l'acheteur qui en doit une. Elle est fixée à 1 p. 100, ce qui suppose (chose naturelle d'ailleurs) que le prix des puits des mines s'élevait toujours au-dessus de 50 ou de 100 deniers.

Comme pour la *centesima argentariæ stipulationis*, la redevance est due au *conductor* quand il y a eu vente de gré à gré après une mise aux enchères infructueuse (lignes 17-18), et cela pourvu que cette vente ait eu lieu dans le mois, tandis que le droit du commissaire-priseur s'éteint après un intervalle de dix jours. Cette différence s'explique. Le *præco* fait plus pour la publicité que le commissaire-priseur, plus que lui il peut donc être considéré comme ayant suscité des acheteurs.

§ III. Exploitation des bains publics (*Balnei fruendi*).

41. L'usage des bains avait pris, aux derniers temps de la République, une extension toujours croissante, dans le monde romain. En province comme à Rome, se baigner était devenu un acte de la vie quotidienne, et il arrivait même fré-

(1) M. Soromenho s'est totalement mépris sur le sens de ces dispositions de la loi. Il a cru y reconnaître une application de la *centesima rerum venalium* et une modification de la *quinta et vicesima venalium mancipiorum*, quand il est manifeste, au contraire, qu'elles fixent le salaire dû pour le *præconium*.

quemment qu'on le répétât deux ou trois fois par jour. Partout donc s'élevèrent des bains publics, et la munificence des empereurs en fit à Rome des monuments immenses et somptueux. Dans le petit hameau de Vipasca il ne pouvait être question de ces magnificences, mais du moins fallait-il pourvoir au besoin de première nécessité que le bain constituait pour la population romaine ou même pérégrine. Le fisc fit donc construire à ses frais des bains publics, et il en donna la jouissance à un fermier, qui fut en même temps investi du monopole de maître de bains (*locatio balnei fruendi*) (1).

41 *bis*. Les rapports de ce fermier avec le public sont réglés de la manière la plus rigoureuse :

Heures du bain. — Les bains doivent être chauffés et mis à la disposition des habitants tous les jours de l'année, aussi longtemps que dure le bail. Celui-ci finit, d'après notre texte, la veille des calendes de juillet (30 juin) (lignes 19-20). C'était, en effet, un usage général à Rome de faire partir les locations du 1er juillet (2).

L'établissement doit s'ouvrir à la pointe du jour et ne se fermer qu'une heure après le coucher du soleil (ligne 20). La matinée est réservée aux femmes, l'après-midi et la soirée aux hommes. Les premières se baignent depuis la première heure du jour ($4^h,27^m$ en été [25 juin], $7^h,33^m$ en hiver [25 décembre] jusqu'à la septième (midi) ; les hommes, de la huitième heure du jour ($1^h,15^m,30^s$ en été, midi $44^m,30^s$ en hiver) à la deuxième heure de la nuit ($8^h,48^m$ 30^s en été, $5^h,11^m,30^s$ en hiver) (3). — Les renseignements qui nous sont

(1) Nous avions déjà des exemples de villages possédant un ou même plusieurs établissements publics de bains. (Orelli, *Corp. inscript. lat.*, n° 202 ; Marini, *Att.*, p. 190, 523.)

(2) Dig. L. 60, pr. *Locati conducti*, 19, 2 ; Suétone, *Tiber.*, 35 ; Cicéron, *Epist. ad Quint. fratr.*, II, 3, *in fine* ; *Epist. fam.*, XIII, 2 ; Pétrone, c. 31 ; Martial, XII, 32.

(3) Les Romains partageaient le jour en douze heures égales, et comme d'après les calculs faits par Ideler (*Handbuch der mathemat. und techn. Chronologie*, II, p. 13) l'intervalle entre le lever et le coucher du soleil était, à Rome, de 8 heures 54′ le 25 décembre et de 15 heures 6′ le 25 juin, nous trouvons pour la longueur des heures, à ces deux époques de l'année, 44 minutes 30″ et 75 minutes 30″. Aux équinoxes elle était, comme aujourd'hui, de 60 minutes. La concordance avec nos heures actuelles se déduit très aisément, une fois déterminée l'heure du lever du soleil (d'après Ideler : $4^h,27^m$ le 25 juin, $7^h,33^m$ le 25 décembre).

fournis par cette disposition sont intéressants à divers titres, car ils complètent ou précisent ceux que les auteurs latins nous avaient transmis.

42. L'heure habituelle du bain était pour les habitants de Rome la huitième ou la neuvième du jour, la huitième en été, la neuvième en hiver ($1^h\ 15^m$-$1^h\ 29^m$) (1). C'était le moment où une cloche annonçait l'ouverture des bains publics (2). Mais ces établissements ne désemplissaient pas jusqu'au soir (3). — La table d'Aljustrel nous apprend que ces usages avaient pénétré en province (4), et en même temps elle nous signale une différence que quelques textes anciens laissaient entrevoir déjà (5). Au lieu qu'à Rome les bains publics fermaient (sauf vers les derniers siècles de l'empire) à la tombée de la nuit (6), en province on fut moins rigoureux. C'est ainsi que dans le *vicus Vipascensis* le public doit être admis jusqu'à la deuxième heure de la nuit, si le *procur. metallorum* le juge convenable (*arbitratu proc. qui metallis præerit*). Rien de plus naturel assurément, si l'on songe que la majeure partie de la population était composée d'ouvriers qui n'avaient sans doute de loisir pour se livrer au délassement du bain qu'après avoir achevé leur journée de travail.

43. L'heure où se baignaient les femmes ne nous était pas connue jusqu'à présent. Nous savions seulement que la plupart des bains romains comprenaient deux parties distinctes, l'une affectée aux hommes, l'autre réservée aux femmes (7), et qu'à un moment donné, sous l'empire, et malgré toutes les prohibitions des empereurs, les bains communs aux deux sexes (*mixta balnea*) s'introduisirent et se multiplièrent

(1) Martial, IV, 8; XI, 53; Pline, *Epist.*, III, 1; Cicéron, *ad Attic.*, XIII, 52.

(2) Sonat æs thermarum (Martial, XIV, 163).

(3) Maxime tempus lavandi a meridiano ad vesperum est constitutum (Vitruve, V, 10).

(4) On s'y baignait donc *more urbico* (Cf. Wilmanns, *Exempla inscript.*, n° 2719; Marini, *Atti*, p. 532).

(5) Libanius, *Oration.* 51, II, p. 592 (Reiske); Tertullien, *De jejun.*, 16.

(6) Becker-Marquardt, *Röm. Privatalterthümer*, V (1864), p. 278.

(7) Varron, *Ling. lat.*, VIII, 48; IX, 68; Vitruve, V, 10; Pétrone, 92; Wilmanns, *Exempla*, n° 714.

rent (1). — Notre inscription nous montre les femmes se baignant avant midi. Pouvons-nous en induire avec certitude qu'il en était de même à Rome? Je n'oserais pas l'affirmer. Il est fort possible, en effet, que l'établissement loué par le fisc n'était pas assez important pour comporter deux bains séparés, et que des heures spéciales aient été alors attribuées aux femmes dans l'unique but d'empêcher la promiscuité.

44. *Prix du bain.* — La rétribution qui se payait à Rome pour l'entrée des bains publics nous est généralement indiquée par les auteurs classiques comme ayant été d'un *quadrans* (environ 0 fr. 01665) (2). Une somme aussi minime étonne surtout quand on la compare au raffinement que les Romains avaient apporté dans l'art de se baigner, et l'on doit se demander si c'était là un prix uniforme. L'hypothèse est peu vraisemblable, et nous avons au contraire bien des raisons de croire que les maîtres de bains étaient loin d'être réduits au simple *quadrans*. Que ce fût le droit perçu, quand l'installation des bains publics était dans l'enfance (3), que ce fût le droit exigé à la porte des thermes que le peuple devait à la munificence impériale et où souvent même il était admis gratuitement pendant une année entière (4), rien de mieux; mais que l'entrepreneur d'un établissement comme les bains de Pompéi, par exemple, dût se contenter d'une rétribution aussi insignifiante, c'est ce que je me refuse à admettre. L'industrie privée devait, comme il arrive encore de nos jours, ne pas rivaliser seulement par le bon marché, mais aussi par le confort et le luxe.

La table d'Aljustrel nous fournit à cet égard une indication précieuse. Bien qu'il s'agisse d'un simple territoire de mine, et que le fisc prenant en main les intérêts de ses contribuables impose un tarif au *conductor balnei*, celui-ci perçoit le double ou le quadruple du quadrans légendaire. Les hommes

(1) Voyez les textes cités par M. Saglio, *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, v° *Balneum*, p. 652, et par M. Marquardt, *Römische Rechtsalterthümer*, V (1864), p. 289.

(2) Cicéron, *pro Cælio*, XXVI; Sénèque, *Epist.*, 86; Horace, *Sat.*, I, 3. 137; Martial, III, 30, 4, etc.

(3) Sénèque, *Epist.*, 86; Festus, v° *Piscinæ*; Varr., *Ling. lat.*, IX, 68.

(4) Pline, *Hist. nat.*, XXXVI, 15; Dion Cassius, XLIX, 43.

payaient un *semissis* (0 fr. 03325), les femmes un as (0 fr. 0665) (lignes 22-24) (1).

45. Cette inégalité entre les deux sexes se laissait deviner, mais nous n'en avions d'autre témoignage qu'un vers fort ambigu de Junéval (2), et pas le moindre indice, en tout cas, qui nous servît à déterminer dans quelle proportion le droit d'entrée des femmes aux bains publics pouvait être plus élevé que celui payé par les hommes.

46. *Entrées gratuites.* — Le *conductor* est tenu d'admettre gratuitement les enfants (*impuberes*) et les soldats, enfin les affranchis et les esclaves de l'empereur *qui proc. in officiis erunt vel commoda percipient* (lignes 23-24).

Les enfants avaient de tout temps joui à Rome de la franchise des entrées aux bains publics (3), mais nous voyons pour la première fois cette faveur accordée aux soldats. La présence de ces derniers sur le territoire des mines n'est du reste pas faite pour nous surprendre, bien que M. Hübner affirme qu'aucune légion, aucune cohorte, aucune *ala*, n'a stationné en cet endroit. Les soldats pouvaient être détachés d'une colonie voisine, soit pour servir d'escorte au *procur. metallorum*, si celui-ci ne séjournait que temporairement dans le *vicus Vipascensis*, soit pour prendre part aux fouilles, soit enfin pour assurer l'ordre sur le territoire des mines (4).

Que faut-il entendre au vrai par la qualification *qui procur. in officiis erunt vel commoda percipient* ? M. Hübner l'applique au personnel des esclaves ou affranchis qui sont placés sous les ordres du *procurator*, et à ceux qui à un titre quel-

(1) Au IV^e^ siècle, l'Édit de Dioclétien, chap. VII, 76 (*Corp. inscr. latin.*, III, 2, p. 831) fixe à deux deniers le maximum de ce que peut exiger le *balneator privatarius* ; mais il s'agit là d'un denier de cuivre entièrement distinct du denier d'argent dont nous avons parlé plus haut. — La valeur de cette petite monnaie est très-loin d'être fixée. Borghesi et Dureau de la Malle l'évaluaient à 0^fr^,025 et leur opinion a été récemment reprise par M. F. Lenormant (*Dict. des Antiquités grecques et rom.*, v° *Aureus*). Lebas (*Précis d'Histoire romaine*, 4^e^ édit., p. 432) et M. Mommsen (*Das Edict Diocletians*. Leipzig, 1851) l'estimaient l'un à 0 fr. 04, l'autre, au contraire, à 0 fr. 10. Suivant M. Waddington enfin, elle équivaut à 0 fr. 062 de notre monnaie actuelle (Waddington, *Édit de Dioclétien*. Paris, 1864, p. 2-3).

(2) Juvénal, *Satires*, VI, v. 447.

(3) Juvénal, *Satires*, II, 152. « Nec pueri credunt nisi qui nondum æra lavantur. »

(4) Voy. *suprà*, n° 10 *bis*. — *Adde* Tacite, *Annales*, XI, 20.

conque touchent de lui des honoraires ou des salaires (1). — J'admettrai de préférence que les deux expressions *in officiis esse* et *commoda percipere* correspondent à deux ordres de fonctions distinctes. L'*officium* comprend tous les employés des bureaux et de l'exploitation, les secrétaires, comptables, caissier d'une part, de l'autre les ingénieurs et surveillants des travaux (Voy. *suprà*, n° 10 *bis*). Quant aux *commoda percipientes*, ce sont les esclaves ou affranchis chargés de faire le recouvrement des sommes dues au fisc. Et je ne parle pas seulement des fermages afférant aux mines, mais surtout aussi du produit des terres et des pâturages. Sous l'empire, en effet, les *decumani* et les *scriptuarii* disparaissent, et la perception des fermages des terres arables appartenant au fisc, comme du droit de pâturage, se fait directement par des esclaves ou affranchis de l'empereur (2).

47. *Service et disposition des bains : Aquam in* [*alveum usque ad*] *summam ranam hypocaustis et in labrum tam mulieribus quam viris profluentem recte præstare debet* (lignes 21-22). — Il ne sera peut-être pas superflu, pour mettre en lumière ce passage de notre inscription et en dégager les éléments nouveaux qu'il contient, de donner une description sommaire d'un bain public romain.

La première salle dans laquelle d'habitude pénétrait le baigneur, après avoir franchi le seuil et payé son droit d'entrée, était l'*apodyterium*. Il s'y déshabillait, assis sur un des bancs de pierre qui en garnissaient le pourtour, et y confiait ses vêtements à des *capsarii*, esclaves chargés d'en prendre soin. — A l'*apodyterium* succédait le *frigidarium*, ou *cella frigidaria* destiné au bain froid. Plusieurs bassins ou piscines, dont la dimension variait suivant l'importance des bains (3), permettaient à un nombre plus ou moins grand de personnes de se baigner ensemble, et parfois même de nager.

Au sortir du bain froid, on traversait une pièce maintenue à une température douce et égale (*tepidarium, cella*

(1) Hübner, *Ephemeris*, p. 177.

(2) Cf. Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, II, p. 249-252.

(3) Dans les anciens bains de Pompéi ils ont un peu plus de 4m,50 de diamètre ; dans les bains de Dioclétien leur longueur est de 50 mètres sur une largeur de 25 mètres.

tepidaria) et l'on pouvait ainsi sans brusque transition passer de la piscine à l'étuve. Le baigneur s'arrêtait là, soit à l'aller soit au retour, pour se faire oindre d'huile ou frictionner, quand l'établissement ne contenait pas de local spécialement affecté à ces opérations.

Restait une dernière salle, celle où se prenaient les bains chauds, le *caldarium*, ou *cella caldaria*. Une disposition ingénieuse y entretenait une chaleur d'étuve. La salle, en effet, était comme suspendue (*suspensura*) au-dessus d'un petit souterrain qui communiquait avec le fourneau (*fornax*, *hypocausis*) et d'où partaient de véritables conduits de chaleur ménagés habilement dans la maçonnerie des parois latérales de la pièce. Les piliers, en outre, qui supportaient le sol étaient creux et percés de trous, si bien que l'air chaud enveloppait du dehors la salle tout entière. L'espace libre où il circulait était appelé *hypocaustum*, et ce nom, dès lors, a pu être donné par extension au *caldarium* tout entier(1).

A l'une des extrémités de cette pièce se trouvait, encastrée dans le sol, la baignoire, *alveus*. Elle était assez grande pour recevoir plusieurs personnes à la fois (2). On la remplissait d'eau chaude. A l'autre extrémité, et ordinairement sous une coupole qui recevait directement le jour d'en haut, était placé le *labrum*. Sa forme est connue, car les anciens bains de Pompéi nous en ont conservé un, sur lequel le nom même de *labrum* se trouve gravé. C'est un bassin circulaire, dont le diamètre a près de 3 mètres, et qui est profond de 25 centimètres à peine. Il est élevé d'un mètre au-dessus du sol (3). Mais on n'est pas entièrement d'accord sur son emploi. Était-ce, comme le λουτήρ des Grecs, une simple vasque destinée aux ablutions; les baigneurs se tenaient-ils tout à l'entour pour se laver et s'arroser de l'eau chaude ou froide qu'un esclave y versait dans ce but? Telle est l'opinion notam-

(1) Cf. Pline, *Epist.*, II, 11, 17 et 23.

(2) Celle trouvée dans les anciens bains de Pompéi mesure 4 mètres de long et 1m,35 de large; sa profondeur est de 0m,70 environ.

(3) Voyez Mazois et Gau, *les Ruines de Pompéi*, 3e partie, pl. 48, fig. 1 et pl. 49.

ment de MM. Saglio (1) et Rich (2). D'autres pensent, au contraire, que l'eau froide s'échappait, au milieu même du *labrum*, d'un tuyau de métal qui y était adapté et se répandait ainsi sur la tête des baigneurs après qu'ils étaient sortis de l'*alveus* ou avaient transpiré dans l'étuve (3). C'eût été une véritable douche, offrant quelque analogie avec celle dont un vase grec nous donne une reproduction curieuse (4).

Revenons maintenant à la table d'Aljustrel. Le *conductor*, dit-elle, doit fournir de l'eau pour le bain, de manière à ce que dans l'*alveus* elle s'élève jusqu'à la *summa rana* et que dans le *labrum* elle coule à flots. — Nous retrouvons ici les diverses parties du *caldarium* (du moins si la restitution que nous proposons est exacte). Mais aucune mention n'est faite du *frigidarium* et des piscines. Leur moindre importance et le peu de frais qu'ils entraînaient pour le maître de bains suffisent, sans doute, pour expliquer ce silence, et il me paraîtrait téméraire d'en conclure que l'établissement du *vicus Vipascensis* en était dépourvu. J'admettrais plus facilement l'absence du *tepidarium*.

Une expression singulière de notre texte est celle de *summa rana*. On ne trouve rien qui y réponde soit dans les descriptions de bains que nous ont laissées les auteurs anciens, soit dans les ruines qui ont été explorées jusqu'à ce jour. S'agit-il de marques de niveau que l'on plaçait dans l'*alveus* et auxquelles on donnait la forme d'une grenouille? M. Hübner incline à le croire. Mais pourquoi ne pas songer plutôt aux orifices des tuyaux qui amenaient l'eau dans la baignoire? Les bains de Pompéi nous les montrent débouchant à la partie supérieure et près du bord de l'*alveus* (5), et ils pouvaient fort bien se terminer en figures d'animaux. La chose est loin d'être sans exemple dans l'architecture ancienne.

La prescription *profluentem aquam recte præstare* vient ap-

(1) *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, de MM. Daremberg et Saglio, v° *Balneum*, p. 656, col. 1.

(2) Rich, *Dictionnaire des Antiquités*, trad. Chéruel, v° *Labrum*.

(3) Gerlach, dans la *Real encyclopädie der classischen Alterthumswiss.* de Pauly, v° *Balneum*. — Mazois et Gau, *op. cit.*, 3e partie, p. 72.

(4) Voyez la fig. 746, au mot *Balneum*, du *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, de MM. Daremberg et Saglio.

(5) Voyez Mazois et Gau, *les Ruines de Pompéi*, 3e partie, pl. 48, fig. 2.

porter un argument sinon décisif, du moins très digne d'attention, à l'appui de l'une des opinions que nous avons mentionnées plus haut sur la destination du *labrum*. Elle indique bien, semble-t-il, que l'eau (et sans aucun doute l'eau froide) jaillissait directement de ce bassin et que le *conductor* devait pourvoir à ce qu'elle s'échappât ainsi en abondance et sans interruption.

48. Le fermier du fisc qui, dans ses rapports avec le public, ne remplit pas les obligations que la loi vient de mettre à sa charge s'expose à une amende dont le maximum est fixé à 200 sesterces (environ 53 fr. 20) par contravention (lignes 30-31). C'est le *procurator metall.* qui en détermine le montant et l'inflige.

Pour qu'il soit toujours en mesure de satisfaire le public, de tenir son établissement ouvert et chauffé, le *conductor* doit avoir une provision de bois suffisante pour un nombre de jours que l'inscription sans doute précisait, mais que la fracture de la table nous empêche de connaître (ligne 31). Il lui était défendu en outre (dans le même but évidemment) et sous peine d'une amende de 100 sesterces par charretée, *in sing*[*ulas vehes*] (1), de vendre tout autre bois que celui qui provenait de déchets, *nisi ex recisaminibus ramorum quæ ostili idonea non erunt* (lignes 29-30). Le sens de ce passage n'est pas douteux, mais il renferme deux néologismes (*recisaminibus* et *ostili*) qui méritent de nous arrêter quelques instants.

Le mot *recisamen*, *recisamina*, se dérive facilement du verbe *recidere*, et correspond certainement à l'expression *recisamentum* (rognure, déchet) que nous trouvons dans Pline (2). Mais le terme *ostili* peut embarrasser davantage. M. Hübner conjecture qu'il est pris pour *ustili*, mot qui serait tiré lui-même d'*urire* (3). Je crois qu'on ferait moins de violence au texte en cherchant une relation entre ce terme et celui d'*ostillum*, *ostilli*, qui se rencontre dans la basse latinité

(1) Cf. l'inscription suivante dans Wilmanns, *Exempla inscript.*, n° 2010 : — « ad lavacrum balnea(rum) publica (rum) ligni duri vehes, cccc enthecæ n. nomine in perpetuum obtulit ... »

(2) Pline, *Hist. nat.*, XXXIV, II. 26.

(3) Hübner, *Ephemeris*, p. 176.

des provinces et qui a donné naissance à notre mot *outil* (1). L'interprétation littérale serait alors celle-ci : Le *conductor* ne peut vendre que le bois tombé des branches que l'on aura élaguées et qui se trouvera impropre pour le fourneau (*hypocausis*).

49. Le fermier des bains n'a pas seulement des obligations vis-à-vis du public ; il en a aussi vis-à-vis du fisc. Si on lui prescrit, en effet, de faire tous les mois laver, frotter et enduire de graisse les chaudières où doit bouillir l'eau pour les bains (lignes 25-26) (2), ce n'est pas le seul intérêt des baigneurs que l'on a en vue, mais on veut assurer en même temps l'entretien et la conservation du matériel qui appartient au fisc.

Ce matériel, le *conductor* doit le rendre en bon état, ainsi que l'établissement tout entier, à la fin de son bail, *conductione peracta*. Il n'est pas responsable toutefois de ce qui a été dégradé par vétusté, et sans doute, quoique le texte ne le dise pas expressément, de ce qui a péri par force majeure (lignes 24-25).

Par contre, il a droit, en certains cas, à une remise sur le prix de location. Il en est ainsi (à mon avis du moins, car l'inscription présente ici une lacune) quand une réparation nécessaire l'a empêché un certain temps d'ouvrir les bains au public (3). Il peut alors déduire sur son fermage, *reputare* (4), une somme proportionnelle à la privation de jouissance dont il a souffert. Mais hors ce cas, et si par

(1) Voyez Ducange, *Glossaire*, v° *Ostillum*.

(2) Ces chaudières, au nombre de trois, étaient superposées au-dessus de l'hypocausis, de manière à ce que l'eau passât de l'une dans l'autre et qu'ainsi la plus éloignée du feu contînt toujours de l'eau froide, la plus rapprochée de l'eau chaude, et celle placée entre les deux de l'eau tiède. (Vitruve, V, 10, 1.) « Ahena suprà hypocausim tria sunt componenda, unum caldarium, unum tepidarium, tertium frigidarium, et ita sunt collocanda, uti ex tepidario in caldarium quantum aquæ calidæ exierit, influat de frigidario ad eumdem modum. »

(3) La restitution que je propose : *Si qua necessaria refectio impedi[erit]* et pour laquelle je m'autorise de la L. 6, § 3, *De usufructu* (7, 1), me paraît se concilier le mieux avec la phrase suivante [*Præter*] *hæc et si quid aliud ejusdem balnei causa exercendi fecerit.*

(4) Le verbe *reputare* est employé avec cette signification dans nombre de textes de l'époque classique. Voyez, par exemple, L. 34, *De negot. gestis*, 3, 5; L. 39, § 3, *Familiæ ercisc.*, 10, 2; L. 12, *Ad leg. Falcid.*, 35, 2.

exemple il a cru devoir faire, ou de simples modifications, ou des améliorations même, dans l'intérêt de l'exploitation des bains (*balnei excercendi causa*), aucune indemnité ne lui est due de ce chef (lignes 27-28).

§ IV. Monopole de la profession de cordonnier (*Sutrini*).

50. Voici une location d'un caractère bien nouveau dans le système du droit romain. Ce n'est pas un établissement ou une boutique (*sutrina*), c'est une profession (*sutrinum*) qui est louée, en d'autres termes, c'est le monopole de la cordonnerie. Défense est faite à toute personne autre que le *conductor* d'exercer le métier de cordonnier ou de vendre les divers objets qui s'y fabriquent (ligne 32). La peine en cas de contravention est du double du prix de la main-d'œuvre ou de la vente (lignes 32-33). Nul même ne peut réparer des chaussures, si ce n'est les siennes propres ou celles de son maître (1).

L'exercice tout entier de la profession était donc remis aux mains du *conductor*.

Aucune espèce de *sutores* (2), pas même le *sutor cerdo* (3) ou *sutor veteramentarius* (4) (le cordonnier en vieux) ne pouvait s'établir sur le territoire du *vicus Vipascensis*, s'il n'en achetait le droit du fermier (cf. lignes 43-44).

Par contre la loi fait à celui-ci une obligation étroite de tenir toutes les variétés de chaussures (*omne genus calceamentorum*) (ligne 35) (5) et spécialement de vendre, en con-

(1) La restitution « nisi cu[m sua dominive quis curaverit fece]rit ve » est commandée par la disposition analogue qui se rencontre pour le *tonstrinum* (lignes 39-40. Voyez aussi ligne 38 : « quæstus causa » et lignes 43-44 : m[ercede polire]), et qui semble ici plus à sa place que la simple indication d'une sous-location possible, que M. Soromenho voudrait y substituer. (Nisi cu[i conductor locaverit permise] ritve.)

(2) Il y avait des *sutores calceolarii*, des *solearii*, *crepidarii*, *gallicarii*, etc., suivant l'espèce de chaussures qu'ils fabriquaient plus spécialement.

(3) Martial, III, 16; III, 59.

(4) Suétone, *Vitellius*, 2.

(5) Le nombre en était grand, depuis le *calceus*, brodequin enveloppant le pied, et le *caliga*, soulier de soldat, qui montait de même à une certaine hauteur, jusqu'aux sandales (*solea*, *crepida*, etc.). Voyez, par exemple, Édit de Dioclétien, chap. 9, n° 5, *De caligis*.

formité dela *lex ferrariar*[*um*], le *clavus caligaris* (1) (ligne 34).

La *lex ferrariarum* (2) dont il est fait ainsi mention doit être entendue sans doute d'une loi analogue à la nôtre et rendue pour un territoire de mines de fer. Si ce que nous avons dit plus haut (3) sur le caractère de ces lois est exact, rien de plus naturel qu'elles soient désignées par une expression générique, comme celle que nous trouvons ici.

§ V. Monopole de la profession de coiffeur (*Tonstrini*).

51. Le chapitre consacré au *tonstrinum* débute par une véritable définition du monopole. Le droit, nous est-il dit, dont le fermier doit jouir consiste en ce que nul autre ne puisse dans le ressort du *metallum* exercer, pour de l'argent, le métier de coiffeur (ligne 38). Toute contravention est punie d'une amende et de la confiscation des instruments au profit du fermier : *Ferramenta commissa conductori sunto*, (ligne 39).

Les coiffeurs, *tonsores*, tiennent une assez large place dans l'histoire des mœurs romaines. Leur nombre était grand dans les villes, et leurs boutiques (*tonstrinæ*), où se réunissaient les désœuvrés et les gens à l'affût de commérages ou de nouvelles (4), ne désemplissaient pas. Depuis le temps

(1) C'était un clou aigu spécial aux chaussures de soldats (*caligæ*) (employé peut-être aussi pour les souliers de travail des ouvriers) et qui dépassait notablement la semelle. (Cf. Juvénal, III, 247; XVI, 24; Pline, *Hist. nat.*, IX, 34, etc., et Becker-Marquardt, *Privatalterthümer*, V, 2 (1867), p. 195, note.)

(2) Suivant M. Wilmanns (p. 8), il faudrait lire *e lege ferraria r* [*ecte vendito*], et rapporter alors l'expression *lex ferraria* à un chapitre perdu de la loi (cf. *suprà*, n° 26, note).

« Il est bien téméraire, dit-il, de supposer l'existence d'une *lex ferrariarum*, et l'on ne saisit pas la relation qui pourrait exister entre elle et les clous de cordonnier. — Pour ma part, je trouverais bien plus difficile encore de comprendre comment le cordonnier aurait été non seulement autorisé, mais tenu de vendre des clous, si le monopole de la ferronnerie (*res ferrariæ*) avait été établi par un chapitre spécial de la loi. »

(3) Voyez *suprà*, n° 24.

(4) Plaute, *Asinar.* v. 326 (acte II, sc. II, v. 76); *Epid.*, v. 180 (II, II, 13); Polybe, III, 20.

où fut importée de Sicile (454 de Rome) l'habitude de se faire couper la barbe et les cheveux (1), l'art du coiffeur s'était, du reste, singulièrement compliqué (2). Aussi la profession devint-elle lucrative (3). Son importance est attestée par notre inscription qui range les coiffeurs parmi les *artifices* (ligne 42).

Le *tonsor* coupait la barbe, soit avec les ciseaux, *axiciæ* (?) (4), *forfex* (5), soit avec le rasoir, *culter* (6), *novacula* (7); ou l'épilait avec des pinces (*volsellæ*) (8). Les cheveux étaient traités par le fer à friser (*calamistrum*) (9), les ongles par le *cultellus tonsorius* (10). C'étaient là les *ferramenta tonsoria* qui figurent dans notre inscription et que Martial décrit en ces vers :

> Tondendis hæc arma tibi sunt apta capillis,
> Unguibus hæc longis utilis, illa genis (11).

Les particuliers riches n'allaient pas toujours à la *tonstrina;* ils avaient, à leur service, des esclaves tondeurs, dont l'habileté est parfois célébrée par les poètes (12). Ce trait de mœurs a laissé une empreinte dans la table d'Aljustrel. Celle-ci, en effet, ne soumet pas au monopole les esclaves qui servent de *tonsores*, soit à leur maître, soit aux autres esclaves de ce dernier (*conservi*) (lignes 39-40).

(1) Pline, *Hist. nat.*, VII, 59.

(2) L'énumération suivante que nous donne Lucilius n'est pas même complète : « Rador, subvellor, desquamor, pumicor, ornor, Expolior, pingor » (Lucilius, Fragm., VII, 6, édit. Panckoucke).

(3) Cf. Acron. *in Horat. Art. poet.*, 301. — L'édit de Dioclétien ne fixait pourtant qu'à deux deniers le maximum du salaire du *tonsor* (chap. VII, 22).

(4) Le mot ne se trouve que dans Plaute (*Curcul.*, v. 585, acte IV, scène IV, v. 21), et la leçon même est douteuse.

(5) Martial, VII, 95.

(6) Pline, *Hist. nat.*, VII, 59; Cicéron, *De officiis*, II, 7.

(7) Pétrone, *Sat.* 94, *in fine;* Martial, II, 66.

(8) Plaute, *Curcul.*, *loc. cit.*

(9) Plaute, *loc. cit.*

(10) Valère Maxime, III, 2, 12.

(11) Martial, XIV, 36.

(12) Quelle gracieuse épitaphe Martial a consacrée à l'un d'eux : « ... Pantagathus, domini cura, dolorque sui, Vix tangente vagos ferro resecare capillos, Doctus et hirsutas excoluisse genas. Sis licet, ut debes, Tellus placata, levisque; Artificis levior non potes esse manu » (*Epigr.*, VI, 52); *Adde* Martial, VIII, 52.

L'exception est strictement limitée. Elle ne s'étend pas à ceux qui, sans avoir de *tonstrinæ*, iraient de maison en maison exercer le métier de coiffeur. Ces *circitores* dont nous ne connaissions l'existence que pour d'autres professions (1) doivent être envoyés par le *conductor* lui-même pour avoir le droit d'utiliser leur talent.

Comme dans les précédents chapitres, la loi se préoccupe de satisfaire aux exigences du public. Le *conductor* est tenu de s'adjoindre des collègues habiles à manier rasoir, pinces ou ciseaux (*artifices idoneos*) (ligne 42).

§ VI. Exploitation des établissements de foulons (*Tabernarum fulloniarum*).

52. L'usage des vêtements de laine était si général dans le monde romain que les établissements de foulons (*officinæ fullonicæ*) se rencontraient dans les campagnes aussi bien que dans les villes. A part quelques grands propriétaires qui faisaient apprêter les étoffes par des gens à leur service, tout le monde recourait au foulon (2). Aussi la corporation de ces artisans comptait-elle parmi les *collegia* opulents (3).

Dans le *vicus Vipascencis* leur profession est transformée en monopole. Le fermier du fisc seul, ou celui auquel il a, soit sous-loué son droit, soit accordé une autorisation spéciale, peut apprêter des étoffes, à prix d'argent : *Vestimenta rudia vel recurata mercede polire*. Si nous trouvions cette expression dans un auteur classique, son sens ne serait pas douteux. Il ne pourrait s'agir que de *vêtements grossiers et d'autres d'un travail plus soigné*. Mais nous sommes en présence d'une inscription où la langue est déjà singulièrement corrompue et il y a lieu par suite de se demander si le sens classique est bien le vrai. Le métier de foulon comprenait, en effet, deux branches distinctes : l'apprêt des étoffes neuves, le dégraissage des vêtements qui avaient été portés (4).

(1) L. 5, § 4, *De institoriâ actione*, 14, 3; L. 6, § 1, *De excusation.*, 27, 1.

(2) Cf. Becker-Marquardt, *Röm. Privatalterthümer*, V, 2 (1867), p. 139.

(3) C'était à elle qu'appartenait, par exemple, l'édifice fort richement décoré sur lequel on a découvert à Pompéi l'*album* dont nous avons parlé plus haut. (V. *supra*, n° 39, note.)

(4) Martial, XIV, 54, etc.

Cette dernière semble même avoir été plus importante et plus fructueuse que la première. Le terme *recuratæ* ne correspondrait-il pas alors à notre verbe *récurer* dont l'étymologie est si voisine ? Ce qui me le fait penser, c'est que l'Édit de Dioclétien se sert précisément de l'expression *vestes rudes* pour désigner des vêtements neufs, par opposition à ceux qui ont déjà servi et qu'il appelle *ab usu* (1).

Toute personne qui se permet d'exercer la profession de foulon, au mépris des droits du *conductor*, lui doit une indemnité de trois deniers par vêtement, [*in singulas la*]*cinias* (2).

§ VII. De ceux qui traitent le minerai et les ardoises (*Scaurarii* et *Testarii*).

53. *Scripturæ scauriariorum et testariorum* (ligne 46). — Nous avons expliqué plus haut le mot *scriptura* et remarqué que c'est dans le présent chapitre qu'il se rapproche le plus de son sens originaire d'impôt (voyez *suprà*, n° 37). Le fermier, en effet, ne jouit pas ici d'un monopole proprement dit : il n'exerce pas une profession à l'exclusion de tous autres. Son droit se borne à lever une redevance mensuelle sur tous ceux que notre titre appelle *scaurarii* et *testarii*. Cette redevance est calculée d'après les ouvriers qu'ils emploient et dont le nombre doit être déclaré dans les trois jours (ligne 49). — Mais qu'était-ce eux-mêmes que les *scaurarii* et les *testarii* ? Pour le savoir, il faut étudier de près les dispositions principales qui composent ce chapitre.

54. La nature des travaux auxquels se livrent les *scaurarii* est définie dans ces lignes, malheureusement incomplètes : « *Qui in finibus metalli Vipascencis scaurias argentarias ærarias pulveremve ex scaureis rutramina*(*ve*) *ad mesuram pondusve..... re expedire frangere cernere lavare solet* » (lignes 46-47). Ce passage se prête à deux interprétations singulièrement divergentes. — S'il faut entendre le mot *scauria* (*scoria*) dans son sens technique et habituel comme indiquant

(1) Édit. de Dioclétien, chap. VII, lignes 54, 55, 58, 59, 62, 63.

(2) Voyez la *Lex portus* de Zarai où la même expression se trouve employée. (Renier, n° 4111. Wilmanns, *Exempla*, n° 2738.)

le résidu de la fonte du minerai (1), les *scaurarii* seront les personnes faisant métier d'extraire l'argent ou le cuivre que renferment encore les scories.

La préparation première du minerai, au moment même où il vient d'être extrait, leur serait complètement étrangère. Ils recevraient la scorie des mains du fondeur et sans doute la traiteraient pour son compte. Ce qui viendrait à l'appui de cette manière de voir, c'est d'une part l'aisance avec laquelle elle permettrait d'expliquer le mot *rutramina* (2), et d'autre part son accord avec la pratique moderne qui soumet précisément encore les scories aux manipulations successives que notre table énumère (3).

Je ne crois pas néanmoins que ce soit l'interprétation à laquelle il faille s'arrêter. Il serait d'abord fort singulier que l'inscription consacrât un chapitre à ceux qui traitent les scories, avant d'avoir parlé ni de la préparation première et indispensable du minerai, ni même de la fonte. Mais il y a plus. Dans les relations que l'antiquité nous a transmises sur l'exploitation des mines, le traitement des scories est ou bien passé sous silence, ou bien mentionné d'une manière tout incidente (4), et l'on peut en conclure avec quelque vraisemblance qu'il faisait partie intégrante du métier de fondeur (5). Enfin l'inscription elle-même ne permet pas, je crois, de voir dans les *scaurarii* d'autres que les artisans qui se livrent à la préparation mécanique du minerai. Non seulement la série des travaux qu'elle relate concorde, comme nous allons le voir, avec tout ce que nous savons du traitement du minerai, dans l'antiquité, mais en outre et surtout la table établit une relation si étroite entre le travail

(1) Cf. Pline, *Hist. nat.*, 33, § 69 (21).

(2) Ce seraient alors des déchets produits par le *rutrum*, sorte de raclette que décrit Agricola, comme servant à écumer les bains métalliques.

(3) Un de nos grands industriels parisiens, auquel j'ai soumis la difficulté, la résolvait dans les termes suivants, en se fondant sur la pratique actuelle : « Les scories tenant métal revêtaient des formes variées par agglomération et se subdivisaient en fragments de diverses grosseurs par triage, puis se lavaient, triaient et pouvaient fort bien fournir des grains de cuivre susceptibles d'être évalués au poids ou à la mesure pour faire le prix du travail de dernière extraction. »

(4) Cf. Pline, *Hist. nat.*, 34 § 107 (24).

(5) C'est parmi les opérations de l'*excoctio* qu'Agricola aussi la range (*De re metallica*, livre X. Bâle, 1657, p. 434).

des *scaurarii* et celui qui s'effectue dans les carrières, que toute incertitude me semble presque levée. De même que d'autres artisans envoient des ouvriers pour travailler dans les carrières, les *scaurarii* en envoient (*mittere*) pour traiter le minerai (lignes 48-49). C'est donc bien sur le carreau même des mines et non pas dans des fonderies que la profession des *scaurarii* s'exerce (1).

Notre conclusion se trouvera être que le mot *scauria* correspond ici à l'expression générale de minerai (2) et que les *scaurarii* sont ceux qui traitent le minerai à sa sortie des puits.

55. Il convient de nous arrêter maintenant quelques instants au détail même des opérations du *scaurarius*, et d'essayer par là de remplir la lacune que notre texte présente.

Les auteurs anciens ne nous fournissent que des renseignements très incomplets sur les procédés en usage

(1) M. Wilmanns (p. 11-12) produit une opinion en quelque sorte intermédiaire et qui ne se heurte pas aux objections que nous venons de soulever. Les *scauria* seraient de véritables scories, accumulées à l'époque où les mines, comme il le pense, étaient exploitées par les Carthaginois, les *rutramina*, le minerai fraichement extrait. Les *scaurarii* traiteraient les scories pour en extraire le métal, les *testarii* traiteraient de même les *rutramina*.

Le point de départ de cette interprétation est singulièrement conjectural. La mine de Vipasca était en pleine activité, ainsi que la loi entière en témoigne, et ne ressemblait donc en aucune manière à ces mines exploitées anciennement, et en grande partie épuisées, comme celles du Laurium, dont M. Wilmanns invoque l'exemple. Qu'on ne perde pas de vue, du reste, que si les scories trouvées dans les mines du Laurium ont donné un rendement fructueux, ce résultat est dû aux moyens fort perfectionnés que la science a mis au service de la métallurgie moderne. — Mais les Romains surpassaient-ils donc de beaucoup les Carthaginois dans l'art d'exploiter les mines? Je crois que la preuve est loin d'en être faite.

M. Wilmanns reconnaît lui-même que les scories, que les Carthaginois auraient ainsi amoncelées plus de trois siècles auparavant et qu'on n'aurait pu mettre au jour sans un travail assez considérable, ne devaient produire que peu de métal. — On n'en importait pas, dit-il, sur le territoire des mines, car elles ne valaient pas le transport. — Et cependant la même redevance est due par les *scaurarii* et par ceux qui traitent le minerai!

Resterait en outre à expliquer pourquoi nulle mention ne serait faite dans la rubrique de notre chapitre de ceux qui travaillent les ardoises. La raison donnée par M. Wilmanns, que cette exploitation était *sans doute* peu importante, ne saurait évidemment suffire.

(2) Chez nous, du reste, non plus, le mot scorie ne désigne pas toujours le résidu de la fusion. Il s'applique en minéralogie à certaines substances pierreuses.

pour l'extraction et le traitement des minerais. Nous avons pourtant, en dehors des livres de Pline et de Strabon, une description fort vieille d'une exploitation minière, et d'autant plus précieuse que la pratique qu'elle nous révèle semble avoir traversé presque intacte toute l'antiquité. Un géographe grec, Agatharchidès, visitait deux cents ans avant notre ère les mines d'or de l'Égypte, et le tableau qu'il en a tracé, au retour, nous a été conservé par Diodore de Sicile (1). La terre chargée d'or est, nous dit-il, amollie d'abord par le feu, puis brisée à coups de marteau. Des enfants la portent au dehors et là elle est réduite, dans des mortiers de fer, à la grosseur d'un pois. Les fragments qui résistent sont broyés dans la meule. Il ne reste plus alors qu'à laver le sable et la poussière qu'on a obtenus, puis à transmettre la matière ainsi purifiée au fondeur, qui, après y avoir mêlé diverses substances, la soumet à l'action du feu pendant cinq jours et cinq nuits.

Le minerai est donc :

1° Grillé ;

2° Brisé en morceaux ;

3° Pilé dans des mortiers ;

4° Moulu ;

5° Lavé ;

Après quoi seulement il est fondu.

Ces mêmes opérations sont relatées par Pline, dans un ordre un peu différent (2) ; et si nous passons au moyen âge, nous les retrouvons presque en leur succession originaire.

Voici en effet ce que nous lisons dans Agricola (3) : « Cum natura metalla plerumque procreare soleat impura et mista cum terris et succis concretis et lapidibus, necesse est eas res fossiles plerasque a venis metallicis anteaquam excoquantur, quoad fieri potest, separare. Itaque quibus modis venæ discernantur, tundantur malleis, urantur, tundantur pilis, molantur in farinam, cribrentur, laventur, torreantur, crementur, nunc dicam. »

(1) Diodore de Sicile, III, 12-14.

(2) Quod effossum est, tunditur, lavatur, uritur, molitur in farinam. (Pline, *Hist. nat.*, 33, § 69.)

(3) Agricola, *De re metallica*, livre VIII, p. 208.

A' cette préparation du minerai succède la fonte, *excoctio*, dont l'auteur traite dans un livre spécial (1). Ainsi :

1° Triage et séparation du minerai de la gangue;
2° Réduction à coups de marteau ;
3° Grillage ;
4° Pilage dans des mortiers ;
5° Pulvérisation par les meules ;
6° Criblage ;
7° Lavage ;
8° Calcination ;

En dernier lieu la série des opérations de la fonte.

Consultons-nous maintenant les métallurgistes modernes sur les procédés employés de nos jours, ils nous disent que le minerai sort des galeries sous forme de brut, gros et menu, que le brut et le gros comprennent le métal, dans ses diverses combinaisons, avec les parties de rocher ou de terre qui y sont adhérentes ; le menu, les petits fragments, boues ou poussières ; que celui-ci est trié et lavé, et que pour traiter l'autre on a recours aux manipulations suivantes (2) :

1° Briser le minerai en morceaux ;
2° Séparer la gangue, et classer le minerai en deux catégories : *le minerai riche* qui est expédié de suite aux fonderies, *le minerai pauvre* qui sera enrichi par les opérations subséquentes ;
3° Par le broyage réduire le minerai à la grosseur uniforme de grains de sable ;
4° Le cribler ;
5° Le laver.

Ce n'est qu'après cette préparation que commence l'office du fondeur.

56. Arrivons à notre inscription. Les matières qu'elle indique comme devant être soumises au travail des *scaurarii*, ce sont le minerai (*scauriæ*), la poussière de minerai et les *rutramina*. Cette dernière expression ne peut,

(1) Agricola, *De re metall.*, livre IX, p. 285 et suiv.

(2) Burat, *Traité du gisement et de l'exploitation des minerais utiles*, 2e partie : Exploit. des mines (Paris, 1856), p. 453-454 ; Percy, *Traité complet de métallurgie*, trad. de l'anglais par Petitgand et Ronna (Paris et Liége, 1867), t. V, p. 84 et suiv., etc.

suivant moi, désigner que les terres, boues, fragments de toute sorte, opposés aux morceaux de minerai et constituant avec la poussière tombée de ces derniers ce qu'on appelle le *menu*. M. Hübner, il est vrai, y voit le résultat d'une première préparation mécanique obtenue par le *rutrum*, mot qu'il traduit par marteau (*malleus*) (1). Mais le *rutrum* n'a jamais eu ni la forme, ni la destination d'un marteau. C'était un instrument tenant le milieu entre la bêche et la pelle. D'ailleurs un passage d'Agricola a ici son importance. Décrivant l'extraction du minerai, le vieil auteur distingue les terres qui sont mises dans des seaux à l'aide du *rutrum* et le reste du minerai pour lequel on emploie, soit la pelle, soit les mains (2).

Quant aux diverses phases de la manipulation du minerai, nous pouvons dès l'abord, et malgré la mutilation de la table, reconstituer les suivantes : « [purgare] (par analogie de la ligne 53)... expedire, frangere, cernere, lavare. » La première de ces opérations est évidemment la séparation du minerai et de la gangue, et les quatre dernières me paraissent correspondre à la réduction en grains d'égale grosseur, au broyage par les meules, au criblage, au lavage. La lacune devrait être remplie alors, d'après ce que nous avons vu au numéro précédent, par les mots *tundere* (briser avec le marteau) et *urere* (griller).

57. Il nous faut expliquer maintenant l'expression *ad mesuram pondusve* qui qualifie, dans notre texte, le mode d'opérer des *scaurarii*. MM. Mommsen et Hübner la rapportent à une limitation du travail dans les mines. Chaque ouvrier n'aurait pu, en vertu d'une loi générale sur les mines (*lex metallis dicta*), extraire au maximum qu'une certaine quantité de minerai par jour. Ce n'est là qu'une simple hypothèse et je cherche en vain la base sur laquelle on pourrait l'appuyer.

Une autre interprétation m'a été suggérée par la lecture de Diodore de Sicile. J'ai noté le passage suivant de la des-

(1) Hübner, *Ephemeris*, p. 181.

(2) In minora (vasa) ferme pueri, in majora viri terras e solo putei trahunt *rutro*, reliquas res fossiles batillo in ea rejiciunt, vel manibus ingerunt. (*De re metallica*, livre VI, p. 110.)

cription empruntée à Agatharchidès : « Les parcelles de métal « (après le lavage) sont réunies en tas d'une *mesure et d'un « poids déterminés* pour être remis aux fondeurs qui les met- « tent dans des récipients d'argile, etc. » (1). Le minerai se réduisait donc à un certain volume et à un poids type. Pourquoi n'en aurait-il pas été de même à Vipasca? Cela simplifiait le travail du fondeur et permettait en même temps d'évaluer le prix dû aux *scaurarii*. J'ajouterai que dans le même ordre d'idées, l'expression *ad mesuram pondusve* pouvait trouver une autre application. Les *scaurarii*, d'après notre inscription, ne semblent pas s'être occupés de l'extraction du minerai ; le mot *effossum* serait placé sans cela en tête des épithètes dont les lignes 53-54 nous donnent si complaisamment la liste. Il y avait donc un compte à régler avec l'extracteur et l'on devait pour cela s'attacher tout naturellement au poids et à la mesure. A ce double point de vue il était, comme on le voit, exact de dire que les *scaurarii* exerçaient leur profession *ad mesuram pondusve*.

58. Les fondeurs (*flatores*) auxquels les minerais ainsi préparés étaient remis ou cédés sont l'objet d'une disposition spéciale de notre chapitre. Il est dit à leur sujet : *Excipiuntur servi et mercennarii flatorum argentariorum ærariorum qui flaturis dominorum patron[orumve operam dant]* (lignes 54-55). Cette exception porterait-elle, comme le veut M. Hübner (2), sur la *pignoris capio*, et devrait-on l'entendre en ce sens que le fermier ne pouvait saisir à titre de gage les ouvriers ou esclaves des *flatores* ? Je ferai remarquer d'abord combien peu il est croyable que la *pignoris capio* se pratiquât sur d'autres que sur des esclaves, fût-ce sur des affranchis. Mais il faudrait supposer de plus, dans le sentiment de M. Hübner, que les *flatores* se confondent avec les *scaurarii*, ce qui, je crois, n'a plus besoin d'être réfuté.

Voici donc une autre interprétation que je propose. Une partie du minerai extrait de la mine n'avait pas besoin de passer par les mains des *scaurarii* : c'était le minerai riche ; il était envoyé directement à la fonderie,

(1) Diodore de Sicile, III, 14.
(2) Hübner, *Ephemeris*, p. 184, *in fine*.

et là il subissait, avant d'être fondu, une partie tout au moins du traitement que nous avons indiqué tout à l'heure. Eh bien, la loi dispense les fondeurs de payer une redevance quelconque de ce chef, pourvu que les manipulations aient eu lieu par leurs esclaves et ouvriers. Cette mesure se comprend sans peine, si l'on admet, comme il paraît, en effet, fort probable, que les *flatores* devaient payer une redevance en leur qualité de fondeurs. La préparation mécanique du minerai riche pouvait alors être considérée comme partie intégrante de l'opération de la fonte. Mais il était nécessaire que la loi s'en expliquât formellement et prévînt ainsi tout malentendu.

59. L'obligation de déclarer le nombre des ouvriers qu'ils occupent et de payer au fermier une redevance mensuelle par tête n'incombe pas seulement aux *scaurarii*. Elle est imposée dans les mêmes termes à toute personne qui exploite les carrières, *qui lapicædinis opus quoquo modo faciet* [*dum suscipiet*] (ligne 48), pour en tirer, ainsi que nous l'apprenons plus loin, les *lapides lausiæ*, les tables d'ardoises (1). Cette nouvelle classe d'artisans est, pour moi, celle des *testarii*. Leur nom leur est venu soit du mot *testæ* pris dans le sens de fragments ou portions de blocs de pierres (2), soit peut-être aussi (mais ce serait, je l'avoue, une hypothèse hasardée) de ce que leur principale occupation aurait consisté à préparer les ardoises destinées aux couvertures des maisons, et tenant lieu de tuiles (*testæ*). Je sais qu'il n'y a pas d'exemple de cet emploi de l'ardoise par les Romains; mais serait-il donc si invraisemblable dans une région où des ardoisières se trouvaient en pleine exploitation?

(1) Le mot *lausa*, *lauza*, veut dire *dalle* dans la latinité du moyen âge (Voyez Ducange, v° *Lausa*). Mais M. Soromenho fait deux observations fort concluantes : la première que l'expression *lapides lausiæ* a son équivalent dans la locution portugaise : *pedras de lousa*, qui désigne les tables d'ardoise; la seconde, que les ardoises se trouvent en abondance dans la mine d'Aljustrel et dans ses environs. (Soromenho, *op. cit.*, p. 6.)

(2) Pline, *Hist. nat.*, 36, § 167. — M. Hübner, s'autorisant du même passage de Pline, entend par *testæ* des morceaux de minerais et par *testarii* ceux qui les traitent pour en séparer le métal (Hübner, *Ephemeris*, p. 181). Mais la rubrique de notre chapitre contiendrait alors à la fois et un pléonasme et une lacune. D'une part, les *testarii* et les *scaurarii* se confondraient, et, d'autre part, il ne serait fait aucune mention de ceux qui travaillent les ar-

60. Nous avons à signaler encore une disposition intéressante de notre chapitre. Le seul fait d'amener du dehors des minerais d'argent ou de cuivre (*rutramina*) donne lieu à la perception au profit du fermier d'un droit d'entrée de un denier par cent livres (1) (lignes 50-51). Les lieux de provenance sont appelés par notre table *loci ubertumbi*. Je suis obligé d'abandonner aux philologues le soin de déterminer le sens exact et l'origine de cette singulière locution. J'aperçois bien, en effet, l'idée d'*ubertas*, abondance (abondance de minerai?) mais quant à la terminaison *tumbus*, *tumbi*, je décline toute compétence.

61. Les redevances dues au fermier par les *scaurarii* et les *testarii* devaient lui être payées avant le premier du mois, sous peine d'une amende du double (ligne 50). Outre qu'il jouissait de la *pignoris capio*, la loi prononce à son profit la confiscation du minerai et des ardoises dont les droits n'auraient pas été soldés à l'échéance (lignes 53-55).

§ VIII. Des maîtres d'école (*ludi magistri*) et de l'administration du territoire des mines.

62. *Ludi magistros a proc. metallorum immunes esse placet* (ligne 57). — Il est presque inconcevable qu'on ait intercalé en cet endroit une disposition qui n'a rien de commun avec celles qui précèdent, rien avec celles qui suivent. Je ne crois pas pourtant qu'il faille l'attribuer à une autre cause qu'à la négligence, soit des auteurs de la loi, soit plutôt du graveur. Tel qu'il est, ce court chapitre nous ouvre des horizons nouveaux sur l'administration des domaines du fisc, en même temps qu'il sert à préciser, comme nous l'avons vu au début de ce travail, le caractère juridique du document que la table d'Aljustrel nous a conservé (voyez *suprà*, nos 22-23).

doises. — Dans l'ordre d'idées où se place M. Hübner, on aurait pu songer aussi aux *testæ*, ou vases d'argiles dont on se servait pour la manipulation du minerai, et notamment pour purifier (*perpurgare*) l'argent. (Voyez Agricola, *De re metall.*, livre X, p. 386 et suiv.)

(1) La livre romaine équivalait, d'après les calculs de Bœckh à 6165 grains, soit 327 grammes 45 (Cf. Bœckh, *Metrolog. Untersuch.*, p. 168 et suiv.).

Les maîtres d'école sont déclarés *immunes*, affranchis des charges publiques. L'instruction populaire tenait donc une place dans les préoccupations des conquérants romains.

63. Que cette *immunitas* s'applique aux *munera civilia*, aux charges communales et non aux *onera publica*, c'est-à-dire aux impôts levés au profit de l'État, cela ne paraît pas douteux. Ces impôts n'étaient évidemment pas établis par le *procurator metallorum*, mais par la loi provinciale. En outre, la dispense des *onera publica* est presque sans exemple. On a soutenu, il est vrai, qu'elle était accordée aux professeurs de belles-lettres et l'on pourrait, dès lors, être tenté de leur assimiler les maîtres d'école. C'est ainsi que M. Mommsen compare l'immunité accordée à ces derniers avec celle des *grammatici* (1). Mais on perdrait de vue un texte qui semble, en effet, avoir échappé à MM. Mommsen et Hübner, et qui nous apprend qu'à partir de Caracalla les maîtres d'école n'étaient plus même, en règle, exempts des *munera civilia*. Le gouverneur de la province devait seulement les préserver d'impositions trop lourdes (2).

Si l'existence des *munera civilia* se trouve ainsi démontrée, nous avons du même coup la preuve d'une certaine organisation communale. Sans doute nous ignorons si les *munera* étaient aussi étendus et aussi variés à Vipasca que dans les municipes, s'il s'y rencontrait des *munera personalia* et des *munera patrimonii*, ou seulement la catégorie des *munera patrimonii* qui portaient le nom plus spécial d'*intributiones* et étaient imposés à tous possesseurs de biens fonds, sans qu'on eût à rechercher s'ils avaient ou non la qualité de *municipes* ou d'*incolæ*. Toutefois le caractère même de ceux auxquels l'immunité était accordée par notre texte fait croire qu'il s'agissait de charges attachées à la personne.

64. Ces charges étaient imposées par le *procurator metallorum*. C'était lui qui tenait la place de la curie et des magis-

(1) Mommsen, *Ephemeris*, p. 188.

(2) L. 2, § 8, *De vacat.*, 50, 5 : « Qui pueros primas literas docent, immunitatem a civilibus muneribus non habent : sed ne cui eorum id, quod supra vires sit, indicatur, ad Præsidis religionem pertinet, sive in civitatibus, sive in vicis primas literas magistri doceant. » (Cf. L. 11, § 4, *De muner.*, 50, 4.)

trats municipaux. L'indication est précieuse, car nous voyons par elle que le territoire du *metallum Vipascense* n'était pas, comme les *vici* ou *pagi* ordinaires, dépendance d'une *civitas* qui l'administrait. Il constituait en définitive un domaine du fisc, administré par un représentant du propriétaire, et je ne serais pas éloigné d'admettre avec M. Mommsen que c'était là le régime commun non seulement à tous les grands domaines impériaux, mais à ceux mêmes appartenant à des particuliers (1).

§ IX. De l'occupation des puits de mines (*Usurpationes puteorum sive pittaciarium*).

65. Chaque habitant du territoire pouvait choisir lui-même et occuper l'emplacement où il voulait ouvrir un puits, conformément à la loi sur les mines (*e lege metallis dicta*) (2). Mais il était obligé d'en faire la déclaration dans un certain délai, probablement dans les deux jours (*biduo*), et il devait payer à raison de cette occupation une redevance au *conductor* (3). Était-ce par nombre d'ouvriers ou suivant l'étendue de l'emplacement occupé ? Nous ne pouvons le savoir, notre inscription s'arrêtant là. Par la même raison, il nous est impossible de décider avec quelque certitude ce qu'il faut entendre par *pittaciarium*. — M. Mommsen a émis la conjecture que l'occupant marquait sur le lieu même sa prise de possession par une tablette (*pittacium*) portant son nom, et que, pour conserver le droit de chacun d'une manière durable, le *conductor* tenait une sorte de registre où les *pittacia* étaient transcrits. Cette transcription aurait donné lieu à un droit perçu par le *conductor* et appelé *pittaciarium* (4). Quelque ingénieuse que cette explication puisse paraître, elle est, je le répète, purement conjecturale (5).

(1) Mommsen, *loc. cit.*

(2) Il est difficile de décider si cette loi est celle même qui est inscrite sur notre table, ou s'il s'agit d'une loi générale sur les mines. J'incline vers la première opinion, qui est celle de M. Hübner (p. 185). M. Mommsen (*Ephemeris*, p. 187) tient pour la seconde.

(3) La table porte, en effet : « conductor *hujus vectigalis* » (ligne 60).

(4) Cf. Hübner, *Ephemeris*, p. 186.

(5) M. Wilmanns a imaginé une hypothèse nouvelle (p. 16). A l'en croire,

§ X. Coup d'œil d'ensemble sur l'exploitation des mines

66. Nous pouvons nous représenter maintenant, en faisant une place à l'hypothèse, l'ensemble de l'exploitation des mines de Vipasca de la manière suivante.

Toute personne qui veut occuper un terrain pour y creuser un puits doit (sauf probablement le représentant du fisc) en faire la déclaration au *conductor* et lui payer un droit déterminé. Le puits construit, elle le vend ou l'exploite. — Nous avons des exemples de ventes faites par le *procurator metallorum*, et peut-être le *conductor* lui-même en faisait-il, car rien ne devait s'opposer à ce qu'il ouvrît des galeries à ses frais, aussi bien pour les revendre que pour les exploiter.

L'exploitation des puits de mine consistait dans l'extraction même du minerai, qui était ensuite partagé en deux classes. Le minerai riche était envoyé directement aux fonderies, le minerai pauvre était livré aux *scaurarii* qui se chargeaient, soit pour leur propre compte, soit pour celui des fondeurs, de lui faire subir la préparation mécanique. Ils payaient, pour exercer cette industrie, une redevance mensuelle au *conductor*, eu égard au nombre d'ouvriers employés par eux. Leurs comptes tant vis-à-vis des extracteurs que vis-à-vis des fondeurs se réglaient au poids et à la mesure.

Les fondeurs ne devaient aucune redevance au *conductor* à raison du traitement mécanique, fait par leurs propres ouvriers ou esclaves, du minerai riche. Mais des charges spéciales leur étaient sans nul doute imposées dans un des chapitres de l'inscription qui ne nous sont pas parvenus.

le *procurator* vendait l'emplacement des puits de mines et délivrait en échange du prix une attestation, *pittacium*, reconnaissance officielle du droit de l'acheteur. Aussi longtemps alors que les puits n'étaient pas ouverts, ils étaient appelés *putei pittaciares*, puits n'existant que sur le papier, et au lieu que le *conductor* touchait une redevance (*vectigal*) proportionnelle au nombre des ouvriers employés à l'exploitation des puits, il avait droit à une redevance fixe pour les *putei pittaciares*.

Hypothèse pour hypothèse, j'aime autant celle de M. Mommsen.

CHAPITRE IV

TEXTE ET TRADUCTION

67. Je donne le texte de la table d'Aljustrel dans les quatre planches qui accompagnent cette étude.

Les planches I et II présentent les deux faces (A et B) de la table, réduites au quart. Ce ne sont pas de simples fac-simile, les reproductions photographiques que j'avais à ma disposition s'étant trouvées trop peu distinctes, mais des calques que j'ai pris sur ces reproductions, en interprétant et en accentuant le trait là où (par suite surtout du mauvais état de la table) il manquait d'une netteté suffisante (1).

Dans la planche III, j'ai superposé en quelque sorte les deux textes précédents. La partie commune est imprimée en *noir*, celle qui est spéciale à la face A, en *rouge*, enfin le texte qui n'existe que sur la face B, en *bleu*.

La dernière planche (pl. IV) contient l'inscription telle que j'ai cru pouvoir la restituer. En note, on trouvera, sous forme de variantes, les leçons divergentes qui avaient été proposées jusqu'à ce jour.

68. Pour satisfaire un désir que j'ai entendu exprimer parfois au sujet d'inscriptions nouvellement découvertes, je donne ici une traduction de la table d'Aljustrel. J'ai cherché à y condenser le résultat de mes recherches et je me suis attaché davantage à interpréter les passages obscurs qu'à traduire servilement. C'est à la fois une traduction et un commentaire en raccourci.

LOCATION DU DROIT D'UN CENTIÈME SUR LES STIPULATIONS FAITES PAR LE COMMISSAIRE-PRISEUR. — Sur toutes les ventes aux enchères qui se feront dans les limites de la mine de Vipasca, excepté celles que le *procurator metallorum* fera par ordre de l'empereur, le fermier touchera du vendeur une commission d'un centième du prix de vente. Si

(1) J'ai dû notamment procéder ainsi pour la moitié de gauche des huit dernières lignes de la face B, où les caractères sont presque entièrement effacés.

des puits de mine sont vendus par le *procurator metallorum*, c'est l'acheteur qui devra le centième. Quand tous les objets mis aux enchères sont adjugés en bloc, le vendeur n'en doit pas moins le centième au fermier, à son associé ou agent. Le fermier, son associé ou agent ont le droit d'exiger, s'ils le veulent, que le vendeur s'engage par une stipulation. Ils ont droit au centième sur les lots mêmes dont la valeur ne figure pas dans le produit de l'enchère, ayant été retirés ou rachetés par le vendeur. Celui qui aura fait mettre des objets quelconques aux enchères sans qu'ils aient été adjugés, et qui les aura vendus de gré à gré dans les dix jours suivants, n'en devra pas moins le centième au fermier, à son associé ou agent. Ce qui en vertu de ce chapitre de la loi est dû au fermier, à son associé ou agent, doit leur être payé dans les trois jours, sous peine du double.

Location de la redevance due au crieur public. — Celui qui a loué l'office de crieur public doit constituer quelqu'un qui en remplisse les fonctions dans toute l'étendue du ressort. Le fermier exigera du vendeur 2 p. 100 pour toute vente égale ou inférieure à 50 (ou à 100) deniers (53 fr. 20 ou 106 fr. 40), et 1 p. 100 pour toute vente supérieure. Celui qui aura vendu des esclaves aux enchères devra au fermier, à son associé ou agent, un droit de..... deniers par tête, si leur nombre ne dépasse pas cinq, et de 3 deniers (environ 3 fr. 20) dans le cas contraire. Si le *procurator metallorum* vend ou loue des objets quelconques, le fermier, son associé ou agent devront lui fournir un crieur public. Quiconque aura fait afficher une liste d'objets à vendre devra un denier (1 fr. 064) au fermier, son associé ou agent. Pour la vente des puits de mine faite par le *procurator metallorum*, c'est l'acheteur qui devra la redevance de 1 p. 100. Si cette redevance n'est pas payée dans les trois jours, le double est dû. Il est permis au fermier, à son associé ou agent de pratiquer la *pignoris*

capio. Celui qui aura vendu aux enchères des mulets, ânes, ânesses, chevaux, juments, devra par tête 3 deniers (3 fr. 20). Celui qui aura mis des esclaves ou quelque autre chose aux enchères, puis les aura vendus de gré à gré dans les trente jours, devra payer les redevances ci-dessus.

Location des bains publics. — Le fermier des bains, ou son associé, devra faire chauffer tous les jours, à ses frais, et mettre à la disposition du public l'établissement qu'il a ainsi loué du 1er juillet au 30 juin, et cela de la première heure du jour (4 h. et demie à 7 h. et demie suivant les saisons) à la septième (midi) pour les femmes, et de la huitième du jour (de midi et demi à une heure et quart) à la deuxième de la nuit (5 h. et quart en hiver, près de 9 heures en été) pour les hommes, suivant que le décidera le *procurator* qui est préposé aux mines. Il doit fournir de l'eau dans les salles chauffées (hypocaustes) de manière qu'elle monte dans la baignoire jusqu'à l'endroit le plus élevé où se trouve une figure de grenouille, et que dans le bassin aux ablutions (*labrum*) elle coule à flots aussi bien pour les femmes que pour les hommes. Le fermier exigera par homme un demi-as de cuivre (0 fr. 03325) et par femme un as (0 fr. 0665). Seront admis gratuitement les affranchis et les esclaves de César qui sont employés par le *procurator*, ou qui font des perceptions de fruits ou d'impôts pour le fisc; de même les impubères et les soldats. Le fermier, son associé ou son agent devront, à l'expiration du bail, rendre en bon état les bains et le matériel qui leur auront été confiés, sauf ce qui se trouvera dégradé ou détruit par vétusté. Les chaudières dont ils se serviront devront être, tous les mois, à nouveau, lavées, frottées et enduites de graisse. Si une réparation nécessaire empêche le public de se baigner, le fermier déduira sur le fermage une somme proportionnelle au temps que l'interruption aura duré. Hors ce cas, et s'il faisait quelque

autre chose en vue de l'exploitation des bains, il ne devra rien déduire. Il ne sera pas permis au fermier de vendre du bois, sauf les parties de branches qu'on aura coupées et qui ne pourront pas servir pour le fourneau. S'il contrevient à cette défense, il devra chaque fois cent sesterces (26 fr. 60) au fisc. Chaque fois aussi que les bains n'auront pas été régulièrement mis à la disposition du public, le *procurator metallorum* aura le droit de lui infliger une amende pouvant s'élever jusqu'à 200 sesterces (53 fr. 20). Le fermier doit avoir en tout temps du bois en provision pour ..... jours.

Location du métier de cordonnier. — Si quelqu'un fabrique des chaussures ou des courroies, comme les cordonniers ont l'habitude d'en faire, s'il fixe ou vend des clous pour souliers de soldats (*clavum caligarem*), ou s'il est convaincu d'avoir vendu, dans le ressort, quelque autre objet que les cordonniers doivent vendre, il est passible du double envers le fermier, son associé ou agent. Le fermier devra vendre des clous, conformément à la loi sur les mines de fer (*lex ferrariarum*). Il est permis au fermier, à son associé ou agent de pratiquer la *pignoris capio*. Nul ne pourra raccommoder d'autres chaussures que les siennes propres et celles de son maître. Le fermier sera tenu d'offrir en vente toutes les variétés de chaussures; s'il ne le fait pas, chacun pourra se fournir où il lui plaira.

Location du métier de coiffeur. — Le droit dont jouit le fermier est tel que nul autre ne puisse dans le *vicus* de la mine de Vipasca et sur son territoire exercer pour de l'argent le métier de coiffeur. Toute personne qui aura contrevenu à cette défense devra payer au fermier, son associé ou agent, une somme de.... pour chaque emploi indû de ses outils, et ceux-ci seront confisqués au profit du fermier. Sont exceptés les esclaves qui donnent leurs soins à leur maître ou à leurs compagnons (*conservi*). Les coiffeurs ambulants n'auront le droit de tondre que

si c'est le fermier qui les envoie. Il est permis au fermier, à son associé ou agent de pratiquer la *pignoris capio*. Celui qui l'en aura empêché lui devra, chaque fois, cinq deniers (5 fr. 30). Le fermier doit s'associer un ou plusieurs artistes capables.

Location de l'industrie de foulon. — Il n'est permis à nul autre qu'au fermier, à son associé ou agent, ou à la personne à laquelle il en aura sous-loué le droit ou accordé l'autorisation, d'apprêter des vêtements neufs ou vieux. Quiconque sera convaincu d'avoir agi à l'encontre de cette défense devra au fermier, à son associé ou agent, trois deniers (3 fr. 20) par vêtement. Le fermier, son associé ou agent pourront pratiquer la *pignoris capio*.

Location de la redevance due par ceux qui traitent le minerai (*scaurarii*) ou les ardoises (*testarii*). — Quiconque voudra, dans le ressort de la mine de Vipasca, traiter au poids et à la mesure du minerai d'argent ou de cuivre, de la poussière de minerai, ou, en général, du menu, en lui faisant subir les opérations suivantes : nettoyer, briser, griller, réduire à une grosseur uniforme, moudre, cribler, laver; quiconque aussi entreprendra, de quelque manière que ce soit, un travail dans les carrières, devra déclarer dans les trois jours le nombre d'esclaves et d'ouvriers qu'il envoie et occupe, et payer au fermier avant la veille des calendes (le dernier du mois) un droit de... par tête et par mois; s'il ne le fait pas, il devra le double. Celui qui amènera du dehors (*ex aliis locis ubertumbis*, de lieux où le minerai est en abondance?) du minerai d'argent ou de cuivre, en menu, devra payer au fermier, à son associé ou agent, un denier (1 fr. 064) par cent livres (32 k. 745). Ce qui en vertu de ce chapitre de la loi sera dû au fermier, à son associé ou agent, doit leur être payé le jour même de l'échéance, sous peine du double. Le fermier, son associé ou agent ont le droit de pratiquer la *pignoris capio*, et tout le minerai qui aura été nettoyé,

brisé, grillé, réduit, moulu, criblé, lavé, de même que les ardoises qui auront été travaillées, seront confisqués à leur profit, si ce qui leur est dû n'est pas payé. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les esclaves et ouvriers des fondeurs d'argent et de cuivre, qui sont employés aux opérations de la fonte par leurs maîtres ou patrons.

Maitres d'école. — Les maîtres d'école jouissent de l'immunité vis-à-vis du *procurator metallorum*.

Occupation des puits de mines ou pittaciarium. — Celui qui dans le ressort de la mine de Vipasca prendra possession, en vertu de la loi qui régit les mines, d'un puits ou de l'emplacement d'un puits, et voudra s'en assurer la jouissance exclusive, devra, dans les deux jours de l'occupation, déclarer au fermier de cet impôt, à son associé ou agent....

Jacques Flach.

VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

COUTUMES ET RÈGLEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE D'AVIGNON

AU TREIZIÈME SIÈCLE (1).

XVII

. . . . . .

1255

Inventarium factum per dom. comites Tholose et Provincie.

Anno Domini M. CC. LV, scilicet mense februarii, hos census et hec bona infrascripta habent domini comites Tholose et Provincie in civitate et ejus tenemento.

In primis, Pontius Arnardus servit in Paschate, pro tribus cannis, per fronteriam, et VI cannis, per latum localis quod est ad portam Aquariam, VI denarios turonensium.

. . . . . .

XVIII

Ex bonis comitis Tholose (2).

In terra domini Berrali quam habet et que tenetur ab eo in baillivia seu senescalcia Verinaissini habet dominus comes cavalcatas pro qua terra tenetur eidem domino comiti homagium facere et fidelitatem jurare... (3).

(1) Voy. année 1877, n° 1-5, et 1878, n°s 3 et 5.

(2) Extrait du *Cartulaire* du Venaissin. Aux Archives nationales, JJ. 1[illegible]. Bien qu'Avignon ne fît pas partie du comtat Venaissin, le *Cartulaire* du Venaissin, rédigé par ordre du comte de Toulouse, mentionne les revenus d'Avignon. C'est à ce titre que nous en donnons comme preuve dix-neuvième des extraits que l'on pourra comparer à l'inventaire qui précède.

(3) F° 162, v°.

De Avinione.

In civitate Avinionensi habet dictus comes Pictavie et Tholose et dominus comes Andegavie et Provincie totam jurisdictionem et omnia ad merum et mixtum imperium pertinencia.

Item habent ibidem incantatores quorum officium valet annuatim communiter LX sol. turon.

. . . . . .

Summa de redditibus supradictis XIIII^{c} XX et VIIII libr. et XV solum tur.

De censibus denariorum.

Durantus Cavallerius servit annuatim in paschate XX s. Avinion. novorum pro duabus tabulis et idem Durantus alios XX ejusdem monete pro eisdem.

. . . . . .

De censibus bladi.

Item liberi Raimundi Arnaudi Adam pro medietate molendini de Pertusio serviunt annuatim in medio augusti V mang. frumenti valentis frumentum arthar. sextarii.

. . . . . .

Summa de redditibus molendinorum : XL et VI s. turon. Summa de redditibus serviciorum supradictorum : XX lib. et XIII s. turonencium.

Summa que valent et valere possunt communiter per annum redditus civitatis Avinion. CCCXVII lib. et VIII s. turon.

Item ea que precepta fuerunt anno proximo preterito coram judicibus potuerunt valere vel magis et minus LXX lib. turon. et habent intellectum de causis et rebus aliis que coram judicibus cognoscuntur.

Item condempnationes anni proximo preteriti valuerunt IIII^{or} XX II lib. turon. (1).

(1) F^{os} 177-179.

XIX

1263

Conventiones per Albaronum, dominum de Lercio, habite de pedagiis Lercii et Castri novi supra Rodanum.

Notum sit omnibus quod, anno Domini M° CC° LXIII, scilicet quarto idus septembris, existentibus dominis civitatis Avinionis illustrissimis domino Alfonso, Dei gratia comite Tholose et marchione Provincie, et domino Karolo, eodem gratia comite Forcalquerii et Provincie marchione, quod Albaronus, dominus de Lers, filius quondam domini Albaroni, confitens et recognoscens in hoc publico instrumento esse majorem XIIII annis, pro magna necessitate et utilitate sua, ut asserebat, non dolo nec machinatione aliqua inductus vendidit et ex causa venditionis tradidit vel quia tradidit fructus et redditus et obventiones et gauditas pedagii seu pedagiorum suorum infrascriptorum et ea que habebat vel haberi debet de dictis pedagiis et occasione dictorum pedagiorum, salva commissione dictorum pedagiorum de quibus inferius dicetur, omnia, inquam, predicta expressa et non expressa vendit, ut supra, Boneto, filio quondam Massiliensis judei, et Duranto, ejus filio, et Ysaac et Cresce, fratribus, filiis quondam Bonisenioris judei de Ruppemaura, scilicet Boneto et ejus filio pro duobus quartonibus et dimidio et dictis fratribus pro quartone et dimidio, presentibus et recipientibus emptionem predictam. Dicta autem pedagia omnia eorum percipitur (sic) in aqua Rodani ab ascendentibus et descendentibus cum rebus infrascriptis et de rebus infrascriptis, et percipitur in castro de Lers et ejus tenemento. Illud vero pedagium percipitur in tenemento Castri novi Calcernerii. Dicta autem pedagia percipiantur de rebus infrascriptis in hunc modum, videlicet in singulis cargis (1) ascendentibus vel descendentibus percipientur XIII d. melgorienses, de quibus XII den. et messalia (2) sunt dicti Albaroni, nisi sint

(1) *Carga*, charge.
(2) Ou *mesalhia*, obole.

ille carge hominum de Avinione vel de Bellicadro, qui illi dant pro carga in ascensu I den. melgor. in quo percipit dictus Albaronus duas, et in descensu percipit medietatem.

In singulis modiis salis percipiuntur XII d. melg. de quibus sunt X den. dicti Albaronis, nisi sint hominum de Alvinione qui illi dant VI d. pro modio, de quibus percipit dictus Albaronus IIII d. Homines vero Bellicadri dant pro modio III den. de quibus percipit dictus Albaronus unum denarium. Homines vero Sancti Saturnin dant pro modio VIIII den. quorum VII sunt dicti Albaronis. In hominibus autem Cadarosse percipitur secundum quod continetur in instrumento compositionis inde facto.

In navigio vero completo hominum de Avinione vel de Bellicadro percipit dictus Albaronus V sol. melg. sine parte alterius, et percipiuntur similiter ibidem IIII sestaria salis, in quibus percipit terciam partem.

Item, in singulis radellis hominum de Avinione vel de Bellicadro in quo sunt sex aise (1) vel plures, percipiuntur V sol. melg., in quibus percipit dictus Albaronus medietatem minus uno denariorum melg. Si vero sint radelli aliorum hominum, percipiuntur pro quolibet ayse XII den. melg. qui sunt dicti Albaronis et V sol. melgor. in quibus percipit dictus Albaronus medietatem minus uno denario.

In singulis arboribus navis accipiuntur X sol. melg.

In singulis antennis et in singulis timonis et timonariis V sol. melg., nisi sint hominum Avinionis vel Bellicadri : sive sint hominum Avinionis vel Bellicadri, non dant nisi secundum quod supradictum est.

Item in singulis saumatis piscis XIII den., quorum XII den. et messalia sunt dicti Albaronis.

In cargua plumbi, XIII den. et messalia, quod totum est dicti Albaronis.

In qualibet asinata bladi III den. et messalia, quod totum est dicti Albaronis.

(1) *Aisa* ou *ayza*, du provençal *ayze* (Vie de saint Honorat). Le Dictionnaire de Ducange citant ce passage (v° *ayza*) attribue au mot *aiza* une synonymie avec *assis*, en français *ais*. On pourrait y voir, d'après Raynouard (v° *ayse*) *A* des *tonneaux*.

In qualibet asinata fructuum, III oboli melg. et fructus ad noticiam pedagerii, quod totum est dicti Albaronis.

In fusta de rabosta (1), accipitur in XII unum denar. et in duodena palorum (2) I den. melg. cujus medietas est dicti Albaronis.

In capite cujuscumque navigii, pro prima qua descendit, accipit dictus Albaronus unam remam (3) quittiam, et dat ultra XII den. melg., in quibus habet dictus Albaronus medietatem, et deducto uno denario.

In qualibet saumata vini, accipiuntur II den. melg. a quibus percipit Albaronus III obolos, nisi sint hominum de Avinione vel Bellicadri qui dant pro saumata I den. melgor. in quo percipit dictus Albaronus medietatem.

Item in quadraginta duabus petiis liasmi (4) cujuslibet molendini, percipiuntur V sol. melg. de quibus II sol. VI den., deducto uno denario, sunt dicti Albaronis.

Pro qualibet mola molendini II s. qui sunt dicti Albaronis, et III den. in quibus habet dictus Albaronus medietatem.

In barca, II s. VI d. qui sunt dicti Albaronis deducto uno denario.

In cathena navis, XII den.

In navi, galea et in corbis et ligationibus navis, arbitrio pedagerii.

In fusta de comps (5) battitorii, II sol. VI d., deducte uno denario, qui sunt dicti Albaronis.

In arbore molendini, II s. qui sunt dicti Albaronis, deducto uno denario.

In rota molendini, II s. VI den.

In singulis postibus ferratis, I den. in quo habet Albaronus unum obolum.

In centum astis (6), III astas quarum due sunt dicti Albaronis.

(1) Bois en baguettes ou perches, d'après Ducange.
(2) Échalas.
(3) Sorte de perche, d'après Ducange.
(4) Lignum quoddam, ut videtur, ad usum molendini (Ducange, v° *Liasmes*).
(5) Lignum quoddam (*ibid.*, v° *Comps*).
(6) *Asta*, broche, d'après Ducange.

In singulis centenariis gradalorum, scutellarum et gradeletorum (1), IIII, in quibus habet dictus Albaronus medietatem.

In singulis centenariis lanarum, XIIII den. quorum XII den. et obolus sunt dicti Albaronis.

In singulis cargis IIII quintalium cupri, ferri, calibis, XIII den. et obolum; XII den. et obolus sunt dicti Albaronis.

In singulis trossellis pannorum XIII den. quorum XII d. et obolus sunt dicti Albaronis.

In LXI petiis telarum, XIII den. quorum XII den. et obolus sunt dicti Albaronis.

In singulis saumatis scaupolorum (2), soccorum, I den., in quo habet Albaronus medietatem.

In singulis saumatis cepe et alheorum (3), IIII den., quorum duo et obolus sunt dicti Albaronis.

In cargua eruce et sinapis XIII den. in quibus habet Albaronus XII d. et obolum.

In cargua grese navis XIII den. in quibus dictus Albaronus habet XIII den. et obolum.

In miliari tegulorum VI den.

In furnata ollarum II den. et ollas arbitrio pedagerii.

In singulis centenariis fusorum, capellorum, talliatoriorum, pectinarum, cocleariorum, mortariorum et cuparum IIII quorum duo sunt dicti Albaroni et inferius pro rata den. XXIIII et inferius nichil percipitur.

In singulis modiis herbe ruffi (4) VII s. VI d. in quibus habet dictus Albaronus VI s. III den.

In singulis paneriis cuparum unam cupam. Omnes ejus similes redditus et obventiones et proventus dictorum pedagiorum ut supra vendidit dictus Albaronus in dictis Judeis pro partibus supradictis a festo Pasche proxime veniente usque ad Natale Domini tunc proxime sequens, et ab illo festo Natalis Domini in duos annos continue computandos,

(1) Sorte de mesures de capacité (écuelles) indéterminées encore.
(2) Copeaux.
(3) *Alheorum*, harengs, d'après Ducange.
(4) Herbe du *roux*, pour la teinture en rouge. On voit que cette industrie ne date pas à Avignon de Jean Althen.

precio VIIII milium et CCCC solidorum turonensium : quod precium dicti Judei promiserunt dicto Albaronoo stipulanti sub obligatione bonorum suorum solvere et dare per terminos infrascriptos, scilicet in continenti V milia et CCCC solidos, a festo Sancti Johannis proxime venienti in duos annos centum libras, et in Nativitate Domini subsequenti alias centum libras; quod si non facerent, promiserunt eidem Albarono stipulanti restituere et resartire omne dampnum et interesse et gravamen et expensas, quod et quas pateretur vel faceret vel sustineret eundo, stando et redeundo in juditio et extra occasione dicte peccunie sibi non solute..... (1). Et dictus Albaronus ex causa jam dicte vendicionis concessit dictis emptoribus plenam et liberam potestatem apprehendendi quasipossessionem pedagiorum predictorum per se vel per alium reddituum et exituum dictorum pedagiorum; et, donec apprehenderint, constituit se eorum nomine quasipossidere fructus et redditus et obventiones pedagiorum predictorum.... (2). Item fuit actum inter dictum venditorem et dictos emptores quod pedagium de Les percipiant apud Les et in ejus tenemento, et pedagium de Castro novo apud Castrum novum vel in ejus tenemento, nisi casu aliquo impediretur quod perciperetur de cetero pedagium et redditus et obventiones et fructus dictorum pedagiorum, in quo casu impedimenti alibi percipere possint. Item fuit actum et conventum inter dictum Albaronum et dictos emptores quod si aliquis, vehens aliqua de quibus pedagium solvi deberet, pedagium non solveret, quod pena commissionis pertineat et pertinere debeat ad dictum Albaronum, hoc salvo quod dicti emptores habeant pedagium duplicatum.... Item fuit actum et conventum inter dictum Albaronum et dictos emptores quod ille quem dicti emptores constituerent ad fructus dictorum pedagiorum percipiendos in manus jurare debeat Albaroni se notificaturum eidem si sciverit aliquem furantem pedagium supradictum et de non levando vel percipiendo novum pedagium aliter

(1) Suivent diverses formules de renonciation de procédure.

(2) Suivent les clauses ordinaires de garantie de jouissance : renonciation à tout arbitrage, renonciation aux exceptions.

quam sit consuetum.... (1). Factum in turri Sancti Johannis in qua veniunt liberi quondam Bertrandi Barba apud Avinionem.

Testes, dominus Guiraudus de Verdello, Guillermus de Riali, Guillelmus Rancurellus, Guillelmus Milo, Johannes Mitre, et Guillelmus de Torrone, notarius.... (2).

XX

1288

De officialibus; de verbis injuriosis; de Ruffo Florentino ut cive habito; de subvicario; de patuis, liciis, bannis.

Karolus, primogenitus illustris regis Jherusalem et Sicilie princeps, Montis Sancti Angeli dominus, senescalo Provincie salutem et amorem sincerum. Pro parte universitatis civium civitatis Avinionis fuit expositum coram nobis quod officiales, qui in civitate Avinionis jurisdictionem nomine domini patris nostri exercent, multa injuste extorquent et etiam extorserunt a civibus supradictis; ideoque vobis precipiendo mandamus quatenus, de consensu senescalli Bellicadri, contra officiales qui nunc sunt in eadem terra et pro tempore fuerunt inquisitores concorditer statuatis. Volumus preterea et mandamus ut compellatis officiales ejusdem civitatis, funto eorum officio, morar[i] in civitate ipsa pro quinquaginta vel quadraginta dies [respons]ur os juri conquerentibus de eisdem, cum iidem cives duxerint requirendum. Pecierunt etiam in eadem civitate subvicarium non habere, cum per tales multa illicita committantur. Nos tamen volumus ut presens subvicarius qui nunc est usque ad tempus sue commissionis debeat remanere..... Supplicaverunt etiam dicti cives ut, cum Ruffus de Florentia, qui receptus fuit in civem dicte civitatis et qui ibidem moram traxit per annos decem et octo et amplius in proprio domi-

(1) Dans la formule du serment qui suit, il est stipulé qu'Albaron prêtera serment sur l'Evangile, et les acheteurs sur la sainte loi de Moise.

(2) Suit la constitution de fidéjusseurs. (Publié d'après la copie authentique délivrée en 1326, sur la demande de J. Cathalani et sur l'ordre du juge Compangnus Ruffi, à Raym. Arimandi, notaire d'Avignon.)

cilio et onera et munera a tunc citra agnovit et subiit ut alii cives civitatis ejusdem, ipsum mandaremus tractari ut civem et permittere eum gaudere libertatibus et franquisiis dicte civitatis ut cives alios dicte terre : ideoque vobis precipiendo mandamus quatenus eundem Ruffum tractare ut civem Avinionis ipsumque gaudere privilegiis civitatis ejusdem de cetero faciatis.... reddatis presentes litteras portatori. Datum Apte ultimo julii, VIII idus (1).

XXI

1291

De vicario; de pedagiis: de terminandis questionibus: de remissionibus extra territorium non faciendis: de verbis injuriosis: de satisdationibus, preconizationibus armorum et congregatione populi, rixis, precio bladi non limitando, residentia officialium functorum, congregando consilio.

Karolus secundus... In primis videlicet quod singulis annis statuatur in civitate ipsa unus vicarius qui secum duos judices extraneos habeat et non cives qui per annum tantum continuum inhis officiis immorentur, quodque nullum novum pedagium vel superindictum aliquod in civitate ipsa vel ejus territorio imponatur, et illud quod ratione pedagii Tarasconis ibi de novo impositum dicitur precipimus ammoveri. Cause etiam omnes tam civiles quam criminales civium eorumdem juxta predictarum conventionum tenorem in civitate prefata examinentur et legitime terminentur. Et quod cives ipsi, ex antiqua consuetudine dicte civitatis, allegant quod de ipsis delinquentibus extra territorium dicte terre non est ad locum delicti remissio facienda, sitque etiam premissum conventionum ipsarum capitulum de causis criminalibus examinandis et decidendis in civitate jam dicta in contrario judicio intellectum interpretationis assumpsit, volumus quod, in terris nostre dictioni subjectis, si premissa veritate nitanter hec observetis, eisdem ut tantum de aliis fidelibus

(1) Extrait de la lettre confirmative du roi de Sicile, en date de Nimes, 12 janvier 1288 (*vieux style*).

nostris ibidem delinquentibus pari censura ad locum ipsum remissio nulla fiat: in aliis autem terris nobis non subditis in premissa consuetudine defendatis et conservetis eosdem, justicia mediante.

De verbis quoque injuriosis vel factis, etiam si vulnus illatum fuerit fuste vel lapide vel quocumque armorum genere vel ossis fractio intervenerit aut ictus livorem manifestum relinquens, ex parte nostre curie non procedetis ad inquisitionem ex officio nostro, sed secundum juris ordinem conquerentibus justiciam facietis, nec per quemcunque modum aut speciem aliqua interpretationis astucia sanum intellectum et mentem ipsius capituli volumus circunscribi. Quod aliquis de civibus ipsis sufficienter satisdare paratum possitis capere nisi occasione hereseos vel homicidii aut alterius enormis criminis propter quod non sit de jure fidejussoribus commitendus expressius inhibemus.

Preconizationes quoque factas per curiam nostram Avinionis de cutellis per homines ipsius civitatis aut armis aliis non portandis, quodque non sint ausi se ultra certum numerum congregare, ad presens revocari precipimus et in futurum fieri districte vetamus nisi magna et evidens ratio aliud specialiter inducent faciendum.

Pro rixis etiam et quibuscunque commissis aliis in dicta civitate ejusque districtu contra juris formam, alium pro alio conveniri vel condempnari aut exigi prohibemus ut pena suos tantum auctores teneat et lima vindicte ejus notos terminos non excedat.

In causis autem seu condempnationibus in quibus secundum ejusdem civitatis statuta seu consuetudines approbatas appellari non licet, supplicationis tamen remedium non negatur, decernimus quod in supplicationibus ipsis, si secundum prefatas consuetudines et statuta legitima tempora suffragantur, exceptiones possint offerri, admitti pariter et audiri secundum que in appellationis causa de juris norma rationabiliter admittuntur.

Vicarios vero et judices civitatis predicte, qui sunt et erunt pro tempore, quos compromissa, arbitraciones seu amicabiles compositiones recipere contingit interdum, proriis salariis jubemus esse contentos, nec occasione dicte

receptionis vel alicujus questionis terminande in civitate predicta vel ejus districtu que per ipsos seu de eorum consilio vel assensu contigerit terminari a litigantibus vel eorum nomine per quemcunque modum vel speciem aliquid ultra predicta salaria percipere permittimus vel habere.

Prohibemus etiam cives civitatis ejusdem per vos vel aliquem vestrum compelli bladum suum vel vinum vel res alias certo precio vendere vel aliquod eis precium limitare, aut etiam eis interdicere bladum suum vel vinum vel res alias de civitate ipsa extrahere vel exportare vendendas vel exportare volentibus vendere, nisi in certis casibus qui in ipsis conventionibus distinctis denotantur.

Officiales autem vestros qui pro tempore fuerint in civitate predicta, finito officio, per viginti dies in civitate predicta residere personaliter precipimus, conquerentibus secundum justiciam responsuros.

In congregando concilio civitatis ipsius, jubemus consuetudinem obtentam hactenus conservari abusu, si quis per officiales qui residerant pro tempore in civitate predicta fortassis est habitus, premissis aliquathenus non obstante. In cujus rei... Data Tarasconi, anno Domini M° CC° XCI°, die XXIX januarii, quarte indictionis, regnorum nostrorum anno septimo (1).

XXII

1297

De examine et approbatione medicorum.

Karolus secundus.... Volentes sic vos in civitate ipsa ad honorem et fidelitatem nostram uti regimine ut prefate conventiones et pacta inter nos et civitatem eamdem inita et firmata nullatenus infringantur, fidelitati vestre districte precipimus quatenus conventionibus et pactis hujusmodi diligenter et in omnibus observatis quicquid ex vigore predictarum constitutionum nostrarum contra dictarum conventionum seriem fuerit attemptatum studeatis in irritum revocare, cum volumus prefatas constitutiones

(1) Extrait d'une lettre confirmative du roi de Sicile du 15 janvier 1310.

nostras, in quantum dictis conventionibus forsitan adversantur, quoad id aliquam obtinere vigorem nec prefatis officialibus civitatis ejusdem executiones aliquas committatis que dictas conventiones vel aliquam ipsarum infringantur. In examinandis autem et approbandis medicis aut interdicendo eis exercitium pratice, eos nullatenus impedire debeatis, sed ipsos examinationi et approbationi dicti consilii et curie nostre dicte civitatis Avinionis, prout de jure fuerit dimittatis (1) : presentes autem litteras originales.... data Aquis, anno domini M CC nonagesimo septimo, die sexto decimo junii, decime indictionis, regnorum nostrorum anno tercio.

XXIII

1297

De salario notariorum.

Karolus.... Ceterum habuit ipsorum hominum adjecta querela quod notarii civitatis ejusdem pro scripturis eorum quas faciunt plus debito exigunt a civibus antedictis. Predictis... conventionibus et statutis obstare nolumus usum vel consuetudinem aliquem, per quem vel quam probari possit contrarium per nostram curiam seu officiales ipsius aliquo tempore preterito vel futuro fore obtentum. Presentes autem litteras originales.... (*même date*)

XXIV

1297

De executionis mandatis.

Karolus secundus.... Pro parte concilii et civium civitatis nostre Avinionis, fidelium nostrorum, non sine querela fuit expositum coram nobis quod per senescallos nostros Provincie, tum preteriti temporis quam presentem etiam, di-

(1) Conf. concile d'Avignon, 1337, § *Ut nullus sine superioris licentiâ alicui quomodolibet debeat vendere tozicum vel alia venenosa*, et § *De parsir, tozicum vel herbas mortiferas in mortem alterius ministrantibus inferendis* — St. Arelatis, 138 : de medicis.

verse executiones, tam super negotiis fiscalibus quam etiam privatorum, conventionibus habitis et firmatis inter nos et ipsos omnino contrarie, nobis et nostris predecessoribus commisse fuerunt pro tempore ac etiam committuntur, circa quod provisionis nostre remedium suppliciter implorarunt. Nos autem sic volentes mandatorum nostrorum seu officialium nostre curie in civitate predicta executionem impleri, hujusmodi conventiones et pacta inter vos et ipsos habita et firmata nullatenus infringantur fidelitati vestre districte precipimus..., anno Domini M CC XCVII, die XVI junii, X^e^ indictionis, regnorum nostrorum anno terciodecimo.

XXV

1298

De officialibus per quinquennium in officium non revertendis : de subvicario.

Karolus secundus... Discreti viri, concilium civitatis nostre Avinionis nomine et pro parte universitatis hominum civitatis ejusdem, nostrorum fidelium, nuper Majestati nostre devotius supplicarunt ut cum in civitate ipsa Avinionis quibusdam statutis antiquis caveatur expresse quod officiales debent esse annales ibidem et per quinquennium in suis officiis minime revertantur, contineatur etiam in statutis dicte civitatis quod magis ydoneus et sufficiens notarius civitatis criminalium eligatur, statuta hujusmodi, que et nostram et dictorum civium dinoscitur utilitatem respicere, observari benignius mandaremus; quorum supplicationibus annuentes, fidelitati vestre firmiter et districte precipimus quatenus predicta statuta quoad subvicarium et inquisitionum notarium, observari firmiter usque ad nostre Majestatis beneplacitum faciatis. Presentes autem litteras originales... Data Aquis, anno Domini M CC XCVIII, die III aprilis, XI^e^ indictionis, regnorum nostrorum anno XIIII.

XXVI

1298

De verbis injuriosis.

Karolus secundus... Sua nobis discreti viri, concilium civitatis nostre Avinionis, nomine et pro parte universitatis hominum civitatis ejusdem, nostrorum fidelium, expositione monstrarunt quod, non obstantibus confirmacionibus sepefactis par Excellentiam nostram super quodam capitulo in conventionibus dicte civitatis expresso, quod incipit : Item de verbis injuriosis, etc., quo cavetur ne ex officio suo curia inquirere debeat, aliqui officiales, astute interpretari volentes, ad conferentium denuntiationem inquirunt, in manifestam fraudem dicti capituli et ipsorum exponentium grave prejuditium et non modicam lesionem : ad quod nostre provisionis oportuno remedio suppliciter implorato, volumus et fidelitati vestre tenore presentium, districte jubemus quatenus nec procedatis nec permittatis procedi ad denuntiationem hujusmodi nisi denuntiatorem taliter prosequi denuntiationem suam contigeret quod servaretur forma que in ordinario denuntiationum processu de jure scripto servatur. Presentes... Data Aquis, anno Domini M CC XCVIII, die tercio Aprilis, XI[e] indictionis, regnorum nostrorum anno quarto decimo.

XXVII

1298

De amicabilibus compositionibus.

Karolus secundus... Volumus et fidelitati vestre presentium tenore districte mandamus quatenus judices et alios officiales curie nostre civitatis predicte, pro quibuscumque causarum decisionibus vel conciliis aut arbitrationibus seu amicabilibus compositionibus nichil extorquere sinatis... Data Aquis, anno Domini M CC XCVIII, die III aprilis, XI indictionis, regnorum nostrorum anno quarto decimo.

XXVIII

1298

De garlandis argenti et billone : de statutis annualiter revisendis : de privilegiis scolarium et examinibus licentiatus doctoratusque : de prestationibus ad reparationem itinerum et pontium : de filiabus dotatis : de felezenorum successionibus : de officialium officio functorum residentia : de appellationibus : de emenda incarceratorum (1).

Karolus secundus... Districte jubemus quatenus contra conventiones dicte civitatis Avinionis pretextu seu occasione alicujus preconizationis facte per curiam nostram civitatis ipsius vel im posterum faciende, vel etiam occasione prohibitionis senescalli nostri Provincie que in hac parte contra nostre intentionis propositum esse dinoscitur, nec inpediatis nec inpediri per alios facia tis, habentes, portantes vel extrahere licite volentes ad civitatem predictam (2) et de civitate predicta garlandas argenti vel argentum aliud aut monetam quamlibet que billonis nomine continetur nec solito officio cambii, honesto tamen et rationabili modo, uti impediantur libere in civitate prefata, dictis tamen conventionibus semper per nos inviolabiliter observatis; denique cautos et attentos vos reddimus ne in hiis vel aliis vos abuti contra conventiones contingat eosdem, quicquid autem in contrarium factum esse dinoscitur, vos absque sumptuum et alicujus more dispendio totaliter revocetis.

Item, cum in quodam antiquo statuto civitatis predicte, sicut asseritur, caveatur expresse quod singulis annis certus discretorum virorum numerus de civitate ipsa ordinari debeat videlicet ad statuta civitatis supplenda, augenda, minoranda et etiam reformanda aliave facienda de novo prout ad ipsius civitatis profectum et comodum pertineret, volumus et mandamus ut hec fieri cum nostra tamen curia et sine jurium diminutione fiscalium libere permittatis, nobis tamen

(1) Cf. fonds latin, 4686, 4658. Bibloth. nationale.
(2) A civitate predicta.

emendandi, corrigendi et mutandi potestate plenaria reservata.

Insuper dictorum supplicantium petitionibus annuentes in mandatis adicimus ut scolares universos et singulos, sive clerici sive laici sint, studentes aut legentes in dicta civitate Avinionis, gaudere libertatibus et inmunitatibus civium civitatis ejusdem quavis remota molestia permittatis. Item ad exaltationem et gloriam studii civitatis ipsius adiciendo mandamus de certa nostra scientia et speciali gratia concedentes quod in civitate ipsa, tam scilicet in decretis quam in legibus studentes et legentes hujusmodi per cancellarium nostrum, dum presens in Provincia fuerit et in ejus absentia per discretos viros magistrum Jacobum Dueza, professorem utriusque juris, clericum consiliarium et familiarem, et per Avinionensem prepositum, fideles nostros dilectos, qui ambo et eorum quilibet ipsius cancellarii in ejusdem partibus Provincie absentia vicem gerant, licencientur et etiam doctorentur.

Item, ad decorem, prossecutionem et favorem Avinionensis studii, prohibemus expresse ne curiales curie nostre civitatis ejusdem de die vel de nocte per vim intrare presument hospitia clericorum nisi sub certa forma que in aliis nostris litteris directius vobis apercius declaretur.

Item concedimus et jubemus quod pro reparatione itinerum et pontium civitatis Avinionis tam cives omnis civitatis Avinionis predicte quam etiam extranei equitantes proinde et quadrigas ducentes, clericis et extraneis nobilibus duntaxat exceptis, ad ordinationem arbitrorum proborum virorum ad hoc per curiam nostram et consilium Avinionis specialiter deputatorum ad tempus duorum annorum computandorum a die date presentium in antea subsequenter conferre debeant, et teneantur, sic tamen quod si nobis videretur forsitan inhonestum vel posset propterea scandalum generari, hoc revocari possit, et cunctos revocare id cives compellatis eosdem.

Item cum (1) dicatur quod olim antiquius in civitate predicta tractatum fuerit, statutum et inviolabiliter observatum

(1) *Suppl.* de filiabus dotatis.

quod filie per patrem vel matrem dota [t] ead successionem ipsorum parentum, fratrum vel sororum earum, nisi sub certa forma in dicto statuto contenta, nullo unquam tempore venire deberent tandem patre vel matre vivente, filia mortua, filiis vel filiabus relictis, volunt filii vel filie avo suo vel avie succedere vel legitimam suam petere, in eo scilicet casu in quo mater ipsorum secundum formam predicti statuti petere vel habere nequiret : volumus et mandamus ut in liberis eorum qui felezeni et felezene censeri possunt in successionibus avi vel avie, materni et materne, idem observari facere debeatis, et velut eorum mater ex vigore dicti statuti expellebatur a successionibus talibus, sic ipsi modis omnibus expellantur, dum tamen dos data eorumdem matri vel avie legitimam portionem attingant.

Item expresse volumus et mandamus ut omnes et singuli officiales curie nostre civitatis predicte et inquisitionum notarius et vos ipsi in eisdem officiis residentiam continuam faciatis, servantes insuper et servari inviolabiliter facientes formam que circa officialium residenciam per nostram Excellentiam noviter est statuta.

Item cum olim per Majestatem nostram non sine rationabili causa fuerit ordinatum ut officiales curie Avinionensis, finito tempore gestionis officiorum suorum, per viginti dies continuos in civitate predicta debeant personaliter residere, de se conquerentibus secundum justiciam responsuri, et interdum contigerit sicut accepimus procurari et inpetrare per officiales eosdem contra nostre ordinationis effectum et intentionis propositum a consilio memorato recedendi licentiam ante finitum terminum predistinctum volumus et expresse jubemus quod tam vos quam officiales ceteri civitatis ipsius dictam ordinationem nostram incommutabiliter observetis, in nullo preterire presumentes eandem, non obstante licencia aliqua in contrarium per dictum consilium indulgenda, reservato tamen quod possit idem consilium officialibus qui nunc sunt licentiam concedere si voluerint, prout licitum olim fuit.

Item addimus et districte mandamus ut ab illis quicumque sint qui in civitate Avinionis in posterum ex quacunque potestate casus appellationum vel supplicationum receperint

audiendas antequam ipsas audire incipiant, recipiatis corporale ad sancta Dei euvangelia juramentumquod dictas appellationes (1) et causas legitimas audient et fine debito terminabunt, servatis et inspectis per auditores hujusmodi que fuerint observanda, contineat etiam forma juramenti ipsius ea que a jure et conventionibus ac statutis dicte civitatis Avinionis legitime continentur.

Item volumus et mandamus quod ab illis quos juxta eam carcer noster ejusdem civitatis includit presentialiter et includet ab unoquoque videlicet eorumdem solum denarii tres coronatorum Provincie exigantur. Ab illis autem qui injuste capti fuerint, quicquid ab aliquo debere exigi prohibemus, hoc tamen servari jubemus donec exinde aliud duxerimus ordinandum. Presentes autem originales... Datum Aquis anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo octavo, die tercio aprilis, undecime indictionis, regnorum nostrorum anno quartodecimo.

XXIX

1300

De notariis.

Karolus secundus.... Sicut nuper nostre est expositum Majestati, licet in Avinionense civitate a longis retro temporibus factum et observatum fuerit inter cetera quoddam capitulum et per nos postmodum confirmatum, quod scilicet in eadem civitate estimatores seu notarii aliqui non fierent nisi cives, nonnulli tamen officiales curie nostre civitatis ejusdem, contra tenorem ejusdem capituli temere presumentes, interdum in dicta curia creant et ordinant notarios extraneos et non cives, ex quo illud persepe inconveniens sequitur quod, dum idem notarii extranei cum acquisita ibi pecunia et cartulariis de eorum confectis officio ad propria redeunt nec dicta nostra curia nec homines civitatis ejusdem possint, cum expedit, de hujus cartulariis informari : circa vos volentes tam ejusdem nostre curie quam dictorum hominum comoditatibus providere, fidelitati

(1) *Suppl.* supplicationes.

vestre, sub obtentu nostre gratie, tenore presentium firmiter precipimus et expresse, quatinus, si prefatum dicat capitulum quod in dicta Avinionensi civitate non fiant notarii nisi cives, vos contra ipsius tenorem capituli notarium aliquem in dicta Avinionensi civitate exinde statuere nullathenus presumatis nec creari et statui permittatis, nisi civis ejusdem fuerit civitatis.

Civem autem eum intelligi volumus prout juris civilis certa positio comprobat, si tamen ipsius civitatis consuetudo legittima contraria non reponat.

Preterea nobis expositum quod, quanquam in uno ex statutis dicte civitatis observatis ab hacthenus contineri dicatur quod, si quis notarius falsum comiserit, in ejus officio notarie in C. libras Raymund. condempnetur, et ab ipso prorsus officio expellatur, tamen dictorum officialium nostrorum inprovidencia faciente nonnulli ad hujusmodi notarie officium pro tempore sunt creati, cui falsum in eorum officiis comitentes, nec habentes stabilitatem super quibus peccunia condempnationis hujusmodi posset capi, cum se fuge comiserunt, inpunes de falso quod comiserint a dictis officiis recesserunt. Quia igitur volumus dictum statutum efficaciam obtinere... Datum Neapoli per Bartholomeum de Capua, militem, logotenentem prothonotarium regni Sicilie anno domini M° CCC, die decima octava maii, tercie decime indictionis, regnorum nostrorum anno sexto decimo.

XXX

1306

De recuperatione patuorum, licearum, et ambarrii : vetetur notariorum subrogatio ; de latitudine viarum : de pignorationibus ; de ponderum mensuris ; de carcere faciendo : ut notarii cartularia extra civitatem non auferant.

Robertus, Dei gratia primogenitus..... Equidem, petito primum per eos (homines civitatis Avinionis) quod, cum curia regia Avinionis seu aliqui cives ejusdem terre auctoritate ipsius curie occupaverint licias et ambarria civitatis ipsius et etiam quondam loca sita ad portalia porte Aurose et Brian-

tionis ac retro fustariam ante Rodanum ad dictam universitatem spectantia, nec non alia patua civitatis ejusdem, reduci ea omnia ad usum publicum dicte civitatis secundum formam conventionum initarum olim inter, clare memorie, dominum, avum nostrum, Jherusalem et Sicilie regem illustrem, ex parte una, et ipsam civitatem, ex altera, mandaremus. Providimus exinde quod illa ex dictis liciis, ambarris, patuis ac locis aliis eidem universitati pertinentibus que sunt a decem annis citra per dictam regiam curiam Avinionensem seu quoscunque alios, auctoritate ipsius curie, renovata, in statum pristinum revocentur. Super aliis autem antiquiori tempore occupatis, fiat eidem universitati, vocatis qui evocandi fuerint, summarie de plano, sine strepitu judicii et figura, instantie complementum.

Secundo, ad id quod postulatum extitit per supplicantes predictos quod notarii dicte curie regie Avinionis, tam illi videlicet qui scribunt coram judicibus quam inquisitionum, deserviant personaliter in suis officiis et non per substitutos, nec eorum officia vendant, alioquin loco illius notarii qui exinde contraveniret alius notarius per ipsius civitatis vicarium ad idem officium surrogetur. Et quod ex tunc in antea notarius qui amotus fuerit ad nullum officium admittatur. Volumus et mandamus quod hujusmodi notarii per substitutos non serviant in ipsius notarie offitium, nisi videretur expediens senescallo dictorum comitatuum qui tunc erit, pro utilitate curie, dari licentiam substituendi ad tempus alium qui tamen hoc casu non ponatur per viam substitutionis sub titulo emptionis officii notarie predicte.

Tercio, supplicationi eorumdem civium annuentes, volumus et mandamus quod itinera publica civitatis ipsius que sunt occupata et artata per aliquos restituantur et reducantur in latitudinem cannarum duarum justa formam statuti civitatis ejusdem, per quod edicitur quod notarii inquisitionum, subvicarius et clavarius dicte regie curie Avinionis et annuales, nec non quod vicarii et judices ejusdem terre personaliter in suis officiis per annum continuum serviant juxta formam dictarum conventionum et statuti civitatis ipsius et non per substitutos nisi in casu necessitatis in quo substitutus juret justiciam facere, servando statuta et con-

ventiones civitatis ejusdem. Volumus insuper et expresse jubemus quod omnia statuta prefate civitatis et conventiones predicte per vicarios et judices civitatis, tam presentes quam futuros, prout rationabiliter fuerit, observentur : et quod clavarius ejusdem terre, sine mandato expresso vicarii vel judicis dicte civitatis de quo liquat, auctoritate propria pignorari non faciat civem aliquem ejusdem terre, nisi suum officium exercendo, videlicet pro condempnationibus et redditibus regie curie exigendis. Ceterum, ut in eadem civitate pondera justa fiant, subjungendo mandamus quod clavarius dicte civitatis facere fieri teneatur, sumptibus dicte curie regie, de metallo pondera infrascripta, cum quibus ponderentur omnia vendenda et emenda in eadem civitate ad pondus regium et legitimentur alia pondera civitatis ejusdem : nomina vero ipsorum ponderum faciendorum sunt hec, videlicet quintale, medium, quartaironum, medium quartaironum, libra, media libra, marca, bilhonum et alia minora seu inferiora pondera. Preterea volumus quod clavarius ejusdem terre, pro carcere faciendo, querat et conducat in eadem terra de pecunia curie, que per manus suas fuerit, aliquid conveniens hospitium, eoque invento ex tunc inantea non fiat idem carcer in palatio regio in quo concilium civitatis ipsius solitum est teneri.

Item quod omnes littere ac privilegia regia concessa dicte civitati a quibus non est recessum legitime per vicarios et judices memoratos tam presentes quam futuros illibate serventur. Rursus inhibemus expresse quod nullus notarius dicte curie, cum ab ipsa civitate conferendo, extrahat ab eadem civitate cartularia ad suum offitium spectantia, sed illa in curia prefata dimittat perpetuo inibi conservanda. Denique ad supplicem petitionem universitatis predicte petentis quod vicarius civitatis ipsius, cum requisitus fuerit per quatuor vel sex consiliarios juratos civitatis, ejusdem concilium congregare illud expositis prius ei capitulis vocare debeat et tenere, volumus quod id fiat si eidem vicario rationale ac expediens videatur. Quocirca devotioni vestre mandamus... Data Aquis anno Domini M° CCC° sexto, die XI marcii, quarte indictionis.

XXXI

1307

De libertate salis emendi vel vendendi.

Karolus secundus... Habet expositio facta nobis pro parte universitatis hominum civitatis nostre Avinionis, nostrorum fidelium, quod, ex illo generali per totos comitatus eosdem nostre curie interdicto ut nullus de comitatibus ipsis aut alii audeant vel presumant in ipsa civitate Avinionis sal emere vel abinde asportare, conventionibus et stabilimentis civitatis ipsius per nostram utique curiam factis eis, postquam civibus ejus de rebus commercantibus propriis illarum emptio vel extractio abinde dicitur interdici non posse per quoddam obliquum apertius derogatur, cum ex hoc resultet intelligi quod tam civibus ipsis quam aliis de comitatibus memoratis vendendi et emendi sal ipsum sit in civitate ipsa penitus adempta facultas; quo sequitur, ut exponunt, quod eis incommoditates alie nonnulle resultant; super quo per nos sibi provideri benignius supplicaverunt humiliter cives ipsi. Nos ergo, qui libenter nostrorum revelamus incommoda subditorum, volentes ad presens dictos fideles nostros circa interdictum hujusmodi mitius supportare, illud quoad vendicionem et translationem salis ejusdem usque ad beneplacitum nostrum tenore presentium duximus suspendendum... Datum Aquis per Bartholomeum de Capua, militem, logothecam et prothonotarium regni Sicilie, anno Domini M° CCC° VII, die XV januarii, V° indictionis, regnorum nostrorum anno XXIII.

XXXII

1307

De extractione bladi.

Karolus... Habet querela proposita noviter coram nobis pro parte universitatis hominum civitatis Avinionensis nostrorum fidelium, quod tam tu presens clavarie quam et

predecessores in ipso officio tui quemdam nobis a temporibus proximis usurpastis et super induxistis abusum sub pretextu augmentandorum curie nostre reddituum, quod scilicet bladum Avinioni ementibus certam conceditis extra civitatem eandem illorum extrahere quantitatem, etiam eo tempore quo per curiam aliis prohibetur, de quo preter multe alias fraudis in volucrum dictis civitati et civibus dum sic suis victualibus hauriuntur notorium resultat et imminet detrimentum.... Fidelitati vestre districte precipimus et remittendo mandamus ut, si res ita se habeat, penitus abstinere curetis....

Data Aquis.... anno Domini millesimo CCC septimo, die sexto decimo januarii, quinte indictionis, regnorum nostrorum anno XXIII.

XXXIII

1310

De unoquoque juramentum prestaturo senescallo.

Robertus... graciose concedimus quatenus conventiones initas et habitas dudum inter predecessores nostros, ex una parte, et dictos cives, ex altera, per ipsos predecessores nostros siquidem approbatos, de quarum approbatione constet per legitima predecessorum ipsorum nostrorum documenta, hinc ad terminum et ultra usque ad beneplacitum nostrum heredum et successorum suorum, in ingressu vestri officii, infra tres menses inde in antea numerandos, juretis juxta earum seriem efficaciter et intransgressibiliter observare, nisi aliqua necessitate urgente oporteret vel comoditate inducente de consensu concilii et civium civitatis predicte expediret aliud ordinare.... tam ad te presentem (1) quam ad vos alios successive futuros durantibus pretactis decennio ac beneplacito nostro... Data Massilie..., anno domini M° CCC° X° die XXIII° madii, VIII° indictionis, regnorum nostrorum anno secundo.

(1) Présent sénéchal.

XXXIV

1310

De acquisitorum ordinis ab officialibus regiis tribuendo.

Robertus... Nos attendentes quod in subjectorum incre-
mentis excessimus et eorum decressimus detrimentis salu-
briter presentium tenore providimus et volumus, et vobis,
sub obtentu gratie nostre, firmiter et expresse precipimus
quatenus pro hospitiis, si qua conductionis titulo habetis
vel vos habere continget a dictis hominibus, de mercede
conventa satisfactionem eis debitam impendatis, ita quod
ipsi fideles nostri debitis compendiis gaudeant et rei proprie
nullis injuriis ingemiscant, presentibus... Data Massilie...
anno Domini M° CCC° X°, die XV° januarii, VIII° indictio-
nis, regnorum nostrorum anno primo.

XXXV

1310

Littera confirmatoria conventionum de examinandis et terminandis questionibus.

Robertus... Pro parte universorum hominum civitatis predicte Avinionis nostrorum fidelium propositione nuper accepimus causas et lites, criminales videlicet et civiles, ipsorum hominum inchoatas ejusdem civitatis brevi via examinandas fore ac etiam terminandas tam ex jure quam ex more et solito inter eos circa hec diutius observatis, necnon ex conventionibus inter eos et clare memorie dominum avum nostrum habitis et firmatis, et quod cum hominibus et officialibus senescallie Bellicadri certam habent conventionem ut in criminalibus remissiones altrinsecus faciant de hominibus, scilicet Avinionis delinquentibus in senescallia predicta ad eumdem senescallum Bellicadri remittendis, et de hominibus senescallie prefate delinquentibus Avinione vel territorio ejus remittendis ad officiales nostros Avinionensis curie versa vice, suppliciter in ipsorum nostrorum fidelium propositione subjuncto ut contra predicta nichil intransgres-

sibiliter attemptari mandare per nostras litteras dignaremur. Ipsorum itaque supplicationibus benignius annuentes... Data Massilie... anno Domini M° CCC X° die XV° januarii, VIII° indictionis, regnorum nostrorum anno primo.

XXXVI

1319

De officialibus quolibet anno mutandis.

Robertus... Prudenter sagax inspexit antiquitas provinciarum dignitates ita constitui quod successione annua debeant reparari ut gaudia multorum provectus reperiat, et nemo ex potestate diutina insolescat. Quapropter licet conventiones inite inter, clare memorie, progenitores nostros et universitatem civium predictorum continere dicantur officiales ejus annuales fore nec ulterioris spatii temporales, nichilominus tamen, innitentes salubriter ejusdem antiquitatis consilio approbate, predictos officiales volumus, declaramus, decernimus et jubemus uno tantum anno, nisi bene se gesserint, in premissis officiis permansuros, censendos eos amovendos fore ab eisdem officiis post unius anni curulum. Data Aquis..., anno Domini M° CCC° XIX, die ultimo mensis novembris, III° indictionis, regnorum nostrorum anno XI°.

XXXVII

1319

De habendo domo ad ponderandum bladum vel farinam habili, prope palatium.

Robertus... Audito imprime, pro pondere bladi et farine civium civitatis Avinionis defectu loci ac comodi minime ponderate, indebitam pecuniam exigi a civibus memoratis, ac jussione sancimus, volentes et jubentes expresse, ut statim tu, presens clavarie, prope palatium nostrum civitatis ejusdem domum habilem habeas pro hujusmodi pondere bladi et farine de cetero ponderande, ita quod nullum bla-

soluto jure dicte presentes... Data Aquis, ultimo mensis novembris, anno undecimo.

De

Rob
men'
bri'
s'

XXXVIII

1320

De eorum eisdem creatione, annuente domino Johanne papa XXII.

Robertus... De consensu nostro vobis nuper vidite patebunt *intimarunt* nostre littere continentie infrascripte.

Robertus... Jam scientes quod, sanctissimus in Christo pater et clementissimus dominus noster dominus Johannes, divina providentia sacrosancte Romane et universalis ecclesie summus pontifex, predicte civitatis Avinionis, *ubi* ad presens feliciter, actore Deo, residet, statum prosperum *diligit*, qui generaliter operam felici statui Christiane professionis impendit ad gubernationem predicte civitatis accomodam, ex fidei, sollicitudinis et prudentie merito, personam tuam reputans satis aptam, et in hoc ecce (*sic*) cum ipsius domini nostri motibus filialiter concurrentes, universitatis hominum ejusdem civitatis Avinionis, nostrorum fidelium, consentiente concilio, sine ipsorum inde prejudicio, institutum te in eodem officio, vicarius prefate civitatis Avinionis, quod in persona tua, ex ejusdem civitatis ut dicitur conventionibus, expirarat et etiam ex tenore commissionis vicariatus officii tui pretacti qui fuisti inibi usque ad festum Omnium Sanctorum proxime lapsum vicarius ordinatus, Guiranno de Fimiaria, milite, qui ad annum assumptus fuerat in eodem officio, justis suadentibus causis exinde revocato, anni tempore non completo usque ad annum unum a festo Sanctorum Omnium nuper elapso in antea numerandum, justa littera commissionis nostre de officio ipso hactenus tibi date, quam, sub religione sacramenti per te nobis alias exinde prestiti, servare de cetero non obmittas de certa scientia, providimus et remansurum predictis conventionibus dicte civitatis et aliis municipalibus que premissa con-

sideratione quantum ad id prefatum concilium de gratia suspendisse dinoscitur, sine memorate civitatis in posterum prejuditio, ut prestitur. Data Aquis... anno Domini M° CCC° XX°, die XIX novembris, quarte indictionis, regnorum nostrorum anno duodecimo.

Quapropter, de certa scientia, expresse tenore presentium declaramus ut, unius anni tempore, quo prefatus Petrus et eodem consensu nostro hujusmodi vicariatus officio est functurus, et nostra quantum ad hoc, pro ista vice conventionum suspensione gratuita nullum vobis in antea contra pretactas conventiones et alia municipalia jura vestra prejuditium generetur, et cum intuitu dicti domini nostri summi pontificis cui placere reverenter in omnibus affectamus, recognoscimus aperte nos in hoc vobis tam devote quam amabiliter placuisse, regraciamus vobis inde quam plurimum et teneri volumus ad grata rependia premiorum, has litteras pendenti Majestatis nostre sigillo munitas vobis ad testimonium exinde concedentes. Data Aquis... anno Domini M° CCC° XX, die XXI novembris, quarte indictionis, regnorum nostrorum anno undecimo.

XXXIX

1320

De justicia per cives, nec extraneos, ministranda; de extractione bladi; de questione; de salariis ambaxiatorum.

Robertus... Pro parte universitatis hominum civitatis Avinionis, nostrorum fidelium, fuit Majestati nostre nuper expositum quod, licet, ex forma conventionum initarum dudum inter, clare memorie, progenitores nostros et universitatem hominum civitatis ipsius, vicarius et judices pro tempore civitatis ejusdem sint justiciam tam civibus quam extraneis in suis casibus reddituri, vos tamen presentes, senescalle et major judex, vicarii et judicum eorumdem in hac parte jurisdictionis officium absorbentes, vel homines dicte civitatis capi multociens facitis vel captos de mandato eorumdem vicarii et judicum liberari sine nostri conscientia prohibetis, inquirentes interdum et jurisdictionem in eadem

civitate aliam exercentes et plerumque citari mandantes homines predicte civitatis extra ejus ambitum sub penarum formidine graviorum. Prohibes tu, inferior senescalle, ne frumentum sive bladum, pecunie, species et alia de ipsa civitate mercimonia extrahantur. Preterea, licet ipsarum conventionum tenor contineat aliquos Avinionenses cives questionibus sive tormentis non subici, nisi precedentibus, ut prefertur, judiciis de ascripto crimine fuerint diffamati, vos tamen, judices, cognicione cause non previa aut forma conventionum hujusmodi non servata, sequentes potius arbitrium voluntatis quam hujus conventionialis censure judicium, criminatos eosdem expositis moleste judiciis tormentorum. Similiter, tu, presens clavarie, ambassiatoribus sive nunciis, plerum transmissis juxta formam per curiam conventionum hujusmodi, sumptus et expensas neccessarias denegas exhibere. Super quibus nostra suppliciter provisione petita, volumus et vestre fidelitati tenore presentium committimus et mandamus quatenus, cum conventionum nota gratuita sint utrinque puris effectibus observanda, conventiones easdem ac omnes et singulas alias juxta ipsarum tenorem efficaciter et intransgressibiliter observantes, contra illarum seriem nichil penitus attemptetis, quin ymo revocetis et revocari faciatis prorsus in nutum si quid inde foret in contrarium attemptatum, ita quod observantia debita conventionum ipsarum civibus ipsis proficiat et illarum neglectus injuriosa vel obnoxia non producat. Et, quia nostre intentionis existit ut dicte conventiones aliqua calliditatis vel presumptive voluntatis astucia nullatenus infringantur, adicimus, de certa nostra scientia, quod, si dicti senescallus, major judex, subvicarii, clavarii vel quicunque alii cujuscunque condicionis existant seu etiam dignitatis ipsarum conventionum inventi fuerint trangressores, ipsas quomodolibet infringere molientes, ipsos et eorum quemlibet, nisi infra quindecim dierum spatium suum in hiis errorem correxerint, penam librarum quinquaginta reforciatorum incurrere volumus fisci nostri comodis applicandam. Data Tharasconi... anno Domini M° CCC° XX°, die XVIII° aprilis, III° indictionis, regnorum nostrorum anno XI°.

XL

1324

Ordinatio portus Rononatii, per regem Sicilie.

Robertus... Pro parte concilii et hominum civitatis ejusdem nostrorum fidelium fuit nuper Majestati nostre querelanter expositum quod in portu Rononatii, ubi jugiter per plures habetur accessus, per custodes emptores et deputatos ad custodiam dicti portus diverse cotidie extorsiones fiunt indebite contra antiquum solitum et debitum ac rapine ex quibus fideles nostri et alii transeuntes in portu hujusmodi gravantur utique et pro solutione excessivi et insoliti portorii improvide molestantur... Providimus et etiam cum deliberatione concilii ordinamus ut pro singulis peditibus denarius unus, equitibus vero denarii quatuor transeuntibus pro portu hujusmodi omni tempore tantummodo exsolvantur... Datum Massilie..., anno Domini M° CCC° XXIV°, die XVIII marcii, VII indictione, regnorum nostrorum anno quintodecimo.

XLI

1326

De publicatione statutorum.

Notum sit omnibus quod, anno Domini M° CCC° XXVI, cilicet die III mensis septembris, existente domino civitatis, Avinionis illustrissimo domino Roberto, Dei gratia Iherusalem et Sicilie rege et comite Provincie et Fulcalquerii, in presentia et conspectu viri venerabilis, domini Ysimardi Tusenderii, judicis Avinionis, pro tribunali sedentis, nobilis dominus Iohannes Audeguerii, miles, ut sindicus et sindicario nomine universitatis civitatis Avinionis et singularum personarum ejusdem, dixit et coram eodem proposuit quod, cum tam ipse dominus Iohannes quo supra nomine quam ipsa universitas sint usuri litteris privilegiis munimentis seu instrumentis nonnullis dicte universitati pertinentibus

et spectantibus, timeat quod ne propter casus fortuitos qui plerumque contingunt et possunt contingere ipsa munimenta pro dicte universitatis cautela consumi valeant et in posterum deperire. Requisivit ideo, volens solempniter indempnitati universitatis ipsius propterea occurrere, dictum dominum judicem quatenus litteras et privilegia et cautelas hujusmodi coram eo publicari faciat ad cautelam et publicationi eorumdem auctoritatem suam interponat. Qui quidem dominus judex requisitioni ac postulationi predicti domini Iohannis, sindici, ut rationi consone condecendens, precepit mihi, Bertrando Guigonis Avinionis notario infrascripto, in palatio regio Avinionis, in loco ubi jus reddi consuevit, in presentia domini Petri Regis et domini Petri Christofori et domini Suffredi de Monte Iovis et domini Pontii Stephani de Castro novo, Agatensis diocesis, jurisperitorum, ac domini Pontii Ricavi de Nemauso, clerici, ad hoc vocatorum, ut ejusdem auctoritate judiciali predictas litteras instrumenta et munimenta in formam *publicam* ponam ad eternam rei memoriam, ne rei veritas possit in posterum occultari, quod et feci prout inferius continetur.

XLII

1329

Interpretatio per judicem statuti : de deposito reddendo.

Notum sit omnibus quod, anno domini millesimo CCC vicesimo nono, et die vicesima quarta mensis marcii, existente domino civitatis Avinionis illustrissimo domino Roberto, Dei gratia Iherusalem et Sicilie rege, et comitatuum Provincie et Forcalquerii comite, alterutrantibus in judicio discreto viro, magistro Iohanne Cadelli, clavario regio Avinionis, ex una parte, et domina Beatrice Ymberte, et Petro Ymberti, ejus filio, seu magistro Guillelmo Hugonis de Paternis, notario, dictorum nomine matris et filii, ex parte altera; coram nobili et sapienti viro domino Johanne de Tabia (1), jurisperito, judice regio Avinionis ; super eo quod

(1) Les manuscrits portent Tabia ou Talia. Dans un acte de 1263, M. Blanchard lit *Tabia:* « Guido de Tabia, jurisperitus, procurator regie majestatis. »

prefatus magister Johannes Cadelli, clavarius predictus, petebat a dictis matre et filio X florenos auri pro lata seu pena CC florenorum auri quos peciit in judicio sibi solvi Franciscus Raymundi a dictis matre et filio, in quibus eisdem Francisco dicta mater et filius, ex causa depositi, erant obligati ipsos ducentos florenos auri solvere in peccunia numerata, eidem promisisse dicebatur, et inde mandamentum de solvendo dictos CC florenos eisdem Francisco in judicio factum subsequturus dicebatur, propter quod idem clavarius asserebat latam deberi ex dicto mandamento et habere locum super predictis statutum hujus civitatis Avinionis positum sub rubrica : De deposito reddendo, dictis matri et filio negantibus ipsum statutum habere locum super predictis ac etiam dicentibus consuetudinem elicitam esse in civitate ejusdem Avinionis tacito consensu populi et curie et approbata quod de primo mandamento in judicio facta lata aliqua sive pena commune solvi debet.

Supra quibus omnibus et singulis dicte partes cognitionem petiverunt fieri per dominum judicem antedictum. Et dictus dominus judex sedens pro tribunali, habito consilio nobilium virorum dominorum Hugonis Rogerii, legum doctoris, Bertrandi Radulphi de Segureto, jurisperiti, et pluribus aliis advocatis assistentibus ibidem, attenta nota dicte obligationis dictorum ducentorum florenorum auri, cognovit dictum statutum non habere locum super predictis, necnon etiam secundum consuetudinem elicitam civitatis predicte nullam latam sive penam deberi curie predicte pro primo mandamento : de quibus omnibus et singulis supradicti dictus magister Guillelmus Hugonis nomine dictorum matris et filii ibi pecierunt fieri publicum instrumentum.

Actum Avinione, in dicta curia, in tabulario ubi jus redditur, per dominum judicem antedictum, testibus presentibus dominis Hugone Rogerii, Bertrando Radulphi, Petro Regis, Bertrando de Roleto, Bertrando Arnaldi, Johanne Durnasii, Imberto de Chavannono, jureperitis, et me, Jacobo Trescentis, publico Avinionensi notario et cetera.

(Biblioth. de l'École des Chartes, 1860, p. 519, document sur l'histoire de Marseille.)

XLIII

1343

Statutum de delegatis in causis appellationum : item de salario notariorum.

Noverint universi quod, cum super comissionibus que fuerint per dominum vicarium Avinionensem in civitate Avinionensi super causis appellationum et nulitatum per dictos comissarios, ineffrenata cupiditas increverit, sic quod salaria extorquent et exigunt importuna; consilium civitatis predicte providere intendens, cum voluntate, consensu et auctoritate nobilis et circumspecti viri, domini Jacobi Gaufridi, egum doctoris et locum tenentis nobilis et potentis viri domini Guillelmi de Pugeto, militis, vicarii regii, Avinione civitate absentis, et venerabilium virorum dominorum Johannis de Fonti et Francisci Pascalis, judicum regiorum, subscripta statuta facta sunt per dictum consilium et dictum dominum locumtenentem et per dictos judices in unum invicem concordantes.

In primis, statuerunt et ordinaverunt quod, quum civitas ista regitur per leges, statuta, conventiones regias et multa singularia que ignorant extranei, quod nulli comissio fieri aleat nisi sit de civitate origine, vel quod domicilium ibi foveat, seu perpetuum incolatum, et sit subjectus curie regie modo predicto ut civis vel incola aut domicilium habens: et, si contrarium fieret, quod comissio nulla sit nec pars appellata aut appellans teneatur procedere coram eo, sed dominus vicarius qui est et pro tempore fuerit sub juramento prestito in consilio datum judicem revocare teneatur; et alium civem vel incolam habeat necessario deputare.

Item quod ille, qui judex fuerit deputatus, a partibus nichil exigat pro salario aliquo nisi prout inferius ordinatur: videlicet quod si summa quamvis assendat valorem C florenorum auri, ab illa summa et supra pro labore exigere valeat et habere inter ambas partes sex florenos auri, scilicet tres a quolibet. A quinquaginta vero florenis et supra usque ad C florenos habeat pro salario quatuor florenos inter am-

bas partes. Si vero valor questionis fuerit viginti quinque florenos usque L, habere valeat duntaxat duos florennos inter ambas partes. Si vero valor questionis valorem decem florenorum non contineat, ab infra pro parte qualibet summa X sol. usualis monegie comissarius sit contentus.

Item, quod dicti comissarii summas ferri debeant absque et sine alicujus consilio nisi partes de consilio et consiliario concordarent, quo casu pro dando consilio habeant medietatem illius quantitatis quam haberet comissarius, hoc est secundum distinctionem premissam. Si comissarius habeat a partibus sex florenos, habeat dumtaxat consiliator tres, et duos florenos si comissarius habeat quatuor.

Item quod comissarius, qui fuerit deputatus, ante primum citatorium jurare teneatur predicta omnia servare et nichil ultra a partibus exigere vel habere; consiliarius vero nichil recipiat nec pignora sibi tradantur nisi per manum comissarii et in forma predicta.

De notariis vero qui etiam metas rationis excedunt sicut extitit ordinatum quod de hiis scripturis de quibus partibus copiam facient non valeant exigere seu habere nisi prout supra in statutis civitatis et constitutionibus regiis continetur.

Item quod acta originalia comissario et delegato tam in prima causa quam in secunda exhibere et ostendere teneantur, absque et sine aliqua pecunia prestanda a partibus vel aliqua earumdem. Etiam acta originalia notarius appellationum per curiam deputatus et sub cujus tradentur custodia extra palatium appellationum judex extrahere non permittat, set finita causa ea restituat notario tabularii ubi principalis causa extiterit agitata.

Anno Domini M° CCC quadragesimo tercio, die decima octava januarii, capitula predicta in consilio more solito congregato fuerunt, viro magnifico, domino Jacobo de Auraysono, militi, vicario, presentata per dominum Johannem Audeguerii, militem, et Petrum Larcessutum, licentiatum in legibus, sindicos civitatis prefate, et per ipsum dominum vicarium approbata et confirmata, dum tamen non sint curie prejudicialia nec nociva.

Actum in Palatio, presentibus testibus, Bertrando Bompalio de Bulbone, Petro de Novis, Poncio de Balneolis, Hu-

gone Vitalis, Guillelmo de Narbona, et consiliariis existentibus in consilio memorato.

XLIV

1345

Ordinatio portus Castri Raynardi.

Johanna... Concedimus gratiose quod cives ipsi in predicto portu pro ipsorum transitu sive passagio suis vicibus tantum solvant quantum secundum ordinationem avitam vel proavitam regiam solvunt in aliis portubus fluminis Durentie caput habentibus in territorio civitatis ipsius, nec ad ultra vel aliud quodlibet astringantur. Datum Neapoli... anno Domini M° CCC° XLV, die XVIII maii tercie decime indictionis, regnorum nostrorum anno tercio.

XLV

1345

Ut notarii acta sine exactione reddant.

Johanna... Duximus tenore presentium ordinandum quod notarii camere principalis qui sunt et erunt in civitate predicta teneantur et debeant acta originalia ipsius cause principalis tradere judici appellationum qui per vicarium nostrum civitatis predicte fuerit ordinatus absque aliqua exactione a parte seu litigante proinde facienda... Datum Neapoli... Anno Domini M° CCC° XLV, die XVIII maii, XIII indictionis, regnorum nostrorum anno tercio.

XLVI

1345

Quod homo possit appellare ad vicarium de quacunque sententia lata per judicem ordinarium.

Johanna... Sane, habuit pro parte Avinionensium civium, nostrorum fidelium, per eorum ambaxiatores et syn-

dicos ad presentiam nostram missos expositio reverens facta nobis quod, in conventionibus habitis olim inter, clare memorie, dominum Karolum primum, Jherusalem et Sicilie regem, comitatuum Provincie et Forcalquerii comitem, attavum nostrum, ex parte una, et sindicos civitatis ejusdem, ex altera, illud effective inter alia continentur expresse quod in vilibus et minimis questionibus sive causis, hinc inde vertentibus non excedentibus valorem seu summam quinquaginta solidorum, non liceat appellari.

In aliis vero questionibus sive causis transcendentibus summam eorumdem solidorum quinquaginta, si inter partes agatur ordinarie, liceat partibus ipsis semel tantummodo appellare, quo casu a judice proferente sentenciam appellabitur ad vicarium dicte terre : qui quidem vicarius infra octo dies post interjectam appellationem hujusmodi dare tenebitur neutri parti suspectum, qui causam ipsius appellationis cause cognitionem et terminationem [dabit ad] judicem competentem : cujus quidem capituli tenor per omnia talis est.

Porro, ad petitionem universitatis ejusdem et de ipsius consensu, de appellationibus in civitate faciendis sic iidem domini comites ordinarunt, videlicet quod, in vilibus questionibus, quod si valorem quinquaginta solidorum turon. non excedunt, appellare non liceat : a summa vero illa ultra, libere liceat utrique parti semel solummodo appellare.

Si inter partes ordinarie quevis questio ventiletur, quo casu a judice qui ferret sententiam ad vicarium appellabitur qui infra dies octo post appellationem porrectam judicem appellationis dare tenebitur, neutri parti ex juxta causa suspectum, qui causam appellationis infra utiles dies quadraginta in civitate decidere, omni actione et dilatione cessantibus, et victum victori in omnem casum in expensis dampnabit taxatione premissa ; cujus quidem conventionis observancia cives ipsi continuatis temporibus usque nunc usi sunt ad regium seu nostrum vicarium appellare : posito etiam quod causa ipsa seu quo modo non ventiletur ordinarie inter partes sicque fuit pro ipsorum civium parte nobis supplicatum humiliter ut conventionem ipsam et consuetudinem eis servari jubere in premisso casu quo non agatur

inter partes ordinarie, ut est dictum, caritate dominica dignaremur. Nos autem in hiis et aliis, quantum bono modo possumus, eorumdem vota fidelium benignis affectibus prosequentes, placet nobis et eisdem civibus tenore presentium et ex certa nostra scientia concedimus generose quo servata aliter forma conventionis hujusmodi in eisdem questionibus sive causis eorumdem quinquaginta solidorum summam transcendentibus, ut prefertur, non obstante quod quo modo sive causa non ventiletur ordinarie inter partes ad vicarium nostrum civitatis ipsius, qui pro tempore fuerit, valeat modo simili appellari, qui judicem appellationis neutri parti suspectum in illa constituat, qui ne de causa ipsa cognoscat ipsamque terminet justitia suadente.

Propter quod volumus... Datum Neapoli... anno Domini M° CCC° XLV°, die XVIII° maii, XIII° indictione, regnorum nostrorum anno III°.

XLVII

1307.

Commissio per dominum papam tribus cardinalibus et tribus civibus de componendis quibusdam capitulis.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Devotionis et fidei probata sinceritas et reverentia filialis quas, dilecti filii, consilium et commune civitatis Avinionensis, in qua cum Romana curia residemus, ad sedem apostolicam et, pie memorie, predecessores nostros Romanos pontifices qui hactenus in civitate ipsa cum dicta curia resederunt gessisse et ad nos gerere specialiter dinoscuntur, non indigne merentur ut ipsorum peticionibus, presertim concernentibus equitatem, favorabiliter annuamus. Sane, dictorum consilii et communis petitio, nuper nobis exhibita, continebat quod nonnulli curiales, seu curiam Romanam sequentes et domos dicte civitatis habitantes a taxationibus pensionum domorum earumdem per taxatores, tam per nos quam per ipsos consilium et commune deputatos, in concordia factis et a preceptis super

solutionibus pensionum ipsarum civibus dicte civitatis, quorum sunt hospitia sic taxata, faciendis, ipsis curialibus fiunt pro tempore frequenter appellationes; et appellationes hujusmodi in palatio apostolico prosequuntur ut ipsos cives vexent laboribus et expensis et per vexationes hujusmodi eos desistere ab ipsarum pensionum peticione compellant. Qua re prefati consilium et commune nobis humiliter supplicarunt ut paci et tranquillitati eorum in premissis providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos itaque, qui cives et civitatem predictos plenitudine dilectionis paterne prosequimur, volentes talibus vexationibus obviare ac inter curiales et cives predictos in premissis summovere quamlibet materiam jurgiorum, hujusmodi supplicationibus inclinati, apostolica auctoritate, presentium tenore statuimus quod appellantes, sive sint curiales, sive cives, a taxationibus hospitiorum dicte civitatis que dicti curiales inhabitant, per dictos taxatores presentes et posteros factis in concordia et faciendis in antea necnon a preceptis super ipsarum pensionum solutionibus factis hactenus et que fient im posterum de cetero, super appellationibus hujusmodi nullatenus audiantur, sed ipsi ad taxatores ipsos si partes consentiant, alioquin ad camerarium Apostolice Sedis qui est et erit pro tempore revertantur qui summarie et sine scriptis tales controversias terminent et decidant. Nulli ergo omnino.... Datum Avinione, XIIII kalendas decembris, pontificatus nostri anno secundo.

XLVIII

Sans date

De sequentibus curiam Romanam. De incremento civitatis.

In nomine domini nostri Jhesu Christi, amen. Ad perpetuam rei memoriam. Dudum, sanctissimus in Christo pater, dominus Johannes (1), divina providentia sacrosancte Romane ac universalis ecclesie summus pontifex, attendens

(1) Jean XXII.

quod hactenus frequenter curiales et ceteri curiam Romanam sequentes, ex parte una, ac cives et incole Avinionis, ex altera, super infrascriptis capitulis frequentius diffidebant, voluit et mandavit quod, super eis, per reverendos patres, dominos cardinales, scilicet dominum Nicholaum, episcopum Ostiensem, et dominum Nicholaum, tituli sancti Eusebii presbyterum cardinalem, et dominum Neapolionem, sancti Adriani diaconum cardinalem, ad hoc specialiter per dictum dominum nostrum summum pontificem deputatos, necnon per ambaxiatores et nuntios civitatis Avinionis, videlicet dominum Rostagnum de Mories, militem, et Ferrarium Perissole, jurisperitum, et Paulum de Sado, cives Avinionis, ad hec per universitatem eamdem ordinatos specialiter et electos, aliqua bona ordinatio fieret inviolabiliter in posterum observanda. Et post multos tractatus et collationes pro prelibatis pluribus vicibus habitos in premissis tandem infrascripta capitula communi concordia et consensu fuerunt proinde ordinata, que quidem per prelibatum dominum nostrum summum pontificem et per dictos ambaxiatores et nuntios, suo et dicte universitatis nomine, confirmata, approbata et acceptata fuerunt et de dictis capitulis copiam receperunt.

In primis namque ordinatum extitit et statutum quod tres certe persone eligantur, quarum una per curiam ejusdem domini nostri summi pontificis et due per curiam et consilium Avinionis statuantur, que secundum qualitatem et conditionem personarum sequentium curiam hospitia et loca debita assignent eisdem.

Item quod si aliqua de dictis personis dicat se de familia commensali continua alicujus cardinalis non credatur ei nisi facta fide vel verbo habito cardinalis, nullusque familiaris reputetur, nisi constet sicut superius est expressum, nec de cetero in assignandis hospiciis vel civibus de suis hospitiis removendis se aliquis intromittat nisi duntaxat tres assignatores predicti.

Item cum ratione incendiorum, diruptionum et perforationum hospitiorum contingentium propter culpam et negligentiam habitantium sive sint curiales vel non curiales vel quicumque alii plura dampna contingisse dicantur, fiat

dampna pacis super predictis instancia absque strepitu juditii et figura, summarie et de plano, vocatis qui fuerint evocandi.

Item in personis ordinandis super taxatione hospitiorum servetur modus infrascriptus, videlicet quod duo ponantur taxatores pro parte curie et duo pro villa, et unus superior pro curia taxatoris, tamen omnes jurent in presentia camerarii domini nostri summi pontificis, vel alterius quem ad hoc idem dominus noster duxerit deputandum, ipsam taxationem legaliter facere, odio, favore pretioque sublatis.

Item quod fiat, quolibet mense, solutio pensionis debite hospiciorum, etiam tempore vacationis, integraliter, si curialis tenet hospitium occupatum, licet claves libere domino domus restituere contradicat. Et si fiat solucio per mensem antequam intret hospitium, si contingat illum qui sic solverit recedere ante finem mensis, possit substituere quem voluerit usque ad finem mensis duntaxat, nisi hospes salarium solutum pro rata temporis reddere sit paratus.

Item quod, pro preterito tempore de salariis hospiciorum dominis eorum plena satiffatio fiat.

Item quod, super facto curialium, servetur forma premissa et taxatio. Et si dicant se esse commensales continuos cardinalium, ut supra, stetur eorum sacramento vel verbo cardinalis.

Item, si aliquem dominum hospicii per cardinales vel familiares domini pape suo in totum oporteat privari hospitio, provideatur ei de hospitio competenti secundum statum et condicionem et familiam suam de liberata cardinalis ve, domini pape. Et fiat taxatio de illo hospitio quod assignabitur sibi per dominum cardinalem vel familiares predictos sicut de aliis hospitiis libratarum que assignatio fiat antequam prenominatum hospitium suum dimittat. Et hoc intelligatur de hospitiis assignatis persone cardinalis specialiter. Si vero familiaris vel commensalis ejusdem fuerit vel etiam domini pape, dominus domus in illa mansionem retineat competentem si commode fieri possit : et si ibidem competentem mansionem habere non possit, propter excellentiam predictorum, provideatur eidem alibi competenter, ut supra.

Item quod curiales hospitia sibi concessa seu locata non locent seu concedant aliis sine licentia domini domus : et quod etiam tunc salarium cedat dicto domino domus nisi secundum modum supra quarto capitulo expressatum.

Item quod curiales non habeant duo hospitia nisi status et persone conditio aliud duxerit suadendum.

Item quod, si aliquis dominus domus sive hospitii domum suam sive partem ejusdem exposuerit locandam seu cum aliquo convenerit de locando, dominus domus ex tunc a locando resilire non possit. Et conductor ad taxationes pro taxando possit habere recursum. Et juxta ordinationem taxatorum locator hospitium dimittere teneatur.

Item quod, postquam de salario sive pensione domus ordinatum fuerit, dominus domus nullam molestiam sive inquietationem faciat conductori, nec ipsum impediat in domo conducta quamdiu conductor cum onere debite pentionis inheritare voluerit, nec alicui alii locare vel tradere possit nisi post locationem hujusmodi infrascripti casus contingant forsitan locatori, videlicet si alienandi dictum hospitium locatori articulus necessitatis incumbat, vel assignandi ipsum in dotem pro maritagio filiarum, quibus post dictam locationem contingentibus casibus absque fraude alienationem vel assignationem in dotem facere liceat locatori, proviso tamen ne quid fraudis super hoc ab aliquibus committatur, de qua per predictos taxatores inquiri volumus diligenter. Ita tamen quod etiam in dictis casibus domus cardinalium et familiarum suorum commensalium sint excepte nec comprehendantur aliquatenus sub eisdem. Voluit etiam idem dominus noster summus pontifex quod, si curiales civium ipsorum tenentes hospitia recedant eisdem de salario minime satisfacto, quod in quadruplum debiti salarii teneantur, medietate ejusdem quadrupli locatori, reliqua medietate camere domini pape nostri summi pontificis applicanda.

Item quod, in ortis, viridariis, vineis et aliis prediis nullum dampnum inferant; presertim temporibus quibus nocumentum in fructibus reciperent evidenter, et quod, si quod dampnum dederit, dampnum emendet et viginti solidos denariorum parvorum currentis monete pro pena solvere

teneatur ; si vero nequiverit solvere tanto tempore, si clericus fuerit per auditorem camere domini nostri summi pontificis, si laicus per mareschallum in carcere teneatur, quod congrue reputetur punitus.

Item quod nullus deinceps in cymiteriis et aliis locis religiosis in sepulturam fidelium deputatis ecclesiarum civitatis Avinionis que non decent tumultibus occupari aut alias prophanari thuguria seu domunculas faciat aut facta teneat vel alias inibi quandolibet inhabitare presumat quodque thuguria seu domuncule jam in cymiteriis vel locis constructa predictis funditus dirrui et ab inde penitus debeant ammoveri.

Et quum propter multitudinem sequentium Romanam curiam et parvitatem civitatis predicte ipsa civitas non est capax, ut cives vellent ; ad ipsam curiam recipiendam dictique cives qui propria hospicia satis habilia dimiserunt in artis hospitiis commorentur, et propterea, ut sue saluti provideant et curiales etiam sentiant incrementa, disponant construere extra menia civitatis ejusdem, voluit idem dominus noster quod constructa de novo hospitia et eciam construenda extra menia supradicta non auferantur per curiales civibus memoratis et quod etiam si predicti cives illa locare velint, nulla fiat taxatio super illis.

René de MAULDE.

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Études sur le régime financier de la France avant la révolution de 1789, par M. Ad. Vuitry, de l'Institut, 1 vol. in-8°. Paris, Guillaumin, 1878.

Ce volume contient deux études, l'une sur les anciens impôts romains, dans la Gaule, du sixième au dixième siècle, l'autre sur le régime financier de la monarchie féodale, de Hugues Capet à Philippe le Bel. Nous avons peu de chose à dire de la première, qui n'est qu'une analyse des travaux antérieurs et dont la conclusion se résume dans cette proposition, aujourd'hui incontestée, que l'impôt romain a survécu à la conquête franque, et qu'il s'est peu à peu transformé en redevance due aux seigneurs féodaux. La seconde étude mérite une analyse plus étendue. Quoique, par une défiance excessive de ses forces, l'auteur se soit interdit toute recherche originale, et n'ait voulu donner qu'une exposition des résultats obtenus par l'érudition moderne, il a cependant, grâce à sa grande expérience, jeté un grand jour sur un ensemble de faits et d'institutions dont le sens jusqu'ici n'avait jamais été si clairement aperçu.

Après avoir rappelé sommairement l'état social, la condition des personnes et des terres, la nature du pouvoir seigneurial et celle de la royauté, l'auteur arrive à son véritable sujet et étudie dans deux longs chapitres le domaine de la couronne et les revenus du roi. Le premier intéresse surtout l'histoire politique et financière. Le second touche de plus près au droit public et à l'administration. L'auteur y passe successivement en revue les cens, les tailles, les dîmes, les droits de mutation, la régale, les produits des mines, des forêts et de la pêche, les droits de greffe et de sceau, les droits

perçus sur les objets de consommation, ceux de procuration ou de gîte, les corvées et le service militaire, enfin les aides féodales et les décimes ecclésiastiques. Il arrive à cette conclusion que de toutes ces sources de revenus aucune n'avait le caractère d'un véritable impôt. C'étaient plutôt des droits domaniaux, et l'auteur s'efforce d'en déterminer nettement la nature au point de vue juridique.

Après un intéressant chapitre sur les monnaies, et un autre sur les dépenses du roi, nous signalerons encore un excellent exposé de l'administration financière et de la comptabilité, enfin une évaluation des recettes et des dépenses, d'après les récents travaux de M. de Wailly. Malheureusement les documents sont rares pour cette période de notre histoire administrative, et les résultats ne peuvent être que bien approximatifs. A partir du règne de Philippe le Bel, les sources deviennent plus abondantes et si M. Vuitry veut continuer ses savantes études, nul n'est plus que lui en état de comprendre et d'expliquer notre ancienne histoire financière.

R. D.

Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au treizième et au quatorzième siècle, par Gustave Fagniez, archiviste aux Archives nationales, rédacteur en chef de la *Revue Historique* (1).

La liberté du travail a été l'une des plus importantes conquêtes réalisées par la Révolution française. Elle a entraîné dans l'organisation de l'industrie et dans la situation des classes industrielles les modifications les plus profondes. Mais pendant de longs siècles l'industrie a été soumise au régime des corporations et des règlements de métiers. La connaissance de ces institutions a, par suite, un intérêt de premier ordre pour le jurisconsulte désireux de connaître l'histoire du droit

(1) Paris, Vieweg, libraire-éditeur, 67, rue Richelieu, 1877. — 2e fascicule de la *Bibliothèque de l'école des hautes études*.

commercial ou du droit industriel, pour l'économiste curieux de constater les effets du monopole et des privilèges. M. Fagniez a eu l'heureuse idée d'entreprendre l'histoire des classes industrielles sous l'ancien régime. Jusqu'ici les excellents travaux publiés sur cet intéressant sujet s'appliquant à toute la période antérieure à 1789 et à toutes les villes de France, se tenaient quelque peu dans les généralités. M. Fagniez a limité son œuvre à l'histoire de l'industrie pendant les treizième et quatorzième siècles et à Paris seulement. Aussi a-t-il pu mieux approfondir le sujet qu'on ne l'avait fait jusqu'ici et, en entrant dans des détails plus précis, nous faire mieux pénétrer dans la vie intime des anciennes corporations.

L'ouvrage est divisé en deux grandes parties. La première (pages 1 à 150) est consacrée à l'*organisation civile, religieuse et économique de la classe industrielle*. La seconde intitulée *monographie de certaines industries* (pages 151 à 269) a pour but de faire connaître les habitudes et les procédés spéciaux à certaines industries.

Dans les quatre premiers chapitres de la première partie, la corporation est étudiée comme personne morale. Tout en reconnaissant qu'il est difficile de bien déterminer l'origine des corps de métiers, parce que, « quand ils nous apparaissent dans les documents, ils comptent déjà plusieurs années « d'existence et nous offrent une organisation complète, » M. Fagniez indique quelle est, selon lui, leur origine vraisemblable. Il la trouve dans les groupes d'artisans créés dans les domaines des grands propriétaires à l'époque de la conquête franque. Toutefois quelques corporations parisiennes, comme celle des marchands de l'eau et des bouchers de la grande boucherie, doivent remonter à l'époque romaine.

Après ces généralités sur l'origine un peu obscure des corporations et avant de passer à l'étude de l'organisation de l'industrie parisienne, l'auteur nous indique, d'après les rôles des tailles, le nombre des artisans inscrits dans ces rôles en 1292 et en 1300 ; il nous montre les industries de Paris les plus florissantes et leur répartition dans les différents quartiers.

La corporation avait un rôle civil ; c'était une personne morale ayant ses revenus et ses dépenses. La corporation avait

aussi un rôle religieux, car à elle se rattachait le plus souvent une confrérie, sorte d'association de piété et de bienfaisance. La corporation avait enfin un rôle important au point de vue municipal ; c'était en général dans les corporations de métiers que se recrutait la milice bourgeoise qui était chargée de la police. Les chapitres 2 et 3 du livre premier font connaître ces rôles divers des corporations, en même temps qu'ils rappellent la part prise par elles aux principaux événements politiques et particulièrement aux émeutes populaires.

Dans les cinq derniers chapitres de la première partie, la corporation n'est plus considérée comme personne morale ; ces chapitres ont pour objet la condition de chacun des individus qui composent la corporation ou dont les fonctions s'y rattachent. Un chapitre distinct est consacré successivement à l'*apprenti*, à l'*ouvrier*, aux *conditions pour obtenir la maîtrise, au chef d'industrie* et à la *juridiction industrielle*. L'exposé de ces différentes matières offre des difficultés d'autant plus grandes qu'à côté de règles communes à toutes les corporations, il y avait beaucoup de règles spéciales à certaines d'entre elles. Tout en s'attachant surtout à exposer les premières, l'auteur signale avec le plus grand soin les particularités les plus dignes d'attention, et celles qui s'appliquaient aux corporations les plus importantes. Sans rechercher les allusions aux questions actuelles, M. Fagniez ne manque pas d'indiquer comment elles étaient résolues à l'époque dont il s'occupe. Ainsi il n'y avait rien de pareil à nos lois sur le travail des enfants dans les manufactures. « Les sta-« tuts n'imposent aucune condition d'âge ni de naissance « pour être admis à l'apprentissage. Des textes relatifs à di-« vers métiers nous montrent des apprentis entrant en ap-« prentissage à huit, à neuf, à onze, à quatorze et dix-sept « ans, et dans la même corporation l'apprentissage pouvait « commencer plus ou moins tôt. » — Aucune mesure n'était prise bien entendu pour assurer l'instruction de l'apprenti. « Les parents stipulaient parfois que l'enfant irait à l'école ; « mais cette sollicitude pour l'instruction de l'apprenti n'était « probablement pas très commune ; souvent il ne passait que « peu de temps à l'école, entrait de bonne heure en apprentis-

« sage et était absorbé par le métier. Par contre le patron lui « faisait remplir exactement ses devoirs religieux. Les statuts, « il est vrai, n'en disent rien, mais le temps que les exercices « religieux prenaient au patron fait supposer qu'ils n'occu- « paient pas moins de place dans la vie de l'apprenti. »

La seconde partie a un caractère bien plus spécial que la première ; elle est remplie de détails techniques sur les procédés et sur les habitudes des industries *de la meunerie et de la boulangerie, de la boucherie, du bâtiment, des industries textiles et des vêtements, de l'orfévrerie et des arts qui s'y rattachent.*

L'ouvrage se termine par une conclusion dans laquelle l'auteur résume à grands traits les caractères du régime corporatif aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles et s'efforce de démontrer, après en avoir indiqué les graves inconvénients, notamment au point de vue du développement de l'esprit d'invention, que ce n'est pas d'un retour vers ce régime qu'on doit attendre le remède aux souffrances des classes industrielles et la disparition des falsifications et du charlatanisme. Cependant aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles les corporations n'avaient pas encore donné lieu aux déplorables abus qui, avant même la Révolution, devaient en faire désirer la suppression par les esprits libres.

Le livre de M. Fagniez est essentiellement un ouvrage d'érudition. Toutes les affirmations y sont appuyées sur des textes cités en notes ou rapportés dans un précieux appendice que suit un index des matières accompagné d'un glossaire. Il ne faut pas chercher dans ce livre les aperçus généraux de l'ordre économique ou juridique ; l'auteur n'a voulu faire œuvre ni d'économiste ni de jurisconsulte. Il s'est proposé de donner une histoire complète et exacte de l'organisation industrielle sur laquelle l'économiste et le jurisconsulte pussent se livrer avec une pleine sécurité à leurs études. Ce but a été parfaitement atteint. Aussi ne reprocherons-nous nullement à M. Fagniez d'avoir quelque peu écourté sa conclusion, d'avoir exprimé quelques appréciations critiquables. L'auteur a éclairé l'histoire des corps des métiers aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles mieux qu'elle ne l'avait été jusqu'ici. Pour le faire, il a eu à vaincre de

obstacles considérables, car les archives des corps de métiers ont disparu presque entièrement. Il est venu à bout de ces difficultés, et son livre est assurément l'un des meilleurs qui aient été publiés sur l'histoire de nos classes industrielles. L'Académie des inscriptions et belles-lettres a justement reconnu sa haute valeur en lui décernant le premier prix dans le concours des antiquités nationales pour 1878 (1). Nous espérons que cette récompense bien méritée déterminera l'auteur à se charger lui-même du travail que, dans sa préface, il souhaite de voir entrepris par d'autres. Pour lui, *le meilleur succès que son livre puisse obtenir*, dit-il, *c'est d'en susciter de meilleurs sur l'industrie des principales villes de France et d'ouvrir ainsi la voie à des travaux du même genre qui permettront un jour d'écrire l'histoire générale de l'industrie et de la classe industrielle dans notre pays*. Le plan est fort bien tracé; le livre de M. Fagniez prouve que nul n'est plus que lui apte à le réaliser.

CH. LYON-CAEN,

professeur agrégé à la Faculté de Droit de Paris.

(1) Voici ce que dit de l'ouvrage de M. Fagniez, dans son discours prononcé à la séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres (6 décembre 1878), M. Laboulaye, président de cette Académie :

« Le concours annuel pour les antiquités nationales a été rarement aussi « riche en bons livres que cette année.

« La première médaille a été donnée à M. G. Fagniez pour ses *Études sur « l'industrie et la classe industrielle, à Paris, au* XIII^e^ *et au* XIV^e^ *siècle*.

« L'auteur s'est proposé de nous faire connaître l'organisation civile, reli- « gieuse, économique, des métiers de Paris, durant l'époque la plus « florissante du moyen âge. Pour être complet, M. Fagniez a fouillé les ar- « chives et rassemblé des documents de toute espèce; il ne s'est pas con- « tenté d'étudier la condition des maîtres et des ouvriers, il a voulu con- « naître le métier même, et comme Diderot écrivant l'*Encyclopédie*, il s'est « fait en quelque façon ouvrier, pour nous expliquer comment on tra- « vaillait, à Paris, au temps de saint Louis et de Philippe le Bel. C'est un « livre aussi curieux qu'instructif et qui restera. »

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE FOND

Pages.

A. Esmein. — Le délit d'adultère à Rome.....1, 397

Emile Boutmy. — Les sources de la Constitution anglaise... 37

Jules Finot. — Les franchises municipales du bourg de Faverney..... 67

C. de Barruel Saint-Pons. — Étude sur la théorie de la prescription dans ses rapports avec l'*actio finium regundorum*..... 145

A. Houdoy. — Le prêt à intérêt et son histoire..... 167

Aug. Prost. — L'ordonnance des Maiours, étude sur les institutions judiciaires à Metz du XIII^e^ au XVII^e^ siècle...190, 283

Jacques Flach. — La table de bronze d'Aljustrel, étude sur l'administration des mines au I^er^ siècle de notre ère.. 269, 644

A. Huart. — Notice sur M. Bugnet, professeur de code civil à la faculté de Paris (1822-1866)..... 347

Garsonnet. — La recommandation et les bénéfices à l'époque franque..... 443

L. Crémazy. — Le droit musulman dans l'Inde française.... 491

Paul Gide. — De la délégation en droit romain..... 509

Klipffel. — Étude sur le régime municipal gallo-romain... 554

Fustel de Coulanges. — Sur le tirage au sort appliqué à la nomination des archontes athéniens..... 613

VARIÉTÉS ET DOCUMENTS

A. Huart. — Le comte Stara, premier président de la cour de cassation de Turin..... 109

R. Dareste. — Loi de l'île de Céos sur les funérailles..... 365

Pages.

R. DE MAULDE. — Coutumes et règlements de la république d'Avignon au XIII^e siècle.....367, 581

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.

O. S. RYDBERG. — *Sveriges traktater med frammande Makter* (K. D'OLIVECRONA)..... 121

M. FRANKEL. — *Die attischen Geschwornengerichte* (R. DARESTE). 127

A. DES CILLEULS. — Traité de la législation et de l'administration de la voirie urbaine (R. DARESTE)..... 129

DIDIER-PAILHÉ. — Cours élémentaire de droit romain (P. GIDE). 135

P. VAN WETTER. — Cours élémentaire de droit romain (P. G.). 24

F. BERNHÖFT et G. COHN. — *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft* (P. G.)..... 251

K. D'OLIVECRONA. — *Om makars Giftorät i Bo* (P. G.)..... 253

VAL DE LIÈVRE. — *Launegild und Wadia* (JULIEN HAVET)..... 255

ZACHARIAE DE LINGENTHAL. — *Geschichte des griechisch-römischen Rechts* (R. D.)..... 387

Les Conseils généraux..... 389

A. RIVIER. — Traité élémentaire des successions à cause de mort en droit romain (P. G.)..... 505

Bulletin de correspondance hellénique (R. DARESTE)..... 609

C. CARAPANOS. — Dodone et ses ruines..... 609

CHRONIQUE

(par JACQUES FLACH)

France.....141, 264-268, 391, 503, 611

Angleterre..... 143

Allemagne.....143, 262, 263

Italie.....261-263, 612

Suisse.....504, 612

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

(par JACQUES FLACH)

Recueils périodiques et sociétés savantes...1, 13, 25, 41, 53, 65

Publications nouvelles.....5, 17, 33, 44, 56, 66

4856-78. — CORBEIL. Typ. de CRÉTÉ.

SCRIPTVRAEPRAECONIT QVIPRAECONIVMCONDVXERIT·PRAECONE
XL MINORE MVLCTAE CENTESIMAS DVAS ABEO QVIMINORE MVLCTAE
DEDERIT SI QVINQVE MINORES NAVEM VENDIDERIT·CAPITVLARIVM
DERIT IN SINGVLAS CAPITA XIII CONDVCTORIS SOCIO ACTORIVE EIVS DAMNI DE
DET LOCABIT VELISRE BVS SCIVNDVCTORIS SOCIVS ACTORVE EIVS PRAECONIVM PRAE
DAENO MINI PROPOSVERIT·CONDVCTORI SOCIO ACTORIVE EIVS ·XI·DD
ITEM CENTESIMAM DD QVOD SI INTRIDVO NON DIDERIT DVPLVM DD
QUI MVLOS MVLAS ASINOS ASINAS CABALLOS EQUAS SVB PRAECONIVM VENDIDE
PRAECONIVM SVBLEGERIT·ET INTRADITIS XXX· DE CONDICIONE VENDIDERIT C
BALINEI FRVENDI CONDVCTOR BALINEI SOCIVS VEEIVS OMNIAS VA
PRAESTARE PRIMA SOMNIBVS DIEBVS CALEFACERE ET PRAESTARE DEBETO APRIMAL
IN HORAM SECVNDAM NOCTIS VIRIS ARBITRATV PROCVIAMET ALLIS PRAEB
CAVSTIS·ET INI ABRVMPANT NAVLLE RIBVS QVAM VIRIS PROFLVENTEM PRAEC
AERIS REMISSIS ET MAVLLE RIBVS SINGVLIS AERIS ASSE SEXIGITO·EXCIPIVNT
COLLMODA PERCIPIENTI ITEM IN PVBLICIS·ET MILITES CONDVCTORES
ET ADSIGNATA ERVNT·INTEGRA CONDVCTIONE PERACTA REDDERE DEBETO
VTETVRCLAVSTRA TERGERE EVNGVERE QVE ADIPERSCENTI TRICENSIMA QVAQVE
FRIT QVOMINVS LAVARE RECTE POSSIT HVIVS TEMPORIS PRORATA PENSIONEM CO
ACLVT HIVS DE AMBALVE LLE EXERCENDI CAVSA FECERIT·REPVTARE NIHIL DEBEBIT
BVS RAMORVM AQVAE OSTIL LIDO REMANENTE LICETO·SLADVERSVS HOC QVI
SI DBALINEVM REGERE PRAEBITVM ANON ERIT TVM PROCAME TALLORVM MANVLTARIS
AD HAS CC· DICERE LICETO LIGNVM CONDVCTOR REPOSITVRVM QVOMITEM
SVTRINI QVI CALCIAMENTORVM QVID LORAMENTORVM VELVCALCEAMENTI VI
REM FIXERIT·VENDITAVERITVE SIVE QVI DALIVT QVODS VTORIS VENDERE DE
CONDVCTORI SOCIO ACTORI VE EIVS·DVPLVM·DD CONDVCTOR CLAVDIVM
ACTORIVE EIVS PIGNVS CAPERE LICETO REFICERE CALCIAMENTA NVLL
VE CONDVCTORI MANE GENVS CALCIAMENTORVM PRAESTARE DE
FESTO TONSTRINI CONDVCTOR FRVI DEBETO
TERMINORIS·EIVS TONSTRINVM QVAE EST VS CAVSA FACIAT QVI TATONSTRINI
CONDVCTORI SOCIO ACTORIVE EIVS·DD·ET EFFERAMENTA COMMISSA CONS
DOMINOS AVT CONSERVOS SVOS CVRAVERINT CIRCITORIBVS QV
DVCTORI SOCIO ACTORIVE EIVS PIGNORIS CAPTIONE STO QVI PIGNVS CAPIENT
DEBETO CONDVCTOR VNVM PLVRES VE ANTIFICES IDONEOS IN PORTI
TABERNARVM AXFVLLONIARVM VESTIMENTARVM DIAVELREC
CIVS ACTORVE EIVS LOCAVERIT PERMISERITVE LICETO QVI CONVICTVS FVERIT
XIII· CONDVCTORI SOCIO ACTORIVE EIVS DD PIGNVS CONDVCTOR
SCRIPTVRAE SCAVRARIORVM ET TESTARIORVM QV
ARGENTARIAS·ME RARIAS PVLVERE MVE EX SCAVRIS RVTRAMINA AD M
DIRE FRANGERE CRETAE REFLAVARE VOLET QVI VELAPICAEDINIS OPVS QVOQ
SERVOS MERCENNARIOS QVE·MITTENT·IN TRIDVO PROXIMO PROFITE

MAIOREM U N
VENVMASRVMVENDIDERIT CAPITVLARIVMAINSINGVLACAPIT
SINCVLACAPITA·X·III·CONDVCTORISOCIOACTORIVEEIVS
FISCIVENDIT·LOCABITVR·EIISRSBVSCONDVCTORSOCIVSACTO
VMCVIVSQVERELVENDVNDAENOMINEPROPOSVERITCOND
PRODMETALLORVMVENDIDERITEMPTOR·CENTESIMAMDD
CONDVCTORISSOCIOACTORIVEEIVSPIGNVSCAPELICETO QVIMVLOS·M
PRAECONEVENDIDERIT IN K·SINC·XIII·D·D·QVIMANCIPIAALIENAVEQVAMRE·M
XXX·DECONDICIONEVE DERIT CONDVCTORISSOCIOACTORIVEEIVS

BALINEIERVENDI CONDVCTORBALINEI

BITINPRIMA FACIET ETPRAESTARE DEBETOAPR
ETARBHORAOCTAVAINHORAMSECVNDAMNOCTISVIRIS ARBITRATV PRODQV
SVNAMMARINAMHYPOCAVSTISITINLABRVMETAMVLIERIBVSQVAMVIRIS PRO
CONDVCTORMVIRIS SINCAEREISSEANSSESETAMVLIERIBVSSINGAERIS ASSESEXCI
INOFFICINISTRVNTVELLOMMODAPERCIPIENT·ITEMINPVBERESETANILITES CONDV
TAOMNIAQVAEELADSIGNATAERVNTINTEGRACONDVCTIONEPERACTAREDDERIDE
AENAQVIBVSVTETVRLAVARITERGESTVNGVERE ADIPERECENTITRICENSIMAQVAQVID
ERITQVOMINVSLAVARERECTEPOSSIT·FIVSTEMPORISPRORATAPENSIONEMCONDVC
HAECETSIQVIDALIVTEIVSDEMBALINEIEXERCENDICAVSAFECERITREPVTARENIHIL
NISIEXRECISAMNIBVSRAMORVMAQVAEOSTILLIDONEANONFERVNTNELICETOSLADV
CENTENOS·N·FISCODD SIIDBALINEVMRECTEPRAESTITVMNONERITVNCPROC
ENSRECTEPRAESTITVMNONFERITVSQVEADHS CC LICETO

LIGNVMCONDVCTORREPOSITVMDOMINITEMPOREHABETOQVODDIEBVS

SVTRINI QVICALCEAMENTORVMQVIDLORAMENTORVMAVEQVAESVTORE
CARENAEIXERITVENDITAVERITVESIVEQVIDALIVTQVODSVIORESVENDERE DEBENTV
CONDVCTORISSOCIOACTORIVEEIVS DVPLVMADDCONDVCTORECLAVOMEXLECTE
OACTORIVEEIVSPIGNVSCAPERELICETO·RETICERECALCIAMENTANVLLILICETO
RITVE CONDVCTOROMNEGENVSCALCIAMENTORVMPRAESTARIDEBETIONII
IVSESTO TONSTRINI CONDVCTORFRVIDEBETIOITANEALIVSINV

NSEIVSTONSTRINVMAQVAESTVSCAVSAFACIAT·QVITATIONSTRINVM·FECERITHINS
CONDVCTORISSOCIOACTORIVEEIVS·D·D·ITEMFERAMENTACOMMISSACONDVCT
QVIDOMINOSAVTCONSERVOSSVOSCVRAVERIT CIRCITORIBVSQVOSC
TOCONDVCTORISSOCIOACTORIVEEIVS·PIGNORISCAPTIOESTO·QVIPIGNVSCAP
BITIONES·XV·DD CONDVCTORVNVMPLVRESVEARTIFICES·IDONEOSINPO

TABERNARVMFVLLONIARVM VESTIMENTARVDIAVELSCVRATIAN
CIVSACTORIVEEIVSLOCAVERITPERMISERITVELICETOQVICONVICTVSFVERIT·C
CINIASXII CONDVCTORISSOCIOACTORIVEEIVS·DD· PIGNVSCONDVCTORISOC

SCRIPTVRAESCAVRARIORVMETTESTARICRVM QVIINFINIB

RIASARGENTARIAS AERARIASPVLVERETAMVI EXSCAVRIISRVTERAMINADMES
RESXPEDIREFRANGERECERNERELAVARIVOLET QVIVELAPICAEDI INSOLVSQV
FACIENDVMSERVOSMERCENNARIOSQVAMTENTINTRIDVO POXIMOPRO
QVEMENSEINTRAPRKALQVASQVENIHILFECERINTDVPLVMDD QVIERAL
RAMINAINFINESMETALLORVMAINFERETINPRO·I CONDVCTORISSOCIOACTO
LEGISCONDVCTORISSOCIOACTORIVEEIVS DEBEBITVRNEQVEADIBQVADIBET
DDD·CONDVCTORISSOCIOACTORIVELIVSPIGNVSCAPERELICETO·ETQVODERIVSSO
TVMACRETVMLAVATVMQVEFERITQVIVELAPIDISLIVSIASEXPIDITATEINLAPICAEDI
QVIDDEBITVMERITCONDVCTORISSOCIOACTORIVEEIVS SOLVTVMERIT EX
FLATORVMARGENTARIORVMAERARIORVMQVIFLATVRIS DOMINORVMAPATRON

LVDIMAGISTRI LVDIMAGISTROS APROBAMITALLVRVMAMMVNES IS
VSVRPATIONESPVTTORVMSIVEPITTACIARIVM QVIINFRA
QVIPVTEI LVRISRETINENDICAVSAVSVRPABITOCCVPABITVEILEGEAMETALLISDICTA
VERITAPVDCONDVCTORISNASOCIVMACTOREAVEEIVIVSVECTICALISPROTIEATV

O

MAIOREM U N
VENVMARVMVENDIDERIT CAPITVLARIVMINSINGVLIACAPIT
SINGVLIACAPITA · ✠ III · CONDVCTORI · SOCIOACTORIVE EIVS
FISCIVENDET · LOCABITVR · IIS · REBVS CONDVCTORSOCIVSACTO
VMCVIVSQVERELVENDVNDANEDOMINEPROPOSVERITCOND
PROCMETALLORVMVENDIDERITEMPTOR · CENTESIMAMDD
CONDVCTORI · SOCIOACTORIVEEIVSPIGNVSCAPELICETO QVIMVLOSM
PRAECONEVENDIDERIT IN K · SING · ✠ III · D · D · QVIMANCIPIAALLAMVEQVARENM
XXX · DECONDICIONEV DERIT CONDVCTORISOCIOACTORIVEEIVS

BALINELERVENDI CONDVCTORBALINEI

BIT · INPR · KA LENCIETPRAESTARE DEBETO APR
ETABHORA OCTAVAINHORAMSECVNDAMANNOCTIS VIRIS ARBITRATV PROCV
SVMMAMRANAMHYPOCAVSTISITINLABRVMETAMMVLIERIBVSQVAMVIRIS PRO
CONDVCTORMVRIS SINGAERIS SEANSSES ETMAVLIERIBVS SINGAERIS ASSESEXIGIT
INOFFICIOSERVNTVELCOMMODAPERCIPIENT · ITEMINPUBERESEHANILITES CONDV
TAOMNIAQVAEEIADSIGNATAFRVNTINTEGRACONDVCTIONEPERACTAREDDEREDE
AENAQVIBVSVTETVRLAVARETERGE · FVNGVERE ADLPEERECENTITRICENSIMAQVAQVED
ERITQVOMINVSLAVARERECTEPOSSIT · FIVSTEMPORISPRORATAPENSIONEMCONDVC
HASCETSIQVIDALIVTEIVSDEMBALINEIEXERCENDICAVSAFECERITREPVTARENIHIL
NISIEXRECISAMNIBVSRAMORVMAQVAEOSTILLIDONEANONERANTNELICETOSLADY
CENTENOS · N · FISCO · D · D SILDBALINEVMRECTEPRAEBITVMANONERITVNCPROC
ENSRECTEPRAEBITVMANONERITVSQVEADHS CC LICETO

LIGNVMCONDVCTORREPOSITVMOMNITEMPOREHABETOQVODDIEBVS
SVTRINI QVICAECAMENTORVMQVIDLORAMENTORVMVEQVAESVTORE
CAREMEIXERITVENDITAVERITVESIVEQVIDALIVTQVODSVTORESVENDERIDEBENTV
CONDVCTORISOCIOACTORIVEEIVS DVPLVMDD CONDVCTORCLAVDAEXLICET
OACTORIVEEIVS · PIGNVSCAPERELICETO · REFICERECRECIAMENTANVLLILICET
RITVE CONDVCTORDAMNEGENVS CALCIAMENTORVMPRAESTARIDEBITIONII
IVSESTO TONSTRINI CONDVCTORFRVIDEBETIOLTANEALIVSINV

RISEIVS TONSTRINVMQVAESTVSCAVSAFACIAT QVITATONSTRINVM · FECERITHINS
CONDVCTORISOCIOACTORIVEEIVS · D · D · ET FERRAMENTACOMMVSSACONDVCT
QVIDOMINOSAVTCONSERVOSSVOSCVRAVERIT CIRCITORIBVSQVOSCV
TO CONDVCTORI · SOCIOACTORIVEEIVS · PIGNORISCAPTIOESTO · QVIPIGNVSCAP
BITIONES · XV · DD · CONDVCTORVNVMPLVRESVEARTIFICES · IDONEOSINPO
TABERNARVMAFVLLONIARVM VESTIMENTARVDIAVELPECVRATAN
CIVSACTORIVEEIVS LOCAVERITPERMISERITVELICETO QVICONVICTVSFVERIT ·
CENIAS XII CONDVCTORISOCIOACTORIVEEIVS · D · D · PIGNVS CONDVCTORISOC
SCRIPTVRAE · SCAVRARIORVMAETESTARICRVM QVIINFINIB
RIASARGENTARIASAERARIASPVLVERE MVLEXSCAVRELIS · RVTRAMINAADMES
RE · XPEDIREFRANGERECERNERELAVARE · VOLET QVIVELAPICAEDJNISOTVSQV
FACIENDVM · SERVOS MERCENNARIOSQVEMITTENTINTRIDVO POXIMOPRO
QVEMENSE INTRAPR · KAL · QVASQVENITAFECERINTDVPLVMDD QVIERAL
TRAVNAINFINESMETALLORVMMINFERETINRQ · I CONDVCTORISOCIOACTO
LEGIS CONDVCTORISOCIOACTORIVEEIVS DEBEBITVRANEQVEEADEQVADEBET
DD · CONDVCTORISOCIOACTORIVEEIVS PIGNVSCAPERELICETO · ETQVODEIVSSO
TVMACRETVMLAVATVMQVEERITQVIVELAPIDESLAVSIAEXPEDITAEINLAPICAEDI
QVIDDEBITVMERITCONDVCTORISOCIOACTORIVEEIVS SOLVTVMERIT EX
FLATORVMARGENTARIORVMAERARIORVMQVIFLATVRIS DOMINORVMPATRON
LVDIMAGISTRI LVDIMAGISTROS APROCMETALLORVMAMMVNES ESS
VSVRPATIONESPVTEORVMSIVEPITTACIARIVM QVIINTRAP
QVIPVTEI VRIS RETINENDICAVSAVSVRPABITOCCVPABITVELTEGEMPTALLISDICTAB
VERITAPVDCONDVCTORESNASOCIVMACTOREMVELHVIVSVECTICALISPROFITEATV

O

CENTESIMAE ARCENTARIAE STIPVLATIONIS

CONDVCTORIA

NE MINTRA LINES MITTAT LIVIPASCENSIS FLINTSIS CEPTIS SIVE QVAS PROCMETALLORVM AVI
RI ACCIPITIO CONDVCTORE X PRETIO PVTEORVM QVOS PROCMITALLORVM VENDITORES
SI INSTITVIT AVCTIONE VNIVERSA LITERO MANI ADDICTA IVERINT NIHIL OMINVS VENDITORES
5 RVM EIVS PRAESTARI DEBETO CONDVCTORI SOCIO ACTORIVE EIVS SIVOLET STIPVLARI
SOCIVS ACTORVE IVS QVOQVE SVMMAM QVAE EXCEPTA IN AVCTIONE TERTIS CENTESIMAM RECITO
HABVERIT SI EAS NON ADDIXERIT ET INTRA DIES DECEM QVAM SVB PRAECONE VERINT DECONDIC
DVCTORI SOCIO ACTORI EIVS CENTESIMAM DD QVOD EX HOC CAPITE LEGIS CONDVCTI
NISI INTRA DVO PROXIMO QVAMDE BERE COEPTVM ERIT DAT VMSOLVTVM SATISVE FACTVM ERIT D
10 SCRIPTVRAE PRAECONII QVI PRAECONIVM CONDVXERIT PRAECONEM INTRA IVI SPRAE
KLMAN ORE MVE FECERIT CENTESIMAS DVAS ABITO QVI MALORE MACFECERIT CENTESIMAM XI
DEDERIT SI QVIS QVEAM IN ORNAMENTVM EMERVM VENDIDERIT CAPITVLARIVM IN SIN GVLA CAPITA
DERIT IN SINGVLA CAPITA XIII CONDVCTORIS SOCIO ACTORIVE EIVS DARI DEBITO SI QVAS
DE LOCABITVE ILSRIBVS CONDVCTORIS OCIVS ACTORVE EIVS PRAESTARI DEBETO
15 DAE NOMINE PROPOSVERIT CONDVCTORI SOCIO ACTORIVE EIVS XII DD PVTEORVM QVO
PTOR CENTESIMAM DD QVOD SI INTRIDVO NON DEDERIT DVPLVM DD CONDVCTORI SO
QVI MVLOS MVLAS ASINOS ASININAS CABALLOS EQVAS SVB PRAECONE VENDIDERIT INNISI XIII DD O
PRAECONI MSVBSCRIPTETIN TRADITIS XXX DECONDICTIONE VENDIDERIT CONDVCTORI SOCIO

BALINEI FRVENDI CONDVCTOR BALINEI SOCIVS VE EIVS OMNIA SVA IN PENSAM BALINEI VE

20 PR KI VL PRIMAS OMNIBVS DIEBVS CALEFACERE ET PRAESTARE DEBETO A PRIMA LVE IN HORAM SEPTIMA
IN HORAM SE CVNDAM NON OCTAVI RIS ARBITRATV PROCOVIM E TALLIS PRAEERIT AQVAM IN
CAVSTIS ET IN LABRVM TAM MVLIERIBVS QVAM VIRIS PRO FLVENTIA RECTE PRAESTARE DEBET
ASRISSE MISSES ET AMVLIERIBVS SINGVLIS AERIS ASSES IXLGTO EXCEPTIS VTRIBERTI ET SERV
COMMODAPERCIPIENTI ITEM IN PVBLICIS ITINERIBVS CONDVCTOR SOCIVS ACTOR VE EIVS
25 IIADSIGNIFICANDVM INTERCALANDVM CONDVCTIONE PERACTA REDDERE DEBETO NISI QVAM TVSTAE
VTETVR CAVARITER CFREVNGVI RE QVI AD PLERISCENTE TRICENSIMAM QVAE DIE RECTE DEBETO
ERIT QVO MINVS LAVARI RECTE POSSIT EIVS TEMPORIS PRORATA PENSIONEM CONDVCTORI PVTEORI DEBE
AD VT ELVSDEM BALINEI EXERCENDI CAVSA FECERIT REPVTARENTIHIL DEBITI CONDVCTORI VE
30 BVS RAMORVM QVAE OSTIL LDONEAM ONERVNT NELICETO SI ADVERSVS HOC QVI DELICERIT INSINO
SI DOBALINEVM REGE PRAEBITVMONERITVM PROGMETALLORVM MAVITAM CONDVCTORI QVO
AD HS CC DILICERI LICETO LIGNVM CONDVCTOR REPOSITVM QVAM ITEMPORE HABETO QVO

SVTRINI QVI CALCIAMENTORVM QVI DLORAMENTORVM VE QVAE VSTORES TRACTANDAE S

REMFIXERIT VENDITAVERITVE SIVE QVI DALIVI QVO DSVTORES VENDERE DEBENT VENDIDIS
CONDVCTORI SOCIO ACTORIVE EIVS DVPLVM DD CONDVCTOR CLAVOR AMEXLEGE FERRARIAR
35 ACTORIVE EIVS PIGNVS CAPERE LICETO REFICERE CALCIAMENTA NI VLLI LICEBIT NISI CV
VE CONDVCTORO MANE GENVS CALCIAMENTORVM PRAESTARE DEBETO NI LITAT FECER
ESTO

TONSTRINI CONDVCTOR FRVI DEBETO ITANE ALIVS INT

TERRVNTO RIS EIVS TONSTRINVM QVAE STVS CAVSA FACIATQVI TATONSTRINVM FECERIT INS
CONDVCTORI SOCIO ACTORIVE EIVS DDETE FERRAMENTA COMMISSA CONDVCTORI SVNTO
DOMINOS AVT CONSERVOS SVOS CVRAVERINT CERCITORIBVS QVOS CONDVCTOR
40 DVCTORI SOCIO ACTORIVE EIVS PIGNORIS CAPTIONE STO QVI PIGNVS CAPIENTE M PROHIBVERIT
DILICTO CONDVCTOR VNVM APLVRES VE ARTIFICES IDONEOS IN PORTIONEM ARGENTI RECIPITO

TABERNARVM AVLONIARVM VESTIMENTARVM DIA VELLERE CVRATAN EAMINVM

CIVS ACTORVE EIVS LOCAVERIT PERMISERIT VE LICETO QVI CONVICTVS FVERIT ADVERSVS E AVI
45 XIII CONDVCTORI SOCIO ACTORIVE EIVS DD PIGNVS CONDVCTORI SOCIO ACTORI

SCRIPTVRAE SCAVRARIORVM ET TESTARIORVM QVI IN FINIBVS MET

AS ARGENTARIAS AERARIAS PVLVERAMVE EX SCAVRE IS RVTRAMIN XADAMES VRAM PONDV
DIRE FRANGERE CERNERE LAVARE VOLET QVI VE LAPICAEDINIS OPVS QVOQVOMODO FACIEN
SERVOS MERCENNARIOS QVE MITTENTI NTRIDVO PROXIMO PROFITEANTVR ITSOLVAN
50 INTRA PRIKQVIASQVENILITA FECERINT DVPLVM DD QVI EXALIO LOCO SVBERTVM ABI SINE
FINES MITALLORVM INFERET IN P C X I CONDVCTORI SOCIO ACTORIVE EIVS DD QV
CTORI SOCIO ACTORIVE EIVS DEBEBITVR NEQVE EADI EQVADEBERI COEPTVM ERIT SOLV
CONDVCTORI SOCIO ACTORIVE EIVS PIGNVS CAPERE LICETO ETQVOD EIVS SCAVRIALE PV
IV MERETIV M LAVATVM QVI ERIT QVIVE LAPIDES LAVS LA TERAPI DE LATI N LAPI CAI DV
55 QVI DDEBITVM ERIT CONDVCTORI SOCIO ACTORIVE EIVS SOLVTVM ERIT IXI
FLATORVM ARGENTARIORVM AERARIORVM QVI FLATVRIS DOMINORVM PATRON
LVDI MAGISTRI LVDI MAGISTROS APROCMETALLORVM ITALIAM IN ES
VSVRPATIONES PVTEORVM SIVE PITTACIARIVAE QVI INTRAT
QVE PVTEI VERSI RETINENDI CAVSA VSVRPABITO CCLVI NBICTVELLEGI METALLIS DICTAE
60 VERITA IVDICONDVCTORE MASOCIVM ACTOREM VE HVIVS VECTIGALIS PROFITEATV

17 K SING 20 PRKA 20 IFACIET 22 TAMEN 23 SINGA 26 VN GVERE ADIPS

42 > 45 XII 50 PRKAL

(1)
nditionum quae per auctio-]27]

. faciet, centesimam a venditio- [30]

(3) (4)
n ab emptore exigito. [23]

am conductori socio acto- [28]

(5) (6)
re, is promittito. Conductor [30]

(7)
aslibet res sub praecone [17]

endiderit, nihilo minus con- [28]

cio actorive eius debebitur, [29]

. d.

(10)
Conductor ab eo qui venditionem [30]

Qui mancipia sub praecone venum [30]

hoc capite legis conduc- [26]

(52)
satisve factum erit d. d. d. [23]

(53)
um tunsum ustum expeditum frac- [30]

(54)
runt, commissa ei sunto, nisi quid- [31]

(55)
ntur servi et mercennarii [28]

(56)
ve operam dant. [16]

icet.

(57)
metalli Vipascensis puteum locum- [33]

(58)
proxumo quod usurpaverit occupa [32]

(59)
60 . . . .

übner). — (4) accipito. Sed (*Soromenho*). — (5) venditor — deberi (*Soromenho*). — (10) Pro mercede (*Hübner*). —). — (16) Idem (*Hübner*).... (*Soromenho*). — (17) *Pour , et ce qui est sans exemple.* — (19) calfaciet (*face* B). — *ce* B) *porte :* offlois. — (25) (instrumeutum balinei et e)a *mho*). — (Si vis major per aliquod tempus impedi)erit proc. metallorum tum factum) (*Büchler*). — (29) Propter (opus erit) (*Soromenho*). — (34) tractaverit, vel clavom (*Soromenho*). — (38) cu(i conductor locaverit permise)rit perit tondere ne lice)to (*Soromenho*). — (43) D. (*face* B). le purga)re (*Soromenho*). — (purgare....)re (*Hübner*). — loquo)que (*Soromenho*); solvan(t .... conductori quo)que ido) C(entum). — (52) *Lises :* d(uplum) d(are) d(ebeto). — m frac)tum (*Büchler*). — ru(traminis coctum expeditum ve erunt) (*Soromenho*,. — patron(orumque operam dant) 9 profiteatu(r et solvat....) (*Soromenho*).

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

A. — Recueils spécialement consacrés au droit

1° FRANCE.

I. **Bulletin de la Société de législation comparée.** T. IX. N° 1. *Janvier.* — Séance du 12 décembre 1877. — Massé. Étude sur le projet de réforme du Code de commerce italien. — Pierre Joliot. Étude sur l'institution du *Homestead* aux États-Unis.

II. **Journal du droit international privé.** T. IV. N°s 11-12. — Ch. Lyon-Caen. Études de droit international privé maritime. — F. Laurent. De la compétence des tribunaux belges relativement aux étrangers. — E. Dubois. La statistique et le droit international privé. — Vidal. Étude critique de jurisprudence italienne sur l'exécution des jugements étrangers en Italie. — Le même. Le projet du nouveau Code pénal italien (*fin*). — E. Lehr. Des successions d'étrangers dans le canton de Valais. — *Jurisprudence allemande* (Ortlieb); — *belge* (L. Renault).

III. **La France judiciaire.** 2e année. N° 2. — Émile Flourens. Les nouvelles lois sur le recrutement et le service militaire, et la jurisprudence du conseil d'État. — A. Morillot. Des brevets d'invention dans l'empire d'Allemagne (2e article) (*suite* dans le N° 3).

N° 3. — Charles Constant. Historique de la législation concernant les Conseils généraux en France (2e article).

N° 4. — E. Petit. Du plâtrage des vins au point de vue pénal.

IV. **Revue critique de législation et de jurisprudence.** T. VI. N°s 10-11. — Ch. Testoud. Héritier du cessionnaire français d'un étranger. Compétence. — Albert Desjardins. De l'effet de la prise à partie sur les décisions judiciaires. — Drujon. De l'action directe du mandant contre le mandataire substitué. — Deloynes. Questions pratiques en matière d'abordage maritime (*suite*). — Bujon. Fondation de la Société générale des prisons. — E. Dubois. Bibliographie italienne.

V. **Revue générale de droit.** N° 6. — Trézard. Le mariage civil (*fin*). — Ch. Brocher. Le projet de Code pénal italien (*fin*). — Levillain. Propriété des navires pendant la construction. —

A. Lods. Explication de l'article 783 du Code civil. — Desazars. De la séparation des pouvoirs.

VI. **Revue pratique de droit français.** T. XLIII. N^os^ 9-12. — Henri Celliez. Étude d'un projet de loi sur la responsabilité en matière de parole et de presse. — F. Grivel. Des améliorations créées par le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué au cas où il est dépossédé. — Bouniceau-Gesmon. De la complicité en matière de falsification des vins par la fuchsine. — Maurice Chipon. De l'immunité du transporteur de boissons en fraude. — De Folleville et J. Herbaux. Question pratique sur les baux à locatairie perpétuelle.

2° AUTRICHE.

VII. **Zeitschrift für das privat und œffentliche Recht der Gegenwart.** T. V. N° 1. — R. Sohm. La nature et l'histoire de l'hypothèque. — K. Röder. La volonté comme élément d'appréciation du crime. — A. Exner. De l'hypothèque frappant simultanément plusieurs immeubles, d'après le droit autrichien. — Grünhut. Lecommissionnaire peut-il être en même temps cocontractant?

3° ITALIE.

VIII. **Archivio giuridico.** T. XIX. N° 5. — Bicci. Du gain nuptial: étude sur l'article 1398 du Code civil italien (*fin*). — Cusumano. La théorie du commerce des grains en Italie (*fin*). — Re. Les nouvelles tables d'Osuna (*fin*).

IX. **Il Circolo giuridico.** T. VIII. N^os^ 10-11. — D'Ondes Rao. La tradition d'après le droit romain. — Sampolo. De l'avertissement, en matière pénale, et de ses conséquences au point de vue de la capacité juridique.

X. **Rivista penale.** T. VII. N° 1. — G. Tolomei. Études sur le projet de Code pénal italien.

B. — Travaux intéressant le droit et l'histoire du droit publiés dans des périodiques divers ou communiqués a des sociétés savantes.

1° FRANCE.

XI. **Académie des sciences morales et politiques.** Comptes rendus: *Novembre.* — Sampolo. Étude comparée de législation hellénique. — R. Dareste. Mémoire sur une ancienne loi éphésienne.

XII. **Bibliothèque de l'École des chartes.** 1877. 5^e^ livr. — E. Berger. Annales de Lagny (1061-1234; — prouvent qu'il y avait une commune à Lagny au XII^e^ siècle).

XIII. **Bulletin de la Commission archéologique de Narbonne**. T. I. — Cauvet. Du mariage des serfs. — Mouynès. Cartulaire de Fontjoncouse. — Cauvet. Étude sur l'établissement des Espagnols dans la Septimanie aux VIIIe et IXe siècles et sur la fondation de Fontjoncouse.

XIV. **Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest**. 1877. N° 3. — Barbier. Inventaire des pièces manuscrites relatives au procès d'Urbain Grandier, conservées à la Bibliothèque de Poitiers.

XV. **Chroniques du Languedoc**. 5 *Octobre*. — Mémoire sur le Roussillon adressé à l'intendant du Languedoc en 1673.

20 *Octobre*. — Thénard. La magistrature chez elle (affaire de Pennautier). — La ville de Marvéjols en Gévaudan.

5 *Novembre*. — Le Vigan, ses droits, libertés et facultés en 1674 (*suite*).

XVI. **Journal des Économistes**. *Novembre*. — H. Pascaud. De l'abrogation de l'exception de jeu dans les opérations de bourse.

XVII. **Journal des Savants**. *Novembre*. — E. Egger. Inscription inédite de Dodone. (Sentence d'absolution portée par des juges étrangers).

XVIII. **Mémoires de la Société des sciences et arts de Vitry-le-Français**. — Legrand. L'ancienne coutume de Vitry-en-Perthois.

XIX. **Revue critique d'histoire et de littérature**. 24 *Novembre*. — Boehmer. Regesta imperii (1346-1378) (R.) — Franklin. Sources de l'histoire de France (G. M. : insuffisant).

XX. **Revue de Bretagne**. *Octobre*. — Geslin de Bourgogne. La seigneurie de Créheren en Plouvara (Côtes-du-Nord).

XXI. **Revue du Dauphiné**. *Novembre*. — Pilot de Torcy. Le sorcier Nobilibus (Texte de la condamnation).

XXII. **Revue de Gascogne**. *Octobre*. — Carsalaide du Pont. Jugements de maintenue de noblesse (*suite* ; — continuation en *Novembre*). — Gaubin. La Devèze (*suite* : — période révolutionnaire).

XXIII. **Revue des Deux Mondes**. 1er *Décembre*. — V. Bonnet. La question des impôts : II. Les taxes indirectes de consommation.

XXIV. **Revue historique**. T. VI. N° 1. — D. Neuville. Le parlement royal à Poitiers (1418-1436). — A. Sorel. La paix de Bâle 1795 (*suite*). — Julien Havet. Du partage des terres entre les Romains et les Barbares chez les Burgondes et les Visigoths. (L'auteur établit, contre M. Fustel de Coulanges : 1° qu'il y a eu un véritable partage portant sur la propriété du sol ; 2° que ce partage n'a pas été *décrété* ni opéré en une seule fois ; que les barbares se sont établis d'abord comme *hospites* sur le territoire envahi et que c'est plus tard seulement qu'ils ont mis fin à l'état

d'indivision qui en était résultée ; que cela a eu lieu conformément encore aux règles de l'*hospitalitas*. — Dès le printemps 1877, j'avais professé cette même opinion à l'École des sciences politiques. Je la considérais alors comme m'étant entièrement personnelle et je suis heureux d'apprendre aujourd'hui qu'elle est partagée par un érudit aussi sagace que M. Julien Havet. (Jacques Flach.)

2° ALLEMAGNE.

XXV. **Deutsche Rundschau.** 1877. *Décembre.* — L. Friedlænder. La Gaule et sa civilisation sous les Romains.

1878. *Janvier.* — R. Sohm. La condition de la femme dans le droit allemand.

3° ANGLETERRE.

XXVI. **The Athenæum.** 6 *Octobre.* — The Council Book of the Corporation of the City of Cork from 1609 to 1643 and from 1690 to 1800, ed. by R. Caulfield (important pour l'histoire d'Irlande au XVIIe siècle).

22 *Décembre.* — Ch. Wordsworth. Scholæ Academicæ. Cambridge, University press (Détails intéressants sur les Universités de Cambridge et d'Oxford).

XXVII. **Fraser's Magazine.** *Décembre.* — L'assurance maritime en Angleterre.

XXVIII. **Macmillan's Magazine.** *Décembre.* — C. Perry. Les Universités allemandes.

XXIX. **The Month.** *Décembre.* — L. W. Lucas. La Société aryenne primitive.

XXX. **The Nineteenth Century.** *Décembre.* — Sumner Maine. Slaves du Sud et Rajpoots (parallèle entre les Communautés slaves et celles de l'Inde). — Fitz James Stephen. La réforme du droit criminel.

4° ESPAGNE.

XXXI. **Revista general de legislacion y jurisprudencia.** *Août-septembre.* — Vicente y Caravantes. La propriété littéraire. — F. Melchor y Lamanette. Étude historique sur le droit pénal des peuples anciens et modernes.

5° ÉTATS SCANDINAVES.

XXXII. **Historiskt Bibliotek.** Nouv. série. 2e livr. — F. Œdberg. Du droit de justice du roi de Suède.

6° ITALIE.

XXXIII. **Archivio storico per le provincie napoletane.** T. II. N° 2. — Del Giudice. Un procès d'État à Naples en 1547. — R. Giacomo. Amnistie accordée à la ville de Matera en 1515.

XXXIV. **Giornale degli Economisti.** T. V. N° 3. — A. Errera. Nouvelles recherches sur l'histoire de l'économie politique (*suite* dans le N° 4).

N° 4. — C. Ferraris. La statistique et les sciences administratives dans les facultés de droit.— Vergara Bertocci. Les banques communales en Sicile. — A. Morelli. L'association des banques populaires italiennes et son premier congrès.

7° RUSSIE.

XXXV. **Russische Revue.** N° 10. — Keussler. La situation de l'agriculture en Russie : La propriété commune des paysans. — C. Gruenwaldt. Statistique de la justice criminelle en 1874. — Organisation des archives en Russie.

8° SUISSE.

XXXVI. **Thurgauische Beitræge zur vaterlændischen Geschichte.** 17e Livraison. — Coutume d'Adorf (1469). — Coutume de la seigneurie de Griessenberg (1461-69). — Histoire du régime communal en Thurgovie.

XXXVII. **Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.** T. XXXIV. 1re Livr. — L. de Charrière. La baronnie de Rolle et Mont-le-Vieux, étude féodale. — Ch. Morel. Mémoire sur les associations de citoyens romains et sur les *Curatores C. R. Conventus Helvetici.*

II. — PUBLICATIONS NOUVELLES

1° Ouvrages généraux.

1. **Clément (H.).** — Études sur le Droit rural, civil, commercial, administratif et pénal, sur les anciens usages qui sont encore appliqués, sur plusieurs lois spéciales, sur la doctrine et la jurisprudence. Appendice. In-8°, 31 p. (*Paris, Durand et Pedone Lauriel.*)

2. **De Labra (R.).** — Portugal y sus codigos (*Madrid*).

3. **Frommelt (F.).** — Regulæ juris. Gr. in-16, IV-163 p. (*Leipzig, Weiss et Neumeister.*)..... 4 fr. »

4. **Geach (H. H.).** — A plain Outline of Law. In-8°, 58 p. (*Londres, Hardwicke et Bogue.*)..... 3 fr. »

5. **Popović (G.).** — Recht u. Gericht in Montenegro. Gr. in-8°, 91 p. (*Agram, Hartman*)..... 3 fr. »

6. **Teyssier de Fargis (G.).** — La justice et la législation en Angleterre. In-8°, 86 p. (*Paris, P. Dupont.*)

7. **Vanni (Icilio).** — Della consuetudine nei suoi rapporti col diritto e colla legislazione. (*Perugia.*)

2° Histoire du droit (y compris le droit romain) et sciences auxiliaires.

8. **Allfeld (P.).** — Die Entwicklung d. Begriffes Mord bis zur Carolina. Ein rechtsgeschichtl. Versuch. Gr. in-8°, 106 p. (*Erlangen, Deichert.*)..... 3 fr. »

9. **Babinet de Rencogne.** — Documents historiques inédits sur l'Angoumois. In-8°, 186 p. (*Paris, Champion.*)

10. **Baluffe (Auguste).** — Dix ans de consulat à Béziers de 1381 à 1394. Étude historique locale. In-8°, 72 p. (*Béziers, Rivière.*)

11. **Beauvillé (Victor de).** — Recueil de documents inédits concernant la Picardie, 3me partie. In-4°. 668 p. (*Paris, Impr. nationale.*)

12 **Beiträge** zur Geschichte der Universität Tübingen. In-8° 172, 90, 103 et 76 p. (*Tubingen, Fues.*)..... 15 fr. »

13. **Beldimano (A. A.).** — De pactis dotalibus secundum jus romanum. Dissertatio inauguralis regio præmio ornata. Gr. in-8°, 41 p. (*Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht.*)..... 1 fr. 25

14. **Bertrand (Arthur).** — Le Maine, l'Anjou et Bussy-d'Amboise (1576-1579). Deuxième fascicule des documents inédits pour servir à l'histoire du Maine. In-8°, 33-62 p. et fac-simile. (*Le Mans, Monnoyer.*)

15. **Bischoff (F.)** — Uber das älteste Olmutzer Stadtbuch. In-8°, 62 p. (*Vienne, Gerold's Sohn.*)..... 1 fr. 50

16. **Böhlau (H.).** — Fiskus, landesherrliches u. Landes Vermögen im Grossherzogth. Mecklenburg-Schwerin. Eine rechtsgeschichtliche Skizze. Gr. in-8°, VIII-169 p. (*Rostock, Stiller.*). 5 fr. 50

17. **Bonvalot (Ed.).** — Les plus principales et generales coustumes du duchié de Lorraine. In-8° (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel.*)..... 3 fr. 50

18. **Boscheron Des Portes (C. B. F.)** (œuvre posthume). — Histoire du Parlement de Bordeaux, depuis sa création jusqu'à sa suppression (1451-1790). 2 vol. in-8°, 500 p. chacun (*Paris, Ch. Lefebvre.*)..... 15 fr. »

19. **Boutillier (l'abbé).** — Inventaire sommaire des archives hospitalières de Nevers antérieures à 1690. In-8° XXIV-129 p. (*Nevers, Fay.*)

20. **Cabié (Edmond).** — Documents sur les origines du régime

consulaire dans le département du Tarn. In-8°, 8 p. (*Toulouse, Chauvin et fils.*)

21. **Caffiaux.** — Mémoire sur la charte de la frairie de la halle-basse de Valenciennes (XI^e^ et XII^e^ siècles). In-8°, 45 p. (*Nogent-le-Rotrou, Daupeley.*)

22. **Canet (V.)** — Les éléments de l'ancienne constitution française. In-8°. (*Paris, Thorin.*)..... 5 fr. »

23. **Cauvet (J.).** — Le Droit civil de la Normandie au XIII^e^ siècle. In-8° 16 p. (*Caen, Le Blanc-Hardel.*)

24. **Charles (Léopold).** — Histoire de la Ferté-Bernard. Seigneurs, administration municipale, etc. In-8°, 303 p. Gravures et 15 planches. (*Paris, De Didron.*)..... 8 fr. »

25. **Couget (Alphonse).** — Chartes inédites des XIII^e^, XIV^e^, XVI^e^, XVII^e^ siècles. Saint-Martory et Lestelles en Comminges. In-8°, 25 p. (*St-Gaudens, Abadie.*)

26. **Czyhlarz (K).** — Grundriss der Institutionen. (*Prague, Dominicus.*)

27. **Dahn (F.).** — Fehde-Gang u. Rechts-Gang der Germanen. Gr. in-8°, 53 p. (*Berlin, Habel.*)..... 2 fr. 50

28. **Debidour (A.).** — La Fronde angevine, tableau de la vie municipale au XVII^e^ siècle. In-8°, 431 p. (*Paris, Thorin.*) 6 fr. »

29. **Decorde (l'abbé).** — Histoire des cinq communes de l'Aliermont. In-8°, 364 p., 1 plan et 9 planches. (*Paris, De Didron.*)

30. **Domenget.** — Fouquier-Tinville et le tribunal révolutionnaire. (*Paris, Marescq aîné.*)..... 5 fr. »

31. **Ehrenberg (V.).** — Commendatio und Huldigung nach fränkischem Recht. In-8°, VII-156 p. (*Weimar, Böhlau.*)..... 4 fr. 50

32. **Fagniez.** — Étude sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle.

33. **Florival (A. de).** — Étude historique sur le XII^e^ siècle. Barthélemy de Vir, évêque de Laon. In-8°, XII-407 p. av. 7 planches et 2 tableaux généalogiques (*Paris, De Didron*).

34. **Giry (A.).** — Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions (fasc. 31 de la *Bibliothèque de l'École pratique des Hautes-Études*). (*Paris, Vieweg.*)..... 20 fr. »

35. **Gouazé (M.-N.).** — La chambre de l'édit de Languedoc. In-4°, 36 p. (*Nimes, Clavel-Ballivet.*)

36. **Guillaume du Breuil.** — Style du parlement de Paris. In-folio, XII-123 p. (*Nogent-le-Rotrou, Daupeley.*)

37. **Hegel (K.).** — Verfassungsgeschichte von Cöln im Mittelalter. In-8°, IV-321 p. (*Leipzig, Hirzel.*)..... 7 fr. »

38. **Holzapfel (L.).** — De transitione ad plebem. Quæstio ad Ro-

manorum jus publicum spectans. Gr. in-8°, 36 p. (*Leipzig, Hirzel.*)..... 1 fr. 50

39. **Inventaire** analytique des archives communales antérieures à 1790. Département du Nord. Ville d'Armentières. In-4, VI-163 p. (*Lille, Lefebvre-Ducrocq.*)

40. **Jobez** (**A.**). — La France sous Louis XVI. — Turgot : réformes accordées ; réformes retirées. In-8°, 536 p. (*Paris, Didier.*)

41. **Kugelmann** (**G.**). — Gemeinrechtliche Begründung d. particulären Erbvertrages. Ein rechtsgeschichtl. Versuch. Gr. in-8°, III-100 p. (*Erlangen, Deichert.*)..... 3 fr. 50

42. **Merkel** (**J.**). — Ueb. den Konkurs der Aktionen nach römischem Privatrecht. (*Halle, Lippert.*)

43. **Monod** (**G.**). — Les origines de l'historiographie à Paris. In-8°, 26 p. (*Nogent-le-Rotrou, Daupeley.*)

44. **Moulin** (**H.**). — Établissement des Saxons sur les côtes de l'Armorique en général et dans la deuxième Lyonnaise en particulier. In-8°, 30 p. (*Caen, Le Blanc-Hardel.*)

45. **Pegat** (**Ferdinand**). — La cour du petit scel royal de Montpellier. In-4°, 59 p. (*Montpellier, Boehm et fils.*)

46. **Picot** (**Georges**). — Le parlement de Paris sous Charles VIII. Les débuts du règne, le procès criminel d'Olivier le Daim. In-8°, 97 p. (*Paris, Picard.*)

47. **Potiquet** (**Alfred**). — Les seigneurs de Magny-en-Vexin. In-8°, 75 p. (*Paris, Petit.*)

48. **Prost** (**Bernard**). — Documents inédits relatifs à l'histoire de la Franche-Comté, 5e série. In-8°, 65 p. (*Lons-le-Saulnier, Gauthier frères.*)

49. **Raepsaet** (**J.-J.**). — Les droits du seigneur. Recherches sur l'origine et la nature des droits connus anciennement sous le nom de droit des premières nuits, de markette, etc... In-16, 57 p. (*Rouen, Lemonnyer.*)..... 2 fr. 50

50. **Raisini** (**G.**). — Programma di diritto romano. In-8°, 550 p. (*Bologne, Zanichelli.*)..... 9 fr.

51. **Romer** (**R.**). — Abhandlungen aus dem römischen Recht, dem Handels- u. Wechselrecht. (*Stuttgard, Enke.*)

52. **Roulland** (**Léon**). — La foire Saint-Gervais sous les règnes de Charles IX, de Henri III et de Henri IV. In-8°, 31 p. (*Nogent-le-Rotrou, Daupeley.*)

53. **Sauerland** (**H.-V.**) — Die Immunität v. Metz von ihren Anfängen bis zum Ende des 11. Jahrh. In-8°, 158 p. (*Metz, impr. allem.*)..... 4 fr. 50

54. **Scheurl** (**A. v.**). — Die Entwicklung d. kirchlichen Ehe-

schliessungsrechts. Grand in-8°, v-177 p. (*Erlangen, Deichert*)..... 4 fr. 50

55. **Schum** (**W.**). — Ueber die baüerlichen Verhältnisse und die Verfassung der Landgemeinden im Erfurter Gebiete zur Zeit der Reformation. In-8°, 102 p. (*Iéna, E. Frommann.*)..... 2 fr. »

56. **Seeger** (**H.**). — Die strafrechtlichen consilia Tubingensia von der Gründung der Universität bis zum Jahr 1600. In-8°, 103 p. (*Tubingen, Fues.*)..... 3 fr. 50

57. **Sell** (**C.**). — Die Actio *de rupitiis sarciendis* der XII Tafeln u. ihre Aufhebung durch die Lex Aquilia. In-4°, 32 p. (*Bonn, A. Marcus*)..... 3 fr. »

58. **Stryk** (**L. v.**). — Beiträge zur Geschichte der Rittergüter Livlands. Première partie avec 4 cartes. Gr. in-8°, XIV-314 p. (*Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht*)..... 28 fr. »

59. **Trouillard** (**Ch.**). — Origines féodales et religieuses du Bas-Maine. La seigneurie et la Chapelle de Saint-Jacques-des-Lépreux de Mayenne. In-8°, 23 p. (*Mamers, Fleury et Dangin.*)

60. **Valfrey** (**J.**). — La diplomatie française au XVII° siècle. Hugues de Lionne, ses ambassades en Italie 1642-1656, d'après sa correspondance conservée aux archives du ministère des affaires étrangères. In-8°, XCVI-363 p. (*Paris, Didier et C^ie^.*)..... 7 fr 50

61. **Vannier** (l'abbé). — Histoire de l'abbaye royale de Montigny-lès-Vesoul. In-8°, VIII-134 p. (*Vesoul, Du Cournaud.*)

62. **Winter** (**G.**). — Urkundliche Beiträge zur Rechtsgeschichte ober u. nieder österreichischer Städte, Märkte u. Dörfer vom 12 bis zum 15 Jahrh. Gr. in-8°, XXVIII-131 p. (*Innsbrück, Wagner.*)..... 6 fr. »

3° Droit public et administratif.

63. **Becchi** (**F.**). — Commentario alle leggi sul reclutamento dell' esercito. 3e édition. In-8°, 400 p. (*Rome, Bencini.*)... 6 fr. »

64. **Bilinski** (**L.**). — Die Gemeindebesteuerung und deren Reform. In-8°, x-325 p. (*Leipzig, Duncker.*)..... 9 fr. »

65. **Caucino** (**A.**). — Il giuspatronato primogeniale proprio ed improprio e le leggi sull' asse ecclesiastico (*Turin, imp. Marino.*)

66. **Ebor** (**Joseph**). — Essai sur les réformes des institutions politiques de la France. In-8°, 69 p. (*Paris, Guillaumin et C^ie^.*)

67. **Keble** (**J.**). — Difficulties in the relations between Church and State. With a preface by the Rev. H. P. Liddon. In-8°, XXI-50 p. (*Oxford, Parker*)..... 1 fr. 50

68. **Leuthold** (**C. E.**) — Das königl. sächsische Verwaltungsrecht

m. Einschluss der reichsrechtlichen Bestimmungen, systematisch dargestellt (*Leipzig, Rossberg.*)

69. **Louter** (J. de). — Handleiding tot de kennis van het staatsen administratief recht van Nederlandsch-Indie. 2e édition. In-8°, XVI-455 p. (*S'Gravenhage, Mart. Nijhoff.*)..... 8 fr. »

70. **Rottenburg** (F. J.). — Vom Begriff d. Staates. Einleitung u. Geschichte der französischen Staats Theorien bis 1789. 1er volume. (*Leipzig, Duncker et Humblot*).

71. **Sandri** (F. L.). — Sul progetto di riforma della legge communale : Pensieri. In-8°, 92 p. (*Udine, Carlo Delle Vedove.*)..... 1 fr. 50

4° Droit civil, procédure civile et organisation judiciaire.

72. **Brückner.** — Die Wohnungsmiethe nach gemeinem Recht. (*Weimar, Böhlau.*)..... 3 fr. »

73. **Campani** (G.). — Diritto di accrescimento nella eredità testata. (*Sienne.*)

74. **Castellari** (G.). — Della condizione giuridica della donna secondo il codice civile italiano. In-8°, 232 p. (*Torino, Loescher.*)

75. **Delsol** (J. J.). — Explication du Code civil mise en rapport avec la doctrine et la jurisprudence. In-8°. (*Paris, A. Cotillon et Cie.*) T. I..... 10 fr. »
T. I à III..... 30 fr. »

76. **Fairbanks** (L. S.). — The Divorce Laws of Massachusetts. The Statutes analyzed and explained, with Abstracts from the decisions of the Supreme Court, General Comments, Notes, Explanations and Forms. In-8°, 64 p. (*L. S. Fairbanks.*) 5 fr. »

77. **Gallavresi** (L.). — La condizione risolutiva sottintesa nei contratti bilaterali. In-8°, 212 p. (*Milan, imp. Rechiedei.*) 3 fr. 50

78. **Kawelin** (K.). — Der bäuerliche Gemeindebesitz in Russland. Studie aus dem Russ. übers. u. hersg. v. I. Tarassoff. Gr. in-8°, IV-94 p. (*Leipzig, Brockhaus.*)..... 3 fr. »

79. **Laurent** (F.). — Principes de droit civil. Tome XXVII. In-8°, 606 p. (*Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie*)..... 9 fr. »

80. **Legrand** (Ch.). — De l'organisation judiciaire musulmane en Algérie, 1830-1877. In-8°, 77 p. (*Paris, Seringe frères.*)

81. **Paoli** (B.). — Nozioni elementari di diritto civile. La dote, i beni parafernali, e la comunione dei coniugi. In-8°, 162 p. (*Gênes, Sorda.*)..... 3 fr. »

82. **Procházka** (J. F.). — Böhmens land. u. lehentäflicher Grundbesitz. Auf Grundlage authent. Daten zusammengestellt u. hersg. Gr. in-8°, IV-89 p. (*Prag, Grégr. et Dattel.*).. 7 fr. 50

83. **Scharlecig (A.).** — Di un nuovo ordinamento giudiziario in Italia. In-8°, 250 p. (*Florence, Gozzini.*)..... 3 fr. 50

84. **Scotti.** — La protezione del possesso e l'art. 443 del Cod. di proc. civ. (*Milan, imp. Rechiedei.*)

85. **Struckmann (J.) et Koch (R.).** — Die Civilprocessordnung f. das deutsche Reich, nebst den auf den Civilprocess bezügl. Bestimmumgn. d. Gerichtsverfassungsgesetzes u. den Einführungsgesetzen, erläutert. (*Berlin, Guttentag.*)

86. **Trentesaux (Paul).** — Études sur les rentes. In-8° (*Paris, Marescq aîné.*)..... 6 fr. »

87. **Ulrich (F. T.).** — Die Deposition u. Dereliction behufs Befreiung d. Schuldners. Gr. in-8°, 104 p. (*Zürich, Orell, Füssli et C^ie^.*)..... 3 fr. »

5° Droit commercial et industriel.

88. **Brandt (F.).** — Ueber Seeversicherung. Nach dem norweg. Origin. wiedergegeben. Grand in-4°, VI-72 p. (*Leipzig, Fritsch.*)..... 4 fr.

89. **Clarke (S. R.).** — A Treatise on the Law of Insurance; with Supplement containing Notes of all Decisions in the Dominion, reported to Marchs, I, 1877. In-8°. (*R. Carswell.*). 20 fr.

90. **Cresp.** — Cours de droit maritime annoté et complété par A. Laurin. T. II. In-8°, 425 p. (*Paris, Larose.*)..... 9 fr.

91. **Esperson (P.).** — Diritto diplomatico e giurisprudenza marittima. In-8°, 282 p. (*Pavie, Bizzioni.*)..... 5 fr.

92. **Le Cesne (Jules).** — Marine marchande; modifications à la loi sur l'hypothèque maritime; modifications de plusieurs articles du livre 2 du Code de commerce; chambre des députés, session de 1877. In-8°, 239 p. (*Paris, Wittersheim et C^ie^.*)

93. **Molineau (M. B.).** — Jurisprudence des assurances sur la vie en France et en Belgique. In-8°. (*Paris, Marescq aîné.*).. 6 fr.

94. **Piat (Théophile).** — Code de commerce ottoman. Traduit en arabe par Chek Shandar Effendi Dahdah. In-8°. (*Paris, Marescq aîné.*)..... 17 fr.

6° Droit pénal et instruction criminelle.

95. **Amelot (Georges).** — Notice sur la détention préventive en France et en Belgique. Commentaire de la loi française et de la loi belge du 14-20 juillet 1865 et du 20 avril 1874. In-8°. (*Paris, Marescq aîné.*)..... 2 fr.

96. **Carrara.** — L'avvenire della scienza criminale. (*Lucca, imp. Canovetti.*)

97. **Champoudry (A.).** — Le manuel des tribunaux des armées de terre et de mer. In-8°. (*Paris, Larose.*)..... 7 fr. 50

98. **Code pénal** promulgué en exécution de la loi du 22 décembre 1876, ayant pour objet de substituer le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion. In-8°, 123 p. (*Saint-Denis (Réunion), La Huppe*).

99. **De Cola Proto (F.).** — L'infanticidio. (*Messine, imp. Capra.*)

100. **De Gaetani (A.).** — Sul progetto di nuovo codice penale e sui provedimenti eccezionali di pubblica sicurezza. (*Rome, imp. du génie Civil*). .....

7° Économie politique et rurale.

101. **De Gioannis (G.).** — Il metodo positivo e storico nella scienza della economia politica. (*Florence, imp. de la Gazette d'Italie.*)

102. **Laurent (F.).** — Les sociétés ouvrières de Gand. In-12, XVI-399 p. (*Bruxelles, Bruylant Christophe et C^ie^.*)..... 3 fr. 50

103. **Lavergne (L. de).** — Économie rurale de la France depuis 1789. 4^e^ édition. In-18 jésus, 496 p. (*Paris, Guillaumin et C^ie^.*) 3 fr. 50

104. **Mauguin (Ch.).** — Table de la législation rurale. In-8°, 46 p. (*Paris, Tremblay.*)

105. **Le même.** — Études historiques sur l'administration de l'agriculture en France. T. III. In-8°, 476 p. (*Paris, Tremblay*).

106. **Mony (S.).** — Étude sur le travail. In-8°, 556 p. (*Paris, Hachette et C^ie^.*)..... 7 fr 50

107. **Schulze-Delitzsch.** — Manuel pratique pour l'organisation et le fonctionnement des sociétés coopératives de production dans leurs diverses formes. Agriculture. Traduit par Rampal. — In-8°, XXXVI-180 p. (*Paris, Guillaumin et C^ie^*)..... 2 fr

108. **Wehler (A.).** — Die Capitalarmuth u. Creditnoth der Landwirthe Ungarns, deren Ursachen u. Abhülfsmittel. Gr. in-8°, 86 p. (*Leipzig, Stauffer.*)..... 1 fr. 50

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

A. — RECUEILS SPÉCIALEMENT CONSACRÉS AU DROIT

1° FRANCE.

I. **Bulletin de la Société de législation comparée.** T. IX. N° 2. *Février.* — Séance du 9 janvier 1878. — CH. LYON-CAEN. Étude sur la loi allemande du 25 mai 1877 relative aux brevets d'invention. — DU BUIT. La situation legale des associations politiques en Angleterre. — HELBRONNER. Le rapport de la Commission parlementaire d'enquête, en Angleterre, sur les *acts* de 1862 et 1867 en matière de sociétés commerciales. — FLURER. Étude sur la loi du 5 juillet 1875, relative à l'organisation de la tutelle, en Prusse.

N° 3. *Mars.* — Séance du 13 février 1878. — Discussion sur l'étude de M. CH. LYON-CAEN sur les brevets d'invention en Allemagne. — G. SALLANTIN. Etude sur les conditions de l'admission au barreau et l'institution des *Inns of Court* en Angleterre. — L. DUBARLE. Les règles du recrutement et de l'avancement de la magistrature en Prusse.

II. **Bulletin de la Société générale des prisons.** 2e année. N° 1. *Janvier.* — Séance du 2 janvier 1878. — ROBIN. Rapport sur les Ecoles industrielles et la protection des enfants insoumis et abandonnés. — F. DESPORTES. Le patronage en Angleterre. — BELTRANI SCAGLIA. Le patronage en Italie. — WINES. Un programme de réforme pénitentiaire aux États-Unis (2e partie) (la fin au N° 2).

N° 2. *Février.* — Séance du 6 février. — A. CHOPPIN. Rapport sur les écoles de réforme pour l'éducation des plus jeunes enfants envoyés en correction. — C. DE CORNY. Le patronage en Angleterre. — HARDOUIN. Notes sur le patronage en France. — PAULIAN. Session du Conseil supérieur des prisons. — C. PETIT. La répression de la récidive. — DESPORTES. Notice nécrologique sur M. de Royer.

III. **Journal du droit international privé.** T. V. N°s 1-2. — CH. LYON-CAEN ET BOZERIAN. Exposition universelle : De l'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à des objets brevetés en France. — J. ALEXANDER. De l'exécution

des jugements étrangers en Angleterre. — JURISPRUDENCE INTERNATIONALE : France, Angleterre, Italie (E. DUBOIS), Suisse (CH. BROCHER).

III. *bis* **Revue générale d'administration.** 1re année. N° 1. *Janvier.* — A. SAINT-PAUL. Le conseil général et ses développements successifs. — C. FOURNIER. Le maire politique et le maire administratif. — DE FOVILLE. Le budget de 1878. — E. CHADWICK. L'hygiène et la prolongation de la vie humaine. — *B.* La nomination des instituteurs. — *Jurisprudence administrative.* — *Notices et renseignements.* — *Questions et réponses.* — *Documents.* — *Chronique.*

N° 2. *Février.* — ALBERT BABEAU. Élection ou nomination du maire. — G. CHABMES. La gratuité ou l'obligation de l'enseignement primaire. — G. GUÉROULT. La fusion des postes et des télégraphes. — VÉZIAN D'ALTEYRAC. La question des sous-officiers. — DUCROCQ. Une rectification nécessaire à l'article 3 du projet de loi sur les ventes judiciaires d'immeubles. — *Jurisprudence administrative*, etc.

IV. **Revue critique de législation et de jurisprudence.** T. VI. N° 12. *Décembre.* — RIPERT. Quelques questions sur la faillite dans le droit international privé. — G. APPERT. De la propriété des églises et des meubles qu'elles renferment.

T. VII. N° 1. *Janvier.* — E. BENOIT. De la dénonciation de l'ouverture de l'ordre à l'adjudicataire. — L. GUILLOUARD. De l'incendie de la chose louée. — P. BERNARD. De la responsabilité des fonctionnaires publics (*suite*; la fin dans le N° 2). — ACCARIAS. Notice nécrologique sur M. Reverchon.

N° 2. *Février.* — L. CHOPPARD. De la responsabilité des fondateurs et administrateurs de sociétés anonymes aux termes de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867. — A. MORILLOT. De la nature du droit d'auteur, considéré à un point de vue général.

V. **La France judiciaire.** 2e année. N° 5. 1er *Janvier.* — DUCROCQ. Du droit des communes sur les sources. — MARTIN LE NEF ET NEUFVILLE. Revue pratique de la jurisprudence sur les ordres. — L. GILLIODS. De la lettre de change à Bruges au moyen âge.

N° 6. 16 *Janvier.* — P. DE CROOS. De la bienfaisance publique au XIVe siècle. — A. PAYEN. Le droit d'aînesse en Angleterre.

N° 7. 1er *Février.* — LE SELLYER. Importance comparée du droit civil et du droit criminel. — R. POSTEL. Une constitution d'avocats au XIVe siècle. — COTTINEAU. De la rédaction du testament public dicté en langue étrangère.

N° 8. 16 *Février.* — LE SENNE. Du tribunal compétent pour juger la demande de séparation de corps.

N° 9. 1er *Mars.* — E. VILLEY. Du délit impossible. — LEMERCIER. Étude sur le papier timbré.

VI. **Revue générale de droit.** *Janvier-Février.* — Michaux-Bellaire. — Associations tontinières et sociétés d'assurances sur la vie. — Couraud. De l'épigraphie juridique. — Germain. L'École de droit de Montpellier. — Levillain. Propriété des navires pendant la construction (*suite*). — Desazars. Séparation des pouvoirs (*suite*).

2° ANGLETERRE.

VII. **The Law Magazine.** N° 207. *Février.* — Travers Twiss. Le traité d'Albéric Gentilis sur le droit de guerre. — C. Clark. Les avaries communes et le Lloyd. — R. Collier. Curiosités des lois anglaises : III. Contrats usuraires passés avec des héritiers présomptifs. — Lois et coutumes des Slaves méridionaux (analyse des articles de M. Demelic, publiés dans la *Revue de législation ancienne et moderne* (1876) sur le *Droit coutumier des Slaves méridionaux*). — Broke Freeman. La preuve par experts.

3° AUTRICHE.

VIII. **Zeitschrift für das Privat-und œffentliche Recht der Gegenwart.** T. V. N° 2. — Otto Meier. Contribution à l'étude de l'association familiale de la noblesse supérieure. — F. de Jurascheck. La nature juridique des Délégations. — Ch. Hiller. La tentative d'après le droit pénal autrichien. — Leo Geller. Le contrat de louage.

4° BELGIQUE.

IX. **Revue de droit international et de législation comparée.** T. IX. N° 3. — Rolin-Jæquemyns. Institut de droit international. Session de Zurich. — A. Rivier. Les successions à cause de mort en Suisse (*fin*). — Bulmerincq. La politique et le droit dans la vie des États. — Krauel. Applicabilité du droit des gens européen à la Chine.

5° ITALIE.

X. **Archivio giuridico.** T. XIX. N° 6. — Supino. Du compte courant. — Buonamici, Scolari et Serafini. Rapport sur l'École d'histoire de droit de Pise pendant l'année 1877 (voir *infrà* notre Chronique). — Carrara. Un abolitionniste oublié (il s'agit de Constantin et de la C. 1. Cod. Théod. *De gladiatoribus* 15, 12, où on lit.. « Metallo magis facies inservire, ut sine sanguine suorum scelerum pœnas agnoscant).

XI. **Il Circolo giuridico.** 1877. N° 12. — D'Ondes Rao. La tradition d'après le droit romain.

6° ESPAGNE.

XII. **Revista general de legislacion y jurisprudencia.** *Janvier.* — G. de Azcárate. Les droits successoraux du conjoint survivant. — Melchor y Lamaneite. Étude historique sur le droit

pénal des peuples anciens et modernes. (*Suite*; continué dans le n° de *Février*.) — Vicente y Caravantes. Dispositions en vigueur en Espagne sur le vol simple (*hurto*, par opposition au vol qualifié *robo*) (*suite* dans le N° de *Février*). — Cayetano Lobaton y Aranda. La capacité juridique de la femme mariée. — *Février*. J. de Carvajal. Réforme de la loi sur les faillites.

B. — Travaux intéressant le droit et l'histoire du droit publiés dans des périodiques divers ou communiqués a des sociétés savantes.

1° FRANCE.

XIII. **Académie des sciences morales et politiques.** *Comptes rendus.* — Vuitry. Caractère général des revenus du roi, du x^e^ au xii^e^ siècle. — Naudet. De l'état des personnes et des peuples sous les empereurs romains (*fin*).

XIV. **Bibliothèque de l'École des chartes.** 1877. 6^e^ livr. — La Borderie. Noël du Fail (*suite*).

XV. **Chroniques du Languedoc.** 20 *Novembre*. — Lettres de représailles en faveur des catholiques de Saint-Gilles, 1622.

XVI. **Journal des Économistes.** *Février*. — Courcelle-Seneuil. Conjectures sur l'histoire du droit de propriété.

XVII. **L'investigateur.** *Janvier-Février*. — Fabre. La Lorraine et l'Alsace, leur annexion, au x^e^ siècle, au Saint-Empire romain.

XVIII. **Mémoires de la Société éduenne.** T. VI. — Charmasse. Cahiers du bailliage d'Autun pour les états généraux de 1789 (*suite*). — Picard. Compte de la gruerie des bailliages d'Autun et de Mont-Cenis.

XIX. **Revue britannique.** *Février* 1878. — M. Thordén. Les Universités étrangères. Upsal.

XX. **Revue critique d'histoire et de littérature.** 19 *Janvier*. — O. Seeck. Notitia dignitatum (P. Guiraud, bonne édition). — 23 *Février*. Nani. Studi di diritto longobardo (Julien Havet : prolixe, mais utile). — 16 *Mars*. Potthast. Regesta pontificum romanorum. (Ch. Bémont : vaste compilation, mais nombreuses lacunes et erreurs.)

XXI. **Revue des Deux Mondes.** 1^er^ *Mars* 1878. — G. Bousquet. Les nouveaux tribunaux égyptiens, leur organisation, leur fonctionnement et leur avenir.

XXII. **Revue historique.** T. VI. N° 2. *Mars-Avril*. — H. Lantoine. Cléon le Démagogue. — D. Neuville. Le parlement royal à Poitiers (1418-1436) (*fin*). — A. Sorel. La paix de Bâle (*suite*).

XXIII. **Revue maritime et coloniale.** *Décembre* 1877. — Guillet-Desgrois. Études sur le droit hindou (suite dans les livraisons de janvier et mars 1878).

Février 1878. — P. Fournier. Résumé de la législation des concessions viagères et autres accordées sur la Caisse des invalides.

Mars. — A. Augier. Commentaire de la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime.

XXIV. **Société archéologique de Sens.** T. XI. — Tonnelier. Rapport sur les archives du tribunal civil de Sens.

2° ALLEMAGNE.

XXV. **Forschungen zur deutschen Geschichte.** T. XVII. 1ᵉʳ fasc. — Winogradoff. Correction à la loi Salique.

3° ESPAGNE.

XXVI. **Revista historica.** *Avril-Juin.* — José Coroleu. Les coutumes catalanes du moyen âge. Le défi et les guerres privées d'après le droit des *Usatjes* et des *Constitucions* de Catalogne.

4° ITALIE.

XXVII. **Archivio storico Veneto.** T. XIV. 1ʳᵉ *partie.* — Padovan. Les magistrats employés à la monnaie de Venise. — Predelli. Un protêt au XIVᵉ siècle.

XXVIII. **Nuova antologia.** 15 *Janvier.* — E. Masi. La république de Bologne au XVIIIᵉ siècle.

5° SUISSE.

XXIX. **Bibliothèque universelle et Revue suisse.** N° 242. *Février* 1878. — E. Lehr. De la condition de la femme chez les peuples slaves.

II. — PUBLICATIONS NOUVELLES

1° Ouvrages généraux et collections de textes législatifs.

109. **Annuario** legislativo español. Compilacion de leyes, decretos y órdenes, tomadas de la Gaceta de Madrid y concordadas con la legislacion anterior por la Redaccion de la Gaceta de Registradores y Notarios. Año 1877. T. I. In-4°, 970 p. (*Madrid, E. Martinez.*)..... 12 fr. »

110. **Arenal de Garcia Carrasco** (C.). — Las colonias penales de la Australia y la pena de deportacion. Memoria premiada por la Real Academia de Ciencias morales y politicas en el concurso ordinario de 1875. In-4°, 102 p. (*Madrid, Murillo.*).... 5 fr. »

111. **Ihering** (R. v.). — Der Zweck im Recht. (*Leipzig, Breitkopf et Haertel.*)..... 16 fr. »

112. **Lilla** (V.). — Teorie fondamentali della filosofia del diritto. In-16, 294 p. (*Napoli, L. Gargiulo.*)..... 3 fr. 50

*

113. **Müller** (P.). — Die Elemente der Rechtsbildung u. d. Rechts, zur Grundlegung f. die realistische Begründung d. Rechts entwickelt. In-8°, VI-458 p. (*Leipzig, Hinrich.*)..... 8 fr. 50

114. **Sabio** (A.). — Código de los siete partidas. Glosados por G. Lopez. Nuevamente comentadas y concordadas, con los demas códigos y con las leyes, etc... por C. F. Elias. T. II. In-8°, 257 à 512 p. (*Madrid, Murillo.*)..... 4 fr. 50

115. **Sammlung** v. Gesetzen, Verordnungen, Erlassen u. Verfügungen betr. die Justizverwaltung in Elsass-Lothringen. Im amtl. Auftrage bearb. u. hersg. — T. I-III comprenant les années 1870-1877 (*Strasbourg, Schultz u. C^ie.*)..... 27 fr. »

116. **Smith** (T. L.). — Elements of the Laws; or Outlines of the System of civil and criminal laws in Force in the United States and in the several States of the Union. Designed as a text book and for general use. In-12 (*Lippincott.*)..... 8 fr. »

2° HISTOIRE DU DROIT (Y COMPRIS LE DROIT ROMAIN) ET SCIENCES AUXILIAIRES.

117. **Amann** (J.). — Die Grundsätze der heutigen Pandektenkritik, geprüft an der sogenannten *lex Gallus*. In-8°, 220 p. (*Münich, Ackermann.*)..... 6 fr. 50

118. **Bidermann** (H. J.). — Die Romanen u. ihre Verbreitung in Oesterreich. Ein Beitrag zur Nationalitäten-Statistik m. einleit. Bemerkgn. üb. deren Verhältniss zu den Rechts. u. Staatswissenschaften. Festschrift der KK. Universität Graz aus Anlass der Jahresfeier am 15 novbr. 1876. In-8°, V-206 p. (*Graz, Leuschner u. Lubensky.*)..... 8 fr. »

119. **Caillemer** (M. E.). — L'établissement des Burgondes dans le Lyonnais au milieu du V^e siècle. Discours de réception à l'Académie des sciences, etc. de Lyon. In-4°, 23 p. (*Lyon, Riotor.*)

120. **Fagniez** (G.). — Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII^e et au XIV^e siècle. In-8°, X-426 p. (*Paris, Vieveg.*)

121. **Fernandez Elias** (C.). — Historia del derecho y de su desenvolvimiento en España, ó introduccion á los códigos españoles, concordados y comentados. Primera época Romana y Goda. In-8°, 288 p. (*Madrid, Murillo.*)..... 5 fr. »

122. **Dietrich** (C. G.). — Beiträge zur Kenntniss d. römischen Staatspächtersystems. In-8°, VII-66 p. (*Leipzig, Stauffer.*) 1 fr. 75

123. **Haiser** (K.). — Zur Genealogie der Schwabenspiegelhandschriften. T. II. (*Weimar, Böhlau.*)..... 9 fr. »

124. **Hänel** (G.). — Lebensskizzen einiger in Sachsen ausserhalb Leipzig geborenen Juristen, welche sich um die Geschichte d. römischen Rechts u. Bearbeitung römischer Rechtsquellen seit dem XVI Jahrh. verdient gemacht haben. (*Leipzig, Hinrich.*) 1 fr. 75

125. **Hanserecesse** hrsg. durch die histor. Commission bei der königl. Academie der Wissenschaften zu München. (1 Folge.) T. IV. Auch unter dem Titel, Die Recesse u. andere Akten der Hansetage von 1256-1430. In-4°, XXVI-664 p. (*Leipzig, Duncker u. Humblot.*)..... 26 fr. »
(I, 1-4; II, 1 : 100 fr.)

126. **Hymans** (**L.**). — Histoire parlementaire de la Belgique de 1831 à 1880. 1er fascic. In-8°, 80 p. (*Bruxelles, Bruylant, Christophe et Cie.*)..... 1 fr. 50

127. **Ihering** (**R.** *von*). — L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement. Traduit par O. de Meulenaere. In-8°, t. III. (*Paris, Marescq aîné.*)..... 10 fr. »

128. **Isaacsohn** (**S.**). — Geschichte d. preussischen Beamtenthums vom Anfang d. 15 Jahrh. bis auf die Gegenwart. II. Auch unter dem Titel, Das preussische Beamtenthum d. 17. Jahrh. In-8°, XIV-384 p. (*Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht.*)..... 11 fr. »
(I-II — 20 fr.)

129. **Jacquey** (**Jules**). — Étude historique et juridique sur la condition des médecins et archiâtres dans le droit romain, et des médecins d'après le Code civil français. In-8°. (*Paris, Thorin.*)..... 4 fr. »

130. **Janvier** (**A.**). — Boves et ses seigneurs. Étude historique sur la commune de Boves. In-8°, 484 p. (*Amiens, Douillet et Cie.*)

131. **Jus potandi** od. deutsche Zech-Recht. Commentbuch d. Mittelalters. Nach dem Original v. 1616 m. Einleitg. neu hrsg. v. M. Oberbreyer. — 2e édition. In-16, XIX-89 p. (*Heilbronn Henninger.*)..... 1 fr. 75

132. **Knothe** (**H.**). — Urkundliche Grundlagen zu e. Rechtsgeschichte der Oberlausitz von ältester Zeit bis Mitte d. 16 Jahrh. In-8°, IV-259 p. (*Görlitz, Remer.*)..... 4 fr. 50

133. **Lastig** (**G.**). — Entwickelungswege und Quellen des Handelsrechts. In-8°, 450 p. (*Stuttgart, Enke.*)..... 15 fr. »

134. **Le Duc** (**P.**). — Curiosités historiques de l'Ain, la Bresse, le Bugey, les Dombes et le pays de Gex depuis César jusqu'aux états généraux de 1789. 2 vol. In-18, VII-895 p. (*Bourg, Milliat.*)

135. **Le Gentil** (**C.**). — La Prévôté Saint-Michel près d'Arras. In-8°, 142 p. (*Arras, Courtin.*)

136. **Marchegay** (**Paul**). — Cartulaires du Bas-Poitou (département de la Vendée). In-8° LXXX-337-380 p. (*La Roche-sur-Yon, Gasté.*)

137. **Marchegay** (**P.**). — Chartes nantaises du monastère de Saint-Florent, près Saumur, de 1070 environ à 1186. In-8°, 48 p. (*Nantes, Forest et Grimaud.*)

138. **De Maulde** (**René**). — Les hommes libres aux XIIe et XIVe siècles en Orléanais. Chartes d'affranchissement. Elections de députés. 2e édition. In-8°, 30 p. (*Paris, Larose.*)

139. **Mehring** (F.). — Die deutsche Socialdemokratie. Ihre Geschichte und ihre Lehre. Eine historisch-krit. Darstellg. In-8°, XVI-230 p. (*Brême, Schünemann.*)..... 6 fr. »

140. **Merkel** (J.). — Ueber den Konkurs der Aktionen nach römischem Privatrecht. Habilitationsschrift. In-8°, 143 p. (*Halle, Lippert.*)..... 5 fr. 50

141. **Nani** (C.). — Studii di Diritto longobardo. Studio I. Le fonti del diritto longobardo. In-8°, 100 p. (*Torino, Loescher.*) 3 fr. »

142. **Rockinger** (L.). — Berthold v. Regensburg u. Raimund v. Peniafort im sogenannten Schwabenspiegel. In-4° (*München, Franz.*)..... 4 fr. 50

143. **Rottenburg** (F. J.). — Vom Begriff des Staates. Einleitung und Geschichte der französischen Staats-Theorien bis 1789. In-8°, XI-355 p. (*Leipzig, Duncker u. Humblot.*)..... 11 fr. »

144. **Soro Delitala** (C.). — Profili di una storia sulla legislazione in Sardegna. In-8°, 52 p. (*Roma, Pallotta.*)

145. **Tholin.** — Aperçus généraux sur le régime municipal de la ville d'Agen au XVI^e^ siècle. In-8°, X-37 p. (*Agen.*)

146. **Vian** (**Louis**). — Histoire de Montesquieu, sa vie et ses œuvres d'après des documents nouveaux et inédits. In-8°, XXVI-415 p. (*Paris, Didier et C^ie^.*)..... 7 fr. 50

147. **Windscheid** (B.). — Lehrbuch d. Pandektenrechts. T. III. 4^e^ édition. (*Stuttgart, Buddeus.*)..... 11 fr. »

148. **Zachariæ v. Lingenthal** (K. E.). — Geschichte des griechisch-römischen Rechts. 2^e^ édition. In-8°, 395 p. (*Berlin, Weidmann.*)..... 17 fr. »

3° Droit public et administratif.

149. **Bernard** (**Paul**). — De la responsabilité des fonctionnaires publics sous l'empire du décret du 19 septembre 1870. In-8°, 140 p. (*Paris, Cotillon.*) (Extrait de la *Revue critique de législation.*)

150. **Bodungen** (F. v.). — Das landwirthschaftliche Wassergesetz in Elsass-Lothringen. In-8°, III-173 p. (*Strasbourg, Trübner.*) 4 fr. »

151. **Bonsergent** (A.). — Procédure des débats parlementaires. In-12, 31 p. (*Paris, Cotillon et C^ie^.*)

152. **Di Bernardo** (D.). — L'administrazione locale in Inghilterra. Scozia ed Irlanda. In-16, 498 p. (*Palermo, Oliveri.*).... 4 fr. 50

153. **Dubs** (J.). — Das öffentliche Recht der schweizerischen Eidgenossenschaft, 1^re^ partie. In-8°, 207 p. (*Zürich, Orell, Füssli et C^ie^.*)..... 5 fr. 50

154. **Féraud-Giraud**. — Des voies publiques et privées, modifiées, détruites ou créées par suite de l'exécution des chemins de fer. In-8°, 674 p. (*Paris, Larose.*)..... 10 fr. »

155. **Kremer-Auenrode** (H.). — Actenstücke zur Geschichte des

Verhältnisses zwischen Staat und Kirche im 19 Jahrh. 3e partie. In-8°, 370 p. (*Leipzig, Duncker u. Humblot.*)..... 14 fr. »

156. **Laband** (P.). — Das Staatsrecht des deutschen Reiches. T. II. In-8°, 490 p. (*Tübingen, Laupp.*)..... 15 fr. »

157. **Leuthold** (C. E.). — Das königl. sächsische Verwaltungsrecht m. Einschluss der reichsrechtlichen Bestimmungen systematisch dargestellt. In-8°, VIII-246 p. (*Leipzig, Rossberg.*). 11 fr. »

158. **Martino** (E. A.). — Saggio critico di Diritto pubblico interno. In-8°, 144 p. (*Naples, Aniello.*)..... 3 fr. »

159. **Rabbeno** (A.). — Le Foreste in Italia : leggi attuali, testo, commento, dottrine e giurisprudenza. In-8°, 220 p. (*Torino, Botta.*)..... 3 fr. »

160. **Randa** (A.). — Beiträge zum œsterreichischen Wasserrechte. In-8°, 63 p. (*Vienne, l'auteur.*)

161. **Wuttke** (H.). — Le fonds des reptiles. Le journalisme allemand et la formation de l'opinion publique. Traduit de l'allemand par B. Pommerol. In-18, jésus, XXVI-296 p. (*Paris, Dreyfous.*)

4° Droit civil, procédure civile et organisation judiciaire.

162. **Leblond** (P.). — Code de la chasse et de la louveterie, contenant le commentaire de la loi du 3 mai 1844, modifiée par celle du 22 janvier 1874 ; le résumé de la doctrine et de la jurisprudence sur la responsabilité des propriétaires ; un traité sur la louveterie ; les principaux textes et les circulaires les plus importantes sur la matière, 2 vol. In-12, XXIV-526 p. (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel.*)..... 6 fr. »

163. **Balsamo** (Pasquale.). — La teoria della comproprietà, ossia il trattato delle servitù elevato a scienza. In-8°, 344 p. (*Naples, impr. Tomer.*)..... 6 fr. »

164. **Carbonero y Sol** (L.). — Tratado téorico práctico del matrimonio, de sus impedimentos y dispensas. 2e édition. In-4°, 1088 p. (*Madrid, Dubrull.*)..... 5 fr. »

165. **Colaci** (F.). — Studii di legislazione e statistica comparata sulla proprietà fondiaria in Europa. I. Gran Bretagna. In-8°, 52 p. (*Roma, Botta.*)

166. **De Cillis** (conte S.). — Della prodigalità considerata nel diritto romano et nello spirito delle moderne legislazioni. In-8°, 44 p. (*Napoli, Detken e Rocholloli.*)..... 2 fr. 50

167. **Cramer** (A.). — De la responsabilité des Cies de chemins de fer, spécialement en cas de perte et d'avarie de marchandises. In-8°, 160 p. (*Genève, H. Georg.*)

168. **Degenkolb** (H.). — Einlassungszwang u. Urtheilsnorm. Beiträge zur materiellen Theorie der Klagen insbesondere der Anerkennungsklage. (*Leipzig, Breitkopf u. Härtel.*)... 12 fr. »

169. **Flood** (J. C. H.). — Elementary Treatise on the law rela-

ting to wills of personal property. In-8° (*London, Maxwell.*)..... 38 fr. »

170. **Gomez Salazar (F.).** — Instituciones de derecho canónico. In-4°, 690 p. (*Madrid, Aguado.*)..... 12 fr. »

171. **Harlow (B. F.).** — Delinquent and Forfeited Lands. Acts of the Legislatures of Virginia and West Virginia. In-8°, 178 p. (*London, Richmond.*)..... 23 fr. »

172. **Jouault (Alphonse.).** — Les institutions de prévoyance: théorie pratique des donations par contrat d'assurance en cas de décès, contenant un commentaire de la loi des finances du 21 juin 1875, étudiée dans ses rapports avec le Code civil. In-8°. (*Paris, Marescq aîné.*)..... 1 fr. »

173. **Joyce (Wm.).** — Doctrine and Principles of the Law of Injunctions. In-8°. (*London, Stevens a. Haynes.*)..... 38 fr. »

174. **Karlowa (O.).** — Das Rechtsgeschäft u. seine Wirkung. (*Berlin, Weidmann.*)..... 8 fr. »

175. **Laurent (F.).** — Principes de droit civil français. T. XXIX. In-8°. (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel.*)..... 9 fr. »

176. **Lehr (Ernest).** — De l'institution du notariat dans l'empire russe d'après la loi organique du 14 avril 1866. In-8°. (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel.*)..... 1 fr. »

177. **Mendthal (S.).** — Ueb. den Begriff des Besitzes. In-8°, 41 p. (*Leipzig, Duncker u. Humblot*)..... 1 fr. 75

178. **Panofsky (A.).** — Die Verträge zu Gunsten Dritter. (*Berlin, Puttkammer u Mühlbrecht.*)..... 3 fr. »

179. **Schultzenstein (M.).** — Beiträge zur Lehre vom Pflichttheilsrecht. (*Berlin, Guttentag.*)..... 7 fr. »

180. **Tedeschi (F.).** — Dei corpi morali secondo i principii della legge civile italiana : dissertazione. In-8°, 148 p. (*Torino, Bona.*)..... 3 fr. 50

181. **Voigt (W. F.).** — Rechts und Eigenthumsverhältnisse der Uferbesitzer an öffentl. und Privatgewässern, die Erwerbung von Aluvionen, etc. In-8°, 127 p. (*Potsdam, Link.*)... 3 fr. »

182. **Williams (J.).** — Principles of the law of real property. 12e édition. In-8°, 616 p. (*London, Sweet.*)..... 28 fr. »

5° Droit commercial et industriel.

183. **Arnould (D.).** — On the law of marine insurance. 5e édition. 2 vol. In-8°, 1236 p. (*London, Stevens a. Sons.*)..... 80 fr. »

184. **Bruzzo (G.).** — Relazione sulle società cooperative. (*Roma, tip. d. Terme Diocleziane.*)..... 1 fr. 25

185. **Code** maritime de Finlande, suivi de l'ordonnance du 15 avril 1874, concernant le commandement des nations. Traduit du suédois. In-8°, 122 p. (*Hfors, G. W. Edlund.*). 4 fr. »

186. **Codigo** de comercio y demas disposiciones legales vigentes en España y sus provincias de Ultramar, en materias mercantiles, ó sea novísima y completa legislacion mercantil con arreglo á las últimas reformas. In-8°, 496 p. (*Madrid, Cuesta.*)..... 6 fr. »

187. **Kohler** (**F.**). — Deutsches Patentrecht systematisch bearb. unter vergleich. Berücksicht. d. französ. Patentrechts. 1ter Abth. : Einleitung u. materielles Patentrecht (*Mannheim, Bensheimer.*)..... 7 fr. »

188. **Lecomte** (**Maxime**). — La vie commerciale dans ses rapports avec la loi. In-24, x-318 p. cart. (*Paris, Marescq aîné et Renouard.*)

189. **Le Senne** (**Charles**). — Code du théâtre, lois, règlements, jurisprudence, usages. In-18. (*Paris, Tresse.*)..... 3 fr. 50

190. **Lohmann** (**Th.**). — Die Fabrik-Gesetzgebungen der Staaten d. europäischen Kontinents. (*Berlin, Kortkampf:*)..... 6 fr. »

191. **Lyon-Caen** (**Ch.**). — Étude sur la loi du 25 mai 1877, relative aux brevets d'invention dans l'empire d'Allemagne. In-8°, 31 p. (*Paris, Cotillon.*) (Extrait du *Bulletin de la Société de Législation comparée*).

192. **Michael** (**W. H.**). et **Will** (**J. S.**). — The Law relating to gas and water comprising the rights and duties as well of local authorities as of private companies in regard thereto, 2e édition. In-8°, 860 p. (*London, Butterworth.*)..... 32 fr. »

193. **Morillot** (**A.**). — De la protection accordée aux œuvres d'art, aux photographies, aux dessins et modèles industriels et aux brevets d'invention dans l'empire d'Allemagne. In-8°, VII-163 p. (*Paris, Cotillon.*)

6° Droit pénal et instruction criminelle.

194. **Celliez** (**Henry**). — Étude d'un projet de loi sur la responsabilité en matière de parole et de presse. Brochure. In-8°. (*Paris, Marescq aîné.*)..... 1 fr. 50

195. **Dochow** (**A.**). — Der Zeugnisszwang. In-8°, 65 p. (*Iéna, Dufft.*)..... 2 fr. 50

196. **Frydmann** (**M.**). — Systematisches Handbuch der Vertheidigung im Strafverfahren. Unter Zugrundelegung des œsterreich. und Berücksicht. d. fremden, insbesondere deutschen Straffprozessrechtes. In-8°, XVI-415 p. (*Vien, Hölder.*)..... 12 fr. »

197. **Lasserre** (**Emmanuel**). — Etude sur les cas de non-culpabilité et les excuses en matière pénale suivant la science rationnelle, la législation positive et la jurisprudence. In-8° (*Paris, E. Thorin.*)..... 5 fr. »

198. **Sarraute** (**Pierre**). — Du résumé du Président en Cour d'assises. In-8°. (*Paris, Cotillon.*)..... 1 fr. 50

199. **Starling** (**M. H.**). — Indian criminal Law and Procedure. 3e édition. In-8°. (*London, W. H. Allen.*)..... 55 fr. »

200. **Stephens** (P. F.). — A Digest of the criminal Law. Crimes and Punishments. In-24, XXXVI-510 p. (*Soule, Thomas a. W.*)..... 18 fr. »

201. **Tapia** (A.). — Jurisprudencia penal española. Código penal reformado de 1870 con la jurisprudencia establecida por el Tribunal Supremo de Justicia. T. I. In-8°, 304 p. (*Madrid, Suarez.*)..... 5 fr. 50

202. **Wahlberg** (W. E.). — Gesammelte kleinere Schriften und Bruchstücke über Straffrecht, Straffprozess, Gefängnisskunde, Literatur, Dogmengeschichte der Rechtslehre in Œsterreich. 2 vol. in-8°, VII-240, V-304 p. (*Vien, Hölder.*)..... 16 fr. »

7° Droit international.

203. **Bluntschli** (J. C.). — Das Beuterecht im Krieg und das Seebeuterecht insbesondere. In-8°, 168 p. (*Nördlingen, Beck.*)..... 4 fr. 50

204. **Schiatarella** (R.). — Il diritto della neutralità nelle guerre marittime : prolusione ad un corso di lezioni. 2e édition. In-8°, 58 p. (*Torino, Lœscher.*)..... 1 fr. 25

205. **Simon** (F. A.). — La faillite d'après le droit international privé. In-8°, 122 p. (*Paris, Lahure*).

8° Enseignement du droit.

206. **Canella Secades** (F.). — Universidad de Oviedo. Discurso leido en la solemne apertura del año académico de 1877 à 1878. Historia de la enseñanza del derecho civil español, su estado actual y necesidad de reforma. In 4°, 72 p. (*Oviedo, D. Eduardo Uria.*)

207. **Goldschmidt** (L.). — Das dreijährige Studium der Rechts u. Staats Wissenschaften. (*Berlin, G. Reimer.*)..... 1 fr. 75

9° Économie politique et finances.

208. **Balck** (C. W. A.). — Finanzverhältnisse in Mecklenburg-Schwerin, m. besond. Berücksicht. ihrer geschichtl. Entwickelg. dargestellt. T. II. (*Schwerin, Stiller.*)..... 9 fr. »

209. **Hanauer** (A.). — Études économiques sur l'Alsace ancienne et moderne. T. II. Denrées et salaires. (*Strasbourg, Hagemann et Cie.*)..... 11 fr. »

210. **Poor** (H. V.). — Money and its Laws. Embracing a History of monetary theories and a History of the currencies of the United States. In-8°, XI-623 p. (*H. V. a. H. W. Poor.*) 30 fr. »

211. **Sax** (E.). — Die Verkehrsmittel in Volks u. Staatswirthschaft. Allgemeiner Thl. Land u. Wasserwege. Post u. Telegraph. (*Vien, Hölder.*)..... 12 fr. »

212. **Vesque v. Püttlingen** (P. Frhr. v.). — Handbuch d. in Oesterreich-Ungarn geltenden internationalen Privatrechtes. 2e édition. (*Vien, Braumüller.*)..... 16 fr. »

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

A. — Recueils spécialement consacrés au droit

1° FRANCE.

I. **Bulletin de la Société de législation comparée**, t. IX. N° 4. *Avril.* — Séance du 13 mars : Suite et fin de la discussion sur l'étude de M. Ch. Lyon-Caen relative à la loi allemande du 25 mai 1877 sur les brevets d'invention. — Observations sur l'étude de M. G. Sallantin relative aux conditions d'admission au barreau en Angleterre. — Étude par M. Albert Payen sur la propriété immobilière en Angleterre. — Analyse par M. Martinet du rapport de la Commission parlementaire chargée de l'examen du projet de Code pénal autrichien. — Étude par M. Bourbouilloo sur les nouvelles lois confessionnelles de l'empire d'Autriche. — Rapport de M. Aucoc sur les travaux du Comité de législation étrangère. — Travaux des sections. — Chronique législative. — Comptes rendus d'ouvrages.

N° 5. *Mai.* — Discussion sur l'étude de M. Albert Payen relative à la propriété immobilière en Angleterre. — Étude par M. George Cogordan sur la loi fédérale du 3 juin 1876, relative à la naturalisation en Suisse et la renonciation à la nationalité suisse. — Le projet de création d'une banque commune à l'Autriche et à la Hongrie, par M. Dietz. — Un projet de loi sur les droits d'auteur dans les Pays-Bas, par M. Pierre Dareste. — Compte rendu du dernier congrès de l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens par M. Becker. — Travaux des sections. — Chronique législative. — Comptes rendus d'ouvrages.

II. **Bulletin de la Société générale des prisons**, 2e année. N° 3. *Mars.* — Séance du 6 mars 1878 : Robin. Rapport sur les Ecoles industrielles, etc. (*suite*). — Discussion sur les moyens de combattre la récidive. — Enquête sur la récidive : Russie (Grot). — Italie (Beltrani Scaglia). — Belgique (Stevens). — France (Bournat). — Lacointa. Les maisons de refuge. — Ch. Daru et Bournat. La Société royale des prisons, 1819-1830 (*suite*). — Revue pénitentiaire.

N° 4. *Avril.* — Séance du 3 avril : Bonnet. Rapport sur la colonie

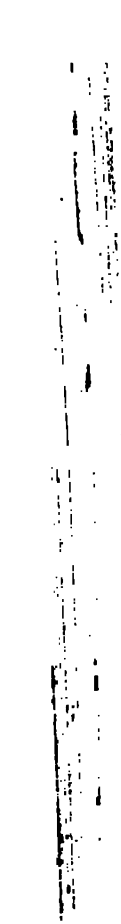

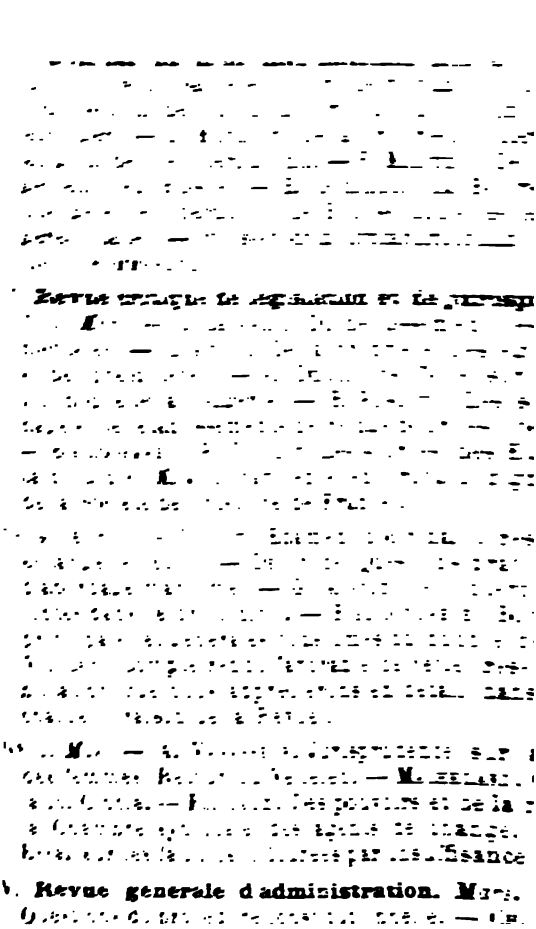

tion des commissaires de police. — Projet de réforme du régime des voies de communication par terre. — *Jurisprudence administrative*, etc.

Avril. — Maurice Block. Le sénat peut-il refuser le budget ? — H. Blerzy. Les chemins vicinaux, leur situation actuelle et les projets de réforme. — L. de Pincy. L'exposition universelle de 1878. — F. Desenne. Le congrès postal de 1878. — R. Toutain. Question préjudicielle en matière de crimes ou délits commis par un comptable de deniers publics. — *Jurisprudence administrative*, etc.

VI. **Revue pratique de droit français.** T. XXXIV. N^os^ 5-7, 1^er^ septembre — 1^er^ octobre 1877. — Auzouy. Études critiques sur diverses parties de la législation pénale en France (*suite*). — Duverger. Introduction au cours de Code civil. — X. Les projets d'organisation judiciaire. — Albert Lengel. L'escroquerie est-elle punissable malgré l'imprudence de la dupe ?

VII. **La France judiciaire**, 2^e^ année. N° 10. 16 *Mars.* — De Neyremand. Code général des États prussiens. Dispositions de ce Code relatives à la forme des testaments. — Ch. Constant. Historique de la législation concernant les conseils généraux en France (*suite*).

N° 11. 1^er^ *Avril.* — Martin le Neuf de Neufville. Transcription hypothécaire.

N° 12. 16 *Avril.* — A. Huard. Examen de la proposition de loi relative aux dessins et modèles de fabrique. — D. de Folleville. Revue de jurisprudence : Incapacité de la femme mariée. — C. Le Gentil. Prorogation d'enquête.

N° 13. 1^er^ *Mai.* — A. Callery. Histoire de la comptabilité publique civile et militaire et du contrôle administratif et judiciaire au XVI^e^ siècle. — G. Vibert. Du droit de réponse en matière de presse (*suite* dans le n° 14).

N° 14. 16 *Mai.* — Rouard de Card. Le droit international moderne et la codification des lois de la guerre continentale. — Législation belge en matière de brevets d'invention.

2° BELGIQUE.

VIII. **Revue de droit international et de législation comparée**, 1877. N° IV. — Albéric Rolin. Le nouveau projet de Code pénal italien. — A. Geyer. La législation autrichienne en 1876. — Bluntschli. Du droit de butin en général et spécialement du droit de prise maritime (*suite* dans le n° 1 de 1878). — N. Saripolos. La réforme judiciaire égyptienne. — Henri Brocher. Le droit coutumier et la philosophie du droit. — Rolin-Jaequemyns. L'Institut de droit international et le comité central du croissant rouge.

1878. N° 1. — Rolin-Jaequemyns. L'année 1877 et les débuts de 1878, au point de vue du droit international. — Bulmerincq et Asser. Règlement international des transports par chemins de fer. — A. Rivier. Le comte Sclopis.

3° ANGLETERRE.

IX. **The Law Magazine.** N° 228. *Mai.* — G. Markby. La codification et l'enseignement du droit. — F. Green. Les lois sur les clôtures (*Inclosure Acts*) et la propriété indivise. — Ch. Clark. L'étude des lois. — A. Robertson. L'instruction criminelle en Écosse. — Taswell-Langmead. Les registres paroissiaux de l'État civil.

4° ALLEMAGNE.

X. **Kritische Vierteljahrsschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft.** T. XX. N° 1. — F. Eisele. Critique de quelques théories nouvelles sur les *actes juridiques* (compte rendu des ouvrages suivants : Lotmar, *De la cause en droit romain*; Spaltenstein, *De la promesse abstraite en droit romain*; Schlossmann, *Du contrat*). — A. Bulmerincq et F. v. Holtzendorff. Études concernant la théorie et la pratique actuelles du droit des gens (exposé de l'organisation et des travaux de l'*Institut de droit international* fondé à Genève en 1873; compte rendu des plus récents ouvrages sur le droit des gens publiés dans les divers États européens). — J. Poezl. Des lois et des écrits nouveaux relatifs à la justice administrative en Allemagne et en Autriche. — Notices bibliographiques.

N° 2. — A. Brinz. De la critique du texte des Pandectes (compte rendu de deux écrits de Huschke et d'Amann sur la critique des Pandectes, à propos de la nouvelle édition de Mommsen). — Zachariæ von Lingenthal. De la critique du texte du *Codex Justinianus* : examen de la nouvelle édition de P. Krüger. — G. Mandry. Compte rendu de deux nouveaux manuels de droit romain (*Institutionen des röm. Rechtes*) de Hœlder et Czyhlarz. — J. Pœzl. Examen des nouveaux travaux sur le droit constitutionnel de l'Empire d'Allemagne (compte rendu : 1° des ouvrages de Laband et de Rœnne sur la constitution de l'Empire d'Allemagne; — 2° des commentaires de la loi du 27 janvier 1877 sur l'organisation judiciaire dans l'Empire d'Allemagne). — Notices bibliographiques. — Nécrologie (Heinrich Zœpfl, Heinrich Bürkel). — Notice sur les nouvelles publications périodiques en Allemagne et en France.

XI. **Zeitschrift für französisches Civilrecht.** T. IX. N° 1. — Scherer. Les petites prescriptions du Code civil (*suite* dans le n° 2). — *Jurisprudence française, belge, badoise, rhénane.*

N° 2. — J. Kohler. La propriété des personnes morales (*Miteigen-*

thum) et la communauté de biens (*Gesammte Hand*). — Dreyer. Responsabilité des compagnies de chemins de fer en cas d'accident. — A. de Weinrich. Le serment décisoire en droit français et en droit allemand. — Otto Mayer. La nouvelle procédure civile et l'indivisibilité de l'aveu. — *Jurisprudence française, belge, badoise, rhénane.*

XII. **Zeitschrift für Kirchenrecht.** T. XIV. N°2. — F. Zimmermann. Appendice à un article sur les effets de l'ordination évangélique dans le grand-duché de Hesse. (T. XIV, N° 1). — Carl Müller. Le *Somnium Viridarii* (songe du Vergier). Contribution à l'histoire littéraire des rapports de l'Église et de l'État au XIV^e^ siècle.

5° ITALIE.

XIII. **Archivio giuridico.** T. XX. N^os^ 1-2. — Del Vecchio. La revendication des meubles dans l'ancien droit germanique (*fin* dans le n° 3). — Scotti. Trois questions possessoires. Étude sur les articles 686-688, 690, 694, 2106 et 2113 du Code civil italien. — Del Vecchio. Nouvelles études sur l'histoire du droit au moyen âge (Revue bibliographique). — Landucci. Le développement parallèle du droit romain et de la civilisation.

N° 3. — De Cillis. La doctrine romaine sur le partage de l'hérédité entre plusieurs institués est-elle applicable dans le système du Code civil italien ? — Buonamici. *L'annalis exceptio italici contractus.* — Olivi. Quelques réflexions sur la base juridique, rationnelle ou pratique, de la contrebande de guerre.

XIV. **Il Casaregis.** T. IV. N° 1. — Lebano. De la revendication en matière de faillite.

XV. **Il Circolo giuridico.** T. IX. N° 1. — Cusumano Vito. Introduction à un cours libre sur la science des finances.

XVI. **Il Filangieri.** 2^e^ année. N° 12. — Lagomagiore et de Cillis. Quelques mots sur l'interprétation de la loi 2 Dig. *De usufructu accrescendo.* — Lagomaggiore. La *Lex rhodia de jactu.*

XVII. **Rivista di discipline carcerarie,** 8^e^ année. N^os^ 1-2. *Janvier-février.* — Le congrès pénitentiaire international de Stockholm. — La libération conditionnelle en Allemagne. — La statistique pénitentiaire en Belgique.

6° ESPAGNE.

XVIII. **Revista general de Legislacion y Jurisprudencia.** T. LII. *Mars.* — Berlanga. Les nouveaux bronzes d'Osuna. — J. de Carvajal. Réforme de la législation en matière de faillite (*suite*, continué dans le n° d'avril). — J. M. Reina. Défaut et contumace (*rebeldias*). — Melchor y Lamanette. Étude historique sur le droit pénal des peuples anciens et modernes (*fin*).

Avril. — M. DE MEDINA Y FLORES. Le droit espagnol en 1744. — G. M. DE BROCA. Le fondement philosophique de la responsabilité pénale.

B. — TRAVAUX INTÉRESSANT LE DROIT ET L'HISTOIRE DU DROIT, PUBLIÉS DANS DES PÉRIODIQUES DIVERS OU COMMUNIQUÉS A DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

1° FRANCE.

XIX. **Académie des sciences morales et politiques.** — Comptes rendus. Livr. 2 et 3. — GABEREL. Condamnation de l'Emile et du Contrat social à Paris et à Genève en juin 1762.

XX. **Analecta juris pontificii.** N° 146. — Remarques sur le décret de Gratien d'après Thomassin.

N° 147. — Le sacerdoce et l'Empire.

XXI. **Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.** IV. 1877. — P. MARCHEGAY. Chartes saintongeaises de l'abbaye de Saint-Florent près Saumur, 1067-1200. — Série de documents saintongeais, 1263-1782. — G. MUSSET. Documents en langue vulgaire (1244-1293) ; Dons royaux (1363-1403) ; Documents sur le présidial de la Rochelle (1722-1780).

XXII. **Bibliothèque de l'École des Chartes.** 1878. N°s 1-2. — JULIEN HAVET. Les Cours royales des îles normandes (*suite*). — L. DOUET D'ARCQ. Inventaire de Jeanne de Presles, veuve de Raoul de Presles, 1347. — L. BLANCARD. Note sur la lettre de change à Marseille au XIII^e^ siècle.

XXIII. **Chroniques du Languedoc.** 5 *Avril.* — Condition des Juifs au XVIII^e^ siècle en Languedoc et dans le comtat Venaissin.

XXIV. **Journal des Économistes.** N° 5. *Mai.* — MICHEL CHEVALIER. Les brevets d'invention contraires à la liberté du travail.

XXV. **Le Cabinet historique.** *Octobre-Décembre* 1877. — MOREL. Un procès de l'Inquisition en 1529. — U. ROBERT. Inventaire des Cartulaires publiés en France.

Janvier-Février 1878. — B. PROST. Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Salins. — U. ROBERT. Inventaire des manuscrits des bibliothèques de Paris relatifs à l'Alsace.

XXVI. **Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris.** T. IV. — JOURDAIN. La taxe des logements dans l'Université de Paris. — P. VIOLLET. Quelques textes pour servir à l'histoire politique des Parisiens au XV^e^ siècle. — R. DE LASTEYRIE. Fragments de comptes relatifs aux travaux de Paris en 1366.

XXVII. **Revue archéologique.** *Décembre* 1877. — FOUCART. Décret en l'honneur de Phanocritos de Parium.

Février 1878. — FOUCART. Décrets du conseil des Cinq-Cents.

XXVIII. **Revue critique d'histoire et de littérature.** N° 14. 6 *Avril.* — De Luise. De jure publico seu diplomatico Ecclesiæ catholicæ (P. Viollet : insuffisant).

N° 15. 13 *Avril.* — Du Boys. Histoire du droit criminel de la France depuis le XVI^e^ jusqu'au XIX^e^ siècle (P. Viollet : manque d'unité, mais très-utile).

N° 16. 20 *Avril.* — Domenget. Fouquier-Tinville et le tribunal révolutionnaire (J. Guiffrey : résumé ou paraphrase des ouvrages antérieurement publiés sur la matière. Le critique reproche à l'auteur de n'avoir pas même cité ses sources).

N° 17. 27 *Avril.* — Aichner. Compendium juris ecclesiastici (P. Viollet : bon manuel ; très-orthodoxe).

XXIX. **Revue de Bretagne et de Vendée.** *Mars.* — L. Maitre. L'Université de Nantes.

XXX. **Revue de Champagne et de Brie.** *Mars.* — D. Vignier. Les prévôtés de Montigny et de Nogent.

XXXI. **Revue de Gascogne.** *Janvier.* — Gaubin. La Devèze : période révolutionnaire (*suite*). — T. de Larroque. Documents inédits relatifs à l'histoire de Condom et du Condomois, XVI^e^ et XVII^e^ siècles.

XXXII. **Revue des Deux Mondes.** 1^er^ *Février.* — Fustel de Coulanges. Les impôts au moyen âge.

XXXIII. **Revue du Lyonnais.** *Février.* — Ravérat. Le ténement de Thunes. — E. de Barthélemy. Documents du XVI^e^ siècle pour l'histoire du Lyonnais.

XXXIV. **Revue historique.** T. VII. *Mai-Juin.* — A. Sorel. La paix de Bâle, 1795 (*suite*).

XXXV. **Revue historique nobiliaire.** N^os^ 1-2. — Sandret. Le chartrier de Thouars.

2° ANGLETERRE.

XXXVI. **Fraser's Magazine.** *Avril.* — Les lois et les coutumes de l'ancienne Irlande.

XXXVII. **Macmillan's Magazine.** N° 223. *Mai.* — Ch. Sumner Maine. La loi des *forêts.*

XXXVIII. **The Contemporary Review.** *Mai.* — Gilbert W. Child. La législation sanitaire et les logements des pauvres.

XXXIX. **The Quarterly Review.** N° 290. *Avril.* — La législation de la République anglaise (1649-1660).

XL. **The Westminster Review.** N° 106. *Avril.* — Un district indien : sa population et son administration. — La vie du paysan en France et en Russie. — Le système pénitentiaire anglais.

3° ALLEMAGNE.

XLI. **Abhandlungen der philos.-philol. Classe der kœnigl. Bay. Akademie der Wissenschaften** (Munich), 1877. — G. M. THOMAS. Étude sur la hanse allemande à Venise. — LE MÊME. La commission d'André Dandolo pour la Crète en 1350.

XLII. **Archiv für die saechsische Geschichte**, 1877. 1re Livr. — Contribution à l'histoire des mœurs à l'Université de Leipzig au XVe siècle, d'après le *Libellus formularis*, règlement manuscrit de l'Université. — KNOTTE. La grande et la petite noblesse dans l'Oberlausitz (organisation sociale et propriété foncière).

XLIII. **Deutsche Rundschau.** N° 8. *Mai.* — E. HÜBNER. Une annexion romaine (la conquête de la Grande-Bretagne).

XLIV. **Forschungen zur Deutschen Geschichte.** T. XVIII. N° 2. — Documents impériaux (*Kaiserurkunden*) publiés par *A. Gœrz*, *L. Weiland*, *A. Wyss*, *H. Breslau*. — F. WINTER. Eiko von Repgow et le *Sachsenspigel*.

XLV. **Geschichtliche Blaetter für Stadt und Land Magdeburg.** 1877. 1re Livr. — Livre des formules de la province ecclésiastique de Magdebourg au XIIIe siècle (336 formules).
4e Livr. — KINDSCHER. Ordonnances de la ville de Zerbst en 1500.

XLVI. **Historische Zeitschrift.** T. XXXIX. N° 2. — K. D'AMIRA. Les origines du droit normand (Résumé de l'ouvrage de M. Steenstrup : *Indledning i Normannertider*).

XLVII. **Jahrbücher für classische Philologie.** N° 3. — Études sur le droit attique : le concubinat à Athènes et la prétendue bigamie de Socrate. — La collation du droit de cité dans l'Attique et les phratries de Clisthènes. — La situation juridique des νόθοι.

XLVIII. **Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik.** Nos 2-3. — OCHENKOWSKI. La législation anglaise sur les taxes (1326-1601).

XLIX. **Monatsbericht der kœnigl. preuss. Akademie der Wissenschaften** (Berlin). Histoire. N° 2. 2e Livr. — DROYSEN. La constitution intérieure de l'empire d'Alexandre le Grand.
6e Livr. — CURTIUS. Deux inscriptions grecques; une inscription funéraire, une inscription religieuse.

L. **Preussische Jahrbücher.** N° 3. *Mars.* — F. KAP. Influence du suffrage universel sur l'administration municipale aux États-Unis.

LI. **Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins** (Carlsruhe). 1877. Livr. 3. — Droit municipal d'Uberlingen, d'après un rotule des archives d'Uberlingen, allant du milieu du XIIIe siècle au XVe — Actes de la diète badoise, 1554-1668.

4° SUISSE.

LII. **Indicateur d'histoire suisse.** 1877. — G. de Wyss. Notes et conjectures sur les mayeurs de Glaris. — F. Fiala. Deux procès zurichois du XV^e^ et du XVI^e^ siècle.

LIII. **Jahrbuch für Schweizerische Geschichte.** T. II. 1877. — J.-J. Amiet. Les usuriers français et lombards du moyen âge (*suite*).

5° ITALIE.

LIV. **Archivio storico per le provincie napolitane.** N° 4. — G. de Blasiis. Pièces inédites du procès instruit contre Cesare Caraffa accusé de felonie (Déc. 1552).

LV. **Archivio Veneto.** T. XV. — G. de Sardagna. Les sires de Reifenberg aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles (*fin*).

LVI. **R. Deputazione di storia patria** (Bologne), 1877. 23 octobre. — C. Malagola. Dissertation sur la nation allemande à l'Université de Bologne (XIII^e^-XVIII^e^ siècle).

6° RUSSIE.

LVII. **Russiche Revue.** 7^e^ année. N° 2. — Le système des impôts en Russie. — Bibliographie. P. Ssokolowskij. Une esquisse de l'histoire de la propriété communale dans le Nord de la Russie (Compte rendu favorable).

LVIII. **Messager de l'Europe.** *Janvier.* — Serguévitch. D'où vient l'insuccès de la commission législative de Catherine II?

II. — PUBLICATIONS NOUVELLES

1° Ouvrages généraux et collections de textes.

213. **Heron** (**D. C.**). — Jurisprudence and its Relation to the social Sciences. In-16 (*S. Whitney et C^e^.*)..... 8 fr. »

214. **Hilliard's** American Law. In-8°, 623 p. (*Ward et Peloubet.*)..... 40 fr. »

215. **Holdsworth** (**W. A.**). — Municipal Laws and Digest of Judicial Decisions thereon. In-8°. (*London, Waterlow.*).. 7 fr. 50

216. **Jurisprudencia civil.** Coleccion completa de las sentencias dictadas por el Tribunal Supremo en recursos de nulidad, casacion civil é injusticia notoria, y en materia de competencias. T. XXXV et XXXVI. In-4°, 567-534 p. (*Madrid, Murillo.*) 20 fr. »

217. **Labra (R. M.).** — Portugal y sus códigos. Estudio de política y legislacion contemporáneas. In-8°, 296 p. (*Madrid, Murillo.*)

218. **Lanfranc de Panthou.** — Études de législation comparée. Les codes français comparés aux codes de Genève, de Belgique et d'Allemagne. In-8°, 334 p. (*Paris, Larose.*)

219. **Thon (A.).** — Rechtsnorm u. subjectives Recht. Untersuchungen zur allgemeinen Rechtslehre (*Weimar, Böhlau.*) 8 fr. »

2° Histoire du droit (y compris le droit romain) et sciences auxiliaires.

220. **Aranjo (F.).** — Ensayo histórico-jurídico sobre el matrimonio en Roma. In-8°, 126 p..... 2 fr. 50

221. **Baret (P.).** — De jure apud Terentium. In-8°, 55 p. (*Paris, imp. Donnaud.*)

222. **Bargès (J.-J.-L.).** — Recherches archéologiques sur les colonies phéniciennes établies sur le littoral de la Celtoligurie. In-8°, 160 p. 8 pl. (*Paris, Leroux.*)

223. **Bataillard (Charles.)** — Mœurs judiciaires de la France du XVI^e^ au XIX^e^ siècle. In-12. (*Paris, A. Cotillon et C^ie^.*). 3 fr. 50

224. **Boissière.** — Esquisse d'une histoire de la conquête et de l'administration romaines dans le nord de l'Afrique et particulièrement dans la province de Numidie. (*Paris, Hachette.*)..... 7 fr. 50

225. **Brucker.** — Inventaire sommaire des archives communales de la ville de Strasbourg antérieures à 1790. Série A. A. Actes constitutifs et politiques de la commune, 1^re^ partie. Gr. in-4°, VIII-240 p. (*Strasbourg, Schulz.*)

L'ouvrage complet..... 40 fr. »

226. **Buhl.** — Die agrarische Frage im alten Rom. Œffentlicher Vortrag gehalten im Museum zu Heidelberg. (*Heidelberg, Kœster.*)..... 1 fr. 25

227. **Codex Justinianus** recogn. P. Krueger. Fascic. V. Libri XI-XII. In-8°, p. 961-1102 et 84 p. (*Berlin, Weidmann.*) 14 fr. » (I à V, 55 fr.)

228. **Corpus** juris sueo-gothorum antiqui XIII. Ordbok till samlingen of Sveriges gamla lagar. In-4, LIV-818 p. (*Lund, C. W. K. Gleerup.*)

229. **Davies (T. S.).** — Synods or Law Courts: A Brief Historical Sketch of Church Jurisprudence with special Reference to the Law of Appeal in Matters of Doctrine. In-12, 70 p. (*London, Skeffington.*)..... 3 fr. 50

230. **Della Gatina.** — Histoire diplomatique des conclaves jusqu'à Pie IX. 4 vol. (*Paris, Lacroix et C^ie^.*)..... 24 fr. »

231. **Desjardins (Ernest).** — Géographie historique et administrative de la Gaule romaine. T. II, la Conquête, 10 pl. et 29 figures. (*Paris, Hachette.*)

232. **Domenget.** — Fouquier-Tinville et le tribunal révolutionnaire. In-8°, x-413 p. (*Paris, P. Dupont.*)..... 5 fr. »

233. **Essellen (M. F.).** — Die westfälischen Frei od. Femgerichte. In-8°, IV-61 p. (*Schwerte, Braus.*)..... 1 fr. »

234. **Fayard (E.).** — Aperçu historique sur le parlement de Paris. T. II. In-8°, 490 p. (*Paris, Picard.*)

235. **Ficker (J.).** — Beiträge zur Urkundenlehre, t. 2, in-8°, 549 p. (*Innsbrück, Wagner.*)..... 17 fr. » (I à II, 30 fr.)

236. **Guibert (M. C.).** — Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Dieppe. T. I. In-8°, XXX-414 p. (*Paris, Maisonneuve et Cie.*)

237. **Hasselt (van) et Jéhotte.** — Charlemagne et le pays de Liége. L'Éburonie avant la conquête des Gaules par J. César. (*Bruxelles, Jéhotte.*)

238. **Lalore.** — Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes. T. II. Cartulaire de l'abbaye du Paraclet. In-8°, XXXVIII-364 p. (*Dufey, Robert.*)..... 9 fr. »

239. **Mascaux.** — Nicolas Gosson, commentateur de la coutume d'Artois. In-8°, 72 p. (*Douai, imp. Duramon.*)

240. **Melchor y Lamanette (F.).** — La penalidad en los pueblos antiguos y modernos. Estudio histórico. In-4°, 160 p. (*Madrid.*)

241. **Merguet.** — Lexicon zu den Reden des Cicero, mit Angabe sämmtlicher Stellen. T. I. (*Iena, Fischer.*)..... 50 fr. »

242. **Perruche de Velna.** — Le droit de propriété et son histoire. In-8°, 46 p. (*Besançon, Jacquin.*)

243. **Pétrot (A.).** — Le Code de la Convention, sa supériorité sur le Code Napoléon. In-8°, 15 p. (*Paris, Chérié.*)..... 1 fr. »

244. **Rinaudo.** — Saggio storico sulle origini del governo rappresentativo nei regni di Castiglia di Francia e d'Inghilterra. (*Turin, Lœscher.*)

245. **Taine.** — Les origines de la France contemporaine, 2e partie, la révolution. T. I. Préface. Livre I : L'anarchie spontanée. Livre II : L'Assemblée constituante et son œuvre. Livre III : la constitution appliquée. (*Paris, Hachette.*)..... 7 fr. 50

246. **Willems.** — Le sénat de la République romaine. T. I : la composition du sénat. (*Paris, Durand et Pedone Lauriel.*) (I à II, 16 fr.)

247. **Windscheid (B.).** — Zwei Fragen aus der Lehre v. der Verpflichtung wegen ungerechtfertigter Bereicherung. (*Leipzig, Dürr.*)..... 2 fr »

3° Droit public et administratif.

248. **Adel.** — Der œsterreichische u. sein constitutionneller Beruf. Mahnruf an die aristokrat. Jugend. (*München, Ackermann.*)..... 2 fr. 50

249. **Colmeiro.** — Elementos del derecho político administrativo de España. In-8°, VIII-408 p. (*Madrid, Ed. Martinez.*).... 7 fr. »

250. **Delarbre (J.).** — Les colonies françaises, leur organisation, leur administration. In-8°, 212 p. (*Paris, Berger-Levrault et C^ie^.*).

251. **Holst (H. v.).** — Verfassung u. Demokratie der Vereinigten Staaten v. Amerika. 1^re^ partie: Staatensouveränetät u. Sklaverei. 2^e^ subdiv. : Von der Administration Jackson's bis zur Annexion v. Texas. (*Berlin, Springer.*)..... 17 fr. »

252. **Kopp (K. A.).** — Der Bezirksrath, dessen Ernennung, Amtsthätigkeit, Befugnisse u. Pflichten. (*Mannheim, Bensheimer.*)..... 8 fr. »

253. **Laband (P.).** — Das Staatsrecht d. Deutschen Reiches. T. II. In-8°, VII-490 p. (*Tübingen, Laupp.*)..... 17 fr. » (I-II, 30 fr.)

254. **Leyes electorales** de Ayuntamientos, Diputados á Córtes y Senadores, etc. Concordadas entre sí y anotadas con las disposiciones que las aclaran ó modifican, por la Redaccion de el Consultor de los Ayuntamientos y de los juzgados municipales. In-8, 124 p. (*Madrid.*)..... 1 fr. 50

255. **Martinez Alcubilla (M.).** — Diccionario de la administracion española, peninsular y ultramarina. 3^e^ édition. T. III, 2^e^ partie. In-4°, 481 à 1008 p. (*Madrid.*)..... 8 fr. »

256. **Schenkel (K.).** — Das badische Wasserrecht. (*Karlsruhe, Braun.*)..... 5 fr. »

4° Droit civil, procédure civile et organisation judiciaire.

257. **Berryer.** — Œuvres et Plaidoyers, t. IV^e^ et dernier. (*Paris, Didier.*) I-IV..... 28 fr. »

258. **Darnaud (Émile).** — Du préliminaire de conciliation, 3^e^ édition. Br. in-8° 46 p. (*Paris, Leroux.*)..... 1 fr. »

259. **Entwurfeiner** Rechtsanwaltsordnung, nebst Motiven u. Anlagen sowie Sachregister (*Berlin, Heymann.*)..... 6 fr. »

260. **Folleville** (de). — De l'incapacité complète de s'obliger stipulée dans le contrat de mariage. Br. in-8°, 16 p. (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel.*)..... 50 c. »

261. **Fuzier-Herman.** — De la protection légale des enfants contre les abus de l'autorité paternelle (Mémoire couronné par l'Académie de législation de Toulouse). In-8°, 125 p. (*Paris, Marescq aîné.*)

262. **Gillet (E.).** — De l'adoption et de la tutelle officieuse. In-8°, 80 p. (*Paris, Marescq aîné.*)

263. **Hasenöhrl (V.).** — Das österreichische Obligationenrecht in systematischer Darstellung m. Einschluss der handels u. wechselrechtl. Lehren, 1re partie. In-8°, VI-306 p. (*Vienne, Braumüller.*)..... 8 fr. »

264. **Jacottet (Henri).** — Le droit civil neufchâtelois. Droit des obligations. In-8°, 983 p. (*Neufchâtel, Sandoz.*)

265. **Karsten (C.).** — Die Bedeutung der Form im Obligationenrecht, 1re partie : die röm. Lehre v. der Stipulation. (*Rostock, Werther.*)..... 8 fr. 50 »

266. **Lamas Varela (L.).** — Nuevo manual de derecho civil español. Precedido de una breva reseña histórica del mismo. In-4°, VIII-156 p. (*Madrid, Saturnino Calleja.*)..... 4 fr. »

267. **Lardy (C.).** — Les législations civiles des cantons suisses en matière de tutelle, de régime matrimonial quant aux biens et de succession. In-8°, 14 cartes chromol. 2e édition. (*Paris, Sandoz et Fischbacher*)..... 12 fr. »

268. **Legrond.** — De l'organisation judiciaire musulmane en Algérie. In-8°, 77 p. (*Paris, imp. Seringe frères.*)

269. **Lehr (Ernest).** — Eléments de droit civil russe (Russie, Pologne, provinces baltiques). Droit des personnes et droit de famille ; droits réels, successions *ab intestat*. In-8°, XII-509 p. (*Paris, Cotillon.*)..... 8 fr. »

270. **Müller (P.).** — Die Stellung d. Schöffen nach dem deutsch. Gerichtsverfassungsgesetz, u. d. deutsch. Strafprozessordnung. In-8°, 20 p. (*Breslau, Köbner.*)..... 3 fr. »

271. **Pacifici Mazzoni (E.).** — Trattato della vendita. T. I. (*Firenze, Cammelli*).

272. **Pfaff (L.). u. F. Hoffmann.** — Excurse üb. œsterreichisches allgemeines bürgerliches Recht. Beilagen zum Commentar, t. II. 1er fascicule. (*Vienne, Manz.*)..... 3 fr. »

273. **Puchol Ferrer (R.).** — Leyes de enjuiciamiento civil y criminal, la primera reformada segun las disposiciones legales promulgadas, incluso las votadas por las Córtes de 1877 y ambas glosadas con la jurisprudencia del Tribunal Supremo de Justicia ; concordadas, etc... In-4° 800 p. (*Madrid.*)..... 12 fr. »

274. **Rabbinowicz (M.).** — Législation civile du Thalmud. Nouveau commentaire et traduction critique du traité Baba-Kama, t. II. In-8°, LXXXIV-511 p. (*Paris, Thorin.*)..... 20 fr. »

275. **Scheele (H. V.).** — Eigenthum u. Erbrecht. In-8°, 32 p. (*Berlin, Habel.*)..... 1 fr. 25 »

276. **Schultzenstein (M.).** — Beiträge zur Lehre vom Pflichttheilsrecht. In-8°, VII-258 p. (*Berlin, Guttentag.*)..... 7 fr. »

277. **Smith**. — Law of real and Personal property. 5e édition, 2 vol. (*Londres, Stevens et fils*)..... 50 fr. »

278. **Steinlechner** (**P.**). — Das Wesen d. juris communio u. juris quasi communio. 2e partie. Das Miteigenthum in seinen principiellen Einzelbeziehungen. (*Insbruck, Wagner.*)..... 8 fr. »

279. **Teyssier des Farges** (**G.**). — La justice et la législation en Angleterre. In-8°, 86 p. (*Paris, P. Dupont.*)

280. **Wendt** (**O.**). — Reurecht u. Gebundenheit bei Rechtsgeschäften. 1er fascicule. Die condictio ex pœnitentia. (*Erlangen, Deichert.*)..... 3 fr. »

281. **Woodfal**. — Landlord and Tenant, 11e édition. (*Londres, Stevens et fils.*)..... 45 fr. »

282. **Wodon** (**L.**). — Traité théorique et pratique de la possession et des actions possessoires, 2e édition, 3 vol. In-8°, 379, 351 et 350 p. (*Bruxelles, F. Larcier.*)..... 21 fr. »

5° Droit commercial et industriel.

283. — **Bump** (**O. F.**). — Law of patents, trade-marks, and copyrights, with notes. In-8°, 533 p. (*Baker et Cie*).. 30 fr. »

284. **Dronke** (**F.**). — Die englische Fabriken u. Werkstatten Gesetzgebung in ihren wesentlichen Bestimmungen, unter Vergleichung m. der deutschen Gewerbe-Ordnung. In-8°, VIII-67 p. (*Berlin, Kortkampf.*)..... 2 fr. 50 »

285. **Funk** (**F.**). — Ueb. die rechtliche Natur d. Cheque. Vortrag. (*Vienne, Manz.*)..... 2 fr. »

286 **Geyer** (**P.**). — Die Lebensversicherung in Deutschland u. ihre gesetzliche Regelung. In-8°, VII-94 p. (*Leipzig, Duncker et Humblot.*)..... 3 fr. 50 »

287. **Kraus** (**Th.**). — Die Solidarhaft bei den Erwerbs und Wirthschafts-Genossenschaften. (*Bonn, Strauss.*)..... 4 fr. »

288. **Lohmann** (**T.**). — Die Fabrik-Gesetzgebungen der Staaten d. europäischen Kontinents. In-8°, VIII-171 p. (*Berlin, Kortkampf.*)..... 6 fr. »

289. **Sebastian** (**L. B.**). — Law of Trade Marks. In-8°. (*Londres, Stevens et fils.*)..... 18 fr. »

290 **Vavasseur** (**M. A.**). — Traité des sociétés civiles et commerciales avec formules. 2e édition, 2 vol. In-8°. XLI-848 p. (*Paris, Marchal, Billard et Cie.*)..... 15 fr. »

6° Droit pénal et instruction criminelle.

291. **Kirchenheim**. (**A. v.**). — Die rechtliche Natur Der Antragsdelicte. In-8°, V-91 p. (*Tubingen, Laupp*)..... 3 fr. »

292. **Taranto** (**Giuseppe.**) — Scritti criminali (Ideo del delitto. —

Impeto delle passioni. — Teorica della verità del convicio. — Dei danni dell'inguiria. — Due problemi di diritto penale internazionale). In-8°, 238 p. (*Palerme.*)..... 5 fr. »

293. — Del tentativo punibile e sue relazioni colla complicità nei reati. In-8°, 194 p. (*Palerme.*)..... 4 fr. »

294. **Townshend** (**F.**). — A Treatise on the Wrongs called Slander and Libel and on the Remedy by civil Action for those Wrongs; with a chapter on malicious Prosecution. 3e édition. In-8°, 825, p. (*Baker, V. et Cie*)..... 35 fr. »

295. **Viada y Vilaseca** (**S.**). — Codigo penal reformado de 1870 con las variaciones introducidas en el mismo por la Ley de 17 de Julio de 1876. Concordado y comentado, etc... 2e édition. 2 vol. in-4°, 520-552 p. (*Madrid, Ed. Martinez*)..... 22 fr. »

7° Médecine légale.

296. **Dussac** (**M.**). — Etude médico-légale sur la séparation de corps. Thèse pour le doctorat en médecine. In-4°, 140 p. (*Paris, Viollet.*)

297. **Lacassagne** (**A.**). — Précis de médecine judiciaire. In-12, cart., VI-576 p. avec 47 fig. dans le texte et 4 pl. en couleur. (*Paris, Masson.*)

8° Enseignement du droit.

298. **Hornung.** — Résumé des cours de droit public et de droit international professés à Genève. In-8°, 45 p. (*Genève, Georg.*)

299. **Gneist** (**R.**). — Die Studien u. Prüfungsordnung der deutschen Juristen. (*Berlin, Guttentag.*)..... 2 fr. »

300. **L...** — Das dreijährige Studium der Rechts u. Staats-Wissenschaften. In-8°, 82 p. (*Berlin, G. Reimer.*)..... 1 fr. 50

301. **Lefort** (**Ch.**). — Catalogue des thèses soutenues devant la Faculté de droit de Genève de 1821 à 1877. In-8°, 32 p. (*Genève, Ramboz et Schuchardt.*)

302. **Witz** (**A.**). — Les universités du nord de l'Europe, notes d'un voyageur. In-12, 23 p. (*Lille, Lefebvre-Ducrocq.*)

9° Droit international public et privé.

303. **Landa** (**N. de**). — El derecho de la guerra conforme à la moral. In-4°, VIII-336 p. 3e édition. (*Madrid, Murillo*). 7 fr »

304. **Neumann** (**L.**) et **A. de Plason**. — Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche avec les puissances étrangères depuis 1763 jusqu'à nos jours, t. XI (*Wien, K. K. Hof. u. Staatsdr.*)..... 12 fr. »

305. **Vesque v. Püttlingen** (V. Frhr. v). — Handbuch d. in Oesterreich-Ungarn geltenden internationalen Privatrechtes, mit

Besond. Berücksichtigung des Staats u. Völkerrechtes, 2e édition. In-8°, xv-660 p. (*Vienne, Braumüller.*)..... 17 fr. »

10e ÉCONOMIE POLITIQUE.

306. **Cauwès** (P.). — Précis du cours d'économie politique professé à la Faculté de droit de Paris, t. I. In-8°, VIII-426 p. (*Paris, Larose.*)..... 5 fr. »

307. **Errera** (A.). — Storia dell' economia politica nei secoli XVII e XVIII negli Stati della Repubblica Veneta, corredata di documenti inediti. In-8°, 570 p. (*Venise, G. Antonelli.*)

308. **Hanauer** (A.). — Études économiques sur l'Alsace ancienne et moderne publiées sous les auspices de la Société industrielle de Mulhouse, t. II. Denrées et salaires. In-8°, XXXVI-616 p. (*Strasbourg, Hagemann et Cie.*)..... 10 fr. »

309. **Poor** (H. V.). — Money and its Laws, embracing a History of monetary Themes and a History of the Currencies of the United States. In-8°, 662 p. (*Londres, C. Kegan Paul.*)..... 27 fr. »

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

A. — RECUEILS SPÉCIALEMENT CONSACRÉS AU DROIT.

1° FRANCE

I. **Bulletin de la Société de législation comparée.** 9e année. N° 8. *Août* (n° supplémentaire). — Le *Matrimonial causes acts amendment bill* en Angleterre, par M. BABINET. — Le projet de Code pénal anglais, par M. G. LOUIS. — Étude par M. A. JONES sur les assurances maritimes en Angleterre. — Étude par M. P. LOMBARD sur l'article 49 du Code pénal allemand (loi du 26 février 1876). — Travaux des sections. — Chronique législative. — Comptes rendus d'ouvrages.

II. **Bulletin de la Société générale des prisons.** 2e année. N° 7. *Juillet.* — ROBIN. Rapport sur les écoles industrielles et la protection des enfants insoumis et abandonnés (*fin*). — PAULIAN. Seconde session du conseil supérieur des prisons. — F. DESPORTES. L'exposition pénitentiaire. — BERWICK BAKER. Le système des peines cumulées en Angleterre. — CH. DARU et BOURNAT. La société royale des prisons 1819-1830 (*fin*). — CH. CONSTANT et A. KERCKHOFFS. L'emprisonnement cellulaire en Hollande (*suite*). — Revue pénitentiaire.

III. **Revue critique de législation et de jurisprudence.** N° 7. *Juillet.* — TESTOUD. Revue de la jurisprudence en matière d'enregistrement. — BEAUREGARD. De la perte des lettres de change. — JEANVROT. Du rétablissement du titre du Code civil et de la nécessité d'une nouvelle édition officielle des Codes. — H. BARCKHAUSEN. Essai sur l'administration municipale de Bordeaux sous l'ancien régime.

8-9. N° *Août-Septembre.* — MARGUERIE. Étude sur les libéralités faites aux établissements non reconnus. — H. PASCAUD. Les garanties des inculpés pendant l'information préalable (exposé de la législation, réformes qu'elle comporte). — REVERCHON. De la taxe des biens de mainmorte, établie par la loi du 20 février 1849. — J. BREGEAULT. De la loi sur l'aliénation et la conversion des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et interdits.

4° ESPAGNE

IX. **Revista general de legislacion y jurisprudencia.** T. LII. *Juillet-Août.* — Duran y Bas. La réforme des études juridiques. — J. de Carvajal. La réforme de la législation sur les faillites (*Suite*). — Vicente y Caravantès. Réformes du recours en cassation, en matière civile.

B. — Travaux intéressant le droit et l'histoire du droit publiés dans des périodiques divers ou communiqués a des sociétés savantes.

1° FRANCE

X. **Bulletin de correspondance hellénique.** *Juillet.* — P. Girard. La tablette judiciaire du musée de Varvakeion.

XI. **Bulletin de la société pour l'histoire du protestantisme français.** 15 *Juillet.* — Ch. Paillard. Date des premiers procès d'hérésie dans le nord de la France, et notamment à Valenciennes.

XII. **Le Cabinet historique.** *Mai-Juin.* — Thomas. Les états généraux sous Charles VII (*suite*). — Ul. Robert. Catalogue des titres originaux relatifs aux ducs d'Orléans (*suite*).

XIII. **Revue critique d'histoire et de littérature.** N° 29. 20 *Juillet.* — Taine. Les origines de la France contemporaine, la Révolution. (Compte-rendu de M. Albert Sorel : « L'œuvre est de celles qui font époque et creusent un sillon dans l'histoire ».) — Giry. Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions. (Paul Viollet : travail remarquable par la grande conscience avec laquelle il est fait).

N° 31. 3 *Août.* — Debidour. La fronde angevine, tableau de la vie municipale au XVII^e^ siècle. (A. Gazier : très-bon livre d'histoire, malgré quelques lacunes d'importance secondaire.)

XIV. **Revue des sociétés savantes des départements.** 6^e^ série, t. VI. — Charte d'affranchissement accordée à Champvans-les-Gray par Philibert de Vaudrey en 1450. — Deux excommunications pour dettes en Bigorre, de 1499 et de 1542.

XV. **Revue historique.** T. VIII, n° 1. *Septembre-Octobre.* — H. d'Arbois de Jubainville. Les Bardes en Irlande et dans le pays de Galles. — L. de Mas-Latrie. De quelques seigneuries de Terre-Sainte, oubliées dans les *Familles d'Outremer* de Ducange.

2° ANGLETERRE

XVI. **Contemporary Review.** *Juillet.* — Donaldson. La femme dans l'ancienne Grèce ; sa position, son influence.

3° ALLEMAGNE

XVII. **Historiche Zeitschrift.** T. IV, fasc. 2. — WAITZ. De la méthode suivie et à suivre pour la publication des régestes.

4° ITALIE

XVIII. **Archivio storico siciliano.** 2e *année, fasc.* 3. — CARINI. Inventaire des chartes en parchemin de Crémone, conservées aux archives de Palerme.

XIX. **R. Accademia dei Lincei.** 28 *Avril.* — Q. SELLA. Mémoire sur le manuscrit d'Asti dit de Malabaila. (Propriété foncière aux XIIe et XIIIe siècle. — Condition de la femme à la même époque.)

XX. **R. Accademia delle scienze** (Turin). — *Séance du* 5 *mai.* — CLARETTA. Dissertation sur les anciens seigneurs de Rivalta et sur les statuts accordés par eux au XIIIe siècle à leurs vassaux.

XXI. **R. Deputazione di storia patria.** (Bologne). 24 *Mars.* — L. GUALANDI. De quelques chartes inédites du Xe siècle conservées aux archives de l'État (Bologne).

II. — PUBLICATIONS NOUVELLES.

1° HISTOIRE DU DROIT (Y COMPRIS LE DROIT ROMAIN) ET SCIENCES AUXILIAIRES.

392. **Arbois de Jubainville** (H d'). — Une cause célèbre en Irlande au second siècle de notre ère. Br. in-8°, 8 p. (*Paris, Palmé*).

393. **Biston** (P.). — De la noblesse maternelle en Champagne, 3e édition. In-8°, 30 p. (*Paris, Labitte*).

394. **Challe** (A.). — Histoire de l'Auxerrois, son territoire, son diocèse, son comté, ses baronnies, son bailliage et ses institutions coutumières et municipales. In-8° (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel*)..... 6 fr. »

395. **Documents** pour servir à l'histoire du Beaujolais. Extrait des Archives du château de Rochefort, etc. In-8°, VIII-111 p. (*Lyon, Albert*).

396. **Duméril.** — L'Économie politique devant l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse au XVIIIe siècle. In-8°. 23 p. (*Toulouse, Douladoure*).

397. **Fayard** (E.). — Aperçu historique sur le Parlement de Paris. T. III, in-8°, 504 p. (*Paris, Picard*).

398. **Germain** (L.). — Charte d'affranchissement de Cons-la Grandville (Meurthe-et-Moselle). In-8°. 15 p. (*Nancy, Crépin-Leblond*).

399. **Histoire** financière de l'Égypte depuis Saïd-Pacha (1854-1876). In-8°, VIII-254 p. (*Paris, Guillaumin et C^ie^*)..... 4 fr. »

400. **Inama-Sternegg** (**K. Th. v.**). — Die Ausbildung der grossen Grundherrschaften in Deutschland während der Karolingerzeit. In-8°, VI-118 p. (*Leipzig, Duncker et Humblot*).... 4 fr. 50

401. **Jäger** (**E. L.**). — Der Traktat Lucas Paccioli v. 1494 üb. den Wechsel (*Stuttgart, Liesching et C^ie^*)..... 1 fr. 50

402. **Kuhn** (**E.**). — Ub. die Entstehung der Staedte der Alten. Komenverfassung u. Synoikismos (*Leipzig, Teubner*)... 13 fr. »

403. **Lamprecht** (**K.**). — Beiträge zur Geschichte des französischen Wirthschaftsleben im elften Jahrhundert. In-8°, 152 p. (*Leipzig, Duncker et Humblot*)..... 5 fr. 50

404. **Laurent** (**F.**). — Principes du droit civil français. T. XXXII (*Paris, Durand et Pedone Lauriel*)..... 9 fr. »

405. **Lenel** (**O.**). — Beiträge zur Kunde d. prätorischen Edicts (*Stuttgart, Enke*)..... 5 fr. »

406. **Lépinois** (**E. de**). — Recherches historiques et critiques sur l'ancien comté et les comtes de Clermont en Beauvoisis du XI^e^ au XIII^e^ siècle. In-8°, 531 p. et carte (*Beauvais, Père*).

407. **Lœnning** (**E.**). — Geschichte d. deutschen Kirchenrechts. T. I et II (*Strasbourg, Trübner*)..... 33 fr. »

408. **Lotmar** (**P.**). — Kritische Studien in Sachen der Contravindication (*München, Th. Ackermann*)..... 5 fr. »

409. **Padeletti** (**G.**). — Storia del Diritto romano : manuale ad uso delle scuole. In-8°, XI-494 pages (*Firenze, E. et F. Cammelli*)..... 10 fr. »

410. **Telliez**. — Des origines de la propriété. In-8°, 16 p. (*Lille, Danel*).

411. **Waldberg**. — Die *Mora debitoris* in ihrer Beziehung zur *Culpa* nach dem römischen Rechte. In-8°, 74 p. (*Berlin, Stuhr*). 2 fr. 50

412. **Wauters** (**A.**). — Les libertés communales. Essai sur leur origine et leurs premiers développements en Belgique, dans le nord de la France et sur les bords du Rhin. 2 vol. In-8°, VIII-774 p. (*Bruxelles, Office de Publicité*)..... 14 fr. »

413. **Winter** (**G.**). — Geschichte des Rathes in Strassburg von seinen ersten Spuren bis zum Statut von 1263. In-8°, 92 p. (*Breslau, W. Koebner*)..... 3 fr. 50.

414. **Zeumer** (**K.**). — Die deutschen Städtesteuern, insbesondere die städtischen Reichssteuern im 12. u. 13. Jahrhundert. In-8°. (*Leipzig, Duncker et Humblot*)..... 5 fr. 50.

2° Droit public et administratif.

415. **Gesetz** das russiche vom 1 Jan. 1864 üb. die Gouvernements-u. Kreis-Landschafts-Institutionen mit den Ergänzgn. u. d. Codification vom J. 1876, sowie e. die Motive betr. Anh. In deutscher Uebersetzg. In-8° x-226 p. (*Mitan. Behre*). 7 fr. »

416. **Menche de Loisne** (A.). — Essai sur le droit de chasse; sa législation ancienne et moderne précédée de l'exposé des principes généraux de l'occupation en droit romain. In-8°, XIV-404 p. (*Paris, Marescq aîné*).

417. **Winkler** (J.). — Lehrbuch d. Kirchenrechts m. besond. Rücksicht auf die Schweiz. 2° édition (*Lucerne, Räber*)... 7 fr. 50.

3° Droit civil et procédure civile.

418. **Allard** (J. L.). — Des enfants naturels. Reconnaissance, adoption, succession, désaveu de paternité, enregistrement, recrutement, mis en rapport avec la doctrine, la jurisprudence et le dernier état de la législation. In-8°, XIII-349 p. (*Paris, Blond et Barral.*)..... 6 fr. »

419. **Aubry** (C.) et **Rau** (C.). — Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae. T. VIII. In-8° (*Paris, Marchal, Billard et C^ie^*)..... 9 fr. »
T. I à VIII..... 72 fr. »

420. **Bellini** (P.). — Elementi di diritto civile italiano. In-8°, Società Conjugale — Potestà sugli incapaci (*Catania*)..... 5 fr. »

421. **Bernstein** (C.). — Zur Lehre vom alternativen Willen und den alternativen Rechtsgeschäften. — 1^re^ partie : Der alternative Wille und die alternative Obligation. In-8°, IV-114 p. (*Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht*)..... 2 fr. 50

422. **Challamel** (Jules). — Étude sur les Cédules hypothécaires. (Handfesten. Bons Fonciers). In-8° (*Paris, Challamel aîné*). 6 fr. »

423. **Code** des usages locaux de la Seine-Inférieure publié par la société centrale d'agriculture de ce département. In-8°, V-138 p. (*Rouen, Métérie*)..... 1 fr. 50

424. **Cornulier-Lucinière** (E. de). — Études sur le droit de tester, 2 vol. In-8°, 1032 p., 6^e^ édition (*Orléans, Herluison*). 18 fr. »

425. **Dahn** (F.). — Deutsches Privatrecht (m. Lehen, Handels, Wechsel, u. Seerecht.) Grundriss, 1^re^ partie : Privatrecht, und Lehenrecht (*Leipzig, Breitkop et Härtel*)..... 12 fr. »

426. **Delsol** (J. J.). — Explication élémentaire du Code civil. 3^e^ édition publiée avec la collaboration de **Ch. Lescœur**. T. III. In-8°, 730 p. (*Paris, Cotillon*)..... 18 fr. »

427. **Doustour-J.-Hamidié.** — Législation ottomane. V. Appendice contenant les lois et règlements promulgués à partir de l'année 1874-78; publ. par D. Nicolaïdes. In-8°, 365 p. (*Paris, Maisonneuve et C^ie^*)..... 13 fr. »
(T. I à IV.)..... 65 fr. »

428. **Gerber** (**C. F.** *v.*). — System des deutschen Privatrechts. 13^e^ édition. In-8° XXXII-760 p. (*Iena, Fischer*)..... 17 fr. »

429. **Lamas Varela** (**L.**) — Nuevo manual de Derecho civil español. Precedido de una breve reseña histórica del mismo. In-4°, VIII-156 p. (*Madrid, Saturnino Calleja*)..... 5 fr. »

430. **Lebret** (**A.**). — Droit romain : De l'acquisition de la propriété et de ses démembrements par actes entre vifs. Droit français : Du droit des auteurs et des artistes sur leurs œuvres. Thèse pour le doctorat en droit. In-8°, 232 p. (*Paris, Lahure*).

431. **Müller** (**O.**). — Beiträge zur systematischen Darstellung des Kgl. sächsischen Civilrechts, 1^re^ partie. Die Reallasten (*Leipzig, Teubner*)..... 3 fr. 50

432. **Pavlicek** (**A.**) — Zur Lehre v. den Klagen aus ungerechtfertigter Bereicherung. Nach œsterreich. Civilrechte m. Berücksicht. d. Gemeinen Rechtes, sowie der modernen Gesetzgebgn. (*Vienne. Manz*)..... 5 fr. »

433. **Ryck** (**R.**). — Die Obligatio. In-8°, 48 p. (*Leipzig, B. Tauchnitz*)..... 1 fr. 75

434. **Samuelsohn** (**E.**). — Die Wirkungen der Privatpfändung nach deustchem Recht. In-8°, 50 p. (*Breslau, Koebner*).... 1 fr. 50

435. **Samter** (**A.**). — Der Eigenthumsbegriff (*Iena, Fischer*)..... 2 fr. »

436. **Smith** (**H.**) **and Soden** (**T. S.**). — A Manual of the Law of Landlord and Tenant. 2^e^ édition. In-8° (*Londres, Davis et fils*)..... 18 fr »

437. **Starr** (**F.**). — Die Rechtshülfe in Oesterreich gegenüber dem Auslande, 2^e^ édition (*Vienne, Manz*)..... 8 fr. »

4° Droit commercial et industriel.

438. **Desjardins** (**Arthur**). — Traité de droit commercial maritime, T I : La liberté du commerce maritime. Définition, état civil, nationalité. Nature juridique des navires. Acquisition et transmission de la propriété des navires. Privilèges sur les navires. Saisie et vente des navires. (Commentaire du livre II, titres I et II du Code de commerce et droit comparé.) In-8° (*Paris, Durand et Pedone-Lauriel*)..... 7 fr. »

439. **Kohler** (**F.**). — Deutsches Patentrecht (*Mannheim, Bensheimer*)..... 20 fr. »

440. **Lewis** (**Ws.**). — Das deutsche Seerecht. Ein Kommentar zum V Buch d. allgemeinen deutschen Handelsgesetzbuchs. 2 vol. (*Leipzig, Duncker et Humblot*)..... 20 fr. »

441. **Lyon-Caen** (**L.**) **et Albert Cahen.** — De la législation des brevets d'invention. Modifications à introduire dans la loi du 5 juillet 1844. In-8° (*Paris, Marchal, Billard et C^ie^*).... 3 fr. »

442. **Roscoe** (**E. S.**). — Treatise on the Juridiction and Practice of the Admiralty Division of the High Court of Chancery. In-8° (*Londres, Stevens a. Sons*)..... 25 fr. »

5° Droit pénal et instruction criminelle.

443. **Carrara** (**F.**). — Progresso e regresso del giuro penale nel nuovo regno d'Italia, osservato nella dottrina, nella legislazione e nella giurisprudenza, in alcuni scritti dell' autore raccolti, per servire di continuazione agli Opusculi del medesimo già pubblicati, t IV. In-8° 538 p. (*Lucca, Canovetti*)..... 8 fr. »

444. **Mayer** (**S.**). — Das ungarische Strafgesetzbuch üb. Verbrechen u. Vergehen. In seinen leit. Grundsätzen dargestellt. (*Vienne, Manz*)..... 8 fr. »

445. **Wilkinson** (**R.**). — The Law of Prisons in England and Wales: Being the Prison Act 1865 (28 a. 29 Vict. c. 126), and the Prison Act 1877 (40 a. 41 Vict. c. 21), with an Analysis of the Acts, Notes, a Selection of other Acts, and Portions of Acts still in Force relating to Prisons, and a full Index. In-8° 380 p. (*Londres, Knight*)..... 8 fr. »

6° Droit international et législation comparée.

446. **Clunet** (**Ed.**). — Questions de droit relatives à l'exposition universelle de 1878. De la saisie des objets appartenant aux exposants français et étrangers. In-8° 92 p. (*Paris, Marchal, Billard et C^ie^*)..... 2 fr. »

447. **Halleck's** International Law. Nouv. édition, 2 vol. In-8° (*Londres, Keyan Paul*)..... 30 fr.

448. **Hamaker** (**H. J.**). — Das internationale Privatrecht, seine Ursachen und Ziele. Ein Vortrag. Deutsch v. Otto Mühlbrecht. In-8°, 31 p. (*Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht*)..... 1 fr. 25

449. **Lanfranc de Panthou.** — Études de législation comparée. Les codes français comparés aux codes de Genève, de Belgique et d'Allemagne. In-8°, 334 p. (*Paris, Larose*).

450. **Martin** (**Alexandre, J.**). — Rapport présenté à la société suisse des juristes dans sa réunion à Genève, sur le traité du 15 juin 1869, entre la France et la Suisse. Br. gr. in-12, 39 p. (*Berne*).

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

A. — Recueils spécialement consacrés au droit.

1° FRANCE

I. **Académie de législation de Toulouse.** *Recueil*, t. XXVI. — V. Fons. L'organisation municipale à Toulouse, au temps des capitouls. — E. Lafierre. Simple note sur une histoire manuscrite du Parlement de Toulouse. — L. Arnault. A propos de l'*in jure cessio*. Étude sur l'effet relatif de l'autorité de la chose jugée et sur la maxime : *utile per inutile non vitiatur*. — Rosy. Reconnaissance légale des chambres syndicales de patrons et d'ouvriers. — A. de Roaldès. Une lettre de Cujas.

II. **Revue générale d'administration.** *Septembre*. — H. Pascaud. La séparation des pouvoirs et les conflits d'attribution (*suite* dans le n° d'*Octobre*). — Le recrutement du personnel administratif. — F. Desenne. Le congrès postal de 1878 (2e article). — L. Pasquier. La police municipale et la liberté du commerce. — Bérard-Varagnac. La ville de Paris à l'Exposition universelle. — La situation financière des communes en 1878. — *Jurisprudence administrative*, etc.

Octobre. — Achille Mercier. Les caisses d'épargne dans les divers pays. — Guerlin de Guer. Les aliénés (*fin*). — Ernest Dubois. La déduction des dettes et des charges dans l'impôt sur les successions. — F. Desenne. Le sauvetage maritime. — A Fougerousse. De quelques institutions de prévoyance fondées par l'administration des postes et télégraphes d'Allemagne, en faveur de son personnel. — *Notices et renseignements*, etc.

III. **Revue critique de législation et jurisprudence.** — Le Vavasseur de Précourt. De la nomination des instituteurs communaux. — Reverchon. De la taxe des biens de mainmorte établie par la loi du 20 février 1849. — V. Jeanvrot. La législation spéciale de la Corse et les arrêtés Miot. — Ch. Lyon-Caen. De la nécessité de l'uniformité des lois sur les marques de fabrique et sur le nom commercial.

IV. **Journal de droit international privé.** N^os^ 5-6. — CLUNET. De la saisie des objets appartenant à des exposants (*fin*). — CH. BROCHER. Des bases théoriques du droit international privé. — PASQUALE FIORE. De l'exécution des jugements étrangers en Italie. — E. LEHR. Des demandes de séparation de corps entre étrangers. — E. GUILLARD. La Bourse, les agents de change, etc. (Italie) (*suite* dans les n^os^ 9-10). — *Jurisprudence internationale* (WILSON).

N^os^ 7-8. — F. LAURENT. Études sur le droit international (*suite* dans les n^os^ 9-10). — PRADIER-FODÉRÉ. De la situation légale des étrangers au Pérou. — *Jurisprudence internationale* (CH. LYON-CAEN, E. DUBOIS), etc.

N^os^ 9-10. — CH. LYON-CAEN. De la saisie-arrêt des objets figurant à une exposition internationale, d'après la jurisprudence autrichienne. — CH. DEMANGEAT. Des demandes de séparation de corps entre étrangers. — L. RENAULT. De la propriété littéraire et artistique au point de vue du droit international (*fin*). — *Jurisprudence internationale* (L. RENAULT), etc.

V. **France judiciaire.** 2^e^ année. N° 20. 16 *août*. — DE NEYREMAND. De la particule et de sa valeur nobiliaire. — A. LOUSTAUNEAU. De la détention préventive (*suite*). — A. GALLERY. Histoire de la comptabilité publique, civile et militaire, et du contrôle administratif et judiciaire au XVI^e^ siècle (*suite* dans le n° 21, *fin* dans le n° 23).

N° 21. 1^er^ *Septembre*. — A. THEURAULT. Étude sur l'organisation judiciaire en Espagne (*suite* dans le n° 22). — COULON. Tribunaux et Cours d'appel : composition, organisation, roulement.

N° 22. 16 *Septembre*. — CH. CONSTANT. Nouvel examen de la proposition de loi relative aux dessins et modèles industriels, présentée au Sénat par M. Bozerian.

N° 23. 1^er^ *Octobre*. — LE NEUF DE NEUFVILLE. De l'impression et de l'affiche du jugement en matière correctionnelle. — P. DE CROOS. Curiosités judiciaires : trois procès au XVII^e^ siècle, excellence et noblesse de la profession d'avocat (*fin*).

3^e^ année. N° 1. 1^er^ *Novembre* 1878. — LE SENNE. De l'effet de la séparation de corps quant à la révocation des donations, testaments et autres avantages entre époux. — R. LAJOYE. La recherche du gibier constitue-t-elle un fait de chasse ?

N° 2. 16 *Novembre*. — E. NAQUET. Observations sur le droit de transcription. — E. DE NEYREMAND. De l'institution d'un casier judiciaire civil. — L. ARMAND. Etude sur les articles 67, 69 et 463 combinés du Code pénal.

2° ANGLETERRE

VI. **Law Magazine and Review.** N° 230. *Novembre*. — TRAVERS TWISS. Les abordages sur mer. — Le droit dans l'île de Chypre. —

L. Moselly. Le nouveau Code pénal. — L. Peel. Les lois *ex post facto*. — Miller. Des réformes à introduire dans la loi.

3° AUTRICHE

VII. **Zeitschrift für das Privat und öffentliche Recht der Gegenwart.** T. VI. N° 1. — Schütze. La place qu'occupe la philosophie du droit par rapport au droit positif. — L. Stein. L'État et le droit administratif. — A. Randa. Le développement historique des livres fonciers et hypothécaires en Autriche. — Canstein. La protection de la possession d'après le droit autrichien. — Otto Meier. Contribution à l'étude de l'association familiale de la noblesse supérieure (*suite*).

4° ALLEMAGNE

VIII. **Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen römischen und deutschen Privatrechts.** T. XVII. N° 1. — Kühne. La consignation au cas d'incertitude sur la personne du créancier.

IX. **Kritische Vierteljahrschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft.** *Nouv. série.* I. N° 4. — Bibliographie du droit civil. — Comptes rendus des ouvrages de Bechmann, *Der Kauf*; Mandry, *Das gemeine Familienrecht*; Maynz, Cours de droit romain. T. III ; Padeletti, *Storia di diritto romano*; D. Viti, *Commento del codice di procedura civile.* — F. Dahn. La loi allemande sur les brevets d'invention du 25 mai 1877 (*fin*). — Bibliographie du droit pénal. — Compte rendu de l'ouvrage de Binding, *Die Normen und ihre Uebertretung.* — Notices bibliographiques.

X. **Zeitschrift für Rechtsgeschichte.** T. XIII. N° 3. — A. Ubbelohde. L'*unus casus* du § 2 Inst. *De actionibus* 4, 6, d'après Francke. — Max Cohn. La notion du *bona gratia divortium.* — Münderloh. La fiction et la réalité dans la *legis actio sacramenti in rem.* — Ubbelohde. Contribution à l'histoire de la stipulation. — Canstein. *Jurisdictio delegata* et *mandata* dans le droit de Justinien et le droit canonique. — C. Lamprecht. Annotation pour l'histoire des colliberts en France. — H. Böhlau. Extrait d'un manuscrit de Dietrich de Bocksdorf (*Volumen ingens consiliorum ?*) — *Variétés.*

5° SUISSE.

XI. **Zeitschrift für schweizerisches Recht.** T. XX. Bâle. 1878.

1° *Mémoires.* — Brodbeck. De l'organisation des enchères d'après le droit de Bâle-campagne. — Fr. de Wyss. De la formation du lien matrimonial, dans son développement historique, d'après les législations suisses.

2° *Sources du droit.* — Statuts de la ville de Berne de 1539. —

Formalités judiciaires de Berne. — De la rédaction du Code des trois mandements d'Aigle de 1770.

3° *Jurisprudence et législation.* — P. F. DE WYSS jun. Législation fédérale de 1875, 1876 et 1877.

6° ITALIE

XII. **Archivio giuridico.** T. XXI. N° 1. — VITA LEVI. Nouvelles études sur l'indivision. — CARRARA. Sur les diverses origines du *furto audace* (vol qualifié). — SALUCCI. De l'appel du procureur général, d'après l'article 399 du Code d'instruction criminelle.

N° 2. — CAMPANI. Essai d'interprétation de la L. 38 *De acq. rer. dominio*, 41, 1. — FRUGONI. Du délai dans lequel doit être exercée l'action de désaveu de paternité (art. 166 du Code civil). — AMAR. La législation sur les établissements dangereux et insalubres. — SCOLARI. Notes de statistique sur l'université de Pise.

XIII. **Il Circolo giuridico.** IX. N°s 6-7. *Juin-Juillet.* — G. CARNAZZA. Observations sur la propriété des eaux.

7° ESPAGNE

XIV. **Revista general de legislacion y jurisprudencia.** *Septembre.* — A. ALLEN DE SALAZAR. La codification du droit civil (*suite*, dans le n° d'*octobre*). — A. MARTINEZ. De la nécessité d'une réforme des lois pénales. — J. VICENTE Y CARAVANTES. De l'attentat contre l'autorité ou ses agents (*suite* dans le n° d'*octobre*).

Octobre. — T. MARIA MOSQUERA. Projet de loi sur les *fueros*. — NORBERTO SANTAREN. De l'injure par correspondance. — ACADÉMIE DE JURISPRUDENCE : Discussion relative à l'usufruit sur les mines. — J. DE CARVAJAL. Question de droit dans le congrès international du commerce et de l'industrie.

B. — TRAVAUX INTÉRESSANT LE DROIT ET L'HISTOIRE DU DROIT PUBLIÉS DANS DES PÉRIODIQUES DIVERS OU COMMUNIQUÉS A DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

1° FRANCE

XV. **Académie des sciences morales et politiques.** — *Comptes rendus*, 8e et 9e livraisons. — BAUDRILLART. État moral et matériel des populations normandes du XVIe siècle jusqu'en 1789 ; état de l'instruction et développement de la petite propriété avant 1789.

XVI. **Bibliothèque de l'École des Chartes.** N°s 3-4. — D'ARBOIS DE JUBAINVILLE. Deux diplômes carlovingiens des archives de l'Aube. — J. HAVET. Les cours royales des îles normandes (*fin*).

— G. Saige. De la condition des Juifs dans le comté de Toulouse avant le XIVe siècle.

XVII. **Chroniques du Languedoc.** 20 *Juillet.* — Arrêt du Parlement de Toulouse contre les irrévérences dans les églises après la révocation de l'édit de Nantes.

XVIII. **Journal des économistes.** *Novembre.* — Maurice Block. La quintessence du socialisme de la chaire.

XIX. **Mémoires de la Société d'émulation du Doubs.** 5e série. T. II (1877). — A. Castan. Note sur le véritable sens du terme de procédure *regiquina.* [M. Castan admet avec M. Morel-Fatio (*Revue savoisienne*, 1877, n° 7) que le terme *regiquina* ou *regichia* dérive de l'ancien verbe *regehir*, *rejehir*, et signifie confession (confession forcée obtenue par la torture)]. — A. Castan. Consultation de Cujas sur l'enseignement du droit à Besançon en 1580 (c'est le travail que M. Castan avait publié dès l'année dernière dans notre Revue). — Ernest André. Notice sur les billets de confiance de la ville de Gray, émis en 1792. — P. Ed. Tueffero. Renaud de Bourgogne et les franchises de Montbéliard. — A. Castan. Vesontio, colonie romaine.

XX. **Revue britannique.** *Septembre.* — La Chambre des Lords.

Octobre. — Le Code pénal des sauvages.

XXI. **Revue de Gascogne.** XIX. N° 10. *Octobre.* — Gaubin. La Devèze. Administration foncière avant 1789.

XXII. **Revue des Deux-Mondes.** 15 *Novembre.* — E. de Laveleye. Le socialisme contemporain en Allemagne.

2° ANGLETERRE.

XXIII. **The Edinburg Review.** N° 304. *Octobre.* — La commission de la propriété littéraire.

XXIV. **The Fortnightly Review.** *Nouv. série.* N° 143. 1er *Novembre.* — H. Fawcett. Le socialisme en Angleterre et aux États-Unis. — F. Harrison. Le droit d'après l'école anglaise.

3° ALLEMAGNE

XXV. **Deutsche Rundschau.** 6e année. N° 12. *Septembre.* — F. de Sybel. Réorganisation administrative et loi sur l'enseignement.

XXVI. **Forschungen zur deutschen Geschichte.** T. XVIII, fasc. 3. — K. Foltz. Eberhard de Fulda et les diplômes impériaux de cet évêché. — S. Riezler. Contributions à l'histoire ancienne de la Bavière. — Platner. Les chartes du couvent des Prémontrés de Broda.

XXVII. **Jahrbücher für Nationalœkonomie und Statistik.**

16e année. II. Nos 3-4. — Ochenkowski. Contribution à l'histoire du régime monétaire en Angleterre. — Elster. Jean Calvin, homme d'État, législateur et économiste.

XXVIII. **Preussische Jahrbucher.** T. XXI. N° 3. *Septembre.* — Th. Braun. Les lois sur la réserve héréditaire. — Étude sur la réforme administrative en Prusse.

N° 4. *Octobre.* — Ch. Meyer. Contribution à l'histoire des classes rurales en Allemagne.

XXIX. **Unsere Zeit.** XIV. N° 21. — H. Schreck. La réforme judiciaire de l'empire d'Allemagne d'après les travaux parlementaires.

4° ITALIE.

XXX. **Archeografo triestino.** *Avril-Septembre.* — A. Marsich. Inventaire des chartes en parchemin conservées dans les archives du chapitre de la cathédrale de Trieste (*suite*). — Gregorietti. Inscriptions inédites d'Aquilée, de l'Istrie et de Trieste (*suite*).

XXXI. **Archivio della Società Romana di storia patria.** II, *fasc.* 1. — G. Tomassetti. La campagne romaine au moyen âge (Histoire de la propriété).

XXXII. **Archivio storico della città e provincia di Roma.** II, *fasc.* 3-8. — Rapport de M. F. Gori sur sa visite aux archives et aux bibliothèques monastiques de la commune de Subiaco en mars 1873 (liste d'incunables et de manuscrits, parmi lesquels il en est qui concernent le droit).

XXXIII. **Revista Europea.** 1er *Septembre.* — C. de Stefani. Les propriétés communes et les propriétés privées dans certaines parties de l'Apennin.

5° RUSSIE.

XXXIV. **Russische Revue.** 7e année. N° 9. — W. Jkonnikow. Bibliographie des ouvrages historiques publiés en Russie de 1874 à 1876 (*suite*). — Mouvement de la propriété foncière dans le gouvernement de Saint-Pétersbourg pendant les années 1867-1876.

II. — PUBLICATIONS NOUVELLES.

1° Ouvrages généraux et recueils de textes ou d'arrêts.

451. **Annuaire** de législation étrangère publié par la Société de législation comparée. 7e année. In-8°, 906 p. (*Paris, Cotillon.*)..... 12 fr. »

452. **Broom** (**H.**). — Philosophy of Law: notes of lectures at the Inner Temple Hall. 1852-75. (*Londres, Maxwell.*)..... 8 fr. »

453. **Eyssette** (**Alexandre**). — Jurisprudence et doctrine de la Cour d'appel de Pondichéry en matière de droit indou et de droit musulman. T. I. Droit indou. In 8°, IV-447 p. (*Pondichéry, Impr. du Gouvernement.*)

454. **Fouillée** (**Alfred**). — L'idée moderne du droit en Allemagne, en Angleterre et en France. In-18 jésus, VIII-364 p. (*Paris, Hachette et Cie.*)..... 3 fr. 50

455. **Jellinek** (**G.**). — Die socialethische Bedeutung v. Recht, Unrecht und Strafe. In-8°, IV-131 p. (*Vienne, Hölder.*)... 4 fr. »

456. **Protokoll** der XVI Versammlung des Schweizerischen Juristenvereines abgehalten zu Genf am 19 und 20 August. In-8°, 220 p. (*Berne.*)

457. **Uhry** (**Isaac**). — Recueil des lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'État, arrêtés et règlements concernant les Israélites depuis 1850. In-8°, 212 p. (*Bordeaux, Crugy.*)

2° Histoire du droit (y compris le droit romain) et sciences auxiliaires.

458. **Alart** (**B.**). — Notices historiques sur les communes du Roussillon. 2e série. In-12, 203 p. (*Perpignan, Latrobe.*)

459. **Biston** (**P.**). — De la noblesse maternelle en Champagne. 3e édit. In-8°, 30 p. (*Paris, Labitte.*)

460. **Boussuge** (**V.**). — Droit romain. Organisation judiciaire des villes dépendantes de l'état romain. Droit français : 1° organisation judiciaire des villes de France ; 2° organisation des tribunaux de commerce. Thèse pour le doctorat. In-8°, 302 p. (*Lyon, Pélagaud.*)

461. **Castelli** (**D.**). — Il diritto di testare, nella legislazione ebraica. In-8°, 60 p. (*Firenza, Le Monnier.*)

462. **Chartes** mancelles de l'abbaye de Saint-Florent près Saumur. In-8°, 24 p. (*Mamers, Fleury et Dangin.*)

463. **Collectio** librorum juris anteiustiniani in usum scholarum edd. P. Krueger, Th. Mommsen, G. Studemund. T. II. (*Berlin, Weidmann.*)..... 4 fr. »

464. **Delogu** (**P.**). — Delle condizioni nei testamenti secondo il diritto romano : primi studi. In-8°, 208. p. (*Cagliari.*)..... 3 fr. 50

465. **Dumay** (**Gabriel**). — Étude sur la vie et les travaux de Proudhon, doyen de la Faculté de droit de Dijon. In-8°, 241 p. (*Paris, Pedone Lauriel.*)

466. **Fournier** (P.). — Des collèges industriels dans l'empire romain. Des droits du mari et de la femme sur la fortune mobilière propre à la femme mariée en dehors du régime dotal. *Thèse* in-8°, 316 p. (*Paris, Malverge et Dubourg.*)

467. **Freudenthal** (J.). — Historisch-dogmatische Darstellung der Verfangenschaft, Grundtheilung u. Einkindschaft in den fränkischen Rechten u. insbesondere im Wurzburger Landrechte. Inaugural dissertation. In-8°, 58 p. (*Augsburg, Wolff.*). 1 fr. 75

468. **Glück** (C. F. v.). — Ausführliche Erläuterung der Pandecten nach Hellfeld. T. XLVIII, 2e livr. (*Erlangen, Palm et Enke.*)..... 4 fr. 50

469. **Grévy** (Léon). — Des municipes en droit romain. Organisation et attributions des autorités municipales en droit français. In-8°, 195 p. (*Versailles, Cerf et fils.*)

470. **Lenel** (O.). — Beiträge zur Kunde d. prätorischen Edicts. In-8°, IV-110 p. (*Stuttgart, Enke.*)..... 5 fr. »

471. **Marchegay** (P.). — Documents originaux et inédits sur l'Aunis et la Saintonge. In-8°, 123 p. (*Saint-Jean d'Angely, Lemarié.*)

472. **Oliver** (B.). — Historia del derecho en Cataluña, Malorcà y Valencia. Código de las costumbres de Tortosa. T. II. In-4°, VIII-554 p..... 15 fr. »

473. **Paretti** (M.). — Diritto e procedura penale della Grecia antica. 2 vol. in-8°, 122-360 p. (*Torino, Candelletti.*)

474. **Pernice** (A.). — Marcus Antistius Labeo. Das römische Privatrecht im 1 Jahrh. der Kaiser-Zeit. T. II. (*Halle, Niemeyer.*)..... 17 fr. »

475. **Possesse** (**Maurice de**). — Dangeau et ses seigneurs (1064-1790). Petit in-8°, 201 p. (*Chartres, Garnier.*)

476. **Privilèges** et titres relatifs aux franchises, institutions et propriétés communales de Roussillon et de Cerdagne, depuis le XIe siècle jusqu'à l'an 1660; publiés par B. ALART. 1re partie. In-4°, 352 p. (*Perpignan, Latrobe.*)

477. **Rosenthal** (E.). — Zur Geschichte d. Eigenthums in der Stadt Würzburg. Ein Beitrag zur Geschichte d. Eigenthums in den deutschen Städten. Mit Urkunden (*Würzburg, Stuber.*)..... 4 fr. 50

478. **Saffi** (A.). — Di Alberigo Gentili e del diritto delle genti : letture nell' Ateneo bolognese. In-16, 266 p. (*Modène, Zanichelli.*)..... 3 fr. 50

479. **Sutro** (S.). — Leerboek der Instituten. In-8°. (*H. C. A. Campagne.*)

480. **Thévenin** (**Marcel**). — Lex et capitula, contribution à l'histoire de la législation carolingienne. In-8°, 20 p. (*Paris, Impr. nat.*)

481. **Untersuchungen** zur deutschen Staats u. Rechtsgeschichte hrsg. v. O. Gierke. Fascic. II. (*Breslau, Kroebner.*)..... 4 fr. »

482. **Waitz** (G.). — Deutsche Verfassungsgeschichte. T. VIII. Die deutsche Reichsverfassung von der Mitte d. 9 bis zur Mitte d. 12 Jahrh. T. IV. In-8°, VII-550 p. (*Kiel, Homann.*).... 18 fr. »
(I-VIII. 115 fr.)

3° Droit public et administratif.

483. **Amort der Jüngere** (E.). — Staats u. Kirchenzustände in Suddeutschland. In-8°, XLVII-253 p. (*München, Finsterlin.*)..... 4 fr. »

484. **Bodungen** (**F. von**).— Die Waldrechte in Elsass-Lothringen, deren Entstehg. Regelg. u. Ablösg. In-8°, IV-156 p. (*Strasbourg, Trübner.*)..... 4 fr. »

485. **Dubs** (J.). — Das öffentliche Recht der Schweizerischen Eidgenossenschaft. Dargestellt für das Volk. 1re partie, 2me livraison. In-8° 270 p. (*Zürich, Orell, Füssli et Cie.*)

486. **Gareis** (C.) **et Zorn**. — Staat u. Kirche in der Schweiz. Eine Darstellg. d. eidgenöss u. kantonalen Kirchenstaatsrechtes m. besond. Rücksicht auf die neuere Rechtsentwickelg. u. die heut. Conflicte zwischen Staat u. Kirche. T. II. (*Zürich, Orell, Füssli et Cie.*)..... 14 fr. »

487. **Joppen** (Th.). — Zur Regelung der Grundsteuer in Elsass-Lothringen (*Strasbourg, Schneider.*)..... 2 fr. 50

488. **Martin** (**Alfred**). — Étude du projet de loi fédérale sur les rapports de droit civil entre personnes établies en Suisse (art. 6). Mémoire couronné par la Société suisse des juristes. In-8°, 46 p. (*Berne.*)

489. **Mc Knight** (**D. A.**). — The Electoral System of the United States. In-8°. (*Philadelphie.*)..... 19 fr. »

490. **Oetker** (**F.**). — Verfassung u. Recht auf Helgoland. Ein Wort an die öffentl. Meinung in England. (*Stuttgart, Auerbach.*). 4 fr. »

491. **Ruppert** (**P.**). — Les lois et règlements sur l'organisation politique et administrative du Grand-Duché de Luxembourg. (*Luxembourg, Bück.*)..... 8 fr. 50

492. **Thudichum (F.).** — Deutsches Kirchenrecht d. 19 Jahrh. T. II. In-8°, XI-265 p. (*Leipzig, Duncker et Humblot.*)... 8 fr. »

493. **Von Miaskowski (Auguste).** — Die Verfassung der Land-Alpen-und-Forstwirtschaft der deutschen Schweiz in ihrer geschichtlichen Entwickelung vom XIII Jahrhundert bis zur Gegenwart. In-8°, 131 p. (*Bâle, Georg.*)

4° Droit civil, procédure civile et organisation judiciaire.

494. **Allou.** — Discours et plaidoyers. T. II. In-4°, 105 p. (*Paris, Chaix et C^ie^.*)

495. **Aris (B.).** — Des contrats entre époux en droit romain et en droit français. Thèse pour le doctorat. In-8°, 149 p. (*Toulouse, Rivière et C^ie^.*)

496. **Arndts v. Arnesberg.** — Die Lehre v. den Vermächtnissen. T. III, 2^e^ livraison. Erwerb der Vermächtnisse. (*Erlangen, Palm. et Enke.*)..... 4 fr. 50

497. **Balliard (Ernest).** — Étude sur la communauté d'acquêts. In-8°, 149 p. (*Genève.*)

498. **Careddu (M.).** — Delle obbligazioni divisibili e delle indivisibili secondo il codice civile italiano : saggio di studii. In-8°, 152 p. (*Cagliari.*)

499. **Chenevière (Adolphe).** — De la correspondance télégraphique envisagée dans ses rapports avec le droit civil et commercial. In-8°, 142 p. (*Genève.*)

500. **Dernburg (H.).** — Lehrbuch d. preussischen Privatrechts T. II, 2^e^ partie. In-8°, VIII et p. 305-750 (*Halle, Buchh. d. Waisenh.*)..... 10 fr. »
(I et II : 35 fr.)

501. **Fels (G.).** — Die Bestimmtheit des Kaufpreises im gemeinen Recht unter Vergleichg. neuerer Gesetzgebgn. namentlich d. französ. preuss. u. sächs. Rechts. In-8°, VIII-96 p. (*Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht.*)..... 2 fr. 50

502. **Khünast (L.).** — Untersuchung. d. Grundschuldbegriffs. Civilistisch ökonom. Abhandlung. 2^e^ édition. In-8°, IV-114 p. (*Berlin, Guttentag.*)..... 3 fr. »

503. **La propriété** littéraire et artistique. Du droit des auteurs et des artistes sur leurs œuvres. In-8°, VI-153 p. (*Paris, Lahure.*)

504. **Le Fort (Henri).** — Des exécuteurs testamentaires. In-8°, 144 p. (*Genève*).

505. **Mertian de Muller (L.).** — Étude sur la condition de la mère en droit romain et en droit français. Thèse. In-8°, 346 p. (*Lille, Ducoulombier*).

506. **Moragas y Droz (R.) et Pardo (J. M.).** — Novisima legislacion hipotecaria anotada y concordada. In-8°, 728 p. 3e édition. (*Madrid, Suarez*)..... 8 fr. »

507. **Naoum (Alexandre).** — De la puissance paternelle sur la personne de l'enfant. In-8°, 74 p.

508. **Rorer (D.).** — A Treatise on the law of judicial and execution sales. 2e édition. In-8°, 665 p. (*Chicago, Callaghan*). 35 fr. »

509. **Sayler (J.).** — A Treatise on the civil jurisdiction of justices of the peace with a compilation of the statute prescribing the mode of procedure in justices courts in criminal cases in the state of Texas including forms of process. 2e édition. In-8°, 614 p. (*Houston, E. H. Cushing*)..... 35 fr. »

510. **Schuster (H. M.)** — Das Spiel, seine Entwicklung u. Bedeutung im deutschen Recht. Eine Rechtswissenschaftl. Abhandlg. auf sittengeschichtl. Grundlage (*Vienne, Gerold's Sohn*). 10 fr. »

511. **Sloane (C. W.).** — Landlords and Tenants : a summary view of their legal rights and duties, with special reference to the law of the state of New-York. In-16°, 144 p. (*New-York, Haven Bros*)..... 12 fr. »

512. **Underhill (A.).** — A concise Manual of the Law relating to Private Trusts and Trustees. In-8°, XXIV-220 p. (*Londres, Butterworths*)..... 12 fr. »

513. **Wells (J. C.).** — A treatise on the doctrines of res adjudicata and stare decisis. In-8°, 700 p. (*Mills and C°.*)..... 35 fr. »

514. **Wells (J. C.).** — A treatise on the separate property of married women under the recent enabling acts. In-8°, XLIX-659 p. (*Cinc., R. Clarke*)..... 35 fr. »

515. **Worms (Fernand).** — Étude sur la propriété littéraire, 2 vol. Petit in-12, XII-896 p. (*Paris, Lemerre*).
Chaque partie..... 6 fr. »

5° Droit pénal et instruction criminelle.

516. **Catta (A.).** — Observations sur un projet de réforme du Code d'instruction criminelle. In-8°, 81 p. (*Paris, Cotillon*).

517. **Hrehorowicz (Th.).** — Die Willensfreiheit u. die Strafe (*Dorpat, Schnakenburg*)..... 3 fr. »

518. **Karcher (Charles).** — Le jury considéré dans l'administration de la justice pénale. In-8°, 60 p. (*Genève*).

519. **Lamas Varela (L.).** — Nuevo manual de derecho penal español. In-4°, VIII-172 p. (*Madrid, Calleja*)..... 5 fr. »

6° Droit commercial et industriel.

520. **Desjardins (Arthur)**. — Traité de droit commercial maritime. T. I. In-8°, 432 p. (*Paris, Pedone Lauriel*)..... 7 fr. »

521. **Guillery (S.)**. — Des sociétés commerciales en Belgique. Commentaire législatif de la loi du 18 mai 1873. 4e et dernière livraison. In-8°, CVIII et p. 480-572 (*Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie*)..... 4 fr. 25

522. **Lamas Varela (L.)**. — Nuevo manual de derecho mercantil y derecho ecclesiastico (canónico y disciplina). In-4°, x-192 p. (*Madrid, Saturnino Colleja*)..... 5 fr. »

523. **Lindley (Sir N.)** et **Dickinson (S.)**. — Treatise on the law of Partnership including its application to Companies. 4e édit., 2 vol. in-8° (*Londres, W. Maxwell*)..... 95 fr. »

524. **Thöl (H.)**. — Das Handelsrecht. T. II. Das Wechselrecht. 4e édition. In-8°, XVI-855 p. (*Leipzig, Fues*)..... 20 fr. »

7° Économie politique.

525. — **Errera (A)**. — Storia dell' economia politica nei secoli XVII e XVIII negli Stati della Republica Veneta, corredata da documenti inediti. In-8°, 570 p. (*Venise, G. Antonelli*)... 12 fr. »

526. **Jonâk (E.)**. — Der landtäfliche Grundbesitz im Konigreiche Böhmen. Statistische Tafeln nach amtl. Quellen bearb. 2e édit. In-4° (*Prague, Fuchs*)..... 8 fr. »

527. **Platter (J.)**. — Sociale Studien in der Bukowina. 1re partie. Der Wucher. In-8°, 54 p. (*Iéna, Fischer*)..... 2 fr. »

528. **Weisz (B.)**. — Einleitung in die Wirthschaftsgeschichte : I. Die Wirthschaftsgeschichte u. die Nationalökonomie. II. Die wichtigsten Thatsachen der Wirthschaftsgeschichte seit der Entdeckg. Amerika's. In-8°, 76 p. (*Budapest, Rath*)..... 4 fr. »

1918

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

— RECUEILS PÉRIODIQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES

A. — RECUEILS SPÉCIALEMENT CONSACRÉS AU DROIT

1° FRANCE

I. **Bulletin de la Société de législation comparée.** T. IX. N° 6. *Juin.* — Discussion sur l'étude de M. G. Cogordan, concernant la loi fédérale du 3 juin 1876, relative à la naturalisation en Suisse. — Discussion sur les moyens de mettre un terme aux difficultés résultant de l'application des lois de recrutement en France et en Belgique (*suite* et *fin* dans le n° 7). — Étude par M. BERR DE TURIQUE sur la nouvelle loi électorale belge du 9 juillet 1877. — Notice par M. A. LEGRELLE sur le fonctionnement des justices de paix en Russie. — Travaux des sections. — Chronique législative. — Comptes rendus d'ouvrages.

N° 7. *Juillet.* — CASTONNET-DESFOSSES. La législation espagnole sur le duel. — P. DAVID. Le Code de justice pour l'armée de terre en Portugal. — Étude par M. J. CHALLAMEL sur le régime hypothécaire de la ville de Brême. — Étude par M. LÉONEL OUDIN sur le Code civil du Chili. — Notice par M. PRADIER-FODÉRÉ sur les premières conférences du congrès des juristes américains. — Travaux des sections.

II. **Bulletin de la Société générale des prisons.** 2e année. N° 5. *Mai.* — BERWICK-BACKER. La lutte contre le crime. — CH. DARU et V. BOURNAT. Histoire de la Société royale des prisons (*suite*). — VERDUSSEN. La réforme pénitentiaire en Belgique. — Notice sur la transportation. — Revue pénitentiaire.

N° 6. *Juin.* — Enquête sur les aliénés criminels. — ENGEL. La récidive en Prusse. — C. AVENAL. La récidive en Espagne. — A. LEFÈVRE-PONTALIS. La translation de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice. — VARIN. Les délinquants de la contrebande. — CH. CONSTANT et A. KERCKHOFFS. L'emprisonnement cellulaire en Hollande. — Revue pénitentiaire.

III. **Revue critique de législation et de jurisprudence.** T. VII. N° 6. *Juin.* — R. GARRAUD. Questions pratiques sur la con-

VIII. **Il circolo giuridico.** T. IX. Nos 2-3. — G. Leoni. L'action paulienne, en droit romain.

IX. **Il Filangieri.** 3e année. N° 1. — Torregiani. L'étude de l'économie politique jointe à celle du droit. — P. Grippo. De la révision en matière pénale. — D. Supino. Du compte courant.

4° ESPAGNE

X. **Revista general de legislacion y jurisprudencia.** T. LII. *Mai.* — M. de Medina y Flores. Le droit espagnol en 1744 (*suite*). — J. de Carvajal. Réforme de la législation des faillites (*suite*). *Juin.* — Gutierrez Fernandez. Le pacte de retrait. — J. Moner Les coutumes et les lois en matière de succession. — Vicente y Caravantes. La femme au point de vue pénal.

B. — Travaux intéressant le droit et l'histoire du droit publiés dans des périodiques divers ou communiqués a des sociétés savantes.

1° FRANCE

XI. **Académie des inscriptions et belles-lettres.** — Communications : Dr Briau. L'archiatrie romaine ou la médecine officielle dans l'empire romain.

XII. **Académie des sciences morales et politiques.** — 9 *Février* et 16 *Mars.* Mémoire de M. Baudrillart sur la condition morale, intellectuelle et matérielle des populations agricoles de la Normandie.

XIII. **Annuaire de l'association pour l'encouragement des études grecques.** 1877. — R. Dareste. Les entreprises des travaux publics chez les Grecs.

XIV. **Cabinet historique.** *Mars-Avril.* — Thomas. Les états généraux sous Charles VII; étude chronologique d'après des documents inédits.

XV. **Chroniques du Languedoc.** 5 *Juin.* — Notes sur un projet d'établissement de tontines en Languedoc.

XVI. **Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest.** 1877. — Fouchier. La baronnie de Mirebeau (près de Poitiers).

XVII. **Revue critique d'histoire et de littérature.** N° 26. 29 *Juin.* — Nelson. De la loi hindoue appliquée par la haute cour de Madras. (Compte rendu généralement favorable de M. A. Barth.)

XVIII. **Revue d'Anjou.** *Janvier, Mars et Avril.* — L. de Lens. La fa-

culté des droits de l'ancienne Université d'Angers depuis les dernières années du XIVe siècle.

XIX. **Revue de Gascogne.** *Mai.* — J. GAUBIN. La Devèze ; période révolutionnaire (*fin*).

XX. **Revue historique.** T. VII. N° 2. *Juillet-Août.* — V. DURUY. Septime Sévère (193-211). — A. SOREL. La paix de Bâle 1795 (*fin*).

2° ANGLETERRE

XXI. **The Nineteenth Century.** *Juin.* — FITZ-GERALD. M. Froude et les propriétaires fonciers en Irlande.

3° ITALIE

XXII. **R. Deputazione di storia patria** (Turin). 10 *Avril.* — RICOTTI. Notice nécrologique sur le comte F. Sclopis.

4° NORWÈGE

XXIII. **Historisk Tidsskrift** (Bulletin de la Société historique de Norwége). — J. C. KROGH. Les conceptions du droit antique.

II. — PUBLICATIONS NOUVELLES

1° HISTOIRE DU DROIT (Y COMPRIS LE DROIT ROMAIN) ET SCIENCES AUXILIAIRES.

310. **Ackland** (J.). — Russia : a Review of Her History and of Her Economic Condition. In-8°, 63 p. (*J. Clarke.*)..... 1 fr. 50

311. **Andreozzi** (A.). — Le Leggi penali degli antichi Cinesi. Discorso prœmiale sul diritto e sui limiti del punire ; e traduzioni originali dal cinese. In-8°, 194 p. (*Firenze, G. Civelli.*). 2 fr. 50

312. **Aranjo** (F.). — Ensayo histórico jurídico sobre el matrimonio en Roma. In-8°, 126 p..... 2 fr. 25

313. **Arion** (Constantin). — De la puissance paternelle à Rome, en France et en Roumanie. In-8°. (*Paris, Larose.*).... 4 fr. »

314. **Beautemps-Beaupré** (C. J.). — Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine, antérieures au XVIe siècle. Texte et documents avec notes et dissertations, 1re partie. Coutumes et styles. T. II. In-8°, XVI-574 p. (*Paris, Durand et Pedone Lauriel.*

315. **Boulloche** (A.). — Étude sur le précaire en droit romain.

De la rente viagère en droit français. Thèse pour le doctorat. In-8°, 254 p. (*Paris, Pichon.*)

316. **Brassart.** — L'origine du Comté de Flandre d'après des chroniques inédites avec des observations sur les prétendus forestiers de Flandre. In-8°, 40 p. (*Paris, Dumoulin*)... 3 fr. »

317. **Campbell** (G.). — A Compendium of roman Law founded on the Institutes of Justinian. Together with Examination Questions set in the University and Bar Examinations. In-8°, x-271 p. (*Londres, Stevens et Haynes.*)

318. **Chevalier** (Ulysse). — Répertoire des sources historiques du moyen âge. Bio-bibliographie. 2e fasc. In-8°, 269 à 1132 p. (*Paris, libr. de la Société Bibliograph.*)

319. **Chorinsky** (G.). — Das Vormundschaftsrecht Oesterreichs vom 16 Jahrh. bis zum Erscheinen Josefinischen Gesetzbuches. (*Vienne, Hölder.*)..... 11 fr. »

320. **Célice** (Albert). — De l'usucapion et de la prescription en matière d'hérédité en droit romain. Du contrat d'assurance en matière terrestre en droit français. In-8°, 255 p. (*Paris, Pichon.*)

321. **Digby.** — An Introduction to the History of the Law of Real Property, with original authorities. 2e édition. In-8, 428 p. (*Londres, Macmillan.*)..... 9 fr. 50

322. **Decroos** (P.). — Ancien droit de Belgique. Histoire du droit criminel et pénal dans le Comté de Flandre depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVIIe siècle. In-8°, 212 p. (*Bruxelles, F. Larcier.*)..... 3 fr. 50

323. **Forti** (E.). — Ricordi sul conte Giuseppe Stara. In-8°, 103 p. (*Turin.*)

324. **Franklin** (O.). — Geschichte u. System d. deutschen Privatrechts. Ein Grundriss zu Vorlesgn. In-8°, III-98 p. (*Tubingue, Fues.*)..... 2 fr. 50

325. **Hymans** (L.). — Histoire parlementaire de la Belgique de 1831 à 1880. 3-5e fascicule. In-8° (*Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie.*) — Le fascic..... 1 fr. 50

326. **Inventaire-sommaire** des archives communales antérieures à 1790, de la ville de Bourg (Ain). Série G. G. In-4°, 1 à 76 p. (*Bourg, Villefranche.*)

327. **Inventaire-sommaire** des archives départementales antérieures à 1790, rédigé par M. L. Merlet. T. IV. In-4°, VIII-475 p. (*Chartres, Garnier.*)

328. **Jongleux** (H.). — Archives de la ville de Bourges avant 1790. T. II. In-8°, 256 p. (*Bourges, Sire.*)..... 6 fr. »

329. **Karsten** (C.). — Die Bedeutung der Form im Obligationen-

recht, 1re partie : Die röm. Lehre von der Stipulation. In-8°, XII-250 p. (*Rostock, Werther.*)..... 8 fr. »

330. **Labour** (**F.**). — La noblesse coutumière, spécialement dans l'ancien bailliage de Meaux. In-8°, 15 p. (*Paris, Menu.*)

331. **Lalore.** — Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes. T. III. Cartulaire de l'abbaye de Basse-Fontaine; Chartes de Beauvoir. In-8°, LI-389 p. (*Paris, Champion.*) 9 fr. »

332. **Luçay** (**De**). — Le comté de Clermont-en-Beauvoisis. Études pour servir à son histoire. Le dénombrement de 1373. In-8°, 335 p. (*Paris, Dumoulin.*)

333. **Martin** (**F.**). — The History of Lloyd's and of the Marine Insurance in Great Britain. With an Appendix cont. Statistics relating to Marine Insurance. In-8° (*Londres, Macmillan.*).... 25 fr. »

334. **Most** (**J.**). — Die socialen Bewegungen im alten Rom. u. der Cäsarismus. In-8°, IV-112 p. (*Berlin, Allg. deutsche Associations Buchdr.*)..... 1 fr. 50

335. **Nelson** (**J. H.**). — A view of the Hindû law as administered by the High Court of Judicature at Madras. In-8 , IV-154-VII p. (*Madras, Higginbotham.*)

336. **Prost** (**Auguste**). — L'ordonnance des Maiours. Études sur les institutions judiciaires à Metz du XIIIe au XVIIe siècle. In-8° (*Paris, Larose*) (*Extrait de la Nouvelle Revue historique de droit*). 3 fr. »

337. **Raisini** (**G.**). — Programma di Diritto romano. In-8°, XV-540 p. (*Bologne, N. Zanichelli.*)..... 9 fr. »

338. **Schulz** (**K.**). — Das Urtheil d. Königgerichts unter Friedrich Barbarossa üb. die Porstendorfer Besitzung des Klosters Pforte. Ein Beitrag zur Geschichte der Stammesrechte u. der professiones juris in Deutschland. In-8°, IV-86 p. (*Jena, E. Frommann.*)..... 3 fr. »

339. **Stubbs** (**W.**). — The Constitutional History of England in its Origin and Development. T. III. In-12 (*Macmillan*). 20 fr. »
(T. 1 à 3 — 55 fr.

2° DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

340. **Bainbridge** (**W.**). — Law of Mines and Minerals, 4e édition. In-8° (*Londres, Butterworth.*)..... 58 fr.

341. **Burrouhgs** (**W. H.**). — A Treatise on the Law of Taxation, Federal, State and Municipal. In-8°, 805 p. (*New-York.*). 42 fr.

342. **Calmette** (**G.**). — Traité de l'administration temporelle des associations religieuses et des fabriques paroissiales. 2e édition. In-8°, XV-412 p. (*Paris, Gaume et Cie.*)

343. **Hélie** (**F. A.**). — Les Constitutions de la France, ouvrage contenant en outre les principales lois relatives au culte, à la magistrature, aux élections, à la liberté de la presse, de réunion et d'association, à l'organisation des départements et des communes, avec un commentaire. 3e fasc. comprenant le premier Empire et la Restauration. In-8°, 561 à 984 p. (*Paris, Maresq aîné.*)..... 4 fr.

344. **Ludwig-Wolf** (**L. R.**). — Die Gesetzgebung üb. Wegebau u. Expropriation im Königr. Sachsen unter besond. Berücksichtg. der Expropriation bei Bahnbauten u. auf anderen Verwaltungsgebieten. 2e édition. In-8°, VIII-422 p. (*Leipzig, Rossberg.*). 3 fr. 50

345. **Meknigt** (**D. A.**). — The Electoral System of the United States : a Critical and Historical Exposition. In-8° (*Philadelphia.*) 20 fr.

346. **Menche de Loisne** (**Auguste**). — Essai sur le droit de chasse, sa législation ancienne et moderne précédée de l'exposé des principes généraux de l'occupation en droit romain. In-8° (*Paris, Thorin.*)..... 9 fr.

347. **Mermet** (**Émile**). — La publicité en France. Guide pratique annuaire pour 1878 précédé de notices historiques sur les différents modes de publicité en usage en France et d'un traité juridique sur l'enseigne, l'affiche, l'annonce et le colportage, mis au courant de la législation et de la jurisprudence jusqu'au 1er mai 1878. In-18, XIX-779 p. (*Paris, Chaix et Cie.*)

348. **Meyer** (**J.**). — Geschichte des schweizerischen Bundesrechtes. T. I : Die alte Zeit bis 1798. In-8°, VIII-531 p. (*Winterthür, Westfehling.*)

349. **Schenkel** (**K.**). — Das badische Wasserrecht enth. das Gesetz vom 25 Aug. 1876 üb. die Benützg. u. Instandhaltg. der Gewässer nebst den Vollzugsverordngn. u. den sonst wasserrechtl. Bestimmgn. in systemat. Darstellung. u. Erläuterung bearb. In-8°, VIII-198 p. (*Karlsruhe, Braun.*)..... 5 fr. 50

350. **Vismara** (**A.**). — L'avocato del soldato di terra e di mare, essia la legislazione militare commentata e spiegata. In-8°, 528 p. (*Milan, Pagnoni.*)..... 6 fr.

3° DROIT CIVIL, PROCÉDURE CIVILE ET ORGANISATION JUDICIAIRE.

351. **Challamel** (**Jules**). — Du *Jus offerendæ pecuniæ*, en droit romain. De la cession des créances hypothécaires en droit français. Thèse. In-8°, 388 p. (*Paris, Challamel aîné.*)

352. **Cunisset** (**P. P.**). — De la preuve littérale en droit romain. De la preuve testimoniale en droit civil français. Thèse. In-8°, 223 p. (*Paris, Larose.*)

353. **Eiloart** (**E.**). — The Laws relating to Women. In-12, 44 p. (*Londres, Waterlow.*)..... 1 fr. 50

354. **Einsiedel** (**H. v.**). — Die Verheirathung ohne Einwilligung der Eltern od. d. Vormunds vom juristischen Standtpunkte betrachtet. In-8°, 47 p. (*Leipzig, Rossberg.*)..... 1 fr. 25

355. **Fons** (**V.**). — Usages locaux ayant force de loi dans le département de la Haute-Garonne, 2e édition. In-8° jésus, XIII-238 p. (*Toulouse, Brun-Rey.*)..... 3 fr. 50

356. **Hegler** (**A.**). — Das Recht der Forderungen nach seiner dermaligen Geltung in Würtemberg. In-8°, IV-228 p. (*Stuttgart, Hohlammer.*)..... 3 fr. 50

357. **Jackson** (**T.**). — Landlord and Tenant in Pennsylvania. With all the forms relating thereto. In-8°, 600 p. (*Rees, Welch et Cie.*)..... 35 fr. »

358. **Jones** (**L. A.**). — A treatise on the Law of mortgages of real property. 2 vol. in-8°, XCIII-684; VI, 767 p. (*Boston Houghton.*)..... 70 fr. »

359. **Maassen** (**F.**). — Unser Eherecht und das Staatsgrundgesetz. Ein am 14 Jan. 1878 in der Wiener jurist. Gesellschaft geh. Vortrag. In-8°, 27 p. (*Graz, Leuschner et Lubensky.*)..... 1 fr. 50

360. **Powell** (**T. W.**). — Analysis of American Law. In-8°, 724 p. (*Lippincott.*)..... 20 fr. »

361. **Ricci** (**F.**). — Corso teorico-pratico di Diritto civile. Dei beni della proprietà e sue modificazioni. T. II. In-8°, 588 p. (*Torino, Unione tip.-edit.*)..... 5 fr. »

362. **Ryck** (**R.**). — Die Obligatio (*Leipzig, Tauchnitz.*)..... 1 fr. 50

363. **Samuelsohn** (**E.**) — Die Wirkungen der Privatpfändung nach deutschem Recht. (*Breslau, Kœbner.*)..... 1 fr. 50

364. **Scheel** (**A. W.**). — Familieretten, fremstillet efter den danske Lovgivning. In-8°, 740 p. (*Reitzel.*)

365. **Schiffner** (**L.**). — Systematisches Lehrbuch d. œsterreichischen allgemeinen Civilrechts. T. II : Die Lehre von dem Wesen u. den Arten der Privatrechtsverhältnisse u. die Lehre v. den Personen enth. In-8°, 81-217 p. (*Vienne, Hölder.*)..... 5 fr. »

366. **Storch** (**H.**). — Der heutige, insbesondere landrechtliche Darlehns-Vertrag u. die Bedeutung der L. 20 D. 12, 1 (*de rebus creditis*) f. denselben. — Ein Beitrag zur Frage der Realcontrakte. In-8°, 74 p. (*Berlin, Puttkammer et Mulbrecht.*).. 3 fr. »

367. **Waelbrœk** (**C. F.**). — Commentaire-traité de la saisie immobilière, de la surenchère et de l'ordre. T. III : de la Surenchère sur l'aliénation volontaire; — de l'Ordre; — Dispositions géné-

rales et transitoires. In-8°, 605 p. (*Bruxelles, Bruylant, Christophe et Cie.*) ..... 9 fr. »

368. **Waldberg** (**R. v.**). — Die *mora debitoris* in ihrer Beziehung zur Culpa nach dem römischen Rechte. (*Berlin, Stuhr.*) 2 fr. 50

369. **Williams** (**L.**). — The Seisin of the Freehold : Twelve Lectures. In-8° (*Londres, Sweet.*)..... 12 fr. »

4° DROIT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL.

370. **Blumenstiel** (**A.**). — The Law and Practice in Bankruptcy. A complete Treatise on the Law of Bankruptcy being itle T. LXI of the United States revised Statutes and Amendments, with the decisions thereunder. In-8° (*Ward et Peloubet.*) 40 fr. »

371. **Coddington** (**C. E.**). — A Digest of the Law of Trade-Marks as presented in the reported adjudications of the Courts of the United States, Great Britain, Ireland, Canada and France, from the earliest period to the present time. In-8° (*Ward et Peloubet.*)..... 35 fr. »

372. **Guillery** (**J.**). — Des sociétés commerciales en Belgique. Commentaire législatif de la loi du 18 mai 1873. Discussions parlementaires, exposés des motifs. Rapports présentés aux chambres législatives, mis en rapport avec le texte de la loi. 3e livr. In-4°, 160 p. (*Bruxelles, Bruylant, Christophe et Cie.*)..... 4 fr. 25

373. **Holtius** (**A. C.**). — Het Nederlansche faillitenregt. Tweede uitgaaf, met aanteekeningen door B. J. L. de Geer van Jutfaas. (*Utrecht.*) In-8°, XIX, LVI-624 p.

374. **Jannasch** (**R.**). — Bericht üb. die Entwickelung d. landwirthschaftlichen Genossenschaftswesens in Schlesien, erstattet an den Landwirthschaftlichen Centralverein der Provinz. In-8°, 57 p. (*Breslau, Korn.*)..... 1 fr 25

375. **Kraus** (**T.**). — Die Solidarhaft bei den Erwerbs u. Wirthschafts-Genossenschaften. In-8°, 90 p. (*Bonn, Strauss.*)..... 3 fr. 50

376. **Vavasseur**. — De la propriété industrielle. Conférence faite à l'assemblée générale de la Chambre des imprimeurs-lithographes de Paris. In-8°, 13 p. (*Paris, imp. Dumaine.*)

5° DROIT PÉNAL ET INSTRUCTION CRIMINELLE.

377. **Brocher** (**Ch.**). — Étude sur les principes fondamentaux du droit de punir. In-8°, 20 p.

378. **Corbella (A.).** — Apuntes referentes á la medicina legal sacados del exámen del Código penal y de la ley de Enjuiciamiento criminal. In-4°, 60 p. (*Barcelone, J. Miret.*)..... 1 fr. 75

379. **Elliot (A.).** — Criminal Procedure in England and Scotland. In-8°, 80 p. (*Londres, Ridgway.*)..... 1 fr. 50

380. **Janka (K.).** — Der strafrechtliche Nothstand. (*Erlangen, Deichert.*)..... 5 fr. 50

381. **Saluto (F.).** — Commenti al codice di procedura penale per il Regno d'Italia. 2e édition. In-8°, 604 p. T. IV. (*Turin, Bocca frères.*)..... 12 fr. »

382. **Stoos (C.).** — Zur Natur der Vermögensstrafen. (*Berne, Fiala.*)..... 2 fr. 50

6° DROIT INTERNATIONAL.

383. **Awards** and Claims of Exhibitors of the International Exhibition 1876. In-8°, 631 p. (*Boston.*)..... 23 fr. »

384. **Hamaker (H. J.).** — Das internationale Privatrecht, seine Ursachen u. Ziele. (*Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht.*). 1 fr. 50

7° ENSEIGNEMENT DU DROIT.

385. **Bergbohm (C.).** — Abwehr gegen « Ein Wort über d. Jurisprudenz u. d. jurist. Studium d. Gegenwart. » In-8°, 56 p. (*Riga, J. Deuber.*)

386. **Gneist (R.).** — Die Studien u. Prüfungsordnung der deutschen Juristen. In-8°, 39 p. (*Berlin, Guttentag.*)..... 1 fr. 50

8° ÉCONOMIE POLITIQUE ET STATISTIQUE.

387. **Atlas Essays.** N° 3. The working Classes in Europe, and other Essays. By Th. Hughes and others. In-8°, 183 p. (*New-York.*)..... 7 fr. »

388. **Hildebrand (B.).** — Statistik Thüringens. Mittheilungen d. statistischen Bureaus vereinigter thüring. Staaten. T. II. Agrarstatistik. 2e partie. In-fol. p. 191-362. (*Iena, E. Frommann.*)..... 7 fr. »
I — II ..... 28 fr. »

389. **Poschinger (H. v.).** — Bankwesen u. Bankpolitik in Preussen nach amtl. Quellen bearb. T. I : Von der ältesten Zeit bis zum J. 1846. In-8° IX-359 p. (*Berlin, Springer.*)..... 12 fr. »

390. **Quaristch.** — Geschichtliche Uebersicht u. Grundbegriffe d. Nationalökonomie. 2e édition. IV-70 p. (*Berlin, Weber.*). 2 fr. 50

391. **Schmitt** (F.). — Statistik der österreichisch-ungarischen Monarchie. 5e édit. In-8° IV-240 p. (*Vienne, Gerold's Sohn.*). 5 fr. »

VIENNENT DE PARAITRE

LES CODES FRANÇAIS

COLLATIONNÉS SUR LES TEXTES OFFICIELS

Les seuls où soient rapportés les textes du Droit ancien et intermédiaire NÉCESSAIRES A L'INTELLIGENCE DES ARTICLES

PAR LOUIS TRIPIER

Docteur en droit, ancien membre du Conseil général de l'Yonne.

Vingt-neuvième Édition (1879)

1 vol. format grand in-8..... 20 fr. »
Demi-reliure chagrin..... 23 fr. »
LES MÊMES, édition diamant, 1 vol. in-32..... 6 fr. »
Demi-reliure chagrin..... 7 fr. 50

NOTA. — Pour l'Édition in-8, il est délivré trois bons qui permettront de retirer gratuitement les suppléments et les tables devant paraître en 1879, 1880 et 1881.

HISTOIRE DES LOCATIONS PERPÉTUELLES

ET DES BAUX A LONGUE DURÉE

PAR E. GARSONNET

Professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.

1 beau volume in-8..... 12 fr

(Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques)

PRÉCIS DU COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE

PROFESSÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

CONTENANT AVEC L'EXPOSÉ DES PRINCIPES
L'ANALYSE DES QUESTIONS DE LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Par PAUL CAUWÈS, professeur agrégé

Tome premier, seul paru..... 8 fr.

Le tome 2 et dernier, sous presse, paraîtra incessamment.

ÉTUDES
SUR LA NOVATION ET LE TRANSPORT DES CRÉANCES

EN DROIT ROMAIN

Par Paul GIDE, professeur à la Faculté de droit de Paris.

1 vol. in-8..... 7 fr. 50

COURS ÉLÉMENTAIRE

DE DROIT ROMAIN

Contenant l'explication méthodique des Institutes de Justinien et des principaux textes classiques, pour la préparation aux examens de bacheliers, de licence et de doctorat en droit,

PAR E. DIDIER-PAILHÉ

Professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

1 vol. in-8 (1878)..... 10 fr.

CORBEIL. Typ. de CRÉTÉ.